



USAGES
DE L'EGLISE GALLICANE,
CONCERNANT
LES CENSURES
ET
L'IRREGULARITÉ,
CONSIDERE'ES EN GENERAL ET EN PARTICULIER;
EXPLIQUEZ
Par des régles tirées du droit reçû.

Par JEAN-PIERRE GIBERT, *Docteur en Théologie & Jurisconsulte.*



A PARIS,
Chez JEAN MARIETTE, ruë S. Jacques, aux Colonnes d'Hercules.
M. DCC XXIV.
Avec Approbation & Privilege du Roy.

PREFACE.

C'Eſt bien moins ici en quelque maniere l'ouvrage d'un ſeul particulier, que l'ouvrage de toutes les Egliſes, mais ſur tout de celle de France, deſquelles on a ramaſſé & rangé les loix & les canons ſuivant l'ordre naturel qu'ils devroient avoir, ſi elles trouvoient bon d'en faire un corps. L'auteur n'eſt que compilateur, abreviateur & traducteur, par rapport aux régles; car la plûpart ſont priſes du corps du droit, où elles ſont diſperſées çà & là, & mêlées avec des faits qu'il eſt néceſſaire de retrancher, comme inutiles à la loi qui ſert de régle.

Les autres ſont tirées du concile de Trente, ou des conciles de France, ou des ordonnances roïaux, ou des ſtatuts ſynodaux, ou de la juriſprudence des arrêts.

L'ouvrage eſt diviſé en deux parties. On parle dans la premiere des Cenſures en general, & l'on voit là-deſſus 1°. d'où leur vient ce nom de Cenſures, & quels ſont les autres noms qu'on leur donne. 2°. quelle eſt leur nature, & par-là ce qu'elles ont de commun & de different avec les autres peines, & entr'elles. 3°. quelles ſont leurs diviſions & ſous-diviſions, & ſous ce titre on explique toutes les differentes eſpeces des Cenſures. 4°. quelles ſont leurs cauſes & conſequemment qui peut les inſtituer, qui peut en porter, qui peut en être frappé, pour quels pechez, avec quelles formalitez, & pour quelles fins. 5°. quels en ſont les effets. 6°. quelles ſont leurs proprietez & les qualitez qui leur conviennent; telles que ſont la validité, la juſtice, la néceſſité & l'utilité. 7°. par quelles voïes elles finiſſent. 8°. quels changemens de diſcipline il y a eu touchant les Cenſures.

L'on conſidére dans la ſeconde partie, les Cenſures en particulier, & l'on fait ſur chacune à peu près les mêmes queſtions qu'on fait ſur toutes en general, & cela autant qu'il ſe peut ſans redite.

Par le mot de régle, on entend ici maxime generale, à qui on donne le nom de régle pour les mêmes raiſons pour leſquelles il eſt donné aux canons, d'où elle eſt tirée.

Les livres d'où l'on puise les régles, sont ceux qui composent le corps du droit canon : on s'y sert du decret de Gratien, & du sixiéme des decretales composé par l'ordre de Boniface VIII. comme de la collection des decretales faite par l'ordre de Gregoire IX. sans pourtant prétendre leur donner pareille autorité : on sçait qu'il y a dans le decret une infinité de canons, qui d'eux mêmes ne peuvent avoir force de loi, & que si quelques-uns sont gardez comme des loix, ils le doivent à l'usage. On juge tels, tous les canons qui sont tirés ou des conciles particuliers tenus pour la plûpart hors de la France, ou des simples docteurs, ou des saints Peres : on juge tels en un mot, tous ceux qui sont tirés d'ailleurs que des conciles generaux, ou des lettres decretales non supposées aux Papes, & reçûës dans le roïaume.

On sçait que les constitutions de Boniface VIII. qui font une partie de la collection qu'il a faite, appellée sixiéme des decretales, ne sont pas reçûës en France comme loi, mais comme raison ; qu'il est dans ce roïaume de ces constitutions à peu près comme des loix Romaines, dont on ne se sert que parce qu'on les trouve utiles.

Au contraire, on sçait aussi que les pieces qui composent les decretales, ont en France force de loix, selon pourtant qu'elles sont modifiées par l'usage ; qu'ainsi elles ont autre autorité que les canons du decret & les constitions de Boniface VIII.

Aux livres qui composent le corps du droit canonique, on joint le concile de Trente, non parce qu'il fait partie du septiéme des decretales qu'on insere quelquefois dans le corps du droit canonique, mais parce qu'il contient d'excellentes choses touchant les Censures ; en emploïant les decrets de ce concile, on ne leur donne d'autre autorité que celle qu'ils ont reçû, ou de l'usage, ou des ordonnances qui les ont converties en loix.

De la difference qu'on vient de remarquer entre les livres d'où les régles sont prises, il arrive que parmi ces régles il y en a qui sont generalement reçûës, d'autres qui le sont ailleurs, mais non pas en France, quelques-unes qui ne le sont qu'en France.

On met les unes & les autres, parce que d'une part, en faisant ce traité, on n'a dessein que de ranger ce que le droit canonique enseigne touchant les Censures, & de le faire d'une maniere qui aide à le comprendre & à le retenir ; à quoi on a crû que la voïe des régles étoit la plus propre & la plus commode, comme nous l'avons montré dans la préface du traité de l'Excommunication qu'on encourt en maltraitant les personnes consacrées à Dieu par leur état ; d'autre part, celles qui ne sont plus

en usage, ont encore leur utilité : elles apprennent ce qui s'est fait autrefois, & elles servent aux régles où l'on remarque les changemens de discipline touchant les Censures. Enfin elles justifient les changemens qui se font en ce temps-ci sur ce même sujet, ou sur tout autre semblable.

Mais afin que le lecteur discerne aisément les regles reçûës en France des autres, on ne manque pas de marquer l'usage là où il faut ; ce qui est encore nécessaire, soit parce qu'en toute matiere il importe de sçavoir ce qui se pratique, soit parce qu'en celle-ci la pratique est ce qu'il y a de principal. Convaincu de l'un & de l'autre, on n'a rien oublié pour s'en instruire, & ce qu'on n'a pû apprendre par les livres françois qui traitent des Censures, on a tâché de le sçavoir par les personnes qui exercent la jurisdiction ecclésiastique.

Quoiqu'une régle soit renfermée dans une autre, comme la conséquence dans son principe, on ne l'a pas pour cela omise quand on l'a trouvée expressément dans les canons dont il a été parlé : on a crû pouvoir suivre en ce point l'exemple de Gregoire IX. de Boniface VIII. de Clement V. & des autres compilateurs des livres du corps du droit canonique, qui ont mis l'une & l'autre, & on s'est déterminé à le faire par la considération, que pour voir les conséquences dans les principes, il faut quelquefois de la pénetration, & qu'elle n'est pas commune.

Il seroit inutile d'avertir que l'obligation qu'on s'impose d'appuïer chaque régle sur le droit canonique, ne regarde pas celles où l'on nie qu'une chose y soit ; car il n'y a personne qui ne voïe qu'il faut croire ces régles véritables, jusqu'à ce qu'il paroisse par quelque canon qu'elles sont fausses.

Entre ces mêmes régles, il y en a quelques-unes d'une espece particuliere ; ce sont de simples observations à qui on a donné le nom de régle, parce qu'elles dirigent dans l'étude du droit canonique ; telles sont celles où l'on ramasse ce que les canons enseignent sur quelque point particulier, & qu'on conçoit en semblables termes ; il n'y a rien autre chose dans le droit canonique sur tel sujet, que ce qui suit.

On ne détermine pas dans ces régles le nombre des choses contenuës dans le droit canonique, parce qu'on n'est pas entierement assuré qu'il n'y en ait pas davantage, quoique les collections sur lesquelles on travaille, aïent été faites avec beaucoup de soins. Appréhendant donc qu'il ne soit échappé quelque cas

à la diligence du collecteur, on laisse le nombre indéterminé; afin que, sans rien changer, on puisse ajoûter ce qui a été omis.

L'utilité de ces régles est toute évidente, tant pour ceux qui ont déja étudié le même droit sans faire de telles observations, que pour ceux qui ne l'ont pas étudié; car les uns & les autres peuvent y voir en un moment, si quelque cas se trouve dans le droit canonique, ou s'il ne s'y trouve pas; parce que s'il ne se rencontre pas dans ces régles, ils peuvent être presque assurez à present qu'il n'est pas dans le droit canonique, & ils le seront entierement, quand quelque habile canoniste les aura revûës.

Dans l'arrangement des régles, on suit l'ordre de la composition, commençant par les plus generales, & passant de celles qui le sont moins, aux autres qui le sont encore moins.

Comme il y a des régles qui appartiennent à divers titres, on les a mises quelquefois au premier qui s'est presenté, parce qu'on a cru qu'il est indifferent qu'elles soient plûtôt sous un titre que sous un autre, pourvû qu'on marquât dans les endroits où elles sont, ceux ausquels elles conviennent encore.

Quand on n'a pû, ou qu'on n'a pas dû renfermer l'exception dans la régle, & que par-là on a été obligé d'en faire une régle séparée, on joint celle qui la contient à la régle dont elle est une exception.

Dans les citations on prend un milieu entre ceux qui citent simplement les canons & ceux qui en rapportent les termes, ce milieu consiste à marquer de quelle maniere la régle se trouve dans le canon, savoir, ou expressément, ou confusément; il consiste encore à exprimer quelquefois en peu de mots, le sujet du canon qu'on cite; l'un & l'autre est avantageux au lecteur, il est bon qu'il sçache de quelle maniere la régle est dans le canon, & il l'apprend; il lui importe de pouvoir par la citation, juger si le canon est cité à propos, & le sujet du canon exprimé en peu de mots, lui en fournit un moïen fort aisé.

Comme il importe beaucoup au lecteur de voir la liaison non-seulement des titres & des paragraphes, mais encore des régles d'un même titre ou d'un même paragraphe: on ne s'est pas contenté de lier les titres les uns avec les autres; mais on a encore ajoûté un petit sommaire à la tête de chaque titre ou de chaque paragraphe, dont on tire entr'autres ce profit qu'on entrevoit par son secours, comment les régles sont liées les unes avec les autres.

La même utilité du lecteur a engagé à marquer à la fin de chaque titre ou de chaque paragraphe les conséquences qu'on peut & qu'on doit tirer des régles qu'il contient, afin que de même qu'il voit au commencement ce qu'il a à apprendre, il voïe à la fin ce qu'il a à retenir.

En formant le premier plan de cet ouvrage, on s'étoit proposé d'eclaircir chaque régle par quelque exemple particulier, & on l'a fait plusieurs fois, mais s'étant apperçû qu'on se donnoit une peine non nécessaire, parce que les canons d'où les régles sont tirées, fournissent des exemples propres & convenables, que la glose met ordinairement dans leur jour par les especes qu'elle forme sur chaque texte ; il a paru plus à propos d'indiquer ces exemples, que d'en apporter de nouveaux. Par ce moïen court & aisé, on évite un excès de longueur inséparable de l'exécution parfaite du premier plan : avantage d'autant plus considérable, que l'ouvrage sera d'ailleurs assez gros par la seule étenduë de sa matiere.

On promet de joindre des raisons aux régles, & on le fait le plus souvent, mais c'est toûjours sans dessein de les autoriser par ces raisons, persuadé que les canons d'où elles sont tirées, leur donnent assez d'autorité, & que vouloir leur en donner par des raisons prises d'ailleurs que des mêmes canons ou d'autres semblables endroits, c'est un dessein chimerique, & une vaine entreprise. On ne donne donc ces raisons que comme de pures convenances : on veut montrer par-là qu'il étoit convenable qu'on fit les loix d'où les régles sont tirées, qu'un bon motif a porté le legislateur à les faire, qu'il en revient de l'avantage & autres choses semblables : on avoüë que la meilleure raison d'une loi est la volonté du legislateur, mais on doit aussi avoüer qu'on a lieu de croire que la volonté du legislateur ecclésiastique est réglée par la raison, & qu'en faisant des loix, il ne suit pas son caprice, mais les lumieres de l'esprit-Saint dont il a été rempli dans son ordination, s'il les fait hors des conciles, où les mêmes lumieres & celles qui ont été promises à l'assemblée où il les fait, quand elles sont faites dans les conciles. On convient que s'il en faisoit de contraires, on trouveroit des raisons pour les justifier ; mais on doit aussi convenir que les choses de discipline ont diverses faces, que considerées d'un côté elles sont bonnes, considerées de l'autre, elles ne le sont pas ; qu'ainsi les mêmes choses peuvent être justement commandées & justement deffenduës,

si on les considere diversement ; que par conséquent, on pourroit apporter des raisons pour justifier des loix contraires sur le même sujet, sans faire rien qui fût opposé au bon sens.

Ajoûtez à cela que le legislateur ecclésiastique apprend par son exemple à rendre raison des loix : car il le fait quelquefois lui-même, comme on verra dans la suite de ce traité, & il n'apporte pas toûjours des raisons fondamentales ; mais il se contente quelquefois d'apporter de simples convenances.

On n'ajoûte point de raisons aux régles historiques, parce qu'on ne le peut & qu'on ne le doit : on ne le peut, n'y aïant pas des raisons convenables à apporter sur les faits qu'elles contiennent ; on ne le doit pas, parce qu'on ne voit en cela aucune utilité.

Après avoir rendu compte de tout le dessein de l'ouvrage exprimé dans son titre, on se croit obligé de dire quelques mots sur l'obligation d'étudier la matiere des Censures ; cette étude est si négligée, qu'il n'y a point de partie du droit canonique qui soit plus ignorée que celle qui parle des Censures, quoiqu'elle soit des plus considérables.

De quelque part que vienne cette négligence, il est bon de faire voir combien elle est pernicieuse ; car si elle vient de ce qu'on croit qu'il est des canons qui concernent les Censures, comme des canons penitentiaux qui servent pour l'histoire, & non pour l'usage, c'est une erreur dangereuse qu'il faut détruire ; si cette négligence vient de ce qu'on se persuade que quand ces canons seroient observez, il importe peu de les sçavoir, c'est une fausse opinion tout-à-fait préjudiciable aux bonnes mœurs, laquelle il faut ruïner.

Or qu'on se trompe, en croïant que les canons touchant les Censures soient abrogez, on s'en convainc aisement, si on considere la maniere ordinaire d'absoudre des pechez, car on absout des Censures avant que d'absoudre des pechez ; on s'en convainc encore en lisant les ordonnances synodales de chaque diocèse ; car, ou les anciennes Censures de droit y sont renouvellées, ou bien on y en ordonne de nouvelles, ou enfin, on y fait l'un & l'autre tout ensemble ; on s'en convainc de plus, en faisant attention à l'usage touchant les monitoires, car ils sont si fréquens, Sa Májesté & d'ailleurs, a pris tant de soin de régler tout ce qui les regarde, qu'il est évident que les canons touchant l'Excommunication sont gardez ou doivent l'être ; on s'en convainc encore par

par la lecture du titre 30. du concordat chap. unique : loi si bien gardée dans le roïaume ; car pourquoi y auroit-on déterminé les cas où l'on peut communiquer avec les personnes liées de Censures, & ceux où l'on ne le peut pas, si les canons touchant les Censures étoient abrogez.

La lecture des ordonnances roïaux touchant les affaires ecclésiastiques, produit le même effet ; car qu'entend-t'on par les peines inditez par les saints decrets ou constitutions canoniques, ou par les peines de droit ausquelles on soûmet les transgresseurs, si-non les Censures ? on se convainc aussi que les canons touchant les Censures, subsistent encore par l'art. 18. de l'ordonnance du 16. Avril 1571. qui veut que les pasteurs usent des Censures aux cas ausquels il est permis par les saints conciles & decrets.

Art. 18. de l'ordonnance d'Orléans. Ordonnance de Blois art. 31. Art. 2. des 57. presentez au Roi par le clergé au mois de Novembre 1583. à S. Germain en Laye, accordez & répondus à Paris le 5. Mars 1584.

On s'en convainc encore en lisant le 21. des articles dressez par la faculté de théologie de Paris, & autorisez par François I. il est conçû en ces termes. « Par la même certitude de verité, il « faut croire que la puissance d'excommunier est de droit divin « immédiatement octroïée par Jesus-Christ à l'Eglise ; „ car si le pouvoir de frapper de Censures compris en celui d'excommunier, vient de Dieu & non des hommes, comment les canons touchant les Censures peuvent-ils être tous abrogez ? l'usage ou le non-usage des hommes a-t'il quelque pouvoir sur le droit divin ?

On se convainc de la même vérité par la lecture de l'article 48. de l'ordonnance de Blois ; car il montre clairement que l'usage des Censures est approuvé par les ordonnances, puisqu'il permet d'en obtenir contre ceux qui prêtent leur nom aux gentilshommes & aux officiers de robe pour faire ce qui leur est deffendu touchant les dixmes.

Il n'est pas moins aisé de se convaincre de la fausseté de la seconde opinion qui fait négliger l'étude des Censures, que de celle de la premiere ; car il ne faut pour ce sujet, que réflechir sur les effets des Censures. En effet, les Censures n'indisposentelles pas à recevoir les sacremens & à les administrer ? & ne fait-on pas des sacriléges toutes les fois qu'on les reçoit ou qu'on les administre, nonobstant qu'on soit frappé de Censures ? les Censures ne regardent-elles pas Irreguliers ceux qui les violent par l'exercice des ordres ? & tout Irregulier ne fait-il pas un sacrilege chaque fois qu'il exerce les ordres ? Or peut-on dire qu'il importe peu de connoître une chose dont l'ignorance expose à tant de sortes de sacrileges ? excuseroit-on d'erreur un homme qui di-

roit que la connoissance de ce qui sert à éviter les pechez énormes & communs, est peu utile ? que devroit-on donc penser d'une personne à qui la connoissance des Censures paroîtroit peu importante ? ne faudroit-il pas qu'elle crût que c'est un petit bien, que de faire abstenir des crimes aussi énormes, aussi horribles que le sacrilege ? enfin, les Censures ne privent-elles pas des biens temporels ecclésiastiques, en rendant inhabiles aux benefices qui sont tant recherchez ? ne privent-elles pas des plus précieux biens de cette vie, en excluant de la participation aux sacremens, au sacrifice de la messe & aux prieres de l'Eglise ? Or est-ce une petite utilité d'éviter de si grandes peines ? & peut-on les éviter, si on ignore à quelles actions elles sont attachées ? Il n'est donc pas inutile pour les mœurs d'étudier la matiere des Censures, non-seulement puisque les canons qui les regardent sont en usage ; mais encore plus, parce qu'outre cela la connoissance des Censures préserve de tant de maux ; il y a plus, il est aussi important de le faire, qu'il l'est d'éviter les maux ausquels l'ignorance des Censures expose.

D'ailleurs, peut-on s'instruire touchant les Censures, sans s'instruire sur les sacremens ? en effet, peut-on lire les canons qui ordonnent ou d'interdire l'entrée de l'Eglise, ou de priver de l'eucharistie, ou de suspendre des ordres pour certaines fautes ecclesiastiques ou seculieres, sans apprendre ce qu'on doit faire à l'égard de la loi même, si on est atteint des fautes pour lesquelles ces Censures sont ordonnées, ou à l'égard des autres si on est confesseur des personnes qui ont commis ces fautes ? car ne faudroit-il pas avoir l'esprit bouché pour ne pas comprendre que les fautes qui sont ainsi punies, aïant assez de malice pour mériter une telle peine, elles obligent ceux qui les ont commises à se condamner à de pareilles peines, ou du moins à souffrir que leur confesseur les y condamne ?

Peut-on étudier ce que le droit enseigne sur ce qu'il faut sçavoir ou faire pour être absous, ou pour absoudre des Censures, soit réservées, soit non réservées, sans apprendre les qualitez nécessaires à l'absolution des pechez, tant réservez que non réservez, puisque, comme on verra, l'une & l'autre absolution conviennent en la plûpart des points qui les regardent ? Enfin, n'y a-t'il pas un grand nombre de cas qui ne sont réservez qu'à raison des Censures qui y sont attachées, & tels ne sont-ils pas tous ceux qui sont réservez au Pape, & une grande partie de ceux qui sont

réservez à l'Evêque ? à quel danger ne s'exposeroit donc pas un confesseur, s'il confessoit sans être instruit des Censures qui regardent la confession ? Parmi les Censures non-réservées, n'y en a t'il pas que les confesseurs doivent sçavoir, soit qu'elles soient abrogées, soit qu'elles soient encore en vigueur ? & telles ne sont-elles pas la plûpart des excommunications ou majeures ou mineures, la plûpart des Interdits & la plûpart des Suspenses ? le confesseur ne peut-il pas s'en servir utilement pour exciter le penitent à contrition, & ne convient-il pas qu'il le fasse ?

La matiere des Censures est encore liée avec d'autres matieres utiles à sçavoir ; telles sont celles des loix & des sentences penales, celle de l'Irregularité *ex delicto*, celle des devoirs d'un chacun ou du moins des principaux de ces mêmes devoirs, celle des ordres & des benefices, celle de la jurisdiction volontaire & de la jurisdiction contentieuse : d'où vient qu'on trouve en plusieurs endroits du traité des Censures, de fort beaux principes sur toutes ces matieres. N'est-elle pas aussi liée avec celle des pechez & du sacrement de penitence, sur tout de l'absolution ? Et pour rendre le traité plus utile, on s'est arrêté à faire observer toutes ces liaisons, particulierement la derniere.

Pour toutes les raisons qui viennent d'être déduites touchant l'utilité & la nécessité même de l'étude des Censures, il seroit à souhaitter que les Evêques fissent faire des collections des canons qui portent des Censures ; mais particulierement de celles qui s'encourent par le seul fait, par le violement desquelles on peut devenir Irregulier, & qu'ils fissent exactement démêler celles qui méritent d'être encore observées, par rapport aux besoins de leurs diocèses, d'avec celles qu'on doit tenir pour abrogées ; ils feroient par-là deux grands biens, ils ôteroient un des prétextes du mépris, ou de la négligence de l'étude des Censures, qui est qu'il y a bien des Censures qui sont abrogées ou qui doivent n'être pas observées, & qu'on ne sçait qu'elles elles sont : ils préviendroient aussi par-là bien des sacrifices & des sacremens sacrileges & une infinité d'autres pechez qui suivent les uns & les autres. En attendant que quelqu'un d'eux execute un dessein si digne du zele pastoral ; j'ai crû devoir donner une collection des diverses especes de Censures portées par le droit, mais sur tout de celles qui s'encourent par le seul fait, afin de faciliter par-là l'execution de ce même dessein. Le conc. de Rouen de 1335. ch. 10. *conc. tom. 11. p.* 1848, avoit ordonné de faire une semblable col-

lection, mais ce n'étoit que pour la seule excommunication. Il y a un recueil de même genre dans les statuts d'Etienne Poncher synod. Paris p. 264. On en voit un plus ample dans les statuts synodaux de l'Eglise de Reims & de l'Eglise de Troïe, rapporté par Bochel liv. 2. tit. 13. c. 13. 14. 15. 16. Celui que nous donnons s'étend à la Suspense & à l'Interdit comme à l'Excommunication, & il est par ordre des matieres ou des personnes.

Au reste, quoiqu'en composant cet ouvrage nous n'aïons pas eu dessein de faire un traité de controverse pour établir la doctrine de l'Eglise concernant les Censures, contre ceux qui l'ont attaquée, nous l'avons pourtant fait, & tel que nous n'aurions pû en composer un meilleur si nous l'avions entrepris ; car l'Eglise n'enseigne rien là-dessus d'essentiel & de considérable qui ne soit dans nos régles ; & ce qu'il y a de doctrine dans celles-ci, a son fondement dans la parole divine écrite & non écrite, rapportée dans le decret de Gratien caus. 11. & 24. & expliquée dans les autres livres du droit, ou plus particulierement par les conciles de Latran, de Vienne, de Constance, de Bale, de Trente, & bien d'autres encore citez dans le même ouvrage : or une telle doctrine ne peut être impugnée sans témerité, n'étant pas permis d'en avoir aucune qui soit contraire à l'écriture & à la tradition ; ainsi il faut conséquemment & nécessairement que ce qui a été établi dans cet ouvrage, renverse tout le sistême qui y est opposé ; c'est aussi ce que nous avons reconnu par la lecture du chap. 9. du liv. 5. de la république ecclésiastique, d'Ant. de Dominis, où en ce qu'il dit des Censures sous le nom d'Excommunication, nous n'avons rien trouvé que nous n'eussions refuté avant que de le lire, quoiqu'il semble avoir voulu s'écarter presque en tout du sentiment des catholiques : nous l'aurions fait observer dans chaque occasion, si nous nous en étions aperçûs avant l'impression, nous y suppléerons le plûtôt que nous le pourons en donnant nos consultations sur les Censures, où nous décidons des cas importans par les régles ramassées dans cet ouvrage.

TABLE

Des titres de la premiere partie des Censures en general.

SECONDE PARTIE.

Des Censures où l'on explique ce qui appartient à chacune de ses especes, &c.

TRAITE' DE L'EXCOMMUNICATION.

TRAITE' DE LA SUSPENSE.

TRAITE' CONCERNANT LA DE'POSITION.

TRAITE' DE L'INTERDIT.

DE L'INTERDIT EN PARTICULIER, ou de chaque espece d'Interdit.

USAGES DE L'EGLISE GALLICANE concernant les Censures.

TRAITE' DE L'IRREGULARITE' ex delicto.

APPROBATION.

J'AY lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un manuscrit portant pour titre : *Usages de l'Eglise Gallicane concernant les Censures considerées en general & en particulier*, divisé en trois parties, la premiere composée de 197. feuillets, la seconde de 376. & la troisiéme de 132. Toutes les trois contiennent une recherche exacte, & une explication docte & fidelle de tout ce que le droit canonique nous apprend sur cette matiere. L'auteur y distingue avec soin ce qui est conforme à nôtre usage, & ce qui y est contraire ; ensorte que cet ouvrage plein d'une érudition profonde & le fruit d'une très-longue étude, peut être fort utile au public, sur-tout aux ecclésiastiques tant superieurs qu'inferieurs ; aux superieurs pour les instruire des differens cas ausquels les differentes especes de Censures peuvent être appliquées, & des pouvoirs necessaires pour en absoudre ; & aux inferieurs pour les maintenir dans le respect dû aux Censures de l'Eglise, leur apprendre ce qu'ils doivent faire pour les éviter, ou pour en obtenir l'absolution quand elles sont encourues. Fait à Paris le trente Novembre mil sept cens vingt-deux.

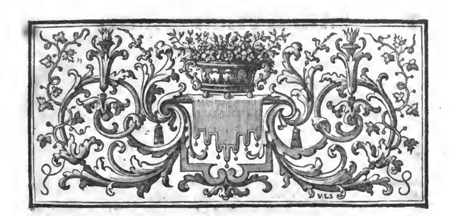
NOUET.

APPROBATION.

J'AY lû par l'ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un manuscrit qui a pour titre : *Les usages de l'Eglise Gallicane concernant les Censures, troisiéme partie depuis le folio 1. jusqu'au fol. 132. où l'on examine ce qui concerne l'Irregularité*, &c. Les grandes & doctes recherches de l'auteur de cet ouvrage, ne laissent rien à desirer à ceux qui voudront être instruits à fond de cette matiere : ainsi l'impression n'en peut être que très-utile. A Paris le 7. Septembre 1723.

C. LEULLIER.

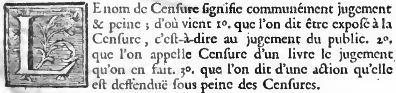
TRAITE'



USAGES
DE L'EGLISE GALLICANE
TOUCHANT LES CENSURES.

PREMIERE PARTIE
DES CENSURES EN GENERAL.

TITRE PREMIER.
Du nom des Censures.
PREMIERE REGLE.



LE nom de Censure signifie communément jugement & peine ; d'où vient 1°. que l'on dit être exposé à la Censure, c'est-à-dire au jugement du public. 2°. que l'on appelle Censure d'un livre le jugement qu'on en fait. 3°. que l'on dit d'une action qu'elle est deffenduë sous peine des Censures.

La raison de cette triple signification du mot de Censures, est qu'il paroît avoir été fait pour exprimer les fonctions d'un Officier Romain appellé Censeur, qui consistoient à veiller, examiner, juger & corriger les mœurs.

REGLE II.

LE mot de Censure (*a*) signifie ordinairement dans le droit canonique, peine & peine spirituelle. Il n'y a point d'autre peine qui porte ce nom, au moins dans le même droit canonique.

On a autant de preuves de cela, qu'il y a de Canons où ce mot est emploïé, & dont le nombre est fort grand; ainsi il est inutile d'en apporter. Mais il suffit de remarquer que dans le chap. *Quærenti* 20. *de verb. signif.* on reconnoît tellement que ce mot est affecté pour signifier des peines spirituelles, qu'on y enseigne qu'il faut entendre par ce mot les peines d'interdit, de suspense & d'excommunication, qui sont spirituelles.

La raison qui a fait réserver le nom de Censures aux peines spirituelles, est que d'une part elles sont les plus grandes des peines: car autant que l'esprit est au-dessus de la matiere, autant ces peines sont au-dessus des autres qui sont materielles; & comme il n'y a que l'Eglise qui impose des peines spirituelles à cause qu'elle seule a la puissance spirituelle à laquelle il appartient de punir de telles peines, il n'y a que les peines ecclesiastiques qui soïent appellées Censures; & que d'autre part, le mot de Censure étant pris pour peine, signifie communément punition severe.

Il s'ensuit delà qu'à l'égard de ceux qui aiment leurs ames au-delà de tous les biens de cette vie, selon qu'ils y sont obligez, il faut que les Censures soïent les plus formidables de toutes les peines, & que s'il y en a qui ne craignent pas ces peines, il faut qu'ils aïent le malheur d'aimer leur ame beaucoup moins qu'ils ne sont obligez de l'aimer.

REGLE III.

L'Usage de ce mot pour signifier les peines de l'Eglise, ne paroît bien établi que dans les siécles des Papes dont les lettres composent le livre des Decretales.

La raison est qu'il est pris frequemment en ce sens dans ce livre, & qu'on le voit rarement dans le Decret de Gratien.

(*a*) c. 13. d. 12. tiré du 11. Conc. de Tolede an. 675. qui est le plus ancien où le mot de *Censure* soit pris dans un sens semblable à celui où on le prend ici. Il est pris dans le même sens par Nicolas I. l'an 887. can. 10. cau. 2. q. 1.

On le voit pris plus clairement dans ce sens can. 13. des Apôt. mais comme on ne sçait pas de quel tems est la version de ce Canon, on n'en peut inferer rien de certain pour le tems où le mot de Censures a commencé d'avoir la signification qu'on lui donne communément.

Il est à remarquer que le plus ancien Canon où nous aïons trouvez que le mot de Censure soit emploïé dans le sens qu'on le prend aujourd'hui, parle de la Censure pour un tems déterminé.

REGLE IV.

Les autres noms que le Canon donne aux Censures, sont ceux-ci : *Canonica districtio* (a), *districta ultio* (b), *canonica pœna* (c), *gladius spiritalis* (d), *nervus ecclesiastica disciplina* (e), *felix mucro* (f), *pœna medicinalis* (g), *ferrum putridas carnes separans*.

La raison de ces noms est. 1°. Que la fin des Censures est de corriger, & de punir. 2°. Que les Canons sont les loix qui les ordonnent. 3°. Que l'Eglise établit ces Loix. 4°. Quelles font des divisions spirituelles semblables aux materielles que le glaive materiel opere. 5°. Que comme les forces de l'homme sont dans les nerfs, celles de l'Eglise sont dans les Censures. En apprenant les noms des Censures, on apprend en même-tems leurs effets, leurs fins & leurs utilitez.

Si nous ne distinguons pas les Censures d'avec les peines, ce n'est pas que nous ignorions que ceux qui ont traité des Censures, les en distinguent communément, mais c'est plûtôt que leur distinction ne nous paroît pas bien fondée, parce que les Canons insetez dans le corps du droit, & ceux qui sont hors du corps du droit, donnent aux Censures le nom de peine ; vous en avez un bel exemple dans le chap. *9. de Missarum celebr.* où le Concile de Latran sous Innocent III. 1215. ordonnant de suspendre les Clercs qui disent avec négligence l'office divin, se sert de cette expression : *Hæc igitur & similia sub pœna suspensionis penitus inhibemus* : Nous deffendons entierement ces choses & autres semblables sous peine de suspense. Vous en avez un autre dans le chap. 1. *de sent. excomm. in 6°.* où le Concile de Lyon tenu sous Innocent IV. en 1245. aïant puni de suspense les Juges qui n'observeront pas ce qu'il ordonne touchant l'excommunication, qualifie de peine la suspense qu'il a portée : *Caveant autem ecclesiarum Prælati & Judices universi, ne prædictam pœnam suspensionis incurrant*, que les Prélats & les Juges prennent garde d'encourir la peine de suspense qui vient d'être ordonnée. Le Concile de Bourges en 1584. fournit un autre exemple dans ces termes : *Excommunicationis pœna magno cum judicio..... utantur Episcopi.* tit. 31. can. 1. Le Synode d'Evreux de 1576. en fait de même, en appellant l'excommunication la plus grande des peines. Enfin les ordonnances épiscopales en font aussi de même : car c'est une chose très-commune d'ordonner ou d'y deffendre certaines choses sous peine de Censure en géneral, ou d'excommunication, ou de suspense, ou d'interdit. Il ne sert de rien de dire que les Censures ont pour fin prochaine l'amendement de celui qui en est frappé ; ensorte que si l'on prévoit qu'elles n'auront pas cet effet, il ne faut pas les emploïer, au lieu qu'il y a des peines qui privent du moïen d'amen-

(a) c. 23. d. 86. can. 22. q. 2. can. 12. (b) c. 19. cau. 24. q. 3. (c) c. 29. *de Simon.* (d) c. 2. cau. 15. q. 6. (e) *c. 5. de con vet. c. 3. sess. 25. de Ref.* (f) *c. 1. vesis in fine* cau. 16. q. 1. c. 3. cau. 24. q. 3. (g) *c. 1. de excom. in. 6.* c. 17. 18. *6. 24. q. 3.*

dement, & qui sont quelquefois infligées à ceux qui ne veulent pas confesser leur crime, ou à ceux qui se disent Athées ou à ceux qui ne veulent abjurer l'heresie qu'ils prêchoient. Il ne sert de rien de parler de la sorte : car il y a quantité de peines dont la fin prochaine est la correction du pécheur, telles sont ordinairement les moindres peines dont on punit les premieres fautes, & les peines moïennes dont on punit les rechûtes dans les mêmes fautes; les autres peines sont pour le moins ordonnées pour l'amendement des autres. D'ailleurs il y a des Censures qu'on ordonne contre ceux qui ne veulent pas se corriger, & qui sont principalement necessaires contre ces gens-là : telle est la suspense, car on ne peut se dispenser de suspendre un Prêtre qui veut perseverer dans le crime.

En vain diroit-on encore qu'on n'ordonne des peines que contre ceux qui sont convaincus, & qu'on suspend les Prêtres accusez de crime avant qu'ils soïent convaincus. Car cela ne vient pas de ce que la suspense n'est pas une peine, mais de ce que l'honneur dû aux Sacremens demande qu'on punisse de la peine de la suspense les crimes apparens, comme le bien public requiert qu'on interdise un juge suspect de malversation.

TITRE II.

De la nature des Censures.

REGLE PREMIERE.

S. Thomas. 1°. TOutes les peines sont spirituelles (a), selon quelles affligent l'esprit.

La raison est que la peine n'est peine qu'à cause qu'elle est contre l'inclination de celui qui la souffre, & que ce qui est contre son inclination, l'afflige. En effet, quand un homme qui n'aime pas les biens de la fortune, en est privé, la privation de ces biens n'est pas une peine pour lui, parce qu'elle ne l'afflige pas.

2°. Les Censures sont encore des peines spirituelles, parce qu'elles privent des biens spirituels.

La raison est que la nature de la Censure est de priver des Sacremens, du fruit des prieres de l'Eglise, des offices divins, des fonctions sacrées, lesquelles choses sont des biens spirituels dont la privation afflige ceux qui les aiment comme ils doivent les aimer.

REGLE II.

Les canons qui appellent les Censures des peines ecclesiastiques ou canoni-

AFin que la privation des biens spirituels soit Censure, il faut qu'elle vienne de la part de l'Eglise en punition de quelque péché, & que ces biens soïent en sa disposition.

(a) Le can. 2. cau. 15. q. 6. donne le nom de glaive spirituel aux Censures, à cause qu'elles sont des peines spirituelles.

Par l'Eglise on entend ici les Prélats aïant jurisdiction dans le for extérieur, soit séparés les uns des autres, soit joints ensemble. Cette observation est nécessaire, parce que les Curez, les Confesseurs peuvent priver de l'usage des biens spirituels sans porter des Censures. D'ailleurs chaque Prélat aïant jurisdiction dans le for extérieur, peut porter des Censures. Il en est de même lorsqu'il est joint à d'autres comme dans les Conciles.

ques, sont des preuves de cette régle.

La raison de cette régle est que autrement le peché mortel qui prive de la grace sanctifiante, de quelques secours de la grace actuelle, des Sacremens & des fonctions sacrées dans le for intérieur, seroit une Censure, puisqu'il priveroit des biens spirituels; pour le même sujet la damnation éternelle qui prive pour toûjours du plus grand de tous les biens qui est la gloire éternelle, seroit aussi une Censure, & elles n'en sont pas à cause que la privation des biens spirituels qui les suit, ne vient pas de l'Eglise, & que la grace & la gloire ne sont pas en sa disposition.

Si l'on juge de la régle sur l'opinion qui tient qu'il est de l'essence de la Censure qu'elle soit ordonnée pour la guerison du pecheur, elle paroîtra défectueuse : voilà pourquoi il faut avertir que cette opinion n'est pas certaine, parce qu'il y a des cas où il faut ordonner la Censure, quand même il n'y a point d'esperance d'amendement; tels sont ceux où l'honneur des Sacremens, ou du sacrifice, ou le bien du prochain le demandent : par exemple, si un méchant ministre abuse de son ministere, il faut le suspendre, quand même il y auroit lieu de croire que la suspense ne le rendra pas meilleur, Il en est de même d'un laïque qui corrompt, débauche & pervertit les autres par ses paroles ou par ses actions; il faut le retrancher de la communion de l'Eglise, parut-il assez obstiné pour ne pas profiter de la Censure. La raison est qu'en ce cas le respect dû aux Sacremens & le bien du prochain requierent que ces personnes soient frappées des Censures quoiqu'inutiles à leur correction. Ajoûtez que l'ordonnance d'excommunier ceux qui méprisent les avertissemens de l'Eglise, n'excepte pas le cas où il y a lieu de prévoir qu'ils mépriseront aussi l'excommunication.

REGLE III.

IL y a de l'inégalité parmi les Censures comme parmi les peines temporelles. Comme celles-ci se renferment les unes les autres, celles-là sont aussi contenuës les unes dans les autres; & comme il y a une peine temporelle qui renferme toutes les autres peines temporelles, il y a une Censure qui contient toutes les Censures.

Tous les canons où le mépris d'une Censure est puni par une autre, font voir l'inégalité des Censures. Tels sont les canons 13. *de vita & hon. cler. c.* 12. *de jur. patr. c.* 1. &c.

La raison de cette régle & du paralelle qu'on y voit des Censures avec les peines temporelles, est que les unes & les autres consistent dans la privation des biens plus grands les uns que les autres, dont les moindres sont contenus dans les plus grands, & le principal de tous renferme tous les autres. Car *v. g.* s'il y a de l'inégalité entre ces especes de peines (a), amende, pri-

(a) Ord. crim. T. 25. art. 13.

son, galere, mort, c'est que la liberté dont prive la prison, est un plus grand bien que l'argent dont prive l'amende ; l'honneur dont prive la galere en rendant infame, est un bien plus grand que la liberté & l'argent dont les peines précedentes privent encore. La vie dont la mort prive, est un bien plus considerable que l'honneur, la liberté & l'argent dont la galere, la prison & l'amende privent : que si la peine de la prison renferme celle de l'amende, c'est qu'outre que la douceur de la liberté dont elle prive, a plus d'attraits que l'argent dont l'amende prive, elle ôte de plus le moïen de gagner de l'argent ; que si la peine de la mort qui est la principale de toutes les peines, contient les autres, c'est quelle prive de tous les biens que les autres font perdre en ôtant le bien de la vie par lequel on joüit de tous les autres.

c. 4. de cler. excom. depos. vel interd. Ministri c. 8. de dolo & contum.

Il sera aisé d'appliquer cet exemple aux Censures, quand on aura appris par les régles qui suivent de quels biens chacune prive par elle-même.

TITRE III.

Des divisions des Censures, de leurs rapports les plus considerables, & de leurs principales differences.

COmme il y a diverses choses qui participent à la nature des Censures, & qui pour cela sont à l'égard des Censures, ce que les especes sont à l'égard du genre, & qu'il importe de connoître ces diverses especes de Censures & de savoir ce qu'elles ont de commun & de particulier ; après avoir parlé de la nature des Censures, on va expliquer leurs especes avec leur rapport & leur difference, & on le fera en traitant de leurs divisions.

REGLE PREMIERE.

ON pourroit distinguer autant d'especes de Censures, qu'on peut distinguer d'especes de biens ecclesiastiques dont elles privent, & de manieres de participer à ces biens ou d'en être privé.

Les canons qui donnent le nom d'excommunication à la suspense & autre semblable Censure, prouvent cette régle. Car ils font voir que les Censures ne sont que des exclusions de la participation à certains biens communs.

Il s'ensuit de cette régle 1°. Que comme il y a huit especes de biens dont l'Eglise dispose, qui sont. 1°. La communion à tous ses biens. 2°. les prieres. 3°. les Sacremens. 4°. le sacrifice. 5°. les offices. 6°. les benefices. 7°. les assemblées pour régler & terminer les differens sur quelque sujet qu'ils soïent. 8°. la sépulture dans un lieu saint, il faut qu'il puisse y avoir huit sortes de Censures, dont la premiere privera de tous ces biens & chacune des autres d'une espece de ces mêmes biens.

Il s'ensuit, 2°. Que comme il se peut qu'on soit privé des biens spirituels de l'Eglise pour un certain lieu, pour un certain tems & pour une certaine partie, ou sans détermination de lieu, de tems & de partie ; on peut diviser encore les Censures en locales & personelles, en temporelles & perpetuelles, en partiales & totales.

La raison de cette régle est que comme il a été déja dit plusieurs fois la Censure consiste dans la privation de ces biens, & que les privations tirent leurs especes des choses dont elles privent, ou de la maniere dont elles en privent.

REGLE II.

CHaque Censure peut en un sens être appellée excommunication, & selon ce sens il n'y auroit qu'une espece de Censure.

Le can. 13. d. 12. & le can. 15. d. 18. donnent le nom d'excommunication à la suspense. Le can. *Quidquid* 101. cau. 1. q. 1. en fait de même.

Il faut excepter de cette régle la suspense des revenus des benefices, & cela seulement, depuis l'institution des benefices qui a mis fin à la possession commune des biens temporels de l'Eglise. Aussi pourroit-on exclure cette suspension du nombre des Censures, quand elle est séparée de celle de l'office, car les Censures, à proprement parler, ne regardent qu'indirectement les biens de l'Eglise.

La raison de cette régle est que chaque Censure exclud de la participation à un bien possedé en commun, laquelle on peut pour cela appeller communion.

REGLE III.

LEs Censures, suivant le Droit canonique communément & universellement reçû, se reduisent toutes à trois especes, l'excommunication, la suspense & l'interdit; & quand les Canons menacent de Censures sans en exprimer aucune, ils entendent une de ces trois dont ils laissent la détermination à l'Evêque, à cause qu'elle dépend des circonstances, des lieux, des actions, des personnes.

Toute cette régle est tirée du ch. Quaerenti 20. de verb. signif.

La raison de la réduction des Censures à ces trois especes, est qu'il n'y en a point qu'on ne puisse comprendre sous quelqu'une de ces especes: car la dégradation, la déposition totale qui privent pour toûjours des fonctions ecclésiastiques & des privileges qui y sont attachez, ne sont en effet qu'un interdit perpetuel de ces fonctions. On dit en quelque façon, parce que l'interdit perpetuel ne priveroit pas du rang de l'ordre dont on seroit ainsi interdit, & la déposition en prive. La privation de la sépulture ecclésiastique se réduit aisément à l'interdit local dont elle est quelquefois une partie, comme on verra dans la suite: quoiqu'elle soit, souvent une Censure particuliere, ou du moins une peine à qui on peut donner le nom de Censure pour les raisons qu'on a déja plusieurs fois touchées; pour les autres exclusions de quelques autres biens de l'Eglise, il est visible, après ce qu'on a dit sur la Régle précedente, qu'elles peuvent être réduites à l'excommunication mineure, qui étoit autrefois de diverses especes, & qui est à present d'une seule, comme on verra dans le Traité de l'Excommunication.

REGLE IV.

Ce que les Canons disent en particulier d'une Censure, doit être étendu aux autres, s'il ne paroît d'ailleurs qu'il lui soit propre.

Le chap. 1. *de excomm. in 6°.* Nous apprend à le faire en étendant ce qu'il y ordonne sur la forme de l'excommunication, à la suspense & à l'interdit, parce qu'il n'y auroit aucune bonne raison de les distinguer en ce point.

Les can. 11. 26. 58. *de sent. excomm.* sont communément étendus à la suspense & à l'interdit, quoi qu'ils ne parlent que de l'excommunication.

La raison de cette régle est que tant qu'une chose ne paroît pas propre à une Censure, on a lieu de la juger commune à toutes.

REGLE V.

Qui convient aussi au Titre de l'effet.

Ce qu'on dira sur l'effet de chaque Censure, lorsqu'on l'examinera en particulier, fera voir la vérité de cette régle.

1°. De toutes les Censures, il n'y a que l'excommunication majeure & la suspense qui privent du pouvoir de frapper de Censures.

La raison est qu'elles seules privent de la jurisdiction nécessaire pour cela.

2°. Il n'y a que l'excommunication majeure, dont l'effet dure par rapport à l'ame après la mort de celui qui en est lié.

La raison est que cette seule excommunication prive des biens dont l'ame peut joüir après cette vie, sçavoir des suffrages de l'Eglise.

3°. Il n'y a que cette même excommunication & l'interdit qui lient les morts à l'égard du corps.

La raison est qu'il n'y a que ces deux Censures, qui privent de la sépulture ecclésiastique.

Il s'ensuit de la seconde & troisiéme partie de cette régle, que l'excommunication majeure & l'interdit sont les seules Censures dont on puisse être absous ou déclaré lié après la mort.

REGLE VI.

Les can. qu'on citera en parlant de ces Censures en particulier, établissent cette régle.

1°. L'Excommunication & la suspense ne regardent que les personnes.

La raison est que comme la participation des biens de l'Eglise & l'exercice des ordres & des offices ecclésiastiques n'appartiennent qu'aux personnes, l'excommunication & la suspense qui en privent, ne peuvent par conséquent regarder que les personnes.

2°. L'in-

2°. L'interdit (*a*) regarde les lieux & les personnes. Car on n'y voit point d'excommunication ni de suspense contre les lieux.

La raison est qu'on peut deffendre de faire les actions de religion en certains lieux où elles se faisoient, & deffendre aussi à certaines personnes de les y faire ou d'y assister, & que l'interdit consiste ou en ce que les actions sacrées sont deffenduës dans les lieux qui y étoient destinez, ou en ce qu'il est deffendu à certaines gens de les faire ou d'y assister; & par conséquent l'interdit regarde les lieux & les personnes.

REGLE VII.

L'Excommunication & l'interdit (*b*) regardent les ecclésiastiques, les religieux & les laïques; la suspense les ecclésiastiques & les religieux seulement.

La raison de cette régle est que les biens dont l'excommunication & l'interdit privent, sont communs à tous les fideles, soit laïques ou non laïques: car *v. g.* les Sacremens, les prieres, les sacrifices, l'entrée de l'Eglise sont des biens qui appartiennent à tous les fideles, & pour ce sujet l'interdit personnel qui prive de l'entrée de l'Eglise, & l'excommunication qui prive de tous ces biens si elle est majeure, & des Sacremens si elle est mineure, doivent regarder tant les laïques que les ecclésiastiques, au lieu que l'exercice des ordres & la celebration des offices ecclésiastiques & réguliers, ne conviennent qu'aux ecclésiastiques & aux réguliers; & par conséquent la suspense qui prive pour un tems des uns ou des autres, ne regarde que les clercs & les réguliers.

REGLE VIII.

IL n'y a qu'une Censure qui sépare du corps de l'Eglise, c'est l'excommunication majeure, & il n'y en a jamais eu d'autre. Son propre nom est celui d'Anathême. Can. 12. cau. 3. q. 4. can. 3. q. 5. cauf. 3. can. 2. cau. 4. q. 1. can. 2. cau. 5. q. 1.

La raison est qu'il n'y a que cette Censure qui prive de toute sorte de communion spirituelle avec les fideles, & qui par conséquent réduisant celui qui en est frappé à la condition des infideles, le mette en quelque façon hors l'Eglise.

On dit *en quelque façon*, parce que l'excommunié qui conserve sa foi, est par-là dans l'Eglise, quoiqu'il en soit dehors par rapport à la participation de ses biens dont il profite aussi peu que s'il en étoit dehors.

Que s'il y a eu d'autres Censures qui aïent eu le même effet, ç'a été une excommunication majeure, quelque nom qu'on lui ait donné.

(*a*) Les mêmes canons qu'on citera, font voir des interdits contre les personnes & contre les lieux.

(*b*) Les can. qui parlent de l'excommunication & de l'interdit, font mention tantôt des laïques, tantôt des ecclésiastiques. Les canons qui parlent de la suspense ne font mention que des ecclésiastiques & des religieux: on verra cela dans ceux qu'on citera en traitant de chaque Censure en particulier.

REGLE IX.

1°. LA suspense est la plus usitée des Censures.

Ce fait est si connu, qu'il n'est pas necessaire de le prouver; car pour les Censures *ab homine*, qui ignore que le juge d'Eglise excommunie & interdit rarement? au lieu qu'il est notoire qu'il suspend fréquemment. Pour les Censures *à jure*, qui ne sçait qu'encore qu'il y ait un grand nombre d'excommunications majeures portées par le droit, à peine connoit-on celles qui sont réservées au Pape? qui ne sçait qu'il n'y a plus qu'un cas d'excommunication mineure qui arrive rarement, puisqu'on ne dénonce presque plus les excommuniez? qui ne sçait qu'il ne se parle plus d'interdit général du moins en France? que le particulier ne se pratique presque pas que pour le point de la sépulture, au lieu que la plûpart des suspenses de droit sont observées.

Les raisons de ces faits sont. 1°. Qu'on a rendu méprisable l'excommunication majeure en l'emploïant trop fréquemment & pour des causes non convenables;& comme elle a cessé d'être apprehendée,on est obligé de l'ordonner peu souvent, au lieu que la suspense n'aïant pas été ainsi exposée au mépris par l'abus qu'on en avoit fait, elle a toûjours été apprehendée & l'est encore, à cause qu'elle n'est portée le plus souvent que pour des causes considérables. 2°. Les suspenses sont des Censures qui ne regardent que les gens d'Eglise, & qui le plus souvent punissent en eux les fautes que l'excommunication punit dans les laïques: car la suspense totale rend incapable d'acquerir des benefices; la suspense *ab officio* en fait de même, la suspense de tout benefice en fait autant; il y a plus, la suspense de l'office expose à contracter l'irrégularité, car on la contracte en violant la suspense. D'où il est arrivé que l'amour des benefices régnant depuis long-tems dans la plûpart des gens d'Eglise, il les a rendus & les rend encore attentifs aux suspenses, soit pour n'être frustrés des benefices qu'ils desirent & qu'ils esperent, soit pour ôter aux autres ceux qu'ils ont reçûs ou qu'ils pourront recevoir, pendant qu'ils sont liés de suspense ou de l'irrégularité qui en vient.

2°. L'interdit selon qu'il est distingué de la Censure suspense, est moins en usage qu'aucune autre Censure.

Ce fait sera verifié par le traité de l'interdit; on y verra que les interdits des lieux géneraux comme ceux des Roïaumes,ou des Provinces, ou des Villes ou des Bourgs, ne se pratiquent plus ou fort peu. On y verra encore que l'interdit des Eglises & celui de l'entrée dans les Eglises sont très-rares. Enfin on y verra que l'interdit de la sépulture qui, selon les loix de l'Eglise & selon la vie de quantité de chrétiens devroit être fréquent, est presque sans exemple. Le fruit à tirer de cette régle, est d'étudier la matiere de la suspense plus que celle d'aucune autre Censure, & de se contenter d'une connoissance superficielle de l'interdit.

REGLE X.

IL y a eu moins de changement sur la suspense que sur les autres Censures.

La verité de cette régle paroît par les régles où l'on remarque les changemens qui se sont faits sur chaque Censure, & où l'on voit entr'autres choses qu'il y a en diverses especes d'excommunication mineure qui sont abolies depuis plusieurs siécles, que celle qui est en usage, ne l'est qu'en un cas qui est rare. Outre cela, l'excommunication majeure avoit plusieurs effets qu'elle n'a pas. Pour ce qui regarde l'interdit, on voit dans ces régles que le géneral a été beaucoup plus rigoureux au commencement que dans la suite, qu'il paroît aboli depuis long-tems; que le personnel particulier ne se pratique plus que selon qu'il est renfermé dans l'excommunication majeure; que l'interdit de l'entrée de l'Eglise qui est une partie de la penitence publique, est aussi peu en usage que celle-ci. Pour ce qui est de la suspense, on voit dans ces mêmes regles qu'elle n'a souffert presque aucun changement ni dans ses especes ni dans ses effets.

La raison de la régle peut être prise de la fin de la suspense, qui est de conserver le respect qui est dû aux fonctions sacrées, en empêchant qu'elles ne soient faites par des personnes qui les prophaneroient par leur propre indignité.

REGLE XI.

Qui convient aussi au sujet de l'effet.

LE violement de l'excommunication & de l'interdit personnel, ne rend irrégulier qu'aux cas ausquels la suspense est aussi violée.

Il s'ensuit delà, que le violement des Censures qui ne renferment pas en elles la suspense des ordres, ne rend pas irrégulier, & que par conséquent on peut, sans contracter cette irrégularité, recevoir des Sacremens quoiqu'on soit lié d'excommunication mineure, enterrer des morts dans des cimétieres interdits, quoiqu'on soit interdit de l'entrée de l'Eglise, assister aux offices divins quoiqu'on en soit exclus ou par interdit ou par excommunication majeure.

On a restraint la régle à l'interdit personnel, parce que le Prêtre qui celebre dans un lieu interdit avec connoissance de l'interdiction, devient irrégulier, quoiqu'il ne soit lui-même lié d'aucune Censure. *C. 18. de sent. excom. in 6.*

La raison est que l'irrégularité dont il s'agit, ne se contracte que par l'exercice des ordres pendant qu'on est lié de Censures; or cet exercice est la matiere propre de la suspense.

REGLE XII.

IL n'y a que la Suspense qui puisse être emploïée *ad cautelam.*

La raison est que cette précaution sert pour conserver aux fonctions sacrées le respect qui leur est dû, & ne nuit à personne par rapport à l'ame : car elle ne prive pas des choses nécessaires à salut, telles que sont les prieres de l'Eglise, les Sacremens dont l'interdit & l'excommunication privent.

On voit des exemples de cet usage dans le chap 4. *in collect.* 2. *de homicid.* & dans le can. 13. cau. 2. q. 5. ch. 27. *de accusat.* *cap.* 31. *de simon.*

REGLE XIII.

L'Excommunication est la premiere espece des Censures sur laquelle on trouve dans le corps du droit, des cas expressément réservés. (*a*)

ARTICLE PREMIER.

Sous-division des Censures considerées en general.

LEs diverses especes de Censures dont on vient de parler, peuvent être considerées de differentes manieres dont chacune fait une differente sorte de Censures : c'est pour cela qu'on va les sous-diviser, afin qu'on les connoisse non-seulement en elles-mêmes, mais encore selon les differentes manieres qu'on peut les considerer ; on appellera ces sortes de manieres les especes inférieures ou particulieres des Censures pour les distinguer de celles du Titre précedent, à qui on donnera le nom d'espece generale & supérieure de Censures.

REGLE PREMIERE.

TOute Censure est *à jure* ou *ab homine.*

Cette division des Censures se voit expressément dans le chap. unique *de majorit. & obed. in 6°.* Outre cela on voit encore en plusieurs endroits du droit le fondement de cette division, & c'est l'existence des deux especes de Censures qui la composent. Cela paroîtra encore mieux par les canons qu'on citera sur l'une & sur l'autre espece.

On voit particulierement la Censure *à jure* dans les canons qui portent des Censures qui s'encourrent par le seul fait. On voit particulierement la Censure *ab homine* dans les canons qui prescrivent les formalitez qu'il faut observer en frappant de Censure.

EXPLICATION.

A jure, c'est-à-dire portée par le droit soit commun à toute l'Eglise, soit particulier à quelque Diocèse ou à quelque moindre corps ecclésiastique.

(*a*) Le can. 52. cau. 16. q. 1. & le can. 27. cau. 17. q. 4. sont les plus anciens qui contiennent des Censures réservées, & ils parlent de l'excommunication.

Ab homine, c'est-à-dire portée par la sentence du juge ecclésiastique ou par le commandement de celui qui a droit d'en frapper.

On entend par droit particulier à un Diocèse les ordonnances des Evêques : on entend par droit particulier à quelque petit corps ecclésiastique, les statuts des chapitres ou autre semblable communauté soit séculiere soit réguliere : on entend par droit commun celui qui est contenu dans le corps du droit canon, ou dans le Concile de Trente ou dans les Bulles des Papes generalement reçûës.

L'un & l'autre de ces droits sont la source d'où l'on tire les Censures qui sont *à jure*.

La raison de la régle est que les Censures étant des peines spirituelles, il convient qu'il soit de ces peines comme des peines temporelles, dont les unes sont marquées par le droit, soit commun à tout un Roïaume, soit particulier à quelque Province avec les cas où elles ont lieu, & les autres sont laissées au choix du juge, aussi bien que le cas où il les doit appliquer.

REGLE II.

TOute Censure *à jure* est ou de sentence à prononcer, ou de sentence prononcée.

La raison est tirée de la conformité de ces peines avec les autres, dont il y en a qu'on encourt dès qu'on a fait l'action qu'elles punissent, telle est celle de l'infamie en certains cas, & d'autres qui dépendent de la sentence du juge qui applique la peine au cas marqué par la loi, sur un homme qu'il en a convaincu par la voïe de la justice.

On peut ajoûter que s'il y a des Censures de sentence prononcée, c'est afin que certains crimes énormes ne soïent impunis par la négligence ou par la lâcheté ou par la complaisance du juge de l'Eglise.

Remarquez qu'il y a dans le droit divin, des peines du peché mortel qui s'encourrent *ipso facto*, telles sont la mort de l'ame, la damnation éternelle non par rapport à l'effet, mais ***quoad reatum*** par rapport à l'obligation, qu'il y en a d'autres dont il est seulement menacé, telles sont les maladies, calamitez, mort violente ou précipitée, &c.

Cette expression de sentence prononcée, se lit dans les chap. 26. & 58. *de sent. excom.* elle se voit encore dans le ch. 3. *de vita & honest. cler. collect.* 5. aussi bien que celle de sentence à prononcer.

Remarquez qu'il y a aussi dans le droit civil des peines qui s'encourrent par le seul fait, telle est ordinairement celle de la confiscation portée contre ceux qui fraudent la gabelle ou semblables droits (*a*), qu'il y en a aussi dont on n'est puni que par la sentence du juge, telles sont la plûpart des autres peines.

REGLE III.

TOute Censure soit *à jure*, soit *ab homine* est pour un tems expressément déterminé ou pour un tems indéterminé.

(*a*) On voit cet exemple & deux autres dans le ch. 19. *de heret. in 6.* on en voit de semblables dans la déclaration de 1639. art. 2. 5. 6. dans l'édit du mois de Mars 1697. on y lit l'expression par le seul fait.

On verra dans le Recueil des cas des Censures exprimées ou mentionnées dans le droit, qu'il y a des Censures *à jure* dont la durée est déterminée, & d'autres dont elle ne l'est pas. L'usage fait voir semblables choses touchant les Censures *ab homine*.

La raison est que si le droit ou le juge reglent la durée de la Censure en disant par exemple, qu'il soit suspens ou excommunié pendant un an, deux ans, &c. elle est pour un tems expressément déterminé ; que si le droit ou le juge ne reglent pas de cette maniere la durée de la Censure, elle est pour un tems indéterminé.

REGLE IV.

Toute Censure est ou reservée ou non reservée.

La verité de la régle par rapport aux Censures de droit, paroîtra par le recueil des Censures reservées : car celles qui ne s'y trouveront pas, sont non reservées.

La raison de la régle est que si la Censure est de droit, & que celui qui l'ordonne s'en approprie l'absolution ou à quelqu'autre, elle est reservée : que s'il ne le fait pas, elle est non reservée ; que si elle est *ab homine*, elle est toûjours
Can. 24. dist. 63. c. 52. cau. 16. q. 1. reservée. C'est pour cela que saint Gregoire le Grand portant une telle Censure, declare que l'absolution lui en est reservée.

REGLE V.

Toute Censure de droit est reçûë ou non-reçûë. S'il est nécessaire de connoître les Censures reçûës, il est utile de n'ignorer pas les autres.

Le fondement est que les canons qui portent les Censures, sont ou reçûs ou non-reçûs, & que si les canons reçûs lient, les autres montrent le plus souvent, ce qui seroit le plus convenable de faire ou d'éviter.

REGLE VI.

Toute Censure de droit qui a été reçûë, est ou abrogée ou non abrogée ; & celle-là a ses utilitez comme celle-ci.

La raison de la premiere partie est, que si le canon qui porte la Censure, n'est pas observé depuis plus de 40 ans, sans que le supérieur ait reclamé contre, elle est pour lors abrogée ; que s'il est observé, elle est non-abrogée.

La raison de la seconde partie est que la Censure abrogée fait connoître quelle peine merite l'action contre laquelle elle est portée : d'où le juge apprend comme il doit la punir, & les autres quelle est sa malice, puisque l'Eglise l'a cru digne d'une peine aussi grande que la Censure.

Le recueil des cas de Censure dont la durée est expressément déterminée par le droit, fera voir qu'il y a plusieurs Censures de droit abrogées : car il y a très-peu de ces Censures qui soient en usage.

ARTICLE II.

Ce qui convient à chaque espece inférieure de Censures.

LA matiére de ce titre est longue, il faut le diviser en paragraphes pour éviter l'ennui que causeroit sa longueur. Il est de la division dans cette occasion comme des marches de repos dans les montées un peu hautes : elle soulage & satisfait l'esprit, comme celles-ci soulagent & satisfont le corps.

On ne divisera pourtant pas ce titre en autant de paragraphes qu'il y a d'especes inférieures de Censures, soit parce qu'il y a des régles communes aux especes de même genre, soit parce qu'il y a des especes sur lesquelles on n'a rien ou peu à dire.

§. PREMIER.

Censures a jure & ab homine.

REGLE PREMIERE.

TOute Censure portée par les textes du droit n'est pas Censure *à jure*.

Les ch. 52. cau. 16. q. 1. c. 5. *de preb. extravag. comm. c.* 3. *de sent. excomm.* dans la même collection, portent des Censures qui ne sont pas *à jure* mais *ab homine*, parce qu'elles sont bornées aux cas particuliers dont il s'agissoit.

REGLE II.

TOute Censure *à jure* regarde ordinairement l'avenir.

La raison est que les loix ne se font que pour regler l'avenir, & elles n'ont pas un effet rétroactif, si ce n'est qu'on convertisse une sentence en loi; car alors elle regarderoit l'avenir comme loi & le passé comme sentence, ou que celui qui fait la loi, l'étende expressément au passé, ou qu'on ne donne à une loi l'effet de la sentence, qui est de punir les fautes passées.

On peut la tirer des chap. 2. & 13. *de constitut.* où l'on dit qu'une loi n'est que pour l'avenir, si ce n'est qu'on l'étende expressément au passé.

REGLE III.

TOute Censure (*a*) *ab homine* considerée selon ce qui lui est propre & non selon ce qu'elle a de commun avec la Censure de droit, regarde ordinairement le passé & le present.

La raison de la régle est que comme d'une part elle est portée par sentence,

(*a*) On la voit dans toutes les Censures portées contre la contumace, elle est aussi dans Eveillon pag. 212. vers la fin, Traité de l'Excommunication.

& que celle-ci ne juge que les choses qui sont déja arrivées, il faut que prise de ce côté elle regarde le passé : mais aussi comme d'autre part le motif de la sentence est la volonté presente de perseverer dans le peché, il faut que considerée de cet endroit elle regarde le present.

La raison de ce mot, *ordinairement*, est qu'il y a des suspenses qui punissent des fautes passées ausquelles on ne persevere pas.

La raison de la restriction est que le propre de la Censure *ab homine* est qu'elle soit par sentence. Or il est de la sentence de regarder le passé & le present ; que si cette Censure est attachée à quelque deffense ou à quelque commandement, elle tient de la loi comme la Censure *à jure*, & regarde le futur.

Surquoi il faut remarquer qu'on peut distinguer trois sortes de Censures *ab homine*.

La premiere qui est portée à cause de la malice d'une action, & celle-là ne regarde que le passé.

La seconde qui est portée à cause de l'opiniâtreté à faire l'action, & celle-ci regarde le passé & le present.

La troisiéme qui est portée pour empêcher qu'une action ne se fasse, & elle regarde le futur comme la Censure de droit.

Il faut encore remarquer que la Censure *ab homine* qui regarde l'avenir, est de deux sortes ; l'une est déterminée à quelque personne, telle est celle où l'Evêque deffend à deux ou trois personnes de se fréquenter sur des grands soupçons qu'elles font du mal ensemble ; l'autre s'étend generalement à toutes les personnes qui feront l'action qui en est punie, ou à tout un certain genre de personnes à qui elle est deffenduë ; telle est celle sous laquelle le larcin est deffendu par un Evêque à tous les diocésains ; telle est encore celle sous laquelle l'Evêque ou l'Abbé deffendent à tous les religieux qui leur sont soumis, de sortir à telle heure de leurs cloîtres.

A cette observation il faut en ajoûter une autre, c'est que la derniere de ces trois sortes de Censures, quelque conforme qu'elle paroisse à la Censure de droit, en differe pourtant en deux points considerables dont le premier est, qu'elle finit avec la vie de celui qui l'a portée, de sorte que ceux qui font après la mort l'action à laquelle elle est attachée, ne l'encourrent pas. Le second est qu'elle ne lie que ceux qui se trouvent soumis à celui qui la porte au tems qu'elle est portée.

Il est parlé de la Censure portée par commandement chap. 24. d. 63. cau. 16. q. 1. c. 52. *extrav. comm. 5. de preb.*

Il faut encore remarquer que ces différences ne se voïent ni expressément ni confusément dans le droit, mais seulement dans les Canonistes qui s'appuïent en partie sur la glose du chap. 21. *de excomm.*

Enfin il faut remarquer que la seconde des especes de Censures *ab homine* qui regardent l'avenir, ne se distingue de la Censure de droit que par l'intention de celui qui la porte : car s'il a dessein de faire une ordonnance generale & perpetuelle, la Censure est de droit ; que s'il veut seulement faire un commandement passager contre les désobeïssans, la Censure est de l'homme.

Mais comment connoître si celui qui porte la Censure, veut faire un commande-

mandement ou une constitution. On a lieu de croire qu'il veut faire une constitution toutes les fois qu'il reserve l'absolution à ses successeurs ou à son siége ; que s'il ne se reserve l'absolution ni à ses successeurs ni à son siége, & qu'il la porte par une ordonnance qu'il qualifie de mandement, on peut raisonnablement penser qu'il ne veut faire qu'un commandement, si ce n'est que le contraire ne s'infere d'ailleurs ; quoi qu'il en soit, il ne faut pas se mettre beaucoup en peine de discerner cette seconde espece de Censure par commandement, car elle paroît très-rare & même hors d'usage.

REGLE IV.

ON peut donner le nom de Censure *ab homine* non seulement à celle dont le Juge punit par sentence sans quelle soit ordonnée par le droit, mais encore à celle qu'il porte pour executer le canon qui l'ordonne en termes exprès, & à celle dont il déclare publiquement lié celui qui l'a encouruë, mais il convient mieux à la premiere qu'aux autres.

La raison est que le Juge a quelque part à ces deux dernieres especes de Censures comme à la premiere, puisque la seconde n'a aucun effet que par la sentence du Juge, & la troisiéme tire de la sentence l'effet qu'elle opere à l'égard des ceux qui communiquent avec la personne qui en est liée ; mais que comme la premiere vient toute de la part du Juge, elle est plus justement appellée Censure de l'homme, & pour ce sujet on lui reserve ce nom, ensorte qu'on la distingue communément par-là, de la Censure de droit.

REGLE V.

ENtre la Censure *à jure* & la Censure *ab homine*, il n'y a pas d'autres differences que celles qui suivent.

1°. Ce que le Canon prescrit sur les avertissemens qui doivent préceder les Censures, sur les formalitez qui doivent les accompagner, sur celles qui doivent les suivre, ne regarde que la Censure qui est en tout ou en partie *ab homine* ; en tout, telle qu'est celle que le Juge ou le supérieur porte sans qu'elle soit ordonnée par le droit ; en partie telle est celle que le droit ordonne, supposé que le coupable averti ne se corrige pas, laquelle n'a son effet que par la sentence du Juge.

2°. La Censure *ab homine* portée par voïe de commandement, finit avec la vie de celui qui la porte, & ne lie que ceux qui lui sont soûmis au tems qu'il la porte ; la Censure *à jure* dure après la mort de celui qui la porte, elle s'étend à ceux qui deviennent ses sujets après qu'elle est portée ; dites de la déposition ou démission de celui qui a porté la Censure, ce que vous avez lû de sa mort.

3°. La Censure *à jure* ne finit que par les voïes par lesquelles finit le droit qui la porte ; sçavoir, par révocation, cassation, abrogation ; au lieu que la

Censure *ab homine* finit non-seulement par quelqu'une de ces voïes, mais encore par le laps du tems, par accomplissement de condition, si elle est par sentence pour un tems déterminé & sous condition.

4°. La Censure *à jure* est toûjours génerale, la Censure *ab homine* est le plus souvent particuliere, car celle qui est par sentence & qui est particuliere, est fort en usage; au lieu que celle qui se porte par voïe de commandement & qui est génerale, se pratique peu.

5°. L'absolution de la Censure *ab homine* est toûjours réservée à celui qui la porte, ou à son supérieur, ou à ceux à qui ils la commettent; il faut se souvenir qu'il s'agit de celle qui est purement ou en partie *ab homine*.

Ch. 29. *de excom.* L'absolution de la Censure *à jure* est permise à tout Prêtre approuvé, si elle n'est expressément reservée à d'autres. Ceci pourtant n'est crû certain que pour l'excommunication, parce que le chapitre cité à la marge ne parle que de l'excommunication, & qu'on prétend avoir des bonnes autorités & des bonnes raisons qui obligent à l'y restraindre. Tolet l. 1. chap. 46. n. 2.

Mais on ne doit pas dissimuler qu'on pourroit dire 1°. qu'un cas particulier sur l'excommunication a donné au Pape occasion de nous apprendre ce beau principe, que quand le Legislateur ne se reserve pas l'absolution d'une Censure, il la permet par-là aux autres. 2°. que le Pape n'a pas prétendu le restraindre à l'excommunication à laquelle il l'applique. 3°. qu'outre cela l'usage est contraire à cette restriction, car les Confesseurs ont acoûtumés d'absoudre des suspenses & des interdits comme des excommunications. 4°. que le chapitre cité parle certainement de l'excommunication mineure, car il parle de celle qu'on encourt en communiquant avec les excommuniés en choses indifférentes : d'où vient que si on l'étend à l'excommunication majeure, on doit encore à plus forte raison l'étendre aux autres Censures. Cette conséquence paroît si juste, que sous Benoît II. la coûtume avoit reservé à l'Evêque toute excommunication majeure portée par le droit. Elle l'a lui avoit reservée à cause de la grandeur de cette Censure & de l'importance de son absolution, *extravag. comm.* 1. *de privil.* Cette difficulté est encore mieux expliquée cidessous tit. de l'absolution des Censures.

6°. L'absolution à cautele pour comparoître en jugement, n'a lieu ordinairement que dans les Censures *ab homine*; on dit *ordinairement*, parce que encore que tous les chapitres du droit qui parlent de cette absolution, regardent les Censures *ab homine*, il pourroit arriver qu'on opposât en jugement une excommunication encouruë *ipso facto*, & notoire par l'évidence du fait ou par la dénonciation, & que celui à qui on l'opposeroit, niât qu'il l'eût encouruë ou qu'il eût été dénoncé : or en ce cas il semble qu'il faudroit absoudre cet homme *ad cautelam*. On verra dans le Traité de l'excommunication, qu'elle ne prive pas en France du pouvoir de se deffendre n'y d'agir en justice, excepté dans les officialités : qu'ainsi l'absolution à cautele pour l'un de ces effets, y est inutile hors de ces Tribunaux.

§. II.

Censure de sentence prononcée & de sentence à prononcer.

REGLE PREMIERE.

LA Censure de sentence prononcée est ordinairement exprimée en ces termes ou autres semblables, *sit anathema*, *sit excommunicatus*, *excommunicationem incurrat*, *sciat*, *vel noverit se excommunicatum*.

Le Concile de Gangres en 324. emploïe la premiére expression dans tous ses canons : preuve certaine que la Censure de sentence prononcée a été en usage dans les premiers siécles de l'Eglise.

Les c. 1. 2. 3. du conc. d'Antioche tenu en 341. fournissent semblab'e preuve.

REGLE II.

LA plus ancienne de ces expressions est le terme *sit* joint à celui qui signifie la Censure *v. g. sit excommunicatus*, & elle paroît être tirée de l'Evangile de S. Mat. c. 18. v. 17. *sit tibi sicut ethnicus.*

REGLE III.

L'*Ipso facto*, l'*eo ipso*, l'*ipso jure* joint à quelqu'une des expressions précedentes, se mettent ou par nécessité, ou seulement pour un plus grand éclaircissement. Ils sont mis par nécessité, quand l'expression dont on se sert en portant une Censure, ne marque pas distinctement qu'elle soit de sentence prononcée : ils sont mis pour un plus grand éclaircissement, quand l'expression suffit pour marquer que la sentence est de sentence prononcée.

REGLE IV.

ON ne remarque ces expressions *ipso facto*, *eo ipso*, *ipso jure* que dans le Sexte, les Clementines & les Extravagantes : elles y sont jointes à des termes suffisans pour marquer la Censure de sentence prononcée.

L'une & l'autre partie paroît par le recuëil des Censures de sentence prononcée, soit reservées, soit non reservées. Il est dans le traité des Censures en particulier.

REGLE V.

LE nom de Censure de droit convient mieux à la Censure de sentence prononcée, qu'à la Censure de sentence à prononcer.

Le fondement de cette régle est que la Censure de sentence prononcée est

marquée dans le canon par ces mots : *ipso jure. cap. 22. de sent. excom. in 6°.*
Ajoûtez à cela que cette Censure vient toute du droit, au lieu que la Censure de sentence à prononcer vient en partie de l'homme.

REGLE VI.

On voit une expression semblable dans le ch. 8. *de temp. ordin.* car ces mots *tamdiu reddere debes expertes*, répondent à ceux-ci *tamdiu manere debent.*

IL n'est pas incontestable que cette expression des canons, que celui qui fait telle action demeure suspens ou excommunié un tel tems, marque toûjours une Censure de sentence prononcée, mais il est fort probable qu'elle le fait.

La raison de la première partie est, que cette expression peut être restrainte à la durée de la Censure, & non à la manière par laquelle elle s'encourt, & n'avoir point d'autre sens que celui-ci : que celui qui fera une telle action digne d'une telle Censure, la souffrira durant un tel tems.

La raison de la deuxième partie est, qu'il faut interpréter les paroles, non selon le sens quelles peuvent avoir, mais plûtôt selon le sens qu'elles ont naturellement, s'il n'y a point d'inconvenient de les prendre en ce sens. Or le sens naturel de l'expression dont il s'agit, paroît être que celui qui fera une telle action, demeure un tel tems dans la Censure qui y est attachée, & il n'y a point d'inconvenient de prendre cette expression en ce sens.

REGLE VII.

2. *Extravag. comm. de simon.*

On a ramassé les autres canons en traitant des peines portées contre les simoniaques.

TOutes les Censures de droit contre les simoniaques s'encourent *ipso facto*, & cela est propre au sujet de la simonie.

La raison de cette rigueur est que le crime de la simonie est énorme & fréquent.

REGLE VIII.

LA Censure de sentence à prononcer se connoît par ces termes, *excommunicetur, suspendatur, excommunicari, suspendi debet, sub pœna excommunicationis vel suspensionis*, ou autres semblables qui dénotent le futur & la menace.

La raison est que ces expressions marquent évidemment que l'excommunication & la suspense sont à porter.

REGLE IX.

EN fait de Censure de droit, le futur ne marque la Censure de sentence à prononcer, que quand il fait entendre quelque action à faire ou à omettre par un autre que par le coupable.

La raison est qu'il peut y avoir des Censures de sentence prononcée, qui soient conçûës en ces termes : il n'aura plus de droit de faire les ordres, *ulterius jus ordinationis non habebit, cessabit à clero, ecclesiastica dignitate carebit.* Or ces expressions marquent des actions à faire ou à laisser par le coupa-

La premiere de ces expres-

ble & non par un autre : par conséquent elles ne dénotent pas la Censure de sentence à prononcer ; que si ces expressions marquent la sentence prononcée, c'est que le futur est mis pour l'impératif, *non habeat*, *cesset*, *careat*.

sions se voit dans le cau. 43. cau. 1. q. 1. on voit la 2. dans le c. 1. d. 48. on voit la 3. dans le can. 5. d. 24.

REGLE X.

IL n'est pas vrai semblable que ces termes : qu'il demeure un tel tems puni de sentence d'excommunication ou de suspense, marquent que la Censure soit de sentence à prononcer.

La raison est 1°. que la sentence peut être prononcée par le canon comme par le juge, & que c'est delà que vient la distinction des Censures de sentence à prononcer, & de celles de sentence prononcée. 2°. que le mot de sentence se prend pour peine, comme il paroît par la seconde des *extravag. comm. de simon.* où le terme de sentence est synonime avec celui de peine.

REGLE XI.

IL n'y a point d'espece de Censure dont la connoissance soit plus nécessaire que celle des Censures de sentence prononcée.

La raison est, que la plûpart des inconvéniens de l'ignorance des Censures remarqués dans la préface, regardent les Censures de sentence prononcée.

REGLE XII.

1°. TOute Censure qui est de sentence à prononcer, paroît être sous condition, si ce n'est 1°. que le droit détermine le tems de la durée par ces termes, un mois, un an. 2°. que la faute soit telle qu'eu égard à la qualité de la personne ou autre semblable circonstance, elle mérite par elle-même cette Censure.

C. 101. cau. 1. q. 1. contient un exemple qui fait au sujet.

La raison & le fondement de la régle, est que ce genre de Censures ne contient que de pures menaces, qui ne doivent être exécutées que contre ceux qui, étant avertis, ne veulent pas se corriger.

La raison de la premiere exception est, qu'une telle détermination fait voir que l'intention du droit est de punir l'action qu'il deffend, pendant un tel tems à cause de sa malice.

On dit une telle détermination, parce que si la durée de la Censure est déterminée par ces mots, jusqu'à ce qu'il se corrige, elle est encore sous condition ; car s'il se corrige avant que le juge le frappe de cette Censure, il ne doit pas en être puni.

La raison de la seconde exception est, que pour lors on peut croire que la Censure est portée à cause de la malice de l'action.

REGLE XIII.

Pareille expression se lit chap. 42. can. 11. q. 1. & dans le ch. 1. de *etat. & qual.*

CEtte expression, *communionem vel locum suum amittat*, paroît contenir une peine de sentence à prononcer.

La raison est *(a)* que cette expression est semblable à celle-ci : *causam suam perdat*. Or par celle-ci on ne porte qu'une peine de sentence à prononcer, car l'intention du Legislateur n'est autre que d'ordonner au juge, qu'en tel cas il condamne la partie qui fera ce que la loi lui deffend sous telle peine.

REGLE XIV.

La 2. partie de la Régle qui seule peut être prouvé par les canons, se voit dans le can. 29. q. 4. can. 17. elle se voit encore ch. 4. can. 17. q. 2. c. 4. *de crim. falsi. Clem. 1 de sent. excomm.*

ON a quelque lieu de penser qu'une Censure est de sentence à prononcer, quand elle est conçûë en ces termes : *Excommunicationi subjaceat*. Cette expression est pourtant emploïée en des Censures qui sont certainement de sentence prononcée.

La raison est que d'une part cette expression paroît avoir le même sens que celle-ci, *sit excommunicatus* : car le mot *subjaceat* signifie naturellement qu'il soit sous, & par conséquent il ne marque aucune action à faire ; d'autre part, *subjaceat* peut être mis pour *subdatur* soit mis sous, ou autres semblables qui marquent une action à faire. *(b)*

Que si l'on dit que ces mots : *sit excommunicatus, sit anathema*, marquent une action à faire comme ceux-ci, qu'ils soïent soûmis à l'excommunication, on peut répondre que *fit (c)* est mis pour *habeatur*, & qu'ainsi il ne peut pas marquer une excommunication à porter, mais qu'il peut seulement en marquer une déja portée qui est à exécuter.

Remarquez 1°. que si dans les canons qui portent des Censures il y a des expressions qui considerées en elles mêmes, marquent autant la sentence prononcée que la sentence à prononcer, il faut les interpréter selon qu'ils ont été interpretés depuis qu'ils ont été faits, parce qu'on a lieu de croire que ceux qui vivoient au tems qu'ils ont été faits, & ceux qui ont vécû immédiatement aprés, ont sçû le véritable sens de ces canons. 2°. Que si les mêmes expressions sont ensuite employées en d'autres canons, il faut les prendre dans le sens qu'elles ont été prises dans les canons précédens : ainsi comme l'expression dont parle la régle a été entenduë de la sentence prononcée dans les endroits cités dont l'un est de Gregoire VII. & l'autre d'Innocent II. qui vivoient dans l'onziéme & le douziéme siécle, il faut l'entendre de la même maniére si on la trouve en des canons postérieurs. Etendez aux sentences ce qu'on a dit des canons.

REGLE XV.

c. 8. 9. 14. 16. *de vit. & hon. cler.* ch. 3. 4. 6. *cohab. cler. & mulier.*

TOute Censure de droit contre ceux qui négligent de se corriger est de sentence à prononcer, & requiert monition ou châtiment qui tienne lieu de punition.

(*a*) Les c. 42. 43. can. 11. q. 1. usent de cette expression. (*b*) c. 23. cau. 24. q. 3.
(*c*) c. 23. cau. 24. q. 3.

La raiſon de la premiére partie eſt, que les Cenſures de ſentence prononcée contre les négligens, ſeroient des piéges ; parce qu'on y tomberoit ſans s'appercevoir d'y tomber, hormis qu'on determinât la qualité de la négligence où le nombre des actions qui ſeroient néceſſaires pour être jugé négligent.

La raiſon de la ſeconde partie eſt, qu'afin qu'un négligent ſoit puni de Cenſure, il faut qu'il apparoiſſe de ſa négligence : or elle ne paroit que lorſqu'averti par parolès ou par châtiment, il continuë à manquer à ſon devoir.

REGLE XVI.

LA Cenſure de ſentence prononcée, a eu toûjours quelque effet avant le jugement qui déclare qu'elle eſt encouruë.

Cette régle eſt fondée 1°. ſur ce que Saint Paul écrivant à Tite, lui ordonne chap. 3. v. 10. d'éviter tout homme hérétique aprés deux corrections inutiles : or l'hérétique ne doit être évité que parce qu'il eſt excommunié ; il faut donc que l'excommunication eût pour lors ſes effets avant le jugement qui déclaroit qu'on l'avoit encouruë : car Saint Paul ne diſtingue nullement l'hérétique déclaré tel par un jugement rendu juridiquement, d'avec celui qui n'eſt pas déclaré tel par tel jugement.

2°. Sain Jean dans ſa ſeconde épitre v. 10. deffend abſolument de ſaluer tout homme qui enſeigne une mauvaiſe doctrine : Or la privation du ſalut eſt un des effets de l'excommunication majeure, il faut donc qu'elle eût en ce tems là cet effet avant tout jugement déclaratoire.

3°. Le Concile de Gangres dont tous les canons ſont inſerez tout d'une ſuite dans la diſt. 30. prononce dans chaque canon anathême contre ceux qui font ce qu'il deffend. Or quand un juge prononce anathême contre quelqu'un, l'anathême a quelque effet dès qu'il eſt prononcé : il faut donc que le canon faiſant en cette occaſion la fonction de juge, & prononçant en cette qualité anathême contre ceux qui le transgreſſeront, cet anathême ait quelque effet dès que l'action à laquelle il eſt attaché eſt faite. Outre cela, Zonare expliquant ces canons fait comprendre que ceux qui les violent, ſont liés d'excommunication, dès qu'ils les ont violez. Or peut-on être lié d'excommunication ſans qu'elle ait quelque effet ?

4°. On peut faire les mêmes refléxions ſur le can. 16. du Concile de Calcédoine, que ſur ceux du Concile de Gangres.

5°. S. Gregoire cau. 16. q. 1. can. 52. déclare privé de la communion l'Evêque contre qui il écrit, dès qu'il aura fait ce qu'il lui deffend, & ſe réſerve ſon abſolution.

6°. Iſidore can. 18. cau. 11. q. 3. dit que celui qui communique avec un excommunié, *ſtatim contrahit parem excommunicationem.* Le huitiéme Concile géneral dit la même choſe can. 28. cau. 11. q. 3. S. Gregoire can. 25. de la même cau. & q. 3. donne à entendre qu'en communiquant avec un excommunié, on le devient tellement qu'on doit être évité par quiconque connoît cette faute.

7°. Innocent II. can. 25. cau. 17. q. 4. déclare excommuniés ceux qui maltraitent les clercs ou les religieux, & s'en réſerve l'abſolution avant tout jugement déclaratoire.

8°. Alexandre III. chap. 4. *de sent. excomm.* ordonne d'eviter celui qu'on doute être excommunié par le canon. Clément III. chap. 14. *eod. titulo.* ordonne la même chose contre celui qu'on sçait être ainsi excommunié. Enfin les Conciles de Constance, de Bâle & de Latran permettant de communiquer avec les excommuniés non dénoncés, declarent que cette excommunication privoit auparavant de la communion avec les autres avant la dénonciation, & ordonnant aux excommuniés non dénoncés, de se regarder & comporter comme excommuniés, ils aprennent que l'excommunication a des effets avant le jugement déclaratoire. Que si l'on objecte le can. 1. cau. 2. q. 1. où Saint Augustin dit, qu'on ne peut priver de la communion, que ceux qui confessent leur crime, ou qui en sont convaincus devant le juge, on peut répondre qu'il parle de l'excommunication *ab homine*; qu'en effet tous les canons de cette question sont employez à montrer qu'il ne faut prononcer aucune sentence d'excommunication sans observer l'ordre judiciaire; ces mots, *sententiam ferre*, le font voir aussi. Que si Saint Augustin parloit de l'execution du canon qui porte l'excommunication *ipso facto* & qu'il voulût qu'en exécutant ce canon, on ne pût priver de la communion que ceux qui sont convaincus en justice, on pourroit restraindre ce qu'il dit à la communion extérieure dont on ne peut être convenablement privé en public que par un jugement qui déclare qu'on a mérité cette peine.

§. III.

Censures qui sont pour un tems indéterminé, ou pour un tems déterminé.

Regle premiere.

L'Excommunication majeure n'a jamais été portée pour un tems déterminé, elle ne l'est pas non plus à present; la mineure l'a été, mais elle ne l'est plus; la suspense & l'interdit le sont encore.

Les canons qu'on a cité sur la régle 6. tit. 3. & semblables qu'on citera ailleurs sur l'excommunication majeure, établissent celle-ci: car on n'y voit jamais aucun tems déterminé. Le can. 24. dist. 86. le can. 6. d. 89. parlent de l'excommunication mineure pour un tems déterminé. On verra de semblables canons sur la suspense & sur l'interdit, quand on traitera de l'un & de l'autre en particulier.

La premiere partie de la régle est confirmée avec la raison qui suit ses preuves par le chap. 13. *qui filii*, &c. qui donne le nom de mort à l'excommunication majeure, & par plusieurs autres qui l'appellent anathême & damnation; on dit dans la raison eu égard à son propre effet, parce que par rapport à l'intention de l'Eglise cette Censure est medecinale, son dessein étant de faire servir ce qu'elle a de mortel à la guérison de celui qu'elle frappe, aussi est-elle ainsi appellée dans le chap. 1. *de excomm. in 6°.*

Quand

Quand on dit que l'excommunication mineure n'est plus temporelle, on parle de celle qui seule porte le nom de Censure qui consiste à priver de la reception des Sacremens, & qui ne dure que jusqu'à ce qu'on en ait obtenu l'absolution ; car on n'ignore pas qu'il n'y ait parmi les religieux certaines peines, ausquelles on peut donner le nom d'excommunication mineure, & qui sont pour un tems déterminé : on n'ignore pas non plus que les Evêques privent de la participation à l'Eucharistie pour des fautes publiques.

La raison de cette régle est, que l'excommunication, eu égard à son propre effet, paroit être une Censure mortelle plûtôt que medecinale, puisqu'elle prive du meilleur moïen de conversion qu'il y ait, c'est la participation aux prieres de l'Eglise & à son sacrifice : en quoi cette excommunication est semblable aux remedes composez de poison qu'on donne aux malades desesperés. C'est aussi pour cela que dès qu'un excommunié donne des marques de repentir & qu'il demande l'absolution de la Censure, on la lui accorde, & qu'on en a toûjours fait de même quand on a vû en lui les bons sentimens ; au lieu que les autres Censures étant en elles-mêmes medecinales, & la guérison d'un malade demandant qu'on le prive pour un tems de certaines choses, il a été convenable, & il l'est encore, que ces Censures soïent quelquefois temporelles. *Cap. 11. de constitut.*

REGLE II.

LA suspense de droit est en certains cas pour un tems indéterminé, & en d'autres pour un tems détermine ; mais la suspense par sentence est toûjours pour un tems déterminé quand la faute est passée : que si elle est presente en elle-même ou en ses effets, la durée de la suspense peut être indéterminée. Il en est de même de l'interdit par sentence, soit personnel soit local, que de la suspense par sentence.

Le ch. 7. & 20. *de elect.* suspendent pour trois ans. Les ch. 8. 13. 14. 15. du même T. suspendent pour un tems indéterminé.

La raison est, que la suspense & l'interdit pour un tems déterminé, sont des peines principalement expiatives, & par conséquent elles doivent durer le tems déterminé qu'on juge nécessaire afin qu'elles produisent leurs effets ; au lieu que les autres sont principalement médecinales, & par conséquent elles doivent être portées pour un tems indeterminé, tel qu'est celui de la durée de la maladie qu'on veut guérir.

REGLE III.

QUand la Censure fait partie de la pénitence méritée par le peché qu'elle punit, elle est toûjours pour un certain espace de tems, autrement elle ne dure que jusqu'à la satisfaction ou jusqu'à l'amendement.

Cette régle convient à la suspense, à l'excommunication mineure qui consiste dans la privation de l'Eucharistie, & qui a été long-tems en usage ; elle convient aussi à l'interdit.

La vérité de la régle paroit par le recueil des cas punis de Censures par le droit, soit pour un tems déterminé, soit pour un tems indéterminé.

D

La raison de la premiére partie de la régle est, qu'il est pour lors de la Censure comme de la pénitence sa; durée, comme celle de la pénitence, doit être proportionnée à la qualité du peché.

La raison de la seconde partie est, que pour lors la Censure n'est qu'un moïen pour porter à la satisfaction ou à l'amendement; que ce moyen cesse d'être nécessaire dès qu'on a satisfait ou qu'on s'est corrigé.

REGLE IV.

La premiere partie qui seule doit être prouvée par les canons, est tirée du ch. 3. *de usuris*, du ch. 1. *de sent. & re judic. & de sent. excomm in 6.* où il est parlé de ces Censures temporelles.

LEs Censures dont la durée est limitée à certains tems, à certaines conditions, ont cela de particulier par rapport aux Censures non limitées, qu'elles peuvent finir non-seulement par abrogation, cassation, révocation, absolution, mort de celui qui les porte, mais encore par laps de temps & par accomplissement de condition.

La raison est, qu'il y peut avoir de justes causes de cassation, d'abrogation, de révocation, d'absolution pour les Censures temporelles comme pour les autres, & qu'outre cela elles finissent au terme auquel elles sont limitées.

Mais, dira-t-on, les canons cités ne parlent que de la suspense, ainsi il ne faut pas les étendre aux autres Censures. A quoi on répond que la raison paroissant égale pour les autres Censures & pour la suspense, on a cru devoir étendre ces canons à toutes les Censures temporelles.

Il ne faut pourtant pas dissimuler que la glose *in verb. donec clement. 1. de decimis* distingue en ce point l'excommunication de la suspense enseignant que lorsque l'une & l'autre est portée avec ce terme *donec satisfecerit*, la suspense finit dès qu'on a satisfait, mais que l'excommunication dure jusqu'à ce qu'on en soit absous: supposé donc que cette glose ne se trompe pas, il faut excepter l'excommunication de la régle.

Que si l'on demande la raison de cette exception, on peut dire que l'excommunication est en ce point exceptée des autres Censures, parce qu'elle n'est pas temporelle; qu'ainsi cette clause ajoutée à l'excommunication, ne marque pas le terme de sa durée, mais la condition sans laquelle il ne faut pas absoudre l'excommunié: condition si nécessaire que si quelqu'un, aïant été absous sous condition qu'il satisfera, manque de le faire, il retombe dans l'excommunication, & après la satisfaction il a besoin d'une nouvelle absolution.

C. 8. *de off. jud. ord. c. 22. de sent. excom. in 6.*

---

§. IV.

Censure reservée & non reservée.

REGLE PREMIERE.

AVant le sixiéme siécle on ne voit dans le corps du droit aucune Censure expressément reservée, ni le danger de mort expressément excepté de la reserve.

Cette régle est fondée 1°. sur ce que le plus ancien canon où se trouvent les deux choses dont elle parle, paroît être le can. 52. cau. 16. q. 1. tirée de S. Gregoire & qui est de l'an 572. On peut objecter contre ce canon, qu'il y est parlé d'une Censure *ab homine* qui est toûjours reservée, mais on peut répondre qu'encore qu'elle soit *ab homine*, parce qu'elle est portée par voïe de commandement, elle est aussi *à jure*, puisque le canon où elle est a force de loi par l'usage qui l'a reçû. 2°. que la régle parle de la Censure tant *ab homine* qu'*à jure*.

REGLE II.

TOute Censure *ab homine* est reservée, il n'en est pas de même de la Censure *à jure*. Ch. 11. *de off. ordin.* ch. 29. *de sent. excom.*

La raison de cette régle est que d'une part la nature de la Censure *ab homine* demande qu'elle soit reservée à celui qui la porte ou à son supérieur, parce qu'elle est portée par voïe de sentence dont le lien ne peut être rompu que par celui qui l'a prononcée ou par son supérieur; d'autre part la Censure *à jure* est tantôt sur des choses importantes & rares, tantôt sur des choses moindres & communes, & pour ce sujet il a été bon qu'il y eût de ces Censures qui fussent reservées & d'autres qui ne le fussent pas.

REGLE III.

DEs Censures de droit qui sont reservées, il n'y en a point qui ne le soïent ou aux Evêques ou au supérieur des Evêques.

La raison de la régle est que ces Censures sont assez considérables pour n'être déliées que par les Evêques ou leurs supérieurs.

REGLE IV.

QUand une même action est punie de deux Censures dont l'une est expressément réservée, & l'autre ne l'est pas, la réserve de l'une ne s'étend pas à l'autre.

La raison est, que si le droit l'avoit voulu réserver, il l'auroit expressément réservée, comme il l'a fait de l'autre.

REGLE V.

C'Est une chose propre à la suspense, qu'il y en ait qui soïent expressément réservées par le droit aux Patriarches, aussi-bien qu'au Pape. C. 29. *de prab.*

La raison est peut être que cette Censure est plus importante, & qu'il est par conséquent plus honorable d'en absoudre.

REGLE VI.

LOrsque les complices sont compris dans une Censure réservée, il est des complices par raport à cette réservation comme de ceux qui font le crime. chap. 29. *de sent. excomm.*

La raison de la régle est, qu'encore que la réservation soit odieuse, & que pour cela elle dût être restrainte à ceux qui font l'action, on a lieu de croire qu'elle s'étend à ceux qui cooperent à l'action, lorsque la loi les comprend expressément dans la Censure suivant la régle, *una eadem res non debet diverso jure censeri.*

---

§. V.

Censures reçûës & non reçûës.

REGLE PREMIERE.

LEs Censures n'ont jamais été reçûës, & ne le sont à present que par deux voïes, la publication & l'usage.

Le fondement est, que les Censures suivent le sort des canons qui les portent : or ceux-ci ne sont reçûs que par la publication ou par l'usage.

Le chap. 17. dist. 18. le chap. 25. *de accusat.* le chap. 1. sess. 24. *de reform. matrim.* font voir que la publication solemnelle des canons est une des conditions requises à leur reception juridique ; ensorte qu'ils ne sont réputés juridiquement reçûs, s'ils n'ont été publiés ; ajoûtez à cela que les démarches que les Papes & les Evêques de France ont faites en divers tems pour la publication du Concile de Trente en France, montrent qu'ils ont cru qu'elle étoit nécessaire afin que les canons eussent force de loi publique.

On voit la même chose par les soins qu'ont les Evêques de France, de faire publier dans chaque Paroisse de leurs Diocèses, leurs ordonnances, soit synodales soit autres.

Parmi les canons des Conciles particuliers tenus hors de la France, il y en a beaucoup qui sont reçûs en France, & la plûpart de ces canons reçûs n'y sont reçûs que par l'usage ; il en est de même des canons des Conciles d'une Province reçûs en d'autres Provinces.

Enfin tous les canons qui obligent hors des lieux où se bornoit l'autorité de ceux qui les ont fait, ne sont reçûs hors ces lieux que par l'usage. On pourroit comparer ces canons & autres semblables aux loix Romaines, qui depuis la ruïne de l'empire Romain doivent communément à l'usage l'autorité qu'elles ont dans les lieux où elles sont suivies ; d'où il s'ensuit, que s'il s'agit d'une Censure portée par des canons étrangers, par rapport au Roïaume ou à l'égard d'une Province, vous êtes fondez à croire qu'elle n'y est pas reçûë, s'il n'y a des preuves du contraire ; au lieu que s'il est question des Censures por-

tées par des canons du païs, vous devez croire qu'elles y sont reçûës, si ce n'est qu'il apparoisse du contraire.

Les Censures qui ne se trouvent que dans la Bulle *In cœna Domini*, ne sont pas reçûës en France non plus que la Bulle; il en est de même de toutes les autres Censures contraires aux libertés de l'Eglise Gallicane & aux prérogatives du Roïaume.

REGLE II.

LEs Censures de droit ne se publient qu'en deux maniéres, ou distinctement, ou confusément.

Le fondement de cette régle est, que les canons qui les portent se publient ou en eux-mêmes, & pour lors la publication est distincte, ou en d'autres ausquels ils sont inserés, ou en des loix civiles qui les contiennent, & pour lors ils ne sont publiés que confusément.

Quand les canons nouveaux renouvellent les anciens, en publiant les nouveaux, on publie aussi les anciens, mais d'une maniére confuse.

REGLE III.

IL y a plus de Censures reçûës en France par le seul usage que par la publication.

Le fondement est, que la plûpart des Censures qui sont dans le corps du droit canon, n'ont pas été publiées, car elles se trouvent dans des lettres des Papes qui n'ont été publiées ni séparément ni en corps.

On dit *la plûpart*, parce qu'il y a quelques excommunications fort importantes qui ont été & sont encore tous les jours publiées.

REGLE IV.

DEs qu'on sçait qu'une Censure qui n'est pas dans le corps du droit, n'a pas été publiée, on peut juger qu'elle n'est pas reçûë, jusqu'à ce qu'il apparoisse qu'elle l'est par l'usage.

Le fondement est, que la publication est la voïe ordinaire par laquelle les loix sont reçûës, l'usage est la voïe extraordinaire: il faut donc que dès qu'il paroît qu'une Censure n'a pas été publiée, on puisse la juger non reçûë, jusqu'à ce qu'il apparoisse qu'elle est reçûë par l'usage.

REGLE V.

LA seule publication des Censures qui ôte toute légitime excuse d'ignorance, est celle qui se fait dans les Paroisses de chaque Diocèse.

Le fondement est, que les assemblées paroissiales sont les seules où se peuvent & se doivent trouver tous ceux que les Censures touchent.

On peut tirer du chap. 25. *de accusat.* que les canons doivent être publiés

dans les Paroisses, afin qu'ils obligent, & l'on ne peut inferer le contraire par rapport aux ordonnances synodales, de ce que les Curés assistent aux synodes. Car si les decrets des Conciles géneraux doivent être publiés dans les Conciles provinciaux, quoique quelques-uns des Evêques de ces Conciles ayent assisté aux Conciles géneraux, & si les statuts des Conciles provinciaux doivent être publiés dans les synodes, quoique les Evêques qui les tiennent, y aïent assisté, il faut que les ordonnances synodales soïent publiées dans les Paroisses, quoique les Curés aïent assisté à leur publication faite aux synodes.

La raison de cette conséquence est manifeste, car les statuts des Conciles géneraux, provinciaux, diocèsains, ne sont pas pour le seul Clergé, mais encore pour le peuple; si donc afin qu'ils obligent le Clergé, il faut qu'ils lui soïent publiés, de même il est nécessaire qu'ils soïent publiés au peuple, afin qu'ils puissent l'obliger.

REGLE VI.

QUoique les Censures soïent des peines spirituelles, elles n'ont pas tous leurs effets, si elles ne sont autorisées par la puissance temporelle.

Cette régle est fondée sur ce que les Censures ont quelques effets qui tiennent du temporel; car les Censures personnelles, comme l'excommunication, la suspense, l'interdit de l'entrée de l'Eglise, rendent inhabiles à reçevoir des benefices, à exercer des charges ecclésiastiques, telles que sont celles de Grand-vicaire & d'Official; l'excommunication majeure prive de la communion civile, la suspense exclut quelquefois de l'administration du temporel, ou de la joüissance du revenu ecclésiastique.

C'est aussi en partie pour cela qu'on a si souvent prié les Rois de France, de faire publier le Concile de Trente dans le Roïaume, & que quelques Evêques font homologuer leurs ordonnances aux Parlemens; c'est encore pour cela qu'on a accoûtumé de demander des lettres patentes pour l'exécution des bulles de Rome, & que pour la publication des bulles de Pie V. & de Sixte V. contre la symonie & la confidence, les Evêques en demanderent la permission de Loüis XIII. qui la leur accorda.

---

§. VI.

Censures abrogées, & non abrogées.

REGLE PREMIERE.

IL ne convient qu'à la Censure *à jure*, de pouvoir être abrogée.

La raison en est, qu'à proprement parler on ne dit pas d'une sentence qu'elle soit abrogée; il en est de même du commandement; mais on dit de l'un & de l'autre qu'ils perdent leur force, qu'ils expirent; au contraire l'on

parle fort proprement lorsqu'on dit qu'une loi est abrogée. Or la Censure *à jure* suit la nature de la loi, elle est de même condition; au lieu que la Censure *ab homine*, est de la condition de la sentence & du commandement.

REGLE II.

IL n'y a point de Censure dont l'on puisse dire qu'elle soit abrogée, si elle n'a jamais été reçûë.

On a la preuve de la régle dans les endroits suivans *cap.* 1. 2. 3. 4. 5. *de ref. matrim.* Le Concile de Trente n'abroge les loix touchant la validité des mariages clandestins, que parce qu'ils étoient en vigueur; il n'y retranche certains degrés des empêchemens d'alliance spirituelle, d'honnêteté publique & d'alliance par voïe deffenduë, qu'à cause qu'ils étoient reçûs & observez. *cap. penult. de consanguinit. & affin.*

Le Concile de Latran sous Innocent III. n'y réduit l'empêchement de consanguinité à quatre degrés, qu'à cause qu'il y avoit des loix reçûës qui l'étendoient jusqu'au septiéme. Le même Concile de Tren. ch. 6. sess. 24. *de ref.* n'y abroge la réservation pour les cas occultes, qu'à cause quelle étoit reçûë. *L'extravag.* 1. *de privil.* apprend que sous Benoît II. il y avoit certains cas réservés à l'Evêque qui ne le sont plus, & dont on ne dit qu'ils sont abrogez, qu'à cause qu'ils étoient alors reçûs.

REGLE III.

LOrsqu'il y a des preuves qu'une Censure a été reçûë, il est à présumer qu'elle subsiste jusqu'à ce qu'on montre qu'elle a été abrogée.

La raison en est, que la loi entre en possession d'obliger dès qu'elle est reçûë, & cette possession n'est détruite que par voïe d'abrogation, que par une possession contraire acquise par l'usage contraire : il y a donc lieu de croire que la loi reçûë continuë d'obliger jusqu'à ce qu'il apparoisse d'un usage contraire légitimement prescrit, parce qu'il a subsisté pendant 40. ans sans réclamation du supérieur.

TITRE IV.

Des causes des Censures.

TOuchant les causes des Censures, il y a six points à examiner. 1°. Quelle est leur institution. 2°. qui peut porter des Censures. 3°. contre qui elles peuvent être portées. 4°. pour quelles fautes. 5°. quelles formalités il faut observer, ou en les portant ou en les publiant. 6°. pour quelles fins elles doivent être portées. Voilà pourquoi ce titre sera divisé en six paragraphes dans chacun desquels on examinera un de ces points.

§. PREMIER.

Institution des Censures.

REGLE PREMIERE.

JEsus-Christ est l'instituteur des Censures. Il en a institué quelques-unes en elles-mêmes comme l'excommunication majeure, & en instituant cette Censure, il a institué en quelque façon toutes les autres Censures qui sont en usage.

Vous avez la preuve de la régle dans saint Matth. chap. 18. v. 17. où il a institué l'excommunication majeure, & en l'instituant il institue les autres Censures, parce qu'elle les renferme toutes ; quoique dans les versets 16. & 15. du même chap. Jesus-Christ ordonne d'avertir le coupable avant que de l'excommunier : on ne peut dire qu'il soit l'instituteur des Monitions requises pour les Censures *ab homine* : car, comme nous observerons à la fin du §. 5. de ce titre, les Monitions dont parlent ces versets, ne sont pas celles des Censures.

REGLE II.

QUoi que Jesus-Christ ait institué les Censures dans l'excommunication, il n'a pas pourtant inventé ce genre de peine.

S. Jean 16. v. 2. où l'on voit que les Juifs mettoient hors des Synagogues les Juifs criminels, en quoi nous avons une image de nôtre excommunication & de nôtre interdit ; pour ce qui est de la suspense, on en a des vestiges dans les endroits du Levitique, où les Prêtres impurs sont suspendus de leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils se soïent purifiez.

REGLE III.

L'Institution des Censures non expressément instituées par Jesus-Christ, n'appartient qu'à l'Eglise.

Cette régle est fondée sur ce que le pouvoir de les instituer est une partie de celui de lier, donné par Jesus-Christ à l'Eglise dans la personne des Apôtres. Matth. 18. v. 18.

La raison est que comme il a été dit ci-dessus, les Censures sont des peines spirituelles : or l'institution des choses spirituelles, n'appartient qu'à la puissance spirituelle, qui est l'Eglise.

REGLE IV.

LEs Censures ont pû & peuvent encore être instituées par des Eglises particulières comme par l'Eglise universelle.

On verra dans le traité de l'excommunication, qu'il y avoit dans l'Eglise d'Afrique

frique une espece d'excommunication propre aux Evêques, qui avoit passée avec les canons de cette Eglise dans quelques-unes de celles du Roïaume de France, & qui par conséquent étoit de l'institution de l'Eglise d'Afrique : des Eglises particuliéres ont donc pû instituer des Censures ; pour le tems present, n'y aïant aucune loi de l'Eglise universelle qui leur le deffende, on a lieu de croire qu'elles le peuvent aussi.

---

§. II.

Qui peut porter des Censures ?

ON va voir dans ce §. non-seulement en qui reside le pouvoir de porter des Censures, & ce qui est nécessaire pour l'avoir, mais encore d'où il vient; s'il est le même en tous ceux qui l'ont; si ceux qui l'ont eu, l'ont encore; par combien de voïes on peut porter des Censures; si tous ceux qui peuvent porter des Censures par ordonnance, peuvent aussi en porter par sentence; & si tous ceux qui peuvent en porter par sentence, le peuvent aussi par ordonnance; comment ce pouvoir s'acquiert, comment il se perd; quelles régles il faut garder en portant des Censures; de quelles peines sont punis ceux qui ne gardent pas ces régles; enfin à quoi sont tenus ceux qui sont cause d'une Censure injuste.

REGLE PREMIERE.

TOut supérieur ecclésiastique ou régulier, qui est dans l'exercice de la jurisdiction extérieure, peut porter des Censures contre ceux qui lui sont soûmis, mais il n'en peut pas porter de toute sorte.

Cette régle est fondée sur le ch. 15. *de elect.* le 3. *de off. jud. ordin.* les 1. 11. & 29. *de off. deleg.* le 7. *de offic. legati.* les ch. 10. 11. & 12. *de major. & obed.* le ch. 13. *de foro compet.* ch. 2. *de his quæ fiunt à majori*, &c. En effet on voit par le ch. 15. *de elect.* que parce qu'un Evêque elû & confirmé, est en droit d'exercer la jurisdiction dans le for extérieur, il a aussi le pouvoir de frapper de toute sorte de Censure : on voit par le ch. 3. *de off. jud. ord.* que comme le Curé, surtout celui qui en avoit d'autres au-dessous de lui, appelié dans le droit *plebanus*, joüissoit de la jurisdiction dans le for extérieur, il pouvoit interdire & excommunier.

Le ch. 29. *de off. jud. deleg.* aprend que le délegué du S. siége peut frapper de Censure, non-seulement les parties, mais encore tous ceux qui empêchent injustement l'exercice de sa jurisdiction.

On apprend par le ch. 11. *de off. jud. deleg.* que le délegué du S. siége peut interdire l'entrée de l'Eglise à l'Evêque qui refuse de lui obéir, ou le suspendre des fonctions sacerdotales pour le même sujet. Le ch. 29. *de off. jud. deleg.* confirme la sentence d'interdit, portée par un sous-délegué du délegué du S. siége, & ainsi il prouve que parce que ce sous-délegué a jurisdiction dans le for

extérieur, il peut frapper de Censure. Le ch. 7. *de off. legati* fait voir que le légat du S. siege aïant jurisdiction dans toute l'étenduë de sa legation, peut, quelque part qu'il soit de ce district, frapper de Censure les personnes & les lieux compris dans ce district. On voit par le ch. 10. *de major. & obed.* que le prieur des chanoines réguliers aïant jurisdiction sur les mêmes chanoines, pouvoit les excommunier lorsqu'ils s'obstinoient à lui désobéir.

Le chap. 11. *de maj. & obed.* enseigne que les cardinaux non Evêques peuvent porter toute sorte de Censure dans le district de leur titre, parce qu'ils ont jurisdiction dans ce titre; & que comme le clergé de la principale Eglise de ce titre succéde à la jurisdiction du cardinal, il peut aussi porter des Censures dans le même district; si ce n'est que par des raisons particuliéres, il lui soit deffendu de le faire. On lit dans le ch. 12. du même titre *de maiorit. & obed.* qu'une abbesse d'Allemagne aïant des clercs sous sa jurisdiction, elle avoit droit de les suspendre de l'office & du bénefice, mais qu'elle ne pouvoit les excommunier. Le ch. 13. *de foro compet.* donne lieu de croire que le chapitre de Beauvais avoit droit de frapper les clercs soumis à sa jurisdiction, de toutes les Censures inférieures à l'excommunication, en remarquant qu'il ne pouvoit pas excommunier ces clercs. On peut inferer du ch. 2. *de his quæ fiunt à maiori*, &c. que le chapitre de Clermont avoit droit d'interdire son Eglise, parce qu'il avoit jurisdiction dans cette Eglise, mais qu'il falloit que cela se fit à la pluralité des voix.

Ce qui a été dit en faveur des abbesses, n'est pas détruit par le ch. 10. *de pœnit.* car il ne prouve pas que les abbesses ne puissent pas porter des Censures, mais seulement qu'elles n'ont pas reçûs de J. C. un tel pouvoir, n'aïant pas reçû de lui la puissance des clefs, de laquelle il dépend. Il est à remarquer en passant que le ch.13. *de maior. & obed.* favorable aux abbesses, comme il a été vû, parle de deux sortes de désobéïssances; l'une qui est punie de suspense, l'autre qui méprise la suspense; il faut encore observer que le Pape ordonne dans le même chap. de contraindre les clercs désobéïssans, à obéir à leur supérieure par d'autres Censures ecclésiastiques, & que ces nouvelles Censures peuvent être regardées comme la punition de la seconde sorte de désobéïssance, de même qu'on peut les considérer comme le châtiment de la premiére de ces désobéïssances.

Il s'ensuit de ce qui a été dit & prouvé, que le pouvoir de frapper de Censures est une suite de l'exercice de la jurisdiction dans le for extérieur: il s'ensuit delà que ce pouvoir peut être acquis & perdu par toutes les voïes par lesquelles la jurisdiction extérieure peut être acquise ou perduë.

Le can. 11. caus. 2. q. 1. les ch. 2. & 3. *de off. ord.* & le chap. 4. *de cler. ægrot.* parlent du pouvoir que les Curés avoient de porter des Censures. Si le ch. 3. *de offic. ordin.* parle d'un Curé qui a sous lui d'autres Curés, & qui pour cela est appellé *plebanus*, les autres endroits citez parlent du simple Curé, comme il paroît par le titre de *presbiter* ou de *sacerdos*, qu'ils lui donnent.

L'usage est que le pouvoir de porter des Censures, n'est plus exercé que par l'Evêque & ceux qui exercent sa jurisdiction ou en son nom, comme les Officiaux & les Grands-vicaires, ou en leur propre nom, comme ceux qui ont

prescrit la jurisdiction épiscopale, ou qui l'exercent par privilege. Le ch. 3. sess. 25. l'attribuë à l'Evêque seul par rapport à l'excommunication.

La raison de cette régle est, que pour ordonner des Censures il suffit d'avoir en sa disposition quelques-uns des biens dont elles privent, & qu'on ait droit de correction & de punition sur ceux contre lesquels on les ordonne : or ceux dont la régle parle, ont tout cela.

Il s'ensuit de cette raison, que comme les abbesses n'ont pas en leur disposition les Sacremens, encore moins les suffrages de l'Eglise, elles ne peuvent pas excommunier les personnes qui leur sont soumises, quoiqu'elles puissent les suspendre de l'office & du bénefice, parce que l'usage de ces biens est entre leurs mains.

REGLE II.

TOut homme qui est inférieur à un autre en ordre & en jurisdiction, ne peut porter des Censures contre lui ; mais s'il est inférieur en ordre & supérieur en jurisdiction, il le peut, si ce n'est que l'usage ne le deffende ; au lieu que s'il est supérieur en ordre & inférieur en jurisdiction, il ne le peut pas.

Can. 4. jusqu'à 9. dist. 21. c. 1. *de off. ord. in* 6.

La raison de l'une & de l'autre partie est, que porter des Censures, est, comme on a déja dit, un acte de la puissance de jurisdiction & non de celle de l'ordre.

L'exception est prise, de ce qu'il n'est pas permis en France qu'un official métropolitain superieur en jurisdiction à tous les suffragans de la métropole, en frappe aucun de Censure.

La raison de l'exception est, que la France estime qu'il est messéant qu'un clerc du premier ordre soit soumis aux Censures d'un clerc du second ordre, quoique celui-ci exerce la jurisdiction d'un clerc du premier ordre.

D'où il s'ensuit qu'il faut être supérieur à un autre en jurisdiction pour pouvoir porter des Censures contre lui, & que cela suffit.

REGLE III.

TOut bénefice qui donne droit de porter des Censures, est un bénefice à charge d'ames ; mais tout bénefice à charge d'ames ne donne pas droit de porter des Censures.

Cette régle est tirée du ch. 54. *de elect.* qui prouve qu'un archidiaconé a charge d'ames par le pouvoir qu'il donne d'excommunier, de suspendre & d'interdire. Elle est aussi prise des canons où l'on a vû qu'il falloit avoir de la jurisdiction dans le for externe pour avoir droit de porter des Censures.

La raison de la premiére partie de cette régle est, que les Censures sont des peines qui ne regardent directement que les ames ; qu'ainsi comme on ne peut porter des Censures que contre ceux qu'on a sous sa jurisdiction, il faut qu'un bénefice qui donne droit de frapper de Censures, soit un bénefice à charge d'ames.

La raison de la seconde partie est, que pour pouvoir porter des Censures, il faut avoir de la jurisdiction dans le for externe, & que tout bénefice à charge d'ames n'a pas cette jurisdiction, comme on voit en celui de Curé.

REGLE IV.

C. 17. *de restitut. spoliat.*

LA soumission scrupuleuse à une Censure nulle par défaut de jurisdiction en celui qui l'a portée, ne lui acquiert aucun droit d'en ordonner.

C. 4. 5. *sancta uist.* 5.

La raison, est que c'est le propre des gens de bien de craindre l'offense de Dieu dans les actions mêmes, où elle n'est pas à craindre, & que cette pieuse crainte ne leur doit pas porter préjudice; ce qu'elle feroit dans le cas de la régle, si une action faite par cette crainte acqueroit de l'autorité sur eux, à ceux qui n'en ont pas.

REGLE V.

La 1. part. est dans le ch. 2. *de constit. in* 6.

QUoique la jurisdiction d'un supérieur ne passe pas au-delà de son district, toutefois ceux qu'il frappe de Censures sont liés ailleurs comme dans son district.

La 2. dans le ch. 1. *de raptor.* & en une infinité d'autres endroits.

La raison de la régle est, que les Censures suivent ceux qui en sont frappés. Outre cette raison il y en a une autre particuliere pour l'excommunication majeure, & c'est qu'elle sépare du corps de l'Eglise. D'où il arrive qu'encore qu'elle soit portée par un homme qui n'a qu'un très-petit district, elle a pourtant son effet par toute l'étenduë de l'Eglise universelle. On pourroit en quelque façon étendre cette raison aux autres Censures, en disant que la suspense & l'interdit personnel privent de l'exercice des ordres & de l'assistance aux offices, non selon qu'ils sont des biens d'une Eglise particuliere, mais selon qu'ils sont des biens de l'Eglise universelle, & cette extention n'auroit rien que de bien raisonnable.

REGLE VI.

ON a cru autrefois que pour pouvoir porter des Censures, il ne suffit pas d'avoir de la jurisdiction dans le for externe, mais qu'il faut encore avoir la puissance de l'ordre. (*a*) On ne le croit plus.

La raison de la premiere opinion se prend de la liaison qu'ont les Censures avec les pechés, pour l'absolution desquels il faut avoir la puissance de l'ordre.

Que si l'on objecte que Panorme sur le chap. 2. *de judiciis* dit que les Docteurs croïent que le Pape peut donner à un laïque le pouvoir d'excommunier, on répond 1°. que quand Panorme & les auteurs qui avoient écrit avant lui,

(*a*) La 1. part. est tirée du ch. 12. *de maj. & obed.* joint à l'interprétation de Panorme, qui dit que les docteurs croïent communément qu'il faut la puissance de l'ordre pour pouvoir porter des Censures; que si on en porte sans avoir cette puissance, elles n'ont pas les effets des veritables Censures, parce qu'on peut les violer sans devenir irrégulier.

enseignent qu'il faut avoir la puissance de l'ordre pour pouvoir porter des Censures, ils parlent selon la voïe ordinaire & non selon la voïe extraordinaire dans laquelle la capacité d'avoir les ordres suffit avec la dispense du Pape, desorte qu'il faut que ce que Panorme dit sur le chap. 12. *de major. & obed.* soit la régle, & ce qu'il dit sur le chap. 2. *de judicus*, soit l'exception, & qu'il faille expliquer l'un par l'autre. On répond 2°. que les auteurs qui croïent que le Pape peut déleguer l'excommunication à un laïque, croïent aussi que cette excommunication ne feroit pas une veritable Censure.

Le fondement & la raison de la seconde opinion se tirent de l'usage qui nous fait voir de simples clercs, vice-legats ou grand-vicaires, ou abbés commendataires aïant jurisdiction comme episcopale, conséquemment capables de porter des Censures. Ajoûtez à cela que selon le chap. 25. *de elect.* un homme élû à l'Evêché & confirmé, peut porter des Censures. Or un soudiacre pouvoit être élû Evêque; & si la puissance d'ordre étoit nécessaire pour porter des Censures, il faudroit celle de la prêtrise à laquelle les clefs conviennent.

On croïoit donc du tems de Celestin III. de qui est tiré le ch. cité, que la puissance d'ordre n'étoit pas nécessaire pour pouvoir porter des Censures. Il y a eu autrefois des laïques qui ont été officiaux. Les conciles qui condamnent l'usage de choisir de tels officiaux, justifient ce fait. Ce que j'ai cité pour montrer que les abbesses peuvent frapper de Censures, montre aussi qu'on ne croïoit pas, lorsque les textes cités ont été faits, que la puissance d'ordre fût nécessaire pour porter des Censures. C. 22. caus. 16. q. 7.

REGLE VII.

DE tous ceux qui ont le pouvoir de frapper de Censures, il n'y a que le Pape & les Evêques qui l'aïent reçû de Jesus-Christ, les autres ne l'ont reçû & ne le peuvent recevoir que d'eux.

Il s'ensuit de cette régle, que les Evêques ne peuvent pas être privez de ce pouvoir, s'ils ne se rendent indignes des fonctions episcopales par quelque faute, au lieu que les autres peuvent en être privez pour d'autres raisons que pour leurs fautes.

Cette régle est fondée sur ce que les Evêques sont les seuls successeurs de ceux à qui Jesus-Christ a donné le pouvoir de frapper de Censure en leur disant: tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le ciel; & c'est aussi pour cela que la plûpart des canons qui parlent de l'excommunication, la plus grande des Censures, & dont le nombre est fort grand, l'attribuent aux Evêques. On le peut voir en lisant les canons cités aux feüilles où l'on a ramassé les cas d'excommunication contenus dans le droit; aussi l'usage universel est, que les seuls Evêques & ceux qui sont revêtus de leur autorité, puissent excommunier. Matth. 18. v. 18.

La raison est, que ce pouvoir est un pouvoir de jurisdiction, & que les Evêques seuls & le Pape qui en est le chef, tiennent la jurisdiction de Jesus-Christ, & les autres la tiennent du Pape ou des Evêques.

REGLE VIII.

Elle est dans le c. 1. *de excess. prel.*

PEndant que les Evêques ont gouverné leurs Diocèses conjointement avec les chapitres de leurs cathédrales, & qu'ils ont été obligez de demander leur conseil en certaines choses, & en d'autres leur consentement, ils n'ont pû porter des Censures contre les Prêtres sans le consentement de leur chapitre.

La raison est, que frapper un Prêtre de Censures est une chose d'importance & de jurisdiction extérieure qui regarde le gouvernement extérieur de l'Eglise, & qu'en semblables choses les Evêques devoient avoir le consentement de leur chapitre.

Cette discipline quoiqu'abolie, ne laisse pas d'être utile à sçavoir : car elle apprend que la suspense d'un Prêtre étoit regardée comme une affaire de grande importance, qui interessoit tout le clergé du diocèse, representé par celui de l'Eglise cathédrale. Réflexion propre à inspirer de la modération dans l'usage de la suspense.

REGLE IX.

Elle est en termes exprès dans le chap. 5. *de excomm. in 6.*

LEs Censures génerales d'un Archevêque ne lient pas les diocèsains de ses suffragans.

Etendez la régle au primat & tout autre supérieur ecclésiastique qui soit audessus du primat, & exceptez les cas, où les Censures qu'ils portent sont reçûës par les Prélats soumis à leur jurisdiction, mais souvenez-vous qu'en ce cas ces Censures ne lient les diocésains de ces Prélats que par la reception faite par ces mêmes Prelats.

La raison de la régle est, qu'elles ne peuvent lier que ceux qui sont soumis à ses loix & que ceux-ci n'y sont pas soumis.

REGLE X.

Elle se tire du ch. 1. *de foro comp. in 6.*

UN Archevêque ne peut frapper de Censures les diocèsains de ses suffragans qu'en cas d'appel.

Dites du primat ce que la régle dit de l'Archevêque.

La raison de la régle est, qu'il n'a jurisdiction sur eux qu'en ce cas.

REGLE. XI.

Ch. 3. *de haret. extrav. comm.*

Elle est dans le ch. 3. *de haret. extrav. comm.* en des termes à peu près semblables.

IL n'y a aucun juge, soit ordinaire, soit délegué, qui puisse porter des Censures contre les officiers du Pape, ou du S. siége, ou contre les Nonces sans une permission particuliére du Pape où il soit fait mention de la constitution oùce privilége est accordé.

La raison est que la flétrissure qu'une Censure *ab homine* fait à l'honneur de ces officiers, rejaillit en quelque façon sur le Pape ou sur le S. siége qui les établissent. Celle qui est *à jure* est génerale & ne touche personne en particulier, ainsi elle ne peut être injurieuse à personne en particulier.

REGLE XII.

Tout commissaire ecclésiastique peut frapper de Censures ceux qui s'opposent injustement à l'exécution de sa commission; s'il n'est que Prêtre, on ne souffre pas en France qu'il use d'un tel pouvoir contre les Evêques. Mémoires du clergé tom. 1. pag. 28. jusqu'à 41.

Elle est dans les ch. 7. 11. 29. *de off. deleg.*

La raison de la régle est, que comme ce moïen est des plus propres pour empêcher que sa commission ne devienne inutile, il est convenable qu'il ait le pouvoir de s'en servir. La raison de l'exception est prise de l'indécence qu'un Prêtre frappe un Evêque de Censures.

REGLE XIII.

En fait de Censures, il faut aller par degrés, n'emploïer les plus grandes qu'après avoir emploïé les moindres, sur-tout à l'égard des Prélats (*a*), si ce n'est que la qualité du crime oblige d'en user autrement.

Elle est dans le can. 8. dist. 54. dans le can. 4. dist. 81. dans le ch. 8. *de dolo & contum.*

La raison de la régle est, que les juges ecclésiastiques doivent donner aux autres juges l'exemple de la moderation qu'il faut garder dans la punition; que la fin des Censures est, de porter le coupable à se corriger, & une trop grande severité fait un effet contraire : car elle l'aigrit, l'irrite & le dépite; qu'enfin la dignité des personnes demande qu'on les traite avec un peu moins de rigueur, les petites peines étant grandes à leur égard, à cause qu'elles les humilient beaucoup.

La raison de l'exception est, que comme en fait de crime de leze-majesté, on punit de peine capitale la premiere faute, tant dans les grands que dans les petits, & cela à cause de la conséquence de ce crime; il est de même convenable qu'en certains crimes ecclésiastiques, tels que sont l'heresie, le schisme, la symonie, &c. qui sont dans le spirituel ce que les crimes de leze-majesté sont dans le temporel, on punisse les premieres fautes des plus grandes Censures, tant en ceux qui sont constitués en dignité, que dans les autres.

REGLE XIV.

Toutes les fois qu'un Evêque frappe de Censure le diocésain d'un autre, à cause de quelques crimes qu'il a commis dans son Diocèse, il doit le lui faire sçavoir; il faut en dire de même de tout autre juge d'Eglise.

(*a*) Le can. 2. dist. 34. qu'on croit du Concile d'Agde, suspend seulement pour trois mois un Evêque pour une faute pour laquelle il suspend un Diacre de tout office & de la communion. Ce qu'on y dit des Prélats, est dans le ch. 2. *de off. deleg.* le ch. 1. sess. 13. *de ref.* §. *sin autem*, fait à ce sujet.

Cette régle est fondée sur le chap. 1. *de rapt.* qui à la verité ne parle que de l'excommunication ; mais qu'on peut appliquer à toutes les Censures personnelles, parce que la raison est la même pour toutes.

? La raison est, qu'autrement l'Evêque de cet homme frappé de Censure, pourroit le recevoir à la participation des biens dont ces Censures l'excluent, avant qu'il en fut absous.

REGLE XV.

Ch. 7. *de excom. in 6.*

QUand un homme se plaint d'avoir été frappé injustement de Censure, il ne peut demander ses dommages & interêts à celui qui l'en a frappé, qu'en deux cas. 1°. s'il en a frappé *ex officio*, & non à la requête d'un autre. 2°. s'il l'a fait pour la deffense de ses droits, comme s'il a été insulté.

C. 6. *de sent. excom. in 6.*

La raison de la premiere partie de la régle est, que dans ces deux cas celui qui porte la Censure, est la cause unique des dommages reçûs par la partie.

La raison de la seconde est, que le supérieur est le juge de celui contre qui le Censuré se plaint.

REGLE XVI.

Là même.

QUand une Censure injuste est portée contre qu'elqu'un à la requête d'un autre, celui-ci doit les dommages & interêts.

La raison est qu'il en est la cause.

REGLE XVII.

Là même.

DAns la plainte qu'on forme contre celui qui porte injustement une Censure pardevant son supérieur, on peut demander non-seulement les dommages qu'on a souffert, mais encore qu'il soit puni.

La raison est, que dans le cas de la régle il n'y a pas seulement le tort qu'il fait au prochain, mais encore l'offense de Dieu, du public & de la partie pour laquelle il doit satisfaire.

On ne souffre pas en France que le juge d'Eglise ordonne des dommages & interêts lorsqu'ils sont distingués des dépens du procès.

REGLE XVIII.

C. 10. *de verb. sign.*

QUand la durée de la Censure de droit n'est pas déterminée par le droit, la détermination est laissée à la prudence du juge.

La raison est, qu'il est de cette peine comme des autres : or quand la durée de la peine n'est pas déterminée par la loi, c'est au juge à la déterminer

REGLE XIX.

DAns le doute si une action est comprise dans un canon ou dans une ordonnance qui porte une Censure de sentence à prononcer, il faut juger qu'elle n'y est pas comprise. Elle se tire des ch. 30. & 49. *de reg. jur. in 6.*

La raison est, qu'en fait de peine à imposer, il est de l'homme de suivre le plus doux dans le doute, & qu'en prenant ce parti on ne risque rien.

REGLE XX.

TOutes les fois que le Canon ordonne de punir une action de Censure, c'est au juge à choisir celle qui convient mieux aux circonstances de l'action. C. 10. *de verb. sign.*

La raison est, que quand les circonstances aggravent l'action qui doit être punie, il faut la punir d'une plus grande Censure que si les circonstances ne l'aggravoient pas, parce que la peine doit être proportionnée à la faute.

On pourroit objecter que cette régle paroît contraire aux canons, sur lesquels on a fondé la précedente, & à la raison par laquelle on a expliqué ces canons; car pourroit-on dire, si dans le doute touchant les peines, il faut porter la moindre Censure, préferer la plus douce interprétation aux autres; si dans tout doute qui regarde le prochain, il est de l'homme de suivre le plus doux, il faut que quand le droit ordonne une Censure sans en exprimer le genre, il ne soit pas permis au juge de choisir, & qu'il soit obligé d'emploïer la moindre; mais on peut répondre que le droit n'ordonne des Censures sans en déterminer le genre, que parce que la détermination dépend de la qualité des circonstances; tellement que si l'action est faite par un clerc ou par un religieux, elle doit être punie de suspense; que si elle est faite par un corps ou dans une Eglise, elle doit être punie d'interdit; que si elle est faite par un particulier, soit laïque, soit ecclésiastique, avec mépris, avec insolence, elle doit être punie d'excommunication majeure; au lieu que si le droit ne s'est pas expliqué sur l'action dont on doute, si elle est comprise dans la Censure qu'il a portée, c'est qu'il n'a pas prévû qu'il dût y avoir difficulté touchant cette action, & non pour nulle autre raison. Et alors le juge n'a que l'humanité pour régle dans la punition, & elle porte à choisir la peine la plus douce de celles qui sont proportionnées à la faute. C. 1. *de sortileg. in 1. collect.*

REGLE XXI.

QUiconque abuse du pouvoir de porter des Censures, en doit être privé. On la tire des can. 60. 63. q. 3. caus. 11.

La raison est, que les maximes les plus justes & les plus reçûës du droit naturel, sont que celui qui abuse d'une chose, merite de la perdre, & qu'afin que la peine fasse repentir de la faute en la mettant devant les yeux, il faut

C. 28. 33. *de off. jud. deleg.* que ce qui a été la matiere de la faute, le soit de la peine; en un mot, qu'un homme soit puni en ce en quoi il a failli; d'où il s'ensuit que l'abus des Censures doit être puni par la privation du pouvoir d'en porter.

C. 7. *de sent. excom.*

REGLE XXII.

C. 1. *de excess. prælat.* 1°. TOut homme averti dûëment de ne plus frapper injustement de Censures, doit lui-même en être frappé, s'il fait encore la même faute.

Cette premiere partie de la régle est tirée du canon 11. q. 1. caus. 2. can. 6. caus. 24. q. 3.

2°. Il en est même frappé de quelques-unes, *ipso facto*.

Cette seconde partie de la régle est dans le ch. 48. *de sent. excom.* ch. 1. *eod. T. in 6.*

La raison est, qu'il n'y a rien de plus juste, qu'un homme soit traité comme il a traité les autres.

REGLE XXIII.

1°. EN fait de Censure, les Evêques ont eu jusqu'au 12. siecle le même pouvoir sur les religieux de leurs Diocèses que sur leurs autres diocèsains.

Cette premiere partie de la régle est fondée sur ce que Gratien, qui étoit religieux & qui écrivoit dans le douzieme siécle, met dans sa Collection plusieurs canons qui montrent que les Evêques peuvent excommunier les religieux, & il n'en rapporte aucun qui fasse voir le contraire. Ces canons sont les 6. & 17. de la cause 16. q. 1. dont le premier est tiré de S. Jerôme, le 2. du concile de Calcedoine, le 9. & le 11. de la même caus. & q. dont le premier est du 12. siecle, & le 2. du 11. Ils renouvellent le canon du concile de Calcedoine sur les religieux, qui vient d'être cité.

La raison de cette premiere partie de la régle est, que les religieux n'étoient pas encore exempts de la jurisdiction des Evêques, pour la punition des fautes considerables, telles que sont les fautes dignes de Censure.

2°. Quelques changemens que les exemptions aïent fait, les religieux sont encore soumis à la jurisdiction des Evêques par rapport aux Censures dans les choses où ils dépendent d'eux.

Cette seconde partie de la régle est fondée dans les chap. 12. 22. sess. 25. *de regul.* dans la bulle *Inscrutabilis* de Gregoire XV. & dans celle d'Innocent X. à l'Evêque d'Angelopolis.

La raison de cette seconde partie est, que les choses où les religieux dépendent des Evêques, sont matiere de Censures: car la messe, la prédication, la confession, pour lesquelles ils ont besoin de l'approbation de l'Evêque en certains cas, sont matiere de suspense; les Eglises que l'Evêque a droit de visiter, sont matiere d'interdit; outre cela, les religieux dépendent des Evê-

ques dans les choses requises au bon ordre, pour le maintien duquel ils sont principalement préposés : or une de ces choses est qu'un homme suspens n'exerce pas les ordres, qu'un homme interdit ou excommunié n'assiste pas aux offices divins.

REGLE XXIV.

QUand la puissance spirituelle ne peut se deffendre autrement que par des Censures contre les vexations de la puissance temporelle, il lui est permis de s'en servir pour ce sujet. *C. 6. de excom. in 6.*

La raison est, que toutes sortes de loix permettent de se deffendre, & que cette espece de deffense est necessaire en ce cas.

Cette régle n'est pas reçûë en France 1°. parce que l'on y tient que le Roi ne peut être frappé de Censures. 2°. parce que le Roi peut faire justice à l'Eglise sur toutes les injures qu'elle peut recevoir d'ailleurs ; d'où vient que si les magistrats la vexoient, il faudroit recourir au Roi ; si le mal venoit du Prince, il faudroit en attendre la délivrance de Dieu.

REGLE XXV.

1°. QUoiqu'il faille de la jurisdiction pour porter des Censures, il y a cependant un cas où il n'en faut point ; c'est celui où un homme les porte contre soi-même s'abstenant de la communion, ou des fonctions sacrées, autant de tems que ses pechez le demandent. *Elle est tirée des précedentes & du can. 34. de penit. d. 1.*

La raison est, que quiconque dit jurisdiction, il dit pouvoir sur autrui ; d'où vient qu'à proprement parler, nul ne peut avoir de la jurisdiction sur soi-même, & conséquemment un homme qui porte des Censures contre soi-même de la maniere qu'on marque dans la régle, en porte sans avoir besoin de jurisdiction.

2°. Et de toutes les Censures, il n'y en a point de plus agréables à Dieu, ni de plus utiles pour l'amendement.

La raison de la seconde est, que ces Censures sont non-seulement des peines plus volontaires, mais encore elles partent ordinairement d'un cœur plus touché de douleur.

On ne peut objecter que c'est abuser des termes que de donner le nom de Censure à cette sorte de peines, car elles en ont la nature, l'effet, la fin, puisqu'elles consistent dans la privation des biens spirituels dont les Censures privent, & qu'elles s'infligent pour la correction & dans la vûë de la guérison ; ainsi elles ne sont pas indignes d'en porter le nom.

REGLE XXVI.

C. 3. seff. 25. de ref. §. nec ad eas. §. nefas.

IL est aussi peu permis au magistrat seculier, de contraindre le juge d'Eglise à porter des Censures, que de l'empêcher de le faire, exceptez-en les cas où les canons reçûs dans le Roïaume ordonnent de frapper de Censures.

La raison de la régle est, que c'est au juge d'Eglise d'examiner si le cas dont il s'agit, est matiere suffisante & convenable de Censure.

La raison de l'exception est, que le magistrat est chargé du soin de veiller à l'execution de ces canons, parce qu'il est en partie à ce preposé par le Prince qui est le protecteur & l'executeur des mêmes canons.

D'où vient qu'en certains cas le magistrat peut contraindre le juge d'Eglise d'accorder des monitoires qui sont, ou des menaces d'excommunication, ou des ordonnances qui la portent en effet, fondé sur les canons qui ordonnent d'emploïer les Censures contre les témoins qui ne veulent pas déposer.

Des régles contenuës dans ce §. on peut tirer les conséquences qui suivent.

1°. Pour pouvoir porter des Censures, il suffit d'avoir de la jurisdiction dans le for externe & d'être dans l'exercice de cette jurisdiction, ce qui s'appelle avoir jurisdiction actuelle.

2°. Ce pouvoir se trouve dans tout homme qui a telle jurisdiction, soit à raison de sa dignité comme tout prélat séculier ou régulier; soit à raison de son office, comme l'official; soit à raison de quelque commission, comme le juge délegué; soit à raison de la coutume, comme l'archidiacre; soit à raison de la prescription, comme ceux qui l'ont prescrite contre d'autres; soit à raison de quelque privilége, comme les prélats aïant jurisdiction comme episcopale.

3°. Il suffit d'être capable de cette jurisdiction pour être capable de porter des Censures.

4°. Que les evêques tiennent ce pouvoir de Jesus-Christ, les autres le tiennent des Evêques qui le leur communiquent ou en les déleguant, pour des causes qui le requierent, ou en leur conferant des offices ou bénefices à qui le droit l'a attaché, ou en autorisant le droit qui le leur attribuë.

5°. Il faut user de ce pouvoir avec prudence, n'emploïant les grandes Censures qu'après s'être servi inutilement des moindres, & n'en emploïant aucune en matiere purement temporelle.

6°. Ceux qui abusent du pouvoir de porter des Censures, meritent d'en être privés, & s'ils le font avec contumace, ils doivent en sentir les effets.

7°. Celui qui est cause d'une Censure injuste, en doit les dommages; ainsi le juge d'Eglise les doit s'il l'a porte *ex officio*, ou pour la deffense de ses droits, & la partie les doit, quand c'est à sa requête qu'elle est portée.

8°. La détermination de la Censure & de sa durée indéterminée par le droit, appartient au juge d'Eglise.

§. III.

Qui peut être frappé de Censures ?

ON va voir dans ce §. 1°. Qu'est-ce qu'il faut en general afin qu'un homme puisse être frappé de Censures.

2°. Exception sur ce point.

3°. Qu'est-ce qu'il faut en particulier pour en être frappé validement, justement, utilement.

4°. Exception sur cet article.

5°. Quel est le privilége des Souverains en fait de Censures.

6°. Quel est celui des Rois de France.

7°. Quel est le privilége des Evêques touchant les Censures *à jure* vel *ab homine*.

8°. Quel est le privilége des corps touchant le même sujet.

9°. Quels sont les autres privilegiés, & qu'est-ce que le droit ordonne pour eux ou contr'eux.

10°. Quest-ce qu'il faut faire quand la Censure concourt avec le peché

11°. En fait de Censure *ab homine* faut-il traitter le complice comme l'auteur du crime ? quand est-ce qu'il est compris dans les Censures *à jure ?*

12°. A l'egard de qui on ne doit pas se contenter de la peine des Censures.

REGLE PREMIERE.

1°. IL n'y a que ceux qui sont du corps de l'Eglise, qui puissent être frappés de Censures.

Ce premier article se voit dans le c. 18. caus. 2. q. 1. on peut le tirer encore du ch. 14. *de Judæis* & du c. 12. *de usuris*, où, pour priver les infideles de la communion civile, on deffend aux fideles de commercer avec eux ; ce qu'on ne fait, que parce qu'on reconnoit que l'Eglise n'aïant point de jurisdiction sur les infideles, ne peut les punir n'y conséquemment les frapper de Censures.

La raison est, que la Censure est une privation de quelque bien spirituel qui est en la disposition de l'Eglise, & que ceux qui sont hors de l'Eglise n'étant pas capables de la participation de ces biens, n'en peuvent être privez & par conséquent ne peuvent être frappés de Censures.

On peut objecter contre cette raison que la communion civile est un des biens dont prive l'excommunication majeure, & que comme les infideles peuvent posseder ce bien, ils peuvent aussi en être privez, qu'ainsi, eu égard à cet effet de l'excommunication majeure, ils sont sujets à cette Censure. On peut répondre que la régle regarde les Censures selon qu'elles sont des peines purement spirituelles, & que comme l'excommunication, selon qu'elle exclut de la communion civile, est une peine temporelle dont les infideles ne peuvent être directement punis que par ceux qui ont jurisdiction temporelle sur eux.

2°. Il n'y a pas un membre de ce corps qui ne puisse être frappé de Censures.

Ce deuxieme article se tire de ce que le pouvoir que Jesus-Christ a donné à ses ministres, *Math.* 18. *Joan.* 20. est general.

La raison est, qu'il est des loix penales de l'Eglise comme de ses autres loix dont aucun fidele n'est exempt que par privilege.

3°. Si ce n'est que quelque privilege ne l'en exempte.

Ce troisieme article se prend des ch. 16. 21. *de privil.* l'exemption des Censures de l'ordinaire y est fondée sur le privilege.

REGLE II.

On peut la tirer du ch. 13. *de judiciis*, en raisonnant *à majori ad minus.*

CHaque fidele peut être contraint par Censures à remplir ses devoirs sensibles de religion d'une maniere qui soit aussi sensible.

La raison est, que comme tout citoïen peut être forcé par des peines temporelles à remplir les devoirs extérieurs de citoïen qui sont temporels, il est convenable que tout fidele puisse être contraint à s'acquitter des devoirs extérieurs de fidele qui sont spirituels, par des peines spirituelles, telles que sont les Censures.

REGLE III.

LEs impuberes ne sont pas sujets aux Censures.

On tire cette regle par.... parité de raison des ch. 118. dist. 4. *de conf.* c. 15. caus. 22. q. 5. c. 2. *de delict. puerorum* : car, dans le can. 15. caus. 22. q. 5. les vœux des impuberes sont nuls s'il plait à ceux en la puissance desquels ils sont. Dans le ch. 2. *de delict. pueror.* on exempte un impubere de la peine à laquelle les autres étoient soumis : le can. 118. d. 4. *de cons.* les exempte de la peine qu'il porte contre ceux qui reçoivent deux fois le baptême ou de gré ou par crainte.

Que si l'on dit qu'en fait de monitoire les impuberes sont obligez de réveler, & conséquemment sujets à l'excommunication de ceux qui ne revelent pas ; on répond que ce cas est excepté à cause du besoin qu'on peut avoir du témoignage des impuberes ; ou bien qu'ils sont obligez de réveler, mais qu'ils ne sont pas compris dans la Censure contre ceux qui ne révelent pas.

Cette régle se voit aussi en plusieurs rituels, tels sont entr'autres celui de la Rochelle p. 149. celui de Beauvais pag. 105. le Rituel de Verdun p. 149. n. 3. celui de Paris p. 108. celui de Bourges p. 279. lesquels disent tous que les impuberes ne sont pas compris dans la reserve des cas.

On peut objecter contre cette régle, quelle paroît contraire à quelques chap. des décretales, mais sur tout au ch. 58. *de sent. excomm.* où les impuberes sont mis parmi ceux qui peuvent tomber dans l'excommunication, dont le droit frappe *ipso facto* les violences faites sur les personnes des clercs & des moines ; mais on peut dire, ou que ces chapitres ne sont pas en usage, ou que cette Censure doit être exceptée à cause de son importance.

La raiſon de la Regle eſt, qu'à cauſe de la foibleſſe de leur eſprit, on ne juge pas qu'il y ait aſſez de malice dans leurs actions pour les rendre dignes de ſi grandes peines que les Cenſures; c'eſt pour la même raiſon qu'il n'y a point de reſerve à leur égard en certaines eſpeces de pechez.

REGLE IV.

NUl ne peut être frappé de Cenſures par ſon ſupérieur tant qu'il eſt hors de ſon diſtrict, ſi ce n'eſt pour le peché de la non-réſidence dans ſon bénefice.

La régle eſt dans le ch. 2. *de conſtit. in 6. §. ſtatuto.*

La raiſon de la régle eſt, qu'il faut avoir de la juriſdiction pour pouvoir frapper de Cenſures, & nul n'en a ſur ceux qui ſont hors de ſon diſtrict.

La raiſon de l'exception eſt, que ce peché eſt commis en quelque façon dans le lieu du bénefice, quoiqu'il ſe faſſe par l'habitation dans un lieu bien eloigné; car c'eſt-là où il ſcandaliſe davantage.

L'exception eſt dans le ch 11. *de cler. non reſid.*

REGLE V.

ON a quelque ſujet de croire que les Princes ſouverains ne ſont pas compris dans les Cenſures de droit, s'il n'y ſont nommément exprimés.

On l'infére du ch. 11. de la ſeſſ. 22. du concile de Trente, où portant une Cenſure generale, il exprime nommément l'Empereur & les Rois, & en des termes qui marquent, ce ſemble, qu'ils devoient être exprimés dans cette Cenſure pour y être compris: car aïant dit *ſi quem quâcumque dignitate*, il ajoute ces mots: *etiam Imperiali aut Regali*, qui ſeroient inutiles ſi l'Empereur & les Rois n'avoient pas dû être nommés, parce que les termes précedens comprenoient toutes ſortes de dignités. Il y a plus, le mot *etiam* fait entendre que la dignité Impériale & Roïale ne devoient pas être compriſe dans le terme general de toute dignité: outre cela il ne s'agiſſoit pas d'une matiere où les Princes ſouverains puſſent paſſer pour privilegiés; car l'uſurpation des biens conſacrés à Dieu, eſt ſacrilege à l'égard d'eux comme à l'égard des autres, elle eſt encore en eux plus criminelle, parce qu'ils doivent l'empêcher dans les autres. Enfin aïant plus d'occaſions de tomber dans le crime, ils y ſont plus expoſés & plus ſujets: ce qui auroit été une raiſon de ne les pas nommer, s'ils avoient pû y être cenſés compris ſans être nommés.

On peut auſſi la tirer de la 2. *extravag. de ſimon.* & de la 5. *de prab.*

On dit quelque, ſoit parce que ce chap. ne parle que de l'excommunication majeure & qu'il y a des raiſons particuliéres pour ne pas ſoûmettre à cette Cenſure les Princes ſouverains s'ils n'y ſont exprimés, ſoit à cauſe que ces mots *etiam Imperiali aut Regali* peuvent être ajoutez pour un plus grand eclairciſſement, ou pour ôter tout ſujet de douter.

REGLE VI.

1°. IL est sûr que les Rois de France ont des privileges touchant les Censures. 2°. il ne l'est pas moins qu'ils les ont merités par leurs services signalés envers l'Eglise & le S. siége. 3°. ils consistent (à ce qu'on croit communément) à ne pouvoir être frappés de Censures par qui que ce soit.

Les deux premieres parties sont reconnuës non-seulement par nos Auteurs François, mais encore par celui qui écrivant contre la déclaration du Clergé de 1682. a examiné à la rigueur nos libertés : car l. 10. ch. 3. n. 2. il dit : *privilegia quàm plurima Franciæ Regibus etiam circa Censuras à summis Pontificibus esse concessa, quibus ut libere gaudeant, debet nemo ægrè ferre.*

Pour la troisiéme on la voit dans Fervet, du Puy, Chopin *de Domanio*, dans Bochel l. 2. tit. 16. où il rapporte tout ce que ceux qui ont écrit avant lui sur ce sujet, en ont dit. Les magistrats joüissent du même privilege en ce qui regarde l'exercice de leurs charges, art. 16. des Libertés de l'Eglise Gallicane.

Le ch. 5. *de privil. in 6.* parle de tels privil.

On ne sçauroit douter qu'outre les Rois de France il n'y ait des Rois, des Reines, des enfans de Roi exempts des Censures des Ordinaires.

REGLE VII.

On la lit dans le ch. 4. *de excom. in 6.* tiré du concile de Lyon de 1245.

LEs Evêques & leurs supérieurs ne sont pas compris dans les Censures de droit, s'ils n'y sont expressément nommés, excepté celle de l'excommunication *(a)*.

La raison de la régle est, que leurs fonctions sont nécessaires à un si grand nombre de personnes, & si souvent, que c'est une chose dangereuse au salut des ames que de les soumettre aux Censures de droit ou d'*ipso facto*; ainsi il n'est pas convenable de les y comprendre, s'ils n'y sont particuliérement nommés.

Le 4. concile de Latran de 1215. l'avoit deja ordonné de l'interdit c. 58.

La raison de l'exception est, qu'encore que l'excommunication fasse le même effet que la suspense & l'interdit qu'elle renferme, il y a moins d'inconvenient de laisser les Evêques & leurs supérieurs soumis a l'excommunication *ipso facto*, quoiqu'ils n'y soient pas exprimés, que de les tenir compris dans les deux autres Censures lorsqu'ils n'y sont pas expressément nommés : car il y a moins de cas d'excommunication *ipso facto*, que de ceux de suspense & d'interdit *ipso facto*. D'ailleurs il est aussi rare que les Evêques tombent dans les cas de l'excommunication *ipso facto*, qu'il est fréquent qu'ils tombent dans ceux des deux autres Censures, à cause que celles-ci regardent les fautes de leur état où ils ont tous les jours occasion de tomber, & les autres regardent les fautes communes à eux, & aux autres, & dont ordinairement ils sont peu tentés : ajoutez à ces raisons que les fautes punies d'excommunication *ipso facto* & où les Evêques ne sont point nommés, sont si éloignées de l'état des Evêques & de leurs supérieurs,

( ) On infere l'exception de ce que le ch. 4. cité, restraint le privilege à la suspense & à l'interdit.

qu'on

qu'on ne croit pas qu'ils puissent les commettre,& si énormes dans leurs personnes, qu'on ne juge pas devoir les exempter des Censures qu'elles méritent.

REGLE VIII.

UN suffragant ne peut être frappé de Censures par l'official de son métropolitain, quand celui-ci est dans sa Province ou tout auprès. Un métropolitain Archevêque n'auroit pas même ce droit en France.

Le contenu de cette régle se trouve en termes exprès dans le ch. 1. *de off. jud. ord.* §. dern. *in 6.* d'où il s'ensuit que de droit commun l'official du métropolitain absent de la province, peut frapper de Censures tous les suffragans de la province, & qu'il doit en être de même du cas où le siege métropolitain est vacant. Ce ch. est tiré du premier concile de Lyon tenu en 1245. sous Innocent IV. Cette conséquence est confirmée par le même Pape : car écrivant au chapitre de Cantorbery qui, pendant le siege vacant, avoit frappé de Censures l'Evêque de Lincolne & ses diocésains, lui ordonne de relaxer les Censures *ad cautelam*, quoiqu'elles eussent été portées après l'appel de cet Evêque à Rome, & conséquemment il reconnoit que ce chapitre avoit droit de frapper de Censures les Evêques de la Province. La doctrine de cette régle est observée plus bas comme une des choses les plus considérables du §. L'exception est fondée sur les autorités suivantes.

Il y a un arrêt de 1557. en faveur des Evêques de Chartres & de Meaux, contre les officiaux de l'Archevêque de Sens, qui, en fait de correction, avoient voulu exercer leur jurisdiction sur eux. Il est cité par Messieurs du Puy, comment. sur l'art. 7. des Libertés de l'Eglise Gallicane. Fevret livre 4. ch. 3. n. 13. rapporte deux arrêts plus anciens en faveur des Evêques de Troïes & de Nevers, contre les mêmes officiaux de Sens.

La raison du droit commun est, que l'honneur dû à la dignité épiscopale demande qu'on ne permette pas qu'un homme d'une dignité beaucoup inferieure, juge & punisse un Evêque sans nécessité.

La raison de l'usage de France exprimé dans la régle est, qu'on y considere tellement la dignité épiscopale, qu'on y trouve bon que les Evêques n'y soïent criminellement jugés & punis que par des conciles. Cet usage peut être justifié par le ch. 1. dist. 34. c. 1. 2. 3. 5. caus. 6. q. 4. surquoi il faut remarquer 1°. que dans ce Roïaume on est moins attentif à conserver l'honneur dû aux Prêtres, car ils y sont jugez par les archidiacres qui ne sont le plus souvent que diacres. 2°. que le ch. 52. *de sent. excom.* fait voir que dans le douzieme siecle on souffroit en France que l'Archevêque frappât de Censures ses suffragans, puisque Honoré III. y absout *ad cautelam* un Evêque du Mans que l'Archevêque de Tours, son Métropolitain, avoit suspendu de ses fonctions. 3°. qu'on n'y souffre pas que les Prêtres délegués du S. siege portent des Censures contre les Evêques. Memoires du Clergé tom. 1. 4°. qu'on y reconnoît la jurisdiction des legats du S. siege sur les Evêques, quoiqu'ils ne soïent pas eux mêmes Evêques.

REGLE IX.

ON peut suspendre & interdire un corps, mais on ne peut pas l'excommunier de l'excommunication majeure.

Le chap. 11. *de sponsalib.* parle de l'interdit d'une seigneurie; le chap. 15. *de privil.* parle de l'interdit de tout un lieu; le 16. *de excomm. in 6.* parle de l'interdit de tout le clergé & de toute la Ville; le can. 15. caus. 24. q. 3. deffend d'excommunier toute une famille pour le peché d'un seul, il est tiré d'une lettre de S. Augustin; le chap. 5. *de excom. in 6.* deffend d'excommunier un corps; le chap. 11. *de except.* fait voir que cela se faisoit autrefois en Italie; le chap. 13. *de privil.* montre que l'usage de France étoit contraire, en ce qu'on n'y excommunioit que les particuliers, & l'on y interdisoit les corps.

La raison de la régle est, que dans les corps qu'on punit, il y a toûjours quelqu'innocent parmi les coupables, & que la peine de l'excommunication est trop grande pour en punir un innocent; au lieu que les autres étant beaucoup moindres, on peut les imposer à des innocens mêlés parmi des coupables, quand le bien public le demande, ou ce qui revient au même, le mal que l'excommunication feroit à un innocent en le privant des suffrages de l'Eglise, ne peut être compensé par aucun bien qu'il puisse recevoir de la même Eglise; au lieu que le mal que les autres Censures font à un innocent, en le privant, par exemple, du droit d'élire, ou de l'assistance aux offices, & de la reception des sacremens peut être compensé par le bien qui lui revient des suffrages de l'Eglise, ausquels il reçoit plus de part, si pour le bien public il souffre avec soûmission les Censures qu'il n'a pas méritées; d'où il s'ensuit que si quelqu'un, quel qu'il soit, prononçoit excommunication contre un corps dont les membres n'auroient pas participez à la faute qui méritoit l'excommunication, elle seroit nulle, parce qu'elle seroit sans cause à l'égard des membres innocens, & que la cause est l'ame de la Censure.

On pourroit pourtant objecter contre cela, que ceux qui ne seroient pas coupables du peché pour lequel un corps seroit excommunié, ne recevroient aucun tort de l'excommunication: car ou ils seroient justes, & pour lors l'excommunication ne leur nuiroit pas, puisqu'étant unis à l'Eglise par la charité, ils auroient part à ses suffrages; ou ils seroient pécheurs, & pour lors ils auroient merité l'excommunication par d'autres pechés, que ceux pour lesquels l'excommunication est portée.

Mais on pourroit répondre qu'il semble que l'Eglise ait droit de disposer de ses suffrages à sa volonté, & que pour ce sujet elle pourroit en priver ceux qui lui sont unis par la charité, comme elle en prive ceux qui lui sont unis par la foi: comparaison d'autant plus juste, que si la charité rend les justes participans du fruit des bonnes œuvres des autres justes, parce qu'elle les unit avec eux, l'union des pecheurs fideles par la foi avec les autres fideles, les rend aussi participans des prieres & du sacrifice de tout le corps des fideles, & par conséquent si l'Eglise peut par l'excommunication priver du droit naturel que donne l'union de la foi, elle peut aussi priver du droit que donne l'union par la charité;

mais elle abuseroit de son pouvoir, si elle en privoit sans juste cause, & il n'y en a point de juste & suffisante à l'égard de cette privation, que les fautes personnelles, proportionnées à la grandeur de cette peine.

Pour les pécheurs qui seroient excommuniés pour un peché qu'ils n'auroient pas commis, ils pourroient recevoir ce tort de l'excommunication, qu'ils seroient punis d'une peine plus grande que celle qu'ils méritent.

On pourroit insister & dire, que l'Eglise excommuniant un corps, pourroit excepter les innocens nommément, si elle les connoissoit, ou ne les pas comprendre parmi les autres pour la privation de ses suffrages : mais on pourroit répondre qu'en cela il n'y a rien qui passe le pouvoir de l'Eglise, mais que pour lors l'Eglise n'excommunieroit pas un corps, mais les coupables d'un corps, & qu'il s'agit d'une excommunication qui tombe sur tout le corps, sans exception.

REGLE X.

TOus les diocésains d'un Evêque *(a)* sont soumis à ses Censures, s'ils n'en sont exemptés par un privilége particulier, comme les Templiers *(b)* l'ont été autrefois. Dites en de même de tout autre inférieur à l'égard de son supérieur, qui peut porter des Censures.

La raison est que toutes les personnes mêmes exemptes de la jurisdiction de l'Evêque, soit séculieres, soit regulieres, lui sont soumises pour les pechés qui causent du scandale, & qui méritent d'être punis par Censures. *c. 1. sess. 25. de regular.*

REGLE XI.

SI un monastere ou une Eglise séculiere, a le privilége d'exemption des Censures de l'Evêque dans le diocèse duquel ils sont, il n'est que pour ceux qui demeurent dans l'un ou dans l'autre, & pour le tems qu'ils y demeurent. *Elle se tire aisément des ch. 16. & 21. de privil.*

La raison est, que ce privilége est odieux, qu'ainsi il faut le restraindre. Il y a plus, s'il suivoit les personnes de ce Monastére, où de cette Eglise, il pourroit être fort pernicieux au salut des ames ; car ces personnes étant hors des yeux de leurs supérieurs, pourroient, par l'espérance de l'impunité, commettre des pechés scandaleux.

REGLE XII.

IL y a eu des personnes particulieres exemptées par les Papes de toutes les Censures de l'Ordinaire : on les a après soumises à celles qu'ils portent par sentence, mais le privilége a resté en son en- *C. 5. de privil. in 6.*

(a) Elle est tirée des ch. 9. 16. 21. *de privil.* où l'on voit que des personnes exemptes de la jurisdiction des Evêques, ne le sont de leurs Censures, que par un privilége particulier.

(b) L'exemption des Templiers sur ce point se voit ch. 8. *de privil. collect.* 1.

tier à l'égard des Rois, des Reines, des enfans des Rois.

REGLE XIII.

Elle est expresse dans le ch. 26. de privil.

CEux qui fréquentent les personnes exemptes des Censures des Evêques, ne peuvent pour cela seul en être frappé par les mêmes Evêques.

La raison est, que cette excommunication tomberoit sur les privilegiés, & par conséquent elles rendroit leurs privileges inutiles, puisqu'elle les priveveroit de la communion des autres.

REGLE XIV.

C. 1. de verb. signif. in 6.

CEux qui dans les privileges qu'ils ont du saint siége, sont reçûs & reconnus pour les propres enfans de l'Eglise Romaine, ne peuvent être frappés de Censures, que du Pape ou de son Legat *à latere*.

La raison est, que comme les Censures des-honnorent ceux qui en sont frappez, & que le des-honneur des enfans retombe sur la mere, il ne convient pas que d'autres personnes que celles qui ont à cœur l'honneur de l'Eglise Romaine, puissent punir de Censures cette sorte de Privilegiez, & telles sont particuliérement le Pape qui est le Chef de cette Eglise, & les Legats *à latere* qui en sont les premiers officiers.

On peut objecter que le chap. sur lequel la régle est fondée, ne parle que de l'interdit & de l'excommunication; qu'ainsi on n'a pas dû l'étendre à la suspense, & l'appliquer à toutes les Censures; mais on peut répondre que la suspense est comprise sous le mot d'interdit, & qu'il n'est pas à croire que ce privilege regardant ordinairement des clercs & des religieux, il ne renferme pas la Censure qui leur est propre.

REGLE XV.

L'Exemption des Censures de l'Ordinaire n'empêche pas que si l'exempt encourt quelque Censure de droit, il ne puisse être dénoncé par l'Ordinaire.

Cette régle est tirée de la Clementine 1. l. 5. tit. 7. *de privil.* §. 1.

REGLE XVI.

C. 14. de excom. in 6.

NUl ne peut, pendant l'appel, être frappé de Censures par celui dont il a appellé; & si quelqu'un se plaint d'avoir été frappé de Censures de cette maniere, il doit poursuivre l'appel

dans le tems prescrit par le droit ou par le juge ; autrement il doit être dénoncé, jusqu'à ce qu'il ait prouvé ou ce qu'il avance, ou que sa Censure est nulle par quelqu'autre endroit.

La raison est, que sa négligence à poursuivre son appel, au jugement duquel il a interêt, s'il est juste, fait douter de la verité de sa plainte, & donne lieu de croire qu'il l'a faite pour décrier le juge dont il a appellé, & pour se dégager sans peine de la Censure dont il est frappé.

REGLE XVII.

QUand un crime merite d'être puni par Censure, on peut & on doit en frapper non-seulement ceux qui le font, mais encore ceux qui y participent, tels que sont 1°. ceux qui le conseillent 2°. Ceux qui pouvant & devant l'empêcher, ne l'empêchent point. 3°. Ceux qui l'appuïent par leur secours ou d'une maniere criminelle, supposé néanmoins que le bien des ames ou de la religion le demande ainsi.

On peut tirer cette régle du can. 10. caus. 2. q. 1. can. 4. caus. 15. q. 3. can. 5. & 11. caus. 17. q. 4. où l'on voit que ceux qui sont complices d'un crime d'une des manieres dont la régle parle, sont jugez dignes de la peine de celui qui le fait, puisqu'on peut dire d'eux tous qu'ils sont *consentientes*, & les canons citez comprennent expressément *consentientes*.

La restriction de la régle est fondée sur ce que le bien des ames est la régle de l'usage des Censures, & il y a des circonstances où il demande qu'on ne comprenne pas les complices dans les Censures qu'on porte contre les auteurs des crimes ; d'où vient que les canons ne les y ont compris qu'en certains cas énormes ramassés sous la régle 19.

La raison de la régle est, que toutes ces personnes sont coupables de ce crime comme celui qui l'a fait.

REGLE XVIII.

1°. LE canon qui porte une Censure contre ceux qui font un crime, ne s'étend pas à ceux qui y influent, s'ils n'y sont exprimez. 2°. ou dans les autres qui l'expliquent.

La premiere partie de la condition dont parle la regle, se peut tirer du ch. 39. *de excom.* où l'on voit que ceux qui communiquent dans le crime avec un excommunié, encourent l'excommunication, s'il a été excommunié avec tous ceux qui ont part à son crime : car on insinuë par-là qu'ils ne l'encourent pas, s'ils n'ont pas été exprimez dans l'excommunication,

La raison de la premiere partie de cette condition est, que comme les canons qui portent des Censures, expriment quelquefois les complices, & d'autrefois ils ne les expriment pas, on peut croire que quand ils y sont exprimez, c'est afin qu'on juge qu'ils y sont compris.

La feconde partie de la condition fe tire du canon 29. cauf. 17. q. 4. joint au ch. *6.* & *47. de excom.* au ch. *23. de excom. in 6°.*

La raifon eft qu'il arrive quelquefois que le premier canon qui porte la Cenfure, ne parle que de ceux qui font l'action, & que ceux qui l'expliquent, parlent encore des perfonnes qui y influent. On le voit clairement par les canons citez.

De la régle & de fes preuves il s'enfuit, que les feuls complices exprimez dans le canon, font compris dans la Cenfure qu'il porte, s'il n'y a quelque claufe generale qui y foumette les autres.

REGLE XIX.

LEs crimes les plus communs ou les moins rares dont les complices font expreffément compris avec ceux qui les font dans les Cenfures de droit, font ceux-ci.

1°. Incendie volontaire. *(a)*

2°. Héréfie. *(b)*

3°. Simonie. *(c)*

4°. Mauvais traitement des perfonnes confacrées à Dieu par leur état, mais fur-tout d'un Evêque. c. 5. *de pœnis in 6°.* clem. 1. *de pœnis. (d)*

5°. Enlevement des femmes. *(e)*

6°. Vexations faites à un clerc ou autre perfonne eccléfiaftique, pour avoir refufé un benefice à celui pour qui il avoit été prié. *(f)*

7°. Forcer une fille d'entrer en religion, ou l'empêcher de le faire. *(g)*

8°. Duel.

Remarquez que dans les canons citez, on n'exprime que certain genre de complice; qu'il y en a peu de nommez dans les uns & beaucoup dans les autres; que dans les uns & dans les autres il y en a de communs & il y en a de particuliers; que dans aucuns ils ne font tous nommez ni compris par une claufe generale. Cette diverfité vient peut-être de ce que certains canons ont compris quelques-uns des complices dont ils n'ont pas parlé dans ceux, dont ils ont parlé, comme les fauteurs en ceux qui donnent du fecours à ceux-ci dans les fauteurs.

REGLE XX.

QUand le canon étend une Cenfure de fentence prononcée à ceux qui pouvant empêcher une action, ne l'empêchent pas, il faut l'interpréter non-feulement de ceux qui le doivent *ex officio*,

(a) C. 32. *cauf. 23. q. 8.* (b) C. 13. *de heret.* §. *Credentes.* (c) Extravag. 2. *de fimon.* (d) C. 6. & 47. *de fent. excom.* C. 6. feff. 24. *de ref. matrim.* (e) C. 12. *de elect. in 6.* (f) C. 18. feff. 25. *de regul.* (g) C. 19. feff. 25. *de ref.*

mais encore de ceux qui le doivent *ex charitate*, sans risquer leur vie, supposé qu'ils se trouvent dans des circonstances, où, s'ils y manquoient, ils donneroient lieu de les soupçonner d'intelligence secrete avec celui qui fait l'action.

On peut tirer cette régle du chap. 47. *de excom.* qui dit absolument que ceux qui peuvent empêcher qu'une personne consacrée à Dieu soit maltraitée, & ne l'empêchent pas, encourent l'excommunication attachée à ce mauvais traitement. Que si l'on étend à toutes les Censures le chap. cité qui ne parle que d'un cas particulier d'excommunication majeure, c'est que le Pape Innocent III. qui en est l'auteur, y décide ce cas par cette régle generale, que ceux qui pouvant empêcher un crime manifeste, ne l'empêchent pas, sont soubçonnez d'intelligence avec ces coupables. On peut encore la tirer du chap. 6. *de excomm. in 6.* où tout homme qui pouvant repousser l'injure qui se fait au prochain, néglige de le faire, est déclaré coupable de cette injure.

La raison de la regle est, qu'en tels cas il suffit d'influer mortellement à l'action punie de Censures : or celui qui étant par charité obligé d'empêcher une action & le pouvant, néglige de le faire, influë mortellement à cette action : d'ailleurs sa négligence le rend suspect d'intelligence avec le coupable, s'il n'apparoît qu'elle vient d'une autre cause.

Remarquez qu'on joint le devoir au pouvoir, parce que si je ne puis délivrer mon prochain sans me nuire à moi-même, je ne serois pas coupable en refusant de l'assister dans la vûë de me conserver, puisqu'en ce cas je ne lui dois pas du secours.

On restraint la régle à la Censure de sentence prononcée, parce qu'en fait de Censure de sentence à prononcer, il faut suivre l'interprétation la plus douce, & conséquemment il faut restraindre le canon à ceux qui manquent à une obligation de justice ; au lieu qu'en fait de Censures de sentence prononcée, il faut suivre le plus sûr, qui est d'absoudre ceux à qui elle paroît s'étendre ; & par conséquentil faut comprendre dans tel canon les personnes qui manquent à une obligation de charité.

REGLE XXI.

QUand un homme est exposé à faire un peché, ou à encourir une Censure, il doit éviter le peché plûtôt que la Censure. *Ch. 44. de sent. excom. c. 13. de restit. spoliatorum.*

La raison est que le mal de coulpe qui est dans le peché, est infiniment plus grand que le mal de peine qui est dans la Censure, & que d'ailleurs une Censure portée contre un innocent, ne lui nuit pas devant Dieu ; mais seulement parmi les hommes, parmi lesquels elle le prive de quelques biens spirituels. Il y a plus, elle lui sert devant Dieu, s'il souffre avec patience le mal qu'elle lui fait devant les hommes.

REGLE XXII.

Can. 6. 7. cauf. 11. q. 3. ch. 2. *de cler. excom.* ch. 10. *de judiciis.*

Cela n'a nul usage en France pour la pratique, mais il sert pour l'histoire.

LEs eccléfiaftiques qui après avoir été frappés de toutes les Cenfures de l'Eglife ne fe corrigent pas, doivent être livrés au bras féculier : on n'attend pas tant en France ; ils font livrés au bras féculier par le droit qui s'y pratique dès qu'ils font tombés dans quelque cas privilegié.

La raifon de la régle eft, que quand un homme a paffé par toutes le peines de l'Eglife fans fe corriger, l'ordre demande qu'il paffe par les peines temporelles, afin que les nouveaux crimes qu'il commet, ne foient pas impunis, & que fon obftination dans le mal ne le rende pas de meilleure condition que fes premiers égaremens.

Cette raifon eft inftituée dans le ch. 10. *de judiciis.*

La raifon de l'ufage de France eft, que le premier crime capital des eccléfiaftiques n'eft pas moins digne de punition publique & temporelle, que le premier crime capital des laïques, & que même il l'eft davantage à caufe qu'il eft plus fcandaleux, & marquant un cœur fort corrompu, il donne plus de lieu d'en craindre d'autres encore plus grands.

Ajoûtez que l'ufage de France ne paroît pas eloigné de l'efprit du droit commun, qui eft que les eccléfiaftiques, à l'égard de qui les peines de l'Eglife font inutiles, foient punis des peines du fiecle : car il eft conftant, & l'expérience ne permet pas d'en douter, que le plus fouvent les peines fpirituelles ne fervent de rien à l'égard des clercs qui fe portent à des crimes capitaux.

REGLE XXIII.

C. 6. 7. cauf. 11. q. 3. c. 2. *de cler. excom.* c. 10. *de judiciis.*

NUl ne peut être frappé de toutes les Cenfures, fi ce n'eft fucceffivement, & en ce cas il faut encore. 1°. qu'il le foit premierement des moindres. 2°. que par fon fexe ou par fon etat, il foit capable de fubir toute forte de Cenfure ; à ces conditions chacun le peut, s'il y eft fujet, & qu'il le mérite.

La raifon de la premiere & feconde condition eft, que l'excommunication renferme toutes les autres, qu'ainfi celles-ci font inutiles là où elle eft emploïée. La raifon de la troifieme eft, que la fufpenfe ne convient pas à l'état des laïques, n'y celle des ordres au fexe féminin.

L'extravagante 3. *de privil.* eft contraire à la régle ; car Eugene IV. y excommunie, fufpend & interdit les collateurs ordinaires qui conférent les bénefices des officiers de la Cour de Rome, ou de ceux qui vont à Rome pour pourfuivre des affaires, & referve au S. fiege l'excommunication. Cet exemple eft fi extraordinaire, qu'il ne doit pas être tiré à conféquence ; peut être auffi ces mots *fufpenfionis & interdicti* joints à *excommunicationis* ne font mis que pour développer tous les effets de l'excommunication, & il y a apparence que cela eft ainfi ; car après avoir joint la fufpenfe & l'interdit à l'excommunication,

le

le Pape ne se reserve que l'excommunication, comme s'il n'avoit porté que cette Censure.

REGLE XXIV.

UNe même personne peut être frappée ou liée de plusieurs Censures de même espéce, non-seulement pour diverses actions, mais pour les mêmes réïterées.

La premiere partie se voit dans le chap. 27. & 42. *de sent. excomm.* dans le ch. 11. *E. T. in 6.* dans la Clement. 2. *E. T.*

La seconde partie s'infere de l'Extravag. *de schismat.* qui jointe au chap. unique *de schismat. in 6.* apprend que Boniface VIII. frappa successivement de plusieurs excommunications quelques personnes de la maison de Columna, pour avoir écrit contre lui des libelles diffamatoires qui tendoient au schisme.

La raison est, que ceux qui ont encouru par exemple, une excommunication, ne sont pas de meilleure condition qu'ils étoient auparavant; ainsi comme ils ont pû l'encourir en faisant une action à laquelle elle étoit attachée, ils peuvent l'encourir de nouveau par d'autres actions, ou par les mêmes réïterées.

On peut tirer des régles de ce §. les conséquences qui suivent.

1°. Il n'y a qu'une condition generale pour pouvoir être frappé de Censures, c'est qu'il faut être du corps de l'Eglise, & cela suffit.

2°. Les impuberes, & ceux qui ont des priviléges particuliers, sont exceptés de ce point par la seule volonté de l'Eglise, fondée pourtant sur de justes raisons.

3°. Il y a plusieurs conditions particulieres, il faut être du district de celui qui en frappe, & se trouver dans son district, ou y avoir commis le peché, quand il en frappe. Mais tous ceux qui sont dans ces circonstances, ne sont pas soumis aux Censures, & il y en a quelques-uns qui y sont soumis sans être dans les mêmes circonstances.

4°. Les clercs non residens & les exempts sont exceptés de ce point.

5°. Les Evêques ne sont pas compris dans les Censures de droit, s'ils n'y sont expressément nommés, excepté l'excommunication majeure, les Princes souverains ne sont pas même compris dans l'excommunication, quand ils y seroient exprimés.

6°. L'official du métropolitain ne peut frapper ses suffragans de Censures, quand celui-ci est dans sa Province ou tout auprès : il ne le peut en France en aucun cas. *V. la régle 8. qui donne occasion de faire cette remarque.*

7°. Un corps ne peut être excommunié, mais il peut être suspendu & interdit.

8°. Ceux qui dans leurs priviléges sont appellés les propres enfans de l'Eglise Romaine. ne pouvent être frappés de Censures que par le Pape, ou par son légat *à latere.*

9°. On peut être exempt des Censures de l'Evêque, ou par un privilége

personnel, ou par un privilége donné à un corps dont on est membre; si on l'est de la seconde maniere, on ne jouït de l'exemption, qu'en restant dans le corps, & pour le tems qu'on y reste; si on l'est de la premiere, on est soumis aux Censures portées par sentence. Les Rois, les Reines, les enfans des Rois sont exceptés de cette restriction.

10°. Il n'est pas permis de priver les exempts des Censures, directement ni indirectement de leur exemption.

11°. L'appellant peut être mis parmi les privilegiés; car il ne peut être frappé de Censures par celui dont il a légitimement appellé.

12°. Le complice d'un crime, peut, & doit être puni quelquefois de la même Censure, que l'auteur de ce crime; il n'est compris dans la Censure *à jure* que quand il y est exprimé.

13°. Quand la Censure est attachée à une faute d'omission, on l'encourt autant si on la fait par défaut de charité, que si on la fait par défaut de justice, supposé qu'on se trouve en certaines circonstances.

14°. Dans le concours du peché ou de la Censure, il faut préferer la Censure au peché, comme il faut préferer un moindre mal à un plus grand.

15°. Il faut emploïer d'autres peines que des Censures à l'égard des ecclésiastiques coupables de crimes capitaux.

---

§. IV.

Pechés qui peuvent être punis de Censures.

ON va voir dans ce §. 1°. quelles conditions doit avoir une action pour être punie de Censures. 2°. En quoi different sur ce point l'excommunication mineure, d'avec les autres Censures; la Censure de sentence à prononcer, d'avec les Censures de sentence prononcée; la Censure *ab homine* d'avec la Censure *à jure*. 3°. quand une action peut ou ne peut pas être punie de plusieurs Censures. 4°. quelles raisons excusent de la Censure ceux qui font l'action contre laquelle elle est ordonnée.

REGLE PREMIERE.

On l'infére des can. 41. 42. caus. 11. q. 3. du ch. 7. d. 56. des can. 16. 17. 18. caus. 11. q. 3.

LA matiere commune des Censures est le peché mortel, & de toutes les Censures il n'y a que l'excommunication mineure, & quelques petites suspenses, dont on puisse être puni pour des pechés veniels.

La raison est, que les peines doivent être proportionnées aux pechés, qu'ainsi les Censures étant les plus grandes des peines, ne peuvent être emploïées pour punir les moindres des pechés, tels que sont les veniels; que si l'on encourt l'excommunication mineure, pour des pechez veniels, c'est que la communication avec des excommuniés denoncez, est le seul cas où cette

Censure s'encourt, & cette communication peut être venielle à cause de la matiére, mais elle est toûjours dangereuse à ceux qui l'ont ; car ils peuvent par-là se gâter, & pernicieuse aux excommuniez qui prennent par-là occasion de penser moins à se convertir, ayant moins de confusion de leurs pechés. On ajoûte les petites suspenses à l'excommunication mineure, parce que *v. g.* la suspense des ordres mineurs, ou de la voix en chapitre, paroît une moindre peine que l'excommunication mineure.

C. 16. 17. 18. déja citez contiennent des exemples de matiere legere sur ce sujet, il est de même du ch. 63. *de cons. d.* 1.

REGLE II.

IL n'y a point de peché mortel sensible, qui, en certaines circonstances, ne soit puni, ou punissable par Censure.

La raison est, qu'il est assez énorme pour cela, ou par sa nature, ou par les circonstances dont il peut être revêtu.

Elle est dans le canon 2. 3. q. 2. caus. 6. dans le can. 12. q. 1. caus. 2. ch. 2. *de off. ord.* c. 33. 34. 36. *de simon.*

REGLE III.

IL n'y a point d'action intérieure qui soit punie de Censures, ou qui puisse en être punie.

La raison est 1°. que la Censure est une peine ecclésiastique, & l'Eglise ne juge pas de l'intérieur. 2°. Elle est une peine du for externe, & ainsi elle doit être portée pour des actions externes. 3°. Les régles de l'excommunication que nous avons dans l'évangile, font voir qu'elle est pour les actions extérieures : car il n'y est parlé que de celles-là. 4. On ne peut punir les fautes intérieures de peines extérieures, sans diffamer le coupable, & sans scandaliser ceux qui seront instruits de la punition.

REGLE IV.

1°. AFin qu'un peché soit frappé de la Censure qu'il merite, il faut qu'il soit certain & manifeste.

Can. 11. caus. 2. q. 1. can. 2. caus 15. q. 5. can. 41. caus. 11. q. 3.

La raison est, que le juge qui ordonne la Censure, ne peut juger d'un peché occulte, ni punir d'une peine certaine aussi grande que la Censure un peché incertain sans commettre une injustice.

2°. Afin qu'un peché soit censé certain & manifesté, il faut que le coupable le confesse ou qu'il en soit convaincu en justice.

Can. 2. caus. 15. q. 5.

La raison est, qu'un juge n'a que deux voïes assurées pour connoître un crime, la confession du criminel & la conviction par témoins ou autrement, & qu'ainsi le crime jusqu'alors est reputé incertain & occulte à l'égard de la justice.

(a) Elle est dans le can. 2. 3. q. 2. caus. 6. dans le can. 12. q. 1. caus. 2. dans le ch. 2. *de off. ordin.* dans le ch. 33. 34 & 36. *de simon.*

Les termes de la régle font voir si clairement qu'elle ne parle pas de la Censure de sentence prononcée, qu'il est inutile d'en avertir.

Remarquez sur le can. 41. qu'on a cité, qu'il requiert encore la contumace, & une telle contumace, qui ne puisse être corrigée que par la Censure : mais que ce canon ne parle que de l'excommunication majeure, & que cette condition n'est pas requise dans toutes les Censures: car il y a des suspenses dont on est frappé pour des fautes passées, ausquelles on n'est pas attaché.

On le voit dans les peines de mort ou de galeres trop grandes pour de petits larcins non réïterez, & proportionées au crime d'homicide ou de vol sur le grand chemin.

Remarquez encore qu'à l'égard même de l'excommunication majeure, la contumace ne paroît nécessaire que quand la faute considerée en elle-même, n'est pas assez grande pour être punie d'une telle Censure ; que comme dans la justice temporelle il y a des peines qui sont trop grandes à l'égard de certains crimes, s'ils ne sont joints à la contumace, & ne sont pas trop grandes à l'égard d'autres, quoiqu'ils n'aïent pas été reiterés : de même dans la justice spirituelle il y a des Censures qui requierent contumace quand il s'agit de certains pechez, & qui ne la requierent pas quand il est question d'autres plus grands pechez.

REGLE V.

LA Censure de droit attachée à une action, ne s'encourt que quand l'action est consommée, si ce n'est que le droit exprime le contraire.

Cette régle est tirée du chap. 1. *de homicid. in 6°.* où tout homme qui en fait tuer un autre par assassin, ou commande de le faire, sans que son commandement ait son effet, encourt l'excommunication *ipso facto* : car on n'auroit pas ajouté ces mots: *Etiamsi mors non sequatur*, si l'entreprise eut été comprise dans la deffense de la seule action. On peut l'inferer aussi du chap. 4. *de cler. non resid.* où l'on dit que *verba accipienda sunt cum effectu*.

La raison de la régle est, que dans l'interpretation des loix penales, on doit s'arrêter à la signification commune des termes. Or en tout genre de peché d'action, on entend par l'action à laquelle il consiste, l'action consommée. Par exemple, la loi qui deffend de tuer sous peine de mort, entend par ce mot *tuer*, un homicide consommé, parce que c'est la signification commune de ce terme.

Il s'ensuit delà, que quand une telle Censure s'étend à ceux qui influent à l'action par leur conseil, par leur secours, par leur commandement, de même qu'à ceux qui la font, ils ne l'encourent non plus que ceux-ci que quand l'action est consommée.

La raison de l'exception est que pour lors il paroît que le droit a voulu punir l'entreprise de l'action.

On peut se servir de cette régle pour décider une fameuse question touchant la simonie. Il s'agit de sçavoir si un homme qui donne les ordres ou un benefice en vûë de l'argent qui lui est promis, encourt les Censures attachées à la simonie, supposé que la promesse ne soit pas accomplie : car il s'ensuit de notre régle qu'il ne les encourt pas, parce que la simonie n'est pas entierement con-

ſommée, étant neceſſaire pour cela que l'argent ſoit donné auſſi-bien que les ordres & le benefice.

Que ſi l'on dit que les autres peines attachées à la ſimonie, s'encourent, quoique la promeſſe de l'argent ne ſoit pas accomplie; par exemple, la nullité d'une élection ou d'une collation, eſt une des peines de la ſimonie: or cette peine s'encourt avant que l'argent promis ſoit donné: car le chap. 27. *de ſimon.* qui eſt de Celeſtin III. declare nulle une élection à laquelle une promeſſe temporelle a influé.

On peut répondre que ſi ces peines s'encourent, quoique la ſimonie ne ſoit conſommée que d'une part, c'eſt que cela eſt exprimé dans le droit, comme on voit dans le chap. cité, & qu'il n'en eſt pas de même de la peine des Cenſures attachées à la même ſimonie.

Que ſi l'on ajoute que Paul II. dans la 2. extravagante *de ſimon.* ordonnant que les Cenſures attachées à la ſimonie, s'encourent *ipſo facto*, parle en general de la ſimonie, & que c'eſt ſimonie de donner les ordres ou des benefices pour de l'argent promis.

On peut répondre que le nom de ſimonie eſt donné non-ſeulement à l'action par laquelle on promet de l'argent pour des choſes ſpirituelles, & on accepte la promeſſe, mais encore à l'intention de tirer du profit temporel des fonctions ſpirituelles, appellée pour cela ſimonie mentale, & que néanmoins il eſt certain que l'on n'encourt pas par cette ſimonie mentale les Cenſures attachées à la ſimonie, quand même elle ſeroit manifeſte au dehors. Ainſi, quoique la promeſſe de l'argent pour des choſes ſpirituelles, acceptée par celui à qui elle eſt faite, porte le nom de ſimonie, & qu'elle ſoit appellée ſimonie conventionnelle, on ne peut pas dire qu'elle ſoit compriſe ſous le mot de ſimonie dans la 2. extravag. *de ſimon.* & qu'elle faſſe encourir les peines dont parle cette extravagante: ajoutez à cela qu'en fait de doute touchant les peines, les termes ſe prennent dans leur étroite ſignification, *odia reſtringi convenit.* Or le mot de ſimonie pris en ce ſens, ſignifie une action par laquelle on donne & on reçoit effectivement des choſes ſpirituelles pour des temporelles.

REGLE VI.

UN même peché ne doit être puni de deux Cenſures à la fois, ſi ſon énormité ne le requiert. Elle eſt dans le canon 14. des Apôtres.

La raiſon de la régle eſt, que faire cela c'eſt punir deux fois le même peché, contre ces paroles de l'Eſprit ſaint: *Non vindicabis bis in idipſum.*

La raiſon de l'exception eſt, qu'un crime énorme n'étant pas aſſez puni par la dépoſition, il eſt convenable qu'on y joigne l'excommunication. L'exception eſt dans le can. 28. des Apôtres.

Cette régle ſixiéme paroît n'être d'aucun uſage: car ſi la faute eſt énorme, elle eſt punie d'excommunication majeure, qui n'eſt qu'une Cenſure & non pluſieurs, quoiqu'elle renferme les autres; que ſi elle eſt mediocre, elle ne peut être punie de deux Cenſures à la fois: car ſi par exemple, elle eſt punie d'interdit perſonnel, elle ne peut l'être d'excommunication mineure,

selon que celle-ci est une Censure differente de l'interdit, puisque l'interdit la renferme. Il est néanmoins certain que cette même regle ne laisse pas d'y être en usage non-seulement à l'égard des ecclésiastiques en faveur desquels elle est faite, mais encore à l'égard des laïques : car comme l'ecclésiastique peut être puni de suspense & d'excommunication mineure tout à la fois, le laïque peut être frappé de l'excommunication mineure & de l'interdit de la sepulture tout ensemble.

REGLE VII.

LA Censure de sentence à prononcer, a pour matiere des pechez moindres que ceux qui sont la matiere propre de la Censure de sentence prononcée.

Le recueil des cas que le droit punit de Censures de sentence prononcée ou de sentence à prononcer, justifiera cette regle.

La raison de la régle est, qu'encore que cette Censure soit aussi grande que l'autre, si on la considere en elle-même, puisqu'elle est la même; elle est pourtant moindre à l'égard de la maniere dont elle est portée : car elle est ordinairement précedée de plusieurs monitions, par le secours desquelles on peut l'éviter, puisqu'il suffit pour cela de donner des marques de penitence, & ces monitions supposent que la faute n'a pas en elle-même assez de malice pour meriter elle seule la Censure dont elle est menacée.

REGLE VIII.

LA Censure *ab homine* regarde ordinairement les fautes d'habitude, celles de mepris de la discipline de l'Eglise, & celles de contumace à comparoître pour se justifier de quelque bruit désavantageux.

On la tire des canons qui deffendent de frapper de Censures sans avertir plusieurs fois auparavant.

La raison de la régle est, que cette Censure est ordinairement la peine des fautes moindres que celles qui sont punies par l'une des deux Censures *à jure*, & d'ailleurs cette peine est fort grande en elle-même : ainsi il faut que quelque circonstance d'habitude, de mépris ou de contumace, grossisse ces fautes, afin qu'elles soïent une juste matiere de cette Censure.

REGLE IX.

L'Ignorance invincible qui excuse du peché qu'il y a dans l'action deffenduë sous peine de Censures, excuse aussi de la Censure.

(a) Elle est dans le can. 5. caus. 9. q. 1. dans le chap. 9. *de cler. excom. minist.* ch. 4. *de sent. excom.*

La raison est, que la Censure n'est que pour punir du peché : ainsi elle n'a pas lieu quand il n'y a point de peché,

REGLE X.

L'Ignorance invincible qui excuse du peché en general, excuse aussi de la Censure.

La raison est que la Censure s'encourt par la transgression de la loi penale qui l'ordonne, & qu'on n'est pas transgresseur d'une loi, quand on l'ignore invinciblement.

Etendez la regle à toutes les choses qui excusent du péché, faisant qu'une action ne soit point du tout coupable, ou qu'elle n'ait que la malice du peché veniel; telles sont la foiblesse de la raison, l'oubli, l'inadvertance, le premier mouvement, la contrainte injuste, la crainte aussi injuste, l'impuissance d'obéir à la loi. C.5. *de his quæ vi metus-ve.* can.8.caus. 11.q.3.

REGLE. XI.

SI l'ignorance vincible rend veniel en quelque cas le peché qui de sa nature est mortel, elle excuse presque toûjours en ce cas de la Censure, autrement elle n'excuse pas.

La premiere partie de cette régle est tirée des mêmes endroits que la huitiéme & la dixieme régle. La seconde partie est prise du chap. 2. *de constit. in 6.*

La raison de la premiere partie est, que le seul peché mortel est la matiere suffisante de la Censure, excepté celle de l'excommunication mineure, & c'est à cause de cette exception que j'ai restraint la régle.

REGLE XII.

L'Ignorance invincible ne regarde que les Censures qui s'encourent *ipso facto*, & celles de sentence à prononcer, dont on doit-être frappé pour des fautes passées, quand même on n'y seroit plus attaché.

La raison & le fondement de la régle est, que les monitions précedent les les autres Censures. Or par les monitions on est averti & menacé des Censures dont on sera puni si on ne se corrige, & par conséquent on ne peut les ignorer avant que d'en être frappé.

On voit dans le chap 26. *de appellat.* des Censures portées par le droit dont on doit être frappé par le juge pour des fautes passées. Surquoi il faut remarquer que ces Censures conviennent avec les Censures d'*ipso facto*, en ce qu'elles punissent des fautes, qui par elles mêmes méritent telles Censures, & que pour cette raison, on peut en être frappé sans être averti autrement que par la loi, qu'aprés cela on ne doit pas être surpris, si elles sont jointes dans la régle.

(a) C. 2. *de constit. in 6.* Il le dit clairem. c. 4. *de sent. excom.* il parle de l'ignorance du fait, & ce qu'il dit peut être appliqué à l'ignorance du droit.

REGLE XIII.

Eveillon p.168. 169.

DAns les paroiſſes où les Curés font leur devoir, il ne peut y avoir d'ignorance invincible touchant les Cenſures communes où les paroiſſiens peuvent tomber.

La raiſon & le fondement de la régle eſt, que chacun y peut être inſtruit, comme il le doit être de ces Cenſures, car c'eſt un des principaux devoirs des Curés, d'inſtruire ſur ces ſortes de Cenſures; ainſi ſi ſous de tels Curés quelque paroiſſien ignore les Cenſures concernant ſon état, c'eſt par ſa propre faute.

REGLE XIV.

Eveillon p.147. 148.

NUl eccléſiaſtique ne peut à preſent ignorer invinciblement les Cenſures de ſon état.

Confer. d'Agde p. 29.

La raiſon & le fondement de la régle eſt, que chaque eccléſiaſtique eſt obligé de les ſçavoir, & il y a pluſieurs moïens de les apprendre; les principaux ſont les recueils de ces Cenſures faits par divers auteurs, & entr'autres *Anton. Auguſt. Epitom. veteris juris canonici L. 37. Bochel. decret. eccleſ. gall. l. 2. T.* 14. & par les ordonnances ſynodales ou autres de la plûpart des diocèſes.

REGLE XV.

DAns les doutes ſur les Cenſures, il faut ſe déclarer pour les Cenſures, ſi ce n'eſt dans les cas où elles ſont de ſentence à prononcer.

La raiſon & le fondement eſt, que dans le doute même en fait de Cenſures, il faut ſuivre le plus ſûr. ch. 5. *de cler. excom. cap.* 1. *de poſtulatione.* Or ſe déclarer en ce cas pour la Cenſure, c'eſt certainement le parti le plus ſûr, comme on verra dans les conſéquences qu'on va tirer de la régle.

Eveillon p.281. citez des fameux canoniſtes qui penſent que dans le doute ſi une Cenſure portée par le juge lie, il faut ſe faire abſoudre, parceque cela eſt le plus ſûr

Il s'enſuit de-là 1°. s'il s'agit de faire une action, ou de la commander ou de la conſeiller, & qu'on doute qu'elle ſoit deffenduë ſous peine de Cenſures, il faut s'abſtenir de la faire, de la commander ou de la conſeiller *(a)*: en prenant ce parti, on ne riſque rien, en ſuivant le contraire on s'expoſe au peché & à la Cenſure; étendez l'action à éviter ce que vous avez lû de l'action à faire.

2°. Si dans le cas d'une Cenſure qui s'encourt par le ſeul fait, on doute ſi une action qui a été faite, y eſt compriſe; il faut que la partie & le juge l'y renferment; en prenant ce parti avec l'abſolution & quelque penitence on en eſt quitte. Dans l'autre, on s'expoſe à la profanation des ſacremens, & à d'autres choſes pareilles que la Cenſure rend illicites, ou l'on y expoſe les autres.

(a) Pourquoi ne peut-on pas dire la même choſe de la Cenſure portée par le can. *ipſo facto?*

La

La raiſon & le fondement de l'exception, ſont ces deux régles du ſexte, *in pœnis benignior eſt interpretatio facienda, in obſcuris minimum eſt ſequendum.* Car il s'enſuit delà, que dans le doute, en fait d'impoſition de peine, il faut ſuivre le plus doux.

On a vû dans les régles de ce §. les déciſions ſuivantes.

1°. Il faut cinq conditions afin qu'une action puiſſe être punie de Cenſures, 1°. qu'elle ſoit peché mortel excepté, s'il s'agit de l'excommunication mineure ou de quelque petite ſuſpenſe. 2°. qu'elle ſoit ſenſible. 3°. qu'elle ſoit certaine. 4°. qu'elle ſoit manifeſte. 5°. qu'elle ſoit conſommée, s'il s'agit d'une Cenſure qui s'encourt par le ſeul fait, excepté que le droit ne marque le contraire.

2°. Les Cenſures different entr'elles en trois choſes à l'égard des pechez qu'elles puniſſent. 1°. Le peché veniel ſuffit pour l'excommunication mineure & pour les moindres ſuſpenſes, & il faut le mortel pour les autres. 2°. les Cenſures de ſentence prononcée, requierent des pechez plus grands que les Cenſures de ſentence à prononcer. 3°. les fautes d'habitude, de mépris, de contumace, ſont la matiere propre des Cenſures *ab homine*.

3°. Toutes les fois qu'une ſeule Cenſure ſuffit à la punition d'une faute, il faut ſe contenter de la punir de cette Cenſure.

4°. Tout ce qui fait qu'une action n'eſt pas peché mortel, exempte des Cenſures principales, & tout ce qui empêche qu'une action ne ſoit pas même peché veniel, met à couvert des autres Cenſures.

---

§. PREMIER.

De la forme des Cenſures.

AU lieu des ſommaires que j'ai mis à la tête des régles des paragraphes précedens du même titre, je mets ici une petite préface qui fait le même effet : elle explique le ſujet du §. & fait voir l'ordre & la liaiſon des régles, ce qui a été la principale fin des ſommaires des §. précedens ; ajoûtez que dans ce §. ci, il y a peu de régles, & elles ſont aiſées à ranger & à lier. Pour la même raiſon & parce qu'il s'agit de formalitez, j'ai cru inutile de mettre à la fin des mêmes régles les conſéquences qu'on en peut tirer.

On entend par forme ou cauſe formelle des Cenſures, les formalitez qu'il faut garder afin que les Cenſures ſoïent licites & valides. Or on peut diſtinguer trois genres de formalitez, parce qu'on peut conſiderer les Cenſures en trois manieres differentes, & que les Cenſures, ſelon qu'elles ſont diverſement conſiderées, requierent des formalitez differentes. Le premier genre de formalité regarde les Cenſures ſelon qu'elles ſont à porter par voïe d'ordonnance ou de commandement, qui en frappe ou qui en menace. Le ſecond les regarde ſelon qu'elles ſont à porter par voïe de ſentence qui en punit. Le troiſiéme les regarde ſelon qu'elles ſont à dénoncer par voïe de ſentence qui déclare qu'elles ont été encouruës.

REGLE PREMIERE.

C. 17. d. 18. c. 25. *de accuf.* c. 1. feff. 24. *de ref.*

IL eft des Cenfures confiderées de la premiere forte comme des loix. Pour les porter d'une maniere qu'elles puiffent lier, il fuffit qu'elles foïent duëment & fuffifamment publiées ou notifiées aux perfonnes intereffées.

La raifon de la régle eft, que s'il faut des formalitez pour porter de telles Cenfures, ce n'eft qu'afin qu'elles foïent connuës. Or par la fuffifante publication ou fignification, elles font connuës autant qu'il faut : il feroit donc inutile qu'on requît d'autres formalitez que la fuffifante publication ou notification ; je mets l'une & l'autre, parce qu'il y a des cas où il n'eft pas néceffaire de publier les Cenfures par commandement, excepté qu'on ne veüille dénoncer ceux qu'on frappe de Cenfures, & il y en a d'autres où il eft convenable de publier la Cenfure par commandement ; tel eft celui où la faute eft publique & fcandaleufe. Ce fut en un tel cas, qu'un illuftre Prélat aïant porté une Cenfure d'excommunication par commandement, contre des perfonnes qui avoient abufé de l'habit religieux pour des mafcarades, la fit publier au prône & par affices aux lieux publics.

M. le Camus Evêq. de Grenoble.

Quand les conferences d'Agde pag. 15. difent qu'on ne peut encourir une Cenfure, fi l'on n'eft averti de la loi du fupérieur, elles entendent par la loi le commandement du fupérieur, car elles paroiffent parler des Cenfures *ab homine* qui ne fe portent pas par des loix ; que fi elles parlent des Cenfures en général, elles entendent par avertiffement les monitions qui fe font par la publication de la loi, ou du commandement du fupérieur.

REGLE II.

LE canon ne prefcrit fur la forme des Cenfures confiderées de la feconde maniere, où felon qu'elles font à porter par voïe de fentence qui en punit, que ce qu'on lit dans les trois régles qui fuivent.

REGLE III.

Les ch. 22. d. 81 c. 21. q. 2. cauf. 11. c. 16. *de for. comp.* c. 24. *de regul.* 3. *de cler. excom. miniftr.* & plufieurs

LEs Cenfures *ab homine* & les Cenfures *à jure* de fentence à prononcer, doivent être précédées de quelques monitions, excepté lorfque les fautes les meritent par elles-mêmes, comme les pechez fcandaleux, & non fi elles le meritent fimplement à caufe de la contumace de ceux qui les commettent, ou de leur perféverance à les commettre.

Le chap. 26. *de appellat.* femble contenir en termes exprès cette régle avec fon exception, laquelle eft fondée fur ces mots : *nifi culpa talis fit quæ ipfo fuo*

genere suspensionis vel excommunicationis pœnam inducat, si ce n'est que la faute soit telle, que de sa nature elle merite la suspense ou l'excommunication. Cette explication est d'autant plus recevable que le concile parle de la Censure de sentence à prononcer, qui est la seule des Censures *à jure* qui demande des monitions. Parmi les canons qui ordonnent de faire les monitions canoniques avant que de frapper de Censures, il n'y en a point qui exceptent les cas où elle est *à jure* de sentence à prononcer ; il y en a même qui ordonnant de punir certains pechez de telles Censures à prononcer, ajoûtent la condition des monitions : *Monitione praviâ. Cap.16. de foro comp. cap.24. de regul. c. 22. d.* 81. autres parlent des monitions.

Le ch. 1. *de excom. in 6°.* étend à l'interdit ce que le chap. 26. *de appel.* ne dit que de l'excommunication & de la suspense, car il prescrit une même forme pour toutes les Censures. Il est vrai qu'il ne parle pas des monitions, mais comme elles sont une des plus necessaires parties de la forme ; on a lieu de croire qu'il veut que l'interdit soit conforme en ce point aux autres Censures, comme dans les autres points de la forme. Panorme sur le ch. 26. le pense ainsi : le ch. 13. du même titre & livre, est exprès pour le sujet, quoiqu'il ne parle que d'un seul cas ; parce que la raison qui a porté le Pape Boniface VIII. à vouloir qu'en ce cas les Censures ne soïent pas ordonnées sans monitions précedentes, a lieu dans les autres cas semblables.

La raison de la régle est, que les Censures sont des remedes violens, qu'ainsi il n'est pas à propos de les emploïer avant que d'avoir essaïé les remedes doux des monitions & des menaces de Censures.

La raison de l'exception est, qu'il faut sans délai appliquer aux maux violens des remedes violens (*a*), & comme les pechez scandaleux sont des maux violens, les Censures portées sans monition étant des remedes violens, conviennent à cette sorte de pechez.

REGLE IV.

IL est convenable de faire trois monitions entre lesquelles il y ait un intervalle raisonnable ; une seule suffit pourtant, pourvû qu'entre la monition & la Censure il y ait un tems aussi considerable que la qualité & les circonstances de l'affaire le permettent.

Elle est toute entiere dans le ch. *9. de excom. in 6.* Le c. 30. des Apôtr. le ch. 20. caus. 2. 41. parlent des trois monitions.

La raison est, que l'usage des trois monitions paroit insinué par le S. Evangile. Que si on les faisoit consecutivement, elles n'auroient pas leur fin, qui est de voir si un homme est attaché à son peché ; que comme en mettant entre la monition & la Censure, le tems qu'on mettroit aux trois monitions, & avertissant que cette monition tient lieu des trois, on peut aussi voir, quel est l'attachement d'un homme à son peché, & qu'ainsi une seule peut avoir l'effet des trois ; il n'est pas étonnant qu'une seule suffise quand elle est faite de la maniere qu'on a dit.

(*a*) Le ch. 3. *de instit.* fait mention d'une excommunication portée par l'Evêque pour une faute considerable sans qu'il eut averti le coupable, & nonobstant cela approuvée & confirmée par Alexandre III. qui dans le concile de Latran 1179. c. 26. *de appel.* exige des monitions pour la suspense & pour l'excommunication.

REGLE V.

Il est de ces monitions comme des sommations, il faut qu'elles puissent être prouvées.

Math. 18. v. 15. 16.

TOutes les fois que les monitions canoniques sont necessaires, il faut les faire par écrit ou en presence de plusieurs personnes, afin que le coupable ne les puisse nier impunément ; mais il n'en faut venir à ces monitions publiques qu'après en avoir emploïé de secrettes, afin de conserver l'honneur du coupable, si la faute est cachée, ou de le gagner par douceur, si la faute est publique.

REGLE VI.

TOute Censure par sentence doit être par écrit (a), exprimer la cause pour laquelle elle est portée, & il faut outre cela en donner copie dans le mois, si l'on en est requis, de laquelle requisition il faut qu'il apparoisse par acte public.

La raison de la régle est, que si elle n'étoit par écrit, on auroit de la peine à la prouver & encore plus à justifier l'irrégularité qui viendroit du violement de la Censure ; que si la cause n'étoit pas exprimée, celui contre qui elle est portée, ne tireroit aucun profit de la Censure, ne sçachant de quoi il doit se corriger ; que s'il n'apparoissoit pas de la requisition, on ne pourroit pas montrer que celui qui a refusé copie, a encouru la peine de laquelle le refus est puni.

Quelque conformité qu'il y ait entre la Censure par sentence & la Censure par commandement ; j'ai restrains cette régle à la Censure par sentence, parce que les canons sur lesquels elle est fondée, ne parlent que des Censures portées par les juges ; le premier est formel, car il ne fait mention que du juge dans le narré & dans le dispositif, & il est penal.

REGLE VII.

ON ne voit dans le canon rien autre chose à observer touchant les Censures considerées de la troisiéme maniere, c'est-à-dire selon qu'elles sont à dénoncer par sentence qui déclare qu'elles ont été encouruës, que ce qui suit.

Les can. 12. caus. 2. q. 1. c. 2. caus. 15. q. 5. apprennent qu'on ne doit frapper de Censures que ceux qui ont

1°. S'il s'agit d'une Censure personnelle, il faut citer celui qu'on a lieu de croire avoir encouru quelque Censure.

(a) Elle est toute dans le ch. 1. *de excom. in 6.* tiré du concile de Lyon en 1245. on voit encore la premiere partie dans le can. 9. caus. 2. q. 1. Ce can. est tiré d'Hincmar Archevêque de Reims dans le 9. siécle, il parle de cette condition comme d'une chose usitée depuis long-tems, & il cite un endroit de S. Gregoire, qui dit, qu'une sentence qui n'est pas par écrit, ne merite pas le nom de sentence. Par le réglement des officialitez fait par l'assemblée du Clergé de 1606. n. 6. des citations, la sentence de Censure doit être signifiée à la personne, autrement elle est sans effet. *Mem. du Clergé tom. 2. p. 2.*

2°. Il faut l'oüir & examiner ses réponses.

3°. S'il est convaincu ou qu'il confesse, il faut le déclarer tombé dans la Censure.

4°. Il faut après le dénoncer, en publiant que par sentence il a été déclaré lié d'une telle Censure, & ordonner qu'on l'évite dans les choses dont la Censure le prive. Cabassut liv. 5. ch. 10. n. 23. Tolet l. 1. ch. 12. Panorme sur le ch. 13. 14. *de appellat.* Eveillon ch. 30.

S'il s'agit de la Censure locale, il faut citer ceux dont l'action a soumis le lieu à l'interdit, & après avoir jugé sur des suffisantes preuves que la Censure locale a été encouruë, il faut publier qu'un tel lieu est interdit, & deffendre d'y faire ce que l'interdit prohibe.

L'ordre judiciaire n'étant pas requis dans les choses notoires, on seroit dispensé de toutes ces formalités par rapport aux Censures manifestement encouruës, si l'on convenoit de ce qui est requis pour rendre une chose notoire; mais comme on n'en convient pas, & que plusieurs choses passent pour notoires qui ne le sont pas, ch. 14. *de appel.* il ne faut jamais omettre les formalités, touchant la dénonciation, ci-dessus remarquées. Ainsi c'est avec juste raison que la France les requiert quelque notoire que paroisse la Censure.

Il est parlé de la dénonciation non-seulement dans les chap. 13. 14. *de appellat.* qu'on a cité, mais encore dans les chap. 9. 19. 22. *de sent. excom.* dans le c. 20. caus. 11. q. 3. clem. 1. *de pœnis.*

confesse leurs crimes, ou en ont été convaincus & conséquemment qui ont été citez, oüis, examinez. Or la justice naturelle demande qu'on garde les mêmes formalitez lorsqu'il s'agit de dénoncer un homme coupable d'un crime & pour cela lié de la Censure qui y est attachée, c. 13. *de appellat.* clem. 1. *de privil.*

REGLE VIII.

TOutes les fois que la Censure de sentence à prononcer ne requiert pas monitions, elle requiert citation de la partie & les autres choses necessaires pour juger qu'elle est coupable de la faute qui doit être punie de cette Censure.

La raison de la régle est, que nul ne doit être puni par son juge sans être oüi, ch. 12. caus. 2. q. 1. c. 2. caus. 15. q. 5. où l'on voit qu'afin qu'un peché soit puni de Censures, il faut qu'il soit certain & manifeste, & que pour être tel il faut que le coupable le confesse ou en soit convaincu en justice. Or la citation est nécessaire pour la confession & la conviction en justice, & le reste, dont parle la régle, l'est pour la conviction.

REGLE IX.

IL n'est pas des Censures comme des sacremens, on les peut porter avec telles paroles que l'on veut, pourvû qu'elles expriment l'intention de celui qui les porte.

On va joindre la raison au fondement de la régle, parce que ce qui sert de fondement sert aussi de raison.

La régle est donc fondée sur ce que le droit n'a point déterminé de paroles sur ce sujet & il n'en a point déterminé, parce qu'il a vû qu'il n'étoit nullement

C. 15. *de verb. sign.* il déclare qu'afin que une sentence soit valide, il suffit que le juge y ait suffisamment dé-

clară sa volonté, quels que soïent les termes dont il s'est servi.

nécessaire de le faire, étant une chose fort indifférente que les Censures soïent portées en tels ou en d'autres termes.

Il s'ensuit delà que le juge prononceroit valablement en ces termes : *Te excommunicatum scias, vel suspensum, vel habeas te pro excommunicato, vel pro suspenso.*

La raison de cette consequence est, que le legislateur porte valablement en ces termes une Censure de sentence prononcée, & qu'on ne voit pas pourquoi ces expressions, qui sont bonnes pour le legislateur, ne le sont pas pour le juge.

Que si l'on dit que ces expressions sont obscures au regard du juge, parce qu'il peut s'en servir pour dénoncer comme pour porter des Censures, on peut répondre que toute l'ambiguité est ôtée par les monitions qui précedent ordinairement la sentence, & qui ne se font pas dans le cas de la dénonciation.

Ajoûtez à tout cela qu'Eveillon p. 350. & 51. rapporte une formule d'excommunication *ab homine* où la premiere de ces expressions est emploïée.

Avant que de finir ce que le droit canonique enseigne sur la forme des Censures, il est bon de remarquer que l'usage des monitions paroît être tiré du ch. 18. v. 15. 16. 17. de S. Matthieu, & cela parce que J. C. ordonne de séparer du corps de l'Eglise celui qui aïant méprisé la correction qu'on lui a faite en particulier devant deux ou trois témoins, se porte jusqu'à ne tenir pas compte de celle de l'Eglise, (car cette séparation n'est rien autre chose que l'excommunication majeure) & les corrections qui doivent préceder cette séparation comme la cause ses effets & la faute sa peine, répondent parfaitement aux monitions qu'il faut faire avant l'excommunication.

Cet usage peut encore être tiré du ch. 3. de l'épitre à Tite où S. Paul ordonne à Tite d'avertir deux ou trois fois celui qu'il sçait être dans des mauvais sentimens, & de ne le fuir comme excommunié, que quand, nonobstant ces corrections, il persistera dans ces mêmes sentimens.

Le canon le plus ancien du corps du droit can. qui parle des monitions qui doivent préceder les Censures est le 30. des Apôtres. Ce canon ordonnant les de punir de Censure les Prêtres qui font schisme contre leur Evêque, les clercs & les laïques qui les suivent, veut que l'Evêque emploïe auparavant deux ou trois exhortations qui ne font rien autre chose que ce que nous appellons monitions.

C'est apparemment à cause des deux endroits de l'Ecriture qui ont été citez, que le canon des Apôtres laisse à la prudence de l'Evêque la détermination du nombre des monitions, & que les canons modernes ont fait la même chose. Mais quoique les monitions dont parle S. Mathieu, soïent comme l'origine de celles qui sont requises pour les Censures, elles en sont pourtant bien différentes; car celles-ci doivent être publiques & faites de l'autorité & au nom de l'Eglise pour la punition des pechez, les autres doivent être secrettes pour le seul amendement du coupable, outre cela des trois monitions évangeliques, il y en a deux qui se font sans l'autorité de l'Eglise, elles ne regardent que la correction fraternelle. La troisieme est mixte; car le supérieur ecclésiastique à qui on dénonce un pecheur, doit l'avertir en particulier & le menacer en même

tems de le frapper de Censures, s'il ne profite de l'avertissement, ensuite il peut l'avertir en public; ainsi, à proprement parler, les monitions canoniques que l'Eglise ordonne pour les Censures, ne sont qu'une imitation des monitions ordonnées par J. C. pour la correction fraternelle; & comme il y a des cas où l'on peut & même l'on doit omettre les monitions de la correction fraternelle avant que de déferer le coupable au supérieur, il y en a aussi où il faut omettre les monitions canoniques avant que de frapper de Censures.

Voiez au commencement de ce §. cinquiéme, pourquoi il ne finit pas comme les précedens par les conséquences qu'on en peut tirer.

§. VI.

De la fin des Censures.

ON verra dans ce §. 1°. quelles son les fins génerales des Censures. 2°. quelles sont leurs fins particulieres. 3°. quand il est permis de s'en servir pour vanger des injures reçûës. 4°. en quoi les fins & les proprietez des Censures conviennent.

REGLE PREMIERE.

LA Censure ne peut avoir aucune bonne fin, qui ne se termine à la gloire de Dieu & au salut du prochain.

Finis precepti charitas; omnia enim vestra sunt, vos autem Christi, Christus autem Dei.

La raison est, que ce sont là les deux fins génerales de toutes bonnes œuvres, du nombre desquelles est la Censure bien ordonnée.

REGLE II.

TOutes les bonnes fins particulieres des Censures, se réduisent à la punition & à l'expiation du peché, à l'amendement du pecheur, à la réparation de quelque scandale; enfin à la fuite du peché où on pourroit tomber par le mauvais exemple des autres ou par son propre poids.

Les canons cités en parlant des noms que les Censures ont eu & ont encore, justifient cette seconde régle.

La raison est, que si la Censure est ordonnée contre le peché passé, elle est pour le punir, pour le faire expier & pour reparer le scandale; que si elle est pour un peché present, comme la contumace à ne faire pas son devoir, elle est pour l'amendement du pecheur; que si elle regarde un peché futur, elle est pour l'empêcher.

Regle III.

C. 17. 18. 29. 30. caus. 23. q. 4. Nul Prélat ne peut licitement user de Censures pour vanger des injures faites à sa personne, mais il le peut & il le doit pour celles qui sont faites à sa dignité.

La raison est, que la vengeance des premiers appartient à Dieu qui se l'est reservée, & que la vengeance des autres appartient à l'homme, qui doit regarder les injures faites à sa dignité comme des injures faites à Dieu dont il occupe la place par cette même dignité.

Regle IV.

Il y a des proprietez des Censures qui émanent en partie de leur fin.

Ce qu'on va dire sur les proprietez des Censures, éclaircira & justifiera cette quatrieme régle ; car on y verra entr'autres choses que la mauvaise intention de celui qui porte la Censure, la rend illicite & injuste, & qu'être licite ou illicite, juste ou injuste sont des proprietez de la Censure.

Regle V.

Qui convient aussi aux proprietez.

Sur le point de la fin & sur celui des propriétez, les Censures ne different presque pas entr'elles.

On ne sçait pas d'autres raisons là-dessus, si ce n'est que l'Eglise a trouvé bon de ne mettre pas en cela de la différence entre les Censures.

Il s'ensuit delà qu'en traittant des Censures en particulier, on est dispensé de parler de la fin & des proprietez de chacune.

Que si l'on dit que la suspense a une fin qui lui est propre, sçavoir d'empêcher la profanation des ordres sacrez; on répond que cette fin ne convient qu'à une espece de suspense qui est la suspense des ordres, & qu'elle est renfermée dans la troisieme fin dont parle la régle 2.

Ajoûtez qu'il est des Censures comme des autres peines : or celles-ci n'ont que les trois fins dont parle la régle. Ajoûtez encore que la conservation de l'honneur dû aux sacremens, aux offices divins & aux lieux saints, qui est une des fins des Censures, est renfermée dans la troisiéme fin marquée dans la régle.

On a vû dans les régles de ce §. ce qui suit.

1°. Gloire de Dieu, salut du prochain, fin génerale des Censures.

2°. Empêcher la profanation des choses saintes, punir le peché, réparer le tort qu'il a fait au public ou au particulier, en retirer & en détourner non-seulement le coupable, mais encore ceux à qui il pouvoit être occasion de chûte, sont les fins particulieres des Censures.

3°. On

3°. On peut se proposer de vanger par Censures les injures faites à la dignité, & non celles qui sont propres à la personne.

4°. Les Censures conviennent dans leur fin, comme dans leurs proprietez.

TITRE VII.

De l'effet des Censures.

ON verra dans ce tit. tout ce qui touche de près ou de loin l'effet des Censures. 1°. si elles privent de la puissance de l'ordre. 2°. si elles privent de la puissance de la jurisdiction. 3°. à qui la jurisdiction est pour lors dévoluë. 4°. si elles privent de l'assistance aux offices, & quelles sont celles qui ont cet effet. 5°. si elles privent de la participation aux sacremens, & par quelles Censures cet effet est produit. 6°. si l'effet des Censures va jusqu'au Ciel, ou s'il s'arrête sur la terre. 7°. si elles privent du pouvoir de se deffendre en justice, ou seulement du droit de demander. 8°. si de la communion necessaire à la vie de l'ame & à celle du corps. 9°. quand l'appel empêche l'effet des Censures, quand il ne l'empêche pas. 10°. quels effets elles ont avant la dénonciation, quels après. 11°. quel est l'effet de la Censure violée à l'égard des ecclésiastiques, à l'égard des laïques, à l'égard des uns & des autres, à l'égard des complices de ce violement. 12°. s'il faut garder une Censure douteuse. 13°. en quoi differe le violement d'une Censure douteuse, du violement d'une Censure certaine. En lisant les régles, il faut remarquer sur toutes choses les effets communs à toutes les Censures, & les effets propres à quelques-unes.

REGLE PREMIERE.

IL n'y a aucun genre de Censures qui prive de la puissance de l'ordre, quoique chacune prive de l'exercice de cette puissance.

La raison & le fondement de la régle est, que la puissance de l'ordre est aussi inamissible que le caractére sur lequel elle est fondée; & que d'autre part l'excommunication majeure exclut de toutes les fonctions des ordres; la suspense totale, la suspense *ab officio*, & l'interdit de l'entrée de l'Eglise en font de même, comme on verra par le traité particulier sur chaque genre de Censures.

Aussi saint Gregoire parlant de l'ordination de Maxime consacré Evêque par des Evêques excommuniez, & étant lui-même excommunié, reconnoît qu'il est validement ordonné; que l'excommunication de Maxime n'a pas empêché qu'il n'ait reçû la puissance d'ordre, & que ses consecrateurs ne l'aïent retenuë jusqu'à la pouvoir communiquer à d'autres: car il se contente de leur deffendre à lui & à ses consecrateurs d'exercer leurs ordres jusqu'à ce qu'il soit informé, si c'est par le commandement de l'Empereur que Maxime a été ordon-

né, & qu'ensuite il leur ait écrit qu'ils peuvent exercer leurs fonctions. *L.* 4. *Regist. Ep.* 20.

REGLE II.

IL n'y a que deux Censures qui privent de la jurisdiction dans le for externe, sçavoir l'excommunication majeure, & la suspense *ab officio*.

Ce que la regle affirmè de l'excommunication majeure, est dans le chap. 1. *de offic. vicar. in 6°.* dans le chap. 10. *de off. jud. deleg. in 6°.* Ce qu'elle assure de la suspense, est dans le ch. unique *ne sede vacante in 6°.*

REGLE III.

TOut Prélat qui a pouvoir d'ordonner & d'absoudre, ne peut faire ni l'un ni l'autre s'il est suspens *ab officio*, de l'office.

On peut tirer cette régle du chap. 23. *de offic. jud. deleg.* & du chapitre 11. *de privil.* où l'on voit que le deffaut de jurisdiction rend nulle l'absolution des Censures.

Le raison est, qu'une telle Censure prive de la jurisdiction nécessaire à l'un & à l'autre.

REGLE IV.

C. 1. de supl. neglig. in 6. QUand un Evêque est frappé d'une Censure qui le prive de l'exercice de sa jurisdiction, elle est dévoluë non au métropolitain, mais à celui qui l'exerceroit si cet Evêque étoit mort ou déposé.

La raison est, qu'il n'est pas convenable que la Censure change l'ordre de la dévolution. Il y a plus, si la dévolution se faisoit en faveur du métropolitain, les Censures qu'il porteroit contre les suffragans, seroient suspectes d'interêt.

REGLE V.

C. 10. de off. deleg. in 6. TOut homme privé par Censures de sa jurisdiction, ne peut validement la commettre à un autre, pendant que la Censure subsiste.

La raison est que l'exercice de sa jurisdiction n'est pas à lui, mais à celui à qui elle est dévoluë.

REGLE VI.

IL n'y a que deux Censures qui privent de l'assistance aux offices divins, ce sont l'excommunication majeure & l'interdit; elles en excluent tellement ceux qui en sont nommément frappez,

qu'il n'est jamais permis de les célebrer devant eux, si l'on peut les faire sortir.

Cette régle est dans le chap. 25. *de privil.* elle est aussi dans le chap. 3. du même titre *excommunicatos*. Rituels de Rheims & de Verdun. L'assistance dont elle parle, est celle qui convient aux laïques comme aux ecclésiastiques ; l'assistance qui ne convient qu'à ceux qui sont dans les ordres, & qui consiste à y être pour y faire des fonctions attachées aux ordres, est deffenduë aux personnes liées de suspense.

REGLE VII.

TOutes les Censures personnelles excluent de la participation aux sacremens, excepté la suspense.

Les preuves de la régle sont dans le can. 109. caus. 11. q. 3. qui permet la communion à des Prêtres suspens ; dans le ch. 10. *de cler. excom. ministr.* qui apprend que le premier & principal effet de l'excommunication mineure, est de priver des sacremens ; l'excommunication majeure & l'interdit privent des sacremens, ch. 3. E. T. le ch. 20. *de excom. in 6.* apprend que l'interdit de l'entrée de l'Eglise exclut de ce qui se fait dans l'Eglise.

La raison de la régle est, que l'excommunication mineure consiste dans la privation des sacremens, la majeure prive de toute communion, l'interdit personnel prive de l'entrée de l'Eglise où les sacremens s'administrent. Elle prive encore de l'assistance aux offices & d'autres choses moindres que les sacremens, & ainsi elle exclut à plus forte raison des sacremens : ne dites pas que la suspense du bénefice prive d'une chose moindre que les sacremens, & qu'elle ne prive pourtant pas des sacremens ; car les bénefices & les sacremens ne sont pas des choses du même ordre, l'un étant temporel & l'autre spirituel, & les sacremens sont de même ordre, avec les offices divins, étant les uns les autres du nombre des choses purement spirituelles & sacrées.

La raison de l'exception est, que la suspense ne regarde que la fonction des ordres ou des bénefices, ou la joüissance de leurs droits.

REGLE VIII.

LEs Censures canoniquement portées, ne lient pas seulement sur la terre, mais encore dans le Ciel. C. 6. caus. 24. q. 1.

Cette régle est expressément dans le can. 6. caus. 24. q. 1. tiré de S. Augustin sur S. Jean.

La raison est que Jesus-Christ a promis à l'Eglise dans la personne de S. Pierre & des autres Apôtres, que ce qu'elle lieroit sur la terre, seroit lié dans le ciel. S. Matth. ch. 18.

REGLE IX.

Elle est prise du can. 103. caus. 11. q. 3.

TOute Censure qui prive celui qui en est lié de la communion avec d'autres personnes, ne le prive pas de celle qui est nécessaire à la vie de l'ame ou du corps.

La raison est, que la penitence étant la fin de la Censure, elle ne doit pas priver des moïens nécessaires à la faire. Or telle est la communion nécessaire à la vie de l'ame & à celle du corps.

REGLE X.

1°. NUlle Censure n'empêche de se deffendre en justice.

Cette premiere partie se tire du ch. 8. 10. *de except.* où l'on dit qu'un excommunié d'une excommunication majeure, peut se deffendre en justice: car on peut l'inferer pour les autres *à majori ad minus.*

La raison est, que la Censure ne prive pas des droits naturels, tel qu'est celui de se deffendre en justice, quand on y est attaqué; qu'outre cela il est dangereux de faire injustice à une personne si on la juge sans l'oüir. Ainsi pour mettre les juges hors de ces périls, il doit être permis à ceux qui sont frappés de quelque Censure, de comparoître en justice pour dire leurs raisons.

2°. Il n'y a que la suspense de l'administration du bénefice, & l'excommunication majeure qui empêchent d'y paroitre en qualité de demandeur. L'excommunication majeure n'a pas cet effet en France.

Cette 2e partie de la régle se voit expressément dans le chap. 12. *de except.*

La raison est, que d'une part la suspense de l'administration du bénefice prive directement de la faculté de poursuivre les droits du bénefice, & il n'y a que cette Censure qui ait un tel effet; d'autre part l'excommunication majeure est la seule qui prive de la communion civile hors des cas de nécessité, tel qu'est celui de la deffense; ainsi elle doit priver du droit de demander, parce qu'il appartient à la communion civile; que si en France elle n'a pas cet effet, c'est que ce droit de demander en justice est purement temporel, & dépend uniquement de la puissance temporelle, & le Prince veut bien le laisser à ses sujets excommuniez.

REGLE XI.

C. 40. de appel.

L'Appel d'une Censure portée sous condition & pour un certain jour, suspend son effet s'il est interjetté avant l'accomplissement de la condition, ou avant l'arrivée du jour.

La raison est, que l'appel précede en ce cas la Censure, puisqu'il est interjetté avant qu'elle ait son effet.

REGLE XII.

LA Censure a son effet, quoiqu'on en apelle, ou bien l'appel ne suspend pas l'effet de la Censure, si ce n'est que la sentence qui la porte, ne soit que déclaratoire.

Elle a lieu même à l'égard de l'appel comme d'abus. *Libert. de l'Egl. Gall. n.* 36. On peut appliquer à ce sujet deux Arrêts du Conseil de *1646.* qui ordonnent que pendant l'appel de la révocation du pouvoir de prêcher, on s'abstiendra d'en user.

Cette régle se lit en termes exprès dans le ch. 20. *de excom. in 6.* on peut aussi la tirer du chap. 37. *de appellat.* on la voit de plus dans le ch. 8. *de offic. jud. ordin.* dans le ch. 1. sess. 22. *de Ref.*

L'exception est dans Eveillon : elle peut être tirée des ch. 13. 14. *de appellat.* que si le droit met en ce point de la différence entre l'appel de la sentence qui déclare que la Censure a été encouruë, & l'apel de la sentence qui porte la Censure, c'est que la Censure à plusieurs effets avant que le juge déclare qu'elle a été encouruë, & que pour ce sujet elle ne devient pas inutile par l'effet suspensif de l'appel de la sentence déclaratoire, au lieu que n'aïant aucun effet avant la sentence qui la porte, si l'appel de cette sentence étoit suspensif, il feroit que la Censure seroit infructueuse.

La raison génerale de cette régle est, que *in correctoriis*, c'est-à-dire, dans les sentences ou ordonnances de correction ou de réforme, comme celle des Censures, l'appel n'a pas un effet suspensif, mais seulement dévolutif : c'est-à-dire, qu'il porte seulement la cause au supérieur sans arrêter l'effet ou l'execution de ce qui a été ordonné; ce qui vient de ce que ces sentences portent avec elles leur execution & que l'appel d'une sentence executée ne la suspend pas.

La raison particuliere c'est qu'une Censure dont il est appel, quand elle n'est pas évidemment nulle, doit être au moins regardée comme une Censure douteuse, & qu'ainsi il faut la garder; puisque, comme nous avons vû, il n'est pas permis de violer une Censure douteuse. Ajoutez que si l'appel suspendoit les Censures, elles deviendroient inutiles par la malice de ceux qui en seroient frappez, qui ne manqueroient pas d'en appeller & de trainer en longueur le jugement de l'appel, pour vivre plus de tems dans le déreglement.

REGLE XIII.

TOute Censure qui prive de la communication en certaines choses avec celui qui en est frappé, n'a son effet, à l'égard de ceux qui communiquent avec lui, que quand celui-ci est nommément dénoncé; mais à son égard elle a tous ses effets dès qu'elle est encouruë.

Etendez à la Censure locale ce que la regle dit de la personnelle, & cela pour pareille autorité & raison.

Cette regle est tirée de la Pragmatique tit. 20. chap. unique, & du Concordat tit. 14. c. unique, où l'on n'oblige d'éviter un excommunié, que quand il est dénoncé, excepté que son excommunication soit notoire : mais cette excep-

tion n'est plus reçûë en France, à cause qu'on ne convient pas de ce qu'il faut pour rendre une action notoire, & que plusieurs choses passent pour notoires qui ne le sont pas, *c. 14. de appellat.* D'ailleurs cette exception paroît contraire au dessein qu'on a eu en permettant de communiquer avec les excommuniez non dénoncez, & qui est de soulager les scrupuleux qui craignoient toujours que ceux avec qui ils communiquoient, ne fussent excommuniés : car ils craindroient encore que ceux qu'ils sçavent être excommuniez, ne fussent notoires.

Il s'ensuit delà que l'absolution des Censures, par rapport à leurs effets exterieurs, n'est necessaire que quand celui qui en est lié, a été dûment dénoncé.

La seconde partie de la regle est encore dans le même endroit : car il y est dit que le Censuré, en tant qu'il est en lui, doit se conduire comme s'il etoit dénoncé, pourvû d'ailleurs qu'il le puisse sans se diffamer.

La raison de la regle est, que jusqu'à la dénonciation un homme est censé toleré par l'Eglise, & que tant qu'il est ainsi toleré, on peut communiquer avec lui & recevoir validement & licitement ce qui dépend de sa jurisdiction, quoiqu'il ne puisse pas l'exercer licitement, excepté qu'il en soit requis par ceux qui ont droit de le faire. C'est pour ce sujet qu'on a restraint la régle à ceux qui communiquent avec lui. Cette raison est tirée du rituel de Verdun & du chap. 7. *de cohabit. cleric. & mul.* Le rituel de Bourges confirme en partie cette regle p. 235. 236.

Il s'ensuit de la regle que si par exemple, un prêtre est excommunié ou interdit de l'entrée de l'Eglise, il commet des sacrileges toutes les fois qu'il dit la messe, qu'il fait les fonctions des ordres sacrez, qu'il administre les Sacremens, supposé qu'il puisse s'en abstenir sans se diffamer. Il s'ensuit encore que si dans les mêmes circonstances il pourvoit aux benefices, il peche; qu'il en fait de même s'il approuve, pour confesser, pour prêcher pour faire les fonctions curiales; il s'ensuit encore que si on le pourvoit d'un benefice, la provision est nulle par rapport à lui; ensorte qu'il n'acquiert pas les fruits. Enfin il s'ensuit de la même régle que s'il confere, s'il donne le *visa*, s'il approuve pour la prédicatien, pour l'administration des sacremens, s'il les administre, même ceux de la pénitence & du mariage; toutes ces actions sont valides, parce qu'elles regardent l'utilité des autres à l'égard desquels il n'est pas censuré, parce qu'il n'est pas dénoncé.

Remarquez que, selon le droit des decretales, il y avoit un cas auquel ceux qui étoient notoirement liez de quelque Censure qui s'encouroit *ipso facto*, devoient être dénoncez, afin qu'on fût obligé de les éviter. Ce cas est celui où la partie lezée les aïant fait citer par le juge ordinaire, ils appelloient de leur citation à Rome, pour éviter par-là un des effets des Censures qu'ils avoient encouruës, qui consistoit dans la privation de la communication avec les autres en certaines choses : la dénonciation étoit pour lors necessaire, parce que ces gens-là, quoique notoirement liez de Censures, contestoient le fait par lequel ils les avoient encouruës, & cette contestation toute frivole qu'elle fût, pouvoit donner à croire qu'il étoit permis de communiquer avec eux; on voit ce cas dans le chap. 13. 14. *de appellat.* &

dans le 9. *de ſent. excom.* ſelon qu'il eſt interpreté par Panorme, & qu'il le peut être par les deux autres *de appellat.* où il eſt parlé du même ſujet. Ces chapitres confirment l'uſage de France qui, comme on a dit, n'oblige d'éviter ceux qui ſont notoirement liés de Cenſures, qu'après qu'ils ſont dénoncez; car la difficulté de diſtinguer le non-notoire d'avec le notoire produit le même effet, que la conteſtation du fait produiſoit pour lors, c'eſt-à-dire qu'elle fait douter ſi on doit éviter la communication avec ces gens-là, dans les choſes qui leur paroiſſent deffenduës. D'ailleurs le ch. 14. ſe fonde auſſi ſur la même difficulté.

Remarquez encore que Luces III. chap. 7. *de cohabit. cleric.* inſinuë qu'un crime n'eſt notoire qu'après la condamnation de l'Egliſe. Voici comme il parle: *notorium definitur de quo preſbiter canonicè condemnatur, occultum quod ab Eccleſia toleratur.* Il ne ſert de rien de dire que le même chap. ſelon qu'il eſt dans la ſeconde compilation, reconnoît la notorieté de fait par ces mots: *nec habeant operis evidentiam:* car l'évidence du fait peut venir de la ſentence, & on a lieu de croire que Luces III. parle de cette évidence, parce qu'autrement il ſe contrediroit.

Le Concile de Londres 1268. c. 29. apprend que c'étoit l'uſage des Egliſes d'Angleterre de faire publier les Cenſures pour empêcher qu'on n'evitât comme cenſuré celui qui ne l'étoit pas; *Sicut eccleſiaſtica cenſura vinculum ad medelam inventum, ut ſanum efficiat languidum quem coercet, notum fieri conſuevit.... ne non vitandus, in ſui contumeliam vel ſcandalum ab aliis evitetur.*

REGLE XIV.

UN homme doit être reconnu pour nommément dénoncé, quand il eſt exprimé par ſon nom, ou ſuffiſamment deſigné dans la ſentence ou dans l'ordonnance qui porte la Cenſure, & que l'une ou l'autre a été duëment publiée au prône, ou affichée en des lieux publics.

Ritnel de Toul de 1700. Rituel de Verdun.

La raiſon eſt, qu'il n'en faut pas davantage pour faire connoître la perſonne frappée de Cenſures & la Cenſure dont elle eſt frappée.

REGLE XV.

1°. L'Effet des Cenſures perſonnelles, ſuit les perſonnes qui en ſont liées par tout où elles vont.

C. 24. cauſ. 7. q. 1. c. 1. *de raptor.* c. 16. *de excom. in 6. §. caeterum.*

La raiſon eſt, que celui qui eſt indigne dans un lieu, des biens dont les Cenſures privent, l'eſt auſſi dans toutes ſortes de lieux.

2°. L'effet des Cenſures locales ne ſort pas des lieux.

La raiſon eſt, qu'elle eſt entierement attachée aux lieux, & fixe de même que les lieux.

REGLE XVI.

1°. UN laïque qui viole une Censure en faisant quelqu'une des choses que la Censure dont il est lié lui rend illicites, en encourt une plus grande, ou on doit être puni.

La raison est, que le violement de la Censure est un peché plus grand que celui par lequel elle a été encouruë; car il ajoute à la malice du premier, deux autres malices; la premiere est celle du mépris de l'autorité de l'Eglise; la seconde est celle du mépris des choses sacrées ausquelles ce violement fait injure, quand il consiste dans la participation à ces choses.

2°. L'ecclésiastique qui viole la Censure en faisant quelqu'une des fonctions de ses ordres, devient irrégulier.

C. 10. de cler. excom. ministr.

C. 18. de sent. excom. in 6.

Il s'ensuit delà que le violement de l'excommunication mineure ne rend jamais irrégulier, parce qu'il se fait sans l'exercice des ordres, & qu'il en est de même du violement de l'interdit d'un lieu qui vient de la pollution par l'effusion du sang humain, parce que cet interdit n'est pas une Censure. En effet, ce n'est pas une peine, mais un empêchement de droit qui rend un lieu consacré au Seigneur inhabile à servir aux exercices de la religion, jusqu'à ce qu'il soit ôté, semblable à celui que le peché mortel met dans un ecclésiastique par rapport aux fonctions sacrées.

La raison est, que l'ecclésiastique qui viole une Censure par l'exercice de son ordre, abuse des saints ordres, & il mérite par-là d'être privé de ces fonctions & de devenir inhabile à recevoir ceux qu'il n'a pas. Or ce sont là les deux effets de l'irrégularité dont le propre caractére est d'exclure des fonctions des ordres reçûs & de la reception des autres.

Remarquez sur cette régle 18. qu'afin qu'un clerc lié de Censures devienne irrégulier en exerçant les ordres, il n'est pas nécessaire qu'il soit dénoncé, mais il suffit qu'il sçache ou même qu'il doute qu'il est lié de Censures; les ch. 5. & 9. *de cler. excom. ministr.* sont formels pour ce sujet, & ils paroissent être suivis en France; car Eveillon pag. 407. & les conferences d'Agde pag. 108. enseignent qu'un excommunié non dénoncé, administrant les sacremens sans nécessité, devient irrégulier.

Enfin cela doit être ainsi selon la Pragmatique & le Concordat: car on y dit positivement que le Censuré ne tire aucun profit de ce que la Censure doit être dénoncée afin qu'elle ait son effet, mais que cette condition n'est qu'à l'avantage de ceux qui communiquent avec lui.

Il est encore à remarquer que l'exercice des ordres qui rend irrégulier, est celui qui se fait avec les solemnitez accoutumées, & que les canons qui parlent de cette irrégularité, paroissent devoir être restraints à l'exercice des ordres sacrez, parce qu'ils disent qu'elle se contracte par les fonctions divines pendant qu'on est lié de Censure, & il n'y a que les fonctions des ordres sacrez qui soient certainement divines.

RE-

REGLE XVII.

DEs qu'un homme est dénoncé en quelque lieu, il doit être évité par tout où la dénonciation est connuë, & les sacremens qu'il administre sont invalides, s'ils requierent jurisdiction dans le ministre, & s'il les administre hors de l'extrême néceſſité.

On la tire de l'Extravagante *ad vitanda*, faite dans le concile de Constance : car on n'y permet de communiquer dans les choses divines & non divines avec ceux qui sont liez de Censures, que jusqu'à-ce qu'ils soïent denoncez ; d'où il s'ensuit qu'après la dénonciation ils sont sur le pied sur lequel ils étoient auparavant. Or avant le Concile de Constance dès qu'on sçavoit qu'un homme étoit lié de Censures, on ne pouvoit communiquer avec lui dans les choses deffenduës par la Censure, & celle-ci avoit son entier effet dès qu'elle étoit encouruë, & par conséquent elle privoit dés lors de la jurisdiction, quand l'exercice de celle-ci étoit du nombre des choses que la Censure deffendoit.

Si l'on objecte le can. 20. caus. 11. q. 3. où Honnoré ordonne à chaque Evêque de faire sçavoir à ses confreres voisins le nom & sur-nom des excommuniez de son diocèse, afin que personne ne communique avec eux, & qu'il ne reste aucune excuse à ceux qui les fréquenteront, & si l'on dit qu'Honnoré apprend en cet endroit qu'il ne suffit pas qu'un excommunié soit dénoncé en un lieu, afin qu'il doive être évité en un autre, mais qu'il faut encore qu'il le soit en cet autre, on peut répondre que ce canon montre seulement, qu'afin que la dénonciation faite dans un diocèse oblige dans un autre où elle n'est pas faite, il faut qu'elle y soit connuë : car il n'ordonne pas aux Evêques à qui le nom & sur-nom des excommuniez seront marquez, de les dénoncer ; ce qu'il n'auroit pas omis s'il l'eût crû néceſſaire afin qu'ils duſſent être évitez. Si l'on ajoute que le Concile de Constance permettant de communiquer avec ceux qui sont liez de Censures jusqu'à-ce qu'ils soïent dénoncez, a voulu ôter les scrupules causez par l'incertitude où l'on étoit, si ceux avec qui l'on communiquoit, étoient liez de quelque Censure & que si les dénoncez doivent être évitez dans les lieux où ils ne sont pas dénoncez, le Concile n'a pas remedié entierement à ce à quoi il a voulu remédier : car dans les lieux où la dénonciation n'a pas été faite, on peut oüir dire que tel a été dénoncé ailleurs, & ne sçachant pas si on doit ajouter foi à ce bruit, on peut se trouver dans le scrupule si l'on doit éviter tel dénoncé ou non. On peut répondre qu'il est rare que ceux qui sont dénoncé liez de Censures, sortent des lieux où ils sont dénoncez, au lieu qu'il est ordinaire que ceux qui sont tombez dans la Censure, restent dans le lieu où ils y sont tombez, qu'ainsi les scrupules qui peuvent naître touchant le second cas, ne sont rien en comparaison de ceux qui peuvent naître touchant le premier : que par conséquent il ne seroit pas surprenant qu'on n'y eût pas eu égard. 2°. qu'on peut plus facilement connoître avec certitude qu'un homme a été dénoncé, qu'on ne peut connoître qu'il a encouru une Censure ou de l'homme ou de droit, par-

ce que la dénonciation éclate davantage que l'action par laquelle la Censure s'encourt. D'ailleurs il peut y avoir dans cette action des circonstances qui la rendent non sujette à la Censure, & ces circonstances peuvent n'être pas connuës.

Que si l'on ajoûte encore, que le commandement d'éviter les dénoncez, qui se fait dans la dénonciation, n'oblige pas hors du district de celui de la part de qui il se fait, qu'ainsi quand l'Evêque ordonne la dénonciarion, il n'y a que ses diocésains à qui seuls il peut commander, qui soïent obligez d'éviter ceux qu'il fait dénoncer; on répond que l'obligation d'éviter les dénoncez ne vient pas de ce commandement, mais de la nature de la Censure, qui consiste à priver celui qui en est lié, de la communication en certaines choses avec les autres fideles quels qu'ils soïent, & ceux-ci de sa communion dans les mêmes choses: que ce commandement ne fait qu'avertir de l'obligation que la Censure impose, & qui est aussi peu limitée au district de celui qui la porte, que l'est l'autorité de l'Eglise universelle de qui elle reçoit sa force; enfin la dénonciation certifie que la Censure a été encouruë: il suffit donc qu'on soit informé qu'un homme a été dénoncé, pour être obligé de l'éviter.

Que si l'on objecte derechef, qu'il est de la dénonciarion d'une Censure encouruë comme de la publication d'une loi, qu'ainsi comme une loi qui est publiée dans un lieu, n'est pas censée publiée en un autre, de même une Censure dénoncée dans un diocèse, n'est pas censée dénoncée dans un autre.

On répond. 1°. qu'il ne paroît pas y avoir une parité entiere entre la publication d'une loi & la dénonciation d'une Censure encouruë, parce que la loi touchant de près chaque sujet de celui qui l'a fait, doit être publiée de telle maniere qu'elle puisse être clairement & certainement connuë d'un chacun de ces sujets; au lieu que la dénonciation ne regardant presque que le lieu où demeure le dénoncé, il suffit qu'elle se fasse en ce lieu: que pour cette raison le droit civil ou canonique peut avoir ordonné que la publication des loix se fasse dans tous les lieux du district de celui qui les fait, & s'être contenté que la dénonciation se fit dans les endroits où il importoit qu'elle fût faite. 2°. quoiqu'il en soit de cette comparaison, celle qui suit paroît meilleure, parce qu'étant tirée de la matiere des Censures, les choses comparées ont plus de rapport entr'elles, la voici. Il est du dénoncé par rapport aux effets extérieurs de la Censure encouruë, comme de celui qui en est lié par rapport aux effets intérieurs de cette même Censure. Or, par exemple, un homme excommunié dans un endroit est tenu pour excommunié par tout, par rapport aux effets intérieurs de l'excommunication, il faut donc qu'étant dénoncé dans un endroit il soit réputé dénoncé par tout, par rapport aux effets extérieurs de cette Censure.

Que si l'on objecte contre cette comparaison qu'il n'y a point d'inconvénient, que celui qui est excommunié dans un endroit, le soit par tout, parce que l'excommunié faisant ce qui lui est deffendu, ne se nuit qu'à lui-même, mais qu'il y en a qu'un dénoncé dans un lieu soit censé dénoncé dans tous les autres, desorte que par tout où la dénonciation est connuë, on soit obligé de l'éviter & qu'il consiste, en ce que les sacremens administrez par un dénoncé étant

nuls : il peut arriver qu'un dénoncé reçû à l'administration des sacremens dans des lieux où il n'est pas connu pour tel, frustre un grand nombre de fideles de l'effet des sacremens. On peut répondre. 1°. que l'excommunié & le dénoncé conviennent en ce qu'il y a de principal, c'est que l'un & l'autre est indigne des choses saintes quelque part qu'il soit ; qu'ainsi il est juste que par tout où ils sont connus, ils soïent traittez comme excommuniez & comme dénoncez. 2°. qu'à la verité ce seroit un grand inconvenient qu'un grand nombre de fideles fût privé de l'effet des sacremens par la malice d'un dénoncé inconnu à celui qui l'approuve, mais qu'il y a deux voïes aisées pour l'empêcher, la premiere est de n'approuver aucun étranger s'il n'a un *Exeat* de son Evêque, & une bonne attestation des endroits d'où il vient de servir. La deuxieme est que l'Evêque qui a fait dénoncer quelqu'un le voïant disparoître, s'informe des endroits où il est allé, & qu'il avertisse les superieurs de ces endroits du lien qui accompagne cet homme par tout où il va. La meilleure réponse est qu'on suppose faux dans l'objection ; car on a observé auparavant que la dénonciation n'a son effet que dans les lieux où elle est connuë, & il s'ensuit delà que si un excommunié dénoncé administre les sacremens dans un lieu, où il n'est pas connu pour tel, il les administre validement.

REGLE XVIII.

LA dénonciation n'empêche pas qu'un Prêtre interdit, ou suspens, ou excommunié, ne confere validement & licitement les sacremens en cas de mort.

Cette régle est fondée sur ce que la raison qui requiert qu'il n'y ait point de reserve en cas de mort, sçavoir, afin que personne ne périsse par défaut de ministre, demande aussi que tout Prêtre de quelque Censure qu'il soit lié & quelque dénoncé qu'il soit, puisse absoudre en cas de mort. Ajoutez à cela que les canons qui ôtent la reserve en cas de mort, dont une partie se voit à la marge du ch. 7. sess. 14. du Concile de Trente, n'exceptent point le Prêtre dénoncé, accordant indifféremment à tout Prêtre le pouvoir d'absoudre des Censures reservées.

C. 7. sess. 14. *de pœnit.* c. 52. caus. 16. q. 1.

REGLE XIX.

TOut homme qui est complice du violement d'une Censure, en faisant avec celui qui en est frappé les choses qu'elle lui deffend, mérite d'être puni de la Censure, si elle convient à son état, & autrement, d'une autre qui y convienne.

Cette régle est tirée du canon 14. q. 7. caus. 16. on peut aussi l'inferer des ch. 32. 34. 35. 38. lib. 11. *de Burch.* qui ordonnent d'excommunier ceux qui communiquent avec les excommuniez.

La raison de la régle est, que cet homme méprise la Censure & que par con-

séquent il fait une faute semblable à celle par laquelle l'autre l'a encouruë, qui est le mépris de la loi qui l'ordonnoit.

La raison de cette restriction est qu'un laïque communiquant avec un suspens dénoncé, ne peut être puni de suspense à cause qu'elle ne convient pas à son état.

REGLE XX.

TOut homme qui viole une Censure, est privé du pouvoir de faire des actes de jurisdiction spirituelle qui tournent au mépris de cette Censure, desorte que ceux qu'il fait sont nuls.

Cette régle est dans le chap. 18. *de excessib. prelat.* il parle d'un Evêque qui avoit violé l'interdit, porté par le S. siege, & induit les autres à le violer par menaces & par récompenses, dépoüillant de leurs benefices ceux qui n'avoient pas voulu le violer & les aiant conferé à ceux qui l'avoient violez, il déclare nulles les sentences de privation & les collations faites en conséquence, & en fait de même à l'égard des Censures portées pour le même sujet.

On pourroit objecter que ces sentences,& ces Censures déclarées nulles, l'étoient par deffaut de juste cause, qu'ainsi ce ch. ne prouve pas que les actes faits au mepris des Censures soïent nuls, parce que l'Eglise ôte le pouvoir de les faire au préjudice de la Censure, mais la réponse n'est pas mal-aisée; car c'est une chose connuë,comme je montrerai plus bas,que les sentences & les Censures peuvent être nulles tout ensemble, & par deffaut de pouvoir & par deffaut de cause; & d'ailleurs il paroit par la lecture du chap. cité, que le Pape casse ces sentences & ces Censures, parce qu'elles avoient été portées pour faire violer l'interdit & conséquemment pour avoir abusé du pouvoir de les porter, au préjudice de la Censure.

La raison est, qu'afin d'empêcher que la Censure ne devienne inutile, il est convenable d'ôter à ceux qui la violent & voudroient aussi la faire violer aux autres, les moïens de reussir dans leurs desseins. Or le principal de ces moïens, est le pouvoir de jurisdiction, par lequel ils feroient du bien à ceux qui seroient de leur parti & du mal aux autres.

REGLE XXI.

ON auroit quelque sujet d'avancer que le violement des Censures qui se fait par la réception & par l'exercice des ordres, n'est pas le seul qui rende irrégulier, si l'usage de plusieurs siécles n'obligeoient à dire le contraire.

Cette régle est fondée sur ce que 1°. les Censures peuvent être violées non-seulement par les fonctions attachées aux ordres,telles que sont l'administration des sacremens & la célébration de la Messe, mais encore par d'autres fonctions, telle qu'est la récitation de l'office qui se fait en public & en commun. 2°. les ch. qui parlent du violement des Censures qui rend irrégulier se servent des ter-

mes qui marquent l'un & l'autre genre de ces fonctions ; car ils disent qu'il se fait par la célébration des offices divins, lesquels comprennent le chant solemnel de l'office comme la célébration de la Messe & l'administration des sacremens. Ces chap. sont les 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 9. *de cler. excom. minist.* le premier *de sent. & re jud. in 6.* le premier & second *de sent. excom. in 6.* ajoutez à cela le can. 7. caus. 11. q. 3. où un clerc déposé devient irregulier par la célébration de l'office du soir qui paroît n'être autre chose que nos vespres.

On dit *quelque*, parce que les endroits citez pour cette opinion peuvent être expliquez en faveur du sentiment aujourd'hui suivi, car 1°. la célébration de la Messe & l'administration des sacremens peuvent à cause de leur excellence, être absolument appellez office divin. 2°. Il se fait quelque fonction d'ordre dans la recitation solemnelle de l'office en commun, quand elle se fait par des clercs 3°. Par le sacrifice du soir, on peut entendre la Messe des jours de jeûne qui se disoit le soir, que s'il falloit par là entendre vespres ; la celebration de ce sacrifice ne rendoit irrégulier qu'à cause des fonctions d'ordre qui s'y faisoient ; ce qu'on peut inferer de ce que ce canon parle d'un sacrifice qui se faisoit par l'Evêque, le Prêtre & le Diacre, & où chacun d'eux avoit quelque fonction qui lui étoit propre. 4°. ce canon paroît expliquer le mot d'oblation par celui du sacrifice du matin & du soir.

L'usage dont parle la régle, se peut prouver par cette reflexion. Du tems de Panorme c'étoit le sentiment commun des docteurs, soutenu long-tems auparavant par le Pape Innocent III. que l'irregularité qui naît du violement de la Censure, ne se contracte que quand on la viole par l'exercice des ordres. On le voit dans son commentaire sur le chap. dern. *de excessib. prelat.* n. 5. Or Panorme est mort depuis l'an 1443. & Innocent vivoit dans le commencement du 13. siecle, n'étant mort qu'en 1216. Outre cela on ne voit point de changement là-dessus. car les auteurs qui depuis ce tems-là ont écrit, n'ont rien dit de contraire. Enfin il n'y a nulle apparence ni que les docteurs aïent eu une opinion contraire à l'usage, ni que la pratique ait été opposée au sentiment commun : que si tel est l'usage depuis plusieurs siecles, on ne peut plus douter que le violement de la Censure par la reception ou l'exercice des ordres, ne soit le seul qui rende irrégulier : car l'interpretation du droit qui se tire de la coutume, est excellente.

REGLE XXII.

LE violement d'une Censure douteuse, doit être moins puni que le violement d'une Censure certaine.

Chap. 5. *de cler. excomm. minist.* où Innocent III. aïant égard à un doute qui paroissoit fondé, fait grace de la déposition dont les canons menacent les clercs qui violent les Censures.

La raison est qu'en ce cas le doute diminuë le peché.

REGLE XXIII.

C. 5. *de cler. excom. minist.*

LE péché de la communication avec les dénoncez dans les choses qui leur sont deffenduës, est plus grand à l'égard des dénoncez, qu'à l'égard des autres qui communiquent avec eux.

REGLE XXIV.

On peut la tirer du ch. 1. *de postul.* & du ch. 5. *de cler. excom.*

TOutes les fois qu'on doute avec fondement si on a encouru une Censure, il faut s'abstenir des choses dont elle prive.

La raison est que dans le doute il faut suivre le plus sûr : or il est plus sûr de s'abstenir des choses dont la Censure prive, que d'en user, puisque dans le premier il n'y a point de danger de peché, & il y en a dans le second.

Voici un exemple qui éclaircira la régle & la raison de la régle. Le ch. 47. *de sent. excom.* declare que ceux qui pouvant & devant empêcher qu'une personne consacrée à Dieu par son état ne soit maltraitée, ne l'empêchent pas, encourent l'excommunication du can. *Si quis suadente*; aïant fait une telle faute par défaut de charité, je doute si j'ai encouru l'excommunication sur ce que les interpretes ne s'accordent pas pour le sens du chap. 47. les uns disant qu'il faut le restraindre à ceux qui étant obligez par leur charge, d'empêcher ce mauvais traitement, ne le font pas, les autres enseignant qu'il faut l'étendre à ceux qui n'y sont obligez que par charité : dans ce doute, je dois m'abstenir de ce dont l'excommunication majeure prive, & me comporter comme excommunié.

Remarquez qu'il y a deux sortes de doute, l'un est de droit, l'autre de fait. Le doute de droit consiste à douter, si une telle action est deffenduë sous peine de Censure, ou si la Censure portée par le juge, est valide. Le doute de fait consiste à douter si on a fait l'action deffenduë sous telle peine, ou si on a été frappé de Censure. L'exemple que l'on vient de raporter, regarde le doute de droit. On en voit un pour le doute de fait dans le chap. 5. *de cler. excomm.* où un Evêque doute s'il est excommunié, parce qu'il ne sçait que *per famam* qu'on l'a excommunié. On en voit d'autres dans les chap. 12. 18. 14. *de homicid. vol.* où diverses personnes doutent si elles sont coupables d'homicide.

La regle regarde l'un & l'autre doute.

REGLE XXV.

Elle est dans la glose du ch. 16. *de elect. in 6.* sur le mot *Priventur.*

LA Censure considerée par rapport à la maniere de produire son effet, ne peut être étenduë d'un cas marqué dans le droit à un autre qui ne l'est pas, quoiqu'il soit semblable.

La raison est que les Censures sont des peines, & qu'il faut les restraindre plûtôt que les étendre, à cause qu'elles sont odieuses.

Avant que de finir ce qu'il y a à dire sur les effets des Censures, il est necessaire d'observer que par le reglement fait par l'assemblée du clergé de 1606. n. 6. il a été ordonné que les Censures par sentence n'auront aucun effet si elle sn'ont été signifiées à la personne contre laquelle elles ont été portées.

Toute signification de suspense ou excommunication demeurera sans effet, si elle n'est faite à la personne de celui sur lequel est décretée, pour éviter que par ignorance il ne célebre la Messe au préjudice des Censures *tom. II. des Mem. du Clergé*: qu'il y appparence que cela ne regarde que le cas ou la signification peut-être faite à la personne, autrement le Censuré n'auroit qu'à se cacher pour rendre les Censures inutiles; que pour éviter cet inconvenient, on se contente à present que la signification se fasse au domicile du sententié, excepté qu'il ne soit en prison, auquel cas la signification se fait à la personne par la lecture qu'on lui fait de la sentence contre lui prononcée.

On vient de voir dans les régles de ce §. les points qui suivent.

1°. Nulle Censure n'empêche que ce qui se fait par la puissance de l'ordre ne soit valide.

2°. L'excommunication majeure & la suspense rendent nul ce qui se fait par la puissance de jurisdiction. Il en est de même de l'interdit de l'entrée de l'Eglise par rapport aux actes de jurisdiction qui se font dans l'Eglise.

3°. La jurisdiction d'un Evêque excommunié ou suspens est dévoluë à celui qui l'exerce quand le siege est vacant, il ne peut la commettre.

4°. Toutes les Censures, excepté la suspense & l'interdit local, excluent de la participation aux sacremens.

5°. Il n'y a que l'excommunication majeure & l'interdit personnel qui privent de l'assistance aux offices divins.

6°. Nulle Censure n'ôte le pouvoir de se deffendre en justice, & en France il n'y en a point qui prive du droit de demander en justice séculiere, excepté la suspense de l'administration du benefice, par rapport à cette administration.

7°. Les Censures ne privent pas de la communication nécessaire à la vie de l'ame ou à celle du corps.

8°. Les Censures lient devant Dieu & devant les hommes, au ciel & sur la terre.

9°. L'appel ne suspend pas l'effet de la Censure, quand elle est absoluë, mais il le suspend quand il est sous condition & qu'il prévient l'accomplissement de la condition.

10°. Les effets de la Censure personnelle sont purement personels jusqu'à sa publication, après laquelle ils passent à ceux qui communiquent avec les Censurés.

11°. Le violement d'une Censure rend irrégulier, s'il se fait par l'exercice ou la reception des ordres sacrés; il est puni d'une plus grande Censure quand il se fait autrement; le complice du violement d'une Censure doit être frappé de la même Censure, s'il en est capable ou d'une autre qui convienne à son état.

12°. C'est un mal moindre de violer une Censure douteuse que d'en violer une certaine, c'est pourtant un mal digne d'être puni, quoique moins que l'autre.

Si on a mis les peines du violement des Censures parmi les effets de ces mêmes Censures, on l'a fait à l'imitation des Philosophes, des Medecins. des Jurisconsultes, des Theologiens, qui comptent entre les effets d'une chose, toutes celles ausquelles elle influë; on l'a fait encore à l'imitation de S. Paul, qui dans plusieurs de ses lettres met le peché & la mort parmi les effets de l'ancienne loi. On a cru que la Censure violée n'influoit pas moins à la peine qui vange l'injure qui lui est faite, que la loi transgressée influë à la mort qui punit le mépris qu'on en fait.

TITRE VI.

Des proprietez des Censures.

§. VI.

De la nécessité, & de l'utilité des Censures.

REGLE UNIQUE.

RIen ne fait mieux voir combien les Censures sont utiles & nécessaires, que les noms que les canons leur donnent.

Voïez ces noms dans la quatriéme régle du premier titre, & vous conviendrez de la verité de celle-ci, qu'on peut justifier de la façon qui suit.

1°. En tout corps moral les peines sont utiles à tenir les membres dans leur devoir, & plus les peines sont à craindre, plus elles sont utiles: or après le peché il n'y a point de peine en cette vie qui soit plus à craindre que les Censures, puisque, comme on a dit, on entend par ce nom, des peines qui privent des plus prétieux biens que l'Eglise ait en sa disposition.

2°. Les nerfs sont si utiles & si nécessaires au corps, que quand on veut exprimer l'utilité & la nécessité d'une chose on lui donne le nom de nerf, c'est en ce sens qu'on dit que l'argent est le nerf d'un état, & le bon ordre le nerf d'une armée: or les Censures sont appellées le nerf de la discipline ecclésiastique. *C. 3. sess. 25. de ref.*

3°. Autant que la santé de l'ame est à estimer, autant les Censures doivent être prisées, car elles sont si bien de bonnes medecines de l'ame, qu'elles sont appellées des peines médecinales.

4°. Il est très-utile & très-nécessaire que la chair pourrie & infectée soit séparée d'avec celle qui est saine: or les Censures font cette séparation & par cette séparation elles sont appellées des heureuses épées, des épées spirituelles, un fer qui retranche le membre pourri du corps de l'Eglise.

---

§. II.

Validité, justice, invalidité, injustice des Censures.

ON verra dans ce §. second 1°. en quels cas la Censure est nulle. 2°. quelles sont les sources generales de la nullité de la Censure. 3°. quels cas naissent

naiſſent de chacune de ces ſources. 4°. ſi toutes les fois qu'elle eſt nulle devant les hommes, elle l'eſt devant Dieu *& è contra*. 5°. quand il faut garder une Cenſure nulle, quand il ne faut pas la garder. 6°. en combien de manieres elle peut être injuſte; & ſi, quand elle eſt injuſte d'une maniere, elle l'eſt auſſi des autres.

REGLE PREMIERE.

NUlle Cenſure n'eſt valide dans les cas ſuivans. 1°. quand celui qui l'ordonne n'a pas juriſdiction ſur celui contre qui il l'ordonne.

Les can. 4. juſqu'au 7. diſt. 21. cauſ. 9. q. 2. le ch. 15. *de offic. deleg.* & le ch. 12. *de privil.* prouvent la nullité des Cenſures par défaut de juriſdiction.

La raiſon eſt que la Cenſure eſt une peine, & qu'il faut avoir de la juriſdiction pour ordonner des peines.

2°. Quand il l'ordonne hors du diſtrict de ſa juriſdiction.

Le chap. 2. *de offic. leg.* fait voir qu'un juge ne peut porter des Cenſures hors de ſon diſtrict.

La raiſon eſt, que nul ne peut exercer validement ſa juriſdiction hors de ſon diſtrict. *c.* 1. *de conſtitut. in 6°.*

Les deux precedens cas en comprennent deux autres où la Cenſure eſt auſſi nulle. Le premier eſt celui où elle eſt ordonnée contre un homme qui peche hors du diſtrict de la juriſdiction de celui qui l'ordonne, quoiqu'il lui ſoit d'ailleurs ſoumis.

La raiſon de la nullité dans ce cas, eſt que cet homme eſt de la juriſdiction de celui dans le diſtrict duquel il peche, dans le tems qu'il peche, & non de celle de ſon ſupérieur de naiſſance, ou d'une autre maniere.

Le ſecond eſt celui où la Cenſure eſt portée par un homme dont la juriſdiction a été revoquée ou qui eſt ſuſpens de tout acte de juriſdiction.

3°. La Cenſure eſt nulle, quand elle eſt ordonnée après un légitime appel.

Le chap. 38. *de off. deleg. in fine* & le chap. 37. *de appellat.* le diſent formellement, que la Cenſure eſt nulle, quand elle eſt portée après l'appel.

La raiſon eſt, qu'il n'eſt plus juge dans la cauſe dont on a appellé.

4°. La Cenſure eſt encore nulle, quand la cauſe eſt fauſſe ou injuſte, ou purement temporelle.

Les can. 35. 32. 33. 43. 46. 50. 53. cauſ. 11. q. 3. parlent de cette nullité par défaut de cauſe.

Le chap. 3. ſeſſ. 25. *de ref.* condamne les Cenſures portées pour le ſeul temporel. *(a)* La ſeconde Extravagante *de ſent. excom.* eſt auſſi formelle pour cela.

Arrêt de la Cour des Aydes de 1607. qui a jugé qu'on ne peut obtenir monitoires & Cenſures pour les droits des Aides.

(a) L'art. 35. des libert. de l'Egl. Gall. met parmi les monitoires abuſifs, celui qui eſt obtenu pour des biens immeubles, on voit la même choſe par l'Arrêt de verification de l'Edit de 1571.

M

La raison est, que la Censure étant une peine spirituelle, elle suppose comme peine une faute véritable, & comme spirituelle elle demande une cause spirituelle, d'où il s'ensuit 1°. qu'elle est nulle quand elle est ordonnée pour une faute qui est fausse, soit parce que celui qui en est accusé ne l'a pas commise, soit parce qu'on regarde comme faute ce qui ne l'est pas. 2°. elle est encore nulle lorsqu'elle est ordonnée pour une affaire purement temporelle, puisqu'alors la cause propre à la Censure ne s'y trouve pas.

Libert. de l'Egl. Gall. n. 15.

On ne doit pas omettre de remarquer sur le quatrieme cas de nullité provenant de ce que les Censures sont portées pour des causes purement temporelles, que les injustices touchant les biens temporels sont des pechez dignes des Censures, quand elles sont considérables, mais comme elles peuvent être plus convenablement réparées par d'autres voïes que par celles des Censures; on doit tenter ces voïes avant que d'avoir recours aux Censures, autrement on les emploïe sans nécessité & contre l'intention du droit. En France nôtre usage n'est pas d'appliquer les Censures pour les affaires temporelles.

5°. Il y a sujet de croire que la Censure est nulle, quand les monitions nécessaires ont été omises.

Le chap. 3. *de excom. in 6°.* déclare nulle une Censure portée sans monition, le chap. 8. *de major. & obed.* insinuë qu'une sentence prononcée contre un homme non cité, est nulle : or la monition en fait de Censure, est la même chose que la citation en toute autre matiere.

La raison est, que les monitions sont des formalitez essentielles dans les cas où elles sont requises, & que le deffaut de monition se réduit en ces cas au deffaut de juste cause, parce que en portant des Censures sans monitions, on punit de la peine duë au contumax celui qui ne l'est pas.

Objection contre la cinquiéme nullité.

On peut objecter le chap. 48. *de sent. excom.* où le Concile de Latran sous Innocent III. deffendant de porter des sentences d'excommunication contre qui que ce soit sans l'avoir auparavant averti, & prescrivant des peines contre ceux qui les portent autrement, ne parle pas de la nullité laquelle paroit être une peine humiliante pour le juge; on peut répondre qu'on ne peut rien inférer de certain de ce silence, car le même Concile au même endroit parlant de l'excommunication portée sans juste cause laquelle paroit être nulle, faute de matiere, ne dit pas un mot de cette nullité.

On peut objecter encore que si la Censure portée par sentence sans monition précedente, est nulle, le Concile de Lyon sous Innocent IV. n'auroit pas déclaré que l'excommunication qu'un juge porte contre un homme qui communique avec des excommuniés en des choses indifferentes sans l'avoir auparavant averti, est nulle. Car, dira-t-on, il n'y avoit aucune nécessité d'exprimer ce cas de nullité, si elle est de droit commun. On peut répondre que ce cas est peut-être marqué, pour avertir les juges que quand l'excommunication portée contre ceux qui participent avec les excommuniés ne seroit pas nulle par deffaut de

monition, elle le seroit par deffaut de matiére, cette peine étant beaucoup plus grande que la faute, lorsqu'elle se trouve séparée de la contumace qui consiste dans le mépris des monitions. Sur quoi il faut remarquer que si on s'arrête tant à la cinquieme nullité, c'est qu'il y a un grand nombre d'auteurs qui croïent que le deffaut des monition ne fait pas que la Censure soit nulle, mais seulement qu'elle soit injuste, au lieu que les autres au nombre desquels est Cironius *paratil. in 39. tit. l. 5. decretal.* soutiennent que si les monitions sont omises, la Censure est nulle; contrarieté d'opinions qu'on pourroit peut-être concilier en distinguant deux sortes de fautes dont les unes sans contumace sont suffisantes pour les Censures, les autres sans la contumace ne suffisent pas; qu'à l'égard de celles-là les Censures peuvent être valides sans qu'elles soïent précedées de monitions; qu'à l'égard de celles-ci les Censures sont nulles, si elles ne sont précedées de monitions.

La raison de la differencè est, qu'au premier cas il y a matiere suffisante, au second il n'y en a pas; ce qu'on dit de la nullité de la Censure par deffaut de matiére suffisante, peut-être expliqué & confirmé par l'exemple d'une sentence qui condamneroit à mort pour une faute qui à peine mériteroit le foüet, car comme cette sentence devroit être regardée comme nulle par deffaut de matiere suffisante, & en cette qualité seroit indubitablement cassée, il faut en penser de même de la Censure d'excommunication portée pour un peché qui ne mériteroit pas la plus petite des Censures; la même nullité par deffaut de matiere ou de cause suffisante, se réduit aussi en quelque façon à la nullité par deffaut de pouvoir, car lorsque le juge punit de mort dans les cas qui ne sont point du tout dignes de mort, il s'attribuë un pouvoir qu'il n'a pas, le droit d'ordonner la peine de mort ne lui ayant été donné que pour les cas capitaux, dites-en de même de celui qui excommunieroit pour de petites fautes, il usurperoit un pouvoir que la loi ne lui donne pas.

Il faut encore remarquer qu'il y a des Censures portées *in pœnam*, & d'autres portées *in emendationem*; que les Censures portées *in pœnam* regardent les pechez passez, les autres regardent les pechez presens comme les passez: qu'on peut être frappé de Censures *in pœnam*, quoiqu'on ne veüille plus commettre la faute qu'on a faite, qu'ainsi les monitions ne sont pas nécessaires pour ce genre de Censures, que pour l'autre elles sont necessaires, parce qu'elles ne doivent être portées qu'à l'égard de ceux qui ne veulent pas se corriger; qu'il est sûr de la suspense & de l'interdit qu'elles peuvent être portées *in pœnam*, car elles sont portées pour un tems déterminé pendant lequel elles durent; quoique la personne contre laquelle elles sont portées, se soit corrigée; que pour la raison contraire, il semble que l'excommunication majeure ne peut être portée *in pœnam*, mais seulement *in emendationem*. Enfin il faut remarquer qu'à l'égard même des Censures qui se portent *in emendationem*, il y a certains cas où l'on peut omettre les monitions, ce sont ceux ausquels le scandale causé est si grand, qu'il est à craindre que Dieu ne décharge sa colere sur le coupable & sur d'autres, s'il n'est promptement réparé.

REGLE II.

TOutes les nullitez des Censures viennent, ou du deffaut d'intention, ou du deffaut de jurisdiction, ou du deffaut de cause légitime, ou du deffaut de monitions.

Il s'ensuit delà que la Censure n'est nulle que de la part de son principe, ou de sa matiere, ou de sa forme, & pour parler en terme de l'école : qu'à raison de ses causes, ou efficiente, ou materielle, ou formelle, & jamais à raison de sa cause finale.

On voit la verité de cette regle dans les preuves de la premiere regle de ce titre.

REGLE III.

Can. 89. caus. 11. q. 3.

C. 4. *de his quæ vi metusve.*

C. 17. *de convers. conjugat.*

LA Censure n'est nulle par deffaut d'intention qu'en ce cas. 1°. si elle est portée par un homme privé de jugement. 2°. si elle est feinte telle qu'est celle qui est portée par un Prélat qui n'a pas volonté de la porter, mais qui la porte seulement au dehors par crainte, ou par quelqu'autre passion.

REGLE IV.

On a cité les canons qui prouvent les cas suivans en parlant des personnes qui peuvent porter des Censures.

LA Censure n'est nulle par deffaut de jurisdiction, qu'en ces cas.

1°. Quand celui qui la porte, n'a dans le for externe aucune jurisdiction, ni ordinaire, ni deleguée.

2°. Quand il la porte hors de son district.

3°. Quand celui contre qui il la porte ne lui est point du tout soumis, ou qu'il ne l'est pas eu égard au peché pour lequel il est frappé de Censures, comme il arrive quand il le commet hors du district du Prélat qui l'a portée, & qu'il continuë sa demeure dans le lieu où il a peché, & que le peché ne touche ni benefice ni office qu'il y possede, ni contract qu'il y ait passé.

4°. Quand il la porte après un légitime appel, ou une légitime recusation.

5°. Quand il la porte, après avoir perdu sa jurisdiction, soit par révocation faite par celui de qui il la tenoit & parvenuë à sa connoissance, soit par déposition faite en dûë forme, soit par une demission légitime, soit par une suspense ou excommunication dénoncée.

6°. S'il la porte contre un homme exempt de sa jurisdiction.

C. 37. *de off. deleg.*

7°. Si étant delegué, il la porte contre l'intention du deleguant exprimée dans sa commission.

REGLE V.

LA Cenfure n'eft nulle par deffaut de caufe légitime, qu'aux cas fuivans.

1°. Si la faute eft legere, & qu'il s'agiffe d'autre Cenfure que de l'excommunication mineure, ou de quelque fufpenfe. *(a)*

2°. Si la faute eft confiderable, mais qu'elle ne foit connuë que de celui qui porte la Cenfure.

3°. Si elle n'eft pas duëment prouvée.

4°. Si elle eft fauffe.

5°. Si elle touche des biens immeubles, ou des biens meubles, qu'on peut recouvrer autrement que par Cenfures.

6°. Si la Cenfure eft fondée fur quelqu'erreur intolerable de droit ou de fait; de droit, fi elle punit une bonne action, telle qu'eft l'aumône faite comme il faut, la refiftance à une féparation non légitime entre gens mariez, fi elle punit une omiffion involontaire, telle qu'eft celle d'une reftitution impoffible; de fait, fi elle punit une perfonne pour des actions qu'elle n'a pas vrai-femblablement faites, telle que feroit l'adultere dans un enfant; fi elle renvoïe aux actes qui difent le contraire de ce furquoi elle eft fondée.

Remarquez en paffant que les canons qui prouvent qu'une Cenfure portée fans jufte caufe eft nulle, prouvent auffi la même chofe touchant la difpenfe, & ceux qui le prouvent pour la difpenfe, le prouvent pour la Cenfure, y aïant une égalité entiere entre le pouvoir de lier, & celui de délier.

Can. 11. cauf. 2. q. 1.

Libert. de l'Egl. Gall. n. 35.

C. 7. *de fent. excom. in 6. §. 3. 6.*

C. 13. *de reftitut. fpoliat. c. 44. de fent. excom.*

REGLE VI.

LA Cenfure n'eft nulle par deffaut de monitions, qu'en ces cas.

1°. S'il ne s'en fait point du tout.

2°. Si celle qui fe fait eft comme non faite, telle qu'elle eft quand il n'y a pas un intervalle raifonnable entre la monition & la Cenfure, telle qu'elle eft encore quand elle ne peut pas venir à la connoiffance de celui pour qui elle fe fait.

Les can. qui prouvent les cas fuivans, font citez là où on a parlé de la forme des Cenfures.

REGLE VII.

1°. TOute Cenfure injufte n'eft pas nulle, 2°. mais toute Cenfure nulle eft injufte.

La premiere partie de cette regle eft dans le can. 5. q. 4. cauf. 1. où le Pape Leon fait donner l'abfolution d'une Cenfure injufte, d'où il s'enfuit qu'elle

(a) Il eft parlé de cette nullité can. 41. 42. cauf. 11. q. 3. vers le milieu cauf. 24. q. 3. aux premiers can. On a cité les canons qui font à ce fujet, en parlant des pechez dignes de Cenfure.

n'est pas nulle ; car l'absolution n'est pas necessaire pour la Censure nulle, comme on voit can. 47. caus. 11. q. 3. le can. 11. caus. 2. q. 1. fait encore pour cette premiere partie de la regle ; car on y ordonne l'absolution d'une Censure injuste.

La seconde partie se voit dans le can. 46. caus. 11. q. 3. la Censure nulle y est appellée injuste, & on y dit, qu'il ne faut pas en demander l'absolution. La raison de la regle est, qu'afin qu'une Censure soit injuste, il suffit que la fin de celui qui la donne ne soit pas bonne, ou qu'il laisse quelques formalitez requises par le droit, quoiqu'elles ne soïent pas essentielles, ou qu'elle soit plus grande que la faute ne la mérite. Or afin qu'elle soit nulle ; il faut outre cela un des deffauts dont on a parlé ci-dessus, au lieu qu'un de ces deffauts suffit pour rendre la Censure injuste. Ainsi comme une Censure peut être injuste sans avoir aucun des deffauts qui la rendent nulle, une Censure peut être injuste sans être nulle, & comme chaque Censure qui a un des deffauts qui la rendent nulle, est injuste, il n'y a point de Censure nulle qui ne soit injuste.

REGLE VIII.

Comment. sur les libert. de l'Egl. Gall. n. 36.

1°. TOute Censure injuste devant les hommes, ne l'est pas devant Dieu. 2°. toute Censure injuste devant Dieu, ne l'est pas devant les hommes.

La premiere partie de la régle est le fondement du can. 27. caus. 11. q. 3. où l'on dit qu'il faut craindre le jugement du pasteur quoiqu'injuste, car il semble que cet endroit ne peut être entendu que du cas où l'on a mérité la Censure dont on est frappé sans avoir été dûëment convaincu. Le can. 11. caus. 2. q. 1. confirme cette premiere partie, car il deffend d'excommunier avant que le peché soit prouvé, d'où il peut arriver que la Censure soit injuste devant les hommes par l'inobservance de cette loi, & qu'elle soit juste devant Dieu, parce que le peché sera notoire & certain.

La seconde partie de la régle est véritable toutes les fois que *clavis errat*, c'est-à-dire, que le juge d'Eglise se trompe dans ses jugemens fondé sur des piéces fausses ou sur de faux témoignages.

La raison de la régle est, qu'une Censure portée contre un homme qui est en effet coupable d'un crime, mais qui n'en est pas suffisamment convaincu en justice, est injuste devant les hommes & juste devant Dieu, au lieu que celle qui est portée contre un homme innocent du crime dont il est convaincu en justice, est injuste devant Dieu & juste devant les hommes.

Les deux cas de cette régle sont fort differens, car dans le dernier cas la Censure a certainement son effet devant les hommes, parce qu'un jugement rendu sur des preuves suffisantes quoique fausses, est valide, tant que la fausseté est inconnuë, au lieu que dans le premier cas il ne paroît pas que la Censure ait quelque effet comme Censure, parce qu'elle est nulle, que si l'on dit qu'elle est à craindre, c'est qu'elle est comme une menace & un présage de la punition divine.

REGLE IX.

TOute Censure nulle devant les hommes par deffaut des conditions justement requises à la validité, est aussi nulle devant Dieu.

La raison de la régle est, que Dieu approuve ces conditions. Elle est fondée sur ces mots de Constantin aux Eglises : que ce qui est ordonné par le canon, doit être attribué à la volonté de Dieu. Constantin aux Eglises, *in concilio Niceno.*

REGLE X.

LA Censure nulle devant Dieu par deffaut de veritable cause, ne l'est pas toûjours devant les hommes.

La raison est, qu'un homme, comme on a déja dit, peut être faussement convaincu en justice d'un crime qu'il n'a pas fait,& être pour ce crime frappé de Censures, car en ce cas la Censure est nulle devant Dieu par deffaut de cause & n'a devant lui aucun effet, & elle est valide devant les hommes, parmi lesquels elle a ses effets.

REGLE XI.

LA Censure nulle devant les hommes pour l'injustice évidente de sa cause, telle qu'est celle qui punit une bonne action, est aussi nulle devant Dieu,quoiqu'on y ait observé toutes les formalitez. C. 46. caus. 11. q. 3. il est formel.

La raison est, que Dieu abhorre beaucoup plus que les hommes la punition d'une bonne action. Ainsi la Censure qui punit une telle action doit être de nul effet devant lui, comme devant les hommes.

REGLE XII.

DE quelque maniere qu'une Censure soit nulle, on doit la garder en public si la nullité n'est manifeste. C. 46. caus. 11. q. 3.

On tire l'exception & la régle du ch. 2. *de excom. in 6°.* où Innocent IV. ordonne de recevoir en tout acte légitime un excommunié qui se plaint d'avoir été excommunié après l'appel, ou pour une cause manifestement injuste ; il est vrai qu'il y deffend de le recevoir en justice pour d'autres points que pour celui qui fait le sujet de sa plainte, & qu'il y ordonne d'absoudre cet excommunié, mais il n'est pas moins vrai que l'absolution dont il parle, n'est qu'une absolution de precaution, & que, s'il veut que cet excommunié ne soit reçû en justice que pour le point de son excommunication, c'est qu'il paroît en qualité d'excommunié & que par conséquent il doit y être traitté comme tel jusqu'à ce qu'il ait prouvé la nullité de son excommunication.

La raison de la régle est, qu'encore que la Censure nulle n'ait aucun effet véritable, mais seulement apparent, c'est-à-dire, qu'elle ne lie pas véritablement, mais qu'elle paroisse lier, cet effet apparent oblige à garder la Censure en public.

La raison de l'exception est, que cet effet apparent cesse par l'évidence de la nullité, & par conséquent on est, en ce cas, dispensé de garder la Censure, & on ne l'est pas dans les autres. Il y en a qui croient qu'en France la notorieté de la nullité de la Censure ne suffit pas pour dispenser de la garder, parce que la notorieté de fait n'y dispense pas d'observer les formalitez de justice, & que pour cette raison il faut se pourvoir en justice & faire déclarer que la Censure est nulle, mais leur raison n'établit pas bien leur sentiment, car la notorieté dont il s'agit ici, est une notorieté de droit & comme on n'est pas obligé de garder une loi notoirement nulle, il semble qu'on ne soit pas tenu d'observer une Censure manifestement nulle, la sentence étant une espece de loi pour celui contre lequel elle est portée. Voilà pourquoi le Pape Gelase c. 46. caus. 11. q. 3. que la Censure manifestemement nulle, ne lie ni devant Dieu, ni devant les hommes, & qu'il ne faut pas s'en faire absoudre.

REGLE XIII.

Toute Censure juste à l'égard de celui qui en est frappé, ne l'est pas à l'égard de celui qui en frappe ou qui la requiert.

La raison de cela est, que celui-là peut l'avoir méritée, & que ceux-ci peuvent agir par passion & vouloir la satisfaire par la Censure.

REGLE XIV.

Comme il y a des Censures nulles, il y en a aussi qui sont cassables, celles-ci different des autres en ce que les premieres n'ont point d'effets veritables, les secondes en ont un, qui dure jusqu'à ce qu'elles soient cassées.

REGLE XV.

Dans le corps du droit canon, on ne lit point d'autres cas où la Censure doive être cassée que ceux qui suivent.

1°. Si étant par sentence elle n'est pas par écrit.

2°. Si la cause n'en est pas exprimée dans la sentence.

3°. Si le juge n'en donne pas copie dans un mois en aïant été dûement requis.

Ces trois cas sont marquez dans le chap. 1. *de sent. excomm. in 6°.*

Il s'ensuit de ce qu'on a vû dans les regles de ce §. 1°. qu'il y a cinq cas generaux où la Censure est nulle. 2°. que la nullité vient de trois sources. 3°. qu'il naît

naît de la premiere sept cas; cinq de la seconde; deux de la troisieme. 4°. qu'il y a trois cas où la Censure peut être injuste sans être nulle. 5°. qu'il y a des nullitez communes au for intérieur & au for extérieur. 6°. qu'il y en a de propres au for intérieur. 7°. Quand la nullité n'est pas manifeste, il faut garder la Censure; quand elle l'est, on peut se dispenser de garder la Censure.

TITRE VII.

Des voïes par lesquelles les Censures finissent.

EN parlant des noms des Censures, on a vû qu'elles sont des liens; en parlant de leurs differentes especes, on a vû qu'il y en a qui sont pour un tems indéterminé, d'autres pour un tems déterminé; on a encore vû que les unes sont portées par ordonnance, les autres par sentence. Enfin on a vû qu'il y en a de reservées, d'autres qui ne sont point reservées: il faut donc qu'il y ait plusieurs sortes de voïes par lesquelles les Censures finissent, de même qu'il y en a plusieurs par lesquelles les ordonnances, les sentences, les reservations & tous autres semblables actes ecclésiastiques finissent. C'est de ces voïes dont on va parler à la fin de ce traité. On a renvoïé ici cette matiere parce qu'il a parû à propos de traiter de tout ce qui convient à la Censure selon qu'elle subsiste, avant que d'examiner comme elle finit. Mais comme la matiere de ce titre est trop longue, on se sent obligé de la diviser en trois paragraphes, dans le premier desquels on parlera en géneral des voïes par lesquelles les Censures finissent, & en particulier de quelques-unes de ces voïes; dans le second on parlera de l'absolution des Censures non reservées, & dans le troisiéme on traitera de l'absolution des Censures reservées.

§. PREMIER.

Voïes par lesquelles les Censures finissent, considerées en general & en particulier, excepté celle de l'absolution.

REGLE PREMIERE.

TOute espece generale de Censures peut finir par six voïes. 1°. abrogation. 2°. révocation. 3°. cassation. 4°. mort de celui qui l'a portée. 5°. laps du tems qu'elle doit durer. 6°. absolution. On verra la vérité de cette régle dans les canons qu'on citera sur chacune de ses parties.

On a restraint la régle aux especes génerales des Censures, parce qu'elle ne convient pas aux especes particulieres. En effet, la Censure *ab homine* ne peut finir par abrogation, la Censure pour un tems indéterminé ne peut cesser par le laps de tems.

La raison de la régle est, qu'en ôtant la cause, on ôte l'effet. Or en abrogeant ou en revoquant la loi qui ordonne la Censure, en cassant ou revoquant

la sentence qui la porte, ou ôte la cause, puisque la loi & la sentence sont des causes de la Censure, la Censure donc qui est leur effet, doit cesser par ces trois voïes, abrogation, revocation, cassation. 2°. La Censure portée par voïe de commandement, finit avec l'autorité de celui qui la porte.

3°. La Censure est une peine quelque fois d'une durée déterminée, & c'est le propre de ces peines de finir avec leur terme.

4°. La Censure encouruë est un lien qui est delié par l'absolution du Censuré, d'où il s'ensuit que la révocation & l'absolution différent en ce que la révocation fait cesser la Censure en ôtant la cause, c'est la loi ou la sentence, l'absolution fait cesser la Censure en ôtant son effet, sans lequel elle ne peut subsister.

REGLE II.

LA Censure de droit ne peut finir par abrogation, que d'une de ces manieres.

1°. Loi contraire faite par une égale ou plus grande autorité dans les lieux pour lesquels elle se fait.

C'est de cette maniere que le Concile de Trente a fait finir les decretales des Papes & les canons des conciles generaux qui déclaroient valables les mariages clandestins; c'est encore de la même maniere que la pragmatique a été en partie abolie par le concordat.

2°. Coutume contraire.

Les canons penitentiaux ont fini par la coutume de plusieurs siécles, d'absoudre sans y soumettre ceux qui y étoient compris.

3°. Révocation de l'ordonnance qui la porte.

Les priviléges accordez aux religieux de confesser sans l'approbation des Evêques ou autres semblables, ont fini par le decret du concile de Trente & par les bulles qui les ont révoquez.

4°. Cessation de ce qui a porté à l'ordonner.

C'est par la cessation de la cause qu'ont fini avec les schismes, les canons faits pour le tems de schisme.

5°. Non usage qui vient du deffaut d'acceptation de la loi qui l'ordonne.

REGLE III.

LA révocation d'une Censure n'appartient qu'à celui qui l'a portée, & elle n'est juste que quand la Censure ne l'est pas, ou quelle est pernicieuse, quoiqu'elle soit juste. (a)

La raison est, que révoquer c'est déclarer pour non fait, ce qu'on a fait &

(a) Elle peut être tirée du ch. 48. *de sent. excom.* Il apprend que si le juge a excommunié quelqu'un par erreur, & qu'aïant reconnu son erreur il offre de révoquer la sentence & que néanmoins l'excommunié appelle, le juge d'appel ne doit pas déferer à l'appel, supposé que l'erreur paroisse bien fondée, & y déferer si l'erreur paroît mal fondée: si ce n'est que le premier juge offre encore de paier les dommages & intérêts.

qu'on ne peut révoquer un acte juste sans injustice, si ce n'est qu'il ne fasse ou qu'il doive faire plus de mal que de bien.

REGLE IV.

UNe Censure ne peut être valablement & injustement cassée que par le supérieur, qui déclare qu'elle est nulle ou injuste.

Quoique, à proprement parler, il ne convienne pas à la Censure nulle d'être cassée, on la joint à la Censure injuste; cela paroît necessaire, parce que l'action par laquelle une sentence est déclarée nulle, s'appelle cassation, comme celle par laquelle la Censure injuste est cassée; ce qui n'est pas particulier à la matiere des Censures, car on dit communement casser des mariages, casser des vœux de religion, quoi qu'on ne puisse faire autre chose à l'égard des uns & des autres, que déclarer qu'ils sont nuls.

La raison est, que pour casser un acte de jurisdiction fait par un autre prélat, il faut en avoir sur lui, & qu'outre cela il faut aussi qu'il y ait en cet acte quelque nullité ou quelqu'injustice, car la cassation ne peut être fondée que là-dessus.

Remarquez en passant que celui pour la faute duquel la Censure est cassée, est condamné aux dépens c. 1, *de sent. excom. in 6°.*

REGLE V.

LA Censure *ab homine* qui n'a pas été encouruë, ou qui n'a pas eu son effet, avant la mort de celui qui l'a portée, ne lie pas après sa mort; ainsi on ne doit pas en demander l'absolution. Rituel de Verdun.

Cette régle se tire du chap. 21. *de sent excom.* où l'on voit qu'une Censure ne lie que ceux qui sont soumis à la jurisdiction du supérieur qui la porte, & dans le cas dont-il s'agit ce supérieur a perdu sa jurisdiction par la mort, c'est aussi le sentiment de Panorme sur ce chap. suivi communément par les canonistes.

Cette régle doit être restrainte à deux cas, le premier est, si la Censure est portée par sentence, dont quelque condition non accomplie suspende l'effet jusqu'après la mort de celui qui l'a prononcée. Le second si elle est portée par voie de commandement.

La raison de la régle ainsi restrainte est, que la jurisdiction par la vertu de laquelle la Censure portée par le prélat devoit lier, expire avec lui. Il faut étendre cette régle au cas de déposition, de translation, de démission pure & simple, de résignation en faveur, de permutation, parce qu'en ce cas le prélat perd, sa jurisdiction avant que la Censure soit encouruë.

REGLE VI.

Elle est en partie dans le can. 4. caus. 11. q. 3. can. 11 des Apôtres c. 5. 8. caus. 35. q. 9.

LA Censure ne finit pas par la mort de celui qui la porte, quand elle a eu son effet, mais il faut en demander l'absolution à son successeur, si elle est de l'homme, ou a quelque Prêtre approuvé, si elle est de droit & non réservée.

La raison est, qu'une sentence non plus qu'une loi ne finit pas par la mort de celui qui l'a faite, car elle est une loi particuliere qui lie ceux qu'elle touche, d'où il s'ensuit que comme c'est au successeur d'abroger la loi de celui qui la précedé, il lui appartient aussi d'absoudre de la Censure qu'il a portée.

REGLE VII.

L'Absolution d'une Censure peut être donnée. 1°. par celui qui l'a portée. 2°. par son supérieur.

Les 2. premieres parties de cette régle sont dans les c. 40. 48. *de sent. excom.*

La raison est, que si la Censure est de l'homme, elle est reservée à celui qui l'a portée, ainsi il peut en absoudre, & si on n'en appelle, on ne peut en être absous que par lui ou par son autorité, que si on en appelle, on peut en être absous par son supérieur.

3°. Ou même par ses inferieurs.

Les preuves de cette troisiéme partie se voïent dans le §. 2. de ce tit. 7. art. 3. rég. 1. n. 3.

La raison est, que si la Censure est *à jure*, on peut en être absous par tout prêtre approuvé, & par conséquent par des gens inferieurs à celui qui l'a portée, pourvû qu'elle ne soit pas reservée; car si elle est reservée, l'absolution appartient à celui à qui elle est reservée, de sorte que si elle est reservée au supérieur, c'est à lui à en absoudre, & si elle l'est à celui qui l'a ordonnée, il faut recourir à lui pour en être absous.

4°. Et elle ne doit être accordée que pour de justes causes.

Les preuves de cette quatriéme partie sont dans les canons par lesquels on voit que la satisfaction ou du moins la promesse de satisfaire, doit préceder l'absolution. *Ibid. n. 3.*

La raison est, que les supérieurs ecclésiastiques ne sont pas maîtres des peines canoniques, & comme ils ne peuvent les imposer qu'avec cause, ils ne peuvent aussi les remettre qu'avec cause.

REGLE VIII.

1°. TOute Censure dont la durée est limitée à un certain nombre de jours, de mois ou d'années, finit par le seul laps du tems.

On voit dans le chap. *de cler. venatore*, cette premiere sorte de Censure dont parle la régle.

La raison de cette premiere partie de la régle, se prend de la conformité des peines spirituelles avec les temporelles. Or celles-ci finissent avec leur terme quand leur durée est expressément déterminée; par exemple, si un Magistrat est interdit pour six mois, le tems passé il rentre dans ses fonctions; si un homme est exilé d'un lieu pour deux ans, ces deux années expirées il peut revenir.

Le fondement de l'un & de l'autre droit, est que le terme étant expiré, il n'y a rien dans ces Censures qui requiere le jugement nécessaire à l'absolution.

2°. Il n'en est pas de même, si elle est limitée à une certaine condition dont l'accomplissement n'est pas manifeste.

Cette premiere partie de la régle est fondée dans le chap. 4. *de cohab. cler. & mulier.* Il ordonne de suspendre jusqu'à la satisfaction convenable, les clercs qui duëment avertis de quitter leurs concubines, ne les quittent pas.

La raison de cette seconde partie de la régle, est qu'il faut pour lors un jugement qui déclare que la condition dont l'accomplissement doit finir la Censure, est duëment accomplie.

Innocent IV. sur le chap. 8. *de atat. & qualit.* Panorme sur le même chap. apportent des exemples qui expliquent la régle.

REGLE IX.

LOrsque la détermination de la durée d'une Censure qui s'encourt par le seul fait, est laissée à la volonté du supérieur, la Censure ne finit que quand il permet ce qui est deffendu par la Censure, si ce n'est que par ordonnance ou autrement, il ait fixé la durée de la même Censure.

Il y a plusieurs de ces Censures dans le corps du droit & dans le concile de Trente; voïez le c. 2. *de non ordinato*, &c. le ch. 10. sess. 7. c. 2. sess. 14. c. 8. sess. 23. ch. 1. sess. 14. *de ref.* c. 17. sess. 25. *de regul.* c. 14. sess. 25. *de ref.*

La raison de ces canons est, que la durée des Censures qu'ils portent, dépend des circonstances qui aggravent ou diminuënt les fautes, & que ces circonstnces étant bien examinées par l'Evêque, le portent à faire durer plus ou moins la Censure.

REGLE X.

Les voïes par lesquelles finissent les Censures, ne conviennent & ne different entr'elles, qu'en ce qui suit.

1°. Afin qu'elles finissent par laps de tems, ou par la mort de celui qui les a portées, ou par l'accomplissement manifeste de la condition, il ne faut ni action, ni jurisdiction, ni liberté, ni nouvelles & justes causes; au lieu que tout cela est nécessaire afin qu'elles finissent par les autres voïes.

2°. La cassation des Censures ne se fait que par le supérieur de celui qui les a portées; la révocation par celui qui les a portées; & par leurs successeurs. L'abrogation & l'absolution par les supérieurs de ceux qui les ont ordonnées, & par eux-mêmes, & par leurs successeurs.

3°. Les voïes qui requierent action, jurisdiction, libertez, justes causes, peuvent être nulles & injustes comme valables & justes, au lieu que rien de tout cela ne convient aux autres.

4°. L'abrogation des Censures se fait autant par l'usage contraire, que par la loi contraire, & l'autorité du supérieur est nécessaire dans l'un & dans l'autre cas; car afin que l'usage abroge la loi, il faut qu'il soit connu & souffert par le supérieur. Or l'usage n'a autorite de faire cesser les Censures, qu'en cas d'abrogation, & conséquemment c'est une chose particuliere à la cassation des Censures par voïe d'abrogation, que l'usage y ait quelque part.

Avant que de parler en particulier de l'absolution des Censures, qui est la voïe la plus commune par laquelle elles finissent, il est nécessaire d'avertir, que parmi les choses que nous dirons : il y en a plusieurs qui paroissent ne pas convenir à toutes les Censures, mais qui leur conviennent pourtant à la réserve de deux. 1°. l'absolution à cautele pour poursuivre une affaire en justice, laquelle n'est nécessaire que pour la Censure de l'excommunication, & pour la suspense de l'administration du benefice qui sont les seules Censures qui privent de la communion civile. 2°. l'absolution à cautelle n'a jamais lieu dans l'interdit général chap. 10. *de sent. excomm.* ce qui vient de ce qu'elle n'est pas nécessaire & ne le peut être; parce que les choses nécessaires à salut, sont permises pendant cet interdit, & qu'on peut se passer des autres ou les avoir ailleurs, excepté ceux qui sont nommément interdits; & ceux-ci peuvent pourvoir à leur besoin par l'absolution particuliere à cautelle sans qu'on touche à l'interdit général; les choses qui paroissent n'être pas communes à toutes les Censures, quoiqu'elles le soïent, ne sont autres que celles-ci. 1°. on ne dit pas absoudre d'un interdit local, mais le lever, le relaxer & cette difference n'est que verbale, le mot absoudre signifiant ici la même chose que les mots lever, relaxer, qui est ôter ou rompre un lien. 2°. dans l'absolution, on se sert d'une forme & on relaxe l'interdit local par sentence, & cette difference n'est presque qu'apparente, puisque la forme n'est qu'une sentence courte, & la sentence une forme diffuse. 3°. Il y a des dispositions nécessaires pour recevoir l'absolution des Censures, il n'y en a point pour la re-

laxation de l'interdit local & cette difference est fausse, car la relaxation de cet interdit requiert en ceux qui ont été cause de l'interdit, les mêmes dispositions que l'absolution des autres Censures demande en ceux qui la reçoivent.

§. II.

Absolution des Censures non réservées.

IL y a tant de régles dans ce §. & la matiere dont on y parle, y est considerée de tant de manieres, qu'il faut la diviser en plusieurs articles, tant afin de le rendre moins ennuïeux, qu'afin de faire remarquer ce qu'il y a à distinguer dans sa matiere, comme encore l'ordre qu'on y garde en la traitant.

On divisera donc ce §. en 9. articles dans lesquels on verra. 1°. qui peut absoudre. 2°. qui peut être absous. 3°. quelles sont les conditions nécessaires à l'absolution. 4°. quelles sont les conditions non nécessaires. 5°. quelle en est la forme. 6°. quelles sont ses diverses especes. 7°. quels en sont les effets. 8°. quelles en sont les propriétez. 9°. de quelles peines est puni le mépris de l'absolution.

Mais avant que de commencer, il faut avertir que la liaison qu'il y a entre la matiere de quelques articles avec celle des autres, oblige à mettre sous les uns des régles qui conviennent aussi à d'autres.

ARTICLE PREMIER.

Qui peut absoudre des Censures.

EN traitant ce qui fait le sujet de cet article, l'on ne parlera pas seulement des personnes qui ont le pouvoir d'absoudre des Censures; mais encore de la maniere dont ils doivent en user, & des cas où ils peuvent le communiquer à d'autres.

REGLE PREMIERE.

NUl n'a pouvoir de porter des Censures qu'il n'ait droit d'en absoudre, mais plusieurs ont le pouvoir d'en absoudre, qui n'ont pas le pouvoir d'en porter. Ch. 14. *de elect.* §. *sed cum.*

La raison est, que le pouvoir qui suffit pour porter des Censures, suffit pour en absoudre, au lieu que le pouvoir qui suffit pour absoudre des Censures, ne suffit pas toûjours pour en porter : car on peut en absoudre sans avoir jurisdiction dans le for extérieur, & l'on ne peut porter des Censures sans cette jurisdiction.

REGLE II.

C. 1. de off. ord. in 6. c. 9. de off. jud. ord. c. 7. de sent. excom. in 6. §. 1.

LEs supérieurs des Evêques, ne peuvent absoudre des Censures portées par les mêmes Evêques qu'en cas d'appel, mais les Evêques peuvent, hors de ce cas, absoudre des Censures portées par les Prélats qui leur sont soumis.

La raison de la régle est, que les supérieurs des Evêques n'ont jurisdiction sur les diocèsains de ceux-ci, qu'en cas d'appel; au lieu que les Evêques ont en tout cas, jurisdiction sur les sujets des Prélats qui leur sont soumis, ce qui paroît venir de ce que les Evêques n'ont pas reçû de leurs supérieurs la jurisdiction qu'ils ont; au lieu que les Prélats soumis aux Evêques, tiennent d'eux leur jurisdiction. Car il semble que pour marquer cette difference on a dû limiter à certains cas, la jurisdiction du Primat & de l'Archevêque sur les diocèsains de leurs suffragans, & laisser concourir en tout cas l'Evêque avec les Prélats qui leur sont soumis.

C. 3. de off. jud. ord.

Il s'ensuit delà, que les Censures *à jure* ou *ab homine*, réservées à un Evêque, ne sont pas comprises dans le pouvoir général, d'absoudre des Censures donné par les supérieurs du même Evêque.

Il s'ensuit encore, que si les supérieurs de l'Evêque rétablissent ceux qu'il a suspendu autrement que par voïe d'appel, & sans que celui-ci y consente; le rétabli ne tire aucun avantage de son rétablissement, c, 1, sess. 14. *de ref.* Etendez aux autres Censures ce qu'on vient de dire de la suspense.

Remarquez sur la premiere partie de la régle, que si le Censuré prend l'Evêque à partie, & qu'il l'accuse devant l'Archevêque de l'avoir injustement frappé de Censure & de lui avoir causé des frais mal-à-propos; l'Archevêque peut connoître de l'injustice de la Censure pour punir l'Evêque, & le condamner aux dépens envers le Censuré : mais non pas pour l'absoudre, sinon, sur le refus de l'Evêque, c. 7 *de sent. excom. in 6.*

Remarquez encore, que si en cas d'appel la Censure paroît juste, l'Archevêque doit renvoyer l'absolution de l'appellant à l'Evêque, que si au contraire, il apparoît qu'elle est injuste, il doit lui-même absoudre l'appellant; que s'il est douteux si la Censure est juste ou injuste, l'Archevêque peut retenir ou renvoïer l'absolution à l'Evêque : mais il est convenable qu'il l'a renvoïe, c, cité §. 4,

Enfin, il s'ensuit que ceux qui ne sont pas supérieurs aux Evêques qui ont porté les Censures, ne peuvent en absoudre sans injustice en aucun cas; voilà pourquoi l'assemblée du Clergé de 1635. & 36. faisant un réglement contre les entreprises que les Evêques faisoient les uns sur les autres, deffend art. 3. d'absoudre des Censures portées par les Evêques, hors des cas ou l'ordre de la hierarchie le permet, sous peine d'être exclus de la députation aux assemblées, & de voix active & passive dans les mêmes assemblées. *Mem. du Clergé, tom. 2. part. 2. pag. 53.* Caballut l. 5. ch. 14. ajoute deux autres cas au cas d'apel, sçavoir, le cas de visite & le cas de deni de justice : mais ils ne sont pas d'usage en France.

REGLE

REGLE III.

LEs Evêques ne doivent absoudre des Censures portées par les Prélats qui leur sont soumis, sans leur participation, & sans exiger de ceux qu'ils absolvent une satisfaction convenable.

Elle est expressément dans le ch. 3. *de off. jud. ordin.*

La raison est, que le bon ordre & l'interêt même de l'Evêque, demandent qu'il soutienne les Prélats inférieurs à l'égard de leurs sujets qui sont aussi les siens : car s'il les fait craindre & respecter d'eux, il sera lui-même craint & respecté de ses sujets.

REGLE IV.

TOut Prêtre approuvé peut absoudre des Censures de droit, si elles ne sont pas réservées.

C. 29. *de sent. excom.*

Le véritable fondement de la régle est, qu'en fait d'absolution, la loi permet ce qu'elle ne deffend pas ; au lieu qu'en fait de dispense, ce qui n'est pas expressément permis est censé deffendu non à l'égard de tous, mais de ceux seulement qui ne sont pas chargez du gouvernement de l'Eglise. La raison de la difference est visible, car le pouvoir d'absoudre convient à tout Prêtre à raison de son ordination, & il n'est limité que par l'Eglise ; desorte que tout Prêtre peut absoudre de tout peché & de toute Censure, si l'Eglise ne le lui deffend. Le pouvoir de dispenser des loix n'appartient qu'à ceux à qui il appartient de faire des loix, & il n'y a que ceux qui gouvernent l'Eglise qui puissent de droit faire des loix ; ainsi il n'y a que ceux-ci qui puissent en dispenser.

Dans ce cas l'un délie ce que l'autre a lié, & néanmoins par la même autorité, sçavoir celle de l'Eglise.

La raison de la régle est, que les Censures étant les peines des pechez : il a été convenable que, comme tout Prêtre approuvé peut absoudre des pechez non réservez, il peut aussi absoudre des Censures non réservées.

La raison de l'exception est, que la reserve lie les mains aux autres.

REGLE V.

QUand un délegué frappe de Censure, l'absolution n'appartient qu'à ce délegué ou à son successeur dans sa délegation ou au déleguant, mais elle appartient à celui-ci d'une autre maniere qu'aux autres.

On a la preuve de la régle, mais particuliérement de la derniere partie ch. 26. *de off. jud. deleg.* qui apprend que le délegué & son successeur n'ont qu'un an pour absoudre, au lieu que le déleguant a tout le tems qu'il veut ; ajoûtez à cela que le déleguant concourt avec le délegué, & que s'il se réserve l'absolution, le délegué ne peut pas la donner.

Il y a encore deux autres cas où le juge délegué peut absoudre des Censures.

Le premier est, si l'excommunication est objectée au demandeur en la cause qui a été commise au juge délegué, & que cette excommunication ait été portée à raison de cette même cause. c. 21. *de officio deleg.*

Le second, si l'excommunication objectée au demandeur, a été portée pour une autre cause, & que celui qui l'a portée, refuse ou differe malicieusement d'en absoudre la même.

La raison de la régle est, 1°. qu'il s'agit d'une Censure *ab homine*, qui par conséquent est reservée à celui qui l'a portée, ou à son tribunal, ou à celui par l'autorité duquel il l'a portée. 2°. que l'autorité du délegué est moindre que celle du déleguant, parce que le déleguant se réserve plus de pouvoir, qu'il n'en communique à son délegué.

REGLE VI.

Ch. uniq. *de major. & obed. in 6.*

PEndant que le siége de celui qui a porté la Censure est vacant, l'absolution de la Censure appartient à celui qui a la jurisdiction.

La raison est, que l'absolution des Censures est un acte de jurisdiction.

REGLE VII.

NUl ne peut absoudre des Censures de droit, portées pour un tems déterminé, avant que le tems soit expiré, s'il ne peut aussi dispenser du droit qui les porte.

La raison & le fondement de la régle est, qu'en ce cas l'absolution est une dispense de droit.

REGLE VIII.

C. 10. *de off. jud. ord.*

TOute personne qui, à raison de son office, peut absoudre d'une Censure, peut aussi en commettre l'absolution.

C. 1. *de tempor. ord. in 6.*

C. 4. *de off. leg.*

D'où il s'ensuit, 1°. qu'un Pénitentier peut commettre l'absolution des Censures, parce qu'il peut en absoudre à raison de son office.

2°. Que le Légat *à latere*, a le même pouvoir, & pour la même raison.

3°. Le Grand-vicaire a le même droit.

Comme nul de ceux qui peuvent d'office absoudre des Censures, ne doit s'en absoudre, de même, nul ne doit être commis pour s'en absoudre.

La raison est, qu'il n'est pas convenable qu'aucun exerce jurisdiction sur soi-même.

Toutefois, si quelqu'un étoit commis pour ce sujet, l'absolution seroit valable.

La raison, c'est qu'il s'agit d'une chose qui dépend de la volonté de l'Eglise.

Que si l'on dit que le chap. 7. *de voto*, commet l'Evêque de Troïes, pour la

commutation de son propre vœu d'aller en la Terre-sainte : on répond que par la commutation on n'exerce aucune jurisdiction sur soi-même, mais seulement sur le vœu : on pourroit ajouter que le vœu étoit nul, parce qu'il avoit été fait sans la permission du Pape, sans laquelle l'Evêque ne pouvoit faire ce voïage, & que le Pape ne fit qu'abandonner à la conscience de l'Evêque, la pénitence qu'il devoit faire pour avoir fait un vœu non canonique.

REGLE IX.

LE juge dont le Censuré a appellé, peut l'absoudre nonobstant l'appel.

La régle se tire du chap. 8. *de off. ord.* où dans une cause d'appel, touchant une Censure portée par le suffragant, l'Archevêque saisi de l'appel, renvoïe à ce suffragant l'absolution *ad cautelam* du Censuré ; elle se tire encore du chap. 10. *de appell. in 6°.* qui apprend qu'après l'appel, la sentence qui est la matiere de l'appel, peut être révoquée par le juge qui l'a portée.

REGLE X.

IL n'y a point de personnes qui puissent absoudre des pechez, qui ne puissent aussi absoudre des Censures : mais il y en a beaucoup qui peuvent absoudre des Censures, & ne peuvent pas absoudre des pechez.

Vous avez la preuve de la premiere partie dans la régle quatriéme qui apprend que tout Prêtre approuvé pour confesser, peut absoudre des Censures, & il n'y a personne autre qui puisse absoudre des pechez, que les Prêtres approuvez pour la confession ou de droit, comme ceux qui ont des bénéfices à charge d'ames dans le for intérieur, ou par commission comme les autres Prêtres à ce autorisez par l'Evêque.

Vous avez des exemples des personnes du second genre, en ceux qui ont la puissance de jurisdiction, sans la puissance d'ordre ; telles sont les Abbesses, qui peuvent porter des Censures, tels sont les corps qui ont le même pouvoir, les Cardinaux non Prêtres qui l'ont aussi, les Vice-légats, les Grands-vicaires qui ne sont que clercs : ce qui ne se souffre plus en France : tels étoient autrefois ceux qui étoient élûs & confirmez Evêques avant qu'ils fussent Prêtres, tels seroient encore les Clercs nommez à l'Evêché, & bullez avant leur promotion à la Prêtrise. *Voyez la R. 5. de l'art. 2.*

ARTICLE II.

Quipe ut être absous?

LEs régles de cet art. pourroient être mises sous les art. 3. & 4. parce que ce qu'on y dit se rapporte aussi aux conditions nécessaires ou non nécessaires

à l'absolution des Censures ; mais elles ne sont pas mal placées sous celui-ci, car elles parlent des personnes qui peuvent être absoutes.

REGLE PREMIERE.

C. 1. 2. 3. 4. cauf. 24. q. 6.

NUl ne peut être absous d'une Censure après sa mort ; & si quelqu'un l'a été, on n'a fait que déclarer qu'il n'étoit pas tombé dans la Censure, ou bien qu'il étoit mort absous devant Dieu, & que l'Eglise devoit le traiter comme si elle l'avoit absous avant sa mort.

C. 28. *de sent. excom.*

D'où il s'ensuit, que si on a absous de Censure quelque mort, ce n'a été que pour une des raisons exprimées dans la régle.

La raison de la régle est, que l'Eglise n'a point de jurisdiction sur les morts, puisque J. C. marquant le pouvoir qu'il lui donnoit, a dit à ses Apôtres qui l'a representoient, tout ce que vous lierez ou délierez sur la Terre, sera lié ou délié dans le Ciel. D'ailleurs, pour pouvoit donner canoniquement l'absolution d'une Censure juste : il faut que celui qui en est lié, témoigne audehors qu'il est fâché de la faute qui l'a lui a attirée : il faut encore qu'il l'ait réparée ou qu'il ait donné caution de le faire : or les morts ne peuvent rien faire de tout cela, c'est aussi delà que vient cette belle maxime, *non communicamus mortuis quibus non communicavimus vivis.*

Remarquez sur cette régle, qu'elle convient à toute Censure : mais que ses exceptions ne conviennent ni à la suspense ni à l'excommunication mineure, parce quelles ne privent d'aucun bien dont on puisse joüir après la mort, & que par la raison contraire, elles conviennent à l'excommunication majeure & à l'interdit.

Remarquez encore que ces exceptions ne sont pas contraires à la maxime citée ; car ceux qu'on absout après leur mort, sont du nombre des personnes avec qui nous devons communiquer. Or devoit & faire, c'est en ce cas une même chose. Voyez le chap. 28. *de sent. excom.* cette remarque en est tirée. Enfin remarquez que l'absolution d'un mort appartient à celui-là même à qui elle appartiendroit si ce mort étoit en vie, c. 28. cité.

REGLE II.

C. 25. *de appell.* qui apprend que dans la néceffité l'absolution des Censures est si favorable, qu'il n'y a ni op-

DAns la néceffité, on peut être absous d'une Censure nonobstant toute opposition formée par le tiers en faveur de qui elle est portée, ou par le supérieur qui l'a portée, pourvû toutefois qu'on promette avec serment de faire ce que de raison.

La raison de la régle est, qu'il faut préférer le salut du Censuré à l'interêt des opposans.

Remarquez en passant, que l'appel dont parle le chap. cité, étoit interjetté,

ou de l'acte par lequel on demandoit l'absolution, ou de l'acte qui le permettoit, ou de celui qui l'ordonnoit.

position ni appel qui puissent l'empêcher.

REGLE III.

ON peut être absous des Censures de droit non réservées hors des lieux où elles ont été encouruës, & par d'autres que par les supérieurs de ces lieux-là.

Conc. de Trente sess. 14. c. 6. où il donne aux Evêq. pouvoir d'absoudre de toute Censure occulte, quelque part qu'elle ait été encouruë.

La raison est, qu'il est de ces Censures comme des pechez non reservés.

REGLE IV.

L'Ordinaire peut être absous par son confesseur de toutes les Censures dont il peut lui-même absoudre.

La raison est, qu'en choisissant un confesseur, il lui communique tout le pouvoir dont il a besoin pour l'absoudre dans les cas qui ne sont pas reservez au superieur.

REGLE V.

IL y a beaucoup de pechez dont on peut être absous, sans être absous des Censures dont ils sont punis.

La raison est, qu'il y a des Censures qui n'excluent pas de la participation aux Sacremens; telles sont les differentes especes de suspense: car elles privent d'autres biens que des Sacremens, & conséquemment tous les pechez frappez de suspense dont le nombre n'est pas petit, peuvent être remis sans que les suspenses qui y sont attachées, soient déliées.

Cette régle peut être mise sous l'article premier; car supposé ce qui a été établi dans la régle 10. de cet article premier, qu'il y a des personnes qui peuvent absoudre de certaines suspenses, & ne peuvent absoudre des pechez, n'ayant pas la puissance d'ordre, on peut inférer de cette régle cinquiéme, qu'il y a des personnes qui peuvent absoudre des Censures, sans pouvoir absoudre des pechez.

ARTICLE III.

Conditions nécessaires à l'absolution des Censures.

REGLE PREMIERE.

LEs conditions nécessaires à l'absolution des Censures & exprimées dans le corps du droit canon, ne sont autres que celles-ci.

Ch. uniq. *de his qua vi metuve in 6.* 1°. Il faut qu'elle soit donnée avec liberté; desorte que si elle est extorquée par force, par menaces, elle est nulle, supposé que la violence & les menaces faites pour ce sujet, soient considérables, & qu'elles soient injustes.

Libert. de l'Egl. Gall. n. 36. 2°. Il faut que la satisfaction précede l'absolution, si l'injure & le tort faits au prochain, sont manifestes, excepté pourtant que le Censuré soit dans un tel danger, qu'on ne puisse avec sureté differer son absolution jusqu'après la satisfaction.

C. 23. *de verb. sign.* C. 29. *de off. jud. deleg.* Il faut restraindre ce chap. 29. au cas de l'injure manifeste; autrement il seroit contraire au chap. 23. *de verb. signif.* qu'on vient de citer, ce qui feroit étrange, car ils sont l'un & l'autre d'Innocent III. & il est parlé des mêmes Censures; surquoi il faut remarquer, que toutes les fois que l'absolution des Censures se donne avant la satisfaction, elle doit être précedée de la promesse faite avec serment, de satisfaire selon que l'Eglise le trouvera bon, qu'en quelques cas pourtant on peut se contenter de la simple promesse, appellée dans le droit *manualis promissio*; qu'enfin, la promesse de satisfaire, aussi-bien que la satisfaction, doivent convenir à la faute qui est la matiere de la Censure, desorte que si on a été frappé de Censure, pour n'avoir pas comparu en justice, il faut jurer de comparoître, chap. 23. *de verb. sign.*

C. cité c. 20. 21. 25. *de appel,* C. 51. *de sent. excom.*

C. 108. caus. 11. q. 3. c. 23. caus. 17. q. 4. c. 32. caus. 23. q. 8. 3°. L'absolution des Censures, ne doit être donnée que pour de justes causes, lesquelles se reduisent à trois. 1°. la cessation du peché qui a attiré la Censure. 2°. la douleur de l'avoir commis, jointe à la volonté de ne le plus commettre, suffisamment manifestées par des signes sensibles de penitence. 3°. la satisfaction convenable qui consiste à réparer l'injure faite à Dieu, ou au prochain, ou à l'un & à l'autre tout ensemble.

Le Pontifical & le Rituel Romain prescrivant ce qu'il faut observer dans l'absolution des Censures, requierent les trois causes dont on vient de parler.

Il s'ensuit de la troisiéme condition, que le droit est bien éloigné de favoriser l'opinion, qui tient que le Censuré peut être absous malgré lui.

4°. Quand un homme est lié de plusieurs Censures de même espece par plusieurs Prélats pour divers crimes qu'il a commis, & qu'il demande l'absolution à un de ces Prélats, il doit lui exposer qu'il est lié d'autres Censures de même espece, & offrir de satisfaire pour tous les crimes pour lesquels il a été frappé de ces Censures, autrement l'absolution est subreptice; que si le Prélat à qui il s'addresse, sçait cette circonstance, & qu'il absolve le Censuré sans exiger de lui une entiere satisfaction, son absolution est injuste.

C. 42. *de sent. excom.* 5°. Il faut la donner *gratis*, & si dans les lieux où on la donne, c'est la coutume de mulcter celui qui la reçoit, il faut se garder d'absoudre par cupidité.

C. 6. *de sent. excom.* dans la 4. collect. Remarquez que de ces conditions, il n'y a que la premiere & la quatriéme que le droit juge si nécessaires, que si elles manquent, il déclare l'absolution nulle; que le deffaut des autres fait seulement que l'absolution soit injuste, ou que du moins, il est certain que le droit ne dit pas que l'absolution en laquelle elles ne se trouvent pas, soit nulle.

REGLE II.

IL n'y a point d'autres conditions néceſſaires à l'abſolution des Cenſures, que celles qui ſont exprimées dans le droit

La raiſon eſt, qu'il s'agit d'une choſe d'inſtitution humaine & reglée par le droit canonique, & d'ailleurs toûjours fort commune, ſur laquelle les canons ſont deſcendus dans un grand détail; qu'ainſi il faut s'en tenir a ce qu'ils ont marqué ſur ce ſujet.

ARTICLE IV.

Conditions non néceſſaires à l'abſolution des Cenſures.

LEs conditions requiſes à l'abſolution des pechés, pourroient paroître néceſſaires à l'abſolution des Cenſures. Afin donc que nul ne ſe trompe ſur ce ſujet, on va montrer par cet article que bien des choſes ſont néceſſaires à l'abſolution des pechez, qui ne le ſont pas à celle des Cenſures.

REGLE PREMIERE.

POur être abſous des Cenſures, il n'eſt pas néceſſaire. 1°. qu'on demande l'abſolution par ſoi-même; car elle peut être demandée par procureur, ni même qu'on la demande par d'autres, car elle peut être donnée ſans qu'elle ſoit demandée. C. 8. cauſ. 2. q. 5.

2°. Il n'eſt pas néceſſaire qu'on ſoit preſent quand elle eſt donnée, car on peut auſſi la recevoir par procureur. Là-même.

3°. Qu'elle ſoit donnée de vive voix, car elle peut être donnée par écrit. Là-même.

4°. Qu'en recevant l'abſolution des unes, on la reçoive encore des autres dont on eſt auſſi lié, car les Cenſures ne ſont pas attachées les unes aux autres, comme les pechez mortels le ſont. C. 27. *de ſent. excom.*

5°. Que le Cenſuré ſoit fâché de tous ſes pechez, car il ſuffit qu'il témoigne avoir de la douleur pour ceux qui lui ont attiré les Cenſures, dont il eſt lié. C. 23. *de verb. ſign.*

REGLE II.

DE ces cinq conditions non néceſſaires à l'abſolution des Cenſures, il n'y a que la 3. & la 4. qui ſoient clairement marquées dans le canon, les autres n'y ſont qu'obſcurément.

On n'a qu'à lire les canons citez à la marge de la R. pour ſe convaincre de la

verité de cette régle, car dans le premier, on voit que S. Greg. absout par lettre Maxime Evêque de Salone, qu'il avoit excommunié ; d'où l'on peut inférer que l'absolution des Censures peut être donnée à un absent, & sans qu'il la demande par lui-même, car ce qui ne requiert pas la presence d'une personne paroît pouvoir être fait par procureur.

Dans le second, il est expressément dit, qu'un homme peut être délié d'une Censure, sans l'être de l'autre.

Dans le troisiéme, & dans plusieurs autres semblables qu'on auroit pû citer, on voit qu'on peut absoudre un Censuré, pourvû qu'il témoigne de la douleur pour le peché qui est la cause de la Censure, qu'il satisfasse pour ce peché, ou qu'il promette de satisfaire.

Il y a encore une condition, qu'on pourroit croire avoir été nécessaire à l'absolution de la suspense, dans le tems que l'Evêque ne pouvoit suspendre un Prêtre, sans le consentement du Chapitre, & c'est ce même consentement, lequel pourtant ne paroît pas avoir été requis, puisque le droit qui deffendoit aux Evêques de suspendre des Prêtres sans le consentement du Chapitre ; ne leur prohiboit en aucun endroit de les absoudre sans ce consentement. Voilà pourquoi on n'a pas cru devoir mettre cette condition au nombre des conditions nécessaires à l'absolution des Censures : mais quand elle auroit été nécessaire autrefois, on auroit dû l'omettre, parce qu'il y a déja bien des siécles que telle condition auroit été abolie.

ARTICLE V.

Forme de l'absolution des Censures.

ON n'a qu'un mot à dire sur la forme de l'absolution des Censures, parce qu'elle a toûjours paru chose si indifferente, qu'il ne s'est presenté aucun cas qui ait requis des loix expresses sur son sujet.

REGLE PREMIERE.

C. 15. 28. *de sent. excom.*

L'Absolution des Censures, doit être donnée selon la forme introduite dans l'Eglise.

REGLE II.

PAr forme, le canon cité n'entend pas seulement les paroles qui expriment l'effet de l'absolution, comme on entend à present, mais toute la cérémonie de cette absolution.

Là-même. La raison est, qu'il dit que par l'absolution selon la forme de l'Eglise, on satisfait à l'Eglise, ce qui ne paroît pas vrai de la forme prise dans le premier sens, mais seulement de la forme prise dans le second.

REGLE

REGLE III.

EN quelque sens qu'on prenne ici le mot de forme, il n'y a point de forme d'absolution des Censures déterminée par le droit. Cette détermination ne paroît en aucun endroit du corps du droit canonique.

REGLE IV.

DE quelques paroles qu'on se serve en donnant l'absolution des Censures, elle est valide, pourvû qu'elles expriment la volonté d'absoudre que doit avoir celui qui la donne. C. 15. de verb. sign.

On applique à la régle le chap. cité à la marge, en étendant ce qu'il dit sur la forme des sentences à la forme de l'absolution des Censures. On fait cette extension, parce que l'une & l'autre vient purement du droit positif, & qu'il n'y a aucune bonne raison qui oblige à exiger plus pour la forme de l'absolution des Censures, que pour la forme des sentences, tant touchant les Censures, que touchant les autres matieres.

ARTICLE VI.

Diverses especes d'absolution de Censures.

L'Absolution des Censures, peut être divisée en absolution génerale & particuliere, en absolution de nécessité & de précaution, en absolution sans condition & avec condition, en absolution expresse & tacite, en absolution dans le for intérieur, & absolution dans le for extérieur.

Or, comme chaque membre de ces divisions a quelque chose de particulier qu'il est bon de remarquer, on va faire de chacun une espece d'absolution.

SECTION PREMIERE.

Absolution génerale, ou particuliere.

REGLE PREMIERE.

L'Absolution qu'on donne à un homme lié de plusieurs Censures, est ou génerale ou particuliere: génerale, si elle s'étend à toutes les Censures dont il est lié, comme il arrive quand aïant exposé toutes ses Censures à celui à qui il en demande l'absolution, celui-ci la lui donne en des termes géneraux qui marquent qu'il veut l'absoudre de toutes: particuliere, quand elle est bornée à quelques-unes, comme il arrive lorsque le même hom- C. 27. de sent. excom. On y voit qu'un homme dénoncé excommunié pour deux causes & par consé-

quent lié de deux excommunications, n'est absous que d'une, s'il n'en a exprimé qu'une à celui à qui il a demandé son absolution.

me n'expose qu'une ou deux de ces Censures à celui de qui il veut être absous, ou que celui-ci l'absout en des termes qui marquent qu'il ne veut l'absoudre que de quelques Censures, & non de toutes.

REGLE II.

C. 42. *de sent. excom.*

C. 20. *de rescript.*

L'Absolution particuliere est subreptice de la part de celui qui la demande, si, connoissant qu'il est lié de plusieurs Censures par divers Prélats, & sçachant que celui à qui il s'est addressé, peut l'absoudre de toutes, il ne lui en découvre que quelques-unes pour l'absolution desquelles il offre satisfaction; elle est injuste du côté de celui qui la donne, si, connoissant que le suppliant est lié de plusieurs Censures dont il peut absoudre, il l'absout d'une ou de deux sur des satisfactions qu'il a faites ou promises pour ces seules Censures.

La raison de la premiere partie est, qu'il cache des choses qui pourroient détourner le superieur de l'absoudre, ou le rendre plus difficile à le faire.

La raison de la seconde partie de la régle est, qu'un homme lié de plusieurs Censures, qui ne veut pas satisfaire pour toutes, est indigne d'être absous de quelques-unes, parce que soit que les Censures soient occultes, soit qu'elles soient publiques, l'action par laquelle elles sont encouruës, offense l'Eglise dont l'autorité est méprisée par cette action, & c'est se mocquer de l'Eglise, de vouloir lui faire satisfaction pour certaines injures, & ne pas vouloir la lui faire pour d'autres injures. Vous auriez un cas semblable, si un homme qui a commis plusieurs pechez réservez à un même Prélat ou à plusieurs, se faisoit absoudre d'un seul, par une personne qui pourroit l'absoudre de tous, soit par l'esperance d'être traité plus doucement, en se faisant absoudre par diverses personnes séparément, sans que l'un sçache l'absolution donnée par l'autre, soit par honte de dire à une même personne tous ses pechez réservez.

SECTION II.

Absolution de nécessité, ou de précaution.

REGLE PREMIERE.

ON entend par absolution de nécessité, celle sans laquelle on ne peut avoir les biens dont les Censures privent.

REGLE II.

ON entend par absolution de précaution, celle par laquelle on joüit avec plus de sûreté, des biens dont on est exclu par les Censures.

REGLE III.

L'Absolution de néceſſité a lieu. C. 15. *de ſent. excom.* §. cui §. tertio loco, *ac alibi paſſim.*

1°. Quand la Cenſure eſt certaine, & qu'elle n'eſt pas manifeſtement nulle.

2°. Quand on ſe croit lié de Cenſures, quoiqu'on ne le ſoit pas.

Le chap. 35. *de ſimon.* apprend qu'on doit ſuivre le jugement de la conſcience, quoiqu'erroné, juſqu'à ce qu'on ait dépoſé l'erreur.

3°. Tant qu'on doute ſi on eſt lié, ou qu'on a ſujet d'en douter. C. 15. *de ſent. excom.* §. ſecundum.

Remarquez en paſſant, que dans ce troiſiéme cas de néceſſité, l'abſolution eſt appellée *ad cautelam* de précaution, non qu'elle ne ſoit néceſſaire, mais parce qu'on uſe en ce cas d'une juſte précaution, en préferant dans le doute ce qui eſt ſûr à ce qui ne l'eſt pas, ſçavoir la ſoumiſſion à l'abſolution qui n'a rien de dangereux, à la non-ſoumiſſion qui expoſe à divers dangers.

Remarquez encore, que la déciſion de ce troiſiéme cas, peut être confirmée par l'uſage commun de l'Egliſe Latine, d'abſoudre des Cenſures même incertaines, avant que d'abſoudre des pechez : car cet uſage ne paroît venir que de ce qu'on croit dans cette Egliſe, que l'abſolution des Cenſures douteuſes eſt néceſſaire, de même que celle des pechez douteux.

REGLE IV.

L'Abſolution de précaution a lieu.

1°. Quand la Cenſure eſt manifeſtement nulle ; c'eſt l'uſage de l'Egliſe Romaine. C. 16. *de appellat.* c. 40. *de ſent. excom.* c. 7. E. T. *in 6.* §. 3. 6.

2°. Quand, ſans aucun fondement ſolide, on craint d'avoir encouru quelque Cenſure.

3°. Quand on croit avoir de ſuffiſantes raiſons, pour montrer que la Cenſure dont on a été frappé, a été invalidement portée, & que pour ce ſujet on en a appellé.

REGLE V.

L'Abſolution de précaution eſt ou judicielle ou extrajudicielle : la judicielle eſt celle qui ſe donne au tribunal de la juſtice : l'extrajudicielle eſt celle qui ſe donne hors de ce tribunal. C. 40. *de ſent. excom.*

REGLE VI.

C. 7. *de sent. excom. in 6. §. 2.*
Edit concernant la jurisdiction 1695. art. 41.

L'Une & l'autre est partielle ou totale ; la judicielle est partielle, quand elle se donne sans connoissance de cause seulement, afin qu'on puisse se deffendre plus librement en justice ; & en ce cas, elle n'est que de pure précaution, parce qu'il n'y a point de Censure qui ôte le pouvoir de se deffendre en justice. Elle est totale quand elle se donne après une connoissance sommaire de la nullité de la Censure (*a*) : car pour lors elle a tous ses effets qui conviennent à l'absolution des Censures.

C. 9. *de except.*

L'extrajudicielle est partielle, quand elle se donne seulement, ou pour élire, ou pour être élû, ou pour quelqu'autre semblable effet.

C. 4. 15. *de sent. excom.*

Elle est totale, quand elle se donne pour calmer la conscience.

REGLE VII.

Art. 4. déclaration de 1657.

IL y a des cas où l'absolution à cautele est deffenduë ; tel est celui où un homme est excommunié (*b*) pour offense manifeste.

REGLE VIII.

L'Absolution de précaution a été pratiquée avant Clément III. quoiqu'elle ne paroisse pas exprimée en ces termes avant ce Pape.

Anno 1160.

La premiere partie de la régle est fondée sur ce que Alexandre III. chap. 16. *de appel.* parle de l'absolution de précaution, car il approuve l'absolution d'une excommunication nulle, qui se donne dès l'entrée du procès ; outre cela, Innocent III. cap. 40. *de sent. excom.* dit que c'étoit la coutume de l'Eglise Romaine, d'absoudre *ad cautelam*, de l'excommunication manifestement nulle, avant qu'elle eût été déclarée telle.

Anno 1198.

La seconde partie, est fondée sur ce que le chap. 15. *de sent. excom.* est le plus ancien de ceux où l'on voit cette expression : *absolvere ad cautelam*, & ce chap. est de Clement III.

Anno 1188.

Remarquez sur l'absolution à cautele, que par le réglement pour les officialitez, fait par l'assemblée du Clergé de 1606. *Mem. du Clergé tom. 2. p. 8.* si quelqu'un a été excommunié faute de comparoir, & qu'il appelle de cette excommunication, il ne peut pas en être absous à cautele, parce, dit-on, que l'absolution décideroit la cause ; cette raison fait voir qu'il est parlé de l'absolution totale : car si on ne parloit que de l'absolution judicielle, donnée afin que l'appellant pût poursuivre l'appel, l'excommunication subsisteroit encore en ce

(*a*) C. 40. cité vers la fin. c. 2. 7. *de excom in 6.*
(*b*) C. 7. *de sent. excom.* §. Porro *in 6.* l'un & l'autre parle expressément de la régle.

qu'elle auroit de plus considérable, & il importeroit d'examiner sa validité ou invalidité.

REGLE IX.

ON a quelque sujet de croire, que dans les endroits où l'on absout des Censures incertaines & inconnuës avant que d'absoudre des pechez, on y absout aussi des Censures douteuses dont on a quelque connoissance.

Cette régle est fondée sur ce qu'il est improbable, que dans les mêmes endroits on s'arrêtât plus à des liens incertains & inconnus, qu'à des liens reconnus pour douteux, & qu'il y eût en même-tems deux pratiques si opposées.

Il s'ensuit delà, que comme dans la plus grande partie de l'Eglise Latine, on suit le Rituel Romain, selon lequel l'absolution des Censures devance toûjours les pechez, & que dans les Eglises qui ont des Rituels particuliers, on absout des Censures avant que d'absoudre des pechez, selon qu'on voit par les Rituels citez à la marge; on peut croire que dans l'Eglise Latine, c'est un usage commun, que d'absoudre des Censures douteuses.

Rit. de Paris, de Troïes, de Toul, de Bourdeaux.

SECTION III.

Absolution sans condition, ou avec condition.

REGLE PREMIERE.

TOutes les fois qu'on absout des Censures avant la satisfaction, l'absolution est sous condition ou expresse ou tacite, autrement elle seroit injuste.

Cette régle est une conséquence de ce que nous avons dit, que la satisfaction est une des conditions nécessaires à l'absolution : car il s'ensuit de-là, que la condition de la satisfaction doit être ou exprimée ou sous-entenduë, quand l'absolution précéde la satisfaction.

REGLE II.

LA condition de la satisfaction ne suspend pas l'effet de l'absolution des Censures, mais elle apprend seulement à l'absous ce qu'il doit faire, soit qu'elle soit sous-entenduë, soit qu'elle soit exprimée.

REGLE III.

IL n'est pas parlé dans le droit canon de l'absolution des Censures donnée sous des conditions qui en suspendent l'effet, mais il y est seulement parlé de celles qui se donnent sous des conditions penales.

REGLE IV.

LEs conditions apposées à l'absolution des Censures, sont penales toutes les fois qu'en absolvant des Censures, on oblige l'absous à faire quelque chose sous certaine peine, s'il ne la fait.

REGLE V.

DAns tout le droit canonique, il n'y a que deux exemples des conditions penales ajoutées à l'absolution des Censures.

C. 22. de sent. excom. in 6. Le premier est, si Pierre se trouvant en danger de mort, est absous par son Curé, d'une Censure réservée à l'Evêque, & que le danger passé, il manque de se presenter à l'Evêque, pour faire ce qu'il trouvera bon.

Ce qu'on a dit du danger de mort, se doit entendre aussi de tout empêchement légitime : en ce cas, la condition penale est apposée par le droit *ipso facto*, & cette peine consiste en ce que l'absous retombe dans la Censure, dont il a été absous, & il y retombe *ipso facto*.

C. 8. de off. jud. ord. Le second est, si l'Archevêque absolvant un homme excommunié par son Evêque, l'oblige de réparer le mal qu'il a causé, & de se presenter à son Evêque, pour en recevoir la pénitence qu'il a méritée, & que celui-ci pouvant faire l'un & l'autre, méprise de le faire. Ne dites pas que ce second cas, ne peut pas arriver, parce que l'Archevêque ne peut absoudre un homme excommunié par son suffragant qu'en cas d'appel, & qu'en ce cas, si l'excommunication est juste, il doit renvoïer l'appellant à son Evêque, afin qu'il en soit absous : que si elle est injuste, il ne peut renvoïer l'excommunié absous avec réserve de l'imposition de la pénitence à l'Evêque, sans l'exposer à être traité trop durement; qu'ainsi il n'y a point de cas où l'Archevêque puisse renvoïer l'appellant absous à l'Evêque, pour lui imposer penitence; ne parlez pas de la sorte, car le chap. 7. *de sent. excom. in 6°.* §. 3. apprend que le juge d'appel, peut validement absoudre l'appellant, lors même qu'il trouve que l'excommunication est juste.

En ce second cas, la condition penale est aussi apposée par le droit, la peine est la même que dans le précedent cas : mais elle n'est que de sentence à prononcer, au lieu que dans l'autre, elle est de sentence prononcée.

Remarquez en passant, que si un homme lié de Censures qui a été denoncé, retombe dans la même Censure pour n'avoir pas accompli la condition de l'absolution, il faut qu'il soit de nouveau dénoncé, afin que la même Censure ait ses effets exterieurs; la raison est, que la seconde faute doit être prouvée, comme la premiere : qu'ainsi comme pour ce sujet il a fallu dans le premier cas, une sentence qui déclarât que tel homme étoit lié de telle Censure, il en faut une pareille dans le second; qu'en un mot, il est de cette nouvelle Censure, comme de toute autre encouruë par le seul fait, ou par sentence.

REGLE VI.

AVant le treiziéme ſiécle, on ne voit pas dans le corps du droit canonique, que pour n'avoir pas ſatisfait à la condition de l'abſolution, on retombât dans la Cenſure dont on a été délié; après ce ſiécle, il n'y eſt plus parlé de cette rechûte.

Cette régle eſt fondée ſur ce que le plus ancien canon qui parle de cette rechûte, eſt le chap. 8. *de off. jud. ordin.* tiré d'Innocent III. & le plus recent eſt le ch. 22. *de ſent. excom. in 6.* qui eſt de Boniface VIII. Or ces deux Papes ſont du treiziéme ſiécle, le premier étant mort en 1216. & l'autre aïant été créé en 1294. & fini ſa collection en 1298.

REGLE VII.

1°. L'Abſolution des Cenſures ſous peine de rechûte dans la Cenſure, ſi on n'accomplit pas la condition de l'abſolution, s'appelle communément abſolution, *cum reincidentia.*

Cette premiere partie, ſe voit dans tous les livres qui traitent des Cenſures.

2°. Hors des cas exprimez dans le droit, la condition de la rechûte dans la Cenſure, ne peut être apposée que par ceux qui peuvent porter des Cenſures.

Cette deuxiéme partie eſt fondée ſur ce qu'en ajoutant la peine de Cenſure à la condition de l'abſolution, on porte en effet des Cenſures; & que dans les cas exprimez dans le droit, ce n'eſt pas celui qui abſout, qui frappe de Cenſure; mais c'eſt le droit lui-même qui le fait. Ainſi, ſi le confeſſeur qui abſout des Cenſures non réſervées, ordonnoit au penitent de ſe preſenter à l'Evêque, ſous peine de rechûte dans la Cenſure, la peine ſeroit nulle.

SECTION IV.

Abſolution tacite.

ON pourroit douter s'il y a des abſolutions tacites des Cenſures, comme il y a des diſpenſes tacites, des profeſſions tacites de l'état Religieux. C'eſt pour ôter ce doute, qu'on fait la régle qui ſuit.

REGLE UNIQUE.

NUl ne doit paſſer pour abſous d'une Cenſure par rapport aux hommes, s'il ne l'eſt expreſſément ſelon la forme de l'Egliſe, *C. 15. de ſent. excom.*

Clementine 4. *de sent. excom.*

ou que celui qui peut l'absoudre autrement, le déclare absous par quelqu'autre voïe.

On ajoûte ces mots : *par rapport aux hommes*, parce que par rapport à Dieu, un Censuré est absous dès qu'il est vraiment contrit, qu'il desire l'absolution, & qu'il ne tient pas à lui qu'il ne l'a reçoive, chap 28. *de sent. excom.*

Ces deux conséquences sont dans le ch. cité.

La deuxiéme se lit aussi dans la Clementine 4. *de sent. excom.*

Il s'ensuit delà, qu'encore qu'un homme lié de Censures, s'accommode avec sa partie, & que celui qui peut l'absoudre, communique avec lui, il n'est pas pour cela absous. Il faut excepter de cette conséquence, le cas auquel le Pape communiquant avec un Censuré dans les choses dont la Censure l'exclut, déclareroit que par cette communication il veut l'absoudre. On peut donner à cette absolution le nom d'absolution tacite, nonobstant que celui qui la donne, déclare qu'il veut la donner par cette action, de même qu'on donne le nom de profession tacite, à celle qui se fait par action, comme le port de l'habit des profez, ou de l'habit religieux au-delà du tems préfix pour le noviciat, quoique les canons déclarent qu'on devient profez par de telles actions.

SECTION V.

Absolution dans le for intérieur, ou dans le for extérieur.

IL paroît inutile d'avertir que par for intérieur on entend le tribunal de la conscience & de la penitence, & par for extérieur on entend le tribunal de la justice ou des procès ; mais il ne sera peut-être pas superflu, de faire remarquer que la division de l'absolution que l'on va expliquer, est des plus importantes, & de celles dont la connoissance est plus de pratique, & qu'afin qu'une absolution appartienne au for extérieur, il n'est pas nécessaire qu'elle se donne au lieu où se rend la justice, mais qu'il suffit qu'elle se donne hors du Sacrement de penitence.

REGLE PREMIERE.

L'Absolution des Censures dans le for intérieur, n'ôte que les effets intérieurs des Censures, & cette absolution regarde ordinairement les Censures occultes.

REGLE II.

On voit de ces Censures réservées dans le for intérieur ch. 6. sess. 24. *de ref.*

LA jurisdiction qui suffit pour l'absolution des pechez, suffit pour celle des Censures dans le for intérieur, si ce n'est qu'elles soïent réservées à l'égard même de ce for.

REGLE III.

EN fait de Censures non réservées, qui peut en absoudre dans le for intérieur, peut en absoudre dans le for extérieur.

Chap.

Le chap. 29. *de sent. excom.* déclarant que tout Prêtre peut absoudre des Censures non réservées, ne distingue pas en ce point le for intérieur du for extérieur.

REGLE IV.

DAns les cas suivans, l'absolution des Censures appartient au for intérieur.

1°. Quand elle se donne pour préparer à recevoir celle des pechez.

2°. Quand elle se donne en danger de mort & à raison de ce danger.

3°. Quand elle se donne en vertu du pouvoir d'absoudre des Censures occultes, concedé aux Evêques par le concile de Trente.

REGLE V.

L'Absolution des Censures dans le for extérieur, ôte tous les effets des Censures tant intérieurs qu'extérieurs, si elle est totale; elle n'ôte que ceux pour lesquels elle est donnée, si elle est particielle.

REGLE VI.

L'Absolution des Censures dans le for extérieur, n'est nécessaire que quand celui qui est lié de Censures, a été dénoncé.

La raison est, que hors de ce cas les Censures n'ont point d'effets extérieurs.

REGLE VII.

POur absoudre des Censures dans le for extérieur, il faut avoir jurisdiction dans ce for.

On peut objecter contre cette régle, que les simples Prêtres qui n'ont aucune jurisdiction dans le for externe, peuvent absoudre des Censures non réservées; mais on peut répondre que l'Église permettant à ces Prêtres d'absoudre des Censures pour l'un & l'autre for, elle leur donne jurisdiction dans le for externe pour cette absolution.

REGLE VIII.

1°. IL n'y a point d'espece de Censure, dont on ne puisse être absous dans l'un & dans l'autre for.

Cette premiere partie, est fondée sur ce qu'on peut être absous de chaque espéce de Censures, hors du sacrement de pénitence, & dans ce sacrement.

La forme commune de l'absolution des Censures dans le confessional, em-

ploïée à l'égard des ecclésiastiques, justifie ce qu'on dit ici par rapport au for intérieur *ego te absolvo ab omni vinculo excommunicationis, suspensionis & interdicti.*

2°. Il y en a dont on n'est suffisamment absous, que dans le for externe.

3°. Il y en a d'autres dont on peut être entierement absous, dans le for interne.

Ces deux dernieres parties de la régle, sont fondées sur ce que toutes les Censures, excepté l'excommunication mineure, ont des effets qui ne peuvent être ôtez que dans le for externe.

La raison de cette difference est, que dans le for interne, on n'absout des Censures que selon qu'elles empêchent de recevoir les sacremens. Or l'excommunication mineure est la seule des Censures qui n'ait point d'autre effet que d'empêcher la reception des sacremens.

ARTICLE VII.

Effet de l'absolution des Censures.

On a assez expliqué l'effet de l'absolution des Censures, en la mettant parmi les voïes par lesquelles finissent les Censures; car on a par-là fait entendre qu'elle rétablit dans la communion des biens, dont elles excluent. Voilà pourquoi on n'a plus rien à dire sur cet effet, que ce qui est contenu dans la régle qui suit.

REGLE UNIQUE.

C. 6. caus. 24. q. 1.

L'Absolution canonique des Censures, ne délie pas moins devant Dieu que devant les hommes, dans le Ciel que sur la terre.

La raison est, qu'il faut entendre des Censures comme des pechez; la promesse que Jesus-Christ a faite à son Eglise, dans la personne de S. Pierre & dans celle de tous ses Apôtres, que ce qu'elle délieroit sur la terre, seroit delié dans le Ciel.

ARTICLE VIII.

Proprieté de l'absolution des Censures.

Toutes les régles de ce §. 2. dans lesquelles il est parlé de l'absolution nulle ou injuste des Censures, comme encore de la nécessité & de l'utilité de cette absolution, appartiennent à cet article comme à ceux sous lesquels elles ont été mises: car l'injustice & l'invalidité, sont, en quelque façon, les proprietez de l'absolution des Censures, aussi-bien que la nécessité & l'utilité de cette même absolution. C'est aussi pour cette raison, qu'après avoir indiqué les endroits de ce §. 2. dans lesquels on peut trouver la matiere de cet article, on se contentera de mettre ici les régles suivantes.

REGLE PREMIERE.

L'Absolution des Censures, donnée par une personne qui n'a pas droit d'en absoudre, telle qu'est communément un laïque quoique religieux, est nulle.

Elle est formellement dans le c. 11. *de privil.*

Que si l'on objecte le §. *Eos* du chap. cité, où il est ordonné à l'Archevêque de Lyon à qui il est addressé, de remettre dans la suspense ceux que les Hospitaliers Religieux laïques avoient rétablis dans leurs fonctions, on peut répondre que le Pape n'ordonne pas par cette expression, de suspendre de nouveau ces Prêtres; mais de leur faire observer la premiere suspense que ces Religieux leur avoient fait violer en les remettant dans leurs fonctions.

Que si l'on ajoûte qu'il n'est pas parlé dans ce chap. du violement de la suspense, ni de la peine qui la suit, ni de la dispense nécessaire aux violateurs pour exercer leurs ordres: on peut répondre que le Pape n'ordonne de remettre dans la suspense les Prêtres dont il s'agit, qu'après qu'il a dit expressément, qu'ils ont été témerairement rétablis, & que par-là il fait assez entendre qu'ils ont violé la suspense, & que ce violement a eu ses suites ordinaires qu'il faut faire cesser par la dispense.

REGLE II.

L'Absolution obtenuë sur un exposé faux ou insuffisant, est nulle, ou insuffisante.

C. 5. *de off. ordin.*

C. 27. *de sent. excom.*

Dans le premier des chap. citez à la marge, un excommunié qui se fait absoudre en exposant qu'il est excommunié pour une autre cause, que pour celle que pour laquelle il est excommunié, est déclaré mal absous. Le second déclare non suffisamment absous celui qui étant excommunié pour deux causes, n'en a exposé qu'une.

ARTICLE IX.

Peine du mépris de l'absolution des Censures.

Quoiqu'on n'ait qu'un mot à dire sur le sujet de cet article, ce mot est assez remarquable pour être mis sous un article.

REGLE UNIQUE.

Quand on méprise si fort l'absolution des Censures dont on est lié *(a)*, qu'on passe un an entier sans en demander l'absolution, on devient suspect d'heresie, & l'on doit être traité comme heretique.

Le ch. *de heret.* §. *Credentes* traite comme heretiques ceux dont parle cette régle.

(a) C. 3. sess. 25. *de ref.* En lisant cet endroit il faut s'arrêter à ces mots: *Censuris annexus in illis* qui montrent, ce semble, que le conc. ne parle pas seulement de l'excommunication, mais encore de toutes les autres Censures.

Par la soixante-sixiéme des régles de la chancellerie de Rome, établies ou publiées par Innocent X. ceux qui restent un an dans les Censures dont ils sont liez, ne joüissent pas du fruit de l'absolution génerale, qui se donne dans les rescrits de grace; il en est de même de ceux qui restent quatre mois dans les Censures qu'ils ont encouruës pour le crime de faux, & autres semblables, réservées au Pape & nommément exprimées dans cette régle soixante-sixiéme.

La raison de la régle est, qu'une telle conduite donne lieu de croire qu'on pense mal de l'autorité de l'Eglise, & qu'on en fait aussi peu de cas que les heretiques en font; cette raison fait voir que la peine dont parle la régle, n'est pas propre au mépris de l'excommunication : mais qu'elle regarde les mépris des autres Censures, car elle a lieu dans toutes les Censures.

Conséquences qu'on peut tirer de tout ce qui est contenu dans ce §. touchant l'absolution des Censures non réservées.

En tirant ces conséquences, on s'arrêtera principalement à celles qui font voir, en quoi l'absolution des Censures & celles des pechez conviennent, & en quoi elles different; & on le fera, soit parce que les plus considérables peuvent aisément se réduire aux rapports & aux différences qu'il y a entre ces deux sortes d'absolutions, soit parce qu'en comparant ainsi l'absolution des Censures avec celle des pechez, ce qu'on en remarque se conçoit & se retient avec moins de peine; soit enfin, parce que cette comparaison remet dans l'esprit des choses nécessaires à sçavoir touchant l'absolution des pechez.

De ce qu'on a vû dans ce §. il s'ensuit. 1°. Qu'on peut-être absous des Censures, tant dans le for intérieur, que dans le for extérieur.

2°. Que dans l'un & dans l'autre for, il faut de la jurisdiction, pour absoudre des Censures.

3°. Que cette jurisdiction est ordinaire ou déleguée.

4°. Que ceux en qui elle est ordinaire, peuvent communiquer à d'autres le pouvoir qu'ils ont d'absoudre des Censures.

5°. Que ceux en qui elle est déleguée, ne le peuvent pas, si ce n'est qu'il leur soit permis de sous-déleguer.

6°. Que comme l'Eglise n'a jurisdiction que sur les vivans, il n'y a que ceux-ci qui puissent être totalement absous des Censures.

7°. Qu'à l'égard des Censures encouruës, qui ne sont pas pour un tems déterminé, on ne peut recouvrer les biens dont elles privent, si on n'en est absous.

8°. Qu'il en est de même de celles qu'on croit, ou qu'on doute avoir encouruës.

9°. Qu'à l'égard des Censures, dont la nullité est évidente, ou que sans fondement suffisant on craint avoir encouruës, il n'est pas nécessaire de se faire absoudre; mais qu'il n'y a point de mal de le faire par précaution.

10°. Que l'absolution doit être libre, donnée pour de justes causes.

11°. Que la satisfaction ou faite ou promise avec serment, doit la préceder.

12°. Que quand on manque à accomplir la condition de l'abſolution, on retombe dans la Cenſure, ſi cette peine eſt jointe à la condition.

13°. Qu'à proprement parler & dans la rigueur, il n'y a point d'abſolution tacite des Cenſures.

14°. Que l'abſolution expreſſe qu'on en donne, délie devant Dieu, comme devant les hommes.

15°. Qu'on ne peut la mépriſer, ſans ſe rendre ſuſpect d'héreſie.

Il s'enſuit encore delà, que l'abſolution des Cenſures & celle des pechez, conviennent en ces points.

1°. Il faut de la juriſdiction pour l'une & pour l'autre.

2°. Il faut juſte cauſe, & entr'autres la volonté de ne plus faire ce qui eſt la matiere de l'abſolution.

3°. Comme on peut être abſous d'un peché veniel ſans l'être des autres, on peut recevoir l'abſolution de quelque Cenſure, ſans la recevoir des autres.

4°. L'une & l'autre doit être libre.

5°. Tout Prêtre approuvé peut abſoudre des Cenſures non réſervées, comme il peut abſoudre des pechez non réſervez les perſonnes pour leſquelles il eſt approuvé.

6°. Il n'eſt pas néceſſaire que celui qui abſout des Cenſures de droit, ait juriſdiction dans les lieux où elles ont été encouruës, de même qu'il n'eſt pas néceſſaire que celui qui abſout des pechez, ait juriſdiction dans les lieux où ils ont été commis.

7°. Il y a des cas où l'abſolution des Cenſures eſt nulle, ſi on en cache quelqu'une à celui à qui on la demande, de même qu'il y en a où l'abſolution des pechez eſt nulle, ſi on en cache quelqu'un à celui qui la donne.

8°. Comme l'abſolution des pechez devient quelquefois inutile, ſi on manque à faire ce qu'on a promis; de même en pareil cas l'abſolution des Cenſures devient auſſi inutile.

Il s'enſuit enfin, de ce ſecond §. que l'abſolution des Cenſures & celle des pechez, different en ces points.

1°. On peut communément être validement abſous d'une Cenſure, ſoit de même, ſoit de diverſe eſpece, ſans être abſous des autres; cela ne ſe peut à l'égard des pechez mortels.

2°. Tout homme qui à raiſon de ſon office peut abſoudre des Cenſures, en peut auſſi commettre l'abſolution; tout homme qui à raiſon de ſon bénefice peut abſoudre des pechez, ne peut pas en commettre l'abſolution : on en a un exemple ſenſible dans le Curé.

3°. En fait d'abſolution de Cenſure, ſi on la donne ſur promeſſe de ſatisfaction, on fait confirmer cette promeſſe par ſerment. Cela ne ſe fait pas en pareil cas en matiere d'abſolution des pechez.

4°. L'abſolution des Cenſures peut ſe demander par procureur, ſe donner à un abſent, & par lettre, l'exemple en eſt journalier dans les reſcrits de Rome, le Pape y abſout toûjours des Cenſures; rien de tout cela n'a lieu dans l'abſolution des pechez.

5°. Il y a des paroles tellement nécessaires pour l'absolution des pechez, que si on la donne sans ces paroles, elle est nulle ; il n'y en a point de semblables pour celle des Censures.

6°. Il n'y a point de peché dont on puisse être absous après la mort ; il y a des Censures dont on peut absoudre un mort.

7°. La douleur nécessaire à l'absolution des pechez mortels, doit être universelle ; il n'en est pas de même de la douleur nécessaire à l'absolution des Censures.

Remarquez sur ces differences 1°. qu'il y en a quelques-unes qui sont de droit divin ; telles sont la premiere, la sixiéme & la septiéme, & que les autres sont de droit ecclesiastique. 2°. que si par le droit divin, on peut être absous d'une Censure sans l'être de l'autre, & qu'on ne puisse être absous d'un peché mortel, sans l'être des autres ; c'est que le peché mortel ne peut être ôté que par la grace sanctifiante opposée à tous les pechez mortels ; au lieu que la Censure est ôtée par la volonté de l'Eglise, qui n'est opposée qu'à celle qu'elle regarde.

3°. Que la douleur nécessaire à la rémission des pechez mortels, regarde le peché par rapport à la coulpe ou à l'offense de Dieu, laquelle ne peut être véritablement detestée, si elle ne l'est dans tous les pechez mortels qu'on a commis ; car la raison qui fait detester un peché mortel consideré de cette façon, fait aussi detester tous les autres. La douleur au contraire, nécessaire à l'absolution de la Censure, regarde le peché par rapport à la peine. Or, on peut être fâché d'un peché par rapport à la peine, sans l'être de l'autre consideré de la même façon ; d'où il s'ensuit, que la douleur requise pour la rémission du peché mortel, doit être universelle, & que la douleur particuliere suffit à l'absolution des Censures. 4°. que l'absolution des pechez donnée après la mort ne sert de rien, si ce n'est que quelque Censure ou quelqu'autre peine qui dure encore après la mort, y soïent attachées ; au lieu que l'absolution des Censures est nécessaire après la mort, quand elles privent des suffrages de l'Eglise ou de la sépulture qui sont des biens de cette vie, dont les morts sont capables.

---

§. III.

Absolution des Censures réservées.

Les mêmes raisons qui nous ont déterminés à sous-diviser en articles le §. précedent, nous portent à en faire autant de celui-ci ; il sera donc sous-divisé en huit articles, dans lesquels on verra. 1°. Quelles sont les causes & les effets de la réserve. 2°. quelles sont les Censures que le droit réserve à l'Evêque. 3°. quelle difference il y a entre le Pape & les Evêques, en fait de Censures réservées. 4°. en quoi les Evêques & les Prêtres different sur le même sujet. 5°. s'il y a des Censures specialement réservées aux Evêques. 6°. comment finit la réserve des Censures. 7°. en quoi conviennent & different la réserve des Censures & celle des pechez. 8°. si parmi les Censures de sentence à prononcer, il y en a qui soïent réservées.

Mais avant que de commencer, il faut avertir que dans le titre 3. articl. 2. §. 4. de ce traité des Censures en géneral, il y a plusieurs régles qui conviennent parfaitement au present §. de l'absolution des Censures réservées, & qu'il est bon de les revoir afin d'en rappeller le souvenir, & de ranger dans son esprit tout d'une suite, ce qui regarde la réserve des Censures.

ARTICLE PREMIER.

Causes & effets de la réserve des Censures.

ON joint ensemble toutes les causes de la réserve des Censures, parce qu'il n'y a qu'un mot à dire sur chacune; qu'ainsi les titres seroient trop multipliez, si on traitoit de chacune sous un titre particulier: on ajoûte aux causes de cette réserve ses effets, parce qu'ils se rapportent à une de ces causes, sçavoir la fin.

REGLE PREMIERE.

IL est sans doute que quiconque peut ordonner des Censures, peut aussi s'en réserver, c. 29. *de sent. excom.*

REGLE II.

LA réserve des Censures peut venir autant du droit non écrit, que du droit écrit.

Extravag. 1. *de privil.* §. *Incendiaries*, marque les Censures réservées de droit non écrit à l'Evêque.

Le mot *consueverunt* qu'on voit à la fin du chap. 8. collect. 2. *de sent. excom.* prouve la deuxiéme partie de cette régle seconde.

REGLE III.

DAns tout le corps du droit canonique, on ne voit aucune réserve de Censures, faite par d'autres que par des Conciles & par des Papes.

REGLE IV.

ON y lit pourtant des endroits qui montrent que les Evêques peuvent se réserver des Censures.

Tel est entr'autres le ch. 29. *de sent. excom.* On voit la même chose dans le ch. 7. sess. 14. Cet endroit du concile s'étend aussi à tous ceux qui tiennent lieu d'Evêque à ceux qui leur sont soumis, parce qu'il n'y a point de raison de le restraindre à eux.

REGLE V.

LEs Censures portées pour des cas de conséquence, tels que ceux qui regardent des crimes énormes, sont la matiere propre à la réserve.

Delà vient que comme ces cas sont punis plus souvent d'excommunication majeure que de suspense, rarement d'interdit & jamais d'excommunication mineure ; il y a beaucoup plus d'excommunications majeures réservées que de suspenses, très-peu d'interdits réservez, & nulle excommunication mineure réservée. *(a)*

REGLE VI.

C. 19. *de preb.* C. 8. *de temp. ord.* C. 1. *de immuni. eccl.* Collect. 2.

IL ne convient pas seulement à la Censure de sentence prononcée, mais encore à celle qui est de sentence à prononcer, d'être réservée.

REGLE VII.

CEux en faveur de qui le droit réserve expressément des Censures sont :

Le Pape. *(b)*
Les Patriarches. *(c)*
Les Légats. *(d)*
Les Evêques.
Les supérieurs réguliers.

Nous mettons ceux à qui il est permis par le droit d'absoudre des Censures réservées parmi les personnes en faveur de qui la réserve a été faite, parce qu'en les considérant par rapport à leurs inferieurs, la Censure leur est réservée.

Nous traiterons en particulier de la réserve faite aux Evêques, par les raisons que nous toucherons en cet endroit.

Le ch. 13. *de sent. excom.* en fait de même.

Le ch. 33. *de sent. excom.* parle de l'absolution des Censures réservées, donnée par les supérieurs réguliers,

REGLE VIII.

LA forme de la réserve consiste en ce que l'absolution d'une Censure, n'est attribuée qu'à certaine personne.

( ) L'auteur de la Pratique des cas réservez au Pape & aux Evêques d'Italie, croit que l'Evêque pourroit se réserver l'excommunication mineure qui s'encourt par des fautes legeres, mais afin que la réserve fut juste, il faudroit la restraindre aux cas considérables ausquels on peut y tomber.

(b) Dans le seul corps du droit canon il y a vingt excommunications réservées au Pape, on les verra dans le ch. des excommunications réservées.

(c) Le ch. 29. *de preb.* parle de la réservation au Patriarche.

(d) Le ch. 4. *de off. leg.* parle de la réservation faite au Légat.

REGLE

REGLE IX.

ON ne lit dans le droit que trois fins de la réserve des Censures ; il y en a deux qui y sont distinctement exprimées, l'autre en est tirée sans aucune violence.

La premiere, est de faire que le canon qui porte la Censure, soit mieux observé. *C. 29. de preb.*

La seconde, est de faire honorer les siéges ou la dignité de ceux à qui elle se fait. *Là même.*

La troisiéme *(a)* est de faciliter la correction du peuple chrétien.

On étend à la réserve des Censures ce que le concile dit de celle des pechez, fondé sur la conformité de l'une avec l'autre.

REGLE X.

LEs fins de la réserve sont aussi ses effets ; mais outre ceux-là elle en a encore un qui lui est comme essenriel, qui est de lier les mains pour l'absolution à tout autre qu'à celui à qui elle est faite. *C. 13. de vit. & hon. cler. c. 29. de sent. excom.*

REGLE XI.

COmme il y a des Censures *ab homine* & d'autres *à jure*, il y a aussi des réserves *ab homine* & d'autres *à jure* ; & comme les Censures *ab homine* finissent avec l'autorité de la personne qui les porte, & que les Censures *à jure* durent autant que la loi qui les ordonne, les réserves *ab homine* périssent avec l'autorité de la personne qui les fait, & les réserves *à jure* ont le sort de la loi qui les inrroduit.

La réserve est *à jure*, quand elle est étenduë jusqu'aux successeurs, ou quelle est faite au siége & non à la personne, autrement elles sont *ab homine*.

Par exemple, toutes les réserves qui se font par loi, ordonnance, statut, sont *à jure*, & celles qui se font par commandement, sont *ab homine* ; ainsi si l'Evêque informé que certains pechez sont fort communs dans certaines communautez, & qu'il y a long-tems qu'ils y régnent, y attache quelques Censures *ipso facto*, & deffend verballement aux superieurs de ces communautez d'en absoudre, leur enjoignant de lui renvoïer ou à ses Grands-vicaires ceux qui y tomberont, la réservation sera *ab homine*, parce qu'elle sera par commandement, & par conséquent elle finira avec l'Evêque ; au lieu que si l'Evêque se réserve certaines Censures dans ses ordonnances synodales, ou dans son rituel, ou dans

(a) C. 7. sess. 14. §. *Magnopere*. Cette troisiéme fin se voit encore dans l'Extravag. 3. *de pœnit. & remis.* où Paul II parlant de la réserve des pechez dit que *facilitas veniæ peccandi tribuit incentivum*, paroles prises du Concile de Latran sous Innocent III.

la liste des cas réservez, dressée par ordonnance, la réserve sera *à jure*, & ne finira que par la révocation du successeur, supposé qu'il ne l'ait pas faite lui-même.

ARTICLE II.

Quelles sont les Censures que le droit canonique réserve aux Evêques.

REGLE PREMIERE.

DAns le decret de Gratien, il n'y a point de Censure réservée aux Evêques.

Elle est fondée sur ce que dans ce livre il n'y a qu'une Censure de droit réservée, & elle est réservée au Pape, c'est l'excommunication qu'on encourt en maltraitant les personnes consacrées à Dieu par leur état.

REGLE II.

DAns les décretales il n'y a que trois excommunications qui soient réservées aux Evêques, encore ne le sont elles qu'en certains cas.

C. 17. *de sent. excom.* C. 11. *de sent. excom.* La premiere est, l'excommunication qu'on encourt en maltraitant les clercs, & celle-ci n'est réservée aux Evêques, qu'aux cas dans lesquels les mauvais traitemens ne sont pas énormes ou atroces, ou qu'il y a de justes causes qui empêchent d'aller à Rome, telles que sont celles qui se prennent de l'âge dans les impuberes & dans les vieillards, du sexe dans les femmes laïques, de la cloture dans les Religieuses, de la foiblesse du corps dans les valetudinaires, du défaut de liberté dans les prisonniers, dans les captifs; de la crainte des embûches dans le chemin, dans ceux qui ont des ennemis capitaux. Le chap. 11. parle de ce dernier cas, le chap. 58. parle des autres.

C. 19. *de sent. excom.* La deuxiéme est celle qui est portée contre les incendiaires volontaires, & celle-ci n'est réservée aux Evêques, que quand les incendiaires ne sont pas dénoncez.

C. 22. Là-même. La troisiéme est l'excommunication dont sont frappez ceux qui avec infraction pillent les Eglises; & celle-ci n'est non plus réservée aux Evêques, que hors le cas de la dénonciation.

Remarquez sur ces deux dernieres excommunications. 1°. que les chap. qui en parlent, ne les réservent pas expressément aux Evêques avant la dénonciation, mais qu'on l'infere de ce qu'ils les réservent au Pape après la dénonciation. 2°. que la réserve étant une chose odieuse, celle de ces deux cas ne peut être étenduë aux autres cas semblables. 3°. que si après la dénonciation ces excommunications sont réservées, c'est que par la dénonciation les crimes qui en sont punis deviennent beaucoup plus scandaleux.

REGLE III.

ON a lieu de croire que selon même le droit des décretales, les Censures réservées au Pape sont réservées aux Evêques, dans tous les cas où l'excommunication qu'on encourt en maltraitant les clercs, leur est réservée.

Cette régle est fondée sur le chap. 29. *de sent. excom.* §. *Verum*, & sur ce que ces cas sont des cas d'équité & même de justice, puisqu'ils sont pris ou de la legereté de la matiere, ou des justes empêchemens. Chap. 11. 58. *de sent. excom.*

Remarquez que le chap. 14. *de sent. excom.* selon qu'il est dans la troisiéme collect. chap. 3. confirme cette régle, quoiqu'il ne parle que de la Censure qu'on encourt en maltraitant des clercs : car Clement III. consulté sur divers cas parmi lesquels il y en avoit un qui regardoit l'absolution de cette Censure, répondit sur ce cas, que l'Evêque peut absoudre ceux qui étant en païs éloignez de Rome, sont légitimement empêchez d'y aller ; cette circonstance donne lieu d'étendre sa décision à tous les cas où elle se trouve. Ajoutez qu'il n'y a rien de nouveau dans sa réponse, mais qu'elle ne contient que ce que les anciens ont enseigné, par où il fait entendre que les anciens ont cru qu'en fait de réserve faite au Pape, l'Evêque peut absoudre dès qu'il y a des empêchemens légitimes de s'adresser au Pape.

REGLE IV.

DAns le sexte, les clementines, les extravagantes tant communes que de Jean XXII. il n'y a aucune Censure réservée aux Evêques, qu'aux cas de la régle précedente.

On peut objecter la premiere Extravag. *de privil.* qui semble montrer que toute excommunication majeure est réservée aux Evêques ; car elle dit que tout peché puni d'une telle excommunication, leur est réservé ; ce qui ne paroît venir que de ce que cette excommunication leur est réservée. On peut répondre. 1°. que l'Extravag. objectée ne regarde les Evêques que par rapport aux religieux. 2°. qu'elle regarde seulement la réserve des pechez, & nullement celle des Censures.

REGLE V.

DAns le concile de Trente il n'y a point de nouvelle réserve en faveur du Pape, il réserve aux Evêques tous les cas occultes des Censures qui étoient déja réservez au Pape. C. 6. sess. 24.

REGLE VI.

EN fait de réserve de Censure, le Concile de Trente n'a pas introduit la distinction des Censures occultes d'avec les publiques.

On la voit long-tems auparavant dans les decretales, quoiqu'avec petite différence c. 19. 22. *de sent. excom.* où des Censures sont réservées au Pape, si elles sont dénoncées, & laissées aux Evêques si elles ne sont pas dénoncées : sur quoi il faut remarquer que les decretales demandoient davantage afin qu'une Censure fût jugée publique, que le concile ne demande pour ce sujet : car, selon les decretales, la dénonciation étoit nécessaire, & celle-ci renferme non-seulement la sentence qui déclare qu'un homme a encouru la Censure ; mais encore la publication de cette sentence ; au lieu que selon le concile de Trente, il suffit que le cas de la Censure soit porté au for contentieux, avec quelque effet pourtant, qui rende ce cas certain & public, tel qu'est la confession de l'accusé, faite en justice, ou la conviction du même accusé.

REGLE VII.

IL est sans difficulté que les Censures réservées aux Evêques avant le concile de Trente, leur sont encore réservées après ce concile.

Cette régle est fondée sur ce que le concile a eu dessein d'étendre & non de restraindre le pouvoir des Evêques sur ce sujet.

REGLE VIII.

DEpuis le concile de Trente il n'y a point de genre de Censure réservée au Pape, qui ne le soit aussi aux Evêques en certains cas ; il y en avoit auparavant.

Cette régle est fondée sur ce qu'on ne voit auparavant aucune suspense, aucun interdit réservez au Pape, qui le fussent en certains cas aux Evêques.

REGLE IX.

DEs Censures portées par le concile de Trente, il y en a deux que les Papes se sont réservées.

1°. L'excommunication touchant le duel. 2°. l'excommunication touchant l'entrée dans les Monasteres des Religieuses, cette réserve n'est pas reçûë en France.

Piacesius *de offic. vitar.* pag. 93. marque par qui & en quel tems cette réserve a été faite.

Par les Rituels de l'Eglise de France, le duel & l'entrée dans les Monasteres de Religieuses, sont réservez aux Evêques.

REGLE X.

PArmi les nouvelles réserves faites par les Papes posterieurs au concile de Trente, on n'en voit point qui soïent reçûës en France.

On dit *les nouvelles* à cause de la Bulle de Pie V. touchant la simonie & la confidence, laquelle est à la verité posterieure au Concile de Trente; mais elle ne contient pas une réserve nouvelle. *Voiez l'Extravag. 2. de simon.*

REGLE XI.

LEs réserves faites après le concile de Trente doivent être interpretées selon ce concile, si ce n'est que les Papes qui les font, donnent à entendre qu'ils ne prétendent pas s'y conformer.

La raison est, que le concile de Trente contient en ce point le droit commun, & toutes les additions faites au droit commun doivent être interpretées selon le droit commun, s'il n'apparoît que ceux qui les font, ont voulu s'en écarter.

REGLE XII.

LE decret dont parle la Pratique des cas réservez pag. 25. par lequel les Censures réservées le sont même dans le cas de nécessité, si elle n'est extrême, & dans les cas de légitime empêchement, ne regarde pas les ordinaires, mais seulement les privilégiez. De Clément VIII.

Ce decret a été publié en 1602. & 1607. il n'a été fait que pour restraindre les priviléges.

REGLE XIII.

SI l'ordinaire est lié de Censures à lui réservées par le droit commun ou par quelqu'autre non émané de son autorité, il peut en être absous par son confesseur ou par tout autre à qui il en communiquera le pouvoir.

La raison de la régle est, que comme il peut commettre son pouvoir en faveur des autres, il le peut aussi en sa faveur; autrement il seroit de pire condition que ceux qui lui sont soûmis.

La raison de la restriction est, que le legislateur n'est pas compris dans les peines portées par ses loix.

REGLE XIV.

IL est faux que l'absolution des excommunications majeures portées par le droit, & non expressément réservées, n'appartienne qu'aux Evêques.

La régle se tire du chap. 29. *de sent. excom.* où Innocent III. fondé sur ce grand principe, que quand le legislateur ne se réserve pas l'absolution d'une Censure, il l'abandonne aux autres, décide qu'un simple Prêtre peut absoudre ceux qui communiquent avec des personnes nommément excommuniées.

Que si l'on objecte qu'il ne s'agit dans ce chap. que de l'excommunication mineure, & que dans la régle il est question de l'excommunication majeure, on répond que le principe est général, & l'application particuliere, & ce chap. n'est cité que pour le principe.

On peut encore objecter l'Extravag. *inter cunctas de privil.* ou dans un ample privilége que Benoît II. donne aux religieux, touchant le pouvoir de confesser; il leur deffend de recevoir à la confession les excommuniez,& il en rend cette raison, qu'il n'est pas convenable que les religieux absolvent de leurs pechez, ceux qu'ils ne peuvent absoudre de leurs excommunications.

Mais on peut répondre. 1°. que quand Benoît II. deffend aux religieux de recevoir à la confession les excommuniez, il ne parle que des excommuniez dont les excommunications sont réservées aux Evêques, car il n'y a pas un mot dans toute cette Extravagante qui marque que Benoit II. veuille établir un droit nouveau, touchant l'absolution de l'excommunication majeure. D'autre part dans tout le corps du droit canonique, on ne voit pas un endroit qui réserve aux Evêques l'excommunication majeure. 2°. que cette réserve de l'absolution de l'excommunication majeure aux Evêques,ne regarde que les religieux ausquels Benoit permettoit de confesser sans qu'ils fussent approuvez par les Evêques, & que pour ce sujet il avoit plû à ce Pape de restraindre leur pouvoir touchant certains points, 3°. que l'Extravag. *inter cunctas*, a été abolie par Clement V. en ce qui touche les priviléges des religieux.

C. Dudum de sepulturis.

Il ne sert de rien de dire que l'Extravag. *inter cunctas*, a été abolie par rapport à ce qu'elle avoit de désavantageux aux Evêques, & que la Clementine citée renouvelle expressement la deffense que l'Extravagante avoit faite aux religieux, d'absoudre les excommuniez par le droit: car il sera toûjours vrai que le canon ne parlant que des religieux, les Censures de droit ne seront réservées aux Evêques, que par rapport aux religieux qui ne peuvent confesser que par privilége.

Mais quand cette absolution auroit été réservée aux Evêques, elle ne le seroit plus depuis long-tems; car. 1°. qu'on parcoure les plus anciens rituels, où les cas réservez à l'Evêque soient ramassez, on verra qu'il y a dans le droit plusieurs pechez punis d'excommunication *ipso facto*, qui ne se trouvent pas parmi ces cas: or ils s'y trouveroient si l'absolution de l'excommunication majeure qui y est attachée, étoit réservée aux Evêques, car dès que la Censure attachée à un peché, est réservée, le peché l'est aussi, du moins jusqu'à l'absolution

de la Cenſure. 2°. Il y a plus d'un ſiécle que les Prêtres abſolvent de l'excommunication avant que d'abſoudre des pechez.

On le voit par la formule de l'abſolution du rituel de Pie V. Or on ne peut pas dire que par excommunication, on entend l'excommunication mineure; car depuis Gregoire IX. chap. 59. *de ſent. excom.* par excommunication, on doit entendre la majeure.

On le voit encore par le decret de la congregation, touchant les cas réſervez fait en 1602. & envoïé à l'Archevêque de Naples, qui deffend aux ordinaires de ſe réſerver les cas que le droit punit de l'excommunication majeure. Or ſi l'abſolution de telle excommunication eût été réſervée aux Evêques, en vain auroient-ils mis parmi les cas réſervez les pechez auſquels l'excommunication majeure eſt attachée, & ſans juſte cauſe les auroit-on repris de multiplier trop par cette réſerve le nombre des cas réſervez. Piaceſius pag. 111. 112. 113. rapporte ce decret, on le voit auſſi dans la Pratique des cas réſervez, p. 7.

On pourroit objecter contre la ſeconde régle de l'art. 2. laquelle ne met que trois excommunications réſervées aux Evêques, on pourroit dis-je, objecter le chap. 29. *de ſent. excom.* qui apprend que l'excommunication du complice eſt réſervée à l'Evêque, quand l'excommunication de l'Auteur du crime lui eſt réſervée. On peut répondre. 1°. que ce chap. paroît parler de l'excommunication *ab homine*, dont il ne s'agit pas dans la régle, car rendant raiſon pourquoi celui qui communique avec un excommunié dans ſon crime, doit être abſous par celui qui a porté l'excommunication; il dit que c'eſt parce que ce complice peche contre celui qui a condamné le coupable. Outre cela oppoſant l'excommunication de celui qui participe au crime de l'excommunié, à l'excommunication de celui qui communique avec lui en choſes indifferentes, il dit que celle-ci vient du droit, & celle-là vient du juge. 2°. Quand ce chap. parleroit de l'excommunication de droit de laquelle il eſt queſtion, il n'augmenteroit pas le nombre des excommunications réſervées à l'Evêque par les decretales: car l'excommunication du complice eſt de même condition que l'excommunication du principal coupable, & par conſéquent, comme dans l'excommunication qu'on encourt en maltraitant les perſonnes conſacrées à Dieu, le complice eſt compris avec le coupable; l'excommunication qu'on objecte ſeroit renfermée dans la premiere de celles qu'on a ramaſſées ſous la régle 2.

ARTICLE III.

Difference qu'il y a entre les Evêques & le Pape touchant la réſerve des Cenſures.

REGLE UNIQUE.

EN fait de réſerve de Cenſures, les Evêques ne different du Pape qu'en ces points.

1°. Le droit ne réſerve aucune Cenſure aux Evêques, dont le

Pape ne puisse absoudre dans les cas même qui appartiennent aux Evêques, il n'en est pas de même des Evêques à l'égard du Pape.

La raison est, que la réserve que le droit fait aux Evêques, ne regarde pas le Pape, mais ceux qui sont inférieurs aux Evêques, & celle qu'il fait au Pape, regarde les Evêques; d'où vient que le Pape concourt avec les Evêques dans les Censures réservées aux Evêques par le droit, au lieu que les Evêques ne peuvent concourir avec le Pape dans les Censures réservées au Pape.

C. 6. sess. 24. 2°. La réserve faite aux Evêques ne regarde que le for intérieur & les Censures non publiques, excepté les cas de la régle 2. de l'art. second. La restriction de la même réserve au for intérieur, n'est pas reçûë en France.

Ibid. 3°. Dans le droit il n'y a point de Censure réservée dont le Pape soit obligé d'absoudre par lui-même. Il y en a une dont l'Evêque ne peut absoudre que par lui-même, c'est d'heresie. Cette réserve speciale ou personnelle n'est pas d'usage en France.

Là-même. 4°. Le droit dit expressément, qu'à l'égard des Censures réservées au S. siége dont le concile de Trente permet l'absolution aux Evêques dans les cas où elles sont occultes, nul ne peut en absoudre s'il n'a pour cela une commission particuliere de son Evêque, mais il ne dit nulle part que le vicaire ou le légat du Pape aïent besoin d'une commission particuliere pour absoudre des Censures réservées au Pape; bien davantage, il dit d'une des plus considérables (C. 4. de off. leg.) qui est celle qu'on encourt en battant injustement des clercs, que le légat peut en absoudre en vertu de sa commission commune de légat.

En France, il ne faut point de commission particuliere pour absoudre des cas réservez aux Evêques par le concile de Trente; mais il suffit d'avoir une commission génerale pour l'absolution des cas réservez, ou d'être Grand-vicaire, sans clause particuliere pour cette absolution.

ARTICLE IV.

Pouvoir de l'Evêque touchant les Censures réservées au Pape, comparé avec le pouvoir des Prêtres de son diocèse, par rapport à celles qui lui sont réservées.

REGLE UNIQUE.

LEs Prêtres ont moins de pouvoir touchant les Censures réservées aux Evêques, que les Evêques n'en ont touchant les Censures réservées au Pape.

Cette

Cette régle est fondée sur ce qu'en fait de Censures réservées, le droit ne communique aux Prêtres le pouvoir d'en absoudre, qu'au danger de mort; au lieu que le même droit donne ce pouvoir aux Evêques toutes les fois qu'il y a quelque légitime empêchement de recourir au Pape. Les preuves de cette régle se tirent de plusieurs endroits du droit canonique; mais entr'autres du chap. 4. sess. 14. *de pœnit.* du chap. 11. 58. *de sent. excom.*

ARTICLE V.

Y a-t-il des Censures specialement réservées aux Evêques par le droit?

LEs Censures specialement réservées, n'étant pas comprises dans le pouvoir général d'absoudre des Censures, donné par les Evêques, il est necessaire d'examiner s'il y en a qui soient particulierement réservées aux Evêques par le droit.

REGLE UNIQUE.

IL y a des Censures specialement réservées aux Evêques par le droit, mais dans tout le corps du droit canonique, y compris le Concile de Trente, il n'y en a qu'une, c'est la Censure de l'héresie, & cette réserve speciale n'est pas reçûë par tout; les Evêques s'en peuvent réserver plusieurs specialement, & ils le font.

Le conc. de Tr. c. 6. sess. 24. parle de cette réserve specia-le. Elle n'est pas reçûë en France.

ARTICLE VI.

En quel cas cesse la réserve des Censures, & comment elle finit.

REGLE PREMIERE.

IL est sans difficulté que la réserve finit avec la Censure.

La Clementine unique *de immut.* sur laquelle la régle est fondée, révoque l'excommunication portée contre les clercs qui paient le impots mis sur leurs biens, sans le consentement du S. siége, par le chap. 3. *de immunit. in 6.*

REGLE II.

IL est sans doute que la Censure subsistant, la réserve peut finir par révocation, par abrogation & par laps de tems, si pour quelque raison particuliere la réserve étoit pour un tems déterminé.

Les preuves de cette régle se voient dans l'excommunication qui s'encourt

en maltraitant les personnes consacrées à Dieu par leur état : car on y remarque en plusieurs endroits, que la réserve de cette Censure est tout-à-fait abrogée en certains cas, & qu'en d'autres elle est abrogée par rapport au Pape en faveur de qui elle est faite.

La raison est, que la réserve n'est pas de meilleure condition que la Censure, dont elle n'est qu'un accident; qu'ainsi elle peut finir par les mêmes voyes par lesquelles finit la Censure.

C. 52. q. 1. caus. 16.

REGLE III.

C. 7. sess. 14. L'un & l'autre endroit est formel pour la premiere partie. Extravag. comm. de privil. §. Inconveniens.

1°. LA réserve des Censures comme celle des pechez, cesse dans le danger de mort.

On peut encore tirer cette premiere partie des canons qui permettoient aux Prêtres de reconcilier les penitens publics dans le danger de mort : car il est constant qu'il y avoit des Censures attachées à la penitence publique, puisqu'elle privoit de plusieurs sortes de communions sacrées.

La raison est, que la réserve des pechez vient en partie de celle des Censures, car bien des pechez n'ont été réservez qu'à cause des Censures qui y étoient attachées, & dont l'absolution n'appartenoit qu'à l'Evêque ; il faut donc que la réserve des Censures cesse au cas que celle des pechez cesse, puisque celle-ci suppose l'autre. D'ailleurs, la réserve des pechez cesseroit en vain, si celle des Censures subsistoit ; car nul homme lié de Censures ne peut validement être absous de ses pechez, s'il n'est auparavant delié des Censures, excepté qu'il ne soit que suspens ou qu'il ne fût qu'interdit de la sépulture ecclésiastique : laquelle n'est communément refusée qu'à ceux qui veulent mourir dans le peché.

C. 7. sess. 14. de panit.

2°. La réserve n'a jamais eu lieu dans le danger de mort.

La raison est, que la réserve, en ce cas, pourroit être à quelqu'un cause de damnation éternelle, de même que celle des pechez, laquelle pour ce sujet cesse dans ce cas-là.

ARTICLE VII.

La réserve des Censures y est comparée avec celle des pechez.

REGLE PREMIERE.

LA réserve des Censures convient avec celle des pechez en ces points.

1°. L'une & l'autre réserve appartient ordinairement aux mêmes personnes sçavoir, aux Evêques & à leurs supérieurs.

2°. Elles ont la même matiere : les cas qui sont importans, ou parce qu'ils sont fréquens, ou parce qu'ils sont énormes.

3°. Elles se font pour les mêmes fins, afin que la loi s'observe mieux; que le peuple chretien se corrige; que les sieges supérieurs soient honorez.

4°. La réserve des Censures comme celle des pechez, ne regarde que les sujets des personnes qui la font.

5°. La Censure est jugée non réservée, quand elle n'est pas expressément réservée, il en est de même du peché.

6°. Il y a des Censures réservées par le droit commun, d'autres qui sont réservées par le droit particulier, comme il y a aussi des pechez que le droit commun réserve, d'autres que les Evêques se réservent.

7°. De même que parmi les pechez réservez, il y en a qui sont tellement réservez, que pour en absoudre il faut une permission particuliere de celui qui a fait la réserve; parmi les Censures réservées il y en a aussi qui sont tellemenr réservées, qu'on ne peut en absoudre sans un pouvoir particulier donné par celui qui les a réservées.

8°. Comme afin qu'un peché soit specialement réservé, il faut que celui qui se le réserve ou à d'autres, dise qu'il le réserve specialement, ou que nul ne pourra en absoudre sans une permission particuliere, la même chose est requise afin qu'une Censure soit specialemenr réservée.

9°. Elles onr le même effet, qui est de lier les mains à rout autre qu'à celui à qui la réserve est faite.

10°. Les supérieurs de l'Evêque ne peuvent absoudre des Censures qui lui sont réservées par un droit particulier, comme en pareil cas ils ne peuvent absoudre des pechez qui lui sont réservez.

11°. La réserve des Censures & celle des pechez finissent par les mêmes voïes, par révocation, par abrogation, par laps de tems si elles sont pour un rems déterminé.

12°. Elles paroissent avoir la même origine, savoir la penitence publique de certains pechez de laquelle l'absolution, aussi-bien que l'imposition, appartenoit à l'Evêque.

13°. La réserve de la Censure peut être ôtée sans que la Censure soit pour cela ôtée, de même que la réserve du peché peut être ôtée sans que le peché soit ôté.

14°. De même que l'Evêque peut réserver des pechez à l'égard même des Curez, quoique leur pouvoir d'absoudre soit ordinaire, il peut aussi se réserver des Censures de droit commun à l'égard des mêmes Curez, encore que le pouvoir qu'ils ont d'en absoudre, soit ordinaire.

REGLE II.

LA réserve des Censures & celle des pechez ne different qu'en ces points.

1°. La réserve des pechez vient souvent de celle des Censures, & celle-ci ne nait jamais de l'autre.

Il y a beaucoup de pechez réservez à raison des Censures réservées qui y sont attachées, & il n'y a point de Censure réservée, parce que le peché auquel elle est attachée, est réservé.

2°. Il y a plusieurs pechez assez considerables pour être réservez, qui ne le sont pas assez pour être frappez de Censure réservée.

On voit plusieurs cas réservez où il n'y a point de Censure attachée, & encore plus de ceux où la Censure qui y est attachée, n'est pas réservée.

3°. Tout ce qui est matiere suffisante de réserve de peché, n'est pas matiere suffisante de réserve de Censure.

ARTICLE VIII.

Si parmi les Censures de sentence à prononcer il y en a qui soient réservées.

REGLE PREMIERE.

IL est sans doute qu'il y a des Censures de sentence à prononcer qui sont réservées, & qu'il y en a dans chaque espece de Censures.

REGLE II.

C. 1. *de immunit. eccl.* collect. 2. §. *si vero.* DAns tout le corps du droit canonique il n'y a pas d'autres Censures de sentence à prononcer qui soient réservées, que celles-ci.

1°. Si un Seigneur force quelqu'un de ses vassaux de recevoir chez lui un excommunié, son fief doit être interdit, & l'absolution de cet interdit est réservée au Pape.

Là-même §. *qui vero.* 2°. Si quelqu'un met le feu à un cimetiere, il doit être excommunié, & il ne peut être absous que par le Pape.

C. 29. *de preb.* 3°. Les collateurs qui après avoir été avertis deux ou trois fois, continuent de conferer à des personnes indignes, doivent être

suspens de la collation des benefices, & ils ne peuvent être absous que par le Pape ou par le Patriarche.

TITRE VII.

Des changemens de discipline arrivez touchant les Censures de droit commun.

REGLE UNIQUE.

DE tous les changemens considerables arrivez touchant les Censures de droit commun depuis l'Eglise naissante jusqu'à présent, on n'en voit point d'autres dans le droit canonique que ceux-ci.

1°. Il a été de la Censure *(a)* comme de beaucoup d'autres choses ou naturelles ou humaines, dont les parties sont confonduës les unes dans les autres, avant que ces choses soient bien établies ou parfaitement formées; il y a eu pendant plusieurs siécles de la confusion touchant les parties de la Censure.

On en a la preuve dans la suspense qui porte le nom d'excommunication dans la plûpart des canons des 6. ou 7. premiers siécles qui en parlent; tels sont presque tous ceux qui portent une excommunication temporelle, contre des clercs. Il y a deux Censures qui ont été long-tems cachées sous le nom & sous les exercices de la penitence publique, tel est l'interdit de l'entrée de l'Eglise, telle est encore l'excommunication mineure.

L'excommunication temporelle dont parlent les ch. 29. caus. 7. q. 1. c. 4. *de cons.* d. 1. paroît être simplement une suspense.

2°. On a lieu de croire que pendant plusieurs siécles, il a fallu trois monitions pour porter canoniquement une Censure.

On le voit par le can. 31. des Apôtres, qui ordonne ces trois monitions: on voit encore la même chose dans le canon 22. d. 81. qui est d'Eugene qui vivoit dans le neuviéme siécle, dans le can. 5 caus. 16. q. 7. & dans le chap. 2. *de cohab. cler.* qui est du même Eugene; dans le chap. 16. *de vita & honestate clericorum*, qui est d'Honoré III.

3°. Une monition a après suffi.

La preuve en est dans ce chap. 6. de l'excommunication *in 6.* L'on y voit qu'il est libre d'emploïer une ou trois monitions; l'un & l'autre usage a son fondement dans l'écriture: car Matth. 18. v. 15. 16. 17. Jesus-Christ apprend à emploïer trois monitions, & dans l'épitre à Tite. chap. 3. v. 10. S. Paul enseigne qu'une peut suffire.

(a) Les excommunications dont parlent les c. 9. d. 23. c. 3. d... q. 1. c. 1. caus. 21. q. 4. c. 1. 3. *de cohab. cler. & mul.* paroissent être des suspenses.

Le concile de Trente demande pour le moins deux monitions pour l'excommunication majeure, chap. 3. seff. 25. *de Ref. precedente saltem binâ monitione.*

4°. Avant le concile de Lyon tenu sous Innocent IV. on ne voit pas clairement dans le droit canonique, qu'une Censure portée sans monition précedente, fût nulle.

Le premier chap. du droit qui ait déclaré de quelque Censure, qu'elle soit nulle pour être portée sans monition, est le premier *de excomm. in 6.* lequel est tiré de ce concile de Lyon. On a donc lieu de croire qu'auparavant une telle Censure étoit valide, ou plûtôt avant ce tems-là; il n'y a point de preuves claires de la nullité des Censures, faute de monition.

Que si l'on dit qu'Innocent IV. parle d'un cas particulier, & qu'on ne peut tirer une conséquence générale d'un tel cas; on peut répondre 1°. qu'un cas particulier a été l'occasion d'une ordonnance génerale. 2°. que la raison pourquoi Innocent IV. ordonne que l'excommunication dont il s'agit, soit nulle, si elle est portée sans monition, a lieu dans presque tous les cas punissables de Censures *ab homine*; car c'est qu'en ce cas le peché séparé de la contumace, n'est pas digne d'une peine aussi grande que l'excommunication : or dans la plûpart des cas punissables des Censures *ab homine*, le peché sans la contumace ne mérite pas la Censure.

Que si au contraire on dit qu'Innocent IV. ne fait pas un droit nouveau dans le cas du chap. cité, mais qu'il y applique seulement le droit naturel & divin, qui ordonnent de proportionner la peine à la faute, qu'en effet sans la contumace le peché dont il s'agit, n'est pas matiere suffisante d'excommunication : on peut répondre 1°. qu'encore qu'Innocent applique ici le droit naturel & divin, il ne laisse pas d'établir un droit nouveau, parce que tout droit humain n'est qu'une détermination de l'un & de l'autre droit, quand il est juste. 2°. tout ce qui se fait d'opposé au droit humain, est aussi contraire au droit naturel par la raison qu'on vient de toucher, & néanmoins toute action contraire au droit humain n'est pas pour cela nulle, ainsi la nullité qu'ordonne ici Innocent, peut être considérée comme une chose nouvelle; en effet, les actes judiciaires faits aux jours de fêtes, sont contraires tant au droit naturel qu'au droit positif; mais ils ne sont nuls que parce que l'Eglise & les Princes les déclarent tels.

5°. Ce n'est que depuis le concile de Lyon tenu sous Innocent IV. en 1245. que la Censure *ab homine* doit être portée par écrit, & qu'il faut y exprimer la cause pour laquelle elle est portée; qu'il faut en donner copie dans le mois si on en est requis, & qu'il doit apparoître de la requisition par acte public ou par attestation d'un mois, dûëment scellée; & tout cela sous peine d'un mois de suspense de l'entrée de l'Eglise.

Le premier chap. *de excom. in 6.* établit toutes ces formalitez, & ordonne

cette peine contre les juges qui les omettront. Or ce chap. est tiré du concile de Lyon tenu sous Innocent IV.

6°. Avant Gregoire IX. on ne voit pas dans le droit canonique, que le violement des Censures par l'exercice des ordres, rendît irrégulier.

Ce Pape est le premier qui donne à entendre qu'un tel violement produit un tel effet : c'est au chap. 10. *de cler. excom. ministr.* où en niant que le violement de l'excommunication mineure rende irrégulier, il insinuë que le violement de l'excommunication majeure opere cet effet. Cela est si vrai que dans le titre cité, composé de dix chapitres, & fait pour expliquer les peines de ceux qui exercent les ordres pendant qu'ils sont liez de Censures ; il n'y a que le dernier qui est de Gregoire IX. qui parle de celle de l'irrégulier, & n'en parle que confusément : car on lit seulement dans le premier tiré des canons des Apôtres, que l'Evêque, le Prêtre, le diacre, qui étant justement déposé exerce les ordres, doit être excommunié ; dans le second tiré du concile d'Antioche, qu'un Prêtre ou quelque autre clerc qui exerce les ordres pendant la suspense, nonobstant qu'il soit averti de ne le faire pas, doit être déposé pour toûjours. Dans le troisiéme pris d'Alex. III. que ceux qui, avertis de ne pas exercer les ordres pendant l'interdit ou l'excommunication, les exercent encore, doivent être déposez pour toûjours. Dans le 4. pris du même, que quand le nombre de ceux qui étant Censurez exercent les ordres, est grand, il faut déposer les plus coupables & suspendre les autres pour un tems. Dans le 2. pris d'Innocent III. que ce Pape y fait grace de la peine dont le canon menace ceux qui exercent les ordres pendant la Censure, quoique douteuse, sans marquer quelle est cette peine. Le 6. pris du même, ordonne de priver de leurs benef. ceux qui étant excommuniez ou interdits, célebrent les offices divins. La 2. partie du chap. 7. pris du même, ordonne la même chose, la 1. déclare qu'un béneficier ne peut retenir les bénefices qu'il a eu lorsqu'il étoit excommunié. Le 8. pris du même, approuve la collation faite à un excommunié absous. Le 9. pris de Greg. IX. apprend que ceux qui pendant la suspense, ont, par ignorance, célébré les offices divins, ont besoin de la grace du S. siége supposé que leur ignorance soit volontaire. Or en tout ce qu'on vient de rapporter de ces 9. chap. il n'y a pas un mot sur l'irrégularité qui naît du violement des Censures par l'exercice des ordres ; ainsi on ne voit pas dans le canon, que le violement des Censures rendît irrégulier, ensuite on le voit clairement, car le premier chap. *de sent. & re judic.* le 1. le 18. & le 20. *de excom. in 6.* le disent expressément.

Que si l'on dit que l'irrégularité est comprise sous la peine de déposition perpétuelle, dont parlent les chap. 3. & 4. qu'on a cité, on peut répondre que cela ne se peut : car 1°. cette peine de déposition est de sentence à prononcer. 2°. elle doit être précedée de monitions. 3°. elle requiert contumace, au lieu que l'irrégularité est de sentence prononcée, n'est point précedée par des monitions, & ne requiert pas contumace.

Que si l'on dit encore que le chap. 1. *de sent. & re judic. in 6.* le chap. 1.

de excom. aussi *in 6.* déclarans que ceux qui violent la suspense, deviennent irréguliers, ils ajoûtent ces mots : *juxta canonicas sanctiones*, qui ne peuvent tomber que sur plusieurs endroits ou du decret ou des décretales. On peut répondre 1°. que quand il n'y auroit dans le droit que le chap. 10. *de cler. excom. ministr.* on pourroit dire que suivant les constitutions canoniques, ceux qui violent les Censures, encourent l'irrégularité. 2°. qu'on n'a pas dit que Gregoire IX. ait établi l'irrégularité qui vient du violement des Censures, bien loin delà, on a seulement fait comprendre qu'il est le premier qui ait expliqué cet effet des Censures violées par le terme d'irrégularité. 3°. qu'on entrevoit dans les chap. 4. & 9. citez, quelques marques de l'irrégularité dont il s'agit, car dans le 4. plusieurs clercs de l'Archevêque de Tolede, ont recours au Pape Alex. III. pour le violement des Censures : d'où l'on peut inférer qu'ils avoient besoin de quelque grace réservée au S. siége, qui ne peut être autre que la dispense de l'irrégularité qu'on voit dans la suite réservée au Pape, sans qu'on découvre qui est l'Auteur de la reserve. Dans le 9. les Chanoines de Brague recourent à Gregoire IX. pour semblable violement de Censures, & Gregoire IX. fait comprendre clairement que les Chanoines avoient recours à lui pour en être dispensez, en leur disant que, s'ils avoient besoin de dispense, nonobstant qu'ils aient peché par ignorance, il la leur accorde.

Que si l'on ajoûte que Gregoire IX. n'ayant fait que découvrir l'irrégularité qui naît des Censures violées ; le changement qu'on remarque ici n'est qu'apparent, on peut répondre qu'il ne laisse pas d'être réel, en ce que depuis ce Pape on s'est expliqué plus clairement sur cet effet des Censures violées qu'auparavant.

7°. Avant le concile de Constance on devoit éviter les Censurez connus pour tels, quoiqu'ils ne fussent pas dénoncez : mais après ce concile, l'obligation de les éviter n'a commencé que depuis la dénonciation.

8°. Il s'est passé plus de cinq siécles sans qu'on ait vû dans le droit canon que des Censures expressément réservées au Pape.

La premiere réserve expresse a été faite par S. Gregoire, fait Pape en 590. can. 52. caus. 16. q. 1. encore n'est-il pas certain que ce canon contienne un exemple de réservations semblables à celles qu'on a vû dans la suite, car ce canon parle d'une Censure *ab homine*, qui est réservée de droit à celui qui la porte, & qui devoit être réservée au Pape, parce qu'il l'avoit lui-même portée ; il est pourtant fort probable qu'il en contient un depuis que le commandement de Gregoire fait à un particulier, a été converti en loi par un long usage.

9°. Depuis le 6. siécle jusqu'au 12. on ne voit pas non plus de Censures expressément réservées au Pape.

La premiere qui se voit est d'Innocent II. dans le concile de Latran, elle est

est dans le canon, *si quis suadente*, 29. cauf. 17. q. 4. Or ce Pape a été créé en 1130. La réserve des Censures a été rare dans les siécles des decretales, car on n'y voit que 5. excommunications & 7. ou 8. suspenses réservées; elle a été fréquente dans les siécles du Sexte, des Clementines & des Extravagantes, car on y voit un grand nombre de Censures réservées. Voïez là-dessus Panorme sur la premiere Clementine *de excom.* Voïez aussi le recueil des Censures réservées, vous le trouverez à la fin de chaque traité des Censures en particulier.

10°. Les Censures soit de l'homme, soit du droit, sont & moins fréquentes, & moins apprehendées qu'elles n'ont été autrefois; & si elles sont moins apprehendées, c'est qu'elles ont été trop fréquentes.

11°. Les Censures de droit qui sont de sentence prononcée & pour un tems déterminé tout ensemble, paroissent être presque toutes abrogées, excepté quelques suspenses portées par le dernier concile géneral, & par ceux qui ont ordonné l'exécution de ses decrets, ou par les ordonnances synodales.

On dit qu'elles paroissent abrogées, parce qu'il se pourroit que les cas où elles s'encourent, n'arrivent pas, ou que s'ils arrivent, ils n'éclatent pas.

12°. L'usage des Censures pour des causes purement temporelles, telles que sont celles des dettes, est à present deffendu. Il ne l'étoit pas pour l'interdit avant l'Extravagante 2. *de excom.* qui deffend d'emploïer l'interdit local pour la négligence du Seigneur à païer ses dettes: il ne l'étoit pas pour toutes les Censures avant le ch. 3. seff. 25. *de refor.* qui deffend de s'en servir au lieu de la saisie & de la gagerie.

13°. Avant le concile de Latran tenu sous Innocent III. on ne voit pas que le juge d'Eglise qui excommunioit sans avoir auparavant emploïé ses monitions canoniques, fût puni.

Le chap. 48. *de sent. excom.* tiré de ce concile, est le premier endroit du droit qui contienne quelque peine contre une telle faute.

14°. Jusqu'à Jean XXII. les officiers du Pape & du S. siége ont pû être frappez de Censures par d'autres que par le Pape & sans sa permission, ensuite ils n'en ont pû être frappez, sans cette permission.

C. 3. *de haret. Extravag. comm.*

15. On pourroit inferer de la Clementine 1. *de privil.* & de l'Extravag. 1. du même titre, que sous Benoît XI. sous Clément V.

c'est-à-dire au commencement du 14.e siécle, l'absolution de l'excommunication majeure étoit réservée à l'Evêque, & il y a déja très long-tems qu'on a lieu de croire qu'une telle réserve ne subsiste plus.

On le voit par les plus anciens rituels, dans lesquels tout confesseur doit absoudre de l'excommunication avant que d'absoudre des pechez.

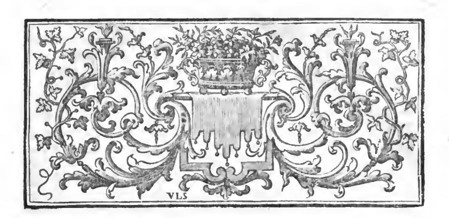
16°. Selon le concile de Constance, le concile de Bâle, la Pragmatique, le Concordat & le 5. concile de Latran qui le confirme, il faut éviter les excommuniez notoires, quoiqu'ils ne soient pas dénoncez; & par l'usage present de l'Eglise Gallicane, ils sont de la condition des autres excommuniez, excepté ce qui regarde la sainte Communion, qu'on ne peut donner à des excommuniez notoires sans causer un grand scandale.

17°. Les interdits generaux sont très-rares, ils ont été fréquens avant le Concordat, encore plus avant la Pragmatique & le concile de Bâle, & plus encore avant le concile de Constance.

18°. La suspense jusqu'à l'amendement & à l'expiation du peché, a porté le nom de déposition pendant plusieurs siécles.

C'étoit la déposition qui laissoit l'esperance de rétablissement.





TRAITÉ DES CENSURES.

SECONDE PARTIE, OÙ

L'on explique ce qui appartient à chacune de ses especes.

SÇAVOIR

L'EXCOMMUNICATION, la SUSPENSE, la DE'POSITION, l'INTERDIT & la CESSATION de l'Office Divin.



Près avoir vû dans la premiere partie ce qui est commun à toute sorte de Censure, il faut voir dans celle-ci ce qui est particulier à chaque espece : Excommunication, Suspense, Déposition, Interdit, Cessation de l'office Divin. Mais pour le faire avec ordre & avec netteté, comme chacune a encore ses especes particulieres appliquées à un grand nombre de cas differens, on est obligé de sous-diviser le traité de chaque Censure en deux parties, dont la premiere est bornée à ce qu'il y a de général à toutes ses especes, & l'autre descend dans le détail de ce qui appartient à chacune : on doit encore ramasser les cas, où elles sont ordonnées par le droit, afin d'éclaircir par les exemples qu'il fournit, les régles qu'il prescrit.

T ij

PREFACE

Sur le traité de l'Excommunication.

DAns le traité des Censures en géneral, on a fait voir ce que l'Excommunication a de commun avec les autres Censures; il reste à montrer ce qu'elle a de particulier. Mais afin de le faire de la plus utile maniere qu'il se peut, on considérera d'abord l'Excommunication en elle-même, pour examiner tout ce qui convient à ce qui porte le nom d'Excommunication, & à ce qui l'a porté autrefois : on la considérera après dans ses parties pour examiner ce qui convient à chacune.

En traitant de l'Excommunication en géneral, on verra seulement.

1°. Ce qu'on entend par ce terme ; depuis quel tems il est en usage.

2°. Quelles sont les differentes divisions de l'Excommunication.

3°. Par quelles marques on connoît si l'Excommunication portée par le droit, est majeure ou mineure.

A l'égard de l'ordre qu'on suivra dans la seconde partie de ce traité, le voici en peu de mots. On la commencera par les especes d'Excommunication qui ne sont plus en usage; telles sont 1°. les Excommunications attachées aux degrez de la penitence publique. 2°. l'Excommunication propre aux Evêques. 3°. l'Excommunication qui réduisoit les clercs à la communion des étrangers. 4°. l'Excommunication purement civile.

On passera après à celles qui se pratiquent rarement; telle paroît l'Excommunication qui consistoit dans la seule privation de l'Eucharistie, qui n'est presque en usage que dans le tribunal de la confession ; telle est encore celle qui réduit les clercs à la communion laïque. On la finira par les especes dont l'usage est commun. 1°. l'Excommunication mineure. 2°. l'Excommunication majeure à laquelle on s'arrêtera principalement, parce qu'elle est la plus commune & la plus considérable de toutes les Excommunications.

Pour la division de ce qu'on a à examiner sur chaque espece d'Excommunication ; on la mettra sans y manquer au commencement du titre qu'on fera sur chacune, & on n'omettra aucune

des questions dont on peut trouver la décision dans le corps du droit canonique.

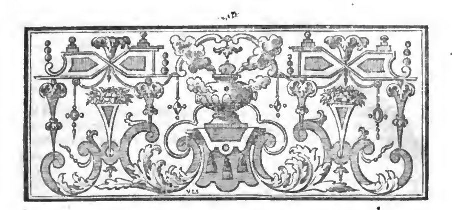
Enfin, on concluëra ce traité par le titre des changemens de discipline arrivez touchant l'Excommunication, parce qu'il regarde l'Excommunication, tant en general qu'en particulier.

Pour ce qui est des causes, des effets, des proprietez & des voïes par lesquelles finit l'Excommunication considerée en general. 1°. on en parlera fort peu pour deux raisons, les differentes especes d'Excommunications n'ont rien entr'elles de commun, qui ne leur soit aussi commun avec les Censures considerées aussi en general, & par consequent que nous n'aïons vû dans le traité des Censures en general. 2°. en traitant de chaque espece d'Excommunication, on à dessein de la comparer avec les autres & de faire remarquer ce en quoi elle convient avec les autres, comme cé en quoi elle en differe.

Ce qu'on dira sur les especes d'Excommunication abrogées, servira non-seulement pour apprendre l'histoire de l'Eglise sur les Censures, mais encore pour montrer quel est le pouvoir de l'Eglise touchant l'institution & l'abrogation des Censures. Il fera aussi voir que les Eglises particulieres peuvent instituer des Censures; car la plûpart de ces Excommunications ont été établies par de telles Eglises, comme on l'a fait remarquer en traitant des Censures en general. tit. 4. la même partie de ce traité sera encore utile par la collection des cas où s'encouroient les diverses sortes Excommunications dont il aura été parlé; ils sont tous propres pour inspirer de l'horreur envers certains pechez, & du respect pour l'Eucharistie; d'ailleurs, on y verra comment il faut user de l'Excommunication, & particulierement, quelles sont les fautes qu'il en faut punir; quand il faut emploïer les monitions; quand on doit les omettre; en quoi different les Excommunications mineures de l'Excommunication majeure par rapport à la durée; quelles sont les Excommunications qui peuvent être portées pour un tems déterminé, & celles dont il faut absoudre dès qu'on en demande l'absolution avec les dispositions requises; quels sont les principaux devoirs de chaque état, laïques, ecclésiastiques, séculiers & réguliers, Prêtres, Evêques, dont la transgression est punie d'Excommunication, ou peut en être punie; quelle confiance ont eu les Conciles, les Papes, les Evêques, dans l'usage de l'Excommucation pour la correction des mœurs & pour la réformation des abus; combien de zele ils ont eu pour les interêts du clergé, par

le grand nombre d'Excommunication qu'ils ont porté en sa faveur : on verra par le même recueil que ceux que nous avons dans Bochel l. 2. T. 13. dans l'épitome *vet. jur. can.* l. 37. & dans le synod. Paris. p. 264. sont fort imparfaits. A l'Excommunication majeure qui sera la derniere des especes d'Excommunication dont il sera parlé dans cette seconde partie, on joint trois traitez qui la concernent savoir. 1°. des Monitoires. 2°. de l'Excommunication qui s'encourt par les injures faites aux personnes consacrées au Seigneur. 3°. de la Bulle *In cæna Domini*.





TRAITÉ DE L'EXCOMMUNICATION.

PREMIERE PARTIE

DE L'EXCOMMUNICATION EN GENERAL.

TITRE PREMIER.

Du nom & de la nature de l'Excommunication.

REGLE PREMIERE.

E nom d'Excommunication est tellement propre à la Censure dont on va parler, qu'il ne se donne plus à aucune autre chose.

La raison de la régle est, que ce nom lui convient par excellence à cause de la dignité des choses dont cette Censure prive, & de la maniere plus étenduë dont elle en prive.

La raison de ce mot, *plus*, est qu'on a donné autrefois ce nom à la suspense, comme on verra après par plusieurs canons.

REGLE II.

LA nature de l'Excommunication eſt en partie exprimée par ſon nom.

La raiſon de la régle eſt, que ce mot excommunication ſignifie excluſion de communication en certaines choſes avec quelques perſonnes, & que l'Excommunication dont on parle ici, n'eſt rien autre choſe que ce qui eſt ſignifié par ce mot.

La raiſon de la reſtriction eſt, qu'encore que toute Excommunication ſoit une excluſion de la communication en certaines choſes avec quelques perſonnes, toute ſemblable excluſion n'eſt pas l'Excommunication dont on parle ici; mais c'eſt ſeulement celle qui eſt ordonnée par la puiſſance ſpirituelle, & qui regarde des choſes ſpirituelles.

REGLE III.

QUoique la choſe ſignifie par le mot excommunier & Excommunication ſoit auſſi ancienne que l'Egliſe, on ne voit pas ces termes dans le droit canonique avant le 4. ſiécle.

Le fondement de la régle eſt, que le can. 19. cauſ. 11. q. 3. eſt le canon le plus ancien où ces termes ſe voient; or ce canon eſt tiré du 4. conc. de Carthage tenu en 388.

Les canons 10. & 12. des Apôtres, qu'on ctoit avoir paru dans le 4. ſiécle, ſe ſervent de ces termes, le premier au commencement, *ſi quis cum excommunicato*, & le ſecond à la fin, *ſi excommunicatus, in longius illi tempus excommunicatio protenditur*, ſuivant l'interprétation de Gregoire Haloander à la fin du cret de Gratien, ces canons dans la collection de Denis le Petit, ſont le 11. & le 13. le terme *excommunicatus*, ſe trouve dans l'un & dans l'autre. *Bibliotec. veter, jur. canon.* par Juſtel tom. 1. p. 112. 113.

Remarquez en paſſant, que les termes *excommunicatus*, *excommunicetur*, ſe liſent dans le 4. canon du concile d'Antioche, tenu en 341. ſelon qu'il eſt rapporté par Martin de Brague chap. 37. dans Gratien chap. 7. cauſ. 11. q. 3. & ſelon qu'il eſt dans le chap. 2. *de cler. excom. miniſt.* non-ſeulement dans la collect. de Greg. IX. mais encore dans la premiere des anciennes collect. mais que ſelon que Gratien le rapporte can. 6. cauſ. 11. q. 3. ces termes ne ſe liſent pas dans ce canon, ce qui vient de ce que Martin de Brague. Bernard de Pavie & Raimond de Pegnafort, accommodans ces canons à leur tems, ſe ſont ſervis des termes uſitez en leur ſiécle.

On voit encore le mot *excommunicatus*, emploïé dans le 6. canon du même concile; mais il n'eſt point cité dans le corps du droit: voïez la verſion de ce canon par *Iſidorus Mercator*: *Si quis à proprio epiſcopo excommunicatus eſt*, conc. tom. 3. pag. 583. & celle de Gentien Hervet: *Si quis à proprio epiſcopo fuit excommunicatus*, conc. tom. 3. pag. 565. qui ſe ſert du même terme dans la

la verſion des canons 1. & 2. du même concile, & dans celle du canon 10. des Apôtres, où le mot grec le demande ainſi.

TITRE II.

Des diviſions de l'Excommunication.

REGLE PREMIERE.

TOute Excommunication eſt à preſent ou majeure ou mineure, & il en a été toûjours de même, ſi l'on parle d'une ſeule comparée à une autre ſeule : mais non, ſi la principale eſt comparée avec toutes les autres jointes enſemble.

La raiſon eſt, que l'Excommunication étant une excluſion de la communication avec les autres en des choſes ſpirituelles, & cette excluſion étant ou totale ou partielle, il faut que l'Excommunication ſoit majeure ou mineure : majeure, ſi elle exclut de toute communication en choſes ſpirituelles ; mineure, ſi elle exclut ſeulement de la communication en certaines choſes ſpirituelles.

La raiſon de la ſeconde partie eſt, qu'encore qu'il y ait eu autrefois diverſes eſpeces d'Excommunication mineure, & par conſéquent celle qu'on appelle aujourd'hui majeure dût être pour lors appellée la plus grande par rapport à toutes les mineures jointes enſemble, elle n'a jamais porté ce nom ; mais elle a été toûjours appellée majeure par rapport à chacune ; & il a été toûjours vrai qu'en comparant une Excommunication avec une autre, chaque Excommunication a été ou majeure ou mineure.

REGLE II.

ON peut diſtinguer autant d'eſpeces d'Excommunication mineure, qu'il y a d'eſpeces de choſes ſpirituelles dont on peut être privé ; mais quoiqu'il y ait plus de cinq eſpeces de ces choſes, on ne voit pourtant que cinq eſpeces d'Excommunication mineure, quatre attachées aux 4. dégrez de la penitence publique, & une propre aux Evêques.

Gratien cauſ. *26.* q. *6.* met les penitens au nombre des excommuniez : car voulant prouver que le Prêtre ne peut abſoudre les excommuniez par l'Evêque, il emploie pour cela les canons qui réſervent à l'Evêque la reconciliation des penitens, & aïant propoſé la queſtion en ces termes, *an excommunicatus ab epiſcopo poſſit reconciliari a presbitero, illo inconſulto*, il répond qu'il y a lieu d'eſtimer que le Prêtre ne le peut pas, & le prouve par deux raiſons. La premiere eſt, que les Prêtres ont reçû de l'Evêque le pouvoir de reconcilier, comme celui d'excommunier. La ſeconde, que la réconciliation des pe-

nitens est une fonction pontificale & non sacerdotale : *reconciliatio namque pœnitentium episcopalis officii est, non sacerdotalis.* Que s'il met les penitens publics parmi les excommuniez par l'Evêque, c'est que l'imposition de la penitence publique qu'il regarde comme une exclusion de la communion, appartenoit à l'Evêque.

La raison de la premiere partie est, que l'Excommunication mineure consiste en ce qu'elle exclut de la communication de quelque chose spirituelle : il faut donc qu'il puisse y avoir autant d'especes d'Excommunication mineure, qu'il y a de choses spirituelles de la communication desquelles on peut être exclu.

En un mot, l'Excommunication mineure répond à communion mineure dont elle prive ; ainsi, comme il peut y avoir autant d'especes de communion, qu'il y a de differentes choses spirituelles ausquelles on peut participer, il faut qu'on puisse distinguer autant d'especes d'Excommunication mineure, qu'il y a d'especes de choses spirituelles, dont elles peuvent exclure.

La raison de la seconde partie est, que les choses spirituelles de la privation desquelles on n'a pas fait des especes particulieres d'Excommunication mineure, sont ou trop considérables pour cela, & telle est la participation aux suffrages de l'Eglise, où elles sont nécessairement attachées à d'autres, dont la privation fait une espece d'Excommunication mineure, telle est la grace d'être reçû à offrir à l'Autel, attachée à celle de la communion de l'eucharistie, dont la privation est la principale des Excommunications mineures ; ou elles sont contenuës dans quelqu'une dont l'exclusion constituë une Excommunication mineure, telles sont la communication des affaires de religion qui passoient par les Evêques d'une province, la célebration d'une messe solemnelle, la prédication, & l'exercice des autres fonctions épiscopales cedé aux Evêques étrangers dans les diocèses où ils se trouvent ; car ces choses sont contenuës dans la communication d'un Evêque avec les autres Evêques, de laquelle un Evêque est privé par l'Excommunication propre aux Evêques.

La raison de la troisiéme partie est, que chaque degré de penitence privoit les penitens de quelque communion particuliere, dont ceux qui n'étoient pas en penitence, ou qui étoient dans un moindre dégré, jouissoient. Car le moindre ou le premier en descendant, privoit de la communion de l'eucharistie ; le second de la communion de l'assistance au sacrifice ; le troisiéme de la communion des prieres qui se faisoient sur les Cathecuménes & sur les penitens prosternez ; le quatriéme de la communion de l'entrée de l'Eglise.

La raison de la quatriéme partie est, qu'encore qu'il y ait plusieurs canons faits en divers tems & en divers lieux qui parlent de la cinquiéme espece d'Excommunication mineure ; il n'y en a pas un qui ne parle des Evêques, & qui ne la fasse consister en ce qu'un Evêque jouissant de la communion de son Eglise, étoit exclu de celle des autres Eglises & des autres Evêques, & ainsi cette Excommunication est unique & particuliere aux Evêques. On verra ces can. tit. 2. de l'Excommunication propre aux Evêques.

On peut objecter le can. 19. caus. 2. q. 6. où celui qui n'obéit pas aux

juges, eſt puni par la privation de la communion avec les Evêques, *quiſquis probatus fuerit per contumaciam nolle obtemperare judicibus, cum hoc prima ſedis epiſcopo fuerit probatum, det litteras ut nullus ei communicet epiſcoporum, donec obtemperet.* Mais on peut répondre que le ſens de ce canon, eſt que nul Evêque ne doit permettre que cet homme joüiſſe de la communion de ſon Egliſe.

On peut encore objecter le can. ſecond cauſ. 11. q. 1. où un juge ſéculier qui juge un clerc ſans la permiſſion de ſon Evêque, doit être ſéparé de l'Egliſe à laquelle il fait injure, & le can. *de rebus eccl. alien.* où il eſt dit que tout homme qui uſurpe les droits de l'Egliſe, doit être privé de la communion de l'Egliſe dont il uſurpe les biens : car il ſemble que ces deux ſortes de perſonnes ne ſont privées en ces endroits, que de la communion de leur Egliſe. Mais on peut répondre.

1°. Que le ſens des canons objectez eſt que ces perſonnes aïant offenſé l'Egliſe par leur peché, doivent être privées de la communion, & que par l'Egliſe, ils n'entendent pas l'Egliſe particuliere immédiatement offenſée, mais l'Egliſe univerſelle ſur laquelle rejaillit l'injure faite à l'Egliſe particuliere.

2°. Que ſi ces perſonnes n'étoient privées que de la communion de leur propre Egliſe, leur excommunication differeroit encore de celle des Evêques, en ce que celle-ci réduit à la communion d'une ſeule Egliſe, & l'autre ne priveroit que de la communion d'une ſeule Egliſe.

Il y a encore deux ſortes de peines que j'aurois pû mettre au nombre des Excommunications. La premiere eſt la peine par laquelle les clercs étoient réduits à la communion laïque, & pour celle-ci je n'ai pas dû en parler dans la régle, ſoit parce qu'elle n'eſt qu'une ſuite de la dépoſition, cenſure différente de l'Excommunication, ſoit parce qu'elle ne prive le clerc que de la maniere propre à ſon état, de recevoir l'euchariſtie ; ce qui ne ſuffit pas pour conſtituer une eſpece particuliere d'Excommunication mineure. La ſeconde peine que j'aurois pû mettre parmi les Excommunications mineures, eſt la peine qui réduiſoit les clercs à la communion des étrangers : mais comme cette peine eſt plûtôt temporelle que ſpirituelle, je crois n'en devoir rien dire ; néanmoins en traitant en particulier des Excommunications mineures, je n'ai pas laiſſé de joindre l'une & l'autre peine à ces Excommunications mineures, tant à cauſe que les canons qui en parlent ſont inſtructifs, qu'à cauſe que ces peines ont quelque rapport avec les Excommunications mineures.

Dans les mêmes vûës, quoique l'Excommunication purement civile, ne ſoit pas une véritable Excommunication, parce que le principal effet de l'Excommunication comme des autres Cenſures, eſt de priver de quelque bien ſpirituel, & l'Excommunication purement civile ne prive que des biens temporels, nous ne laiſſerons pas d'en traiter : nous y ſommes même obligez ; car il y a de fameux canons qui ordonnent cette eſpece d'Excommunication, & ils ont beſoin d'explication. Ainſi ils entrent dans le deſſein de cet Ouvrage, qui eſt d'expliquer auſſi-bien que de ranger les canons du corps du droit concernant les Cenſures.

REGLE III.

TOute Excommunication portée par sentence ou par ordonnance, est générale, ou particuliere.

La raison est 1°. on peut deffendre ou commander sous peine d'Excommunication, une action à une ou deux personnes en particulier, & pour lors elle est particuliere par ordonnance : telle est celle qui est portée par saint Gregoire dans le can. 24. dist. 63. On peut aussi deffendre ou commander sous peine d'Excommunication, une action à tous ses sujets, & pour lors l'Excommunication est génerale par ordonnance : telles sont la plûpart de celles qu'on voit dans les canons. 2°. On peut punir d'Excommunication une action faite par une ou deux personnes qui la confessent ou qui en sont convaincuës, & pour lors l'Excommunication est particuliere par sentence : telles sont la plûpart de celles qui sont portées par sentence. On peut encore punir d'Excommunication une action faite par plusieurs personnes qu'on ne connoît pas, & pour lors elle est generale par sentence, à cause qu'elle est portée contre tous ceux qui ont fait une telle action. Sous le mot *ordonnance* on comprend ici la loi & le commandement, qui different en ce que le commandement finit avec l'autorité de l'Evêque qui le fait, parce qu'il émane de sa personne ; au lieu que la loi étant l'ouvrage du siege plûtôt que de l'Evêque, elle cesse après que l'Evêque a cessé d'être Evêque du lieu. Il n'y a que l'Excommunication qui se porte par loi, qui soit *à jure*, les autres sont *ab homine*, entre lesquelles, & celles qui sont *à jure*, il y a de grandes differences, observées avec soin dans le traité des Censures en general.

REGLE IV.

TOute Excommunication est ou totale, ou partielle : totale, si elle prive de toute communion ; partielle, si elle exclut seulement de quelque communion.

Remarquez que quand une Excommunication prive de plusieurs communions, elle est aussi ou totale ou partielle : totale, quand elle a tous ses effets : partielle, si elle n'en a que quelques-uns : par exemple, l'Excommunication majeure, avant la dénonciation, n'est que partielle, parce qu'elle n'a que ses effets intérieurs, & uniquement à l'égard de la personne excommuniée : mais après la dénonciation elle est totale, parce qu'elle a tous ses effets extérieurs, non-seulement par rapport à la personne excommuniée, mais encore par rapport aux autres. Decret *ad evitanda*, fait dans le concile de Constance, adopté par le concile de Bâle, inseré dans la Pragmatique Sanction de Charles VII. & dans le Concordat, & confirmé avec celui-ci dans le cinquiéme concile de Latran.

Cette division revient à la premiere, si on y prend l'Excommunication

majeure dans le sens qu'on la prend aujourd'hui, car prise en ce sens, elle est une Excommunication totale, parce qu'elle prive de toute communion. Pour les autres qu'on appelle mineures, & qui le sont en effet ; si elles sont comparées avec l'Excommunication majeure à present en usage, elles sont des Excommunications partielles, parce qu'elles n'excluent que de quelques communions.

REGLE V.

L'Excommunication est, ou commune à toutes sortes de personnes, ou propre à certaines personnes.

L'Excommunication majeure, l'Excommunication de l'eucharistie sont du premier genre, parce que toutes sortes de personnes y sont soûmises. Les Excommunications attachées aux degrez de la penitence publique, sont propres à certaines personnes ; car elles ne conviennent qu'à ceux qui sont sujets à cette penitence. Les Excommunications qui réduisent les clercs à la communion laïque, ou à celle des étrangers, sont Excommunications propres à certaines personnes ; car elles ne conviennent qu'aux ecclésiastiques. Enfin, l'Excommunication qui réduit les Evêques à la communion de leur Eglise, est aussi propre à certaines personnes ; car elle ne regarde que les Evêques.

REGLE VI.

L'Excommunication est en quelque façon, ou personnelle, ou locale.

L'Excommunication est personnelle, quand elle suit la personne excommuniée par tout où elle va, comme sont à present tant l'Excommunication mineure que l'Excommunication majeure.

Elle est locale, quand la personne excommuniée cesse d'être excommuniée dès qu'elle sort de certains lieux.

On a un exemple de l'Excommunication locale dans le can. 35. caus. 2. q. 6. can. 34. caus. 11. q. 3. car les Prêtres & les clercs qui leur sont inférieurs, y sont excommuniez pour l'Affrique seulement, s'ils appellent du jugement de leurs Evêques, à d'autres qu'aux Evêques de l'Eglise à Affrique, *ad transmarina autem qui putaverit appellandum, nullus intra Affricam, in communione suscipiat*, ce sont les termes du canon 35. & du can. 34. citez & tirez du concile de Mileve : desorte qu'en sortant d'Affrique, ils cessoient d'être excommuniez.

On en a encore un autre exemple dans l'Excommunication, qui ne laissoit aux Evêques que la communion de leur Eglise ; car les Evêques liez d'une telle Excommunication, pouvoient faire toutes les fonctions episcopales, tant qu'ils demeuroient dans leur Eglise ; mais s'ils en sortoient, ils ne pouvoient plus les faire : desorte qu'en sortant de leur diocèse, ils devenoient excommuniez, & ils cessoient de l'être en y rentrant.

REGLE VII.

L'Excommunication est ou absoluë, ou sous condition.

L'Excommunication est absoluë, quand elle est sans aucune condition; telle est ordinairement l'Excommunication par sentence : ce qui vient de ce qu'elle regarde ordinairement des fautes passées ou des fautes presentes; telle est encore l'Excommunication par le seul fait, portée contre des crimes qui méritent par eux-mêmes une telle peine : ce qui vient de ce que la condition, (si étant avertis, ils ne se corrigent) ni aucune autre n'est nécessaire en de telles Excommunications : on voit des exemples de ce genre d'Excommunication, can. 107. cau. 11. q. 3. il excommunie par le seul fait les profanateurs des Eglises; il est faussement attribué au premier concile d'Orange tenu en 441. c. 13. *de heret.* Le 4. concile de Latran de 1216. y excommunie plusieurs sortes d'herétiques, Extravag. 1. 2. *de simon.* On y excommunie ceux qui commettront la simonie pour l'entrée en religion, pour les ordres ou pour les benefices. Cette espece d'Excommunication a cela de propre, que supposé qu'elle soit par sentence, dûement signifiée, elle a son effet par rapport au coupable dès qu'elle est prononcée : que si par le droit elle est attachée à quelque action, elle est encouruë, & a son effet dès que l'action est faite, à l'égard de celui qui a fait l'action, ne pouvant l'avoir à l'égard de ceux qui communiquent avec lui qu'après la dénonciation.

L'Excommunication sous condition, est celle qui est portée contre certaines personnes pour certaines fautes, supposé qu'une telle chose soit arrivée ou qu'elle arrive; telle est l'Excommunication portée contre des fautes qui ne le méritent pas par elles-mêmes, mais seulement si elles sont jointes à la contumace ou à quelque semblable circonstance : on voit des exemples de ce genre d'Excommunication dans le chap. 24. dist. 63. dans le c. 10. *ne cler vel monach.* Il a cela de particulier, que son effet est suspendu jusqu'à ce que la condition soit accomplie. On le voit par le dernier canon cité, qui excommunie les archidiacres, les doïens, les archiprêtres, les chantres, les curez qui étudieront le droit dans les écoles publiques, s'ils ne cessent de le faire dans deux mois.

TITRE III.

Comment connoit-on si l'Excommunication portée par les canons, est majeure ou mineure?

REGLE PREMIERE.

Can. 1. dist. 23. can. 4. 6. dist. 79. can. 2. caus. 5. q. 1.

IL n'y a pas d'autres marques pour connoître si l'Excommunication portée par les canons, est majeure, que les suivantes.

1°. Si le canon donne à l'Excommunication le nom d'anathême, ou celui de bien de l'Eglise.

2°. Si en privant quelqu'un de la communion : il ajoute au mot de communion ceux-ci, de l'Eglise ou de l'Eglise catholique, de toute l'Eglise *a*, ou ce mot *omni b*, ou ce mot *christiana. c*

3°. Si le crime est énorme, & que le terme de communion ou celui d'Excommunication soient emploiez sans restriction. *d*

4°. Si elle est la peine du violement d'une autre Censure. *e*

5°. *f* Si on se sert de quelqu'une de ces expressions *ab ecclesia expellere*, ou *arcere*, *alienum facere vel habere*, *alienare*, *vel eliminare*, *abscindere*, *separare*, *satanæ tradere* g, *à corpore Christi separare*. Excepté le cas auquel ce qui précede ou ce qui suit donne lieu d'interpreter autrement le canon.

Le cas de l'exception se voit dans le can. 2. caus. 15. q. 8. où séparer du corps de l'Eglise, signifie suspendre de la communion du clergé. Ce qu'on infére avec raison de ce que l'expression qui précede celle-là, & qui y est opposée, est celle-ci ; ne suspendre pas long-tems, *maneat in potestate pontificis vel veraciter afflictos non diu suspendere, vel desidiosos prolixiore tempore ab ecclesiæ corpore separare* ; il se voit aussi dans le can. 13. d. 81. où *ab ecclesia projicere*, signifie *à templo expellere*. Il se voit encore dans tous les canons qui ordonnent de mettre les penitens hors de l'Eglise, tel est entr'autres le can. 64. d. 50.

Can. 6. 7. caus. 13. q. 2.

Can. 6. d. 32. c. 8. d. 81.

a Can. 12. dist. 90.

b Can. 26. caus. 23. q. 5.

c Ch. 10. *de censib.*

d Can. 47. q. 2. caus. 27.

C. 11. d. 28.

e Can. 17. caus. 2. q. 1.

f Can. 2. caus. 5. q. 1.

C. 42. caus. 11. q. 3.

g Can. 2. caus. 5. q. 1.

6°. Les canons qui deffendent absolument de communiquer avec les excommuniez, parlent de ceux qui sont liez d'Excommunication majeure.

Car c'est un fait constant, qu'il n'y a que celle-là qui ait privé de toute communion avec les fidéles, soit civile, soit sacrée ; on discerne par-là aisément les canons qui portent une Excommunication attachée à la penitence publique, d'avec ceux qui portent une Excommunication majeure, n'y aïant aucun des canons du premier genre qui prive de toute communion civile & sacrée. En effet, les plus rigoureux sont ceux qui, non contens de priver les penitens du droit de porter les armes, de prendre les bains, d'assister aux festins, de négocier, les excluoient encore de paroître dans les assemblées des fidéles pour y plaider leur cause ou celle des autres, & de celui de manger & de boire avec les autres hors des cas des festins ; je ne me souviens pas d'avoir lû aucune loi qui ait deffendu aux autres de les saluër, de leur parler, de les visiter, de faire cuire leur pain dans le même jour, de faire moudre leurs grains au même moulin, & toutes ces choses sont deffenduës par plusieurs canons, à ceux qui sont liez d'Excommunication majeure.

REGLE II.

IL n'y a pas d'autres marques pour connoître si une Excommunication portée par les canons, est mineure, que celles qui suivent.

C. 2. d. 34. c. 9. d. 35. c. 12. caus. 2. q. 1. 1°. Si la durée de l'Excommunication est déterminée.

On peut objecter le can. 2. caus. 5. q. 2. qui paroît punir d'Excommunication majeure pour deux jours; mais ce canon n'a pas assez de poids ni l'espace de deux jours n'est pas assez considerable pour mériter qu'on s'y arrête; il est pris d'une lettre faussement attribuée au Pape Silvestre.

C. 10. d. 50. C. 10. 12. 13. 14. d. 18. Can. 40. caus. 7. q. 1. 2°. Si en privant quelqu'un de la communion, ils restraignent le mot de communion par ceux-ci, *du Corps ou du Sang de Jesus-Christ*, ou par ceux-ci, *des Evêques* & semblables, ou par ce mot *sacrée*.

C. 12. d. 28. c. 7. 8. 10. d. 50. 3°. S'ils different la communion jusqu'à la fin de la vie.

C. 9. d. 23. 4°. Si la faute n'est grande, ni par elle-même, ni par ses circonstances ordinaires.

5°. (*a*) Si les mêmes canons punissent de déposition & d'Excommunication le même peché, de telle sorte que l'Excommunication précede la déposition, & que celle-ci soit ordonnée à cause de la perséverance dans le peché (*b*), si au contraire elle est précedée par la déposition; il y a lieu de croire quelle est majeure.

REGLE III.

Autres marques qui distinguent l'Excommunication majeure de la mineure.

QUand une faute ou une personne est punie d'anathême par les mêmes canons qui l'ont auparavant punie d'Excommunication, on ne doit pas pour cela croire que cette Excommunication ne soit que mineure, si ce n'est qu'elle soit exprimée par des termes qui marquent la mineure.

Elle est tirée des chap. 51. 78. 79. 80. partie 14. d'Yves de Chartres, & du chap. 10. *de judic.* Car on voit dans ces endroits que l'Excommunication qui précede l'anathême sépare de la communion des fidéles. Que celui

(*a*) C. 5. des Apôtres. *Episcopus aut presbiter, aut diaconus, uxorem suam non abjiciat praetextu religionis: si abjicit, segregatur à communione: si perseverat, deponitur.*

(*b*) C. 28. des Apôtres. *Si quis episcopus, aut presbiter, aut diaconus, interventu pecuniæ hanc dignitatem nactus fuerit, deponitur tam ipse, quàm qui eum ordinavit, & omnino à communione abscindatur,*

qui

qui en est frappé est un clerc incorrigible, déposé déja pour d'autres crimes. Le chap. 51. cité, se voit aussi can. 12. q. 3. caus. 3. *Engeltrudam uxorem Bosonis noveris non solum Excommunicatione, quæ à fraterna societate separat; sed etiam anatemate, quod ab ipso Christi corpore, (quod est ecclesia) crebrò percussam esse.*

L'exception est expressément dans le 2. can. caus. 5. q. 1. *si tanti mali conscius, etiam prohibitus, corpus & sanguinem Domini percipere præsmit, anatematis mucrone percussus sit.*

La raison est, que l'anathême n'est quelquefois qu'une aggravation de l'Excommunication majeure, ou qu'une espece d'Excommunication majeure plus solemnelle, ou une fulmination de cette Excommunication, faite avec des cérémonies effraïantes.

La raison de l'exception est; que la lettre du canon deffend pour lors de l'interpreter autrement.

REGLE IV.

Sur le même sujet.

TOut canon qui excommunie pour un tems déterminé, doit être entendu de l'Excommunication qui exclut de l'eucharistie, si quelque terme ne donne lieu de l'interpreter autrement.

On peut l'inferer probablement & non certainement, de ce que cette Excommunication est souvent expressément portée pour un tems déterminé.

On dit *probablement*, parce que plusieurs canons qui excommunient pour un tems déterminé parlent clairement de la privation de l'eucharistie, & ces canons font conjecturer que les autres qui ne s'expliquent pas clairement, parlent aussi de la même Excommunication. On ajoûte *non certainement*, parce qu'on ne peut tirer des choses particulieres, une conséquence génerale qui soit certaine. Les can. 2. d. 34. can. 9. d. 35. c. 12. can. 2. q. 1. excommunient pour un tems déterminé.

La restriction est fondée sur ce qu'il y a de ces canons qui parlent des clercs, & ils doivent être interpretez de la suspense. Il sera aisé de le voir par le recuëil qu'on donnera ci-dessous, des cas où cette sorte d'Excommunication a été ordonnée.

La raison est, que comme par le terme de communion sans queuë ou addition, les canons entendent ordinairement la communion de l'eucharistie, qui est la principale des communions particulieres; il faut que par le terme d'Excommunication ou semblable, ils entendent l'Excommunication de l'eucharistie qui est la plus considérable de toutes les Excommunications mineures, eu égard seulement à la dignité de la chose dont elle exclut. On ajoûte ce mot *seulement*, à cause qu'eu égard au nombre des choses dont l'Excommunication de l'entrée de l'Eglise prive, celle-ci peut avoir le premier rang parmi les Excommunications mineures.

L'exception se voit dans tous les canons qui parlent de l'Excommunication

propre à l'Evêque, qui seront ci-dessous rapportez & expliquez : elle se voir aussi dans le can. 2. caus. 5. q. 2. qui punit d'Excommunication majeure pour deux jours. Mais à dire vrai, ce canon a si peu de poids, qu'il ne suffit pas pour fonder une exception.

La raison de l'exception est, qu'il n'est pas à propos de s'écarter sans sujet de la lettre du canon.

TITRE IV.

Matiere, forme, effets, fin, propriétez de l'Excommunication considerée en géneral.

NOus joignons ces quatre parties du traité de l'Excommunication considérée en géneral, parce qu'il y a peu de chose à dire sur chacune. Par matiere nous entendons ici les pechez qui sont frappez, ou peuvent être punis, ou de toutes les sortes d'Excommunication dont il a été parlé, ou de quelques-unes. Ces pechez doivent être sensibles ; car il s'agit des peines du for externe : il faut qu'ils soient proportionnez à la qualité de l'Excommunication ordonnée à leur sujet, plus ou moins grands, selon qu'elle est plus ou moins grande. On en verra plusieurs exemples de chacune dans les cas ci-dessous ramassés & tirés des canons contenus dans le corps du droit, ou dans le concile de Trente ; on y pourra remarquer les pechez, où les complices sont compris dans l'Excommunication, & ceux où ils n'y sont pas compris.

Les pechez qui sont punis d'Excommunication par le seul fait, & ceux qui en sont simplement menacez ; les pechez insuffisans ou suffisans pour l'Excommunication sans monition ; les pechez qui ne peuvent justement être frappez d'Excommunication sans contumace précedente, parce qu'autrement ils n'ont pas assez de malice pour mériter une si grande peine, & ceux qui en sont justement frappez la premiere fois qu'ils sont commis, étant assez griefs pour être proportionnez à une telle peine. Enfin, l'ordre qu'il faut garder en punissant les mêmes pechez successivement de diverses sortes d'Excommunication.

Nous comprenons sous le nom de forme, toutes les formalitez qui doivent préceder ou accompagner ou suivre l'Excommunication : or nous n'en voïons pas d'autres qui soient communes à toute sorte d'Excommunication, que la publication des loix qui les portoient, nécessaire afin que les Excommunications fussent connuës & évitées. La notification des sentences ou ordonnances par lesquelles l'Evêque ou le juge punissoit des certaines Excommunications, faite par lettres circulaires, afin que le coupable fût privé ailleurs, comme dans son diocèse ou dans sa paroisse, de la communion qui lui avoit été interdite, can. 20. caus. 11. q. 3.

Les autres formalitez sont propres à chaque espece d'Excommunication. On le verra dans le titre, où nous parlerons au long de celles qui concernent l'Excommunication majeure. Il seroit aisé de montrer la même chose au

sujet des Excommunications attachées aux degrez de la penitence publique ; car les cérémonies avec lesquelles les pécheurs étoient soûmis à cette penitence, peuvent être regardées comme la forme de ces Excommunications : les principales sont rapportées dans le fameux canon *In capite 64.* dist. 50. faussement attribué au concile d'Agde, & apparemment tiré de quelque ancien penitenciel. Nous les omettons ici & ailleurs, parce que la penitence publique où il falloit les observer, est abolie depuis plusieurs siecles ; il suffira d'avoir indiqué l'endroit cité, & de renvoïer au Pontifical Romain p. 466. T. *de expulsione publicè pœnitentium ab ecclesia in feria quinta Cinerum.*

Pour les effets, chaque espece d'Excommunication n'en a pas d'autres que ceux qui lui sont propres ; on l'a déja vû en ce qui a été dit de la nature de chacune : car elles sont distinguées les unes des autres par la qualité de la communion dont elles excluent, & cette exclusion ou privation est leur effet.

Il est vrai qu'elles ont un effet commun, qui est l'affliction & la confusion qui revient de la peine ; mais cet effet n'est pas propre & particulier à l'Excommunication, car elle est encore produite par toute autre Censure & par toute sorte de peine. Il est encore vrai qu'il y a plusieurs especes d'Excommunications qui privent de la communion civile : car, comme on a observé, les Excommunications attachées à la penitence publique, en privoient, de même que l'Excommunication majeure en a privé & en prive encore : mais cet effet n'est pas commun à toute sorte d'Excommunication ; car l'Excommunication qui consistoit dans la privation de l'eucharistie, laissoit la communion civile ; il en est de même de celles qui réduisoit les clercs à la communion laïque.

Nous avoüons que toutes les Excommunications conviennent en ce quelles privent de quelque communion sacrée, & qu'on pourroit dire que c'est-là un effet qui leur est commun ; mais il n'y a rien en cela qui mérite que nous nous arrêtions, nous l'avons déja observé en expliquant leur nom : c'est bien plus, nous avons prouvé dans le traité des Censures en géneral, que la suspense & l'interdit excluent de la communion sacrée, de même que l'Excommunication, & que pour cela elles ont été appellées Excommunication.

Il est de la fin de l'Excommunication comme de ses effets. La fin commune à toutes ses especes n'a rien de remarquable ; qui ne convienne à la fin des autres Censures, car elle n'est autre que de faire observer les loix ecclésiastiques, inspirer de l'horreur pour les pechez, obliger les contumaces à leur devoir, conserver le respect dû aux personnes, lieux & choses sacrées, en faveur desquelles elles sont ordonnées, préparer à recevoir les sacremens particulierement ceux de l'ordre, de l'eucharistie & du mariage, sur lesquels il y a plus d'Excommunications que sur les autres : or la suspense & l'interdit ont la même fin, laquelle est prise ordinairement de leur matiere ; sçavoir les differentes espéces de pechez, qu'on veut faire éviter par les Censures.

A l'égard de la fin propre à chaque sorte d'Excommunication, ce n'est pas ici le lieu où il faut en parler : elle appartient à ce qu'on doit sçavoir sur chacune, & c'est là où nous l'expliquerons.

Les proprietez de l'Excommunication en général, qui sont l'utilité, la néceſſité, la nullité ou validité, la juſtice ou l'injuſtice, ſe prennent du principe d'où elle émane, de ſa matiere, de ſa forme, de ſa fin. Ce qu'on vient de dire de la fin, fait voir que l'Excommunication eſt une choſe utile & même néceſſaire. La nullité provient du deffaut de pouvoir dans celui qui porte l'Excommunication, du deffaut de forme ſubſtancielle, ou comme ſubſtancielle, ou du deffaut de juſte cauſe, & ce qui regarde ces deffauts a été expliqué au long dans le traité des Cenſures en géneral, tit. des perſonnes qui peuvent porter des Cenſures, des pechez qui peuvent en être punis, des formalitez qu'il y faut garder, & tit. des proprietez. Ces deffauts ceſſant, l'Excommunicarion eſt valide; mais elle peut être injuſte, ou à raiſon de la mauvaiſe intention, ou par l'omiſſion des formalitez non ſubſtancielles, ou par l'inſuffiſance de la cauſe, au lieu que s'il ne manque rien du côté de la forme, ou de la cauſe, ou de la fin, toute Excommunication qui eſt valide, eſt auſſi juſte.

TITRE V.

Voïes par leſquelles finit l'Excommunication.

CE titre ſera diviſé en trois paragraphes. Dans le premier, on conſiderera en general ce qui fait finir l'Excommunication. Dans le ſecond, on traitera en particulier de l'abſolution par laquelle finit principalement l'Excommunication. Dans le troiſiéme, on ramaſſera les cas des Excommunications réſervées.

§. PREMIER.

ON y conſidere en general les voies par leſquelles finit l'Excommunication. On y dit auſſi un mot de quelques-unes de ces voies conſiderées en particulier.

REGLE PREMIERE.

Les canons qui juſtifient cette régle, ont été ramaſſez dans le traité des Cenſures en général, tit. 7. où on examine par quelles voies les Cenſures finiſſent.

L'Excommmunication portée par le droit, finit par les voïes par leſquelles le droit finit avant qu'elle ſoit encouruë, mais dès qu'elle eſt encouruë par l'action à laquelle elle eſt attachée, elle ne finit que par l'abſolution.

L'Excommunication par ſentence finit. 1°. par l'abſolution, ſoit que la ſentence ſoit juſte ou injuſte, pourvû qu'elle ſoit valide.

2°. Si la ſentence eſt injuſte & valide, l'Excommunication finit encore par deux voïes, ſavoir; par la caſſation & par la révocation.

3°. Si elle eſt invalide, l'Excommunication finit par la ſeule déclaration de la nullité de ſentence.

La raison de la premiere partie de la régle est, que la cause cessant, l'effet cesse.

La raison de l'exception est, que l'effet est alors déja produit, & la maxime citée n'a lieu que quand l'effet n'est pas encore produit.

La raison de la seconde partie pour le premier chef est, que l'Excommunication qu'un homme a effectivement encouruë par une telle action, le lie réellement & véritablement. Or le lien reel & véritable, quoiqu'il soit injuste, ne se rompt que par l'absolution, ainsi il faut que cette Excommunication ne finisse que par l'absolution.

La raison pour le second chef est, qu'outre qu'une sentence penale finit par l'absolution, elle finit aussi par la cassation & par la révocation.

La raison pour le troisiéme chef est, qu'une sentence nulle n'a aucun effet véritable, quoiqu'elle puisse en avoir un apparent : ainsi il suffit qu'elle soit déclarée nulle, afin qu'elle finisse entierement.

REGLE II.

L'Absolution est la plus étenduë des voïes par lesquelles l'Excommunication finit.

La raison est, qu'il n'y a point de sorte d'Excommunication qui ne puisse finir par-là ; car l'Excommunication nulle qui est la seule dont on puisse douter, si elle peut finir par l'absolution, finit par l'absolution *ad cautelam*, de précaution ; au lieu que la cassation par le juge superieur & la révocation par celui qui l'a portée, ne regardent que l'Excommunication injuste & valide, & la déclaration de nullité ne concerne que l'Excommunication nulle.

REGLE III.

ON peut donner le nom de cassation à la quatriéme voïe par laquelle l'Excommunication finit (c'est la déclaration) & on le lui donne en effet.

La raison est, qu'en déclarant une sentence d'Excommunication nulle, on rompt un lien apparent, & on fait par conséquent en apparence ce qui est signifié par ce mot *casser*.

REGLE IV.

ON ne peut certainement inferer qu'une Excommunication de sentence prononcée soit abrogée, de ce qu'on n'en voit pas demander l'absolution dans le for externe.

Elle est tirée du ch. 29. *de sent. excom.* qui apprend que le Prêtre comme l'Evêque, peut absoudre de l'Excommunication non réservée. Car il arrive delà que l'absolution de cette Excommunication se donne dans le for interne, comme celle des pechez.

Ajoutez à cela, que les cas d'excommunication ausquels on demande l'absolution dans le for externe, sont rares; car on ne le fait que quand les cas sont manifestes, soit pour avoir été confessez, soit pour avoir été prouvez en justice: or ces cas sont rares. Pour les autres, si l'absolution est réservée au Pape, on l'obtient par un bref de la penitencerie secrette, & si elle est réservée à l'Evêque, il la donne en secret comme celle des cas réservez.

REGLE V.

ON ne peut conclurre qu'un canon qui porte une Excommunication de sentence à prononcer, soit abrogé de cela seul que depuis long-tems on ne l'a pas vû executer.

Le fondement & la raison de la régle est, qu'il peut arriver ou que l'action deffenduë par le canon n'ait pas été faite, ou que si elle a été faite, elle n'a pas été sçûë par le juge d'Eglise, ou que s'il l'a sçûë, il a jugé bon de ne la pas punir d'Excommunication, ou qu'il n'a pas osé le faire, ou qu'il l'a négligé.

REGLE VI.

Ch. 4. de excom. Si hoc dubium fuerit, propria manu dumtaxat præstiterit juramentum.

QUand on a juste sujet de présumer qu'un homme a encouru l'Excommunication, il doit prouver par serment, s'il ne le peut autrement, qu'il ne l'a pas encouruë.

La raison est, qu'il faut détruire cette présomption par quelque preuve opposée, & que quand les autres manquent, celle du serment est nécessaire.

REGLE VII.

IL n'est pas certain que l'Excommunication d'un tems déterminé finisse par le laps du tems, il ne l'est pas non plus qu'elle ne finisse pas de cette façon.

La premiere partie de la régle est fondée sur ce que le can. 12. de la d. 18. ordonne qu'un Evêque frappé d'une telle Excommunication, pour n'avoir pas assisté au concile, ou pour s'être retiré avant la fin du concile, y demeure jusqu'à ce qu'il en ait été absous dans le plus proche concile.

Le fondement de la seconde est, qu'encore qu'il y ait beaucoup de canons qui parlent de cette Excommunication; il n'y a que celui-là où il soit fait mention de l'absolution, d'où on pourroit conjecturer qu'il a plû au concile, d'où ce canon est pris, d'exiger l'absolution, & que les auteurs des autres canons n'en ont pas fait de même.

On pourroit confirmer la premiere partie de la régle par cette réflexion. Quoique la penitence publique fût pour un tems déterminé, elle ne finissoit pourtant pas par le seul laps du tems; mais il falloit outre cela que le penitent fut réconcilié & remis par la réconciliation dans l'entiere communion des

fidéles. Cette réflexion est d'autant moins à mépriser, que l'Excommunication pour un tems déterminé, est une espece de penitence publique. Il ne sert de rien, de dire qu'on a dans le droit & ailleurs beaucoup de preuves de la nécessité de la réconciliation des penitens, afin qu'on juge leur penitence achevée, & qu'il n'y a que l'endroit cité d'où l'on puisse conjecturer qu'il soit nécessaire que celui qui est excommunié pour un tems déterminé, soit absous, afin qu'on le croïe rétabli dans la communion de l'Eglise; car cela peut venir de ce qu'il y a une infinité de canons qui parlent à dessein de la penitence publique & de tout ce qui la regarde, au lieu qu'il y en a peu qui parlent de l'Excommunication pour un tems déterminé, separée de la penitence publique.

On ne peut dire que l'absolution dont parle le canon cité, n'est qu'une déclaration que la peine de l'Evêque coupable avoit cessé; car il n'y a nulle nécessité de s'écarter de l'étroite signification du mot *absolutus*, *siquis autem synodo adesse neglexerit, vel cœtum fratrum, antequam dissolvatur concilium, crediderit deserendum, alienum se à fratrum communione cognoscat, nec eum recipi liceat, nisi in sequenti synodo fuerit absolutus*, Burchard l. 1. chap. 50. l'attribuë au concile de Sevile, c. 10. Yves de Chartres en fait de même, part. 5. c. 160. Le pere Labbe le rapporte parmi ceux qui sont attribuez au premier concile de ce nom. conc. to. 5. p. 1591.

---

§. II.

Absolution de l'Excommunication.

REGLE PREMIERE.

QUoiqu'un excommunié pour un tems indéterminé ait satisfait *(a)* la partie qui l'a fait excommunier, & qu'il ait juré d'obéïr aux commandemens de l'Eglise, il ne joüit pas de la communion, s'il n'est absous.

La raison est, que l'Excommunication forme un lien qui n'est rompu que par l'absolution, & que la satisfaction & le jurement dont il est parlé, ne sont que des dispositions à l'absolution.

Il s'ensuit de cette régle, & de la raison qu'on y a jointe.

1°. Qu'avant qu'un homme mort dans l'Excommunication soit absous, on ne doit pas prier pour lui, ni communiquer autrement avec lui quelque marque de penitence *(b)* qu'il ait donné avant sa mort. Supposé qu'il eût été dûëment dénoncé.

(a) Ch. 15. *de sent. excom. Licet ille, qui violentas manus injetit, ei quem læsit satisfecisse videatur, ecclesia tamen, quam offendit, ex hoc non satisfecisse dignoscitur; & nisi forma ecclesiæ quæ pro absolutione talium introducta est, observetur, non est communicandum eidem.* Voilà pour la satisfaction; voici pour le serment. *Excommunicato, licet quod stet mandato ecclesiæ juramento, firmaverit, communicari non debet, donec per ecclesiam fuerit absolutus. ibid.* c. 30.

(b) Les ch. 28. & 38. *de sent. excom.* sont exprès là-dessus. *Quantaecumque pœnitentiæ signa præcesserint, si tamen morte preventus absolutionis beneficium obtinere non potuerit .. nondum habendus est apud ecclesiam absolutus*, c. 28.

2°. Qu'un homme excommunié pour avoir communiqué avec d'autres excommuniez, ne joüit pas de la communion de l'Eglise avant qu'il soit absous, quoiqu'il combatte après ces excommuniez. *(a)*

REGLE II.

QUand il apparoît qu'un homme a été excommunié ; il doit être traité en excommunié, jusqu'à ce qu'il apparoisse aussi qu'il a été absous. *(b)*

La raison est, que comme l'Excommunication subsiste à l'égard de l'excommunié jusqu'à l'absolution, elle subsiste à l'égard des autres, jusqu'à ce que l'absolution soit connuë.

REGLE III.

Ch. 28. *de sent. excom.* DAns la nécessité, le desir de l'absolution de l'Excommunication joint à la contrition, a devant Dieu l'effet de l'absolution, mais non à l'égard de l'Eglise. *(c)*

REGLE IV.

UN homme excommunié par le S. siége qui en reçoit quelque rescrit avec le salut ordinaire ; n'est pas pour cela absous de son Excommunication. *d*

La raison est, que de tels rescrits sont accordez, ou par ignorance ou par négligence, ou par surprise, qui vient de la multitude d'affaires, ou du faux exposé. Ajoûtez à cela que tels rescrits sont nuls, selon le ch. 26. *de rescript.*

Il faut remarquer sur cette régle, qu'encore qu'elle ne parle que du Pape ; elle peut être étenduë à tous les Evêques & autres personnes qui ont pouvoir d'excommunier. La raison est la même, c'est que l'absolution se doit donner selon la forme prescrite. c. 28. *de sent. excom.*

(a) C. 38. *de sent. excom. Licet... Excommunicatos quos prius foverat, expugnaverit, non tamen prius quàm absolutionis gratiam perceperit, habendus est absolutus.*

(b) Ch. 39. *de sent. excom. Nisi... de illorum absolutione tibi constiterit, tu ipsos pro Excommunicatis, ut prius habeas & facias evitari.*

(c) Dans la partie retranchée. *Cum ex sola culpa ligetur quis quoad Deum apud ecclesiam triumphantem, ex sola verò sententia ligetur quoad hominem apud ecclesiam militantem, quandoque vinculum culpa remittitur apud Deum ; sed apud hominem non absolvitur, nisi fortè quando sententia vinculum relaxatur.*

(d) C. 41. *de sent. excom. Si aliquando fortè contigerit quod eis, qui autoritate Apostolica sunt Excommunicationi subjecti, nostra littera cum salutationis alloquio destinentur, non propter hoc Excommunicationis credatur sententia relaxata.*

REGLE V.

QUand le Pape communique avec un excommunié, ou par salut, ou par paroles, ou par lettres, ou par le baiser (a), il ne l'absout pas pour cela, si ce n'est qu'il exprime qu'il le veut.

La raison est, qu'il n'y a point de forme prescrite pour l'absolution de l'Excommunication, & qu'elle dépend de la volonté de celui qui a le pouvoir de la donner; qu'ainsi s'il veut la donner par les signes dont parle la régle, il le peut, & il le fait effectivement s'il exprime qu'il le veut faire.

REGLE VI.

QUand il y a appel d'une Excommunication, le juge de l'appel peut absoudre (b) l'appellant, ou le renvoïer à celui qui l'a excommunié, supposé qu'il n'ait pas été excommunié pour une faute manifeste; autrement il est obligé de le lui renvoïer, & il ne peut en ce cas absoudre, si ce n'est que celui qui l'a excommunié, lui refuse malicieusement l'absolution. *C. 8. de off. jud. ord.*

Le ch. 7. *de excom. in 6.* distingue au premier cas, & veut que si l'Excommunication est juste, le juge d'appel remette l'absolution à celui qui l'a portée; si ce n'est qu'il y ait du danger dans le retardement : que si elle est injuste, il absolve: que si elle est douteuse, il fasse ce qu'il voudra : remarquant pourtant qu'il fera mieux de renvoïer l'absolution à celui dont on a appellé.

La raison de ce que le canon fondamental de la régle donne dans le premier cas au juge d'appel le choix d'absoudre ou de renvoïer, est que d'une part l'appel, qui ne paroît pas manifestement injuste, tel qu'est celui de ce premier cas, donne au juge de l'appel une jurisdiction légitime sur l'appellant & le rend maître de la cause de l'Excommunication, ce qui suffit afin qu'il puisse en absoudre; & d'autre part, l'appel n'ôte pas au juge dont il a été appellé, le pouvoir d'absoudre, & que quand il le lui ôteroit, il le recouvreroit par le renvoi.

La raison de ce qu'on l'oblige de renvoïer l'appellant pour son absolution au juge dont il a appellé quand la cause de l'Excommunication paroît manifestement juste, c'est que pour lors l'appel paroît injuste, & que le juge de l'appel semble n'avoir pas une jurisdiction légitime.

La raison de ce qu'au refus injuste que le juge dont il est appel, fait d'absou-

(a) Clement. derniere *de excom. Si summus pontifex scienter etiam Excommunicato participet litteris, verbo, vel osculo, seu alio quovismodo, ipsum per hoc absolvere nulla ratione censetur, nisi se velle exprimat illum ex hoc pro absoluto haberi.*

(b) Ch. 40. *de excom. Si absolutionis beneficium postulaverit, metropolitanus eum debet absolvere, nisi suo duxerit suffraganeo deferendum : cui tamen si suffraganeus absolutionis beneficium juxta formam ecclesiæ noluerit exhibere, ipse nihilo illum absolvat.*

dre l'appelant, le juge de l'appel peut l'absoudre, est que ce refus est lui-même une juste cause d'appel.

REGLE VII.

Lorsque dans une cause commise à quelqu'un, le deffendeur *(a)* oppose au demandeur l'Excommunication, le juge délegué peut l'absoudre s'il est excommunié par la cause dont il est juge, mais si c'est pour une autre cause, sur-tout si elle est manifeste, il doit le renvoïer à celui qui l'a excommunié. Mais si celui-ci refuse ou differe malicieusement de l'absoudre, il peut l'absoudre lui-même, si ce n'est que l'absolution fût réservée au Pape.

La raison est que dans le premier cas, le juge délegué est juge d'appel, & que le juge d'appel peut absoudre l'appellant; que dans le second, la commission du délegué seroit inutile s'il n'avoit pas pouvoir d'absoudre de l'Excommunication opposée en cas de refus fait par celui qui l'a portée; cette raison est tirée du canon cité, & conclut pour tout juge d'appel: *Explorati siquidem juris existit, ut delegatis judicibus, quibus principale committitur, & accessorium committatur.*

REGLE VIII.

Quiconque est excommunié par un délegué du Pape, ne peut recevoir l'absolution que de lui, ou de quelqu'autre qui lui succede dans la délegation, sans une grace particuliere du délegant *(b)*. Il en est de même de l'excommunié par le délegué de l'Evêque.

La raison est, que cette Excommunication est réservée au délegué ou à son tribunal, ou au délegnant.

REGLE IX.

Nul inférieur *(c)* ne peut de sa propre autorité, absoudre son supérieur de l'Excommunication.

REGLE X.

Ch. 5. *de raptorib.* Ch. 4. de *excom.* coll. 4. Ch. 14. *de sepult.*

Quand un homme excommunié a merité par les signes de penitence qu'il a donnez avant sa mort, d'être absous après sa mort, il doit être absous de la même maniere qu'on absout les vi-

(a) Ch. 21. *de off. deleg. Si constiterit actorem esse Excommunicationis vinculo adstrictum, à judicibus delegatis vales absolvi.*

(b) Ch. 11. *de off. ord.* §. 1. *Sine mandato summi pontificis Excommunicatus, ab hujusmodi delegato non potest absolutionis beneficium obtinere, nisi forsan talis delegatus extiterit, cui alius succedat in onere & honore.*

(c) C. 4. d. 21. *Inferior superiorem absolvere non potest.* Le ch. 11. *de off. jud. ordin.* suppose ce principe.

vans (*a*) ; mais auparavant il faut que ses heritiers satisfassent pour lui selon les facultez qu'il a laissées, ou qu'ils promettent de satisfaire, que si ceux-ci ne veulent faire ni l'un ni l'autre, ils y doivent être forcez par Censures.

La raison est, que cette satisfaction est une charge de l'héritage du deffunt, & que les héritiers sont tenus d'acquitter toutes les charges des biens qui leur sont laissez.

REGLE XI.

L'Absolution d'un homme excommunié, non contrit, ne produit que les effets qui suivent.

Cette régle est fondée, sur ce qu'elle ne peut lui rendre d'autres biens que ceux dont il est capable, & qu'il ne l'est que de ceux qui sont ici remarquez.

1°. Elle rétablit sa memoire dans l'esprit des fideles. Eveillon p. 11.

2°. Elle le rend capable de la sépulture sacrée. Confer. d'Agde. p. 11.

3°. Elle le rend participant des suffrages de l'Eglise en deux manieres. 1°. en faisant que l'Eglise puisse prier en particulier pour lui, & le nommer dans le sacrifice de la Messe & dans ses autres prieres publiques. 2°. & en ôtant ce qui le rendoit incapable de profiter de ces mêmes prieres, selon qu'elles se font pour ceux qui sont du corps & dans le corps de l'Eglise. Rit. Rom. Eveil. p. 507. Rit. Rom. Eveill. p. 507. Confer. d'Agde. p. 11. 12.

Si l'on dit que la charité établit une telle communauté de biens parmi les fideles, qu'elle les rend les uns les autres participans de toutes les bonnes œuvres qu'ils font ; qu'ainsi l'excommunié mort dans la charité, a part aux prieres de l'Eglise qui sont du nombre des bonnes œuvres faites par les justes ; on peut répondre que ces prieres peuvent être considerées, & comme prieres & comme bonnes œuvres : que la charité suffit pour y avoir part selon qu'elles sont bonnes œuvres ; mais qu'elle ne suffit pas pour y participer selon qu'elles sont prieres, parce que considerées comme prieres, elles ne servent qu'à ceux pour qui elles sont offertes, & qu'elles ne le sont pas pour les excommuniez.

Que si l'on ajoûte que l'intention de l'Eglise est de prier pour tous les justes, & que l'excommunié mort dans la charité est de ce nombre ; on répond que l'intention de l'Eglise est bornée à ceux de sa communion extérieure, soit justes, soit pecheurs.

(*a*) C. 18. *de sent. excom. Absolutionis forma servetur, ut cum pœnitentiali psalmo & cum oratione dominicâ quàm aliâ consuetâ, hæredes quoque ipsius ad satisfactionem, si, monitione præmissâ, noluerint, per districtionem ecclesiasticam compellantur.*

REGLE XII.

IL n'y a qu'un cas où le juge d'appel puiſſe refuſer l'abſolution de l'Excommunication *ad cautelam* à celui qui la demande, diſant qu'il a eté invalidement excommunié, c'eſt quand la partie ou le juge avancent (*a*) qu'il a été excommunié pour une faute manifeſte, & qu'ils offrent de le prouver en huit jours.

La raiſon de la régle eſt, qu'il eſt de la juſtice de mettre l'excommunié qui ſe plaint en état de ſe deffendre librement, ce qui ſe fait par l'abſolution.

La raiſon du cas excepté, eſt qu'alors ſa plainte paroît injuſte, & n'être intentée que pour chicaner plus librement après avoir obtenu l'abſolution.

Il faut remarquer ſur cette régle, que dans le chap. 7. ſur lequel elle eſt en partie appuïée, on parle d'un autre cas qui eſt celui où l'on eſt excommunié pour une véritable & manifeſte contumace, telle qu'eſt celle d'un homme qui confeſſe en juſtice ou qui eſt convaincu de n'avoir pas voulu comparoître quoiqu'il le pût; mais ce cas ſe réduit à celui de la régle, car il s'y agit d'une faute manifeſte comme dans l'autre.

Il faut encore remarquer qu'au cas excepté, on ne refuſe pas abſolument l'abſolution; mais ſeulement, ſi on la veut avoir avant la ſatisfaction, ou une ſuffiſante aſſurance de la faire, *niſi prius ſufficiens præſtetur emenda, vel competens cautio de parendo juri.*

REGLE XIII.

SI le juge délegué abſout un excommunié au refus de celui qui l'a excommunié, à condition qu'il obéïra à l'Egliſe, il doit après l'envoïer à celui qui l'a excommunié, afin qu'il lui preſcrive la ſatisfaction qu'il doit faire; mais ſi celui-ci differe malicieuſement de la lui preſcrire, il doit le faire lui-même (*b*).

La raiſon eſt, que celui qui a porté l'Excommunication, mérite d'être privé du pouvoir dont il abuſe, & l'excommunié qui fait ſon devoir, mérite d'être délivré de l'injuſtice que celui-là lui fait, *qui conceſſa abutetur poteſtate, illam meretur amittere*; *malitiis hominum obviandum*: ce ſont des régles dictées par la droite raiſou.

(*a*) C. 2. & 7. *de excom. in* 6. *Petenti abſolutio non negetur, quamvis in hoc Excommunicator vel adverſarius ſe opponat, niſi eum Excommunicatum pro manifeſta dicat offenſa.*

(*b*) C. 21. *de off jud. deleg.* §. 3. *Coram Excommunicatoribus pro cauſa, pro qua fuerit Excommunicatus ſtare debet, & eorum ſervare mandatum... ſi Excommunicatores malitiosè diſtulerint, tunc delegati.*

REGLE XIV.

L'Absolution de l'Excommunication a été déprecative ou conçüë par maniere de prieres pour le moins jusqu'au 13. siécle, après elle a été indicative ou conçüë par maniere de sentence; mais comme il étoit permis auparavant de se servir de l'indicative, on a pû après emploïer la déprecative.

La premiere partie de la régle est fondée sur le can. 108. caus. 11. q. 3. il est attribué au premier conc. d'Orange tenu en 441. conc. tom. 3. p. 1452. & sur le ch. 28. *de excom.* qui est du 13. siécle; car l'absolution est déprecative dans l'un & dans l'autre. Le premier se voit aussi dans Reginon. l. 2. ch. 4. 14. & dans Burch. l. 2. ch. 8. & ils le citent sous le titre de canon du concile d'Orange tenu en 441.

La seconde est fondée sur ce que d'un côté on n'a pas de preuves que l'absolution de l'Excommunication ait été déprécative après le 13. siécle; & de l'autre, qu'on a lieu de conjecturer qu'elle a été indicative de ce que celle des pechez l'a été. D'ailleurs, on peut l'inferer de la somme de S. Raimond de Pegnafort, fait vers le milieu du 13. siécle: car l. 3. tit. 33. il suppose que cette forme est indicative, en disant que le juge doit absoudre en ces termes, *ego te absolvo p.* 395. de la nouvelle édition tom. 1. Cette réflexion est confirmée par le glossateur qui est du même siécle, car il blame la forme déprécative, la même col. 2.

La troisiéme est fondée sur ce que l'Eglise universelle n'a jamais prescrit la forme de l'absolution de l'Excommunication.

Remarquez que la maniere d'absoudre d'apresent, est la même que celle qu'on lit ch. 28. ci-dessus cité, si on en excepte les paroles par lesquelles on exprime l'absolution: car ces paroles ont été ajoûtées.

Remarquez encore qu'entre le tit. de l'absolution de l'Excommunication; rapporté dans le can. 108. q. 3. caus. 11. & le rit de la même absolution, rapporté dans le ch. 28. *de sent. excom.* il y a plusieurs differences considérables qu'on verra aisément, si pour ce sujet on confere ces deux canons; mais les plus notables sont 1°. que dans le premier, il y a douze Prêtres qui accompagnent l'Evêque dans cette cérémonie, dont six sont d'un côté & six de l'autre.

2°. L'Evêque étant à la porte de l'Eglise, lorsque l'excommunié, prosterné par terre, lui demande l'absolution témoignant qu'il est fâché de sa faute, & qu'il est fortement résolu de ne la plus commettre.

3°. L'Evêque voïant l'excommunié dans cette disposition, le prend par la main droite & l'introduit dans l'Eglise.

4°. L'Evêque chante les sept Pseaumes de la penitence, au lieu que dans l'autre canon il n'y a rien de tout cela: à la verité il y est parlé des Pseaumes de la penitence; mais il en est parlé au singulier, ce qui fait qu'on peut entendre du *Miserere* ce qu'on dit ici des pseaumes de la penitence, parce qu'il est le plus convenable à cette cérémonie.

REGLE XV.

ON ne doit pas absoudre un excommunié qu'on n'ait des preuves moralement certaines de sa conversion, qu'il ait juré d'obéir aux commandemens de l'Eglise, qu'il n'ait satisfait ou promis avec serment de le faire.

La premiere partie est dans le can. 33. caus. 23. q. 4. *Ne quis à communionis consortio absentus una lacrymula atque ad tempus parata, vel etiam uberioribus fletibus communionem, quampluribus debet postulare temporibus, à facilitate sacerdotis extorqueat.*

La 2. & 3. sont dans le ch. 12. 15. 58. *de sent. excom.* & dans le ch. 51. où l'on dit qu'on peut pourtant quelquefois se contenter d'une simple promesse, & dans le ch. 22. qui distingue entre le cas d'une offense manifeste, & le cas d'une offense douteuse, ordonnant qu'on exige la satisfaction avant l'absolution, quand l'offense est manifeste, & qu'on se contente de la promesse quand l'offense est douteuse.

La raison de la premiere partie est, que l'absolution donnée à l'excommunié qui ne paroît pas converti, lui nuit, & aux autres qui en sont informez, elle nuit à l'excommunié; car il est de lui comme d'un malade qu'on tire des remedes avant qu'il soit guéri; elle nuit aux autres, car esperant semblable grace, ils prennent moins de soin d'éviter les fautes qui méritent l'Excommunication.

Cette raison est contenuë dans ces mots du can. 33. caus. 23. q. 4. ci-dessus cité, *facilitas veniæ incentivum tribuit delinquendi*, la facilité du pardon excite à pecher. Car cela s'étend tant à ceux qui voient accorder facilement l'absolution, qu'à ceux à qui elle est ainsi accordée.

La raison de la 2. & 3. partie est, que c'est-là une juste assurance qu'on prend pour empêcher que l'Excommunication ne soit ni inutile ni méprisée.

REGLE XVI.

ON peut inferer que l'absolution des Excommunications réservées au Pape est permise aux Evêques, quand ceux qui en sont liez ne peuvent aller à Rome, de ce que les Papes l'ont déclaré plusieurs fois au sujet de l'Excommunication qui s'encourt en maltraitant des personnes consacrées à Dieu.

La raison est, que ce qui demande que l'absolution de cette Excommunication soit permise aux Evêques aux cas d'impuissance de recourir au Pape, requiert aussi que l'absolution des autres leur soit permise aux mêmes cas.

Or, cela n'est autre chose, sinon qu'en ce cas la réserve est impratiquable, sans obliger à l'impossible; à quoi personne n'est tenu. D'où vient qu'il faut alors, ou qu'elle cesse, ou qu'elle soit pernicieuse contre l'intention de l'Eglise, qui l'a établie pour le bien des ames.

REGLE XVII.

SI l'appellant d'une Excommunication se plaint qu'elle est nulle, ou parce qu'elle a été portée après l'appel (a), ou parce qu'elle contient une erreur intolerable dans sa forme, il doit être oüi avant l'absolution, mais s'il se plaint de quelqu'autre chose qui ne regarde pas l'invalidité manifeste de l'Excommunication, il faut l'absoudre avant que de l'oüir. Ch. 40. *de excom.*

La raison de la premiere partie est, que l'absolution d'une Excommunication nulle, n'est pas nécessaire; qu'ainsi avant que d'absoudre d'une Excommunication celui qui la croit nulle, il est bon de l'oüir pour sçavoir si elle est en effet nulle, afin de ne pas donner une absolution inutile.

La raison de la seconde partie est, que l'absolution d'une Excommunication valide est toûjours utile, soit que l'Excommunication (b) soit juste, soit qu'elle soit injuste, & que si on n'absolvoit pas celui qui se plaint d'avoir été injustement excommunié avant que de l'oüir, on communiqueroit sans nécessité, & pendant un tems considérable avec un homme qui se reconnoit excommunié, puisqu'il se plaint seulement de l'être injustement, *sans nécessité*, puisqu'on peut l'absoudre, & qu'il doit l'être quoiqu'il arrive de son procès, *pendant un tems considérable*, puisque ce seroit pendant tout le tems que dureroit un procez, où toutes les formalitez seroient gardées. Le ch. *de excom. in 6. §. 2.* trouve bon qu'on l'absolve par précaution d'abord qu'il se presente.

Il faut remarquer sur la premiere partie de la régle, qu'encore que le ch. d'où elle est tirée ne parle que des deux nullitez exprimées dans la régle, on a sujet de croire ou qu'il comprend tous les cas de nullité dans la seconde, ou que ces deux nullitez ne sont que des exemples des cas où l'excommunié qui se plaint que son Excommunication est nulle, doit être oüi avant l'absolution, & cela à cause qu'il n'y a pas plus de raison pour une nullité, que pour les autres.

REGLE XVIII.

TOute absolution d'Excommunication obtenuë sur un faux exposé, est nulle. C. 20. *de rescript.* Ch. 5. *de off. ord.*

La raison est, que toutes les graces accordées à la requête de quelqu'un, contiennent cette condition : *Si preces veritate nitantur*, c'est-à-dire, si ce qu'on expose en les demandant, est véritable.

(a) Ch. 36. *de off. deleg. Proponat quis se post appellationem Excommunicatum, vel in forma Excommunicationis errorem patenter expressum... ad probationem eorum, & si absolutionem non petat, debet admitti.*

(b) Le même ch. §. 6. donne quelques exemples de l'Excommunication qui contient une erreur intolerable. Le premier est, si quelqu'un est excommunié pour n'avoir pas fait une chose mauvaise en elle-même, tel qu'est le larcin & le mensonge. Le second est, si l'Excommunication est portée contre quelqu'un qui a fait une bonne œuvre, telle qu'est l'aumône.

ports entre la forme d'Excommunication ſolemnelle, & la forme d'Excommunication non ſolemnelle, & entr'autres ceux d'être précedées ordinairement de 2. ou 3. monitions & de 4. même, ſelon le rit autoriſé par le Pontifical Romain, d'être conçûës en forme de ſentence.

Les rapports entre les formes d'abſolution de ces deux ſortes d'Excommunications, ſont qu'on emploïe & dans l'une & dans l'autre les mêmes prieres, & la cérémonie de la fuſtigation avant l'abſolution, & les paroles par leſquelles on abſout, ſont les mêmes. Pontif. Rom. p. 559. 560. 565. 566.

REGLE XXII.

LEs rits preſcrits par l'Egliſe Romaine pour l'abſolution de l'Excommunication ſolemnelle, & pour l'abſolution de l'Excommunicarion non ſolemnelle, ne differenr qu'en ces points.

1°. Comme l'Excommunication ſolemnelle eſt prononcée par l'Evêque accompagné de douze Prêtres, l'abſolution de la même Excommunicarion eſt auſſi prononcée par l'Evêque accompagné de douze Prêrres en ſurplis.

2°. L'excommunié n'eſt abſous qu'après qu'il a reparé le dommage qu'il a cauſé, ou l'injure qu'il a faite.

Cette condition n'eſt obſervée dans l'autre abſolution, que quand l'offenſe eſt manifeſte.

3°. Après que l'Evêque lui a demandé s'il veut ſubir la penitence ordonnée par les canons pour les crimes qu'il a commis; il demande pardon, confeſſe ſa faute, implore la penitence, & promet de ne plus retomber dans le deſordre.

4°. L'Evêque aſſis avec ſa mître dir les 7. Pſeaumes avec les Prêtres, & donne de tems en tems des coups de verge à l'excommunié; dans l'autre abſolution on ne dit que le *Miſerere*, & à chaque verſet l'Evêque donne un coup de verge à l'excommunié.

5°. Après les prieres emploiées dans l'abſolution de l'Excommunication non ſolemnelle, l'Evêque ajoute deux oraiſons particulieres à l'abſolution.

La premiere apprend qu'on doit ordonner à l'excommunié un long pélerinage, & qu'il ne doit recevoir la ſainte communion qu'à ſon retour, *ut poſt longam peregrinationis famem ſanctis altaribus ſatietur.* Dans l'autre oraiſon on demande 4. choſes à Dieu pour l'Excommunié. 1°. qu'il lui remette tous ſes pechez. 2°. qu'il le renouvelle entiérement. 3°. qu'il le rétabliſſe dans l'union de l'Egliſe. 4°. qu'il l'admette au ſacrement de réconciliation.

A l'égard des coups de verges ſur le penitent, le pontifical avertit que cette cérémonie n'eſt pas en uſage par tout, & ce fait eſt juſtifié par pluſieurs Rituels

des Eglises de France, & sur tout de celui de Troïes 1660. de celui de Toul de 1700.

Là où cette cérémonie s'observe, elle se fait dans l'absolution des morts qui ont donné des signes de repentir. On frappe sur le corps du deffunt ou sur le cercueil. On le voit par le Rituel de Bourdeaux, par Mr de Besons. 1707.

A la fin de ce §. 2. il est bon de remarquer que l'absolution de l'Excommunication majeure a cela de particulier eu égard à l'absolution des autres Censures.

1°. Qu'on lit sa forme dans le corps du droit canonique & même en plusieurs endroits; savoir, c. 108. caus. 11. q. 3. c. 28. *de sent. excom.* & la maniere d'absoudre des autres, n'y paroît nulle part.

2°. Tout ce qu'on a dit touchant l'absolution judicielle, savoir, celle qui se donne afin qu'on puisse plus librement poursuivre une affaire en justice, ne convient qu'à l'Excommunication majeure & à la suspense du benefice, parce qu'il n'y a que cette Censure & ce cas particulier de suspense, qui empêchent de paroître en jugement, ou d'y paroître librement.

TITRE VI.

Concernant les Excommunications réservées au Pape ou aux Evêques, & leur origine.

IL faudroit commencer cette matiere par l'explication des principes concernant les réserves d'où l'on tire leur utilité & leur nécessité, afin que chacun pût plus aisément entendre ce que je vais dire sur les Excommunications: mais comme je les ai expliquées au long dans le premier tom. des cas de pratique, & à la fin du traité des Censures en general. il me suffit de renvoïer à ces deux endroits.

§. PREMIER.

Excommunications réservées au Pape.

REGLE PREMIERE.

LA plûpart des cas réservez au Pape, le sont à raison de quelques Excommunications réservées & contenuës dans le corps du droit, ou ailleurs.

Il s'ensuit delà qu'il importe autant d'être instruit des Excommunications réservées au Pape, qu'il importe de sçavoir les cas réservez au Pape.

Parmi les Excommunications reservées au Pape, dont il est fait mention dans le droit, il y en a qui n'étant que pour des faits particuliers à certains tems, ont fini avec ces faits; il y en a d'autres qui étant pour des choses de tout les tems, subsistent encore comme ces choses.

REGLE II.

DE toutes les Excommunications du second genre, il n'y en a point d'autres portées par les canons contenus dans le corps du droit, & réservées au Pape par les mêmes canons, que celles-ci.

Le c. 5. *de præb. Extravag. com.* parle d'une réserve particuliere par Clément V.

1°. L'Excommunication qui s'encourt en maltraitant une personne consacrée à Dieu. *(a)*

On la voit dans la plûpart des ch. du T. 39. l. 5. des Decretales dans le chap. 5. *de pœn. in 6.* Clem. 1. *de pœnis.*

2°. L'Excommunication que les clercs encourent en communiquant de gré dans les choses divines, avec un homme qu'ils savent être excommuniez par le Pape.

Ch. 18. *de excom.* il est de Clem. III. & de l'an 1190.

Cela ne peut avoir lieu aujourd'hui qu'après la dénonciation.

3°. L'Excommunication de l'incendiaire dénoncé.

Ch. 19. *de excom.* il est du même Pape, & du même tems.

Le chap. 1. *de immunit. ecclesiarum* collec. 2. le conc. de Tours tenu sous Alex. III. ordonne de frapper d'anathême ceux qui mettent le feu aux Eglises & aux Cimetieres, & il réserve l'absolution au Pape. Afin que ce canon ne soit pas contraire au precedent, il faut que par anathême il entende la fulmination de l'Excommunication.

4°. L'Excommunication de ceux qui pillent & dépoüillent les Eglises après leur dénonciation.

Ch. 22. *de excom.* il est du même Pape, & du même tems.

5. L'Excommunication de ceux qui connoissant qu'ils ont des fausses lettres du Pape, ne les déchirent pas, ou ne les renvoïent pas à Rome dans l'espace de 20. jours.

Ch. 4. *de crim. fals.* il est d'Innocent III. en 1201.

Celle-ci est tellement reservée au Pape, que nul autre que lui ne peut en absoudre, s'il n'a de lui une commission particuliere.

On infére du chap. cité *à majori ad minus*, que l'Excommunication de ceux qui falsifient les lettres du saint siége, est réservée au Pape; & c'est delà que l'on met ce cas parmi les cas réservez au Pape. Mais comme le raisonnement *à majori ad minus* ne vaut pas en fait de peine, cette conséquence n'est pas bonne; & si la falsification des lettres du saint siége est un cas réservé au Pape, cela vient de quelqu'autre endroit que des canons contenus dans le corps du droit. Ajoutez qu'en 1304. le crime de faux n'étoit pas réservé au Pape, mais à l'Evêque, c. 1. *de privil. extravag. comm.* Car Benoit II. atteste qu'il étoit réservé

(a) On voit cette Excommunication dans le can. 29. caus. 17. q. 4. tiré d'Inn. 2. elle est de l'an 1139.

à l'évêque par la coûtume, & approuvant la reservation, il la conserve sans aucune restriction.

C. 11. *de elect. in 6.* il est de Greg. X. dans le conc. de Lyon 1273.

6°. L'Excommunication de celui qui permet de nuire, ou qui nuit à celui qui porte une Censure, ou dans sa vie, ou dans ses parens, ou dans ses biens, ou à celui en faveur de qui elle est portée, ou à ceux qui la gardent, ou à ceux qui ne veulent pas communiquer avec les personnes frappées de cette Censure, & qui ne satisfait pas, ou qui ne révoque pas la permission en huit jours; supposé pourtant qu'il demeure deux mois dans l'Excommunication.

Ch. 2. *de excom.* Elle est de Clem. V. du commencement du 14. siécle.

7°. L'Excommunication qu'on encourt en forçant de celebrer en des lieux interdits, ou en appellant aux offices les excommuniez dénoncez par des huissiers, ou au son des cloches, ou en empêchant que les excommuniez avertis de sortir de l'Eglise pendant les offices, n'obéissent à tels avertissemens, ou en s'y arrêtant, quoiqu'on soit nommément excommunié ou interdit, & averti de sortir.

Ch *Extravag. com. de sent. excom.* Elle est de Bonif. VIII. créé en 1298.

8°. L'Excommunication de celui qui promet ou qui donne quelque chose pour obtenir du S. siége des lettres de graces, ou de justice, comme aussi l'Excommunication de celui qui a accepté la promesse, ou qui reçoit ce qui est donné, & de celui qui se sert de ces lettres.

9°. L'Excommunication des religieux ou des clercs qui font vouër ou jurer de se faire enterrer dans leur Eglise, ou qui induisent à le promettre de quelqu'autre maniere (*a*).

10°. L'Excommunication de ceux qui frappent de Censures les personnes qui vont poursuivre des affaires à Rome, ou qui les privent ou déclarent privez de leur benefice, ou qui les conferent sous prétexte de cette privation, ou qui leur étant conferez, les acceptent (*b*).

Ch. 3. *de immunit. in 6.* il est de Bonif. VIII. & de la fin du 13. siécle.

11°. L'Excommunication de ceux qui imposent sur les clercs & de ceux qui paient l'impôt. Ce 2. point est révoqué par la Clem. uniq. *de immunitate*, & par l'Extravag. uniq. du même tit.

Cette Excommunication est specialement réservée & ne regarde que ceux qui sans autorité légitime & sans nécessité exigent des clercs des subventions qu'ils ne doivent pas : autrement elle ne peut avoir lieu que là où le Pape est souverain, si les autres princes n'y consentent.

(*a*) Clem. III. *de pœnis.* §. *sane.* Elle est de Clément V. & du commencement du 14. siécle

(*b*) Extravag. com. c. 3. *de privileg.* Elle est d'Eugene IV. & du 15. siécle.

12°. L'Excommunication des inquisiteurs qui par passion manquent à leur devoir à l'égard des personnes suspectes d'heresie, ou vexent des innocens. Clem. I. *de haret.* §. *verum.* Elle est de Clem. V. dans le conc. de Vienne.

Ce cas d'Excommunication est presque inutile pour la France, où il n'y a point d'Inquisiteur. Je dis *presque*, parce qu'il y a une inquisition dans le Comtat Venaissin enclavé dans le roïaume de France.

13°. L'Excommunication des religieux qui, sans la permission particuliere du Curé, administrent l'extrême-onction, l'eucharistie, solemnisent les mariages, qui absolvent les excommuniez hors des cas qui leur sont permis par le droit, ou par leurs privileges, qui absolvent des sentences portées par les statuts provinciaux, ou synodaux. Clem. I. *de privil.* Elle est de Clem. V. dans le conc. de Vienne. 1311.

Pour éviter cette Excommunication il ne suffit pas que le paroissien dise qu'il a la permission, il faut encore que cela paroisse d'une autre maniere.

14°. L'Excommunication des fideles qui donnent du secours aux Sarrasins qui occupent la Terre-sainte contre les chrétiens en leur fournissant des chevaux, des armes, & d'autres choses semblables, dont ils se servent contre les chrétiens, elle est specialement réservée. Extrag. 1. *de Judæis.* Elle est de Clem. V. devers l'an 1310. on y dit que Nicol. IV. avoit deja porté semblable peine.

15°. L'Excommunication de ceux qui sous prétexte des privileges d'absoudre des cas réservez au Pape, ou de commuer les vœux de chasteté ou de pelerinage aux saints lieux, absolvent de ces cas(*a*), commuënt ces vœux, sans une permission particuliere du Pape qui déroge expressément à la 5. extrav. *de pœnitent.*

16°. L'Excommunication de ceux qui commettent simonie en donnant, & en recevant (*b*) pour les ordres, ou pour les benefices, ou qui en sont les médiateurs, ceux qui manquent de déferer au Pape ces simoniaques, sont aussi excommuniez. Extravag. 2. *de simon.* Elle est de Paul II. fait Pape en 1464.

On ne voit rien qui marque que cette derniere Excommunication soit réservée. La faute de ces derniers étant beaucoup moindre que celle des simoniaques, il n'étoit pas juste qu'ils fussent traitez si rigoureusement qu'eux.

17°. L'Excommunication des religieux quels qu'ils soient, qui exigent de ceux qu'ils reçoivent dans leur religion, des repas, des joiaux ou autres choses semblables. Extravag. 1 *de simon.* Elle est d'Urbain IV. de l'an 1262.

18°. L'Excommunication des religieux mendians qui sans une

(*a*) Extravag. 5. *de pœnit.* Elle est de Sixte IV. fait Pape en 1471.
(*b*) Extravag. 1. *de regular.* Elle est de Martin IV. fait Pape en 1281.

permission particuliere du S. siége, passent dans une autre ordre que celui des Chartreux, & celle de l'Excommunication de ceux qui les reçoivent.

Auparavant ces translations se faisoient par des indults generaux accordez ou aux mandians pour passer aux autres ordres, ou à ceux-ci pour les recevoir. L'Excommunication n'a fait qu'augmenter l'obligation & la necessité de recourir à Rome.

Extravag. 2. *de reliquiis & venerat.* &c. Elle est de Sixte IV. fait Pape en 1471.

19°. L'Excommunication de ceux qui disent que c'est une heresie ou un peché mortel, que d'enseigner que la sainte Vierge a été conçüë sans peché; que c'est pecher mortellement que d'oüir des sermons sur la conception immaculée de la sainte Vierge, que de celebrer l'office ou la fête de cette conception.

Là-même.

20°. L'Excommunication de ceux qui soutiennent au contraire que c'est une heresie, ou un peché mortel que d'enseigner que la sainte Vierge a été conçüë dans le peché originel.

Extravag. 1. *de treuga & pace* §. *etsi forsan* vers la fin du ch. Elle est du même Sixte IV.

21°. L'Excommunication des juges déleguez, qui en fait de matiere beneficiale, prolongent malicieusement l'expedition des procès.

Cette Excommunication n'est pas en usage en France, parce qu'il n'y a plus que le magistrat qui connoisse des matieres beneficiales.

22°. L'Excommunication des religieux qui vont Outre-mer prêcher la foi aux infideles, sans la permission de leur superieur accordée par lettres patentes.

Extravag. *de sepult.* Elle est de Boniface VIII. vers 1300.

23°. L'Excommunication de ceux qui font boüillir les corps morts pour en séparer les os d'avec la chair.

Elle n'est à present d'aucun usage, si ce n'est pour l'histoire.

Jean 22. an. 1322. Extravag. *de crim. falsi*, Paul II. dans le c. 3. Extravag.. *com.* 1469. *de pœnit.*

24°. L'Excommunication des personnes qui font la fausse monnoïe. (*a*)

25°. L'Excommunication des personnes coupables des crimes d'heresie.

On voit aisément par les cas ramassez quels sont les autres qui pourroient être encore réservez au Pape; sçavoir ceux qui sont plus ou aussi énormes ou scandaleux, mais cette sorte de réserve est devenuë si peu utile par la facilité de l'absolution, qu'il n'y a pas apparence que les Evêques consentent dans la situation où les choses sont, à de nouvelles réserves.

(*a*) C. 22. *de regular.* Extravag. commun. il est de Jean XXII. & de l'an 1324.

REGLE III.

DE toutes ces Excommunications, il n'y a que la 5. & la 12. & la 15. qui soient specialement réservées, & il n'y a que la 5. & la 15. dont la réserve subsiste encore dans le droit.

REGLE IV.

IL y a plusieurs cas specialement réservez au Pape, qui ne sont pas du nombre des Excommunications réservées qu'on vient de ramasser, comme portées & réservées par les canons contenus dans le corps du droit.

Tels sont 1°. le violement de l'interdit porté par le S. siége. 2°. l'heresie manifestée même par la condamnation, ou par la dénonciation, ou par une publique diffammation. 3°. la conspiration contre la personne ou l'état du Pape 4°. l'offense, la desobéïssance, la rebellion contre lui ou contre le S. siége. 5°. envahir les lettres qui relevent immédiatement ou médiatement du S. siege, ou les piller. 6°. envahir ou dépoüiller ceux qui vont à Rome ou à la cour de Rome. 7°. empêcher la dévolution des causes à la même Cour.

En conferant les cas specialement reservez au saint siége, dont on voit le dénombrement c. 3. & 5. *de pœnit. Extravag. com.* avec les Excommunications ramassées, on s'assurera de la vérité de cette régle & de sa preuve.

Il s'ensuit delà que quand on dit qu'il n'y a point de cas reservez au Pape, qu'à raison de quelque Censure réservée, on ne parle pas seulement des Censures portées par les canons contenus dans le corps du droit, mais encore des autres, puisqu'il est constant, que les cas qu'on vient de remarquer, sont punis d'Excommunication réservée, comme on voit dans la bulle *In cœna Domini*, non reçûë en France, & ils ne le sont pas par les canons contenus dans le corps du droit.

Il est vrai que les Extravagantes citées, parlent de tous ces cas, mais elles ne portent point d'Excommunications contre ceux qui y tombent, & elles n'en font mention que sous la qualité de cas réservez.

REGLE V.

TOutes les Excommunications réservées, ne sont pas dans la Bulle *In cœna Domini*; mais il y en a bien peu de specialement réservées qui ne soient dans cette Bulle.

La premiere partie paroît par le recueil des Excommunications réservées,

& celui des Excommunications comprises dans la bulle *In cœna Domini.* Car si on confere les unes avec les autres, on verra qu'il y a plusieurs Excommunications réservées qui ne sont pas dans la bulle *In cœna Domini.* Elle se voit clairement dans la déclaration des Cardinaux de l'an 1602. où rapportant les cas réservez au Pape, on en ajoute à ceux de la bulle *In cœna Domini.*

La seconde partie se voit dans les Extravagantes 3. & 5. *de pœnit.* conferées avec la bulle *In cœna Domini*, qui contient, comme les Extravagantes, les cas specialement réservez au Pape : car on ne trouve dans ces Extravagantes, que trois cas qui ne soient pas dans la bulle *In cœna Domini*; sçavoir, 1°. le violement de l'interdit porté par le Pape. 2°. Le meurtre d'un homme qui est dans les ordres sacrés. 3°. La simonie touchant les ordres ou les benefices.

REGLE VI.

IL n'y a point de cas specialement réservez au Pape, dans les Extravagantes citées, & dans la Bulle *In cœna Domini*, qui ne le soient à raison de l'Excommunication specialement réservée au Pape, qui y est attachée.

Le fondement de la régle est, que la bulle *In cœna Domini* ne contient que des cas d'Excommunication reservée, & les trois cas réservez qui se voient dans ces Extravagantes, le sont aussi à raison de l'Excommunication réservée : car le meurtre des personnes constituées dans les ordres sacrés, est compris dans le canon *si quis suadente*, qui excommunie tous ceux qui maltraitent les gens consacrés à Dieu par leur état, du nombre desquels sont les personnes constituées dans les ordres sacrez, & reserve au Pape l'absolution de l'Excommunication. La simonie touchant les ordres & les benefices, est punie d'Excommunication *ipso facto* dans l'Extravag. 2. *de simon.* & cette Excommunication est réservée au Pape.

Il faut donc que si ces cas sont specialement réservez au Pape, cela provienne de ce que la Censure qui y est attachée, est specialement réservée au Pape.

Enfin, quand le violement de l'Interdit est commis par des laïques, il ne peut être réservé qu'à raison de l'Excommunication réservée, qui y doit être attachée : car ils ne peuvent être punis d'autres Censures que de l'Excommunication majeure pour le violement de l'interdit : puisque, d'une part il n'y a que trois sortes de Censures ; Excommunication, Suspense & Interdit, & d'autre part les laïques ne sont pas sujets à la Suspense, & l'Interdit renferme l'Excommunication mineure.

REGLE VII.

ON ne peut inferer que l'heresie soit en France un cas réservé au Pape, de ce que Henri IV. s'en fit absoudre par Clement VIII.

Elle est fondée 1°. sur ce que Henri IV. a pû se soûmettre à cette absolution par

par dévotion comme par obligation. 2°. La néceſſité du tems a pû l'y obliger : il avoit des ennemis & dedans & dehors le roïaume, qui l'accuſant d'être encore heretique, empêchoient le Pape de le reconnoître pour le Roi très-Chrétien. Il a donc pû vouloir fermer la bouche à ſes ennemis, en ſe ſoûmettant à une cérémonie par laquelle il témoignoit du reſpect envers le ſaint ſiége. 3°. Il avoit déja été abſous à ſaint Denys par les Prélats de ſon Roïaume : il y étoit reconnu de tous, ou de la plûpart de ſes Sujets pour ROY légitime, admis depuis quatre ans à tous les exercices publics de la religion catholique : il exerçoit la puiſſance roïale en vertu de laquelle il nommoit aux évêchez & aux abbaïes. 4°. Il n'a jamais conſenti à l'annullation de cette abſolution. Il a même évité ce qui pouvoit marquer ce conſentement, faiſant demander par les Députez purement & ſimplement l'abſolution, & bornant à cela tout leur pouvoir. 5°. Ce fait montre à la vérité que le Pape prétendoit que l'héreſie lui étoit réſervée, mais non pas que la France ait approuvé la prétention du Pape. Tous ces faits ſont tirez des lettres du Cardinal d'Oſſat, tom I. 6°. Quand l'abſolution du Roi auroit été reſervée au Pape, il ne s'enſuivroit pas qu'en France le cas d'héréſie lui fut réſervé, parce que la réſervation de cette abſolution auroit pû provenir de la dignité de la perſonne. 7°. au retour des huguenots à l'Egliſe, ce ſont les Evêques de France, & non le Pape qui les ont abſous.

REGLE VIII.

IL y a pluſieurs Excommunications réſervées au Pape, contre les Imprimeurs & les marchands Libraires, qui ne ſont pas reçûës en France.

Bulle de la Bible de Clement VIII. bulle du Pontif. du même Clem. VIII. bulles du breviaire de Clement VIII. & d'Urbain VIII.

Telles ſont celles de Clement VIII. 1592. du même Clement 1602. & d'Urbain VIII. 1634. contre ceux qui imprimeront la Bible, ou le Pontifical, ou le Breviaire, ſans permiſſion de l'Ordinaire qui y atteſte avoir conféré l'Edition nouvelle avec l'Edition de Rome, & l'avoir trouvée tout-à-fait conforme ; contre les marchands Libraires qui vendent les Editions faites ſans cette permiſſion ; il en eſt de même de l'Excommunication portée contre les Grands-vicaires qui laiſſent imprimer ou debiter les livres ſans cette permiſſion.

Là-même.

On tire la preuve de cette régle de l'uſage univerſel du Roïaume, d'y imprimer ces livres ſans la permiſſion de l'Ordinaire, & d'y vendre les livres ainſi imprimez, ſans qu'il s'y parle de cette Excommunication, & cependant ſi elle étoit en uſage, les Evêques la mettroient ſans manquer dans la liſte des cas réſervés au Pape, où ils manqueroient tous à leur devoir, puiſqu'il s'agit d'une faute très-commune.

§. II.

Excommunications réservées aux Evêques.

REGLE PREMIERE.

TOute Excommunication qui étant publique est réservée au Pape, l'est aux Evêques, si elle n'est pas publique (*a*).

Si tel a été le dessein du concile, afin qu'une Excommunication soit Censure suffisamment publique pour être réservée au Pape, il faudra qu'elle soit dénoncée. En suivant cette interprétation, on évite toutes les difficultez sur la publicité, & on met une uniformité convenable entre les cas réservez au Pape, à raison de la publicité.

REGLE II.

C. 11. 58. *de sent. excom.* Alex. III. & Greg. IX. y déclarent que l'Evêque peut dans tous les cas d'impuissance d'aller à Rome absoudre de l'Excommunication encouruë pour avoir maltraité les clercs, & réservée au S. siége.

DAns les Excommunications publiques réservées au Pape, tous les cas où l'on est légitimement empêché de recourir au Pape, sont réservés aux Evêques.

D'où il s'ensuit qu'il doit avoir le même pouvoir dans les cas semblables, concernant les autres Censures réservées au Pape, puisque le fondement de ce pouvoir s'y rencontre.

REGLE III.

LOrsque l'Excommunication n'est réservée au Pape qu'à raison de sa publicité : on ne doit la reconnoître pour réservée, que quand elle est publique de droit.

La raison est, que les réserves sont odieuses, ainsi il faut les restraindre aux cas certains : or il n'y a rien qui soit certainement public, que ce qui est public de droit ; le bruit public est souvent mal fondé, ce qui suffit pour faire justement douter de la verité de ce qu'il atteste : ainsi on n'est pas sûr de l'existence de l'Excommunication qui n'est pas publique de droit, mais seulement de fait.

REGLE IV.

IL y a juste sujet de croire que les Prélats aïant jurisdiction quasi episcopale, ne sont compris, ni dans les decrets ou canons qui

(*a*) C. 6. sess. 24. *de ref.* Il a étendu à toute Censure non publique, ce qui se pratiquoit déja à l'égard des Excommunications qui s'encouroient par l'incendie ou par le pillement des Eglises, & qui n'étoient réservées au Pape qu'après la dénonciation, comme il y a lieu de le croire.

attribuent aux Evêques le pouvoir d'absoudre dans les cas occultes des Censures réservées au S. siége, ni dans les autres qui leur donnent le pouvoir pour les cas d'impuissance physique ou morale d'aller à Rome.

La premiere partie de cette régle est fondée sur les termes du chap. 6. sess. 24. de réforme, où ce pouvoir est attribué aux Evêques; il y a trois choses qui obligent de le restraindre aux vrais Evêques. 1°. le mot *episcopis* dont il se sert, & qui ne convient point du tout aux prélats aïant jurisdiction quasi episcopale, ou qui du moins ne peut leur être appliqué que fort improprement à la difference du mot *ordinarii locorum*, qui comprend tant ces Prélats que les Evêques, parce qu'à raison de leur jurisdiction, ils sont ordinaires des lieux, de même que les Evêques. 2°. le concile ne parle que des Prélats qui ont des diocèses *in diœcesi sua*, ce qui ne convient nullement aux prélats aïant jurisdiction quasi episcopale. 3°. le concile étend ce pouvoir au cas d'heréfie, & il le réserve personnellement à l'Evêque, parce qu'il étoit plus particulierement réservé au Pape, que la plûpart des autres.

Ajoûtez qu'il s'agit du rétablissement du pouvoir des Evêques, par rapport à l'absolution & la dispense : ainsi il faut ne l'entendre que des véritables Evêques.

La seconde partie a son fondement dans le chap. 11. *de sent. excommunicationis*, qui est le premier de ceux qui déclarent que dans les cas de légitime empêchement de s'adresser au Pape, c'est à l'Evêque diocèsain à absoudre des Censures réservées au S. siége, *licet diœcesano episcopo, recepto juramento, secundum morem ecclesiæ, sibi absolutionis gratiam impertiri*; il parle de l'Excommunication qui s'encourt par le mauvais traitement des personnes consacrées au Seigneur par leur état.

TITRE VII.

Concernant les changemens de discipline au sujet de l'Excommunication.

LEs observations qu'on va faire, sont non-seulement curieuses & agréables, parce qu'elles sont historiques; mais encore utiles pour la pratique, parce qu'elles remettent devant les yeux l'usage present touchant l'Excommunication.

REGLE PREMIERE.

IL n'y a pas d'autres changemens de discipline touchant l'Excommunication, que ceux qui suivent,

1°. Il y avoit plusieurs especes d'Excommunications mineures, R. 1. du
quatre attachées aux 4. degrés de penitence publique, plusieurs par- T. 2.
ticulieres aux ecclésiastiques, & une propre aux Evêques, & il n'y

en a qu'une qui differe beaucoup des autres. C'est celle qui consiste dans la privation des sacremens, & s'encourt par la fréquentation des excommuniez dénoncez.

Conc. d'Elvire. conc. de Sardique. 2°. L'Excommunication de l'eucharistie privoit de ce sacrement même à la mort, en plusieurs cas, quoiqu'on fût & parût contrit de la faute par laquelle on l'avoit meritée.

On ne refuse plus l'eucharistie à la mort, qu'en un cas, c'est à ceux qu'on exécute pour leurs crimes, excepté les impénitens publics.

3°. L'Absolution de l'Excommunication se faisoit par écrit, ou pour le moins elle s'écrivoit (a).

Cela ne se fait plus, si ce n'est qu'il n'y ait eu quelque contestation sur l'Excommunication, ou qu'on ne veuille faire publier l'absolution, comme on a fait publier l'Excommunication.

C'est dans ces circonstances, qu'en 1624. Mr Miron Evêque d'Angers, absout par écrit l'archidiacre qu'il avoit excommunié & fait dénoncer, dont l'archidiacre avoit appellé comme d'abus & avoit obtenu une arrêt contre l'Evêque, & l'Evêque l'avoit fait casser au Conseil, *Mem. du clergé tom.* 2. p. 80. 82.

Can. 2. 4. 5. 30. 34. caus. 11. q. 3. 4°. C'étoit au concile provincial d'absoudre des Excommunications portées par un Evêque de la province, quand celui-ci ne le faisoit pas, à present c'est au métropolitain.

Suite de la discontinuation des conciles provinciaux.

Can. 6. 7. caus. 11. q. 3. 5°. L'Excommunication des Evêques appartenoit au concile provincial, & à present au métropolitain, ou à leur supérieur immédiat en premiere instance dans les endroits où le droit canonique Romain est suivi.

C. 41. caus. 11. q. 3. 6°. L'Evêque ne pouvoit sans la participation de l'Archevêque ou des autres Evêques de la province, fulminer un anathême contre quelqu'un, parce, disoit-on, que l'anathême est, *damnatio mortis æternæ*, c'est-à-dire, une damnation anticipée, qu'il ne faut l'emploïer que pour un crime mortel, par lequel on entend celui qui conduit à la mort dans le peché, & contre une personne qu'on ne peut corriger autrement.

Cet anathême est sans doute l'Excommunication solemnelle, qui se faisoit avec des céremonies effraïantes, & à laquelle on ajoûtoit des imprécations gé-

(a) C. 9. can. 2. q. 1. Le synode de Chartres de 1526. apprend que le Curé tenoit registre des absolutions comme des Excommunications, & qu'il y avoit un droit pour sa peine, Bochel. l. 2. decret *Eccles. Gall.* T. 24. c. 52. 54.

nerales contre l'excommunié : on permettoit aux Evêques l'Excommunication majeure non solemnelle, puisque le canon cité leur deffend seulement de priver de la communion de l'Eglise, si le peché n'est certain & manifeste, &, selon nos régles, la censure qui prive de la communion de l'Eglise, est l'Excommunication majeure ; aujourd'hui non seulement l'Evêque, mais même tout juge ecclésiastique, peut ordonner l'anathême ou l'Excommunication solemnelle.

7°. La communication avec les excommuniez même dans les choses civiles, étoit un cas d'Excommunication majeure ; au lieu qu'à present, ce n'est qu'un cas d'Excommunication mineure : il en étoit de même de la communication avec ceux qui avoient communiqué avec les excommuniez, au lieu qu'à present, elle n'est punie d'aucune peine. Can. 5. caus. 11. q. 3.

8°. Il falloit pour la fulmination de l'Excommunication douze Prêtres, tenant chacun à la main une lampe allumée qu'ils jettoient à terre, & fouloient aux pieds après que l'Evêque avoit prononcé l'Excommunication. On y maudissoit l'excommunié aussi ; au lieu qu'à present ce nombre des Prêtres n'est pas requis, mais un seul suffit. Les Evêques ne font plus par eux-mêmes cette fulmination, on ne maudit pas l'excommunié. Can. 106. caus. 11. q. 3.

9°. La forme de l'absolution de l'Excommunication étoit *déprecative*, c'est-à-dire, conçûë par maniere de priere ; au lieu qu'elle est à present indicative, ou conçûë par maniere de sentence. Can. 108. caus. 11. q. 3.

10°. L'absolution des pechez précedoit celle de l'Excommunication, & celle-ci n'étoit jamais sans l'autre, il semble bien plus qu'on n'absolvoit de l'Excommunication qu'en absolvant des pechez, & que pour ôter l'effet où étoit la cause ; au lieu qu'à present l'absolution de l'Excommunication se donne souvent sans celle des pechez, & quand elles se donnent conjointement, elle la précede. Can. 108. caus. 11. q. 3. & plus clairement ch. 8. du liv. 11. du decret de Burchard.

11°. Douze Prêtres assistoient à l'absolution de l'Excommunication, comme il en avoit assisté 12. à la fulmination. Ibid.

12°. Il y a eu autrefois des Excommunications mineures réservées au Pape, & cette réserve a eu lieu dans tous les païs où le canon cité a eu force de loi ; il s'agissoit de l'Excommunication consistant dans la privation de l'eucharistie. Can. 52. can. 16. q. 1.

13°. L'Eglise Romaine ne traitoit pas en homicides ceux qui par zele tuoient des excommuniez *(a)*, il y a déja bien des siécles que cette discipline paroît abolie.

(a) Can. 47. caus. 23. q. 5. Urbain II. dans sa lettre à Godefroi Evêque de Luques en 1090.

C. 6. *de reform.* sess. 24.

14°. Depuis le concile de Trente, il n'y a plus d'Excommunication encouruë pour des pechez occultes qui soient réservées au Pape, il y en avoit beaucoup auparavant.

On l'infere du recueil de ces Excommunications qui en contient 25. dont il n'y en a que deux qui soient restraintes aux cas publics.

Le ch. 5. *de sententia Excom. munic. in* 6. le défend.

15°. Aucun corps ou communauté ne peut plus être Excommunié. Il l'a pû autrefois.

On le voit permis chap. 11. *de except.* chap. 13. *de privil.* chap. 22. *de preb.*

Ce changement paroît par le receüil des cas d'Excommunication.

16°. Jusqu'aux lettres decretales des Papes ramassées dans les collections du 12. & 13. siécles, l'Excommunication par le seul fait a été rare, excepté en cas d'heresie, qui, à cause qu'elle met par elle-même hors de l'Eglise, a été toûjours punie d'anathême; car parmi 80. ou 100. Excommunications qui sont dans le decret de Gratien, il n'y a que 5. ou 6. qui soient par le seul fait, hors la matiere de l'heresie.

La cause de ce changement a été que par la négligence des juges de l'Eglise, les canons qui portoient des censures d'Excommunication de sentence à prononcer, n'étoient pas executez: d'où il arrivoit que comme les menaces de ces canons n'étoient point du tout appréhendées, on faisoit sans difficulté les fautes qu'on avoit voulu empêcher par ces menaces; il avoit donc fallu avoir recours aux Excommunications de sentence prononcée, qui ont leur principal effet, si-tôt que l'action est faite sans que le juge d'Eglise s'en mêle.

Ce changement paroît par la même voïe.

Ch. 1. *de cler. venat.*

17° L'Excommunication pour un tems déterminé n'est plus en usage: elle a fini avec les Excommunications mineures, qui ont été abolies. On en voit plusieurs dans le decret de Gratien tant à l'egard des laiques, qu'a l'égard des ecclesiastiques. On n'en voit qu'une dans les lettres decretales ci-devant citées, encore est-elle tirée d'un canon raporté dans ce decret, & elle ne lie que les ecclesiastiques. Elle étoit de trois mois contre l'Evêque & de deux contre le Prêtre.

18° Il ne se parle plus des Excommunications propres aux clercs, dont l'une les privoit de l'honneur de communier parmi les clercs, l'autre les excluoit de la portion dûë aux autres clercs de l'Eglise où ils étoient attachez. On ne les voit que dans le decret de Gratien; il y a pourtant quelques peines ecclesiastiques a l'égard des clercs, qui ont quelque rapport avec ces deux sortes d'Excommunications. La premiere regarde les Prêtres interdits de la messe,

qui ne peuvent communier ni avec les habits des Prêtres ni sous les deux especes, comme les Prêtres : elle regarde aussi les diacres, & les soudiacres interdits de leurs fonctions, qui ne peuvent communier avec les habits qu'ils portent en exerçant leurs ordres. La seconde peine regarde tous les beneficiers privez de leurs distributions ou de quelqu'autre droit dû à ceux qui servent avec eux dans la même Eglise.

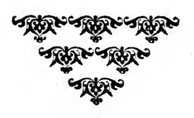
19°. L'autorité d'excommunier n'est presque plus emploïée contre les crimes énormes, tels que sont le blasphême, le sacrilege, & autres semblables qui concernent directement le Seigneur, mais seulement contre les pechez qui regardent de près le prochain, & particulierement les larcins ; au lieu qu'autrefois elle n'étoit emploïée que contre les grands crimes. Eveillon p. 71.

20°. Les Excommunications prononcées nommément contre des personnes particulieres, ont été autrefois fort frequentes : elles sont à present rares ; au lieu que les generales ont été rares, & elles sont à present frequentes par l'usage des monitoires. Eveillon p. 73. & 391.

21°. L'Excommunication solemnelle, qui est celle qui se fait avec des cérémonies effraïantes, n'appartenoit qu'aux Evêques. Elle fait à present partie du pouvoir ordinaire des officiaux. Eveillon. ch. 29.

22°. Elle n'étoit emploïée que contre des personnes déterminées, & des crimes atroces ; on s'en sert à present contre des personnes indéterminées, & pour des pechez communs. Eveillon. ch. 29. Eveillon p. 38. 1. 3. 82.

23°. Les Excommunications avec imprécations, étoient autrefois en usage ; elles ne le sont plus : on les juge même abusives en France. Boch. l. 2. decret. *Eccles. Gall.* T. 14. ch. 146.



TRAITÉ DE L'EXCOMMUNICATION.

SECONDE PARTIE

OU L'ON EXPLIQUE CE QUI CONCERNE chaque espece d'Excommunication.

TITRE PREMIER.

Excommunications attachées aux quatre degrez de la penitence publique.

NOus pourrions nous dispenser de traiter en particulier de ces Excommunications pour plusieurs bonnes raisons. 1°. Nous en parlerons en traitant de l'Excommunication qui consiste dans la seule privation de l'eucharistie ; car il y a une de ces Excommunications qui ne prive que de la communion de l'eucharistie, c'est celle des Consistans ou du 4. degré, & nous remarquerons qu'il y avoit plusieurs cas où elle ne finissoit qu'à la mort ; tels sont ceux où la communion ne se donnoit aux penitens qu'en danger évident de mort, & nous les ramasserons ; il y en a encore d'autres où la communion étoit refusée à la mort, & ils y seront rapportez.

2°. Nous devons parler de ces mêmes Excommunications, en traitant de l'Excommunication mineure, qui est la seule qui soit aujourd'hui en usage, & nous les expliquerons chacune par comparaison avec celle-ci.

3°. Ces Excommunications, suivant qu'elles étoient attachées à la penitence, ont quelque liaison avec les Excommunications propres aux ecclésiastiques, & communes à tous les clercs, & avec celles qui étoient propres ou aux Evêques ou aux clercs qui leur sont inférieurs : car ces Excommunications étoient une partie de la penitence des clercs, comme les autres appartenoient à celle des laïques ; ainsi en expliquant ci-dessous les Excommunications ecclésiastiques, nous aurons occasion d'observer ce que les autres ont de particulier.

4°. Il n'est pas parlé dans le corps du droit canonique, des quatre degrez de la penitence, & le dessein de cet ouvrage est de ranger les canons qui y sont rapportez

rapportez au sujet des censures considerées en general ou en particulier. Ainsi les Excommunications attachées aux quatre degrez de la penitence, paroissent ne pas appartenir à la fin de l'ouvrage.

Mais nonobstant toutes ces raisons que nous n'avons déduites que pour faire observer des choses qui méritent une attention particuliere ; nous avons résolu d'examiner séparément ces sortes d'Excommunications ; de suppléer en ce point ce qui manque au corps du droit, persuadez que si nous y manquions, on regarderoit cette omission comme un vuide qui rendroit le traité imparfait. Voilà pourquoi nous commencerons par rapporter le canon 2. & dernier de l'épitre canonique de saint Gregoire Taumaturge Evêque de Neocesarée, au sujet des pechez commis pendant l'incursion des barbares, parce qu'il fait mention expresse des quatre degrez dont il s'agit, & fait entendre en quoi consistoit l'Excommunication qui étoit attachée à chacun ; puis aïant fait les réflexions nécessaires sur ce canon, nous passerons à ce que fournit le corps du droit sur ces Excommunications ; *fletus seu luctus est extra portam oratorii, ubi peccatorem stantem oportet ingredientes orare, ut pro se precentur.*

Voilà le premier degré appellé des Pleurans & consistant dans l'interdit de l'entrée de l'Eglise, & par conséquent dans la privation de la communion des offices divins, de celle des instructions, de celle de la priere, & de celle de l'eucharistie.

Le second degré étoit celui des Ecoutans qui étoient obligez de se tenir dans le vestibule, jusqu'à la sortie des Catecuménes de cet endroit, *auditio est intra portam in ferula, ubi oportet eum qui peccavit, stare usque ad catecumenos illinc egredi* ; ils étoient privez de toutes les communions dont nous venons de parler, excepté celle des instructions, *audiens enim, inquit, scripturas & doctrinam* ; il faut lire peut-être, *scripturas post doctrinam, ejiciatur, & precationibus ne dignus censeatur.*

Le troisiéme degré étoit celui des Prosternez, qui étoient exclus des mêmes communions que les écoutans, excepté celle de la priere avec les catécumenes ou sur eux, *subjectio autem seu substractio est, ut intra templi portam, stans cum catecumenis egrediatur* ; ils étoient obligez de se tenir dans la porte du temple, & de sortir avec les catecuménes.

Le quatriéme degré étoit celui des Consistans ; ainsi appellez, parce qu'ils assistoient au sacrifice avec les fidéles sans communier, & par là ils jouissoient d'une communion refusée aux prosternez comme aux catecuménes ; d'où vient qu'on dit ici qu'ils ne sortoient pas avec ceux-ci. *Congregatio seu consistentia est, ut cum fidelibus consistat & cum catecumenis non egrediatur* ; enfin, la penitence étant finie, on participoit aux sacremens, *postremò est participatio sacramentorum.*

Suivant ce canon, l'Excommunication des penitens ne regardoit que les choses sacrées, & non les choses civiles, puisqu'il ne dit pas un mot de celles-ci : en quoi elle differoit de l'Excommunication majeure, qui prive de la communion civile, comme elle exclut de la communion sacrée. Les penitens étoient moins favorablement traitez que les infideles, par rapport à l'assistance, à la parole de Dieu : car ceux-ci y étoient admis, & les penitens qui étoient encore dans le

premier degré, en étoient exclus ; il n'y avoit aucune des Excommunications attachées à la penitence, qui n'exclut de la participation à l'eucharistie, puisque celle-ci n'étoit permise qu'après la fin de la penitence. Les catecuménes avoient de l'avantage sur les penitens du premier & du second degré, car ceux-ci étoient exclus de l'assistance à la priere, & les catecumenes y étoient admis. Les penitens du troisiéme degré étoient traitez comme les catecuménes, ils assistoient avec ceux-ci à la priere qui se faisoit apparemment pour les uns & pour les autres, aussi-bien que pour les fidéles. Enfin les penitens du 4. degré avoient de l'avantage sur les catecuménes, & les fidéles en avoient sur eux, puisque d'une part ceux-ci étoient admis à la participation de l'eucharistie, après avoir assisté au sacrifice, au lieu que les catécumenes en étoient exclus, quoiqu'ils assistassent au sacrifice, & d'autre part les catécumenes n'avoient pas droit d'assister au sacrifice auquel les penitens du 4. degré pouvoient assister.

A l'égard des canons du droit qui parlent des Excommunications attachées aux degrez de la penitence ; il y en a de trois sortes qui méritent plus particulierement d'être remarquez ; les uns apprennent qu'on donnoit quelquefois la communion de l'eucharistie avant la fin de la penitence, tel est 1°. le can. *presbiter si forni... 5. dist.* 82. tiré d'un concile d'Otrande, tenu en 672. il permet de communier le Prêtre coupable de fornication au milieu de la seconde année de sa penitence : *Finito primo anno & dimidio corporis & sanguinis Domini, ne induréscat, particeps fiat*, tel est encore le can. 15. cauf. 33. q. 2. où Nicolas I. écrivant à l'Evêque de Strasbourg, & prescrivant la penitence que doit faire le matricide, permet de lui donner la sainte communion après qu'il aura accompli trois ans de sa penitence, avec deffense de la lui donner après la premiere année : *Latorem præsentium matricidam esse cognovimus, cui præcepimus, ut sub pænitentiæ jugo, ita ut per annum integrum ecclesiam non ingrediatur, sed ante fores basilicæ orans & deprecans Domino perseveret qualiter tanto eripiatur piaculo. Completo autem anni circulo introeundi in ecclesiam licentiam habeat : tamen inter audientes stet, sed nondum communicet. Completo autem trium annorum curriculo sacræ communionis ei gratia concedatur* ; tel est le 28. des canons penitenciaux tirez de Gratien, & ramassez à la fin du decret, après avoir ordonné que le pecheur coupable de sacrilége par la profanation de l'Eglise ou du saint chrême, ou des calices, demeurera un an hors du cimetiere qu'il aura soüillé, un autre aux portes de l'Eglise, & la troisiéme dans l'Eglise sans communier ; il permet qu'on lui donne la communion la quatriéme année, *qui committet sacrilegium ecclesiam violando vel chrisma, sive calicem sacrum, pollutis manibus, accipit, vel similia sacrilegia committit, pœniteat septem annis. 1°. anno extra cœmeterium quod violavit, consistat. 2°. anno ante fores ecclesiæ. 3°. in ecclesia.... Nec communionem accipiat. 4°. anno communicabit.*

Les autres canons sont ceux qui font mention des degrez de penitence & du tems qu'on y demeuroit, conséquemment de la durée de l'Excommunication attachée à chaque degré, tels sont le 2. & 3. que je viens de citer, tel est encore le can. 41. cauf. 24. q. 1. il est tiré du penitentiel de Theodore de Can-

torberi, & il ordonne que si quelqu'un se fait heretique, & persuade aux autres d'en faire de même, il doit subir une penitence de 12. ans, dont il passera 3. ans hors l'Eglise, 7. parmi les Ecoutans, deux encore hors de la communion qu'il ne recevra qu'à la 12. année, *si recesserit ab ecclesia catholica in congregationem hæreticorum, & aliis persuaserit, & postea pœnitentiam egerit, 12. annis pœniteat, tres extra ecclesiam, septem inter audientes, & duos adhuc extra communionem.... 12°. anno communionem sine oblatione percipiat* : ces mots *sine oblatione* méritent attention, car ils font voir qu'on admettoit quelquefois à la communion, sans admettre à l'oblation; ce qui est bien extraordinaire, puisque le droit de communier est beaucoup plus noble que le droit d'offrir.

A cette sorte de canons, se peuvent rapporter ceux qui ordonnent aux penitens de se tenir hors de l'Eglise pendant la messe, tel est le 2. de Maledicis ou Gregoire 9. prescrivant la penitence publique, qu'il faut imposer au blasphêmateur public, commande que durant 7. Dimanches, il soit aux portes de l'Eglise au tems où l'on dit la grande-messe, & qu'il jeune le vendredi de chacune de ces 7. semaines sans entrer dans l'Eglise. *7. diebus Dominicis præ foribus ecclesiæ in manifesto dum aguntur missarum solemnia blasphemius existens.... 7. præcedentibus sextis feriis jejunet pane & aqua, ecclesiam nullatenus ingressurus* ; il parle du blasphême contre les Saints & contre la sainte Vierge, comme du blasphême contre Dieu, & ordonne la même penitence contre l'un que contre l'autre, comme si le blasphême contre Dieu n'étoit pas plus criminel & plus scandaleux que le blasphême contre les Saints, ou que les pechez d'une inégale malice dûssent être également punis. Ce canon convient parfaitement au sujet, car l'interdit de l'entrée de l'Eglise exclut de l'assistance à l'office divin, à la priere publique, à la prédication, au sacrifice, & de la participation à l'eucharistie : ainsi il renferme lui seul toutes les Excommunications attachées aux degrez de la penitence publique, desquelles il s'agit ici.

Enfin, il y a dans le corps du droit quelques canons penitenciaux, qui montrent que la penitence publique privoit certaines personnes de la communion civile : on en voit un entr'autres dans le can. 27. q. 1. caus. 27. Le premier concile de Tolede aïant deffendu de recevoir dans l'Eglise les femmes dévotes, c'est-à-dire consacrées au Seigneur, lorsqu'elles ont soüillé leurs corps par l'incontinence, jusqu'à ce qu'elles aïent fait penitence, ajoûte, qu'avant ce tems-là elles doivent être excluës de la communion de toute femme chretienne, *priùs autem quam in ecclesia recipiatur ad orationem, in nullius convivium christianæ mulieris accedat.*

TITRE II.

De l'Excommunication mineure qui étoit propre aux Evêques.

REGLE PREMIERE.

Elle sera justifiée par les canons ci-dessous citez sur les autres régles.

IL est sans doute qu'il y avoit une Excommunication propre aux Evêques, qui consistoit en ce qu'ils étoient privez de la Communion de toutes les Eglises, excepté de la leur.

Cette régle a été déja prouvée ailleurs : elle le sera encore par celles qui suivent.

On pourroit objecter contre cette régle, qu'il y avoit d'autres Excommunications qui ne privoient pas de la communion de toutes les Eglises : mais seulement de celle de quelques-unes. On en voit un exemple c. 35. caus. 2. q. 6. c. 34. caus. 11. q. 3. car ceux qu'on punit dans ces canons, ne sont privez que de la communion des Eglises d'Affrique.

On peut répondre que cette Excommunication a quelque rapport avec celle qu'on dit être propre aux Evêques, mais qu'elle en differe assez pour donner sujet de dire que l'autre est propre aux Evêques. Car 1°. celle-ci ne prive que de la communion avec les Evêques de la province. 2°. Elle leur laisse la communion de leur propre Eglise. 3°. Elle ne les prive que de la communion des Evêques, & non de celles qui leur étoient inférieurs ; au lieu que la premiere prive de la communion de toutes les Eglises d'une nation, qu'elle ne laisse pas aux excommuniez la communion avec leur propre Eglise, & qu'elle prive de la communion avec les clercs inférieurs aux Evêques, comme de la communion avec les Evêques.

REGLE II.

ON a lieu de croire que l'Excommunication propre aux Evêques, les privoit du commerce civil avec les autres Evêques, aussi-bien que du spirituel.

La raison est, que les canons qui parlent de cette Excommunication, interdisent aux Evêques la communion des autres Evêques, sans restraindre la signification de ce terme. Or ce terme pris dans toute l'étenduë de sa signification, comprend la communion civile de même que la spirituelle, comme on voit dans les canons qui interdisent à quelqu'un la communion des fidéles : car ils lui deffendent par là tout commerce civil & spirituel avec eux.

REGLE III.

ON a quelque lieu de croire que l'Evêque privé de la communion avec les autres Evêques, étoit aussi exclu de celle de leurs Eglises.

Cette régle est fondée sur ce que d'un côté, c'est par l'Evêque que l'on joüit de la commmunion de son Eglise, & de l'autre il faut restraindre les peines : or comprendre l'Eglise dans l'Evêque, c'est étendre la peine dont il s'agit.

REGLE IV.

IL ne paroît y avoir d'autres cas de cette Excommunication, que ceux qui suivent.

1°. Tout Evêque qui n'avoit pas fait savoir à son Primat (c'est ainsi qu'on appelloit le métropolitain en Afrique, à cause qu'il étoit le plus ancien, & pour cela le premier Evêque de la Province) la raison qui l'avoit empêché d'assister au concile Provincial, devoit se contenter de la communion de son Eglise. Cette Excommunication paroît être de sentence prononcée, car le sens de ces mots, *debet esse*, est qu'il soit. Can. 10. dist. 18. il est du conc. de Carta. 398.

2°. Tout Evêque qui sans un juste empêchement manquoit de se trouver au concile Provincial, devoit être privé de la communion de ses freres, c'est-à-dire des Evêques de la Province, jusqu'au premier concile Provincial. Celui qui sans une juste raison se retiroit du concile avant qu'il fût fini, devoit être puni de la même peine. C. 11. E. D. il est du 2. concile d'Arles 452.

Le premier est pris du concile d'Agde, le second est pris du concile de Tarracone : elle est pour un tems déterminé, & paroît être de sentence à prononcer dans le premier cas. On peut l'inférer de ce mot *priventur*, & de sentence prononcée dans le second, comme font voir ces mots, *alienum se agnoscat*. En quoi on auroit une preuve sensible de la diversité de discipline entre les Eglises sur un chef considérable, supposé que les canons posterieurs au 5. concile de Cartage & au concile d'Arles, ne dussent pas être interprétez par les canons de ces deux conciles, d'où ils ont été tirez.

3°. Si un Evêque averti par le concile Provincial de s'abstenir de la chasse, & de quelque familiarité scandaleuse qu'il a avec une proche parente, ne s'abstient ni de l'un ni de l'autre ; il est séparé de la communion des Evêques de sa Province. Cette Excommunication est de sentence prononcée, à cause de ces mots : *Excommunicatus abscedat*. Can. 1. dist. 34. il est de Nicolas I. créé en 858.

4°. Si un Evêque prend un moine d'un autre Evêque pour le faire clerc ou supérieur d'un monastere de son diocèse, il doit être séparé de la communion des Evêques de sa province, & se contenter de celle de son Eglise. Cette Excommunication est *ipso facto*, ces mots : *sit contentus*, &c. le font voir. Can. 2. dist. 58. il est du conc. 5. de Carth. 398.

5°. Tout Evêque (a) qui recevoit un autre clerc à l'Evêché par la puissance séculiere, étoit privé de la communion des autres Evêques de la province. Elle est *ipso facto*. On le voit par ces mots : *sit segregatus*.

Can. 8. cauf. 11. q. 3. conc. Agath. can. 2. Yves de Chartres p. 14. ch. 80. 6°. Un Evêque est privé de la communion des autres Evêques de sa province jusqu'au futur concile, si étant averti de ne plus excommunier pour des causes legeres, & de ne plus refuser injustement ceux qui se presentent au batême, il continuë de faire l'un & l'autre.

V. La note des correcteurs Romains sur ce canon 8. Elle apprend que cette Excommunication n'est fondée que sur une fausse leçon, & la raison du canon justifie la note.

Can. 3. cauf. 6. q. 2. il est pris de la collection des canons de l'Egl. d'Afriq. appellée concile d'Affrique. 7°. Si un Evêque refuse publiquement de communiquer avec un homme qu'il ne peut convaincre du crime pour lequel il le traite de la sorte, nul Evêque de sa province doit communiquer avec lui, jusqu'à ce qu'il communique avec cet excommunié. Ce cas & le précedent sont aussi de sentence prononcée : car il y est ordonné de refuser la communion à ces Evêques coupables.

8°. Les Evêques qui font du tumulte dans les conciles, sont privez de l'assistance à ces conciles pendant trois jours. C'est ainsi qu'on croit devoir interpreter ces mots, *à communi cœtu secedat*, en les restraignant à l'assemblée offensée (b).

Surquoi il faut remarquer que si nôtre interprétation est véritable ; il n'y a en ce cas qu'une partie de l'Excommunication dont il s'agit, puisque les Evêques coupables ne sont privez qu'en partie de la communion de leurs confreres ; que si elle n'est pas véritable, mais que le canon cité prive les Evêques broüillons de toute communion avec les autres Evêques, il contient l'Excommunication tout entiere, dont il s'agit. Avant que de passer aux autres régles, il y a quelques observations à faire sur les cas qu'on vient de ramasser.

1°. L'Excommunication propre aux Evêques, paroît plûtôt en Affrique qu'en aucun autre endroit ; qu'ainsi il semble que les autres Eglises ont pris de l'Eglise d'Afrique cette espece d'Excommunication : car le canon du 5. concile de Carthage, d'où est cité le premier cas, est le plus ancien de tous les canons citez sur ce sujet.

2°. Les canons anciens dont fait mention celui d'Agde, rapporté n. 6. ne sont

(a) Can. 5. dist. 63. Il est du premier concile de Paris. On le met en 362. mais on se trompe, car le canon fait mention de la puissance roïale, & d'une part les Rois de France n'étoient pas encore Chrétiens, & d'autre part il n'y a pas apparence que les clercs ambitieux emploïassent les Rois païens pour s'élever à l'Episcopat.

(b) C. 3. cauf. 5. q. 4. il est pris du 2. concile de Toled. 675.

(c) Ce second cas est tiré du conc. 2. de Tolede tenu en 675.

autres que ceux du 5. concile de Carthage, & du concile d'Arles qu'on a aussi rapportez n. 1. & 2.

3°. Encore que tous les Evêques du monde s'appellassent communément freres, & qu'ils fussent aussi appellez ainsi par ceux qui parloient d'eux ; toutefois le concile d'Arles excluant de la communion de leurs freres, les Evêques qu'il punit ; il n'entend pas par ce mot de freres tous les Evêques, mais seulement ceux de la province, parce qu'il prend là ce mot dans le sens qu'il l'a pris au commencement du canon.

4°. Le concile d'Agde citant celui d'Arles, & se servant de son expression, doit être interpreté de la même maniere.

5°. Pour pareille raison, il faut étendre au concile de Tarracone, ce qu'on a dit du concile d'Agde : car il paroît copier celui-ci ou en être copié.

6°. La plûpart des fautes punies de cette Excommunication, semblent contenir quelque mépris des Evêques de la province, & pour ce sujet, on exclut justement de la communion de ces Evêques, ceux qui commettent ces fautes.

7°. Cette Excommunication a été en usage non-seulement en Affrique, mais encore en Espagne, en France, & en Italie, puisqu'on la voit dans les conciles de ces païs, & que Nicolas I. s'en sert.

8°. Elle a duré pour le moins jusqu'au 9. siécle, puisque le même Nicolas I. l'emploïe en ce siécle.

9°. Yves de Chartres & Gratien, qui ont vécu dans le 11. & 12. siécle, ont inserez tous les canons citez dans les collections qu'ils ont fait pour l'usage de leur tems ; mais comme ils ont mis dans ces mêmes collections bien des choses qui ne se pratiquoient plus en leur tems, on ne peut conclurre que l'Excommunication dont il s'agit, se pratiquoit en ce même-tems, de ce que ces auteurs ont mis dans leurs collections les canons qui en parlent.

REGLE V.

TOutes les fautes des Evêques n'étoient pas punies de l'Excommunication qui leur étoit propre (*a*), & jamais les canons ne les en punissent qu'ils ne le marquent expressément (*b*).

La raison de la premiere partie est, qu'il y a des fautes propres aux Evêques, & pour cela il convenoit qu'il y eut aussi quelques peines qui leur fussent propres, telle étoit l'Excommunication dont la régle parle.

La raison de la seconde est, que si les canons n'eussent expressément marquez cette Excommunication dans tous les cas où il en est parlé, on auroit interpreté ces canons de l'Excommunication commune.

(*a*) La premiere partie de la régle paroîtra par les cas qu'on citera en ramassant les Excommunications portées par le droit contre les Evêques.

(*b*) La seconde paroît par ceux qu'on a citez, en colligeant les Excommunications propres aux Evêques.

REGLE VI.

Elle se tire clairement du can. 1. caus. 4. q. 5.

TOutes les fois que le canon excommunie simplement & absolument un Evêque, il le prive de la communion de son Eglise comme de celle des autres.

La raison est, qu'un mot se prend dans toute sa signification, si elle n'est pas restrainte par quelqu'autre : or celui d'Excommunication ne l'est pas dans le cas de la régle.

REGLE VII.

LEs cas d'Excommunication propre aux Evêques, tirez du corps du droit & ci-dessus ramassez, ne sont pas les seuls qu'on trouve dans les canons.

Le canon 10. du concile de Meaux de 845. justifie la régle, car après avoir exposé qu'il y avoit des laïques qui faisoient les fonctions d'abbé, concernant l'intérieur des monasteres, & commettoient le soin des ames & les autres choses sacrées sans l'autorisation des Evêques & même à leur insçû, & que les Evêques n'emploïoient pas leur zéle pour arrêter ce desordre criant ; il ordonne que ceux qui à l'avenir négligeront d'y pourvoir, seront suspens pour trois mois de la célebration de la messe, & réduits à la communion de leur Eglise. Le fait ou le mal exposé est conçû en ces termes : *In monasteriis regularibus laici in medio sacerdotum & levitarum, ac cæterorum religiosorum virorum, ut domini & magistri resideant, & velut abbates de illorum ritu & conversatione decernant, dijudicent, eosque, & regimina animarum, ac divina eis secundùm regulam non solum sine præsentia, verùm etiam sine conscientia episcopi committant sacraria.* Le remede est ainsi exprimé: *Episcopi qui hactenus tantam silentio consenserunt præsumptionis perniciem, duriùs arguantur : & si deinceps illud sine vindicta dimiserunt, aut agere in parrochiis suis consenserint, tribus mensibus hoc synodali judicio à missarum solemniis se abstineant, & suæ tantum ecclesiæ communione contenti sint.* conc. tom. 7. p. 1822. 23.

Ce cas différe des précédens en deux chefs considérables. 1°. la faute que le concile y punit est bien plus grande que celle que les canons citez punissent dans les autres cas ; car les Evêques préposez pour reprendre le vice, le corriger & le punir, souffroient plusieurs détestables sacriléges, les uns de la part des laïques, qui usurpoient des pouvoirs appartenans en propre à l'ordre épiscopal ; les autres de la part des religieux, qui exerçoient les pouvoirs, ainsi reçûs des laïques, & par leur silence ils se rendoient coupables de ces crimes énormes : or les fautes ci-dessus rapportées, ne sont presque rien, si on les compare à de tels sacriléges.

2°. Cette faute n'est pas seulement punie de l'Excommunication, qui réduisoit l'Evêque à la communion de son Eglise ; mais encore de la suspense de trois mois de la célébration de la messe, & cette suspense est ici d'autant plus considérable, qu'elle renferme l'interdiction de conférer les ordres, de sacrer les Evêques, & de faire les autres fonctions pontificales, pour l'exercice desquelles il est nécessaire que l'Evêque dise la messe.

TITRE

TITRE III.

Excommunications propres aux eccléſiaſtiques.

IL y avoit 4. ſortes d'Excommunication mineure propres aux eccléſiaſtiques, ſavoir, deux communes à tous, ce ſont l'Excommunication qui les réduiſoit à la communion laïque, & celle qui les réduiſoit à la communion des étrangers; une propre aux Evêques, & l'autre propre aux clercs inférieurs aux Evêques: nous commençons par les communes à tous, d'où nous paſſerons à celles qui ſont propres à quelques-uns.

§. PREMIER.

Excommunication qui réduiſoit les clercs à la communion laïque.

REGLE PREMIERE.

IL eſt auſſi certain que l'Excommunication qui réduit les clercs à la communion laïque, a été en uſage dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, qu'il eſt incertain en quel ſiécle elle a commencé.

Elle eſt fondée ſur ce que le canon 15. des Apôtres parle de cette Excommunication: or d'une part, on convient que les canons des Apôtres contiennent la diſcipline des premiers ſiécles, de l'autre, on ne ſçait en quel de ces ſiécles ce canon a été fait.

REGLE II.

TOus les canons qui réduiſent les eccléſiaſtiques à la communion laïque, contiennent une Excommunication propre aux eccléſiaſtiques, dont on pourroit faire une ſixiéme eſpece d'Excommunication mineure.

La raiſon eſt, qu'ils privent les eccléſiaſtiques de recevoir l'euchariſtie d'une maniere convenable à leur état, la leur faiſant recevoir ſans les marques de leur ordre & au rang des laïques: or cela ſuffit pour faire une nouvelle eſpece d'Excommunication mineure, car de même, qu'afin qu'une peine puiſſe être cenſée une eſpece de Cenſure, il ſuffit qu'elle prive d'une maniere de recevoir un bien ſpirituel, à laquelle on avoit un légitime droit; ainſi afin qu'une peine ſoit une eſpece d'Excommunication mineure, il ſuffit qu'elle prive d'une maniere de recevoir la communion de l'euchariſtie, à laquelle maniere on avoit un légitime droit.

REGLE III.

IL eſt ſans doute qu'au moins dans le ſixiéme ſiécle, réduire les clercs à la communion laïque, c'étoit les faire communier parmi les laïques.

On la tire clairement du c. 10. d. 50. car saint Gregoire qui vivoit vers la fin de ce siécle, y explique ainsi la communion laïque des clercs. En effet, y aïant privé jusqu'à la mort un Prêtre de la communion de l'eucharistie, il permet de la lui donner parmi les laïques aprés qu'il aura mérité cette grace par la penitence; en quoi il ne fait que convertir une Excommunication perpétuelle en une Excommunication temporelle, accordant qu'on fasse après la penitence de ce Prêtre ce qui devoit être fait à sa mort. Can. 7. dist. 50.

REGLE IV.

TOus les canons qui déposent les clercs, les réduisent à la communion laïque.

Elle est fondée sur ce que le c. 10. d. 50. le marque expressément de quelques clercs déposez, dont les fautes sont communes, & que ce canon doit expliquer ceux qui ne l'expriment pas.

La raison est, que les canons qui les déposent les font de la condition des laïques.

REGLE V.

IL n'y a point de cas dans les canons contenus dans le corps du droit où les clercs soient expressément réduits à la communion laïque, que les suivans.

1°. S'ils font un crime capital; tel qu'est la falsification d'un acte public, le faux témoignage, ils sont réduits à la communion laïque pour toute leur vie.

Can. 7. dist. 50. il est tiré du conc. d'Agde, tenu en 506. il parle nommément de l'Evêque, du prêtre & du diacre.

2°. S'ils sont coupables d'homicide, ou pour l'avoir commandé, ou pour l'avoir conseillé, ou pour y avoir consenti, ils n'ont la communion laïque qu'à la mort.

Canon 8. dist. 50. il est pris de la collection de Martin Evêque de Brague, faite vers la fin du 6. siécle.

Can. 118. *de consf.* dist. 4. 3°. Si aïant été rebâtisez ils ont reçûs les ordres sacrez, ils n'ont la communion laïque qu'à la mort.

Il est de Felix III. de l'an 488.

4°. Si dans un emportement de colere, ils mutilent leurs confreres qui sont dans les ordres sacrez, y étant aussi eux-mêmes, il faut les mettre dans un monastere, & ne leur donner que la communion laïque.

Can. 13. dist. 55. il est du Pape Gelase vers la fin du 5. siécle. Il parle d'un Prêtre.

5°. Quand un Prêtre justement déposé fait les fonctions de ses ordres, & qu'étant mis pour ce sujet en penitence, il vit en bon penitent, on peut par grace lui donner quelquefois la communion laïque.

Can. 10. d. 50. §. *fin autem.* Il est pris de saint Gregoire vers la fin du 6. siécle.

6°. Les clercs déposez pour des pechez d'incontinence, ne peuvent communier que parmi les laïques.

Là-même §. *subdiaconi.* Il parle des soudiacres.

7°. Les Evêques déposez pour avoir violé des sentences portées par le S. siége en matiere de consequence, ont besoin de l'indulgence de ce même siége pour jouir de la communion laïque.

Can. 10. caus. 11. q. 3. il s'agissoit du violement de l'Excommunication portée par Nicolas I. contre Lotaire & sa concubine, commis par quelques Evêques de distinction.

OBSERVATIONS.

Avant que de passer plus avant, il y a quelques Observations à faire sur les canons, qui font mention expresse de la réduction des clercs à la communion laïque.

OBSERVATION PREMIERE.

Entre une infinité de canons qui portent la déposition contre les clercs, il n'y a que ce petit nombre qu'on vient de ramasser, qui les réduisent expressément à la communion laïque, quoique ce soit un des effets communs de la déposition, que de remettre les clercs dans l'état des laïques, & par conséquent de les réduire à leur communion : or cela paroît venir de ce que les canons qui parlent de la réduction des clercs à la communion laïque, n'ont pas été faits pour nous apprendre que la déposition produisoit cet effet, mais pour porter des Excommunications de l'eucharistie jusqu'à la mort, contre des clercs déposez. Que s'ils disent qu'alors même on ne leur donnera que la communion laïque, c'est qu'on auroit pû croire qu'après une longue penitence, il falloit du moins à l'heure de la mort les communier en clercs, afin qu'une telle condescendance adoucît les maux qu'ils souffroient, soit corporels, soit spirituels.

Que si l'on dit que quelques-uns de ces canons ramassez, ne portent point d'Excommunication jusqu'à la mort contre les clercs qu'ils déposent, on peut répondre que ce n'est que pour une plus grande explication, que ces canons disent qu'on ne doit donner que la communion laïque aux clercs dépo-

fez dont ils parlent ; la raison de la réponse, est, que comme on a dit ci-dessus ; les cas de déposition dont il s'agit dans les canons citez, n'ont rien d'extraordinaire qui requiere que les clercs qu'ils déposent ne soient communiez que comme laïques, plûtôt que les clercs déposez pour d'autres causes.

OBSERVATION II.

Il est sans difficulté que les canons qu'on vient de ramasser, parlent des clercs déposez ; car ou ils déposent ceux dont ils parlent, ou ils font mention de leur déposition, ou ils les condamnent à des peines qui supposent ou exigent la déposition.

OBSERVATION III.

Il y a dans Gratien, quelques canons qui ordonnent à des clercs déposez, de faire penitence parmi les laïques : tels sont le c. 9. dist. 28. le c. 13. dist. 8. mais ces mots *parmi les laïques*, ont été ajoûtez à l'endroit d'où est tiré le premier de ces canons, par un inconnu, & on ne sçait pas l'auteur du second ; ainsi tout le fruit qu'on peut tirer de ces canons, c'est que l'auteur de l'addition faite au premier, & celui qui a composé le second, ont crû que les clercs étoient soumis à la penitence des laïques, & par conséquent à leur communion. Voïez la note des correcteurs Romains sur le 1. can. cité, & sur le can. dern. de la dist. 30.

---

§. II.

Excommunication mineure qui réduisoit les clercs à la communion des étrangers.

REGLE PREMIERE.

TOus les canons qui réduisoient les clercs à la communion des étrangers, contiennent une Excommunication qui leur est propre & dont on pourroit faire une septiéme espece d'Excommunication mineure.

La raison est, que ces canons excluoient les clercs de la communion, des biens spirituels & temporels qui leur étoient communs avec les autres clercs de leur église, & ne leur laissoient que la portion que l'hospitalité faisoit donner aux étrangers pour leur subsistance : or pour une nouvelle espece d'Excommunication, il ne faut qu'une peine qui excluë de quelque communion particuliere, telle qu'est la peine dont parlent les canons qui réduisoient à la communion des étrangers.

REGLE II.

IL ne paroît pas y avoir dans le droit d'autres cas qui réduisent les clercs à la communion des étrangers, que ceux qui suivent.

1°. S'ils prenoient quelque chose des dépoüilles de leur Evêque.

Can. 38. cauf. 12. q. 2.

2°. S'ils faisoient quelque larcin à l'Eglise.

Can. 2. §. 1. cauf. 13. q. 2.

3°. Si les Prêtres ou les diacres méprisant par orgueïl la communion des autres clercs, manquoient de se trouver à l'office ou d'accomplir quelque autre de leurs devoirs, ils étoient réduits à la communion des étrangers jusqu'à ce qu'aïant expié leur faute, ils fussent remis dans la matricule des clercs de leur Eglise.

Remarques sur les deux sortes d'Excommunications propres aux ecclésiastiques, dont on vient de traiter.

REMARQUE PREMIERE.

Ces Excommunications different de l'Excommunication qui étoit propre aux Evêques, en deux points.

1°. Elles regardoient les Evêques comme les autres clercs ; car quelques-uns des canons citez parlent expressément des Evêques comme des autres clercs, & comme les autres ne les en exceptent pas de l'Excommunication qu'ils portent, ils sont censez les y soûmettre ; étant sûr que ce n'est que depuis l'an 1244. qu'en fait de Censures les Evêques n'y sont compris, que quand ils y sont exprimez, comme il paroît par le chapitre 4. *de sent. excom.* qui est tiré du concile de Lyon tenu cette année, & qui est le premier qui fasse cette grace aux Evêques, encore ne parle-t'il que de la suspense & de l'interdit qui s'encourent par le seul fait. Or celle qui étoit propre aux Evêques ne regardoit que les Evêques.

2°. L'Excommunication qui réduisoit les clercs à la communion laïque, étoit pour toute la vie ; car les canons citez sur cette Excommunication le disent expressément. L'Excommunication qui réduisoit les clercs à la communion des étrangers, étoit pour un tems indéterminé, & sa durée dépendoit de leur penitence, c. 21. dist. 50. Car les canons citez sur cette Excommunication n'en déterminent aucun : ce qui vient peut-être de ce que ceux qui étoient frappez de la seconde de ces Excommunications, pouvoient être rétablis s'ils faisoient une penitence convenable, & qu'ils fussent utiles à leur Eglise ; au lieu que les autres ne le pouvoient pas même en ces deux cas : or l'Excommunication propre aux Evêques, étoit pour un tems déterminé qui n'étoit pas long.

REMARQUE II.

La seconde de ces Excommunications convenoit parfaitement bien aux fautes qu'elle punissoit ; car elle étoit une peine à demi-temporelle, & les fautes qu'elle punissoit étant des larcins, touchoient le bien temporel. Outre cela elle privoit de quelque droit temporel qui venoit de l'Eglise, & elle punissoit des larcins faits à l'Eglise.

REMARQUE III.

La même Excommunication convenoit aussi aux personnes contre lesquelles elle étoit ordonnée, puisqu'elle privoit des clercs de la communion des biens qui leur étoient communs avec les autres clercs.

REMARQUE IV.

Selon les conferences d'Agde page cent soixante-deux, réduire les clercs d'une Eglise à la communion des étrangers, c'étoit les mettre au rang des laïques ou des ecclésiastiques qui voiageoient sans lettre formée de leurs Evêques, & qui pour ce sujet n'étoient pas admis à la communion des sacremens, mais seulement à celle des prieres, & comme pauvres recevoient quelques petits secours pour vivre : or si cela est ainsi, il s'ensuit delà deux choses surprenantes.

La premiere est qu'à l'égard des clercs, être réduit à la communion des étrangers, étoit une plus grande peine que d'être réduit à la communion laïque, puisque celle-ci ne privoit pas des sacremens, & l'autre en privoit ; or cela est surprenant : car les pechez pour lesquels les canons réduisent les clercs à la communion laïque, sont plus grands que ceux pour lesquels ils les réduisent à la communion des etrangers. On n'a qu'à conférer les canons qui parlent de l'une de ces peines avec les canons qui parlent de l'autre, & qu'on a ci-dessus ramassez, & on en conviendra.

La seconde chose surprenante qui suit de ce que disent ces conférences, touchant la réduction des clercs à la communion des étrangers, est que les étrangers qui n'avoient pas des lettres formées de leurs Evêques, fussent reçûs à la communion des prieres ; car les lettres formées se donnoient autant pour faire voir que celui qui les portoit n'étoit lié d'aucune censure, que pour toute autre raison.

La formule de ces lettres qu'on lit dans Burchard, livre second c. 227. dans Yves de Chartres part. 6. c. 435. en fait foi ; car quoiqu'elle soit une piece certainement supposée pour la forme ; elle ne contient rien que de vrai pour le fond.

Outre cela, le canon cinquiéme du concile d'Agde dans le même Burchard livre 2. chap. 44. deffend de donner la communion aux clercs qui voïagent sans lettres de leur Evêque ; ce qu'on peut autant interpréter de la communion chrétienne ou dûë à tout chrétien, que de la communion cléricale.

REMARQUE V.

Le canon cité sur le troisiéme cas de cette 2. espece d'Excommunication, confirme ce que j'ai dit, que l'Excommunication qui réduisoit à la communion des étrangers, consistoit dans la privation des droits dûs aux clercs de l'église dont le coupable étoit membre; ensorte qu'ils étoient traité comme les clercs étrangers, quoiqu'ils fussent du corps du clergé du diocèse.

TITRE IV.

Excommunication propre aux clercs inferieurs aux Evêques, semblable à celle qui n'étoit ordonnée que contre les Evêques.

CE que le droit canonique enseigne touchant cette Excommunication, étant tout-à-fait remarquable; on a cru en devoir parler en particulier: mais comme ce qu'on a à dire là-dessus paroît peu propre pour être mis en régle, on va le réduire à quelques observations. C. 35. caus. 2. q. 6. concile de Mileve c. 21. 416.

OBSERVATION PREMIERE.

CEtte Excommunication consiste en ce que les clercs inferieurs aux Evêques, sont, pour certaines fautes, exclus de la communion de toutes les Eglises de leur nation.

OBSERVATION II.

CEtte Excommunication exclut autant de la communion civile, que de la communion sacrée; car le canon parle sans restriction aucune, deffendant absolument de les recevoir dans la communion, par laquelle on peut entendre la civile comme la sacrée.

OBSERVATION III.

DAns tout le corps du droit canonique, il n'y a qu'un cas de cette Excommunication; c'est celui où les clercs inferieurs aux Evêques, appellent Outre-mer du jugement de leur Evêque.

OBSERVATION IV.

CEtte Excommunication paroît n'avoir été pratiquée qu'en Affrique; car il n'y a qu'un canon qui en parle, & ce canon est tiré d'un concile d'Affrique, c'est celui de Mileve, & il ne

convient qu'aux clercs de l'Eglise d'Affrique ; car on ne voit pas que dans les autres Eglises, on ait ainsi puni les clercs qui appelloient aux conciles d'Outre-mer.

On dit *ainsi puni*, parce qu'il paroît par le ch. 102. du 7. livre des capitulaires des Rois de France, qu'ils ne permettoient pas que les clercs appellassent hors de France, & qu'ils se fondoient sur les canons de l'église d'Affrique, aussi-bien que sur ceux du concile de Nicée, *canones Affricanæ provinciæ vel etiam decreta Nicæna inferioris gradus clericos sive episcopos* (il faut lire *suis episcopis*) *apertissimè commiserunt*, rendant ensuite raison de cette discipline, ils font entendre que c'est à cause que les affaires se jugent mieux sur les lieux où elles sont nées qu'ailleurs : *prudentissimè enim justissimèque deffinierunt quæcumque negotia, in suis locis, ubi orta sunt, finenda* ; mais on n'a pas des preuves convaincantes, que nos Rois fissent executer la peine du concile de Mileve contre les clercs inférieurs qui appelloient hors de France, en les faisant priver de la communion de toute la nation.

TITRE V.

Excommunication purement civile.

LA derniere des Excommunications mineures est celle qui est purement civile, parce qu'elle n'exclut que de la communion civile avec certaines personnes.

En l'expliquant, nous montrerons à qui il appartient de la porter ; si elle est ancienne ; en quoi elle consiste précisément ; contre qui elle est portée ; si elle est frequente dans le corps du droit ; si elle est ordonnée ailleurs. Comme cette espece d'Excommunication est peu usitée, nous réduirons tout ce qu'il faut sçavoir là-dessus à quelques observations que nous justifierons par les textes qui en parlent.

OBSERVATION PREMIERE.

Il paroît par les textes du droit, que c'est l'Eglise qui ordonne l'Excommunication civile dont nous parlons, & qu'en l'ordonnant, elle ne sort pas des bornes de son pouvoir.

Les canons qui seront ci-dessous citez, montreront 1°. que cette Excommunication n'a été ordonnée que par les conciles generaux ou par les Papes. 2°. que les uns & les autres l'ordonnent du consentement de la puissance temporelle, à qui il appartient de donner ou de priver de la communion civile.

OBSERVATION II.

Cette Excommunication n'a pas été en usage avant le 12. siécle à en juger par les

les sacrez canons contenus dans le corps du droit. Elle consiste précisement à exclure de tout commerce civil ceux qui y sont sujets, & il n'y en a pas d'autres que les infideles, Juifs, Sarrasins & païens. Elle n'a été ordonnée par les canons citez, qu'en 5. cas, & nous n'en avous point vû d'exemple ailleurs. Voici la preuve des faits avancez dans l'une & dans l'autre observation.

Le plus ancien texte que nous aïons sur ce sujet, est le ch. 13. *de Judeis*. Il est pris d'une lettre d'Innocent III. écrite à l'archevêque de Sens & à l'évêque de Paris. Après avoir défendu aux Juifs d'avoir dans leurs maisons des nourrices ou d'autres personnes de services qui fussent chrétiennes, parce que c'est un desordre insuportable que les enfans de la mere de condition libre, soient assujettis aux enfans de la mere esclave; il ajoute que si les Juifs qui sont dans ce cas ne renvoient pas leurs domestiques chrétiens, il faut défendre à tous les chrétiens sous peine d'Excommunication, d'avoir aucun commerce avec eux : *Inhibemus ergo districtè, ne de cætero nutrices vel servientes habeant christianos, ne filii liberæ famulentur filiis ancillæ, sed tamquam servi à domino reprobati, in cujus mortem nequiter conjuraverunt : se saltem per effectum operis recognoscant servos illorum quos Christi mors liberos & illos servos effecit.. . Si verò nutrices & servientes non dimiserunt christianos, sub Excommunicationis pœna inhibeatis districtè omnibus christianis, ne cum eis commercium aliquod audeant exercere.*

Il y a grande apparence que c'est sur ce canon que les canons postérieurs sur le premier sujet, ont été faits : ainsi il doit servir de régle dans l'interpretation des autres. Or on voit par ce canon que l'Excommunication civile des Juifs, n'est qu'indirecte : car la défense qui les exclut de tout commerce avec les chrétiens, est adressée aux chrétiens : ce sont les chrétiens qui sont punis, si l'Excommunication est violée, & non les Juifs, & la faute des chrétiens qui les violent, est si grande, qu'elle est menacée d'Excommunication majeure.

Consequemment l'Eglise prend ici un détour : la raison du détour que prend ici l'Eglise en ce que voulant punir les Juifs, elle fait des loix penales contre les chrétiens, lesquelles retombent sur les Juifs, est qu'elle est obligée, parce qu'elle n'a point de jurisdiction sur les Juifs suivant ce mot de saint Paul, *quid enim mihi de iis qui foris sunt judicare*, & la régle *extra territorium jus dicenti impunè non paretur.*

Le ch. 14. *de Judeis* est le second texte qui fait au sujet. Il est pris du même Pape. Il ordonne à ceux qui ont jurisdiction temporelle sur les Juifs qui maltraitent les clercs, de les punir de peine temporelle : en quoi Innocent III. reconnoît que ce n'est pas à la puissance spirituelle d'ordonner des peines temporelles : *Postulasti qualiter contra Judæum procedere debeas, qui manus injecit in clericum violentas : ad quod breviter respondemus, quod si dictus Judæus tuæ jurisdictionis existit, ipsum pecuniana pœna punias, vel alia secundùm quod convenit temporali faciens læso satisfactionem competentem exhiberi.* Il faut de la jurisdiction temporelle sur les Juifs pour les punir & les obliger à la réparation des injures qu'ils font aux chrétiens. Lorsqu'elle manque, il n'y a qu'à s'adresser à son maître & l'engager à faire faire une satisfaction convenable par son esclave ou domestique; & si le maître néglige de le faire, il faut deffendre à tous les chrétiens sous peine de Censures, d'avoir aucun com-

merce avec le Juif : *Alioquin ejus dominium moneas & inducas, ut passo injuriam & Ecclesia ab eo satisfieri faciat competenter : quod si dominus ejus neglexerit adimplere, tu christianis omnibus per Censuram ecclesiasticam interdicas, ne cum ipso Judæo, antequam satisfaciat, præsumant commercium exercere.*

On voit encore ici, comme dans le texte precedent, que l'Excommunication ordonnée contre le Juif, n'est qu'indirecte, puisque la deffense du commerce doit être adressée aux chrétiens, & il les faut menacer de Censure s'ils ne l'observent exactement.

Le même titre fournit encore un texte : c'est le ch. 10. Il est tiré du 4. concile de Latran tenu en 1116. sous le même Pape Innocent III. aïant deffendu de ne promouvoir les Juifs à aucun office qui leur donne du pouvoir sur les chrétiens, de peur qu'ils ne s'en servent pour leur nuire suivant le penchant qu'ils ont à faire du mal ; *Cùm sit nimis absurdum, ut blasphemus Christi in christianos vim potestatis exerceat : quod super hoc Toletanum concilium providè statuit ; nos propter transgressorum audaciam, in hoc generali concilio innovamus, prohibentes ne Judæi publicis officiis præferantur*, il faut lire *præficiantur*, comme on lit dans le sommaire du canon 69. de ce concile : *Quoniam sub tali prætextu, christianis plurimum sunt infesti.* Après cette deffense & sa raison, le concile ordonne que si quelqu'un commet aux Juifs de tels offices, le concile provincial qui se doit tenir chaque année, aura soin de l'avertir de sa faute, & de la punir ensuite comme il l'aura merité. *Si quis autem eis officium tale commiserit, per provinciale concilium, quod singulis annis præcepimus celebrari, monitione præmissâ, districtione, quâ convenit, compescantur.* A quoi il ajoute, qu'à l'égard de l'officier, il faut lui refuser la communion civile des chrétiens, jusqu'à ce que par le soin de l'évêque, il ait distribué aux pauvres tout le profit qu'il a tiré des chrétiens à l'occasion de son office, & qu'il s'en soit démis : *Officiali verò hujusmodi tamdiu christianorum communio in commerciis & aliis denegetur, donec in usus pauperum christianorum, secundùm providentiam episcopi diœcesis convertatur quidquid fuerit à christianis adeptus occasione officii sui, & officium cum pudore dimittat quod irreverenter assumpsit.* Le canon finit par l'extension expresse aux païens, de ce qu'il a ordonné au sujet des Juifs, *hoc idem extendimus ad paganos*, ce qu'il fait pour deux raisons. 1°. Il n'y a rien en ceci dans les païens, qui merite qu'ils soient plus favorablement traitez que les Juifs. 2°. Il s'agit de peine, & en matiere penale l'extention d'un cas à un autre n'a pas lieu nonobstant la parité & la majorité de raison : d'où vient que les Sarrasins ou Mahometans ne sont pas compris dans la disposition de ce canon, parce qu'il n'en fait pas mention expresse, & que les autres canons ci-devant citez, n'ont pas leur application dans les païens ni dans les Sarrasins, parce qu'ils ne parlent ni des uns ni des autres.

Il n'importe que l'inscription ou la rubrique du titre fasse mention expresse des Sarrasins ; car il ne s'ensuit pas delà que tous les textes qui sont sous ce tit. s'étendent aux Sarrasins, quoiqu'ils n'en parlent pas, mais seulement qu'il y a des textes qui regardent les Sarrasins, & il en a en effet plusieurs qui ne parlent que d'eux. Il est de ce titre comme de celui *de appellationibus, recusationibus & revelationibus.* Il a deux parties comme celui-ci en a trois, sans que ce qui appartient à l'une, s'étende à l'autre.

Les autres cas d'Excommunication purement civile, contenus dans le corps du droit, sont dans le ch. 18. *de usuris* tiré encore du même concile de Latran. Il y en a deux : l'un regarde les usures excessives que les Juifs exigeoient des chrétiens, profitant de la deffense faite aux chrétiens de prêter à interêt. D'où il arrivoit que ceux qui avoient besoin d'argent ne trouvant pas aisément des chrétiens qui leur voulussent prêter gratuitement, ou à interêt, avoient recours aux Juifs, lesquels instruits de ce fait, ne prêtoient qu'à interêt excessif. Le concile voulant remedier à ce desordre, ordonne de refuser la communion civile aux Juifs coupables de telles usures, jusqu'à ce qu'ils aient suffisamment satisfait pour le tort causé par leur profit immoderé. *Quanto amplius christiana religio ab exactione usurarum compescitur, tanto gravius super his Judaeorum pecunia insolescit : ita quod brevi tempore christianorum exhauriant facultates. Volentes igitur in hac parte prospicere christianis, ne à Judaeis immaniter agraventur, synodali decreto statutum est, ut si de caetero quocumque praetextu Judaei à christianis graves immoderatasque usuras extorserint, christianorum eis participium subtrahatur, donec de immoderato gravamine satisfecerint competenter.*

Pour l'execution de cette peine, le concile ordonne encore que les chrétiens soient contrainrs par Censure ecclesiastique, s'il est nécessaire, & sans appel, à s'abstenir de commercer avec les Juifs, *unde christiani, si opus fuerit, per censuram ecclesiasticam, appellatione postpositâ, compellantur ab eorum commerciis abstinere.*

Dans l'autre cas le concile ordonne sous la même peine, que les Juifs païent à raison des maisons & autres possessions par eux acquises, les mêmes dîmes & oblations que les possesseurs chrétiens en païoient auparavant : *hac eâdem poena Judaeos decernimus compellendos ad satisfaciendum ecclesiis pro decimis & oblationibus debitis, quas à christianis de domibus, & possessionibus, & aliis percipere consueverant, antequam ad Judaeos quocumque modo devenissent, ut sic Ecclesiae conserventur indemnes.*

Ce cas n'a pas lieu dans les païs où l'on observe les bulles de Paul III. & de Pie V. qui deffendent aux Juifs de posseder des biens immeubles, supposé qu'il ne leur soit pas permis d'avoir des maisons pour y loger, & que celles où ils habitent, appartiennent aux villes qui les souffrent dans un quartier séparé & destiné pour eux, ou qu'elles ne fussent auparavant sujettes à aucun droit en faveur de l'église.

Voilà tous les cas d'Excommunication purement civile, contenus dans le corps du droit ; il n'y en a qu'un qui regarde les païens, c'est le troisiéme, les autres ne concernent que les Juifs : il ne s'y en trouve aucun où le précepte de l'église soit adressé aux Juifs ou aux païens, quoiqu'ils soient les coupables qu'elle veut punir ; mais il est adressé aux chrétiens, & suppose que l'Excommunication soit violée ; ce ne sont pas les Juifs qui sont menacez de punition, mais seulement les chrétiens ; ce qui fait voir que l'église ne s'attribuë aucune jurisdiction sur les infideles, lors même qu'ils péchent contre les chretiens. Suivant les canons tirez du 4. concile de Latran, l'Excommunication purement civile, exclut de toute communication civile. On le voit par ces termes

du ch. 16. *de Judæis. Communio in commerciis & aliis denegetur*, ce n'est pas la seule communion de commerce, consistant à acheter & à vendre les uns aux autres, & à s'associer pour semblable achat ou vente; mais c'est encore toute autre communion civile, que le concile deffend avec les Juifs, dont il parle: on voit la même chose par le ch. 18. *de usuris*, car il se sert d'un terme géneral, qui signifie toute sorte de communion, *participium substrahatur*; il n'importe que le texte emploïe ensuite ces termes, *ab eorum commerciis abstinere*, car le mot *commercia*, se prenoit quelquefois pour communication civile quelle qu'elle soit, comme celui-ci *participium.* D'ailleurs, on ne voit pas pourquoi le concile auroit privé dans le ch 16. ci-devant cité, de toute communion civile, & qu'il ne priveroit ici que de celle du commerce pris pour négoce.

A l'égard des canons antérieurs, il semble qu'il faut les restraindre à la seule exclusion de la communion du commerce pris pour négoce, car la régle *in obscuris minimum est sequendum*, & la régle *in pœnis benignior est interpretatio facienda*, le demandent ainsi, puisqu'il s'agit d'une peine, & le terme *commercium* pris dans son étoite signification, signifie *négoce*, étant tiré de *merx, mercis, merces mercium*, marchandise.

TITRE VI.

De l'Excommunication qui prive de la seule Eucharistie.

LA peine de la privation de l'eucharistie, peut être considerée en plusieurs manieres, savoir.

1°. Selon qu'elle est renfermée en d'autres peines.

2°. Selon qu'elle est attachée à l'affection au peché mortel.

3°. Selon qu'elle fait partie de la penitence publique.

4°. Selon qu'elle est une des peines spirituelles du for externe.

Si on la considére de la premiere maniere, elle se trouve dans l'Excommunication majeure, dans l'Excommunication mineure & dans l'interdit de l'entrée de l'Eglise, & par conséquent, elle appartient à ces Censures, comme la partie appartient à son tout, l'effet à sa cause. Voilà pourquoi on ne la regarde pas ici de cette maniere, & pour le faire comprendre, on a mis le mot, *seule*, dans l'inscription du titre.

Si on la considére de la seconde maniere, elle est de droit naturel & divin; car l'un & l'autre deffend de joindre deux choses aussi inaliables que l'attache au peché mortel, & la participation à la chair de l'agneau sans tâche: elle appartient au tribunal de la penitence secrette, tant de la part du penitent, que de celle du confesseur; car il est du devoir de l'un de l'autre, de se garder de la profanation du corps de Jesus-Christ. C'est aussi pour ces deux raisons qu'on ne regarde pas ici la peine de la privation de l'eucharistie de cette seconde maniere; car étant ainsi considerée, elle appartient au sacrement de penitence dont il ne s'agit pas en cet endroit, cela n'empêchera pas que ce que nous ditons ne serve par rapport à l'Excommunication qui prive de la seule eucha-

ristie prise de cette seconde maniere. En effet, on verra 1°. que pendant les treize premiers siécles que la penitence publique a été en usage, l'eucharistie n'a jamais été donnée au commencement de la penitence; mais que jusqu'au 9. ou pour le moins au 8. siécle, elle n'a été donnée qu'à la fin de la penitence : qu'en ce tems-là, on commença de la donner à la 3. année de la même penitence : on verra que les anciens canons ont refusé l'eucharistie à la mort, pour des pechez qui sont à present communs, & qu'ils l'ont differée jusqu'à la mort pour d'autres qui sont encore plus communs; d'où on pourra conclure que c'est une chose bien honteuse pour notre tems, de voir des personnes qui aïant commis tous ces genres de pechez même plusieurs fois, & y en aïant joint de plus grands, ne laissent pas de se plaindre de ce qu'on leur differe la communion pour peu de tems; mais qu'il est encore plus honteux qu'il se trouve des ministres du Seigneur, qui autorisent de si injustes plaintes.

Enfin, si on considére cette peine de la 3. & 4. maniere, elle convient à nôtre sujet : car ou elle est une véritable Censure, ou elle tient de la Censure, étant une peine spirituelle établie par l'Eglise pour la correction de celui contre qui elle est ordonnée, & réservée aux Prélats qui gouvernent cette même Eglise.

L'Excommunication qui prive seulement de l'eucharistie, étant donc ici considérée en deux manieres, on est obligé de diviser ce titre en deux paragraphes, dans le premier desquels on la considerera selon qu'elle est attachée au 4. degré de la penitence publique : dans le second on l'envisagera selon qu'elle appartient au for externe, à quoi on se résout d'autant plus volontiers, qu'on distinguera mieux par-là, ce qui convient à cette Excommunication considérée sous les deux regards tout ensemble, de ce qui lui est propre selon chacun de ces regards.

---

§. PREMIER.

Excommunication attachée au quatriéme degré de la penitence publique, excluant de la communion de l'eucharistie.

REGLE PREMIERE.

QUoique la privation de l'eucharistie attachée au 4. degré de la penitence fût une veritable Excommunication, elle ne porte ce nom dans aucun des canons touchant cette penitence.

C'est un fait qu'il faut croire jusqu'à ce qu'on ait des preuves du contraire.

REGLE II.

CEtte Excommunication considerée en elle-même, a eu le sort de la penitence publique; elle a commencé & fini avec elle; mais considerée dans le penitent, elle n'a pas duré toûjours autant que la penitence publique.

La 1. part. de cette régle est si claire, qu'il seroit inutile de la prouver.

La 2. se voit c. 15. cauf. 32. q. 2. C. 17. cauf. 12. q 2. C. 28 *de pœnit.* à la fin du decret.

On voit dans les c. citez, que dans le 8. & 9. fiécle, il étoit permis de donner l'euchariftie au penitent à la 2. ou 3. année de fa penitence, lorfque celle-ci étoit pour plus de 8. ans : on voit dans le premier, qu'encore qu'on donnât la fainte communion avant la fin de la penitence, on ne permettoit pas d'offrir avant ce tems-là.

La feconde partie de cette régle, doit être étenduë à la privation de l'euchariftie attachée à la penitence fecrete & canonique des ecclefiaftiques.

C. 5. d. 82. c. 109. cauf. 11. q. 3.

REGLE III.

PEndant que l'Excommunication en queftion duroit autant que la penitence publique, le danger de mort étoit excepté, fi ce n'eft dans les cas où le droit refufoit la communion à l'heure de la mort (*a*).

REGLE IV.

DAns les cas où la privation de la communion de l'euchariftie eft féparée de la penitence publique, il ne s'agit pas de l'Excommunication qu'on explique dans ce paragraphe.

La raifon eft, qu'on parle de cette privation felon qu'elle eft attachée au 4. degré de la penitence publique.

REGLE V.

Voïez la régle 4. & la 5. du § 2. de ce tit. fous lefquelles font ramaffez les cas dont celle-ci parle.

CEs cas font non-feulement ceux où l'euchariftie étoit refufée même à la mort, à ceux qui n'étoient pas en penitence, mais encore la plûpart de ceux où l'euchariftie n'étoit donnée qu'à la mort, quelque longue que fût la vie du penitent.

On dit *la plûpart*, parce qu'il y en a quelques-uns où la penitence publique eft pour toute la vie.

La raifon eft, que dans ces deux genres de cas, la penitence publique n'avoit pas lieu.

REGLE VI.

La penitence publique eft pour un tems déterminé dans les 47. can. de la penitence qui font à la fin du decret.

L'Excommunication attachée à la penitence publique, auffi-bien que cette penitence, étoit toûjours ou pour un certain tems déterminé, ou pour toute la vie; mais il étoit auffi rare quelle fût pour toute la vie, qu'il étoit fréquent qu'elle fût pour un certain efpace de tems, & dans ce fecond cas la communion fe pouvoit donner avant la mort.

(*a*) C. 43. d. 50. c. 7. cauf. 2. q. 1. c. 24. d. 86. c. 14. 17. cauf. 27. q. 1. c. 12. 15. cauf. 33. q. 2.

REGLE VII.

IL est neanmoins faux que dès qu'une Excommunication est pour un tems déterminé, elle soit de celles qui sont attachées à la penitence publique (*a*).

Elle est pour toute la vie dans le c. du conc. d'Ancire dans e c. 44. d. 50.

REGLE VIII.

QUand l'Excommunication pour un tems déterminé ou pour toute la vie regarde les clercs, il est sûr qu'elle differe de celle qui est attachée à la penitence publique, à laquelle ils n'étoient pas soumis.

C. 2. d. 34. c. 9. d. 35. c. 8. d. 50. c. 118. *de cons.* d. 4. C. 5. d. 81.

REGLE IX.

L'Absolution de l'Excommunication attachée à la penitence publique, est réservée à l'Evêque, comme l'imposition & la dispense de cette même penitence.

C. 52. d. 50. c. 15. caus. 33. q. 2. c. 4. *de pœnit.* d. 5.

Remarquez sur la régle 5. que parmi les cas où la communion n'est donnée qu'à la mort, il y en a où l'on ne fair aucune mention de la penitence publique, quoiqu'ils parlent des laïques comme des clercs : tel est le cas du can. 7. caus. 22. q. 5. tel est encore le cas du can. 19. dans la même caus. & dans la même q. Il est bien vrai que dans ce can. 19. il est parlé de la penitence ; mais il n'y est pas parlé de la penitence publique qui se faisoit dans l'Eglise, ou en partie à la porte de l'Eglise, & dans laquelle on distinguoit 4. degrez ou 4. stations.

Remarquez encore que parmi ces mêmes cas, il y en a où la penitence publique n'avoit pas lieu : tels sont 1°. tous ceux qui regardent les clercs, dont il est sûr qu'ils n'ont pas été soûmis à la penitence publique. 2°. ceux qui concernent les femmes qu'on croit n'avoir pas été soûmises à cette même penitence, 3°. ceux qui regardent les personnes, qui aprés la penitence publique retomboient en de grands pechez ; car ces gens-là n'étoient plus admis à cette penitence. c. 22. *de pœn.* d. 3. que si l'on dit que tous ceux qui assistant à la messe n'y pouvoient communier, étoient dans le 4. degré de la penitence publique, on répond que si cela est ainsi, c'est mal-à-propos qu'on enseigne communément que les clercs, les femmes, & les personnes qui retomboienr en des pechez scandaleux, après avoir passé par la penitence publique, n'étoient pas sujets à cette penitence ; car il est sans doute, que si ces 3. genres de personnes commettoient quelques pechez qui les rendoient indignes de la communion, en étoient exclus, & conséquemment ils assistoient à la messe, sans pouvoir communier.

(*a*) Le can. uniq. caus. 31. q. 3. prouve cette régle, le can. des Apôtr. en fait de même. Car il parle d'une Excommunication qui peut être prolongée jusqu'à un certain tems, ce qui ne convient proprement qu'à l'Excommunication de l'eucharistie, & d'autre part le cas n'est pas de ceux qui étoient soumis à la penitence publique.

§. II.

Privation de l'Eucharistie selon qu'elle est separée de la penitence publique.

QUoique la plûpart des canons qu'on va citer, soient abrogez depuis longtems, la connoissance ne laisse pas d'en être utile, non-seulement pour l'histoire, mais encore pour la pratique : les directeurs des ames pouvant les faire valoir, pour inspirer de l'horreur pour des pechez qui seroient moins communs, si la malice en étoit plus connuë.

REGLE PREMIERE.

C. 10. d. 50. c. 7. cauf. 2 q. 1. §. *hi vero.*

IL est sans doute que cette peine est appellée Excommunication dans le corps du droit canonique.

REGLE II.

AVant le sixiéme siécle, elle n'y paroît pas avec ce nom.

Les canons citez sont les plus anciens qu'on ait trouvé, ils sont de S. Gregoire qui vivoit sur la fin du 6. siécle.

REGLE III.

ON a lieu de croire que les canons qui privent simplement de la communion, contiennent le plus souvent l'Excommunication de l'eucharistie dont il s'agit.

Elle est fondée sur ce qu'on voit plusieurs canons où cela est ainsi ; tels sont le 7. de la q. 1. cauf. 27. le 23. de la q. 5. cauf. 32. le 5. de la dist. 5. *de pœnit.* le can. 35. de conf. dist. 1. tous les canons des Apôtres qui privent simplement de la communion, & qui sont les 5. 8. 9. 12. 14. 15. 23. 24.

Tels sont encore tous les canons qui refusent la communion à la mort, & ceux qui ne la donnent qu'à la mort.

On restraint la régle, parce qu'il y a quelques-uns de ces canons où le mot communion paroît être pris dans toute sa signification.

La raison est, que la communion de l'eucharistie est la plus excellente de toutes les communions, & que pour cela, elle a pû être appellée simplement communion.

REGLE

REGLE IV.

Les cas où la communion étoit refusée à la mort, sont ceux-ci.

1°. Pour le crime d'idolâtrie commis après le batême, sur-tout, s'il étoit joint à l'adultere ou à l'homicide. Concile d'Elvire can. 1. 2.

2°. Pour l'homicide fait par malefice, & cela à cause que l'idolâtrie entre dans le malefice. Can. 6.

3°. Pour la rechûte en un peché soumis à la penitence publique, après avoir passé par les exercices de cette penitence. Can. 3. & 7. 47.

4°. Pour le crime des femmes qui aïant quitté sans cause leur mari, en épousoient d'autres. Can. 8.

5°. Les femmes qui prostituoient des filles. Can. 12.

6°. Vœu de virginité violé par une habitude scandaleuse d'impureté. Can. 13. c. 25. caus. 27. q. 1.

7°. Pour les parens qui marioient leur fille aux Prêtres des faux dieux. Can. 17.

8°. Adultere des Ministres sacrez. Can. 18.

9°. Femme qui perseveroit dans l'adultere jusqu'au danger de la mort. Can. 64.

10°. Calomniateurs des Ministres sacrez. Can. 75.

11°. Pour les translations des Evêques faites par ambition. Can. 1. & 2. du conc. de Sardique c. 2. de elect.

12°. Les apostats qui demandoient à la mort la communion, sans avoir fait penitence. Concile d'Arles caus. 23.

En ramassant les canons dont on a composé le titre de l'Excommunication de l'eucharistie, on n'en avoit point trouvé dans le corps du droit, qui refusassent la communion à l'heure de la mort; c'est pour cela qu'on en avoit cherché ailleurs. Lisant ensuite avec plus d'attention ce même corps du droit, on a trouvé les deux qu'on a marqué, mais on n'a pas crû pourtant devoir omettre ceux qu'on avoit déja ramassez.

REGLE V.

Les cas ou la communion de l'eucharistie n'étoit donnée qu'à la mort, sont ceux-ci. Can. 24. 2. conc. d'Arles rapporté can. 2. caus. 3. q. 10.

1°. Les calomniateurs, si ce n'est qu'ils n'eussent auparavant fait une penitence proportionnée à leur peché, n'avoient la communion qu'à la mort.

2°. Le délateur qui par une fausse délation avoit fait proscrire ou perir quelqu'un, n'avoit la communion qu'à la mort (*a*).

(*a*) Can. 6. caus. 5. q. 6. Ce canon, selon qu'il est dans le conc. d'Elvire d'où il est tiré, refuse

Ee

Can. 30. 31. cauf. 13. q. 2. 3°. Ceux qui avoient commis des crimes capitaux pour lefquels ils meritoient d'être fuppliciez,n'avoient la communion qu'à la mort.

En France on la leur refufe même à la mort.

Can. 2. cauf. 15. q. 8. C. 12. cauf. 33. q. 2. 4°. Les clercs qui aiant été frappez des Cenfures pour le peché de la chair, & en aïant fait penitence, y retomboient, n'avoient la communion qu'à la mort. Dites la même chofe des laïques, qui après la penitence publique, retomboient en de grands pechez.

Can. 7. cauf. 22. q. 5. 5°. Tout homme qui en induifoit un autre à un faux témoignage ou à un parjure, n'avoit la communion qu'à la mort.

Can. 19. cauf. 22. q. 5. 6°. Celui qui manquoit de fidelité envers fon Prince, en chofe de confequence, n'avoit la communion qu'à la mort.

Can. 30. cauf. 23. q. 8. 7°. Les Miniftres facrez qui jugeoient des affaires de fang, ou qui mutiloient ou faifoient mutiler, ne devoient recevoir la communion qu'à la mort.

Can. 26. q. 1. cauf. 27. Can. 11. 14. 25. q. 1. cauf. 27. 8°. On donnoit la communion à la mort à une fille qui s'étant confacrée à Dieu, s'étoit après mariee, fi elle quittoit fon mari & qu'elle fit penitence; on faifoit la même chofe de toutes les perfonnes qui violoient le vœu de continence.

Can. 8. q. 7. can. 32. 9. La femme qui aïant quitté fon mari en époufoit un autre, ne recevoit la communion qu'à la mort, fi elle ne fe feparoit du fecond, ou que celui-ci mourut.

C. 44. d. 50. 10. L'homicide volontaire n'avoit la communion qu'à la mort, le can. 8. d. 50. le can. 118. *de conf.* d. 4. contiennent deux cas où la commmunion n'eft donnée qu'à la mort: on les a ramaffez parmi ceux où les clercs font réduits à la communion laïque.

REGLE VI.

PArmi les cas où le droit fait mention de la peine de la privation de l'euchariftie, il y en a où elle eft *ab homine*, d'autres où elle eft *à jure*.

Les canons citez rég. 13. juftifient celle-ci & les fuivantes jufqu'à la 13. dont on vient de parler.

REGLE VII.

LEs cas où cette peine eft *ab homine*, font tous ceux où elle eft ordonnée pour des fautes déja commifes.

communion même à la mort, mais felon qu'il eft dans Gratien, Yves de Chartres & Burch. il ne l'accorde qu'à la mort.

REGLE VIII.

LEs cas où cette peine est *à jure*, sont ceux où elle est ordonnée contre des fautes futures.

REGLE IX.

LEs cas du premier genre sont devenus du second, si les endroits du droit qui les rapportent sont reçûs pour loix.

Voïez les régles 7. & 8.

REGLE X.

PArmi les mêmes cas, il y en a où la privation de l'eucharistie est pour un tems déterminé, & d'autres où elle est pour un tems indéterminé.

REGLE XI.

LEs cas où il ne s'agit que d'expiation de quelque faute commise, sont du premier genre.

Voïez la régle 10.

REGLE XII.

LEs cas qui regardent des fautes dont on ne veut pas se corriger, ou qu'on ne veut pas réparer, sont du second genre.

Voïez la régle 10.

REGLE XIII.

LA peine de la privation de l'eucharistie, n'est exprimée dans le corps du droit canonique, qu'en ces cas.

1°. Tout recteur d'Eglise seculiere ou reguliere, qui dans la célebration des offices divins, ne suivoit pas le rit de la métropole, étoit excommunié pour six mois, qu'il devoit passer auprès du métropolitain pour y faire penitence sous son œil, & apprendre de lui de quelle maniere il devoit faire les offices. Can. 13. d. 13.

Ce cas paroît être de sentence prononcée à cause de ce mot, *qu'il reste*.

2°. Tout Prince qui empêchoit les Evêques de faire des conciles provinciaux, devoit être privé de la communion, par laquelle il faut entendre celle de l'eucharistie. Can. 7. d. 18.

Can. 17. d. 18. 3°. Si un Evêque ne publioit pas dans six mois les statuts du concile provincial, il étoit excommunié pour deux mois.

Ce cas paroît être de sentence prononcée à cause de ce mot, *qu'il demeure.*

Can. 2. caus. 5. q. 1. 4°. Si aïant publié des libelles diffamatoires, ou des écrits injurieux à quelqu'un, on ne prouve pas ce qu'on y a avancé, ou qu'on ne le desavouë pas, on est privé de la communion du corps & du sang de Jesus-Christ, celui qui conseille une telle action encourt la même peine.

Can. 24. caus. 12. q. 2. 5°. Quiconque ne veut pas reparer les dommages qu'il a causez à l'Eglise, doit être privé de la communion du divin don, c'est-à-dire, du corps & du sang de Jesus-Christ.

C. 2. d. 24. c. 3. d. 35. c. 12. caus. 2. q. 1. 6°. On peut mettre sous cette régle tous les cas où la communion est refusée pour un tems déterminé, qu'on peut voir dans le recueil des Excommunications communes à tous les fideles; mais sur-tout dans celui des Excommunications contre les ecclésiastiques.

7°. On peut y mettre encore tous les cas ausquels la communion est refusée à la mort, ou elle n'est donnée qu'à la mort, ou elle est accordée avant la fin de la penitence, dont une partie est rapportée dans ce titre.

8°. On peut y mettre encore tous les cas où la communion est accordée ou refusée aux clercs mis en penitence, soit dans des monasteres, soit ailleurs, qu'on peut voir non-seulement dans les canons de la penitence qui sont à la fin du decret, mais encore en ceux qu'on a citez dans ce titre hors des régles, où on a fait des ramas des cas.

Remarquez que tous les canons qui privent de l'eucharistie pour un tems déterminé, regardent tant ceux qui promettent de se corriger, que ceux qui ne promettent pas de se corriger : qu'ils ordonnent cette privation comme une penitence d'expiation, & que pour ce sujet ils en proportionnent la durée à la qualité des fautes qu'ils en punissent : d'où il s'ensuit que dans les siécles où ces canons ont été faits, & qui sont les plus purs de l'église, on ne croïoit pas qu'un homme fût suffisamment disposé à recevoir l'eucharistie, dès qu'il avoit confessé ses pechez, & qu'il avoit fortement resolu de ne les commettre plus.

REGLE XIV.

L'Excommunication de l'eucharistie doit être ordonnée toutes les fois que la plaïe du peché & la violence de la maladie

ſont ſi grandes, qu'il faut & par reſpect & par précaution, differer les médicamens du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt.

Elle eſt tirée du canon 84. *de pœnit.* diſt. 1. Ce canon eſt pris de S. Auguſtin. *Voiez la note des correcteurs Romains.*

La raiſon eſt, que le ſacré remede de l'euchariſtie eſt ſemblable à celui de la nourriture & de la nourriture ſolide; ainſi comme celle-ci ne ſe donne pas à un mort ni à un homme qui a une fievre continuë, ni à celui dont l'eſtomach affoibli par la violence de quelque maladie preſente ou paſſée, ne pourroit pas la digerer; de même le remede de l'euchariſtie ne doit pas être donné à ceux qui ſont dans la mort du peché, ou, qui n'aïant recouvré par le ſacrement de la penitence qu'une vie foible & languiſſante, n'ont pas encore aſſez de force pour une nourriture telle que celle de ce remede, & par conſequent l'Excommunication de l'euchariſtie doit être ordonnée dans les cas de la régle. V. le P. Morin l. 6. *de pœnit.* c. 25. Il y rapporte la diſcipline des Grecs, qui, pour la raiſon qu'on vient d'expliquer, ne donnent la communion que pluſieurs années après l'abſolution.

REGLE XV.

LEs canons qui n'accordent qu'à la mort les ſacremens aux excommuniez, doivent être entendus de l'Excommunication de l'euchariſtie.

La raiſon eſt, que ces canons excommunient juſqu'à la mort, & que l'Excommunication majeure n'eſt jamais pour un temps déterminé, & qu'après cette Excommunication il n'y en a point d'autre dans les anciens canons deſquels il s'agit ici, que celle de l'euchariſtie, qui prive des ſacremens: car l'Excommunication mineure qui conſiſte dans la privation de tous les ſacremens, n'eſt pas ancienne, comme on verra plus bas.

Le c. 12. d. 28. eſt un de ces canons.

REGLE XVI.

LEs canons qui accordent à la mort les ſacremens aux excommuniez, renferment cette condition, s'ils ſont diſpoſez, quoiqu'ils ne l'expriment pas.

La raiſon eſt, que la loi naturelle & la loi divine défendent de donner les ſacremens aux perſonnes indiſpoſées: or les canons ne peuvent diſpenſer de ces loix.

REGLE XVII.

TOut Prêtre qui adminiſtre la ſainte communion à celui qu'il ſait en être exclu par ſentence duëment publiée, doit être dépoſé ou ſuſpendu pour toûjours.

Elle eſt tirée du can. 24. cauſ. 11. q. 3. Elle peut être appliquée à ceux qui

donnent la communion aux pecheurs que le droit divin en exclut, & qui le font ou par lâcheté, ou par complaisance, ou par ignorance.

La raison est tirée de l'extrême abus que ce prêtre fait de son ministére.

On doit remarquer sur cette régle

1°. Qu'on y dit que ce prêtre doit être déposé ou suspens pour toûjours, à cause que cette expression du canon *ab officio ecclesiastico penitùs pellatur*, paroît avoir l'une & l'autre signification : car on peut être mis hors de tout office ecclésiastique par la suspense & par la déposition.

2°. Qu'on ne peut inférer certainement de ce canon, que le violement de l'Excommunication de l'eucharistie rende irrégulier ; car il n'est pas sûr qu'il parle de la déposition, & qu'outre cela, toute déposition n'est pas irrégularité ; mais seulement celle qui étoit sans espoir de rétablissement, ce qui n'est pas marqué de celle du canon cité, supposé que c'en soit une.

REGLE XVIII.

Elle se prend du can. 2. caus. 5. q. 1.

QUiconque étant privé de la communion de l'eucharistie, la recevoit avant la fin de son Excommunication, encouroit l'Excommunication majeure.

La raison est, que la profanation du plus noble des sacremens, contre la deffense de l'Eglise, mérite la privation de tous les Sacremens, & des suffrages de l'Eglise.

Cette régle devroit être étendüë à tous ceux qui aïant en soi une juste cause d'Excommunication, ne laissent pas de communier avant que cette cause soit ôtée ; tels sont ceux qui communient avec la volonté de demeurer dans l'occasion prochaine de peché mortel, ou avec quelqu'autre attache mortelle : elle est excellente pour faire abhorrer & éviter les communions sacriléges.

REGLE XIX.

IL se voit dans le corps du droit canonique, des cas réservez au Pape, touchant l'Excommunication qui ne prive que de l'eucharistie, avant qu'il s'en voïe touchant l'Excommunication majeure.

Le can. 52. caus. 16. q. 1. tiré de saint Gregoire qui vivoit à la fin du 6. siécle, contient un cas du premier genre, & le premier cas du second genre, n'est que d'Innocent II. qui vivoit vers le commencement du 12. & il est dans le can. 29. caus. 17. q. 4.

Il ne sert de rien de dire que cette Excommunication portée par saint Gregoire, est *ab homine*, & que pour cela elle étoit réservée par sa nature : car 1°. je n'ai pas des preuves qu'en ce tems-là, la Censure *ab homine* fût d'elle-même réservée, & on pourroit en douter par le soin que le Pape prend, de se réserver celle qu'il prononce en un cas particulier ; mais supposons que cette distinction fût déja introduite, que saint Gregoire ne se réserve cette Ex-

communication que pour ôter tout prétexte d'ignorance ; cette réservation de l'Excommunication de l'eucharistie seroit encore plus ancienne que celle de l'Excommunication majeure : car on voit par Yves de Chartres, par 4. ch. 205. que cet endroit de saint Gregoire étoit déja converti en loi, & qu'on l'appliquoit à tous ceux qui négligoient d'accomplir les préceptes du Saint siége, & le decret d'Yves est de la fin du 11. siécle, au lieu que la réserve d'Innocent II. a éte faite en 1139.

TITRE VII.

Excommunication mineure, selon qu'elle est à present en usage.

REGLE PREMIERE.

AU lieu des especes d'Excommunications mineures qui étoient autrefois en usage, savoir, les quatre attachées aux quatre degrez de la penitence publique, l'Excommunication propre aux Evêques, & l'Excommunication propre aux clercs qui sont audessous d'eux, il n'y en a plus qu'une qui differe beaucoup des autres.

Cette régle est fondée sur ce qu'on n'en voit point d'autres dans les decretales, & les autres livres qui contiennent le droit, qui est à present en usage, que celle qui prive de la communion de tous les sacremens, & qui différe des autres.

1°. En ce que les 4. premieres especes privoient des sacremens pour un tems déterminé, & celle-ci n'en prive que jusqu'à l'absolution que l'on obtient dès qu'on la demande comme il faut.

2°. En ce que la 5. & la 6. especes ne privoient des sacremens qu'en certains lieux, & celle-ci en prive en tout lieu.

3°. En ce qu'elle ne prive d'aucune autre communion, que de celles des sacremens, & des benéfices ; & que les autres privoient de plusieurs autres communions ; car les 4. premieres privoient de la communion, ou de l'assemblée dans l'Eglise, ou des sermons, ou du sacrifice, ou des oblations ; & les deux autres privoient de toute communion en certains lieux.

4°. En ce qu'elle porte communément le nom d'Excommunication mineure, & aucune des autres ne l'a porté.

REGLE II.

L'Excommunication mineure, qui seule est maintenant en usage, ne s'encourt que dans un seul cas, & c'est celui de la communication avec les excommuniez dénoncez. En un mot, l'Excommunication mineure n'a pour cause materielle, que cette communication.

Le fondement de la régle est, qu'il ne s'en voit point d'autres cas dans le

droit sur lequel on se régle à present. En effet, tous les chapitres des Decretales, du Sexte, des Clementines où il est parlé de cette Excommunication, & qui marquent la cause pour laquelle elle s'encourt, n'en expriment point d'autre que celle de la communication avec les excommuniez, comme on verra par les chapitres qu'on va citer sur les régles qui suivent.

REGLE III.

L'Excommunication mineure dont il s'agit, n'est jamais que de sentence prononcée.

Elle est fondée sur ce que le droit ne l'ordonne que dans le cas de la régle précédente : or ce cas est de sentence prononcée, comme on voit ch. 39. *de elect.*

REGLE IV.

L'Excommunication mineure, qui n'est ainsi appellée qu'à cause qu'elle prive de moins de sortes de communions que la majeure, ne se voit pas telle qu'elle est, & exprimée en ces termes, d'Excommunication mineure avant le 13. siécle.

Elle est fondée sur ce qu'il n'y a aucun chapitre du droit où elle paroisse avec ses deux effets ci-dessus insinuez, & ci-dessous expliquez, sa cause & son nom plus ancien que le chap. dernier, *de cler. excom. minist.* & ce chap. est de Greg. IX. créé en 1227. & mort 11. ans après.

Remarquez en passant, qu'elle est encore dans le chap. 59. *de sentent. excom.* qui est du même Gregoire IX. mais elle n'y paroît qu'avec son nom & son premier effet.

Il est vrai qu'on la voit auparavant dans le chap. 39. *de elect.* dans le chap. *de his quæ vi metûsve causa*, *&c.* & dans le second, *de except.* tiré d'Innocent III. qui les a fait vers l'an 1198. mais elle y paroît, ou sans quelqu'un de ses effets, ou sans sa cause, ou sans son nom ; car on ne voit dans le premier de ces chap. que sa cause & un de ses effets, & elle y est appellée simple Excommunication, où le mot de *simple*, est mis pour celui de moindre, ou de petite : on ne voit dans le second que sa cause, & dans le troisiéme que sa cause & un de ses effets.

REGLE V.

L'Excommunication mineure n'a que deux effets, qui sont d'exclure de la reception & de l'administration des sacremens, & du droit d'être élû aux benefices.

Le fondement de la régle est, qu'on voit ces deux effets dans le 10. chap. *de cler. excom. min.* qu'on a cité, & qu'on n'en voit point d'autre en aucun endroit du droit. Que si l'on dit qu'Innocent III. chap. 39. *de elect.* semble lui en attribuer

attribuer un troisiéme qui est de priver du droit d'élire, en disant que s'il manque quelque chose à l'élection dont il parle, à cause qu'elle a été faite en partie par des gens liez d'Excommunication mineure, il la supplée par la plénitude de sa puissance.

On peut répondre que ce Pape ne dit pas positivement que cette élection fût pour cela défectueuse; mais que si elle l'étoit, il suppléeroit par sa puissance à ce manquement : il y a plus, quand Innocent III. attribuëroit cet effet à l'Excommunication mineure, ce chap. auroit été corrigé par le chap. sur lequel la régle est fondée, qui est posterieur, & où il est dit, que l'Excommunication mineure ne prive pas du droit d'élire.

La raison du second effet de l'Excommunication mineure, est tirée du premier; car si elle prive du droit d'être pourvû de benéfice, c'est, comme parle le chap. cité, que les benéfices engagent à la fréquentation des sacremens de la communion desquels elle prive.

Remarquez sur cette régle, que l'Excommunication mineure prive autrement du pouvoir de recevoir les sacremens, que du droit de les administrer; car elle prive tellement de ce pouvoir, qu'elle rend la reception des sacremens nulle aussi-bien qu'illicite. Cela est si sûr, que jusqu'au Rituel de Paul. S. on a absous expressément de l'Excommunication mineure, avant que d'absoudre des pechez. Eveillon p. 514. Il est même sans doute, que dans semblable absolution que ce Rituel prescrit, l'Excommunication mineure est comprise avec la majeure dans le mot d'Excommunication.

Mais pour ce qui est du droit d'administrer les sacremens, l'Excommunication mineure ne prive pas tellement de ce droit, que s'ils sont administrez par une personne qui en est liée, l'administration soit invalide comme elle est illicite, le chap. cité 10. *de cler. excom. minist.* le dit clairement.

Remarquez encore que l'Excommunication mineure est distinguée des autres Censures par ses effets; car selon qu'elle rend inéligible aux benéfices, elle est distinguée de l'interdit, dont on ne voit en aucune part du droit qu'il produise ce même effet; & selon qu'elle prive du droit de recevoir les sacremens, elle est distinguée de la suspense qui n'en prive pas. Enfin, selon qu'elle ne produit que ces deux effets, elle est distinguée de l'Excommunication majeure, qui en ajoute plusieurs autres à ceux-là.

On pourroit objecter contre cette observation, que l'interdit de l'entrée de l'Eglise doit priver de la reception des sacremens, parce que l'Eglise est le lieu où ils s'administrent; mais en vain feroit-on une telle objection; car l'interdit ne prive de la reception des sacremens qu'indirectement, c'est-à-dire, entant qu'il empêche d'entrer dans le lieu où il faut les recevoir, & pour ce sujet, il ne doit pas en priver les malades qui ont droit de recevoir les sacremens dans leur maison; au lieu que l'Excommunication mineure exclut directement de la participation aux sacremens, & pour cette raison, elle lie autant les malades que ceux qui se portent bien.

Remarquez encore, que si un clerc lié d'Excommunication mineure, est élû à un benéfice, son élection n'est pas nulle; mais elle doit être cassée, supposé pourtant que son Excommunication ait été connuë des électeurs. Greg. IX. le dit

expreſſément en ces termes, *ſi tamen ſcienter talis electus fuerit, ejus electio eſt irritanda*. Chap. 10. *de cler. excom. miniſtr.*

REGLE VI.

TOute communication avec un excommunié dénoncé, n'eſt pas punie d'Excommunication mineure.

Cette régle a deux parties. La premiere, qu'il y a des cas où cette Excommunication n'eſt pas punie, & cette partie eſt fondée ſur le can. 103. cauſ. 11. q. 3. où l'on voit divers cas auſquels on peut communiquer avec un excommunié, ſans encourir aucune Excommunication, ni aucune autre peine. L'autre partie eſt, qu'il y a des cas où elle eſt punie d'autres peines, & cette partie a ſon fondement.

1°. Dans le canon 10. cauſ. 11. q. 3. où des Evêques qui communiquent avec des excommuniez, ſont dépoſez.

2°. Dans le chap. 29. *de ſent. excom.* où celui qui communique avec un excommunié dans le crime pour lequel il eſt excommunié encourt la même Excommunication que lui, &c.

3°. Dans le chap. 8. *de priv. in 6.* où la communion *in divinis* avec un Excommunié, eſt punie d'interdit.

La raiſon de la régle priſe dans le premier ſens, eſt qu'on peut communiquer ſans peché avec un excommunié, comme on voit dans la régle 10.

La raiſon de la régle priſe dans le ſecond ſens, eſt qu'en communiquant avec un excommunié dans le crime pour lequel il eſt excommunié, on devient coupable de ce crime, & ainſi digne de la même peine que lui; & qu'en communiquant *in divinis* avec lui, on mérite par l'énormité du peché, d'être frappé d'une Cenſure plus grande que celle de l'Excommunication mineure.

A l'égard du can. 10. cauſ. 11. q. 3. il regarde la communication *in divinis*, avec des excommuniez par le Pape, pour crime énorme & obſtination dans le crime; il faut le reſtraindre au cas particulier, dont il parle nommément.

REGLE VII.

IL y a encore d'autres cas, où en communiquant avec les excommuniez denoncez dans les choſes deffenduës, on encourt une plus grande peine que l'Excommunication.

Elle eſt fondée ſur la Clémentine premiere *de ſepult.* qui excommunie par le ſeul fait ceux qui communiquent avec les Excommuniez, en les enſeveliſſant en Terre-ſainte; ce qu'il faut reſtraindre à preſent au cas qu'ils euſſent été dénoncés.

REGLE VIII.

Ch. 8. *de privil. in 6.* Clem. 1. *de ſepult.*

OUtre l'Excommunication mineure, il n'y a pas d'autres peines dont la communication avec les excommuniez dénoncez

dans les choses sacrées soit punie, que l'interdit & l'Excommunication majeure *ipso facto*.

Surquoi il faut remarquer, que la communication avec l'Excommunié dans la sépulture, est punie d'Excommunication majeure, & la même communication dans les sacremens qui sont des choses plus sacrées, n'est punie que de l'interdit de l'entrée de l'Eglise.

Ce qui vient peut-être de ce que la premiere communication étoit plus fréquente, & qu'il falloit pour cela un reméde plus violent pour l'arrêter.

REGLE IX.

IL n'y a point de privilege qui donne droit de communiquer avec les excommuniez dénoncez, hors des cas communément permis.

On l'infere du ch. 5. *de privil.* ch. 8. *de priv. in 6.* Clement. 1. *de sepult.*

REGLE X.

IL n'y a pas d'autres cas où la communication avec les excommuniez soit permise, que ceux qui sont compris dans ce vers.

Utile, lex, humile, res ignorata, necesse.

Le premier de ces cas, entendu par ce mot *utile*, est celui de l'utilité spirituelle de l'Excommunié, laquelle fait qu'il est permis au curé ou à quelqu'autre commis par l'Evêque, de parler avec l'excommunié pour l'instruire, & pour l'exhorter à se réconcilier avec l'Eglise.

Il est dans le chap. 54. *de excom.* qui déclare qu'il est même permis de mêler aux paroles de salut, d'autres paroles indifferentes qui servent à faire mieux recevoir celles de salut. Il est encore dans le chap. 43. où l'on voit qu'il est permis de prêcher aux excommuniez.

Le 2. signifié par ce mot *lex*, est celui de la communication à laquelle la loi du mariage oblige, & qui fait qu'une femme par exemple, peut rendre à son mari excommunié, tous les devoirs & les offices qu'elle lui rendoit auparavant.

Ce cas & les 3. qui le suivent, sont expressément dans le can. 103. caus. 11. q. 3. & dans le chap. 31. *de excom.* où l'on voit que les personnes dont il est parlé dans le 3. & 4. cas peuvent non-seulement, mais qu'ils doivent communiquer avec les excommuniez dans les cas.

Le 3. signifié par le mot *humile*, est celui de la communication d'obéïssance & de service que les enfans doivent à leurs parens, & les serviteurs à leurs maîtres; ajoutez les soldats à leur chef, les religieux à leur supérieur, les sujets à leur Prince, les vassaux à leur Seigneur. Ce cas est dans le can. 103. q. 3. caus. 11. c. 31. *de sent. excom.*

non qu'on recevra les moins coupables avec une moindre penitence, *cum minoris pœnitentiæ medicina*, & que les plus coupables seront punis d'une maniere formidable à tous : *Eos verò qui aut spontaneè aut negligenter inciderint sub ea, volumus disciplinæ coercitione suscipi, ut cæteris metus incutiatur.* Urbain II. paroît avoir changé l'Excommunication majeure de sentence prononcée en Excommunication majeure de sentence à prononcer. Le mot *excommunicetur* le donne à entendre, mais les paroles qui précedent, font voir qu'il a fait ce changement, parce qu'il a cru que l'intention des canons qui parlent de la punition de ceux qui communiquent avec les excommuniez, est qu'on les frappe d'Excommunication : *Sanctis canonibus cautum constat, ut qui excommunicatis communicaverit, excommunicetur.*

REGLE XI.

Quoiqu'il y ait plusieurs cas où l'on peut communiquer avec un excommunié dénoncé sans encourir l'Excommunication mineure, il n'y a aucun de ces cas ni nul autre où on puisse communiquer avec lui en son crime, sans devenir excommunié comme lui.

La premiere partie de cette régle est une suite de la précedente.

La seconde peut être prise du chap. 29. 38. & 55. *de sent. excom.*

La raison est que dans les cas où il est permis de communiquer avec un excommunié, on fait du bien, ou du moins on ne fait pas du mal : & ainsi on ne mérite pas d'être puni : mais toutes les fois qu'on communique au peché d'autrui, on devient coupable de ce peché, & par consequent on doit encourir la Censure qui y est attachée.

REGLE XII.

Il n'y a qu'un exercice public de religion où l'on puisse admettre un dénoncé sans encourir quelque Excommunication, c'est celui de la prédication.

Ce que la régle affirme & qui seul peut être prouvé par le canon, se voit dans le chap 43. *de sent excom.*

Ce que la régle nie, s'infere du chap. 24. *de excom. in 6°.* où les excommuniez sont expressément exclus de la grace qu'on y fait aux interdits, de les recevoir aux exercices publics de religion quelquefois l'année, excepté qu'ils ne soient la cause de l'interdit. Il est vrai que les textes citez ne parlent pas expressément des excommuniez dénoncez : mais comme leur expression est generale & absoluë, il y a lieu d'y comprendre les excommuniez dénoncez, de même que les autres : d'ailleurs il s'agit d'une chose favorable, sçavoir la prédication à laquelle il est permis d'admettre même les infideles.

REGLE XIII.

ON a encouru autrefois l'Excommunication majeure par la communication avec un excommunié ; & l'on l'encourt encore à present quand la personne a été excommuniée avec tous ceux qui communiqueroient avec elle.

La premiere partie est fondée sur le canon 103. caus. 11. q. 3. où l'Excommunication qui s'encouroit par la communication, est appellée anathême, & où de plus ceux qui communiquoient avec ceux qui avoient communiqué avec les excommuniez, devenoient aussi excommuniez d'une Excommunication appellée anathême.

Ce canon est tiré de Gregoire VII. qui, à cause de la severité de cette peine, la revoque pour ceux qui communiquent avec ceux qui ont communiqué avec les excommuniez, & la restraint pour ceux qui communiquent avec les excommuniez.

La seconde est fondée sur le chap. 38. *de excom.*

REGLE XIV.

L'Absolution de l'Excommunication mineure n'a jamais été reservée : elle ne l'est pas non plus. Tout Prêtre approuvé peut la donner comme auparavant.

On peut la tirer du chapitre 29. *de excom.* où Innocent III. dit que l'auteur du canon ne se l'est pas reservée : car il s'ensuit delà qu'il y a lieu de croire qu'elle n'a jamais été réservée ; puisque si elle l'avoit été, ç'auroit été par celui qui a fait le canon qui la porte. Que si l'on dit qu'elle a pû être réservée après par les Papes qui ont interpreté ce canon, on répond que cela se pouvoit, mais que cette réserve ne paroît nulle part.

La raison est, que le peché puni de cette Censure n'a jamais eu assez de malice pour donner un juste sujet de faire cette réserve.

REGLE XV.

Cap. 29. de sent. excom. La rubriq. du pontific Romain le dit expressément p. 557. *Ordo excom. & absol.*

POur être absous de cette Censure, il n'est pas nécessaire qu'on promette avec serment de satisfaire.

REGLE XVI.

UN homme lié d'Excommunication mineure, peut en absoudre un autre qui en est aussi lié.

Elle est expressément dans le chap. 56. *de excom.* où Gregoire IX. dit que si on donne à deux personnes le pouvoir de s'absoudre mutuellement de l'Excom-

munication mineure, au cas qu'ils y tombent, ils peuvent s'en absoudre, quoiqu'ils en soient liez l'un & l'autre en même tems.

Sur quoi il faut remarquer.

1°. Que si on donnoit pouvoir en ce tems-là à deux personnes de s'absoudre l'une l'autre de l'Excommunication mineure, c'est qu'il n'étoit pas permis à d'autres qu'à l'Evêque ou au curé d'en absoudre, & que quelquefois on n'avoit ni la commodité de l'Evêque ni celle du curé.

2°. Que semblable pouvoir n'est plus nécessaire, parce qu'on peut à present s'adresser pour cela à tout prêtre approuvé.

3°. Que si cette absolution appartenoit au curé ou à l'Evêque, c'est peut-être qu'elle se donnoit, comme à present, dans le for intérieur, & qu'il falloit se confesser ou à l'Evêque ou au curé, si ce n'est qu'on eût la permission de se confesser à quelqu'autre. On peut l'inferer du chap. 16. *de pœnit. & remiss.* qui apprend que les prélats inférieurs aux Evêques, & les Evêques étoient auparavant même obligez de se confesser à leurs supérieurs, ou d'avoir d'eux la permission de se confesser à d'autres.

La raison de la regle est, que l'Excommunication mineure ne prive pas de la jurisdiction soit du for extérieur, soit du for intérieur, comme on voit dans le chap. 10. *de cler. excom. minist.* Qu'ainsi comme pour absoudre il suffit d'avoir de la jurisdiction, & que celui qui est lié d'Excommunication mineure, l'a, il faut qu'il puisse absoudre un autre de cette Excommunication.

REGLE XVII.

IL ne paroît pas dans le droit qu'on ait donné autrefois l'absolution de l'Excommunication mineure dans le for extérieur; il est sûr qu'on la donnoit dans l'intérieur au 13. siecle, & qu'on ne la donne à present que dans ce for.

La premiere partie est fondée sur ce qu'il n'y a aucun canon où cela se trouve certainement. A la vérité il semble qu'on pouvoit le tirer des chap. 56. *de excom.* où l'on donne le pouvoir d'absoudre de cette Excommunication sans parler de celui de confesser: mais aussi on pourroit répondre qu'il ne s'agissoit pas dans le cas de ce chap. de la maniere de donner l'absolution de cette Excommunication, mais seulement du pouvoir de la donner, que c'est pour cela qu'on y parle du pouvoir d'absoudre de cette Censure, sans parler de celui de confesser.

Le second est fondé sur ce que S. Thomas qui écrivoit dans le 13. siecle, ce qu'on lit dans son supplement de sa troisiéme partie, enseigne dans le corps de l'art. 1. q. 24. que tout homme qui peut absoudre du peché de la communication avec des excommuniez, peut absoudre de l'Excommunication mineure: ce qui ne peut venir que de ce qu'en absolvant de ce peché, on absolvoit aussi de la Censure qui y est attachée: d'où il s'ensuit que l'absolution de l'Excommunication mineure se donnoit au treiziéme siecle dans le for intérieur.

La troisiéme partie est fondée sur ce que le rituel Romain & celui de Verdun,

de Paris, de Troies & de Bordeaux, qui prescrivent la forme de l'absolution des Censures dans le for extérieur, n'en mettent aucune pour celle de l'Excommunication mineure, quoiqu'ils en mettent pour chacune des autres Censures; que de plus l'Excommunication mineure n'est pas de pire condition que les autres Censures dont l'absolution ne se donne que dans le for intérieur, quand elles ne sont pas réservées.

Elle est encore fondée sur ce que le pontif. Romain p. 557. prescrivant la maniere d'absoudre de l'Excommunication mineure, donne à entendre que ce n'est que dans le tribunal de la confession qu'on en est absous : car il ordonne à celui qui en est lié, de la confesser en ces termes : *Confiteor Deo & tibi, pater, quod sum excommunicatus, quia participavi tali excommunicato in oratione vel locutione, vel bibendo vel comedendo cum eo.* Il veut aussi que le prêtre qui absout de cette Excommunication, fasse mention de la confession qu'en a faite celui qui en est lié : *Auctoritate Dei omnipotentis & mihi concessa absolvo te à vinculo hujus Excommunicationis, quam confessus es, & à qualibet alia simili (qua teneris) in quantum possum & debeo; ac restituo te ecclesiasticis sacramentis. In nomine Patris, & Filii, & Spiritûs-sancti. Amen.*

REGLE XVIII.

LE mépris de l'Excommunication mineure marqué par la continuation à frequenter les excommuniez nonobstant qu'on ait été dûëment averti de ne le pas faire, est puni par le droit d'Excommunication majeure (*a*) de sentence à prononcer. Il peut l'être de suspense ou d'interdit selon le même droit.

Can. 13. *de excom. in 6.*

La raison est 1°. que tout mépris d'une peine doit être puni d'une plus grande qui soit convenable à la faute, & que tout cela se trouve dans les cas de la R. 2°. que la monition qui n'est pas canonique, doit être regardée comme non faite.

TITRE VIII.

Excommunication majeure.

CHAPITRE PREMIER.

Nom, nature, division de l'Excommunication.

REGLE PREMIERE.

AVant le neuviéme siecle on ne voit pas dans le corps du droit canonique ces termes : Excommunication majeure.

(*a*) Elle est expressément dans le ch. 10. *de cler. excom. minist.* dans le 30. *de excom.* dans le ch. 3. *de excom. in 6.*

Elle

Elle eſt fondée ſur ce que le can. 5. diſt. 19. eſt le plus ancien de ceux du corps du droit canonique, dans leſquels on liſe les termes d'Excommunication majeure. Il eſt pris de Gregoire IV. créé en 827.

REGLE II.

Avant le 13. ſiecle on n'avoit pas déterminé qu'il fallût entendre l'Excommunication majeure par ces termes : excommunier, Excommunication, mais on l'a fait vers le milieu de ce ſiecle.

Elle eſt fondée ſur ce que Gregoire IX. qui étoit pape vers le milieu du 13. ſiecle, a le premier déterminé que quand ces termes ſe trouvent dans une ſentence, elle ne porte pas ſeulement une Excommunication mineure, mais une Excommunication majeure. Cette détermination de Gregoire IX. ſe voit ch. 59. *de ſent. excom.* Ce qu'il dit de la ſentence, doit s'étendre à l'ordonnance.

Remarquez que dès les premiers ſiecles de l'Egliſe par excommuniez on a entendu ceux qui étoient liez de l'Excommunication majeure : & cela ſe voit clairement dans tous les anciens canons qui deffendent de communiquer avec les excommuniez dans les choſes même indifférentes, & hors des ſacremens : car ils ne peuvent être expliquez que de ceux qui ſont dans l'Excommunication majeure, n'y aïant aucune autre Excommunication qui excluë de la communion civile. Le can. 10. des Apôtres, le can. 19. cauſ. 11. q. 3. tirez du 4. concile de Carthage, ſont de ce nombre.

Remarquez qu'au tems d'Alexandre III. cette maniere d'entendre le mot excommunié abſolument pris, étoit commune ; car il prend par tout ce mot à ce ſens, comme on voit c. 13. *de appell.* c. 3. 4. *de cler. excom. min.* c. 4. 8. 9. *de ſent. excom.*

Mais, dira-t-on, ſi ſous Alexandre III. le mot excommunié ſignifioit un homme lié d'Excommunication majeure, pourquoi propoſe-t-on à Gregoire IX. la queſtion qu'il reſout dans l'endroit cité ?

A quoi on peut répondre que comme ce terme *excommunico*, eſt un terme general qui ſignifie les petites ou les grandes Excommunications, & que dans le doute touchant les peines, il faut ſuivre le plus doux, ſuivant les régles *in obſcuris minimum eſt ſequendum* R. 30. *de reg. jur. in 6°. in pœnis benignior eſt interpretatio facienda, ibid.* R. 49.

On pourroit croire que quand le juge diſoit *excommunico*, il falloit entendre par-là qu'il portoit l'Excommunication mineure, parce que cette interpretation étoit la plus douce, & qu'il s'agiſſoit de peine.

REGLE III.

De tous les Papes dont les conſtitutions entrent dans la compoſition du corps du droit can. il n'y en a point avant Greg. IX. qui diſtingue expreſſément l'Excommunication en majeure & mineure, & qui marque ce qui eſt propre à l'un & à l'autre.

Ce qu'on nie dans la regle doit être cru juſqu'à ce qu'on trouve le contraire.

Ce qu'on y affirme se voir clairement dans le ch. 59. *de excom.* car la distinction d'Excommunication majeure & mineure s'y lit en termes exprès, & l'on y dit de l'Excommunication mineure, qu'elle exclut de la reception des sacremens, & de la majeure, qu'elle separe de la communion des fideles. Or ce sont les caractéres de chacune de ces Excommunications : *Non solùm minori quæ à perceptione sacramentorum, sed etiam majori quæ à communione fidelium separat.*

REGLE IV.

L'Excommunication majeure a reçû de Jesus-Christ & de saint Paul le nom d'anathême.

Pour ce qui est de saint Paul, on le voit expressément 1. Corinth. 16. 22. Galat. v. 8.

Quant à Jesus-Christ on l'infere du verset 17. chap. 18. de saint Matthieu : car être regardé comme paien & comme publicain, c'est être en exécration : car le paien & le publicain étoient en exécration parmi les Juifs. Or le mot d'anathême signifie exécration.

REGLE V.

L'Excommunication majeure ne paroît pas dans le canon sous le nom d'anathême avant le quatriéme siecle.

Les plus anciens canons où on la voit sous ce nom, sont ceux du concile de Gangres tenu vers l'an 324.

REGLE VI.

L'Excommunication majeure n'est pas défenduë dans la parabole qui prohibe d'arracher & de déraciner l'ivraïe.

La raison est que l'excommunication ne déracine ni temporellement ni spirituellement ; car elle n'ôte ni la vie du corps ni celle de l'ame. Or dans le sens de la parabole, déraciner c'est faire perir.

REGLE VII.

ON ne peut mieux définir l'Excommunication majeure que par ses effets.

Jean VIII. can. 12. caus. 3. q. 4. définit l'anathême, qui n'est rien autre que l'Excommunication majeure par l'effet qui lui est propre, sçavoir, de séparer du corps de Jesus-Christ, c'est-à-dire, de l'Eglise, ainsi appellée, parce que ses enfans ne sont qu'un même corps avec Jesus-Christ, dont celui-ci est le chef : *Anathemate quod ab ipso corpore Christi (quod est Ecclesia) recidit.*

REGLE VIII.

C'A été toujours & c'est encore une chose propre à la Censure de l'Excommunication majeure, que d'être prononcée ou publiée avec de cérémonies effraïantes.

Le fondement de la regle est que les canons apprennent que les céremonies sont emploïées depuis long-tems dans la prononciatien ou publication de l'Excommunination majeure. Can. 106. cauf. 11. q. 3. Il est pris du Pape Zacharie vers le milieu du huitiéme siecle, ou plûtôt de l'ancien ordre Romain qui est de ce tems-là. L'usage apprend aussi qu'elles s'y pratiquent encore. On ne voit en aucun endroit que ces cérémonies se soient pratiquées, & qu'elles se pratiquent dans la prononciation ou publication des autres Censures.

REGLE IX.

L'Excommunication majeure est non-seulement la plus grande des Censures, mais encore la plus ancienne, soit qu'on la regarde en elle-même ou dans ses figures, & la seule dont il soit constant qu'elle ait été approuvée & ordonnée même avec sa forme par Jesus-Christ, & pratiquée par ses Apôtres.

La raison de la premiere partie est, qu'elle les renferme toutes.

La raison de la seconde est 1°. qu'il est sûr qu'elle a été en usage au commencement de l'Eglise, comme il paroît inconteitablement par le verset 22. du ch. 9. de S. Jean, & le second du ch. 16. du même S. Jean, & qu'on n'en peut pas dire de même des autres.

2°. On peut regarder Adam chassé du paradis terrestre, les lepreux & les autres personnes immondes séparées de la communion des autres, comme des figures expresses des fideles mis hors de l'Eglise & separez par l'Excommunication de la communion des autres fideles, & il n'y a pas eu de semblables figures des autres Censures.

Que si l'on dit qu'Adam chassé du paradis de cette sorte, n'y pouvoit plus rentrer, figuroit ceux à qui l'entrée de l'Eglise est interdite,

On répond 1°. que l'interdit étant une partie de l'Excommunication majeure, ce qui a figuré l'Excommunication majeure a figuré aussi l'interdit.

2°. On convient qu'il y a quelque chose dans cette figure qui convient mieux à l'interdit qu'à l'Excommunication majeure: car un lieu est interdit à Adam, & il n'y a aucune communion qui lui soit défenduë. Mais comme ce lieu figuroit l'Eglise où l'on joüit de la communion sacrée, il est vrai en ce sens que l'expulsion du paradis terrestre, est la figure de l'expulsion de l'Eglise par l'Excommunication.

Que si l'on ajoute que les lepreux figuroient les interdits.

La premiere réponse revient ici. De plus, il est clair que ces lepreux figuroient mieux les excommuniez, que les interdits: car les lepreux étoient privez de la communion civile comme de la communion sacrée. Or les interdits ne

sont exclus que de la communion sacrée ; au lieu que les excommuniez sont privez de l'une & de l'autre.

Que si l'on dit encore que les prêtres exclus des fonctions sacerdotales à cause de leurs impuretez legales, figuroient nos prêtres suspens des fonctions de leur ordre à cause de leurs pechez : on peut répondre que ces prêtres figuroient plûtôt les prêtres excommuniez, que nos prêtres suspens ; car ces prêtres ne pouvoient pas participer aux choses saintes, & nos prêtres suspens le peuvent ; au lieu que les excommuniez ne le peuvent pas.

Le fondement de la troisiéme est, qu'on voit Math. 18. v. 15. 16. 17. que Jesus-Christ approuve & ordonne même l'Excommunication, & qu'il en prescrit la forme, & qu'on ne voit nulle part qu'il ait fait la même chose touchant les autres Censures.

Le fondement de la quatriéme est, qu'il ne paroît pas qu'aucun Apôtre ait usé de suspense & d'interdit ; & qu'on croit que saint Paul 1. Cor. 5. excommunie un Corinthien incestueux, ce qu'il exprime par ces mots : *Tradidi cum satanæ*, à cause que séparer un homme de l'Eglise, qui est un même corps avec Jesus-Christ son chef, c'est le livrer à satan, qui a en son pouvoir tout ce qui n'est pas à Jesus-Christ ; ou bien en un mot que l'Excommunication met hors de l'Eglise, & que satan domine sur tout ce qui est hors de l'Eglise.

CHAPITRE II.

Causes de l'Excommunication majeure.

§. PREMIER.

Qui peut excommunier ?

REGLE PREMIERE.

C. 2. d. 96. §. *maximus*.

AUcun laïque de quelque rang qu'il soit ne peut excommunier.

On ne peut objecter que dans des conciles, & ailleurs, des laïcs ont dit anathême aux heretiques ou à d'autres semblables personnes : car ils ne signifioient par-là autre chose, si ce n'est qu'ils détestoient ces personnes, qu'ils abhorroient leurs crimes, & qu'ils étoient fort éloignez d'être de leur parti, qu'ils adheroient aux peres du concile qui les avoient excommuniés.

REGLE II.

NUl inferieur ne peut par sa propre autorité excommunier son supérieur (*a*).

(*a*) La régle se voit expressément dans le c. 9. d. 21. On l'infere aussi des quatre précedens.

La raiſon ſe prend du défaut de juriſdiction, c'eſt là-deſſus que ſe fondent les cinq canons citez.

REGLE III.

NUl ſupérieur ne peut excommunier le ſujet d'un autre, s'il ne peche dans ſon diſtrict, ou ſi cet autre ſupérieur n'y conſent.

La raiſon eſt, que dans le premier cas il n'a point de juriſdiction, dans le ſecond il en a.

La premiere partie eſt, dans les can. 1. & 2. cauſ. 9. q. 3. La ſeconde eſt dans les can. 4. & 5. cauſ. 6. q. 3. La troiſiéme eſt dans le c. 7. cauſ. 9. q. 3. Les uns & les autres prouvent auſſi la premiere, ce ſont des exceptions qui confirment la régle. La troiſiéme partie n'eſt pas reçûë en France : on n'y permet pas au juge de proroger la juriſdiction d'un autre, ſi ce n'eſt par délegation;auquel cas celui-ci exerce la juriſdiction de l'autre.

REGLE IV.

TOute perſonne qui peut porter des Cenſures ne peut pas excommunier, quoique tout homme qui peut excommunier, puiſſe porter auſſi les autres Cenſures.

La premiere partie eſt fondée ſur le ch. 12. *de major. & obed.* où il eſt parlé d'une abbeſſe qui pouvoit ſuſpendre de l'office & du benefice, & ne pouvoit excommunier. Je n'examine pas ſi cette ſuſpenſe étoit une veritable Cenſure dont le violement rendît irrégulier. il me ſuffit d'avoir lieu de le croire, ſur ce qu'elle eſt ici oppoſée à l'Excommunication qu'on ne nie pas être une veritable Cenſure.

La ſeconde partie a ſon fondement dans les régles du droit : le plus contient le moins, la partie eſt renfermée dans le tout, qui peut le plus peut le moins en choſes de même nature, *plus ſemper in ſe continet quod eſt minus.* R. 35. *de reg. jur. in 6. in toto partem non eſt dubium contineri. ibid.* R. 80. *cui licet quod plus eſt, licet utique quod eſt minus.* R. 53.

La raiſon eſt, que celui qui a la communion de l'Egliſe en ſa diſpoſition, a en même tems en ſon pouvoir tous les biens dont les autres Cenſures privent, parce qu'elle les renferme tous ; mais quiconque a en ſa diſpoſition les biens dont les autres Cenſures privent, n'a pas toûjours en ſon pouvoir la communion de l'Egliſe.

REGLE V.

ON voit dans le droit des preuves anciennes & expreſſes du pouvoir que les Prêtres avoient d'excommunier. Il y en a du 6. & du 9. ſiécle, qui montrent que les Prêtres ont eu ce pouvoir en France.

La premiere partie eſt fondée ſur ce que le can. 6. cauſ. 16. q. 1. tiré de la

lettre de S. Jerôme écrite en 372. can. 39. cauſ. 2. q. 1. qui eſt de 546. ſont exprès là-deſſus.

La ſeconde eſt fondée ſur ce dernier canon cité qui eſt tiré du droit Romain, qu'on croit avoir été ſuivi en France, dès qu'il a éte fait, & ſur le can. 6. cauſ. 24. q. 3. tiré du conc. de Paris de l'an. 829.

REGLE VI.

Ch. 7. de immun. eccl. LEs officiers qui à raiſon de leur office, ont fait quelque action par laquelle ils ont encouru l'Excommunication, ne laiſſent pas d'être excommuniez en ceſſant d'être officiers, mais ſeulement quand aïant ſatisfait, autant qu'il eſt en eux, ils ſont abſous.

Ibid. Le ſucceſſeur d'un officier qui a encouru l'Excommunication par une faute commiſe dans l'exercice de ſon office, encourt la même Excommunication, ſi dans un mois il ne repare la faute de ſon prédeceſſeur.

REGLE VII.

IL a été permis d'excommunier les debiteurs qui ne païoient pas ce qu'ils devoient, & il ne l'eſt plus au moins en France.

La raiſon de l'uſage de France eſt, que pour pouvoir licitement excommunier quelqu'un, il faut trois circonſtances qui concourent. 1°. qu'il ait commis une grande faute. 2°. que cette faute ſoit manifeſtée au dehors. 3°. que l'Excommunication ſoit abſolument néceſſaire pour le ranger dans ſon devoir : Or ces trois choſes ne ſe trouvent jamais toutes enſemble dans un debiteur ; car ou il n'a pas pour païer, & pour lors, il n'y a point de faute ; ou il a pour païer, & il ne veut pas païer, & pour lors ou ſes effets paroiſſent, & en ce cas, il y a faute ſans néceſſité d'Excommunication, puis qu'on peut le faire païer par la ſaiſie de ſes effets ; ou ſes effets ne paroiſſent pas & ne peuvent être découverts, & en ce cas, il y a faute & néceſſité ; mais la faute eſt occulte, & conſéquemment elle n'eſt pas matiere convenable d'Excommunication.

On tire la premiere partie du c. 3. *de ſolutionibus*, & du c. 4. *de ſim.*

La ſeconde eſt fondée ſur Paſtor, l. 3. ch. 36. nu. 5. où il dit, qu'on appelleroit comme d'abus d'une telle Excommunication ; mais encore plus, ſur l'art. 35. des libertez, ſelon que nous l'avons expliqué dans le traité des monitoires.

REGLE VIII.

L'Excommunication & la dépoſition ſont emploïées dans le droit à l'égard des eccléſiaſtiques pour ſe vanger l'une & l'autre en puniſſant le mépris que les eccléſiaſtiques en font : en un mot, de même que le violement de l'Excommunication eſt puni

de la dépoſition en ceux qui ſont dans les ordres, le mépris de la dépoſition eſt puni en eux d'Excommunication.

Elle eſt tirée des c. 1. 2. 3. 4. 5. *de cler. excom.* où on voit qu'un clerc dépoſé qui fait les fonctions ſacrées, doit être excommunié, & qu'un clerc excommunié qui celébre les offices divins, doit être dépoſé.

QUiconque a joui ou a été privé de la communion de l'Egliſe juſqu'à la mort, en a toûjours joui ou été privé après ſa mort, & il en eſt de même à preſent.

La raiſon eſt qu'on a toûjours cru, & on le croit auſſi maintenant, que la mort ne change pas l'état d'un homme à l'égard de l'Egliſe ; qu'il eſt à l'égard d'elle, tel qu'il étoit auparavant ; de ſorte que s'il étoit dans ſa communion, il y demeure, & s'il en étoit dehors, il demeure dehors.

C. 2. 3. cauſ. 24. q. 2. ch. 2. *de excom.* Dans la 2. collect. où l'on voit qu'un excommunié qui a mérité la communion avant ſa mort, doit en joüir après ſa mort, ſuppoſé pour tant qu'il ſoit abſous. ch. 28. *de excom.* Dans la collect. de Greg. IX. laquelle eſt à preſent en uſage, les ch. 11. & 12. *de ſepult.* conviennent parfaitement au ſujet de la régle.

Il faut remarquer ſur cette régle, qu'on peut jouir ou être privé de la communion de l'Egliſe en trois manieres. 1°. de droit. 2. de fait 3. de droit & de fait. La régle parle de ceux qui ont joüi, ou ont été privez de la communion de l'Egliſe de droit & de fait, ou du moins de droit ; car pour ceux qui ont joüi de la communion de fait ſeulement, ils peuvent en être privez après leur mort, s'ils ſont convaincus d'avoir fait des actions auſquelles l'Excommunication eſt attachée. Quant aux autres qui n'en ont été privez que de fait, ils peuvent après leur mort y être rétablis, ſuppoſé qu'il paroiſſe qu'ils ſont morts en un état digne de la communion.

Ces remarques ſont appuïées ſur le can. 6. q. 2. cauſ. 24. où l'on voit de ſaints Evêques injuſtement excommuniez, rétablis dans la communion après leur mort, & des Evêques ſoupçonnez ou convaincus d'héréſie après leur mort, anathematiſez après cette même mort ; ſur le can. 11. q. 1. cauſ. 25. où l'on dit que l'on peut prier à l'autel pour un excommunié mort ſans abſolution, s'il a donné des marques de penitence ; ſur le chap. 28. *de ſent. excom.* où Innocent III. dit expreſſément qu'on peut & doit communiquer avec ceux qui ſont morts hors de la communion de l'Egliſe, ſi avant leur mort ils ont mérité l'abſolution, & qu'il n'ait pas tenu à leur bonne diſpoſition qu'ils ne l'aïent reçûë : en un mot, que ceux à qui la communion de l'Egliſe a été dûë avant leur mort, en doivent jouir après leur mort.

REGLE X.

Tel est le ch. 3. *de rapt.*

QUand les canons excommunient *ipso facto* celui qui manque de faire une action qu'ils ordonnent, il n'encourt cette Excommunication que lorsque pouvant faire ce qui lui est commandé, il ne veut pas le faire, soit par une négligence notable, soit par mépris.

La raison & le fondement de la régle est, que comme quand l'Excommunication est attachée à la transgression mortelle du precepte prohibitif, on doit l'encourir dès qu'on transgresse ce precepte avec une malice mortelle, de même lorsqu'elle est attachée à l'omission d'un precepte affirmatif, il faut qu'on l'encoure dès que l'omission est mortelle, ce qui n'arrive que dans le cas de la régle.

REGLE XI.

Ch. 5. *de Excom. in* 6.

L'Excommunication *ab homine* par sentence, ne doit pas être portée pour une faute future, ni en general ni en particulier, sçavoir en ces termes : si cette chose se fait ; ni pour une faute passée sous cette forme : si en un tel tems on n'a satisfait, supposé pourtant qu'on n'ait pas été négligent à satisfaire, ou que la faute commise n'exige pas une telle satisfaction, ou quelqu'autre cause raisonnable ne requiere une telle Excommunication, ausquels cas il faut exprimer la cause pour laquelle elle est portée.

La raison de la premiere partie est, que la Censure *ab homine*, ne regarde que le present & le passé.

La raison de la seconde est, qu'il faut de la coutumace en celui contre lequel l'Excommunication est portée par sentence, afin qu'elle soit juste.

On a restraint la régle à l'Ecommunicarion *ab homine* par senrence, parce que le chap. cité ne semble parler que de celle-là, & qu'il est de l'Excommunication *ab homine* par le commandement, comme de celle qui est par sentence, si on ne s'arrête qu'à la matiere de chacune ; on le voit c. 52, can. 16. q. 1.

REGLE XII.

Can. 19. caus. 23. q. 4.

QUelque manifeste & exécrable que soit un crime, il ne faut pas le punir d'Excommunication majeure, si on a lieu de prévoir que cette punition sera suivie d'un schisme, ou de quelqu'autre grand mal.

La raison est, qu'en ce cas l'Excommunication seroit contraire à la principale de ses fins, qui est le bien des ames.

Il s'ensuit de cette régle, que comme on auroit sujet d'apprehender un schis-

me

me ou quelqu'autre grand mal, tel que seroit le mépris de l'Excommunication & de l'autorité de l'Eglise qui la porte, & le trouble des foibles ; si on excommunioit pour une faute commise par un grand nombre de personnes, il ne faut pas emploïer l'Excommunication en ce cas.

On lit cette conséquence en termes exprès dans le can. 32. caus. 23. q. 4.

REGLE XIII.

TOus les canons qui ordonnent d'excommunier d'Excommunication majeure certaines personnes, contiennent expressément ou tacitement cette condition ; s'ils ne se corrigent ou s'ils ne réparent le tort qu'ils ont fait, ou du moins celle-ci ; si l'Excommunication est nécessaire, afin qu'ils fassent plûtôt l'un ou l'autre.

Pour la premiere condition, la verité de cette régle paroîtra par le recueil des cas d'Excommunication ordonnée par le droit, où l'on verra qu'il n'y en a pas un où cette condition ne soit en termes exprès, ou qui ne soit telle que le sujet la demande ; elle paroît encore par les canons où des pechez énormes sont punis de cette peine, & la condition est exprimée, tel est le can. 7. q. 2. caus. 33.

A l'égard de la seconde condition, on peut, ce me semble, la tirer des canons qui, sans faire mention des monitions, ordonnent d'excommunier pour des actions qui par elles-mêmes méritent l'Excommunication.

La raison de la premiere condition est, que l'Excommunication majeure n'est ordonnée que pour les fins contenuës dans cette condition, & que le moïen n'est pas nécessaire quand on est arrivé à la fin.

La raison de la seconde condition est, que si on excommunie quelqu'un sans l'avertir, il faut du moins que l'Excommunication soit nécessaire, afin qu'il se corrige plûtôt, ou qu'il repare plus promptement le mal qu'il a fait.

---

§. II.

Qui peut être excommunié, & pour quelles causes on peut être excommunié ?

SI ces deux questions sont traitées sous un même titre, c'est que la plûpart des régles qu'on a ramassées sur la matiere de chacune de ces questions, regardent aussi le sujet de l'autre, de sorte qu'on ne peut mettre ces régles sous deux titres distingués, sans s'exposer ou à des redites ennuïeuses, ou à un mauvais arrangement de ces mêmes régles. Car si on met sous chaque titre les régles qui y conviennent, les mêmes régles seront en deux endroits ; si on se contente de mettre sous un titre les régles communes à deux, on s'écarte du bon ordre, il vaut donc mieux joindre ces deux questions que de les séparer.

REGLE PREMIERE.

TOut fidel laic pour élevé qu'il soit, est soûmis à l'Excommunication aussi-bien que tous les autres enfans de l'Eglise ; mais il ne peut en frapper par sa propre autorité.

La premiere partie est dans le can. 10. d. *96*.

La 2. dans le can. 1. §. 2. d. *96*.

La raison de la premiere partie est renfermée dans la régle, & c'est que quelque élevé que soit un laïque, il est enfant de l'Eglise, & par conséquent, soûmis à sa correction & à ses peines.

La raison de la seconde est, qu'il faut avoir de la jurisdiction spirituelle dans le for externe, & nul laic n'en a par soi-même.

REGLE II.

Can. 5. cauf. 1. q. 4. can. 1. cauf. 24. q. 3. où saint Aug. blâme tous ceux qui excommunient des familles pour la faute d'un seul, ou quelque personne que ce soit, pour la faute d'un autre.

NUl ne peut être excommunié pour un peché fait à son occasion, s'il n'en est complice, encore moins quand il n'en est pas l'occasion.

La raison est, que l'Excommunication est une peine personnelle, & qui suppose par conséquent une faute personnelle, laquelle ne se trouve pas dans celui dont parle la régle. Cette raison est expliquée au long dans le traité des Censures en général.

REGLE III.

ON peut être excommunié pour soi & non pour les autres, pour les autres & non pour soi, pour soi & pour les autres tout ensemble.

Decret *ad evitanda*, & ch. 28. *de sent. excom.*

La raison est, qu'un homme qui a fait une action à laquelle une Excommunication est attachée, n'est excommunié que pour soi jusqu'à ce qu'il soit dénoncé, après quoi il est excommunié & pour soi & pour les autres. Que si on l'accuse faussement d'avoir fait cette action, & qu'étant convaincu par de faux témoins, il soit dénoncé excommunié, il l'est pour les autres, & non pour soi.

On a expliqué cette matiere dans le traité des Censures en général, tit. des Proprietez.

REGLE IV.

Can. 8. cauf. 17. q. 4.

QUoique nul ne puisse être excommunié pour la faute d'un autre, on peut pourtant priver toute une famille du droit d'offrir à l'autel pour le peché de son chef, & par conséquent, lui faire

ſentir un des effets de l'Excommunication, pour la faute d'un autre.

La raiſon eſt, que comme les offrandes d'une famille ſe font au nom du chef & de ſes biens, c'eſt faire confuſion au chef, que de rejetter les offrandes de ſa famille, comme ce ſeroit l'honorer que de les recevoir. On voit quelque choſe dans l'interdit genéral, pour la faute du gouverneur ou autres perſonnes publiques ; car il prive pluſieurs innocens de differens biens ſpirituels.

REGLE V.

NUl Evêque ne peut excommunier un homme pour un peché, dont il le fait coupable, s'il ne peut l'en convaincre ; il peut pourtant ne le ſouffrir pas dans la communion, lorſqu'il n'y a pas danger de ſcandale.

La raiſon eſt, que pour le premier cas il faut une faute publique, parce que c'eſt une punition publique : pour l'autre il ſuffit qu'il y ait un peché certainement connu tel qu'on le ſuppoſe dans la régle. Can. 21. 22. 41. cauſ. 11. q. 3. où l'on peut excommunier pour des fautes manifeſtes : le même ſe voit dans le chap. 2. *de off. jud. ordin.* où l'on dit de plus, qu'un tel homme peut être excommunié en genéral ſous le nom d'autheur du crime.

Cette régle doit être ſuivie dans l'adminiſtration du ſacrement de l'euchariſtie, à l'égard des pecheurs publics & des pecheurs qui ne ſont reconnus tels que par celui qui adminiſtre le ſacrement : on en a les preuves dans la 12. conſultation, to. 1. des ſacremens en genéral.

---

§. III.

Formalitez preſcrites par le droit, touchant l'Excommunication majeure.

EN traitant des Cenſures en genéral, on a diſtingué trois ſortes de formalitez concernant les Cenſures, les unes qui précédent, les autres qui accompagnent, les dernieres qui ſuivent. Cette diſtinction a lieu ici, & nous y conformant, nous diviſerons ce §. en trois articles.

ARTICLE I.

Formalitez qui précedent & qui ne ſont autre choſe que les monitions.

REGLE I.

ON peut diſtinguer trois eſpéces d'Excommunication par rapport aux monitions.

1°. Celles qui s'encourent par la desobéïssance aux monitions ; telle est l'Excommunication de ceux qui surchargent les clercs, & étant avertis, ne se corrigent pas.

2°. Celles qui s'encourent avant toute sorte de monition, par la seule action ; telle est celle qu'on encourt quand on traite mal une personne consacrée à Dieu.

3°. Celles qui ne sont portées qu'après ces monitions ; telle est celle des officiers seculiers qui, avertis trois fois par les Evêques de corriger quelque desordre, ne le font pas. Ce qui n'est pourtant pas conforme à nôtre usage en France.

Les deux premieres espéces sont *à jure* & de sentence prononcée, & la troisiéme est *ab homine* & de sentence à prononcer.

La raison de cette régle est, qu'il y a des actions dont une seule à cause de sa malice, mérite l'Excommunication ; telles sont celles qui sont punies de la premiere espéce d'Excommunication, qu'il y en a d'autres qui étant continuées après les monitions, la méritent toûjours ; telles sont celles qui sont punies de la seconde espéce d'Excommunication. Enfin qu'il y en a quelques-unes qui étant continuées après les monitions, la méritent quelquefois, & d'autrefois ne la méritent pas, où il n'est pas à propos de les en punir : telles sont celles qui sont punies de la troisiéme espéce d'Excommunication.

REGLE II.

ch. 5. *de excom. in 6.* L'Excommunication *ab homine*, ne doit pas être portée ni en general, ni en particulier sans monition, soit que les fautes soient passées, soit qu'elles soient presentes.

Sa raison est tirée de la grandeur de la peine, & de ce que les fautes qui la méritent en elle-même en sont ordinairement punies *ipso facto*, par le seul fait.

Il semble qu'il faille restraindre cette régle à l'Excommunication portée par sentence, parce qu'il semble que le chap. sur lequel elle est fondée, ne parle que de ce genre d'Excommunication *ab homine* ; car il se sert en plusieurs endroits de cette expression, *Excommunicationum sententias*.

Que si l'on dit que le même chapitre parlant des Excommunications generales portées par les Archevêques, emploie la même expression, & que ces Excommunications se font par commandement,

On peut répondre qu'on ne peut rien conclure de là, contre ce qu'on a dit, parce que ces Excommunications generales se font aussi par sentence, comme par commandement, & pour cela le chapitre cité a pû & dû se servir de ces termes *Excommunicationum sententias*, en parlant de ces Excommunications generales. Que si on demande pourquoi la monition est plûtôt nécessaire à l'Excommunication par sentence, qu'à l'Excommunication par commandement,

On peut répondre que c'est à cause que la monition tient lieu de citation, &

que la citation est le fondement de la sentence, au lieu qu'elle n'est pas nécessaire au commandement.

Que si cette distinction & la raison qu'on en a apporté ne plaisent pas, il faut au moins qu'on excepte de cette régle les cas extraordinaires, tels que sont ceux ou il s'agit des crimes énormes non punis d'Excommunication *ipso facto*, parce qu'ils sont fort rares; car il peut arriver qu'en ce cas il soit nécessaire d'excommunier les coupables sans les avertir auparavant, afin que le scandale causé, soit plus promptement réparé. Que s'il paroît dur, qu'un homme soit puni d'une si grande peine que l'Excommunication, sans avoir été averti,

On n'a qu'à considérer. 1°. Que dans les cas dont il s'agit, le coupable est assez averti par l'énormité de sa faute.

2°. Qu'il est constant qu'on peut faire des loix penales, qui regardent le passé comme le futur, & punir par conséquent sans avoir averti; du moins il semble qu'on peut l'inférer du ch. 13. *de constit.* car il y est dit sans restriction, qu'on peut faire des loix qui regardent le passé; ce qu'on peut entendre des penales comme des autres. Surquoi il faut remarquer que pourvû que la peine n'excede pas la faute, elle n'est pas injuste. D'où il s'ensuit que l'Excommunication n'excédant pas l'énormité des pechez dont on parle, elle n'est pas injuste, quoiqu'elle soit portée sans monition précedente. Dans les premiers siécles de l'Eglise on n'a pas cru qu'afin qu'un homme pût être excommunié, il fallût qu'il fût contumace, car saint Cyprien a excommunié un mort qui dans son testament avoit nommé tuteur le prêtre Victor, sans qu'il paroisse qu'il y eût auparavant aucune loi qui deffendît sous peine d'Excommunication *ipso facto*, de choisir des Prêtres pour tuteurs. Outre cela, dans le 5. concile genéral on a prononcé anathême contre Origene, pour des erreurs non condamnées avant sa mort, sans qu'il ait paru les avoir soutenuës avec opiniâtreté. Dans le sixiéme concile genéral, on a fait la même chose à l'égard du Pape Honorius, sans qu'on eût des preuves qu'il eut été attaché aux Monothelisme, & pour des écrits faits avant que le Monothelisme eut été anathematizé. De plus, saint Paul a excommunié le Corinthien incestueux, sans l'avoir auparavant averti. St. Augustin c. 18. caus. 2. q. 1. enseigne qu'un homme peut être excommunié, pourvû qu'il soit convaincu ou qu'il confesse un crime digne d'une telle peine. Le concile de Latran sous Alexandre III. c. 26. *de appellat.* semble reconnoître qu'il y a des fautes pour lesquelles on peut excommunier sans avertir auparavant : car aprés avoir défendu d'excommunier sans monition précedente, il ajoûte ces mots, *nisi forte talis sit culpa quæ genere suo excommunicationis pœnam inducat.*

Or par ces fautes, il ne peut pas entendre celles par lesquelles on encourt l'Excommunication *ipso facto* : car le juge n'excommunie pas pour ces fautes, mais il dénonce excommunié; outre cela, il s'agit ici d'une exception d'une régle, où l'on prend le mot excommunier, non pour dénoncer; mais, comme il se prend communément, pour séparer de la communion de l'Eglise.

REGLE III.

C. q. *de sent. excom. in 6.*

IL faut emploïer trois monitions, & mettre un intervalle convenable entre l'une & l'autre; il y a des cas où on peut n'en emploïer qu'une en avertissant qu'elle tient lieu des trois, ou abreger l'intervalle entre les monitions; l'usage de bien des Eglises, est d'emploïer les quatre monitions.

Le Pontif. Romain p. 558. 562. fait mention de quatre monitions, dans la forme de l'Excommunication soit solemnelle, soit non solemnelle.

ARTICLE II.

Formalitez qui accompagnent l'Excommunication.

ON ne parlera ici que de l'Excommunication par sentence, parce qu'il n'y a rien à dire sur les autres.

REGLE PREMIERE.

L'Excommunication est ou solemnelle, ou non solemnelle.

REGLE II.

DAns l'une & dans l'autre, la forme de l'Excommunication paroît avoir toûjours été indicative & indéterminée par l'Eglise universelle, de même qu'elle l'est maintenant.

La forme de l'une & de l'autre Excommunication aujourd'hui usitée dans la plûpart des Eglises d'Occident est aussi indicative. Pontif Romain, p. 558. 564.

Elle est fondée sur ce que dans toutes les anciennes formules que nous avons dans Reginon. l. 2. ch. 409. 410. 411. 412. 413. Burch. l. 11. ch. 3. 5. 6. 7. Yves de Chartres p. 14. ch. 76. 78. 79. Gratien, can. 10. caus. 11. q. 3. l'Excommunication est conçûë par maniere de sentence, & qu'encore que ces formules tirées de diverses Eglises où elles étoient usitées conviennent dans le sens, elles différent beaucoup dans les termes.

Il seroit inutile d'avertir, que par forme on entend les paroles par lesquelles on exprime l'Excommunication; il n'y a personne qui ne le sçache, mais il ne sera pas inutile de faire ressouvenir qu'en parlant de la forme des Censures *p. 65. & suiv.* nous avons dit que la Censure portée par sentence, doit être par écrit, qu'il y faut exprimer la cause par laquelle elle est portée, & qu'il en faut donner copie à la partie dans un mois, si elle la requiert par un acte public.

Le pere Morin, l. 8. *de pœnit.* ch. 21. n. 12. remarque que par miles anciennes formules d'Excommunication; il y en a où la forme de l'Excommunication

est en partie déprécative à cause des malédictions qui y sont jointes & conçuës en ces termes, *sint maledicti, &c.*; mais cette observation ne paroît pas exacte : car ces malédictions ne sont pas partie de la forme de l'Excommunication; mais elles ne sont ajoûtées que pour mettre devant les yeux les maux où l'Excommunication expose.

REGLE III.

LA prononciation solemnelle d'une Excommunication, s'appelle fulmination.

La raison de ce nom est peut-être prise de ce que cette cérémonie est effraïante comme la foudre.

REGLE IV.

DES formalitez qui accompagnent la fulmination d'une Excommunication, il n'y en a point d'autres marquées par le droit, que celles qui suivent.

Toute la cérémonie de l'Excommunication solemnelle est rapportée dans le Pontif Rom. p. 562. 563. 564. on y fait mention des 12. prêtres joints à l'Evêque & des 12. flambeaux allumez, l'Evêque y a aussi le sien; il n'en a point dans le canon ci-après cité.

1°. Il faut que douze prêtres assistent l'Evêque dans la fulmination, par où on voit qu'elle appartient à l'Evêque. C. 106. caus. 11. q. 3.

2°. Il faut que chaque prêtre ait à la main un flambeau allumé. *ibid.*

3°. Qu'à la fin de la fulmination, chaque prêtre jette par terre son flambeau. *ibid.*

4°. Que l'aïant ainsi jetté, il le foule aux pieds. *ibid.*

5°. Que pendant la fulmination, on sonne les cloches. C. 12. *de sent. excom.* dans la premiere collect.

Surquoi il faut remarquer que ces cérémonies de l'Excommunication solemnelle se pratiquent encore, & qu'elles sont tirées d'un concile de Rouen, qu'on croit avoir été tenu vers l'an 900. ou du Pape Zacharie, qui a été créé en 741. qu'ainsi elles sont anciennes.

Il y a de bons auteurs qui croient que l'Excommunication prononcée avec les cérémonies dont on vient de parler, est ce qui s'appelle communément aggrave & réaggrave, qui ne différe de l'aggrave qu'en ce qu'elle est une réïtération de l'aggrave, à laquelle on ajoûte la deffense de communiquer avec l'Excommunié.

Cette explication est excellente, supposé que dans les lieux où l'on use de ces termes & on les distingue : l'Excommunication s'y propose premiere-

Les excommuniez que le ch. 24. *de regul.* ordonne de dénoncer, sont publics.

La raison de la régle est, que la dénonciation d'une Excommunication occulte, c'est-à-dire, d'un homme qui n'a pas été convaincu d'avoir encouru l'Excommunication, & qui ne le peut être, seroit contraire à la charité; car elle le diffameroit, & scandaliseroit le prochain à qui elle apprendroit un crime caché.

REGLE II.

CE ne sont pas seulement les excommuniez *à jure* qui doivent être dénoncez, mais encore les excommuniez *ab homine*.

Le premier chap. cité sur la régle précédente, parle des excommuniez *à jure*. Le second des excommuniez *ab homine*.

REGLE III.

LA dénonciation doit être réïterée autant de fois, que l'utilité de l'excommunié le requiert, ou que le bien public le demande.

C. 24. *de Regul.* Clem. premiere, *de pœnis.*

La raison est, que le salut de l'excommunié & l'utilité publique, sont les deux fins de la dénonciation. Le chap. cité parle expressément de la premiere, qui est que l'excommunié soit porté à se corriger par la confusion que lui cause la dénonciation : on peut en inférer l'autre fin; car il y va du bien public, que le pécheur soit humilié jusqu'à ce qu'il change.

REGLE IV.

AFin qu'un excommunié ne rende pas inutile son Excommunication en quittant le lieu où il a été dénoncé; il faut faire sçavoir son Excommunication aux lieux circonvoisins avec sa cause & le nom de l'excommunié.

C. 106. caus. 11. q. 3. c. 3. *de except.* dans la 5. collect. Pontif. Rom. p. 564. §. *quo facto.*

REGLE V.

QUand un Evêque excommunie le diocèsain d'un autre pour des crimes qu'il a commis dans son diocèse, il doit non-seulement retenir l'excommunié jusqu'à ce qu'il ait satisfait; mais encore faire sçavoir à l'Evêque de l'excommunié, qu'il a excommunié un tel & pour un tel sujet.

C. 1. *de raptorib.*

En traitant de la forme des Censures, on a parlé d'une formalité qui suit la Censure par sentence que pour ce sujet on omet ici : c'est de donner copie de la sentence dans un mois, si la partie la requiert par un acte public.

REGLE VI.

QUoique nul ne puisse être validement excommunié par le juge dont il a appellé, il peut pourtant être validement dénoncé excommunié par ce même juge, si le crime pour lequel il est convenu porte avec soi l'Excommunication, ou qu'il soit public.

La raison paroît être d'une part, que l'Excommunication demande connoissance de cause, & par conséquent de la jurisdiction, & que l'appel l'ôte au juge duquel il est appellé, & de l'autre que la dénonciation est un moien nécessaire à l'execution de l'Excommunication encouruë, & qu'en fait d'execution il est du canon qui porte l'Excommunication, comme de la sentence qui la porte aussi, & comme celle-ci doit être executée nonobstant appel, le canon le doit être aussi nonobstant appel.

La premiere partie de la régle se voit en plusieurs endroits du droit, mais sur tout dans le ch. 37. *de appel.*

La seconde dans les ch. 13. & 53. *de appel.* §. 1.

REGLE VII.

C. 20. cauf. 11. q. 3. C. 3. *de except.* dans la 5. collect.

LA dénonciation peut se faire non-seulement par la publication de l'Excommunication dans chaque Paroisse; mais encore par affiches dans les places publiques. Quand elle se fait de la premiere maniere, on peut y joindre la cérémonie des flambeaux allumez & du son des cloches.

REGLE VIII.

C. 12. *de sent. excom.* dans la 1. collect.

AVant que de dénoncer excommuniez ceux qui ont encouru l'Excommunication par le seul fait, il n'est pas nécessaire de les avertir, ou comme on a accoûtumé de parler, de leur faire les monitions.

Elle est fondée sur ce que cette formalité n'est nulle part ordonnée, & que d'ailleurs elle est en quelque façon superfluë, puisque la citation est une espece d'avertissement.

REGLE IX.

R. 13. tit. 7. des Censures en general.

LA dénonciation est beaucoup plus nécessaire depuis quelques siécles, qu'elle ne l'étoit auparavant.

REGLE X.

IL n'y a point d'autres causes de la dénonciation, que celles qui sont exprimées dans le corps du droit, & qu'on lit c. 20.

cauſ. 11. q. 3. c. 24. *de regular.* & Clementine premiere *de pœnis.* 1°. la converſion de l'excommunié par la confuſion. 2°. la fureté des autres par la fuite de la communication avec lui. 3°. la conſervation du reſpect dû aux choſes ſacrées.

CHAPITRE IV.

Effets de l'Excommunication majeure.

LE droit nouveau a fait là-deſſus des changemens conſidérables. Ils ſeront remarquez avec ſoin auſſi-bien que l'uſage de France ſur le même ſujet.

REGLE PREMIERE.

LEs effets propres à l'Excommunication majeure, ſont de priver de la communion ſoit civile ſoit ſacrée, en partie de la premiere, & en tout de la ſeconde. Elle n'en a point d'autres qui ne ſoient renfermez en quelqu'un de ces deux-là, & le plus propre des deux c'eſt le premier.

Elle eſt dans les c. 16. 17 18. 19. 26. 27. 28. 29. 38. cauſ. 11. q. 3.

La raiſon de la premiere partie eſt, qu'il n'y a aucune Cenſure qui produiſe ces deux effets ni conjointement ni ſéparément, c'eſt-à-dire, qu'elle les produiſe tous deux enſemble, ou qu'elle en produiſe quelqu'un des deux juſqu'au point que l'Excommunication majeure les produit.

La raiſon de la ſeconde partie eſt, que tous les avantages dont l'Excommunication majeure prive, ſe réduiſent aux biens communs à tous les citoiens, ou aux biens communs à tous les fideles. Or tous les biens du premier genre ſont compris dans la communion civile, & les autres dans la communion ſacrée.

La raiſon de la troiſiéme partie eſt, que les autres Cenſures jointes enſemble produiſent le ſecond effet, & qu'elles ne produiſent le premier ni jointes ni ſéparées.

C'eſt auſſi parce que ce premier effet eſt le plus propre à l'Excommunication majeure, qu'on l'a mis le premier dans la regle, quoiqu'il ſoit le moins conſiderable.

On a reſtraint le premier effet de l'Excommunication majeure pour les raiſons que l'on verra dans le titre de l'Excommunication mineure.

REGLE II.

LEs avantages *(a)* de la communion civile dont l'Excommunication majeure prive, ſe réduiſent à cinq compris dans ce vers.

(a) Le can. 17. cauſ. 11. q. 1. parle du ſecond, 4. & 5. Le can. 16. cauſ. 11 q. 3. parle du premier & du ſecond. Le can. 17. de la q. citée, parle de tous excepté le 5. Ainſi ces trois

Os, orare, vale, communio, mensa negatur.

Le premier est la conversation soit par paroles, soit par lettres.

Le second est la recitation des prieres en commun, même hors des lieux consacrez au Seigneur.

Le troisiéme, les saluts & autres marques de civilitez, soit par actions, soit par lettres, soit par presens.

Le quatriéme, la cohabitation dans une même maison, & la societé pour le négoce ou pour d'autres affaires.

Can. 27. q. 1. caus. 27. Le cinquiéme, est de pouvoir manger & coucher avec les autres.

On pourroit ajouter à ces avantages de la communion civile, celui de pouvoir agir en justice pour soi & pour les autres *(a)*, & qu'on peut réduire au premier ou au quatriéme.

En expliquant ce qui regarde l'Excommunication mineure, on remarquera l'usage de la France touchant ces effets de l'Excommunication majeure.

REGLE III.

Le ch. 59. *de excom.* comprend tous ces biens dans le mot de communion des fideles.

TOus les biens de l'Eglise communs aux fideles dont l'Excommunication majeure prive, se réduisent à sept.

Le premier est de participer aux prieres (*b*) publiques que l'Eglise fait pour tous les fideles.

Le second est, d'administrer les sacremens, ou de les recevoir, ou d'y présenter.

La premiere partie se tire des chap. où les excommuniez sont exclus de la celebration des offices, car les sacremens sont de ces offices : tels sont les chap. 4. & 5. *de cler. excomm.* Le chap. 10. de ce titre fait aussi à ce sujet : car opposant l'Excommunication mineure à la majeure, il dit qu'elle ne prive pas de l'administration des sacremens.

La seconde partie se voit dans le chap. 8. *de priv. in 6°.* qui deffend de recevoir les excommuniez aux sacremens, & le deffend absolument.

Le troisiéme est d'assister aux offices (*c*) divins & par consequent de les celebrer.

Can. 37. caus. 11. q. 3. Le quatriéme est d'être inhumé en terre-sainte.

canons peuvent servir de fondement à cette régle; sur-tout si on ajoute qu'il n'y a point de canon qui prive l'excommunié de quelque avantage qui ne soit compris en ces cinq.

(*a*) Chap 15. *de haret.* §. *Evidentes*, où l'on voit que l'on peut agir contre l'excommunié, mais qu'il ne peut pas agir contre les autres.

(*b*) Ch. 28. & 38. *de excom.* qui deffendent de prier pour un excommunié avant qu'il soit absous.

(*c*) Chap. 31. *de preb.* qui deffend aux religieux de recevoir aux offices les excommuniez. Ch. 4. & 5. *de cler. excom.*

Le cinquiéme est d'avoir voix active & passive aux benefices, & de percevoir les revenus des benefices qu'on a. Ch. 5. *de rapt.* ch. 5. *de privil.* ch. 12. *de sepult.*

Le chap. 23. *de appellat.* déclare nulle l'élection d'un excommunié à un benefice. Les ch. 7. 8. *de cler. excom.* font voir qu'un excommunié ne peut ni recevoir des benefices, ni retenir ceux qu'il reçoit. Le chap. 53. *de appellat.* dit qu'un excommunié est justement privé des revenus de l'Eglise. Le chap. *ne sede vacante in* 6°. apprend que l'Excommunication majeure suspend de la collation des benefices.

Le sixiéme est d'exercer la jurisdiction spirituelle.

Can. 31. 36. 37. caus. 24. q. 1. où l'on voit qu'un excommunié ne peut juger ni excommunier : ce qui ne vient que de ce que son Excommunication le prive de la jurisdiction. Chapitre 4. *de excom.* dans la quatriéme collection où l'on dit expressément que les ordonnances & les sentences d'un excommunié sont nulles. Chapitre 24. *de sentent & re, &c.* où une sentence est déclarée nulle quand un des juges est excommunié & passe pour tel. Le chap. 22. *de prabend.* contient une exception qui est que celui qui est excommunié pour n'avoir pas fait une action de jurisdiction volontaire, peut la faire pendant l'Excommunication. Chap. 1. *de supl. neglig. in* 6°.

Le septiéme, est de pouvoir recevoir des rescrits du S. siége, soit de grace soit de justice. C. 2. *de rescript. in* 6.

REGLE IV.

L'Excommunié, même dénoncé, est reçû en France dans le tribunal séculier, comme s'il n'étoit pas excommunié : mais dans le tribunal ecclésiastique, il ne peut que se deffendre.

Elle est fondée sur l'usage attesté pour le premier point par Pastor l. 3. tit. 35. n. 5. qui cite pour cela plusieurs auteurs François. Pour le second point par Auffretius qui l'insinuë en restraignant l'usage de la France sur ce sujet au jugement des choses temporelles.

La raison est que l'Excommunication est une peine ecclesiastique qui doit seulement priver des choses qui sont en la disposition de l'Eglise, & que le pouvoir d'agir en justice séculiere n'est pas en la disposition de l'Eglise; au lieu que la faculté d'agir en justice ecclésiastique, ne dépend que de l'Eglise.

REGLE V.

TOut ce que le droit deffend à l'excommunié dénoncé par rapport au tribunal de la justice, se réduit à ces points.

1°. Il ne peut faire la fonction de procureur. Ch. 7. *de probation.*

2°. Il ne peut servir de temoin, & si on a besoin de son té- Ch. 38. *de testib. & attest.*

moignage, il faut le faire absoudre pour cet effet.

Ch. 5. *de except.* 3°. Il ne peut pas demander à celui qui lui demande, ni accuser celui qui l'accuse, ce qui s'appelle *reconvenire*.

Ch. 12. *de except.* ch. 1. *de except. in 6.* met ces restrictions. 4°. En quelque état que soit le procès qu'il poursuit, il ne peut plus le poursuivre dès que l'Excommunication lui est opposée, supposé pourtant que l'opposant exprime l'espece de l'Excommunication & le nom de celui qui l'a portée, qu'il la prouve dans la huitaine, que ce soit la premiere ou la seconde fois, ou tout au plus la troisiéme qu'on la lui oppose pendant le procès.

Ch. 2. *de excom. in 6.* 5°. Etant reçû à prouver qu'il a été invalidement excommunié, il est exclu de tout acte judiciaire fait en qualité de demandeur pendant qu'il fait sa preuve, mais les extrajudiciaires lui sont permis.

Ch. 8. *de excom. in 6.* 6°. Il ne peut faire la fonction d'avocat.

Ch. 10. 11. *de except.* Ch. 8. *de excom. in 6.* Il faut remarquer sur ces choses deffenduës à l'excommunié, qu'elles lui sont tellement deffenduës, que non seulement il ne peut en être exclu à la requête de la partie, mais que même il doit l'être par le juge, quand la partie ne le requerroit pas. Que si le juge séculier averti de le faire observer dans son tribunal, ne le fait pas, il doit être excommunié ; mais que le dernier point n'est point reçû en France non plus que les autres par rapport au tribunal séculier.

Regle VI.

Tout ce qui est permis à l'excommunié dénoncé par rapport au tribunal de la justice, se réduit à ces points.

Ch. 5. 8. 10. *de except. in 6.* 1°. Il peut se deffendre & son Eglise, & par consequent faire tout ce qui est permis à un défendeur, excepté la reconvention dont on a déja parlé.

Ch. 10. *de except.* 2°. Il peut appeller, parce que l'appel est une légitime deffense.

Ch. 10. 11. 14. *de except.* 3°. Il peut poursuivre son appel, nonobstant qu'on lui oppose son Excommunication.

Ch. 14. *de except.* 4°. Il peut obtenir validement des lettres touchant la poursuite de son appel, quoiqu'il n'y soit pas parlé de son Excommunication.

Ch. 11. *de except.* 5°. Il peut user d'exception.

Chap. 11. *de except.* en ce qu'il dit que toute deffense légitime est permise à l'excommunié : *Cùm omnis legitima defensio excommunicato in judicio reservetur.*

REGLE VII.

ON peut agir en justice tant ecclesiastique que seculiere contre l'excommunié denoncé, comme s'il ne l'étoit pas. Ch. 7. *de judiciis.*

La raison sur laquelle s'appuient les canons d'où la régle est tirée, est qu'autrement l'excommunié tireroit de l'utilité de son Excommunication.

REGLE VIII.

L'Excommunication prive l'excommunié de la grace accordée à ceux qui sont dans un lieu interdit, de recevoir le sacrement de penitence pendant qu'ils se portent bien, de même qu'en danger de mort, auquel seul l'excommunié peut le recevoir, si néanmoins il est contrit. Ch. 24. *de excom. in 6.*

La raison est que l'excommunié est indigne de cette grace. Que si on lui accorde la penitence en danger de mort, c'est que l'obstacle que met l'Excommunication à l'absolution, doit cesser en ce cas, de même que toute reserve y cesse, car la raison est la même, c'est que la rigueur de la discipline ne doit être occasion de damnation éternelle. *Conc. de Trente sess.* 14. *c.* 7.

Il faut remarquer là-dessus qu'on peut former une difficulté qui paroît assez grande, car on peut dire : ou la regle parle de l'excommunié qui ne veut pas satisfaire, & celui-là ne doit pas être reçû au sacrement de penitence même à la mort ; ou elle parle de l'excommunié qui veut satisfaire, & celui-ci étant disposé à recevoir ce sacrement, doit y être admis.

Mais on peut répondre que la regle parle du dernier, & que nonobstant cela elle ne porte aucun préjudice à son salut, parce qu'il peut, aïant satisfait, se faire absoudre ailleurs, & venir après jouir de la grace accordée aux autres pour le tems de l'interdit.

2°. Qu'il ne s'agit peut-être là que de l'Excommunication reservée, & qu'on y dit qu'en permettant pendant l'interdit d'admettre à la penitence ceux qui se portent bien, comme ceux qui sont en danger : on n'y comprend pas ceux qui sont liez d'une telle Excommunication, hors du cas du danger de mort.

REGLE IX.

L'Excommunication majeure opere ses effets en ceux qui l'encourent dès qu'elle est encouruë ; mais elle ne les opere dans ceux qui communiquent avec eux, qu'après la dénonciation.

La première partie de la régle est tirée du chap. 53. *de appellatione* §. 1. *cùm executionem excommunicatio secum trahat.*

La seconde est fondée sur la pragmatique & le concordat.

La raison de la premiere est, qu'autrement l'Excommunication de sentence prononcée, seroit de la condition de l'Excommunication de sentence à prononcer, puisqu'il faudroit une sentence afin qu'elle eût son effet en celui qui fait l'action qui en est punie : ainsi la distinction de l'Excommunication en celle de sentence prononcée, & celle de sentence à prononcer, deviendroit vaine & frivole.

La raison de la seconde est, que la loi qui deffend de communiquer avec les excommuniez, est dangereuse. Elle expose le salut des innocens pour le bien des coupables, sur-tout quand le nombre des Excommunications qui s'encourent par le seul fait, est grand comme il l'est depuis plusieurs siécles, & que les actions par lesquelles elles s'encourent, sont fréquentes comme elles le sont depuis long-tems ; qu'outre cela, il arriveroit très souvent que des gens qui ne sont pas excommuniez, passeroient pour tels, seroient évitez comme des excommuniez, & souffriroient ainsi la peine la plus sensible de l'Excommunication sans l'avoir méritée. Le bruit commun qui est si trompeur, feroit tous les jours des excommuniez : car on croit qu'il suffit pour rendre une chose publique & qu'il faut y ajoûter foi. La diversité d'opinions sur certaines questions qui paroissent toucher la foi à ceux qui les traitent, en feroit aussi ; car pour être excommunié, il suffit d'être herétique : or en pareilles questions, ceux qui suivent des opinions contraires, se jugent mutuellement herétiques ; ainsi il a été convenable que l'Eglise suspendît l'effet de l'Excommunication à l'égard de ceux qui communiquent avec les excommuniez avant la dénonciation.

Il suit de cette régle, que celui qui connoît avoir encouru l'Excommunication, doit se conduire à son égard & à l'égard des autres, comme s'il étoit dénoncé, car il est excommunié pour soi & pour les autres : quant à ce qui le regarde lui-même, quoiqu'il ne le soit pas pour ce qui touche leur avantage ; qu'ainsi il ne lui est permis de communiquer avec les autres sans nécessité, qu'au cas où il le peut après la dénonciation. La nécessité que nous exceptons comprend tous les cas où il doit du secours à ceux qui le lui demandent, par exemple, s'il s'agit d'un curé, d'un penitencier à qui on demande ce qui est de leur ministere à titre de paroissien ou de diocèsain penitent : la raison de l'exception est qu'en ces cas, il ne peut s'abstenir de la communion des autres sans scandale. Comme donc alors la communication avec les autres, n'est pas volontaire ; il n'est pas dans les cas de la deffense des canons, laquelle est restrainte aux cas où la communication est volontaire de sa part, le decret *ad vitanda* approuvé par tant d'autres canons, le marque clairement, permettant de communiquer avec les excommuniez non dénoncez dans les choses divines & profanes, comme s'ils n'étoient pas excommuniez. D'où il s'ensuit, qu'il est aussi permis à ces excommuniez de prêter leur ministere aux autres, lorsque ceux-ci ont droit de le demander.

Regle

REGLE X.

TOute fonction d'ordre ou de jurisdiction faite par un clerc excommunié non dénoncé, hors des cas de néceſſité, eſt illicite, mais pourtant valide.

La premiere partie ſe tire des 5. premiers can. de la cauſ. 9. q. 1.

La ſeconde ſe prend du 4. de ces can.

Il a fallu excepter de la premiere partie, les cas de néceſſitez, parce que l'exercice des fonctions n'eſt pas deffendu dans ces cas.

On peut objecter contre la ſeconde partie de la régle pluſieurs canons, où l'ordination faite par un excommunié, eſt appellée nulle.

On peut y répondre par cette régle qu'il faut joindre à la précédente.

REGLE XI.

TOus les canons qui déclarent nulles les conſecrations & les ordinations faites par les excommuniez, n'ont point d'autorité, ou ils n'en ont pas aſſez pour ne pouvoir être rejettez comme erronés, où ils parlent de la nullité par rapport à l'effet.

La verité de cette régle paroît par la ſeule lecture des canons dont les principaux ſont le 2. le 3. le 4. & le 5. de la cauſe & q. citées. Car le 2. eſt ſans nom d'auteur, le 3. eſt pris d'une fauſſe lettre attribuée au Pape Damaſe, le 4. & le 5. ſont pris d'Urbain II. qui à la vérité ſemble tenir pour nulles les ordinations faites par les hereſiarques ; mais penſe autrement de celles des excommuniez, à raiſon de la ſimonie ou du ſchiſme, puiſqu'il ordonne de permettre l'exercice des ordres à ceux qui les ont reçûs des Evêques, ou ſimoniaques ou ſchiſmatiques.

La raiſon de la régle précedente eſt, qu'afin qu'une fonction d'ordre ou de juriſdiction ſoit illicite, il ſuffit qu'elle ſoit deffenduë, & que toute ſemblable fonction eſt prohibée à tout clerc excommunié hors des cas de néceſſité, quoiqu'il ne ſoit pas dénoncé, mais qu'afin qu'une fonction d'ordre ou de juriſdiction ſoit invalide de la part du miniſtre, il faut qu'il n'ait ni l'ordre, ni la juriſdiction ; or le clerc excommunié non dénoncé a l'un & l'autre ; ainſi les fonctions qu'il fait ſont valides.

REGLE XII.

CE n'eſt que depuis le 15. ſiécle qu'il eſt permis de communiquer avec l'excommunié non dénoncé, comme s'il n'étoit pas excommunié, quoi qu'on ſçache qu'il l'eſt.

La verité de cette régle paroît par la ſeule lecture du decret *ad evitanda*,

gres en 324. & dans le premier, le second & le 13. du concile d'Antioche en 341.

On peut encore objecter le c. 3. caus. 24. q. 2. où Urbain II. consulté s'il falloit recevoir les aumônes ou les oblations laissées à l'Eglise par un pécheur mort dans une mauvaise réputation, juge qu'il faut les recevoir, parce qu'il n'avoit pas été nommément excommunié, & qu'il n'étoit pas mort dans la communication avec un homme nommément excommunié.

Mais on peut répondre que par ce même endroit, il paroit qu'il n'est pas permis de communiquer avec un homme qui a encouru l'Excommunication, quoiqu'il ne soit pas nommément excommunié par sentence : car Urbain II. fait entendre clairement, que si la personne dont il s'agit étoit morte dans la communication avec une autre nommément excommunié, il ne seroit pas permis de communiquer avec elle, parce qu'elle seroit morte dans l'Excommunication majeure qui s'encouroit encore en ce tems-là par la communication avec les excommuniez, & par conséquent, elle seroit privée de la communion extérieure de l'Eglise, sans qu'elle eût été nommément excommuniée.

REGLE XIII.

IL n'y a dans le droit qu'un cas d'Excommunication, où elle ne sépare pas effectivement de l'Eglise, celui qui en est frappé, c'est celui de l'hérésie ou de quelqu'autre espéce d'infidelité.

La raison est, que ce crime sépare par lui-même de l'Eglise d'une maniere plus entiere que l'Excommunication ; car il détruit la foi, laquelle manquant, on cesse d'être membre de l'Eglise, & l'Excommunication ne la ruïne pas : ainsi l'Excommunication attachée à l'infidelité, séparant de l'Eglise celui qui l'encourt ne fait que déclarer que cet homme s'en est separé par son crime, & que pour cela il ne faut avoir aucun commerce avec lui.

On peut objecter que comme le crime d'infidelité ne détruit pas le caractére des sacremens reçûs par celui qui le commet, celui-ci est encore par-là membre de l'Eglise ; & ainsi il reste à l'Excommunication quelque séparation à faire.

On peut répondre que les batisés damnez auront dans l'enfer le caractére du batême des damnez ; mais que ces damnez ne seront pas pour cela membres de l'Eglise : que comme un membre mort ne peut recevoir aucune influence des autres membres vivans, le catholique qui devient infidéle perdant la vie de la foi avec celle de la charité, & étant tout-à-fait mort, ne pourroit profiter des biens qui lui reviendroient des autres membres vivans de l'Eglise, quand même il y seroit encore uni, & par conséquent, la séparation qui resteroit à faire quant à ce chef, seroit inutile.

On peut encore objecter que si par la perte de la foi, on cesse d'être membre de l'Eglise, il faut qu'on le devienne par la seule foi, & qu'ainsi un catéchumene le soit.

On peut répondre que le caractére du batême peut être nécessaire pour

faire un membre de l'Eglise ; mais qu'il peut aussi ne pas suffire pour cela.

2°. Qu'il faut qu'on puisse être membre sans le caractére du batême, puisqu'on peut être sauvé sans caractere, comme il arrive aux cathecumenes qui desirant le batême ne peuvent le recevoir, & à ceux qui vivant parmi les chrétiens & en bons chrétiens, meurent sans avoir reçû le batême ou sans l'avoir reçû validement. C. 2. & 3. *de presb. non bapt.*

On peut encore objecter que le schisme sépare aussi en effet de l'Eglise, & qu'ainsi il faut le joindre au crime d'infidelité ; mais on peut répondre que si on parle du schisme, joint à quelque erreur touchant la foi, comme il l'est ordinairement ; il est du nombre des pechez d'infidelité : que si on parle du schisme separé du peché d'infidelité, & qui consiste à ne vouloir pas se soumettre à son legitime pasteur, soit parce qu'on ne le croit pas legitime, soit à cause qu'il ne plaît pas, & à faire des assemblées de religion séparées & indépendantes des siennes, le schisme sépare corporellement, mais non spirituellement de l'Eglise : car il laisse la foi qui est comme on a dit le premier bien spirituel qui unit à l'Eglise.

REGLE XIV.

Can. 1. & 16. caus. 11. q. 3 Can. 7. caus. 7. q. 1. Can. 73. caus. 11. q. 3. Ch. 8. *de off. ord.*

QUelque bornée que soit la jurisdiction de celui qui en excommunie un autre, l'Excommunication qu'il porte contre lui le lie par toute l'Eglise universelle ; d'où il s'ensuit, que nul fidele ne peut communiquer avec lui jusqu'à ce qu'il soit absous.

La raison est, que l'Eglise universelle ne fait qu'un corps composé des Eglises particulieres comme de ses membres ; ainsi comme une partie d'un membre du corps humain séparée de ce membre, est separée en même-tems de tout le corps, de même si un fidele qui est une partie d'une Eglise particuliere qui est un des membres de l'Eglise universelle, est separé de cette Eglise particuliere, il faut qu'il le soit en même-tems de l'Eglise universelle.

REGLE XV.

Can. 82. caus. 1. q. 1. Can. 67. & 69. c. 11. q. 3. Can. 1. jusqu'au 7. Can. 24. q. 3.

L'Excommunication injuste & nulle, ne nuit pas à celui qui en est frappé ; mais plûtôt à celui qui l'en frappe, s'il en connoît l'injustice ou qu'il doive & puisse la connoître (*a*).

La raison de la premiere partie est, que comme un méchant homme que l'Eglise tolere, profite aussi peu du bonheur qu'il a d'être dans l'Eglise, que s'il n'y étoit pas, celui qui est injustement separé de l'Eglise, en soufre aussi peu que s'il ne l'étoit pas.

La raison de la seconde est, que l'Excommunication est pour lors une action de passion qui attire d'autant plus la colere de Dieu sur celui qui l'a fait, que le mal qu'il tâche de faire à son prochain est très-grand.

(*a*) Grat. 3. partie, la même. *Illicita ergo excommunicatio, ut ex præmissis apparet, non lædit eum qui notatur, sed à quo notatur.* P. 228. de la dern. édit.

REGLE XVI.

LA plus facheuse & la plus effraïante des suites qu'ont les effets produits par l'Excommunication majeure, est que separant du corps de l'Eglise, l'excommunié est livré à satan, qui a un pouvoir particulier sur tout ce qui est hors de ce corps. Can. 32. 33. can. 11. q. 3.

La raison est, qu'il n'y a rien de plus fâcheux, ni de plus à craindre pour un homme, que d'être livré à un ennemi très-puissant, & qui ne respire que sa perte : or c'est-là ce qui arrive à celui qui étant séparé de l'Eglise par l'Excommunication, est livré au démon.

REGLE XVII.

LA plus honteuse des suites qu'ont les effets de l'Excommunication majeure est, que privant l'excommunjé de la communion civile avec les autres fideles, elle rend un fidele de pire condition que les infideles qui ont droit de communion civile avec les fideles. Can. 24. caus. 11. q. 3.

La raison est, que comme rien ne fait plus de confusion à un enfant que de se voir plus mal traité que les serviteurs, rien ne doit en faire davantage à un excommunié, que d'être au milieu des fideles réduit à une condition pire que celle d'un infidele.

REGLE XVIII.

LEs canons qui attribuent à l'Excommunication majeure le pouvoir d'absoudre les sujets ou les vassaux de leur serment de fidelité envers leur prince ou envers leur seigneur, n'ont jamais été reçûs en France, & ne le sont pas non plus à present.

Le chap. 31. *de excom.* qui est d'Innocent III. est opposé à ces canons. Car il y est dit expressément, que quand un homme est excommunié, ceux qui étoient obligez de communiquer avec lui, restent soumis à cette obligation, & cela parce que l'Excommunication ne détruit pas cette obligation.

La raison est, que si l'Excommunication avoit ce pouvoir, l'Eglise en auroit indirectement sur le temporel des princes & des seigneurs, & qu'on n'a jamais crû en France que l'Eglise eût du pouvoir sur le temporel des princes & des seigneurs, soit directement, soit indirectement.

REGLE XIX.

IL ne se voit dans le droit que trois canons qui attribuent à l'Excommunication majeure le pouvoir dont parle la régle préce-

dente, & ce sont les canons 4. & 5. cauf. 15. q. 6. & le chap. 13. *de pœnis.*

Le plus ancien est de Gregoire VII. Ce Pape y cite les décrets de ses prédécesseurs, & il ne s'en trouve point qui aïent ordonné ce qu'il ordonne ; il absout les sujets du lien qui les attache à leur prince, ou à leur seigneur, & la même année 1078. c. 103. cauf. 11. q. 3. il déclare que lorsqu'un homme est excommunié, sa femme, ses enfans, ses serviteurs, peuvent communiquer avec lui, & neanmoins le lien qui attache ce sujet à son prince, est bien plus fort & plus étroit que celui qui attache un serviteur à son maître. Que si l'on dit qu'en laissant communiquer les sujets d'un prince excommunié avec ce prince, on ôte à l'Excommunication un de ses effets, qui est de priver de la communion civile. La réponse est aisée ; c'est 1°. qu'il n'y a en cela rien qui ne soit dû à sa dignité, laquelle demande qu'il differe en ce point d'avec les personnes privées. Cette prérogative n'empêche pas que l'Excommunication ne puisse encore priver le prince de la communion civile avec une infinité de personnes, parce qu'il y en a toûjours un nombre infini qui ne sont pas ses sujets.

REGLE XX.

S'Il y a avant le douziéme siécle, ou la fin du onziéme des canons qui privent les excommuniez des dignitez temporelles, ils ont été faits dans des conciles qui étoient des états & des conciles tout ensemble, & où la puissance temporelle étoit jointe à la spirituelle.

Tel paroît être le canon 24. q. 6. cauf. 32. tiré du 22. concile de Tolede. Il faut lire 12. car il n'y en avoit eu que 18. au tems de Gratien ; & d'ailleurs, le canon cité est le 8. de ce concile 12. Ce concile semble priver un excommunié qui ne veut pas se corriger de l'office de Palatin. On dit qu'il semble le faire à cause que ces mots, *ipsi se suis meritis à Palatinæ dignitatis officio separabunt: insuper generosæ dignitatis testimonium, quandiù in culpa fuerint, amissuri sunt*, peuvent être entendus de cette façon, que leur faute donneroit lieu au prince de les priver de l'exercice de leur office de Palatin, ou que dans les affaires ecclesiastiques ils ne seroient pas reconnus pour Palatins.

Ce canon a donné occasion à la régle : son obscurité jointe à ce qu'on n'en a pas d'autres qui soient plus clairs sur ce sujet, a fait qu'on l'a conçûë en des termes qui marquent le doute.

La raison & le fondement de cette régle, est qu'avant Gregoire VII. qui étoit Pape vers ce tems-là, on n'avoit pas attribué à l'Eglise la puissance sur le temporel, & qu'avant ce tems, les conciles qui étoient états & conciles, étoient communs en France & en Espagne.

REGLE XXI.

TOut homme qui ſçait aſſurément qu'un autre a encouru l'Excommunication, doit l'éviter en particulier avant qu'il ſoit dénoncé, hors des cas de neceſſité ci-deſſus expliquez, & ceux qui ſont permis après la dénonciation. (a)

La raiſon de la régle eſt auſſi dans le can. ſur lequel elle eſt en partie fondée, & c'eſt que la confuſion que l'excommunié a de ſe voir ainſi évité, peut le porter à ſe convertir, & que chacun doit cooperer autant qu'il eſt en lui, au ſalut du prochain. Ajoutez à cela qu'on ne peut communiquer dans les choſes divines avec un homme qu'on ſçait être en peché mortel; car c'eſt cooperer au peché qu'il commet, en s'y ingerant. La raiſon de l'exception, eſt que l'Egliſe permet de s'addreſſer aux excommuniez dans ces cas-là, & à ceux-ci d'y adminiſtrer les ſacremens, pourvû qu'ils ſoient contrits & réſolus de faire leur devoir par rapport à l'Excommunication.

REGLE XXII.

L'Excommunication a eu dans l'onziéme ſiécle un effet qu'elle n'a plus; c'eſt que ceux qui par zele tuoient un homme qui en étoit lié, n'étoient point traitez en homicides, ſelon la diſcipline de l'Egliſe Romaine, & peut-être de celles qui lui étoient immédiatement ſoumiſes.

Can. 47. can. 23. q. 5. Il eſt tiré d'Urbain II. qui vivoit dans l'onziéme ſiécle.

La raiſon eſt, que le mépris qui ſe faiſoit de l'Excommunication, ou l'horreur qu'on avoit pour les excommuniez, avoient porté l'Egliſe Romaine qui joüiſſoit pour lors, comme à preſent, du droit de glaive, à donner pouvoir de tuer les excommuniez, à ceux qui auroient le zele de le faire, & à exempter par conſéquent ces meurtriers de la pénitence dûë à l'homicide. Les facheuſes ſuites que cette permiſſion avoit ou pouvoit avoir, l'ont après portée à la révoquer. Ces mêmes ſuites, comme auſſi le défaut de puiſſance temporelle, ont porté les autres Egliſes à n'accorder jamais de ſemblables permiſſions.

REGLE XXIII.

QUelque ſainte que paroiſſe la vie d'un excommunié, il n'y aura point de ſalut pour lui, tant que ſon Excommunication durera, par ſon attache à la faute qui la lui a attirée.

Can. 7. cauſ. 23. q. 4.

La raiſon eſt, que tant que cette attache continuë, il eſt indigne devant

(a) Elle eſt fondée ſur le ch. 14. *de excom.* & ſur le décret *ad evitanda*. Il permet la communication avec les excommuniez dans les choſes divines, comme dans les autres, ſi ce n'eſt qu'ils ne ſoient dénoncez, ou notoires. Ce dernier cas n'eſt pas reçû en France.

Dieu, comme devant les hommes, d'être absous de son Excommunication, & ainsi il reste hors du corps de l'Eglise, hors laquelle il n'y a point de salut.

REGLE XXIV.

Elle est fondée sur le tit. 10. de la prag. & le tit. 14. du concordat.

TOut homme qui se connoît excommunié, est tenu, avant qu'il soit dénoncé, de s'abstenir de tout ce qui lui est défendu par l'Excommunication, comme s'il étoit dénoncé hors des cas ci-dessus expliquez.

La raison est, que l'Excommunication a son effet à l'égard de l'excommunié dès qu'il a fait l'action à laquelle elle est attachée, ou que la sentence qui la porte, est prononcée; que si elle ne le prive pas de la communion civile, & de la jurisdiction jusqu'à la dénonciation, c'est une grace accordée pour l'utilité de ceux qui communiquent avec lui, & non pour la sienne; de sorte que s'il administre les sacremens, s'il exerce sa jurisdiction, il fait mal, quoique ce qu'il fait soit valide, & que ceux en faveur de qui il le fait, ne pêchent pas en se servant de lui pour cela.

Il faut excepter les cas de necessité, tant commune qu'extrême, & ceux où l'excommunié se diffameroit s'il s'abstenoit de ses fonctions. Par necessité, commune on entend, celle qui naît de ce que ceux en faveur de qui l'excommunié est obligé d'exercer son ministere, lui en demandent l'exercice dans les cas de son obligation.

---

§. PREMIER.

Peines du violement de l'Excommunication dans son premier effet, qui est de priver de la communion civile.

REGLE UNIQUE.

IL n'y a plus d'autre peine que l'Excommunication mineure contre ceux qui communiquent avec un excommunié dénoncé, ils devoient autrefois être frappez d'Excommunication majeure; il semble même que dans l'onziéme siécle ils l'encouroient par le seul fait.

Le fondement de la premiere partie est, que les lettres décretales sur lesquelles on se regle à present, ne punissent cette faute que d'Excommunication mineure, comme on voit par les chapitres qu'on a citez en traitant de cette Excommunication.

Le fondement de la seconde est, qu'il se voit caus. 11. q. 3. plusieurs canons qui ordonnent d'excommunier ceux qui communiquent avec les excommuniez, même dans les choses civiles Tels sont les canons 25. 26.

La troisiéme, est fondée sur le canon 103. caus. 11. q. 3. où Gregoire VII. qui

qui vivoit dans l'onziéme siécle, exempte certaines personnes de l'Excommunication qui s'encouroit en communiquant avec les excommuniez, & qui ne peut être que la majeure; car il l'appelle anathême, & il lui attribuë l'effet de rendre excommuniez ceux qui communiquent avec les personnes qui en sont liées; & on ne voit pas que l'Excommunication mineure l'ait jamais produit.

---

§. II.

Peines du violement obstiné de l'Excommunication majeure dans son premier effet.

REGLE PREMIERE.

Quiconque étant averti de ne plus communiquer avec un Excommunié, continuë de le faire, doit être frappé d'anathême, il peut l'être de suspense & d'interdit (*a*).

La raison de la premiere partie est, que le mépris exprès qu'il fait de la loi de l'Eglise, & qui paroît par son obstinée communication avec les excommuniés, merite cette peine.

La raison de la seconde est, que si cette faute merite l'anathême, elle est à plus forte raison digne de suspense & d'interdit, & il peut y avoir des circonstances qui demandent qu'on se contente de porter une de ces deux dernieres censures.

REGLE II.

Afin qu'on puisse validement excommunier quelqu'un, à cause de son obstinée communication avec les excommuniez dans les choses civiles, il faut qu'il soit auparavant canoniquement averti, & pour cela qu'il le soit nommément, & qu'il y ait un intervalle convenable entre les monitions, s'il s'en fait trois, ou entre la monition & l'Excommunication, s'il ne s'en fait qu'une (*b*).

La raison est, que la faute étant legere en elle-même, on ne peut être excommunié qu'à cause de l'attache qu'on y a, & cette attache ne se connoit bien que par les formalitez prescrites dans la régle.

(*a*) La premiere partie est dans le chap. 10. *de cler. excom.* La seconde se tire du chap. 13. *de sent. excom. in 6.*

(*b*) La premiere partie est dans le chap. 3. *de excom. in 6.* La seconde est dans le §. du méme titre.

§. III.

peines du violement de l'Excommunication majeure dans son second effet, qui est de priver de la communion dans les choses sacrées.

REGLE PREMIERE.

TOus les clercs & les religieux qui communiquent avec les excommuniez dénoncez, en les admettant aux offices divins ou aux sacremens, sont privez par le seul fait de l'entrée de l'Eglise jusqu'à ce qu'ils aient satisfait selon la volonté de celui dont ils ont méprisé la sentence : outre cela ils encourent la même Excommunication que ceux-là ont encouruë.

La premiere peine est dans le chap. 8. *de privileg. in 6°.*

La seconde est dans le chap. 18. *de sent. excom.* Que si l'on objecte que le ch. 18. ne parle que des clercs : on peut répondre que le ch. 8. *de privileg. in 6°.* l'étend aux religieux en les assujettissant aux peines portées par le droit contre ceux qui font ce qu'il deffend. Que si on ajoute que l'Excommunication majeure renfermant l'interdit, le Pape n'auroit puni d'interdit s'il avoit voulu renouveller l'Excommunication portée par le chap. 18. je répons que ces mots, *præter alias pœnas à jure statutas*, ne peuvent être entendus que de l'Excommunication portée par le ch. cité, parce qu'il ne paroît pas y avoir d'autres peines, du moins est-il certain que cette Excommunication est du nombre de ces peines, & que Boniface VIII. n'a pas voulu la changer en interdit de l'entrée de l'Eglise, puisqu'il conserve en leur entier les peines dont il s'agit. Que si l'on insiste en disant que le ch. 18. *de sent. excom.* parle du cas où on communique avec ceux qui ont été excommuniez par le Pape, *excommunicatos à nobis*, & qu'il ne faut pas l'étendre aux cas où on communique avec d'autres excommuniez : je répons qu'il n'y a pas apparence que cette circonstance soit le fondement de l'Excommunication majeure qui s'encourt par la communication avec les excommuniez dans les offices divins, mais que c'est plûtôt la qualité de la matiere de cette Excommunication : car cette derniere circonstance est bien plus considerable que l'autre.

La raison est que ces gens abusant du pouvoir de celebrer les offices divins & d'administrer les sacremens, meritent d'être exclus du lieu où l'un & l'autre se fait.

La raison de la durée est, que celui dont ils ont méprisé la sentence connoissant mieux la qualité de leur faute, leur prescrira une satisfaction plus proportionnée.

La raison de la seconde peine, n'est autre que l'énormité de la faute.

REGLE II.

LEs clercs qui violent l'Excommunication majeure en exerçant les ordres sacrez sans nécessité, deviennent irreguliers.

Can. 6. 7. cauf. 11. q. 3. où l'irregularité est insinuée par ces mots : qu'ils ne doivent aucunement esperer d'être rétablis. On peut inferer le même du canon 9. des mêmes cauf. & q. lequel fournit la régle qui suit. Que si l'on objecte le canon 108. où Jean VIII. vers l'an 880. reçoit aux fonctions des saints ordres après trois ans de penitence, des prêtres qui étant excommuniez, avoient fait des fonctions sacerdotales, qu'ainsi il ne les juge pas irreguliers.

On peut répondre que ce Pape reconnoît cette irregularité, & qu'il en dispense ces prêtres en disant, qu'encore qu'ils eussent par-là prononcé contr'eux la sentence de leur déposition, il veut leur faire grace.

REGLE III.

TOut clerc excommunié pour n'avoir pas comparu au tems qu'il falloit afin de se justifier de ce dont il étoit accusé, est jugé prononcer contre lui sa condamnation, s'il usurpe la communion pendant qu'il en est exclu. Can. 9 cauf. 11. q. 3.

La raison est qu'il donne par-là juste sujet de croire qu'il est coupable du crime dont il est accusé, ou de quelqu'autre aussi grand ; car s'il étoit exempt de crime, il ne négligeroit pas de comparoître, encore moins se porteroit-il à violer une Censure.

REGLE IV.

LA communication avec les excommuniez étoit punie non-seulement d'Excommunication, mais encore d'une penitence plus ou moins grande, selon que cette communication étoit plus ou moins criminelle. On le voit dans le can. 110. cauf. 11. q. 3.

La raison est, que la peine du for externe, telle qu'est l'Excommunication, ne dispense pas de la penitence qui doit être imposée dans le for interne. Car la premiere est pour reparer le scandale & satisfaire aux hommes. La 2. est pour satisfaire à Dieu & expier l'injure qu'on lui a faite. Or, afin que la penitence soit juste, il faut qu'elle soit proportionnée à la malice de la faute.

REGLE V.

QUiconque confere des benefices à un excommunié, est par-là suspendu de la collation des benefices. Cela n'a lieu à present que quand l'excommunié avoit été dénoncé avant la collation. *Ch. 7. de cler. excom* Decret *ad vitanda.*

La raifon de la regle eft cette maxime du droit, que celui qui abufe d'un pouvoir dont il jouit, merite d'en être privé.

La raifon de l'ufage eft prife de la régle *præfumitur ignorantia ubi fcientia non probatur*. Il s'agit d'un fait qui eft reputé inconnu jufqu'à la dénonciation.

CHAPITRE IV.

Quelles font les proprietez de l'Excommunication majeure. Par quelles voies elle finit, & quels changemens de difcipline il y a fur ce qui la concerne.

L'Ordre du traité de l'Excommunication majeure demanderoit que nous parlaffions ici des trois chefs mentionnés dans le titre : mais nous ne pourrions le faire fans bien des redites ennuienfes, aiant été contraint de traiter de toutes ces chofes en parlant de l'Excommunication en general, foit parce que ce que nous avions à dire étoit commun à toute forte d'Excommunication, foit parce que ce que nous aurions pû renvoïer en ce lieu, étoit fi fort lié avec ce qui concerne les autres Excommunications, qu'il étoit mal-aifé de l'en féparer fans inconvenient. Auffi ce titre n'a été fait que pour avertir que la matiere qui y eft propofée, a été traitée ailleurs, & pour indiquer l'endroit où elle a été expliquée. Voilà pourquoi il fuffira d'obferver que de toutes les Excommunications & de toutes les autres Cenfures, il n'y a que l'Excommunication majeure qui ne foit jamais ordonnée pour un temps déterminé, & ne l'ait jamais été. La raifon de cette particularité eft, que l'Excommunication majeure eft la feule qui prive des fuffrages de l'Eglife, lefquels font un puiffant fecours pour la converfion : d'où vient que fi l'Eglife avoit porté ou portoit encore l'Excommunication majeure pour un tems déterminé, en forte que l'excommunié ne pût fe faire abfoudre pendant ce tems-là, elle auroit expofé ou expoferoit encore le falut de fes enfans, fur-tout fi le tems fixé étoit confiderable : ce qu'elle n'a pas lieu de craindre à l'égard des autres Cenfures qu'elle peut ordonner pour un temps déterminé fans danger : car ou elles ne privent d'aucun moien de falut, comme la fufpenfe, ou fi elles en privent de quelqu'un, comme les Excommunications mineures, foit abrogées, foit encore en viguenr, elles font des penitences dont on peut obtenir l'abbreviation par la ferveur avec laquelle on les accomplit. Can. 12. du concile de Nicée. C. 5. du concile d'Ancire.

Il y a une autre particularité concernant l'Excommunication majeure, c'eft qu'elle eft la feule qui ne finiffe que par l'abfolution après qu'elle a été encourrüe ; au lieu que les autres finiffent quelquefois par le feul laps de tems, fi elles font ordonnées pour un tems déterminé.

C'eft encore une chofe particuliere à l'Excommunication majeure d'être publiée quelquefois avec des ceremonies effraïantes, comme auffi d'être la feule dont l'abfolution foit folemnelle & non folemnelle, & la folemnelle foit donnée d'une maniere extraordinaire, fçavoir avec des ceremonies partie oppofées, partie femblables à celles de la publication folemnelle.

TITRE IX.

Excommunications majeures ou mineures, communes à tous les fideles.

PArmi les devoirs des chrétiens, il s'en trouve un grand nombre qui sont communs à tous les états, sexe & condition; sçavoir, tant aux écclesiastiques, séculiers, ou réguliers, qu'aux laïques, hommes & femmes, constitués en dignitez, & hors des dignitez, supérieurs & inferieurs. De ces devoirs, les uns sont plus importans que les autres, & entre les plus importans & les moins importans, il en est qui sont fréquemment mal remplis. C'est pour arrêter ce desordre que l'Eglise a ordonné des Excommunications majeures ou mineures de sentence à prononcer, ou de sentence prononcée, contre ceux qui manquent à ces devoirs, proportionnant ainsi les peines aux fautes. Elle a cru que l'amour que chacun doit avoir pour les biens dont ces censures privent, l'engageroit à s'acquitter de ses obligations; il est donc necessaire de faire connoître ces censures, & à cet effet, de ramasser ici de suite tous les cas où elles ont lieu avec leur qualité, afin par-là de seconder le dessein qu'a eu l'Eglise en les ordonnant; mais pour rendre le recueil plus utile, nous observerons avec soin les cas qui sont abrogez, ou en le disant expressément, ou en les rapportant comme des choses passées; mais auparavant, nous devons avertir que parmi ces cas, non plus que parmi ceux qui regardent les autres censures, il ne s'en trouve aucun où les pechez purement intérieurs soient punis de censures, ce qui paroît bien fort contre ceux qui croïent que cette sorte de pechez sont matiere suffisante & convenable de censure.

REGLE PREMIERE.

IL n'y a point dans le droit canonique d'autres cas d'Excommunication majeure ou mineure, communs aux laïques & aux ecclésiastiques, que ceux qui suivent.

1°. Tout homme qui transgressoit le décret de Nicolas II. touchant l'election du Pape, devoit être excommunié.

Can. 1. dist. 23.

2°. Si un laïque ou un clerc constitué dans les ordres majeurs, épousoit la veuve d'un clerc mort dans les ordres sacrez, & qu'ils ne voulussent se séparer, ce mari & cette femme étoient punis d'Excommunication. Can. 11. 12. dist. 28.

Cette Excommunication est de sentence à prononcer dans le can. 11. & de sentence prononcée dans le can. 12. On permet de leur donner les sacremens à la

mort, supposé pourtant qu'ils se repentent, & qu'ils promettent de se séparer; car quoi qu'on ne mette pas cette condition, on doit croire qu'elle est sous-entenduë.

Can. 1. dist. 34. 3°. Si un clerc qui est dans les ordres inferieurs, ou même un laïque, ne veulent pas se corriger de l'ivrognerie & du jeu de hazard, ils doivent être privez de la communion.

Cette Excommunication paroît être mineure, à cause que les canons des Apôtres, d'où elle est tirée, expriment la majeure par ces mots; *ab Ecclesia ejiciatur, expellatur*, ou *abscindatur*.

Can. 1. dist. 42. 4°. On prononçoit anathême contre ceux qui méprisoient les repas qui se donnoient aux pauvres.

Can. 1. dist. 46. 5°. Un accusateur qui ne prouve pas le crime dont il accuse, doit être excommunié.

Cette Excommunication paroît majeure, à cause de la grandeur de la matiere. Il faut en dire de même de tous les cas suivans, où la matiere paroitra suffisante pour l'Excommunication majeure.

Can. 69. dist. 50. 6°. Un apostat de la foi doit être mis hors de l'Eglise, & par conséquent excommunié d'Excommunication majeure, si après la pénitence publique, il reprend l'habit séculier.

Con. 5. & 6. dist. 79. 7°. Contribuer à une élection non canonique du Pape, s'opposer à une élection canonique, ce sont deux cas d'Excommunication majeure; car on se sert du mot d'anathême.

Ils sont par le seul fait, car ils sont conçûs ainsi, *sit anathema*.

Can, 2. 4. 9. 10. 11. dist. 90 8°. Tout homme qui ne veut s'accorder avec les autres, ou se réconcilier avec ses ennemis, doit être excommunié.

Can. 7. dist. 63. 9°. Tout homme qui communique avec un beneficier *intrus*, doit être separé de l'Eglise.

Can 22. 23. dist. 63. 10. Celui qui faisoit quelqu'action opposée au privilege d'élire le Pape, accordé à l'empereur par le Pape Adrien, étoit anathême par le seul fait.

Ce privilege est supposé.

Can. 32. caus. 2. q. 6. XI. Tout catholique qui porte une affaire devant un infidele, doit être excommunié.

Ce canon execute ce que S. Paul enseigne dans le chap. 6. de la 1. aux Corinth.

12. Tout homme qui ajoute foi à l'accusation qu'un ennemi fait, ou quelqu'un de ses amis contre son ennemi, doit être excommunié, s'il est laïque ou moine, & s'il ne se corrige, il doit être frappé d'anathême. Can. 3. caus. 5. q. 5.

La premiere Excommunication paroît majeure aussi-bien que la seconde, à cause que cette faute est punie auparavant de déposition dans les clercs, & que c'est une régle certaine que le laïque étoit puni d'Excommunication majeure pour les fautes pour lesquelles le clerc étoit déposé; ainsi la seconde Excommunication appellée anathême, n'ajoutera à la premiere que quelques cérémonies effraïantes, ou quelque malediction.

13. Tout accusé coutumace à comparoître doit, 1°. être exclu de l'entrée de l'Eglise pendant quelques jours, & si après il ne comparoît pas, il doit être suspendu de la paix & de la communion de la sainte Eglise cinq jours, ensuite frappé d'anathême, s'il ne comparoît pas non plus. Can. 2. caus. 5. q. 2. tiré d'une lettre faussement attribué au Pape Sylvestre.

On a là un exemple d'un anathême précedé d'une Excommunication majeure, car comme l'interdit de l'entrée de l'Eglise renferme l'Excommunication de l'eucharistie, il faut que celle qui précede l'anathême, étant auparavant précedée de l'interdit de l'entrée de l'Eglise, ne soit pas l'Excommunication de l'eucharistie, mais plûtôt l'Excommunication majeure, de plus elle prive de la communion de l'Eglise.

On pourroit objecter que la durée de l'Excommunication étant déterminée, elle ne peut être majeure; mais on peut répondre que la détermination de cinq jours avant que de passer à l'anathême, ne marque pas que l'Excommunication doive durer ces cinq jours, mais seulement qu'il ne faut pas emploïer auparavant l'anathême; car si le coupable se fût converti dans les cinq jours, il auroit été d'abord absous.

14. Celui qui cause du tumulte & du trouble dans un concile, doit être mis dehors, & souffrir une Excommunication de trois jours. Can. 5. caus. 5. q. 4.

15. Quiconque prend quelque chose des dépoüilles d'un clerc, il doit être excommunié. Can. 46. 47. caus. 12. q. 2.

16. Les dépoüilles des clercs devoient être emploïées, où pour leurs ames, ou réservées à leur successeurs, sous peine d'Excommunication. Can. 46. §. 1. caus. 12. q. 2.

17. Les patrons ou leurs héritiers qui usurpent les biens de l'Eglise, sont frappez d'une Excommunication d'un an. Can. 31. caus. 16. q. 71.

La détermination précise du tems de sa durée, fait voir qu'elle est mineure.

18. Celui qui viole l'immunité de l'Eglise en tirant par force un homme qui s'y est refugié, doit être excommunié *(a)*.

Ce cas n'est pas reçû en France.

Can. 31. cauf. 17. q. 4.

19. Donner des offices publics à des Juifs, ou à ceux qui sont de leur race, c'est un cas d'Excommunication à prononcer.

On n'est pas exclu des charges en France pour être descendu des Juifs.

Can. 35. 36. cauf. 17. q. 4.

20. Violer un serment en matiere considérable, est un cas d'Excommunication à prononcer.

Can. 317. cauf. 17. q. 4.

21. Le concile de Gangres prononce anathême contre ceux qui enseignoient aux esclaves qui étoient d'une religion differente de leur maître, de les abandonner.

Can. 17. cauf. 22. q. 1. Theodulfe d'Orleans.

22. Quiconque aïant commis quelque gros peché, ne le confesse pas, de peur qu'on ne lui impose une longue pénitence, il doit être excommunié.

Can. 19. cauf. 22. q. 5.

23. Celui qui manque de fidelité envers son prince, est frappé d'anathême, s'il ne fait pénitence.

La condition jointe ici à l'Excommunication, ne tombe que sur l'exécution ; ensorte que le sens soit que ce perfide soit traité comme excommunié, s'il ne donne des marques certaines de pénitence, qu'autrement on l'absolve & on lui impose une pénitence convenable.

Can. 41. 43. cauf. 23. q. 5.

24. Tout homme qui se sépare de la communion de son Evêque, si, étant averti, il ne se soumet à lui, il doit être excommunié, si ce n'est que la séparation soit manifestement fondée en cause juste.

Can. 32. cauf. 23. q. 8.

25. Tous ceux qui influent à un incendie criminel, ou par action, ou par commandement, ou par consentement, ou par conseil, doivent être excommuniez, jusqu'à ce qu'ils réparent le dommage causé.

26. Tout pécheur incorrigible, doit être excommunié *(b)*.

Can. 20. q. 3. cauf. 24.

27. Les homicides & les faux-témoins, doivent être excommuniez, s'ils n'expient leur peché par la pénitence,

Can. 21. 23 44. 45. 47. cauf. 24.

28. Celui qui dépoüille ou prend avec violence ce qui appartient aux personnes suivantes, clerc, moine, pauvre, pelerin qui va à Rome, ou à quelques lieux saints, marchand, femme, doit être frappé d'anathême, comme celui qui usurpe les biens des Eglises.

(a) Can. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 20. 21. 35. 36. cauf. 17. q. 4 Le chap. 35. paroît excommunier *ipso facto* ; ces mots, *excommunicationi subjaceat*, portent à le croire.

(b) Can. 14. 16. 17. 18. 3. 4. cauf. 14. q. 3.

29. Celui qui violoit la paix ou la tréve ordonnée par les Evêques, devoit être excommunié. Can. 25. q. 3. cauf. 24.

30. Ceux qui aïant l'autorité temporelle en main, violent ou font violer les decrets des Papes, deviennent anathême. Can. 11. q. 1. cauf. 25.

Ce canon fait mention ſpeciale des Rois. Si ce canon étoit en vigueur il y auroit bien des princes excommuniez ; il eſt trop général pour être obſervé.

31. Tout magicien, ſorcier, enchanteur, devin, &, tout homme qui les conſulte, ſont punis d'Excommunication qui eſt tantôt de ſentence à prononcer, tantôt de ſentence prononcée, ſelon la diverſité des lieux & des tems. Can. 1. 4. 6 7. 9. 11. 12. q. 5. cauf. 26.

32. Les parens d'une religieuſe qui perſevere dans ſon apoſtaſie, doivent être excommuniez, s'ils la reçoivent en leur amitié. Can. 26. q. 1. cauf. 27.

33. Celui qui prend pour femme celle qui a été épouſée par un autre ; ce qu'on entend par ce mot *deſponſatam*, doit être excommunié, & ceux qui y conſentent. Can. 12. q. 2. cauf. 27.

34. Quiconque empêche une perſonne de garder ſon vœu de continence, il doit être privé de la ſainte communion & de l'entrée de l'Egliſe. Can. 16. q. 2. cauf. 32.

Cette Excommunication étant reſtrainte aux choſes ſacrées, ne peut être que mineure.

35. Un mari qui ſe ſépare de ſa femme hors du cas d'adultere, doit être excommunié juſqu'à ce qu'il la reprenne. Can. 21. q. 5. cauf. 32.

Il y a d'autres cas exceptez, ſçavoir l'heréſie, l'attentat ſur la vie, les ſervices.

36. L'adultére dans l'un & l'autre ſexe, doit être puni d'Excommunication. Can. 23. q. 5. cauf. 32.

37. Un mari qui quittoit ſa femme ſans juſte cauſe prononcée légitimement devant les Evêques de la province, devoit être excommunié. Can. 1. q. 2. cauf. 33.

38. Qui commet un peché d'impureté avec ſa parente ſpirituelle, eſt frappé d'anathême. Can. 17. q. 2. cauf. 33.

Il y a lieu de croire que cette Excommunication eſt encore en vigueur, parce que l'alliance ſpirituelle n'eſt pas moins conſidérable, & les hommes n'ont pas moins beſoin d'un tel frein pour les empêcher de la violer.

39. Ceux qui aïant embraſſé l'etat de penitent public, reprenoient leur vie ſeculiere ou leur emploi ſeculier, devoient être excommuniez. Can. 5. diſt. 5. *de pœnit.*

Can. 54. de conf. dist. 1. 40. Celui qui condamne l'usage de chanter des hymnes en l'honneur de Jesus-Christ & des Saints, doit être excommunié.

Can. 62. de conf. dist. 1. 41. Celui qui sortoit sans nécessité de la messe avant qu'elle fût achevée, & qui n'y communioit pas, devoit être privé de la communion.

Le canon y est composé du 8. & 9. des Apôtres. Ce qu'on y dit touchant l'obligation de communier à la messe à laquelle on assiste, est dans le huitiéme qui ne regarde que les clercs.

Can. 63. de conf. dist. 1. 42. Celui qui sortoit sans nécessité du sermon de son curé ou de son Evêque, devoit être excommunié.

Can. 66. de conf. dist. 1. 43. Quiconque en un jour solemnel quitte l'assemblée de l'Eglise pour aller aux spectacles, doit être excommunié.

Can. 18. de conf. dist. 2. 44. Si une personne assistant à la messe s'abstient de communier pour persévérer dans quelque méchante habitude telle qu'est celle d'impureté, elle doit être chassée de l'Eglise, en gardant à son égard les régles prescrites par la charité, par la justice, & par la prudence.

Can. 20. de conf. dist. 2. 45. Il falloit excommunier ceux qu'on ne voïoit jamais communier, quoiqu'ils assistassent à la messe, si aprés avoir été avertis, ils ne communioient pas.

Can. 15. dist. 3. de conf. 46. Celui qui fait des superstitions ou d'autres choses suspectes d'hérésie, doit être anathematizé.

Can. 8.9. caus. 35. q. 2. 47. Les incestueux étoient mis parmi les catécumenes jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait pour leur inceste, & ils n'étoient admis dans l'Eglise que jusqu'à la messe des mêmes catécumenes.

Can. 17. caus. 35. q. 2. 48. Tout homme marié qui entretient une concubine, doit être excommunié aprés le mépris des monitions canoniques.

Can. 2. caus. 35. q. 5. 49. Quiconque en matiere de mariage compte les degrez de parenté autrement que l'Eglise les compte, doit être excommunié.

Can. 4. q. 6. caus. 35. 50. Tout homme qui habite avec une femme, que le public croit être sa parente, & qui reconnoissant qu'elle l'est, jure qu'elle ne l'est pas, est excommunié par le seul fait.

La raison de ce canon subsiste encore, c'est l'énormité du parjure joint à l'inceste.

Caus. 3. q. 8. c. 35. 51. L'incestueux scandaleux qui ne veut pas se corriger, doit être excommunié.

Can. 1. 2. 4. 5. 6. q. 2. caus. 36. 52. Enlever des filles ou des veuves, cooperer ou consentir à

cette action, en épouser quelqu'une sans le consentement de ses parens, ce sont des cas d'Excommunication.

Ils sont de sentence à prononcer dans tous les canons cités, excepté dans le can. 5. où elle est de sentence prononcée. Ces termes *anatema sit*, le font voir.

53. Le concile de Mileve prononce anathême contre ceux qui tiennent les erreurs qui suivent. 1°. qu'Adam ne s'est pas rendu mortel par le peché. 2°. que les enfans sont conçûs sans peché originel, & qu'il n'est pas nécessaire de les batiser. 3°. que la grace n'est pas nécessaire pour les bonnes œuvres, n'y pour éviter les pechez. 4°. qu'elle est donnée seulement pour éclairer. 5°. que si elle est donnée pour l'action, ce n'est que pour la rendre plus aisée. Les 5. derniers canons. *de consf. dist.* 4.

54. Tout fauteur d'herétique est excommunié comme l'herétique. Il en est de même de ceux qui ont du commerce ou négocient avec eux. Chap. 49. *de excom.* Chap. 13. *de haret.*

La premiere partie n'est pas reçûë dans les païs où l'herésie est tolerée.

55. C'est un cas d'Excommunication par le seul fait, que d'aller contre le decret du concile de Latran qui déclare nulles les ordinations, les collations des benefices, les alienations des biens ecclésiastiques, faites par les schismatiques. Chap. 1. *de schysm.*

La nullité des ordinations ne regarde que l'exercice des ordres reçus, elle n'a lieu dans le for externe comme celle des collations & alienations, qu'après la dénonciation du schismatique.

56. Ceux qui prennent & dépoüillent les fidéles dont la navigation est juste, doivent être excommuniez. Ch. 3. *de raptorib.*

57. Celui qui dépoüille de ses biens un chrétien qui fait naufrage, est excommunié s'il ne rend ce qu'il a pris, dans les circonstances où il ne peut, sans peché mortel, manquer à le faire. Là même.

58. Celui qui falsifie les lettres du Pape, est excommunié par le seul fait avec tous ses fauteurs. Ch. 7. *de crim. fal.*

59. Tout fidele qui porte ou envoïe aux Sarrazins des marchandises deffenduës, comme des armes, même en tems de paix, ou qui a du commerce avec eux, ou leur donne quelque secours en tems de guerre, est excommunié par le seul fait. Ch. 6. 11. & 12. 15. 17. *de Judaeis & Sarrac.* extravag. de Jean. XXII. *de Judaeis.*

Une telle Excommunication ne pourroit être efficace sans être autorisée par les Princes à qui il appartient de régler le commerce, & ce qui regarde la

Mm ij

guerre ; cette Excommunication étoit locale & ne devoit durer que trois ans.

Chap. 2. de maj. & obed. 60. Désobéir à son Evêque en matiere de conséquence, c'est un cas d'Excommnicarion à prononcer.

Ces mots *ab ecclesia abjiciatur*, le font voir.

Chap. 13. de paenit. & rem. 61. Il est deffendu de donner des remedes qui nuisent au salut de l'ame, sous peine d'Excommunicarion à prononcer.

Chap. 10. de censib. 62. Si quelqu'un impose de nouveaux peages sans l'autorité des princes, il doit être excommunié.

Cette imposition est un droit de souverain.

Chap. 6. de bapt. 63. Les Grecs qui rebatisoient ceux qui avoient été batisez par les Latins, étoient excommuniez.

Chap. 5. de Judaeis. 64. Il est deffendu sous peine d'Excommunication, d'habiter sans nécessité avec des infideles, tels que sont les Juifs, & les Sarrazins.

Il faut entendre ceci de l'habitation dans la même maison. On l'infere de ce qui précede.

Chap. 3. de elect. in 6. 65. On encourt l'Excommunication par le seul fait, quand on écrit ou qu'on parle par soi ou par autrui aux Cardinaux qui sont dans le conclave, ou qu'on viole ce qu'il faut observer pour la sureté du conclave.

Chap. 12. de elect. in 6. 66. On encourt l'Excommunication par le seul fait, quand on vexe dans leurs personnes, ou dans celles de leurs parens ou dans leurs biens, ceux qui n'ont pas voulu choisir la personne pour laquelle on les avoit priez.

Ch. 13. de elect. in 6. 67. On tombe dans un cas d'Excommunicarion par le seul fait, lorsqu'on usurpe de nouveau la régale, & la garde des Eglises vacantes, & qu'on envahit leurs biens, ou étant membres de ces Eglises, on procure que ces choses se fassent.

Cette Excommunication n'a pas lieu lorsque toute une Eglise nationale reconnoissant que le droit de régale appartient au Prince, le lui cede avec certain avantage spirituel qui requiert une telle alienation.

Ch. 43. de elect. in 6. §. postremò. 68. On est excommunié par le seul fait, si on met de la discorde dans l'élection des religieuses, ou qu'on l'y entretienne.

Ch. 15. de off. de leg. §. pars verò in 6. 69. Quiconque coopere à ce qu'un conservateur excede les bornes de sa commission, est excommunié jusqu'à ce qu'il ait païé à la partie les frais qu'il lui a causez injustement.

La condition apposée à l'absolution de l'Excommunication est fondée sur la régle 4. *de reg. jur. in 6. peccatum non dimittitur, nisi restituatur ablatum.*

70. Tout juge qui feint qu'il doit recevoir en personne le témoignage d'une femme pour aller chez elle, est excommunié par le seul fait. Ch. 2. *de judic. in 6.*

Cette Excommunication n'a lieu même dans le for intérieur, que quand la volonté a été manifestée au-dehors, & pour le for externe, il faut encore qu'elle puisse être prouvée.

71. Si quelqu'un nuit par son mouvement ou permet de nuire à celui qui a porté une Censure, ou à celui en faveur de qui elle a été portée, ou à ceux qui la gardent dans leur vie, ou dans leurs parens, ou dans leurs biens, il est excommunié par le seul fait, s'il ne satisfait pas en huit jours. Ch. 11. *de excom. in 6.*

L'effet de cette Excommunication est arrêté non-seulement par l'accomplissement de la condition, mais encore par l'impuissance de l'accomplir, R. 6. 41. 60. *de reg. jur. in 6.*

72. Les Princes qui favorisent les heretiques en ce qui concerne l'heresie, sont excommuniez par le seul fait. Ch. 3. *de excom. extravag. commun.*

73. Il y a Excommunication par le seul fait contre les catholiques qui font des ligues avec les heretiques. Là-même.

Il faut excepter les cas de pressans besoins de l'état qui les justifient.

74. On encourt l'Excommunication par le seul fait, en entrant dans le monastere des religieuses sans permission par écrit de l'Evêque, ou du supérieur régulier. Gregoire XIII. étend cette Excommunication aux femmes qui entrent dans les monasteres des hommes. Conc. de Tr. sess. 25. *de regul. c. 5.*

Pour peu d'attention qu'on fasse sur l'usage à l'égard des Excommmnications ramassées, on voit aisément quels sont les autres cas, qu'il faudroit punir ou ne pas punir d'Excommunication; car il y a lieu de craindre, que par deffaut de juste cause les nouvelles ne fussent pas mieux observées que les anciennes; & si les raisons qui ont fait subsister celles des anciennes, qui sont encore en vigueur, ont leur application dans les nouvelles qu'on voudroit ordonner, ou pourroit esperer qu'elles ne feroient pas inutiles.

TITRE X.

Excommunications majeures en faveur des ecclésiastiques.

IL y a trois choses à considérer dans les ecclésiastiques. 1°. leur personne. 2°. les biens destinez à leur entretien & à l'acquit du service divin & des fonctions. 3°. les Eglises où ils font l'un & l'autre, & la consecration de ces choses demandent qu'elles soient respectées d'une maniere convenable à la dignité du Seigneur à qui elles appartiennent. C'est pour leur conserver le respect qui leur est dû, que les conciles & les Papes ont porté de grandes peines spirituelles contre ceux qui s'en écartent, les principales sont les Excommunications majeures qu'on ramasse ici.

REGLE UNIQUE.

ON ne voit pas dans le droit d'autres Excommunications en faveur des ecclésiastiques, que celles qui suivent.

Can. 4. caus. 2. q. 3. voiez les notes mises sous ce can.

1°. Les calomniateurs des ministres sacrez, sont privez de la communion même à la mort.

On y voit que les collecteurs des canons ont adouci celui-ci, par l'exception du cas de mort, qu'ils y ont ajoûtée.

Can. 15. & 16. caus. 2. q. 7.

2°. Les lettres attribuées aux Papes Alexandre I. & Evariste, ordonnent deux de ces Excommunications, la premiere contre ceux qui accusent les Evêques sans les avoir auparavant charitablement avertis; la seconde contre ceux qui mettent en cause les Evêques ou les œconomes de l'Eglise, avant que de leur avoir demandé plusieurs fois en particulier ce qui leur est dû.

Il faut remarquer 1°. qu'encore que ces lettres n'aient point d'autorité pour l'histoire, elles en ont pour les mœurs, à cause qu'elles sont reçûës depuis plus de huit siecles. 2°. qu'on apprend par-là le respect qu'on doit aux gens d'Eglise.

Can. 20. caus. 2. q. 7.

3°. Le premier concile d'Orleans deffend d'excommunier celui qui appelle en justice un Evêque pour affaire civile, sans y mêler aucun reproche injurieux, & déclare que s'il y en mêloit, il mériteroit d'être excommunié.

Can. 6. caus. 3. q. 1.

4°. La lettre attribuée au Pape Fabien élû en 230. ordonne d'excommunier les calomniateurs des prêtres.

5°. Calomnier ou opprimer un clerc avec obstination, est un cas d'Excommunication à prononcer. Can. 8. caus. 5. q. 6.

6°. L'usurpation des oblations dûës aux prêtres, est punie d'Excommunication à prononcer. Il en est de même de l'asservissement des Eglises, & de ce qui leur appartient. Can. 13. & 14. caus. 10. q. 1. Can. 9. 10. 11. caus. 13. q. 2.

7°. Un juge seculier qui juge & condamne un clerc sans la permission de son Evêque, doit être separé de l'Eglise à laquelle il fait injure, jusqu'à ce qu'il ait corrigé sa faute. Can. 2. caus. 11. q. 1.

Le sens de ce canon n'est pas que ce juge ne soit separé que de cette seule Eglise; mais il veut encore qu'il le soit de toutes celles ausquelles elle est unie; de celle-là immédiatement; & des autres médiatement, par le moien de sa séparation d'avec celle-là qui leur est unie. Ce canon doit être restraint aux cas personnels non privilegiez, appellez cas de delit commun.

8°. Tout clerc qui en met en cause un autre devant le juge seculier, soit que l'affaire soit civile, soit qu'elle soit criminelle, doit être excommunié. Can. 10. caus. 11. q. 1.

Il faut restraindre ce canon aux cas où le juge d'Eglise est juge competent, selon les loix ou l'usage du pais.

9°. Les laïques qui conspirent contre les Evêques, doivent être excommuniez, comme les clercs qui sont coupables du même crime, doivent être déposez. Can. 22. cau. 11. q. 1. il est du faux calixte.

10. Les lettres attribuées au Pape Clement I. & au Pape Antere, ordonnent d'excommunier tous ceux qui desobéïssent aux Evêques de quelque rang, de quelque élevation, que ces desobéïssans soient. Can. 11. & 14. caus. 11. q. 3.

11. Les usurpateurs des biens de l'Eglise, sont excommuniez jusqu'à ce qu'ils satisfassent. Caus. 107. caus. 11. q. 3. il est pris du conc. d'Orange 441.

Le premier canon parle des violateurs des Eglises : on explique ce mot des usurpateurs des biens de l'Eglise, suivant l'interprétation qu'on lit dans le canon qui le précede dans Burch. liv. 11. ch. 6. Le second canon cité, ordonne seulement d'excommunier, le troisiéme excommunie *ipso facto*. Il est pris de Gregoire VII. Can. 3. 4. caus. 12. q. 2.

12. Celui qui retient le bien de l'Eglise acquis par une voïe illégitime, est anathême jusqu'à ce qu'il le restituë, & qu'il rende le titre de son acquisition afin qu'il soit delivré. Can. 13. caus. 12. q. 2. il est pris du 8. conc. général tenu a Constantinople, en 869. 870.

Le terme préfix à l'absolution de cette Excommunication, a son fondement dans les régles 4. & 5. *de reg. jur. in 6.*

Can. 55. caus. 16. q. 1. 13. Celui qui donne à d'autres Eglises qu'à l'Eglise baptismale ou paroissiale, les dixmes & les oblations qu'il a usurpées, doit être excommunié s'il le fait sans la permission de l'Evêque.

Can. 57. 58. caus. 16. q. 6. 14. Quiconque usurpe les biens de l'Eglise ou des Evêques, doit être excommuné s'il ne restituë promptement après qu'il aura été averti de le faire.

Ils sont pris du concile de Rome tenu en 504. sous Symmaque, leur disposition est plus douce que celle du concile de Constantinople ci-dessus cité : car ils ne font que menacer d'Excommunication pour des cas que l'autre en punit *ipso facto*.

Can. 21. jusqu'à 29. caus. 17. q. 4. 15. Ceux qui maltraitent les ecclésiastiques ou les religieux dans leurs biens ou dans leur personne, doivent être excommuniez.

Le 29. de ces canons excommunie *ipso facto*. Il est pris du concile de Latran tenu sous Innocent II. en 1199.

Can. 24. caus. 23. q. 8. 16. Il est deffendu sous peine d'Excommunication, d'exiger des droits temporels sur le fond de terre donné aux curez pour leur entretien, sur les dixmes, sur les oblations des fideles & sur les lieux donnez pour servir à la sepulture, sans legitime autorité.

Chap. 1. *de reb. eccl. alien.* 17. Quiconque se fait donner les biens d'une Eglise par celui qui n'a pas droit de le faire, doit être exclu de la communion de l'Eglise dont il usurpe ainsi les biens.

Chap. 6. *de alien. eccl. reb.* 18. Quiconque ne restituë pas promptement ce qu'il a injustement aliené des biens de l'Eglise, doit être excommunié.

Chap. 1. *de sepul.* 19. Il est ordonné sous peine d'anathême, de donner à la paroisse le tiers de ce qui est laissé à l'Eglise où l'on choisit sa sepulture.

Cette portion ne regarde presque plus que les flambeaux ou cierges donnez pour la sépulture.

Chap. 4. *de jure-patr.* 20. Quiconque reçoit un benefice de la main d'un laïque, sans que l'Evêque y intervienne, doit être excommunié.

Ce cas n'est pas reçû en France, où il y a plusieurs collateurs laïques.

Chap. 2. *de jure-patr.* 21. Si quelqu'un dépoüille une Eglise de ses biens pour obliger ceux qui la desservent, de plaider devant le juge laïque, il doit être excommunié.

Cette

Cette Excommunication ne seroit pas reçûë en France.

22. Les patrons des Eglises doivent être excommuniez, s'ils en exigent d'autres revenus que ceux qui ont été réglez par les Evêques. *Chap. 23. de jure-patr.*

Cette Excommunication ne concerne communément que les patrons ecclésiastiques : car les autres perçoivent rarement des revenus ecclésiastiques.

23. Les consuls & gouverneurs des Villes & semblables personnes qui surchargent les ecclésiastiques, ou qui diminuent leur autorité, sont excommuniez, si, étant dûëment avertis de ne le faire plus, ils continuent de le faire. *Chap. 4. de immun. eccl.*

24. Il y a Excommunication par le seul fait, contre ceux qui disent que le Pape ne peut, avant son couronnement, accorder des graces, n'y prendre le nom d'Evêque dans ses lettres; mais seulement celui d'Elû, ni se servir de bulle où il exprime son nom, & qui, pour ce sujet, combattent, & rejettent sous ce prétexte de telles lettres. *Chap. dernier, de excom. extraveg. com...un.*

25. Les incendiaires des Eglises sont excommuniez par le seul fait.

Chap. 19. *de sent. excom.* la glos. sur ce chap. Pan. sur le même ch. & sur le chap. 22. d'où on pourroit l'inferer *à majori ad minus*; car c'est moins de rompre & piller les Eglises, que de les brûler, le dommage en étant & moins grand & plus facile à reparer; mais ce raisonnement n'a pas lieu en fait de Censure.

Ce chap. 19. est pris de Clement III. Il suppose qu'on encouroit déja l'Excommunication en ce cas d'incendie : car il déclare seulement qu'il est reservé au Saint siége, lorsqu'il est public ou dénoncé : on ne voit pourtant dans le corps du droit aucun texte qui porte cette Excommunication, car le c. 32. caus. 23. q. 8. ordonne seulement d'excommunier pour ce crime; peut-être parle-t'il des incendiaires excommuniez par sentence, & dénoncez tels.

26. Ceux qui brisent & pillent les Eglises, sont excommuniez *ipso jure*.

Can. 22. *de sent. excom.* Il est tiré du même Pape; il suppose que l'Excommunication s'encourt en ce cas : car il n'y fait que déclarer qu'il est reservé au Saint siége lorsque le coupable est dénoncé.

27. Ceux qui font des statuts contraires à la liberté de l'Eglise, ou qui les écrivent, ou qui les font garder, ou qui font observer des coûtumes contraires à la même liberté de l'Eglise, sont *Chap. 49. de sent. excom. ce cas doit*

être mis au cahier de laïques. excommuniez ; il en est de même de ceux qui jugent selon ces statuts ou ces coûtumes.

Il faut restraindre ce canon aux cas où il s'agit de la véritable liberté de l'Eglise, & à ceux où les personnes qui blessent les libertez de l'Eglise accordées par les princes, le font sans autorité légitime.

Cette Excommunication n'est pas en usage en France, parce qu'elle est portée pour une cause purement temporelle, & que si les libertez choquées par les statuts, sont autorisées du prince, on peut faire cesser le tort fait à l'Eglise, par le recours au prince.

Les cas ramassez sont comme des modeles des nouveaux cas, qu'on pourroit soumettre à l'Excommunication pour le bien des ecclésiastiques. Il n'y a qu'à comparer les uns aux autres pour voir ce qu'il y a à faire sur ce sujet.

TITRE XI.

Excommunication majeure & mineure, contre les ecclésiastiques.

LA collection que nous allons faire, interesse notablement tous les clercs : car ils verront quels sont leurs devoirs, quelle en est la dignité & l'importance, combien ils sont coupables devant Dieu & devant l'Eglise lorsqu'ils manquent de les remplir, les peines qu'ils encourent en ce cas, & celles dont ils sont menacez.

REGLE UNIQUE.

IL n'y a pas dans le droit d'autres Excommunications portées seulement contre les ecclésiastiques, que celles qui suivent.

1°. Si un prêtre dit la messe, ou s'il reçoit l'eucharistie sans étole, il doit être excommunié (*a*).

Cette Excommunication est de sentence à prononcer & paroît être mineure, à cause que la matiere est legere.

Chap. 4. *de vit. & hon.* 2°. Si un clerc porte de longs cheveux, il est excommunié.

Cette Excommunication est majeure à cause qu'elle est appellée anathême ; & elle est de sentence prononcée, parce qu'elle est exprimée en ces termes, *fit anathema* ; d'où il s'ensuit qu'il falloit que dans le huitiéme siécle, les ecclésiastiques d'Italie fussent si fort attachez à leurs cheveux, qu'ils méprisassent les canons qui deffendoient de les porter longs ; autrement Gregoire II. dans le concile de Rome de 721. n'auroit pas fait ce canon portant une si grande

(*a*) C. dist. 23. Le mot *debiter* ajoûté à *Excommunicationi*, fait voir qu'on laisse au juge la détermination du genre & de la durée.

peine que l'anathême, pour une faute d'une matiere si legere que celle de porter des cheveux longs; il faut que dans le 13. siécle les clercs de toutes les Eglises d'Occident eussent une semblable attache aux cheveux longs: car Gregoire IX. renouvelle ce canon chap. 4. cité, & il le donne pour loi generale à toute l'Eglise, comme on voit par la préface de sa compilation. Cette Censure est abrogée; il est pourtant nécessaire d'en être instruit, elle montre que les peines portées communément par les ordonnances synodales, contre ceux qui négligent la modestie de la tonsure clericale, n'ont rien d'outré.

3°. Si un diacre va souvent à la chasse, il doit être privé de la communion & de tout office (*a*).

Ce cas paroît être d Excommunication mineure & de sent. à prononcer; l'Evêque n'est privé de la communion que pour trois mois, & le prêtre pour deux.

4°. S'il y a des preuves qu'un clerc se soit ennyvré, il doit être privé de la communion pendant un mois. Can. 9. dist. 35.

Cette Excommunication est de sentence à prononcer; elle est non-seulement mineure, mais elle paroît n'exclure que de quelque bien temporel, tel que seroit la retribution, & cela à cause que le can. donne le choix de punir cette faute de cette peine, ou d'une peine corporelle, & qu'il n'y a point de comparaison entre une peine spirituelle, & sur-tout celle qui prive de l'eucharistie, dont on devroit parler en ce cas-là selon nos régles, & une peine temporelle; nous ne donnons pas cela pour certain, parce qu'on peut répondre qu'encore que la peine spirituelle qu'elle qu'elle soit, soit toûjours plus grande que la corporelle, on peut pourtant laisser la liberté au juge de punir de l'une, ou de l'autre; parce que la corporelle est quelquefois plus propre pour corriger le coupable, que la spirituelle, & que c'est une des fins de la punition.

5°. Si un clerc déposé méprisant de faire penitence mene une vie séculiere, il doit être séparé de la communion de l'Eglise. Can. 8. dist. 81.

Cette expression montre que l'Excommunication de ce cas est majeure, mais de sentence à prononcer.

6°. Le can. 24. des Apôtres deffend d'excommunier un clerc pour la fornication, & le can. 1. du conc. de Neocesarée ordonne de le faire; le premier concile d'Orleans ordonne la même chose pour tout crime capital. Can. 12. 13. 14. dist. 81.

La seconde & la troisiéme autorité parlent de l'Excommunication mineu-

(*a*) Can. 2. dist. 34. Il est aussi dans le chp. 1. *de cler. venat.* avec cette difference, qu'il ne prive ici le diacre que de l'office, & il y parle du prêtre dont il n'est pas parlé dans l'autre endroit.

re, la premiere de la majeure. C'est ainsi qu'il faut concilier ces canons.

Can. 22. dist. 81. & chap. 2. & 3. *de cohab. cler. & mul.* 7°. Si un Prêtre, un diacre, un soûdiacre, continuë après trois monitions de fréquenter une femme avec laquelle il est soupçonné de commettre fornication, il doit être excommunié.

Les monitions qui précedent cette Excommunication, font croire qu'elle est majeure, & montrent qu'elle est de sentence à prononcer.

Can. 3. dist. 91. 8°. S'ils manquent d'assister aux offices, quand ils le peuvent, ils doivent être excommuniez.

Cette Excommunication n'est que mineure, si elle regarde la faute en elle-même; mais si elle la regarde selon qu'elle est accompagnée de l'habitude, ou du mépris des monitions, elle est majeure. Mais dans l'un & dans l'autre cas, elle n'est que de sentence à prononcer.

Can. 2. dist. 92. 9°. S. Gregoire prononce anathême contre les diacres, qui, contre sa deffense, chantent à la messe autre chose que l'Evangile.

Ainsi ce cas est de sentence prononcée.

Can. 35. dist. 63. 10. Il étoit deffendu aux chanoines sous peine d'anathême, d'élire leur Evêque sans le consentement des personnes de piété du lieu où l'élection se faisoit.

Ce cas est de sentence à prononcer.

Can. 305. caus. 2. q. 6. 11. Le concile de Mileve excommunioit dans toute l'Affrique les Prêtres & les clercs qui sont au-dessous d'eux, s'ils appelloient
Can. 34. caus. 11. q. 3. du jugement de leur Evêque aux conciles ou aux prélats d'Outre-mer; que s'il ne les excommunie que dans l'Affrique, c'est que l'Excommunication portée sur ce sujet, n'auroit pas été reçûë Outre-mer, où les appels qu'il deffendoit étoient admis. Cet appel étoit deffendu en France, *capitul.* l. 7. c. 102.

Can. 23. caus. 7. q. 1. 12. Celui qui passe de son Eglise à une autre, de sa propre autorité, & étant averti, n'y veut pas retourner, il doit être excommunié.

Cette Excommunication est majeure, la faute est grande soit en elle-même, soit à raison de la contumace.

Can. 29. caus. 7. q. 1. 13. Excommunication triennale pour ceux qui sans cause légitime, s'absentent de leur Eglise aux fêtes solemnels.

Cette Excommunication est mineure parce qu'elle doit durer un tems déterminé, & de sentence à prononcer à cause du mot *suspendatur*, dont le canon se sert.

14. Tout pasteur qui de son mouvement & par ambition passe à un autre Eglise, doit être traité comme un adultere, & pour cela il faut le priver de la communion. Can. 39. caus. 7. q. 1.

La matiere fait juger que cette Excommunication est majeure.

15. Celui qui se fait élever à la dignité d'un autre qui est encore en vie, sans qu'il y consente, ou qu'il ait été justement déposé, est exclu de la communion sacrée. Can. 40. caus. 7. q. 1. il est tiré de S. Greg.

Il est de ce cas comme du précedent, d'autant plus que l'homme qui est ici déposé, ne l'est qu'à cause qu'aïant été déposé d'une dignité qu'il a usurpée, il persiste d'en faire les fonctions. Cette Excommunication est de sentence prononcée.

16. Le 2. con. de Carthage prononce anathême contre les clercs qui, punis par leur Evêque, se séparent d'eux, & secouent le joug de l'obéissance qu'ils lui doivent. Can. 5. caus. 11. q. 3.

Cette Excommunication est de sentence prononcée.

17. Tout clerc qui a quelque part à une injuste alienation du bien d'Eglise, doit être excommunié. Can. 10. 32. caus. 12. q. 2.

Cette Excommunication est de sentence à prononcer.
Il faut remarquer sur ces 2. canons qu'il est sûr que le premier parle de l'Excommunication majeure, car il se sert du mot d'anathême, mais qu'il ne l'est pas du second, car il se sert de cette expression : Priver de la communion, par laquelle on entend l'une & l'autre Excommunication. La mineure, selon le sens de ceux qui croïent que les anciens canons qui refusent en certains cas la communion à la mort, parlent de la communion de l'Eucharistie ; la majeure selon le sens de ceux qui pensent que par la communion refusée à la mort par les anciens canons, il faut entendre toute communion sacrée.

18. Si un clerc porte préjudice à l'Eglise en retenant ses titres, ou en les livrant à ses ennemis, il doit non-seulement réparer le dommage causé, mais il doit encore être privé de la communion. Can. 33. caus. 12. q. 2.

La faute est assez grande en elle-même, & à raison de la personne qui la commet, pour juger que l'Excommunication dont elle est punie est majeure. Elle est de sentence à prononcer.

Can. 38. caus. 12. q. 2. 19. Si un clerc prend quelque chose des dépoüilles d'un Evêque, il doit être frappé d'anathême.

Il faut remarquer sur ce canon que l'Excommunication y est exprimée en ces termes, *prolixiori anathemate condemnetur*, & que cette expression est contraire à une de nos R. où nous disons que l'Excommunication majeure, marquée par le mot d'anathême, n'est jamais pour un tems déterminé; car elle fait entendre qu'il y a des anathêmes plus longs les uns que les autres, mais qu'on peut dire, ou que ce canon donne le nom d'anathême à l'Excommunication mineure contre l'usage commun, ou que par ces mots, *prolixiori anathemate*, il entend une Excommunication plus solemnelle, ou bien une Excommunication avant laquelle on demande une plus grande épreuve.

Can. 7. caus. 13. q. 2. il est pris du faux Melchiade. 20. Si un Prélat empêche que quelqu'un ne soit enterré au tombeau de ses parens, il est soumis au lien de l'Eglise par lequel il faut entendre l'Excommunication majeure, qui est le plus grand lien de l'Eglise.

Ce cas est de sentence prononcée.

Can. 2. caus. 14. q. 4. 21. Les clercs usuriers doivent être excommuniez (*juxta formam divinitùs datam.*) C'est-à-dire en suivant l'ordre des monitions, que Jesus-Christ fils de Dieu a prescrit dans son Evangile.

Par où l'on peut juger que cette Excommunication est majeure.

22. Les ecclésiastiques qui reprennent par violence les biens usurpez à l'Eglise, & les Evêques qui le permettent, sont frappez d'anathême (*a*).

Can 11. caus. 16. q. 7. 23. Tout archidiacre, archiprêtre, doïen, prevôt, qui donne le soin des ames, où les prebendes sans le consentement de l'Evêque, doit être excommunié.

Cette Excommunication paroît majeure à cause qu'elle est exprimée en ces termes, *ab ecclesiæ liminibus arceatur.* Elle est de sentence à prononcer.

Can. 3. caus. 21. q. 4. 24. Tout Evêque, Prêtre, & diacre qui ne porte pas un habit convenable à son état, doit être excommunié jusqu'à ce qu'il le porte.

L'Excommunication de ce cas peut-être majeure, ou mineure, selon la

(*a*) Can. 1. caus. 16. q. 6. Il est pris d'un concile de Rome tenu sous S. Greg. ch. 2. *de vit. & hon.*

qualité de l'habit. Elle est de sentence à prononcer.

25. Tout clerc qui voulant éviter la correction de son Evêque, avoit recours au juge séculier, devoit, selon le droit, être chassé de la communion de l'Eglise avec le juge qui le recevoit. Can. 1. 4. caus. 11. q. 1.

Cette Excommunication étoit sans doute majeure, car il n'appartient qu'à l'Excommunication majeure d'exclurre de la communion de l'Eglise. Elle étoit aussi de sentence à prononcer.

26. Si un ecclésiastique averti de ne pas jurer par les créatures, & de ne pas chanter pendant le repas, continuë de le faire, il mérite d'être excommunié. Can. 9. caus. 22. q. 1.

On peut croire que cette Excommunication est majeure, parce que la premiere faute est grande en elle-même à raison de la personne, & à raison de la contumace, & que la seconde l'est pour la qualité de la personne, & pour la contumace.

27. Le concile d'Antioche deffendoit à tout clerc d'aller en Cour pour quelqu'affaire que ce fût, sans des lettres des Evêques de la province, mais sur tout du metropolitain ; il jugeoit que la faute étoit si grande qu'il ajoûtoit la déposition à l'Excommunication. Can. 21. caus. 23. q. 8.

On ne peut néanmoins conclure de-là que cette Excommunication fût majeure : car l'Excommunication y précede la déposition, & l'Excommunication majeure étant la plus grande de toutes les peines ecclésiastiques, doit suivre la déposition & non la préceder. L'une & l'autre peine n'est que de sentence à prononcer.

28. Il étoit deffendu aux clercs & aux diacres de couvrir les corps morts de la nappe de l'autel, & aux prêtres de le permettre, & cela sous peine de plusieurs années d'Excommunication qui n'est que mineure, parce quelle est pour un tems déterminé (a).

29. Il étoit deffendu aux clercs de tenir les offices seculiers de Vicomte, & de Prevôt, sous peine d'Excommunication qu'ils encouroient, si, aïant été dûëment avertis, ils retenoient de tels offices. Chap. 4. & 5. *ne cler vel mon.*

Le mot Comte signifioit juge, & le Vicomte étoit le Lieutenant de juge, & il étoit chargé des affaires criminelles de même que le juge, la Prevôté étoit aussi un office ou trop bas pour les ecclésiastiques, ou contraire à la douceur dont ils font profession.

(a) Can. 40. *de cons. dist.* 1. Il est pris de la seconde lettre de S. Clement à S. Jacques de Jerusalem justement reconnuë pour fausse, parce qu'elle ne convient pas au tems de ce Pape.

Chap. 6. ne cler. vel. mon. 30. S'ils négocient pour gagner, ils doivent être excommuniez.

Chap. 2. de vit. & hon. 31. S'ils portent les armes & qu'ils fassent l'usure, ils doivent être excommuniez.

Chap. 3. de institutionib. 32. Tout clerc qui reçoit des benefices sans le consentement de l'Eglise ou de ses officiers, est excommunié (si ce n'est que ceux de qui il les reçoit, aient pouvoir de les conférer de plein droit.)

Chap. 1. de confess. preb. 33. Quiconque reçoit le benefice d'un homme qui est en vie, sans que celui-ci y consente, ou qu'il en soit justement déposé, il doit être chassé de la communion de l'Eglise.

Chap. de big. in 6. 34. Les clercs bigames sont menacez d'anathême, s'ils portent la tonsure & l'habit de clerc.

Il est aisé de voir par ce recueil d'Excommunications portées contre les ecclésiastiques, quels sont les autres pechez pour lesquels ils pourroient encore être punis de semblables Censures, & tels sont certainement ceux qui sont ou plus énormes ou plus scandaleux, & ceux qui sont égaux dans l'un ou dans l'autre chef : car ces deux sortes de pechez ne sont pas de meilleure condition, que ceux qui ont été ramassez.

TITRE XII.

Excommunications mineures ou majeures contre les Evêques.

On verra par la collection suivante. 1°. quels sont les principaux devoirs des Evêques, ou du moins quelques-uns des plus considérables. 2°. par quels moiens les conciles les y contraignoient. 3°. les précautions que les Evêques prenoient eux-mêmes pour se rendre irréprochables: car étant les peres les plus accréditez des conciles, ceux-ci ne faisoient point de réglement pour la conduite des Evêques, sans le consentement des Evêques.

Il ne s'agit ici que des Excommunications qui n'ont pas été ramassées sous les titres de la promotion à l'Evêché, de l'ordination, des Excommunications communes aux ecclésiastiques, de l'Excommunication mineure propre à l'Evêque.

A l'égard de ces cas on peut donner pour régle l'observarion suivante,

Regle Unique.

Il n'y a plus d'autres cas d'Excommunication à ramasser concernant les Evêques, que ceux-ci.

Can. 6. dist. 89. 1°. Si un Evêque commettoit les offices de l'Eglise à ses parens ou amis,

amis, il devoit être excommunié pour un an.

Il encouroit cette Excommunication par le seul fait. Le mot *subjaceat* est ambigu, & peut signifier la sentence prononcée comme la sentence à prononcer. Elle étoit mineure, le mot *annuo* le fait voir.

2°. Un Evêque négligant d'aller à son Evêché, doit être privé de la communion jusques à ce qu'il y aille, ou que le concile provincial ait ordonné sur son sujet ce qu'il trouvera bon. Can. 7. dist. 92.

Ce cas est de sentence à prononcer, on le voit par ces mots, *conveniet communione privari*; il faut l'entendre de l'Excommunication mineure suivant la régle, *in obscuri minimum est sequendum*, & la régle, *in pœnis benignior est interpretatio facienda*.

3°. Un Evêque chassé de son diocèse, ne peut, de son autorité, en prendre un autre vacant quoique le peuple le desire, & s'il le fait, il doit être mis hors de l'Eglise. Can. 8. dist. 92.

Cette derniere expression montre qu'il s'agit d'Excommunication majeure.

4°. Un Evêque qui laisse commettre la simonie, doit être excommunié pour deux mois. Can. 101. caus. 1. q. 1.

Il encourt cette peine par le seul fait, le mot *subjaceat* donne lieu de le croire; il est souvent emploié pour signifier la sentence prononcée, le terme de sa durée assure qu'il s'agit d'une Excommunication majeure.

5°. Les Evêques qui en déposent un autre injustement, doivent être privez pour six mois de l'Evêché & mis en penitence dans un monastere pour tout ce tems. Can. 7. caus. 2. q. 1.

La durée déterminée de cette Excommunication, montre quelle est mineure.

6°. Si étant accusé & n'étant pas légitimement empêché, il manque de comparoître au tems qui lui aura été prescrit, il doit être excommunié. Can. 1. caus. 5. q. 1.

Le mot *suspendatur* marque la sentence à prononcer, & suivant les régles ci-dessus citées, on doit l'entendre de l'Excommunication mineure.

7°. S'ils se font transferer par ambition, il faut les priver de la communion. Can. 39. caus. 7. q. 1. c. 2. de elect.

Le premier est pris du faux Calixte I. le second est tiré du concile de

Sardique, celui-ci prive de la communion même à la mort.

Can. 3. cauf. 10. q. 3. 8°. S'ils se chargent de la troisiéme partie des oblations, & qu'ils ne l'emploient pas aux réparations des Eglises, ou s'ils donnent sans nécessité plusieurs Eglises à une même personne, ils sont excommuniez pour deux mois.

Cette Excommunication est de sentence prononcée & mineure : on le voit par ces mots *spatio duorum mensium se noverit Excommunicatione mulctari.*

Can. 1 cauf. 18. q. 2. 9°. Ils sont menacés d'Excommunication, ces mots *non deerit sententia Excommunicationis* le font voir, s'ils s'attribuent dans les monasteres d'autres droits que ceux que les canons leur donnent, & qui sont de recevoir les moines à la profession, d'instituer les abbés & les autres officiers, & de corriger ce qui se fait contre la régle.

Les pouvoirs reconnus ici dans l'Evêque sur les monasteres, méritent attention.

C. 5. *de haret.* 10. Un Evêque qui mourant, fait un infidele son heritier, doit être excommunié aprés sa mort.

Il parle de l'Excommunication majeure & de la sentence à prononcer *anathema ei dicatur* le font voir.

C. 14. *de off. jud. ord.* 11. Tout Evêque qui fait les fonctions Pontificales dans le diocèse d'un autre, non en passant, mais comme s'il étoit l'Evêque du lieu, sans avoir été choisi pour coadjuteur ou vicegerent par cet autre, est excommunié par le seul fait : *noverit se Excommunicationis mucrone percussum.*

Sur ces cas d'Excommunication contre les Evêques, on peut aisément juger quelles sont les autres fautes pour lesquelles ils meritent d'autres semblables Excommunications.

TITRE XIII.

Excommunications propres aux Religieux.

LE rang distingué que les Religieux tiennent dans l'Eglise, merite que nous ramassions séparément les Excommunications majeures & mineures, de sentence à prononcer & de sentence prononcée, qu'elle a ordonnées pour

les contenir dans leurs devoirs. Ils y verront ce qu'elle souhaite principalement d'eux par les peines qu'elle emploïe afin de les engager à le faire.

REGLE UNIQUE.

IL n'y a point d'Excommunications propres aux religieux que celles qui suivent.

1°. Si un abbé reçoit une personne qui n'est pas libre, sans le consentement de celui à qui elle est, il doit être excommunié. Can. 12. dist. 54. can. 12. caus. 16. q. 1.

Si la parité de raison avoit lieu dans les Censures, cette Excommunication pourroit être étenduë au cas où l'abbé reçoit un mineur sans que ses parens y consentent; mais si l'application n'a pas lieu pour la Censure, elle à lieu pour la faute.

2°. Si un abbé dissipe ou aliene les biens de son monastere sans juste cause & sans les formalitez requises, il doit être excommunié. Can. 4. 1. caus. 12. q. 2.

3°. Les religieux qui sans la permission de leur Evêque ou du S. siége, font les fonctions ecclésiastiques, & s'attribuent les droits qui y sont attachez, doivent être excommuniez, comme encore ceux qui manquent de soumission envers leur Evêque. Can. 9. & 12. caus. 16. q. 1.

En France la permission du S. siége ne suffiroit pas, & suivant le concile de Trente c. 2. sess. 5. c. 4. sess. 24. & c. 15. sess. 23. *de ordine*, elle ne doit suffire nulle part.

4°. Il faut excommunier ceux qui faisant profession d'une vie solitaire, ne vivent pas en solitaires. Can. 12. caus. 16. q. 1.

Il seroit à souhaiter que le canon cité ne pût être appliqué au tems present.

5°. Tout religieux qui ne veut pas se soumettre à son Evêque en ce qui regarde le ministere ecclésiastique, doit être privé de la communion. Can. 10. caus. 18. q. 2.

Il est pris du concile de Calcedoine can. 8. & est de sentence à prononcer, suivant la version de Denis le Petit & d'Isidore le Marchand, *communione priventur*, & de sentence prononcée suivant la traduction de Gentien Hervet, *sint excommunicati*.

6°. Il est deffendu aux religieuses sous peine d'Excommunication. 1°. d'avoir des logemens particuliers pour y recevoir les étrangers sous prétexte d'exercer envers eux l'hospitalité. 2°. de chan- Can. 25. caus. 18. q. 2.

ter dans le même chœur l'office avec des religieux, ou des chanoines.

Can. 1. cauf. 19. q. 3. 7°. On deffend aux religieux sous peine d'anathême, d'induire les chanoines réguliers qui peuvent vivre regulierement dans leur ordre, à embrasser l'état religieux.

Can. 5. cauf. 19. q. 3. 8°. Les religieux qui changent les monasteres & les maisons épiscopales en habitations seculieres, meritent d'être excommuniez.

Can. 1. cauf. 20. q. 2. can. 2. & 3. cauf. 20. q. 3. 9°. Toute personne qui aïant pris légitimement l'habit de religieux, le quitte après la profession, doit être excommuniée & contrainte de le reprendre.

10. Les religieux & les religieuses qui se marient après la profession, doivent être excommuniez (*a*).

Can. 7. q. 1. cauf. 27. 11. Les veuves & les filles qui se marient après la profession de la continence, doivent être privées de la communion de l'eucharistie, jusqu'à qu'elles aïent expié leurs fautes, que si elles ne veulent pas les expier, il faut les frapper d'anathême.

L'Excommunication mineure précede ici la majeure, parce que la faute dont il s'agissoit, n'étoit pas digne d'une si grande peine avant la contumace.

12. Les personnes qui transgressent leur vœu de continence, doivent être excommuniées (*b*).

Ch. 3. 10. *ne cler. vel mon.* 13. Les religieux profès qui étant allez en quelqu'Université pour y étudier les loix ou la medecine, ne reviennent en deux mois à leur cloître, sont excommuniez *ipso facto*.

Ch. 6. *ne cler. vel mon.* 14. Il leur est deffendu sous peine d'Excommunication, de négotier.

Ch. 4. *de regul.* 15. Les religieux vagabonds qui étant duëment avertis, ne retournent pas à leurs monasteres, doivent être excommuniez par leurs supérieurs, & dénoncez après par l'ordre des Evêques.

(*a*) Can. 1. 2. 3. 7. 11. 12. 13. 22. 25. 26. 27. q. 1. cauf. 27.
(*b*) Can. 11. 14. 25. 27. 28. 36. q. 1. cauf. 27.

TITRE XIV.

Excommunications contre les laïques.

L'Importance des devoirs particuliers aux laïques eſt inégale : on le voit particulierement par les Excommunications dont la tranſgreſſion en eſt punie ; car les unes ſont majeures, les autres mineures, & les unes & les autres ſont de ſentence à prononcer ou de ſentence prononcée : on l'infere auſſi de ce que les fautes commiſes contre les devoirs ne ſont pas toutes punies d'Excommunications. Voilà pourquoi j'ai crû devoir ramaſſer ici les Excommunications contenuës dans le corps du droit contre les laïques.

REGLE UNIQUE.

IL ne ſe voit point dans le droit canonique d'autres Excommunications propres aux laïques, que celles qui ſuivent.

1°. S'ils retiennent les dixmes, les premices, les oblations, ils doivent être ſéparez de la communion de l'Egliſe. Can. 6. diſt. 32.

Cette Excommunication eſt de ſentence à prononcer, mais majeure : on le voit par ces mots, *communion de l'Egliſe.*

2°. Toute femme qui ſe laiſſe frequenter par un clerc qui eſt dans les ordres ſacrez, & qui reçoit de lui des preſens, doit être excommuniée. Can. 20. diſt. 81.

Ces termes, *à liminibus eccleſiæ arceatur*, montrent qu'il s'agit d'Excommunication majeure.

3°. S'ils ôtent à l'Egliſe ſes biens ou ſes privileges, ils ſont anathême juſqu'à ce qu'ils réparent le tort qu'ils ont fait. Can. 8. cauſ. 16. q. 3.

Cette Excommunication eſt évidemment majeure, le mot anathême le montre ; & de ſentence prononcée, on le voit par cette expreſſion, *anathema ſit.*

4°. S'ils prennent ou donnent les biens d'Egliſe ou les benefices, ils doivent être excommuniez. Can. 12. juſqu'à 19. cauſ. 16. q. 7.

Il faut excepter du ſecond cas les patrons qui ont juſte droit de conferer, acquis par la fondation duëment acceptée.

5°. Les laïques qui aïant uſurpé des monaſteres, & des maiſons épiſcopales, les convertiſſent en des habitations ſéculieres, doivent être excommuniez. Can. 5. cauſ. 19. q. 3.

L'Excommunication des laïques y est opposée à la déposition des clercs; ce qui montre qu'elle est majeure.

Can. 10. cauf. 23. q. 5. 6°. S'ils jurent par les cheveux, ou la tête de Dieu, ou autrement, ils doivent être frappez d'anathême.

Can. 26. cauf. 23. q. 5. 7°. Les officiers des puissances seculieres doivent être excommuniez, si étant avertis trois fois par les Evêques, ou autres Prélats ecclésiastiques, de corriger quelque desordre, ils ne le font pas.

Il s'agit apparemment du cas où ces officiers ont méprisé les peines temporelles qui doivent preceder l'Excommunication. C. 3. sess. 25. *de ref.*

Can. 19. cauf. 24. q. 3. 8°. Celui qui épouse deux femmes conjointement, doit être excommunié.

Can. 20. q. 3. cauf. 24. 9°. Les homicides & les faux témoins doivent être excommuniez, s'ils n'expient leur peché par la penitence.

L'Excommunication est majeure, le mot *ecclesiastica*, joint à celui-ci *communione*, en est une preuve certaine.

Can. 6. q. 1. cauf. 27. 10. Le peché d'impureté commis par un laïque avec une religieuse que le canon appelle adultere, à cause que celle-ci est épouse de Jesus-Christ, est puni d'Excommunication à prononcer.

Can. 18. §. 2. q. 1. cauf. 27. 11. Un laïque qui empêche qu'une personne qui a quitté l'habit religieux sans juste cause ne le reprenne, doit être privé de l'eucharistie.

On l'infere de ces termes, *à sacratissima communionis participatione.*

Can. 12. 50. cauf. 27. q. 2. 12. Celui qui prend pour femme celle qui a été épousée par un autre, & celui qui y consent, doivent être excommuniez.

Can. 34. cauf. 27. q. 2. 13. Celui qui ravit l'épouse d'autrui, doit être excommunié avec elle, si elle y consent, jusqu'à ce qu'ils aïent satisfait, c'est-à-dire, jusqu'à ce que le ravisseur ait rendu à son premier époux celle qu'il a ravie, ou que celle-ci y soit retournée.

Can. 47. q. 2. cauf. 27.

Can. 13. cauf. 28. q. 1. 14. Tout laïque chrétien qui commerce avec un Juif, doit être excommunié, soit que ce soit pour l'usage du pain azime, ou pour le bain, ou pour le manger, ou pour les médicamens.

L'Excommunication y est majeure, car elle y est opposée à la déposition des clercs coupables de même faute.

Can. 17. cauf. 28. q. 1. concile d'Auvergne en 535. 15. Toute personne chrétienne qui se marie avec un Juif, ou avec une Juive, doit être excommuniée.

L'Excommunication eſt majeure, on le voit par ces termes, *à chriſtiano cœtu, atque convivio, & à communione eccleſiæ.*

16. Si le pere ou la mere tenoient leurs enfans aux fonts du baptême même par mégarde, ils étoient obligez de ſe ſéparer ſous peine d'Excommunication (*a*).

17. Les parens devoient être privez de la communion pendant trois ans, s'ils rompoient la foi des fiançailles de leurs enfans, ſuppoſé que les fiancez euſſent cohabité enſemble. Ch. uniq. q. 3. cauſ. 31.

Cette Excommunication étoit mineure, la déterminatiou préciſe de ſa durée, en eſt une preuve.

18. Tout laïque qui, ſans la permiſſion de l'Evêque, dreſſoit un autel dans une Egliſe conſacrée, ou qui diſoit qu'une Egliſe étoit conſacrée, laquelle ne l'étoit pas, devoit être frappé d'anathême. Can. 25. diſt. 1. *de conſ.*

19. Une femme qui croïant ſon mari mort, ſe remarie, doit être excommuniée, ſi elle ne revient au premier, quand elle reconnoît ſon erreur. Can. 1. cauſ. 34. q. 1.

20. Un laïque uſurier qui étant duëment averti, ne ſe corrige pas, doit être excommunié. Ch. 7. *de uſur.*

21. Un laïque qui reçoit des lettres du S. ſiége par une autre voïe que celle du Pape, ou des officiers deſtinez à cela, doit être excommunié. Ch. 4. *de crim. falſ.*

22. S'il ſe ſert des fauſſes lettres, il eſt excommunié par le ſeul fait. Ch. 7. *de crim. falſ.*

Suppoſé qu'il en connoiſſe la fauſſeté.

23. S'il frequente ſans juſte cauſe les monaſteres des religieuſes, & qu'averti il continuë, il doit être excommunié. Ch. 8. *de vit. & hon.*

24. Un laïque qui inſtituë ou deſtituë un clerc beneficier dans une Egliſe ſans l'autorité de l'Evêque, doit être excommunié. Ch. 4. *de jure patr.*

Il faut excepter les patrons laïques qui ont droit de conferer *pleno jure.*

25. Les juges ſeculiers qui traitent des affaires criminelles des laïques dans les Egliſes ou dans les cimetieres, doivent être excommuniez. Ch. 5. *de imm. eccl.*

On croïoit apparemment que les peines temporelles que les Princes pourroient ordonner, ſeroient moins efficaces que l'Excommunication.

(*a*) Can. 1. q. 1. cauſ. 30. On s'y ſert du terme d'anathême; mais ce can. eſt tiré de la lettre fauſſement attribuée à *Deus dedit.*

Chap. 28. *de privileg.* 26. Il est deffendu sous peine d'Excommunication, d'enseigner le droit civil à Paris & aux lieux circonvoisins.

Sauf le consentement du Roi.

Chap. 5. *de Judæis*, &c. 27. Les princes étoient menacez d'Excommunication, s'ils ne faisoient rendre aux Juifs convertis à la foi les biens qu'on leur a usurpez. *ibid.* On en menaçoit aussi ceux qui donnoient aux Juifs des enfans à nourrir, ou qui leur vendoient des esclaves chrêtiens.

C. 4. *de excessibus prælatorum.* 28. Les laïques convaincus de sodomie, doivent être excommuniez.

Reflexions sur les cas ramassez.

1°. Dans ces 28. cas d'Excommunication, il n'y en a que deux qui soient par le seul fait; sçavoir le troisiéme qui regarde ceux qui otent à l'Eglise ses privileges & ses biens; le 22. concernant ceux qui se servent des fausses lettres du S. siége.

2°. Le blaphême n. 6. l'homicide n. 9. le sacrilége commis avec une religieuse n. 10. l'enlevement d'une femme mariée n. 13. la sodomie 28. ne sont punis que d'Excommunication de sentence à prononcer.

3°. Quelqu'un pouroit inferer que l'Eglise a eu plus de soin de ses interêts que de ceux de Dieu, voïant que les crimes de la seconde remarque paroissent pour le moins aussi grands que ceux de la premiere; mais il infereroit mal; car il attribueroit à l'Eglise ce qui ne vient pas de l'Eglise, puisque de tous ces cas, il n'y a que le troisiéme qui soit pris d'un concile general: outre cela, quoique ces cas soient d'une égale énormité considerés en eux-mêmes, il peut y avoir dans quelques-uns des circonstances qui requierent que l'Excommunication soit par le seul fait, & ne se trouver pas dans les autres. Ces circonstances sont qu'un crime soit plus fréquent qu'un autre, ou qu'il se commette par des personnes que le juge d'Eglise n'ose ou ne peut punir: or qui oseroit assûrer que ces circonstances n'étoient pas dans ces deux cas d'Excommunication par le seul fait, ou qu'elles se trouvoient aussi dans les autres.

Ce n'est pas tout, il y a des pechez moindres que les autres, si on les considere en eux-mêmes; mais qui sont plus grands à cause de leur suite, & par consequent, l'impunité de ces pechez nuit davantage que celle des autres; tel paroît celui qu'on commet en usant d'une lettre qu'on connoit fausse, car il n'y a presque point de crime qu'on ne puisse commettre par de fausses lettres.

5°. Il y a deux cas d'Excommunication mineure, l'un dans le n. 11. & l'autre dans le n. 17. avec la preuve de ce fait.

6°. Ceux à qui il appartient d'Excommunier, voient dans les cas ramassez qu'elles sont les fautes & les circonstances où ils peuvent porter de nouvelles Excommunications.

TITRE

TITRE XIII.

Privilege clerical communément appellé privilege du canon, ou Excommunication en faveur des personnes consacrées à Dieu par leur état, contre ceux qui les maltraitent, expliquée par des régles tirées du droit canonique tant François que Romain, selon qu'il se pratique presentement.

AVERTISSEMENT.

L'Importance de la Censure dont on entreprend ici de traiter, est trés connuë : l'utilité de la methode pour la traiter que l'on va suivre, ne l'est pas moins ; cependant on juge qu'il ne sera pas inutile de dire un mot sur l'une & sur l'autre.

Il est vrai qu'il y a des Censures plus remarquables que celle dont il s'agit, soit pour être plus anciennes, soit pour avoir une matiere plus noble, soit pour être plus appréhendées ; mais il n'y en a point qui soient plus considerables par rapport à la dignité des personnes en faveur desquelles elle est portée, au nombre des canons & des ordonnances épiscopales qui en parlent, à la multitude des cas où elle s'encourt ou qui la touchent en quelqu'autre maniere, à la pratique, & enfin à l'ancienneté de sa réserve.

Cette Censure est donnée en faveur des clercs & des religieux *(a)*, les uns & les autres sont les membres les plus nobles de l'Eglise ; il n'y a presque aucun des livres qui composent le corps du droit canon qui ne parle de ce moien dont l'Eglise se sert pour mettre à couvert leurs personnes. Il en est parlé en plusieurs endroits du decret de Gratien, dans les Decretales, le Sexte & les Clementines. Ces livres n'en parlent pas seulement aux endroits où ils traitent à dessein des Censures, mais encore en plusieurs autres ; mais sur tout les Decretales, & rien n'a tant multiplié les canons sur cette Censure, que la multiplicité des cas qui la regardent ; comme rien ne montre mieux le soin que l'on a de la faire observer, que la multitude des ordonnances épiscopales qui en font mention.

C. 5. *de pœnis in 6.* c. 11. 15. 21. 23. *in 6.* *Clem.* 1. 2. *de pœnis.*

Enfin, c'est un fait constant, comme on peut le voir dans un traité particulier qu'on a fait, des Censures *(b)* réservées au Pape, que celle-ci est dans l'ordre du tems, la premiere de toutes ces Censures.

Il y a encore un autre endroit par où la Censure dont il s'agit, est aussi très-considerable ; c'est qu'elle tient le premier rang entre les privileges

(*a*) C. 22. & 29. caus. 17. q. 4. can. 30. can. 23. q. 4. chap. 10. *de judiciis*, chap. 4. *de offic. leg.* chap. 13. 14. *de appell.* chap. 9. *de vita & hon. cler.* c. 18. *de excess. prel.* la plûpart des chap. *de sent. excom.*

(*b*) En traitant des Censures en particulier, on a ramassé tous les cas que le droit réserve au Pape sur chaque espece de Censure, & l'on marque le tems où la réserve a été faite.

clericaux, soit parce qu'il est le plus étendu, soit parce qu'il n'y en a point où les clercs soient mieux maintenus. En effet, pour joüir du privilege du canon, il suffit d'être clerc ou religieux, au lieu que pour joüir du privilege du for, il faut être dans les ordres sacrés, ou avoir un benefice, ou servir actuellement dans une Eglise, encore n'en joüit-on que pour quelques causes & pour être exempt des tailles personnelles ; & pour ne pouvoir être emprisonné pour dettes, il faut être dans les ordres sacres.

Mais si ce qu'on vient de dire montre clairement l'importance de la Censure dont on donne ici l'explication, il est aussi aisé de faire voir que l'on prend pour cela la voie & la methode la plus utile.

Cette methode consiste à réduire les choses à de certaines régles ; rien n'est plus propre pour abreger les matieres, rien n'est plus propre pour abreger aussi l'étude, la régle ne disant que ce qui est précisément nécessaire, fait disparoître les inutilitez qui occuperoient un tems précieux que l'on peut emploïer à de meilleures choses. Cela retranche ce qui embarrasse l'esprit, ce qui le fatigue, ce qui le rebute ; de sorte qu'avec un moien sûr de ménager le tems, on trouve encore par cette voie & beaucoup d'agrément, & beaucoup de facilité dans ses études.

A ces avantages qui ne sont pas petits, il en faut joindre encore un autre considérable qui est la certitude de ses connoissances ; puisqu'on ne met en régles que ce qui est incontestable. La nécessité de la régle, sa certitude, sa brieveté, son stile concis & sententieux, tout contribuë à la mémoire & à se bien imprimer dans l'esprit ce qu'on apprend.

Les avantages jusqu'ici observez, ne sont pas les seuls que l'on puisse tirer de la methode que nous suivons en exqliquant cette Censure ; il y en a une autre qui n'est pas à mépriser, c'est que dans beaucoup de régles nous faisons entrer des principes qui s'appliquent aisément aux autres Censures. Cet avantage doit être d'autant plus remarqué, qu'il fait voir que dans ce petit ouvrage nous donnons plus que le titre ne promet, puisque ne faisant esperer que l'explication d'une seule Censure, nous donnons aussi en quelque façon l'explication des autres. En effet, ce que nous avons dit du pouvoir des Evêques touchant cette Censure, s'étend aux autres Censures réservées.

Enfin, le même motif qui nous a porté à entreprendre ce traité, paroit devoir porter à le lire ; c'est qu'il n'y a ni ecclésiastique, ni religieux, ni religieuse à qui il ne puisse être utile ; il lui expose le principal privilege de son état, il l'engage à estimer cet état, à l'honorer par sa conduite ; il lui expose en abregé & dans un ordre facile, ce qu'on auroit bien de la peine à trouver avec beaucoup de soins ; il contient en un mot tout ce qu'on lit sur ce privilege dans le corps du droit canonique, soit pour l'histoire, soit pour la pratique qui regarde cette importante matiere.

En expliquant cette Censure, on suit l'ordre qu'on a suivi en traitant des Censures en general & en particulier, aprés avoir parlé de l'origine, & de la Censure & de sa réserve : on traite 1°. des personnes en faveur desquelles elle a été portée. 2°. de celles contre lesquelles elle a été ordonnée. 3°. des actions par lesquelles elle s'encourt. 4°. de celles qui en sont exemptes quoi-

qu'elles paroissent y être sujettes. 5°. de la fin de la même Censure. 6°. du pouvoir de la coûtume particuliere sur cette Censure. 7°. de l'effet qu'elle produit. 8°. du pouvoir d'en absoudre. 9°. des peines ausquelles elle a succedé. 10. des changemens concernant la même Censure. Or ce sont-là à peu près les questions examinées dans les traitez des Censures en general & en particulier, & s'il y en a quelques autres qui aient été proposées dans les mêmes traitez, & qui aient été omises en celui-ci, c'est qu'il les suppose déja traitées; telles sont entr'autres celles qui regardent le nom ou la nature de l'Excommunication, la difference des Censures par le seul fait d'avec les autres, les proprietez des Censures & les voies par où elles finissent, & en particulier les préparations à l'absolution, ses differentes especes & sa forme.

CHAPITRE PREMIER.

Quel est à present le fondement de cette Censure qu'on encourt en maltraitant les ecclésiastiques, de laquelle on entreprend l'explication; qu'elle a été autrefois sa premiere origine, en quel tems elle a été réservée.

QUoique dès la naissance de la religion de Jesus-Christ, il ait été deffendu de maltraiter ses ministres, on ne s'est pas toûjours servi de l'Excommunication par le seul fait, contre ceux qui les maltraitoient. Cette Censure est une peine dont l'Eglise n'use que dans la nécessité, & dans les premiers siécles de l'Eglise les ministres de l'autel étoient si respectables, que leur seule presence pouvoit contenir les plus violens. Il faut donc chercher quel est le siecle où, soit par la faute des ecclésiastiques, soit par la faute des autres, l'Eglise a été contrainte d'ordonner une telle Censure; mais auparavant, il faut avertir qu'il ne s'agit pas ici des mauvais traitemens par parolles, qui sont menacez de déposition ou d'Excommunication dans les canons 55. 56. des Apôtres; mais des mauvais traitemens par action comme par des coups & autres semblables.

REGLE PREMIERE.

IL y a plusieurs canons qui déclarent excommuniez ceux qui maltraitent les personnes consacrées à Dieu par leur état. Ces canons obligent à les tenir pour tels dès que l'action est faite *ipso facto*, le plus connu de tous est le canon : *si quis suadente*. Cette régle est prouvée par celles qui suivent.

REGLE II.

AVant le sixiéme siecle, on ne voit point de canon qui excommunie de cette sorte *ipso facto*, ceux qui maltraitent les personnes consacrées à Dieu par leur état.

Cette régle est fondée sur ce que le plus ancien canon, où il soit parlé de semblable Excommunication, est le 30. de la cause 23. q. 4. lequel est tiré d'une lettre que le Pape Sylvere écrivoit vers l'an 538. Ce canon ne paroît pas avoir été observé dans l'onziéme siecle, car Alexandre II. canon 17. q. 4. ordonne d'anathematiser tout laic qui frappera un Evêque ; mais peut-être entend-t'il par ce terme *anathematiser*, frapper d'Excommunication solemnelle, qui s'appelloit particulierement anathême, & qui se faisoit avec des ceremonies effraïantes.

Conc. to. 8. p. 1525. On ne peut pas en dire de même du 3. can. du faux 8. concile general qui anathematise tout laic, qui sans cause bat ou emprisonne un Evêque, (ce concile a été tenu en 879. V. Bail sur ce can. 3.) car l'anathême porté par ce canon est de sentence prononcée, & l'anathême solemnel paroît être toûjours de sentence à prononcer.

REGLE III.

Avant le douziéme siecle, l'Excommunication qui s'encourt par le seul fait *ipso facto*, en maltraitant les personnes consacrées à Dieu par leur état, n'étoit pas encore reservée au Pape. Le canon qui a fait la réserve, est le canon : *si quis suadente*, cidevant cité, il est de ce siecle.

Cette régle est fondée sur ce que le plus ancien canon qui la réserve, est le 29. caus. 17. q. 4. tiré du concile de Latran tenu sous Innocent II. l'an 1139. ce canon commence par ces mots : *si quis suadente.*

En vain objecteroit-on contre la preuve de cette régle, le chap. 9. *de vita & honestate clericorum*, attribué à Gregoire VII. dans la compilation faite par l'autorité de Gregoire IX. & diroit-on que d'une part ce chapitre a près de 60. ans d'ancienneté au-dessus du canon *si quis suadente*, puisque Pithou le met en 1080. & le canon *si quis suadente*, est certainement de 1139. & d'autre part ce chapitre parle expressément de l'Excommunication qu'on encourt en maltraitant les personnes consacrées à Dieu par leur état ; & de sa réserve au S. siege : en vain, dis-je, objecteroit-on ce chapitre, on a lieu de croire qu'il est de Gregoire VIII. fait Pape en 1187. car 1°. dans la premiere des anciennes collections, il est donné à Gregoire VIII. 2°. dans cette collection & dans celle de Gregoire IX. dans lesquelles on garde l'ordre du tems dans l'arrangement des decretales, ce chapitre est rapporté après ceux qui appartiennent à Alexandre III. fait Pape en 1159. 3°. par la lecture du canon *si quis suadente*, on voit qu'il établit un droit nouveau, au lieu que le chapitre objecté suppose clairement ce droit établi. En vain objecteroit-on encore contre la même preuve, le chapitre 13. du concile de Rheims tenu par le même Pape en 1131. car quoique ce canon soit conçû en mêmes termes que celui de Latran, il a été si peu connu avant le concile de Latran, que le concile de Londres tenu en 1138. dans le canon qu'il fait contre ceux qui battent les clercs & les moines, ne les frappe d'anathême qu'au cas qu'aïant été avertis trois fois, ils

ne reparent leur faute, & après ce concile il a toûjours passé sous le nom du concile de Latran. En vain ajouteroit-on, que le même canon se voit dans le concile de Rheims, chap. 13. en 1131. que le P. Sirmond prouve par *Bernardus Guidonis*, dans son livre des conciles, que le même canon avoit été fait un an auparavant dans le concile de Clermont, car en semblable fait, l'espace de huit ou neuf ans n'est pas bien remarquable, sur-tout lorsqu'il s'est passé sous le même Pape. On pourroit insister & dire que ce canon se voit parmi les decrets du Pape Eugene II. promu au pontificat en 824. mais le Pere Labbe nous avertit que ces decrets pour la plûpart, appartiennent à Eugene III. fait Pape en 1145. *Conc. to. 10. p. 987.*

Sur ces deux dernieres régles historiques qui nous apprennent l'origine de cette Censure & celle de sa réserve, il faut remarquer.

1°. Que le canon de la premiere ne parle expressément que d'une espece de personnes consacrées à Dieu par leur état, sçavoir les Evêques; au lieu que les canons de la seconde régle, parlent de toutes les personnes concrées à Dieu.

2°. Le canon de celle-ci, ajoute encore la réserve au canon de l'autre : outre cela, elle contient le plus ancien des cas d'Excommunication réservez au Pape; car tous les autres ne sont que dans les Décretales, & sont réservez par des Papes posterieurs à Innocent II. qui a réservé celui de la régle dont nous parlons, on l'a vû dans le recueil que nous avons de ces cas; on a eu soin d'y marquer les Papes qui ont fait ces réserves, & le tems auquel ils les ont faites.

3°. Le canon de la premiere & de la troisiéme régle (comme on a déja dit) commence par ces mots : *si quis suadente.*

4°. Encore que ce can. soit plus recent que le can. sur lequel la seconde régle est fondée, il est pourtant regardé comme le fondement de la Censure, tant parce qu'il est plus géneral, que parce qu'il est plus favorable, delà vient que lorsqu'on demande quel est le canon qui excommunie pour avoir maltraité des personnes consacrées à Dieu, on ne cite que celui de la troisiéme régle en ces termes : *si quis suadente*, &c. Pour ce qui est de la raison pour laquelle la Censure de ce dernier canon est réservée au Pape, elle se tire de l'énormité du crime, comme on le voit par les termes du même canon, le vrai sens de ces mots : *si quis suadente diabolo hujus sacrilegii reatum incurrerit*, est que si quelqu'un poussé par le diable, commet un si grand sacrilege. En effet, l'expression rapportée paroît être prise de la loi 10. cod. de episcopis & clericis, *si quis in hoc genus sacrilegii proruperit.* Par cette loi l'injure faite aux Ministres sacrez, est jugée si grande, qu'elle ordonne de punir de peine capitale tout homme atteint & convaincu d'un tel crime, c'est aussi à cause de la conformité de cette loi, avec le canon *si quis suadente*, que Gratien la cite pour confirmer ce que le canon ordonne. A cette raison, on peut en ajouter une autre qui a fait réserver à Rome plusieurs autres cas, c'est qu'outre que le peché est énorme, il étoit aussi très-fréquent. Le premier fait se voit dans le ch. 13. du concile d'Avignon tenu en 1209. Il réserve deux cas, parcequ'ils étoient fréquens. L'autre fait paroît par les canons

qui ont precedé le canon *si quis suadente*, & par ceux qui l'ont suivi ; les uns & les autres ne sont pas en petit nombre, & les derniers donnent lieu d'inferer que si le peché a été si commun après avoir été puni d'Excommunication *ipso facto*, il devoit être auparavant encore plus fréquent. Il est inule de recourir aux conjectures, il y a un auteur du tems qui atteste que le peché étoit très-fréquent, c'est Jean de Sarisberi Evêque de Chartres qui vivoit au 12. siécle, l. 5. c. 3. *polierat.* Il y rapporte qu'on voïoit très-souvent que les Prêtres étoient contraints par force d'absoudre ceux qui étoient excommuniez pour avoir maltraité les clercs: *immoderato stupore confundor, cum frequentissimè videam (nescio fideles an infideles dicam) in sacrilegio hujusmodi deprehensos totis viribus anhelare, ut minis & terroribus urgeant sacerdotes ad absolutionem præstandam, quam nec isti fideliter dare, nec illi in contumacia utiliter accipere possint.*

CHAPITRE II.

Des personnes en faveur de qui cette Censure est portée.

REGLE PREMIERE.

Les personnes consacrées à Dieu par leur état, qu'on ne peut maltraiter sans encourir l'Excommunication par le seul fait *ipso facto*, sont en general & suivant le canon *si quis suadente*, les clercs & les religieux, & en particulier & suivant les canons qui l'expliquent.

1°. Les clercs tant ceux qui ont les ordres mineurs ou qui n'aïant que la simple tonsure sont vêtus & vivent clericalement, que ceux qui ont les ordres sacrez.

Cet article est fondé sur le chap. 4. *de sent. excomm.* Car quoiqu'il donne lieu de croire qu'un clerc qui ne porte pas les marques clericales, ne laisse pas de joüir du privilege du canon, pourvû qu'il soit reconnu pour clerc de celui qui le frappe, il semble pourtant qu'il faut interpreter ce chap. des clercs qui sont dans les ordres sacrez, & non des autres ; car ceux-ci pouvant renoncer à l'état clerical, dès qu'ils n'en portent pas les marques, ils sont censez y avoir renoncé ; les autres au contraire, comme ils ne peuvent renoncer à leur état, pour cela seul, qu'ils n'en portent pas les marques, on ne peut se dispenser de les traiter en clercs.

Dans le tom. 9. des conciles pag. 733. il y a un canon qui excommunie tous ceux qui maltraittent non-seulement les Prêtres, les diacres, mais encore *quemlibet ex clero.* C'est le chap. 3. du concile de Charroux en 989. ce lieu est dans le diocèse de Poitiers, sur les confins du Poitou & du Berry.

Le canon, *si quis suadente*, qui donne ce privilege aux clercs, & les au-

tres canons qui l'expliquent, lesquels sont en très-grand nombre dans le tit. 39 *de sent. excomm.* ne le restraignent pas à ceux qui ont reçû les ordres sacrez, mais plûtôt donnent à entendre qu'il est pour tous les clercs, car ils donnent simplement le nom de clerc à ceux à qui ils accordent cette protection : or ce nom convient à ceux qui n'ont que la premiere tonsure ou les ordres mineurs, aussi-bien qu'à ceux qui sont dans les ordres sacrez. Il est encore fondé sur ce que le chap. 4. de ce même titre, parle expressément des clercs qui sont dans les ordres mineurs ; il déclare que ceux qui les battent legerement pour les corriger, ne sont pas excommuniez : il insinuë donc que ceux qui les battent griévement même pour les corriger, sont excommuniez, & par conséquent, que les clercs joüissent du privilege dont il s'agit, le cas de ce chap. n'étant qu'une exception qui confirme la régle. Le ch. 47. du même titre selon qu'il est rapporté par Gonzales, parle expressément des moindres clercs, le ch. 11. *de ætate & qualitate*, appelle la tonsure *clericalis ordo.*

Il faut excepter de cet article les clercs bigames, quand même ils vivroient clericalement. Chap. unique *de bigamis in 6.* Quant aux clercs mariez non bigames, le chap. unique *de cler. conjug. in 6.* veut qu'ils joüissent de ce privilege, pourvû qu'ils soïent vêtus clericalement. Le concile de Trente sess. 23. ch. 6. renouvelle ce chap. Ni l'un ni l'autre n'est reçû en France. Innocent III. ch. 7. *de cler. conjug.* favorise nôtre usage, car il y pose pour principe, qu'un clerc marié ne peut joüir du privilege clerical.

En 1517. les clercs mariez joüissoient encore du privilege du canon. *Preuves des libertez pag.* 1400.

2°. Les religieux, soit clercs, soit non clercs, soit profès, soit novices.

Ch. 2. 5. 9. 24. 32. 50. ch. 11. 12. 13. du même titre dans la premiere collection, ch. 21. *de excomm. in 6.*

Il n'est pas dit un mot des hermites, le plus probable est qu'ils ne joüissent de ce privilege, que quand ils sont membres de quelque ordre Religieux, ou qu'ils sont dans la clericature, & que cela est public.

3°. Les chanoines réguliers. Ch. 2.

4°. Les religieuses. Ch. 33.

5°. Les écoliers, ce qu'il faut entendre de ceux qui sont clercs, comme on peut l'inferer du chap. 1. où les écoliers qui joüissent du privilege dont il s'agit, sont qualifiez clercs.

Ch. 54. §. 2. Il parle des cas exceptez du canon *si quis suadente*, & il y met celui où l'on bat les écoliers pour les corriger.

6°. Les Chevaliers de S. Jean de Jerusalem.

On en a la preuve dans le chap. 13. *de sent. excomm.* Dans la premiere collection ils y sont appellez moines avec les Templiers, outre cela il y est dit

expressément qu'ils joüissent du privilege du canon ; dans le même chap. *il y a* une clause qui fait voir qu'il s'étend à tous les Chevaliers qui sont aussi religieux;car on y joint aux Hospitaliers & aux Templiers toutes les personnes qui sont d'une autre religion, ce qui doit s'entendre tant des Chevaliers religieux, que des autres religieux ; la question est si les Chevaliers à qui le mariage est permis, & qui conséquemment ne font que des vœux de pauvreté & d'obéïssance, sont réputez religieux pour joüir du privilege dont il s'agit ; il semble d'abord que du tems d'Alexandre III. duquel est tiré le chap. cité, n'y aïant point eu de tels religieux, il n'a pû vouloir parler d'eux. D'un autre côté comme le terme dont il se sert est general, il semble qu'il a parlé des religions à fonder, aussi-bien que de celles qui étoient déja fondées, & que le mariage n'est pas un obstacle à la joüissance du privilege du canon, puisque par le ch. *de cler. conjug.* & par le ch. 6. sess. 23. du concile de Trente, les clercs mariez doivent joüir de ce privilege. La décision de cette question dépend de l'approbation donnée à ces nouvelles religions, car si en les approuvant on a dit que ceux qui en feroient profession, joüiroient des privileges des autres religieux, il est sans doute que ces Chevaliers joüissent du privilege du canon ; que si on n'a pas inseré cette clause dans l'approbation de ces religions, il est croïable que ce privilege n'est pas pour ceux qui en font profession. Comme les Chevaliers Militaires vivent en bien des endroits d'une maniere toute seculiere, & que pour ce sujet on pourroit croire qu'ils ont renoncez au privilege du canon, ou qu'ils l'ont perdu, il faut voir là-dessus la régle 3. de ce titre, où il est parlé de la perte & du renoncement à ce privilege.

7°. Il y a lieu de croire que les chanoinesses seculieres, ne joüissent pas du privilege du canon *si quis suadente*, car leur institut n'est pas approuvé de l'Eglise, & l'Eglise ne donne pas des privileges à des congregations ausquelles elle refuse son approbation.

C. 44. *de elect. in 6.* §. 5.

REGLE II.

IL n'y a point de privilege qui exempte de l'Excommunication qu'on encourt en traitant injurieusement une personne consacrée à Dieu.

La raison est, que l'injure faite à ces personnes retombe sur Dieu, ainsi elle ne doit être impunie en qui que ce soit.

Cette régle est expressément dans le ch. 8. On peut aussi l'inferer du chap. 50. où les Hospitaliers qui ont été les plus privilegiez, sont soumis à cette Excommunication.

On peut objecter contre cette régle, le chap. 4. *de sent. excom. in 6.* où les Evêques & leurs supérieurs sont exempts des Censures qui s'encourent *ipso facto*, s'ils n'y sont exprimez. Or les Evêques & leurs superieurs ne sont nommez, ni dans le canon *si quis suadente*, ni dans ceux qui l'expliquent.

On

On peut répondre que le chapitre objecté n'exempte les Evêques & leurs superieurs, que de l'interdit & de la suspense, & qu'il s'agit ici de l'Excommunication : difference dont on rend raison dans le traité des Censures en general.

Quelqu'un pourroit s'imaginer que les infideles n'étant pas sujets à cette Censure, non plus qu'aux autres, il y a des personnes qui, par privilege, en sont exemptes. Pour prévenir donc ou pour détruire une telle imagination, on est obligé de faire observer que si les infideles ne sont pas soûmis au canon *si quis suadente*, ce n'est pas par privilege, mais c'est plûtôt que l'église qui porte les Censures n'a point de pouvoir sur eux; que d'ailleurs ils sont incapables des biens dont elles privent; ce qui peut être confirmé par cette réflexion, que comme les infideles sont capables de la possession des biens de la vie civile, & que pour ce sujet ils peuvent être excommuniez civilement par la défense à tout chrétien de communiquer avec eux dans les choses civiles; le chap. 14. *de Judeis*, veut que si un Juif maltraite un ecclésiastique, & qu'il ne veüille pas lui faire des réparations convenables, aucun chrétien n'ait commerce avec lui.

REGLE III.

QUoique les personnes protegées par le canon dont il s'agit, puissent perdre ce privilege en certains cas, & sur-tout quand ils en abusent, ils n'y peuvent pourtant pas renoncer, & s'ils consentent qu'on les maltraite, ils doivent être excommuniez.

La raison de cette difference est, que pour pouvoir renoncer à ce privilege, il faudroit qu'il eût été accordé pour l'avantage particulier & personnel de celui qui y renonce, & non pas pour conserver l'honneur dû à son état; au lieu que pour le perdre, il suffit de faire les actions pour lesquelles l'Eglise qui l'a accordé, le révoque; ces actions sont au pouvoir de chacun de ceux dont nous parlons.

La premiere partie de la regle, est fondée sur les chap. 23. 25. 45. *de sent. excomm.* & sur le chap. 9. *de vit. & hon. cler.* dans la 1. collection. Le premier dit qu'on n'encourt pas l'Excommunication en tuant un prêtre pour repousser l'injure atroce qu'il fait. Le second, que le clerc averti trois fois de reprendre l'habit clerical, ne le reprend pas, perd le privilege clerical; on voit à peu près la même chose dans le troisiéme.

La seconde & la troisiéme sont expressément dans le chap. 36. de ce titre.

Dans la seconde partie de cette régle, il s'ensuit que celui qui frappe d'une maniere injurieuse une de ces personnes, est excommunié *ipso facto*, quoiqu'elle y consente. Aussi le chap. 36. *de sent. excom.* le donne à entendre ainsi.

REGLE IV.

DEs actions par lesquelles les clercs peuvent ou doivent perdre le privilege du canon *si quis suadente*, il n'y a en point d'autres expressément mentionnées dans le droit que celles-ci.

C. 9. *de vit. & hon.* dans la 1. collect. 1°. Si un clerc porte des habits que les canons deffendent aux clercs, tels que sont manteau rouge ou verd, & autres semblables.

La même. 2°. S'il se fait une occupation de la chasse, ou des jeux de hazard tel qu'est le jeu des dez.

C. 23. *de sent. excom.* 3°. Si les armes à la main il excite quelque sedition, & qu'à cette occasion il soit maltraité, parce qu'il maltraite les autres.

C. 25. 45. du même titre. 4°. Si averti trois fois de porter l'habit & la tonsure clericale, il continuë à marcher vêtu & armé comme un soldat.

On ne dit pas que par chacune de ces actions les clercs perdent en effet le privilege du canon, mais seulement qu'ils peuvent ou doivent le perdre; soit parce que depuis la compilation de Gregoire IX. le chapitre qui parle des deux premieres actions, n'a plus force de loi, ce Pape l'aïant comme abrogé, en omettant de l'inserer dans sa collection; soit parce que ce qui est porté par les autres canons dépend entierement de l'usage.

REGLE V.

CE que le droit a dit expressément des actions que l'on vient de rapporter, on a lieu de le dire de toute autre action semblable.

La régle est fondée sur ce que les canons citez, ne sont pas tirés des constitutions faites à dessein, pour marquer les actions qui font perdre le privilege, mais plûtôt des consultations faites par occasion; d'où vient que si l'occasion s'étoit presentée, il y auroit eu des canons qui auroient parlé des actions semblables à celles dont il fait mention.

Sur ces deux régles, il faut remarquer que les actions par lesquelles le privilege du canon se peut perdre, sont de deux sortes; le premier est de celles qui, quoiqu'indifferentes en elles-mêmes, sont pourtant tellement opposées à l'état clerical, que quand celui qui les fait peut renoncer à son état, on peut en inferer qu'il y a renoncé effectivement; ainsi dans les endroits où les clercs mariez sont traitez en purs laïcs, dès qu'un clerc qui n'est pas dans les ordres sacrez, se marie, on a lieu de croire qu'il renonce à l'état clerical : de ce nombre est le Royaume de France : ainsi comme en tout pays la profession des armes est incompatible avec la clericature, tout simple clerc qui prend l'épée donne sujet de croire qu'il renonce à la clericature.

Le second genre des actions par lesquelles le privilege du canon peut être perdu, est de celles qui rendent indignes de ce privilege ceux qui les font, telles sont toutes les actions criminelles qui meritent peines afflictives. Parmi ces actions, il y en a qui par leur énormité font perdre *ipso facto* le privilege du canon; telles sont celles dont il est parlé dans le chap. 23. *de sent. excomm.* & à l'égard de celles-ci, il n'est pas necessaire que le clerc qui les fait, soit averti

plusieurs fois, afin qu'elles le privent du privilege du canon ; il y en a d'autres qui ne font perdre le privilege que quand elles sont jointes à la contumace, telles sont celles dont il est parlé au chap. 25. 45. *de sent. excomm.* & afin que celles-ci produisent un tel effet, il faut que le clerc qui les fait, ait été averti trois fois. Là même.

On pourroit demander si celui, qui, contre la défense du concile de Trente sess. 7. c. 10. prend les ordres mineurs sur les dimissoires du chapitre, perd le privilege du canon ; la raison de cette question est, que le concile prive ce clerc du privilege clerical, & sous ce nom est compris le privilege du canon : A cette question on répond que le concile s'explique assez par ces mots: *præsertim in criminalibus*; car la distinction du civil & du criminel regarde le tribunal contentieux, par conséquent le concile ne le prive que du privilege du for, & non de celui du canon.

REGLE VI.

LE privilege du canon n'est pas égal en tous ceux qui en joüissent, il l'a été dans son commencement.

La premiere partie de cette régle, est tirée de la 1. Clementine *de pœnis* ; car elle déclare qu'elle étend ce privilege en faveur des Evêques. Pour juger de cette extension, il faut conferer ce canon avec les autres qui parlent des cas où les clercs & les religieux joüissent du privilege du canon ; c'est par-là aussi que nous avons remarquez que cette extension consiste en ce que la Clementine citée soumet à l'Excommunication 1°. ceux qui bannissent injustement les Evêques. 2°. ceux qui dans ce cas aussi-bien que dans tous les autres exprimez dans les canons précedens, sont compagnons des personnes qui maltraitent injurieusement les Evêques. 3°. ceux qui leur donnent conseil. 4°. ceux qui les favorisent. 5°. ceux qui les soutiennent, défendent ou protegent ; & ces cinq sortes de personnes ne sont pas comprises dans le canon *si quis suadente*, ni dans les autres qui l'expliquent.

La seconde partie est prise du canon *si quis suadente*, qui a établi le privilege du canon ; ce canon ne met aucune distinction entre l'Evêque & le moindre clerc, entre l'abbé & le moindre religieux. Mais, dira-t'on, la dignité de la personne ne releve-t'elle pas l'injure qu'on lui fait; ainsi ne peut-il pas arriver qu'un coup qui donné à un clerc n'a pas assez de malice pour être sujet à l'Excommunication, en ait assez pour ce sujet, s'il est donné à un Evêque ? Non, car en ce cas la circonstance de la personne n'est qu'aggravante, & ces circonstances ne font pas qu'un peché veniel, devienne mortel : car elles ne sont appellées aggravantes, que parce qu'elles augmentent le peché mortel ou le peché veniel, chacun dans son espece.

CHAPITRE III.

Des pechez qui font encourir cette Excommmunication.

REGLE UNIQUE.

TOus les pechez qui se commettent en maltraitant des personnes consacrées à Dieu, ne sont pas sujets à l'Excommunication du canon *si quis suadente*, & de ceux qui y sont soûmis, il n'y en a que sept qui soient expressément mentionnez dans le corps du droit.

Le premier est, de les battre ou de les faire battre, & même d'approuver qu'on les ait battus en notre nom, quand même nous ne l'aurions pas commandé.

Chap. 1. 2. 3. 47. *de sent. excom.* c. 12. dans la 1. collect. ch. 23. *de excom. in 6°.*

Le second est, de les blesser.

Chap. 3. 39. *de sent. excom.*

Le troisiéme est, de les tuer.

Ch. 14. selon qu'il est dans l'entiere decretale. Collect. 2. c. 3.

Le quatriême est, de les mettre ou de les détenir en prison injustement.

Ch. 15. selon qu'il est dans l'entiere decretale. Collect. 2. c. 4. §. *ultima eod. tit.* il est encore dans le ch. 29. du même titre.

Ch. 33. *ibid.* Le cinquiéme est de les mutiler.

Ibid. Le sixiéme de leur causer quelqu'effusion de sang, ce qui s'entend de l'effusion qui se fait par blessure, & consequemment ce genre de peché est renfermé dans le premier.

Clement. dern. *de excess. prelat.* Le septiéme est, de les dépoüiller injustement de leur biens.

Cependant on a lieu de croire que ce dernier peché tout seul ne suffit pas, & qu'il faut outre cela l'attentat sur la personne : En effet, dans le chap. cité ces deux crimes sont joints, comme on voit par ces mots : *post atroces injurias amissione bonorum*, & par ceux-ci : *in personas & res* ainsi l'attentat sur les biens, n'est qu'une circonstance qui rend l'attentat sur la personne plus notable ; car s'il étoit seul, il ne seroit pas réservé au Pape.

Il ne sert de rien d'objecter le chap. 12. *de elect. in 6°.* dans lequel le concile de Lyon sous Gregoire X. déclare excommuniez tous ceux qui dépoüillent les

personnes ecclésiastiques de leurs biens pour n'avoir pas donné les benefices de leur collation à celui pour qui ils les ont priés ; car cette Excommunication est differente de celle dont il s'agit, puisque d'une part, le concile l'étend à ceux qui pour le même sujet, dépoüillent les parens des collateurs, leur Eglise, leurs monasteres, &c. de leurs possessions, & d'autre part, cette Excommunication n'est pas réservée.

CHAPITRE IV.

Des conditions necessaires pour être sujet à cette Censure.

AFin que personne ne croïe que ce titre ne dit rien que ce qui est contenu dans les précedens, il faut avertir qu'il s'agit ici des conditions necessaires à l'action considerée indépendemment de la personne qui la fait, & de celle contre qui elle est faite, & dans les précedens on l'a envisagée dépendemment de l'une ou de l'autre personne.

REGLE UNIQUE.

POur être sujet à l'Excommunication portée contre ceux qui battent les personnes consacrées à Dieu par leur état, il faut le faire sans necessité, témerairement, avec violence, par un principe de haine & de colere; toutes ces conditions ne sont pourtant pas necessaires, une seule suffit.

La raison est, que cette Excommunication est instituée pour punir un grand peché & une injure considerable : or dans les cas où les conditions de la régle ne se trouvent pas, il n'y a ni grand peché ni injure considerable, & lorsqu'il se trouve une seule de ces conditions, le peché & l'injure sont considerables.

La premiere partie de cette régle est fondée sur le can. 29. caus. 17. q. 4. & sur la plûpart des chap. *de sent. excomm.* où il est parlé de cette matiere, mais principalement sur le 1. 3. 4. 16. *de sent. excomm.*

La seconde se voit dans le chap. 36. *de sent. excomm.* où un homme qui bat un clerc de son consentement en réparation d'une injure qu'il en a reçûë, encourt cette Excommunication, par cette raison précisement qu'il fait une action injurieuse au clergé.

En traitant des Censures en general tit. *qui peut être frappé de Censures ?* nous avons dit que c'est un privilege des impuberes de n'être pas sujets aux censures de droit, mais que ce privilege ne s'étendoit pas à celle qu'on encourt en battant un clerc; d'où il s'ensuit que la puberté qui est une condition necessaire, afin qu'on puisse encourir les autres Censures, ne l'est pas pour encourir celle-ci; ce qui vient non seulement de l'importance de cette Censure; mais peut-être aussi de ce que comme l'impubere, s'il est clerc, joüit des avantages de cette Censure, il doit aussi être soûmis à ce qu'elle a de désavantageux : on pourroit

encore avoir eu en vûë d'empêcher l'injure fréquente, que les jeunes clercs font à l'état ecclésiastique en se battant entr'eux, ou qu'ils lui font faire par des jeunes laïques qu'ils provoquent à les battre, soit par leur legereté, soit par leur malice.

CHAPITRE V.

Des personnes contre qui cette Censure est portée.

REGLE PREMIERE.

Elle est fondée sur le c. 2. 33. *de sent. excom.*

C. 6. 33. *ibid.*

CE ne sont pas seulement les laïques qui encourent l'Excommunication dont nous parlons, les personnes mêmes consacrées à Dieu y sont sujettes lorsqu'elles se battent entr'elles, elle regarde les femmes comme les hommes.

Il faut appliquer à cette régle, la raison qu'on a donnée sur la régle 2. du tit. 2. A cette raison ajoûtez-en deux autres, la premiere est, que les laïques doivent apprendre des ecclésiastiques à respecter l'ordre & le caractere clerical, par le respect que ceux-ci y portent dans la personne les uns des autres. La seconde est, que les ecclésiastiques doivent plus particulierement imiter la douceur de Jesus-Christ, qui n'a pas même repoussé injure par injure. 1. *Petr.* 2. *can. Apost.* 28. C'est aussi pour cette derniere raison, que saint Paul marquant les qualitez nécessaires aux ecclésiastiques, n'a pas omis celle de la douceur, comme on voit par ces mots *non percussorem* 1. *Timoth.* 3. *tit.* 1.

Il y a pourtant là-dessus une dificulté qu'il faut résoudre, c'est si un clerc qui par chagrin ou par colere contre lui-même se mutileroit ou se blesseroit cruellement, encouriroit la Censure du canon *si quis suadente*; sur cette dificulté, il semble d'abord qu'un tel clerc devroit encourir cette Censure : car 1°. la fin du canon *si quis suadente* (comme on dira en son lieu) est d'empêcher qu'on ne fasse injure à l'ordre clerical : or la cruauté qu'un tel clerc exerceroit sur lui-même, seroit injurieuse au clergé. 2°. ces termes : *si quis suadente diabolo*, sont assez generaux pour comprendre ce clerc, outre que plus sa cruauté est grande, moins on peut douter qu'elle ne vienne de la persuasion du diable, & celle-ci est trés grande ; il y a néanmoins juste sujet d'estimer que le clerc qui se mutile lui-même, n'encourt point l'Excommunication dont il s'agit : car 1°. on ne dit pas qu'un homme s'outrage lui-même, parce qu'il doit y avoir distinction entre la personne qui fait l'outrage & celle qui le reçoit. 2°. l'injure faite à l'ordre clerical n'est qu'une suite de l'outrage fait à un de ses membres ; il faut donc que si le clerc qui se blesse ne reçoit point d'outrage, le clergé n'en reçoive pas non plus : ainsi le clerc en question ne doit pas être compris dans le canon *si quis suadente.* Le c. 36. apprend que le clerc qui consent qu'un autre lui donne la bastonnade, n'est pas pour cela excommunié, quoique celui qui la lui donne encoure par-là l'Excommunication.

REGLE II.

CEtte Excommunication eſt non-ſeulement encouruë par ceux qui maltraitent par eux-mêmes les perſonnes conſacrées à Dieu ; mais encore par ceux qui les font maltraiter ou qui les laiſſent maltraiter lorſqu'ils peuvent & doivent l'empêcher.

La premiere partie eſt dans tous les chapitres *de ſent. excomm.* qu'on a cités juſqu'ici ſur cette Excommunication.

La ſeconde eſt dans le *6.* du même titre §. 2.

La 3. eſt dans le chapitre 47.

La raiſon de la 2. & 3. partie, eſt dans les chapitres cités.

La ſeconde partie ſe voit auſſi dans le chapitre 2. *de ſent. excom.* dans la ſeconde collection, on l'infere encore du chapitre 23. *de ſent. excom. in 6.*

On peut auſſi inferer la 3. partie du chap. *6. de ſent. excomm. in 6.* qui eſt d'Innocent IV. dans le concile de Lyon.

Les chap. *6.* & 47. *de ſent. excomm.* ne fondent pas leurs deciſions ſur le canon *ſi quis ſuadente*, car celui-ci ne parle que de ceux qui font l'action qu'il punit d'Excommunication; mais ſur deux maximes du droit, la premiere que je ſuis cenſé faire ce qui ſe fait par mon ordre ou par mon autorité. La ſeconde que quand je puis & que je dois empêcher une choſe que je n'empêche pas, on a juſte ſujet de croire que je veux qu'elle ſe faſſe ; d'où il s'enſuit, comme on le dira plus bas, que le canon, *ſi quis ſuadente*, quoique penal, doit être favorablement interpreté, ce qui ne peut venir que de ce qu'il contient un privilege accordé en faveur des clercs & d'autres ſemblables perſonnes.

CHAPITRE VI.

Des cas dans leſquels le droit excuſe ou déclare exempt de cette Cenſure.

REGLE UNIQUE.

DE tous les cas dans leſquels on peut frapper les perſonnes conſacrées à Dieu par leur état, ſans être pour cela excommunié par une ſuite du fait ou par l'effet même de l'action *ipſo facto* ; il n'y a que ceux-ci qui ſoient expreſſément mentionnez dans le droit.

1°. Si on les bat par legereté & en badinant. C. 1. *de ſent. excom.*

2°. Si on le fait par maniere de correction, & à l'égard de ceux qu'on a droit de corriger, ſoit qu'on le faſſe par ſoi-même, ſoit qu'on le faſſe faire par un autre. Ch. 1. 10. 24. 54. *ibid.*

Ch. 24. ibid. Ch. 54. ibid. De-là les peres & meres, les precepteurs & les régens, les supérieurs ecclésiastiques seculiers & reguliers, le juge d'Eglise, sont exempts de cette Censure lorsqu'ils ne sortentt pas des bornes de la correction ; il faut dire la même chose de toute autre personne qui a droit de correction.

Ch. 3. ibid. 3°. Si on les frappe par hazard & en repoussant selon le devoir de sa charge, une troupe de personnes où se trouve un clerc.

C. 3. ibid. 4°. Si celui qui bat, trouve le clerc en flagrant delit de fornication ou d'adultere avec sa femme, sa mere, sa sœur, sa fille, que si la personne ne le touche pas de si prés, il est sujet à la Censure.

C. 3. 10. ib. 5°. Si il le bat pour repousser une injure au même-tems qu'il la reçoit.

Zypœus dans son Analyse du droit nouveau tit. *de sent. excom.* en rapporte deux exemples. Dans le premier, c'est un laboureur qui, dementi par un prêtre, le frappe sur le champ avec l'instrument qu'il a entre ses mains. Dans le second, c'est un bourgeois qui pour conserver un meuble contre un prêtre qui veut le lui enlever, le tire de son côté comme le prêtre le tire du sien, & blesse par-là le prêtre à la tête.

C. 4. ibid. 6°. S'il ignore avec fondement l'état de la personne qu'il bat à cause qu'elle n'en porte pas les marques, & qu'il n'a pû ni dû le conjecturer d'ailleurs.

C. 16. ibid. 7°. Si un prêtre tire de l'Eglise avec violence une personne consacrée à Dieu, à cause qu'elle y trouble le service divin.

Il semble qu'il en seroit de même s'il la tiroit ainsi de sa propre maison ; ne pouvant la faire sortir autrement, la circonstance de l'Eglise & celle du service divin, ne servent qu'à rendre l'action aussi sainte que juste ? d'où vient que si elle se fait seulement dans la maison, elle est du moins juste.

Chap. 25. ibid. 8°. Si on maltraite un clerc qui, aprés avoir été averti trois fois, continuë de vivre en soldat & porte les armes.

Chap. 43. ibid. 9°. Si on maltraite un clerc qui n'a tenu compte des avis qu'on lui a donnez trois fois, de s'habiller & de vivre clericalement ; parce qu'il est dit dans ce chapitre, que dans le cas que nous venons de marquer, un clerc pert le privilege ou la protection accordée à son état contre la violence des laïques.

C. 14. 23. ibid. 10. Si on tuë un clerc sediteux qui a les armes à la main, & commet des cruautez & des violences.

11. Si on maltraite un clerc marié, quoiqu'il porte la tonsure & l'habit de clerc.

Ce

Ce cas est fondé sur l'usage de France où tout privilege clerical se pert par le mariage. L'on n'y suit pas le chap. 1. *de clericis conjugatis in 6.* qui dit le contraire, ni le chap. *6. sess.* 23. *de reform.* qui le confirme.

12. Si un Evêque fait mettre en prison, même par des laïques, un clerc criminel, quoiqu'il ne soit pas incorrigible. C. 15. *de excom. in 6.*

13. Si ces laics pour l'execution d'un tel ordre, maltraitent ce criminel y étant contraints par sa résistance. C. 8. *de sent. excom.* dans la 3. coll. C. 35. *de excom.*

Observations sur cette régle.

OBSERVATION PREMIERE

On révoque en doute, si un juge d'Eglise faisant appliquer un clerc à la question par un laïque, le laïque encourt l'Excommunication. Les uns tiennent qu'il ne l'encourt pas, fondez sur ce que le juge seculier ne fait donner la question aux clercs que par des laïques, & que ceux-ci ne sont pas pour cela reputez excommuniez; ils se fondent encore sur le chapitre 8. *de sent. excomm.* dans la 3. collection où on lit que si un juge d'Eglise fait emprisonner des clercs criminels par des laïques, & que les laïques les maltraitent pour surmonter leur résistance, ces laïques ne sont point pour ce sujet excommuniez. Les autres soûtiennent au contraire que si dans le tribunal ecclésiastique, un laïque donne la question à un clerc, il encourt l'Excommunication; ils s'appuïent sur le chapitre 24. *de sent excom.* où un laïque qui par l'ordre de l'abbé, foüette un moine coupable, encourt l'Excommunication.

Pour résoudre ce doute, il n'y a, ce semble, qu'à distinguer : car où les crimes pour lesquels le juge d'Eglise fait appliquer les clercs à la question, sont de ceux qui soumettent les clercs aux juges seculiers, & pour lors la premiere opinion paroît être la meilleure, ces crimes dégradent les clercs; comme donc pour cette raison ils peuvent être jugez par des laïques, ils peuvent aussi être appliquez à la question par des laïques, tant dans le tribunal ecclésiastique que dans le tribunal séculier. A l'égard du Magistrat, il est sans doute qu'en France il n'encourt jamais l'Excommunication en faisant donner la question selon les loix du roïaume; car si le droit commun en portoit quelqu'une pour ces cas-là, elle n'auroit pas lieu parmi nous. Voiez l'article 16. des libertez, il s'entend de l'Excommunication *à jure*, comme de celle qui est *ab homine*, où il s'agit d'autres crimes. La seconde opinion paroît préférable à la premiere : car, si selon le chap. 24. *de sent. excom.* un abbé faisant foüetter un moine par un laïque même *in pœnam delicti*, celui-ci encourt l'Excommunication, il semble que si un laïque donne la question à un clerc même pour en tirer des preuves d'un crime ecclésiastique, il doit aussi être sujet à l'Excommunication : car il semble que tant qu'un clerc conserve son privilege clerical, comme il ne doit pas être jugé par des laïques, il ne doit pas non plus recevoir la question par des laics. On n'ose pourtant pas affirmer qu'en pareil cas l'Excommunication ait lieu, parce que la ressemblance d'un cas à un autre ne suffit pas pour l'extension d'une peine même moindre que l'Excom-

munication. Quoiqu'il en soit de la décision de cette question, elle n'est pas de conséquence pour la France, où le juge d'Eglise n'applique pas à la question.

OBSERVATION II.

Si la Censure du canon *si quis suadente*, n'a pas lieu dans les cas qu'on a rangez sous cette régle, c'est que l'action qui en est punie n'a pas dans ces cas les conditions nécessaires, afin qu'elle y soit sujette. V. le chap. 4.

OBSERVATION III.

L'auteur de la Pratique des cas reservez au Pape ou aux Evêques pag. 58. comprend dans le quatriéme cas, tous ceux ausquels convient la raison de ce cas, de sorte que toutes les fois qu'une juste douleur porte à battre un clerc trouvé en flagrant delit avec un proche parent, on n'est pas sujet à la Censure du canon *si quis suadente*. Cette interpretation n'est pas conforme au chapitre cité 3. *de sent. excomm.* car il restraint l'exception au cas de stupre ou d'adultere, & à celui où il est commis avec la femme, la mere, la sœur, ou la fille du clerc.

OBSERVATION IV.

Le chap. 33. *de sent. excom.* enseigne que l'ignorance de droit, lorsqu'elle n'est pas invincible, n'excuse pas de la Censure du canon *si quis suadente* ; car il déclare que les clercs ou les religieux qui en ont frappé d'autres, ignorans qu'il y eut quelque Censure attachée à cette action, ont besoin de dispense, si après cette action ils ont reçu les ordres : ce qui ne vient que de ce qu'ils ont encouru l'Excommunication par cette action, & qu'aïant ensuite exercé les ordres reçûs, ils sont devenus irréguliers.

CHAPITRE VII.

De la fin de cette Censure.

REGLE UNIQUE.

LE droit n'apprend autre chose touchant la fin de cette Censure, si ce n'est qu'elle est portée pour conserver le respect dû à l'état ecclésiastique.

La preuve de la régle se prend de ce que d'une part, tout ce que le droit dit expressément touchant la fin du canon *si quis suadente*, se trouve dans le chap. 36. *de excomm.* où il est dit que ce canon a été fait en faveur de l'ordre clerical, *cùm ille canon tam in favorem clerici ordinati quam in favorem ordinis clericatus fuerit promulgatus*, & dans le chap. 45. du même titre

qui apprend que sa fin est de deffendre les clercs contre la violence des laïques, *quæ pro clericorum tutela & laïcorum violentia coercenda noscitur instituta* : d'autre part tout cela se réduit à montrer que la fin de cette Censure est de conserver le respect dû à l'état clerical.

Il faut étendre à l'état regulier & aux religieux ce que ces chapitres disent de l'ordre clerical & des clercs, puisque le canon *si quis suadente* est également pour ces deux ordres. Si le premier chapitre ne parle que de l'ordre clerical, cela vient de ce que le Pape n'étoit consulté que sur l'affaire d'un clerc; il faut dire la même chose sur ce que le second ne parle non plus que des clercs.

Ces chapitres ne disent rien qu'on ne puisse inférer de la plûpart des autres qui expliquent le canon *si quis suadente* ; car on y voit que l'intention de ce canon est d'empêcher par l'Excommunication de sentence prononcée & réservée au Pape, qu'en maltraitant les personnes consacrées à Dieu on ne fasse injure à leur état, il y a plus, on peut tirer la même chose du canon *si quis suadente*, car il donne le nom de sacrilege au mauvais traitement fait aux clercs, & les peines portées contre les sacrileges ont pour fin la conservation du respect dû aux personnes & aux choses sacrées.

CHAPITRE VIII.

Des effets de cette Censure.

REGLE UNIQUE.

JUsqu'au 15. siécle, l'Excommunication qu'on encourt en maltraitant les personnes consacrées à Dieu par leur état, n'avoit point d'autre effet que les autres Excommunications. Dans la suite il y a eu de la difference dans ces effets, à present il n'y en a plus, du moins en France.

La premiere partie de la régle est fondée sur ce que le concile de Constance, qui le premier a mis en ce point de la difference entre la Censure dont il s'agit & les autres, commença en 1414. & finit en 1418.

La seconde partie est fondée sur ce que selon l'extravagante *ad evitanda*, l'Excommunication en question prive de la communion exterieure avant la dénonciation quand elle est notoire, au lieu que les autres n'en privent pas quoiqu'elles soient notoires. Or cette extravaganre a été observée pendant très long-tems, comme il paroît par les auteurs cités par Eveillon, pag. 41. 42. 43. 44. 45. 46.

Ajoûtez à cela ce qu'enseigne Zypœus *de sent. excom.* n. 5. *Anal. jur. novi* ; il est fort conforme à notre usage, car aïant averti après plusieurs auteurs, qu'afin qu'on soit obligé d'éviter un homme qui a battu un clerc,

il ne suffit pas qu'il soit notoire qu'il l'a battu ; mais il faut encore qu'il soit notoire qu'il l'a battu injustement, *notoriam non tantum debere esse ex facto percussionem, ipsam etiam injuriam.* Il dit ensuite que touchant les conditions necessaires, afin qu'un mauvais traitement fait à un clerc soit notoire, il y a differentes opinions, mais que la meilleure est celle qui dans chaque cas particulier, en renvoïe la détermination au juge ; ajoutez que la forme de l'absolution d'un homme mort dans la Censure dont il s'agit, rapportée par Pyrrus. l. 8. *dispensat.* c. 10. n. 15. confirme l'usage du Roïaume ; car elle suppose que l'absolution est précedée d'une sentence qui déclare que le mort a encouru la Censure, en voici les termes : *Authoritate mihi concessâ, ego te absolvo à vinculo Excommunicationis quàm incurristi & incurrisse declaratus es*, &c.

La troisiéme se prouve par l'usage attesté par le même Eveillon pag. 52. où il dit qu'afin qu'on soit obligé d'éviter un homme qui a battu un clerc, il faut 1°. une sentence qui déclare qu'il est tombé dans l'Excommunication.

2°. Il faut que cette sentence soit publiée, ou par affiches, ou par la lecture qui s'en fait dans la Paroisse, le peuple y étant assemblé : or il n'en faut pas davantage, afin que les autres excommuniez soïent évitez.

Surquoi il y a plusieurs remarques à faire. 1°. Eveillon pag. 51. se trompe quand il dit qu'avant le concile de Constance, un excommunié pour avoir battu un clerc ne devoit être évité que lorsqu'il étoit dénoncé, quoi que l'Excommunication fût notoire ; car on voit le contraire dans le chap. 14. *de sent. excom.*

2°. Le chap. 9. du même titre ne prouve pas son sentiment, car il ne paroît pas que celui dont il s'agit fût un excommunié notoire.

3°. Le chap. 4. du même titre, veut que dans le doute si un homme est excommunié pour avoir battu un clerc, on l'évite.

4°. Le chap. 12. *de except.* & le ch. 1. du même tit. *in 6.* apprennent que sous Innocent III. sous Benoît VIII. en tout état de cause on pouvoit objecter à un excommunié non notoire, son Excommunication ; & il est si vrai qu'il s'y agit d'un tel excommunié, qu'ils prescrivent & le tems & la maniere de prouver l'Excommunication, & de droit commun le notoire n'a pas besoin d'être prouvé : outre cela, ils ordonnent que si l'excommunié est notoire, le juge l'excluë d'office de la poursuite du procès.

Que si on dit pour justifier Eveillon, qu'il parle de l'obligation d'éviter en public un excommunié, dont l'Excommunication ne pouvoit être certaine que par la dénonciation, quoique l'action pour laquelle on pouvoit le croire excommunié, fût publique, tel qu'étoit celui qui, insulté par un clerc devant peu de personnes, le battoit en presence de beaucoup de gens tout-à-coup ramassez, & qu'on prétende l'inferer des paroles des auteurs qu'il cite sur ce sujet ; on peut répondre que cela ne justifie pas Eveillon, parce qu'il faut moins pour le public que pour le notoire ; puisque toute chose notoire est publique, au contraire toute chose publique n'est pas notoire ; car afin qu'un fait passe pour public, il suffit, suivant le sentiment de plusieurs fameux auteurs, qu'il puisse être prouvé en justice, ou du moins qu'il soit porté au tribunal de la justice, c. 6. sess. 24. *concil. Trid.* Au lieu que pour être no-

toire, il faut qu'il ne puisse être couvert d'aucune tergiversation & qu'il soit si manifeste, que nul n'en puisse raisonnablement douter, ch. 24. *de verb. signif.*

Mais si l'excommunié pour avoir battu un clerc devoit être évité avant la dénonciation, pourquoi, dira-t-on, le ch. 9. *de sent. excom.* le ch. 12. 13. du même titre dans la premiere collection, ordonnent-ils de dénoncer semblables excommuniez ? A quoi on doit répondre qu'ils l'ordonnent 1°. pour ôter toute excuse à ceux qui auroient voulu les frequenter. 2°. pour couvrir les excommuniez d'une plus grande confusion, & par cette confusion les porter à se convertir & à la réparation qu'ils doivent. 3°. afin que leur Excommunication devînt aussi certaine qu'elle étoit publique. 4°. quelquefois afin que la faute étant plus griéve, la peine fût plus grande.

En effet, dans le chap. 12. Il s'agit de l'homicide d'un clerc, & de la dénonciation solemnelle qui se fait, chandelles allumées & cloches sonnantes.

Nouvelles observations.

Aux observations précedentes, il faut en ajouter quelques autres.

La premiere est, que selon le droit des Décretales, quand l'Excommunication d'un homme étoit notoire, on le dénonçoit sans le citer & sans l'oüir; au lieu que si elle n'étoit pas notoire, on ne le dénonçoit qu'après l'avoir cité & oüi. Panorme sur le chap. 13. *de appellat.* n. 5. 6. 7.

2°. Il y a beaucoup de choses passant pour notoires, qui ne le sont pas, ch. 14. *de appellat.* & il est si difficile de discerner le notoire d'avec le non notoire, que les sçavans ne savent quel parti prendre là-dessus. Panorme sur le ch. 14. *de appellat.* n. 2. Ainsi on a bien fait en France de n'obliger à éviter les excommuniez, soit en particulier, soit en public, qu'après qu'ils sont déclarez excommuniez, & qu'ils sont denoncez publiquement.

Quelqu'un peut être demandera, si afin qu'on soit obligé d'éviter un homme dénoncé excommunié pour avoir battu un clerc, il suffit qu'il soit dénoncé dans le lieu où il a commis la faute, & que ceux qui habitent ailleurs aïent connoissance de cette dénonciation : la demande sera fondée sur ce que d'une part afin qu'une loi oblige, il ne suffit pas qu'elle soit publiée où elle est faite, mais il faut encore qu'elle le soit dans tous les endroits où elle doit être gardée; d'autre part la loi de fuïr l'excommunié est toûjours jointe à sa dénonciation.

A une telle question, on peut répondre que la publication des loix se fait, afin qu'elles soient connuës de tous les sujets du Legislateur, & que pour cette raison elle se doit faire dans tous les lieux où il en a, au lieu que la dénonciation se fait principalement pour couvrir de confusion l'excommunié, le porter à reparer le scandale causé, ce qui regarde uniquement ou, au moins,principalement le lieu où la faute a été commise.Comme c'est par hazard & une chose rare qu'un excommunié dénoncé sorte du lieu où il est dénoncé, avant l'absolution, si ce n'est pour l'aller chercher, il n'est pas nécessaire de le dénoncer ailleurs, mais il suffit d'obliger à le fuïr ceux qui sçavent qu'il a été dénoncé excommunié.

Zypœus resp. 2. *de sent. excom.* fait deux décisions qui conviennent au sujet. On lui demande 1°. s'il faut dénoncer un homme qui duëment cité pour avoir battu un clerc, ne comparoît pas; & il répond que comme par la contumace on n'est pas certain du fait, il faut tâcher de découvrir la verité, puis agir selon les lumieres que l'on a acquises. On demande 2°. si le même homme aïant donné des marques publiques de penitence, il est neanmoins à propos de le dénoncer. Il répond que la dénonciation est un des moïens dont on se sert pour porter à la penitence; qu'ainsi, si cet homme est converti & s'il a reparé le scandale, la dénonciation est inutile.

Nous avons parlé de la même matiere dans le traité des Censures en general, tit. des formalitez, & en traitant de l'Excommunication majeure, tit. des formalitez.

CHAPITRE IX.

Comment il faut interpreter le canon qui porte cette Excommunication.

REGLE UNIQUE.

QUoi que le canon qui excommunie *ipso facto* ceux qui maltraitent les personnes consacrées à Dieu, soit un canon penal, cela n'empêche pas qu'il ne doive être interpreté largement ou avec étenduë, pourvû que la faute soit assez énorme pour meriter une si grande peine.

La raison de la régle est, qu'en interprétant ce canon il faut s'arrêter à l'intention du canon, qui est de favoriser les personnes consacrées à Dieu, & la religion de Jesus-Christ dans leurs personnes: or dans les choses favorables l'extension à lieu; c'est pour cela que l'auteur de la Pratique des cas réservez au Pape & aux Evêques d'Italie, enseigne qu'encore que la réserve soit odieuse, il faut l'étendre quand il s'agit des choses favorables, ch. 4. R. 4.

Panorme sur le chap. 47. *de excomm.* tire cette régle de ce que le Pape Innocent III. étend le canon *si quis suadente*, à ceux qui pouvant empêcher que des personnes consacrées à Dieu ne soïent maltraitées, ne l'empêchent pas. Ajoûtez qu'Alexandre III. l'étend à ceux qui les font maltraiter, chap. 6. *de sent. excomm.* Boniface VIII. chap. 23. du même titre l'étend à semblables personnes, Clement III. l'a aussi étenduë à ceux qui les detiennent injustement en prison, c. 5. selon qu'il est dans la seconde collection §. *ultima quæst.* où reconnoissant ceux qui maltraitent ainsi les clercs, ne sont pas du nombre de ceux qui les battent, déclare pourtant qu'ils doivent être traitez en excommuniez comme ceux-ci le sont, *qui clericum captivum retinet, licet vio-*

lentas manus in ipsum non injecerit, est evitandus, neque communioni fraternæ reducendus, &c. Ceux qui ont compris les femmes dans le canon *si quis suadente*, pour les soumettre à la peine qu'il porte, l'ont étendu, parce qu'en fait de peine le masculin ne comprend pas le feminin ; il en est de même de ceux qui ont interpretez des religieuses ce que le canon ne dit que des religieux. *Voïez les canons citez sur les régles du T. 5.*

Il a fallu restraindre la régle de ce titre, pour empêcher qu'on n'en abusât, en étendant le mot *largement* hors les bornes de la matiere suffisante pour une telle Censure, & qui n'est autre qu'un peché égal à ceux que le droit y soumet expressément.

CHAPITRE X.

Que peut la coutume contre ce canon ?

REGLE UNIQUE.

NUlle coutume particuliere ne peut déroger à la Censure portée par le canon *si quis suadente*, en ce qu'elle a de principal.

Cette régle est prise 1°. du chap. dernier *de consuet.* qui condamne toute coutume déraisonnable & celle dont il s'agit, seroit telle. Elle est tirée 2°. du chap. 36. *de sent. excomm.* où Innocent III. déclare qu'une telle coutume ne dispense pas de la Censure portée par ce canon, quoiqu'elle ne regardât qu'une injure faite aux clercs de leur consentement.

La raison de la régle est, que la Censure portée par le canon *si quis suadente*, regarde directement tout ensemble le bien de l'Eglise & la gloire de Dieu, elle regarde le bien de l'Eglise, car l'ordre clerical & l'ordre religieux que ce canon favorise, en sont le soutien, l'un par l'administration des sacremens, par la celebration des offices divins, & par la prédication de l'Evangile, l'autre par ses prieres, par ses penitences, souvent même par d'autres voïes. Cette Censure regarde aussi la gloire de Dieu ; car, comme on a dit ailleurs, l'injure faite aux personnes qui sont particulierement consacrées au Seigneur, retombe sur le Seigneur même. Outre cela, les personnes que ce canon protege, sont ou sacrées, comme ceux qui sont dans les ordres sacrez, ou doivent être considerées comme sacrées, parce qu'elles sont particulierement dévoüées au service divin, par conséquent c'est un sacrilege d'attenter sur elles. Cela est si vrai, que le canon *si quis suadente*, se sert du mot de sacrilege pour marquer cet attentat. La faute donc étant si énorme, elle ne merite rien moins que l'Excommunication : ainsi la coutume particuliere qui l'exempteroit de cette peine, ne seroit pas juste. Le ch. 2. *de pœnis in 6.* en fait de même.

Enfin l'autorité d'une coutume particuliere est inferieure à celle du canon *si quis suadente*, parce que l'autorité de ce canon est universelle, puis-

qu'il est l'ouvrage d'un concile general & qu'il est universellement reçû ; au lieu que l'autorité de la coutume dont nous parlons n'est que particuliere, & ne pourroit être l'ouvrage que de cette partie de l'Eglise, où elle seroit établie.

On pourra dire que la coutume déroge au droit commun, & cela est vrai; mais il faut, pour avoir son effet, qu'elle soit raisonnable & légitimement prescrite. Or ces deux conditions manqueront toûjours aux coutumes particulieres, contraires à la Censure du canon *si quis suadente*.

1°. Elles ne seront pas raisonnables pour les raisons qu'on a déduites.

2°. Il n'y aura jamais de prescription légitime, parce qu'il y aura mauvaise foi, puisque la justice de cette Censure reconnuë de tout le monde, reclame sans cesse contre toute sorte de possession contraire. Et les ordonnances épiscopales touchant les cas réservez, en font tous les jours de même.

Peut-être, dira-t-on encore, que lorsque le canon a été fait, les Eglises particulieres ont pû ne le recevoir que pour la même raison, elles peuvent l'abroger après l'avoir reçû, & que cette abrogation se peut faire par coutume comme par constitution; mais si quelqu'un parloit ou pensoit de la sorte, on pourroit lui representer que si la Censure dont il s'agit est si juste, si necessaire, si propre à conserver aux ministres sacrez le respect qui leur est dû par toute la terre, qu'aucune Eglise particuliere n'a pû sans abus ne pas la recevoir quand elle a été ordonnée, qu'ainsi nulle Eglise particuliere ne pourroit l'abroger de quelque maniere que ce soit sans tomber dans l'abus; qu'en effet, afin qu'une loi puisse être justement rejettée ou abrogée, il faut qu'on ait lieu de la croire pernicieuse.

On a restraint la régle à ce que la Censure du canon *si quis suadente*, a de principal; soit parce que le chapitre d'où elle est prise, parle de cette Censure considerée en elle-même; soit à cause qu'il y a quelques diocéses formidables aux moindres abus, où quelques-unes de ces circonstances ne sont pas observées; tel est entr'autres le diocése de Paris, dans lequel la réserve de cette Censure n'est pas gardée lorsque les clercs maltraitez ne sont pas dans les ordres sacrez, ni lorsque l'injure faite aux clercs n'est pas considerable.

En vain diroit-on, que le texte sur lequel la régle est fondée, ne regarde qu'une circonstance de la Censure dont il s'agit; savoir si des particuliers qui de leur autorité privée infligent à des clercs des peines corporelles ausquelles ils se sont soumis, sont sujets à cette Censure, qu'ainsi la restriction ajoutée à la régle est contraire à son fondement; car il est visible que dans ce canon il s'agit de quelque chose de plus que d'une circonstance de la même Censure, puisque d'une part on avouë qu'il est question de savoir si une certaine action est comprise dans cette Censure, & que d'autre part il est constant que la matiere d'une Censure fait une partie de sa substance.

On ne peut objecter que le chap. *36. de sent. excomm.* qui est le fondement de la régle, ne dit pas que ceux qui donnoient la bastonnade aux clercs qui s'y étoient soumis, étoient excommuniez, mais seulement qu'il faut empêcher que les clercs ne se soumettent à une telle injure, & que s'ils s'y soumettent,

tent, on les excommunie; car le Pape déclare que la coutume qui foumettoit les clercs à la baſtonnade, lorſqu'ils s'y étoient obligez, eſt contraire à l'eſprit du canon *ſi quis ſuadente*, parce que ſon intention eſt d'empêcher qu'on ne faſſe injure à l'état clerical, & que l'action autoriſée par cette coutume, eſt injurieuſe à l'état clerical.

CHAPITRE XI.

De l'abſolution de cette Cenſure.

REGLE PREMIERE.

IL n'y a que le Pape & ſon Légat *à latere*, qui puiſſent abſoudre en tout cas & en tout lieu de l'Excommunication qui s'encourt en maltraitant les perſonnes conſacrées à Dieu par leur état; les Légats qui ne ſont pas *à latere* le peuvent à la verité en tout cas, mais ce n'eſt ſeulement qu'à l'égard de ceux qui ſont de leur province, en ſorte qu'ils ne peuvent abſoudre ceux qui y ſont venus d'ailleurs; les Légats nez ne le peuvent en aucun cas.

Cette régle eſt fondée ſur ce que tous les canons qui parlent de cette Excommunication, la réſervent au Pape. Les ch. 20. 26. & 58. *de excom.* attribuent ce pouvoir aux Légats *à latere*. Le premier de ces chap. marque expreſſément que le Légat *à latere* le peut par les ſeules facultez de ſa légation & ſans aucune commiſſion particuliere pour cela. On voit la même choſe chap. 4. *de off. legati*, qui apprend encore que les Papes aïant ſouvent donné à leurs Légats ce pouvoir, il eſt devenu ordinaire.

La ſeconde partie eſt dans le chap. 9. *de off. legati*, il confirme auſſi la premiere partie par rapport à ce qui a été dit des Légats *à latere*. On lit la troiſiéme partie dans le même chapitre.

REGLE II.

EXcepté le cas de neceſſité où tout Prêtre peut abſoudre de cette Excommunication, il n'y a que les Evêques & les ſupérieurs des religieux & des chanoines réguliers, à qui le droit donne ce pouvoir en certains cas.

La verité de cette régle, ſelon ce qu'elle a de poſitif, paroîtra par les preuves des régles ſuivantes.

On peut objecter contre cette régle le chap. 26. lequel dans la Decretale d'où il eſt tiré, collect. 2. chap. 15. donne à croire que le Prêtre peut abſoudre de cette Excommunication hors du danger de mort. Cependant on

peut répondre qu'à la verité on avoit proposé au Pape si cela se pouvoit, mais que le Pape ne dit rien dans sa réponse qui puisse décider que cela se peut; & quand même on pourroit l'inferer ou delà, ou d'ailleurs, il faudroit toûjours sous-entendre la commission ou exptesse ou tacite de l'Evêque, qui consiste dans son simple consentement, ou du moins il faudroit supposer que la réserve est abrogée pour certains cas permis à l'Evêque, & que le Pape parle de ces cas. C'est aussi par cette commission tacite ou par cette abrogation que dans les diocèses où l'Evêque ne se réserve que *gravis percussio*, les Prêtres peuvent absoudre de la legete.

Le cas de necessité est excepté ch. 26. ch. 58. *de sent. excom.* & en plusieurs autres endroits. Le chapitre dernier *de sepulturis*, fournit un exemple d'une absolution d'Excommunication encouruë pour avoir battu des clercs, donnée en danger de mort par le Curé.

REGLE III.

LE droit ne donne expressément pouvoir aux Evêques d'absoudre de l'Excommunication qui s'encourt en maltraitant les personnes consacrées à Dieu, que dans les cas qui suivent & qui se réduisent presque tous à l'impuissance naturelle ou morale d'aller à Rome.

Tous ces cas sont compris dans le ch. 11. *de sent. excomm.* où l'on voit que les Evêques peuvent absoudre dans tous les cas ausquels, pour de justes causes, on ne peut aller à Rome.

Ils peuvent absoudre.

Ch. 1. 58. & 60. *ibid.* c. 67. *par.* 50. *apend.* 3. *conc. Later.* 3.

1°. Les impuberes, quand même ils demandent l'absolution après qu'ils ont atteint l'âge de puberté.

La raison de ce cas est, selon le ch. 60. que la foiblesse de leur âge demande qu'on tempere en leur faveur la rigueur des canons.

C. 6. 13. *ibid.* c. 67. *par.* 50. *apend.* 3. *conc. Later.* 3.

2°. Les femmes.

La raison est, que les voïages sont dangereux, & pour leur corps & pour leur ame.

Ch. 13. 26. 58. *ibid.*

3°. Les vieillards à qui il ne convient pas de penser à de longs voïages sur la terre, mais uniquement au grand voïage du ciel.

Comme les uns sont plûtôt vieux que les autres, y aïant des personnes de 70. & même quelquefois de 80. ans, plus vigoureuses que d'autres ne le sont à 60. c'est à l'Evêque à juger qui sont ceux qui, à raison de leur grand âge, doivent joüir du privilege qu'on donne ici aux vieillards.

C. 13. *ibid.*

4°. Les estropiez pour qui les voïages sont & d'une trop

grande incommodité, & d'une trop grande dépense.

5°. Les personnes valetudinaires & qui sont de foible complexion dont l'empêchement est perpetuel, & les malades, soit qu'ils aïent la fiévre ou quelqu'autre maladie de durée, & dont par conséquent l'empêchement est temporel. C. 13. 26. C. 17. 26. 58. *ibid.*

6°. Ceux dont la faute, quoique mortelle, n'est pas d'ailleurs considerable, à cause que l'injure qu'ils ont faite, est petite & legere. C. 17. c. 3. *ibid.* C. 67. *par.* 50. *apend.* 3. *conc. Later.* 3.

On juge telle quelques cheveux arrachez, quelques coups de poing ou de pied donnez hors d'un lieu sacré & public. Eveillon 1. 15. 3. Cabassut p. 460. n. 6. Surquoi il faut remarquer que dans le ch. 1. *qui clerici vel voventes*, selon qu'il est dans *Ant. Augustinus.* Le Pape Alexandre III. semble reconnoître que l'ordinaire peut absoudre quand la faute est considerable, si elle est commise par un clerc contre un autre clerc, quoique l'un & l'autre soïent dans les ordres sacrez; car consulté par l'Archevêque de Rheims, sur un diacre qui le Samedi-saint avoit blessé un autre diacre, & s'étoit ensuite marié, lui répond, que s'il revient à l'Eglise contrit & humilié, il doit le recevoir & l'absoudre de l'Excommunication qu'il a encouruë par le premier de ces deux crimes. Pour la résolution de cette difficulté, il faut savoir que dans le doute, c'est à l'Evêque à juger si la faute est assez considerable pour être réservée au Pape; que dans ce jugement il faut considerer l'injure en elle-même dans la personne qui l'a faite, dans la personne qui la reçoit; l'injure considerée en elle-même, paroît assez grande pour être réservée, quand elle va jusqu'à la mutilation ou jusqu'à l'effusion de sang par une plaie dangereuse; il en est aussi de même de l'injure considerée des deux autres manieres, si la personne offensée est constituée en prélature, & celle qui l'offense lui est soumise; c'est aussi pour cette raison que le ch. 32. *de sent. excom.* réserve au Pape l'injure faite à l'Evêque ou à l'abbé par des personnes qui lui sont soumises, & la joint à celle qui va jusqu'à la mutilation & à l'effusion de sang dont il a été parlé, l'application de ces principes au canon objecté, est aisée; ou la blessure n'étoit pas dangereuse, où il y avoit lieu de douter de l'atrocité du cas.

7°. Les pauvres sur lesquels il faut remarquer que le chap. 13. les oblige d'aller à Rome, mais que ce ch. parle sans doute de ceux qui, quoique pauvres, ont de quoi faire le voïage; au lieu que les autres chap. parlent de ceux qui n'ont pas de quoi le faire, ch. 26. 58. *ibid.*

8°. Les esclaves & toutes les autres personnes qui ne sont pas *sui juris.*

Ch. 6. 58. où ils sont compris sous ceux qui sont excusez par la faveur du droit. Ce cas est expressément dans le chap. 37. mais il y est limité, car on y

voit que l'Evêque ne peut absoudre les esclaves qu'en deux cas, s'ils ont fait leur faute en fraude de leur maître. 2°. si leur absence doit porter un gros préjudice à leur maître. Ce cas est à present abrogé avec la servitude.

C. 58. *ibid.* 9°. Ceux qui ont des ennemis capitaux, & qui, à cause de cela, risqueroient leur vie, s'ils entreprenoient de longs voïages.

C. 33. *ibid.* 10. Les religieuses qu'on dispense, & à raison de leur sexe, & à raison de leur clôture.

C. 9. *de vit. & hon. cler.* 11. Les clercs qui vivent en commun, s'ils se battent entr'eux, quoi que l'injure ne soit pas legere, mais mediocre, comme s'ils se font quelque petite blessure ou contusion, s'ils se font tomber quelque dent, ce privilege est accordé à la vie commune.

Ch. 21. *de excom. in 6.* 12. Un religieux qui bat un clerc, mais cela seulement dans le cas où l'Evêque peut absoudre un clerc, s'il bat un autre clerc.

13. Ceux dont le peché est caché, c. 6. sess. 24. *de ref.*

Par l'usage de tous les diocèses de France qui sera joint à ce traité, on verra qu'en plusieurs de ces diocèses, les Evêques ont plus de pouvoir que le droit ne leur en donne dans ce titre, ce qui vient de ce que la réserve n'y a pas été reçûë dans toute son étenduë, ou que si elle y a été reçûë de cette maniere, elle y a été en partie abrogée par un usage contraire; d'où il s'ensuit, qu'il est faux que la réserve de cette Censure au Pape, ait lieu dans tous les cas qui ne sont pas expressément exceptez dans le droit. Au reste, de tous les cas ramassez sous la régle, il n'y en a aucun où l'Evêque ait besoin de commission du S. siége, & c'est certainement en vain qu'on la cherche dans le chap. 17. *de sent. excom.* Car le sens de ces mots: *tuæ fraternitatis arbitrio duximus committendum*, est que le Pape laisse à la liberté de l'Evêque, ou d'absoudre, ou de renvoïer au S. siége. Mais afin que chacun puisse plus aisément en juger, voici le chapitre selon qu'il est dans la seconde collection, chap. 6. par lequel on verra qu'il y est parlé de trois sortes de personnes, dont les unes par des empêchemens temporels ne peuvent aller à Rome, les autres ont des empêchemens perpetuels, les dernieres peuvent y aller, mais la matiere peut n'être pas suffisante; qu'à l'égard des premieres, l'Evêque doit les absoudre en leur faisant promettre avec serment d'aller à Rome, lorsqu'elles le pourront; qu'à l'égard des autres, il a pleine liberté de les dispenser d'aller à Rome, & pour les dernieres il peut faire ce qu'il trouverra bon. *Pervenit ad nos*, &c. *illos autem qui ægritudine præpediti pro absolutionis beneficio ad sedem Apostolicam nequeunt laborare, recepto ab eis, sicut moris est, juramento, potes absolvere; ita quod pristinæ sanitati restituti, Apostolico conspectui se representent: sexui verò fœmineo ac pueris & senibus, satis super hoc te credimus posse libere dispensare. De iis etiam qui clericis non enormem, sed modicam seu levem injuriam irrogarunt, tuæ fraternitatis arbitrio duximus committendum.* Ajoûtez, que suivant le ch. 3. *de sent. excom.* L'Evêque peut absoudre ceux qui *clericum graviter*

non vulnerarunt ; qu'ainsi comme de droit commun l'Evêque pouvoit absoudre quand l'injure étoit legere, le Pape ne peut commettre dans le chap. 17. un Evêque pour absoudre dans ce cas. Bien davantage, non seulement l'Evêque peut sans commission du Pape absoudre dans ces cas ; mais encore il en est de même de son Grand-vicaire & de celui du chapitre *sede vacante*. La raison en est que ces Grands-vicaires exercent le pouvoir donné par le droit commun, si ce n'est en ce qui lui est specialement réservé par le même droit, & que l'absolution dont il s'agit n'est pas particulierement réservée à l'Evêque.

REGLE IV.

Toutes les fois que l'Evêque absout de cette Excommunication à cause que la personne qui en est liée, ne peut aller à Rome pour quelque empêchement temporel, il doit lui faire promettre avec serment d'y aller quand l'empêchement aura cessé, excepté qu'il s'agisse d'un impubere.

Pytrus Corradus disp. l. 8. c. 10. n. 15. dit de cette régle que *passim practicatur*.

La raison de la régle est, qu'il est de ces gens-là comme des anciens penitens qui, recevant en quelque danger l'absolution avant la fin de leur penitence, étoient obligez de l'achever lorsque le danger étoit passé ; car le voïage de Rome est la penitence de ces excommuniez : elle est differée à cause de l'empêchement temporel, lequel étant ôté, ils doivent faire cette penitence.

La raison de l'exception est, que les impuberes sont dispensez d'aller à Rome à cause que la foiblesse de leur raison diminuë beaucoup leur peché, plûtôt qu'à cause que la foiblesse de leur corps ne leur permet pas ce voïage.

Chap. 11. 13. 26. 50. *de sent. excom.* Ces chapitres ne sont plus suivis en France, par rapport à l'obligation qu'ils imposent d'aller à Rome après que l'empêchement a cessé. Ils l'ont été autrefois, l'inscription du chap. 11. en fait foi, car il est addressé à l'Evêque du Mans. Celle du chap. 1. du même tit. le confirme, elle donne lieu de croire que les François alloient à Rome pour l'absolution de cette Censure, puisqu'il est addressé à l'Archevêque de Sens, & il y est ordonné d'envoïer à Rome ceux qui en sont liez.

On pourroit apporter plusieurs raisons de ce changement : on se contentera d'en marquer une ici qui est que les dangers où exposent des voïages aussi longs que celui de France à Rome, ont portez les Papes à dispenser les François de la rigueur de ces canons, ou, ce qui revient au même, les François usant de la liberté dont ils jouissent de se faire une discipline convenable à leur païs, se sont dispensez de ces canons, parce qu'ils les ont jugez contraires au bien public.

Il y en a qui diroient que les François aïant pû ne pas accepter le canon *si quis suadente* quand il fut fait, parce que c'est un canon de discipline, &

qu'en fait de discipline chaque province abonde en son sens, ils ont pû aussi se décharger d'une des obligations qu'il impose ; mais l'autre raison s'accorde mieux, soit avec le respect que l'Eglise de France a toûjours eu pour celle de Rome, soit avec la condescendance avec laquelle l'Eglise de Rome s'est accommodée aux besoins de l'Eglise de France.

REGLE V.

IL y a un cas où la seule impuissance d'aller à Rome, ne donne pas aux Evêques pouvoir d'absoudre de l'Excommunication dont nous parlons, c'est celui où il s'agit d'absoudre une personne de grande puissance quoiqu'elle soit d'un temperament délicat ; il faut sur ce cas consulter le Pape.

chap. 6. *ibid.* La raison de cette exception, se tire de l'importance du cas qui naît de la qualité de la personne.

Voiez ce chapitre dans l'ancienne collection, où la négation qui se lit dans celle de Gregoire IX. ne se trouve pas ; car au lieu qu'on lit ici *magnæ non sunt potentiæ*, on y lit *magnæ sunt potentiæ* : on s'est conformé à cette leçon en faisant cette régle, parce qu'elle paroît plus convenable.

Le pouvoir d'absoudre des Censures n'étant qu'un pouvoir de jurisdiction, tout ce qu'on a dit du droit qu'a l'Evêque d'absoudre de la Censure portée par le canon *si quis suadente*, doit être étendu 1°. à celui qui pendant que l'Evêque est imbecille, gouverne le diocése. 2°. à celui qui le regit *sede vacante.* 3°. à tout homme qui dans quelque district indépendant de l'Evêque, exerce la jurisdiction que l'Evêque devroit y exercer, & qu'on dit pour cela avoir jurisdiction quasi episcopale. Voiez Fagnan sur le chap. *pervenit. de sent. excom.* il y enseigne expressément que ceux qui exercent la jurisdiction de l'Evêque à leur propre nom, ou au nom de l'Evêque, peuvent absoudre de cette Censure aux cas ausquels l'Evêque peut en absoudre.

REGLE VI.

LE droit ne donne le pouvoir dont il s'agit aux supérieurs des religieux & des chanoines réguliers, qu'il comprend sous le nom d'abbé & de prieur, que dans les cas qui suivent.

chap. 2. 32. *ibid.* 1°. Si les religieux du même ordre se battent entr'eux, leurs supérieurs peuvent les absoudre, & s'ils ne suffisent pas pour les corriger, l'Evêque doit s'en mêler.

Ch. 32. *ibid.* 2°. Si les religieux d'un ordre battent les religieux d'un autre ordre, en ce cas l'absolution doit être donnée par le superieur des uns & des autres.

Ces cas ont leurs exceptions, dont la premiere est, si ces inférieurs bat-

tent leurs ſupérieurs : la ſeconde eſt, s'ils ſe battent juſqu'à l'effuſion de ſang ou à la mutilation, ou autres ſemblables excès.

En ces deux exceptions, l'abſolution eſt réſervée au Pape.

La raiſon de ces exceptions eſt, que les cas dont il s'agit, ſont ſi énormes, *ut ſine ſcandalo præteriri nequeant*, comme parle ce chap. 33. qu'on ne peut ſans ſcandale les laiſſer impunis : en effet, ils ſont énormes en eux-mêmes, ils le ſont dans leur principe, ils le ſont dans leur ſujet.

3°. Les ſupérieurs peuvent abſoudre leurs religieux, non-ſeulement de l'Excommunication qu'ils encourent aprés avoir embraſſé l'état religieux ; mais encore de celle qu'ils avoient auparavant encouruë. Ch. 32.

Il faut en excepter les cas énormes, dont on voit des exemples dans les exceptions précedentes ; la raiſon de ce cas & des deux qui le précedent, eſt qu'il eſt convenable d'ôter aux religieux l'occaſion de courir, que l'obligation d'aller demander l'abſolution au Pape leur fourniroit.

Le chap. 8. *de ſent. excom.* dans la premiere collection, veut qu'en ce cas les ſupérieurs reguliers demandent la permiſſion du Pape ; il parle de toute Excommunication réſervée au Pape. Le chap. 33. cité, y a derogé par rapport à celle dont il s'agit. La raiſon apportée eſt dans le chap. 32.

Que ſi l'on objecte contre cette raiſon qu'afin qu'elle fût bonne, il faudroit qu'il n'y eût pas de cas d'abſolution auquel les religieux fuſſent obligez d'avoir recours au Pape, & que néanmoins outre ceux qu'on vient de marquer dans les deux exceptions jointes aux deux premiers cas ; il y en a d'autres même ſur l'Excommunication dont il s'agit ; car ſi un religieux bat un Evêque ou même un ſimple clerc, il ne peut être abſous que par le Pape ; il en eſt de même, s'il bat un ſimple clerc hors des circonſtances dont parle le chap. 21. *de ſent. excom. in. 6.* Ch. 32.

A cette objection on peut répondre que les cas où l'on a appliqué cette raiſon, ſont communs, au lieu que ceux qu'on objecte, ſont rares.

De ce qu'on a dit en ramaſſant les cas auſquels les ſuperieurs des religieux peuvent abſoudre de l'Excommunication dont il s'agit, & ceux auſquels les Evêques la peuvent auſſi ; il s'enſuit que le pouvoir des Evêques eſt beaucoup plus étendu, puiſqu'il s'étend.

1°. A plus de ſortes de perſonnes, ſçavoir, aux religieux, aux eccléſiaſtiques & aux laics.

2°. A plus d'eſpece de cas, ſçavoir, à ceux où le mauvais traitement n'eſt pas conſidérable, & à ceux où quoique ce mauvais traitement ſoit conſidérable, on ne peut pas ou bien il ne convient pas qu'on aille à Rome.

Conſéquences des régles précedentes.

De tout ce qu'on a dit ſur l'abſolution de la Cenſure qu'on encourt en maltraitant les perſonnes conſacrées à Dieu, il s'enſuit.

1°. Il n'y a que cinq ſortes de perſonnes qui puiſſent abſoudre de cette

Censure, le Pape, son Legat *à latere*, son Legat qui n'est pas *à latere*, les Evêques & les prélats réguliers.

2°. Le Pape & son Legat *a latere*, le peuvent en tout lieu & en tous cas, le Legat non *à latere* en tout cas dans la province & non ailleurs, les Evêques & les Prélats reguliers dans le district de leur jurisdiction, mais en certains cas seulement.

3°. Si le pouvoir des Prelats réguliers est plus borné que celui des Evêques, soit à raison des personnes, soit à raison des cas; ils ont un avantage sur eux, c'est qu'ils peuvent absoudre de tous les mauvais traitemens médiocres, au lieu que les Evêques ne peuvent absoudre que des mauvais traitemens legers, exceptez dans les cas remarquez ci-dessus & en quelques endroits éloignez de Rome.

4°. Toutes ces sortes de personnes exercent ce pouvoir *ex officio*, par conséquent, qu'ils peuvent le commettre à d'autres avec cette difference que, selon le droit commun, le Pape ne peut le commettre qu'aux dignitez, soit des collegiales, soit des cathedrales ou aux chanoines des Eglises cathedrales, supposé qu'il s'agisse d'une absolution judicielle; ce qui vient de ce que les commissions du Pape dans les affaires qui regardent le for extérieur, ne peuvent être addressées à d'autres personnes, chap. 11. *de rescript in 6.* au lieu que les autres peuvent commettre ce pouvoir à des personnes inférieures à celles-là, tant dans le for extérieur, que dans le for intérieur.

5°. Il y a trois causes qui ont fait donner aux Evêques le pouvoir d'absoudre de cette Censure.

La premiere est l'impuissance naturelle ou morale d'aller à Rome, l'impuissance naturelle telle qu'elle est dans les malades, dans les valetudinaires, dans les estropiez; l'impuissance morale consiste en ce qu'on ne peut aller à Rome sans s'exposer à quelque grand danger, tel seroit le danger que courroient ceux qui ont des ennemis capitaux, tel est celui auquel s'exposeroient les pauvres, les vieillards, les impuberes, les femmes.

La seconde est la legereté de la matiere, tant à l'égard des laïques qu'à l'égard des ecclésiastiques.

La troisiéme est le bienfait du droit, comme parle le chap. 58. *de excomm.* ce bienfait comprend les religieux, les religieuses, les esclaves, les cleres vivans en commun: on met dans cette classe les religieux, parce que s'ils n'étoient dispensez d'aller à Rome qu'à raison de l'impuissance morale, il n'y auroit point de cas où ils fussent obligez d'y aller, & il y en a plusieurs où ils le sont: on y met aussi les religieuses, parce que quand même leur sexe ne les dispenseroit pas d'aller à Rome, leur clôture & leur état les en dispenseroient. Pour les cleres vivans en commun, on a déja vû que c'est par privilege qu'ils peuvent être absous de leur Evêque. Pour ce qui est des esclaves, il est tout visible que la dispense vient du bienfait du droit accordé plûtôt à leur maître qu'à eux, comme il peut venir aussi de l'impuissance d'aller à Rome.

De tous ceux qui par le bienfait du droit sont dispensez d'aller à Rome, il n'y a que les religieux dont il soit dit que quand le cas est atroce, ils ne jouissent pas de ce bienfait.

6°. Quand

6°. Quand les Evêques peuvent absoudre de la Censure dont il s'agit à raison de l'empêchement perpetuel ou temporel d'aller à Rome, leur pouvoir s'étend à tous les cas où elle peut s'encourir ; mais quand ils le peuvent ou à raison de la legereté de la matiere ou à raison du bienfait du droit, leur pouvoir est borné à certains cas.

7°. L'obligation d'aller demander à Rome l'absolution d'une Censure n'étant fondée que sur une loi positive, l'impuissance morale ou naturelle de s'en acquitter en dispense ; c'est pourquoi les canons qui disent qu'en ces cas d'impuissance on peut être absous par l'Evêque, ne contiennent aucune grace ; mais ils découvrent seulement ce qui est du droit naturel ; d'où vient que ce qu'ils disent peut être étendu à tous cas réservez, concernant soit les Censures, soit l'irrégularité, soit les empêchemens du mariage.

Il ne sert de rien de dire que vers la fin du chap. 3. *de sent. excomm.* de la seconde collection, Clement III. commet l'ordinaire pour absoudre de la Censure en question dans les cas d'impuissance de recourir au Pape ; qu'il qualifie d'indult cette commission, & qu'il lui dit en termes exprès qu'afin qu'en ces cas il puisse absoudre, il le munit de son autorité apostolique ; car dans cet endroit Clement écrit à un Archevêque, & il lui donne pouvoir d'absoudre les excommuniez pour avoir battu des clercs non seulement dans son diocèse, mais encore dans sa province ; ainsi cette commission ne peut être appellée indult par rapport à ceux qui n'étoient pas de son diocèse. Outre cela dans l'impuissance de recourir au Pape, il y a des cas douteux. Pour ôter donc tout scrupule, Clement joint son autorité à celle de l'ordinaire, par rapport à ces cas.

REGLE VII.

Quoique la Censure du canon *si quis suadente*, ait toûjours été réservée au Pape, l'absolution n'en a pas toûjours été donnée à Rome.

Cette régle est tirée des dernieres paroles de ce canon, lesquelles font voir que le Pape renvoïoit le coupable à l'Evêque avec des lettres qui lui donnoient pouvoir d'absoudre. Gratien caus. 4. q. 3. can. 24. §. *juxta igitur*, dit expressément que l'absolution se donnoit par l'Evêque après le voiage de Rome.

Les chap. 25. 58. *de sent. excom.* insinuent que la peine d'aller à Rome étoit une des fins de la réserve.

La raison du fait contenu dans la régle est, que comme par le voïage du coupable à Rome, on lui faisoit faire penitence de sa faute ; par son renvoi à l'Evêque, on rendoit au même Evêque l'honneur qui lui étoit dû. D'ailleurs, il est à croire que le Pape par sa lettre de renvoi, laissoit à l'Evêque le pouvoir de régler la réparation, parce que se trouvant sur les lieux & étant moins facile à tromper, il pouvoit l'ordonner plus juste.

Remarquez qu'on a tout sujet de croire que quand le Pape absolvoit à Rome ceux qui alloient lui demander l'absolution, il le faisoit sur des lettres de l'ordinaire qui l'instruisoient du fait. Car outre qu'on a plusieurs canons

qui montrent que les Papes vouloient que ceux qui viendroient à Rome pour être absous, apportassent des lettres de leur Evêque, lesquelles continssent la verité du fait, les chap. 12. 13. 14. *de sent. excom.* dans la premiere collection, sont de ce nombre. On doit présumer de la prudence & de la justice ordinaire des Papes qu'ils en ont usé de la sorte à l'égard de ceux qui leur étoient envoïez pour avoir battu des clercs.

REGLE VIII.

IL n'y a aucun texte du droit qui deffende aux penitenciers du Pape d'absoudre de la Censure du canon *si quis suadente*, & conséquemment il leur a été toûjours permis d'en absoudre sans qu'ils aient eu besoin d'une permission particuliere, ils le peuvent encore.

La premiere partie de la régle doit être cruë jusqu'à ce qu'il paroisse quelqu'endroit qui y soit contraire.

La seconde se tire de ce grand principe, qu'en fait d'absolution de cas réservez & de Censures réservées ; le penitencier n'est pas delegué, mais ordinaire : or tout ordinaire peut ce qui ne lui est pas deffendu, au lieu que le delegué ne peut que ce qui lui est permis ; c'est aussi pour cela que Clement IV. voulant se réserver personnellement un cas, est obligé d'en deffendre l'absolution à ses penitenciers, ch. 1. *de temp. ord. in 6.* Mais, dira-t'on, pendant longtems le Legat a eu besoin d'une permission particuliere pour pouvoir absoudre de cette Censure, chap. 4. *de offic. leg.* & toutefois le Legat est ordinaire, & il participe à la plenitude de la puissance du Pape. A cela on peut répondre que le Legat n'étoit autrefois que pour aider le Pape en ce qui lui appartenoit de droit commun, au lieu que le penitencier a toûjours été pour aider le Pape en ce qui lui appartenoit par le droit particulier de la réserve arbitraire.

La troisiéme partie est prise de Pyrrhus Corrad. l. 8. *dispens. cap.* 10. *n.* 15. où il rapporte une formule des commissions d'absoudre de la Censure dont il s'agit, données par la penitencerie. Elle est encore prise de Vanespen part. 1. tit. 25. chap. 3. n. 29. où il dit que ceux qui vont exprès à Rome pour se faire absoudre de cette même Censure, s'addressent au penitencier ou au regent qui est comme son vice-gerent, & ils leur demandent l'absolution où ils les prient de commettre quelqu'un des moindres pour les absoudre, & qu'aïant été absous, ils se font expedier par l'un des procureurs de la penitencerie des lettres en forme de bref, addressées à l'ordinaire, lesquelles attestent qu'ils ont été canoniquement absous.

REGLE IX.

NUl ne doit être jugé absous de la Censure du canon *si quis suadente*, s'il ne l'est expressément selon la forme de l'Eglise.

Chap. 15. 39. *de sent. excom.* Il s'ensuit de-là qu'encore qu'un homme lié d'une telle Censure, s'accommode avec sa partie par la médiation de l'Evêque, il n'est pas pour cela absous.

Le cas est expressément decidé dans le chapitre cité, sur le principe dont on a fait la régle. On y voit aussi la raison de cette décision qui est, qu'il faut encore satisfaire à l'Eglise.

Afin que cette régle soit entierement véritable, il faut y ajoûter ces mots: *par rapport à l'Eglise*; car par rapport à Dieu, un excommunié est absous dès qu'il est contrit & que, desirant l'absolution, il ne peut la recevoir.

REGLE X.

Tout homme qui, à raison de son office, peut absoudre de l'Excommunication qui s'encourt en traitant mal une personne consacrée à Dieu, peut en commettre l'absolution.

La raison est, qu'il a une jurisdiction ordinaire qui peut par conséquent être deleguée.

Cette régle est expressément dans le chap. 20. *de off. ordin.*

REGLE XI.

En cette Censure comme en toute autre, l'ordinaire peut commettre en faveur des autres.

La raison en est, qu'il n'y a en ce point aucune juste raison de difference entre cette Censure & les autres.

Au reste, on ne traitera pas ici de la forme de l'absolution, ni des qualitez nécessaires pour être absous; la Censure dont il s'agit, n'a rien de particulier sur ces deux points; & d'autre part, ils ont été dûëment expliquez dans le traité des Censures en general. On se contentera de dire que dans cette absolution, chacun doit suivre le rit de son Eglise, & que pour être absous, il faut promettre de ne plus commettre semblable faute, satisfaire ou promettre de satisfaire, &, si le superieur le juge nécessaire, confirmer l'une & l'autre promesse par serment.

CHAPITRE XII.

Des peines dont étoit punie l'injure faite aux clercs avant le canon si quis suadente.

REGLE UNIQUE.

Avant le canon *si quis suadente*, on ne voit dans le droit d'autres peines contre ceux qui maltraitent les personnes

consacrées à Dieu (excepté ce qu'on a dit sur les Evêques) que celles qui suivent. (*a*)

C. 21. caus. 17. q. 4. 1°. Peine pecuniaire de 30. l. d'argent le plus fin. Jean VIII. en 878.

Ibid. & c. 23. *ejusd. caus.* & *q.* 2°. Excommunication mineure de sentence prononcée.

3°. Excommunication majeure de sentence à prononcer, contre ceux qui ne profitoient pas des autres peines.

Là-même, & can. 23. de la même caus. & q. Ce can. 23. est pris de Nicolas I. vers 886.

4°. Déposition contre les clercs qui en maltraitoient d'autres, & anathême s'ils perseveroient dans leur faute.

C. 23. de la même q. & caus. il est tiré d'Alexandre II. en 1067.

5°. Douze ans de penitence canonique contre le meurtrier d'un Prêtre. S'il nioit qu'il eût commis le meurtre & qu'il fût libre, il falloit qu'avec 72. personnes, il jurât qu'il ne l'avoit pas commis. S'il étoit esclave, il étoit obligé de se purger en passant sur douze barres de fer brulant; que s'il étoit convaincu, le mariage & la milice lui étoient deffendus jusqu'à la mort.

C. 24. Là-même, il est tiré du concile de Mayence, tenu en 847.

6°. Celui qui dépoüilloit, blessoit ou tuoit un Prêtre revêtu de son étole, païoit triple amende; que s'il étoit sans étole, l'amende étoit simple.

Can. 25. Là-même, l'amende étoit de six cent sols par lesquels on peut entendre des pieces valant l'écu commun, c. 27. tiré des capitulaires.

Cette amende se devoit païer à l'Evêque, lequel étoit obligé d'en appliquer la moitié au profit de l'Eglise que le Prêtre avoit regi ou servi, & de donner l'autre moitié aux pauvres; que si l'Evêque percevoit l'amende, c'est, dit-on, que le deffunt n'a pas de plus proche heritier que celui qui l'a lié au Seigneur. C. 26. Là-même, & ch. 2. *de pœnis.* Dans l'un & dans l'autre endroit, ce canon est attribué au concile de Tribur en Allemagne, mais M. Pithou le rend aux capitulaires d'où il est tiré.

Si quelqu'un veut voir d'autres choses curieuses sur le sujet de ce titre, il n'a qu'à lire les endroits citez à la marge de la régle, il sera païé de sa peine par le plaisir de la lecture.

(*a*) V. tom. 7. conc. an. 821. Le concile de Thionville y fait 4. canons contre ceux qui maltraitent les clercs, & Loüis le Pie confirme ces canons par un decret composé de 5. ch. V. le c. 61. de la collect. d'Egbert, *conc. to.* 6. Les ch. 4. 7. des loix du Roi Canut. *to.* 9. *conc. p.* 933.

CHAPITRE XIII.

Changemens de discipline sur la Censure portée par le canon si quis suadente, *tirez des textes du droit & de l'usage.*

REGLE UNIQUE.

IL n'y a point d'autre changement à remarquer touchant la Censure qu'on encourt en maltraitant les personnes consacrées à Dieu par leur état, que ceux qui suivent.

1°. Six siecles se sont passez sans qu'elle fût réservée, sçavoir depuis Sylvere qui vivoit dans le 6. qui l'a portée le premier, jusqu'à Innocent II. qui vivoit dans le 12. & qui l'a réservée.

Ce changement paroît être venu de ce que Anaclet II. anti-Pape, & son parti, usoient de violence contre Innocent II. & contre ceux qui le suivoient. Platine dans la vie d'Innocent II. fournit cette conjecture.

2°. Vers le tems d'Innocent III. le pouvoir qu'ont les Légats *à latere* d'absoudre de cette Censure, a commencé d'être ordinaire & compris dans les facultez de la légation.

Il étoit auparavant extraordinaire & par une commission particuliere. On voit ce fait dans le chap. 4. *de off. legat.* A cela on ne peut objecter le chap. 20. *de sent. excom.* où Clement III. prédecesseur non immédiat d'Innocent III. écrivant à un Archevêque (ces mots : *à te & suffraganeis tuis*, qu'on lit dans la 2. Collect. c. 9. le font voir) lui dit, que lui & ses suffragans doivent tenir pour absous de la Censure encouruë pour avoir battu des clercs, ceux qui en ont été absous par des Légats *à latere*, quoiqu'ils n'eussent sur ce sujet aucune commission particuliere ; car de l'élection de Clement III. à celle d'Innocent III. il n'y a que dix ans d'intervalle ; au contraire ce fait confirme l'autre, puisqu'on voit par-là que sous Clement III. on doutoit si, sans commission particuliere, le Légat *à latere* pouvoit absoudre de cette Censure ; il ne sert de rien de dire que le même Pape ch. 13. du même titre, suppose que le Légat peut absoudre de cette Censure sans distinguer celui qui a une commission particuliere d'avec celui qui n'en a point, car quand ce raisonnement seroit sans réponse, il seroit toûjours vrai que vers le tems d'Innocent III. le pouvoir d'absoudre de cette Censure, est devenu ordinaire en égard au Légat ; que si ce fait paroît encore douteux, qu'on voïe le chap. 7. joint à l'inscription *Hugotioni legato*, ajoutée par M. Pithou & tirée de l'histoire du tems, car elle n'est pas dans Ant. August. & on y remarquera que sous Alexandre III. vingt ans avant Clement III. le Légat ne pouvoit absoudre de cette Censure sans commission particuliere.

3°. Avant la fin du 12. siécle, les clercs qui vivoient en commun, n'ont pas joüi du privilege qu'ils ont de pouvoir être absous de cette Censure par leur Evêque.

C'est Gregoire VIII. qui vivoit sur la fin de ce siécle qui le leur a accordé le premier, ch. 9. *de vit. & honest. cleric.* On a dit ci-dessus pourquoi on attribuë ce chapitre à Gregoire VIII. plûtôt qu'à Gregoire VII. quoique dans la collection de Gregoire IX. il soit attribué à Gregoire VII.

4°. Ce n'est que depuis le 13. siécle, que les supérieurs réguliers peuvent absoudre de cette Censure, ceux qui l'ont encouruë avant que d'entrer dans leur ordre.

Innocent III. qui vivoit en ce siécle, leur donne ce pouvoir, ch. 32. *de sent. excom.* dérogeant expressément à une Decretale d'Alexandre III. qui leur deffendoit d'absoudre en ce cas. Cette Decretale est dans la 1. Collect. *de sent. excom.* c. 8.

5°. Innocent III. est le premier qui a accordé aux Evêques le pouvoir d'absoudre les esclaves, & cela seulement en deux cas.

Les Evêques donc n'ont reçû ce pouvoir que dans le 13. siécle : on voit ce fait dans le chap. 37. *de sent. excom.*

6°. Avant le milieu du 12. siécle, il ne paroît pas par les canons renfermez dans le corps du droit, que les réguliers aïent pû être absous de cette Censure par leurs supérieurs.

Le chap. 2. *de sent. excom.* est le plus ancien canon qui leur attribuë ce privilege. Ce ch. est d'Alexandre III. & tiré d'une lettre écrite vers l'an 1172. d'où il s'ensuit, que si le chap. 9. *de vit. & honest.* étoit de Gregoire VII. suivant l'inscription qu'il a dans la collect. de Gregoire VII. le privilege des clercs qui vivent en commun, seroit plus ancien que le privilege des réguliers ; que si au contraire il est de Gregoire VIII. comme il a été prouvé, le privilege des réguliers est plus ancien que celui des clercs qui vivent en commun.

Surquoi il faut observer qu'on a tout lieu de croire que ce chap. 2. *de sent. excom.* est postérieur au ch. 11. du même titre dans la premiere collection, quoique celui-ci n'y soit mis que six chap. après l'autre, car Alexandre III. écrivant à l'Abbé de Neus, qui apparemment l'avoit consulté sur ce qu'il avoit à faire quand ses religieux se battoient, lui dit, que si quelqu'un après sa conversion bat un de ses freres, il vous soit permis de l'absoudre. Or si Alexandre avoit déja donné ce pouvoir à tous les supérieurs réguliers, auroit-il manqué d'en parler à l'Abbé de Neus ? ne lui auroit-il pas dit, qu'il avoit permis à tout supérieur régulier d'absoudre dans le cas proposé ? qu'étant supérieur régulier, il pouvoit joüir du privilege accordé à tout supérieur régulier ?

auroit-il usé de termes qui marquassent qu'il donnoit à cet Abbé un pouvoir nouveau ?

Ce n'est que depuis l'an 1224. que les freres de l'Hôpital de Jerusalem, appellez à present Chevaliers de Malthe, sont avec effet compris dans ce privilege ; car c'est Honoré III. qui en cette année ordonna avec succès qu'ils en joüissent, y étant porté par leurs prieres, c. 50. *de sent. excom.* On dit *avec succès*, parce qu'Alexandre III. ch. 13. & 15. de la premiere collection, déclare qu'ils y sont compris, mais sans fruit, puisque plus de 60. ans après ils recourent à Honoré III. pour en joüir, & Honoré déclare qu'il étend à leur ordre le privilege accordé aux autres ordres réguliers.

7°. Alexandre III. est le premier, si on en juge par les canons contenus dans le corps du droit, qui a déclaré les femmes & semblables personnes qui ne sont pas *sui juris*, exemptes de l'obligation d'aller à Rome pour l'absolution de la Censure en question ; ce n'est donc que depuis le milieu du 12. siécle, qu'elles paroissent joüir de cette exemption.

Ce fait se lit dans le chap. *6. de sent. excom.* Il ne sert de rien d'objecter le chap. *9. de vit. & hon.* selon qu'il est dans la premiere collection, car quoique ce chap. soit attribué à Gregoire VII. dans la collection de Gregoire IX. & qu'il y soit permis aux Evêques d'absoudre les femmes de l'Excommunication portée par le canon *si quis suadente*, toutefois outre que ce chap. ne parle que des femmes qui ne sont pas les seules personnes qui soïent en puissance d'autri, on a montré ci-dessus qu'il appartient à Gregoire VIII.

8°. Ceux qui encourent cette Censure en des païs éloignez de Rome telle qu'est la France, ne sont pas obligez d'en aller demander l'absolution au Pape, mais ils la reçoivent par commission sur les lieux, autrefois ils y étoient obligez.

Car premierement le canon qui porte cette Censure & ceux qui l'interprétent, ne parlent pas de cette exemption. En second lieu, les ch. 1. 11. 37. *de sent. excom.* sont adressez à des Evêques François, & ils parlent de l'obligation d'aller demander à Rome l'absolution de cette Censure.

9°. Avant le 15. siécle, la Censure du canon *si quis suadente* n'étoit pas specialement réservée ; de sorte que le pouvoir d'en absoudre ne fut pas renfermé dans les facultez generales d'absoudre des cas réservez au Pape, c'est Sixte IV. qui le premier en 1478. a séparé ce cas de ceux qui sont compris dans ces facultez, deffendant qu'en vertu du privilege general d'absoudre des cas réservez au S. siége, aucun n'osât à l'avenir absoudre de la Censure du canon *si quis suadente*, si ce n'est que dans ce privilege il soit expres-

sément dérogé à l'Extravag. 5. du l. 5. tit. 9. des Extravag. communes, que cette constitution n'y soit inserée mot à mot, & qu'il n'y ait cette clause écrite de la main du Pape, *de nôtre certaine science & grace speciale*. Ce fait se lit dans l'Extravagante citée.

La réserve speciale dont parle cette Extravagante, ne s'étend pas à tous les cas du canon *si quis suadente*, mais elle y est restrainte à deux; le premier est le multre ou la mutilation d'un homme constitué dans les ordres sacrez; le second est l'offense personnelle ou contre l'Evêque, ou contre quelqu'autre Prélat.

Quoique dans le canon *si quis suadente*, les chanoines réguliers ne soient pas nommément exprimez, & que les plus anciens canons qui les y comprennent expressément, soient le chap. 2. *de sent. excom.* tiré d'Alexandre III. écrivant en 1172. le chap. 5. du même tit. tiré du même Pape écrivant en 1173. aux abbez & prieurs de l'Archevêché d'Yorck, & conséquemment plus recents d'environ 40. ans que le canon *si quis suadente*: toutefois on ne doit pas croire que les chanoines réguliers n'aïent pas joüis du privilege de ce canon dès sa naissance; car outre qu'Alexandre III. dans les endroits cités, suppose comme une chose certaine qu'en vertu de ce canon, ceux qui battent un chanoine régulier encourent par le seul fait l'Excommunication portée par ce canon; il n'est pas moins certain que le chanoine régulier étant clerc & religieux tout ensemble, il doit être compris dans le même canon, sous le mot de clerc & sous le mot de moine.

On ne peut pas dire que quand le canon *si quis suadente* fut fait, les chanoines réguliers n'étoient pas encore instituez: car Gregoire VII. 60. ans auparavant en fait mention, comme on voit en conferant l'époque du chap. 1. can. 19. q. 3. tiré du concile d'Authun tenu sous Gregoire VII. en 1077. avec l'époque de l'autre qui est tiré du concile de Latran, tenu sous Innocent II. en 1139.

TITRE XVI.

Usage present de l'Eglise de France sur les Monitoires, expliqué par des régles ou observations tirées du droit commun, des conciles de France, des statuts synodaux, des ordonnances roïaux, des arrests & des ouvrages de pratique, avec plusieurs cas importans décidez sur les mêmes principes.

PREFACE.

Résolution de quelques questions préliminaires.

S'Il y avoit lieu de douter que l'Eglise ne puisse contraindre ses enfans à faire leur devoir par la menace de l'Excommunication, ou par l'Excommunication même; je commencerois le traité des Monitions par établir ce pouvoir,

voir, & je l'établirois par les paroles de Jesus-Christ qui le lui donne en disant, qu'il faut traiter comme païen & comme publicain tout homme qui n'obéit pas à l'Eglise, & que ce qu'elle lie sur la terre, est lié dans le Ciel. J'établirois encore ce même pouvoir par l'exemple de saint Paul qui en use contre le Corinthien incestueux, en avertissant qu'il l'a reçu de Jesus-Christ; j'alleguerois aussi l'exemple des conciles generaux qui emploïent si souvent l'Excommunication dans leurs decrets, & donnent des régles sur l'usage de cette Censure, & je ferois en même-tems observer que ces conciles sont si persuadez de l'assistance du saint Esprit dans leurs assemblées, qu'ils se disent assemblez dans le saint-Esprit. Enfin je me servirois de la pratique universelle de l'Eglise, qui, depuis plus de 17. siecles fait executer ses ordres, ses loix & celles de Dieu par la crainte de l'Excommunication; & après avoir renvoïé à l'Histoire ecclésiastique qui en fournit une infinité de preuves, je ferois sentir que l'Eglise, regie par l'esprit de justice, comme de verité, ne peut usurper une autorité qui ne lui appartient pas. Un tel exorde pourroit convenir à la matiere des monitions que j'ai à traiter; car ils ne sont rien autre chose que des menaces d'Excommunication, ou des Excommunications emploïées pour obliger les fideles à réveler ou à satisfaire, mais il n'est point du tout nécessaire, parce qu'il ne faut pas s'arrêter à prouver des choses incontestables & reconnûës pour telles, & le pouvoir dont j'ai parlé est de ce nombre.

Pour les mêmes raisons je ne dois pas examiner s'il convient à l'amour qu'une mere aussi bonne que l'Eglise doit avoir pour ses enfans, de les excommunier, & par l'Excommunication les livrer à satan & les priver des plus puissants secours pour leur salut; la question est clairement résoluë par les principes ci-devant observez, sur tout par le premier, puisque l'Eglise ne doit pas aimer ses enfans plus que Jesus-Christ ne les aime lui-même. Laissant donc ces questions comme non nécessaires, je m'arrêterai un moment à considérer s'il est à propos de contraindre des témoins à déposer par la crainte de l'Excommunication. On en peut douter; car la contrainte des témoins paroît dangereuse, parce qu'il est à craindre que pour se vanger de la violence qu'on leur fait, ils ne rendent faux témoignage; le danger est d'autant plus grand que la peine dont on menace les témoins est plus grande, & comme il n'y a pas de plus grande peine que celle de l'Excommunication, la contrainte des témoins par la menace de cette Censure, doit être la plus dangereuse. C'est pour cela que (comme nous verrons dans le titre 3. de ce traité) pendant quelque tems on a fait difficulté de contraindre par Censures les témoins à déposer en matiere criminelle; mais outre que cette question paroît fondée, elle regarde de plus près le sujet, puisque l'effet principal du Monitoire est de contraindre à déposer par la crainte de l'Excommunication: voilà pourquoi persuadé de l'utilité & de la nécessité de cette question, j'en ai parlé dans le tit. 3. ci-devant cité, & j'observe ici que l'experience aïant fait voir qu'en bien des occasions on n'auroit point de preuve sur tout pour les affaires criminelles, si on ne contraignoit les témoins à déposer, on a crû devoir les y contraindre dans les cas de nécessité. J'observe

encore ici qu'en France, on n'a aucun égard au danger qui accompagne la contrainte des témoins; il n'y est permis de déposer qu'après avoir été assigné, excepté en cas de flagrant delit, & dans l'assignation le témoin est menacé de la peine portée par l'ordonnance, contre les témoins qui manquent à l'assignation.

Plan du Traité.

Nom, nature, division, ou especes des Monitoires, explication de chaque espece; qui peut les demander, soit dans le for intérieur, soit dans le for extérieur; qui peut les permettre; qui peut les accorder; peine de ceux qui les refusent; honoraire dû à ceux qui les accordent; contre qui ils peuvent être accordez, & pour quelles causes; quelle est la forme ou la maniere de les dresser; à qui il appartient de les publier; peine de ceux qui refusent de les publier; honoraire dû à ceux qui les publient; qui peut s'opposer à la publication; à quoi est tenu l'opposant; quel tems on lui donne pour vuider l'opposition; comment doit être executé le jugement sur l'opposition; comment sont punis ceux qui tachent d'en retarder injustement l'execution; à qui il appartient de recevoir les révélations, en quel tems, en quel lieu; avec quelles formalitez il faut les recevoir; honoraire dû à ceux qui les reçoivent; qui est obligé de réveler; ce qu'il faut faire lorsqu'il n'y a point de révelations; que faut-il faire des révelations reçûës; à quoi elles peuvent servir; quel est l'effet du Monitoire; cas ausquels il n'a point d'effet, parce qu'il est abusif; à qui appartient l'absolution de l'Excommunication encouruë par la desobéïssance au Monitoire: réflexions pour suppléer ce qui a été omis, & pour faire observer ce qui a été dit de plus remarquable.

Je ne parle pas dans ce traité de la fulmination du Monitoire, par ce quelle n'est pas differente de celle des autres Excommunications que j'ai expliquée dans le traité des Censures en general, & je ne dois m'arrêter ici qu'à ce qui est propre au Monitoire.

Quoique je promette de marquer l'usage touchant les Monitions, je ne rapporterai pourtant pas les formules des actes qui les concernent; je ne pourrois le faire sans entreprendre sur les droits d'autrui & sans grossir l'ouvrage inutilement, parce qu'elles ont été ramassées dans le stile criminel, chap. 6. & dans les procédures criminelles des officialitez *part. 1. chap. 6.* par des hommes versez en cette sorte de matiere, & que leurs ouvrages sont assez communs; d'ailleurs, il y a d'autres ouvrages où l'on trouve encore de ces formules, les statuts d'Angers, le Parfait notaire, l'Institution à la pratique beneficiale. Pour toutes ces raisons, content d'avoir indiqué les principaux ouvrages où ces formules sont rapportées, je ne ferai que les citer dans l'occasion.

CHAPITRE PREMIER.

D'où les Monitoires ont pris le nom qu'ils portent ?

IL ſemble d'abord qu'il eſt inutile pour la pratique à laquelle nous bornons ce traité, de ſçavoir quelle eſt l'origine du nom des Monitoires, & que j'oublie mon deſſein dès le commencement de l'ouvrage ; mais j'eſpere qu'on en jugera autrement après qu'on aura lû les reflexions que je ferai ſur l'origine du nom des Monitoires.

REGLE UNIQUE.

RIen de plus connu que l'étimologie du nom que portent les Monitoires ; mais il n'en eſt pas de même du tems où ils ont commencé de porter ce nom.

J'avance ſans crainte que l'origine du nom des Monitoires eſt trés connuë, perſuadé que perſonne n'ignore qu'ils l'ont pris des avertiſſemens qui, depuis Jeſus-Chriſt juſqu'à nous, ont ordinairement précedé l'Excommunication de laquelle les Monitoires menacent, & qui ſont appellez Monitions. Je n'héſite pas non plus de dire que le tems où ils ont commencé de porter ce nom, eſt incertain ; mon fondement eſt qu'il arrive ſouvent que les choſes portent certains noms long-tems auparavant qu'on les trouve dans les écrivains eccléſiaſtiques, parce que ceux-ci ne leur donnent ces noms qu'à cauſe qu'elles ſont ainſi communément appellées, & il faut ordinairement bien du tems afin qu'une nouvelle dénomination devienne commune.

S'il falloit des preuves pour juſtifier ce que je dis de l'origine du nom des Monitoires, je citerois le concile de Trente, chap. 3. *ſeſſ.* 25. *de ref.* & les conciles qui l'ont ſuivi, car les Monitoires y ſont appellez Monitions, *ad finem revelationis*, pour avoir des révelations. Je citerois encore l'article 21. de l'ordonnance de Blois 1579. qui, parlant des monitoires à publier contre les ſimoniaques, ſoit clercs, ſoit laïcs, par le ſoin des juges d'Egliſe, ſi les criminels ſont eccléſiaſtiques, & par celui des juges laïcs, ſi le crime a été commis par des laïcs, leur donne le nom de Monitions.

Il ne ſeroit pas moins aiſé de prouver que dans tous les ſiecles de l'Egliſe, on a uſé des Monitoires avant que d'excommunier, ou par commandement ou par ſentence ; car outre que Jeſus-Chriſt ordonne les Monitions chap. 18. de ſaint Matthieu, que ſaint Paul en fait de même dans ſon épitre à Tit. ch. 3. & que le 36. des canons attribuez aux apôtres, qu'on croit contenir la diſcipline des premiers ſiecles, ordonne auſſi les Monitions ; on voit encore l'uſage d'emploïer les Monitions avant que de porter l'Excommunication, dans les anciennes formules d'Excommunication, elles ſont tirées d'un ancien concile de Rouen & des conciles d'Orleans, qui ſont auſſi fort anciens &

rapportées par Reginon l. 7. *de eccles. disciplinis p.* 358. 359. 360. 361. & dans Yves de Chartres pag. 14. c. 75. 76. 77. on le voit aussi dans la formule du pontifical Romain pag. 563. composée des anciennes que je viens de citer ; les Monitions sont aussi ordonnées en plusieurs endroits du corps du droit & particulierement dans le c. 22. d. 81. c. 21. caus. 13. q. 2. c. 26. *de appellat.* c. 47. *de sent. excom.* c. 9. 13. *de sent. excom. in 6.* On voit par l'origine du nom des Monitoires, qu'il est important de s'instruire de cette origine, puisqu'on apprend par-là que l'Eglise a toûjours regardé l'Excommunication comme un remede violent, qu'il ne faut emploïer qu'après avoir eprouvé l'inefficacité du remede doux des avertissemens, si ce n'est que cette épreuve ne paroisse manifestement inutile ; conduite par l'esprit de charité & de justice, elle suit les maximes de la charité & de la justice ; ç'en est une des principales de proportionner les peines aux fautes. Or pour garder cette proportion, il est souvent nécessaire de n'excommunier le pecheur, même pour les grandes fautes, qu'après que par le mépris des Monitions il a témoigné y être fortement attaché : en effet, cette peine est si grande qu'elle paroît trop severe pour la plûpart des fautes, si la contumace n'est jointe à la faute.

Les plus anciens canons où j'aie trouvé le nom de Monitoire dans le sens qu'on le prend aujourd'hui, sont ceux du concile de Bourges de 1528. *de reform. eccles. jurisd. inhibet hæc provincialis synodus Monitoria generalia tacitis nominibus decerni, nisi damnum*, &c. Le synode provincial deffend de décerner des Monitoires generaux sans nommer les personnes, si le dommage, &c. Or ces Monitoites generaux sont les mêmes que ceux dont nous traitons.

Il s'en faut pourtant beaucoup que ces canons ne soient les plus anciens monumens ecclésiastiques où le mot Monitoire soit pris dans le sens dans lequel on le prend aujourd'hui ; car non seulement on le voit pris dans ce sens, dans le concile de Constance 1415. *sess.* 20. mais on y voit même le contenu d'une requête presentée au concile pour en obtenir un Monitoire semblable à ceux d'aujourd'hui, & ensuite le Monitoire accordé par le concile ; il est du nombre de ceux qui s'accordent pour contraindre à satisfaire. La requête fut presentée par l'Evêque de Trente, il se plaint qu'il a été dépoüillé de son Evêché, de ses terres, villes, bourgs, par Frederic duc d'Autriche ; que ce Duc en joüit, ou d'autres par son moïen, & il prie le concile de lui accorder des lettres Monitoriales pour contraindre par les peines de droit, les détenteurs de ses biens à les rendre.

Comme le fait allegué par l'Evêque de Trente étoit notoire, & qu'outre cela, l'Evêque en avoit apporté des preuves, le concile lui accorda le Monitoire. Il a cela de particulier, qu'il n'est pas seulement accordé contre le Duc d'Autriche & tous autres détenteurs ; mais encore contre tous les ecclésiastiques constituez même dans la dignité episcopale, lesquels étant dûëment requis de signifier le Monitoire aux personnes, soit en parlant à elles-mêmes, si on peut en approcher avec sûreté, soit en l'affichant en certains lieux qu'elles fréquentent ou qui en sont voisins, refuseront de le faire.

2°. Non-seulement le même Monitoire porte Excommunication *ipso facto* contre les détenteurs, & contre ceux qui manqueront de le signifier en étant requis, mais encore il prive par le seul fait les détenteurs de tous les fiefs qu'ils tiennent de l'Eglise ou de l'Empire, & les déclare aussi incapables d'acquerir de ces fiefs & d'obtenir des benefices. Il porte la même peine d'inhabileté aux fiefs & aux benefices contre les enfans des mêmes détenteurs, jusqu'à la seconde generation.

3°. Il cite les coupables à comparoître dans 30. jours après qu'ils auront encouru les mêmes peines, pour voir déclarer qu'ils les ont encouruës.

4°. Les Evêques qui n'obéïront pas au Monitoire, sont interdits de l'entrée de l'Eglise pour la premiere desobéïssance, ils sont ensuite suspendus *à divinis* pour la seconde, enfin ils sont excommuniez pour la troisiéme.

Le même conc. 1416. sess. 28. portant une sentence déclaratoire contre Frederic & ses complices, de l'Excommunication & autres peines encouruës par le mépris du premier Monitoire, donne à cette sentence le nom de Monitoire, parce qu'il y avertit tous les ecclésiastiques, notaires, tabellions, entre les mains desquels elle tombera, de la publier avec les ceremonies effraïantes de la dénonciation solemnelle, cloches sonnantes, flambeaux allumez, puis éteints & jettez par terre; il lui donne encore le nom de Monitoire, parce que l'Excommunication portée *ipso facto*, supposé qu'étant requis de faire la publication, on néglige de la faire, y est précedée de l'avertissement; cette sentence appellée Monitoire tient quelque chose des réaggraves, puisqu'on ordonne entr'autres choses dans ces réaggraves de dénoncer excommuniez ceux qui perseverent dans la desobéïssance jusqu'à la troisiéme publication.

On trouve dans le même concile sess. 31. un autre Monitoire qui joint le réaggrave au simple Monitoire, car il ordonne de dénoncer excommuniez ceux qui auront encouru l'Excommunication pour n'avoir pas obéï dans le tems prefix. Le concile le décerne de son mouvement contre le Comte des Vertus, & les officiers qui détenoient prisonnier l'Evêque d'Ast sans juste cause, & il y ordonne, que s'ils ne mettoient cet Evêque en liberté dans 12. jours, dont les quatre premiers sont pour le premier terme, les quatre qui suivent pour le second, & les quatre derniers pour le terme peremptoire, ils seroient *eo ipso* excommuniez, & la ville d'Ast & ses dépendances soûmises à l'interdit.

Le sujet de ce titre m'aïant contraint de parler ici en passant des réaggraves avant que d'en avoir expliqué sa nature, je dois avertir que j'expose ce qu'ils sont dans le n. 5. du dernier titre de cet ouvrage.

CHAPITRE II.

Nature du Monitoire, ou ce qu'on entend par Monitoire.

Ayant expliqué ce qui regarde le nom de Monitoire, aïant aussi observé l'instruction utile qu'on peut tirer de cette explication, il faut

faire connoître quel est le propre caractere de la principale chose signifiée par ce nom. C'est ce que je vais expliquer sous le mot de nature de Monitoire; parceque dans les choses naturelles, on donne le nom de nature à ce qui les distingue les unes des autres.

REGLE UNIQUE.

C. 3. sess. 25. *de reform.* Ordonnance de Blois art. 21. édit. de 1695. art. 26. Rituel de Toul de 1700. ordonnance de Grenoble. Tit. 2. art. 1. n. 2. Reglement pour les officialitez de 1606. n. 33. le Monitoire y est appellé mandement d'Excommunication.

ON entend par Monitoire une Excommunication comminatoire publiée par maniere de Monition, soit pour avoir des revelations nécessaires sur quelque fait considerable, soit pour porter à restituer ou à réparer quelqu'injure faite à Dieu ou au prochain.

J'appelle cette Excommunication *comminatoire*, quoiqu'en certains diocèses elle soit actuellement portée pour être encouruë après un tems déterminé, si on n'obéit avant le laps du tems; je l'appelle ainsi, parce qu'en ce cas même elle est en quelque façon une menace d'une Excommunication à encourir dans le tems prescrit, supposé l'obstination à desobéir jusqu'à la fin de ce terme.

Je dis *par maniere de Monition*, parce que la publication se fait pour avertir du danger d'être excommunié, si on n'obéït à l'Eglise; la tendresse qu'une si bonne mere a pour ses enfans, ne souffre pas qu'elle les frappe de la plus terrible de toutes les peines sans les avoir avertis, que s'ils ne font ce qu'elle leur commande, leur malice la contraindra malgré elle, à les séparer de son corps.

Il a fallu faire mention des Monitions dans cette régle, parce que c'est delà que vient le nom de Monitoire; j'ajoute *pour avoir des révelations* ou des réparations, parce que ce sont-là les deux fins de la menace de l'Excommunication contenuë dans le Monitoire, lesquelles sont le plus souvent jointes ensemble. Que si, expliquant la nature du Monitoire, je parle de ses fins, c'est qu'il s'agit d'une action morale, & que cette sorte d'action tire sa nature de ses fins.

La régle ainsi expliquée donne une juste idée du Monitoire; c'est en ce qu'elle contient, que consiste précisément la nature du Monitoire, parce que cela convient à tout Monitoire & ne convient qu'au Monitoire.

Comme les Monitoires, pour porter à réveler, sont très-communs, & que les Monitoires décernez uniquement pour obliger à satisfaire sont bien rares, on entend communément par Monitoires ceux qui se publient pour porter à réveler; c'est aussi à ce genre de Monitoire que les ordonnances roïaux se sont principalement arrêtez, c'est aussi celui que nous devons particulierement expliquer.

CHAPITRE III.

Origine des Monitoires à present tant usitez, leur ancienneté, & leur commencement.

IL a fallu expliquer le nom & la nature du Monitoire, avant que d'observer le tems où il a commencé d'être en usage; l'ordre de l'instruction ne permet pas de rechercher l'origine des choses avant que d'avoir exposé comme elles sont appellées, & ce qu'elles sont.

REGLE UNIQUE.

DEs qu'on a contraint à déposer par Censures, on a vû des vestiges des Monitoires dont nous parlons. Il ne paroît pas dans les textes du droit qu'on ait usé de cette contrainte avant le 12. siécle, mais on en voit plusieurs exemples dans ce siécle & dans le 13.

Le fondement & la raison de la premiere partie de la régle est, que le but du Monitoire n'est que de contraindre à déposer par Censures ceux qui ne veulent pas déposer. Or comme la Monition a toûjours dû préceder les Censures, on a lieu de croire qu'on s'est toûjours servi de Monitoire contre ceux qui ne voulant pas déposer, y ont été contraints par Censures.

La preuve de la seconde partie est, qu'il n'y a rien sur ce sujet de plus ancien dans le droit, que les deux premiers chapitres *de testibus cogendis vel non*, qui sont d'Alexandre III. & d'environ l'an 1170.

Le fondement de la troisiéme est, qu'outre ces deux chapitres qui sont du 12. siécle, il y en a encore un de Clément III. écrit vers l'an 1190. & par conséquent dans le 12. siécle, un d'Innocent III. écrit vers l'an 1206. & deux d'Honoré III. qui les a écrit vers 1220. & par conséquent du 13. comme celui d'Innocent. Outre cela, le même Innocent III. chap. 20. *de jure jur.* parle encore de la contrainte par Censures à réveler ce qu'on sçait sur certains faits.

Sur tous ces textes il y a quelques remarques à faire; elles sont necessaires pour en rendre la lecture & plus utile, & plus agreable, & pour préparer à la suite de ce traité, parcequ'ils en contiennent les premiers principes.

1°. Le titre *de testibus cogendis*, &c. n'est que dans les Decretales de Gregoire IX. ce qui vient apparemment de ce que dans le 12. siécle & le commencement du 13. pendant lequel tems a été écrit ce qu'elles disent sur ce sujet, on doutoit si l'on pouvoit contraindre les témoins par Censures ou autrement, & que les Decretales de ce titre aïant entierement ôté ce doute, il n'a plus été proposé aux Papes, ou s'il leur a été proposé, on n'a pas jugé à propos de mettre leurs réponses sur ce sujet dans les compilations

qu'on en a faites & qu'on a ajoutées à celle des Decretales par Gregoire IX.

2°. La pratique des Monitoires paroît d'autant plus être fondée sur ce qu'on lit dans les chapitres citez, qu'elle est une veritable contrainte des témoins par Censures conforme à celle dont il y est parlé.

3°. La contrainte des témoins est generalement approuvée pour les affaires civiles, mais elles ne l'est pas pour les affaires criminelles. On le voit par le chap. 10. où Honoré III. approuvant la contrainte des témoins par Censures, excepte les affaires où il s'agit de crimes ; elle n'étoit pas neanmoins désapprouvée pour toutes ces affaires, car Honoré III. l'approuve après chap. 11. pour deux crimes, conjuration des clercs contre leur Evêque & serment de la tenir cachée, & Clement III. & Innocent III. l'avoient approuvée pour d'autres, le premier pour les injures faites aux ecclésiastiques, l'autre pour le crime de faux ; il y a plus, Alexandre III. en avoit fait de même pour certains cas, & avoit déclaré que dans la rigueur du droit on pouvoit contraindre les témoins par Censures pour déposer sur toutes sortes de crimes. *Cap. 3. de testibus cogendis.*

4°. On voit neanmoins par la pratique journaliere, que les Monitoires ne regardent ordinairement que les affaires criminelles poursuivies criminellement ou civilement.

5°. Dans le même titre on approuve la contrainte par Censures à l'égard des témoins connus, & dans les Monitoires on s'en sert contre des témoins non connus ; d'où vient que comme la contrainte approuvée dans ce titre, étoit moins à craindre pour ses suites que celle des Monitoires ; il y avoit aussi sujet d'en esperer plus de fruit, parce qu'on ne l'emploïoit que contre des personnes qu'on savoit être sensibles à la menace des Censures, au lieu qu'on l'emploïe aujourd'hui contre des personnes dont on ignore si elles sont susceptibles d'une telle impression.

6°. La contrainte des témoins est dangereuse lorsque la passion les détourne de déposer, parce qu'il est à craindre que déposant contre leur gré, ils ne suivent leur passion & ne déposent faux pour la contenter ; cette même contrainte est encore plus dangereuse lorsqu'elle se fait par Censures, car elles sont des peines plus formidables que les autres ; enfin il y a plus de danger de s'en servir dans le criminel que dans le civil, car dans celui-ci le dommage causé par de fausses dépositions, se peut réparer par la restitution & sans la diffamation des faux témoins ; au lieu que dans le criminel, ou il est entierement irréparable, ou il faut que le faux témoin se diffame. D'où il faut conjecturer que c'est ce danger qui a fait désapprouver pendant quelque tems la contrainte des témoins par Censures dans les affaires criminelles.

7°. Encore que dans les endroits citez Alexandre III. approuve la contrainte des témoins par Censures, que même il l'ordonne & qu'il s'en serve aussi, il atteste pourtant chap. 1. *de testibus cogendis*, dans la premiere compilation, que l'Eglise Romaine n'a pas accoûtumé de contraindre les témoins. Il en fait de même chap. 13. *de testib. & attest.* premiere compilation.

8°. Le même Pape chap. 5. du même titre, & dans la même compilation, insinuë que la raison pour laquelle la contrainte par témoins peut être mauvaise, est qu'elle expose les témoins à pecher.

9°. Ce

9°. Ce même Pape chap. 1. de ce titre, dans la compilation de Gregoire IX. ordonne de contraindre les témoins par Censures, lors même que l'on sçait que c'est par passion qu'ils ne veulent pas déposer, pourvû toutefois que la déposition de ces témoins soit si necessaire, qu'on ne puisse autrement connoître la verité & qu'il s'agisse d'une affaire considerable. Que si dans ce cas Alexandre III. n'a aucun égard au danger qu'il y a, qu'un témoin mal intentionné déposant par contrainte, ne dépose faux, c'est que ou l'importance du sujet peut retenir les témoins en leur devoir, ou que la necessité non soûmise aux loix oblige d'emploier des dépositions forcées.

10. Les textes qui approuvent l'usage des Monitoires dans les affaires criminelles & qui ont été ci-dessus observez, font voir que les Papes de qui ils sont titez, n'ont pas crû que le juge d'Eglise devienne irrégulier, si, en conséquence des révelations, le criminel est condamné à mort, car ces textes parlent des crimes capitaux.

Les utilitez ci-devant observées ne sont pas les seules qu'on puisse tirer de ces reflexions, car celles-ci peuvent encore servir à justifier ce qui a été dit pour la résolution de la troisiéme & derniere des questions préliminaires. Enfin ce n'est pas sans quelque fruit qu'on lit tout de suite & dans un ordre naturel, les choses les plus considerables qu'on trouve dans les canons au sujet des Monitoires, car de cette maniere elles s'éclaircissent & se fortifient reciproquement les unes & les autres.

CHAPITRE IV.

Especes.

COmme l'Excommunication qu'on comprend principalement sous le nom de Monitoire, est accompagnée de differentes circonstances qui distinguent les Monitoires les uns des autres, & qui pour cela demandent d'être expliquées séparément, il est à propos de diviser le Monitoire en diverses sortes; c'est aussi la matiere de ce chapitre & des ch. 5. 6. 7. 8. 9. 10. qui le suivent.

REGLE UNIQUE.

IL n'y a que deux especes de Monitoires, ou plûtôt deux distinctions principales entre les Monitoires, l'une est tirée de leur fin, & l'autre de leur forme ou de leurs effets.

Cette régle n'est qu'une consequence de la régle du ch. 2.

Le fondement de la régle est, qu'on ne voit que deux raisons principales de distinguer les Monitoires entr'eux. La premiere est, que les uns s'accordent pour obliger ou à réparer quelque injure considerable faite à Dieu, ou à rendre le bien d'autrui injustement détenu, ou à réparer quelqu'autre tort fait au prochain; les autres s'accordent pour contraindre à réveler ce qu'on sçait touchant quelque fait d'importance, & delà naît la premiere espece des Moni-

roires laquelle est tirée de leur fin. La seconde raison de distinguer les Monitoires les uns des autres, est qu'il y en a desquels l'Excommunication actuelle se trouve separée, & d'autres ausquels cette Excommunication est jointe; c'est-à-dire que les uns menacent, les autres frappent d'Excommunication. Delà naît la seconde espece des Monitoires, laquelle est prise de leur forme & de leurs effets.

Le Rituel de Bourges pag. 281. parle expressément de l'une & de l'autre espece, le Rituel de Toul de 1700. p. 169. en fait de même.

Le concile de Trente sess. 25. ch. 3. qu'on a déja cité, parle aussi de l'une & de l'autre espece de Monitoire, car il distingue clairement le Monitoire & ses fins d'avec l'action par laquelle l'Excommunication est portée, & il fait mention de ses principales fins, on le voit par ces paroles : *Excommunicationes quæ, Monitionibus præmissis, ad finem revelationis, ut aiunt, aut pro deperditis vel substractis rebus ferri solent*, les Excommunications qu'on a accoûtumé de porter après les Monitions canoniques. Voilà le Monitoire separé de l'Excommunication actuelle pour engager à reveler ou à rendre ce qui a été perdu ou enlevé. Voilà les raisons ordinaires pour lesquelles il est décerné.

L'Excommunication jointe au Monitoire, fait moins d'impression que lorsqu'elle en est separée, au moins il est indubitable qu'on y fait moins d'attention : c'est pour ces deux raisons qu'il est mieux de séparer l'Excommunication d'avec le Monitoire que de les joindre. L'usage du diocèse de Paris est de les séparer, on le voit par la formule rapportée dans le Procureur de l'officialité, pag. 72. On les sépare aussi dans le diocèse d'Authun, ordon. p. 121. dans celui de Toul, rituel de 1700. p. 169. On en fait de même en Provence.

Remarquez en passant que dans le diocèse de Paris, le Monitoire s'imprime depuis 1682. par sentence de l'officialité renduë la même année, à l'occasion de ce qu'on avoit mis pour titre à un Monitoire : *Cent loüis d'or à gagner*.

Il y a d'autres differences entre les Monitoires, lesquelles ne sauroient fonder des especes differentes, parce qu'elles ne font aucun changement substantiel dans le Monitoire; telles sont celles qui se prennent de ce que les uns sont accordez à raison des procès intentez contre des personnes déterminées & nommées dans les procès, & les autres sont accordez à l'occasion des procès intentez contre des inconnus; telles sont encore celles qu'on tire de ce que les uns regardent des faits incidens au procès, & les autres concernent des faits qui font le principal sujet des procès. Je dis que *toutes ces differences ne font aucun changement substantiel dans le Monitoire*, parce que, comme nous dirons, lors même que les personnes contre lesquelles le Monitoire est obtenu, sont nommées dans le procès, il n'est pas permis de les nommer ou de les désigner dans le Monitoire, & conséquemment elles sont traitées à cet égard comme si elles étoient inconnuës; d'autre part, soit que les faits soient incidens, soit qu'ils soïent principaux, il faut toûjours que le Monitoire contienne les faits compris dans le jugement qui a permis de l'obtenir. On voit un exemple des Monitoires sur des faits incidens dans les procedures criminelles des officialitez, part. 2. ch. 5. pag. 208. Il y a dans le même

recueil un modele de Monitoire contre des inconnus, part. 1. ch. 6. p. 237. Les Monitoires obtenus dans les procès pour cause d'adultere intenté par le mari contre la femme, sont des exemples des Monitoires obtenus contre des personnes déterminées.

Ce que j'ai observé sur les differences dont je viens de parler, se doit étendre aussi à la difference prise de ce que parmi les Monitoires il y en a qui sont ordonnez par le droit, du moins particulier à quelques diocèses, & que les autres sont décernez par ordonnances des juges d'Eglise; car cette difference ne fait non plus aucun changement substantiel dans le Monitoire. D'ailleurs ces Monitoires ordonnez par le droit sont bien rares, peut-être même ne sont-ils plus en usage en aucun endroit. Je dis que ces Monitions *sont fort rares*, parce que je n'en ai trouvé qu'un exemple dans les canons, c'est dans le concile de Narbonne 1551. can. 57. Il ordonne aux curez de publier du moins deux fois l'an des Monitoires, pour avoir des révelations contre ceux qui favorisent les erreurs de Luther & autres semblables heretiques; d'expliquer toutes les manieres dont on peut les connoître, & celles dont ils se découvrent eux-mêmes; de recevoir les révelations & de les remettre à l'ordinaire. J'ajoute que *peut être cette sorte de Monitoire n'est plus usitée en aucun endroit*, parce que je n'ai aucune preuve qu'elle se pratique, & c'est une chose extraordinaire qu'on ne doit pas croire être en usage si on n'en a des preuves. Pour toutes ces raisons, il ne seroit pas convenable de diviser les Monitoires en Monitoires *à jure* ou de droit, & Monitoires *ab homine*, ou de l'homme, c'est-à-dire par ordonnance du juge; de même qu'il ne seroit à propos de diviser les mêmes Monitoires en Monitoires contre des personnes déterminées & connuës, & en Monitoires contre des inconnus, ni en Monitoires sur des faits principaux, & en Monitoires sur des faits incidens; ce seroit multiplier les especes de Monitoires sans suffisante necessité & sans juste cause.

C'est encore une difference accidentelle dans les Monitoires, que les uns soient donnez en jugement & appellez pour cela judiciaires, & les autres hors de jugement & nommez pour cette raison extrajudiciaires, d'ailleurs, les Monitoires extrajudiciaires sont presque inusitez, & ils le devroient être entierement suivant l'article 35. des Libertez qui les comprend sous le nom d'Excommunications *in forma significavit*, dont il y a un exemple dans le to. 1. de la pratique des officialitez p. 128. Urbain VIII. y commet l'Evêque de Langres, & l'Evêque d'Auxerre pour excommunier les détenteurs des droits & titres, biens de l'abbaïe de la Charité, si aïant été duëment avertis de restituer, ils ne le font pas dans le tems qu'ils auront prescrit.

CHAPITRE V.

Qu'est-ce que le Monitoire, pour avoir des revelations, a de commun avec le Monitoire pour obliger à reparer?

CEs deux sortes de Monitoires ont entr'eux quelques rapports & quelques differences, il faut expliquer les uns & les autres, on commence par leurs rapports ou ressemblances.

REGLE UNIQUE.

L'Un & l'autre conviennent.

1°. En ce qu'ils sont souvent joints l'un à l'autre, parce que le même Monitoire est décerné pour contraindre à réparer, & pour obliger à réveler.

Les modeles des Monitoires que j'ai citez ci-dessus en font foi, car on y ordonne tout ensemble la révelation & la réparation.

2°. On ne peut mépriser ces deux sortes de Monitoires sans pecher mortellement, supposé qu'ils ne soient pas accordez pour des causes manifestement trop legeres.

3°. De même que ceux qui sont légitimement empêchez de réveler, sont dispensez de le faire tant que l'empêchement subsiste, ceux aussi qui sont légitimement empêchez de réparer, en sont dispensez jusqu'à ce que l'empêchement cesse.

On est légitimement empêché de réveler ce qu'on sçait sur le sujet d'un Monitoire, lorsqu'on est absent du lieu où il est publié, pourvû que l'absence ne soit affectée pendant le tems de la publication, cap. 1. *de constitut. in 6.* Il en est de même si on est malade, c. 1. *de cler. non resid. in 6.* Il y a deux causes qui excusent de la réparation, l'ignorance & l'impuissance : l'ignognorance excuse l'heritier de celui qui a causé du dommage, tant qu'il ignore la faute de celui à qui il a succedé, & dans le for extérieur il faut présumer l'ignorance jusqu'à ce qu'il y ait des preuves du contraire, R. 3. *ignorantia facti non juris excusat*, c. 47. *præsumitur ignorantia, ubi scientia non probatur. de reg. juris in 6.* l'impuissance est ou absoluë ou morale : l'impuissance absoluë excuse ceux qui n'ont pas de quoi réparer, c. 6. *de regul. jur. in 6. nemo potest ad impossibile obligari* : l'impuissance morale excuse ceux qui ne peuvent faire la réparation du dommage sans se réduire à la mendicité, & la doivent à des personnes qui ont d'ailleurs de quoi subsister ; dans ces dernieres circonstances la réparation peut être differée jusqu'à ce qu'on puisse la faire sans s'in-

commoder notablement ; on peut appliquer à ce sujet la régle, *non est in mora qui potest exceptione legitima se tueri.* c. 60. *de reg. jur. in* 6. la restitution peut aussi être faire peu à peu selon que les facultez le permettent. Nous l'avons dans nos régles sur la restitution.

CHAPITRE VI.

En quoi different le Monitoire pour obliger à réveler, & le Monitoire pour obliger à réparer.

APrès avoir expliqué ce que ces deux sortes de Monitoires ont de commun, il faut observer ce qu'ils ont de different.

REGLE UNIQUE.

IL n'y a pas d'autres differences entre ces deux sortes de Monitoires, que celles-ci.

1°. Le Monitoire pour obliger à réveler, est décerné contre des personnes qui n'ont commis aucune faute au tems qu'il est décerné ; mais qui deviendront coupables si elles desobéissent au Monitoire.

Car ce Monitoire est décerné pour avoir des témoins, & ceux qui sçavent un fait sur lequel il y a procès, ne sont tenus à le réveler à la justice, qu'après qu'ils ont été assignez ; s'ils se presentoient pour déposer avant l'assignation, ils ne devroient pas être oüis, & supposé qu'ils le fussent, leur déposition devroit être rejettée comme suspecte. Voilà pourquoi l'art. 4. du tit. 6. de l'ordonnance criminelle porte, que les témoins avant qu'être oüis, feront apparoir de l'exploit qui leur aura été donné pour déposer, dont sera fait mention dans leurs dépositions, & n'excepte que le cas de flagrant delit, où il permet au juge d'oüir des témoins sans assignation. Le Monitoire pour obliger à réparer, n'est decerné que contre des coupables ; car l'obligation de réparer suppose la faute par laquelle on a fait du tort au prochain ; s'il s'agit d'un dommage, ou à Dieu, s'il s'agit de quelque irréverence scandaleuse commise contre les mysteres divins ou contre les sacremens, ou contre les choses saintes : l'Eglise décernant ce Monitoire, n'impose pas l'obligation de réparer, mais elle avertit seulement de celle qui a été contractée du moment que la faute a été faite, & ordonne de s'en acquitter.

2°. Si le Monitoire pour avoir des révelations, est fulminé, parce qu'on n'est pas venu à révelation, l'Excommunication est prononcée pour une seule faute, laquelle n'est autre que la desobéïssance à l'Eglise qui a ordonné de réveler, & qui par la menace de l'Excommunication jointe à son commandement, a fait com-

prendre que la matiere est grave, & qu'on ne peut s'obstiner à ne pas réveler sans commettre un grand peché.

Mais si on fulmine le Monitoire décerné pour contraindre à réparer, l'Excommunication est prononcée pour deux fautes, la premiere est pour avoir fait une injure considérable à Dieu ou au prochain, la seconde est de s'être obstiné à ne pas faire la réparation convenable.

3°. La matiere de l'Excommunication qui suit le Monitoire décerné pour obliger à réparer, est doublement plus grande que celle de l'Excommunication qui suit le Monitoire décerné pour avoir des révelations.

Parce que d'une part, c'est une plus grande faute de faire une injure considérable à Dieu ou au prochain, que de manquer à réveler ce qu'on sçait sur cette injure; d'autre part, la desobéïssance à l'Eglise qui ordonne la réparation, est plus criminelle que la desobéïssance à l'Eglise qui commande de réveler; car dans ce second cas, on ne viole qu'un commandement ecclésiastique, au lieu que dans le premier cas, on viole en même-tems la loi naturelle, la loi divine, la loi ecclésiastique & la loi civile, n'y aïant aucune de ces loix qui n'oblige à la réparation des injures.

4°. Tous ceux qui sçavent le fait sur lequel le Moniroire pour avoir des révelarions, est décerné, ne sont pas obligez (comme nous verrons) de revéler; au lieu que tous ceux qui ont causé le dommage pour la réparation duquel on décerne le Moniroire, sont tenus à le réparer par la force du Monitoire.

5°. Le Monitoire pour obliger à réparer ou à restiruer, peut être décerné sur des fautes qui ne peuvent pas êrre prouvées.

Parce qu'il n'est pas décerné pour avoir des preuves; mais pour porter à la réparation; au lieu que le Monitoire, pour obliger à réveler, ne peut être décerné que pour des pechez qui peuvent être prouvez. Concile de Narbone 1609. can. 44. *officiales foranei Monitoria videbunt.... pro criminibus detegendis quæ alias nequaquam probari possunt, rejiciant*; parce qu'il n'est accordé que pour avoir des preuves qu'on ne peut avoir autrement.

CHAPITRE VII.

Souffre-t'on en France que l'Eglise emploïe les Monitoires contre les laics, pour les obliger à satisfaire ?

UNe de fins de cet ouvrage étant d'expliquer les usages de France sur les Monitoires, nous sommes obligez d'examiner la question proposée.

Fondement de la question.

L'article 35. des Libertez de l'Eglise Gallicane, joint aux formules de Monitoires usitées en France, donne lieu à la question proposée ; car d'une part, on y met les Monitoires avec clause satisfactoire au nombre de ceux qui sont abusifs s'ils sont emploïez contre les laics : on y dit aussi que les Monitoires en France n'y sont reçûs que jusqu'à la révelation seulement. D'autre part, les formules de Monitoires qu'on lit dans le stile criminel, dans les procédures criminelles des officialitez & dans le procureur des officialitez, apprennent que les Monitoires sont autant accordez pour obliger à satisfaire, que pour obliger à réveler. On a donc sujet de douter si les Monitoires, pour obliger à satisfaire, sont approuvez dans le roïaume, puisqu'on voit que si d'un côté les maximes de France condamnent ces Monitoires, d'un autre côté on ne laisse pas de s'en servir dans la pratique.

Résolution de la même question.

Il est à croire que l'article cité, ne condamne les Monitions pour obliger à satisfaire que dans les cas où les personnes qui ont causé du dommage, ou qui d'ailleurs ont du bien d'autrui, sont connuës ; auquel cas les Monitoires ne sont pas nécessaires, y aiant d'autres voies pour contraindre à la satisfaction. Cette interprétation est conforme à l'usage, car on n'emploie point les Monitoires dans les cas où les auteurs du dommage sont connus, & on s'en sert lorsqu'ils sont inconnus & qu'il n'y a point de moien de les connoître, les formules citées en font foi : or le Monitoire est alors tout-à-fait nécessaire, parce qu'il n'y a pas d'autres voies pour les contraindre à leur devoir. Ajoûtez que quand l'Eglise emploie le Monitoire pour obliger à la satisfaction des personnes inconnuës, elle ne peut être accusée d'entreprendre sur la jurisdiction du juge laie, parce qu'alors la satisfaction ne regarde que le for de la conscience ; au lieu que si elle s'en servoit contre des personnes connuës, il y auroit sujet de l'accuser de cette entreprise, puisqu'alors la satisfaction concerneroit le for extérieur dans lequel les laïques ne sont pas soûmis à la jurisdiction de l'Eglise.

Enfin, lorsque l'Eglise emploïe l'Excommunication contre des personnes inconnuës pour les obliger à restituer, elle prête la main au magistrat & sup-

plée à l'impuissance où il est de punir les coupables, & de les contraindre à la réparation : car le magistrat n'a aucun pouvoir sur les faits qui ne peuvent être prouvez, parce que son pouvoir est borné au for extérieur ; au lieu que l'Eglise, dont la puissance est spirituelle, a de l'autorité sur ces faits, non pour les punir dans le for extérieur qui demande des preuves certaines, mais pour les corriger dans le for intérieur par des Censures qui lient la conscience du coupable, & l'obligent à obéir en ce qu'il peut faire sans se deshonorer.

CHAPITRE VIII.

Qu'est-ce qu'il y a de commun & de different entre le Monitoire séparé de l'Excommunication actuelle, & le Monitoire auquel elle est jointe?

AYant expliqué ce qui regarde la premiere division des Monitoires prise de leur fin, il faut en faire de même de la seconde, prise de leurs effets, & observer ce qui est particulier à chaque membre, après avoir vû ce qui leur convient en commun.

REGLE UNIQUE.

ENtre ces deux sortes de Monitoires il n'y a que deux differences ; la premiere est, que le Monitoire separé de l'Excommunication actuelle ne fait que pour menacer ceux qui manqueront de satisfaire, ou de réveler dans le tems prescrit ; en sorte que le tems étant expiré, ceux qui ont manqué de faire ce qui leur étoit ordonné, ne sont pas pour cela excommuniez ; mais il faut encore que le juge d'Eglise les excommunie, au lieu que le Monitoire joint à l'Excommunication, la porte *ipso facto* contre ceux qui manqueront de réveler ou de réparer dans le tems qu'il leur a prescrit ; tellement que le terme passé sans qu'ils aient ou révelé ou réparé, ils sont excommuniez, excepté qu'ils n'aient été légitimement empêchez de réveler ou de réparer.

On voit par-là que l'un & l'autre Monitoire met un intervalle entre l'avertissement & l'Excommunication, avec cette différence, que si le Monitoire est seulement comminatoire, on n'encourt pas l'Excommunication après le terme expiré ; mais il faut qu'elle soit prononcée après ce tems-là ; au lieu que si le Monitoire porte l'Excommunication *ipso facto*, après que le terme prescrit sera passé : on l'encourt dès que ce terme est passé, sans qu'il soit nécessaire que le juge prononce de nouveau ; ce qui vient de ce qu'en ce cas la sentence est portée par le Monitoire, au lieu que dans l'autre cas, elle ne

ne doit être portée qu'après que le Monitoire aura été sans effet par deffaut de révelation ou de réparation.

La seconde difference est, que ceux qui desobéissent au Monitoire qui excommunie *ipso facto* ceux qui n'auront pas réparé ou révelé en un tel tems, sont toûjours punis de l'Excommunication, au lieu que ceux qui desobéissent à l'autre sorte de Monitoire, sont peu souvent frappez d'Excommunication, parce qu'il arrive fréquemment qu'il n'est pas fulminé.

D'où vient que ces Monitoires sont moins appréhendez que les autres, par l'esperance de ne pas être frappez d'Excommunication, pour y avoir desobéï ; ce qu'on ne peut esperer à l'égard des autres. En un mot, les monitoires separez de l'Excommunication, sont regardez comme des menaces d'une bonne mere qui se détermine avec peine à chasser ses enfans de sa maison pour les livrer à l'ennemi, & on envisage les autres comme des sentences prononcées, qui auront immanquablement leur effet dès que le tems qui le suspend sera expiré.

CHAPITRE IX.

Il y a quelque chose de particulier au Monitoire qui se décerne pour le recouvrement des choses perduës.

EN parlant des diverses especes de Monitoires, j'ai compris le Monitoire pour le recouvrement des choses perduës sous le nom de Monitoires obtenus pour obliger à restituer le bien d'autrui, parce que si les choses perduës ne sont renduës à celui à qui elles appartiennent, supposé qu'il soit connu de la personne qui les a trouvées, elles sont au nombre des biens d'autrui injustement détenus. La raison en est, que la loi naturelle oblige de rendre les choses trouvées à leur maître lorsqu'il est connu. C. 6. 8. caus. 14. q. 5. Il reste à examiner, si le Monitoire pour le recouvrement des choses perduës, a quelque chose de particulier par rapport à ceux qui s'accordent pour la réparation des dommages causez, ou à quelqu'autre sorte de Monitoire ; surquoi on peut faire les régles qui suivent.

REGLE PREMIERE.

SI on compare le Monitoire pour le recouvrement des choses perduës, avec le Monitoire pour la réparation des dommages causez ; il a cela de particulier, qu'il peut être demandé & accordé sans la permission du juge laic, quoiqu'il s'agisse des choses de sa competence ; au lieu que l'autre ne peut être demandé ni accordé sans cette permission.

Cette régle est fondée sur ce qu'ordinairement les choses perduës ne peuvent être demandées au tribunal de la justice séculiere, parce que la perte est mal aisée à prouver, & qu'il n'est pas moins difficile d'avoir des preuves des personnes par qui ces choses ont été trouvées, parce que celles qui ont de telles rencontres ou fortunes (comme on a accoûtumé de parler dans le monde) ne s'en vantent pas, si elles forment le dessein de ne pas restituer. Ces choses n'étant donc pas portées au tribunal du juge séculier, il faut que si l'on demande la publication d'un Monitoire pour les recouvrer, on le demande sans permission de ce juge, quoiqu'il s'agisse des choses de sa competence.

Pour les mêmes raisons, on peut remarquer une autre particularité dans ce Monitoire; c'est qu'il s'accorde plus pour obliger à satisfaire, que pour contraindre à réveler, parce que, comme nous avons dit, il y a peu d'esperance d'avoir des révelations par le soin qu'on prend de cacher les choses trouvées, lorsqu'on ne veut pas les restituer, supposé qu'elles ne puissent paroître sans être reconnuës.

REGLE II.

A comparer le Monitoire pour le recouvrement des choses perduës, avec le Monitoire pour réparer l'injure faite à Dieu ou à ses saints, il y a cela de propre, que plusieurs conciles en parlent expressément; au lieu qu'il n'y en a point qui fassent mention expresse de l'autre.

Je fonde cette régle sur ce que je trouve sept conciles qui parlent expressément du Monitoire pour le recouvrement des choses perduës. 1°. le concile de Trente, sess. 25. *de ref.* c. 3. 2°. le concile de Rouen, *de jurisdictione* n. 7. 3°. le concile d'Aix tit. *de excom.* Il copie les termes du concile de Trente. 4°. le concile de Thoulouse par. 4. c. 1. n. 3. 5°. le concile d'Avignon c. 54. 6°. le concile de Narbonne 1609. c. 44. 7°. le concile de Bourdeaux 1624. tit. 14. c. 1. Ils conviennent tous en ce qu'ils deffendent d'accorder des Monitoires pour les choses perduës, si elles ne sont considérables; le concile de Narbonne deffend encore d'en accorder pour les choses perduës depuis longtems. Le concile de Bourdeaux met les Monitoires pour les choses perduës parmi ceux qui concernent des cas non portez au for contentieux: conséquemment il confirme ce que j'ai dit en expliquant la premiere régle de ce titre.

D'autre part, je n'ai encore trouvé aucun concile qui ordonne de publier des Monitoires pour découvrir ceux qui font des injures considérables à Dieu ou à ses saints, ou pour porter les coupables à quelque réparation convenable; il y a à la verité des conciles qui ordonnent d'excommunier ceux qui blasphêment contre Dieu ou contre ses saints, tel est le concile de Bourges 1584. tit. 29. c. 1. tel est encore le concile de Narbonne 1609. c. 8. mais ces conciles parlent des blasphêmateurs connus, car le premier veut que le blasphêmateur soit deferé au magistrat, l'autre ordonne qu'il soit averti trois fois

en presence de deux témoins avant qu'il soit dénoncé excommunié.

Quoique les canons ne parlent pas expressément de ces sortes de Monitoires, ils sont pourtant en usage, il y a environ 15. ans qu'on en publia un à.... contre des personnes inconnuës, qui, dans la nuit, avoient pendu au gibet une statuë de la sainte Vierge.

Du reste, si les sacrez canons n'ont pas fait mention expresse de cette sorte de Monitoire, au lieu qu'il y en a beaucoup qui ont parlé des Monitoires pour le recouvrement des choses perduës, c'est qu'il se perd fréquemment des choses considérables qui ne se rendent pas; & pour cette raison, on est souvent contraint de recourir aux Monitoires pour recouvrer ces choses; au contraire, c'est une chose rare qu'on en vienne à cet excès d'impieté, de faire des injures attroces aux saints, & si le malheur arrive, les prelats sont assez portez par leur zele à pourvoir à la réparation d'un tel scandale, sans qu'il soit nécessaire de les y engager par des loix expresses.

REGLE III.

C'Est une chose particuliere au Monitoire pour le recouvrement des choses perduës, d'être publié pour faire connoître à qui il faut restituer, comme pour contraindre à le faire & à réveler ceux qui ne veulent pas restituer.

Parmi ceux qui trouvent les choses perduës, il y en a qui desirent sçavoir à qui elles appartiennent pour les lui rendre; d'autres qui ne le souhaitent pas, mais qui les rendroient pourtant s'ils en connoissoient le maître; d'autres qui ont résolu de garder ce qu'ils ont trouvé, quand même ils découvriroient à qui il appartient; enfin, il s'en trouve qui sçavent celui qui a trouvé les choses perduës & à qui elles appartiennent, sans en donner avis ni à l'un ni à l'autre.

Dans ces circonstances, le Monitoire dont il s'agit fournit aux deux premieres sortes de personnes un moïen sûr pour faire la restitution, en faisant connoître à qui elle est dûë. A l'égard des deux autres genres de personnes, le même Monitoire peut les engager à faire leur devoir, par la crainte d'être excommuniées; les uns en rendant le bien d'autrui, les autres en révelant ce qu'elles sçavent.

Or, il n'y a point d'autre sorte de Monitoire qui puisse avoir tous ces effets.

CHAPITRE X.

Les Monitoires concernant les injures considérables faites au prochain, sont-ils approuvez par les sacrez canons ?

NOus avons mis le Monitoire pour la réparation d'injure considérable faite au prochain au nombre des Monitoires distingués des autres par leur fin prochaine, il est nécessaire de voir si cette espece de Monitoire est approuvée par les canons.

REGLE PREMIERE.

IL y a certainement des canons qui approuvent cette sorte de Monitoire, mais il ne me paroît pas qu'il y en ait plus d'un qui le fasse expressément, & ce canon veut qu'il ne soit accordé que pour des injures que l'ordinaire jugera être fort atroces.

Les canons que je citerai dans ce titre, justifieront la premiere partie de la régle ; la seconde partie est fondée sur ce que je n'ai encore trouvé dans les decrets des conciles, qu'un seul endroit qui fasse mention expresse de cette espece de Monitoire, il est dans le concile de Toulouse 1590. part. 4. *cap.* 1. *n.* 6. Ce concile y deffend d'accorder des Monitoires pour des injures, si ce n'est que l'ordinaire les juge trés atroces, *nulla pro maledictis conviciisque, ni forte ordinarii judicio atrociora videbuntur.*

L'injure seroit atroce, si on reprochoit en place publique quelque infâme commerce à une femme d'honneur, ou à quelque magistrat, ou à un prêtre d'ailleurs reconnus pour irréprochables ; cette injure peut fournir matiere de Monitoire, si les personnes qui ont oüis prononcer l'injure sont inconnuës à celle qui a été offensée.

Feuvret l. 7. n. 2. du ch. 2.

REGLE II.

IL y a quelques canons qui semblent approuver cette espece de Monitoire, sans en parler expressément.

Je tire cette régle du c. 5. *de testibus cogendis.* Clement III. y rapporte qu'il y avoit des personnes qui aïant fait de grandes injures à des clercs en presence de plusieurs témoins, & étant à cet effet assignez en justice, nioient le fait, & les témoins ne vouloient pas déposer, & il ordonne de contraindre ces témoins par Censures, à dire ce qu'ils sçavent sur les injures faites & reçuës. Quoique ce canon parle de la contrainte des témoins par Censures à déposer sur une injure, il ne parle pourtant pas du Monitoire dont il s'agit : car il donne à entendre que les témoins étoient connus, mais qu'ils ne

vouloient pas rendre témoignage, *cùm læsus eorum testimonio qui præsentes extiterint, hoc probare desiderat, illi nolunt veritati testimonium perhibere*, & le Monitoire dont nous parlons n'a lieu que quand les témoins sont inconnus; car s'ils sont connus il faut les assigner, & s'ils ne se rendent pas à l'assignation, il faut faire executer contr'eux la peine portée par l'ordonnance contre les témoins contumaces.

Le mauvais traitement dont parle le chap. cité, peut arriver en presence de personnes non connuës du clerc offensé, & alors si l'injure est considerable, ce clerc peut porter sa plainte devant le juge laïque, s'il a été offensé par des laïques, ou devant le juge d'Eglise si l'offense a été faite par des ecclésiastiques, & demander permission d'informer & d'obtenir Monitoire.

REGLE III.

Les canons qui approuvent les Monitoires, concernant les injures considerables faites au prochain, ont leurs exceptions. La premiere regarde les injures reçüës pendant qu'on fait des actions infamantes.

C'est-là, ce me semble, le sens du concile d'Avignon 1594. can. 54. lorsqu'il deffend d'accorder des Monitoires *pro re criminosa, quave infamiæ notam inurat.* Je n'ose donner ce sens pour certain, parce que l'injure reçüë pendant la consommation d'une action mauvaise, n'est pas criminelle par rapport à la personne qui demande le Monitoire, & le concile deffend d'accorder des Monitoires pour une chose criminelle à l'égard de celui qui les demande. Quoiqu'il en soit, il paroît certain que la liaison que l'injure a avec l'action infamante donnant occasion prochaine de penser à l'action, il seroit messéant d'accorder des Monitoires pour de telles insultes, & pour cette raison l'endroit cité pourroit être appliqué au sujet. Si une telle interprétation ne plaît pas, en voici d'autres qui pourront être plus heureuses.

Peut-être que le cas du concile est celui où une femme demanderoit un Monitoire pour avoir des preuves de la promesse qui lui a été faite pour sa prostitution; c'est peut-être encore celui où un peintre, un sculpteur, demanderoient un Monitoire pour prouver quel est le salaire qui leur a été promis pour des ouvrages criminels qu'ils ont fait.

La seconde exception concerne les injures négligées pendant un si long-tems, qu'il est vrai-semblable qu'on en a perdu le souvenir.

On peut appliquer à ce cas la deffense faite par le concile de Toulouse 1590. part. 4. c. 1. n. 6. de donner des Monitoires pour des choses qui sont vrai-semblablement oubliées; *nulla pro rebus, quarum cognitio.... diuturnitate temporis ita demersa est, ut earum conservari memoriam non potuisse verisimile sit.*

CHAPITRE XI.

Ce qu'il faut faire pour avoir des Monitoires.

IL serviroit de peu de savoir ce qui regarde le nom, la nature, l'origine, & les differentes especes de Monitoires, si l'on n'étoit instruit de ce qu'il y a à faire pour en avoir, puisque l'un se rapporte à l'autre ; ainsi ces quatre choses aïant été suffisamment expliquées, il est necessaire de parler de ce qu'il faut faire pour avoir des Monitoires : or le premier pas est de le demander, parce que c'est l'usage ordinaire de ne les faire publier qu'à la requisition d'autrui ; ainsi l'ordre naturel des matieres requiert que je parle des personnes qui demandent les Monitoires, avant que de parler de celles qui les accordent & de celles qui les publient ; & comme à l'égard de la requisition des Monitoires, il y a des régles qui concernent particulierement le tribunal de Dieu & de la conscience appellé for intérieur, & d'autres qui regardent le tribunal des hommes appellé for extérieur ; delà vient que j'ai été obligé d'examiner séparément, qui sont ceux qui peuvent demander des Monitoires dans le premier de ces deux tribunaux, & qui sont ceux qui peuvent le demander dans l'autre.

CHAPITRE XII.

Qui peut licitement demander des Monitoires dans le for intérieur ?

REGLE PREMIERE.

NUl ne peut licitment demander des Monitoires dans le for intérieur, sans ces trois conditions.

1°. Si l'amour de la justice, ou le zele pour la discipline de l'Eglise, ou quelqu'autre chose semblable ne le lui font demander.

2°. Si ce dont il s'agit n'est important.

3°. S'il peut être éclairci par cette voïe, & qu'il ne puisse être éclairci d'une autre maniere.

Voici les preuves & la raison de la premiere partie de cette régle. 1°. celui qui demande un Monitoire, doit entrer dans les fins que l'Eglise se propose en l'accordant ; & ainsi comme l'amour de la justice & du bon ordre porte l'Eglise à l'accorder, il faut n'avoir point d'autre motif en le demandant, que la conservation de la justice & du bon ordre.

2°. Comme la punition par des peines temporelles a pour fin le bien de l'Etat, la punition par des Censures a aussi pour fin le bien de l'Eglise, & com-

me la justice doit être le principe aussi-bien que la régle de ces deux sortes de punitions dans le juge qui les ordonne, elle doit être aussi le motif de la partie qui les demande.

Le fondement de la seconde & de la troisiéme partie est, que l'Excommunication majeure n'a pour matiere convenable qu'un peché mortel bien considerable, parce que l'Excommunication est la plus grande des peines non capitales (l'un & l'autre a été prouvé dans le traité de l'Excommunication) ainsi il ne faut y avoir recours que quand les autres ne servent de rien.

Il s'ensuit de la régle, que deux choses sont requises pour demander licitement un Monitoire, une bonne fin & une juste cause.

REGLE II.

PArmi les genres de personnes à qui il est permis de demander des Monitoires, il n'y a que celles qui sont notablement interessées dans le fait dont il s'agit, qui puissent en demander.

Le fondement est, que d'une part le Monitoire est accordé en faveur de celui qui le demande, il faut donc qu'il y ait interêt, & de l'autre le Monitoire est une menace d'Excommunication qui requiert une cause considerable, il faut donc que l'interêt soit notable : or pour juger si l'interêt est notable, il faut avoir égard à la qualité & aux facultez des personnes, car une somme qui est considerable pour un pauvre, ne l'est pas pour un riche, & l'injure qui, étant faite à un païsan, ne seroit pas matiere suffisante de Monitoire, l'est lorsqu'elle est faite à une personne constituée en dignité.

Il s'ensuit delà, que comme il n'y a que deux sortes de biens, savoir le bien public, soit sacré, soit prophane, & le bien particulier, il n'y a que deux sortes de personnes qui puissent demander des Monitoires, sçavoir celles qui sont chargées du bien public, & celles qui peuvent agir en justice pour leur interêt particulier ; le procureur du Roi, le procureur Fiscal, & le promoteur sont du premier genre, ceux dont le bien particulier a été considerablement endommagé, sont du second. Dans le recueil des procedures criminelles, premiere partie pag. 230. on fait mention d'un Monitoire obtenu à la requête du procureur du Roi & du promoteur ; on en voit un obtenu par le promoteur dans le procureur de l'officialité pag. 72. L'arrêt des grands jours tenus à Poitiers 1579. permet au procureur General d'obtenir Monitoire, contre les détenteurs des biens ou titres de l'hôpital de Poitiers. L'édit contre les duels de l'an 1679. art. 23. permet au procureur du Roi d'obtenir des Monitoires pour informer contre les duelistes. Il y a un arrêt du Parlement de Dijon du 13. Août 1698. contre un quieriste, qui permet au procureur General d'obtenir Monitoire pour découvrir les complices du condamné. Procedures criminelles de l'officialité, part. 2. pag. 284.

CHAPITRE XIII.

Qui peut demander Monitoire dans le for exterieur?

REGLE UNIQUE.

Fevr. l. 7. c. 2. n. 8.

IL n'y a que ceux qui sont du corps de l'Eglise, qui puissent demander des Monitoires par eux-mêmes; les seuls procureurs du Roi peuvent les demander pour ceux qui ne sont pas du corps de l'Eglise.

Eveillon pag. 216. dit absolument que les Excommuniez ne peuvent pas demander des Monitoires, ce qu'il faut entendre de ceux qui sont nommément dénoncez. Le rituel d'Aleth dit la même chose de ceux qui sont de mauvaises mœurs. Pag. 271. il parle de ceux dont le dereglement est public; mais ces exceptions paroissent n'être pas reçûës dans les tribunaux séculiers, & la raison peut être celle-ci, parce que les méchans catholiques, les excommuniez même ne doivent pas être de pire condition que les heretiques & les autres infideles, mais si c'est-là le motif des tribunaux séculiers; il faudroit qu'on y traitât ces gens-là comme on y traite les heretiques & les autres infideles, en ne leur laissant demander des Monitoires que par le procureur du Roi. Il y a donc apparence que si le Magistrat permet aux pecheurs publics d'obtenir des Monitoires par eux-mêmes, c'est qu'ils sont du corps de l'Eglise & enfans de la même Eglise, & que pour cette raison il peut leur permettre de recourir au secours dû aux autres membres & enfans de l'Eglise.

Bornier rendant raison de ce que les infideles sont exclus du droit de demander des Monitoires par eux-mêmes, dit que c'est parce qu'il n'est pas juste que ceux qui n'ajoutent pas foi aux céremonies de l'Eglise, en profitent. Cette raison va trop loin, car elle montre qu'il ne doit pas leur être permis de demander des Monitoires par le ministere du procureur du Roi, puisqu'ils profitent par cette voïe des céremonies qu'ils méprisent. La meilleure raison de ne permettre pas aux heretiques de demander par eux-mêmes des Monitoires, c'est qu'ils sont indignes de cette grace. Que si l'on trouve bon que les gens du Roi en demandent pour les heretiques, c'est qu'on leur permet d'agir en justice, & que les Monitoires sont quelquefois necessaires pour avoir des preuves. Il est de cet usage comme de celui d'empêcher que les Patrons heretiques ne presentent par eux-mêmes, & de souffrir qu'ils presentent par d'autres, comme on le faisoit autrefois dans l'un & dans l'autre cas. On conserve aux heretiques la substance de leur droit, & on ne les prive que de la maniere ordinaire de l'exercer, les réduisant à n'en user que par le ministere d'autrui. Il se presente une difficulté à résoudre sur le sujet de ce titre. C'est si un homme chargé des affaires d'autrui pourroit demander un Monitoire

pour

pour lui sans sa procuration speciale, surquoi il y a des raisons pour & contre : on peut dire en faveur du procureur, qu'il a été prouvé ci-devant que le procureur du Roi peut demander des Monitoires pour ceux qui sont séparez du corps de l'Eglise, & on n'exige pas de lui qu'il ait pour cela une procuration speciale. 2°. lorsque le Monitoire est necessaire pour établir le droit de la partie, il y a lieu de présumer que celle-ci consent que son procureur en demande un; car dans ce cas-là le pouvoir de poursuivre l'affaire renferme le pouvoir d'emploïer les moïens necessaires à cet effet, & le Monitoire est de ce nombre. C'est un principe de droit qu'avec la jurisdiction on reçoit tout le pouvoir sans lequel elle ne peut être exercée, *datâ jurisdictione censentur concessa ea, sine quibus explicari non potest.*

3°. La procuration speciale ne paroît necessaire que dans les cas où la loi l'exige expressément. Il faut dire de la coutume ce qui a été dit de la loi, parce qu'elle a la force de loi : or il n'y a aucune loi ni coutume qui requiere une procuration speciale pour pouvoir demander un Monitoire pour un autre.

Au contraire, on peut dire contre le procureur que les cas où la procuration speciale est necessaire, sont des exceptions de la régle, qui est que la procuration transmet au procureur tous les pouvoirs du constituant, hors des cas que celui-ci se réserve ou qui lui sont réservez par le droit. Or parmi les exceptions il y en a qui sont sous-entenduës & comprises en d'autres qui sont generales, telle est par exemple celle-ci, *in concessione generali non veniunt illa quæ non esset quis verimiliter in specie concessurus*, c. 2. *de pœnit. & remis. in 6.* tel est quelquefois le pouvoir de demander un Monitoire. Il est si important qu'on ne voudroit pas le donner en particulier à celui qu'on charge de ses affaires. Supposons qu'un mari qui poursuit sa séparation d'avec sa femme, à raison du prétendu adultere par elle commis, & qu'il ait confié cette affaire à un autre, croita-t-on qu'il ait voulu lui donner le pouvoir d'obtenir un Monitoire pour la preuve de ce crime, n'en douteta-t-on pas plûtôt, lorsqu'on considerera qu'il y a bien des maris qui quoique irritez contre leurs femmes, auroient de la peine de se voir timpanisez dans toutes les paroisses d'une ville, & d'être le sujet de l'entretien & souvent même de la risée publique, n'en sera-t'il pas de même lorsqu'on fera attention qu'un tel Monitoire n'est pas aisé à dresser, & qu'il y a bien du danger d'y laisser glisser quelque abus sujet à l'amende, & pour ce sujet il faut une prudence & des lumieres particulieres.

Les Monitoires peuvent causer des frais considerables, soit pour avoir la permission de les obtenir, soit pour l'expedition, soit pour la publication, soit pour la reception des revelations parmi lesquelles il y en a souvent un grand nombre d'inutiles, pour être fondées sur de simples oüir dire, soit pour l'assignation & l'audition de plusieurs témoins dont la déposition ne sert de rien, soit pour l'envoi des pieces au greffe.

L'ordonnance de 1667. T. 23. art. dern. & tit. 24. art. 23. demande une procuration speciale, afin que le procureur puisse proposer des reproches contre les témoins & recuser le juge. Or la raison de l'ordonnance n'est autre,

ſinon que l'un & l'autre peut avoir des ſuites fâcheuſes auſquelles la partie doit conſentir ; & cette raiſon s'étend aux Monitoires, parce qu'ils peuvent cauſer des frais, dommages & peines, & autres maux à la partie auſquels il eſt neceſſaire qu'elle conſente.

Voilà les raiſons pour & contre de la comparaiſon deſquelles il paroît réſulter, qu'il faut ſuivre le premier ſentiment juſqu'à ce qu'il ſoit ordonné le contraire par autorité légitime ; car les raiſons oppoſées ne prouvent autre choſe, ſinon tout au plus, qu'il ſeroit convenable qu'il fût deffendu au procureur en certains cas, de demander des Monitoires ſans procuration ſpeciale.

CHAPITRE XIV.

Qui peut permettre d'obtenir des Monitoires ?

S'Il faut que le Monitoire ſoit requis par les parties, il faut auſſi qu'il ſoit permis par le juge ; ainſi après avoir parlé des perſonnes qui ont droit de requerir les Monitoires, il faut parler des juges à qui il appartient de les permettre.

REGLE PREMIERE.

IL n'y a point de juge, ſoit eccléſiaſtique *(a)*, ſoit ſéculier, fût-il ſeigneurial, qui ne puiſſe permettre des Monitoires. On ne peut obtenir cette permiſſion que d'eux : elle n'eſt pas toûjours neceſſaire, lorſqu'elle eſt neceſſaire le Monitoire doit faire mention de l'ordonnance du juge qui a permis de l'obtenir. Lorſque le procès eſt inſtruit par le juge d'Egliſe & par le juge ſeculier, il faut la permiſſion de l'un & de l'autre.

La raiſon des ordonnances citées eſt, qu'il n'y a point de tribunal, ſoit eccléſiaſtique, ſoit ſéculier, où il ne puiſſe y avoir des affaires qui requierent le Monitoire ; que c'eſt au juge à examiner ſi le ſecours du Monitoire eſt neceſſaire. Le concile de Tours de 1583. c. 19. §. *Quia litteræ*, parle de la permiſſion que le juge d'Egliſe doit donner dans les cauſes dont il eſt ſaiſi, de demander ou d'obtenir des Monitoires, *aut permiſſum ſit partibus eas (litteras Monitoriales) ab eccleſiaſticô judice obtinere.*

La raiſon de l'édit ſur les duels eſt, qu'en ce cas, la neceſſité ou l'utilité du Monitoire ſont évidentes.

On peut joindre au cas de l'édit tous ceux où le Monitoire eſt demandé

(a) La premiere & la ſeconde partie ſont dans l'art. 1. de l'ordonnance de 1570. de Charles IX. & dans l'ordonnance criminelle tit. 7. art. 1. La troiſiéme eſt dans l'édit ſur les duels de l'an 1679. art. 23. La quatriéme partie eſt fondée ſur les loix qui deffendent au juge d'Egliſe, d'entreprendre ſur la juriſdiction ſéculiere. La cinquiéme partie s'infere des déclarations de 1678. & de 1684. qui veulent que le juge d'Egliſe & le juge laïc, faſſent conjointement ce qui regarde l'inſtruction des cas privilegiez.

extrajudiciairement, tel que paroît être le cas où l'on demande le Monitoire pour découvrir ceux qui ont trouvé des choses perduës.

La raison de la quatriéme partie est, que si l'official donnoit des Monitoires sur des choses purement civiles sans qu'il apparût que le juge séculier a permis de l'obtenir, on pourroit l'accuser ou du moins le soupçonner d'entreprise sur la jurisdiction laïque.

La raison de la cinquiéme partie est manifeste, c'est que la permission d'obtenir Monitoire est une suite de la permission d'informer, supposé que le Monitoire soit necessaire pour avoir des preuves ; & la permission d'informer, doit être accordée par les deux juges dans les cas privilegiez, quand les deux juges ont reçû la plainte. Mais elle peut être valablement accordée par l'un des deux seulement ; vous avez un exemple de Monitoires décernez en vertu des ordonnances des deux juges dans les procedures criminelles des officialitez, part. 2. p. 208.

REGLE II.

LEs juges quels qu'ils soient, ne peuvent plus permettre d'obtenir des Monitoires que pour des crimes graves & des scandales publics, & que quand on ne pourroit avoir autrement la preuve.

Cette régle est dans l'art. 26. de l'édit de la jurisdiction 1695. il déroge à l'art. 1. du tit. 7. de l'ordonnance criminelle. Suivant cet article le juge pouvoit permettre le Monitoire encore qu'il n'y eût refus de déposer par les témoins, & conséquemment avant qu'il y eût juste raison de croire, qu'on ne pouvoit avoir des preuves que par voïe de Monitoire.

CHAPITRE XV.

Qui peut accorder les Monitoires.

LA concession du Monitoire suppose la permission du juge & la requisition des parties sur laquelle le juge l'a permis ; il a donc fallu traiter des personnes qui ont droit de demander le Monitoire, & de celles à qui il appartient de le permettre avant que de parler des personnes préposées pour l'accorder.

REGLE PREMIERE.

IL est certain qu'il appartient aux Evêques ou à leurs officiaux d'accorder des Monitoires, & ils y sont obligez toutes les fois que le juge permet de les obtenir, supposé que la cause ne soit pas évidemment trop legere.

La premiere partie par rapport aux Evêques, se voit dans le chap. du

concile de Tr. ci-devant cité, c'est le 3. sess. 25. *de reform.* & par rapport aux officiaux on l'infere de l'art. 2. 6. 7. du titre 7. de l'ordonnance criminelle qu'on a aussi citée, car parlant dans ces articles de ceux qui doivent accorder des Monitoires, on ne fait mention que des officiaux; on la voit aussi dans l'article dernier du titre 31. de l'assemblée de Melun; on peut encore l'inferer de l'article second de l'ordonnance de Blois, lequel attribuant aux Evêques & aux juges le pouvoir de faire publier des Monitoires, fait entendre qu'il n'appartient qu'aux Evêques de les accorder, comme il n'appartient qu'aux juges de permettre de les obtenir, l'art. 26. de l'édit de 1695. l'établit aussi.

Les articles citez de l'ordonnance criminelle, parlent des officiaux sans distinction & sans restriction, & par-là ils apprennent que le pouvoir d'accorder des Monitoires est ordinaire & commun à tous les officiaux du Roïaume, soit qu'ils l'aient par la seule qualité d'officiaux, soit par une clause particuliere.

Ceux qui ont jurisdiction quasi épiscopale, sont ici compris sous le nom d'Evêques, lorsqu'ils ont un official pour exercer la jurisdiction contentieuse à leur nom: on peut aussi comprendre sous le même nom les conservateurs apostoliques, parce qu'ils ont jurisdiction comme épiscopale à l'égard de leurs justiciables.

Fagnan dans l'endroit ci-dessus cité, rapporte que la congregation interprete du concile de Trente, a déclaré que dans les endroits où les abbez, aïant jurisdiction quasi épiscopale, accordoient des Monitoires avant le concile de Trente, il faut recourir au Pape après le concile. Cette déclaration paroît contraire à l'esprit du concile, qui est de rétablir l'autorité des ordinaires lorsqu'il restraint la jurisdiction des Prélats inférieurs à l'Evêque; d'ailleurs la réserve des Monitoires au Pape dans les païs éloignez de Rome seroit pernicieuse, parce qu'il y a bien des cas qui requierent une grande diligence par le danger qu'il y a de perdre quelques-unes des preuves. Voïez le commentaire de cet auteur sur le ch. *sacro de sent. excomm.* n. 58. Le même auteur excepte de cette déclaration les abbez aïant jurisdiction quasi épiscopale, desquels on appelle à l'Evêque. Cette distinction paroît chimerique, car dès-lors qu'il y a appel d'un homme à l'Evêque, on ne peut pas dire qu'il ait jurisdiction quasi épiscopale, étant certain qu'avoir jurisdiction quasi épiscopale, c'est avoir la jurisdiction de l'Evêque ou en avoir une semblable.

La France ne souffre pas que les François demandent au Pape des Monitoires en premiere instance, & *omisso medio*, pour éviter la distraction de la jurisdiction des ordinaires, soit pour la concession des mêmes Monitoires, soit pour l'absolution de ces mêmes Monitoires, laquelle seroit en ce cas réservée au Pape, parce qu'ils contiennent des Censures *ab homine*, & que ces Censures sont toûjours réservées à ceux qui les portent, art. 35. des libertez de l'Eglise Gallicane. Pour la même raison, le privilege que l'abbé de sainte Geneviéve a prétendu avoir de pouvoir donner des Monitoires dans tous les diocèses du Roïaume, a été rejetté par arrêt du Conseil de 1664 comme abusif; *Memoires du Clergé tom. 2. pag.* 90. Ne dites pas que dans les mêmes

Mémoires du clergé il y a un arrêt du 4. Juillet 1668. & par conséquent posterieur à celui que je viens de citer, qui maintient l'abbé de sainte Geneviéve dans le droit de décerner des Monitoires; car il ne lui conserve ce droit qu'en deux cas. 1°. dans les causes qui lui seront renvoïées par arrêt ou par sentence. 2°. dans celles qui lui seront dévoluës, & conséquemment dans les seules affaires dont il est juge, ou par renvoi ou par dévolution.

La seconde partie de la régle, se lit expressément dans les articles 2. & 6. du tit. 7. de l'ordonnance criminelle, en quoi cette ordonnance paroît contraire au concile de Trente dans l'endroit cité; mais on peut dire ou que le concile ne parle que des cas où il n'y a pas juste cause d'accorder des Monitoires, & l'ordonnance parle de ceux où il y a juste cause, où que le concile trouve mauvais que le juge séculier oblige l'Evêque à accorder les Monitoires, & par l'ordonnance, c'est le Roi qui y oblige; le concile ne parlant que du magistrat, favorise cette derniere conciliation.

REGLE II.

IL y a lieu de croire que le Grand-vicaire peut aussi accorder des Monitoires.

Cette régle est fondée sur ce que la concession du Monitoire est un acte de jurisdiction volontaire, & non de jurisdiction contentieuse; puisqu'encore que selon les maximes du roïaume, les Evêques ne puissent exercer la jurisdiction contentieuse, sinon à l'égard de ceux qui en ont conservé la possession; ils ont néanmoins le pouvoir d'accorder des Monitoires, & les ordonnances roïaux le leur attribuent.

On pourroit confirmer cette opinion par une réflexion bien naturelle; c'est que le Monitoire en lui-même, n'est qu'une ordonnance de réveler sur certain fait, sous peine d'Excommunication : or, le Grand-vicaire peut sans doute faire des ordonnances & y porter des Censures contre ceux qui les transgresseront. Barboza sur le chap. 3. sess. 25. *de refor.* Fagnan c. *sacro de sent. excom.* sont de ce même avis; il peut être fortifié par le concile de Rouen 1581. tit. *de jurisdictione* n. 7. & par le concile de Rheims 1583. tit. 25. *de jurisdictione* n. 6. ils disent positivement que le Grand-vicaire peut accorder des Monitoires, pourvû qu'il en ait reçu le pouvoir de l'Evêque par une clause speciale. Le concile de Tours 1583. tit. 19. §. *quia litteræ*, dit la même chose. deffendant à toute autre personne que l'Evêque, le Grand-vicaire & l'official d'accorder des Monitoires : il en est de même du concile de Narbonne 1609. c. 44. Le concile de Bourdeaux de 1624. réserve à l'Evêque & aux Grands-vicaires les Monitoires qui s'accordent pour des causes non portées au for contentieux c. 14. n. 3. & les deffend expressément à l'official & à tout autre juge d'Eglise.

Ajoûtez à cela les réflexions suivantes. 1°. (comme nous avons déja remarquez) l'Evêque peut accorder des Monitoires. 2°. il y a plus, le concile de Trente & ceux qui l'ont suivi, lui réservent ce pouvoir. 3°. il n'y a aucune loi qui le réserve à la personne de l'Evêque, & il y en a plusieurs qui suppo-

fent que la conceſſion des Monitoires appartient au Grand-vicaire, telles ſont celles qui deffendant à tout autre qu'à l'Evêque d'en accorder, exceptent le Grand-vicaire auquel l'Evêque en a donné le pouvoir par une clauſe expreſſe : or il s'enſuit de-là, qu'il y a du moins des cas où le Grand-vicaire peut accorder des Monitoires. On ne peut pas dire que ces canons favorables en ce point aux Grands-vicaires, ne ſont pas reçus en France; car ils ſont tirez des conciles de France, Rouen & Rheims, & ils ne ſont contraires ni à nos libertez, ni aux ordonnances roïaux, ni à la juriſprudence des arrêts; enfin, Mr. d'Elbene Evêque d'Orleans en 1664. met le Grand-vicaire parmi ceux qui peuvent accorder des Monitoires tit. 13. n. 4. *codex ſtatut. Aurelian.*

C'eſt auſſi pour cela que nous n'avons rien dit dans la premiere régle de ce titre, qui excluë les Grands-vicaires de ce droit; qu'au contraire, nous les avons en quelque façon compris dans les Evêques, parce qu'ils ont la juriſdiction en vertu de laquelle les Evêques de France jouiſſent de ce même droit : pour la même raiſon, le Grand-vicaire du chapitre *ſede vacante*, doit auſſi avoir le pouvoir d'accorder des Monitoires dans le même cas où le Grand-vicaire de l'Evêque la; car le chapitre ſuccéde à la juriſdiction volontaire de l'Evêque, de même qu'à la contentieuſe, excepté en quelques cas nommément exprimez dans le droit, parmi leſquels on ne trouve pas celui d'accorder des Monitoires, & la juriſdiction volontaire du chapitre pendant la vacance du ſiege, eſt exercée par ſon Grand-vicaire.

Je ne dois pas omettre que la ſeconde partie de la même premiere régle favoriſe cette opinion; car elle fait voir qu'il n'y a point de diſcuſſion juridique à faire avant que d'accorder les Monitoires ſur l'ordonnance des juges.

REGLE III.

Habers tom. 7. *de ſacram. ord.* part. 2. c. 9. §. 8. q. 1.

C'Eſt l'uſage dans tout le reſſort du Parlement de Paris, de ne s'adreſſer qu'à l'official pour les Monitoires.

REGLE IV.

C'Eſt une choſe propre au juge d'Egliſe, de pouvoir non ſeulement permettre d'obtenir des Monitoires; mais encore en accorder.

Cette prérogative vient de ce qu'il eſt le ſeul qui puiſſe porter des Cenſures; au lieu que tous les autres juges peuvent auſſi-bien que lui, permettre d'obtenir des Monitoires, parce qu'ils fourniſſent les preuves dont ils ont beſoin.

CHAPITRE XVI.

Ceux qui ont droit d'accorder des Monitoires, ne peuvent-ils jamais en faire publier de leur propre mouvement ?

NOus avons donné à entendre que les Monitoires ne se donnent que sur la requisition d'autrui. 1°. par l'ordre des titres, en traitant de ceux qui ont droit de demander des Monitoires avant que de parler de ceux qui ont le pouvoir de les accorder. 2°. par le terme, *accorder*, dont nous nous sommes toûjours servi en parlant de ceux qui ont droit de donner des Monitoires, lequel terme suppose que le Monitoire doit être requis. Or, il naît delà une difficulté qu'il est nécessaire d'éclaircir, c'est si les personnes à qui il appartient d'accorder des Monitoires, ne peuvent en aucun cas en donner & en faire publier de leur propre mouvement, sans en être requis par aucune personne : sur cette difficulté on peut faire la régle qui suit.

REGLE UNIQUE.

IL n'y a aucune loi qui deffende à ceux qui ont droit d'accorder des Monitoires, d'en donner sans en être requis, ils peuvent même avoir juste sujet de le faire ; mais ces sortes de Monitoires ne sont pas usitez en France, où la réquisition est toûjours nécessaire.

Je puis donner pour certain le fait que j'avance dans la premiere partie : car après avoir recherché avec grand soin toutes les loix concernant les Monitoires, je n'en ai trouvé aucune qui fasse deffense d'en donner sans en être requis. Il y a plus, les principales des loix qui parlent du pouvoir de donner des Monitoires, ne font aucune mention de nécessité de requisition, elles sont ramassées dans le titre précedent.

La seconde partie est fondée sur ce que le Monitoire n'est qu'un commandement de réveler sur certains faits importans sous peine d'Excommunication. Or, il y a des cas où ceux qui ont droit de faire ce commandement, sont obligez de le faire sans en être requis par qui que ce soit, par exemple, l'Evêque sçait de bonne part que les titres de certains benefices ou les biens de certaines Eglises, ont été usurpez, ou il a juste sujet de le croire, & voulant pourvoir à ce mal, tâche de découvrir les détenteurs par des enquêtes secrettes, & ne découvre rien ; en ce cas, l'Evêque n'est-il pas obligé d'emploïer le Monitoire, n'y est-il pas obligé, quand même personne le requerroit, ou du moins n'est-il pas en droit de le faire ? C'est sur ce fondement que saint Charles excellent interpréte des canons, envoïa des Monitoires aux vicaires forains, pour le recouvrement des titres des benefices qu'il croïoit avoir été usurpez, sans faire mention qu'aucun l'en eût requis ; circonstance

qu'il n'auroit pas omise, s'il y avoit eu quelque requisition : car dans l'endroit où il parle de ces Monitoires, il instruit les vicaires forains & descend dans un grand détail. *Act. Eccles. Mediol. pag. 696. col.* 1.

La plûpart des articles du tit. 7. de l'ordonnance criminelle, justifient la seconde partie de la régle ; car d'une part, ce titre est fait à dessein pour régler les Monitoires, & ces articles supposent que les Monitoires sont toûjours donnez à la requisition d'autrui ; puisqu'ils parlent ou des juges qui permettent aux parties d'en obtenir, ou de l'obligation des officiaux, d'accorder ceux que les juges permettent d'obtenir, ou de la punition de la partie qui delinque par rapport au Monitoire, ou de la communication des révelations au juge & des noms des révelans à la partie. On ne peut objecter que l'ordonnance criminelle n'a été faite que pour régler la jurisdiction contentieuse, où rien ne se fait sans requête de la partie, ou publique ou privée ; ainsi elle n'a pû parler des Monitoires publiez *proprio motu*, qui regardent la jurisdiction volontaire : car. 1°. il seroit toûjours vrai que ceux qui ont accoûtumé de décerner & faire publier des Monitoires : sçavoir les juges d'Eglise, ne le peuvent sans requisition d'autrui. 2°. il ne pourroit y avoir des Monitoires *proprio motu*, dans le ressort du Parlement de Paris, où les seuls juges d'Eglise décernent des Monitoires.

Que si les Monitoires qui se donnent *proprio motu*, ne sont pas en usage, c'est que lorsqu'il y auroit lieu d'en donner, l'Evêque les pourroit faire requerir par le promoteur.

Ce que nous avons dit jusques ici dans ce titre contre les Monitoires décernez *proprio motu*, doit être restraint aux Monitoires particuliers, concernant quelque peché particulier commis en certaines circonstances exposées avec le peché dans le narré du Monitoire ; car à l'égard des Monitoires generaux concernant un ou plusieurs genres de pecheurs, on ne voit pas pourquoi l'Evêque ou son grand-vicaire ne pourroient pas en ordonner de leur propre mouvement, les besoins des ames, la nécessité de l'Eglise, son utilité, peuvent requerir qu'il en soit décerné, & ils sont preposez pour pourvoir aux uns & aux autres, & ils le peuvent par ordonnance, statut, constitution diocèsaine, prescrivant le tems où les jours ausquels la publication s'en feroit ; il n'y auroit rien dans ces Monitoires qu'on ne pratique tous les dimanches au prône, car la dénonciation qu'on y fait des herétiques, des magiciens, sorciers, devins, des usuriers, des détenteurs des biens ou titres ecclésiastiques, des simoniaques ou confidentiaires, & d'autre genre de pécheur, est une espece de Monitoire général, ordonné pour inspirer de l'horreur pour ces crimes & pour porter les coupables à résipiscence, & il ne manque à ce Monitoire que le commandement de réveler ; ce qu'on fait la-dessus, pour y faire remedier par qui de droit, lequel pourroit y être ajoûté fort utilement ; car les procureurs du Roi, ou des Seigneurs & les promoteurs recevroient par-là des avis importans pour la réformation des mœurs, la correction des abus, la punition des crimes.

CHA-

CHAPITRE XVII.

Quelles sont les causes pour lesquelles on peut accorder des Monitoires qui tendent à avoir des révelations?

IL a été impossible d'expliquer ce qui concerne la nature du Monitoire, ses differentes especes, les personnes qui peuvent le requérir, ou le permettre, ou l'accorder, sans parler des causes pour lesquelles il peut être accordé; mais cela n'empêche pas qu'on ne doive examiner à dessein qu'elles sont ces causes après avoir parlé des personnes sujettes aux Monitoires.

REGLE UNIQUE.

LE Monitoire pour avoir des révelations, n'est juste en lui-même, que quand 1°. il s'agit de quelque peché digne d'Excommunication. 2°. que le peché ne peut être autrement découvert. 3°. qu'il le peut être par cette voie.

Le fondement & la raison de la premiere condition est, que les textes du droit ci-dessus citez ch. 3. par lesquels nous avons montré qu'il est permis de contraindre à déposer par Censures, ne parlent que des cas considérables & importans; d'ailleurs, le peché de celui qui ne révele pas ce qu'il sçait de l'action qu'un autre a faite, est moindre que le peché de la personne qui a fait l'action; ainsi il est moins digne d'être puni d'Excommunication que l'autre, & par conséquent si le peché qu'on veut découvrir par le Monitoire n'est pas matiere suffisante d'Excommunication, il faut que le peché du non révelant mérite encore moins d'en être frappé.

Que si l'on dit qu'à la verité le peché du non révelant est moindre que le peché qu'on veut découvrir par le Monitoire, supposé qu'on les considére en eux-mêmes; mais que si l'on considére le premier selon qu'il est joint à la contumace, il est plus grand que le second.

On peut répondre que la circonstance de la contumace ne se trouve pas moins dans le second, puisque l'opiniâtreté à ne pas vouloir réparer le dommage ou le scandale causé, est la cause ordinaire des Monitoires.

On ne peut objecter contre cette premiere partie de la régle, qu'il peut y avoir des Monitoires où il se trouve des circonstances non criminelles sur lesquelles les fideles soient obligez de réveler ce qu'ils sçavent; par exemple, si la servante prenant le nom de sa maitresse défunte, va en païs étranger, & que se faisant rendre les honneurs dûs à sa maitresse, elle soit accusée d'imposture qu'on ne peut prouver que par le secours d'un Monitoire; l'Eglise peut alors non-seulement accorder le Monitoire, mais encore contraindre les fideles à réveler ce qu'ils sçavent de la figure, du caractére, de la couleur, de la grandeur, de la taille de la défunte; parce que la connoissance de

ces circonstances est nécessaire pour juger de l'imposture, & néanmoins ces circonstances n'ont rien de criminel. Ainsi a plus forte raison, l'Eglise peut obliger ses enfans à réveler ce qu'ils sçavent sur des fautes venielles, & les menacer d'Excommunication s'ils y manquent.

Cette objection n'a rien de pressant; car en ce cas, le Monitoire s'accorderoit pour découvrir l'imposture qui est un grand crime, & on ne seroit obligé de réveler les circonstances dont on a parlé, qu'à cause que l'imposture qui feroit le sujet principal de ce Monitoire, ne pourroit être prouvée sans la révelation sur ces mêmes circonstances : elles ne seroient pas la matiere propre & substantielle du Monitoire, mais elles n'en seroient que le sujet éloigné & par accident, le peché de ceux qui manqueroient de les réveler consisteroit à refuser leur secours pour découvrir le crime énorme de l'imposture, & le refus seroit criminel à proportion que le secours refusé seroit nécessaire à cette découverte.

On ne peut donc pas conclure de l'exemple objecté, que le Monitoire puisse être justement décerné pour des fautes legeres ou non proportionnées à la grandeur de la peine de l'Excommunication.

Fevr. l. 7. c. 2. n. 30. ramasse les cas civils, où l'on peut obtenir des Monitoires, & il n'y en a point où il ne s'agisse de quelque crime considérable.

Envain insisteroit-on sur ce que le Monitoire regarde les causes civiles comme les causes criminelles, & que les causes civiles ont pour matiere des interêts civils, au lieu que les criminelles roulent sur des crimes; car il ne s'ensuit pas delà qu'il y ait des Monitoires qui se décernent pour des actions non criminelles; en effet, toutes les causes civiles dans lesquelles on obtient des Monitoires, sont liées à quelque crime qui fait le sujet immédiat du Monitoire, & elles ne sont appellées civiles, que parce qu'on n'y poursuit pas le crime pour le faire punir, mais seulement pour avoir des interêts civils : par exemple, si Mœvius aïant fait une promesse de 100 liv. à Titius, & l'aïant demandée sous prétexte de l'acquitter, la jette au feu en presence de deux ou trois personnes inconnuës à Titius, & ensuite il nie la dette. Titius peut faire assigner Mœvius pour le païement de la dette, & sur la permission du juge saisi de l'affaire, obtenir un Monitoire pour avoir des preuves de la friponnerie de sa partie; en ce cas, la cause sera civile, ne s'agissant que d'un interêt civil; mais le Monitoire aura pour matiere un gros peché mortel, c'est la fraude de Mœvius.

La raison de la seconde partie de la régle est, que le chap. 2. *de testibus cogendis*, & le chap. 5. du même tit. n'approuvent la contrainte des témoins par Censures qu'en cas de nécessité; d'ailleurs, la voïe du Monitoire est une voïe extraordinaire, & conséquemment elle ne doit être emploïée que dans les cas extraordinaires; tels sont ceux où l'on ne peut avoir des preuves que par cette voïe.

La raison de la troisiéme est, qu'il y a des faits qui ne peuvent être prouvez par témoins; tel est un dépôt volontaire ou une promesse qui excéde la somme de 100. liv. Or le Monitoire n'est que pour avoir des témoins.

La premiere partie de cette régle est dans le concile de Trente chap. 3. sess. 25. *de reform.* & dans l'article dernier du titre 31. de l'assembléede Melun, dans l'édit de 1695. art. 2. 6. on ydeffend d'excommunier, excepté pour

des crimes graves & scandales publics. Le concile d'Avignon de 1594. c. 54. deffend d'accorder des Monitoires pour les affaires qui n'excédent pas 20. écus d'or, cette taxe est la plus raisonnable de celles que j'aie lû dans les conciles. En effet, je n'ai encore trouvé que trois autres conciles qui aïent fixé la somme du dommage pour lequel on peut accorder des Monitoires, ce sont le concile de Narbonne 1609. c. 44. Il la fixe a 15. liv. le concile de Mexique de 1585. l. 5. *de sent. excom.* §. 1. Il l'a fixe à 50. liv. le concile de Bourges 1528. premier decret de la réformation de la jurisdiction ecclésiastique. Il la fixe à trois écus qui étoient apparemment de trois livres. Or ces sommes paroissent trop modiques sur-tout si elles sont séparées de toute circonstance aggravante, comme celle de l'extrême misere de ceux à qui la somme a été prise. Il y a un mot digne d'attention dans l'endroit cité du concile de Bourges, c'est qu'il ordonne d'exprimer dans le Monitoire, que si la somme dont il s'agit n'est pas de la valeur requise, les coupables avertis n'encourront pas l'Excommunication. Il seroit à souhaiter qu'à cet exemple on prescrivit la valeur des choses pour lesquelles on pourroit demander un Monitoire, & que dans le Monitoire on déclarât qu'on veut qu'il soit sans effet, si la chose pour laquelle il a été accordé, n'est pas de la valeur prescrite. De toutes les taxes rapportées, il n'y en a point de plus raisonnable après celle du concile d'Avignon, que la taxe faite par le concile de Mexique, ni de moins convenable que celle du concile de Bourges.

La seconde & la troisiéme partie de la régle, s'inferent du même chap. 3. du concile de Trente, où il est dit qu'il ne faut pas emploïer l'Excommunication sans suffisante néceſſité. Les conciles tenus pour l'execution de ses decrets disent presque tous la même chose ; on tire aussi ces mêmes parties de l'article 26. de l'édit de 1695. qu'on vient de citer, il deffend aux juges d'ordonner la publication des Monitoires hors des cas où l'on ne peut avoir autrement la preuve.

Il s'ensuit de la seconde partie, que s'il est évident que la faute dont il s'agit ne mérite pas d'être punie d'une aussi grande peine que l'Excommunication ; l'official doit refuser le Monitoire & souffrir plûtôt la saisie de son temporel que de l'accorder, parce qu'en l'accordant il commettroit une injustice, puisqu'il puniroit ou qu'il menaceroit d'une peine trop severe ; mais il peut prévenir la saisie ou l'arrêter lorsque le juge l'auroit permise ; la prévenir, en appellant comme d'abus de la permission d'obtenir Monitoire, si elle a été donnée par un juge subalterne, ou en se pourvoïant en cassation d'arrêt si le decret a été rendu par un juge en dernier ressort ; l'arrêter ou par les mêmes voïes sçavoir l'appel & la requête civile, ou par remontrances faites au juge.

Ce que j'ai dit du Monitoire qui tend à avoir des révelations, s'étend aussi aux autres Monitoires dont la fin est de faire réparer le dommage ou le scandale causé, parce que la menace d'Excommunication n'est à craindre que lorsqu'il y a lieu de croire que la faute pour laquelle on en est menacé, jointe à la contumace, mérite une si grande peine.

CHAPITRE XVIII.

Les biens immeubles sont-ils en France matiere prochaine de Monitoire, ou plus clairement, le Monitoire directement accordé pour le recouvrement des biens immeubles, est-il approuvé en France ?

LA question proposée est restrainte à la France, parce qu'il est sans doute qu'ailleurs on emploïe directement le Monitoire contre les détenteurs injustes des biens immeubles dans les cas mêmes où ces détenteurs sont connus. On en a des exemples dans la publication de la bulle *In cœna Domini*, qui se fait tous les ans à Rome le jeudi-Saint, a l'égard de la France, on peut douter si elle approuve de tels Monitoires; car d'une part l'article 35. des Libertez de l'Eglise Gallicane déclare abusif le Monitoire pour des choses immeubles, & d'autre part, c'est un usage assez commun en France de dénoncer excommuniez les détenteurs des biens ecclésiastiques, tant immeubles que meubles; les formules du prône en font foi, elles sont en ce point uniformes aussi-bien qu'ordinaires.

Fevr. l. 7. c. 2. n. 32. Il faut dire que si des laïques reconnus pour détenteurs injustes du bien d'autrui, étoient avertis publiquement sous peine d'Excommunication ou à prononcer ou prononcée, de rendre ce qu'ils détiennent, le Monitoire seroit abusif, c'est le sens de l'article cité; il est fondé sur ce qu'alors il y a des voïes temporelles pour contraindre les détenteurs à restituer, & que cette contrainte appartient au magistrat; que si le détenteur est inconnu, il n'y a point d'abus de le contraindre à restituer par Monitoire, puisqu'alors il n'y peut être contraint par d'autres voïes; & que d'ailleurs la contrainte par Monitoire dans les cas occultes, ne regarde que le for intérieur propre à l'Eglise. Cette conciliation de l'article de nos Libertez avec l'usage journalier, est d'autant moins à rejetter que le Monitoire concernant directement les biens immeubles, ne peut être reputé abusif que quand il nuit aux droits de la puissance temporelle; & lorsqu'il ne regarde que le cas où les détenteurs injustes de ces biens sont inconnus, il ne sçauroit nuire à ces droits, puisqu'alors il ne met aucun obstacle à l'exercice de la jurisdiction temporelle, n'y aïant en ce cas aucun moïen de l'exercer.

On peut encore concilier cet article avec l'usage par la distinction du Monitoire general, d'avec le Monitoire particulier; le Monitoire dont parle l'article, est le Monitoire particulier concernant quelques injustes détenteurs de certains fonds designez, & contenant une Excommunication *ab homine* qui est toûjours réservée, & le monitoire usité & presque journalier qui se fait au prône tous les dimanches, est un Monitoire general concernant plusieurs genres de pecheurs sans exposition d'aucunes circonstances, & contenant plusieurs Excommunications *à jure*, dont quelques-unes ne sont pas réservées, ou si elles le sont, la réserve n'est pas reçûë.

CHAPITRE XIX.

Contre qui peut-on emploïer le Monitoire parmi les catholiques ?

DE même qu'il y a des personnes à qui il appartient de requerir, ou de permettre, ou d'accorder les Monitoires, & d'autres à qui ces choses n'appartiennent pas, il y a aussi certaines personnes contre lesquelles les Monitoires peuvent être requis, permis, accordez, & d'autres qui n'y sont pas sujettes. Il faut examiner quelles sont les unes & les autres, après avoir vû qui peut requerir, permettre, accorder des Monitoires.

Nous n'examinerons pas la question proposée en elle-même, & dans la speculation; nous ne demandons pas qui sont ceux qui, considerez en eux-mêmes & indépendamment des circonstances où ils se trouvent, peuvent être menacez d'Excommunication par les Monitoires; mais nous considerons la question purement par rapport à la pratique & eu égard aux circonstances des lieux, des tems où nous vivons, & des personnes avec qui nous vivons. Comme donc nous ne sommes pas en païs de schismatiques, d'héretiques ou d'autres infideles, & que d'ailleurs les personnes avec lesquelles nous vivons savent bien qu'il faut être du corps de l'Eglise pour être sujet à l'Excommunication, nous supposerons que les Monitoires ne peuvent être emploïez contre les Juifs, contre les héretiques, contre les Mahometans, contre les païens, contre les schismatiques, & nous ne nous arrêterons qu'à considerer qui sont ceux parmi les fideles contre qui on peut emploïer le Monitoire, par rapport à la situation où ils sont.

REGLE PREMIERE.

QUoique tous les fideles soient sujets à l'Excommunication dont le Monitoire menace, il y en a plusieurs contre lesquels il n'est pas à propos de l'emploïer, tels sont en géneral ceux contre lesquels il seroit injustement ou inutilement emploïé.

La régle est fondée sur tous les endroits de l'Ecriture, des Peres & des conciles, qui deffendent de faire des injustices, & sur ceux qui recommandent de ne pas commettre le pouvoir de l'Eglise, & pour ce sujet de ne pas exposer les Censures au mépris. Le concile de Tr. sess. 25. chap. 3. *de reform.* y est formel; il en est de même des conciles qui l'ont suivi. De-là il s'ensuit 1°. qu'il ne faut pas emploïer le Monitoire contre ceux qui n'ont pas commis des fautes qui meritent une si grande peine que l'Excommunication, ou qui n'en commettront point de telles par leur desobéissance au Monitoire : ainsi comme un larcin qui n'est pas mortel ou qui à peine est mortel, ne mérite pas d'être puni de l'Excommunication, parce qu'étant la plus grande peine que l'Eglise puisse ordonner, elle ne doit être imposée que pour les plus grandes fautes, si

l'on emploïoit le Monitoire contre des personnes coupables de tels larcins, le Monitoire seroit injuste.

Ainsi, parce que la désobéïssance à l'Eglise en matiere legere n'est qu'une faute venielle, il faut que si elle commande de reveler une chose legere ou de réparer un dommage leger sous peine d'Excommunication, le Monitoire soit injuste; il s'ensuit encore de la même régle que si la faute est tellement cachée quelle ne puisse être prouvée en justice, on n'a pas droit d'emploïer le Monitoire contre le coupable, il y a de l'injustice de diffamer le prochain sans necessité & sans fruit, & lorsqu'on ne peut pas prouver ce dont on accuse le prochain; la diffamation est non necessaire & inutile quelqu'interêt qu'on prétende avoir de divulguer les soupçons qu'on a contre lui: c'est en partie sur ces principes qu'il est deffendu de refuser la communion en public au pecheur secret, quelque certitude qu'on ait de son mauvais état. On le priveroit sans juste cause de l'estime des hommes qu'il s'est conservée.

Pour semblable raison d'injustice, on auroit tort d'emploïer le Monitoire contre des personnes qu'on sçauroit n'être pas en état de réparer le dommage qu'elles ont causé, parce que personne n'est obligé à l'impossible & que pour ce sujet l'impuissance excuse de la restitution. C'est sur ce fondement que le concile de Toulouse 1590. deffend d'emploïer le Monitoire contre ceux qu'on sait certainement ne pouvoir pas faire les satisfactions qu'on leur demande, part. 4. c. 1. n. 6. *nulla in eum, quem rebus in Monitorio contentis satisfacere nequaquam posse certum est.*

Il en seroit de même du Monitoire emploïé pour avoir des révelations de la faute d'une personne qu'on sait ne l'avoir commise qu'en presence de ses parens qui sont dispensez de déposer contr'elle.

Comme le Monitoire peut être méprisé & devenir inutile toutes les fois qu'il paroît être manifestement injuste; ce que je dirai des personnes contre lesquelles il ne peut être emploïé, parce qu'il seroit inutile à raison du mépris qu'elles en feroient, peut être appliqué aux personnes dont j'ai dit ci-dessus qu'il ne faut pas emploïer le Monitoire contr'elles, parce qu'il seroit injuste.

Les personnes dont j'ai à parler, sont celles qu'on sait être excommuniées & ne s'en mettre pas en peine; ce sont encore celles qu'on sait vivre dans le libertinage & ne faire aucun cas des biens dont l'Excommunication prive. Enfin ce sont celles dont une longue experience fait voir être insensibles à la publication des Monitoires; on pourroit juger tels les habitans des lieux où l'on auroit publié quantité de Monitoires sans qu'aucun fut venu à révelation. C'est-là le fondement de la deffense que fait le concile de Toulouse 1590. c. 1. n. 6. de décerner des Excommunications dans les lieux où il y a danger qu'elles ne soient négligées ou méprisées, *nulla denique in iis locis quibus eas, aut negligi, aut contemni periculum fuerit, Excommunicationes decernantur.*

Il est des cas où il est à craindre que l'Excommunication soit sans effet, comme de ceux où il y a lieu de croire que la correction sera inutile, car elle est une espece de correction & la plus forte qu'on puisse emploïer; d'où vient

que comme il est contre la charité & contre la prudence de faire la correction lorsqu'on a juste sujet de craindre qu'elle soit sans succès, parce qu'alors on donne au coupable occasion d'offenser Dieu par le mépris de la correction, on agiroit aussi contre l'une & l'autre vertu si l'on emploïoit l'Excommunication sans quelqu'esperance qu'elle fût utile, car on mettroit le coupable en danger de changer le remede en poison, de rendre par-là sa conversion plus difficile. Voilà pourquoi au lieu d'emploïer en ces rencontres le Monitoire, il faut prier & faire prier pour les personnes qui meriteroient d'être menacées d'Excommunication, afin que le Seigneur les fasse rentrer en elles-mêmes, & qu'étant touchées, elles s'acquittent de leurs devoirs.

REGLE II.

NUl n'est obligé d'accorder des Monitoires contre lui-même, ni contre ses parens ou alliez jusqu'au quatriéme degré inclusivement.

Cette régle est fondée sur ce que celui qui a droit d'accorder des Monitoires, ne doit pas être de pire condition que les témoins des faits qui font la matiere des mêmes Monitoires. Or en parlant de ceux qui sont tenus réveler en cas de Monitoire, je dirai que nul n'est obligé à réveler contre lui-même, ni contre ses parens ou alliez jusqu'au 4. degré inclusivement; & d'ailleurs, il est évident qu'il ne seroit pas moins dur d'obliger un homme à ordonner aux autres de réveler ce qu'ils savent contre lui ou contre ses proches parens ou alliez, qu'il seroit dur d'obliger la partie ou ses proches parens de faire des révelations contr'elle.

Aussi le cas dont il s'agit dans cette régle, est un de ceux où il faut recourir à un autre official nommé *ad hoc* par l'Evêque où son Grand-vicaire, parce que l'official ordinaire se trouve partie interessée. Fevr. l. 7. c. 2. n. 19. parle d'un semblable cas & suit un sentiment aussi peu soutenable que l'arrêt sur lequel il s'appuïe, car lorsque l'official est suspect, ce n'est pas au Parlement à commettre un Prêtre pour décerner le Monitoire, encore moins d'ordonner la publication d'un Monitoire non décerné par l'official, soit ordinaire, soit subrogé, parce que le Monitoire n'est qu'une ordonnance d'Excommunication contre les désobéïssans au précepte de réveler ce qu'on sçait sur son sujet, & il n'y a point de juge séculier qui ait pouvoir d'excommunier.

CHAPITRE XX.

Forme des Monitoires, & maniere dont ils doivent être dressez.

IL n'y a plus qu'une chose à examiner concernant le Monitoire en lui-même; c'est sa forme, de laquelle on n'a pû parler qu'après avoir examiné les choses expliquées dans les chapitres précedens, parce que, comme on va montrer, elles

sont de celles qui entrent dans le Monitoire, & qui par conséquent sont partie de sa forme.

REGLE UNIQUE.

Art. 3. de la même ord. T. 7.

ON ne peut rapporter à la forme du Monitoire, que ce qui suit.

1°. Il ne peut contenir que les faits compris au jugement qui a permis de l'obtenir, autrement il est nul avec tout ce qui le suit.

Etendez à la requête ce que vous avez lû du jugement, les faits compris au jugement n'étant autres que ceux qui sont contenus dans la requête.

2°. S'il y en a d'inutiles ou de des-honnêtes, ils doivent être supprimez à cause de la sainteté du lieu où la publication se fait.

C'est en partie sur ce fondement que le concile d'Avignon de 1594. can. 54. deffend d'accorder des Monitoires pour une chose criminelle ou infamante.

3°. On n'y peut nommer ni designer ceux contre qui il est obtenu sous peine de 100. l. d'amende contre la partie, & de plus grande peine s'il y échoit,

Art. 4. de la même ordonnance.

L'ordonnance ne dit rien ici de la nullité du Monitoire, d'où l'on peut inferer qu'il n'est pas nul, puisqu'il est visible que si elle avoit prétendu que ce défaut rendit nul le Monitoire, elle l'auroit exprimé comme elle l'a fait dans l'article précedent; mais Bornier fait entendre que le Monitoire seroit abusif, & qu'il faudroit en obtenir un autre. Il faut qu'il ait crû que la peine de nullité a lieu hors des cas exprimez dans la loi, ou que le Magistrat interpreteroit que la nullité portée par l'article trois s'étend aussi à l'article quatre.

Quelqu'un demandera peut-être si celui qui auroit obtenu un Monitoire dans lequel les personnes seroient designées, seroit coupable, aïant ignoré la loi qui deffend cette designation.

La réponse à cette question est aisée, & elle est double. 1°. On peut dire qu'il y auroit de la faute de la part de cet homme, en ce qu'il n'auroit pas choisi des personnes irréprochables pour conduire l'affaire de l'impétration du Monitoire. 2°. On peut encore dire que si cet homme avoit bien choisi & qu'il eut été mal servi, ce seroit un malheur déplorable, mais il ne laisseroit pas de subir la peine sauf son recours contre celui qui auroit fait la faute, supposé qu'il eut des preuves qu'elle auroit été commise par malice suivant le ch. *62. de reg. jur. nullus ex consilio, dummodò non fuerit fraudulentum, obligatur.*

Ce que j'ai dit jusqu'ici de la forme du Monitoire, ne regarde que celle qui est commune à tous les Monitoires. Je vais ajouter un mot sur la forme propre à quel-

à quelques-uns, & sur celle qui est commune à la plûpart. Je commence par celle-ci comme la plus necessaire à connoître.

Si le Monitoire menace seulement de l'Excommunication à porter par sentence ou ordonnance du juge d'Eglise, comme il fait le plus souvent, il est conçû à peu près en ces termes: " si ceux qui ont été ainsi avertis ne révelent ou satisfont du moins dans les six jours, après la troisiéme publication des pre- " sentes lettres Monitoriales, nous procederons à l'encontre d'eux par Censu- " res ecclésiastiques, &, selon la forme du droit, nous nous servirons de la pei- " ne d'Excommunication. „

Si le Monitoire menace de l'Excommunication à encourir par le seul fait, dès que le terme prescrit sera expiré, selon l'usage de quelques diocèses, il est ainsi conçû : " si ceux que nous avertissons ne viennent à révelation ou à satisfaction dans les six jours au plûtard après la troisiéme publication des " presentes, nous les excommunions & voulons qu'ils soient déclarez excom- " muniez. „

Il y a des diocèses où l'on met expressément les complices parmi ceux qui sont obligez de réveler : on le voit par ces termes de la formule du diocèse de.... généralement, qui des faits ci-dessus, circonstances, dépendances... apperçû aucune chose, soit pour y avoir été presens, participans, consentans, donné conseil & prêté faveur, en peuvent déposer en quelque sorte & maniere que ce soit, ils aïent quant aux uns à venir à révelation, & aux quidans & quidamnes (par lesquels on entend les accusez) à venir à satisfaction. Je ne nomme pas le diocèse, parce que la formule citée me paroît n'être pas dans les régles qui exceptent les complices de la révelation, soit parce que s'ils révéloient ce qu'ils sauroient, en découvrant qui ils sont, ils se diffameroient, ce qui seroit contraire à la charité & à la justice qu'ils se devroient à eux-mêmes, soit parce que s'ils cachoient qui ils sont, leur déposition seroit inutile par l'ignorance où l'on seroit, si la personne qui la feroit, seroit digne de foi. Aussi le Monitoire rapporté dans l'institution à la Pratique, p. 836. met les complices au nombre de ceux qui doivent satisfaire. Les Monitoires extrajudiciaires ont cela de particulier, qu'étant donné hors ce procès ils ne doivent pas faire mention de permission de juge, au lieu que pour la raison contraire elle doit être mentionnée dans les Monitoires judiciaires.

Comme les aggraves & les réaggraves sont des Monitoires joints à l'Excommunication, si les coupables manquent d'obéir dans le terme prescrit, il ne sera pas hors de propos de mettre ici leur forme particuliere : Nous les excommunions, en laquelle sentence d'Excommunication, s'ils croupissent l'espace de six jours, par ces presentes nous les aggravons ; & au cas que par six autres jours immédiatement suivans, ils demeurent d'un cœur endurci & obstiné, ce qu'à Dieu ne plaise, en cesdites sentences d'Excommunications & aggraves : par ces presentes nous les réaggravons & vous mandons de nôtre part, & autorité de les dénoncer publiquement ès prônes de vos Eglises, &c. *Proced. crimin. part. 1. p. 241.*

CHAPITRE XXI.

De la publication des Monitoires ; & premierement à qui il appartient de publier les Monitoires. Combien de fois faut-il les publier, & à quels jours, faut-il dresser des procès verbaux de la publication ?

AYant fini l'explication de ce qui concerne le Monitoire en lui-même, il faut passer à ce qui regarde son execution, & comme elle commence par la publication, il faut d'abord examiner à qui il appartient de publier le Monitoire.

REGLE PREMIERE.

LA publication des Monitoires appartient aux curez & à leurs vicaires. Ce n'est qu'à leur refus & lorsqu'ils sont suspects qu'elle peut être faite par des Prêtres nommez d'office par les juges ; dans le cas de suspicion, l'official commet aussi-bien que le juge qui l'a permis.

Procedures criminelles des officialitez, part. 1. chap. *6.* p. 238.

Elle est expressément dans l'article 5. du tit. 7. de l'ordonnance criminelle, même pour le cas de refus, d'où l'on peut l'inferer pour le cas de suspicion. Elle est encore dans le réglement fait par l'assemblée du clergé de 1606. pour les officialitez n. 7. On y suppose que c'est aux curez, ou vicaires, ou Prêtres commis par eux, de publier des Monitoires, & on y ordonne que s'ils ont de justes raisons pour ne la pas faire eux-mêmes ; ils la feront faire par d'autres : " si lesdits curez, ou vicaires, ou autres Prêtres pour causes raisonnables ,, de droit & selon leurs consciences, s'abstiennent de faire ladite publication, ,, ils seront tenus dans le même jour délivrer ledit mandement à un autre Prê- ,, tre, pour le publier sur les peines de droit. *Mem. du Clergé to. 2. p.* 134. ,,

La raison est, qu'ils sont les recteurs des Eglises paroissiales où le Monitoire doit être publié, & il doit être publié dans ces Eglises, parce que c'est-là où le peuple doit s'assembler pour le service divin.

Les curez & vicaires sont suspects, lorsque les Monitoires les regardent ou leurs parens, ou s'ils sont ennemis ou liez avec les ennemis de ceux qui les ont obtenus. C'est sans doute à cause de ces cas de refus ou de suspicion, que les officiaux adressent quelquefois les Monitoires non-seulement aux curez, mais encore à tous les Prêtres soumis à la jurisdiction de l'officialité. Vous en avez un exemple dans les procedures criminelles, part. 1. chap. *6.* pag. 287. Par cette précaution on empêche qu'aucun Prêtre ne publie des Monitoires par la seule autorité des juges séculiers. Ce qui paroît fort convenable, car le même Monitoire qui ordonne la révelation ou la réparation, or-

donne aussi la publication ; d'où vient que la publication du Monitoire n'est que l'execution de l'ordre de l'Eglise, & il est naturel que l'ordre soit executé par l'autorité d'où il émane.

Si l'ordonnance permet au juge de nommer un Prêtre pour la publication du Monitoire, supposé que le curé refuse de la faire, au lieu de renvoïer cette nomination à l'official, c'est que le juge à interêt que la publication se fasse promptement, parce que le délai peut faire perir les preuves, & s'il falloit recourir à l'official afin qu'il nommât un Prêtre pour cette publication, on seroit exposé au danger du délai qu'il est nécessaire d'éviter. Le juge qui peut en ce cas nommer un Prêtre pour publier un Monitoire, est celui qui a permis de l'obtenir, & conséquemment le juge Seigneurial a ce droit de même que le roïal, & le juge ecclésiastique. Dans les mêmes circonstances de refus ou de suspicion, les parties s'adressent quelquefois à l'official, il y en a un exemple dans l'institution à la Pratique beneficiale p. 839. Il s'agissoit d'un Monitoire accordé à la requête de M. le Prince de Condé, qui, sur la recusation du curé qui devoir le publier, obtint de l'official un autre publicateur.

REGLE II.

L'Usage géneral du Roïaume est de publier du moins trois fois les Monitoires de six jours à six jours, & de ne les publier que les dimanches au prône.

Je ne fais mention que de l'usage dans cette observation, parce que 1°. l'ordonnance criminelle tit. 7. qni prescrit ce qu'il faut observer touchant les Monitoires, ne dit rien ni du nombre des publications, ni du jour. 2°. le droit commun laisse la liberté de ne faire qu'une Monition en avertissant qu'elle tient lieu des trois, c. 9. *de sent. excom. in 6.* 3°. Le droit commun ne parle pas des jours ausquels il faut faire la publication des Monitoires, il marque seulement les jours ausquels il faut faire la dénonciation, & il veut qu'elle se fasse les dimanches & les fêtes, Clem. 1. *de pœnis* sans rien dire de l'heure ; mais de ce qu'il dit des jours de la dénonciation l'on peut inferer à quels jours il faut publier les Monitoires, car il est en ce point de la publication des Monitoires, comme de la dénonciation des Censures. Pour satisfaire à leur fin, qui est de notifier ce qui est publié & dénoncé, il suffit que l'une & l'autre se fassent les jours d'assemblées des fideles. Le réglement pour les officialitez ci-dessus cité, insinuë qu'il ne faut publier les Monitoires que les dimanches, en ordonnant que la publication s'en fasse de dimanche en dimanche sans intermission.

J'ai dit du moins, parce qu'il y a des diocèses où l'on fait quatre publications. Ce que j'ai dit de l'usage est attesté par les ordonnances synodales d'Authun de 1706. p. 121. Il y a une instruction sur la maniere de publier & de fulminer les Monitoires, qui apprend que tel est l'usage.

Cette observation fait voir que la publication des Monitoires differe de celle des mariages, en ce que les mariages ne sont souvent publiez qu'une fois

par la dispense obtenuë de deux autres publications, & ils peuvent être publiez les fêtes & conséquemment hors du prône qui ne se fait que les dimanches, au lieu que les Monitoires se publient pour le moins trois fois au seul jour du dimanche & au prône.

Il faut excepter des dimanches où la publication se doit faire, les dimanches de Pâques & de Pentecôte, comme aussi ceux où tombe quelque fête solemnelle telle que celle de Noël & de l'épiphanie. Dans les païs où la publication se fait aux jours de fêtes de même qu'aux jours de dimanche, on excepte la fête de l'Ascension de même que celle du S. Sacrement, avec les fêtes de Noël & de l'épiphanie, lorsqu'elles tombent à d'autres jours que les dimanches. *Act. Eccl. Mediol. p.* 555.

REGLE III.

S'Il y a des cas où l'official ne doit pas accorder les Monitoires, il y en a aussi où le curé ne doit pas les publier lorsqu'ils sont accordez ; tels sont ceux où ils sont manifestement injustes par la legereté de la matiere.

La raison en est, que la loi naturelle, la loi divine, les sacrez canons, les ordonnances roïaux deffendent en ces cas la publication des Monitoires ; car cette deffense est renfermée dans celle qu'ils font de les accorder. Or toutes ces loix prises même séparément, ont bien plus d'autorité que l'ordonnance du supérieur qui accorde le Monitoire, & conséquemment dans le concours de ces deux autoritez, l'autorité de l'ordonnance doit ceder sans contestation à l'autorité de chacune de ces loix, & à plus forte raison à toutes jointes ensemble.

REGLE IV.

CEux qui publient les Monitoires, ne sont plus obligez de dresser des procès verbaux de la publication signez d'eux & de quelques témoins, pour les envoïer au juge qui a permis d'obtenir les Monitoires.

Le réglement pour les officialitez, ordonne aux curez & autres qui publieront des Monitoires, de dresser des procès verbaux de la publication chaque dimanche, de les faire signer de trois personnes pour le moins, qui attestent avec eux de la publication, & de les envoïer au juge, ou ecclésiastique, ou séculier, qui aura permis ou ordonné l'obtention des Monitoires. *Memoires du Clergé to. 2. ch.* 19.

Cela ne se pratique pas : on se contente à present que le curé certifie la publication, s'il en est requis, & qu'il signe le certificat. Il y en a un modele pour tous les differens cas qui peuvent arriver dans le rituel de Bourdeaux de 1707. p. 539. On trouve un certificat de publication, donné par un notaire apostolique dans l'institution à la Pratique, p. 840. Il l'avoit faite

lui-même, il étoit juste qu'il l'attestât. On voit dans le même lieu p. 839. un arrêt du conseil d'état du Roi qui fait mention d'un procès verbal de publication de Monitoire dressé par un semblable notaire; ce fait est singulier & ne doit pas être tiré à conséquence, non plus que celui de la publication faite par un notaire que je viens de rapporter, celui-ci est de l'an 1669. & l'autre de 1689.

CHAPITRE XXII.

De quelles peines sont punis les officiaux qui refusent d'accorder des Monitoires, & les curés qui refusent de les publier.

NOus joindrons dans ce titre & dans le suivant, les officiaux & les curés pour le rapport qu'il y a entr'eux, en ce dont il s'agit; en quoi nous nous conformerons à l'ordonnance criminelle tit. 7. qui les joint pour le même sujet art. 6. 7. mais auparavant il faut observer que dans les choses jugées nécessaires au bien public, on a accoûtumé d'emploïer les peines & les récompenses pour les engager à les faire; dans cet esprit les ordonnances roïaux ont ordonné des peines contre le refus injuste de la concession ou de la publication des Monitoires, & ont assigné quelque honoraire concernant les mêmes concession & publication des Monitoires. Mais la peine est si grande & l'honoraire si modique, qu'il est évident qu'on a plus pensé à ébranler par la crainte qu'à exciter par la récompense. Nous devons encore observer qu'il n'est rien de plus lié avec l'execution des Monitoires, dont nous venons de parler, que les peines desquelles nous allons traiter.

REGLE PREMIERE.

LEs officiaux qui refusent d'accorder des Monitoires, & les curés qui refusent de les publier, sont punis des mêmes peines, sçavoir saisie de leur temporel, distribution du même temporel aux hôpitaux & aux pauvres des lieux. La seconde peine n'est emploïée que quand la premiere n'a pas son effet, n'engageant pas à accorder ou à publier le Monitoire suivant sa destination.

Art. 2. & 6. de la même ordonnance.

La raison est que leur faute est de même nature; elle consiste dans un mépris réel ou apparent de l'autorité du prince, l'autorité meprisée étant temporelle, la peine doit aussi être temporelle.

Il faut restraindre la régle au cas de refus injuste. Il est tel toutes les fois que le Monitoire est demandé & permis pour des causes graves; que si le refus est juste, comme quand le Monitoire est demandé & permis pour des causes manifestement legeres, il ne peut être puni sans injustice : c'est pour cela que si quelque juge subalterne a permis ou ordonné d'obtenir Monitoire, & qu'il menace l'official de saisie de son temporel, il y a lieu d'appel comme

d'abus : on le voit par l'arrêt du Parlement de Paris rendu à la Tournelle le vendredi 2. de Janvier 1626. par lequel un tel appel fut jugé en faveur de l'official.

Je restrains la justice du refus au cas de matiere manifestement legere, persuadé que dans les autres cas il faut présumer en faveur du juge qui a permis de l'obtenir. Le refus du Monitoire pourroit être juste par un autre endroit, c'est si le Monitoire étoit demandé dans un cas où il seroit manifestement non nécessaire, comme quand il paroît clairement qu'il y a d'autres moïens pour avoir suffisamment des preuves ; mais ce cas est si rare, qu'il ne mérite pas d'être remarqué, d'ailleurs les principes qui décident l'autre cas, décide aussi celui-ci ; car si le premier Monitoire est abusif à cause de son injustice manifeste, il l'est aussi dans le second à raison de son évidente inutilité.

REGLE II.

SI le temporel qui doit être saisi, est hors le territoire du juge qui a permis d'obtenir un Monitoire, il faut s'adresser directement au juge du lieu où ce temporel est situé, afin d'en obtenir la permission de faire la saisie.

La raison de la régle est, que si on s'adressoit au juge qui a permis d'obtenir le Monitoire, il faudroit pour l'execution de sa permission obtenir un *Pareatis* du juge du lieu où sont situez les biens ; & de cette maniere il y auroit deux requêtes à presenter, au lieu qu'en s'adressant immédiatement au juge du lieu où sont les biens, on n'a qu'une requête à presenter.

On pourroit demander en passant, d'où vient qu'au lieu d'obliger les parties à qui l'official refuse le Monitoire, de se pourvoir pardevant le superieur ecclésiastique, l'ordonnance donne pouvoir de faire contraindre le refusant par la saisie de son temporel, à accorder le Monitoire. On peut répondre que cette voïe a paru la plus courte & la plus sûre ; la plus courte, car on évite par-là la longueur qui suit nécessairement le recours au superieur par appel ; la plus sûre, parce que pendant la durée de l'appel, les preuves peuvent périr.

Il ne faut pas dissimuler qu'il paroît y avoir de l'inconvenient à abandonner au magistrat la punition de l'official qui refuse d'ordonner le Monitoire qu'il a permis d'obtenir, c'est le faire juge & partie & l'exposer au danger d'abuser de son autorité, en saisissant le temporel de l'official qui n'a pû en conscience accorder le Monitoire permis par le magistrat ; mais comme celui-ci a des superieurs qui pourront réformer ce qu'il ordonnera mal-à-propos, on a crû ne devoir pas avoir égard à cet inconvenient. Il se presente une difficulté nouvelle à résoudre sur la punition du refus injuste des Monitoires, c'est si les peines dont il a été parlé auroient lieu, supposé que l'official refusât des Monitoires dans les causes dont il est juge & dans les circonstances où ils paroîtroient nécessaires.

Il semble d'abord que ces peines regardent le cas proposé ; car la fin de la loi qui les ordonne, est de prévenir ou d'arrêter l'injustice du refus par la pu-

nition, & il s'agit ici d'un refus injuste dans la même matiere qu'il importe de prévenir ou d'arrêter; mais les termes de l'ordonnance obligent à croire le contraire, car ils font voir qu'elle parle du cas où le juge a permis d'obtenir : *enjoignons aux officiaux à peine de saisie de leur temporel, d'accorder les Monitoires que le juge aura permis d'obtenir*, art. 2. tit. 7. & les peines étant des choses odieuses, ne s'étendent pas d'un cas à un autre.

CHAPITRE XXIII.

Droits de ceux qui accordent le Monitoire ou qui le publient.

REGLE UNIQUE.

IL n'est dû pour le Monitoire que trente sols, pour l'official qui l'accorde, dix sols, pour le greffier qui l'écrit, y compris les droits du sceau, dix sols, pour le curé qui le publie, sous peine de restituer le quadruple de ce qu'ils recevront de plus. Art. de la même ordonnance. tit. 7.

L'égalité de la peine vient de l'égalité de la faute.

Il faut excepter les lieux où l'usage est de donner moins; l'exception fait voir que la taxe est faite pour empêcher que les parties ne soient vexées. Là-même. Ce que j'ai dit des dix sols pour le curé, s'entend de chaque publication. Les droits dûs pour les Monitoires, sont aussi dûs pour les réaggraves usitez dans quelques diocèses. Lorsque la personne qui a obtenu le Monitoire refuse de païer ces droits, le juge qui a permis d'obtenir Monitoire décerne exécutoire, portant taxe de la somme dûë & injonction de la païer nonobstant oppositions & appellations quelconques; c'est du moins l'usage de bien des tribunaux ou jurisdictions. Ces vacations ou honoraires ne sont pas de pire condition que les autres vacations, ou frais de justice pour lesquels on peut obtenir des executoires, qui doivent être executez nonobstant appel suivant l'article 7. du tit. 25. de l'ordonnance criminelle.

L'auteur du recueil des procédures criminelles des officialitez, partie premiere p. 241. observe qu'au Parlement de Paris, dans plusieurs autres jurisdictions, même dans l'officialité de Paris, on ne donne point de requête au juge pour faire taxer les droits de la publication des Monitoires & réaggraves, mais on s'addresse seulement aux juges, qui sur le champ décernent un executoire. Il rapporte ensuite p. 242. deux formules d'executoires, une du Parlement de Paris & l'autre de l'officialité, où il est fait mention de la requête du publicateur; ce qu'il faut entendre de la requête verbale, autrement ces formules détruiroient l'observation qui doit être entendûë de la requête par écrit.

CHAPITRE XXIV.

Des oppositions à la publication du Monitoire, & premierement qui peut s'y opposer?

LA publication du Monitoire est quelquefois arrêtée par l'opposition à ce qu'elle se fasse, & pour cette raison après avoir vû à qui il appartient de publier les Monitoires & comment on engage à cette publication; il faut examiner qui a droit de s'y opposer; qui peut & doit connoître de l'opposition; à quoi est tenu l'opposant; quel tems est donné pour vuider l'opposition; comme se doit executer le jugement de l'opposition; & comme il faut punir ceux qui en retardent injustement l'execution; c'est aussi le sujet de ce chap. & de ceux qui le suivent.

REGLE UNIQUE.

IL n'y a que les personnes interessées qui puissent s'opposer à la publication d'un Monitoire.

Ces personnes interessées sont de deux sortes, ou publiques ou privées. Publiques, telles sont le procureur du Roi, le procureur fiscal, le promoteur. Privées, telle est la partie ou l'accusé.

La raison est que s'il choque le bien public, l'opposition appartient au procureur du Roi qui en est particulierement chargé; il en est de même du procureur fiscal dans la jurisdiction seigneuriale, s'il choque la discipline de l'Eglise; c'est au promoteur à s'y opposer, parce que la manutention du bon ordre est confiée à son soin; s'il est contre le bien d'un particulier, celui-ci est partie, & il a droit de s'y opposer.

En un mot, il est du droit de s'opposer aux Monitoires comme de celui de les demander; il appartient aux mêmes genres de personnes, & les personnes ne sont autres que celles dont je viens de parler.

CHAPITRE XXV.

A quoi est tenu l'opposant?

REGLE UNIQUE.

Art. 8. de la même ordonnance. tit. 7.

TOute personne qui s'oppose à la publication d'un Motnioire, doit élire domicile dans le lieu de la jurisdiction du juge qui a permis de l'obtenir.

Cette régle regarde autant la partie publique, supposé qu'elle s'oppo-

Et à la publication du Monitoire, qu'elle regarde la partie privée. L'article cité est general & parle sans distinction des opposans ; la raison du même article est aussi commune à l'une & à l'autre partie, car elle n'est autre sinon que l'opposition rend justiciable du juge qui a permis d'obtenir le Monitoire, & pour cette raison il est nécessaire qu'il élise domicile dans le district de ce juge, afin que celui-ci puisse le faire assigner pardevant lui sans distraction de jurisdiction, & sans être obligé de demander permission pour cela à un autre juge.

CHAPITRE XXVI.

Quel est le juge à qui il appartient de connoître de l'opposition à la publication du Monitoire ?

REGLE UNIQUE.

EN France il n'y a point d'autre juge qui puisse connoître de l'opposition à la publication du Monitoire, que le juge qui l'a permis.

L'art. 8. du tit. 7. de l'ordonnance criminelle le suppose ainsi, puisqu'il ordonne a l'opposant à la publication du Monitoire, d'élire domicile dans le lieu de la jurisdiction du juge qui en a permis l'obtention. On voit par là que la distinction dont fait mention l'article 35. des Libertez de l'Eglise Gallicane, ne s'observe plus ; c'est que si l'opposant est ecclésiastique, le juge d'Eglise connoît de l'opposition ; au lieu qu'elle est de la connoissance du juge laic, si elle est faite par un laïque. On ne regarde pas la qualité de la personne qui s'oppose, mais celle de la cause ou la matiere du procès ; l'usage present paroît très juste : car l'opposition à la publication, n'est qu'un accessoire de la cause qui l'a fait requerir, & c'est une maxime constante que l'accessoire suit le principal, & conséquemment il faut que le juge qui connoît du principal, connoisse aussi de l'accessoire. Ce qui est nécessaire pour empêcher la division de la cause deffenduë par tant de loix & de canons ; d'où vient la régle ou la maxime, *ne continentia causæ dividatur.*

CHAPITRE XXVII.

En combien de jours doit être vuidée l'opposition ?

REGLE UNIQUE.

L'Opposition doit être vuidée dans trois jours, si ce n'est qu'il y ait appel comme d'abus (*a*).

(*a*) La premiere partie se tire des art. 8. & 9. de la même ordonnance tit. 7. la seconde partie s'infere clairement de l'art. 8.

les jugemens qui la concernent doivent être promptement executez. Tit. 17. art. 4. de l'ordonnance de 1667. elle en ordonne l'execution nonobstant appellation & opposition.

CHAPITRE XXIX.

Des deffenses de publier le Monitoire obtenuës du juge superieur communément appellées surséances.

REGLE PREMIERE.

LE magistrat ne peut accorder des surséances de l'execution ou publication des Monitoires, qu'après avoir vû les informations & le Monitoire, & sur les conclusions du procureur du Roi : autrement elles sont nulles, ensorte qu'on peut passer outre sans qu'il soit besoin d'en demander main-levée, & il y a cent livres d'amende contre la partie qui les demande, & contre le procureur qui occupe pour elle ; il n'est ordonné aucune peine contre le juge qui accorde ces surséances. Le même article.

Ce que l'ordonnance dit du procureur du Roi, paroît s'étendre au promoteur Metropolitain, supposé que dans une affaire ecclésiastique il y ait appel au Monitoire de la concession d'un Monitoire, par l'Evêque suffragant ou ses officiers. La raison en est que la deffense que l'ordonnance fait de donner des surséances de l'execution du Monitoire, regarde toute sorte de juges, on le voit par ces mots : *A tous autres juges*, precedez de ceux-ci ; *deffendons à nos cours.* Ainsi il faut que les conditions apposées à la deffense regardent aussi le juge d'appel ecclésiastique comme les autres juges, & conséquemment le promoteur, qui dans la jurisdicton ecclésiastique, fait la même fonction que le procureur du Roi dans la jurisdiction seculiere & Roiale, est clairement compris dans cet article.

Ces mots, *sans avoir vû les informations*, supposent que le Monitoire n'est décerné qu'après qu'il y a eu des informations, & il semble qu'il y a des cas où le Monitoire doit préceder les informations, & que tels sont ceux où il est obtenu pour des dégâts faits par des inconnus, ou pour des injures reçûës aussi de la part des personnes inconnuës dont on ne peut avoir des témoins que par les Monitoires. On peut répondre que dans les cas où le Monitoire est accordé avant qu'il ait été informé, il n'y a personne qui s'oppose à son execution, ni par conséquent qui demande des surséances ; parce qu'alors il n'y a point de partie connuë qui soit interressée, & qui pour cela ait droit de s'opposer ; on peut encore répondre que l'ordonnance ne permet de donner des deffenses d'executer les Monitoires, qu'aux cas où il y a des informations, & qu'il en résulte que le Monitoire n'est pas nécessaire.

REGLE II.

TOut ce qui a été dit de l'opposition à la publication du Monitoire, pourroit être étendu à l'opposition à la concession du Monitoire, si elle étoit en usage.

La régle est fondée sur ce qu'il est de cette opposition à la concession du Monitoire, comme de l'opposition à la publication du Monitoire, & que les raisons qui donnent droit de s'opposer à la publication du Monitoire, donnent aussi droit de s'opposer à la concession; car ces raisons ne sont autres que l'injustice ou l'inutilité du Monitoire, lesquelles regardent autant la concession que la publication.

Quelqu'un pourroit demander d'où vient qu'on n'a pas accoûtumé de former opposition à la concession du Monitoire, mais seulement à la publication: à quoi je ne vois point d'autre réponse, sinon que l'opposition à la publication fait le même effet que feroit l'opposition à la concession, & elle est plus respectueuse envers le juge qui a permis l'obtention du Monitoire, & envers l'official qui l'a accordé, parce qu'elle ne les attaque qu'indirectement, au lieu que l'autre les attaqueroit directement; en quoi on imite ce qui se pratique à l'égard des rescrits du Saint siége, de l'expédition desquels on n'appelle jamais, mais seulement de leur execution.

CHAPITRE XXX.

Des révelations faites en conséquence du Monitoire, & premierement à qui il appartient de les recevoir, & quel droit il peut exiger.

LA révelation sur ce qui fait le sujet du Monitoire étant la cause ordinaire pour laquelle on le publie, il est juste qu'après avoir expliqué ce qu'il faut sçavoir touchant la publication: nous parlions de ce qui regarde les révelations: mais pour le faire avec netteté, il faut examiner 1°. à qui il appartient de recevoir les révelations, & quel droit il peut exiger pour ce sujet; en quel lieu; en quel tems; avec quelles formalitez il faut les recevoir. 2°. qui est obligé de réveler. 3°. qu'est-ce qu'il y a à faire lorsqu'il n'y a point de révelation. 4°. à qui il faut remettre les révelations reçûës; & quel usage celui-ci en doit faire. 5°. quel fruit on peut tirer de ces révelations.

REGLE UNIQUE.

C'Est à celui qui publie le Monitoire à recevoir les révelations qui le suivent, la reception des révelations est taxée sur le pied des publications.

On infere la premiere partie de cette régle des articles 5. & 10. tit. 7. de l'ordonnance criminelle. Le dixiéme apprend que c'est au curé ou au vicaire de recevoir les révelations ; & le cinquiéme montre que c'est à l'un ou à l'autre de publier le Monitoire.

La seconde partie est fondée sur l'usage, & celui-ci sur la raison de parité. La peine de la reception des révelations a parû égale à celle de la publication du Monitoire, & pour ce sujet, on a crû qu'elle meritoit le même honoraire ; d'où vient que cet honoraire ne doit pas être le même par tout, car l'article du tit. 7. de l'ordonnance criminelle, veut qu'on laisse subsister la diversité des usages à l'égard des lieux, où l'on donnoit moins de dix sols pour chaque publication. Comme dans le ressort du Parlement de Paris on donnoit au moins dix sols pour les publications, on y a suivi la taxe de l'ordonnance ; on a fait la même chose dans l'officialité de Paris. Pour la même raison si la partie qui a obtenu Monitoire refuse de païer ce droit, on s'adresse au juge qui a permis de l'obtenir, il décerne sur le champ executoire par lequel injonction est faite de païer nonobstant oppositions ou appellations quelconques la somme duë à proportion du nombre des révelations reçûës, & à raison de dix sols pour chacune. On le voit par les formules d'executoires rapportées dans l'endroit cité du recueil des procedures criminelles : elles apprennent que le Parlement de même que l'officialité de Paris, taxe la reception de chaque revelation à dix sols, comme ils font à l'égard de chacune des publications. Proced. crim. 1. part. p. 242.

CHAPITRE XXXI.

Qui est obligé de réveler ?

REGLE PREMIERE.

Tous les diocèsains de l'Evêque qui accorde le Monitoire sont obligez de réveler ce qu'ils sçavent sur le sujet dont il s'agit, dès que la publication est venuë à leur connoissance, exceptez ceux qui en sont dispensez par le droit.

Elle est fondée sur leur obligation d'obéir à leur Evêque & sur les termes du Monitoire, ils sont generaux & comprennent tous les sujets de celui qui l'accorde. Il s'ensuit de-là que les religieux même exemts, sont sujets à cette obligation, parce que le concile de Trente les soumet à l'Evêque par rapport aux Censures, c. 12. sess. 25. *de regul.* & cet article est reçû en France. Il s'ensuit encore que les étrangers qui au dessein de demeurer dans le diocèse, joignent un séjour actuel dans le même diocèse, sont tenus à révelations, parce qu'ils sont censez diocèsains par rapport aux Censures ; il en est de même de ceux qui s'y trouvent pour des affaires, & qui pour ce sujet sont diocèsains pour les sacremens, aussi-bien que pour l'abstinence, le jeûne & les

fêtes, car la Censure dont menace le Monitoire, prive des biens dont ces personnes joüissent.

On voit par cette régle, par ses preuves & par ses conséquences, qu'il paroît peu soutenable de dire que le Monitoire n'oblige que les paroissiens du lieu où il est publié, puisque, comme nous avons dit, il n'est ordinairement limité à aucun lieu particulier du diocèse, & que les religieux qui ne sont d'aucune paroisse, sont soumis à l'obligation imposée par le Monitoire.

Il ne serviroit de rien de dire qu'il est des Monitoires comme des loix, que les loix n'obligent que ceux à qui elles sont duëment & suffisamment publiées, & qu'afin que la publication soit suffisante, il faut qu'elle se fasse dans chaque paroisse, en sorte qu'aucune loi n'oblige ceux dans la paroisse desquels elle n'a pas été publiée, quoiqu'ils en aïent d'ailleurs connoissance.

En vain parleroit-on de la sorte, car les Monitoires ne sont pas des loix, mais des commandemens, & les loix étant faites pour toûjours, sont d'une autre conséquence que les commandemens qui ne sont que pour un tems, & pour ce sujet elles peuvent requerir pour leur publication des solemnitez qui ne sont pas necessaires dans celles des commandemens, aussi voïons-nous qu'on distingue si fort les Monitoires d'avec les loix, qu'ils ne sont addressez qu'aux curez; au lieu que les loix sont addressées aux supérieurs même réguliers, avec ordre de les publier dans leur monastere.

Regle II.

Dans les Monitoires qui regardent de près l'interêt de la religion ou de l'état, nul n'est dispensé de réveler ce qu'il sçait, exceptez ceux contre qui ils sont publiez & du nombre desquels sont ordinairement les complices.

La raison de la régle est, que les biens de l'état & de la religion étant les deux plus grands biens de cette vie, chacun doit les avoir plus à cœur qu'aucun autre bien particulier. C'est en ce sens qu'il faut prendre ces beaux mots : *salus populi suprema lex esto*, que la premiere loi est celle qui concerne le salut du peuple en les entendant, & du salut éternel procuré par le maintien de la religion, & du temporel procuré par la conservation de l'état.

La raison de l'exception est, que non-seulement ce seroit une chose trop dure d'obliger un homme de se déferer lui-même dans une affaire capitale, où toute la grace qu'il pourroit obtenir, seroit d'être puni d'un supplice moins cruel & moins long, mais qu'il seroit encore inutile de le faire; car si la crainte des Censures attachées ordinairement aux crimes dont on parle ici, n'a pû détourner les coupables de les commettre, celle d'une Excommunication comminatoire pourroit encore moins le porter à vouloir s'en accuser aux dépens de sa vie. Que si l'on dit qu'encore qu'il soit dur d'obliger un homme à se diffamer, on y oblige pourtant le criminel interrogé juridiquement par le juge, en l'obligeant à confesser son crime quoiqu'il soit caché.

On peut répondre 1°. qu'on n'emprisonne pas un homme sans qu'on ait pour

le moins de fortes conjectures contre lui. 2°. que le juge ne l'interroge qu'après qu'il est à demi convaincu par la déposition des témoins ; qu'il l'interroge autant pour reconnoître s'il est innocent, que pour découvrir s'il est criminel ; qu'ainsi on l'oblige plûtôt à se purger qu'à se diffamer, puisqu'il est déja diffamé, & qu'on n'écrit pas moins ce qu'il dit à sa décharge, que ce qu'il dit contre lui.

REGLE III.

DAns les Monitoires qui concernent l'interêt des particuliers, on excepte non-seulement l'auteur du crime & ses complices, mais encore les personnes qui suivent.

1°. Le conseil de la partie.

A cause qu'il fait une même personne avec elle ; qu'obliger le conseil à réveler, ce seroit y obliger la partie, le conseil n'aïant appris ce qu'il sçait que de la partie.

On doit mettre au rang du conseil, tout homme qui ne sçait les faits du Monitoire que par la voie du secret naturel, car il est en cela semblable au conseil, il faut donc étendre à tout confident ce qu'on a dit du conseil.

Il y a toutefois deux cas où le conseil & le confident doivent réveler ce qu'ils sçavent par la voïe du secret. Le premier quand le Monitoire regarde quelque mauvais dessein formé contre quelqu'un. Le second lorsqu'il regarde quelqu'empêchement dirimant du mariage. La raison de ces deux cas est, que le bien qui revient de la révelation, surpasse celui de la conservation du secret, car on conserve par la révelation la vie ou l'honneur à un innocent, & au sacrement de mariage le respect qui lui est dû, au lieu qu'en gardant le secret on conserve l'honneur ou les biens d'un coupable au préjudice d'un innocent, & on coopere à la prophanation d'un sacrement. Ces raisons font voir que l'exception n'a lieu que quand on a juste sujet de croire que la révelation pourra être efficace, parce que ce qui sera révelé peut être prouvé. *Voiez la sixiéme observation pag. ...*

Il faut encore remarquer 1°. que si le conseil étoit informé auparavant du fait qui est le sujet du Monitoire, ou qu'il y ait lieu de croire que la partie se soit adressée à lui, afin d'empêcher par-là qu'il dépose contr'elle, il ne seroit pas excepté, car nul ne doit tirer avantage du dol & de la fraude dont il use ; outre cela, si une telle ruse étoit permise, & que dès que la partie à demandé conseil à quelqu'un, celui-ci ne pût pas déposer contr'elle, il lui seroit aisé d'empêcher par cet artifice toutes les dépositions & de rendre le Monitoire inutile, elle n'auroit qu'à demander conseil aux principaux témoins qui peuvent déposer contr'elle. 2°. il semble que le conseil ne doit être excepté que pour les choses qu'il a apprises de la partie, & non pour celles qu'il sçait d'ailleurs.

Comme le conseil n'est excepté qu'à cause qu'il doit garder le secret, on doit mettre au même rang toute personne qui ne peut réveler sans pecher contre la fidelité, tels sont les médecins, les chirurgiens, les apoticaires, les

sages-femmes, les domestiques, & à plus forte raison les confesseurs (a). Ordonnance de Grenoble tit. 2. art. 11. n. 3. La femme à l'égard du mari, le mari à l'égard de la femme. Je ne dois pas omettre qu'il faut distinguer deux sortes de conseils; l'un qui précede le crime & qui y coopere, & ce conseil a été compris sous le nom de complice; l'autre qui suit le crime & n'y a point de part: on pourroit même ajouter un troisiéme conseil, c'est celui qui dissuade le coupable de faire la réparation à laquelle il est obligé, & comme celui-ci a part à la desobéissance du coupable, il doit être mis au rang des complices non de la premiere faute, mais de la seconde: l'obstination à ne pas réparer la premiere.

Il y a dans les recueils des procedures criminelles des officialitez, part. 1. pag. 237. un modele de Monitoire, où l'on met les complices au nombre de ceux qui sont obligez de réveler; car après les avoir expressément compris dans le Monitoire avec les auteurs du crime, exprimez par le nom de quidams & quidamnes, on dit géneralement de tous ceux qui ont été avertis, qu'ils viendront à révelations, & des seuls quidams & quidamnes qu'ils viendront à satisfaction, il faut qu'on ait omis dans cette clause de la satisfaction, de joindre les complices aux quidams & quidamnes. On les y joint dans le Monitoire rapporté pag. 74. du procureur des officialitez. On voit la même faute dans le modele de Monitoire rapporté pag. 837. de l'Institution à la pratique beneficiale. On y met le conseil parmi ceux qui sont obligez de réveler; à cette faute on en joint une autre, c'est que ceux qui ont donné faveur & aide, sont aussi mis au nombre des personnes obligées de venir à révelation; il auroit fallu les mettre avec le conseil criminel parmi ceux qui sont obligez de venir à satisfaction, ce sont apparemment des procureurs ou autres officiers peu instruits qui ont dressé des Monitoires, & l'official les a signez sans les lire.

Là-même p. 100. Rituel d'Agen pag. 90.

2°. On excepte de l'obligation de réveler les personnes qui ont juste sujet d'apprehender que leur révelation ne leur attire quelque dommage considérable.

La raison de cela est, que nul n'est obligé d'aimer son prochain plus que soi-même. Or si dans ce second cas on étoit obligé de réveler, on seroit obligé d'aimer son prochain plus que soi-même, puisqu'on seroit obligé de préferer le bien temporel du prochain, à son propre bien temporel.

3°. Les proches parens ou alliez jusqu'aux enfans de cousins issus de germains inclusivement (b), sur-tout lorsqu'il s'agit de quelque cas de mort ou d'infamie notable.

(a) Méthode pour administrer le sacrement de penitence par M. de Verrins Archevêque de Narbonne, imprimée à Beziers 1627. pag. 99.

(b) L'ordonnance de 1667. Tit. des Enquêtes, déclare que tels parens ne peuvent porter témoignage ni pour ni contre leurs parens en matiere civile, l'ordonnance de Grenoble tit. 2. art. 11. n. 3. le dit expressément.

La

La raison en est, qu'un parent regarde les interêts de son parent comme les siens.

Sous le nom d'alliez, on ne comprend pas ici ceux entre lesquels il n'y a qu'une alliance spirituelle.

4°. Quelques-uns exceptent les ecclésiastiques au cas que leur révelation pût causer la mort, si ce n'est qu'il s'agisse d'un bien public & considérable.

Mais il semble qu'il ne faut pas les excepter pour les raisons qui suivent.

La premiere que l'ordonnance de 1670. tit. 6. art. 3. oblige les ecclésiastiques à déposer dans les cas de mort; ce qui fait voir que s'il y a des canons qui le leur deffendent, ils ne sont pas reçûs en France. On y a jugé que la discipline qu'ils établissent, est contraire au bien public, parce qu'il peut arriver souvent que leur déposition est nécessaire pour la punition des crimes mêmes les plus atroces.

La seconde, qu'en déposant ils ne deviennent pas irréguliers. C'est pourtant la principale raison qui pourroit porter à les excepter.

La troisiéme, que la punition d'un crime capital regarde toûjours le bien public, & l'utilité qui en revient est publique & considerable.

5°. Les impuberes ne peuvent être témoins selon le droit canonique & le droit Romain.

(On le voit dans les canons 1. & 3. caus. 4. q. 2. & 3.) Ils ne sont pas obligez selon les mêmes droits à réveler sur les Monitoires, mais comme ils peuvent être témoins selon le droit François aux conditions marquées dans l'ordonnance de 1670. tit. 6. art. 2. ils sont, selon ce droit, obligez à réveler.

Il ne serviroit de rien de dire que les enfans au-dessous de l'âge de puberté, ne sont pas sujets aux Censures, & que le Monitoire n'est qu'une menace de la plus grande des Censures, conséquemment qu'ils ne sont pas obligez de réveler sur les Monitoires; en vain parleroit-on de la sorte, car les Monitoires comprennent tous ceux qui sont capables de porter témoignage : on le voit par les formules ci-dessus citées : d'ailleurs la raison le veut ainsi, car les Monitoires sont des préceptes de l'Eglise faits à ceux qui sont reçûs à déposer & qui peuvent être à cet effet assignez, ils n'imposent pas l'obligation de déposer, ils l'a supposent & l'augmentent en joignant l'ordre de l'Eglise aux préceptes des loix naturelles, divines & humaines, qui ordonnent de déposer lorsque l'amour dû à Dieu ou au prochain le requierent; les enfans dont il s'agit sont sujets à ces loix, il faut donc qu'ils soient soumis à l'ordre de l'Eglise qui leur ordonne de les executer.

Mais comme il faut que le juge pese leur déposition, afin de n'y avoir égard qu'autant que la néceffité & la solidité de leur témoignage le requierent, il est aussi nécessaire d'examiner leur désobéissance au Monitoire sur la qualité de leur discernement, & on ne doit croire qu'ils sont tombez dans

l'Excommunication, que quand on voit dans leur faute assez de malice pour meriter une aussi grande peine. Ce qu'on dit que ces enfans ne sont pas sujets aux Censures, doit être restraint aux cas où la foiblesse de leur raison les rend incapables de la malice proportionnée à la Censure, & à ceux où ils en sont nommément exceptez, sur la présomption qu'ils n'ont pas assez de malice pour meriter d'en être frappez.

REGLE IV.

TOutes les fois qu'on peut sans peché mortel taire un fait qu'on sçait, on ne peut licitement être contraint à le réveler par l'Excommunication du Monitoire, & dans tous les cas où il y a peché mortel de le taire, on ne peut pas toûjours licitement contraindre à réveler.

Les c. 8. 21. 22. 41. 42. caus. 11. q. 3. deffendent aussi d'excommunier pour des causes legeres.

L'assemblée de Melun tit. 31. art. dernier en fait de même.

La premiere partie de la régle est prise du chap. 3. sess. 25. *de reform.* où il est dit qu'on expose au mépris une Censure qui est le nerf de la discipline, quand on la porte pour des choses legeres; d'ailleurs, il est sûr qu'un fait est une chose legere quand on le peut taire sans peché mortel.

La seconde est aussi tirée du même endroit, il y est dit que dans les affaires soit civiles, soit criminelles, il ne faut emploïer l'Excommunication que quand on ne peut parvenir par un autre moïen à la fin pour laquelle on l'emploïe: or, il arrive souvent qu'un homme qui tait un fait qu'il ne peut taire sans peché mortel, peut être contraint à le reveler par d'autres voïes, que par celle du Monitoire.

La raison de la seconde partie de la régle est, que l'Excommunication dont elle parle, n'est pas d'une autre nature que les autres, qui ne doivent être portées que pour de grands pechez mortels.

La raison de la premiere partie est, qu'il n'est pas toûjours convenable de punir ce peché d'Excommunication; car il peut y avoir d'autres moïens de le faire, & il peut arriver qu'à l'égard de la personne dont il s'agit, celui de l'Excommunication ne soit pas bon, & qu'on ait sujet de le prévoir.

Il s'ensuit de la seconde partie de la régle sur les révelations que je viens d'expliquer & de prouver, que quand le fait qu'on sçait ne peut servir de preuve dans la cause dont il s'agit, on n'est pas obligé de le réveler, par conséquent, on est dispensé de réveler ce qu'on sçait.

1°. Quand on ne le sçait pas certainement, comme il arrive quand on l'a appris d'un homme leger, inconsideré, menteur, ou qui n'est pas autrement digne de foi.

2°. Quand ce qu'on sçait ne seroit d'aucun poids, comme il arrive quand on l'a appris d'une personne de vile condition, ou d'un homme inconnu, d'un passant, ou qu'on ne se souvient pas de qui on l'a appris, comme il arrive encore si on ne l'a appris que des gens qui l'ont oüi dire à d'autres qui ne le sçavoient que par oüi dire.

3°. Quand celui de qui on a appris ce qu'on ſçait, a fait ſa declaration. Là-même.

4°. Quand l'action de ceux contre qui eſt le Monitoire, n'eſt pas mauvaiſe, comme il arrive ſi ne pouvant être païez par les voïes de juſtice, ils prennent & ils détiennent une choſe qui eſt véritablement à leur debiteur, & qui ne paſſe pas leur dette, & qu'il y ait Monitoire contre ceux qui ont pris ou qui détiennent cette choſe; car ils ſont alors dans le cas de la compenſation ſecrette laquelle a lieu dans ces deux circonſtances jointes enſemble. 1°. ſi elle ne porte aucun préjudice à un tiers, comme s'il n'y a perſonne qui puiſſe être accuſé avec un fondement ſuffiſant. 2°. qu'elle ſoit ſi néceſſaire, qu'il n'y ait pas d'autre voïe pour avoir ſon païement.

5°. Si l'effet du Monitoire eſt ſuſpendu par l'appel, comme il arrive quand le Monitoire eſt ſous condition, & qu'on en appelle avant l'accompliſſement de la condition. Le Monitoire eſt conditionel lorſqu'il porte Excommunication *ipſo facto*, ſi les perſonnes informées des faits dont il s'agit, different plus de huit jours de réveler ce qu'elles ſçavent, l'effet de ce Monitoire eſt ſuſpendu, ſi on en appelle dans les huit jours. Il y a pluſieurs diocèſes où cette ſorte de Monitoire eſt en uſage, tels ſont tous ceux qui excommunient les non révelans, s'ils n'ont révelé avant la fin de la huitaine de la derniere publication, ceux de Bourges, d'Angers, de Toul, ſont de ce nombre. On le voit par les rituels de Bourges & de Toul, & par les ſtatuts ſynodaux d'Angers, & par le traité de l'Excommunication de M. Eveillon official d'Angers. C. 40. *de appell. c. 5. de ſent. excom. in 6. §.* cavent.

6°. Si ce qu'on ſçait ne peut être prouvé en juſtice, parce qu'il n'y a ni témoins, ni indices, ni actes, ou qu'il n'y a qu'un ſeul témoin, comme quand la choſe dont il s'agit n'a été faite ou dite qu'en preſence d'une perſonne, ſuppoſé par exemple qu'un homme batte un clerc, ou qu'il déchire une promeſſe qu'il avoit faite n'excedant pas 100. l. en preſence d'un ſeul témoin, & que le battu ou creancier obtiennent un Monitoire pour des preuves, l'une du mauvais traitement reçû, l'autre du déchirement de la promeſſe; il ſemble qu'en ce cas, le témoin unique de l'un ou de l'autre fait n'eſt pas obligé de dépoſer, parce que ſa dépoſition ne pourroit ſervir qu'à lui procurer l'inimitié de celui contre qui il dépoſeroit. Sur ce fondement le concile de Toulouſe 1590. part. 4. c. 1. n. 6. deffend d'accorder des Monitoires ſur des choſes ſecrettes qui ne peuvent être prouvées. Méthode citée p. 100.

7°. Si le dommage de la réparation duquel il s'agit, a été cauſé par beaucoup de perſonnes ſéparément, & que la part que chacune y a eu n'aille pas juſqu'au peché mortel, ceux qui connoiſſent une de ces perſonnes ne doivent pas la réveler non-ſeulement à cauſe de la legereté de ſa faute, qui n'eſt pas matiere ſuffiſante d'Excommunication, mais à cauſe du danger ou ils l'expoſeroient de païer pour toutes les autres ſuppoſé qu'elle fut la ſeule qui fut révelée; il n'en ſeroit pas de même ſi ceux qui ont cauſé le dommage l'avoient fait conjointement, parce qu'alors chacun eſt obligé à la ſolidaire.

OBSERVATION.

Concernant ce qui a été dit en passant, que les domestiques sont exemts de l'obligation de réveler.

En parlant des personnes qui, à raison de l'obligation au secret, sont dispensées de réveler ce qu'elles sçavent sur le sujet du Monitoire, j'ai fait mention des domestiques, ce qui a besoin de l'explication suivante. C'est qu'il y a des crimes qu'on ne peut connoître que par les domestiques, parce qu'ils sont commis dans la maison à des heures où il n'y a pas d'autres personnes que les domestiques, tels sont l'homicide de la femme par le mari, du mari par la femme, l'homicide du maître ou de la maîtresse par quelque personne de service ou par quelque voleur, tels sont les mauvais traitemens du mari à l'égard de sa femme, telle l'expilation d'heritage, la soustraction d'effets. Or, en fait de ce crime, comme le témoignage des domestiques est absolument necessaire, s'il y a là-dessus des Monitoires, ils ne peuvent être dispensez de réveler : d'où l'on peut former cette régle que les domestiques sont obligez de réveler sur le sujet des Monitoires, toutes les fois que les loix ordonnent de recevoir leur déposition à cause du besoin qu'on en a.

CHAPITRE XXXII.

En quel tems, en quel lieu, comment, & avec quelles formalitez faut-il recevoir les révelations.

REGLE UNIQUE.

IL n'y a point de loi commune à toute la France qui détermine le tems, le lieu & la maniere de la reception des révelations.

Cette observation est fondée sur ce que le droit commun contenu dans le corps du droit ou dans le concile de Trente, ne parle pas de ces circonstances ; il en est de même de l'ordonnance criminelle tit. 7. qui contient le droit particulier à la France touchant les Monitoires. Enfin le clergé de France n'a rien statué là-dessus ; d'où vient que toutes ces choses sont abandonnées à la prudence de celui qui reçoit les révelations, & celui-ci doit se conformer à l'usage le plus commun en tout ce qu'il paroît avoir réglé. Voilà pourquoi je vais observer ce que je sçai de l'usage sur ces circonstances, & ce que la prudence semble demander touchant ce qu'il n'a pas réglé.

C'est l'usage le plus commun 1°. que le curé reçoive les révelations dans l'intervalle d'une publication à l'autre, & après la derniere publication, jusqu'à ce qu'il ait envoïé au greffe celles qu'il a reçûës.

2°. Qu'il les reçoive dans le presbitere ou maison curiale.

3°. Qu'il reçoive les révelations sans avoir pris le serment de ceux qui se presentent pour les faire, ce qui est conforme à ce que dit Fevret, que les curez n'ont pas droit d'exiger le serment. l. 7. chap. 2. n. 25. vers la fin. Ce chef sera éclairci par les certificats de plusieurs diocèses, & des plus considérables.

4°. Qu'il les rédige par écrit en papier commun, avec mention expresse de la demeure & du nom des révelans, ce qui se fait à peu près en ces termes : *un tel, demeurant en tel lieu, a comparu devant nous, pour réveler sur le sujet du Monitoire publié en tel jour, & après avoir promis de dire la verité, a dit qu'il a vû* ou *oüi telles choses, & a signé* ou *déclaré ne sçavoir signer.*

Il y a des diocèses où les curez recevant les révelations, n'écrivent que le nom & la demeure des révelans ; tel est le diocèse de Bourges & autres de la même province, ce qui est un véritable abus, comme je l'ai montré dans la premiere des consultations que je joins à ce traité.

5°. C'est encore l'usage le plus commun, que le révelant révele par lui-même & non par procureur.

Voilà ce que j'avois à dire de ce qui paroît réglé par l'usage touchant le tems, le lieu & la maniere de recevoir les révelations, sur laquelle l'ordonnance criminelle de Leopold premier, Duc de Lorraine tit. 5. articl. 5. porte ce qui suit ; *les révelations seront reçuës.... bien circonstanciées, & signées de ceux qui les auront faites, s'ils savent ou peuvent signer, sinon en sera fait mention par le curé ou vicaire, qui seront pareillement tenus de signer chaque révelation, comme l'aïant reçûë.*

Voici ce que j'ai observé sur ce que la prudence demande qu'on fasse dans les cas non réglez par l'usage, concernant le même sujet. Si quelqu'un se presente pour réveler après que les révelations ont été envoïées au greffe, mais avant que l'affaire soit finie, ou par un jugement en dernier ressort, ou par accommodement, ou par abandon des parties ; le curé doit recevoir les révelations, & si ce qui sera révelé ne lui paroît pas manifestement inutile pour la décision de l'affaire dont il s'agit, il doit l'envoïer au juge devant qui elle est pendante, autrement il ne doit pas l'envoïer ; que si l'affaire est déja finie, il ne doit pas recevoir les révelations : j'ai expliqué cette matiere dans la seconde des mêmes consultations.

Supposé qu'au tems où se fait la publication du Monitoire, ou avant que les révelations aïent été envoïées au greffe, des personnes malades ou infirmes à ne pouvoir sortir, fassent avertir le curé qu'elles ont des choses à réveler sur le sujet du Monitoire, il peut alors & il doit même aller recevoir les révelations dans les maisons où elles logent, ou y envoïer son vicaire ou quelqu'autre prêtre ; s'il n'a point de vicaire & qu'il soit lui-même légitimement empêché, il peut aussi commettre la même reception des révelations dans les autres cas de légitime empêchement ; mais non pas lorsqu'il est suspect, comme je l'ai prouvé dans la troisiéme des consultations citées.

Dans les Monitoires où il ne s'agit que des interêts des particuliers, le cu-

ré doit prendre garde de ne marquer de la partialité, il doit se souvenir qu'il est pere commun, & que son ministere n'est emploïé que pour découvrir la verité & conserver à chacun ses droits; c'est pour cela qu'il y auroit du moins de l'imprudence dans un curé qui iroit de maison en maison exciter ses paroissiens à réveler, & recevroit au même endroit les révelations; il donneroit à croire qu'il a épousé les interêts de celui qui a obtenu le Monitoire, au lieu d'être neutre comme sa charge l'obligeoit.

CHAPITRE XXXIII.

Qu'est-ce qu'il y a à faire, supposé que six jours même après la derniere publication du Monitoire il n'y ait point encore de révelations?

EXPLICATION DU CHAPITRE.

JE suppose dans ce chap. qu'après la derniere publication, il faut attendre six jours avant que de se plaindre de l'inefficacité du Monitoire, & je le suppose sur ce que le Monitoire ne menace d'Excommunication, qu'au cas que dans les six jours on ne vienne à révelation ou à satisfaction.

REGLE PREMIERE.

LEs loix generalement suivies en France, n'ont rien prescrit sur les cas où les publications du Monitoire sont si inefficaces, que personne ne vient à révelation.

La régle est fondée sur le silence de ces loix là-dessus, n'y aïant aucun mot qui fasse au sujet dans l'ordonnance si souvent citée, ni dans aucune autre, ni dans aucun texte du droit, ni dans le concile de Trente, ni dans les réglemens du clergé.

REGLE II.

LE remede qu'on a accoûtumé d'apporter lorsque les publications sont sans effet, est que sur le certificat qu'il n'y a point eu de révelation sur le Monitoire, nonobstant qu'il ait été publié trois fois par trois dimanches consecutifs; on requiert qu'il soit procedé à l'Excommunication des désobéissans, supposé qu'elle n'ait pas été jointe au Monitoire, autrement on requiert que ceux qui ont encouru l'Excommunication soient déclarez excommuniez.

La régle est tirée des principes expliquez chap. 1. & chap. 3.

CHAPITRE XXXIV.

A qui il faut remettre les révelations reçûës, & quel usage celui-ci en doit faire.

REGLE PREMIERE.

LEs révelations reçûës doivent être envoïées cachetées au greffe de la jurisdiction où le procès est pendant, par celui qui les a reçûës. C'est au juge qui a permis d'obtenir le Monitoire, à pourvoir aux frais du voïage.

Toutes les régles de ce chap. sont dans les art. 6. 7. de l'ordonnance criminelle; les mêmes art. montrent encore clairement qu'il faut envoïer l'original des révelations & non une copie, comme le dit le procureur de l'officialité p. 76.

La raison de la premiere partie de la régle est, que la principale fin du juge qui permet l'obtention du Monitoire est d'avoir par-là des preuves; il est donc juste que les révelations soient déposées dans son greffe. La seconde partie est fondée sur la maxime; l'accessoire suit le principal, les frais de l'envoi des révelations ne sont qu'une suite de la permission de l'obtenir : on doit y pourvoir par la même autorité par laquelle il a été permis.

REGLE II.

S'Il s'agit de crimes poursuivis criminellement; il faut communiquer les mêmes révelations au procureur du Roi, au procureur fiscal & au promoteur.

La raison de la régle est qu'en fait de procès criminel, le procureur du Roi ou du Seigneur ou de l'Evêque est la principale partie; il faut lui fournir les moïens de prouver en lui communiquant les révelations.

REGLE III.

POur les parties civiles, il suffit dans ce cas de leur communiquer le nom & le domicile des témoins.

La raison de la régle est, que la partie civile n'a ici d'autre devoir que celui d'administrer des témoins, & par la connoissance du nom & du domicile des révelans; il est en état de s'acquiter de ce devoir.

REGLE IV.

C'Est à la partie civile, s'il y en a une, à fournir les frais lors-même que le procès est criminel; s'il n'y a point de partie privée, pour lors la fourniture se fait ou par les fermiers

du domaine, supposé que le Monitoire ait été obtenu à la requête du procureur du Roi, ou par ceux du seigneur, si le procureur fiscal l'a requis, ou par l'Evêque s'il a été requis par le promoteur.

La raison de cette régle est évidente, c'est à la partie à faire les frais du procès : or la partie est ou privée ou publique ; la partie privée est toûjours le premier mobile du procès, lors même que la partie publique poursuit avec elle ; au deffaut de partie privée, la partie publique intente le procès & le poursuit.

On lit dans le stile criminel c. 6. premiere partie p. 52. jusqu'à 54. les procédures à faire pour avoir le paiement des frais du porteur, envoïé exprès pour remettre au greffe les révelations : on y voit aussi les formules des actes à ce nécessaires. 1°. la requête presentée au juge qui a permis d'obtenir le Monitoire, par laquelle on le supplie de taxer ces frais. 2°. l'ordonnance du juge qui les taxe. 3°. l'executoire qui s'expedie par le greffier en lui donnant l'ordonnance du juge.

On voit encore dans le même endroit qu'il arrive quelquefois, qu'il y a d'autres procedures à faire ; ce sont celles de la saisie & de la vente des meubles saisis ; elles sont nécessaires quand celui qui a été condamné à païer les frais dont il s'agit, refuse ou néglige de les païer.

CHAPITRE XXXV.

Quel est le fruit que les parties peuvent tirer des révelations faites en conséquence du Monitoire.

REGLE UNIQUE.

Les révelations reçûës en conséquence du Monitoire, ne servent pas de preuve pour le procès qui le fait obtenir ; mais elles indiquent seulement les témoins dont les dépositions pourront servir de preuves ; c'est pour cela que le juge doit répeter les témoins à la requête de la partie & faire écrire mot à mot ce qu'ils disent, comme s'ils ne fussent pas venus à révelation. Arrêt du Parlement de Paris du 18. Février. 1699.

La raison de cet usage paroît prise de ce que les révelations ne sont pas juridiques, n'étant pas reçûës par une personne qui ait autorité d'informer ou ordinaire ou deleguée. Il est de ces révelations comme des dépositions non récolées qui ne font pas foi en justice, ou comme de la confession que le prévenu fait de son crime devant celui qui n'est pas son juge. C. 4. *de judiciis*.

Mais, dira-t-on, si les révelations ne font qu'indiquer les témoins dont les dépo-

dépoſitions peuvent ſervir de preuves, pourquoi les recevoir au long avec toutes les circonſtances que les révelans ſçavent & qu'ils déclarent ? n'eſt-ce pas cauſer des frais inutiles, ſoit pour cette reception, ſoit pour le port du cahier des révelations ? ne ſuffiroit-il pas de prendre le nom & la demeure des révelans ? par-là n'auroit-on pas un moïen sûr d'avoir des témoins & leurs dépoſitions ? Pour parler de la ſorte, il faut ne pas faire attention que par les révelations au long on diſcerne les témoins qu'il faut faire aſſigner de ceux dont l'aſſignation ſeroit inutile, & on évite les frais de cette aſſignation & de l'audition des témoins inutiles ; tels ſont ceux qui n'ont révelé que ce qu'ils avoient oüi dire ou à des inconnus, ou à d'autres qui avoient déja révelé ce qu'ils leur avoient dit ; par les mêmes révelations reçûës au long, on découvre des témoins qu'on ne découvriroit pas par la ſeule connoiſſance du nom & du domicile des révelans ; tels ſont ceux que les révelans citent pour auteurs de leurs révelations, & qui n'ont pas révelé. Parmi les révelans il peut y en avoir qui meurent avant qu'ils aïent été aſſignez pour dépoſer, & dont la révelation circonſtanciée donne des lumieres pour interroger les témoins, d'en tirer la preuve que l'on cherche, ou le contraire.

CHAPITRE XXXVI.

Sur l'effet.

EN vain demanderoit-on, permettroit-on, accorderoit-on, publieroit-on les Monitoires, s'ils n'avoient des effets qui en rendiſſent la demande, la conceſſion & la publication utiles ; ainſi aïant vû tout ce qui eſt requis afin que les Monitoires ſoient dûëment requis, permis, accordez, publiez, il faut conſiderer quels ſont leurs effets.

REGLE PREMIERE.

LE Monitoire qui a pour fin d'avoir des révelations, n'a point d'autre effet que d'impoſer deux obligations, l'une de réveler ce qu'on ſçait ſur ſon ſujet, tant que cette révelation eſt utile, l'autre de réparer le dommage qu'on a cauſé pour ne l'avoir pas faite lorſque la révelation auroit été utile. Si le Monitoire eſt accordé pour faire réparer le tort cauſé, il impoſe auſſi deux obligations, l'une de réparer promtement le tort cauſé qui eſt le ſujet du Monitoire, l'autre de réparer le dommage cauſé de nouveau, en différant la premiere réparation.

Il y a un autre effet propre à quelques Monitoires, duquel nous n'avons pas dû parler dans la régle, parce que, comme nous avons avertis dès le commencement de ce petit traité, nous ne voulons nous arrêter qu'aux Mo-

nitoires les plus usitez, & ces Monitoires qui ont un effet particulier, sont en usage dans peu d'endroits. Cet effet est d'excommunier les desobéissans *ipso facto*, dès que le tems préfixest écoulé.

Monitorium est relatif à *Mandatum*, qui est sous-entendu.

Le fondement & la raison de la premiere partie de cette régle est, que le Monitoire n'est qu'un commandement sous peine d'Excommunication que l'Eglise fait de réveler ce qu'on sçait sur certain sujet, & qu'on étoit déja obligé de découvrir par la loi de la charité & de la justice. Or il s'ensuit de-là que le Monitoire ne fait qu'imposer une nouvelle obligation de faire les deux choses dont la régle parle, sçavoir réveler & réparer. On prouve l'une par l'autre; car si on est obligé de réveler ce qu'on sçait sur le sujet du Monitoire, en sorte qu'on soit coupable du tort causé au prochain par le silence, ou l'omission de la révelation; il s'ensuit clairement qu'on est obligé de réparer ce tort, & on est tenu à cette réparation, il faut conséquemment qu'on fût obligé à la révelation; aussi les canons & les autres autoritez qui justifient la premiere partie de la régle, justifient la seconde; & ce qui établit celle-ci, établit aussi l'autre; d'où vient qu'on peut appliquer à cette premiere partie les canons que je cite sur la seconde, par rapport à ce qu'ils enseignent sur l'obligation de réparer le dommage causé; car si le silence du non révelant le rend complice du dommage que souffre celui qui a obtenu le Monitoire, du delai de la restitution; il faut que l'auteur du premier dommage qui differe de le réparer au mépris du Monitoire, soit tenu à plus forte raison du second dommage naissant de ce delai.

Que si l'on objecte contre la régle, que quand l'Excommunication est jointe au Monitoire; elle est un effet du Monitoire, on doit dire qu'à proprement parler, soit qu'on attache l'Excommunication au Monitoire, soit qu'on l'en sépare, elle n'est jamais l'effet du Monitoire; mais bien plûtôt la peine de la desobéissance au Monitoire.

REGLE II.

L'Obligation de réveler naît dès la premiere publication du Monitoire, si on a pû y assister ou l'apprendre d'ailleurs.

C. 7. caus. 4. q. 1. c. 3. 4. 7. 8. 9. 10. caus. 12. q. 2.

L'obligation de réparer naît dès que le dommage est causé, & qu'on peut le réparer.

Le fondement de la premiere partie est, que les commandemens obligent dès qu'ils peuvent être connus. Or celui de réveler peut être connu dès que le Monitoire est publié, & qu'on peut sçavoir la publication.

La raison de la seconde partie, c'est que l'obligation de restituer à laquelle se réduit celle de réparer le dommage causé, lie dès qu'on reconnoît avoir du bien d'autrui, & qu'on le peut rendre. Cette derniere condition a paru si nécessaire au concile de Toulouse 1590. part. 4. c. 1. n. 6. qu'il a deffendu d'accorder des Monitoires pour la réparation des dommages, lorsqu'il est certain que celui qui les a causez ne peut pas les réparer.

REGLE III.

LE Monitoire n'a aucun effet s'il n'est publié avant la mort, ou la déposition, ou la démission admise du prélat qui l'a accordé, ou par l'autorité duquel il a été accordé; & s'il porte excommunication contre ceux qui ne réveleront pas dans un certain tems, les non révelans ne l'encourent pas lorsqu'un de ces trois cas arrive avant que le terme soit échu, si ce n'est que le Monitoire ne soit renouvellé par le successeur ou par le chapitre *sede vacante*, ou qu'il n'ait été decerné par l'official.

La régle est fondée sur ce que le Monitoire est une Censure par commandement, & celle-ci finit avec la jurisdiction du prélat qui la porte; d'où vient que si le Monitoire n'a eu aucun effet avant que celui qui la accordé, perde la jurisdiction, il n'en a aucun dans la suite; d'où vient que si l'Excommunication n'a été encouruë dans le tems qui se passe entre la concession du Monitoire, & la perte de la jurisdiction par le concedant, elle ne s'encourt plus.

La raison de la premiere exception est, que le Monitoire reprend sa force par le renouvellement, parce qu'il est renouvellé par la même autorité, quoique par le ministere d'un autre prélat.

La raison de la seconde exception est, que l'official est un officier de l'Evêché & du siége episcopal, plûtôt que de l'Evêque, & les actes qu'il fait comme official, sont des actes du tribunal; d'où vient qu'ils subsistent nonobstant le changement d'official.

Il faut étendre cette exception au cas où le Monitoire auroit été publié en conséquence d'une ordonnance synodale on d'un canon conciliaire, comme celui du concile de Narbonne 1551. ci-dessus cité; car la raison alléguée y oblige, puisque le Monitoire subsisteroit alors dans toute sa force, de même que l'autorité d'où il émaneroit.

REGLE IV.

IL n'y a point de Monitoire de France qui soit limité aux affaires civiles par clause expresse; il y en a de Rome où l'on trouve cette clause.

Les formules ci-dessus plusieurs fois citées, justifient la premiere partie de la régle; car elles sont des plus fameuses, proposées pour modele à toute la France.

Pour la seconde partie, elle est fondée sur la formule de Monitoire accordé par Urbain VIII. à l'abbé de nôtre-Dame de la Charité en 1632. aux ides de Septembre la dixiéme année de son pontificat, & publié dans le diocése de Langres avec la permission de l'ordinaire: on voit à la fin la clause men-

tionnée dans la régle, elle est conçûë en ces termes. *Volumus autem quod ex revelatione hujusmodi, si eam fieri contingat, non possit nisi pro interesse civili & civiliter tantum agi, & aliter revelatio ipsa, neque in judicio neque extra illud fidem faciat.* Partie premiere de la pratique des officialitez p. 128.

Il y a une bulle de Pie V. de 1570. commençant par *Sanctissimus*, qui deffend de donner des Monitoires que sur la supplique des personnes qui ont quelque interêt civil sur l'affaire dont il s'agit : *ad eorum dumtaxat instantiam quorum civiliter interest.*

La raison de cette difference est, qu'en Italie on croit qu'un juge d'Eglise seroit irrégulier s'il donnoit un Monitoire pour des affaires criminelles sur lesquelles il pourroit y avoir une condamnation à la mort ou à la mutilation, & en France on pense le contraire, fondé sur ce que pour devenir irrégulier par la cooperation à la mort ou à la mutilation d'un criminel, il faut qu'elle soit prochaine, & non éloignée comme celle qui provient d'un Monitoire.

CHAPITRE XXXVII.

Cas ausquels le Monitoire n'a point d'effet, parce qu'il est abusif.

QUoique les cas où les Monitoires sont abusifs, aïent été observez avec soin dans leur lieu ; il a paru pourtant nécessaire de les ramasser ici tous ensemble, afin qu'on puisse les trouver plus aisément dans le besoin.

REGLE UNIQUE.

On l'infere de la notte de Bornier sur l'art. 10. Art. 35. des Libertez.

LE Monitoire n'est abusif que dans les cas qui suivent & autres semblables.

1°. S'il y a clause qui réserve à celui qui l'accorde, la connoissance du fait sur lequel il est obtenu, & qui étoit de la competence d'un autre juge.

La raison en est, que la concession du Monitoire ne donne pas droit de connoître du fait dont il s'agit.

Bornier sur l'art. 8.

2°. S'il y a clause que les opposans seront citez devant l'official qui l'accorde.

Cet abus vient de ce que l'official qui accorde le Monitoire, n'acquiert pas le droit de connoître des oppositions contre le même Monitoire ; c'est une contestation incidente qui naît de la principale.

Bornier sur l'art. 2.

3° S'il est accordé au nom d'un infidele.

Parce que, dit-on, il n'est pas convenable qu'un homme qui ne croit pas

les Censures de l'Eglise, en profite, si ce n'est que le bien public le demande, & pour lors, il est demandé au nom de la partie publique.

4°. S'il est concedé en faveur d'un homme de mauvaises mœurs, & qui n'a pas fait son devoir paschal. Rituel d'Aleth & plusieurs autres.

Le juge seculier n'auroit aucun égard à tel abus.

5°. Si c'est sur un fait qui ne peut être prouvé par témoins, comme s'il s'agit d'une somme excedant 100. liv. valablement prêtée ou déposée, ou de promesses de mariage sans écrit. Bornier sur l'art. 8. note 2.

6°. Si on y nomme ou désigne l'accusé ou le soupçonné. Ordonnance de 1667. tit. 20. art. 2.

7°. S'il contient d'autres faits que ceux qui sont énoncez dans le jugement qui a permis de l'obtenir, & si on y insere des faits deshonnêtes. Déclaration de 1639. art. 7.

8°. S'il est concedé au nom d'une personne qui n'est pas recevable à poursuivre l'affaire dont il s'agit. Ordon. crim. de 1670. T. 7. art. 3.

Tel seroit celui par lequel un autre que le mari, prétendroit avoir des témoins sur l'adultere d'une femme de la conduite de laquelle le mari ne se plaint point. Ordon. crim. de Lorraine

9°. S'il est obtenu d'un autre que de l'ordinaire hors du cas d'appel. Ordon. crimin. 1670. T. 5. art. 3.

Cet abus vient de ce qu'il faut conserver à chacun sa jurisdiction.

On l'infere du chap. 146. du titre 14. l. 2. decrets de l'Eglise Gallicane, où tout ce qui se fait en matiere de Censure autrement que par la voïe ordinaire, est déclaré abusif. Ordon. crimin. 1670. T. 2. art. 5.

10. Si le Monitoire oblige à autre chose qu'à reveler; ajoutez ou à réparer le tort fait au prochain. Bornier sur l'art. 8. note 3. Le procureur de l'officialité p. 74.

Il faut remarquer sur ces deux derniers articles qu'il y a des Monitoires obtenus du Pape, communément appellez *in forma significavit*, parce qu'ils commencent par ce mot *significavit*. On voit une formule de cette sorte de Monitoire dans l'institution à la pratique beneficiale, traité de la jurisdiction p. 128. il fut obtenu sur la supplique de l'abbé de nôtre-Dame de la Charité au bourg de Lezines, prétendu de nul diocèse, quoique situé dans celui de Langres; il s'agissoit d'un vol de quantité de choses appartenans à ce monastere. Art. 35. des libertez. Là-même.

Les Monitoires sont de deux genres. Les uns sont obtenus après que les Monitoires accordez par l'ordinaire ont été sans effet, les autres avant que l'ordinaire en ait accordé aucun. Ce second genre est reconnu abusif par Eveillon pag. 233. L'abus consiste en ce qu'en fait concernant la jurisdiction contentieuse, il ne faut recourir au Pape qu'après avoir passé par les supérieurs ecclé-

siastiques qui sont au-dessous de lui, il semble qu'il auroit dû en faire de même du premier, parce que les Monitoires du Pape n'ont pas plus de force que ceux de l'ordinaire, du moins en France, où l'on ne souffriroit pas que l'on obligeât d'aller demander l'absolution à Rome, & où les Monitoires de l'ordinaire obligent les exempts de même que les autres. Les uns & les autres sont pour obtenir satisfaction & révelation.

Il y a, ce semble, quelques cas à excepter du sixiéme article, ce sont ceux où le Monitoire ne peut être utile sans la designation de la personne, par exemple : si un homme accuse sa femme d'adultere sur ses fréquentations suspectes avec un certain homme, & que pour avoir des preuves de ces fréquentations il obtienne un Monitoire, comment pourra-t-il tirer quelque fruit du Monitoire s'il ne designe l'air de la personne dont il se plaint? pourra-t-il avoir des témoins qui déposent qu'ils ont vû sa femme à certains jours, à certaines heures, avec cette personne, s'il ne fait entendre de quelle personne il parle. Il en est de même, s'il s'agit d'un vol nocturne qu'on soupçonne avoir été fait par des personnes dont on connoît la taille, l'air du visage, la couleur des cheveux, celle des habits, & qu'il n'y ait pas d'autre voie que cette désignation pour découvrir par le secours du Monitoire, si elles ont commis le vol. En telles circonstances empêcher la designation des personnes, c'est rendre le Monitoire infructueux ; c'est apparemment pour cette raison que dans le Monitoire accordé par M. l'official de Paris, pour le vol fait dans l'Eglise Nôtre-Dame de Paris, on designe les personnes soupçonnées par tous les endroits que j'ai marquez, il a été accordé treize ans après l'ordonnance criminelle 1683. Procureur de l'officialité p. 72. 73. Ce que j'ai dit de ces exceptions est confirmé en quelque façon par le chap. 20. *de jure jur.* Innocent III. y ordonne de publier un Monitoire nommément contre un homme qui avoit exigé des usures de plusieurs personnes, & qui en avoit ordonné la restitution par son testament. Car il semble que le Pape n'y néglige l'honneur de l'usurier, qu'à cause qu'on ne pouvoit découvrir la verité sans nommer la personne.

Dans l'article 9. on excepte le cas d'appel, parce que le Monitoire necessaire ne peut être refusé sans injustice, & cet appel peut être interjetté pardevant Pape, s'il est supérieur immédiat de celui qui refuse le Monitoire ; car diars, en ce point il n'est pas de pire condition que les autres supérieurs immési ce n'est en ce qu'il est obligé de nommer des commissaires *in partibus*.

Dans les procedures civiles des officialitez, il y a un réglement pour les officialitez métropolitaines & primatiales de Bourges, l'art. 2. apprend que dans la province de Bourges, il étoit deffendu aux officiaux supérieurs de connoître du refus des Monitoires par les officiaux inférieurs, il est de 1670. on le voit part. 2. c. 8. p. 129.

On peut demander si le Monitoire est nul dans tous les cas reconnus pour abusifs par le magistrat. La difficulté est fondée sur ce que d'une part, on donne le nom d'abus à tout ce qui se fait contre la loi, & il y a deux sortes de loix, les unes portent expressément la peine de nullité de ce qui se fera contre leur déposition, les autres ne la portent pas ; d'où vient qu'il faut distinguer deux sortes d'abus, les uns annullent ce qui a été fait, les autres

ne l'annullent pas ; d'autre part, le magistrat ne reconnoît pour abusif que ce qui est nul, puisque, quand il déclare qu'il y a abus dans une procedure, il faut la refaire, art. 37. de l'édit de 1695.

Je répons que l'endroit qu'on vient de citer, donne lieu de croire que le Monitoire est nul dans tous les cas où le Magistrat le juge abusif, & qu'en langage d'arrêt être abusif & être nul, est une même chose. D'où il s'ensuit, qu'encore que tout acte contraire à la loi puisse porter le nom d'abus, le magistrat ne donne ce nom qu'aux contraventions, aux loix qui annullent tout ce qui se fait contre leur disposition.

Quelqu'un demandera peut-être, si dans tous les cas où le Monitoire est déclaré abusif, la partie est reçûë à en obtenir un autre non abusif. Pour réponse à cette question, j'observe que si le Monitoire est abusif à raison de la legereté de la matiere ou de la qualité de la personne incapable d'en obtenir par elle-même ; il ne sera pas permis d'obtenir un autre Monitoire dans la même affaire, & à l'égard de la personne dont il a été parlé ; il ne lui sera pas non plus permis d'obtenir un autre Monitoire par elle-même;il en sera de même si le Monitoire est déclaré abusif pour avoir été obtenu par une partie incompétente, telle seroit celle qui n'auroit aucun interêt à l'affaire, mais si le Monitoire est abusif par quelqu'autre endroit, rien n'empêche que la personne qui avoit impétré le Monitoire déclaré abusif, ne soit admise à en obtenir un autre : en effet, on ne voit aucune loi qui l'en rende incapable, & les juges qui cassent ces sortes de monitoires abusifs, ne deffendent jamais d'en obtenir d'autres, en quoi ils se conforment à la principale ordonnance touchant les Monitoires, laquelle portant la peine de nullité de Monitoire en un cas fort important, ne dit pas un mot qui marque qu'elle prive du droit d'obtenir d'autres Monitoires dans la même affaire. *Ordon. crim. T. 7. art. 3.*

CHAPITRE XXXVIII.

A qui appartient l'absolution de l'Excommunication portée par le Monitoire.

OUtre les effets qui viennent d'être expliquez & qui sont communs à tous les Monitoires, il y en a un autre propre à quelques-uns ; c'est l'Excommunication actuelle contre les désobéissans, ou attachée aux Monitoires, ou prononcée en conséquence du mépris des Monitoires publiez, & comme cet effet ne cesse que par l'absolution, il est necessaire de parler de l'absolution des Monitoires.

REGLE UNIQUE.

L'Absolution de l'Excommunication portée en punition de la désobéissance au Monitoire, n'appartient qu'à celui par l'autorité duquel il est accordé.

Elle est fondée sur ce que cette Excommunication est *ab homine*, ce qui paroît.

1°. Parce qu'elle est par voïe de sentence.

2°. Qu'elle ne tombe que sur quelques personnes du district de celui qui l'a porte.

3°. Elle regarde non une espece d'action comme l'Excommunication *à jure*, mais une action particuliere.

4°. Elle regarde une action passée, quand elle est portée par un acte distingué du Monitoire.

En vain diroit-on que lorsque le Pape accordoit des Monitoires, l'absolution de l'Excommunication n'appartenoit pas au Pape qui l'avoit accordé, mais à l'Evêque qui l'avoit executé; car les rescrits par lesquels ces Monitoires étoient accordez, étoient simplement excitatifs & conséquemment, quoique les Monitoires parussent accordez par le Pape, ils l'étoient en effet par l'Evêque à la suggestion du Pape.

Quoique pour la raison que j'ai touchée à la fin de la préface, je n'aïe pas parlé de la fulmination portée en conséquence de la désobéïssance au Monitoire, je n'ai pas dû omettre ce que je viens de dire sur l'absolution de cette Excommunication, parce qu'il n'y a rien en tout cela qui ne soit bien nécessaire à sçavoir touchant le Monitoire La même nécessité m'oblige d'ajouter que si sur le refus d'un Monitoire par un Evêque ou Archevêque immédiat au Pape, ou par le Primat, il y avoit appel au Pape, il seroit obligé de commettre quelqu'un sur les lieux pour donner le Monitoire, & pour lors, l'absolution de l'Excommunication encouruë en conséquence de ce Monitoire, appartiendroit au commissaire apostolique.

CHAPITRE XXXIX.

Réflexions pour suppléer à ce qui peut avoir échappé, ou pour ranger & graver dans la mémoire certains endroits considérables de ce traité.

PREMIERE REFLEXION.

EN fait de permission d'obtenir Monitoire, il n'y a aucune difference entre les juges, le moindre comme le plus grand a droit de l'accorder, & dans la concession de cette permission, les juges supérieurs n'ont aucun privilege sur les inférieurs, ils sont tous obligez de suivre les mêmes régles; il n'en est pas de même en fait de concession de Moniroire, c'est une chose propre au juge d'Eglise, d'accorder le Monitoire qu'il a lui-même permis d'obtenir.

II. REFLEXION.

Dans la même matiere tout ce qui convient au procureur du Roi & au promoteur, convient aussi au procureur Fiscal, & conséquemment il faut étendre au procureur Fiscal, tout ce qui a été dit du procureur du Roi & du pro-

promoteur, ſuppoſé que j'aie manqué quelquefois de le nommer en faiſant mention des autres.

III. REFLEXION.

Il en eſt du curé par rapport à la publication du Monitoire, au refus de la faire, aux peines dont il eſt puni, à l'execution de la taxe de ſes droits, comme de l'official par rapport à la conceſſion, aux refus de l'accorder, aux peines de ce refus, & à l'execution de la taxe de ſes droits. Ce qui a été dit du curé à l'égard des droits dûs pour la publication, de la pourſuite des mêmes droits, du droit de recevoir les révelations & de percevoir ce qui eſt dû pour la reception de chacune, doit être étendu au Prêtre commis par le juge, pour publier le Monitoire à la place du curé refuſant ou ſuſpect.

IV. REFLEXION.

Comme le magiſtrat ne peut & ne doit permettre d'obtenir Monitoire que dans les cas permis par les canons & par les ordonnances roïaux, de même l'official ne peut & ne doit l'accorder que dans les mêmes cas, c'eſt au magiſtrat à juger ſi la cauſe en elle-même mérite qu'on y emploïe Monitoire, & s'il y a néceſſité d'y recourir ; dans le doute la préſomption eſt en faveur ; mais s'il eſt manifeſte, que la cauſe eſt legere ou qu'on peut avoir ſuffiſamment des preuves par une autre voïe, il eſt du devoir de l'official de le refuſer ; il eſt obligé d'obſerver les canons & les ordonnances roïaux d'autant plus reſpectables en ce cas, qu'ils ne font que faire executer ce qui eſt ordonné par le droit naturel, qui veut que la peine ſoit proportionnée à la faute, enſorte qu'une grande faute ne ſoit pas punie d'une très-petite peine, ni une petite faute d'une très-grande peine.

V. REFLEXION.

L'aggrave & le réaggrave dont il a été parlé en paſſant, n'eſt autre choſe qu'un ſecond Monitoire qui ne differe du premier qu'en ce qu'il porte l'Excommunication contre ceux qui n'ont pas voulu réveler, & contre ceux qui ont manqué de ſatisfaire, laquelle doit être dénoncée au prône après la troiſiéme publication ; dans tout le reſte ils ſont ſi conformes qu'il faut appliquer au réaggrave tout ce qui a été dit du Monitoire. Il y a apparence que ce ſecond Monitoire à tiré ſon nom d'aggrave & de réaggrave, de l'ancien uſage de ſéparer les effets de l'Excommunication ; en ſorte qu'en excommuniant une perſonne on ne la privât d'abord que de la communion ſacrée, enſuite d'une partie de la communion civile, enfin de l'autre partie, ſuppoſé que la contumace le requît ; comme la ſeconde Excommunication ajoutoit une nouvelle peine à la premiere, & la troiſiéme à la ſeconde ; la ſeconde Excommunication étoit juſtement appellée aggrave & la troiſiéme réaggrave. Il n'en eſt pas de même de ce qui s'appelle aujourd'hui réaggrave, il porte un nom qui paroît ne pas lui convenir ſi on s'arrête à ſa ſignification & à ſon origine, puiſque, comme j'ai dit, ce n'eſt qu'une même Excommunication publiée trois fois, ſans

que la seconde publication ajoute rien à la premiere, qui mérite qu'on lui donne le nom d'aggrave; il est vrai que la troisiéme publication ajoute aux autres la dénonciation de l'Excommunication, & que cette dénonciation donne de nouveaux effets à l'Excommunication, puisqu'elle oblige ceux qui connoissent les excommuniez de les éviter; mais cette circonstance ne mérite pas qu'on lui donne le nom de réaggrave, qui suppose quelque chose de précedent portant le nom d'aggrave. Ce n'est pas l'unique exemple de choses qui aïant en quelque façon changé de nature, ont retenu leur ancien nom.

VI. Reflexion.

En traitant des Censures en géneral tit. 5. régle 11. j'ai montré que l'appel, même comme d'abus, ne suspend pas l'effet des Censures; il s'ensuit delà que dans les lieux où l'Excommunication est jointe au Monitoire, l'appel même comme d'abus de l'execution du Monitoire ne suspend pas l'effet de cette Excommunication, s'il est interjetté après l'expiration du terme de la publication, après lequel l'Excommunication s'encourt.

Si on appelle comme d'abus de l'obtention du Monitoire, il faut surseoir à la publication jusqu'à ce qu'il soit vuidé, soit qu'il porte l'Excommunication *ipso facto*, soit qu'il ne fasse qu'en menacer.

VII. Reflexion.

Il y a plusieurs titres de ce traité qui s'expliquent mutuellement, par ce qu'ils conviennent en certains points, tels sont ceux-ci: qui peut licitement demander des Monitoires; qui peut le permettre; qui peut l'accorder; qui est obligé de réveler. Ils ont cela de commun, que si la cause du Monitoire n'est pas juste, comme si elle est insuffisante ou si elle est fausse, le Monitoire ne peut être, ni demandé, ni permis, ni accordé, & on est dispensé de réveler, si ce n'est que le Monitoire fut décerné pour une cause fausse; car pour lors, ceux qui seroient instruits de la verité du fait, seroient obligez d'aller réveler ce qu'ils sauroient.

Résolution de quelques nouvelles difficultez touchant les Monitoires.

Demande. Le curé doit-il recevoir les révelations des personnes non recevables à déposer dans l'affaire dont il s'agit, comme par exemple; les parens ou alliez au-dessous du 4. degré de l'une ou de l'autre partie, ceux qui ont été emprisonnez, ou mis en decret, ou repris de justice, les ennemis publics & capitaux de la partie contre laquelle le Monitoire est obtenu.

Reponse. Il y a lieu d'en douter, car d'une part l'article 11. du T. 22. de l'ordonnance de 1667. ordonne de rejetter les dépositions des parens & alliez dont il s'agit, & l'art. 2. T. 23. de la même ordonnance, suppose qu'on peut rejetter un témoin parce qu'il a été emprisonné, mis en decret, repris de justice. On peut inférer de l'art. 8. T. 24. que des ennemis capitaux de la partie accusée, ne sont pas recevables à déposer contr'elle, car il déclare

qu'un juge peut être recusé, s'il y a eu une inimitié capitale entre lui & la partie, & la raison qui milite en ce cas contre le juge, milite aussi contre le témoin.

Si donc les dépositions de ces sortes de personnes ne sont pas recevables, il semble qu'il ne faut pas recevoir leur révelation, car comme le Monitoire ne s'accorde & ne se publie que pour fournir à la partie les témoins dont elle a besoin, les révelations ne paroissent recevables que quand elles peuvent servir à lui procurer de tels témoins.

Ajoutez que le curé étant obligé d'instruire ses paroissiens sur la matiere des Monitoires comme sur les autres, il est conséquemment tenu de les avertir de ne pas réveler dans les cas où il voit que leurs révelations seront inutiles, & pour ce sujet il ne doit pas les recevoir dans ce cas-là.

D'autre part, le curé ne reçoit pas les révelations comme le juge les dépositions, & il ne procede pas avec connoissance de cause de même que le juge, mais il n'est que *merus executor*, il prête son ministere pour dresser le memoire sur lequel le juge doit faire assigner ceux dont les dépositions sont recevables.

Le doute proposé étant ainsi établi & expliqué; je dis que si le Monitoire est obtenu dans une instance criminelle, il paroît certain que le curé doit recevoir toutes sortes de révelations sans aucune distinction des personnes, parce qu'en matiere criminelle, toutes sortes de personnes sont recevables à déposer, sauf au juge d'avoir tel égard que de raison aux dépositions des personnes reprochables. On l'infere de l'art. 2. T. 6. de l'ordonnance criminelle, car ce qu'on y dit de la déposition des personnes qui sont au-dessous de l'âge de puberté, laquelle pour ce sujet paroît non recevable, se doit étendre à la déposition des autres personnes qui n'ont pas toutes les qualitez requises pour être entierement dignes de foi; c'est que le juge sur les circonstances de la déposition prises de la qualité de la personne du déposant, doit examiner quelle autorité il doit y donner. On infere la même chose de l'art. 11. du tit. 22. de l'ordonnance de 1667. parce qu'il fait entendre qu'en matiere criminelle, les dépositions des parens ou alliez au-dessous du 4. degré, sont recevables en ordonnant de les rejetter en matiere civile.

Il faut dire la même chose des Monitoires accordez dans des instances civiles, qui peuvent être converties en instances criminelles, à raison des charges qui résultent des dépositions; car il est de ces instances civiles par rapport aux révelations à faire dans le Monitoire, comme si elles étoient criminelles, parce que le sort de l'instance dépend alors de ces révelations; ainsi comme le curé ne peut être assuré que l'instance civile qui a donné occasion au Monitoire, ne sera pas convertie en instance criminelle, si ce n'est qu'il ne s'agisse de choses legeres, il est toûjours obligé de recevoir les révelations de toutes sortes de personnes, excepté qu'il ne lui parût certain que l'affaire ne sera pas poursuivie criminellement.

D. Si le curé apprend qu'il y a dans les prisons des personnes détenuës pour dettes civiles, qui ont des révelations à faire sur le sujet du Monitoire, doit-il y aller pour recevoir ces révelations. Ce cas peut arriver à l'égard 1°. des

collecteurs des tailles qui n'ont pas pû païer ce qu'ils étoient obligez de recouvrer. 2°. des fermiers qui ont stipulé la contrainte par corps 3°. des debiteurs qui n'ont pas paié les dépens ausquels ils ont été condamnez dans le tems porté par la contrainte par corps obtenuë contr'eux.

R. L'ordonnance civile de 1667. T. 23. art. 2. met l'emprisonnement au nombre des reproches pertinens contre les témoins, & elle parle indistinctement ; d'autre part, la raison qui fait rejetter la déposition des personnes qui ont été emprisonnées, ne paroît être autre, sinon que le decret de prise de corps est infamant, & que les personnes notées d'infamie ne sont pas dignes de foi ; & il semble que l'emprisonnement pour dettes civiles n'est pas infamant, parce qu'il peut arriver qu'il n'ait point d'autre veritable cause que la seule impuissance de païer, laquelle ne sauroit rendre indigne de foi. Ce sont-là les fondemens du doute proposé, sur lequel il semble que le curé ne doit pas entrer dans la discussion, si la déposition de telles personnes est recevable, mais que la laissant au juge à qui elle appartient, il est tenu de recevoir leur révelation.

Ajoutez que si parmi ceux qui sont emprisonnez pour dettes civiles, il y en a qui païeroient s'ils pouvoient, il s'en trouve bien davantage qui pouvant païer ne veulent pas le faire.

D. Ceux qui étant hors le diocèse, apprennent qu'on y a publié un Monitoire sur des faits importans dont ils ont connoissance, l'éloignement ou leurs affaires les empêchant de réveler ce qu'ils savent, peuvent-ils envoïer au curé leur révelation par écrit, ou à quelqu'homme de confiance qui fasse la révelation pour eux ?

R. Comme ces personnes ne sont pas dans le diocèse, elles ne sont pas obligées de réveler en vertu du Monitoire, parce qu'elles ont cessé d'être diocèsaines de l'Evêque qui l'a accordé par rapport à la Censure dont il menace, n'étant plus soumises à sa jurisdiction, ni pour les sacremens, ni pour le service divin, ni pour aucune autre chose dont cette Censure prive. Il faut excepter le cas ou ces personnes, sachant qu'on alloit publier ce Monitoire, & ne voulant point reveler ce qu'elles savoient, seroient sorties du diocèse;car comme alors leur absence seroit frauduleuse, elles seroient encore du diocèse par rapport au Monitoire : il seroit d'elles de même que de celles qui sortent à dessein du diocèse pour aller à confesse à des confesseurs non diocèsains, & pour éluder la bonne discipline touchant le sacrement de penitence, & comme celles-ci demeurent diocèsaines par rapport à ce sacrement, les autres seroient encore diocèsaines à l'égard du Monitoire.

Supposé donc que le cas excepté arrive, alors les personnes frauduleusement absentes pourroient envoïer leur révelation par écrit, soit au curé, soit à quelqu'autre qui l'a remit au curé. La raison en est,qu'il seroit de leur devoir de réveler, parce que, *fraus & dolus nemini patrocinari debent*, & elles ne pourroient le remplir autrement qu'en écrivant leur révelation & l'envoïant ainsi écrite au curé. Ce cas approche de bien près de celui où un homme absent, apprend qu'une personne dont il connoît l'innocence est en danger d'être condamnée à des peines capitales, s'il ne fait savoir au juge la fausseté de

l'accusation & les preuves qu'il en a , & comme dans ce dernier cas non seulement , il est permis décrire au juge pour lui réveler ce qu'on sait en faveur de l'innocent , mais même on est obligé de le faire , de même dans l'autre il y va du salut de la personne qui s'est frauduleusement absentée , d'ecrire au curé , ce qu'elle sçait sur le Monitoire ; si ce n'est qu'elle n'aime mieux s'adresser immédiatement au juge : il y a même une circonstance dans son fait , qui rend son obligation plus étroite ; c'est l'affectation malicieuse de s'absenter pour priver l'accusé du secours qu'elle lui devoit.

D. Dans les païs où l'exercice de la religion prétenduë réformée est tolerée , en sorte que les herétiques sont reçûs à déposer contre les catholiques , de même que les catholiques peuvent déposer contre les herétiques ; si sur la publication d'un Monitoire , un herétique se presente au curé pour faire quelques révelations ; celui-ci doit-il les recevoir ?

R. On peut en douter , parce que d'une part le Monitoire ne regarde pas les herétiques , mais les seuls catholiques , l'Eglise ne faisant des commandemens sous peine de Censure qu'à ceux de son corps ; d'autre part pour avoir droit de faire des révelations sur le sujet d'un Monitoire , il n'est pas nécessaire d'être soûmis au Monitoire , mais il suffit qu'on soit instruit des faits qui y sont contenus , & qu'on aime la justice & la verité. Comme cette derniere raison paroît plus forte que l'autre , parce qu'il ne s'agit pas de l'obligation , mais du droit de réveler , il semble que le curé ne doit pas faire difficulté de recevoir les révelations des herétiques.

D. Lorsque les curez refusent de publier des Monitoires , dont l'obtention a été permise par le juge d'Eglise ; celui-ci peut-il faire saisir leur revenu & le distribuer ensuite aux hôpitaux , supposé qu'ils perséverent dans leur desobéissance après la saisie ?

R. L'ordonnance criminelle tit. 7. article 5. ordonne la saisie contre les curez qui desobéiront sans marquer par quel juge elle doit être faite , & il semble qu'afin que le juge d'église pût la faire , il faudroit que l'ordonnance lui en donnât expressément le pouvoir , parce qu'il s'agit d'un acte dépendant entierement de la puissance temporelle ; ce qui semble lui avoir été accordé par l'article. 24. de l'édit du mois 1695. je croirois néanmoins que l'official peut en ce cas procéder à la saisie , & la faire sans implorer le bras séculier ; mon fondement est que la faute qui doit être punie par cette peine , n'est autre chose qu'un mépris de l'autorité du juge d'Eglise , & elle est commise par une personne soûmise à sa jurisdiction ; il paroît donc & plus naturel & plus convenable que le juge d'Eglise fasse la saisie : ajoûtez que les affaires d'execution de Monitoire demandent prompte expédition , parce que les preuves peuvent périr par la longueur , & la saisie est bien plûtôt faite lorsqu'il ne faut pas implorer le bras séculier , que quand il est nécessaire de recourir à ce secours. Pour la distribution des choses saisies aux hôpitaux , il y a deux mots dans l'art. cité qui semblent ne l'attribuer qu'aux juges roïaux , ce sont ceux-ci *nos juges* , par lesquels le Roi distingue les juges roïaux des autres juges.

D. Dans le cas qui vient d'être décidé, l'official ne pourroit-il pas emploïer la Censure plûtôt que la saisie ?

R. Il semble qu'il le pourroit & que même il le devroit, parce que l'usage de la Censure paroît plus convenable à la qualité du juge & à celle du coupable, puisque l'un & l'autre est ecclésiastique, & la Censure est une peine ecclésiastique; j'estime pourtant qu'en ce cas l'official ne pourroit pas préferer la Censure à la saisie, parce que la saisie est ordonnée par l'ordonnance, & il est obligé de s'y conformer; & quand cela lui seroit permis par l'ordonnance, il lui seroit deffendu par le concile de Trente *seff.* 25. c. 3. car il condamne l'usage des Censures hors des cas de nécessité, & il les juge non nécessaires, lorsque le coupable peut être contraint à son devoir par des peines temporelles, & en particulier par la saisie.

D. Les laïques qui ont révelé dans le Monitoire permis par l'official, peuvent-ils être contraints à déposer devant lui; supposé qu'ils le puissent, comment le peuvent-ils ?

R. Le premier doute est fondé sur ce que les laïques ne paroissent soûmis à la jurisdiction de l'official que dans les causes où il est leur juge, & les laïques qui ont révelé dans le Monitoire qu'il a permis, ne sont pas parties dans l'affaire qui en fait le sujet; ainsi il semble qu'il ne peut les faire assigner pour déposer devant lui, parce qu'il faut pour cela avoir de la jurisdiction sur eux; mais nonobstant cette raison, il faut dire que les laïques qui ont révelé dans les Monitoires permis par l'official, peuvent être contraints à déposer devant lui; l'official ne permet l'obtention des Monitoires dans les affaires dont il est saisi que pour avoir des dépositions, & cette permission seroit souvent inutile par rapport à la fin qui l'a fait accorder, si l'official n'avoit pas droit de contraindre les laïques à déposer devant lui, puisqu'il pourroit arriver fréquemment que les révelations les plus importantes seroient faites par des laïques qu'il ne pourroit obliger de déposer; d'ailleurs, le droit de contraindre les témoins nécessaires pour le jugement des procès, est une suite du droit de connoitre de ces procès, puis qu'autrement le juge ne sçauroit vuider les procès faute d'avoir les preuves nécessaires : en effet, c'est un principe certain que lorsqu'on donne à quelqu'un le droit de faire une chose, on lui donne en même-tems tout le pouvoir à ce nécessaire. C. 5. *de off. jud. deleg.* Il dit que quand une personne est deleguée pour juger une affaire, elle reçoit toute la jurisdiction dont elle a besoin pour ce jugement; d'où vient que quand la cause deleguée ne peut être jugée sans assignation & contrainte des témoins; le juge delegué peut assigner & contraindre les témoins à ce nécessaires. Comme donc le juge ordinaire n'est pas en ceci de pire condition que le juge delegué, il faut qu'il ait aussi le pouvoir de contraindre les témoins quels qu'ils soient lorsqu'il lui paroît nécessaire.

L'autre doute se prend de ce que les témoins peuvent être contraints à déposer par la condamnation à l'amende, par la saisie de leur temporel, pour le païement de l'amende, par l'emprisonnement *ord. crim.* titre 6. article 3. & il semble que l'official ne peut emploïer aucun de ces moïens contre les laïques, car il ne peut condamner à l'amende; la saisie paroît appar-

tenir au juge feculier, fur tout à l'égard des laïques : enfin le decret de prife-de-corps eft infamant, & pour pouvoir ainfi noter d'infamie une perfonne, il faut avoir pleine jurifdiction fur elle. Sur cela il eft certain que le juge d'Eglife peut contraindre les laïques à dépofer par le premier moïen, en convertiffant l'amende en aumône ; pour les deux autres moïens, il ne peut les emploïer fans implorer le bras feculier.

TITRE XVII.

Obfervations fur la bulle in cœna Domini.

LA bulle *In cœna Domini*, eft un amas de diverfes Excommunications prononcées le Jeudi-faint contre divers genres de perfonnes ; elle a tiré fon nom d'*In cœna Domini*, du jour auquel elle eft folemnellement publiée. Or la publication de cette bulle fe fait le Jeudi-faint, ou à caufe des Excommunications que la bulle contient, ou à caufe de l'abfolution qui fuit la publication, car l'un & l'autre convient à ce jour. L'Excommunication, parce que ce jour eft le jour de la communion auquel il eft à propos de féparer ceux qui en font indignes d'avec les autres, ce qui fe fait par l'Excommunication. L'abfolution, parce que ce jour-là a toûjours été, & l'eft encore le jour de la réconciliation qui eft la même chofe que l'abfolution, d'où il a tiré le nom de Jeudi abfolu. Que fi l'abfolution fe fait ce jour-là, cela vient de ce qu'il eft, (comme on a dit) le jour de la communion.

Toutes les Excommunications de cette bulle font fpécialement réfervées au Pape, voilà pourquoi on y révoque tout pouvoir d'en abfoudre, accordé par les Papes ou par les Conciles ; & cette révocation n'eft pas inutile, quoique le Pape abfolve de ces Excommunications dès qu'il les a prononcées : car elle rehauffe la grace de l'abfolution. On peut auffi dire que les Excommunications de cette bulle font *à jure*, ou au moins *ab homine* par commandement ; qu'ainfi ceux qui commettent les fautes qu'elle deffende entre deux Jeudi-faints, pourroient être abfous en vertu de tel pouvoir, s'il n'étoit révoqué.

Il y a eu plufieurs bulles qui ont porté le nom d'*In cœna Domini* ; celle de Sixte V. n'eft pas des moins fameufes, mais elle n'eft pas la premiere de ce genre. Felin qui a écrit avant le concile de Trente, fait mention de femblables bulles. On a encore au Vatican la bulle d'*in cœna Domini* de Gregoire XI. qui a vécu l'an 1370. bien plus, le Cardinal d'Oftie l. 5. *de crimine falf.* §. *Porro*, donne à entendre qu'il y avoit de fon tems femblable bulle. Les Papes qui ont fuccedé à Sixte, en ont fait d'autres ; Bonacina a commenté celle du Pape Urbain VIII. Les Excommunications contenuës dans cette bulle, font *ab homine*, felon le fentiment de Navarre & de Tolet qui le fuit, ce qui eft furprenant ; car 1°. il paroît être de cette bulle comme de certaines formules que les curez lifent au prône, où il eft dit : *Nous excommunions magiciens, forciers, devins*, &c. Or ces formules contiennent des Excommunications *à jure* ; il en eft donc de même de cette bulle.

2°. Elles durent après la mort du Pape qui les porte, ce qui eft propre

à l'Excommunication *à jure*, car depuis le tems de Pie V. il a été ordonné que l'effet de la procédure qui se fait par la publication de la bulle *In cœna Domini*, dureroit jusqu'à ce qu'il s'en fasse une nouvelle.

3°. Les Excommunications de cette bulle sont sans monitions. Or la monition doit préceder l'Excommunication *ab homine*.

4°. L'Excommunication portée par cette bulle contre ceux qui la transgressent en absolvant des Excommunications qu'elle contient sans légitime pouvoir, n'est pas réservée, selon Navarre, parce que la bulle ne la réserve pas, & toute Censure *ab homine* est réservée à celui qui la porte.

Parmi les Excommunications de cette bulle, il y en a qui sont dans le corps du droit canon, comme dans cette bulle, & d'autres qui ne sont que dans cette bulle.

Les premieres sont de deux sortes, les unes ne sont réservées que dans cette bulle, les autres le sont encore dans le corps du droit.

Les Excommunications réservées dans le corps du droit & dans la bulle, sont 1°. celle des fauteurs des herétiques qu'on voit dans la Clementine 1. *de hæret.* & qui est la premiere de cette bulle.

Dans cette Clementine §. 4. on met au nombre des fauteurs des herétiques les inquisiteurs qui par passion manquent de procéder contre eux.

2°. Celle des personnes qui maltraitent les Evêques, les Cardinaux, qu'on voit en general dans la plûpart des chap. *de sent. excom.* & en particulier dans le chap. 5. *de pænis. in 6.* & dans la Clementine premiere *de pænis*, & qui est l'onziéme de cette bulle.

3°. Celle des gens qui imposent sur les clercs, sans la permission du Saint siége; qu'on voit dans les chap. 7. *de immunit.* & qui est la seiziéme de cette bulle.

4°. Celles des personnes qui portent des marchandises deffenduës aux Turcs. On la voit dans l'Extravag. 1. *de Judæis*, elle est dans la septiéme de cette bulle.

Les non réservées dans le corps du droit, sont 1°. celle des personnes qui falsifient les lettres du Saint siége, qui se voit dans le chap. 7. *de crimine falsi*, & qui est la sixiéme de la bulle *In cœna Domini*.

2°. Celles des fideles qui au lieu d'assister leurs freres qui font naufrage, les dépoüillent de ce qui a échappé au naufrage, & ne le rendent pas; elle se lit dans le chap. 3. *de rapt.* & elle est la quatriéme de la bulle *In cœna Domini*.

3°. Celle des voleurs de mer qui dépoüillent les chrétiens, qui navigent pour l'achapt ou la vente des marchandises, ou pour quelque cause honnête; elle se voit dans le même chap. 3. *de rapt.* elle n'étoit que de sentence à prononcer, elle est la 3. de la bulle *In cœna Domini*, & de sentence prononcée.

4°. Celle des herétiques & de leurs complices qu'on voit dans le chap. 9. & 13. *de hæret.* elle est la premiere de la bulle *In cœna Domini*.

Quant aux Excommunications de la bulle *In cœna Domini* qui ne sont pas dans le corps du droit, les voici. La premiere est contre ceux qui appellent du Pape au futur concile, ou qui donnent conseil ou aide à ceux qui le font, elle est la seconde de cette bulle.

La seconde regarde ceux qui hors du cas permis par le droit ou par le Saint siége

siége, font de nouveaux impôts ou augmentent les vieux. Elle est la cinquiéme de cette bulle.

La troisiéme touche les personne qui empêchent de porter des provisions pour l'usage de la cour de Rome, soit en saisissant ceux qui les portent, ou en deffendant d'y en porter, ou en protegeant ceux qui l'empêchent de la premiere ou seconde maniere. Elle est la huitiéme de la bulle *in cœna Domini*; elle s'étend à toute sorte de personne de quelque dignité qu'ils soient.

La quatriéme est contre ceux qui maltraitent les personnes qui vont à Rome pour des affaires auprès du Pape, ou qui, ces affaires finies, en reviennent, & qui les maltraitent ou en les tuant, ou en les mutilant, ou en les dépoüillant, ou en les détenant. Elle est encore contre ceux qui n'aïant point de jurisdiction, font quelqu'une de ces choses sur ceux qui demeurent à la cour de Rome. Elle est la neuviéme de cette bulle.

La cinquiéme regarde ceux qui tuënt, blessent, mutilent, détiennent, dépoüillent les personnes qui vont à Rome par dévotion, ou qui y demeurent, ou qui en reviennent pour le même sujet. Elle s'étend à ceux qui cooperent à ces crimes par leur secours, leur conseil, leur protection. Elle est la dixiéme de cette bulle.

La sixiéme touche ceux qui font quelqu'un des mauvais traitemens dont parle la précedente, aux personnes qui ont recours au Saint siége pour des procès ou à leur solliciteur, ou à leur avocat, ou à leur procureur. Elle est la douziéme de cette bulle. Elle s'étend aussi à ceux qui cooperent à ces mauvais traitemens.

La septiéme est contre ceux qui recourent au juge seculier, contre les decrets du Saint siége, ou de ses legats, ou de ses déleguez, ou de ses nonces, & qui, par ce recours, en empêchent l'execution. Elle est la treiziéme de cette bulle.

La huitiéme est contre les officiers des cours seculieres qui s'attribuent la connoissance des choses spirituelles ou de celles qui y sont attachées. Elle est la quatorziéme de cette bulle.

La neuviéme regarde ceux qui citent les gens d'Eglise devant des juges séculiers hors des cas du droit commun; elle est encore contre ceux qui font des ordonnances contraires à la liberté de l'Eglise, ou qui les publient, ou qui les font executer.

La dixiéme touche ceux qui empêchent le juge d'Eglise d'exercer la jurisdiction que les sacrez canons lui donnent, ou qui ont recours aux cours seculieres pour éluder ses jugemens. Elle est la seiziéme de cette bulle.

La onziéme regarde ceux qui usurpent les revenus des gens d'Eglise, ou qui, sans la permission du Pape ou des autres à qui il appartient de la donner, les sequestrent. Elle est la dix-septiéme de la bulle *In cœna Domini*.

La douziéme est contre les notaires, greffiers, juges, qui, sans la permission expresse du Saint siége, se mêlent des affaires criminelles des gens d'Eglise. Elle est la dix-neuviéme de cette bulle.

La treiziéme regarde les usurpateurs, détenteurs des terres du Saint siége. Elle est la vingtiéme de cette bulle.

La bulle *In cœna Domini* n'est pas reçûë en France, car 1°. on n'y a jamais executé ce qu'elle ordonne aux Evêques, sçavoir de la publier une fois l'an aux jours où il y a plus grande affluence de peuple dans les Eglises, non plus que ce qu'elle commande aux mêmes Evêques & aux confesseurs, d'en avoir chez eux une copie.

2°. On pratique en France bien des choses qui sont deffenduës par cette bulle, & on le fait parce qu'encore qu'on les juges mauvaises à Rome, on les croit bonnes en France; tels sont par exemple l'appel au futur concile, le recours au juge seculier, contre l'execution des bulles du Saint siége, le jugement de plusieurs affaires spirituelles en elles-mêmes, ou à raison de celles ausquelles elles sont attachées par le juge seculier en certains cas.

3°. Cette bulle condamne indirectement la doctrine suivie dans le roïaume, sçavoir que le Pape est au-dessous du concile général, & elle le fait en excommuniant ceux qui appellent du Pape au futur concile, car cet appel est fondé sur la superiorité du concile au-dessus du Pape.

La seconde des marques par lesquelles on connoît que cette bulle n'est pas reçûë en France, contient aussi une des raisons pour lesquelles elle n'y est pas reçûë, sçavoir qu'on condamne dans cette bulle des choses qu'en France on juge utiles & nécessaires au bien de l'Etat, & même à celui de l'Eglise de France. Il y a encore une autre raison qui peut la faire rejetter en France, c'est qu'on y emploïe l'Excommunication pour des causes purement temporelles, ou pour d'autres qu'on peut faire cesser autrement que par l'Excommunication; par exemple, empêcher de porter des provisions pour l'entretien de la cour de Rome, n'est-ce pas une chose purement temporelle? usurper & détenir les terres du Saint siége, n'est-ce pas une chose qui n'est que temporelle? & quand on prétendroit que ces choses sont spirituelle à raison du peché, ne peut-on pas les faire cesser autrement que par l'Excommunication? On peut en dire de même de l'usurpation de la jurisdiction de l'Eglise, faite par les cours seculieres ou leurs officiers, car la jurisdiction qu'on prétend avoir été usurpée, paroît en France spirituelle & à Rome temporelle: outre cela ces officiers qui font telle faute, peuvent être corrigez par leur prince.

Il est à remarquer que les prélats qui ont la puissance temporelle & la spirituelle, ne doivent pas en confondre les droits; mais n'user de chaque puissance que dans la matiere de son ressort, sçavoir de la spirituelle en matiere spirituelle, & de la temporelle en matiere temporelle, exceptez dans les cas où l'une à besoin du secours de l'autre. La raison en est que l'union de deux puissances dans une même personne ne change pas leur nature; ainsi comme les princes qui n'ont que la puissance temporelle, ne doivent recourir à la spirituelle que lorsque la temporelle ne suffit pas; il faut aussi que les prélats qui ont la puissance spirituelle & la temporelle, ne se servent de la spirituelle en matiere temporelle que lorsque la temporelle ne suffit pas; si c'étoit une chose propre à la bulle *In cœna Domini*, d'obliger en vertu de la publication faite à Rome, comme si elle avoit été publiée par tout, on pourroit mettre cette raison parmi celles qui la font rejetter; mais comme ce-

la eſt commun à toutes les bulles, & qu'on reçoit en France d'autres bulles où cette clauſe ſe trouve, on n'a pas droit de croire que la bulle *In cœna Domini*, ſoit en partie rejettée en France à raiſon de cette clauſe.

On pourroît ajoûter une troiſiéme raiſon, c'eſt que dans la cinquiéme & dans la dix-huitiéme Excommunication, le Pape ſemble s'attribuer du pouvoir ſur le temporel hors de l'Italie; car il deffend dans la cinquiéme Excommunication, de faire de nouveaux impôts & d'augmenter les vieux hors des cas permis par le droit ou par le Saint ſiége; d'où il s'enſuit que le Pape peut permettre d'impoſer hors des cas permis par le droit, ce qu'il ne peut ſans avoir du pouvoir ſur le temporel. Dans la dix-huitiéme il deffend d'impoſer ſur les clercs ſans la permiſſion du Saint Siége, d'où il s'enſuit que les Princes pouvant avec la permiſſion du Pape impoſer ſur les clercs, & ne le pouvant pas ſans cette permiſſion, il faut qu'ils reçoivent ce pouvoir du Pape: or ce pouvoir eſt temporel; ainſi puiſque le Pape peut le communiquer, il faut par conſéquent qu'il ait du pouvoir ſur le temporel. Enfin, l'Excommunication contre ceux qui prennent les terres du S. ſiege, fournit à la France une juſte cauſe de rejetter la bulle *In cœna Domini*, car elle eſt portée nommément contre ceux qui prennent le Comtat Venaiſſin & la ville d'Avignon, ce qui tombe ſur le Roi de France qui, à raiſon des droits qu'il a ſur l'un & l'autre, les prend lorſque le S. ſiége l'oblige d'uſer de ſes droits; il en eſt de même de l'Excommunication portée contre ceux qui s'oppoſent à l'execution des reſcrits de Rome, car elle fait mention expreſſe des Parlemens, ce qui tombe ſur la France dont les principaux tribunaux portent le nom de Parlement; il en eſt encore de même de l'Excommunication ordonnée contre ceux qui ne ſouffrent pas que les bulles du S. ſiége, ſoient executées ſans avoir été auparavant examinées.

Il y a encore bien d'autres raiſons qui peuvent porter à ne pas recevoir cette bulle; car outre que l'Excommunication y eſt ſouvent emploiée pour deffendre des prétentions juſtement conteſtées, & que l'abſolution eſt réſervée à la partie, on y void beaucoup de cas où l'Excommunication eſt injuſte, ſi elle s'étend à tout ce qui paroît être compris dans le cas, par exemple l'Excommunication portée contre ceux qui impoſent ſur les clercs ſans la permiſſion du S. ſiége, ne peut être juſte ſi elle n'eſt reſtrainte aux Princes ou autres perſonnes immédiatement ſoumiſes au S. ſiége, quant au temporel. Encore faut-il qu'il n'ait point de voïe temporelle, pour les détourner de faire ce qu'il leur deffend.

L'Excommunication portée contre ceux qui envoïent au Turc certaines marchandiſes qui ſervent à la guerre, eſt injuſte ſi elle s'étend à ceux qui pour de juſtes cauſes ſe ſont alliez avec lui. Il en eſt de même des Excommunications portées contre ceux qui prennent ce qui échappe au nauffrage ou qui pillent les marchands ſur mer, car s'ils le font par l'autorité de leur Prince, ils ne méritent pas d'être excommuniez.

[illegible] Si l'Excommunication de ceux qui font de nouveaux impôts, ou augmentent les vieux ſans la permiſſion du S. ſiége n'eſt limitée aux ſujets du Pape, elle eſt injuſte. Car comme les Princes ne tiennent pas du Pape le droit

d'imposer sur leurs sujets, ils n'ont pas besoin de sa permission pour mettre de nouveaux impôts ; ainsi ce seroit une injustice de les excommunier pour avoir mis de tels impôts sans la permission du S. siége.

Si ceux qui sont en guerre avec le S. siége, ou qui pour le bien de leurs états deffendent de porter hors de ces états les denrées, ne sont exceptez de l'Excommunication ordonnée contre les personnes qui empêchent de porter des provisions pour l'usage de la Cour de Rome, elle est injuste.

Lors qu'un Prince empêche ses sujets d'aller plaider en Cour de Rome, pour des causes qui doivent être terminées sur les lieux, il ne me ite pas d'être excommunié, & s'il y avoit en cela du mal, Rome n'auroit pas consenti que la France retint l'usage de faire terminer sur les lieux les causes nées dans le Roïaume. L'Excommunication portée contre ceux qui empêchent d'aller à Rome pour des procès, est injuste si elle comprend ceux qui usent du droit de l'empêcher.

Le recours au juge séculier contre les décrets du Pape & de ses officiers, n'est pas toûjours injuste, puisqu'ils peuvent être contraires aux usages du Roïaume, ainsi l'Excommunication portée contre ce recours est injuste, si elle n'est limitée.

Nous avons des textes du droit qui reconnoissent que le juge séculier peut connoître du possessoire des choses spirituelles, ainsi il faudroit au moins excepter ce cas de l'Excommunication por ée contre le juge laic qui s'attribuë la la connoissance des choses spirituelles. Je dis *au moins* pour les François, car ils ont d'autres cas où le magistrat connoît des choses spirituelles;tel est le trouble du service ; telles sont les prédications qui causent du scandale ou du tumulte.

Les choses temporelles attachées aux spirituelles ne cessent pas d'être temporelles, & par conséquent le juge séculier peut en connoître sans meriter d'être excommunié. Ainsi il faut encore excepter ce cas de l'Excommunication portée contre le juge séculier, qui connoît des choses attachées aux spirituelles.

Comme, selon le langage des Papes, par la liberté de l'Eglise on entend l'exemption de la jurisdiction temporelle, soit pour le for, soit pour les charges temporelles, & qu'il est faux que ce soit-là la vraïe liberté de l'Eglise, l'Excommunication portée contre ceux qui font des ordonnances contraires à la liberté de l'Eglise, demande explication, & si elle est prise dans toute l'étenduë que Rome donne au mot de liberté ecclésiastique, elle est injuste.

Parmi les canons qui parlent de la jurisdiction de l'Eglise, il y en a qui tirent leur force du consentement des Princes, lequel étant révoqué, ils sont sans légitime autorité ; ainsi l'Excommunication portée contre les personnes qui empêchent l'exercice de la jurisdiction que les canons donnent à l'Eglise, doit être limitée au cas où les canons sont en vigueur.

Il y a des cas où la sequestration des revenus ecclésiastiques est necessaire au bien public, quoique l'Eglise n'y consente pas, comme lorsqu'on ne voit pas lequel des deux titulaires a le titre le plus coloré ; ainsi il n'est pas juste d'excommunier ceux qui font telle sequestration sans excepter le cas de nécessité.

Les clercs qui commettent des crimes pour la punition desquels les peines des l'Eglise ne suffisent pas, sont justement jugez par le juge lai quand

même l'Eglise n'y consentiroit pas, parce que le bien public demande que ces crimes soient dûëment punis; il falloit donc excepter ce cas de la douziéme Excommunication si l'on vouloit qu'elle parût juste; outre cela, cette Excommunication suppose que l'état ecclésiastique soustrait de droit divin à la jurisdiction séculiere, & que cette soustraction doit être connuë aux notaires, aux greffiers & aux juges, ou du moins que les Princes ont consenti que les clercs ne fussent jugés criminellement que par le juge d'Eglise, ou que l'Eglise a eu pouvoir de les exempter en ce point de la jurisdiction séculiere, & que ces deux choses sont si manifestes, que les personnes qu'on vient de nommer ne les peuvent ignorer : or ces suppositions sont fausses, ainsi cette Excommunication est fondée sur un faux supposé.

On peut prendre les terres du S. siége sans juste cause, ou avec juste cause, & on peut les retenir de même; il est du domaine du Pape comme de celui des autres Princes. 1°. il peut avoir des terres qui lui sont contestées, il peut aussi offenser les autres Princes; ainsi on peut avoir droit de prendre les terres du S. siége & de les retenir si on les a prises avec juste cause, ou si l'on succede à un homme qui les a prises de cette maniere. Cela étant ainsi, l'Excommunication contre les usurpateurs & les détenteurs des terres du S. siége, doit être restrainte à ceux qui les prennent sans juste cause & les retiennent de même; car les autres meritent aussi peu d'être excommuniez qu'ils recouvrent leurs biens par voïe de justice. La guerre est aux Princes ce que le procès est aux particuliers.

Il y a des personnes qui pour montrer l'injustice de l'Excommunication 18. s'y prennent autrement que nous n'avons fait, & voici comment. Ils prétendent que d'obliger les Princes à demander la permission du S. siége pour imposer sur le clergé, c'est les soumettre au Pape dans les choses temporelles & ils le prouvent. Ces sortes de permission, disent-ils, ne pourroient se donner sans connoissance de cause, les Princes seroient donc obligez d'exposer au Pape les raisons qu'ils auroient d'imposer, & le Pape jugeroit de ces raisons; & conséquemment, comme ces raisons ne seroient tirées que des besoins de leurs états, les Princes auroient au-dessus d'eux un juge des necessitez temporelles de leur roïaume.

Que si l'on dit que la permission dont il s'agit doit être regardée comme une dispense laquelle est necessaire, parce que les biens d'Eglise sont consacrez à Dieu, & que les choses consacrées ne peuvent sans dispense être appliquées à des usages profanes, ils répondent 1°. qu'à la verité les biens d'Eglise sont des choses sacrées, mais que le Prince n'a consenti qu'ils fussent donnez qu'à cette condition, que dans le besoin il en tireroit du secours comme des autres biens de ses états; qu'ainsi lorsqu'il impose sur ces biens, pressé par les besoins publics, il ne fait qu'user du droit qu'il s'y est retenu. Ils répondent 2°. que les biens d'Eglise sont en partie destinez au soulagement des pauvres, & que la portion que le Prince en tire par ses impôts, tourne à leur soulagement, parce qu'elle empêche qu'ils ne se multiplient. 3°. qu'en cas de necessité l'état doit être consideré comme le premier pauvre, & qu'en cette qualité il a droit à la portion des pauvres.

Observations sur la bulle In cœna Domini, *de Paul III. commentée par Rebuffe.*

SOus Paul III. on avoit de la peine d'avoir des copies de la bulle *In cœna Domini*, car Rebuffe dit qu'il n'a pû l'obtenir qu'avec de grandes peines & de grandes prieres *à S. D. N. papa Paulo III. summis cum laboribus & precibus obtinui.*

Paul déclare que sa bulle n'est faite que pour conserver la pureté & l'unité de la religion chrétienne, & pour mettre à couvert de toute injure la sainte societé des fideles par les armes de justice : *Ad retinendam puritatem religionis christianæ, & ipsius unitatem quæ in conjunctione membrorum ad unum caput, Christum videlicet ejusque vicarium principaliter consistit, & sanctam fidelium societatem ab offensione servandam, arma justitiæ, per ministerium apostolatus in præsenti celebritate exercere.*

Le Pape déclare encore qu'en donnant sa bulle il ne fait rien de nouveau, mais qu'il suit seulement l'ancienne & solemnelle coutume : *Nos igitur vetustum & solemnem hunc morem sequentes, excommunicamus & anathematizamus.*

Quoiqu'il excommunie tous les heretiques, il n'y a que Luther qui soit expressément nommé, il n'y a que ses livres qui soient nommément deffendus, ce qui, peut-être, vient de ce que Luther renouvelloit les autres heresies; que ses livres portoient à les suivre; qu'il avoit du crédit sur bien des gens, & qu'il étoit à craindre que ce crédit ne s'augmentât.

Il faut que la deffense de Paul III. touchant la lecture des livres de Luther, ne comprenne pas ceux qui de droit peuvent lire les livres deffendus, ou que les conciles de Tours, de Bordeaux, qui exceptent nommément de telle deffense les personnes exceptées par le droit, aïent crû qu'en ce point la bulle de Paul n'étoit pas reçûë en France. *Voiez Bochel l. 7. decret. eccles. Gall. tit.* 10. *c.* 3. 4.

La bulle à la verité n'excepte nommément personne, & il est hors de vraisemblance que le Pape ait prétendu y comprendre les Evêques, il faut donc qu'il y ait des personnes tacitement exceptées. L'affaire est de sçavoir si d'autres personnes que les Evêques sont comprises dans l'exception. Comme les Evêques sont établis pour instruire, il semble que par leur état ils ont droit de lire les livres deffendus, parce qu'on ne peut enseigner la verité comme il faut sans détruire l'erreur, & pour détruire l'erreur il faut la connoître & sçavoir surquoi elle est fondée, ce qu'on ne peut mieux apprendre que par les livres des heretiques. Si cette raison fait exempter les Evêques, elle peut aussi faire exempter tous ceux qui, à raison de leur benefice ou de leur office, sont destinez à enseigner, avec cette difference que ceux-ci n'aïant droit d'enseigner qu'avec dépendance des Evêques dont ils tiennent ce droit, ils ne pourront user du droit de lire les livres deffendus qu'avec dépendance des Evêques.

Quoiqu'il en soit du fait dont il s'agit, sçavoir de l'intention du Pape, il paroît certain qu'au moins les Evêques ont dû être exceptez, & qu'ils ont dû avoir pouvoir de dispenser ceux qu'ils emploïent pour enseigner.

On pourroit demander d'où vient qu'encore que nous rejettons la bulle *In cœna Domini*, nous recevons pourtant plusieurs réserves au S. siége pour le for intérieur desquelles elle fait mention expresse, telles sont entr'autres 1°. la réserve de la falsification des lettres du S. siége. 2°. la réserve de la violence atroce faite aux personnes consacrées à Dieu par leur état.

A cette question plusieurs réponses. 1°. parmi les réserves reçûës en France, quoiqu'elles soient dans la bulle *In cœna Domini* qu'on y rejette, il y en a qui ont passé du corps du droit dans cette bulle ; ainsi la France peut les recevoir & rejetter la bulle sans se contredire, car elle peut ne faire attention qu'à la source & fermer les yeux sur le ruisseau.

2°. A l'égard des autres savoir celles qui ne sont que dans la bulle, on peut dire que la France en les recevant ne regarde pas le lieu où elles sont, savoir la loi qui les porte, mais elle ne considere que la raison qui a fait porter les Excommunications, & la trouvant juste, elle s'y soumet : en quoi elle se conduit comme elle fait en recevant plusieurs décretales de Boniface VIII. & de ses prédecesseurs, quoiqu'elles n'y aïent pas force de loi, la justice du decret l'y détermine & non l'autorité d'où il émane.

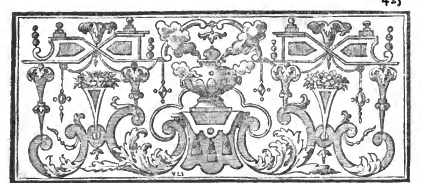
Fin du Traité des Monitoires.



TRAITÉ DE LA SUSPENSE.

PREFACE.

IL y a plusieurs titres dans le traité des Censures en géneral, que vous ne trouverez pas dans le traité de la Suspense, quoiqu'il soit fait sur le modele de l'autre : De ce nombre sont les titres de l'institution, des propriétez, & des changemens de discipline. Je n'ai pas dû emploïer ces titres, parce qu'il n'y a rien à dire sur l'institution & les propriétez de la Suspense, qui ne lui soit commun avec les autres Censures, & qu'il n'est arrivé aucun changement de discipline touchant cette Censure, qui mérite qu'on y fasse attention. Les régles que l'Eglise a données là-dessus, ont paru si justes, si utiles, si necessaires en tout tems, en tout lieu, qu'elles ont été invariablement observées. Dans la même vûë d'éviter les redites dans les titres qui ont été retenus, j'ai passé bien des choses qui y auroient convenu. Ceux qui posséderont le traité des Censures en géneral, suppléeront aisément à ce deffaut. Pour toutes ces raisons, ce traité a dû être court. Il l'a dû être encore, parce que la Suspense a beaucoup de choses communes avec la Déposition, & avec l'Irrégularité *ex delicto*, & ces choses ont été expliquées dans le traité de la Déposition & dans celui de l'Irrégularité.



TRAITÉ DE LA SUSPENSE.

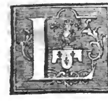
PREMIERE PARTIE.

DE LA SUSPENSE EN GENERAL.

TITRE PREMIER.

Du nom de la Suspense.

REGLE PREMIERE.



LE nom de Suspense est tellement propre à la Censure dont on va parler, qu'il n'y a point de peine, ni ecclésiastique, ni civile, qui soit ainsi appellée, quoiqu'il y en ait une civile qui opere pareil effet, c'est l'interdit des magistrats pour un tems, appellé pour ce sujet Suspension.

La raison est, que comme la Suspense est une peine propre au clergé tant régulier que séculier, il convenoit que le nom de Suspense fût aussi propre à cette peine.

REGLE II.

ENcore que le nom de Suspense pris dans le sens qu'on le prend ici, ne paroisse pas dans les canons avant la fin du quatriéme siécle, la chose qu'il signifie se void dans ceux qui contiennent la discipline des premiers siécles.

La preuve de la premiere partie est que le can. 1. caus. 4. q. 5. est le plus ancien où le mot de Suspense se trouve dans le sens qu'il a ici. Ce can. est le 7. du 3. concile de Carthage tenu en 397. La seconde partie se prouve par le can. 5. des Apôtres, ou la Suspense se voit sous les termes d'une Excommunication clericale, appellée segregation de la communion, ce qu'on infere de ce que cette Excommunication y précede la déposition : qu'elle y est ordonnée contre les Evêques & les Prêtres ; & que l'Excommunication majeure étoit la derniere des peines de l'Eglise, tant contre les ecclésiastiques que contre les laïques. Après le concile 3. de Carthage le plus ancien où l'on prenne le terme de Suspense dans le sens qu'on le prend, est le 2. conc. d'Arles c. 30. tenu en 452. ce can. n'est pas dans le corps du droit.

On pourroit objecter contre la premiere partie de la régle, le can. du concile d'Antioche rapporté dans le ch. 2. *de cler. excom. min.* où le mot *suspensus* est emploïé dans le sens qu'on le prend ici. Car ce concile a été tenu en 341. & cette objection seroit très-forte si le mot *suspensus* se lisoit dans le concile d'Antioche, mais je ne l'ai encore trouvé dans aucune collection des canons plus ancienne que celle de Bernard de Pavie, qui est du 12. siécle, & la premiere des anciennes collections des décretales données par *Ant. Aug.* quoique le même canon soit rapporté dans les capitul. dans Burch, dans Ives, dans Gratien, c. 6. caus. 11. q. 3. à la marge duquel on voit les autres collections citées.

TITRE II.

De la nature de la Suspense.

REGLE PREMIERE.

LA nature de la Suspense consiste à exclure pour un tems de l'exercice des fonctions ecclésiastiques, soit d'ordre, soit de jurisdiction, & de la jouissance des droits temporels qui en reviennent.

La raison est, que la Suspense est par-là distinguée des autres Censures ; car il n'y en a point qui prive de toutes ces choses ensemble, puisque l'Excommunication mineure n'exclud d'aucune de ces choses, la majeure n'exclud

pas la de perception des droits temporels, & l'interdit n'exclud ni de cela, ni de l'exercice de la jurisdiction. Elle est aussi par-là distinguée de la déposition qui exclud de ces choses pour toûjours, au lieu que la Suspense n'en exclud que pour un tems.

Il s'ensuit delà, que la division de la Suspense en temporelle & perpetuelle, est contraire à la nature de la Suspense.

On peut objecter contre cette régle le can. 5. caus. 26. q. 5. où l'on voit une Suspense perpetuelle, mais l'on peut répondre que le mot *suspensus*, est mis pour celui de *depositus*, comme l'on void dans la collection des conciles du P. Labbe can. 28. du 4. concile de Tolede, où on lit aussi, *monasterii censuram*, pour *monasterii curam excipiat*.

REGLE II.

LA Suspense paroît confonduë avec la déposition en plusieurs anciens canons, & c'est en tous ceux où la déposition est telle qu'on peut en être relevé après la penitence, par le seul Evêque.

Le can. 15. & ceux qui le suivent jusqu'au 29. d. 50. parlent de la déposition temporelle & qui finissoit par la penitence.

Cette régle est une conséquence de la précedente.

La raison de la régle est, que cette déposition a des effets semblables à ceux de la Suspense & ressemble beaucoup à la Suspense, *donec satisfecerit*, puisqu'elle finit par la penitence, comme celle-ci par la satisfaction.

On pourroit objecter qu'encore que la déposition dont parle ce canon, convienne avec la suspense en ce qu'elle est temporelle, comme celle-ci, toutefois elle en differe en ce qu'elle prive du rang: car ceux qu'elle touche sont au rang des laïques, & que celle-ci n'en prive pas; mais aussi on pourroit répondre que la Suspense empêchant de joüir du droit du rang qu'on a, prive en quelque façon de ce rang.

REGLE III.

QUand le canon Suspend les clercs de la communion pour un tems déterminé, il entend par communion ou la communication dans les fonctions ecclésiastiques, ou la participation à l'eucharistie, lequel des deux? c'est une chose douteuse.

On void de telles Suspenses dans le can. 2. dist. 34. c. der. d. 35. can. 12. caus. 2. q. 1. can. 5. *de pœnit.* dist. 5. On en voit aussi dans les canons qui excommunient les clercs pour un tems déterminé: car telles Excommunications sont des Suspenses de communion, tels sont c. 13. d. 12. c. 17. d.

La raison de la premiere partie est, qu'il ne peut être expliqué que de ces deux manieres, car l'Excommunication majeure n'est jamais pour un tems déterminé, & l'interdit personnel auquel on pourroit l'appliquer, est la même chose que la Suspense.

La raison de la seconde partie est, que d'une part telle surprise ne regarde

que les clercs, & de l'autre la Suspense de l'office est distinguée de la Suspense de la communion dans le can. 2. dist. 34.

REGLE IV.

LA Suspense & la déposition conviennent dans les points suivans.

1°. Elles ont le même sujet, savoir les ecclésiastiques & les religieux.

2°. Elles ont le plus souvent la même matiere, car elles punissent ordinairement les mêmes pechez, avec cette seule difference que quand la déposition les punit, ils sont accompagnez de quelques circonstances qui les aggravent notablement.

3°. Elles privent des mêmes biens; savoir, ordre, jurisdiction, benefice.

4°. Il y a des dépositions *ab homine*, qui ne requierent aucune Monition. Il y a aussi de semblables Suspenses.

5°. Il y a des dépositions dont la dispense est réservée au Pape, d'autres dont la dispense est laissée à l'Evêque. Il y a aussi des Suspenses, dont l'absolution est réservée au Pape, d'autres dont l'absolution est permise aux Evêques.

6°. L'une & l'autre sont quelquefois accompagnées de quelque tems de penitence.

On le void pour la Suspense dans le can. 1. dist. 74.

REGLE V.

LA Suspense & la déposition ne different entr'elles, que dans les points qui suivent.

1°. La déposition est toûjours perpetuelle, & la Suspense toûjours temporelle.

2°. La déposition regarde toûjours des crimes plus considérables, soit en eux-mêmes, soit en leurs circonstances.

3°. On livre quelquefois les déposez aux bras séculiers; cela n'arrive pas à l'égard des Suspens.

4°. On met les déposez dans des monasteres pour le reste de leur vie, on n'en fait pas de même à l'égard des suspens.

REGLE VI.

ON confond la Suspense avec l'irrégularité, quand on met parmi les cas de Suspense ceux où le droit exclud de la promotion aux ordres non reçûs, en même-tems qu'il prive de l'exercice des ordres reçûs.

Le fondement de cette régle est, qu'il est de la nature de la suspense d'être temporelle : or dans les cas dont parle la régle, la privation de l'exercice des ordres est perpetuelle, car si elle cesse après qu'un homme a fait penitence, ce n'est que par grace; au lieu qu'il est de la justice d'absoudre de la suspense celui qui s'est corrigé & qui a satisfait. Cette difference fait voir qu'il importe de savoir distinguer la suspense d'avec l'irrégularité.

Il s'ensuit de la confusion ou mélange dont parle la régle, qu'on grossit le nombre des suspenses réservées au Pape, en y mêlant des cas d'irrégularité qu'on pourra aisément discerner des veritables suspenses par le secours de cette régle.

REGLE VII.

ON confond la Suspense avec l'interdit, quand on mêle parmi les cas de Suspense, ceux où l'entrée de l'Eglise est deffenduë pour quelque tems.

Cette regle est fondée sur ce qu'à la verité toute privation temporelle des biens spirituels peut être appellée Suspense, & pour ce sujet : on peut dire d'un homme à qui l'entrée de l'Eglise est deffenduë pour un tems, qu'il est Suspens de l'entrée de l'Eglise; mais à proprement parler, nulle privation n'est Suspense que celle qui prive immédiatement de l'exercice des ordres, ou de l'office, ou de la joüissance des benefices pendant quelque tems seulement.

REGLE VIII.

QUand le canon ordonne de priver quelqu'un de son office ou de son benefice, ou de l'un & de l'autre, pour une faute dont il ne veut pas se corriger, cette privation est plûtôt Suspense que déposition.

On voit un exemple sur le sujet de cette régle da.s le can. 5. d. 32.

La raison est, que l'intention du canon paroît être de porter par la peine à l'amandement, à quoi une peine temporelle telle que la Suspense est plus propre qu'une peine perpetuelle, telle que la déposition.

REGLE IX.

L'Inhabileté à recevoir des benéfices, est plûtôt une Suspense qu'une irrégularité, quand elle n'est que pour un tems, & qu'elle vient de quelque faute.

La raison est que l'irrégularité *ex delicto*, est toûjours perpetuelle.

On en voit la preuve dans la plûpart des canons qu'on a citez, on qu'on citera sur la Suspense; mais sur tout dans le can. 16. d. 24. can. 32. & 39. d. 50. dans le chap. 2. *de cler. non ord.*

La raison est, qu'il est de l'honneur du clergé qu'un homme qui est encore de son corps, ne soit pas exposé à une honteuse mendicité, ou à gagner sa vie par des voïes qui ne conviennent pas à son état.

REGLE V.

Les moindres Suspenses partielles des saints ordres, ne se trouvent pas sans celles qui sont plus grandes, supposé que le sujet en soit capable, & que les moindres ne proviennent que de l'indignité prise des mœurs de ceux en qui elles sont.

On peut la tirer du chap. 4. *de temporibus ordin. in 6.* qui suspendant un Evêque de la collation de la tonsure, ajoute ce mot *dumtaxat* qu'on n'auroit pas ajoûté si la moindre Suspense ne tiroit ordinairement avec soi les plus grandes.

La raison de la régle est, que celui qui est indigne des moindres fonctions des ordres, dont les moindres Suspenses excluënt, l'est d'avantage de celles qui sont plus élevées, dont privent les Suspenses qui sont plus grandes.

La raison de la premiere condition est, que nul ne pouvant être suspens des ordres qu'il n'a pas; celui qui n'est que dans les ordres mineurs peut être suspens de ces ordres, sans qu'il le soit des ordres majeurs, & ainsi les moindres Suspenses des ordres se peuvent trouver dans un homme, sans que les plus grandes y soient par cela seul, qu'il n'en est pas capable.

La seconde condition est ajoutée, à cause qu'on peut être Suspens de la prédication, de la confession, de l'administration des autres sacremens, sans être Suspens de la messe qui est une fonction sacerdotale plus grande que celles-là.

La raison de la nécessité de cette condition est, qu'on peut être Suspens de ces fonctions pour d'autres causes que pour celles de l'indignité des mœurs.

REGLE VI.

La Suspense des ordres superieursne renferme pas celle des ordres inferieurs.

On peut appliquer à cette régle les canons qui suspendent les Evêques des seules fonctions pontificales c. 2. *de cler. non ordin.* où un diacre qui a dit la messe, est Suspens pour deux ou trois ans du diaconat. chap. unique *de cler. per saltum prom.* où un soudiacre qui a reçu la prêtrise sans être certain d'avoir reçû le diaconat, est Suspens de la prêtrise jusqu'à ce qu'aïant fait une penitence convenable, il ait reçû le diaconat Chap. 2. & 3. *de eo qui furtivè*; ils suspendent des ordres furtivement reçûs, permettant l'exer-

cice des autres qui avoient été auparavant duëment reçûs.

Chap. 13. 14. 16. *de tempor. ordin.* ils suspendent des ordres non canoniquement reçûs, & laissent l'exercice des autres.

C. 2. sess. 14. c. 8. sess. 23. ils suspendent des ordres reçûs sans demissoires, sans deffendre l'exercice des autres.

C. 17. dist. 34. il suspend du sondiaconat le soudiacre qui se remarie, le réduisant expressement à l'exercice des ordres mineurs.

La raison est. 1°. qu'il y a des fautes qui choquent directement les ordres superieurs, sans choquer les inferieurs. 2°. il y en a d'autres qui ont assez de malice pour rendre indigne des fonctions des ordres superieurs, & qui n'en ont pas assez pour rendre indigne de l'exercice des ordres inferieurs.

Que si l'on objecte que celui qui est irrégulier pour les ordres superieurs, l'est aussi pour les inferieurs; qu'ainsi celui qui est Suspens des ordres plus élevez, le doit être des moindres. On peut répondre 1°. que la maxime objectée n'a pas toûjours été reçûë; car pendant plusieurs siécles, on a admis aux ordres inferieurs des gens qu'on excluoit des ordres superieurs; tels étoient les penitens publics, comme on verra dans le traité de l'irrégularité. 2°. que cette maxime ne paroît avoir été reçûë que depuis qu'on a regardé le sacerdoce comme la fin de tous les ordres, & ceux-ci comme des degrez qu'il ne faut monter que pour parvenir au sacerdoce; car il est arrivé de-là que celui qui a paru inhabile pour le sacerdoce, l'a paru aussi pour tous les autres ordres. 3°. que depuis ce tems-là, l'entrée dans les ordres inferieurs diffère de l'exercice de ces mêmes ordres, en ce qu'on n'entre dans les ordres inferieurs que pour monter aux superieurs, au lieu qu'on exerce ces ordres pour d'autres fins que pour exercer les superieurs.

Il faut ajoûter aux raisons de la régle, que si elle étoit fausse, il faudroit que la Suspense de sacerdoce fût une Suspense totale; qu'ainsi comme la Suspense totale est suffisamment marquée par ces mots: qu'il soit suspens, on y joindroit en vain ceux-ci de l'ordre sacerdotal, quand on suspend un prêtre de la prêtrise.

Il s'ensuit de cette régle qu'un prêtre qui est interdit de la messe, n'est pas incapable de recevoir des benéfices non sacerdotaux, parce qu'il n'est pas inhabile d'en faire les fonctions.

REGLE VII.

CE n'est que dans les ordres où la moindre Suspense ne se trouve convenablement, sans la plus grande dans les sujets qui en sont capables.

On peut tirer en quelque façon cette régle des canons qui voulant exclure certaines personnes des ordres majeurs aussi-bien que de la clericature, se contentent de deffendre leur promotion à la clericature, parce que quiconque

conque est inhabile pour les moindres fonctions clericales, l'est à plus forte raison pour les plus grandes; tels sont *v. g.* le 8. c. du concile de Girone 517. les c. 18. & 21. des canons des Apôtres qu'on croit très-anciens. Pour la même raison, si les canons qui excluoient les penitens des plus bas emplois de l'Eglise, n'avoient pas insinué qu'ils les excluoient aussi des plus grands, on auroit eu juste sujet de les y étendre. V. le c. 60. d. 50.

La raison est, qu'il faut un plus grand peché pour exclure, par exemple, un Prêtre de l'exercice des ordres inférieurs à la Prêtrise, que pour le priver de l'exercice de la Prêtrise, parce que c'est quelque chose de plus humiliant pour lui d'être exclu des fonctions des ordres inferieurs, que d'être exclu des fonctions de la Prêtrise; au lieu qu'il faut une moindre faute pour la Suspense du benefice, que pour celle de l'office; pour la Suspense de l'office, que pour celle de ces ordres inferieurs.

REGLE VIII.

LA Suspense des ordres ne renferme pas celle de la jurisdiction qui s'exerce dans le for externe, mais seulement celle qui s'exerce dans le for intérieur.

La raison est, que celle-là n'est pas attachée aux ordres, & qu'on peut l'exercer sans avoir les ordres; au lieu que celle-ici est tellement attachée aux ordres, qu'on ne peut l'exercer sans faire quelque fonction des ordres.

REGLE IX.

TOute faute qui suspend des ordres reçûs, suspend aussi de la reception des autres. C. 4. & 17. *de tempor. ordin.*

La raison est, que celui qui est indigne des ordres inférieurs, l'est davantage de recevoir les supérieurs.

REGLE X.

QUand le canon suspend d'une fonction inférieure pour une faute commise touchant cette fonction, il ne suspend pas pour celle des supérieures.

Elle est fondée sur le ch. 4. *de temporib. ordin. in* 6. qui suspend un Evêque de la collation de la tonsure, pour l'avoir mal conferée.

La raison est, que pour lors l'intention du canon est de punir en ce en quoi on a peché: elle se tire du chapitre cité.

REGLE XI.

LE canon suspend quelquefois du temporel du benefice, sans suspendre du spirituel.

REGLE XV.

TOut homme qui a plusieurs benefices, peut être Suspens d'un benefice sans l'être des autres. On la void dans le ch. 16. & 37. *de elect. in 6.*

La raison est, qu'il peut manquer à son devoir touchant un benefice, & n'y manquer pas touchant les autres.

REGLE XVI.

QUiconque est Suspens des fonctions des ordres dans une Eglise, l'est aussi dans toutes les autres. C. 11. 12. des Apôtr. c. 26. caus. 11. q. 3. ch. 1. 2. *de cler. excom. minist.*

La raison est, que les ordres sont les mêmes par tout.

TITRE IV.

§. PREMIER.

Qui peut suspendre.

REGLE PREMIERE.

PEndant que le chapitre cathedrale a été regardé comme le sénat du diocèse, & qu'en cette qualité il l'a gouverné avec l'Evêque, celui-ci n'a pû suspendre les Prêtres sans le jugement du chapitre, c'est-à-dire, sans son conseil ou son consentement. Ch. 1. *de excess. prал.* Alexandre III. créé en 1159.

La raison est, que cette cause étoit assez importante pour demander du moins le conseil du chapitre, d'autant plus que le canon parle des Prêtres curez ou du moins recteurs de quelques Eglises, car à la deffense qu'il fait aux Evêques de suspendre les Prêtres sans le jugement du chapitre; il ajoûte celle d'interdire les Eglises des mêmes Prêtres sans ce même jugement.

REGLE II.

IL y a bien des Prelats qui peuvent suspendre & ne peuvent excommunier, il n'y en a aucun qui puisse excommunier qui ne puisse suspendre.

Nous avons rapporté la preuve de cette régle dans le traité des Censures en géneral, en montrant que les chapitres, les supérieurs réguliers, les abbesses, les archidiacres, & les archiprêtres, & les doïens ruraux peuvent ordonner des Suspenses du moins de celles qui sont petites, & qu'il n'y a que l'Evê- Titre. Qui peut frapper de Censure.

que & ceux qui ont jurisdiction quasi épiscopale, qui aïent le pouvoir d'excommunier.

Nous devons ajoûter qu'il y a des conciles de France qui permettent aux curez de suspendre *à divinis* les Prêtres habituez, si après avoir été avertis trois fois, ils continuent à manquer d'assister au service de la paroisse en surplis, d'y chanter, d'y faire les autres fonctions necessaires, & d'y demeurer jusqu'à la fin, tel est 1°. le concile de Rouen 1581. T. *de offic. curator.* n. 18. 2°. le concile d'Aix 1585. T. *de parroch.* §. *Ad servitium.*

---

§. II.

Pechez punis de Suspense.

REGLE PREMIERE.

LA Suspense ne regarde que les fautes qu'on peut expier par une penitence de quelque tems.

La raison est, que la peine doit être proportionnée à la faute, qu'ainsi, quand une faute ne peut être expiée par une penitence de quelque tems, elle ne doit pas être punie de la peine de Suspense, qui ne dure que quelque tems.

REGLE II.

On void une preuve de cette régle dans le ch. 8. *de dolo & contu.*

TOut peché mortel commis extérieurement par un ecclésiastique ou par un religieux, peut être puni de Suspense s'il est accompagné de contumace.

La raison est, qu'outre qu'il y a des Suspenses qui sont des peines trop douces pour les moindres pechez mortels accompagnez de contumace, il n'y en a point que la contumace connuë n'aggrave assez pour les rendre dignes des plus grandes Suspenses.

REGLE III.

IL n'y a point de mépris ou d'abus des fonctions ecclésiastiques tant soit peu considerable, qui ne soit puni de quelque Suspense convenable à la qualité de la faute.

La preuve de la régle suivante se trouve à la marge de la régle qui suit.

La raison est, que la peine la plus convenable d'une faute qui consiste dans l'abus d'une chose, est la privation du pouvoir d'user de cette chose. D'où il s'ensuit que les fautes qui regardent les fonctions des ordres, doivent être punies de Suspense de ces fonctions ; étendez cette conséquence à l'office & au benefice.

REGLE IV.

IL n'y a point de faute punie de Suspense qui ne deshonore l'état ecclésiastique ou l'état religieux, ou qui du moins ne soit capable de le deshonorer lorsqu'elle sera connuë.

La verité de la régle paroît par le recueil des cas que le droit punit de Suspense; car la plûpart regardent les fautes touchant la celebration de la messe, l'administration des facremens, la collation & l'administration des benefices.

La raison de la régle 4. est que la Suspense est la Censure propre aux ecclésiastiques & aux religieux; or les pechez des uns & des autres deshonorent leur état.

La raison de l'addition est, qu'il y a des Suspenses qui s'encourent par le seul fait pour des fautes cachées.

REGLE V.

TOut crime qui étant public rend irrégulier les ministres sacrez, qui le commettent, les Suspend, *ipso facto*, du moins devant Dieu quand il est caché.

Elle est tirée du canon 34. d. 50. du ch. 17. *de temp. ordin.* du ch. 3. *de ætate & qualit.* &c. *in 2. collect.* dans lesquels on voit qu'il ne faut pas permettre à ceux dont parle la régle, de faire les fonctions de leurs ordres jusqu'à ce qu'ils aïent fait une penitence convenable à leurs crimes.

La raison est, que ces crimes sont énormes, ou en eux-mêmes, ou à raison de la circonstance de la personne de ceux qui les commettent, & que permettre à ces gens-là l'exercice de leurs fonctions sacrées, jusqu'à ce qu'ils fussent Suspens *ab homine*, ce seroit exposer les fonctions à la prophanation.

REGLE VI.

DE tous les crimes dont parle la régle précedente, il n'y en a point d'autres exprimez dans le canon que ceux-ci. 1°. la fornication. 2°. le larcin. 3°. le parjure. 4°. l'adultere. 5°. l'homicide. 6°. le faux témoignage.

Can. 34. d. 50. & ch. 17. *de temp. ordin.*

Tous ces crimes se voïent encore dans le chap. 3. *de ætate & qualitate proficiendorum collect.* 2. excepté le larcin. Le canon 34. d. 50. apprend que les crimes qui égalent ceux-là en malice produisent les mêmes effets, & il l'apprend par ces mots : *& cæteris hu usmodi criminibus*... avant que de passer aux autres régles, il y a plusieurs observations à faire sur celles-ci.

OBSERVATION PREMIERE.

Il y a quelques-uns de ces crimes qui ne Suspendent plus *ipso facto* par la loi de l'Eglise, mais seulement par la loi divine, selon laquelle tout clerc atteint de peché mortel est Suspens des fonctions sacrées, comme on l'infere du

ch. 10. *de cohabit. cler. & mulier.* telle est la fornication, c. 13. *de vit. & honest.* c. 3. 4. 5. 6. 7. 10. *de cohabitatione cler. & mul.* c. 14. sess. 25. *de reform.* car dans ces endroits la Suspense contre les clercs incontinens, n'est que de sentence à prononcer : or ces endroits sont posterieurs à l'endroit cité, & ils contiennent le droit nouveau ; tel paroît être encore le parjure;car Luce III. chap. 2. *de fidejussoribus* parlant des clercs accusez de parjure, dit que s'il paroît qu'ils sont coupables de ce crime, il faut les suspendre de l'office & du benefice, on dit *paroit encore*, parce que le ch. cité étant posterieur puisqu'il est de Gregoire IX. peut avoir dérogé à ce 2. ch. *de fidejussoribus*, tiré de Luce III.

OBSERVATION II.

Le ch. 3. *de ætate & qual.* de la 2. coll. ne parle que des clercs qui sont dans les ordres sacrez, & le ch. 17. *de temp. ordin.* qui paroît en être tiré (car on n'y fait pas seulement la même décision, mais on s'y sert encore des mêmes expressions) parle tant des clercs qui ne sont pas dans les ordres sacrez, que de ceux qui y sont, comme on void par ces termes : *sacerdotes & alii clerici*, ces chapitres, aussi-bien que les autres qu'on a citez, mettent cette difference entre les crimes dont ils parlent, & les autres pechez mortels, qu'avant qu'il soit permis à ceux qui en ont commis quelqu'un de ce genre, d'exercer leur ordre ; il faut qu'ils aïent achevé la penitence qu'ils ont meritée, au lieu que ceux qui ont commis d'autres pechez mortels, peuvent exercer leur ordre, pourvû qu'ils soient veritablement contrits d'avoir commis ces pechez ; d'où l'on peut inferer que ces crimes suspendent autrement que les autres moindres pechez mortels.

OBSERVATION III.

Dans le ch. 3. qu'on a cité, on ne distingue pas l'homicide des autres crimes ; mais dans le chap. 17. qu'on a aussi cité, on l'en distingue ; car on l'excepte nommément, quand on déclare que ceux qui ont commis les crimes marquez ci-dessus, peuvent exercer leurs ordres après avoir fait la penitence qu'ils ont meritée. Mais l'un & l'autre ne met autre difference entre ces crimes & l'homicide, si ce n'est que l'homicide tant secret, que public, empêche l'exercice des ordres & la promotion aux ordres, après même qu'on en a fait une penitence convenable, au lieu que les autres n'empêchent l'exercice des ordres & la promotion aux ordres qu'avant la penitence, supposé qu'ils soient cachez.

OBSERVATION IV.

Suivant le même chap. 17. la Suspense attachée à ces crimes, ne finit pas par la penitence des mêmes crimes, s'ils ont été prouvez en justice, ou s'ils sont notoires par l'évidence du fait. Or il ne paroît certain qu'un crime a été prouvé en justice, que par la sentence qui punit le prévenu comme atteint & convaincu, & après cette sentence il n'est pas seulement certain, mais il est encore notoire de droit ; au lieu que si le fait est évident, il n'a pas besoin

d'être prouvé, & il est tenu pour certain sans preuve en justice suivant la régle, *in notoriis judiciarius ordo servandus non est* : que si l'une & l'autre notoriété suspendent *ipso facto*, c'est que l'une & l'autre publicité note d'infamie pour toûjours ; mais cela n'a pas lieu en France où la publicité de fait ne Suspend point du tout, & l'infamie qui en naît s'efface par la penitence ; la durée de la Suspense qui naît de la sentence par laquelle les crimes sont publics de droit, dépend de la même sentence ; car elle la porte ordinairement, ou pour un certain tems déterminé, ou pour toûjours, s'il s'agit d'un jugement du juge d'Eglise ; que si le jugement est rendu par le juge laic ou la peine qu'il ordonne est infamante, & pour lors l'interdiction dure autant que la peine, ou la peine n'est pas infamante, & pour lors elle n'emporte point d'interdiction.

Il se presente là-dessus une difficulté qui mérite d'être examinée, c'est si la sentence infamante prononcée contre un prélat aïant jurisdiction, le suspend à l'égard des autres, sans qu'elle soit publiée au prône, ou dans quelque autre assemblée publique, ou annoncée par affiches publiques. On peut en douter, car d'une part, il s'agit de la Suspense qui naît de l'irrégularité, & il n'y a point de loi qui dise expressément que telle Suspense doive être dénoncée, afin qu'elle ait son effet à l'égard des autres que le Suspens ; d'autre part, le concile de Constance, le concile de Bâle, la pragmatique de Charles VII. le concordat entre Leon X. & François I. le concile de Latran sous Leon X. ordonnent que la Suspense, Censure, n'ait aucun effet par rapport aux autres que celui qui en est lié, avant qu'elle soit dénoncée. Il y a plus, la raison de ces decrets s'étend aussi à la Suspense qui suit l'irrégularité, puisqu'ils ne sont faits que pour préserver du trouble où jette l'incertitude si un prélat est Suspens, ou non, laquelle cesse par la publication de la Suspense ; & si la Suspense qui naît de l'irrégularité a son effet à l'égard des autres que l'irrégulier, avant même qu'elle soit dénoncée, les ames timorées sont exposées à être troublées par la crainte de communiquer avec un prélat Suspens, ou de fuir la communication d'un prélat non Suspens. Ajoûtez que la matiere est favorable, s'agissant du soulagement des personnes non coupables. Si l'on dit que la Suspense qui naît d'une sentence infamante est assez publiée par la prononciation de la même sentence, parce qu'elle se fait dans un lieu public ; je puis répondre que les decrets ci-dessus citez, demandent une autre publicité que celle dont on vient de parler, puisqu'ils ordonnent que les sentences portant Censures, soient expressément & spécialement dénoncées. Quelques fortes que paroissent ces raisons, je crois, qu'afin qu'il fût permis de suivre ce sentiment, il faudroit quelque loi expresse qui l'autorisât. Cependant il paroît être du devoir des juges, soit ecclésiastiques, soit séculiers, qui portent des decrets infamans contre des prélats ecclésiastiques, de les faire publier au prône & par affiches, afin qu'ils n'osent user de leur jurisdiction, & que les fideles n'aïent en cela point de communication avec eux.

REGLE VII.

LEs crimes remarquez sur la régle 6. qui suspendent seulement *ipso facto* quand ils sont cachés, ont rendu irrégulier jusqu'au neuviéme siécle, si l'on en juge par les canons qui sont dans le corps du droit.

On n'y voit rien de plus recent sur ce sujet, que le can. 39. d. 50. où Nicolas I. déclare qu'un Prêtre coupable de fornication, ne peut retenir l'exercice de son ordre si son crime est manifeste; d'où il s'ensuit qu'il le peut retenir si son crime est caché: or Nicolas I. écrivoit au 9. siécle.

REGLE VIII.

C. 4. *de temp. ordin.*

LA Suspense attachée à ces crimes, ne duroit pas toûjours autant que la penitence imposée pour ces mêmes crimes.

La raison est, qu'il y avoit quelquefois des circonstances de nécessité ou d'utilité publique, ou de ferveur, qui devoient porter l'Evêque à permettre au clerc penitent l'exercice de ses ordres avant la fin de sa penitence.

REGLE IX.

Ch. 17. *de temp. ordin.*

PArmi les mêmes crimes, il y en a encore un qui, quoique caché, rend irrégulier; c'est l'homicide.

REGLE X.

L'Homicide ne paroît distingué d'avec les autres crimes dont il a été parlé, qu'après le douziéme siécle.

Gregoire IX. qui vivoit au 13. siécle, est le premier qui le distingue expressément d'avec les autres, ch. 17. *de temp. ordin.*

REGLE XI.

QUand l'abus certain d'une fonction dépose, l'abus présomptif doit suspendre.

Elle est tirée du ch. 31. *de simon.* où un abbé justement soupçonné de dissipation, est suspendu de l'administration de son abbaïe. Le ch. 27. *de accusationib.* fait au même sujet.

§. III.

§. III.

Qui peut être frappé de Suspense.

REGLE PREMIERE.

TOut homme qui a ou les ordres ou quelque charge ecclésiastique ou benefice, peut être frappé de Suspense.

Elle suit de la régle derniere sur la nature.

La raison est, qu'il y a quelqu'une des trois choses dont la Suspense prive.

REGLE II.

TOut homme qui peut être Suspens, le peut être 1°. pour soi sans l'être pour les autres. 2°. pour les autres sans l'être pour soi. 3°. pour soi & pour les autres tout ensemble.

On peut la tirer du ch. dernier *de cohab. cler. & mul.*

La raison de la premiere partie est, que tout peché mortel commis en secret suspend de l'exercice des ordres jusqu'à l'absolution, & cela non-seulement par le droit canon, mais encore par le droit naturel & par le droit divin. Il n'en suspend pas pourtant à l'égard des autres, parce que la Suspense est une peine publique qui ne convient qu'aux pechez publics; il faut donc que le peché secret ne suspende celui qui le commet qu'à l'égard de lui-même.

La raison de la seconde partie est, qu'il se peut qu'on croïe communément qu'un homme a encouru une Suspense de droit, quoiqu'il ne l'ait pas encouruë, & en ce cas cet homme est Suspens pour les autres qui les croïent tels, & devant lesquels il ne peut exercer, sans les scandaliser, mais non pour lui-même qui se reconnoît innocent; desorte qu'il peut celebrer en secret & dans les lieux où il n'y a point de scandale à craindre.

La raison de la seconde partie est, qu'il peut arriver souvent qu'un homme soit déclaré Suspens pour des crimes qu'il a véritablement commis, & pour lors il est Suspens pour soi & pour les autres tout ensemble.

REGLE III.

TOut homme a qui le bruit public attribuë un crime digne de déposition, doit être suspendu jusqu'à ce qu'il se soit justifié, & que sa justification soit sçûë; il n'en est pas de même s'il en est seulement accusé, & qu'il ne soit par contumace à comparoître,

La régle est dans le can. 13. caus. 2. q. 5. chap. 10. *de purgatione canonica* qui restraint la Suspense à celle de l'office, hors d'un cas énorme, & qui ajoûte la

seconde condition. L'exception est dans le can. premier cauf. 5. q. 3.

La raison de la régle est 1°. qu'il y auroit du scandale de laisser exercer les ordres en public à un homme qu'on a lieu de croire indigne de le faire, & que cette opinion est bien fondée jusqu'à ce qu'elle soit détruite par une justification connuë.

2°. Dans le doute il faut suivre le plus sûr : or le plus sûr en ce cas, est de faire abstenir le diffamé des fonctions sacrées, car on évite par-là le danger de la profanation ; d'autre part, la confusion qu'on fait au diffamé, n'est qu'une juste peine de la faute par laquelle il a donné occasion au bruit qui l'a diffamé ; mais quand même cet homme seroit tout-à-fait innocent, il est plus sûr de le faire abstenir des fonctions sacrées, parce qu'il vaut mieux dans le doute s'exposer à faire à un homme une confusion qu'il ne mérite pas, que d'exposer les choses sacrées au danger d'être profanées.

3°. Quand le bruit public attribuë à quelqu'un un crime, on a juste sujet de l'en soupçonner coupable : or l'action par laquelle on donne lieu à ce soupçon, mérite pour le moins la moitié de la peine dûë à ce crime ; il faut donc qu'un crime puni de déposition, quand il est prouvé, le soit de Suspense quand il est attribué par le bruit public, puisqu'elle est une peine à demi semblable à la déposition avec laquelle elle a en tout un même sujet & en partie un même effet.

La raison de l'exception est, que l'accusation sans diffamation & sans contumace n'est pas un fondement suffisant d'une peine telle que la Suspense.

§. IV.

Formalitez qui doivent préceder la Suspense.

NOus ne parlons pas des formalitez postérieures, parce qu'il n'y a rien de particulier qui mérite d'être observé.

REGLE PREMIERE.

LA Suspense doit être précedée des Monitions, non seulement quand le droit l'ordonne expressément ; mais encore toutes les fois que la faute séparée de la contumace ne mérite pas la Suspense.

Le fondement de la régle est, que le canon qui ordonne en quelque cas d'avertir ceux qu'il commande de suspendre, apprend à en faire de même en d'autres semblables, où il omet d'ordonner des Monitions ; car s'il faisoit suspendre sans avertir pour des fautes qui en elles-mêmes ne méritent pas la Suspense, il seroit certainement injuste.

Il s'ensuit de-là que quand les canons ordonnent simplement la Suspense sans parler des Monitions, le juge d'Eglise doit examiner la qualité de la faute pour laquelle elle est ordonnée, afin d'emploïer les Monitions, si la contuma-

ce eſt néceſſaire pour la rendre digne de cette Suſpenſe, & de les omettre, ſi elle ſeule la mérite, ce qu'il pourra aiſément reconnoître par l'intention du canon : car ſi elle eſt d'arrêter par la Suſpenſe le cours d'un peché, il eſt viſible qu'il en veut à la contumace jointe au peché ; que ſi elle eſt ſeulement de punir un crime commis, il eſt clair que la contumace n'eſt pas néceſſaire.

REGLE II.

A L'égard de la Suſpenſe par le ſeul fait, la Monition n'eſt jamais requiſe ſi elle n'eſt expreſſément ordonnée par le droit.

C. 14. ſeſſ. 25. *de reform.* §. *epiſcopi*, fournit un exemple qui fait au ſujet de la régle. *Epiſcopi quoque (quod abſit) ſi ab hujuſmodi crimine non abſtinuerint, &, à ſynodo provinciali admoniti, non ſe emendaverint, ipſo facto ſint Suſpenſi.*

La raiſon eſt, que les fautes punies de ſuſpenſe par le ſeul fait, la méritent ordinairement par elles-mêmes ; que s'il y en a quelqu'une qui ne mérite pas par elle-même cette peine ; il faut que le droit ordonne la Monition, afin que le mépris de la Monition joint à la faute qu'il veut punir de Suſpenſe par le ſeul fait, la rende digne d'une telle peine.

REGLE III.

LA Suſpenſe par Sentence ne doit être portée ſans qu'il y ait des preuves certaines de la faute, & il faut faire mention de cette certitude dans la ſentence qui l'ordonne.

Elle eſt tirée du pontifical tit. *ordo ſuſpenſion.* où la ſentence eſt ainſi conçûë, *quia conſtat te commiſiſſe.... ideo ab officio & executione ordinum tuorum ſuſpendimus.*

REGLE IV.

LA Suſpenſe par commandement n'eſt addreſſée à aucune perſonne particuliere ; mais elle eſt conçûë en termes généraux.

Ibid. où l'on lit cette formule, *quicumque fecerit vel non fecerit, ipſum ſuſpendimus in his ſcriptis, vel ſuſpenſum ſe noverit.*

---

§. V.

De la fin des Suſpenſes.

REGLE PREMIERE.

LA fin la plus propre à la Suſpenſe ſelon qu'elle eſt comparée avec les autres Cenſures, paroît être de conſerver le reſpect dû aux fonctions des ordres.

La raison est, que la principale des Suspenses est celle des ordres : or la fin de la Suspense des ordres est d'empêcher qu'ils ne soient exercez indignement, & par conséquent, de conserver le respect dû aux fonctions des ordres.

Ajoûtez à cela, qu'il n'y a que le violement de la Suspense des ordres qui rende irrégulier : on le voit par le titre de l'irrégularité contractée par le violement des Censures, c'est le titre 2. de la seconde partie du traité de l'irrégularité.

Or la fin de l'irrégularité provenant du crime, est de conserver aux ordres le respect qui leur est dû. C'est aussi pour cette derniere raison, que j'ai restraint la régle à la suspense, selon qu'elle est comparée avec les autres Censures, autrement elle ne seroit pas juste ; puisque la conservation du respect dû aux fonctions des ordres, n'est pas une fin propre & particuliere à la Suspense comparée avec l'irrégularité *ex delicto*, qui a la même fin.

TITRE V.

Effet de la Suspense.

REGLE PREMIERE.

LA Suspense de l'office & du bénéfice prive de la disposition des biens des bénéfices.

Chap. 8. *de dol. & cont.* Il s'ensuit de cette régle, que tout acte fait touchant les biens d'un bénefice, est nul ou annulable quand celui qui le fait est Suspens de l'office du bénéfice.

La raison est que la disposition des biens des bénéfices, est une partie de l'office de ces bénefices : or l'homme dont il s'agit est Suspens de ces offices.

REGLE II.

Chap. 9. *de except.* LA Suspense de l'office & du bénefice prive du pouvoir d'agir en justice pour poursuivre les droits du bénefice.

Art. 41. de l'édit de 1695. il parle comme ce chap. de l'absolution à cautele pour ester à droit, & il ne peut être entendu de l'absolution de l'Excommunication majeure, parce qu'en France elle n'empêche pas de demander en justice ; d'où il s'ensuit qu'il faut l'expliquer de l'absolution de la Suspense dont il s'agit dans cette régle.

La raison est que ce pouvoir est une partie de l'office dont cette Suspense prive.

REGLE III.

LA Suſpenſe prive du droit d'élire & d'être élû, elle prive auſſi du droit de diſpoſer & de recevoir des bénefices de quelque maniere que ce ſoit.

Chap. 8. *de conſuet.* chap. 16. *de elect.* le chap. 26. *de elect.* eſt formel pour la ſeconde partie de la régle ; il en eſt de même du chap. 8. *de ætat.* & pour la troiſiéme partie à laquelle on peut auſſi appliquer le chap. 18. *de exceſſ. prælat.*

Il faut entendre la régle de la Suſpenſe totale, ou de la Suſpenſe *ab officio*, parce que l'élection appartient à l'office, & la capacité y appartient auſſi ; car nul ne peut être élû à ce qu'il ne peut pas faire ou percevoir, comme on peut inferer du chap. 10. *de cler. excommunicat. min.*

Il ne faut pas l'entendre de la Suſpenſe *à beneficio*, parce qu'elle prive ſeulement du temporel, comme on voit dans le chap. 35. *de elect.* ou des Suſpens *à beneficio* ſont déclarez capables d'élire ; comme on voit encore dans le chap. 7. *de elect.* où la Suſpenſe du pouvoir d'élire eſt diſtinguée de la Suſpenſe *à beneficiis.*

Il s'enſuit delà que ſelon le droit canonique, celui qui eſt ſeulement ſuſpens *à beneficio*, peut réſigner & permuter, car le droit de réſigner & de permuter eſt de même genre que le droit d'élire ; que ſi les cours ſéculieres de France ne faiſoient qu'approuver de telles réſignations & permutations, elles ne s'écarteroient pas en cela du droit canonique ; mais qu'elles s'en éloignent ſi elles déclarent les baux valides avec la perception des fruits pendant une telle Suſpenſe, quoi quelle ſoit dénoncée.

REGLE IV.

LA Suſpenſe n'a point d'effet qui ſoit commun à toutes les Suſpenſes partielles.

La raiſon de la régle eſt, qu'il n'y a que deux effets qui puiſſent être communs à toute ſorte de Suſpenſe partielle. 1°. de rendre inhabile de recevoir des bénefices. 2°. de rendre irréguliers ceux qui les violent, & il n'y a aucun de ces effets qui conviennent à toute ſorte de Suſpenſe partielle ; car il y a des Suſpenſes qui ne rendent pas incapable de recevoir des bénefices ſimples, parce qu'elles ne rendent pas incapable d'en faire les fonctions ; telle eſt par exemple la Suſpenſe de la prédication, ou de la confeſſion, ou de la meſſe, ou de l'adminiſtration des ſacremens quels qu'ils ſoient ; il y en a auſſi dont le violement ne rend pas irrégulier, parce que cet effet eſt propre à la Suſpenſe de l'ordre, puiſque ce n'eſt que par l'exercice des ordres que la Cenſure eſt violée, enſorte que le violement rende irrégulier ; encore fautil que les ordres par l'exercice deſquels elle eſt violée, ſoient ſacrez : du moins il n'y a point de texte clair pour l'irrégularité du violement de la

Censure par l'exercice des ordres mineurs. On l'a prouvé dans le traité des Censures en general, & dans le traité de l'irrégularité en particulier.

Il s'ensuit de cette régle, que toutes les Suspenses partielles sont distinguées par leurs effets; car si elles n'ont point d'effets communs, il faut qu'elles en aient de propres, & les effets propres les distinguent les unes d'avec les autres. Les effets propres à chaque Suspense partielle ont été expliquez lorsque nous avons parlé de chaque espece de Suspense.

Ce que j'ai dit en passant, qu'il n'est pas certain que le violement de la Suspense de l'office par l'exercice des ordres mineurs, rende irrégulier, mérite d'être encore prouvé ici, qui est le propre lieu de la matiere. Voilà pourquoi j'observe que je n'ai trouvé que trois textes qui parlent de ce violement, le chap. 9. *de cler. excom. min.* le chap. 1. *de sent. & re judic. in 6°.* & le chap. 1. *de sent. excom. in 6°.* Le premier & le second de ces textes expriment le violement de la Suspense en des termes qui donnent à croire qu'il s'agit du violement qui se fait par l'exercice des ordres sacrez; ces termes sont ceux-ci, *celebrare divina & ingerere se divinis*, celebrer les choses divines, s'ingerer aux choses divines: or d'une part, par choses divines en matiere odieuse, il faut entendre celles qui méritent principalement ce nom, & telles sont les sacrez mysteres de la messe & les sacremens, les uns & les autres sont des choses divines dans leurs institutions, dans leurs effets, & dans la principale cause des mêmes effets, & dans la vertu qu'ils ont dû influer; & d'autre part ces choses divines ne se font que par l'exercice des ordres sacrez. Le troisiéme texte se sert de termes dont la signification est ordinairement plus étenduë que celle des autres que je viens d'expliquer; car ces termes sont ceux-ci, *officia divina exequi*, faire les offices divins, & sous le nom d'office divin, on comprend la recitation des heures canoniales, de même que la celebration de la messe & l'administration des sacremens; néanmoins comme la maniere est odieuse, il semble qu'il faut interpréter ce texte comme les deux précedens. Enfin, il faut se souvenir que l'irrégularité n'a lieu que dans les cas exprimez dans le droit, & qu'il ne paroît pas qu'il y soit exprimé que le violement de la Suspense par l'exercice des ordres mineurs rende irrégulier, puisque selon les plus certaines maximes du droit, tous les textes qui parlent de ce violement, doivent être entendus de celui qui se fait par l'exercice des ordres sacrez. Ajoûtez que les deux textes tirés du sixiéme des Decretales, sont postérieurs à l'autre qui est tiré de la collection des decretales de Gregoire IX. & d'ailleurs; celui-ci est obscur, au lieu que les autres sont clairs.

TITRE VI.

Peines du mépris de la Suspense.

REGLE PREMIERE.

LE mépris de la Suspense marqué par la négligence de plusieurs ans à s'en faire absoudre, est puni de la privation des bénefices. Ch. 8. *de ætate & qual. præficien.*

La raison est, qu'une telle négligence est justement suspecte d'hérésie, & qu'un juste soupçon d'hérésie mérite la privation des bénefices, n'étant pas convenable que l'Eglise nourrisse de ses biens celui qu'elle a sujet de croire n'être plus de son corps, à cause des signes d'hérésie qu'elle voit en lui.

REGLE II.

LE mépris de la Suspense marqué par la continuation à faire pendant la Suspense les fonctions dont elle exclud nonobstant qu'on ait été averti de ne le pas faire, doit être puni d'Excommunication majeure. *Clem.* 3. *de pænit.* can. 2. d. 55. & & il l'est quelquefois *ipso jure*. Ch. 2. *de cler. exco. min.* can. 2. d. 55.

La raison est, que si l'obstination à commettre un crime, mérite en quelque cas l'Excommunication majeure ; c'est sans doute en celui de la régle, à cause que le sacrilége qu'on commet en violant la Suspense par des actions sacrées, est un des plus grands crimes que le droit punisse d'Excommunication majeure.

REGLE III.

QUoiqu'à parler dans la rigueur, l'irrégularité qui vient du crime ne soit pas une peine, on peut pourtant la mettre en quelque façon parmi les peines du mépris de la Suspense.

On peut tirer du chap. 9. *de cler. excom. min.* que la Suspense violée par l'exercice des ordres dont elle exclut, rend irrégulier. On le peut tirer à cause qu'on dit dans ce chap. que l'homme qui connoît ce crime a besoin de la dispense du Pape pour exercer de nouveau les ordres ; ce qui ne peut venir que de l'irrégularité attachée à ce crime.

La raison est, que l'irrégularité *ex delicto* est regardée comme peine, à cause qu'elle punit, qu'elle afflige, qu'elle fait détester le peché, qu'elle le fait éviter, qu'enfin elle produit les autres effets de la peine.

REGLE IV.

LE violement de la Suspense de la messe par la célebration subsequente, merite la déposition.

Elle se void ch. 8. *de dolo & contum.* ch. 13. *de vita & hon. cler.*

La raison est, qu'il n'y a point d'autre peine convenable à la punition de ce crime.

Il s'ensuit des régles ramassées sous ce titre, qu'il y a quatre peines portées par le droit contre le mépris de la Suspense, deux contre le mépris obstiné 1°. la privation des benefices. 2°. l'Excommunication majeure ; une commune à tout mépris de la Suspense d'ordre, c'est l'irrégularité ; la derniere propre au mépris de l'interdit de la célébration de la messe, c'est la déposition.

A ces peines du violement de la Suspense, on peut joindre la nullité des actes de jurisdiction faits pendant la Suspense, tels sont la collation ou autres provisions de benefices, l'approbation pour l'administration des sacremens, les dispenses, les statuts, l'absolution.

Car la nullité des actes est une peine qui rejaillit sur celui qui les fait, parce qu'il est triste pour lui que ce qu'il fait soit sans effet contre son intention.

Le fait que je suppose ici a été prouvé dans le traité des Censures en géneral. Dans celui de l'Excommunication titre des effets, j'y ai cité plusieurs canons qui déclarent nuls tous les actes de jurisdiction faits pendant qu'on est privé du pouvoir de l'exercer ; ces canons conviennent d'autant plus au sujet, qu'il y a une Suspense partielle de l'office (sous lequel la jurisdiction est comprise) laquelle prive de l'exercice de la jurisdiction, & qu'être privé de l'exercice de la jurisdiction, & n'en avoir point, sont la même chose par rapport à l'effet. Le même fait a été encore prouvé ci-dessus, où, en parlant de la Suspense, j'ai cité des canons qui disent que l'élection faite par des électeurs Suspens de l'office, est nulle.

Mais afin que les actes faits pendant la Suspense de l'office soient nuls dans le for extérieur, il faut que la Suspense ait été duëment dénoncée ou publiée ; car jusques-là elle n'a aucun effet que dans le for intérieur. Je l'ai prouvé au long dans les endroits citez.

TITRE VII.

Voïes par lesquelles la Suspense finit.

§. PREMIER.

Absolution de la Suspense.

REGLE PREMIERE.

SI le clerc qui a merité la Suspense par ses fautes, se corrige & fait satisfaction, il faut l'absoudre & faire mention de l'un & de l'autre dans l'absolution.

Elle est tirée de la formule d'absolution qu'on lit dans le pontifical, tit. *Ordo Suspensionis* p. 535. *quia de tali.. propter quod Suspensionis sententiam incurreras, emendationem plenam & pœnitentiam condignam egisti, ideo sententiam Suspensionis hujusmodi misericorditer relaxamus.*

REGLE II.

QUand la Suspense est douteuse, il faut s'en faire absoudre par précaution. *Ch. 52. de sent. excom.*

La raison est, que dans le doute il faut suivre le plus sûr : or en ce cas il est plus sûr de recevoir l'absolution, que de ne la pas recevoir.

REGLE III.

UN homme Suspens à cause que le bruit public lui attribuoit un crime, ne doit point être absous dès qu'il s'est justifié ; mais il doit encore demeurer quelque tems dans la Suspense. *Ch. 10. de purgatione canonica.*

La raison est, que le scandale qu'il a causé par la faute qui l'a diffamé, demande cette penitence, supposé que par son imprudence il ait donné occasion à la diffamation.

REGLE IV.

POint d'absolution de Suspense sans satisfaction actuelle, ou sans volonté de la faire, suffisamment manifestée & cautionnée. *Ch. 52. de sent. excom.*

La raison est, qu'autrement l'absolution seroit injuste, puisqu'elle feroit cesser la peine avant que la faute eut cessé. En effet la faute subsiste jusqu'à ce qu'on ait satisfait, ou ne pouvant pas le faire, on ait donné des assurances suffisantes qu'on le fera quand on le poutra.

REGLE V.

Ch. 11. *de privil.*

LEs religieux laïques, quelques privileges qu'ils aïent, ne peuvent absoudre de la Suspense, s'ils n'en ont un exprès pour cela.

La raison est, qu'il faut avoir de la jurisdiction spirituelle pour absoudre de la Suspense, & que les laïques quoique religieux, n'en peuvent avoir que par un privilege particulier.

REGLE VI.

LOrsque le canon qui fixe la durée de la Suspense y attache une condition sur laquelle le supérieur doit prononcer, la Suspense ne finit pas sans absolution ou quelque chose d'équivalent à l'absolution.

Cette régle est fondée sur le c. 12. dist. 18. où le 2. concile d'Arles suspend de la communion des Evêques de la province, les Evêques qui n'assistent pas au concile ou qui se retirent avant la fin du concile, & deffend de les y recevoir jusqu'à ce qu'au prochain concile ils aïent été absous; car on voit là une Suspense pour un tems déterminé, puisqu'elle doit durer jusqu'au premier concile: on sous-entend aussi une condition qui est que les Suspens se conduiront bien pendant la Suspense, & le concile prochain doit prononcer sur cette condition, & juger s'il faut leur rendre la communion de leurs collegues.

La raison est, que le jugement du supérieur qui déclare la condition accomplie, est une espece d'absolution.

---

§. II.

Autres voïes par lesquelles les Suspenses finissent.

REGLE PREMIERE.

LA Suspense ne finit pas seulement par l'absolution, mais encore par le laps du tems pour lequel elle est portée, par la cassation, & par la révocation.

La raison est, qu'il n'y a rien dans la Suspense qui empêche qu'elles finissent par les quatre causes par lesquelles les autres Censures finissent, & qui sont celles dont parle la régle.

REGLE II.

IL paroît y avoir quelque espece de Suspense qui finit par une voïe particuliere, savoir celle de la dispense.

On peut la tirer des ch. 2. *de non ordinato*, &c. ch. 32. *de sent. excom.* ch. 2. 3. *de eo qui furtivè*, &c. ch. 2. *de temp. ordin. in 6.*

La raison pourquoi dans les cas des chapitres citez & en d'autres semblables la Suspense finit par dispense, est qu'en ce cas la Suspense est une partie de l'irrégularité qui finit par dispense; car tous ces cas regardent les pechez qui en suspendant des ordres qu'on a, excluent aussi des supérieurs qu'on n'a pas encore.

Que si l'on dit que dans le premier des chap. citez, la Suspense est de sentence à prononcer & qu'elle n'est que pour un tems; au lieu que l'irrégularité s'encourt par la seule action & elle est perpetuelle...... On peut répondre. 1°. que cette expression, *maneat tua provisione Suspensus per biennium, aut per triennium*, marque plûtôt la sentence prononcée, que la sentence à prononcer: que le sens est qu'il reste dans la Suspense encouruë deux ou trois ans selon que vous le jugerez à propos, que ces mots: *tua provisione*, ne regardent que la durée ou l'execution de la Suspense prononcée par ce canon, & non la prononciation de la Suspense, ni la liberté d'en déterminer la durée en la prononçant. 2°. que si la Suspense de ce chapitre n'est pas perpetuelle comme celle qui vient de l'irrégularité, c'est par une grace semblable à celle qu'on fait au coupable dont il s'agit, en lui permettant d'avoir un benefice.

REGLE III.

TOutes les fois que la durée de la Suspense qui s'encourt par le seul fait est laissée à la volonté du supérieur, la Suspense finit quand il permet les fonctions deffenduës par la Suspense.

C. 2. de non ordin. c. 10. sess. 7. c. 2. sess. 14. c. 8. sess. 23. c. 1. sess. 24. de ref. matr.

La raison est claire, c'est qu'alors le droit ne demande point d'autre absolution que la permission de faire les fonctions suspenduës, donnée par le supérieur.

TITRE VIII.

Suspenses réservées au Pape.

S'Il a été nécessaire de réserver au Pape certaines Suspenses, soit pour faire remarquer la grandeur des fautes, soit pour en rendre l'absolution plus difficile, soit pour en inspirer plus d'horreur; il ne l'est pas moins que les ecclésiastiques sachent quelles sont ces Suspenses, puisque c'est pour leur profit que la réserve a été faite. Nous distinguerons les cas qui paroissent

appartenir plûtôt à l'irrégularité qu'à la Suspense, parce que l'irrégulier à besoin de dispense, & celle-ci se peut refuser même à celui qui a expié sa faute, & le Suspens n'a besoin que d'être absous, & l'absolution ne se peut refuser à celui qui a satisfait pour sa faute; d'ailleurs, le Suspens qui exerce les ordres devient irrégulier par violement de Censure, & l'irrégulier qui exerce les ordres ne contracte point cette espece d'irrégularité ni aucune autre.

REGLE PREMIERE.

IL n'y a dans le corps du droit canonique, d'autres Suspenses réservées au Pape, que celles-ci.

C. 33. de testil. & attest. 1°. Si un clerc falsifie les lettres d'un chapitre, il doit être Suspens jusqu'à ce qu'il soit absous par le Pape.

C. 8. de temp. ordin. 2°. Celui qui reçoit les ordres hors du tems prefix pour cela, doit être exclu des fonctions des ordres, jusqu'à ce qu'il soit rétabli par le Pape.

C. 13. E. T. 3°. Celui qui donne deux ordres sacrez dans un jour, & celui qui les reçoit, doivent demeurer Suspens jusqu'à ce que le Pape en dispose autrement, le premier de la collation des ordres, le second de l'execution de ceux qu'il a reçûs.

4°. Celui qui avec connoissance reçoit les ordres d'un Evêque qui a renoncé à l'ordre épiscopal, ou d'un Evêque excommunié, à besoin de l'absolution du Pape.

C. 1. & 2. de ordin. ad episcopat. &c. On infere ces deux cas de ce que la dispense est permise à l'Evêque, quand on a fait cette faute par ignorance.

C. 1. de temp. ordin. in 6. 5°. Tout Ultramontain qui sans la permission du Pape, ou sans lettres dimissoires reçoit les ordres d'un Evêque d'Italie, ne peut être absous de la Suspense qu'il encourt, sans une permission particuliere du Pape.

C. 45. de sim. 6°. Celui qui se fait presenter aux ordres, & qui les reçoit en effet d'une maniere simoniaque, est Suspens jusqu'à ce que le Pape le dispense.

Ch. unique de cler. prom. per saltum conc. Trid. c. 14. sess. 23. 7°. Celui qui reçoit l'ordre supérieur avant que d'avoir reçû l'inférieur, ne peut être absous de la Suspense que par le Pape, s'il a exercé l'ordre ainsi reçû.

10. C. 32. de excom. c. 1. 2. 3. de ce qui 8°. Tout clerc qui étant excommunié reçoit les ordres, soit parce qu'il a oublié l'action par laquelle il a encouru l'Excommunication, soit par quelqu'autre cause que ce soit, ne peut être absous de la Suspense que par le Pape, ou sans une commission particuliere du Pape.

Ce cas est plûtôt d'irrégularité que de Suspense. *furtivè, &c.*

9°. Si quelqu'un reçoit les ordres clandestinement, c'est à-dire à l'insçû de l'Evêque qui les confere, ne s'étant pas auparavant presenté à lui pour y être admis, est Suspens des ordres ainsi reçûs, & ne peut les exercer sans la dispense du Pape, supposé que l'Evêque eut avant ou pendant l'ordination deffendu sous peine d'Excommunication, de s'approcher des ordres claudestinement.

Ce cas est plûtôt d'irrégularité que de Suspense, car celui qui fait telle faute, y est exclu des ordres supérieurs qu'il n'a pas.

10. Tout mari qui sans le consentement de sa femme reçoit les ordres sacrez, en est Suspens, il ne peut les exercer sans la permission du Pape, si ce n'est qu'il se fasse religieux après la mort ou du consentement de sa femme, auquel cas celle de l'Evêque suffit. C. Extravag. uniq. *de voto.*

Ce cas appartient à l'irrégularité, car celui qui commet cette faute est déclaré inhabile aux autres ordres, & à tout office, & benefice ecclésiastique.

11. Celui qui donne & celui qui reçoit les benefices des officiers de la cour de Rome, ou de ceux qui y vont pour des affaires, encourent une Suspense dont ils ne peuvent être absous que par le Pape. Extravag. 3. *de privil.*

12. Les chapitres qui reçoivent leur prélat promu par le S. siége, avant qu'il ait les bulles, sont Suspens de leur benefice, jusqu'à ce que le Pape leur fasse grace. Extravag. 1. *de elect.*

13. Les chapitres réguliers & les convens qui obligent directement ou indirectement ceux qu'ils reçoivent à donner des repas, ou d'autres choses semblables, sont Suspens jusqu'à ce qu'ils soient absous par le Pape, quoique ces choses dussent être emploïées à des œuvres pieuses. Extravag. 1. *de sim.* c. 14. sess. 24. *de reform.*

Cette Suspense n'est pas observée par rapport à ce dernier chef.

14. Tout religieux apostat, qui dans l'apostasie reçoit un ordre sacré, en est Suspens jusqu'à la dispense du Pape. C. 10. *de apostatis.*

Ce cas appartient à l'irrégularité comme le huitiéme dans lequel il est renfermé, car tout religieux qui quitte son habit, est excommunié par le seul fait. C. 2. *ne cler. vel mon. in* 6.

Caballut joint à ce cas celui auquel un apostat passe dans une autre religion, d'une maniere invalide, & y reçoit un ordre sacré. Surquoi il faut

remarquer que selon Panorme sur le ch. 6. *de apost.* ce n'est pas apostasier que de passer dans une autre religion, dans un cas non permis, qu'ainsi suivant cet auteur, l'homme dont parle Cabassut ne seroit pas apostat, si ce n'est qu'il eut quitté son habit avant que d'entrer dans un autre religion : or n'étant pas apostat, il ne seroit pas excommunié & n'encourroit par la reception des ordres aucune Censure, ou plûtôt aucune irrégularité.

Remarquez sur ces Suspenses réservées au Pape. 1°. qu'il y en a dix qui regardent les fautes commises touchant les ordres; qu'il y en a trois touchant les ordres & les benefices; que celle qui reste des quatorze ramassées, regarde tant les ordres, les benefices que les autres matieres sur lesquelles un chapitre peut donner des lettres. 2°. parmi ces Suspenses, il y en a quatre qui paroissent appartenir à l'irrégularité. Ce sont la 8. 9. 10. 14. soit parce qu'elles excluent des ordres supérieurs, soit parce qu'elles ne finissent que par dispense. Il n'y en a qu'une qui soit specialement réservée, c'est la cinquiéme supposé pourtant que la huitiéme soit mise parmi les irrégularitez, car ces mots : *(absque speciali sedis apostolicæ mandato archiepiscopi, episcopi, &c.)* font voir qu'elle est specialement réservée à l'égard des Evêques & des Archevêques.

REGLE II.

DEs Suspenses réservées au Pape hors du corps du droit canonique, il n'y a que celles-ci qui soient reçûs en France.

Pie II. Sixte V. 1°. Ceux qui reçoivent les ordres avant l'âge ou hors du tems porté par le droit sans dispense du Pape, ou sans lettres dimissoires de l'Evêque, sont Suspens de l'exercice des ordres.

Pie II. Can. 4. dist. 77. 2°. Recevoir les ordres sans dispense hors des tems déterminez par le droit, c'est un cas de déposition.

On voit par les cas de Suspense réservée au Pape ci-devant ramassez, quels sont ceux où semblable réserve seroit nécessaire, ou du moins utile, il n'y a pour cela qu'à comparer les uns avec les autres, soit pour l'énormité prise de leur nature ou de leurs circonstances, soit pour le scandale provenant de la multitude des personnes qui y tombent.

TITRE IX.

Suspenses contre les Evêques.

LE nombre des Suspenses que je vai ramasser est petit, parce que les anciens canons rapportez dans Gratien ou dans la collection de Gregoire IX. donnoient à la Suspense le nom d'Excommunication ou quelqu'autre équivalent, & j'ai ramassé les cas de cette sorte de Suspense en parlant de l'Excommunication propre aux Evêques, & en ramassant les Excommunications portées contre les ecclésiastiques. Une autre cause de ce petit nom-

bre, est que j'en ai mis plusieurs sous le nom de déposition, sous lequel les canons les comprennent quoiqu'ils appartiennent à la Suspense, parce que l'Evêque en relevoit après une penitence convenable ; enfin, il ne s'agit ici que des Suspenses qui parlent nommément des Evêques. Ajoûtez que j'ai mis sous le titre de Suspense par le seul fait, plusieurs cas qui regardent les Evêques.

REGLE PREMIERE.

IL ne paroît pas y avoir dans le corps du droit canonique, d'autres cas de Suspense contre les Evêques que ceux qui suivent.

1°. S'ils négligent de punir l'incendiaire de la peine qu'il mérite ; ils sont Suspens pour un an des fonctions épiscopales. Can. 32. cauf. 23. q. 8.

2°. S'ils donnent les oblations, les dixmes, & autres biens de l'Eglise aux laïques, ils doivent être Suspens ou déposez jusqu'à ce qu'ils se corrigent. Ces termes du chapitre *velut arbor de statu suo succidendus est*, marquent la déposition. Mais ceux-ci *donec se emendet*, marquent la Suspense. Parce que la Suspense est une peine temporelle, & la déposition ne l'est pas sur-tout dans les décretales, & que ces mots contiennent une peine temporelle. Ch. 17. *de decimis.*

Ce cas a quelques exceptions expliquées dans les institutions part. 2. tit. 146.

3°. Si ceux à qui il appartient d'observer, ou de faire observer ce que le concile de Latran tenu sous Innocent III. a ordonné touchant le concile Provincial & le synode diocèsain, manquent de l'observer ou de le faire observer, ils doivent être Suspens de l'execution de leur office. Ch. 25. *de accusat.*

4°. S'ils négligent d'observer ce qui est ordonné par les canons contre les heretiques, ils sont Suspens des fonctions épiscopales pour trois ans. Ch. 9. *de haret.* dans l'entiere décretale.

5°. Un Evêque adonné au plaisir de la chasse, doit être Suspens pour trois mois de la communion. Ch. 1. *de cler. venat.*

6°. Il y a deux mois de Suspense de la messe, pour un Evêque qui fait cruellement châtier avec le bâton une personne coupable quelle qu'elle soit. Ch. 2. *de cler. percuss.*

7°. La Suspense dont l'Evêque est puni pour avoir négligé de châtier l'incendiaire, est par le seul fait. Can. 32. cauf. 23. q. 8.

8°. Deux mois de Suspenses pour un Evêque qui laisse commettre la simonie. Can. 102. cauf. 1. q. 1.

Il faut se souvenir ici de la réflexion faite à la fin des cas de Suspense, concernant la simonie.

REGLE II.

CE n'est que depuis l'an 1245. que les Evêques ne sont pas compris dans les canons qui portent des Suspenses, si ces canons n'en font expresse mention. Ce privilege ne s'étend pas aux canons antérieurs.

Le chap. 4. *de sent. excom. in 6.* tiré du premier concile de Lyon tenu cette année sous Innocent IV. a donné ce privilege aux Evêques, & il a fait entendre qu'il ne prétendoit pas l'étendre aux canons déja faits,par son silence sur ce chef; car c'est une régle constante que les loix ne regardent que l'avenir, si elles n'étendent expressément leur disposition au tems passé. C. 13. *de constitut.* ou Gregoire IX. le dit en ces termes : *cùm leges futuris certum sit dare formam negotiis, non ad præterita facta trahi, nisi nominatim in eis de præteritis caveatur.*

TITRE X.

Suspenses ou dépositions des Evêques pour les fautes touchant leur promotion à l'épiscopat, & autres dignitez supérieures.

REGLE PREMIERE.

Can. 7. dist. 63. 1°. QUiconque abuse de la puissance séculiere pour s'élever à l'épiscopat contre les loix de l'Eglise, doit être déposé. La déposition est totale : *Deponatur. (a)*

Can. 7. caus. 1. q. 1. 2. Quand on se fait admettre aux ordres sacrez par faveur, par presens, & autres voïes simoniaques, on doit être privé de l'ordre reçû., & l'Evêque qui donne ainsi les ordres, doit être privé de l'exercice de son ordre Pontifical.

Can. 1. dist. 101. 3°. Si un Evêque abusant de l'autorité du Prince, fait diviser une province ecclésiastique & établir par-là deux métropolitains, doit être déposé.

4°. Celui qui se fait ordonner à la place d'un Evêque injustement déposé, doit être privé du sacerdoce & exclu de toutes fonctions ecclésiastiques.

Can. 4. caus. 3. q. 2. il est pris du faux Evariste qui ne dit rien ici qui ne soit fort juste.

Rappellez ici la reflexion jointe aux cas de Suspense, touchant la simonie.

(a) 2. Concile de Nicée 787. il cite un des canons attribuez aux Apôtres.

TITRE

TITRE XI.

Suspenses des prêtres pour les fautes qui regardent la messe.

COmme la célébration de la messe est la fonction la plus ordinaire de la plûpart des prêtres, j'ai crû devoir ramasser séparément les Suspenses portées sur ce sujet.

REGLE UNIQUE.

LE droit n'ordonne des Suspenses contre les prêtres qui commettent des fautes touchant la messe, que dans les cas suivans.

1°. S'ils consacrent d'autres choses que le pain & le vin mêlé avec de l'eau, ils sont Suspens du sacrifice & de l'office de leur ordre, & cela, jusqu'à ce qu'ils aïent fait une penitence convenable à leur faute. Can. 7. *de cons.* dist. 2.

2°. Si pouvant achever le sacrifice de la messe, ils le laissent imparfait, & ils sont Suspens du corps & du sang de Jesus-Christ, ce qu'on peut entendre de la consecration & de la reception. Can. 57. *de cons.* dist. 2.

3°. S'ils offrent au sacrifice de la messe autre chose que le pain & le vin, ils sont Suspens par le seul fait. C. 7. *de cons.* d. 2.

4°. S'ils célébrent sans communier, ils sont Suspens pour un an de la messe & de la communion. Can. 10. 11. *de cons.* dist. 2.

5°. S'ils se contentent de dire la messe quatre fois l'an, ils doivent être Suspens. Chap. 9. *de missar. celebr.*

TITRE XII.

Suspenses sur le même sujet, comprises sous le nom d'Excommunication.

LEs anciens canons ont quelquefois donné le nom d'Excommunication à ce que les nouveaux ont appellé Suspense; sçavoir la privation de l'exercice des ordres pendant un tems. Voilà pourquoi je ramasse ici cette sorte de Suspense pour l'expliquer.

REGLE UNIQUE.

IL ne paroît y avoir dans le droit sous le nom d'Excommunication, d'autres Suspenses touchant les fautes des prêtres, qui regardent la messe, que celles qui suivent.

Can. 9. dist. 23. 1°. S'ils disent la messe, sans avoir une étole sur l'une & l'autre épaule, & croisée sur la poitrine.

Cette Excommunication est de sentence à prononcer, la legereté de la matiere fait croire qu'elle n'est que mineure.

Can. 16. caus. 7. q. 1. 2°. S'ils ne disent pas la messe à jeun, ou si, pouvant l'achever, ils ne l'achevent pas, ils doivent être excommuniez.

Can. 35. *de cons.* dist. 1. 3°. S'ils disent la messe dans des oratoires particulieres hors de la paroisse aux fêtes solemnelles, sans la permission expresse de l'Evêque, ils doivent être privez de la communion.

Can. 57. *de cons.* dist. 1. 4°. S'ils entrent avec un bâton pour celébrer la messe, ce qu'il faut entendre de l'entrée à l'autel, & si aïant commencé la messe, ils ne l'achevent pas, pouvant le faire, ils sont privez ou suspens de la communion du corps & du sang de Jesus-Christ.

Can. 11. *de cons.* dist. 2. 5°. Il y a un an d'Excommunication pour un prêtre qui ne communie pas toutes les fois qu'il dit la messe.

Can. 12. *de cons.* dist. 2. 6. Si un prêtre ne prend qu'une espéce du sacrifice qu'il a offert, il doit être privé de l'un & de l'autre.

La réflexion faite à la fin des cas de Suspense au sujet de la simonie, demande ici sa place.

TITRE XIII.

Suspenses remarquables au sujet des religieux.

Ceux qui aspirent à l'état religieux, comme ceux qui l'ont déja embrassé, seront bien-aises de voir ici les principales obligations qu'il impose, & leur importance par les peines ordonnées contre la transgression de chacune.

Regle premiere.

Les textes du droit canonique, ne portent pas d'autres Suspenses touchant les religieux que celles-ci.

C. 2. 3. *de regularib. in. 6.* 1°. Tout prieur mandiant, qui reçoit à la profession avant la fin du noviciat, est Suspens de telle reception.

Cette Suspense paroît avoir été abrogée par le concile de Trente; car renouvellant ces decretales, & les étendant à tout ordre religieux, il ne fait pas mention de la Suspense, mais seulement de la nullité de la profession.

Clem. 1. *de reb. eccl. non alien.* 2°. Tout prélat qui hors des cas de nécessité & d'utilité, donne à vie ou à certain tems les fonds de quelque monastere, est Sus-

pens par le seul fait ; il en est de même s'il le fait en ces cas, sans le consentement du convent ou du prélat supérieur.

Ce cas est expliqué par le suivant, qui apprend que la Suspense dont celui-là parle, n'est pas totale, mais seulement *ab officio*.

3°. Tout prélat régulier qui hors du cas de la nécessité ou de l'utilité donne à vie, ou à certains tems quelque fonds du monastere, est Suspens de l'office. Clem. 1. *de reb non alien.* §. *si quis.*

On excepte à la fin, les baux, les ventes des revenus, ou des fruits qui se font pour peu de tems. *Ibid.* 8. §. *verùm.*

4°. Les religieux qui usurpent la dixme ou empêchent de la païer ou la font frauder, demeurent Suspens de l'office & du bénéfice, jusqu'à ce qu'ils aïent restitué. Clem. 1. *de decimis.*

5°. Les prélats réguliers qui ont profité des injustices faites par les religieux qui leur sont soûmis, sont Suspens, si dans un mois ils ne satisfont pas aux personnes lezées, après avoir été avertis de le faire. Clem. 1. *de privil.*

6°. Les confesseurs religieux qui étant priez par les curez d'avertir leurs paroissiens qui se confessent à eux de leur obligation à païer la dixme, l'omettent volontairement, demeurent Suspens de la prédication, jusqu'à ce qu'ils l'aïent fait à la premiere commodité. Clem. 3. *de pœnit.*

7°. Tout religieux Benedictin qui ne porte pas l'habit qui lui est prescrit par le droit, est Suspens pour un an de la collation des benéfices ; s'il est abbé, ou s'il est de ces prieurs qui n'ont point d'abbez au-dessus d'eux, il est Suspens de son administration s'il en a une, ou du pouvoir d'en recevoir s'il n'en a point. 1. *De statu monac.*

8°. Tout benéficier qui porte des habits bigarrez ou autrement indécens, est Suspens du revenu de son benéfice pour six mois, s'il n'est pas dans le sacerdoce ou constitué en dignité, & pour un an s'il est dans le sacerdoce ou constitué en dignité. Clem. 2. *de vita & honest.* Elle parle expressément des religieux.

9°. La durée de telles Suspenses est double, s'ils vont à la grande chasse, ou qu'ils y assistent à dessein. Là-même.

10. Tout prélat régulier promu à sa dignité par le S. siége, est Suspens de son revenu, s'il entre dans l'administration de son Eglise avant qu'il ait ses bulles. Extravag. 1. *de elect.*

En comparant les autres fautes des religieux, avec celles qui sont ici punies de Suspenses, il est aisé de voir quelle peine elles méritent, soit qu'elles soient plus grandes ou égales.

REGLE II.

IL n'y a pas d'autres Suspenses contre les religieux, hors du corps du droit canonique que celle-ci.

1°. Les religieux qui introduisent des femmes dans leurs monasteres, sont Suspens *à divinis*, & inhabiles à tous les emplois. Pie V.

Ceux qui voudront voir d'autres Suspenses portées dans le corps du droit, & hors de ce corps, les trouveront dans le to. 2. *de jure abbatum* par Tamburin, disput. 15. q. 3.

TITRE XIV.

Suspenses pour les pechez des ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrez, ou qui n'y sont pas.

PLusieurs raisons obligent les ecclésiastiques à sçavoir les Suspenses portées contr'eux, une telle connoissance les détourne de faire ce qui leur est deffendu, ou d'omettre ce qui leur est ordonné sous ces peines; par-là ils évitent l'irrégularité qui se contracte par l'exercice des ordres sacrés pendant la Suspense; par-là ils discernent les devoirs plus importans de ceux qui le sont moins.

REGLE UNIQUE.

IL n'y a pas dans le droit d'autres Suspenses pour les fautes des ecclésiastiques qui sont dans les ordres ou qui n'y sont pas, que celles qui suivent.

1°. Ceux qui étant dans les ordres sacrez, commettent des crimes énormes; tels que sont l'adultere, le parjure, le faux témoignage, & semblables, doivent s'abstenir des fonctions de leurs ordres, jusqu'à ce qu'ils aïent fait une penitence convenable, supposé pourtant que leurs crimes ne soient pas publics; car s'ils le sont, leur penitence ne suffit pas pour les rétablir. Chap. 4. *de temp. ordin.* Alex. III. créé en 1159. c. 17. E. T. Greg. IX. créé en 1227.

2°. Tout clerc qui confesse devant le juge d'Eglise des crimes qui méritent la Suspense, ou qui en est convaincu devant lui, doit en être frappé. Chap. 4. *de judiciis.*

3°. Si un clerc falsifie les lettres d'un chapitre, ou s'il écrit de fausses lettres au nom du chapitre, il doit être dénoncé, Suspens de l'office & du benefice, jusqu'à ce qu'il soit absous par le S. siége. Chap. 33. *de test. & attest.*

4°. Si on présume avec raison d'un clerc, qu'il empêche des

personnes de porter témoignage ou de dire la vérité, on doit le suspendre jusqu'à ce qu'il ait ôté le fondement de cette présomption. Ch. 45. *de test. & attest.*

5°. L'Evêque peut contraindre par Suspense, les clercs députez au service d'une même Eglise à vivre en commun. Ch. 9. *de vit. & honest.*

6°. L'incontinence des clercs doit être punie de Suspense. Ch. 13. E. T.

7°. L'intemperance de bouche, jointe au mépris des monitions faites pour ce sujet, doit être punie de Suspense de l'office & du benefice. Ch. 14. E. T.

8°. Les clercs constituez dans les ordres sacrez qui ont des concubines, doivent être contraints par Suspense de les éloigner tellement d'eux, qu'ils ôtent tout sujet de soupçon. Ch. 3. *de cohab. cler. & mul.*

9°. Tout clerc concubinaire est Suspens pour soi, & non pour les autres quand il est occulte, & il l'est pour soi & pour les autres quand il est public, soit par sentence, soit par confession en justice, soit par l'évidence du fait. Ch. dern. du même tit.

Afin qu'un ministre sacré soit presentement suspens à l'égard des autres, il faut qu'il soit dénoncé.

10. Le parjure doit être puni de Suspense de l'office & du benefice. Chap. 2. *de fide juss.*

11. Le clerc qui oblige son Eglise pour les dettes d'autrui, est Suspens de l'administration du spirituel & du temporel de cette Eglise. Ch. 2. *de solutionib.*

12. Si étant obligez à reciter l'office en public; ils manquent de le faire au temps qu'il faut, s'ils emploïent à des festins & à des vains entretiens, le tems destiné à l'office, ou s'ils donnent trop de temps au plaisir de la table & de la conversation, s'ils méprisent d'assister à la messe, s'ils commettent des irrévérences dans les Eglises, comme si pendant l'office ils parlent avec des laïques, au lieu d'être attentifs à ce qu'on chante, en tous ces cas; ils doivent être Suspens. Ch. 9. *de celeb. miss.*

13. Si étant chargés du soin de l'eucharistie & du chrême, ils manquent de les fermer à clefs, ils doivent être Suspens de l'office pour trois mois. Ch. 1. *de cust. euch.*

14. Tout clerc soupçonné de calomnie envers son Evêque, pour n'avoir pû prouver les crimes pour lesquels il l'a dénoncé, doit être Suspens de l'office & du benefice jusqu'à ce qu'il ait dissipé ce soupçon. Ch. dern. *de calumniat.*

Ch. 1. *de schism.* 15. Ceux qui jurent de suivre le schisme, sont Suspens de leurs offices & de leurs dignitez.

Ch. 1. *de privil.* 16. Les clercs qui n'étant pas croisez, étoient envoïez par les hospitaliers pour faire des quêtes qui ne devoient être faites que par des croisez, devoient être Suspens de l'office & du benefice.

Dans le même ch. 17. Ceux qui célébroient dans une Eglise interdite, devoient être Suspens de l'office & du benefice, ils sont à present irréguliers.

Ch. 2. *de purg. canf.* 18. Si un prêtre diffamé ne fait pas cesser la cause de la diffamation après qu'il a été averti trois fois de le faire, il doit être Suspens jusqu'à ce qu'il ait fait une satisfaction convenable.

Chap. 3. *de usuris.* 19. Ceux qui donnent la sépulture ecclésiastique à un usurier manifeste qui meurt dans son peché, sont suspens jusqu'à ce qu'ils aïent fait la penitence que l'Evêque jugera à propos.

Chap. 3. *de usuris.* 20. Qui admet à la sainte communion, ou à la sépulture, ou à l'oblation, un usurier manifeste avant qu'il ait restitué ou pourvû à la restitution, est Suspens de l'office.

Chap. 7. *de usur.* 21. Si un clerc usurier ne se corrige pas après avoir été averti de le faire, il doit être Suspens de l'office & du benefice.

Chap. 4. *de crim. fal.* 22. Il est deffendu sous peine de Suspense de l'office & du benefice à ceux qui sont dans le lieu où le Pape tient son siége, de prendre d'un autre que de lui ou de ses officiers, les lettres qui émanent de ce siége.

Violer cette deffense, c'est s'exposer à avoir de fausses lettres, & donner occasion d'en faire.

Chap. 2. *de sortileg.* 23. Un prêtre qui par simplicité cherche à découvrir avec un astrolabe un larcin fait à son Eglise, doit être Suspens au moins pour un an, pendant lequel il doit faire une penitence convenable à la faute.

Ch. 1. *de cler. venat.* 24. Un prêtre adonné au plaisir de la grande chasse, doit être Suspens pour deux mois de la communion, & un diacre qui commet la même faute, doit être Suspens de tout office.

Ch. 3. *de cler. percuss.* 25. Un prêtre qui se trouve sans nécessité à un combat & au nombre des combatans, doit être Suspens pour deux ans de la messe, quoiqu'il n'ait tué personne & qu'il fut du parti de ceux qui repoussoient la violence, supposé pourtant qu'il y ait des gens tuez par ceux de son parti, qu'il fortifioit par sa presence & par son secours,

26. On doit changer la déposition en Suspense à l'égard des moins coupables, quand le nombre de ceux qui ont mérité la déposition pour avoir violé l'interdit, est trop grand. Ch. 3. *de cler. excom.*

27. On doit être Suspens pour deux ou trois ans de l'ordre qu'on a reçû, si on exerce celui qu'on n'a pas. Ch. 3. *de cler. excom.*

28. Si un clerc qui est dans les ordres sacrez, se vante publiquement d'un peché d'incontinence, il doit être Suspens de l'office & du benefice, sur tout si cette publication préjudicie notablement à son prochain. Ch. 9. *de excess. presb.*

29. Les chapitres & les particuliers (exceptez l'Evêque & les superieurs) qui usurpent les biens des Eglises vacantes, ou que les beneficiers ont laissez à leur mort, doivent être Suspens de tout office & de tout benefice, jusqu'à ce qu'ils aïent entierement restitué ce qu'ils ont usurpé. Ch. 9. *de elect.* & ch. 9. *de off. ordin. in 6.* Can. 4.

30. Tout prêtre qui ne prouve pas les crimes dont il accuse un autre, ne doit pas exercer le ministere de la sainte communion, c'est-à-dire, qu'il doit être exclu de la consecration & de l'administration de la sainte eucharistie. can. 5. q. 6. C. 39. d. 50.

31. Si batant quelqu'un par colere, ils le blessent, ils doivent être Suspens pour quelque tems.

32. Tout homme qui dissipe le bien de l'Eglise dont il est chargé, doit être privé de l'administration de cette Eglise, jusqu'à ce que la cause soit jugée. Can. 9. can. 3. q. 2.

Si on veut sçavoir de quelles peines il faut punir les autres fautes des ecclésiastiques, on n'a qu'à les conferer avec celles qui sont ici punies de Suspenses; car si elles sont plus grandes, il s'ensuit de-là que la Suspense qu'on doit ordonner, doit être ou plus longue, ou plus étenduë que si elles sont égales, il est convenable de porter contre elles de semblables Suspenses.

TITRE XV.

Suspense par le seul fait.

Quoique depuis le fameux decret ***ad vitanda***, les Suspenses par le seul fait n'aïent plus aucun effet dans le for exterieur qu'après la dénonciation, elles ne laissent pas d'être plus utiles que les Suspenses de sentence à prononcer; car celle-ci ne lient aucunement sans la sentence du juge qui néglige souvent de la porter, au lieu que les autres lient dans le for interieur sans l'intervention du juge; c'est cette utilité particuliere qui me détermine à ramasser ici tous les cas du corps du droit de Suspense par le seul fait.

REGLE UNIQUE.

ON ne voit dans le droit canonique, d'autres Suspenses par le seul fait que celle-ci.

Ch. 33. *de test. & attest.* Inn. III. créé en 1196.

1°. Si un clerc falsifie les lettres d'un chapitre, il doit être dénoncé Suspens.

Elle est réservée au Pape. Il y a dans les canons des circonstances particulieres, qui ont pû porter le Pape à se réserver cette Censure : ainsi la réservation ne doit pas avoir lieu dans les cas où ces circonstances ne se trouvent pas.

Ch. 2. *de solut.* Greg. IX. créé en 1227.

2°. Quiconque oblige son Eglise pour les dettes d'autrui, est Suspens de l'administration spirituelle & temporelle de cette Eglise.

3°. Si on jure de soutenir le schisme, on est Suspens des ordres & des dignitez. (a)

c. 7. *de elect.* §. *clerici.* Le même conc. Ch. 54. *de elect.* Greg. IX. créé en 1227.

4°. Si on élit à un benefice une personne qui en est indigne, on est Suspens pour deux ans des benefices. Il en est de même, si l'on confirme un sujet indigne, ou si pouvant empêcher que cela ne se fasse, on le souffre, l'Evêque même qui fait cette faute est privé de la collation des benefices.

C. 1. *de ord. ab episcop.*

5°. Quand on reçoit les ordres sacrez d'un Evêque qui a renoncé à l'ordre épiscopal, suppose qu'on ait sçû cette circonstance ou qu'on ait pû la sçavoir.

Cette Censure est inutile du moins en France, où ceux qui se démettent de leurs Evêchez, ne renoncent jamais à l'ordre épiscopal.

Ch. 2. E. T. c. 1. 2. *de schis.*

6°. Quand on les reçoit d'un Evêque excommunié ou schismatique.

C. 1. d. 74. 3. Conc. d'Orleans 538.

7°. Quand l'Evêque confére à quelqu'un les ordres qu'il ne veut pas en recevoir, il est Suspens pour un an de la messe.

Cette Suspense y est appellée penitence. Ce qui confirme ce que j'ai dit plus d'une fois, que la Censure pour un tems déterminé, étoit une penitence.

Can. 32. caus. 23. q. 8. il est pris du conc. de Latran de 1139.

8°. La Suspense dont l'Evêque est puni pour avoir négligé de punir l'incendiaire, & de le faire restituer, est par le seul fait pour un an, & l'exclud de toutes les fonctions pontificales.

9°. Tout prêtre (b) qui n'achève pas la messe qu'il a commencée, est

(a) C. 1. *de schis.* concile de Latran, sous Alex. III. v. 79. on y parle des anti-papes Octavien, & Greg.

(b) Ch. 57. *de consecr.* dist. 1. Zachar. dans le conc. de Rome en 743.

Sus-

Suſpens du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, ce qui peut être entendu de leur conſecration & de leur reception.

10. Si un prêtre offre au ſacrifice de la meſſe autre choſe que le pain & le vin, il eſt Suſpens par le ſeul fait juſqu'à ce qu'il ait fait une penitence convenable(a).

11. Les religieux mandians qui avant la fin de l'an du noviciat reçoivent à la profeſſion, ſont Suſpens par le ſeul fait du pouvoir d'en admettre d'autres. C. 2. 3. *de regular. in.* 6. Alex. IV. créé en 1254.

Aujourd'hui la profeſſion ſeroit nulle. c. 15. *ſeſſ.* 25. *de regular.*

12. Tout prélat régulier qui hors du cas de la néceſſité ou de l'utilité du monaſtere, donne à vie ou à certain tems, ſans le conſentement du monaſtere ou de ſon propre prélat, quelque fonds du monaſtere, eſt Suſpens de l'office par le ſeul fait. Clementine 1. *de rebus. non alien.* concile de Vienne. 1311.

13. Tout beneficier qui porte des habits bigarrez ou autrement indécens, eſt Suſpens du revenu de ſon benefice pour ſix mois, s'il n'eſt conſtitué en dignité, & pour un an, s'il eſt en dignité. Clem. 2. *de vit. & honeſt.* Clem. V. créé en 1305.

14. Tout clerc qui n'eſt pas prêtre, eſt Suſpens pour ſix mois du pouvoir de recevoir des benefices, s'il porte des habits bigarrez, &c. il l'eſt pour un an quand il eſt prêtre. *Ibid.*

Il y avoit autrefois Suſpenſe pour une ſemaine pour tout clerc qui faiſoit la faute de ces deux cas. 13. & 14. elle n'étoit que de ſentence à prononcer, *c.* 2. *cauſ.* 21. *q.* 24. pris du concile général.

15. Tout Evêque qui exerce les fonctions pontificales dans le diocèſe d'un autre ſans ſa permiſſion ou avec ſa permiſſion, ſur d'autres que ſur ceux qui lui ſont ſoûmis ou à raiſon de ſon Evêché ou à raiſon de la permiſſion, eſt Suſpens de ſes fonctions par le ſeul fait. Conc. Trid. ſeſſ. 14. c. 2.

16. Ceux qui reçoivent d'eux les ordres hors de ces circonſtances, ſont auſſi Suſpens de ces ordres par le ſeul fait. *Ibid.*

17. Quiconque, le ſiége étant vacant, reçoit par la permiſſion du chapitre, les ordres majeurs ſans y être obligé à raiſon de quelque benefice, eſt Suſpens des ordres reçûs, autant qu'il plaît à celui qui vient remplir ce ſiége. C. 10. *ſeſſ.* 7.

18. Tout Evêque titulaire qui donne les ordres ou la tonſure à des perſonnes qui n'ont point de dimiſſoire de leur ordinaire, C. 2. *ſeſſ.* 14.

(a) C. 7. d. 2. *de conſecr.* pris d'une lettre attribuée au Pape Jule, & copié du 4. conc. de Brague. 675. c. 2.

est Suspens des fonctions pontificales, & ceux qui les ont reçûs, sont Suspens de l'exercice des ordres qu'ils ont reçûs, par le seul fait, tant qu'il plaît à leur Evêque.

C. 1. *de reform. matrim.* 19. Un curé qui marie les paroissiens d'un autre sans sa permission ou celle de l'ordinaire, est Suspens tant qu'il plaît à l'ordinaire de celui-ci. Il en est de même d'un autre prêtre tant régulier que seculier.

Le régulier étoit autrefois excommunié pour telle faute. Clem. 1. *de privil.* & il y a lieu de croire qu'il l'est encore, parce qu'il n'y a aucun canon qui y ait dérogé.

C. 17. sess. 25. *de regul.* 20. Une superieure qui manque d'avertir l'Evêque d'une profession qui est à faire un mois avant qu'elle se fasse, est Suspenduë de l'office tant qu'il plaît à l'Evêque.

C. 14. *de refor.* sess. 25. 21. Un Evêque qui aïant été averti par le concile provincial, ne s'abstient pas du concubinage, est Suspens par le seul fait.

Ibid. Si les clercs avertis par leurs superieurs, ne profitent pas de la premiere monition, ils sont privez par le seul fait du tiers de leur benefice & de leur pension; s'ils n'obeissent pas à la seconde monition, ils sont privez de tous les fruits de leur benefice & de leur pension, & Suspens de l'administration de leur benefice, tant qu'il plaira à leur superieur ordinaire.

C. 13. *de temp. ordin.* Inn. III. créé en 1198. il écrit à son Légat, & lui parle de l'Evêque de Bologne. 22. Quand on reçoit deux ordres sacrez en un même jour ou en deux, dont on ne fait qu'un par la continuation du jeûne, on est Suspens par le seul fait, du dernier ordre reçû, le Pape s'en réserve l'absolution.

Parce que l'Evêque est coupable, & lui est soumis d'une maniere particuliere, comme tous ceux de l'état de l'Eglise.

C. 3. *de usuris.* conc. de Latran. 1179. 23. Celui qui admet à la sainte communion, ou à la sepulture, ou à l'oblation, l'usurier manifeste, avant qu'il ait restitué ou pourvû à la restitution, est Suspens de l'office par le seul fait.

Extravag. 3. *de privil.* Eugene III. 1432. 24. On est Suspens par le seul fait, quand on donne ou qu'on reçoit les benefices de ceux qui vont poursuivre quelques affaires à Rome, où des officiers de la cour de Rome qui ont part à ces affaires; on est encore interdit & excommunié, & l'Excommunication est réservée au Pape.

Ces censures ne regardent pas les François qui ne peuvent aller plaider à Rome.

25. La Suſpenſe totale s'encouroit par le concubinage public ; il etoit deffendu d'oüir la meſſe de ceux qui en étoient coupables.

Ch. 15. d. 81. c. 10. *de cohab. cler.* c. 5. 6. d. 32.

26. Tout prélat ſeculier ou régulier promu à la dignité par le S. ſiége, eſt Suſpens de ſon revenu par le ſeul fait, s'il entre dans l'adminiſtration de ſon Egliſe avant qu'il ait ſes bulles.

Extravag. 1. *de elect.* Bonif. VIII. créé en 1298.

27. Les beneficiers qui le reçoivent ſans ces bulles, ſont Suſpens de leur benefice par le ſeul fait juſqu'au bon plaiſir du Pape. Il en eſt de même des chapitres & des convens, à l'égard des benefices qu'ils poſſédent en commun.

Là-même.

28. Tout Evêque qui ne garde pas l'Extravag. 2. de Jean XXII. *de elect.*

Extravag. 2. de Jean XXII. *de elect.* créé en 1316.

Elle regarde les annates, & eſt abrogée avec les mêmes annates par rapport à la France.

29. Tout Evêque & abbé qui après avoir été Suſpens de l'entrée de l'Egliſe, continuë de faire des alienations ſans la permiſſion du Pape, eſt ſix mois après Suſpens de l'adminiſtration temporelle & ſpirituelle de ſon Egliſe.

Extravag. uniq. *de reb. ecleſiaſ. non. alien.* Paul II. 1468.

Les Evêques de France n'ont pas beſoin de la permiſſion du Pape pour les alienations néceſſaires ou utiles aux égliſes de leur diocèſes.

30. Un Evêque qui permet à des uſuriers publics de loüer des maiſons dans ſon diocèſe pour exercer l'uſure, eſt Suſpens de l'office & du benefice juſqu'à ce qu'il les ait chaſſez.

C. 1. *de uſur. in 6.* concile de Lyon 1273.

Cette Suſpenſe n'a pas lieu en France, parce que l'Evêque ne peut empêcher qu'un uſurier public vienne demeurer dans ſon diocèſe, ni l'en chaſſer lorſqu'il y eſt établi ; l'un & l'autre appartient au magiſtrat. Il y a pourtant un cas où il peut y être ſujet, c'eſt celui où il eſt Seigneur temporel & qu'il ſouffre de tels uſuriers dans ſes terres.

31. Injuſtices conſiderables touchant les dixmes punies de Suſpenſe par le ſeul fait dans les religieux juſqu'à ce qu'ils les réparent.

Clem. 1. *de decim.* Clem. V. dans le conc. de Vienne 1311.

32. Autres injuſtices ſur un autre ſujet, commiſes par les religieux, punies auſſi d'une telle Suſpenſe dans les prélats réguliers, qui manquent de les réparer (*a*).

33. Ceux qui reçoivent l'ordre ſupérieur, ſans avoir reçû l'inférieur, ſont Suſpens par le ſeul fait de l'ordre ainſi reçû.

Ch. uniq. *de cler. promoto per ſaltum* Innocent.

(*a*) Clem. 1. *de privil.* concile de Vienne en 1311.

III. créé en 1198. 34. Ceux qui, pendant le siége vacant des Eglises cathedrales ou collegiales, s'emparent des biens du prélat deffunt, ou du revenu des Eglises vacantes, sont Suspens par le seul fait de l'office, ou du benefice jusqu'à l'entiere restitution.

Ch. 40. *de elect. in 6.* Boniface VIII. créé en 1298.

Ch. 8. sess. 23.

35. Quand quelqu'un reçoit les ordres d'un autre Evêque que du sien, sur un rescrit du S. siége, sans avoir obtenu de son Evêque des lettres testimoniales de ses vie & mœurs *(a)*, s'il est Suspens des ordres reçûs tant qu'il plaît à son Evêque, & l'Evêque qui les a ainsi conférés est Suspens pour un an de la collation des ordres, l'une & l'autre Suspense est par le seul fait.

C. 43. caus. 1. q. 1. S. Leon. 36. L'Evêque qui donnoit les ordres à une personne à qui il ne devoit pas les donner, perdoit parlà le droit de conferer les ordres & d'assister aux ordinations.

C. 54. *de elect.* Greg. IX. créé en 1227. 37. Celui qui aïant un benefice à charge d'ame en obtient encore un autre, est privé de ce dernier benefice par le seul fait.

4. Concile de Latran 1216. c. 29. A present il a un an pour opter. Déclaration du mois de Janvier 1681.

Réflexions sur les cas ramassez.

PREMIERE REFLEXION.

De tous les cas ramassez, il n'y a que le 21. où la monition soit requise afin que la Suspense soit encouruë.

II. REFLEXION.

Dans la plûpart des cas de Suspense pour un tems déterminé, la Suspense s'encourt par le seul fait; ainsi la plus grande partie de ces cas peut être mise sous le titre des Suspenses qui s'encourent par le seul fait.

III. REFLEXION.

Le 7. le 10. le 36. sont les plus anciens, ils sont du cinq ou du sixiéme siécle, ainsi nous n'avons pas avant ces siécles des exemples de Suspenses par le seul fait, rapportez dans le corps du droit commun.

REGLE UNIQUE.

C. 37. *de elect. in 6.* c. 4. *de sent. excom. in 6.*

LES Evêques & les prélats supérieurs n'encourent plus aucune Suspense par le seul fait, si le canon qui la porte ne fait expresse mention d'eux.

(*a*) Chap. 2. *de temp. ord. in 6.* tiré du conc. de Lyon 1273.

TITRE XVI.

Suspenses des benefices.

DEux raisons ont porté l'Eglise à ordonner des Suspenses des benefices. La premiere est, qu'il se commet bien des fautes au sujet des benefices qui sont convenablement punies par cette sorte de Suspense suivant la régle : *Per qua quis peccat, per hac puniatur.* La seconde est prise de l'amour & l'attache que les beneficiers n'ont que trop souvent pour le temporel de leur benefice : ce qui a fait croire que par la Suspense de la joüissance des droits des benefices, on pourroit les contenir dans leurs devoirs par rapport à l'usage de ces droits.

REGLE PREMIERE.

ON ne voit point dans le droit d'autres Suspenses de benefices, que celles qui suivent.

1°. Les clercs qui élisent une personne indigne à une dignité ou à un autre benefice à charge d'ames, sont Suspens par le seul fait, de tout benefice pendant trois ans.

C. 26. 7. *de elect.* chap. 37. *de elect. in 6.* ce chap. restraint la Suspense aux benefices qui sont dans l'Eglise, offensée par cette Election.

2°. Les personnes qui donnent des chanoinies aux enfans illégitimes des chanoines, dans l'Eglise où leurs peres sont chanoines, doivent être Suspens de leur benefice, sur-tout s'ils sont nez ou d'adultere, ou d'inceste. Ch. 16. *de fil. presb.*

3°. Tout supérieur qui confirme par négligence l'élection d'une personne indigne à un benefice à charge d'ames, est Suspens des fruits de son benefice jusqu'à ce qu'il ait mérité d'être absous. Ch. 44. *de elect.*

4°. Si un clerc falsifie les lettres d'un chapitre, il doit être dénoncé Suspens du benefice jusqu'à ce qu'il ait obtenu grace du S. siége. Ch. 33. *de test. & attest.*

Ch. 33. *de test. & attest.* Il s'agit d'une affaire dont le Pape étoit saisi & qu'il avoit déleguée ; elle regarde d'ailleurs des clercs de l'Eglise de Luques soumise au Pape d'une maniere particuliere, comme les autres de l'état ecclésiastique.

5°. Si un clerc constitué dans les ordres sacrez ne quitte pas la concubine qu'il entretient, après en avoir été averti, il doit être Suspens de ses benefices, & si après cela il ne revient pas, il en doit être privé pour toûjours. Ch. 4. *de cohab. cler. & mul.*

Ch. 29. *de præb.* 6°. Tout collateur qui aprés avoir été averti deux fois, continuë de conferer les benefices à des personnes indignes, merite d'être Suspens de la collation des benefices, & la Suspense ne pourra être relaxée que par le patriarche auquel il est soumis, ou par le Pape.

Ch. 7. *de elect. excom. min.* 7°. Celui qui confere des benefices à un excommunié qu'il sait être tel, doit être Suspens de la collation des benefices, jusqu'à ce qu'il ait merité par sa penitence d'être absous de cette Suspense.

Elle n'a lieu presentement, que quand l'Excommunication est dénoncée.

Ch. 1. *de elect. in 6.* §. 3. 8°. Un clerc justement soupçonné de calomnie, en matiere d'accusation contre la personne d'un élû, est Suspens de tout benefice pour trois ans, & si pendant ce tems-là il viole la Suspense, il est privé par-là de ces mêmes benefices pour toûjours.

C. 37. *de elect. in 6.* 9. Celui qui ne prouve pas ce qu'il a objecté contre l'élu, est Suspens de ses benefices pour trois ans.

Cela se devroit pratiquer contre les dévolutaires, fondez sur l'irrégularité qui vient du crime, lorsqu'ils ne prouvent pas le crime.

C. 16. E. T. & L. 10. Les électeurs qui en huit jours ne notifient pas à l'élû son élection, sont Suspens aussi pour trois ans de leurs benefices.

Il ne parle que de l'élection aux évêchez, il est abrogé depuis l'abrogation des élections aux Evêchez. On pourroit l'étendre à l'élection, aux prélatures régulieres encore electives.

Ibid. 11. Les électeurs qui en cas de contestation touchant les élections, n'envoïent pas des gens instruits à Rome, doivent être Suspens pour trois ans.

Abrogée par rapport à la France.

12. Ceux qui usurpent les biens des Eglises vacantes, ou laissez par les prélats deffunts, sont Suspens de tous leurs benefices, jusqu'à ce qu'ils aïent pleinement restitué.

Cette Suspense n'a pas lieu en France par rapport aux biens laissez par les Evêques deffunts, ni par rapport aux fruits des Eglises cathedrales vacantes; car il y a un bon ordre sur les uns & sur les autres, le pecule de l'Evêque deffunt passe aux parens, & le Roi a la garde des fruits des Evêchez vacans.

C. 40. *de elect. in 6.* c. 9. *de off. ord. in 6.* qui comprend expressément

les Evêques parmi ceux qui doivent être punis pour la faute dont il s'agit, & les suspend pour ce sujet de l'entrée de l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils aïent restitué.

13. Tout visiteur inférieur à l'Evêque, qui dans un mois ne restituë pas au double ce qu'il a sur-exigé pendant la visite, est Suspens du benefice comme de l'office, jusqu'à l'entiere restitution. Ch. 2. §. de censib. in 6.

REGLE II.

QUand le droit suspend quelqu'un de ses benefices pour une faute qui regarde quelque Eglise particuliere, il faut restraindre la Suspense aux benefices qu'il a dans cette Eglise, si ce n'est qu'il marque le contraire par quelque terme general ou autrement.

La raison est, que pour lors la Suspense est une réparation faite à l'Eglise qui a été offensée.

Elle est tirée du chap. 37. *de elect. in 6.* qui en pareil cas restraint la Suspense des benefices à ceux qui sont dans l'Eglise qui a été offensée ; l'exception est dans le chap. 40. *de elect. in 6.* qui suspend de tout benefice, ceux qui prennent les biens d'une Eglise vacante.

REGLE III.

SI un beneficier qui a plusieurs benefices, est Suspens par le droit de son propre benefice pour une faute qui regarde quelqu'un de ses benefices, il faut restraindre la Suspense à ce benefice.

C. 44. *de elect.* qui suspend de son benefice celui qui confirme l'élection d'une personne indigne ; ce qui s'entend du benefice en vertu duquel il fait cette confirmation.

La raison est, que l'intention du canon est de punir ce beneficier, en ce par quoi il a peché.

REGLE IV.

QUiconque viole la Suspense d'un benefice, s'ingerant dans les choses qu'elle lui deffend, est privé du benefice, où il doit en être privé.

Chap. 1. §. 2. *de elect. in 6.* ch. 16. E. T. & §. 2. *caterum.* La glos. au mot *privantur*, remarque qu'il y a dans ce chap. 16. des cas où la privation est *ab homine*, d'autres où elle est *ipso jure*.

La raison se prend de la qualité de la faute qui est punie de Suspense du benefice ; car si elle est considerable, la peine par laquelle on punit le viole-

ment de cette Suspense, doit être aussi grande, telle qu'est la privation *à jure*; que si elle n'est pas considérable, une moindre peine suffit, telle qu'est la privation *ab homine*.

REGLE V.

Elle paroît par le recueil des Suspenses des benefices.

LA Suspense du benefice ne regarde que les fautes touchant les benefices, quand elle est séparée des autres Suspenses.

La raison est, que le droit a accoûtumé de punir en ce en quoi on a peché, & de faire ainsi de la matiere de la faute, celle de la peine.

REGLE VI.

Ch. 1. *ib. de elect. in 6.*

TOut homme Suspens de ses benefices en est privé par le seul droit, s'il en fait témérairement les fonctions pendant la Suspense.

La raison est, qu'il est convenable que celui qui, privé de l'usage d'une chose pour l'abus qu'il en a fait, méprise la loi qui l'en prive, la perd entierement.

REGLE VII.

On peut l'insérer du can. 10. d. 32. des ch. 4. 6. *de cohab. cler. & mulier.*

DEpuis l'institution des benefices, on s'est toûjours servi de la Suspense des benefices, comme de celle de l'office pour arrêter l'incontinence des ministres sacrez.

La raison est, qu'il a toûjours paru juste, comme il l'est en effet, de priver du revenu de l'Eglise, ceux qui l'emploïent à la des-honnorer.

REGLE VIII.

Ch. 4. *de cohab. cler. & mulier.*

TOut homme Suspens d'un benefice, qui ne se corrige pas de la faute pour laquelle il en a été Suspens, doit en être privé.

La raison est, que la peine la plus proche de la Suspense du benefice, est la déposition d'un benefice : or rien de plus juste que celui qui ne profite pas d'une peine pour se corriger, subisse celle qui vient après.

TITRE XVII.

Suspenses pour un tems déterminé.

IL paroît nécessaire de ramasser les cas de cette sorte de Suspense, parce qu'ils sont en quelque maniere les canons penitentiaux des ecclésiastiques; car

car l'interdiction de leurs fonctions pour un tems, est pour eux une penitence pleine de confusion. Comme il importe pour les laïques & pour ceux qui les dirigent dans les voïes du salut, de connoître les anciens canons penitentiaux, dont la plûpart ont été faits pour eux, il importe aussi aux ecclésiastiques & à leurs directeurs, de sçavoir les cas de Suspense pour un tems déterminé.

REGLE UNIQUE.

LEs Suspenses dont la durée est specialement déterminée par le droit, sont celles-ci.

1°. Ceux qui élisent à un benefice une personne qui en est indigne, sont Suspens de l'élection pour une fois, & de leur benefice pour trois ans ; le compromissaire qui fait une telle faute, est aussi Suspens pour trois ans de ses benefices. *C. 7. de elect. C. 37. de elect. in 6.*

2°. Quand on confirme une personne indigne, on est Suspens de la confirmation pour une fois. *C. 1. de elect.*

3°. Négligence d'enfermer à clef l'eucaristie, doit être punie de trois mois de Suspense. *C. 1. de custodia.*

4°. L'Evêque qui donne à quelqu'un les ordres malgré lui, doit être Suspens de la messe pour un an. Il en est de même s'il les donne à un bigame ou à un penitent public. *C. 1. 7. d. 74. C. 2. d. 55.*

5°. Les clercs qui ne portent pas des habits convenables à leur état, doivent être Suspens pour une semaine. *C. 1. 2. caus. 21. q. 4.*

6. L'Evêque qui manque de punir l'incendiaire selon que le droit l'ordonne, doit s'abstenir un an des fonctions episcopales. *C. 32. caus. 23. q. 8.*

7°. Le prêtre qui offre à la messe autre chose que le pain & le vin, est Suspens de la messe jusqu'à ce qu'il ait fait une legitime penitence. *Can. 7. d. 2. consecr.*

8°. Tout prêtre qui ne communie pas toutes les fois qu'il dit la messe, est Suspens pour un an de la messe & de la communion. *Can. 11. d. 2. de consecr.*

9°. Celui qui ne prouve pas ce qu'il a objecté contre l'élû, est Suspens pour trois ans de ses benefices. *C. 1. de elect. in 6. §. qui vero. c. 37. E. T. §. & idem.*

10. Les électeurs qui manquent par leur faute, de notifier dans huit jours à l'élû son élection, sont Suspens pour trois ans de leur benefices. *C. 16. de elect. in 6. §. ceterum.*

11. Tout Evêque qui donne les ordres à des clercs qui ne sont pas de son diocèse, & qui n'ont point de dimissoire, est Suspens pour un an de la collation des ordres. *C. 2. de temp. ordin. in 6.*

12. Tout Evêque qui tonsure un enfant, ou un illiteré, ou le *C. dern. de temp. ordin. in 6.*

diocèsain d'un autre qui n'a point de dimissoire, est Suspens pour un an de la collation de la tonsure.

C. 15. de off. & pot. jud. deleg. 13. Les conservateurs apostoliques qui connoissent d'autres choses que des violences manifestes, sont Suspens pendant un an de l'office de conservateur.

On ajoûte ces mots de *conservateurs*, parce qu'il est visible qu'il est parlé de cet office.

C. 1. de excom. in 6. 14. Celui qui n'observe pas ce que le c. 1. *de sent. excom. in* 6°. prescrit touchant le terme des Censures, est Suspens pour un mois de l'entrée de l'Eglise & des offices divins.

C. 1. de sent. & re jud. in 6. 15. Tout juge ecclésiastique qui fait des injustices par faveur, ou par interêt, est Suspens pour un an de l'office, non-seulement de juge; mais de celui qui consiste dans les fonctions de l'ordre, comme dans celles de la jurisdiction.

Clem. 1. de hæreç. 16. Il y a trois ans de Suspenses de l'office, contre un Evêque qui par faveur ou par interêt, manque de procéder contre gens soupçonnez d'herésie, ou qui procéde injustement contre des personnes qu'il sait n'en être pas coupables.

C. 2. sess. 14. 17. Un Evêque *in partibus*, est Suspens pour un an des fonctions pontificales, s'il donne les ordres ou la tonsure à ceux qui n'ont point de dimissoire.

C. 8. sess. 23. 18. Quand quelqu'un peut par privilége se faire ordonner par un autre que par son Evêque, il ne le peut sans attestation de celui-ci, & s'il le fait, il est Suspens des ordres reçûs tant qu'il plaît à son Evêque, & celui qui l'ordonne est Suspens pour un an de la collation des ordres.

C. 10. sess. 23. 19. Tout abbé qui donne dimissoire à des seculiers, est Suspens pour un an de l'office & du benefice, il en est de même des chapitres quels qu'ils soient, s'ils le font, le siége étant rempli.

Suite des Suspenses pour un tems déterminé.

C. 44. de elect. in 6. 20. Tout Evêque qui confirme & sacre celui contre l'élection duquel il a été appellé à Rome, est Suspens pour un an de la confirmation & de la consécration des Evêques.

Il n'est plus d'usage qu'en païs de concordat Germanique.

Clem. 2. de pœnit. 21. Tout prélat séculier ou régulier, qui se sert des seigneurs temporels pour forcer des beneficiers à résigner, ou pour les em-

pêcher d'aller à Rome où ils sont citez, sont Suspens pour trois ans des fruits de leur Eglise.

La seconde partie n'a pas lieu à l'égard des François qui ne vont plus plaider à Rome.

22. Tout prélat régulier & séculier qui assujettit aux laïques les biens de son Eglise, sans le consentement du chapitre & une permission particuliere du S. siége, est Suspens pour trois ans de l'office & de l'administration de son Eglise. *C. 2. de reb. eccles. non alien. in 6.*

En France, la permission du S. siége n'est pas nécessaire hors du cas d'immédiate sujetion à ce siége.

23. Les clercs qui manquent d'avertir le superieur de cet assujettissement, sont Suspens aussi pour trois ans de la perception des fruits de leur benefice. *Ibid.*

24. Suspense de deux mois pour un Evêque qui manque après le concile provincial d'assembler son clergé & son peuple, pour les informer des decrets de ce concile.

C. 17. d. 18. tiré du 10. concile de Tolede. c. 6. tenu en 693. Réglement excellent que la cessation des conciles provinciaux rend inutiles.

25. Deux mois de Suspense pour un Evêque, qui, en fait de collation de batême, de confirmation, ou d'ordre, laisse impunément commettre la simonie.

C. 10. caus. 1. q. 1. tiré du 11. concile de Tolede. c. 8. tenu en 675. Le même canon suspend pour quatre mois le prêtre qui, en ces cas commet la simonie à l'insû de l'Evêque, & pour trois mois, le diacre coupable de la même faute dans les mêmes circonstances.

26. Si les clercs étant dans une place assiégée, répandent le sang humain, ils doivent être Suspens pour deux ans de l'office & de la communion.

C. 36. d. 50. Il est du concile de Letida. c. 1. tenu en 524. Il joint à la Suspense, les exercices ou œuvres de la penitence publique, veilles, jeûnes, prieres, aumônes, & il ordonne que si ces exercices sont faits avec négligence, l'ordinaire prolonge la Suspense.

27. Les clercs qui sans juste cause ne se trouvent pas dans leurs Eglises aux fêtes de Pâques, Noël, Epiphanie & Pentecôte, doivent être Suspens pour trois ans.

C. 29. caus. 7. q. 1. Il est pris du concile d'Agde. c. 64. tenu en 506. Il com-

prend dans cette Sufpenfe, les clercs fuperieurs comme les inférieurs : non-feulement, parce qu'il parle en termes généraux ; mais encore plus, parce qu'il reftraint aux prêtres & aux diacres, la Sufpenfe qu'il ordonne après.

Ibid. Les prêtres & les diacres qui s'abfentent de leur Eglife pendant trois femaines, font foûmis à la même peine.

Cette rigueur envers les prêtres & les diacres non réfidens, montre combien leurs fonctions paroiffoient néceffaires.

Remarquez fur ces cas de Sufpenfe pour un tems déterminé, que ceux qu'on lit n. 4. font les plus anciens. Ils font tirez, le premier du concile 3. d'Orleans, tenu en 536. le fecond du troifiéme concile d'Arles tenu en 455. Ainfi de tous les exemples de Sufpenfe pour un tems déterminé, rapportez dans le corps du droit canon, il n'y en a point d'anterieur au cinquiéme fiécle.

On ne peut objecter contre cette obfervation, le canon 12. de ceux qui font attribuez aux Apôtres, qu'on prétend contenir la difcipline des premiers fiécles ; car 1°. il n'eft pas dans le corps du droit canonique, dont nous rangeons les canons concernant les Cenfures.

2°. Nous n'avons pas de preuves inconteftables, que la collection de ces canons eût été faite avant le milieu du cinquiéme fiecle, où le concile d'Arles cité a été tenu.

3°. Le canon ne parle pas clairement d'une Sufpenfe d'un tems déterminé ; mais feulement d'une Excommunication dont la durée devoit être prolongée. Nous avons cité ce canon, felon qu'il eft dans la collection qu'on en a mis à la fin du decret de Gratien.

TITRE XVIII.

Sufpenfes fans monitions.

REGLE UNIQUE.

LE droit n'ordonne de fufpendre, fans faire mention de monitions, que dans les cas fuivans.

C. 1. de fidejufforib. 1°. Les clercs qui violent la foi du ferment, doivent être Sufpens de l'office & du benefice.

C. 17. de decim. 2°. Tout prélat qui donne aux laïques les dixmes, doit être Sufpens jufqu'à ce qu'il fe corrige.

Il faut excepter les cas permis, obfervez dans les Inftitutions tit. 146.

C. 69. de celebran. miff. 3°. Il eft deffendu fous peine de fufpenfion, de ne célébrer que quatre fois l'an, de veiller par plaifir jufqu'au tems de l'office, d'y affifter fans attention, d'y caufer.

4°. Tout prélat régulier qui exige de l'argent pour la reception d'un religieux, doit être puni de Suspense. C. 2. *de stat. monac.*

5°. Les électeurs qui en cas de contestation concernant l'élection, manquent d'envoïer des personnes instruites à Rome, doivent être Suspens de leur benefice pour trois ans. C. 16. *de elect. in. 6. §. caeterum.*

Remarquez. 1°. qu'on peut mettre sous cette régle tous les cas de Suspenses *ipso facto*, ausquels les monitions sont inutiles, & la seule publication des canons tient lieu d'avertissement. 2°. qu'on peut encore y ranger ceux où la Suspense est pour un tems déterminé, supposé que dans les canons il ne s'agisse pas de la punition des clercs, ou des réguliers qui négligent de se corriger; car pour lors, ou le canon fait mention des monitions, ou il les sous-entend.

TITRE XIX.

Dépositions ou Suspenses pour les fautes des curez.

AYant ramassé séparément les Suspenses ou dépositions qui regardênt de plus près les Evêques, pasteurs du premier ordre, nous avons crû en devoir faire de même des Suspenses qui concernent plus particulierement les curez, pasteurs du second ordre. Il est bon qu'ils y voient ce que l'Eglise demande principalement d'eux, sous peine de ces Censures.

REGLE UNIQUE.

IL n'y a point d'autres dépositions ou Suspenses propres aux curez, que celles qui suivent.

1°. Ils sont menacez d'être déposez, s'ils négligent d'accuser leurs paroissiens, & de porter témoignage contr'eux.

Il faut restraindre ce canon à la dénonciation à l'Evêque, ou à tout autre qui puisse corriger efficacement les paroissiens.

Can. 7. cauf. 2. q. 7. Il est attribué au concile de Maïence tenu en 813. Dans l'inscription qu'il a dans Gratien, il est pris de Burchard. l. 16. c. 7. qui le cite sous le nom du concile de Maïence. c. 6. le sommaire le restraint au tems du synode.

2°. Ils le sont encore, s'ils administrent le sacrement de penitence aux paroissiens des autres curez sans leur consentement, & avec connoissance. Can. 2. caus. 9. q. 2. Urbain. II. *de paenit.* dist. 6. ch. dern.

3°. Ils doivent être déposez, s'ils administrent les sacremens d'une maniere désaprouvée par l'Eglise, &. qui favorise l'erreur. Can. 79. *de consf.* dist. 4. 50. des Apôtres.

Conc. 29. *de conf.* dist. 2.

4°. S'ils faisoient porter le viatique aux malades par des laïques, ils devoient être déposez.

5°. S'ils batisent en des oratoires particuliers sans la permission de l'Evêque, ils doivent être déposez(*a*).

Can. 22. *de conf.* dist. 4. Il est de Martin III. créé en 943.

6°. Il en est de même s'ils laissent mourir par leur faute des personnes sans batême.

Il peut être appliqué à tout prêtre ; car il regarde le cas de nécessité, où tout homme, & particulierement tout prêtre, est indispensablement obligé de batiser, quelqu'affaire pressante qu'il ait.

TITRE XX.

Suspenses ou dépositions portées par le droit, contre les fautes des Evêques, concernant le soin des bonnes mœurs.

L'Importance des cas de cette sorte de Censure est si connuë, qu'il paroît inutile d'avertir de la nécessité de les ramasser séparément ; chacun voit assez que les personnes preposées pour donner l'exemple aux autres, doivent se distinguer par le soin des bonnes mœurs, tant dans les autres, qu'en elles-mêmes ; qu'ainsi il faut mettre devant les yeux des uns & des autres les Censures emploïées par l'Eglise pour les y engager.

REGLE UNIQUE.

LEs fautes des Evêques concernant le soin des bonnes mœurs, sont punies par le droit de Suspense, ou de déposition dans les cas suivans.

1°. Quand un Evêque ne vouloit pas obéir au St. siége, en des choses considérables, il devoit être déposé des fonctions divines & pontificales.

Can. 2. dist. 12. Il est pris d'une lettre attribuée à Gregoire IV. fait Pape en 827. j'ai prouvé la supposition dans mes observations sur les cinq premiers livres de l'Epitomé de l'ancien droit, par Antoine Augustin.

2. Quand un Evêque manque à la correction de l'impudicité des personnes qui sont dans les ordres sacrez, il mérite d'être Suspens de l'office, sur tout si c'est par des vûës humaines.

Can. 10. dist. 32, caus. 1. dist. 83. Ils ont été faits dans l'onziéme siécle, où la corruption des mœurs étoit fort grande, & la réformation négligée par les Evêques, le premier par Urbain promu en 1097. l'autre par Gregoire VII. élû en 1073.

(*a*) Can. 34. *de conf.* dist. 1. Concile tenu dans le dome de l'Empereur. 692.

3°. Quand un Evêque va souvent à la chasse, il doit être Suspens pour trois mois de la communion, que la suite du canon distingue de l'office.

Can. 2. dist. 24. Il est pris du concile d'Agde tenu en 506. & du concile d'Epon tenu en 517. on le voit aussi dans le tit. *de cler. venat.* c. 1. Il y est attribué au concile d'Orleans, & il ne se trouve dans aucun concile de ce nom.

4°. S'ils manquent de s'assister mutuellement avec zéle & chaleur pour se procurer la paix, ils méritent d'être déposez.

Can. 11. dist. 90. Il est pris d'Innocent II. promu en 1130. & paroît avoir été fait à l'occasion du schisme d'Anaclet II. contre ce Pape qui avoit mis de la division entre les Evêques.

5°. Si étant chassez de leur diocèse, ils usurpent par des violences & des séditions des places dans les diocèses des autres Evêques, ils doivent être déposez. Can. 6. dist. 92. c'est le can. 18. du concile d'Ancire tenu en 314.

6°. S'ils sont convaincus de quelque peché de la chair sur l'accusation de leurs diocèsains, ils doivent être déposez.

Can. 44. caus. 2. q. 7. S. Gregoire à Jean Evêque de la premiere Justiniene, au sujet de Paul Evêque de Diacline; la suite du canon fait voir que l'ambition, l'avarice étoient jointes au vice de la chair.

7°. Un Evêque convaincu d'avoir aliené les biens de son Eglise sans nécessité, & sans le consentement de son clergé, doit être déposé. Can. 8. caus. 10. q. 2.

8°. Un Archevêque qui entreprend sur les droits de ses suffragans.

Can. 7. caus. 9. q. 3. Il est pris du faux Calixte premier sous le nom duquel on a mis la seconde partie du can. 6. de Nicée, le c. 9. du concile d'Antioche tenu en 341. les c. 2. & 17. du conc. de Calcédoine en 451.

9°. Les Evêques qui suivent la Cour sans la permission du concile provincial ou du Pape.

Can. 26. 27. caus. 23. q. 8. concile d'Antioche en 341. c. 11. concile de Sardique en 347. can. 9. & 10. le Pape Gelase vers la fin du cinquiéme siécle; canons souvent bien nécessaires.

10°. Un Evêque qui donnant par imprudence, occasion à un homicide injuste de la part de ceux qui le font, se rend irrégulier, doit quitter son évêché, ou être déposé.

Ch. 10. *de excess. prel.* Innocent III. écrivant à un Evêque & à un abbé, visiteurs de la Lombardie, qui l'avoient informé qu'un Evêque de la province avoit permis à un homme accusé de larcin, de se purger par le fer brûlant, sous peine d'être pendu s'il se brûloit, & avoit approuvé qu'on le pendît en sa presence, parce qu'il s'étoit brûlé.

TITRE XXI.

Suspenses ordonnées seulement en punition.

POur connoître la nécessité de ramasser cette sorte de Suspense, il faut se ressouvenir de ce que nous avons dit plusieurs fois, que les Censures ont été établies pour l'amendement du coupable : en sorte que s'il s'est corrigé avant qu'il en soit frappé, ou qu'il promette auparavant de se corriger, il ne le faut pas censurer ; mais que cette régle a ses exceptions à l'égard de la Suspense, qui est quelquefois ordonnée contre des personnes qui ont promis de se corriger, ou qui même se sont corrigées ; c'est donc afin de donner des preuves ou exemples de ces exceptions que nous avons crû devoir faire ce titre.

REGLE UNIQUE.

LEs Suspenses de droit portées seulement pour punir, sont celles-ci.

1°. Toutes les Suspenses qui sont pour un tems specialement déterminé. Voïez le titre 17.

2°. Exiger de largent pour la reception d'un religieux.

C. 2. *de statu monac.* tiré du troisiéme concile de Latran tenu sous Alexandre III. en 1179. Le concile n'excepte pas le cas où le coupable s'est corrigé, parce que la Suspense est portée en expiation de la simonie commise.

3°. Manquer d'enfermer à clef l'eucharistie & autres choses sacrées.

C. 2. *de custodia*, est pris du 4. concile de Latran, tenu sous Innocent III. en 1216. Il menace d'une plus grande Suspeuse, si la négligence a eu de fâcheuses suites.

4°. Ne pas prouver les crimes dont on accuse un autre.

C. *ult. de calumniatorib.* Innocent III. à trois Evêques d'Espagne, contre un dignitaire qui n'avoit pas prouvé les crimes dont il avoit accusé son Evêque. Il le suspend jusqu'à ce qu'il ait justifié qu'il n'a pas voulu le calomnier, & il avertit que cela est nécessaire pour contenir les autres dans leur devoir envers l'Evêque.

5°. Quand

5°. Quand on est justement soupçonné d'un crime, & cela jusqu'à ce que le soupçon soit ôté, en sorte que la Suspense ne finit pas si le soupçon dure encore après la purgation. C. 10. *de purg. canon.* Innocent III. à l'Archevêque de Sens.

6°. Offrir autre chose que le pain & le vin au sacrifice de la messe.

C. 7. *de consecrat.* dist. 2. attribué à Jule premier. Il est dans le 4. concile de Brague tenu en 675. c. 2. qui prouve au long non seulement qu'il ne faut offrir que le pain & le vin, selon l'institution de Jesus-Christ ; mais encore que suivant la même institution, tant que l'Eglise approuve la communion sous les deux espéces, parce qu'elle se peut distribuer ainsi sans inconvenient & sans danger d'erreur, il faut donner chaque espéce séparément, & ne pas les joindre en donnant le corps trempé dans le sang, sous l'espece du pain teint de vin. *conc. to. 6. p. 569.*

Ce que nous avons dit de général sur cette sorte de Suspense a son application, dans les dépositions qui laissoient l'esperance de rétablissement, aussi-bien que dans celles qui l'ôtoient : nous le verrons dans le traité de la déposition.

TITRE XXII.

Suspenses & dépositions portées contre les pechez de simonie.

IL n'y a point de sortes de pechez plus sujets à la Suspense & à la déposition, que les pechez de simonie, soit qu'ils regardent l'entrée dans les ordres, dans les benefices, dans les offices ecclésiastiques, ou dans l'état religieux, soit qu'ils concernent l'exercice des pouvoirs reçûs par chacune de ces voïes ; car celui qui les donne ainsi, abuse de son autorité, & par-là il mérite d'en perdre l'exercice ou pour toûjours par la déposition, ou pour un tems par la Suspense, & celui qui les reçoit ainsi, se rend indigne de les exercer au moins pour un tems.

REGLE UNIQUE.

LEs canons contenus dans le corps du droit, ne paroissent avoir porté des Suspenses sur les pechez de la simonie, que dans les cas suivans.

1°. Si un Evêque vend ses benefices, il doit être Suspens *ab officio ecclesiæ.* Can. 3. caus. 1. q. 3.

La Suspense paroît totale, & devoir durer jusqu'à une convenable satisfaction.

2°. Celui qui est accusé ou soupçonné avec fondement de simonie, doit être Suspens jusqu'à ce qu'il se soit justifié. Can. 14. caus. 2. q. 5. ch. 4. & 5. *de simon.*

La Suspense est partielle, & ne regarde que la celebration de la messe.

Ch. 2. *de stat. monac.* 3°. Le superieur régulier qui exige de l'argent de celui qu'il reçoit, doit être Suspens *ab officio*.

Ce qu'il faut entendre de l'office, tant de prêtre, que de superieur du monastere.

Ch. 19. *de sim.* 4°. L'abbé & les principaux officiers qui sont sous lui, exigeant de l'argent pour l'entrée d'un homme en religion, doivent être Suspens de l'office.

Par l'*office* on entend ici l'ordre; car on lit dans la decretale entiere, *ab officio sacerdotali*. Cette explication est confirmée par le chap. 30. *de simon*, où l'on dit des superieurs qui reçoivent de l'argent pour ce sujet, qu'ils doivent être Suspens de l'execution des ordres, s'il n'est justifié de ce fait que par voie d'enquête.

Ch. 31. *de simon.* 5°. Un abbé justement soupçonné de simonie & à demi convaincu de dissipation, doit être Suspens de l'administrarion de l'abbaïe, en arrendanr que la simonie soit dûëment prouvée.

Ch. 45. *de simon.* 6°. Si un prêtre presenre un clerc aux ordres, ou que l'Evêque l'y éleve sous cette promesse qu'il ne leur demandera rien, ils sont Suspens pour trois ans; l'Evêque de la collation, & l'autre de l'execution des ordres: pour le presenté & l'ordonné, il est Suspens jusqu'à ce que le Pape le dispense.

En quoi il semble que le moins coupable est plus severement puni que les plus coupables; car d'une part, l'ordinant a été sollicité par les autres, & il n'est coupable que pour avoir succombé à leur tentation; & d'autre part, au lieu que la Suspense des tentateurs n'est que pour trois ans, celle du séduit est abandonnée à la volonté du Pape, auquel elle est réservée; mais à le bien prendre, la réserve ne rend pas la Suspense de plus longue durée, puisque si le Suspens prouve qu'il a peché par foiblesse, il sera absous longtems avant que les autres le soient.

Ch. 45. *de simon.* 7°. Celui qui se fait presenter aux ordres, & qui les reçoit en effet d'une maniere simoniaque, est Suspens jusqu'à ce que le Pape le dispense.

Lorsque l'Evêque est complice de la simonie, c'est avec raison que la Suspense est réservée au Pape, supposé que le prélat soit immédiat au S. siége; car celui-ci est suspect, & pour cela il n'est pas convenable de lui laisser l'absolution du coupable: semblable en ce chef aux confesseurs à qui on ôte le pouvoir d'absoudre des pechez ausquels ils ont eu part.

Par les cas de Suspense concernant la simonie que je viens de ramasser, il

est aisé de voir ce que méritent les autres pechez de même genre, soit plus grands, soit égaux ; car si le droit n'en parle pas, c'est que l'occasion ne s'en est pas presentée. Il faut étendre cette réflexion aux pechez de simonie semblables ou plus grands que ceux que le droit punit de déposition. Par la peine dont ceux-ci sont punis, on peut juger qu'elle est celle qu'il faut ordonner contre les autres.

La plûpart des cas ramassez, sont de sentence à prononcer ; car il n'y a que le 6. & le 7. qui soient de sentence prononcée ; mais à present tous ceux qui regardent les ordres & les benefices, sont devenus de sentence prononcée par l'extravagante. 2. *de simon.* qui est de Paul II. & de l'an. 1464.

TITRE XXIII.

Dépositions pour les pechez de simonie.

COmme les anciennes dépositions étoient semblables aux Suspenses, parce qu'elles ne duroient que jusqu'à ce que l'Evêque jugeât à propos d'en dispenser, excepté quelques-unes qui étoient sans espoir de rétablissement, il nous a paru utile de joindre ce titre au précedent, d'autant plus qu'il n'y a aucun des cas que nous allons ramasser, où le rétablissement soit deffendu ; mais auparavant il faut avertir que ces cas sont tous de sentence à prononcer dans les canons que nous citerons ; mais que ceux qui regardent les ordres & les benefices, sont à present de sentence prononcée. c. 2. *de simon.* Extravag. commun.

REGLE UNIQUE.

LEs textes du droit ne portent des dépositions contre les simoniaques, que dans les cas suivans.

1°. Si on donne ou reçoit de l'argent pour les ordres, ou pour les benefices, ou pour quelqu'office ecclesiastique, quoiqu'il soit des moindres, on doit être déposé.

On le voit en beaucoup de can. de la premiere caus. q. 1. mais sur tout dans le 8. 9. 10. On le voit aussi. can. 2. caus. 1. q. 7. & can. 4. caus. 15. q. 3.

Le can. 2. caus. 1. q. 3. ajoûte : supposé qu'on persévere dans le crime : *si perseverans, perpetuâ damnatione mulctetur* ; les autres ne mettent point de condition.

2°. Si on exige de l'argent pour le batême, la confirmation, & la sainte communion, la déposition est totale. Can. 99. 100. caus. 1. q. 1.

Periculum subituri proprii honoris. c. 99. *deponatur.* c. 100.

3°. Si on rétablit par argent, quelqu'un dans les fonctions sacrées. Can. 124. caus. 1. q. 1.

Elle eſt totale, *officii periculum ſubeat.*

Can. 8. cauſ. 1. q. 1. 4°. Les médiateurs de la ſimonie ſont punis des mêmes peines que les ſimoniaques, & ainſi dépoſez, quand ceux-ci le ſont.

Elle eſt totale, *gradu decidant.*

Can. 21. q. 7. cauſ. 1. 5°. Si on acquiert par argent le ſoin d'un monaſtere, d'un hôpital, ou de quelqu'autre maiſon de pieté, on doit être depoſé de l'ordre, & chaſſé de l'adminiſtration du monaſtere.

Can. 3. cauſ. 7. q. 1. 6°. Quiconque acquiert une Egliſe par ſimonie, il doit être dépoſé de l'ordre qu'il a.

Can. 33. cauſ. 7. q. 1. 7°. Celui qui donne de l'argent à qui que ce ſoit pour avoir un benefice, doit être exclu du clergé.

Can. 1. cauſ. 8. q. 3. 8°. Celui qui ſe fait élire à un benefice en promettant de ne pas demander les biens uſurpez de ce benefice, en doit être chaſſé.

Can. 1. & 3. q. 5. cauſ. 1. 9°. Quiconque parvient aux ordres ou aux benefices par une ſimonie à laquelle il n'a point de part, il devroit être privé des uns ou des autres, néanmoins s'il a du mérite, on le ſouffre dans les uns ou dans les autres.

Ch. 2. *de confeſſis.* 10. Celui qui ſe confeſſe ſimoniaque en juſtice, doit être dépoſé de tout benefice & de tout office eccléſiaſtique.

Ch. 2. *de ſtatu monac.* 11. Donner ou recevoir de l'argent pour les prieurez réguliers, eſt un cas de dépoſition, ſi on en eſt convaincu en juſtice.

Ch. 30. *de ſimon.* Ch. 11. & 13. *de ſim.* 12. Tout homme qu'on a juſte ſujet de croire ſimoniaque, tel qu'eſt celui qui a été convaincu de ſimonie, ou qui l'a confeſſe, ou qui en eſt accuſé par un bruit public & ne peut s'en juſtifier, doit être dépoſé.

Ch. 20. *de ſim.* 13. Celui qui parvient aux ordres par ſimonie occulte, devroit s'abſtenir toute ſa vie des fonctions de ces ordres; mais il ne peut y être forcé, parce que la dépoſition eſt une peine du for externe, qui ne juge pas des fautes ſecretes.

Ch. 33. *de ſim.* 14. Quiconque conſent à une ſimonie faite en ſa faveur, encourt les peines des ſimoniaques, quoiqu'il l'eût auparavant ignorée, & que même il l'eût prohibée, il doit être dépoſé.

Ch. 2. *de ſim.* 15. Celui qui par argent, chaſſe d'un benefice le legitime poſſeſſeur & l'uſurpe, doit être dépoſé.

Ch. 5. diſt. 24. 17. Les examinateurs qui, corrompus par argent, admettent aux ordres des perſonnes qui en ſont indignes, doivent être dépoſés.

18. Les beneficiers commis pour l'examen du concours, perdent leurs benefices, s'ils se laissent corrompre par present. C. 18. sess. 24. de ref.

TITRE XXIV.

Suspenses concernant la reception des ordres, outre celles qui sont sous le titre de Suspenses par le seul fait.

L'Eglise voulant faire connoître que l'entrée dans ses ordres est une chose de grande importance, ne s'est pas contentée d'établir beaucoup d'empêchemens qui excluent des ordres, mais elle a encore ordonné plusieurs sortes de peines contre ceux qui les reçoivent sans les dispositions requises, & entr'autres la Suspense & la disposition. Dans la même vûë, je vai ramasser ici les cas de Suspense sur ce sujet.

REGLE UNIQUE.

IL n'y a pas d'autres Suspenses dans le droit touchant la reception des ordres, que celles qui suivent.

1°. Si on reçoit les ordres hors des tems déterminés par le droit, on est Suspens, jusqu'à ce qu'on soit absous par le Pape.

Ch. 8. *de temp. ordin.* Urbain III. fait Pape en 1185. écrivant à l'Archevêque de Pise, spécialement soumis à son siége.

2°. Celui qui reçoit les ordres hors du tems prefix pour cela, doit être exclu des fonctions des ordres, nonobstant toute coutume contraire.

Ch. 2. *de temp. ordin.* Alexandre III. promu en 1159. dans sa lettre à l'Evêque d'Herefort suffragant de Cantorberi. On y lit que c'étoit l'usage de quelques Eglises d'Ecosse & de Galles de donner les ordres sacrez aux dédicaces des Eglises ou des autels.

3°. Si on reçoit deux ordres sacrez le même jour, on est Suspens autant qu'il plaît au Pape, & à plus forte raison quand on les reçoit clandestinement ou *furtivè*, c'est-à-dire, sans que celui qui les donne le sache. Ch. 13. *de temp. ord.* Ch. 3. *de eo qui furtivè*, &c.

4°. Celui qui donne deux ordres sacrez dans un jour comme celui qui les reçoit, doit demeurer Suspens, jusqu'à ce que le Pape en dispose autrement, le premier de la collation des ordres, le second de l'execution de ceux qu'il a reçûs. Ch. 11. E. T.

5°. Quiconque sans la permission de son Evêque reçoit les ordres d'un autre que de lui, il doit être Suspens des ordres reçûs. Ch. 13. E. T.

Aujourd'hui la Suſpenſe eſt de ſentence prononcée, ch. 8. ſeſſ. 23.

Ch. 2. *de temp. ord. in 6.* ch. 8. ſeſſ. 23.

6°. Tout Evêque qui donne les ordres à des clercs qui ne ſont pas de ſon diocèſe & qui n'ont pas de dimiſſoire, eſt Suſpens pour un an de la collation des ordres.

Ch. 14. *Eod. T.*

7°. Si on reçoit les ordres avant l'âge porté par le canon, on doit être Suſpens juſqu'à ce qu'on l'ait atteint.

On eſt à preſent Suſpens *ipſo jure*, juſques à l'abſolution par la bulle de Pie ſecond.

Ch. 1. *de ordin.* &c.

8°. Si on reçoit les ordres d'un Evêque qu'on ſait avoir renoncé à l'épiſcopat, on ne doit pas exercer les ordres reçûs.

Ch. 1. & 2. *de ordin. ab epiſcopato*, &c.

9°. Celui qui avec connoiſſance reçoit les ordres d'un Evêque qui a renoncé à l'ordre épiſcopal, ou d'un Evêque excommunié, ne doit pas exercer les ordres.

La premiere partie de ce cas n'a pas lieu en France où les Evêques ne renoncent pas à l'ordre épiſcopal. La ſeconde n'y eſt reçûë que dans le cas de dénonciation.

10. Si on les reçoit d'un Evêque excommunié & qu'on ignore être tel, on peut les exercer avec la diſpenſe de ſon Evêque.

Ch. 1. *Eod. T.*

Le beſoin qu'on a de diſpenſe en ce cas, fait voir qu'on y parle d'une ignorance coupable, laquelle n'excuſe pas de peché, ſuppoſé néanmoins que cette inhabilité à exercer les ordres, qui vient d'une telle ordination, ſoit une peine & non une partie d'une irrégularité par deffaut; il faudroit à preſent que cet Evêque fut dénoncé.

Ch. 2. *de ſchiſmat.*

11. On eſt Suſpens par le ſeul fait, ſi on reçoit les ordres d'un ſchiſmatique qu'on ſait être tel.

La dénonciation précedente eſt encore ici neceſſaire, car la privation du droit d'ordonner eſt une Cenſure.

Ch. 1. *E. T.* c. 12. *de ſchiſm.*

12. Quand on les reçoit d'un Evêque excommunié.

On a déja remarqué qu'il faut ajoûter : s'il eſt dénoncé.

Ch. 32. *de excom.*

13. Un religieux qui ſe connoiſſant excommunié reçoit les ordres, eſt Suſpens par le ſeul fait de ceux qu'il reçoit en cet état; que s'il ne ſavoit pas ſon Excommunication ou que le fait par lequel il l'a encouruë ne ſoit pas énorme, & ſon ignorance ſoit probable, l'abbé peut le diſpenſer, autrement il n'y a que le Pape qui le

puisse, comme il peut seul dispenser un clerc qui fait semblable faute, soit qu'il ignore son Excommunication, soit qu'il la sache.

14. Si on reçoit un ordre sacré *furtivè*, c'est-à-dire, sans s'être presenté à l'examen, sans avoir été admis à l'ordination & sans que l'Evêque qui le donne le sache, on est Suspens de l'exercice de cet ordre jusqu'à ce qu'on soit dispensé ou absous. Ch. 1. & 3. *de eo qui furtivè*, &c.

15. Un clerc qui est d'en deça des Alpes encourt une Suspense réservée specialement au Pape, s'il reçoit les ordres d'un Evêque d'Italie sans la permission du Pape ou de son Evêque. Ch. 1. *de temp. ord. in 6.*

TITRE XXV.

Suspenses ou dépositions sur le même sujet.

PArmi les canons qui punissent les fautes concernant la reception des ordres, il y en a dont l'expression peut être entenduë de la déposition, comme de la Suspense. C'est pour cela que j'ai crû devoir les ramasser sous le titre de l'une & de l'autre. Une autre raison y a encore déterminé, c'est que l'ancienne déposition n'étoit qu'une Suspense perpetuelle, si ce n'est que le canon n'ajoûtât la clause : sans espoir de rétablissement, *sine spe restitutionis.*

REGLE UNIQUE.

SUivant les dispositions du droit contenu dans Gratien, les fautes concernant la reception des ordres ne sont punies de Suspense ou de déposition que dans les cas suivans.

1°. Quand on se fait admettre aux ordres sacrez par brigue, par faveur, par present, & autres voïes deffenduës, on doit être éloigné de l'autel. Can 5. dist. 24.

2°. Quand on reçoit les ordres étant coupables de crimes qui en rendent indignes, on doit être déposé, si ces crimes sont découverts après l'ordination. Can. 7. dist. 24. caus. 1. dist. 48.

Ces crimes sont l'homicide, le crime de faux, le faux témoignage, l'adultere, l'idolâtrie, la fornication, le larcin sacrilege (*a*).

3°. Quand après avoir fait penitence publique, on reçoit les ordres, on doit être déposé. Can. 55. 58. dist. 50.

4°. Si étant irrégulier on reçoit les ordres, on doit être déposé. Can. 1. & 5. dist. 51.

5°. Un esclave illégitimement ordonné, doit être déposé s'il ne recouvre la liberté. Dist. 54.

(*a*) On les void dans les 12. premiers can. & les 22. 25. 29. 32. 33. de la dist. 50.

Can. 1. 2. dist. 70. 6°. Si on reçoit sans titre les ordres, on doit être privé de la faculté de les exercer.

Dist. 71. & 72. 7°. Quiconque sans la permission de son Evêque diocèsain reçoit les ordres d'un autre Evêque, doit être privé de l'exercice de ses ordres.

Il y a plusieurs canons qui déclarent ces ordinations nulles, ce qu'on restraint communément à la nullité de l'effet par rapport à l'exercice.

Can. 4. caus. 1. q. 7. 8°. Celui qui se fait ordonner par des heretiques, doit être déposé.

9°. On doit être déposé des ordres qu'on a reçûs en récompense d'une mauvaise action (a).

Can. 4. dist. 77. 10. Recevoir sans dispense les ordres hors les tems déterminez par le droit, c'est un cas de déposition.

C. 13. dist. 23. 11. Il faudroit déposer des ordres sacrez ceux qui les recevroient d'un Prêtre qui feroit l'ordination conjointement avec un Evêque, l'un appliquant la matiere, l'autre la forme.

Appliquez ici la réflexion faite à la fin des cas de Suspense au sujet de la simonie, & ajoûtez qu'on tire d'ici cet avantage particulier, qu'en apprenant quelles sont les Censures portées contre la reception illégitime des ordres, on apprend en même-tems quels sont les principaux empêchemens aux ordres.

TITRE XXVI.

Suspenses portées par le droit contre les chapitres.

En traittant des Censures en géneral, j'ai montré que les chapitres non plus que les autres corps, ne sont pas sujets à l'Excommunication, parce qu'elle est une Censure personnelle, mais seulement à la Suspense & à l'interdit qui sont des Censures concernant des fonctions faites en commun; cela supposé, il paroît à propos de ramasser ici les Suspenses ordonnées contre les chapitres; il y en a peu, mais ce peu donnera occasion à des reflexions necessaires sur cette matiere.

REGLE UNIQUE.

Il n'y a pas d'autres Suspenses de droit contre les chapitres, que celles-ci.

C. 40. de elect. in 6. 1°. S'ils usurpent les biens laissez par leur Evêque deffunt, ou les fruits de la vacance, ils sont Suspens jusqu'à ce qu'ils restituent.

(a) Can. 7. caus. 1. q. 3.

2°. S'ils



2°. S'ils font quelqu'unes des actions auſquelles le droit a attaché des Suſpenſes : par exemple, ſi le droit d'élire, de conferer, de preſenter, de confirmer, appartient à un chapitre, & que le chapitre faſſe quelques actions à laquelle la Suſpenſe de l'exercice de ce droit eſt attachée par le canon, il encourra cette Suſpenſe. On voit ces actions dans les recueils des Suſpenſes de droit.

Il eſt parlé de ces Suſpenſes c. 7. *de elect.* c. 13. *eod. tit. in 6.*

Surquoi il faut remarquer que ſi l'élection faite par un chapitre eſt punie de Suſpenſe *à beneficiis*, ce chapitre encourt la Suſpenſe des benefices qu'il poſſede en commun : que ſi il eſt puni de Suſpenſe *à divinis*, le chapitre encourt la Suſpenſe des choſes divines qu'il fait en commun. La raiſon eſt 1°. que la faute eſt propre au corps, & qu'il faut pour cela que la peine ſoit propre au corps. Or la Suſpenſe interpretée ſelon la remarque, eſt une peine propre au corps du chapitre. 2°. que ſi la Suſpenſe ne touchoit pas pour lors les biens communs au corps, mais ceux qui ſont propres aux particuliers, il s'enſuivroit delà deux inconvéniens. L'un eſt que l'innocent ſeroit quelquefois puni perſonnellement pour la faute d'autrui. L'autre que ſi la Suſpenſe encouruë par le chapitre eſt *à divinis*, ceux qui n'ont pas encore les ordres ſacrez ſe trouveroient Suſpens *à divinis*, & par conſéquent de ce qu'ils n'ont pas.

3°. Si étant adminiſtrateurs d'autres Egliſes vacantes que de la, ils leur donnent des lettres dimiſſoires, ils ſont Suſpens de l'office & du benefice. Conc. de Tr. ſeſſ. 23. c. 10.

Le cas peut arriver dans les Egliſes de Lyon & d'Autun ; car l'une & l'autre étant vacantes en même tems, le chapitre de Lyon adminiſtreroit l'Egliſe d'Autun & le chapitre d'Autun adminiſtreroit l'Egliſe de Lyon.

On pourroit demander ſi l'interdit eccléſiaſtique auquel le concile de Trente c. 10. ſeſſ. 7. ſoumet le chapitre qui donne des dimiſſoires ſans neceſſité pendant la premiere année de la vacance, eſt une Suſpenſe conſiſtant dans l'interdiction de tous les actes capitulaires qui ſe font dans l'Egliſe : à quoi on trouve la réponſe dans le ch. 10. ſeſſ. 23. où le concile ſuſpend pour un an de l'office & du benefice, les chapitres qui donnent des dimiſſoires pendant que le ſiége eſt rempli contre la réſerve qu'il fait de ce pouvoir à l'Evêque. Car ſi l'interdit eccléſiaſtique dont il s'agit, étoit une même choſe que la Suſpenſe, pourquoi le concile qualifieroit-il ici de Suſpenſe la peine qu'il auroit appellée interdit eccléſiaſtique dans la ſeſſ. 7. Il y a plus, on ne voit aucun exemple de Suſpenſe qui ait été nommée interdit eccléſiaſtique. Ce n'eſt pas tout, l'interdit eſt plus étendu que la Suſpenſe, puiſqu'il prive de l'aſſiſtance à l'office divin, de la ſépulture, de la réception des ſacremens, & la Suſpenſe n'a aucun de ces effets.

Il y a ici lieu à la réflexion qui finit le recueil des cas de Suſpenſe concernant la ſimonie.



TRAITÉ CONCERNANT LA DÉPOSITION.

PREFACE.

Quoique la Déposition soit une chose si rare qu'elle paroisse n'être plus en usage, & que pour cela il semble être inutile d'en traiter, on ne laissera pas de ramasser ce que le droit canonique enseigne là-dessus, soit parce que la matiere de la Déposition a tant de liaison avec celles de l'irrégularité & de la Suspense, qu'elle sert beaucoup à les expliquer, soit parce qu'on ne peut lire ce que le droit apprend sur ce sujet, sans concevoir plus de respect pour les saints ordres & plus d'amour pour la pureté des mœurs qu'ils requierent. On divisera ce traité comme on a divisé celui des Censures. On parlera donc. 1°. du nom. 2°. de la nature. 3°. des divisions. 4°. des causes. 5°. de l'effet. 6°. des proprietez. 7°. des voïes par lesquelles elle finit. 8°. des changemens de discipline.

TITRE PREMIER.

Du nom de la Déposition.

REGLE PREMIERE.

Le terme de Déposition pris dans le sens qu'on le prend ici, ne se void pas dans le droit canonique avant le sixiéme siécle.

Elle est fondée sur ce que Denis le Petit, S. Gregoire & Julien le Professeur qui vivoient dans ce siécle, sont les premiers dont il est sûr qu'ils s'en sont servis en ce sens. Le premier dans sa version des canons des Apôtres, can. 3. 25. 31. 32. 36. 47. Le second dans le can. 7. caus. 2. q. 1. can. 44. caus. q. 7. Le troisiéme dans la nouvelle 31. dont l'autorité est rapportée, can. 10. caus. 22. q. 1.

Il eſt vrai que le can. 7. cauſ. 9. q. 3. attribué à Calliſte I. qui vivoit au commencement du troiſiéme ſiécle, ſe ſert du terme de Dépoſition de la même façon qu'on fait ici ; mais cette lettre comme celles qui ſont attribuées aux autres Papes des trois premiers ſiécles, étant ſuppoſées & compoſées dans le huitiéme ſiécle, ne prouve rien par les ſiécles précedens. D'ailleurs, il n'emploie qu'un terme équivalent, *gradus ſui periculo ſubjacebit.* Il eſt vrai encore que le can. 19. cauſ. 11. q. 3. tiré du quatriéme concile de Carthage tenu en 398. prend ce terme comme nous le prenons ; mais il eſt vrai auſſi que ce terme ne ſe lit ni dans les meilleurs, ni dans la plûpart des manuſcrits qu'on a de ce concile.

On ne peut objecter contre la régle l'autorité du concile d'Agde, c. 49. parce que ſelon M. Pithou & le Pere Labbe, ce concile eſt du ſixiéme ſiécle, aïant été tenu en 506.

REGLE II.

LA peine communément appellée Dépoſition depuis pluſieurs ſiécles, n'eſt marquée dans le canon que par les expreſſions qui ſuivent, & par d'autres ſemblables.

1°. *Abjiciatur ex clero.* c. 7. d. 24.
2°. *Degradentur* (*a*). c. 19. cauſ. 12. q. 2.
3°. *Damnetur, aliudve ſimile.*
Privare honore & loco, id eſt deponere ab ordine & beneficio (*b*).
Exors fiat à ſancto miniſterio. c. 5. diſt. 19.
Alienus ſit à divinis officiis. ibid.
Eccleſiaſtica dignitate carebunt. d. 24.
Ab altari removebitur. ibid.
Officio & beneficio careant. c. 2. d. 28.
Ab ordine deponi debent. c. 9. d. 28.
Sacro miniſterio privari. c. 6. d. 28.
Ab officio abſtinere. c. 16. d. 28.

Dans ce canon 16. la dépoſition du benefice eſt expreſſément diſtinguée de la dépoſition de l'office.

Ab ordine clericatus deponi. c. dern. d. 30.
Ab officio dejici vel à clero. c. 7. d. 45.
Ab officio retrahi. c. 2. d. 47. c. 6. d. 46.
Alienus exiſtat à regula. c. 2. d. 47.
A clero ceſſare. c. 1. d. 48.
A ſtatu cleri præcipitari. ibidem.
De gradu cadere. c. 2. d. 57.

(*a*) C. 41. cauſ. 12. q. 2.
(*b*) Ch. 5. *ne cler. vel mon.*

c. 6. d. 54. *Gradum amittere.*

REGLE III.

PArmi les expressions dont parle la régle précedente, il y en a quelques-unes qu'on peut appliquer à la Suspense, telles sont celles-ci.

1° *Alienus sit à divinis officiis.*

2°. *Ab altari removeatur.*

3°. *Ab officio abstineat.*

4°. *Ab officio retrahatur.*

La raison est, que par la Suspense on éloigne & retire des fonctions sacrées. Or ces expressions paroissent ne signifier autre chose qu'éloigner des fonctions sacrées.

TITRE II.

Nature de la Déposition.

REGLE PREMIERE.

LE propre de la Déposition est de priver pour toûjours de l'office, ou du benefice, ou de l'un & de l'autre tout ensemble.

La raison est, que la Déposition est la seule peine spirituelle qui soit perpetuelle, & que dans tout le reste elle convient avec la Suspense.

On peut objecter que le c. 13. caus. 10. q. 1. parle d'une excommunication perpetuelle, d'où l'on peut inferer que ce n'est pas une chose propre à la Déposition d'être perpetuelle : on peut répondre que si cette Excommunication est majeure, elle n'est perpetuelle qu'au cas qu'on ne se corrige pas; que si elle est mineure, elle n'est pas perpetuelle de sa nature comme la Déposition, mais seulement par l'accident à raison de l'énormité de la faute.

REGLE II.

ON a quelque lieu de mettre la Déposition parmi les Censures dont on la distingue communément.

Elle est fondée sur ce que Paul II. dans la seconde Extravagante comm. *de simonia*, met parmi les Censures reconnuës pour telles, la privation qui paroît n'être autre chose que la Déposition, & il la joint à la Suspense à cause qu'elle a la même matiere qu'elle, l'ordre & le benefice.

La raison est, que la déposition paroît en tout semblable aux Censures; car,

1°. Elle est une peine ecclésiastique qui prive des biens spirituels. Cela paroît par tous les canons qui parlent de la Déposition.

2°. Elle vient du canon Extravag. citée & de l'homme, chap. 3. *de cler. excommunicato* 3. Extravag. citée ch. 3. *de cler. excom.*

3°. Elle est de sentence prononcée & de sentence à prononcer.

4°. Elle est appellée dans le canon peine canonique. Les canons qui ordonnent de punir une action de peines canoniques, y comprennent la Déposition.

5°. L'ignorance involontaire excuse de la Déposition. 5. c. 1. 3. dist. 82.

6°. Le violement de la Déposition rend irrégulier. 6. c. 2. *de cl. excom.*

7°. Elle doit être précedée de monition, si elle est *ab homine*. 7. ch. 3. *de cl. excom.*

8°. Ceux qui communiquent avec les déposez dans les choses qui leur sont deffenduës, sont menacez d'Excommunication, comme ceux qui communiquent avec les personnes liées de Censures. 8. c. 2. *de cl. excom.*

On dit *quelque*, parce que nonobstant tous ces rapports il y a une difference considérable entre la Déposition & les Censures ; c'est qu'elle est de sa nature perpetuelle, au lieu que les Censures ne sont que temporelles. Il ne sert de rien de dire que le ch. 16. d. 81. porte une Déposition temporelle en ordonnant que les Evêques, les prêtres, les diacres qui se marient, soient déposez jusqu'à ce qu'ils satisfassent : car on peut répondre que le cas est unique dans le droit, qu'il paroît être plûtôt un cas de Suspense que de Déposition ; que s'il est de Déposition, il contient une dispense de droit.

REGLE III.

LA Déposition ordonnée par les canons touchant les crimes qui rendent irrégulier, paroît n'être que pour l'execution d'une partie de l'irrégularité attachée à ces crimes.

Elle se tire des ch. 6. 7. *de hom. vol.* ch. 1. *de cl. pugn. in duello*, où la Déposition est ordonnée contre des clercs déclarez coupables d'homicide, & par conséquent irréguliers ; car il s'ensuit delà que par la Déposition on execute ce qui est requis par l'irrégularité, puisque la Déposition met un clerc hors d'état d'exercer ses fonctions ausquelles il est inhabile par l'irrégularité.

La raison est, que l'irrégularité produit deux effets qui sont ses deux parties essentielles. Le premier regarde les ordres reçûs aux fonctions desquels elle rend pour toûjours inhabile. Le second concerne les ordres à recevoir, à la réception desquels elle rend aussi pour toûjours inepte. Or la Déposition ne paroît être directement qu'une exclusion perpetuelle des fonctions des ordres reçûs ; & ainsi il semble qu'elle ne fait qu'executer directement la premiere partie de l'irrégularité : je dis *directement*, parce qu'un homme qui est exclu pour toûjours des fonctions des ordres inférieurs, doit être à plus forte raison éloigné de la promotion aux ordres supérieurs ; ainsi l'exclusion de la promotion aux ordres supérieurs, est une suite de l'exclusion de l'exercice des ordres déja reçûs.

REGLE IV.

ON a lieu de croire que la Dépoſition eſt une même choſe que l'irrégularité qui vient du crime ſi on en juge par les effets, mais non pas ſi on en juge autrement.

La premiere partie ſe tire du can. 2. d. 50.

La ſeconde ſe prend des canons qui puniſſent de Dépoſition des crimes qui certainement rendent irréguliers. Tels ſont les canons qui ordonnent de dépoſer les clercs homicides, mutilateurs, heretiques ; outre cela, l'irrégularité eſt diſtinguée de la dépoſition dans le ch. 5. *de cl. excom. miniſtrante.*

La raiſon de la premiere partie eſt, que la Dépoſition excluoit pour toûjours des fonctions des ordres & de la promotion aux mêmes ordres. Or ce ſont-là les deux effets de l'irrégularité.

La raiſon de la ſeconde partie eſt, que la Dépoſition eſt ordinairement portée par ſentence, & elle eſt quelquefois partielle, au lieu que l'irrégularité s'encourt toûjours par le ſeul fait, & elle eſt toûjours totale ; il y a plus, l'irrégularité ne prive pas du rang dont la Dépoſition prive.

REGLE V.

ON ne peut inferer certainement que la Dépoſition ne ſoit pas une même choſe avec l'irrégularité, de ce que le violement de la Suſpenſe, ch. 1. *de ſent. & rejudic.* c. 1. *de excom. in 6.* lequel rend irrégulier, eſt puni de Dépoſition. ch. 8. *de dol. & contu.* ch. 13. *de vit. & hon. cler.*

La raiſon eſt, qu'on peut dire que quand le droit ordonne de punir de Dépoſition un crime qui rend irrégulier, il le fait afin que l'irrégularité ait mieux par-là ſon effet, ou qu'il parle de la Dépoſition de fait qui n'eſt que l'execution de celle de droit, ou enfin, que les conſtitutions du Sexte étant plus recentes que les autres qui ſont tirées des decretales, ont établi un droit nouveau, & changé une peine de l'homme en un empêchement de droit.

Que ſi l'on objecte que le ch. 1. *de ſent. & re judic.* déclare ſeulement que *ſelon les canons*, ceux qui violent la Suſpenſe, deviennent irréguliers.

On peut répondre que ce chapitre interpréte de l'irrégularité ce que quelques canons anciens diſent de la Dépoſition, ſans eſpoir de rétabliſſement.

REGLE VI.

ON peut encore moins inférer que la Dépoſition différe de l'irrégularité *ex delicto*, de ce que l'Evêque diſpenſoit de la premiere en certain cas, & le Pape ſeul diſpenſe de la ſeconde.

La raiſon eſt qu'on peut dire 1°. que la diſcipline a changé ſur ce ſu-

jet. 2°. il y a à present des cas où l'Evêque dispense de l'irrégularité *ex delicto*, tels sont les cas occultes, & quelques-uns des publics.

REGLE VII.

LOrsque le canon suspend pour un tems des ordres inférieurs, à cause d'un crime pour lequel il exclud tout-à-fait de l'ordre supérieur, il change par dispense la Déposition en Suspense; que s'il ne suspend pas même des ordres inférieurs, il fait grace entiere de la Déposition.

La premiere partie de la régle se tire des chap. 1. 2. *de cler. non. ord.* &c. car le premier, selon Panorme, exclud de l'exercice des ordres inférieurs, comme de la promotion aux ordres superieurs, le second suspend des ordres inferieurs pour deux ou trois ans, & deffend la promotion aux superieurs, quoiqu'il s'agisse du même crime; d'où il s'ensuit, que le second change par dispense en Suspense, la Déposition marquée par le premier, & qu'il en est de même de tous les chapitres du droit qui excluant des ordres superieurs, permettent l'exercice des ordres inferieurs.

La raison est qu'en ces cas, les crimes qui excluent des ordres superieurs, rendent inepte aux fonctions sacrées qu'elles quelles soient; d'où vient qu'il n'y a point d'irregularité *ex delicto*, qui ne regarde tous les ordres.

La seconde se voit clairement dans les chap. 8. 12. *de homicidio volontario*, car permettant l'exercice des ordres inferieurs à des gens qu'ils déclarent coupables d'homicide, & qu'ils excluent pour cela des superieurs, ils le font avec des termes qui marquent la dispense.

TITRE III.

Division de la Déposition.

CE titre sera sous-divisé en deux §. dans le premier on ramassera les régles sur les divisions de la Déposition, dans le second on fera quelques observations pour l'explication & la confirmation des régles ramassées.

---

§. PREMIER.

Régles touchant les divisions de la Déposition.

REGLE PREMIERE.

TOute Déposition est ou totale ou partielle, & l'une & l'autre est ou verbale ou réelle.

La premiere partie se trouve dans les canons, où l'on réduit les déposez au

rang des laïques, tels que sont la plûpart de ceux qui parlent de la Déposition, & dans ceux qui réduisent les déposez à un ordre inférieur, au principal de ceux qu'ils ont de ce genre; à l'égard de la Déposition partielle, on en a autant d'exemple, qu'il y en a de l'irregularité partielle, quant à l'exercice des ordres, on voit ces exemples dans le traité de l'irregularité tit. 5.

La seconde partie est expressement dans le chap. 2. *de pœnis in 6.*

REGLE II.

LA Déposition partielle est ou de l'ordre, ou du benefice.

REGLE III.

LA Déposition de l'ordre est ou totale ou partielle, il en est de même de celle du benefice.

REGLE IV.

ON a quelque sujet de croire que quand le canon ordonne simplement la Déposition, sans parler ni de l'ordre ni du benefice : on doit l'entendre de la Déposition de l'ordre, de même que quand il parle seulement de l'ordre.

Elle est fondée. 1°. sur cette maxime du droit, qu'en fait de peine il faut suivre la plus douce interprétation. 2°. en vain le canon qui parle de déposition exprimeroit l'ordre & le benefice en certains cas, si le mot de déposition renfermoit la privation de l'un & de l'autre. 3°. ces termes *Dégradation & Déposition*, sont synonimes dans le droit; ainsi comme le premier signifie communément privation des ordres, il doit en être de même du second. 4°. le ch. 15. *de vita & hon. cler.* distingue expressement la Déposition d'avec la privation des benefices.

La raison de cette régle est, qu'encore que dans les neuf ou dix premiers siécles, le benefice ne fût qu'une suite de l'ordre, & qu'il ne consistât que dans une retribution donnée à cause de l'exercice de l'ordre, on ne laissoit pas de les séparer l'un de l'autre, comme on voit dans le can. 16. d. 28. tiré d'un concile general du septiéme siécle; outre cela, on avoit de justes sujets de séparer l'ordre & le benefice dans la Déposition; car si l'on ne l'eût pas fait, on auroit exposé les déposez qui étoient encore clercs, nonobstant la déposition, à mandier leur pain, ou à faire des actions deshonnêtes pour subsister, dont l'un auroit été honteux pour le clergé, & l'autre honteux pour le même clergé, & scandaleux pour tous.

OBJECTION.

Que si l'on dit qu'il faut raisonner de la Déposition comme de la Suspense; qu'ainsi, comme quand le canon suspend tout simplement, on entend la Suspense

pense totale, il faut de même entendre la dépofition totale, quand le canon dépose absolument.

On peut répondre que l'exemple objecté favorise la régle, car l'on n'étend pas la Suspense au benefice, s'il n'y est exprimé, il ne faut donc pas y étendre la Dépofition, si le benefice n'est expressément compris dans le canon qui dépose.

On a mis ce mot, *quelque*, parce que les raisons sur lesquelles la régle est fondée, ne sont pas sans réponse : car on peut dire sur la premiere, que la plus douce interprétation ne doit pas être suivie quand elle est contraire à la lettre du canon, telle qu'elle paroît en ce cas, puisque le mot de Dépofition absolument pris, semble s'étendre à tout ce dont on peut être déposé.

Sur la seconde ; que ces mots de l'ordre & du benefice sont ajoûtez pour plus grande explication, que si ce mot de l'ordre n'est pas inutile, encore qu'il soit contenu en celui de Dépofition, selon cette raison, les mots de l'ordre & du benefice ne sont pas inutiles, quoiqu'ils soient renfermez dans celui de Dépofition.

Sur la troisiéme, que le mot de grade convient au benefice comme à l'ordre, qu'ainsi le mot de dégradation peut s'étendre au benefice ; que cela se peut encore, parce que l'ordre est le fondement du benefice qui est donné pour l'office par lequel on entend les fonctions des ordres : or le fondement étant ôté, il faut que ce qu'il soutient tombe aussi.

Sur la quatriéme, qu'à la verité cet endroit paroît fort & pressant ; mais qu'on peut répondre là-dessus deux choses, la premiere est que dans le douziéme siécle, la signification du mot de Dépofition étoit restrainte, & qu'on n'entendoir plus par ce mot que la privation du rang & des fonctions de l'ordre. Ainsi on ne peut rien inférer delà pour les autres siecles. La seconde est que si ce mot avoit encore son entiere signification, on a distingué en cet endroit la privation des benefices d'avec celle des ordres, pour ôter toute ambiguité.

REGLE V.

LA déposition soit totale, soit partielle, est de droit ou de l'homme.

REGLE VI.

LA déposition de droit est de sentence prononcée, ou de sentence à prononcer.

REGLE VII.

CEtte même déposition est encore ou avec espoir de rétablissement, ou sans espoir de rétablissement.

REGLE VIII.

ELle est encore ou réservée ou non réservée.

Observations sur les divisions de la Déposition.

PREMIERE OBSERVATION.

La Déposition est partielle quand le canon prive du benefice, sans priver du rang & de l'exercice de l'ordre.

II. OBSERVATION.

Comme il y a fort peu de cas dignes de déposition qui soient exprimez dans le droit, il y a aussi fort peu de Dépositions qui soient seulement *ab homine*; car la déposition *ab homine* ne regarde que les cas qui ne sont pas marquez dans le droit.

III. OBSERVATION.

S'il est permis d'appeller Déposition par le seul fait, l'irrégularité *ex delicto* qui s'encourt après les ordres reçûs, ou après le benefice dûëment conferé, à cause que de sa nature elle prive *eo ipso* de l'exercice des ordres pour toûjours, comme en priveroit la Déposition par le seul fait; il y a autant de cas de Déposition d'ordre ou de benefice de sentence prononcée, qu'il y a de cas d'irrégularité *ex delicto*, autrement dans tout le droit il n'y a point de Déposition d'ordre ni de benefice, qui soient de sentence prononcée.

IV. OBSERVATION.

La déposition n'est sans espoir de rétablissement, que dans les cas exprimez dans le droit, car ce n'est pas une chose propre à chaque déposition, d'être sans espoir de rétablissement, autrement, le droit l'auroit en vain marqué de quelques-unes. Il y a plus, par la lecture des cas exprimez dans le droit, on voit facilement que les crimes punis de cette déposition sont plus grands, soit en eux-mêmes, soit à raison de leurs circonstances, que ceux qui sont punis de la simple Déposition.

V. OBSERVATION.

On entend ici par Déposition réservée, celle dont le Pape seul pouvoit dispenser, & par déposition non réservée, celle dont la dispense appartenoit à l'Evêque comme au Pape. or toutes les Dépositions sans espoir de rétablissement, semblent être du premier genre, & les autres du second: car 1°. il ne faut pas croire que les Dépositions sans espoir de rétablissement fussent indispensables; mais seulement qu'elles étoient telles que sans une très-grande utilité, ou sans une très-pressante nécessité, on ne pouvoit en dispenser. 2°. la dispense de ces Dépositions étant d'une telle importance, il y a lieu de présumer que les Evêques la renvoïoient au Pape. On ne parle que par conjecture, parce qu'on n'a rien trouvé d'exprès sur ce sujet.

TITRE IV.

Qui peut dépoſer.

REGLE PREMIERE.

NUl depoſé ne peut en dépoſer d'autres.

La raiſon eſt, que la Dépoſition exclut plus des actions de juriſdiction que des fonctions des ordres ; car le dépoſé peut faire validement quelque fonctions des ordres, & il ne peut faire validement aucun acte de juriſdiction : or la dépoſition ſe fait par ſentence, & celle-ci par jugement, & le jugement demande de la juriſdiction en ceux qui les font ; ainſi il faut de la juriſdiction pour pouvoir dépoſer. Can. 35. 36. 37. cauſ. 24. q. 1.

REGLE II.

QUoique l'Evêque puiſſe tout ſeul conférer les ordres, il ne peut tout ſeul les ôter par la Dépoſition. Can. 2. d. 64. c. 1. cauſ. 15. q. 7.

La premiere raiſon eſt, qu'il faut moins de circonſpection pour honorer & élever une, perſonne que pour la diffamer & l'humilier : or l'ordination d'une perſonne eſt pour elle un honneur & une élevation, au lieu que la Dépoſition eſt une peine fort infamante & fort humiliante.

La ſeconde, qu'une dépoſition injuſte fait plus de mal qu'une ordination illégitime, parce qu'elle fait tort à l'Egliſe & à la perſonne dépoſée, & celle-ci ne fait tort qu'à l'Egliſe.

REGLE III.

AVant le concile de Trente, afin que la ſentence de la Dépoſition d'un prêtre & de tout autre conſtitué dans les ordres ſacrez fut valable, il falloit 1°. qu'elle fut portée par pluſieurs Evêques. 2°. qu'ils fuſſent d'accord. 3°. que la cauſe fût juſte. Après ce concile, un ſeul Evêque & même ſon official put dépoſé les clercs *in ſacris*, de même que les autres clercs inferieurs. C. 1. cauſ. 15. q. 7. ch. 3. *de ſent. & re jud.* ch. 2. *de pœnis in 6.* C. 4. ſeſſ. 13.

La raiſon de la premiere partie de la régle eſt, que la cauſe de la Dépoſition d'un homme qui eſt dans les ordres ſacrez, eſt d'unetelle importance, qu'elle mérite que pluſieurs Evêques l'examinent, & qu'il n'en eſt pas de même des autres clercs ; que la validité d'une ſentence dépend de l'accord de tous les juges, ou du moins du plus grand nombre ; qu'enfin elle ne peut être bonne, ſi elle n'eſt juſte, & elle ne peut être juſte, ſans qu'elle ſoit fondée ſur une juſte cauſe.

La raison de la seconde, se prend de la difficulté qu'auroit un Evêque de trouver & d'assembler le nombre d'Evêques autrefois requis pour la Déposition des clercs promus aux ordres sacrez.

REGLE IV.

J'ai ramassé les preuves de cette régle dans celles que j'ai faites sur les causes majeures.

JUsqu'aux fausses decretales attribuées aux Papes des 4. premiers siécles, la Déposition des Evêques n'appartient en premiere instance qu'au concile de leur province; après cette supposition jointe à la cessation des conciles provinciaux, les Papes se sont mis en possession de juger les Evêques.

Les raisons de la premiere partie, sont 1°. que les Evêques de la province sont les juges naturels de leur collégues; ce qui est juste parce qu'ils peuvent être mieux & plus facilement instruits des faits sur lesquels il faut les juger. 2°. c'est a eux à les sacrer, & par conséquent à les juger, à cause que le droit de sacrer est une marque de jurisdiction. 3°. tous les corps qui ont de la jurisdiction, ont droit de l'exercer sur leurs membres, aussi-bien que sur les autres: or le corps des Evêques d'une province étant des principaux, ne doit pas être de pire condition que les autres corps qui ont de la jurisdiction; il faut donc qu'il ait de la jurisdiction sur ces Evêques, ainsi il a droit de les juger.

La raison de la seconde partie est, que le Pape étant le chef des Evêques, aussi-bien que de tous les fidelles, & par conséquent le juge de ceux qui jugent comme de ceux qui sont jugez, le dernier jugement touchant la Déposition d'un Evêque, doit lui appartenir, d'autant plus que cette affaire n'est pas assez grande pour l'assemblée d'un concile general.

Surquoi il faut remarquer que par cette régle on concilie aisément les canons qui paroissent opposés, dont les uns, sçavoir les anciens, attribuent au concile de la province la Déposition des Evêques; les autres, sçavoir les nouveaux, l'attribuent au Pape; il faut encore remarquer que le concile de Trente semble favoriser cette régle, en se contentant d'ordonner que les causes criminelles des Evêques dignes de Déposition, soient rapportées au Pape & terminées par le Pape: car cela peut-être entendu du jugement en derniere instance.

REGLE V.

SUivant la discipline presente de l'Eglise de France, la Déposition des Evêques ne peut avoir son effet sans l'agrément du Pape & du Roi; mais cela n'empêche pas qu'ils n'aïent toûjours droit d'être jugez par les Evêques de la province.

La raison de la premiere partie est évidente, puisque l'usage est que le Pape pourvoie aux évêchez de France, sur la nomination du Roi.

La raison de la seconde n'est pas moins claire, car l'usage dont on a parlé dans la premiere, ne regarde que l'execution du jugement, laquelle devient

par-là fort difficile, ſans le conſentement & concours des deux puiſſances.

REGLE VI.

LA deſtitution des beneficiers appartient de droit commun à celui à qui l'inſtitution appartient de droit commun, ſavoir à l'Evêque.

On la tire du ch. 12. *de hereticis*, où Innocent III. donne pour certain que la deſtitution des Prêtres appartient à l'Evêque de même que leur inſtitution, *ad cujus officium* (il parle de l'Evêque) *tam inſtitutio quàm deſtitutio ſacerdotum noſcitur pertinere.*

C'eſt ainſi qu'il faut expliquer la régle, *illius eſt deſtituere, cujus eſt inſtituere*, ſi on ne la reſtraint au droit commun comme je fais ici : elle eſt fauſſe parce que les Prélats inférieurs qui ont droit de conferer les beneficiers (ce qu'on entend ici par inſtituer) n'ont pas droit d'en priver ; ce qu'on n'entend pas deſtituer, excepté qu'ils ne l'aïent acquis par le privilege, ou par la preſcription, ou par la coutume.

La raiſon de cette doctrine eſt, que pour pouvoir deſtituer un beneficier, il faut avoir ſur lui la juriſdiction contentieuſe ; car la deſtitution eſt une peine de la juriſdiction criminelle : or il n'y a que l'Evêque qui ſoit fondé en droit commun pour la juriſdiction ſur les diocèſains ; delà vient, que tous ceux qui prétendent quelque juriſdiction ſur les diocèſains d'un autre, ſont obligez à la prouver par le titre particulier ſur lequel ils la fondent.

Ce qu'Innocent III. a dit ci-deſſus de tous les beneficiers compris ſous le nom de Prêtres *ſacerdotum*, Urbain III. l'avoit dit auparavant des Curez preſentez par les religieux. C'eſt dans le ch. de Capell. monach. où il eſt parlé ainſi de ces Curez, *ex arbitrio epiſcopi tam ordinatio quàm Depoſitio... pendeat.*

Il faut étendre aux officiers perpetuels ce que j'ai dit de la deſtitution des beneficiers ; ils ne peuvent être deſtituez par ceux qui les inſtituent, ſi ce n'eſt que ceux-ci ne ſoient fondez en droit commun ; car l'inſtitution ne leur appartient qu'à raiſon de quelque privilége ou de la preſcription ou de la coutume, ils n'ont pas droit de deſtitution s'ils ne l'ont acquis par titre particulier, autrement elle appartient à l'Evêque, à qui l'inſtitution appartient de droit commun.

Par officiers perpetuels, on entend ici ceux qui ont leur office à vie comme le ſont certaines margueilleries eccléſiaſtiques, & les ſervioreries dont on rapporte les proviſions dans les procedures civiles des official. part. 2. ch. 4. p. 7. 187.

TITRE V.

Qui peut être déposé.

REGLE UNIQUE.

TOute personne qui peut être Suspenduë, peut être aussi déposée.

Le fondement est, que la Déposition prive des seuls biens dont la Suspense exclut, avec cette seule difference, que la Suspense en exclut pour un tems & la Déposition pour toûjours. Il faut donc que les personnes qui peuvent être Suspenduës puissent être aussi déposées.

Delà vient, que comme la Suspense ne regarde que les ecclésiastiques & les religieux, parce qu'il n'y a qu'eux qui possedent ou puissent posseder les biens dont elle prive, savoir les ordres & les benefices, pour la même raison la Déposition ne regarde que ces mêmes personnes.

Aussi le pontifical parlant à dessein de la Déposition, soit verbale, soit réelle, appellée dégradation, ne distingue que deux sortes de Dépositiou, l'une de l'ordre & l'autre du benefice, & prescrivant la forme de chaque espece de dégradation, n'en compte point d'autres que celles de l'Evêque, du Prêtre, du diacre, du soudiacre, de l'acolite, de l'exorciste, du lecteur, du portier, & du simple clerc tonsuré; ce qui fait voir clairement qu'on ne reconnoît point d'autres personnes capables d'être déposées, que les clercs constituez dans les ordres sacrez, ou non sacrez, ou sans aucun de ces ordres, & les beneficiers qui avec les clercs mentionnez, sont seuls capables de Suspense.

On verra la même chose par le recueil des cas de Déposition, qui comme les cas de Suspense ci-dessus ramassez, ne concernent que les ecclésiastiques séculiers ou réguliers. Les religieuses sont ici comprises sous le nom de religieux, sous lequel on comprend aussi les religieux laïques des ordres, où ils sont promus aux charges; tels sont les ordres militaires & l'ordre de la Charité.

TITRE VI.

Pechez punis de Déposition.

REGLE PREMIERE.

IL n'y a point de crimes qui rendent à present irrégulier, pour lesquels on n'eut autrefois été déposé, & il y a plusieurs crimes punis autrefois de Déposition, qui ne rendent pas irrégulier.

La verité de la régle paroîtra par le recueil des cas que le droit punit de Déposition, par lequel on voit que non-seulement l'usure, la calomnie, mais en-

core l'attache au jeu, à l'ivrognerie, à la flaterie, à la plaisanterie, &c. sont punis de Déposition. Or il est sûr que ces pechez ne rendent pas irrégulier par eux-mêmes, mais seulement à raison de l'infamie provenant de la publicité.

Le fondement de la premiere partie est, qu'on étoit anciennement deposé pour tous les pechez qui portent le nom de crime; & par conséquent, pour des pechez moindres que ceux qui rendent à present irréguliers, & qui sont du nombre des plus considerables. C. 1. d. 42.

Le fondement de la seconde partie est, qu'il y a peu de crimes qui rendent à present irrégulier, & il y en avoit beaucoup de punis de Déposition.

Remarquez sur cette premiere régle, qu'elle n'est qu'une conséquence d'une autre plus génerale, qu'on pourroit mettre à la tête de toutes les régles de ce T. & qu'on peut concevoir en ces termes.

REGLE II.

DE tous les pechez mortels qui peuvent être commis par les clercs & prouvez en justice, il n'y en a point contre lequel le droit canonique n'ordonne la Déposition, ou expréssement ou confusément, c'est-à-dire, en les deffendant sous cette peine, ou en eux-mêmes, ou en d'autres.

REGLE III.

EN fait de canons qui ordonnent la Déposition, les grands crimes sont compris dans les moindres crimes de même espece, & s'ils ne sont pas exprimez dans le droit, c'est qu'il ne s'est presenté aucun cas qui ait obligé de faire mention de ces crimes.

La premiere partie est fondée sur ce que les grands crimes renfermant les moindres, sont plus dignes de Déposition que les moindres. Toutes choses étant d'ailleurs égales, c'est-à-dire, s'agissant des mêmes lieux, des mêmes tems, des mêmes personnes, des crimes de même espece, des crimes qui méritent la Déposition, ou par eux-mêmes, ou par l'attache qu'on y a; car par exemple, quelle apparence que le droit deffendant aux clercs sous peine de Déposition la simple fornication, il ne leur deffende pas en même-tems sous la même peine, l'adultere, l'inceste & la bestialité? quelle apparence qu'ordonnant de déposer les clercs pour le larcin, il ne comprenne pas sous le larcin le peculat, le stellionat, &c?

La seconde partie est fondée sur ce que les canons qui composent le droit, ont été faits par occasion, & que d'ailleurs, on a lieu de croire que les petits crimes n'aïant pas été épargnez quand l'occasion s'est presentée; on n'auroit pas épargné les grands si le cas fut arrivé. En effet, les crimes dignes de Déposition qui ne sont pas exprimez dans le droit, sont rares parmi les ecclésiastiques; car ces crimes ne sont autres que ceux-ci: bestialité, inceste, peculat, stellionat, abigeat, *plagium* & quelqu'autre semblable; or il arrive peu

que des ecclésiastiques commettent ces crimes, ou parce que considerez en eux-mêmes ils sont rares ; tels sont la bestialité, l'abigeat, le *plagium*, ou parce qu'ils ne conviennent pas à leur état ; tel est entr'autre le peculat propre aux administrateurs du bien public.

REGLE IV.

IL y a des pechez qui étoient autrefois punis de Déposition, qui ne le sont à present que de Suspense.

On la peut tirer des can. 9. 10. 11. 12. d. 50. où on voit les pechez de la chair punis de Dépositions, & ils ne le sont à present que de Suspense. On la tire encore des c. 1. 2. 5. d. 46. c. 1. 7. *de usuris*.

La raison de cette régle aussi-bien que de la premiere est, que la corruption des mœurs & la nécessité où elle a mis d'emploïer aux fonctions sacrées les clercs penitens, ont porté l'Eglise à adoucir la discipline.

REGLE V.

IL y a des crimes que le droit punit de Déposition à cause de leur énormité ; tels sont l'homicide, les crimes de faux, les faux témoignages, l'adultere, l'idolâtrie, le larcin sacrilege, la fornication.

Elle est tirée des 12. premiers canons de la d. 50. & des can. 22. 25. 29. 32. 33. de la même dist.

REGLE VI.

C. 6. d. 46. C. 7. d. 45. IL y a des pechez que le droit ne punit de Déposition qu'à cause de leur opposition à l'état ecclésiastique ; tels sont les pechez de bouffonnerie & de plaisanterie, & celui de la correction violente.

REGLE VII.

IL y a des pechez que le droit ne punit de Déposition, que quand ceux qui les commettent y sont attachez. Tels sont :

C. 1. d. 35. Le jeu de hasard ; l'ivrognerie, 1. d. 35. la frequentation du cabaret, 3. d. 44. la frequentation des monasteres des religieuses, c. 8. *de vita & honestate cler.* la médisance, c. 5. d. 46. la cohabitation volontaire avec des femmes, c. 23. d. 81. le port des armes, c. 6. caus. 23. q. 8. l'habitude de battre sans nécessité & sans legitime pouvoir, c. 1. *de cler. percuss.*

REGLE

REGLE VIII.

LA Dépofition ordonnée à caufe de l'énormité du peché ou de l'oppofition à l'état eccléfiaftique quand elle eft abfoluë ; elle l'eft à caufe de l'attachement au peché fi, elle eft ordonnée fous cette condition, en cas qu'on ne fe corrige pas.

La Dépofition abfoluë pour des crimes énormes en eux-mêmes, fe voit dans les 12. premiers c. de la d. 50. La Dépofition abfoluë pour des pechez qui ne font pas énormes en eux-mêmes, mais feulement à caufe de leur oppofition à l'état eccléfiaftique fe voit c. 6. d. 46. La Dépofition fous condition de l'impenitence fe voit c. 1. d. 35. c. 3. d. 44. c. 2. d. 54. &c.

La raifon de ces trois régles eft, qu'il y a des pechez qui de leur nature meritent la dépofition, d'autres qui ne la meritent qu'eu égard à la qualité des perfonnes qui les commettent, d'autres enfin qui ne la meritent qu'à caufe de l'attachement qu'on y a.

REGLE IX.

TOus les pechez punis d'Excommunication dans les laïques, font punis de Depofition dans les eccléfiaftiques, mais tous ceux qui font punis de Dépofitions dans les clercs, ne font pas punis d'Excommunication dans les laïques.

C. 7. & 8. caufe premiere q. 1. ch. 8. *de vita & honef. cler.* c. 32. des Apôtres, can. 10. cauf. 22. q. 1. c. 15. c. 5. 36. q. 7.

La raifon de la premiere partie eft, que l'Excommunication eft à l'égard des laïques, ce que la Dépofition eft à l'égard des eccléfiaftiques, & encore plus ; & ainfi comme les crimes commis par les eccléfiaftiques tirent de leurs perfonnes une circonftance aggravante, il faut que les crimes qui font punis d'Excommunication dans les laïques, foient pour le moins punis de Dépofition dans les eccléfiaftiques.

La raifon de la feconde partie eft, que les fautes qui font affez grandes dans les eccléfiaftiques pour être punies en eux de Dépofition, ne le font pas affez dans les laïques pour être punies d'Excommunication.

REGLE X.

LEs eccléfiaftiques font quelquefois dépofez & excommuniez tout enfemble, pour des crimes pour lefquels les laïques font excommuniez.

C. 7. & 1. cauf. 1. q. c. 30. des Apôtres.

La raifon eft, qu'il y a des pechez pour la punition defquels la Dépofition ne fuffit pas, tels font ceux aufquels on eft attaché, ou qui demandent une longue & grande penitence.

REGLE XI.

C. 9. d. 28. c. 5. d. 82. LEs clercs n'ont pas toûjours été déposez pour les pechez pour lesquels ils ont été soumis à la penitence.

La raison est, qu'il y a des pechez qui sont assez punis par quelques années de penitence, ou bien que l'Eglise aïant besoin des ministres & les pechez étant communs, elle a changé en penitence de quelques années la peine perpetuelle de la Déposition.

REGLE XII.

Ch. 10. *de simonia.* Ch. 7. *de crim. falsi.* IL y a des crimes qui déposent quand ils sont publics, & qui ne déposent pas quand ils sont cachez.

La raison se prend, ou de l'infamie attachée à ces crimes quand ils sont publics, ou du danger qu'il y a à executer la Déposition pour les crimes cachez, comme on l'insinuë dans le ch. 10. *de simonia.*

Surquoi il faut remarquer qu'on peut inferer de ce chapitre, que l'irrégularité & la Suspense qui viennent d'un crime occulte sont dangereuses, & que c'est en partie pour ce sujet que le concile de Trente a donné aux Evêques le pouvoir de les ôter, excepté celle de l'homicide qui est rare.

REGLE XIII.

C. 7. d. 56. c. 2. d. 74. NUl ne doit être déposé, si sa propre faute ne le dépose.

La raison est, que la déposition est une peine personnelle & spirituelle, or telles peines ne sont que pour des fautes personnelles.

TITRE VII.

Formalitez concernant la Déposition, soit verbale, soit réelle, appellée dégradation.

REGLE PREMIERE.

LA forme de la Déposition verbale n'est pas prescrite par le droit; il n'en est pas de même de la forme de la Déposition réelle.

REGLE II.

ON a lieu de croire que la Déposition réelle s'est toûjours faite comme elle se fait à present là où elle est en usage,

par le dépoüillement des habits de l'ordre dont on avoit été revêtu en le recevant.

Elle peut être tirée des canons qui parlent de cette Déposition ; tels sont les can. 65. cauf. 11. q. 3.

La raison est, que la dégradation ecclésiastique est une imitation de la militaire qui se fait par le dépoüillement des armes, des habits, & autres marques de l'emploi dont on est dégradé. Ch. 2. *de pœnis in 6.*

Cette raison est insinuée dans le ch. 2. *de pœnis in 6.* Car ils parlent tous de cette ceremonie.

J'ai insinué qu'il y a des païs où la dégradation n'est plus en usage, pour observer, qu'elle est abrogée en France depuis plus d'un siécle.

REGLE III.

QUand le peché pour lequel le droit menace de Déposition, ne merite pas par lui-même une si grande peine, les avertissemens doivent préceder la Déposition.

Elle est fondée sur ce que pour lors la contumace doit être jointe au peché menacé de Déposition afin que celle-ci soit juste, & par conséquent, elle doit être précedée des monitions canoniques dans le mépris desquelles consiste la contumace. Les canons qui parlent de cette sorte de Déposition, ont été ci-dessus citez. R. 6. T. 6. des pechez punis de Déposition.

REGLE IV.

LA dénonciation paroît être une formalité requise, afin que la Déposition ait ses effets dans le for externe.

Cette régle se peut inférer du fameux decret *ad evitanda*, inséré dans la pragmat. sanct. & dans le concordat : car d'une part on peut comprendre la Déposition sous le mot de prohibition *ab homine* ou *à jure*, puisqu'elle est une deffense perpetuelle de faire les fonctions sacrées, & d'autre part, le decret dit expressément qu'une telle prohibition d'exercer le ministere sacré, si elle n'est dénoncée, n'empêche pas de communiquer validement & licitement avec celui qui en est lié.

J'ai expliqué au long ce qui regarde la dénonciation dans le traité des Censures en general, & dans celui de l'Excommunication, sous le même titre des formalitez.

Observations sur la forme de l'une & de l'autre déposition, tirées du pontifical Romain & de l'usage de France.

Le pontifical prescrit ce qu'il faut faire par rapport à la Déposition & à la dégradation, depuis la pag. 535. jusqu'à la pag. 556. inclusivement sous les titres, *ordo suspensionis... Depositionis, degradationis forma, degradatio ab or-*

dine pontificali , degradatio ab ordine presbiteratus , degradatio ab ordine diaconatus ; ainsi des autres ordres , jusqu'à la tonsure.

Dans la rubrique du premier titre pag. 537. on fait plusieurs distinctions sur la maniere de faire la Déposition verbale : on y dit 1°. que s'il s'agit de la Déposition du benefice , l'Evêque la peut faire sans ajoint. 2°. à l'égard de la Déposition de l'ordre , on dit que de droit l'Evêque doit y procéder avec le chapitre ou ses députez ; mais suivant la coûtume il peut la faire sans ajoint. 3°. lorsqu'il est question de la Déposition qui doit être suivie de la dégradation , l'Evêque doit appeller pour l'examen & pour le jugement , un certain nombre d'Evêques suivant la qualité de l'ordre du coupable ; sçavoir trois , s'il s'agit d'un diacre , & six s'il s'agit d'un prêtre. Pour la Déposition de l'Evêque , il faut dans le même cas douze Evêques outre le metropolitain , lesquels ne font pourtant qu'instruire le procès sur lequel le Pape juge ; ce qui ne se peut faire sans de grands inconveniens observez dans mes Institutions ecclésiastiques & beneficiales 1. part. T. 22.

4°. On avertit que ce qui a été dit des Evêques ajoints , n'a pas lieu dans la dégradation ni dans la Déposition qui se fait par autorité extraordinaire.

5°. On ordonne de conformer la forme de la sentence de Déposition à la maniere dont le jugement aura été fait par la mention expresse des personnes qui y auront assisté , & de celles qui y auront voix consultive soit déliberative , dont on donne le modele , *quia nobis evidenter & legitimè constat te tale crimen commisisse , quod non solum grave , verum etiam damnabile est & damnosum , idcirco de talium consilio & assensu ab omni ordine & privilegio clericali te sententialiter perpetuò duximus deponendum , & deponimus.* Comme dans sa rubrique , on n'attribue au chapitre que l'assistance , & aux Evêques seuls le conseil & le consentement , *cum præsentia capituli sive cum consilio & assensu episcoporum* ; il y a lieu de croire que le modele rapporté , ne regarde que le cas où l'Evêque a eu d'autres Evêques pour ajoint , & que quand il rend la sentence de Déposition sans autre ajoint que le chapitre , il faut mettre dans la sentence *cum presentia capituli.* Voilà ce que le pontifical prescrit sur la Déposition verbale , en quoi il n'est pas suivi en France :

Où les ecclésiastiques inférieurs à l'Evêque , sont déposez par l'official. *procedur. des official. part. 2. p. 2.* ou par le conseiller clerc auquel l'Evêque donne des lettres de vicariat. *ibid.* p. 283. On rapporte ici une sentence d'un conseiller clerc du Parlement de Dijon , renduë en vertu des lettres de vicariat de l'Archevêque de Besançon contre un curé Quiétiste , & là une sentence de l'official de Paris , contre un prêtre qui avoit commis d'horribles abominations , il n'est fait mention d'ajoint ni dans l'une ni dans l'autre. Pour la Déposition des Evêques , la maxime du Roïaume est qu'elle se fasse par le jugement des Evêques de la province , ausquels on joint ceux de la province voisine , jusqu'au nombre de douze.

A l'égard de la dégradation , le pontifical prescrivant sa forme , apprend plusieurs choses remarquables.

1°. La dégradation concerne l'ordre, & s'appelle déposition solemnelle, au lieu que la Déposition regarde les dignitez & honneurs, & s'appelle Déposition simple.

2°. Quoiqu'elle n'ajoûte à la Déposition verbale qu'une simple cérémonie, il n'y a néanmoins que le Pape qui dispense de la dégradation, au lieu que l'Evêque dispense de la simple Déposition, & il peut accorder la dispense verbalement & de vive voix.

3°. Elle se peut faire dans une place publique, comme dans l'Eglise, & quelque part qu'elle se fasse, l'Evêque doit exposer au peuple la cause pour laquelle on la fait.

4°. Il faut préparer tous les ornemens propres à l'ordre du coupable qui doit être dégradé avec les vases sacrés, & autres choses nécessaires pour l'exercice de cet ordre.

5°. L'Evêque qui fait la cérémonie est revêtu des habits pontificaux, il est assis dans un fauteuil, & le juge laic est present.

6°. A chaque ornement ou vase ou autre chose qu'il ôte au coupable, il joint des paroles par lesquelles il lui reproche l'abus qu'il a fait des pouvoirs designez par cet ornement, & lui déclare qu'il les lui ôte à cause de cet abus; lorsque l'ornement signifie seulement les vertus à la pratique desquelles l'ordre l'obligeoit, il lui dit qu'il l'en dépoüille, parce qu'il s'est dépoüillé de ses vertus.

La ceremonie étant finie, l'Evêque prononce que le coupable étant ainsi privé de l'ordre & du privilege clerical, il est de la jurisdiction du juge séculier, & prie celui-ci en lui livrant le dégradé, de ne porter aucune peine de mort ou de mutilation contre lui.

C'est-là tout ce que le pontifical ordonne de plus considerable au sujet de la dégradation. Je ne l'ai ramassé que pour l'instruction des mœurs : car, comme j'ai averti ci-dessus, la dégradation est abrogée parmi nous, parce que nous croïons que les crimes dégradent, & qu'il n'est pas convenable d'exposer l'execution des jugemens de mort ou de mutilation à être retardée par le refus ou la négligence de l'Evêque à faire cette ceremonie.

TITRE VIII.

Fin de la Déposition.

REGLE PREMIERE.

LA fin propre à la Déposition, est d'empêcher que l'Eglise ne soit deshonorée par l'indignité de ceux qu'elle emploïe au service divin, & que ses biens ne soient dissipez par l'infidelité de ceux qui les administrent.

REGLE II.

LA Dépoſition a encore les mêmes fins que la Suſpenſe.

La raiſon eſt qu'elles ne different, comme il a été dit titre 2., qu'en deux choſes. 1°. la Dépoſition eſt de ſa nature perpetuelle, & la nature de la Suſpenſe eſt d'être temporelle. 2°. la Dépoſition prive du rang, & la Suſpenſe en laiſſe joüir.

On pourroit objecter contre la premiere régle, que la fin que j'approprie à la Dépoſition convient 1°. à l'irrégularité *ex delicto*, qui écarte les mauvais ſujets du miniſtere ſacré. 2°. à toutes les Cenſures portées contre les miniſtres de l'Egliſe, leſquelles en détournent pluſieurs de la deshonorer par le déreglement. 3°. à toutes les autres peines ordonnées contr'eux, ſans en excepter même celles qui ſont temporelles, car toutes ces peines operent en ceci le même effet.

Mais à cette objection pluſieurs réponſes. 1°. La régle parle de ceux qui ſont actuellement dans le miniſtere ſacré, & la premiere partie de l'objection concerne ceux qui voudroient y entrer, & que l'irrégularité *ex delicto* en exclut. 2°. la Dépoſition eſt infamante, & par-là, elle fait une terrible impreſſion ſur ceux qui en ſont menacez, & il n'en eſt pas de même de l'irrégularité *ex delicto*. 3°. les Cenſures de l'Excommunication de la Suſpenſe de l'interdit perſonnel, ne privent pas du miniſtere ſacré pour toûjours; car ſi l'Excommunication eſt mineure, elle n'en exclut point du tout, mais ſeulement de la reception des ſacremens; que ſi elle eſt majeure, elle n'en exclut que juſqu'à ce que le coupable ſe ſoit fait abſoudre; ce qu'il peut aiſément, lors-même qu'elle eſt réſervée. A l'égard de la Suſpenſe, elle n'exclud que d'une partie du miniſtere ſacré, ſi ce n'eſt qu'elle ne ſoit totale. D'ailleurs ſi elle eſt portée pour un tems déterminé, le coupable la fait finir lorſqu'il veut par une ſatisfaction convenable. Ce que j'ai dit de la Suſpenſe s'étend à à l'interdit perſonnel. 4°. la fin prochaine des peines temporelles, eſt de contenir dans les devoirs de la vie civile pour le repos de laquelle elles ſont établies.

5°. J'avouë que l'interdiction civile du beneficier prodigue, eſt propre pour arrêter la diſſipation des biens eccléſiaſtiques, mais elle n'eſt pas tant ordonnée dans cette vuë que dans celle de conſerver la paix domeſtique troublée par la prodigalité du beneficier : d'où vient que pour l'obtenir on s'adreſſe au magiſtrat chargé du ſoin de la tranquilité publique provenant de celle des familles.

TITRE IX.

Effet de la Dépoſition.

REGLE PREMIERE.

LA Dépoſition même réelle, ne décharge pas de l'obligation de reciter le breviaire en particulier, ni de celle du celibat.

On la peut tirer de la régle *61. de regul. jur. in 6.* priſe dans le ſens contraire. S'il n'eſt pas juſte de tourner au préjudice d'autrui ce qui lui a été accordé pour le favoriſer, il ne l'eſt pas non plus que le coupable tire de l'avantage de ſa punition.

REGLE II.

NUl dépoſé des ordres inferieurs, ne peut être promu aux ſuperieurs, s'il n'eſt auparavant rétabli. Can. 2. diſt. 50.

La raiſon eſt, que celui qui eſt inhabile pour les fonctions des ordres inferieurs, l'eſt davantage pour l'exercice des ordres ſuperieurs.

REGLE III.

TOut homme dépoſé d'une Egliſe, ne pouvoit en exiger aucun ſecours temporel, & il étoit obligé de reſtituer ce qu'il en prenoit, s'il le faiſoit ſans la permiſſion du ſuperieur. Can. 44. cauſ. 2. q. 7.

La raiſon eſt qu'en perdant cette Egliſe par la Dépoſition, il perdoit tous les droits qu'il y avoit.

Remarquez en paſſant, qu'en ce tems-là le benefice n'étant pas ſéparé de l'ordre, la Dépoſition du benefice accompagnoit toûjours celle de l'ordre.

REGLE IV.

LE plus propre effet de la Dépoſition, eſt qu'en privant du rang de clerc, elle dépoüille de tout privilége clerical.

Le fondement eſt, qu'il n'y a aucune Cenſure ni aucune peine eccléſiaſtique qui opere cet effet.

Que la Dépoſition produiſe cet effet, on l'infere clairement des canons qui ordonnent de dépoſer les clercs avant que de les livrer au bras ſeculier; tels ſont le c. *ſi quis ſacerdotum*, cauſ. 11. q. 1. le c. *ad abolendam de heretic.* & le chap. *ad falſariorum de crim. falſi.*

Il ne ſert de rien de dire que le chap. 2. *de cler. excom. miniſtr.* livre au bras ſeculier les clercs ſimplement Suſpens; car outre qu'on voit par le concile d'Antioche d'où ce chapitre eſt tiré, qu'il s'agit là des clercs dépoſez; ceux dont ce chapitre parle, ne ſont pas livrez au bras ſeculier, mais on y

ordonne seulement de requerir la permission du prince, afin qu'ils soient exilez.

C'est des canons citez qu'on a tiré la formule de la sentence de la Déposition rapportée dans le pontifical Romain, p. 538. *ab omni ordine & privilegio clericali te sententialiter perpetuò... deponimus.* De-là vient aussi que dans la formule du rétablissement des déposez, soit pour les quatre moindres, soit pour les ordres sacrez, on dit toûjours au coupable converti, qu'on lui rend le privilége clerical & l'execution de l'ordre dont on l'avoit déposé. *Ibid.* p. 540. 541. 542. 543. 544. où il faut observer que cette formule fait entendre que la Déposition de l'ordre superieur fait mention expresse de celle de l'ordre inférieur : d'où l'on pouvoit inférer, qu'àpresent nul n'est déposé de l'ordre superieur, sans l'être en même-tems de l'ordre inférieur ; car en rétablissant dans l'ordre supérieur : on rétablit aussi dans les inférieurs. Mais, dira-t'on, si par la déposition le clerc est privé du privilége clerical, d'où vient que suivant le pontifical, il faut le dégrader avant que de le livrer au juge seculier, afin qu'il soit soûmis à sa jurisdiction, *ut illum propter sua scelera sic degradatum... in suum, si velit, forum recipiat* ? La dégradation n'est que l'execution de la Déposition à laquelle elle n'ajoûte que la representation sensible de ses effets : on le voit aisément en comparant ce que le juge dit dans la sentence de Déposition, avec ce que l'Evêque fait dans la dégradation. Il y a plus, la sentence de dégradation ne parle pas de la privation du privilege clerical comme operée par icelle; il est vrai que l'Evêque dégradant le simple tonsuré, lui dit qu'il le dépouille du privilege clerical ; mais il ne lui parle de la sorte que pour lui faire observer que tenant ce privilege de la tonsure, il le pert avec elle.

TITRE X.

Propriété de la Déposition.

REGLE PREMIERE.

LA Déposition est nulle ou injuste, ou l'un & l'autre tout ensemble dans tous les cas dans lesquels les Censures sont nulles ou injustes, ou nulles & injustes tout à la fois.

La régle est fondée sur ce que les qualitez necessaires à une Censure afin quelle soit juste ou valable, sont aussi requises afin qu'une Déposition soit valable ou juste : car celle-ci est portée par ordonnance & par sentence comme la Censure, & il n'est requis pour la justice ou pour la validité d'une Censure, que ce qui est necessaire pour la justice & pour la validité d'une ordonnance ou d'une sentence.

REGLE

REGLE II.

IL faut excepter de la règle précedente, les cas où la Censure est nulle par deffaut des formalitez requises dans le ch. 1. *de sent. excom.*

Elle est fondée sur ce que ce chapitre ne parle que de la Censure & prescrit des formalitez non essentielles à une sentence : or la Déposition n'est pas communément comprise sous le nom de Censure, c. 20. *de signif. verb.*

REGLE III.

TOut homme injustement déposé, doit être rétabli de droit ou de fait, ou de droit & de fait tout ensemble, conformément à laqualité de la Déposition. Can. 65. caus. 15. q. 5. Can. 52. caus. 16. q. 1.

La raison est, que si la Sentence est nulle, & qu'elle ait été executée, & qu'ainsi le déposé ait été mis hors de ses ordres ou de son Eglise; il faut le remettre de fait dans l'un & dans l'autre avec les ceremonies opposées à celles de la Déposition; que si la sentence est valide, mais qu'elle soit injuste à cause de la fausseté des témoignages sur lesquels elle a été renduë, il faut la réformer, & rétablir ainsi de droit seulement le déposé, supposé que la sentence n'ait pas été executée de droit, & de fait, supposé qu'elle ait été mise en execution.

TITRE XI.

Peine du mépris de la Déposition.

REGLE UNIQUE.

TOut homme qui validement déposé fait des fonctions sacrées, doit être frappé d'anathême. On le privoit autrefois de la communion de l'eucharistie jusqu'à la mort, après l'avoir mis en penitence. Ch. 1. 2. *de cler. excomm. ministr.* C. 10. d. 50.

La raison est, qu'il n'y a rien de plus juste que le mépris d'une moindre peine soit puni d'une plus grande.

Le premier des canons citez, est de ceux qu'on a faussement attribuez aux Apôtres, parce qu'ils contenoient la discipline des tems Apostoliques; ainsi appellez pour avoir été régis par les Apôtres ou par leurs disciples. La conformité de ce canon avec le 4. concile d'Antioche de 341. donne à croire qu'il a été pris de celui-ci, comme nous avons prouvé dans nos conjectures nouvelles sur l'origine de ces canons.

Le second canon cité, que le compilateur des decretales rapporte sous

REGLE IV.

PAr rapport au rétabliſſement du dépoſé, la Dépoſition ſelon qu'elle eſt executée avec ſolemnité, ne differe de celle qui eſt ſimplement portée par ſentence, qu'en ce que la diſpenſe en doit être plus difficilement accordée.

REGLE V.

QUelque ſuffiſante que ſoit la penitence qu'on fait du crime par lequel on a été dépoſé, elle ne met pas fin à la Dépoſition; mais il faut outre cela l'autorité du dépoſant ou de ſon ſupérieur. *Can. 1. cauſ. 15. q. 5. C. 1. d. 6. de pœnit. §. Licet.*

La raiſon eſt, que la Dépoſition ſe fait par ſentence dont la durée n'eſt pas limitée: or telle ſentence eſt une loi qui ne peut finir que par la diſpenſe de celui qui l'a fait, ou de ſon ſupérieur.

REGLE VI.

IL y a des cas où le canon laiſſe le rétabliſſement des dépoſez au jugement des Evêques. *C. 21. d. 50. can. 5. d. 82. can. 1. de pœn. d. 6.*

La raiſon eſt, qu'en ce cas le rétabliſſement des dépoſez dépend de leur penitence: or l'Evêque qui veille ſur les penitens peut mieux juger qu'aucun autre, ſi la penitence des dépoſez eſt telle qu'elle merite qu'on les rétabliſſe.

Après avoir vû par les régles précedentes de quelle maniere finit la Dépoſition, on va voir par celles qui ſuivent à qui il appartient de rétablir les dépoſez; pour quelles cauſes, ſoit generales, ſoit particulie es, il faut les rétablir; en quels cas il ne faut pas les rétablir; pourquoi cela eſt-il deffendu; quelles ſont les ceremonies du rétabliſſement des dépoſez; ſi dans le cas où il eſt expreſſément deffendu, il y a lieu de diſpenſe.

REGLE VII.

TOut ſupérieur à qui le rétabliſſement des dépoſez appartient, ne doit rétablir les dépoſez qu'avec beaucoup de diſcretion. *C. 1. de pœn. d. 6.*

La raiſon eſt, que le rétabliſſement a des ſuites très-fâcheuſes quand on ne le fait pas comme il faut.

REGLE VIII.

IL faut changer la Dépoſition en Suſpenſe à l'égard des moins coupables, quand le nombre de ceux qui ont merité la Dépoſi- *Ch. 4. de cler. exco. miniſt.*

C. 1. *de pœn.* d. 6. tion est trop grande, si ce n'est que l'esperance du rétablissement soit la cause de ce grand nombre de coupables.

La raison est, qu'une des fins de la Déposition est l'utilité de l'Eglise : or la Déposition d'un grand nombre de personnes sur tout dans les mêmes endroits, lui seroit pernicieuse au lieu de lui être utile.

La raison de l'exception est, que pour lors le changement de la Déposition en Suspense, seroit occasion de dissolution.

REGLE IX.

IL est du rétablissement des déposez par rapport à ses causes generales, comme de la dispense par rapport aux mêmes causes.

La raison est, qu'il est une dispense du canon qui porte la Déposition : car celle-ci est de sa nature perpetuelle.

Il s'ensuit delà, que par rapport aux causes generales du rétablissement des déposez, il n'y en a que deux de justes, sçavoir la necessité & l'utilité de l'Eglise; car la dispense n'en a pas d'autres qui soient justes. Il s'ensuit encore que quand on a juste sujet de craindre que le rétablissement des déposez ne fasse méprifer la Déposition, il faut se garder de rétablir les déposez, c. 1. *de pœnit.* d. 6.

REGLE X.

ON ne void pas dans le canon d'autres causes particulieres du rétablissement des déposez, que celles qui suivent.

C. 28. d. 50. c. 5. d. 81. 1°. La confession volontaire de leurs crimes.

2°. L'amandement.

Là-même. 3°. La penitence suffisante (*a*).

REGLE XI.

ON ne peut mieux concilier la contrarieté des canons, *sur le* rétablissement des clercs Déposez, que par la diversité des tems & des lieux; la conciliation prise de la verité & de la fausseté de leur penitence n'est pas admissible; il en est de même de celle qu'on tire de ce que les pechez des uns étoient publics, & ceux des autres secrets.

La raison est, que les canons qui disent qu'il ne faut jamais les rétablir, parlent des véritables penitens, & ne distinguent entre les pechez publics & les pechez cachez.

On voit cette contrarieté dans la dist. 50. qui n'est faite que pour l'ôter, & par la lecture des canons contraires il paroît que la meilleure maniere de

(*a*) Là-même, c. 13. d. 50. & ceux qui suivent presque jusqu'à la fin.

les concilier, est tirée de la diversité des lieux & des tems, cette conciliation est autorisée par le c. 1. *de pœnit.* d. 6. §. *Licet.*

La raison qui est prise de ces mêmes canons, confirme la régle, faisant voir que les conciliations de Gratien ne sont pas convenables. Ce sont celles qui sont rejettées dans la régle.

REGLE XII.

LEs raisons des canons qui deffendent le rétablissement des déposez après la penitence, se réduisent à celles-ci.

1°. L'énormité de leur crimes.

Les canons citez sur la régle où l'on ramasse les cas de Déposition, sans espoir de rétablissement sont à ce sujet.

2°. L'opposition de ces mêmes crimes à leur état.

C. 39. d. 50. & plusieurs autres où l'homicide volontaire dépose pour toûjours à cause de son opposition à l'état ecclésiastique.

3°. La crainte que l'esperance du rétablissement ne fasse faire plus facilement les actions punies de Déposition. C. 1. d. 50.

4°. Ce rétablissement pouvoit être occasion d'hypocrisie dans la penitence, la faisant faire par des vûës humaines. C. 23. 25. d. 50.

5°. La difficulté de faire une penitence digne de ce rétablissement. C. 30. d. 50.

REGLE XIII.

TOut clerc deposé pour quelque crime parmi les heretiques, doit rester déposé s'il revient à l'Eglise, & n'y être reçû que sous la même penitence, qu'il auroit fait parmi les herétiques. On la tire du can. 39. caus. 24. q. 1.

La raison est 1°. que si on faisoit autrement, il y auroit lieu de croire que ce clerc ne revient à l'Eglise que pour avoir l'exercice des ordres, & pour se délivrer de la penitence qu'il a meritée. 2°. que l'Eglise ne doit pas témoigner moins de zele pour la punition des crimes, que l'herésie en fait paroître.

REGLE XIV.

LA Déposition ne paroît être dans le canon, sans espoir de rétablissement, que dans les cas suivans. C. 10. d. 50.

Elle est fondée sur ce qu'il n'y a point d'autres cas dans les canons, où cela soit distinctement ou confusément exprimé.

Le premier est, si le déposé fait des fonctions sacrées. A ce cas, C. 6. 7. caus. 11. q. 3.

se réduit le cinquiéme, où il y a seulement quelques circonstances aggravantes.

C. 2. 5. caus. 21. q. 1. Le second est, si celui qui est justement déposé par l'Evêque ou par le concile de la province, recourt injustement à la puissance seculiere pour se faire rétablir.

C. 5. & 13. caus. 26. q. 5. Le troisiéme, si on est déposé pour le crime de magie.

Le quatriéme, si on est déposé pour avoir falsifié les lettres du du S. siége.

Chap. 7. *de crim. falsi.* & chap. 3. du même T. dans la premiere collection. c. 8. *de dolo & contum.*

Le cinquiéme, si étant justement accusé de plusieurs grands crimes, on ne peut pas comparoître, & étant pour cela frappé de Suspense & d'Excommunication, on celébre pendant qu'on en est encore lié.

Chap. 3. *de crim. fals.* dans la premiere collection.

C. 4. d. 50. Le sixiéme est l'homicide commis par un prêtre.

Chap. 2. *de rapt.* Le septiéme, si un confesseur donne l'absolution à un homme coupable de rapine & de larcin sacrilege, sans l'obliger à restituer.

REGLE XV.

L'Un & l'autre rétablissement se doit faire de la même maniere que la Déposition a été faite.

Elle est expressément dans l'endroit cité du pontifical, où l'on dit que si le clerc a été déposé par parole, il faut qu'il soit rétabli par parole, & s'il a été déposé par action, il faut qu'il soit rétabli par action; en sorte qu'on lui rende publiquement & solemnellement tous les ornemens qu'on lui a ôtez en public, & avec les solemnitez accoûtumées, *tunc non solum verbo, sed etiam facto, secundùm ea quæ præmissa sunt restitutio fiat, & insignia sibi detracta seriatim, sigillatim & solemniter ei coram altari restituantur.* A quoi on pourroit appliquer le premier chap. *de regul. juris. Per quascumque causas res nascitur, per easdem dissolvitur.* On a fait confusion au déposé par la Déposition verbale, il est juste qu'on répare son honneur par le rétablissement verbal : on l'a diffamé par la dégradation solemnelle, la justice demande que sa réputation soit rétablie par une cérémonie opposée; mais l'application de la régle *contraria contrariis curantur*, conviendra mieux au sujet.

De-là vient que le même pontifical marque en détail de quelle maniere le clerc tonsuré, les minorez, les soudiacres, les diacres & les prêtres doivent être solemnellement rétablis après leur Déposition solemnelle, de même

qu'il a prescrit la forme particuliere de la dégradation de chacun d'eux. Ces formules de rétablissement conviennent entr'elles en ce que 1°. l'Evêque y prend la qualité de pecheur, comme celle d'Evêque. 2°. il impose la main droite sur chaque sorte de déposé qu'il rétablit. 3°. il lui expose les fonctions qu'il lui rend avec la maniere dont il doit les exercer, commençant par la moindre, & finissant par la principale. 4°. il le benit avec le signe de la croix. 5°. il lui donne sa main droite à baiser.

Le pontifical ne dit rien du rétablissement de l'Evêque ; silence qui prouve apparemment que ce n'est pas l'usage de rétablir les Evêques solemnellement déposés ; il y a deux raisons de ce nom d'usage. 1°. les crimes pour lesquels ils sont ainsi déposés, sont trop énormes pour souffrir le rétablissement, même après la penitence quelque grande qu'elle soit. 2°. la dignité des fonctions episcopales ne permet pas qu'elles soient exercées par des personnes si fort notées.

REGLE XVI.

ON peut rétablir les déposez dans les cas même où le droit deffend de les rétablir, pourvû que quelque pressant besoin de l'Eglise le requiere.

La raison en est, qu'il n'y a point de loi purement ecclésiastique, dont on ne puisse dispenser en cas de pressante nécessité.

REGLE XVII.

CEtte dispense appartient à l'Evêque, si elle n'est expressément réservée au Pape, & elle n'a lieu qu'après l'accomplissement de la penitence.

La premiere partie de la régle est prise du pontifical T. *ordo suspensionis & restitutionis.* pag. 536. *episcopi possunt dispensare in adulteriis & aliis criminibus quæ minima sunt, & generaliter ubicumque à jure expressè non prohibentur :* en quoi il est du rétablissement des déposez, comme de l'absolution des Censures qui est permise à l'ordinaire, lorsqu'elle n'est pas réservée au Pape c. 29. *de sent. excom.* Parmi les cas de rétablissement réservez au Pape, on met 1°. tous ceux où il s'agit de crime plus énorme que l'adultere. Chap. 4. *de judiciis.*

2°. Ceux où la Déposition a été réelle aïant été suivie de la dégradation, en quoi il est du rétablissement des déposez, comme de l'absolution des excommuniez dénoncez pour cause d'incendie, ou de bris, & pillement d'Eglise, laquelle est réservée au Pape ; cette réserve est attestée par le pontifical T. *degradationis forma* p. 545. *post talem degradationem solus Romanus pontifex cum tali dispensat*, de même que celle de l'absolution dont on vient de parler, l'est aussi par les chap. 19. & 22. *de sent. excom.*

On infere la seconde partie de la régle du chap. *de jud.* ci-dessus cité, il le

suppose par ces mots, *post peractam pœnitentiam*, ce qui est d'autant plus juste que le rétablissement des déposez ne peut pas être de meilleure condition que l'absolution des censurez, laquelle ne peut être donnée qu'après la satisfaction ou l'équivalent.

Regle XVIII.

Les déposez peuvent être rétablis sans dispense, même après la dégradation, lorsqu'ils prouvent que leur Déposition est injuste, & ce rétablissement différe en plusieurs chefs du rétablissement par dispense.

Le pontifical T. *degradationis forma* pag. 545. ordonne en termes exprès cette sorte de rétablissement, *si priusquàm secularis judex in illum animadvertit, talis depositio & degradatio injusta vel nulla inveniatur.... restitutio fiat.* Ce rétablissement différe de l'autre 1°. en ce qu'il se fait par justice, au lieu que l'autre se fait par grace. 2°. la penitence est nécessaire pour celui-ci & non pour celui-là. 3°. il n'est jamais réservé au Pape, & le rétablissement par dispense l'est en plusieurs cas. 4°. le rétabli par grace n'a son rang que du jour du rétablissement, au lieu que le rétabli par justice, rentre dans le rang qu'il avoit avant la Déposition.

Titre XIII.

Annexe de la Déposition.

Regle premiere.

Quand les canons contenus dans le decret, excommunient les gens d'Eglise sans les déposer, ils parlent beaucoup plus souvent de l'Excommunication mineure que de la majeure.

La verité de cette régle paroîtra par le recueil des cas ausquels le canon excommunie les gens d'Eglise dans le decret.

La raison est 1°. que pendant les onze premiers siécles de l'Eglise, dont les canons sont rapportez dans le decret, mais sur tout dans les six premiers, il y a eu diverses especes d'Excommunications mineures à l'égard des ecclésiastiques, dont l'usage etoit fort commun. 2°. l'Excommunication majeure n'étoit que pour les impenitens ou pour des cas énormes, & le nombre des uns & des autres étoit petit. 3°. l'Excommunication est la peine des laïques, comme la Déposition est celle des ecclésiastiques; ainsi il est convenable que dans les canons du decret, il y ait beaucoup plus de cas d'Excommunication mineure contre les gens d'Eglise, que de cas d'Excommunication majeure.

Regle

REGLE II.

L'Excommunication mineure précedoit la Déposition dans les clercs, & la majeure la suivoit, exceptez que la qualité du cas ne demandât le contraire(*a*).

On voit la premiere partie dans les can. des Apôtres. c. 5.

La raison est que cette maxime (il faut punir par degrez les pecheurs, si ce n'est que la qualité de leur peché ne requiere, qu'on commence par les plus grandes peines) est de tout tems, & que l'Excommunication mineure est une peine moindre que la Déposition, & celle-ci, que l'Excommunication majeure; qu'ainsi on a juste sujet de croire que quand le peché ne méritoit pas par ses circonstances ou par sa nature, la Déposition ou l'Excommunication majeure, on gardoit l'ordre marqué dans la régle;mais pourquoi la Déposition précedoit-elle l'Excommunication majeure? C'est que non-seulement la Déposition, eu égard à ses effets, est une peine moindre que l'Excommunication majeure; mais encore plus, l'Excommunication majeure est la peine des laïques; pour cela il falloit attendre que les clercs fussent par la Déposition réduits à l'état des laïques, avant que de les frapper de l'Excommunication majeure.

REGLE III.

Tous les pechez pour lesquels les clercs étoient déposez, & mis en penitence, étoient encore ordinairement punis pendant quelque tems de l'Excommunication mineure qui prive de l'eucharistie.

On trouve des preuves de la régle dans les canons. 14. & 19. d. 81.

La raison est que la communion ne se donnoit ordinairement qu'à la fin de la penitence.

REGLE IV.

On peut juger certainement qu'une Excommunication portée contre les clercs déposez ou non déposez est mineure, si elle est pour un certain nombre de jours, de mois, ou d'années, & qu'elle est majeure, si on s'y sert du terme d'anathême, ou d'autres qui ne conviennent qu'à cette Excommunication.

Le premier genre d'Excommunication, se voit dans le can 1. d. 34.

La raison est que les canons en excommuniant les clercs, n'ont pas suivi un autre langage qu'en excommuniant les autres, & qu'ainsi comme les marques dont parle la régle, font distinguer certainement l'Excommunication mineure de la majeure dans les affaires qui regardent les laïques, il faut qu'elles en fassent de même dans les cas qui touchent les clercs.

Le second genre se voit dans le can. 5. caus. 11. q. 3.

(*a*) La seconde se voit dans le 28. & le 50. de ces mêmes canons, dans le 10. de la d. 50. & le c. 5. caus. 11. q. 3.

REGLE V.

Le recueil de ces canons fera voir que cette régle est véritable.

QUand les canons ramassez dans les autres livres du droit faits après le decret, excommunient les clercs, ils parlent ordinairement de l'Excommunication majeure, & dans ces canons, l'Excommunication précede la Déposition.

La raison de la premiere partie est, qu'au moins depuis le decret, on n'a connu qu'une espece d'Excommunication mineure, qui est celle qui prive seulement de la participation aux sacremens, que cette Excommunication n'a été en usage qu'en un cas qui est celui de la communication avec les excommuniez; qu'ainsi il faut que les Excommunications portées dans ces livres contre les gens d'Eglise, soient ordinairement majeures.

La raison de la seconde est, qu'eu égard à la durée, la Déposition est une peine plus grande que l'Excommunication, puisqu'elle est perpetuelle, & l'Excommunication finit dès que l'excommunié veut satisfaire, & dans les derniers siécles on s'est arrêté à la durée de cette peine.

TITRE XIV.

Comparaison de la dégradation avec l'anatheme, ou la fulmination de l'Excommunication.

LA ressemblance qu'il y a entre ces deux ceremonies, oblige de les comparer l'une avec l'autre, afin d'observer ce qu'elles ont de commun & de different, & d'éviter par cette observation le danger de les confondre.

Or pour commencer par le premier chef, sçavoir les rapports entre ces ceremonies, ils consistent en ce que 1°. la fulmination porte le nom d'Excommunication solemnelle, de même que la dégradation est qualifiée de Déposition solemnelle. 2°. l'une & l'autre a pour fin de couvrir de confusion le coupable, & d'imprimer de la terreur à ceux qui seroient exposez à l'imiter. 3°. suivant le pontifical, l'Evêque fait ces deux ceremonies revêtu des habits pontificaux dans un lieu public, assisté de plusieurs ministres destinez à cet effet.

A l'égard des différences, elles ne sont autres que celles-ci. 1°. la fulmination se fait quelquefois contre des excommuniez absens & même inconnus, & la Dégradation ne se fait jamais si le coupable déposé n'est present & conséquemment connu. 2°. il faut, suivant le pontifical, que douze prêtres assistent à la fulmination, & suivant le concile de Trente chap. 4. sess. 13. il suffit pour la dégradation d'un prêtre, que l'Evêque soit accompagné de six abbez, en mitre & en crosse, ou d'autres personnes constituées en dignité, supposé qu'il ne puisse y avoir commodément tant d'abbez. Pour la dégradation d'un diacre, c'est assez qu'il y ait trois de ces abbez, ou, à leur deffaut, d'autres personnes constituées en dignité. 3°. il y a bien des diocèses où la fulmination se fait avec des imprécations, & on ne voit rien de semblable dans

la dégradation. 4°. dans la fulmination l'Evêque déclare expressément qu'il la fait de l'autorité non seulement du Dieu Tout-puissant Pere, Fils & saint-Esprit, mais encore de celle de saint Pierre & de saint Paul, & de tous les Saints. Dans la dégradation, il ne fait mention que de l'autorité du Dieu Tout-puissant Pere, Fils & saint-Esprit. 5°. lorsque l'Evêque dégrade, il doit avoir l'aube, la ceinture outre l'amict, l'étole & la chappe qu'il doit avoir quand il fulmine, & dans la dégradation, l'étole & la chappe doivent être rouges, au lieu qu'il faut qu'elles soient violettes dans la fulmination.

TITRE XV.

Changement de discipline touchant la Déposition.

REGLE PREMIERE.

ON n'a pas traité par tout ni toûjours de la même maniere, les clercs déposez.

Le fondement est, que le canon 24. ou 25. des Apôtres, deffend de leur refuser la communion; le premier canon du concile de Neocesarée, ordonne de la leur refuser, en ordonnant de les mettre en penitence: Martin de Brague en fait de même chap. 27. de la premiere partie de sa collection. Eugene II. ordonne de les mettre dans un lieu où ils puissent la faire; le concile de Maïence commande de la leur faire faire dans des monasteres, où parmi les chanoines réguliers, supposé qu'ils négligent de la faire, il commande encore de les priver de la communion s'ils persistent dans l'impenitence. Le concile d'Orleans refuse la communion aux prêtres & aux diacres déposez pour un crime capital, dont ils ont été convaincus: il leur permet néanmoins de batiser solemnellement au deffaut d'autres ministres si, s'abstenant de la communion de l'autel, ils vivent en bons penitens. Nicolas I. canon 10. cause 11. q. 3. permet à des Evêques déposez d'entrer dans l'Eglise, de communier comme laïques, & de traiter leurs affaires. Celestin I. condamne un prêtre déposé, à douze ans de pelerinage, & à passer le reste de ses jours dans un monastere c. 9. caus. 30. q. 1. Gregoire en condamne un autre à un pelerinage de toute sa vie c. 2. *de pœnit.* d. 6. On la tire de la dist. 81.

Il y a dans les decretales, plusieurs cas où les clercs déposez sont mis en penitence: on voit ces cas dans les chap. 4. *de excessibus prælatorum* chap. 10. *de purgatione canonica*. Chap. 5. *de pœnis*. chap. 12. *de penitentiis*.

La raison de ces changemens est, que les mêmes loix ne conviennent ni à tout païs, ni à tout tems, ni à tout crime digne de Déposition.

REGLE II.

IL est indubitable que lorsque la Déposition ne suffisoit pas pour la punition d'un crime, on mettoit les déposez en penitence; & de là vient, que plusieurs canons les y assujettissent & les autres ne le font pas.

On la peut tirer des canons qu'on vient de citer sur la differente maniere dont on a traité les clercs déposez.

On a dans le c. 13. d. 55. des preuves du fait contenu dans la régle.

La raison est, que rien n'empêchoit qu'on ne le fit puisque la Déposition mettoit les déposez au rang des laïques, & on avoit sujet de le faire puisque le crime le meritoit.

REGLE III.

LEs autres changemens ne sont autres que ceux-ci.

Avant le 8. ou 9. siécle, où ont paru les fausses décretales, il n'y a aucune loi qui réserve au Pape la Déposition des Evêques, c'étoit auparavant l'usage universel que cette Déposition se fit par les conciles particuliers; il falloit pour le moins douze Evêques pour en déposer un, il n'y a point d'endroit presentement à la réserve de la France, où l'on demande tant d'Evêques pour la Déposition d'un Evêque, il falloit six Evêques pour la Déposition d'un prêtre, trois pour celle d'un diacre, un seul suffit presentement & là où les Evêques n'exercent pas leur jurisdiction par eux-mêmes, mais la font exercer par un official, le prêtre & le diacre peuvent être déposez par l'official. On ne distingue plus cette Déposition, en Déposition avec espoir de rétablissement, & en Déposition sans esperance de rétablissement. Pour quelque crime qu'un clerc soit déposé, il l'est pour toûjours;& si l'évidente utilité de l'Eglise ou la pressante necessité de la même Eglise ne le requiert, il ne peut être rétabli quelque penitence qu'il fasse. Il y a un grand nombre de cas punis autrefois de Déposition, qui ne sont à present punis que de Suspense.

Il y a plus d'un siecle que la dégradation n'est plus en usage en France, Pastor l'atteste l. 3. T. 43. n. 3. & cite Charles du Moulin mort depuis plus de 150. ans.

TITRE XVI.

Suspenses ou Dépositions des Evêques pour les fautes, concernant l'ordination & provenant d'ailleurs que de la simonie.

LA connoissance des canons que je vais ramasser, est necessaire non-seulement aux Evêques, mais encore à ceux qui aspirent aux ordres & à ceux qui sont préposez pour examiner les aspirans. La qualité des peines dont il y est parlé, peut retenir les uns & les autres dans leur devoir.

REGLE PREMIERE.

LE droit ne porte des Suspenses contre les Evêques, pour les fautes qui touchent l'ordination faite sans simonie, que dans les cas suivans.

1°. Quand ils ordonnent quelqu'un malgré lui, ils sont Suspens pour un an, pendant lequel ils sont soûmis à la penitence. Can. 1. & 7. dist. 74.

Ce cas n'est pas remarqué, de crainte qu'il n'arrive dans le tems où nous sommes, & où les Evêques sont plûtôt forcez à conferer les ordres qu'ils ne forcent à les recevoir ; mais afin qu'il serve de frein à ceux qui s'empressent pour les avoir, & à ceux qui les donnent aux personnes qui s'en rendent indignes par leur ambition.

2°. Quand un Evêque en consacre un autre qui n'a pas été canoniquement élû, l'un & l'autre doit être déposé. Can. 3. dist. 62.

La Déposition est totale sans espoir de rétablissement, *absque spe recuperationis deponatur.*

3°. S'ils conferent les ordres à un bigame, ou au mari d'une veuve, ou à un penitent public, ils doivent s'abstenir de celebrer la messe. Can. 1. dist. 55.

4°. S'ils conferent les ordres aux irréguliers, ils doivent être déposez. Can. 1. & 5. dist. 51.

La Déposition paroît totale : tant pour ceux qui reçoivent ainsi les ordres, *si quis autem deinceps contra vetita canonum, ad gradum sacerdotii aspirare contenderit, cum ordinatoribus suis adepti honoris periculo subjacebit.*

5°. S'ils sacrent Evêque une personne indigne, ils doivent être déposez avec celui-ci. Can. 3. dist. 81.

La Déposition est totale de même que celle de l'Evêque ainsi consacré, *facilius est ut dignitatem tali dando amiserit ordinator, quàm eam obtineat ordinatus.*

6°. L'Evêque qui donne les ordres à un Neophite contre la défense du concile de Nicée, doit être déposé. Can. 1. dist. 48.

La Déposition est totale, ces mots : *de clericatus honore periclitabitur* le font voir, c'est la version de Denis le Petit. Il en est de même de ceux-ci de Gentien Hervet, *de clericatu cadet in periculum.*

7°. Un Evêque qui confere l'ordre de l'épiscopat à un homme qui ignore les matieres ecclésiastiques, & qui n'a pas desservi un Can. 2. dist. 36.

tems convenable dans les ordres inferieurs, doit être déposé de l'épiscopat avec celui à qui il l'a conferé.

Ordinatores ejus careant eo ordine, quem sine ordine contrà præcepta patrum crediderunt præsumendum.

8°. S'il donne les ordres aux diocèsains d'un autre sans son consentement, il doit être déposé (*a*).

La Déposition est totale : on le voit par ces paroles, *à sancta synodo depositus* de la version de Gentien Hervet & du faux Isidore.

C. 13. *de temp. ordin.* 9°. Celui qui donne deux ordres sacrez dans un jour ou qui les reçoit, doit demeurer Suspens jusqu'à ce que le Pape en dispose autrement, le premier de la collation des ordres, le second de l'execution de ceux qu'il a reçûs.

Cette Suspense tient lieu de la Déposition partielle, en ce qu'elle est perpetuelle & d'une partie de l'ordre.

Ch. 2. *de temp. ordin. in 6.* C. 8. sess. 23. concile de Trente. 10. Tout Evêque qui donne les ordres à des clercs qui ne sont pas de son diocèse, & qui n'ont pas de dimissoire, est Suspens pour un an de la collation des ordres pendant lequel leurs diocèsains pourront recevoir les ordres des Evêques voisins dès que la Suspense leur sera manifeste.

Il faudroit à present du moins en France, que l'Evêque eut été déclaré Suspens, & en ce cas-là il seroit encore necessaire d'avoir le dimissoire du chapitre, ou de celui qui gouverneroit le diocèse pendant la Suspense de l'Evêque.

C. 2. & 8. *de temp. ordin.* 11. S'ils donnent les ordres hors des temps marquez par le droit, ils sont Suspens de la collation des ordres autant qu'il plaît au Pape.

C. 4. *de temp. ord. in 6.* 12. S'ils sont Suspens pour un an de conferer la tonsure, s'ils la donnent. 1°. à un enfant. 2°. à un homme sans lettres. 3°. au diocèsain d'un autre Evêque sans sa permission. 4°. à un homme marié.

Il y a une exception pour le premier & le dernier cas en faveur de l'entrée en religion, ou dans les ordres sacrez encore pour le second cas.

Can. 1. & 2. dist. 70. 13. Si on reçoit sans titre les ordres, on doit être privé de la faculté de les exercer à la honte de l'Evêque qui les a conferez. Au-

(*a*) Dist. 71. 72. can. 6. caus. 9. q. 2. tiré du concile d'Antioche c. 13. can. 1. caus. 21. q. 2.

jourd'hui on oblige l'ordinateur à fournir à l'ordinant sa subsistance en cas de besoin, ch. 16. *de præb.* c. 2. sess. 21. *de ref.*

Voïez la réflexion ajoûtée aux cas de Suspense concernant la simonie, elle a ici son application.

TITRE XVII.

Suspenses ou Dépositions concernant les pechez des confesseurs au sujet de la confession.

LEs cas suivans sont de pratique, il n'y a que trop de confesseurs qui y tombent, la grandeur de la peine fera sentir l'énormité de la faute. Ce sont les raisons qui me portent à les ramasser, je les mets sous le titre de Suspenses ou de Dépositions, parce que les Dépositions qu'ils ordonnent ne semblent être dans le fond que des Suspenses perpetuelles.

REGLE UNIQUE.

ON ne voit pas dans le corps du droit d'autres Dépositions ou Suspenses portées contre les pechez des confesseurs, que celles qui suivent.

1°. S'ils commettent le peché d'adultere ou de fornication avec leurs penitentes, ils doivent être déposez, parce qu'ils doivent les regarder comme leurs filles spirituelles. Can. 8. 9. 10. caus. 30. q. 1.

Le premier soumet le déposé à la penitence jusqu'à la mort, le second l'oblige à faire 12. ans de pelerinage, & de passer le reste de sa vie dans un monastere, il dépose *ab omni officio.*

2°. S'ils révelent la confession, ils doivent être déposez & mis dans un monastere où l'on observe une exacte & étroite régularité. Can. 2. *de pæn.* dist. 6. chap. 12. *de pæn. & remiss.*

La Déposition ici ordonnée n'est que partielle, savoir de l'ordre sacerdotal.

3°. S'ils reçoivent la confession des gens qu'ils n'ont pas pouvoir d'absoudre, ils doivent être déposez. Can. 3. *de pæn.* dist. 6.

La Déposition paroît être bornée à l'ordre sacerdotal, *gradus sui periculo subjacebit.* On ne dit pas *graduum*, mais *gradus*, ce qui semble devoir être entendu de son principal degré suivant les régles 15. 30. 49. *de reg. jur. in 6.* La faute est énorme; car l'absolution qui se donne alors est nulle & sacrilege du côté du confesseur.

4°. S'ils donnent l'absolution à ceux qui sont coupables de ra- Ch. 2. *de raptorib.*

pine, ou de larcin sacrilege, sans les obliger à restituer, ils doivent être déposez & privez de tout benefice, *ordinis sui damnum irrecuperabiliter patiantur, & ecclesiastico beneficio careant.*

Cette Déposition paroît être partielle pour l'ordre à raison de ces mots: *ordinis sui*, mais pour le benefice elle est certainement totale, l'expression est generale *ecclesiastico beneficio*, le mot *irrecuperabiliter* fait voir que la Déposition de l'ordre est sans espoir de rétablissement. On infere qu'il n'en est pas de même de la Déposition du benefice, du silence du canon sur cette circonstance.

C. 14. de simon. 5°. Tout confesseur qui par grace ou faveur donne l'absolution à une personne qu'il en reconnoît indigne, ou qui la refuse par les mêmes motifs à un autre qu'il sait y être bien disposée, paroît encourir la Suspense portée contre les simoniaques, parce qu'il commet simonie en matiere grave.

La raison est que d'une part la grace & la faveur sont des choses appréciables à prix d'argent, de l'autre le bien donné ou refusé par de tels motifs, est un bien spirituel.

Il faudroit excepter le cas où la simonie est purement mentale; ce qui arrive lorsqu'il n'y auroit point de convention entre le confesseur & la personne qu'il voudroit obliger.

Par les cas de Suspenses ou de Dépositions ici ramassez: on doit juger de la peine que meritent les autres pechez des confesseurs, soit égaux, soit plus grands que ceux-là.

TITRE XVIII.

Suspenses ou Dépositions génerales qui regardent les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrez, ou ceux qui n'y sont pas.

IL n'y a point d'ecclésiastique séculier ou régulier, qui ne soit interressé à savoir les cas suivans ausquels il est menacé ou puni de Suspense ou de Déposition; il y jugera de la qualité des fautes par la qualité des peines.

REGLE UNIQUE.

LE droit ne porte des Dépositions contre les ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrez, ou ceux qui n'y sont pas, que dans les cas suivans.

Can. 5. caus. 26. q. 5. 1°. Quand ils consultent les devins, ils sont déposez.

Can. 3. & 4. dist. 74. 2°. Quand ils s'opposent à leur promotion aux ordres necessaires pour le bien de leur Eglise, ils sont déposez.

3°. Si

3°. Si étant dans les ordres facrez, ils fe marient ou ils tiennent des concubines, il doivent être privez de tout office & benefice ecclésiaftique. C. 2. dift. 28. cauf. 5. 6. 10. 11. 13. dift. 31.

L'ordre eft ici compris fous l'office ; il s'agit d'une faute concernant les mœurs, & ces fautes rendent plus indignes des fonctions des ordres que de celles des fimples offices ecclésiaftiques.

4°. S'ils manquent d'éloigner d'eux tout foupçon d'herefie, ils doivent être dépofez. Can. 17. dift. 30.

5°. Si étant adonnez au jeu & à l'ivrognerie, ils ne fe corrigent pas, ils doivent être dépofez. Can. 1. dift. 35.

6°. S'ils ne veulent pas quitter le cabaret, ils doivent être dépofez. Can. 3. dift. 44.

7°. S'ils font la correction avec le bâton & qu'ils veüillent fe faire craindre par femblable violence, ils doivent etre dépofez. Can. 7. dift. 45.

8°. S'ils font furpris s'adonnant à la flaterie & à la trahifon, ils doivent être dépofez. Can. 3. dift. 46.

9°. Si aïant dit du mal de quelqu'un ils ne veulent pas lui demander pardon, ils doivent être dégradez, & n'être rétablis fans une fatisfaction convenable. Can. 5. dift. 46.

10. S'ils font les bouffons & les plaifans, & qu'ils mêlent dans leurs plaifanteries des paroles deshonnêtes, ils doivent être tirez de leurs fonctions. Can. 6. dift. 46.

11. S'ils font ufuriers, il faut les dépofer. Can. 1. 2. & 5. dift. 47. ch. 1. *de ufuris.*

12. S'ils font convaincus par deux ou trois témoins d'avoir commis un peché mortel avant leur ordination, on doit les tirer du clergé. Can. 1. dift. 48.

13. S'ils fe font eunuques, ils doivent être dépofez. Can. 4. & 9. dift. 55.

14. Si un Prêtre par un mouvement exceffif de colere arrache un œil à un miniftre facré, il doit être éloigné des fonctions facerdotales, mis dans un monaftere, & réduit à la communion laïque. Can. 13. dift. 55.

15. S'ils tiennent ou retiennent chez eux des femmes, ou s'ils ufent du mariage, ils doivent être privez de l'office & du benefice. Can. 16. 17. 18. 19. dift. 81.

16. S'ils fréquentent des femmes, & qu'ils leur envoïent en fecret des prefens, ils doivent être dépofez. Can. 20. dift. 81.

17. Si un Prêtre habite avec des femmes étrangeres, ils doit être dépofé. Can. 23. dift. 81.

18. Si un diacre averti de ne pas fréquenter des femmes, il conti- Can. 29. dift. 83.

nuë de les fréquenter, il doit être déposé.

Can. 2. 3. 4. dist. 82. c. 3. 4. dist. 84.

19. Si étant dans les ordres qui obligent à la continence ils ne la gardent pas, ils doivent être privez de l'office & du benefice.

20. S'ils s'appliquent au négoce & à semblables affaires séculieres, ils doivent être déposez (*a*).

Can. 4. dist. 91.

21. S'ils vont aux foires ou aux marchez sans necessité, s'ils négligent leur devoir pour les achapts, ils doivent être déposez.

Can. 9. dist. 92.

22. Si étant attachez à une Eglise où l'office se dit en public, ils négligent avec mépris de s'y trouver après avoir été avertis de le faire, ils doivent être déposez *à clero*.

Can. 14. dist. 93.

23. Les diacres qui affectent de se préferer aux Prêtres, doivent être privez de l'exercice de leurs fonctions.

C. 4. *ne cler. vel. monac.*

24. Celui qui exerce un emploi seculier, doit être déposé de tout office & ministere ecclésiastique.

Ch. 5. *Eod.* 7. Can. 29. 30. caus. 23. q. 8.

25. Tout ecclésiastique qui, constitué dans les ordres sacrez, rend un jugement de sang, ou qui fait, ou qui ordonne une mutilation, doit être déposé.

Ch. 8. *de vit. & bon.*

26. Tout homme d'Eglise qui continuë de fréquenter les monasteres des religieuses, après avoir été averti de ne le plus faire, doit être déposé.

Can. 10. & 21. caus. 1. q. 7.

27. Quiconque a été batisé ou rebatisé par des heretiques, doit être exclu des fonctions des ordres.

Can. 47. caus. 2. q. 7.

28. Manquer de defferer au Pape un Evêque qui ne distribuoit pas comme il devoit les biens de l'Eglise dont il étoit chargé, c'étoit un cas de Déposition pour tous les clercs de cette Eglise.

Can. 8. caus. 3. q. 4.

29. Le clerc qui calomnie son Evêque, ou qui lui dresse des embûches, doit être déposé (*b*).

Can. 3. caus. 3. q. 5.

30. Ajoûter foi à des témoins qui sont manifestement suspects, tels que sont les ennemis des accusez, & leurs domestiques, & leurs amis, c'est un peché digne de Déposition.

Can. 3. caus. 7. q. 1.

31. Quiconque abandonne son Eglise sans la permission du supérieur, de telle maniere qu'il ne veut plus y retourner, doit être privé de l'exercice de son ordre.

Can. 24. caus. 12. q. 2.

32. Quiconque admet à la sainte communion celui que l'Evêque en a exclu, sans que celui-ci y consente, merite d'être éloigné du ministere ecclésiastique.

Can. 21. 22. 23. 24. 25. 31. caus. 11. q. 1.

33. Si un clerc conspire contre son Evêque ou contre un autre clerc, il doit être déposé.

(*a*) Can. 2. 3. dist. 88. 23 48. caus. 14. q. 4.

(*b*) Can. 3. caus. 3. q. 5. can. 3. caus. 5. q. 6. can. 18. caus. 11. q. 1.

34. Porter devant le juge séculier des affaires ecclésiastiques, telles que sont celles qui touchent les biens & les personnes ecclésiastiques, c'est un cas de Déposition. Can. 11. 4. cauf. 11. q. 1.

Il y a plusieurs exceptions par rapport à la France. Voïez la troisiéme partie des Institutions. T. 1. 2. 3.

35. Schisme d'un clerc contre son Evêque puni d'Excommunication majeure, & de Déposition, ou de la seule Déposition (a). Can. 5. cauf. 11. q. 3.

36. La communication d'un clerc avec un excommunié hors des cas permis, est punie de Déposition. Can. 19. cauf. 11. q. 3.

La grandeur de la peine, & ces termes : *vel oraverit*, ajoûtez après *communicaverit*, font croire que le canon parle de la communication dans les choses divines.

37. Tout clerc excommunié qui fait les fonctions sacrées, doit être déposé. Can. 109. cauf. 11. q. 3.

38. Celui qui hors des cas permis par le droit, aliene une chose qui appartient à l'Eglise de quelque nature qu'elle soit, meuble ou immeuble, pourvû toutefois qu'elle soit un peu considérable, doit être déposé. Can. 13. 19. 20. 35. 41. cauf. 12. q. 2. can. 1. 19. cauf. 17. q. 4.

39. Tout homme d'Eglise qui exige des presens pour la deffense des causes ecclésiastiques, doit être déposé. Can. 1. cauf. 15. q. 2. tiré du concile Tarracone tenu en 516.

La raison du canon est, que ces personnes sont obligées par leur état & par la qualité des biens d'où ils tirent leur subsistance, à deffendre l'Eglise. On l'infere de ce que le canon les compare à ceux qui vendent leur protection aux personnes à qui ils la doivent.

40. Tout clerc qui convertit les lieux saints en habitation profane, doit être déposé. Can. 5. cauf. 19. q. 3.

41. Si un clerc transferé d'une Eglise à une autre prend quelque chose de la premiere, il doit être déposé. Can. 3. cauf. 21. q. 2.

Il est pris du concile de Calcedoine tenu en 451. can. 10. C'est la plus ancienne deffense d'avoir plusieurs benefices ; ils consistoient alors à être ministre d'une Eglise des revenus de laquelle on subsistoit, à raison de l'office qu'on y exerçoit.

42. Les clercs blasphemateurs doivent être déposez. Can. 10. cauf. 22. q. 1.

43. Tout clerc qui juge une affaire de sang & qui mutile ou fait mutiler, merite d'être déposé. Can. 29. 30. cauf. 23. q. 8. c. 5. *ne cler. vel monac.*

(a) Can. 42. 43. 44. cauf. 23. q. 15.

Can. 5. & 13. cauf. 26. q. 5. & cauf. 15. q. 7. 44. Magie, devination, enchantement, fortilege, malefice, participation à ces crimes, soit en consultant ceux qui les commettent, soit en quelqu'autre maniere, sont des pechez punis de Déposition.

Can. 1. cauf. 36. q. 2. ch. 4. ut purg. can. 45. Si un clerc a quelque part à l'enlévement d'une fille, soit par consentement, soit par connivence, soit par action, il doit être déposé.

Can. 25. de consf. dist. 1. 46. Si quelqu'un dresse un autel dans une Eglise consacrée sans la permission de l'Evêque, ou qui feint qu'une Eglise est consacrée, laquelle ne l'est pas, il doit être déposé.

Ch. 4. & 21. de jure patro. 47. Celui qui reçoit des benefices de la main des laïques sans le consentement de l'Evêque, doit être déposé. *V. les institut. part.* 2. *T.* 117.

48. Déposition totale contre les heretiques & leurs fauteurs.

Ch. 9. *de heret.* ch. 17. *de heret.* dans la premiere collect. V. Ant. August. *Epit. vet. jur. can.* l. 39. T. 6. où il ramasse deux canons qui déposent les fauteurs d'heretiques, & apprennent en combien de manieres ce crime se commet.

Ch. 3. & 7. de crim. falf. 49. Quiconque falsifie le sceau de son Prince, doit être déposé. Il en est de même de celui qui falsifie les lettres du S. siége, ou qui se sert de ces lettres falsifiées, il doit être déposé, & privé pour toûjours de tout benefice ecclésiastique.

50. Etouffer un enfant à dessein ou par une négligence affectée, c'est une action digne de Déposition si elle est publique, & d'une Suspense volontaire pour toute la vie si elle est occulte. Laisser mourir dans son berceau un enfant dont on est chargé, & cela par simple négligence, c'est un cas d'interdit volontaire pour quelque tems si la chose est occulte : il le faut subir, pour rendre les autres plus attentifs à éviter semblable faute.

Ch. 5. *de pœnit.* Il s'agit des prêtres Grecs à qui l'usage du mariage contracté avant le soudiaconat, est permis ; d'où il étoit arrivé que les fautes dont il est ici parlé aiant été commises par quelques-uns d'eux, Clément III. fut consulté & fit la décision rapportée. La fin de l'interdit conseillé merite attention ; car elle n'est autre que de prévenir des fautes secrettes par une penitence publique, *in terrorem aliorum.* On esperoit que les prêtres qui verroient que celui dont le fils étoit mort par accident, s'abstenoit de la messe, en auroient plus de soin de leurs enfans.

Ch. 1. de purg. in duell. 51. Offrir ou accepter un duel, c'est un cas de Déposition où l'Evêque peut faire grace, si le duel n'est suivi ni de mort, ni de mutilation.

52. Recevoir les oblations de ceux qui meurent sans vouloir restituer, & leur donner la sepulture ecclésiastique, c'est un cas de Déposition. *Chap. 2. de rapt.*

53. Tous ceux qui sont capables d'homicide, doivent être déposez.

Chap. 6. & 7. *de homic.* & en plusieurs autres du même titre.
On voit encore ce cas dans le chap. 5. *de pœnis*; l'expression du canon mérite attention, *tam ab omni altaris ministerio debes perpetuo removere, quam & sacerdotali officio deponere.* Elle semble contenir une Suspense perpetuelle du ministere de l'autel, & une Déposition de la prêtrise : si c'est le sens de ces paroles, ce prêtre perdroit le rang & les fonctions du sacerdoce, & ne perdroit que l'exercice des fonctions des autres ordres qui se font à l'autel.

54. Si étant dans les ordres sacrez, on bat souvent les autres, & qu'on ne veuille se corriger, on mérite d'être déposé. *Chap. 1. de cler. percuss.*

55. Celui qui viole les Censures d'Interdit & d'Excommunication majeure par la célebration des offices divins, doit être déposé, s'il continuë à le faire après avoir été averti *Ch. 3. de cler. excom. &c.*

La monition doit ici précéder la Déposition.

56. Un clerc convaincu de sodomie, doit être déposé. *Ch. 4. de excess. prœl.*

57. Si un clerc manque de fidelité envers son Evêque qui est aussi son seigneur, soit en déposant contre lui, soit en donnant conseil ou aide à ses ennemis, il doit être deposé & privé de tout benefice. *Ch. 15. de excess. prœl.*

Il faut restaindre la premiere de ces deux causes de Déposition, au cas de témoignage offert ; car le témoignage forcé par voïe de justice, n'est pas criminel.

58. Conspiration contre le Roi, le Roïaume, cas de Déposition.

Can. 19. caus. 22. 9. §. tiré du 16. concile de Tolede tenu en 693. caus. 8. où après avoir remarqué les bien-faits des princes envers l'Eglise, pourvoit à leur sureté, à celle de leur famille & de leur état par cette précaution, comme aussi par les prieres ordonnées à cet effet, *conc. to. 6. p.* 1. 42.

59. Commerce avec les Juifs, cas de Déposition.

Can. 13. caus. 28. q. 1. tiré du concile Trullan c. 11. où il ordonne cette peine contre les clercs qui mangent ou habitent, ou prennent le bain avec les Juifs, ou reçoivent des medecines d'eux.

Ch. 7. *de purg.* cauf. *glof. in* II. *destitutus* ch. 15. du même tit. 60. Tout clerc qui ne peut se justifier d'un crime que le public lui attribuë, doit être privé de son office & de son benefice, si son crime mérite cette peine comme fait l'herésie, chap. 10. *de purg. can.*

61. Tout clerc surpris en brigandage & autres grands crimes, doit être déposé.

C. 7. dist. 50. V. Anton. August, *epito. veter. jur. canonic.* l. 39. tit. 19. & 24. où il a ramassé avec soin tous les canons les plus considérables concernant les ecclésiastiques qui pillent l'Eglise, ou commettent d'autres crimes capitaux.

Ch. 12. *de pœnis.* 62. On pert le benefice aussi bien que le fief, le droit de patronage, & tout office qu'on a dans une Eglise quand on fait mourir par soi ou par autrui quelque membre de cette Eglise.

Ch. 17. *de temp. ordin.* 63. L'adultere, le faux témoignage, le parjure public sont des crimes dignes de Déposition.

Extravag. 1. *de simon.* 64. Les clercs qui commettent simonie, encourent la peine de privation qui paroît n'être autre chose que la Déposition.

Cette peine n'est pourtant pas en usage dans ce cas.

On voit aisément par ce recueil quand les autres fautes des ecclésiastiques doivent ou ne doivent pas être punies de Suspense de ou Déposition.

Observations sur les cas de Suspenses ou de Dépositions, ci-devant ramassez.

PREMIERE OBSERVATION.

Il résulte de ce recueil des cas que le droit punit de Déposition, qu'il n'y a point non-seulement de crime, mais même de peché mortel, qui puisse être prouvé en justice, contre lequel le droit canonique n'ordonne la Déposition s'il est commis par un ecclésiastique : ce qu'il fait ou expressément, en deffendant aux clercs sous cette peine, la plûpart de ces pechez ; ou confusément en les leur deffendant en géneral, ou en les deffendant les uns dans les autres sous la même peine.

II. OBSERVATION.

Dans ces cas de Dépositions, la monition n'est requise que pour ceux qui suivent 22. 30. 61. Or si elle y est requise, c'est ou pour rendre ces cas dignes de Déposition, ou pour ôter aux personnes qu'ils regardent tout sujet d'excuse, & il faut pour l'un & pour l'autre, qu'il y ait de la contumace.

III. Observation

Dans aucun de ces cas, la Depofition ne s'encourt par le feul fait que dans le 64. car une telle Dépofition ne fe voit que dans l'Extravag. 2. *de fimon.* & en ce cas on ne fait pas fi elle tombe fur l'ordre ou fur le benefice, ou fur l'un & fur l'autre. Car l'Extravag. ne parle ni de l'ordre ni du benefice; il eft pourtant à croire que la Dépofition tombe fur le benefice, parce que le mot de privation par lequel elle eft exprimée, convient mieux au benefice qu'à l'ordre, puifqu'en effet, on peut être entierement privé du benefice, & on ne peut être privé que de l'exercice de l'ordre.

IV. Observation.

Il y a à la verité dans les canons quelques expreffions qui femblent marquer la Dépofition *ipfo facto*, mais ces canons portent plûtôt des Sufpenfes que des Dépofitions, ou l'action du juge y eft fous-entendüë; ces cas ne font pas plus énormes que ceux où la Dépofition eft de fentence à prononcer, ni d'un tems plus fevere. Ces canons font les chap. 43. cauf. 1. q. 1. c. 5. d. 24. c. 1. d. 48. c. 2. d. 50. & le premier de ces canons parle de l'ordination illicite; le fecond de l'approbation des fujets indignes pour les ordres faite par des vûës humaines; le troifiéme parle de la reception des ordres après avoir commis un peché mortel depuis le batême; le quatriéme de la chûte dans le crime après la reception des ordres facrez. D'ailleurs l'expreffion de ce dernier eft plus forte qu'aucune des autres, & néanmoins elle ne prouve pas qu'il porte une Dépofition de fentence prononcée : en effet ces mots *depofitus erit*, & ceux-ci, *depofitus fit*, qu'on lit au même fujet dans la fuite de la lettre d'où ce canon eft tiré, & qui femblent marquer la fentence prononcée encore mieux que les autres, font emploïés pour *deponetur* & pour *deponatur*. On le voit par les paroles qui fuivent ces termes *depofitus erit*, & qui precedent les autres *depofitus fit*, les voici : *fi enim tales quærimus ad facros ordines promovendos, quibus nulla ruga, nullumque vitæ contagium mentes & corpora perpediat; quantò magis, fi poft ordinationem fuam quifpiam in lapfum ceciderit, & prævaricationis peccato deprehendatur obnoxius, omninò prohibendus eft cum manibus lutulentis atque pollutis myfterium noftræ falutis tractare.* Si nous ne devons promouvoir aux ordres que ceux qui font fans tache, foit fpirituelle, foit corporelle, à plus forte raifon, nous ne devons pas fouffrir que ceux qui font tombés depuis leur ordination, celebrent le miftere de notre falut avec des mains impures & foüillées. *Conc. to. 6. p.* 383. 384.

Parmi les cas ramaffez, il y en a beaucoup qui appartiennent à l'irrégularité *ex defectu* ou *ex delicto* : les cas du premier genre, font ceux qui parlent des clercs, qui, comme juges, ordonnent de tuer ou de mutiler n. 25. & 43.

Les autres font ceux qui parlent des clercs qui fe font eunuques n. 13. ou qui arrachent à d'autres un œil dans un emportement de colere n. 14. ou

qui a dessein ou par négligence affectée, étouffent des enfans dont ils sont chargez. n. 50. ou qui portent ou acceptent un duel. n. 51. ou qui se rendent coupables d'homicide de quelque maniere que ce soit ; tels sont encore ceux qui regardent les clercs qui violent les Censures. n. 37. 55. mais les mêmes cas ne laissent pas de concerner aussi la Déposition, qui differe ici de l'irrégularité en ce que celle-ci est de sentence prononcée, & a toûjours son effet, & celle-là est de sentence à prononcer & souvent sans execution.

Si quelqu'un veut voir les cas de Déposition portez par les canons anciens qui ne sont pas dans le corps du droit canonique, il les trouvera tous fidelement ramassez par Anton August. *epit. veter. juris canon.* l. 39. où il a fait cinquante-huit titres sur ce sujet.

Il est aisé de discerner les uns des autres par le soin qu'il a eu d'indiquer les lieux du corps du droit où sont les canons qu'il en a tiré. Les réflexions que j'ai faites sur ceux-ci, serviront aussi pour les autres.



TRAI-

TRAITE' DE L'INTERDIT.

PREFACE.

IL y a diverses especes d'Interdit, & ces especes ont beaucoup de choses communes, & d'autres qui leur sont particulieres ; ainsi il a fallu diviser en deux parties le traité de l'Interdit. Dans la premiere partie je parle de l'Interdit en general, & dans la seconde de l'Interdit en particulier ; dans l'une & dans l'autre, j'ai suivi l'ordre des autres traités des Censures sans emploïer les mêmes titres, j'y ai été obligé, parce qu'il y a plusieurs titres sur lesquels je n'avois point de régles propres à cette Censure, & que je n'en avois pas assez pour mettre sous chacun des autres titres ; mais quand je n'aurois pas eu ces raisons, j'en aurois eu une autre qui n'a pas moins de poids : c'est qu'il y a bien des choses sur cette matiere qui ne se pratiquent plus, ainsi elle ne mérite pas que je prenne la peine de composer des régles pour les adapter à chaque titre ; je n'ai pourtant pas laissé d'en faire autant qu'il en a fallu pour expliquer succinctement tout ce que le droit apprend sur cette Censure, j'en donne même quelques-unes qui contiennent les changemens de discipline touchant l'Interdit general, telle est la dix-septiéme de la premiere partie, telles sont la onziéme & la douziéme du titre 5. de la seconde partie ; ces régles aussi-bien que les autres touchant l'Interdit general, sont faites pour l'histoire, beaucoup plus que pour l'usage, parce qu'il est très rare qu'on se serve de cette espece d'Interdit. Il n'en est pas de même de celles qui regardent les Interdits particuliers, soit personnels, soit locaux : elles ne contiennent rien qui ne soit de pratique, celle de France est encore dans le titre 21. de la pragmatique sanction *de interdictis non indiferenter ponendis*, & dans le 15. du concordat *de interdictis non leviter ponendis*. On le voit aussi en partie dans le titre qui précede immédiatement celui qui vient d'être cité, il y est parlé des conditions nécessaires afin qu'on soit obligé d'éviter les personnes liées d'Excommunication, ou de Suspense, ou d'Interdit, de s'abstenir de faire les fonctions sacrées dans les lieux Interdits, ou d'y assister aux offices divins ; j'ai expliqué ces conditions en parlant de la forme des Censures, & en traitant de leur effet à l'égard du titre *de Interdictis* : on fera fort bien de le lire avant que de voir ce que je dirai sur l'Interdit general.

TRAITÉ DE L'INTERDIT.

PREMIERE PARTIE.

DE L'INTERDIT CONSIDERE' EN GENERAL.

OÙ

L'ON EXPLIQUE SON NOM, SA NATURE, ses especes, ses causes, ses effets.

REGLE PREMIERE.

LE nom d'Interdit est affecté par le droit canonique à la Censure par laquelle il deffend les offices divins, la messe, les sacremens, la sepulture en certains lieux, ou à certaines personnes.

La verité de cette régle se voit dans le chapitre *de Postul.* le 45. & 57. *de excom. de verb signif.* le titre onziéme du L. cinquiéme du 6. où le nom d'Interdit sans queuë est donné à la Censure dont on parle ici.

La raison de cette régle est, qu'encore qu'on puisse donner le nom d'Interdit à toute sorte de deffense; que le droit civil le donne aux ordonnances du préteur, par lesquelles il ordonne, ou deffend quelque chose; qu'enfin l'Eglise le donne à un des empêchemens prohibants du mariage dont il est parlé. l. 4. T. 16. ce nom convient particulierement à la Censure qui le porte à cause de l'excellence des choses qu'elle deffend.

REGLE II.

TOutes les especes d'Interdit se réduisent à trois; au personnel, qui tombe directement sur les personnes, au local qui tombe sur les lieux, & au mixte qui regarde l'un & l'autre.

La verité de cette régle paroîtra par les canons qu'on citera sur chaque espece d'Interdit : car on y verra qu'il n'y a point d'Interdit qui ne se rapporte à quelqu'une de ces trois especes.

La raison est que toutes les choses deffenduës par l'Interdit, sont, outre l'entrée dans l'Eglise ; la celebration des offices, ou de la messe, l'usage des sacremens, la sepulture : que si ces choses ne sont deffenduës qu'à certaines personnes, l'Interdit est personnel ; que si elles ne sont deffenduës qu'à certains lieux, sans qu'elles le soient aux personnes, l'Interdit est local ; que si elles sont deffenduës & aux personnes & dans les lieux, l'Interdit est mixte.

REGLE III.

L'Interdit de l'entrée dans l'Eglise, renferme tous les autres Interdits personnels.

La raison est que les biens dont les autres privent, ne se participent que dans l'Eglise ; qu'à la verité on peut être enterré hors de l'Eglise ; mais que comme la sepulture sacrée n'est pas pour des gens à qui les sacremens sont refusez, l'Interdit de l'entrée dans l'Eglise excluant des sacremens, renferme celui de la sepulture dans un lieu saint.

REGLE IV.

L'Interdit personnel, soit qu'on le distingue de la Suspense & de l'Excommunication mineure, soit qu'on le confonde avec elles, est plus ancien que l'Interdit local, si on en juge par le droit canon.

Son fondement est qu'il y a des canons dans Gratien sur l'Interdit de l'entrée dans l'Eglise, de la sepulture, de la messe, qu'il n'y en a point sur le local, & que ce qu'on a de plus ancien sur cet Interdit, est dans le chap. 11. *de spons.* & dans le chap. 3. *de priv.* qui sont tirez d'Alexandre III. qui vivoit sur la fin du douziéme siécle.

La raison du fait contenu dans la régle est, que l'Interdit personnel a été commun long-tems avant le siécle des decretales qui est le douziéme, & pour cela il se trouve des canons qui en parlent ; au lieu que l'Interdit local étoit rare, & qu'il a été après commun d'où vient qu'il ne se trouve pas des canons qui en aïent parlé avant ce siécle, & qu'on en voit plusieurs qui en parlent après.

REGLE V.

L'Interdit de l'entrée dans l'église, selon qu'il a été une des peines des penitens publics, & les autres Interdits personnels, selon qu'on les confond avec l'Excommunication mineure & la Suspense, sont presqu'aussi anciens que l'Eglise.

REGLE VIII.

L'Interdit general renferme tous les autres Interdits, & il est à leur égard, ce que l'Excommunication majeure est à l'égard des autres Censures.

La preuve de la régle se verra quand on rapportera les canons qui parlent des effets de cet Interdit.

La raison est, que comme l'Excommunication majeure prive elle seule de tous les biens dont chaque Censure prive en particulier, de même l'Interdit general prive de tous les biens dont chaque Interdit prive en particulier.

REGLE IX.

L'Interdit quel qu'il soit, ne prive pas du pouvoir d'agir en justice, ou ce qui est le même, de paroître en qualité de demandeur.

Elle est tirée du chapitre 23. *de verb. sig.* selon qu'il est dans les anciennes collections.

La raison est, qu'il ne prive pas de la communion civile, & qu'une telle action appartient à cette communion.

REGLE X.

L'Interdit personnel suit la personne, le local ne la suit pas, si ce n'est qu'il soit aussi personnel.

La premiere partie est dans le chap. 31. *de præb.* & le troisiéme *de privilegiis*, où l'on joint les nommément Interdits aux excommuniez, & l'on deffend aux religieux de les recevoir aux offices divins de quelque lieu qu'ils soient. Elle est encore à la fin du chap. 16. *de excom. in 6.* La seconde se void au milieu du même chap. 16. *de excom. in 6.*

La raison est, que l'Interdit personnel est attaché à la personne, & par conséquent il l'accompagne où elle va, au lieu que le local est attaché au lieu, & ainsi en sortant du lieu, on n'est plus soumis à l'Interdit.

REGLE XI.

IL y a plus de cas d'Interdit personnel dans le droit canonique que d'Interdit local, & il y en a peu de l'un & de l'autre.

On verra la preuve de cette régle dans les canons qu'on citera en parlant de chaque Interdit en particulier.

La raison est, qu'il y a eu plus de cas qui ont donné occasion de faire des loix sur l'Interdit personnel, qu'il n'y en a eu qui aïent demandé des loix sur l'Interdit local.

REGLE XII.

ON void plus de cas où l'Interdit personnel est encouru, *ipso facto*, qu'on n'en void ou l'Interdit local soit encouru, *ipso facto*.

La verité de la régle paroîtra quand on traitera de chaque Interdit en particulier.

La raison est, que l'Interdit local regarde plus souvent les actions dont la malice n'est bien connuë que par la discussion des circonstances, ou qui n'en ont pas assez, si on n'y est attaché; au lieu que l'autre regarde des actions opposées.

REGLE XIII.

L'Interdit est la seule Censure dont on puisse être frappé pour la faute d'autrui; encore faut-il que la faute soit commise par quelqu'un qui ait de la jurisdiction sur le lieu, sur lequel il est mis, ou par les principaux de ce lieu, ou par le plus gros nombre; il en faut excepter un cas de l'Interdit de la sépulture.

On tire la premiere partie des chap. 9. *de jure jur.* 11. *de spons.* 2. *de his qua fiunt à ma. parte cap.* La seconde partie est expressément dans la pragm. tit. 21. chap. uniq. & dans le concordat tit. 15. chap. unique.

La raison est, que les autres Censures sont directement personnelles; ainsi les fautes qu'elles punissent doivent être personnelles & celle-ci ne l'est pas indirectement; que si la faute d'un ou de peu de particuliers ne suffit pas; c'est que comme la peine regarde le corps, il faut que la faute soit en quelque façon la faute du corps, telle qu'elle est, quand elle est faite par le chef, ou par les autres principaux, ou par le plus gros nombre. On verra le cas de l'exception & la raison de l'un & de l'autre, quand on parlera de l'Interdit de la sépulture.

REGLE XIV.

Elle est expressément dans le ch. 2. *de his qua fiunt à maj. parte cap.*

L'Interdit d'une Eglise cathedrale porté par quelques chanoines sans le consentement des autres & de l'Evêque, est nul.

La raison est, que pour porter un Interdit sur une Eglise, il faut avoir de la jurisdiction sur cette Eglise, & sur ceux à qui elle est; que quelques particuliers d'un chapitre n'en ont ni sur le chapitre, ni sur l'Eglise cathedrale, encore moins sur l'Evêque à qui elle est plus qu'au chapitre.

REGLE XV.

TOut homme d'Eglise qui viole un Interdit suffisamment publié ne peut être élû, ni postuler pour un benefice, sur tout s'il a de la jurisdiction au for externe; outre cela, il merite d'être suspens *ab officio & beneficio*, s'il en a.

La premiere partie de la régle se tire du chap. 1. *de postul.* La seconde se void dans le ch. dernier *de excess. prel.* & dans le ch. 11. *de priv.*

La raison est, que cet homme devient irrégulier par ce violement; qu'outre cela, le mépris d'une Censure rend indigne de monter à un rang qui lui donne droit d'en porter.

REGLE XVI.

IL est plus sûr de la Censure de l'Interdit que d'aucune autre; qu'elle ne peut être portée pour des causes purement temporelles.

La raison de cette régle, qui est aussi son fondement, est que le droit le dit expressément de l'Interdit dans la seconde des Extrav. com. *de sent. excom.* & il ne le dit pas expressément des autres.

REGLE XVII.

L'Interdit géneral a été plus rigoureux dans le douziéme & treiziéme siécle, qui sont les siécles des décretales, qu'à la fin du treiziéme siécle où le sexte parut. Cette rigueur se void dans les chap. citez sur la régle précedente.

Le fondement de cette régle est, que du tems des décretales on n'a donné la penitence pendant l'Interdit que dans la nécessité, excepté à certains privilégiés; il n'a été permis qu'aux Curez de dire la messe une fois la semaine, portes fermées & à voix basse sans sonner les cloches. Il n'y a eu que les clercs des Eglises collégiales, les Evêques, & quelques religieux privilégiés qui aïent pû célebrer les offices divins portes fermées, à voix basse & sans sonner les cloches; on n'a pû qu'une fois l'an ouvrir une Eglise à l'arrivée de certains religieux; il n'a pas été permis d'admettre aux offices divins les Interdits nommément, au lieu que dès que le sexte a paru, on a pû donner la penitence à tous ceux qui l'ont demandée, quoiqu'ils fussent hors de danger: on a pû & même on a dû celebrer chaque jour la messe & les offices divins, tant dans les Eglises séculieres que dans les monasteres portes fermées, &c. on a pû & on a dû aux quatre fêtes dont on a parlé, ouvrir les Eglises & célebrer les offices solemnellement, & admettre les Interdits nommément. On void tous ces adoucissemens dans le ch. dernier *de excom. in 6.*

Le ch. 11. *de pœnit.* semble dire que cela étoit permis à tous les religieux, mais le chap. 24. *de priv.* dit expressément que cela étoit seulement permis à quelques-uns, & il est du même Pape Inocent III.

La raison de ces changemens est, que la rigueur des decretales sur l'Interdit géneral causoit plusieurs maux qu'on a voulu faire cesser, par les adoucissemens du sexte, dont le principal & la source des autres est que l'indévotion s'augmentoit.

Elle se lit dans le ch. qu'on vient de citer. Les maux que causoit l'Interdit géneral sont encore marquez plus au long dans le ch. 2. *de excom. extrav. comm.*

DE L'INTERDIT EN PARTICULIER
OU
DE CHAQUE ESPECE D'INTERDIT.
SECONDE PARTIE

TITRE PREMIER.
De l'Interdit de l'entrée de l'Eglise.
REGLE PREMIERE.

Elle est externe exprès dans le ch. 20. *de excom. in 6.*

TOut homme qui étant Interdit de l'entrée de l'Eglise, y fait des fonctions sacrées, devient irrégulier.

La raison est, que cet Interdit renferme l'Interdit des fonctions sacrées, & que quiconque viole celui-ci, devient irrégulier.

REGLE II.

LE droit canon n'ordonne de deffendre l'entrée de l'Eglise, que dans les cas suivans.

Can. 8. caus. 5. q. 6. Le premier, regarde ceux qui ont vexé l'Eglise ou quelque clerc, & qui ne veulent pas faire une penitence convenable à leur peché.

C. 1. caus. 1. 3. q. 2. Le second, regarde ceux qui retiennent le bien donné à l'Eglise par leurs parens, ou qu'ils lui ont laissé par testament.

Can. 19. caus. 17. q. 4. Le troisiéme, touche ceux qui étant obligés par leur état à conserver l'immunité de l'Eglise, la laissent violer quoiqu'ils puissent empêcher qu'on le fasse.

Can. 10. 11. caus. 17. q. 1. Le quatriéme, est de ceux qui violent l'immunité de l'Eglise, en y prenant à main armée les personnes à qui les canons & les loix y donnent droit d'azile non reçû en France.

La

La raiſon de ces cas eſt, que les pechez qui y ſont punis, ſont contre l'Egliſe; & qu'ainſi, il eſt convenable qu'ils ſoient punis par l'excluſion de l'entrée de l'Egliſe.

Le cinquiéme regarde ceux qui ne ſatisfont pas au devoir Paſchal. *Ch. 12. de pœnit. & remiſſ.*

La raiſon de ce cas eſt, que le mépris manifeſte que ces gens font des ſacremens, merite qu'ils ſoient exclus du lieu où ils s'adminiſtrent.

Le ſixiéme touche les medecins qui manquent d'avertir dès leur premiere viſite & d'induire les malades qu'ils viſitent à appeller les medecins des ames. *Ch. 13. de pœn. & remiſſ.*

La raiſon de ce cas eſt, que les medecins négligeant de porter leurs malades à recevoir les ſacremens, ſe rendent indignes d'entrer dans le lieu où on les donne.

Le ſeptiéme, eſt celui où l'on exclud pour pluſieurs années de l'entrée de l'Egliſe, les clercs qui ont quelque part à l'homicide d'un Evêque. *Ch. 6. de homic. §. dernier.*

La raiſon de ce cas par raport au fait d'où il eſt tiré, eſt que l'homicide de S. Thomas qui attira cette peine ſur les clercs qui y avoient cooperé, ſe fit dans l'Egliſe; & qu'ainſi, ceux-ci meritoient d'être long-tems exclus du lieu qu'ils avoient ſoüillé par un ſi grand crime.

REGLE III.

IL y a trois cas, où l'Interdit de l'entrée de l'Egliſe s'encourt par le ſeul fait. Le premier & le ſecond regardent ceux qui célebrent dans un lieu interdit, ou qui admettent aux offices, ou aux ſacremens, ou à la ſépulture, ceux qui ſont nommément excommuniez ou Interdits. Le troiſiéme regarde les Evêques qui s'approprient ſans droit légitime la ſucceſſion des beneficiers, & les fruits des Egliſes vacantes, c. *9. de off. ord. in 6.* *Ils ſont dans le ch. 8. de priv. in 6.*

La raiſon eſt, que ces actions tournent au mépris des Egliſes; ainſi il eſt juſte que l'entrée en ſoit fermée à ceux qui les font; qu'outre cela, leur malice eſt aſſez grande & aſſez manifeſte pour être punie d'une peine qni s'encourt par le ſeul fait.

REGLE IV.

L'Interdit de l'entrée dans l'Egliſe, paroît plus dur que nul autre Interdit perſonnel, & que l'Excommunication majeure.

La raiſon eſt, qu'aucun autre Interdit & l'Excommunication même ma-

jeure, n'exclut pas de l'entrée de l'Eglise, pourvû que ce ne soit pas quand il s'y fait quelque exercice de piété en commun, au lieu que celui-ci en exclut en tout tems.

TITRE II.

De l'Interdit de la sépulture ecclésiastique.

REGLE PREMIERE.

Tous les Interdits de la sépulture ordonnez par le droit, sont de sentence prononcée.

La preuve de cette régle & des autres qui la suivent, se verra dans les canons, & les autres autoritez qu'on citera en marquant les cas où la sépultu-ecclésiastique doit être réfusée.

La raison est, qu'ils sont fondez sur des causes publiques, que la contumace n'a pas lieu à l'égard d'un homme mort, qu'ainsi l'intervention du juge n'y est aucunement nécessaire.

REGLE II.

Il n'y a que deux especes d'Interdit de la sépulture, qui sont l'Interdit de la sépulture solemnelle, & l'interdit de la sépulture dans un lieu saint.

La raison est, que la sépulture ecclésiastique ne consiste qu'en deux choses, dont la premiere est, la solemnité de l'accompagnement du mort à la sépulture : la seconde est, qu'elle se fasse en terre sainte ; que la privation de la premiere de ces choses fait la premiere espece de ces Interdits, & que la privation de la seconde en fait la seconde espece.

REGLE III.

La seconde espece de ces Interdits, renferme la premiere.

La raison est, que nul n'est privé de l'honneur d'être enterré en terre sainte, qui ne soit privé des céremonies solemnelles de l'accompagnement & de l'enterrement.

REGLE IV.

V. régle 6. On ne donne point la sépulture en terre sainte, encore moins la solemnelle à tous ceux à qui on donne les sacremens à l'heure de la mort.

La raison de la régle est, que les sacremens qu'on donne à la mort sont

si necessaires & si utiles au salut, que la privation de ces sacremens peut y porter quelque préjudice; qu'ainsi il convient de les accorder à tous ceux qui paroissent repentans de leurs desordres quelques scandaleux qu'ils aïent été; au lieu que la privation de la sépulture est une peine qui ne peut nuire au salut, & bien plus dont l'acceptation y sert; & d'ailleurs une penitence publique convenable peut réparer le scandale causé par les personnes à qui elle est imposée.

REGLE V.

ON refuse la sépulture à tous ceux à qui on doit refuser les sacremens; tels que sont ceux qui veulent mourir dans un peché public. On la refuse encore à tous ceux qui meurent dans un peché connu sans avoir témoigné d'en vouloir sortir.

La raison est 1°. qu'on a lieu de croire que ces gens-là sont damnez. 2°. que leurs corps soüilleroient le lieu où ils seroient enterrez. 3°. qu'une telle sépulture leur nuiroit comme on dit expressément dans les can. 16. & 17. caus. 13. q. 2.

REGLE VI.

IL n'y a dans le droit que trois cas d'Interdit de sépulture solemnelle, à l'égard de ceux qu'il est permis d'enterrer en terre sainte, & qui ont reçû les sacremens.

Le premier regarde les fidelles penitens qui sont executez pour leurs crimes.

Il est en termes exprès dans le can. 12. caus. 24. q. 5.

Ce cas est d'usage, car il se voit dans le rituel de Verdun, p. 334. & dans celui de Rheims, pag. 620. dans lesquels il est dit à peu près les mêmes termes qu'on peut enterrer en terre sainte les fidelles penitens qui meurent pour leurs crimes, mais qu'il faut le faire sur le soir sans ceremonie; que le Prêtre qui les accompagne doit être sans surplis & sans étole, & dire toutes les prieres à voix basse.

La raison de ce cas est, que la sépulture solemnelle est un honneur dont ces personnes que le genre de mort rend infames, sont manifestement indignes.

Remarquez qu'il n'en est pas de même dans la Provence, car le prêtre les accompagne solemnellement revêtu du surplis & de la chappe, sans pourtant chanter.

Le second touche les clercs d'une Eglise interdite qui meurent pendant l'Interdit qu'ils ont exactement gardé, & qu'il est permis d'enterrer dans le cimetiere sans sonner les cloches & sans emploïer les autres solemnitez.

Il est expressément dans le ch. 11. *de paenit. & remiss.*

La raison est, que tout ce qui sent l'éclat & tout ce qui fait du bruit,

ne convient pas au tems de l'Interdit general qui eſt un tems de ſilence & d'humiliation.

Le troiſiéme regarde ceux qui étant coupables de rapine ou de profanation des Egliſes, ne veulent pas ſatisfaire pendant leur vie, & ne le pouvant à leur mort, reçoivent les ſacremens ſur les témoignages de leur bonne volonté.

On le void au milieu du ch. 2. *de rapt.* Ce cas eſt auſſi dans les actes de l'Egliſe de Milan pag. 441.

La raiſon eſt, que l'impuiſſance où ſont ces gens-là de ſatisfaire, & qui vient de leur obſtination à ne vouloir pas le faire quand ils le pouvoient, merite pour le moins cette peine.

REGLE VII.

IL n'y a que trois cas dans le droit ou la ſépulture en terre ſainte ſoit refuſée à des gens qui ont reçû les ſacremens.

Il eſt tiré du ch. 1. *de torneam.*

Le premier eſt de ceux qui étant allez au tournoi pour ſe battre avec des armes & faire ainſi oſtentation de leurs forces, meurent après qu'on leur a adminiſtré les ſacremens de la bleſſure qu'ils ont reçû dans le combat.

La raiſon de ce cas eſt, que la cruelle vanité qui porte ces gens-là à ſe battre comme des bêtes feroces, meriteroit qu'on les laiſsât comme des bêtes expoſez à la voirie, & que c'eſt une grace qu'on leur fait de les enterrer en terre profane.

Le ſecond eſt des duelliſtes qui meurent dans le duel après même avoir donné des marques de penitence, & reçû quelques ſacremens.

Il eſt tiré du ch. 19. ſeſſ. 25. *de reform.* où le concile de Trente ne *diſtingue* pas entre ceux qui donnent des marques de penitence & qui reçoivent l'abſolution, d'avec les autres qui ne font ni l'un ni l'autre. Le rituel de Verdun où ce cas ſe void en termes exprès, p. 334. paroît avoir interpreté le concile comme on fait ici. Il faut dire la même choſe du rituel Romain, & des inſtructions du rituel d'Alet p. 333.

Il eſt dans le ch. 7. *de rapt. incend.* &c. de la premiere collect.

Le troiſiéme cas regarde ceux qui, excommuniez pour leurs crimes énormes, ſont abſous à la mort ſur la promeſſe des ſatisfactions auſquelles ils ſont obligez, & dont les parens ne veulent pas s'acquitter après leur mort.

La raiſon de ce cas ſe void dans le chapitre d'où il eſt tiré, & c'eſt que les parens du mort refuſant de ſatisfaire les crimes, ne ſont pas entierement pur-

gez ; ainsi il convient de les punir encore par l'Interdit de la sépulture sacrée ne pouvant plus être punis autrement.

Le synode de Chartres tenu en 1526. en ajoûte une qui regarde les excommuniez nommément, qui ne sont absous avant leur mort que dans le for interne, & qu'il exclut de la sépulture, s'ils ne sont après leur mort absous dans le for externe.

La raison de ce cas est, que l'Excommunication subsiste dans le for externe, & que l'Interdit est une peine de ce for, laquelle suit l'Excommunication & ne finit qu'avec elle.

REGLE VIII.

QUoique l'intention de l'Eglise universelle soit que tous les impénitens morts dans les pechez publics soient privez de la sépulture sacrée, & qu'elle paroisse par l'usage & les ordonnances d'un grand nombre d'Eglises particulieres, elle n'est exprimée dans aucun canon qui ait autorité universelle.

Les Eglises particulieres qui excluent de la sépultute tous pecheurs publics qui meurent dans l'impenitence, sont celles de Rheims p. 619. de son rituel. Celle de Milan p. 441. de ses actes, celles d'Alet p. 333. des instructions du rituel de cette Eglise. Enfin, toutes celles qui se servent du rituel Romain : car au titre de la sepulture, il ordonne de la refuser à tout pecheur public dont la penitence est prévenuë par la mort.

La raison de cette régle est, que l'Eglise n'a pas fait à dessein des loix sur les sépultures, mais seulement par occasion & selon que les cas qui se sont presentez, l'ont demandé, & qu'il ne s'en est point offert qui l'ait obligé d'ordonner que tous ceux qui meurent dans l'impénitence publique soient exclus de la sépulture ecclésiastique.

REGLE IX.

LE droit canon n'interdit expressément la sépulture ecclésiastique à cause de la mort dans le peché, qu'aux personnes qui suivent & qui sont.

1°. Les heretiques & ceux qui les favorisent en quelque maniere que ce soit (*a*).

2°. Ceux qui sont coupables de rapine, & qui ne veulent pas restituer avant leur mort quoiqu'ils le puissent. Ch. 2. *de rapt.*

3° L'incendiaire qui meurt sans vouloir réparer le dommage causé. Can. 32. caus. 3. 23. q. 8.

(*a*) Ch. 8. & 13. *de haret.* ch. 2. *de haret. in* 6.

4°. Ceux qui aïant l'usage de la raison, se tuent par desespoir ou par quelqu'autre passion (*a*).

Ch. 11. *de sepul.* 5°. Les excommuniez qui meurent sans demander l'absolution de l'Excommunication dont ils se connoissent liez, & qui est d'ailleurs publique.

6°. Les religieux & les chanoines réguliers à qui on trouve du pecule au tems de leur mort (*b*).

Ch. 3. & 5. *de usuris.* 7°. Les usuriers manifestes qui ne veulent pas renoncer à l'usure manifeste, ni restituer les interêts usuraires qu'ils ont injustement perçûs.

Ch. 12. *de pœnis. & remiss.* 8°. Ceux qui n'aïant pas satisfait à leur devoir Paschal, meurent sans donner des marques de repentir.

Ch. 20. *de excom. in 6.* 9°. Ceux à qui l'entrée de l'Eglise est interdite, s'ils meurent pendant ces interdits sans aucun signe de penitence.

Il faut en dire de même de ceux qui sont exprimez par leur nom dans un Interdit, & que le droit appelle nommément Interdits.

Il faut ajoûter à ces personnes à qui le droit refuse la sépulture ecclésiastiques, parce qu'ils meurent ou paroissent mourir dans le peché, les enfans morts sans baptême s'ils sont hors du ventre de leur mere, comme on voit aux endroits citez à la marge de la régle précedente, & on le fait à cause qu'ils sont morts dans le peché originel. Les raisons qu'on a rapportées sur la régle 5. de l'Interdit de la sépulture, servent pour les cas contenus dans celle-ci.

REGLE X.

IL y a encore d'autres personnes à qui la sépulture ecclésiastique ne doit pas être donnée ; tels sont les infidelles, les schismatiques, les apostats, quoi que le droit ne l'ordonne pas expressément.

C. 12. *de sepultur.* Il y a un principe d'où l'on infere cette exclusion ou cas d'Interdit, c'est : *Quibus non communicavimus vivis, non communicemus defunctis*, le ch. 7. *de consecrat. eccles.* prouve la même chose.

La raison est, que comme les infidelles ne sont pas de l'Eglise, & qu'on ne leur a jamais donné la sépulture ecclésiastique ; on n'a pas eu occasion de deffendre qu'on le fit ; pour les autres, Ils sont compris parmi les excommuniez du nombre desquels ils sont.

(*a*) Ch. 11. *de sepul.* can. 12. cauf. 23. q. 5.
(*b*) Ch. 2. & 4. *de statu monach.*

REGLE XI.

L'Interdit de la sépulture n'est pas seulement porté contre les coupables, mais il regarde quelquefois les innocens.

Cette régle est une suite de la régle 13. sur l'Interdit en géneral; car l'Interdit de la sépulture est une partie de l'Interdit local; ainsi la raison qu'on a rapporté sur celle-là, s'étend aussi à celle-ci.

REGLE XII.

IL n'y a que deux cas où le droit interdise à quelqu'un la sépulture pour la faute d'autrui.

Le premier est celui de l'Interdit géneral pendant lequel les seuls privilégiez peuvent être enterrez en terre sainte *(a)*.

Le second est celui qui regarde les corps qu'on a démembrez, & dont on a fait après boüillir les membres pour séparer les os d'avec la chair, & les envoïer ainsi dans lieux où ceux à qui ils appartiennent ont choisi leur sépulture, & qu'on prive pour cela de la sépulture en terre sainte. Extrav. 1. *de sepult.*

Quoi qu'on ne doive pas s'arrêter à ces deux cas eu égard aux mœurs, à cause qu'ils sont rares, il n'est pas mauvais de s'y arrêter pour l'histoire, car ils contiennent des faits qu'il est bon de savoir; il faut étendre cette réflexion à tout ce qu'on dira sur l'Interdit géneral qui paroît n'être pas en usage.

TITRE III.

Sur le violement de l'Interdit de la sépulture.

REGLE PREMIERE.

LE violement de l'Interdit de la sépulture ecclésiastique qui se fait en la donnant à ceux à qui le droit la refuse, est suivi d'un de ces effets; ou il polluë le lieu saint où la sépulture est donnée contre le droit, ou il le rend interdit pour toûjours de servir à la sépulture, ou il fait punir de Déposition les ecclésiastiques, ou les réguliers qui la font, ou il la leur fait encourir *ipso facto*, ou enfin il les rend excommuniez.

La verité de cette régle paroîtra par celles qui suivent.

(a) Il est expressément dans le ch. 11. *de pœnit.* & dans le ch. 24. *de priv.*

REGLE II.

Ce cas se voit dans le ch. 7. *de conf. eccl.*

IL n'y a qu'un cas exprimé dans le droit où le violement de la sépulture pollue le cimetiere, c'est celui où on y enterre des excommuniez.

REGLE III.

Ce cas est dans le ch. 2. *de haret. in 6.*

IL n'y a qu'un cas exprimé dans le droit où le violement de l'Interdit de la sépulture rende le cimetiere interdit pour toûjours, c'est celui où l'on y enterre un heretique, ou quelqu'un de ceux qui favorisent les heretiques.

REGLE IV.

IL y a deux cas dans le droit où l'on devient punissable de Déposition par le violement de l'Interdit de la sépulture.

Le premier de ces cas est dans le ch. 13. *de hæret.* où les clercs qui enterrent en terre sainte les fauteurs des heretiques, doivent être déposez pour toûjours.

Le second est dans le ch. 2. *de raptorib.* où les clercs qui enterrent en terre sainte ceux dont il est parlé dans le canon, doivent être privez de leur office & de leur benefice.

REGLE V.

C. 3. de usuris.

ON ne void dans le droit qu'un cas où le violement de l'Interdit de la sépulture rende Suspens les ecclésiastiques & les réguliers qui en sont coupables ; c'est celui où ils enterrent en terre sainte un usurier manifeste mort dans son peché.

REGLE VI.

ON ne lit dans le droit que deux cas où le violement de l'Interdit de la sépulture rende excommunié par le seul fait les ecclésiastiques & les réguliers qui en sont coupables.

Le premier est celui où ils donnent la sépulure ecclésiastique aux herétiques, ou à ceux qui les favorisent en quelque façon (*a*).

Ce cas est dans la Clément I. *de sepult.*

Le second est celui où ils la donnent. 1°. au tems de l'Interdit. 2°. aux excommuniez & Interdits nommément. 3°. aux usuriers manifestes.

(*a*) Ce cas est dans le ch. 2. *de haret, in 6.*

Il

Il s'ensuit de cette régle & de la quatriéme de ce titre, qu'il y a deux peines contre ceux qui donnent la sepulture ecclésiastique aux herétiques ou à leurs fauteurs. La premiere est la Déposition qui est de sentence à prononcer ; la seconde est d'Excommunication majeure qui est de sentence prononcée, ce qui vient peut-être de ce que la premiere n'étant que comminatoire & n'empêchant pas assez la faute qu'elle punissoit, on a crû devoir y ajoûter l'Excommunication majeure qui s'encourt par le seul fait, afin que ce que l'autre peine ne faisoit pas, celle-ci le fit ; cela peut aussi provenir de ce que le nombre des herétiques grossissant, & la faute dont il s'agit devenant plus fréquente quelle n'étoit, il a paru bon de l'arrêter par une plus grande peine.

Il suit de cette régle encore & de la précedente, que ceux qui violent l'Interdit de la sepulture en la donnant à un usurier ; sont suspens & excommuniez par le seul fait.

TITRE IV.

Sur les autres Interdits personnels.

REGLE PREMIERE.

Tout ce qu'on peut dire sur les Interdits personnels, dont il restoit à traiter en particulier, & qui regardent 1°. la célebration des offices divins. 2°. celle de la messe. 3°. l'assistance à ces offices. 4°. l'assistance à la messe. 5°. l'administration ou la reception des sacremens, est renfermé en ce qu'on doit dire sur l'Interdit general, & en ce qui a été dit sur la Suspense & sur l'Excommunication mineure.

La raison est, que toutes les choses qui sont deffenduës par ces interdits personnels dont il faudroit encore parler, sont aussi deffenduës ou par l'Interdit general, ou par la Suspense, ou par l'Excommunication mineure : car la célebration de la messe & des offices, & l'assistance à l'un & à l'autre sont deffenduës par l'Interdit general, la célebration de la messe est aussi deffenduë par la Suspense, l'administration des sacremens est deffenduë par l'Interdit general, & par la Suspense, la reception des sacremens est aussi prohibée par l'Interdit general & par l'Excommunication mineure.

REGLE II.

IL y a une telle liaison & un tel rapport entre la Suspense des fonctions sacerdotales, & l'Interdit de ces mêmes fonctions, qu'on lui donne communément le nom d'Interdit ; d'où vient qu'on dit vulgairement d'un homme suspens de la célebration de la messe, ou de l'administration des sacremens de penitence, ou de la

prédication, qu'il est interdit de la messe, de la confession & de la prédication.

La verité de cette régle est si connuë, qu'il n'est pas nécessaire de la prouver : que si on veut savoir la raison qui a mis cette expression en usage, on dira qu'il semble que cela vienne de ce que par la Suspense ces fonctions sont deffenduës comme par l'Interdit ; & qu'encore que ces mots *interdire* & *deffendre* soient synonimes, celui d'interdire est plus connu & plus usité.

Avant que de passer à l'Interdit general, il est nécessaire de rappeller le souvenir de ce qui a été dit ci-dessus en plusieurs endroits, que les Censures qui s'encourent par le seul fait, n'ont leur effet dans le for exterieur, qu'après que la sentence déclaratoire, qu'elles ont encourües, a été duëment publiée. Ce principe a son application dans les cas d'Interdit particulier, ramassés dans les régles précedentes.

TITRE V.

Sur l'Interdit general, tant personnel que local.

C'Est ici le lieu où il faut lire le titre *de Interdictis non leviter ponendis.* Il apprend trois choses. 1°. qu'on ne souffre pas en France les Interdits des roïaumes ni des provinces : car marquant les lieux qui peuvent être interdits, il les comprend tous sous ces noms *civitas*, *oppidum*, *castrum*, *villa*, *locus.* 2°. il apprend qu'aucun lieu ne peut être interdit que pour la faute des habitans, ou pour celle du seigneur ou du gouverneur, ou enfin pour celle des officiers. 3°. il apprend que le deni de justice est quelquefois une juste cause d'Interdit general, & que cela arrive lorsque le seigneur ou les administrateurs, ou les officiers de quelque lieu étant requis par le juge d'en chasser dans deux jours une personne dénoncée excommuniée, ou de la contraindre à satisfaire dans le même terme, manque de le faire ; mais que si ce tems-là étant passé, ils font ce dont ils auroient été requis, l'Interdit cesse dès qu'ils l'auront fait.

REGLE PREMIERE.

Elle est expres. dans le ch. 17. *de verb. sign.*

DAns les privileges accordez pour le tems de l'Interdit general d'une terre, le mot de *terre* ne signifie pas seulement un roïaume ou une province, mais encore une ville & un bourg.

La raison de cette régle est, que les privileges sont odieux en ce qu'ils sont des dispenses du droit commun, il faut donc les restraindre. Or interprétant ainsi le mot de *terre* contenu dans les privileges dont il s'agit, on les restraint, car ceux à qui ils avoient été accordez, prétendant qu'ils les exemptoient des Interdits particuliers, se dispensoient de garder les Interdits des

villes ou des bourgs, sur ce fondement que par le mot de *terre*, il falloit entendre seulement un roïaume ou une province.

REGLE II.

L'Interdit general ne s'étend pas d'un genre de personne à un autre, ni des personnes aux lieux, ni des lieux aux personnes; mais il ne tombe que sur les personnes & sur les lieux qui y sont nommez. Elle est expressément dans le ch. 16. *de excom. in 6.*

La raison est que l'Interdit est une peine, & que les peines étant odieuses, il faut les restraindre au lieu de les étendre, suivant la régle, *odia restringi convenit, favores ampliari.*

Il s'ensuit de cette régle. 1°. que quand l'Interdit ne parle que du clergé, le peuple n'est pas interdit, que s'il ne parle que d'un corps du peuple, l'autre n'y est pas compris. 2°. que s'il ne parle que des Eglises d'un lieu interdit, les habitans ni sont pas soûmis; & que s'il ne parle que des habitans, il ne touche pas les églises.

REGLE III.

QUand le tout est interdit, les parties qui le composent le sont aussi. Elle est expressément dans le ch. 16. *de excom. in 6.*

La raison est qu'autrement l'Interdit seroit sans effet; car le tout n'est rien autre chose que les parties jointes ensemble. La raison y est aussi.

Il suit de cette régle que quand le clergé ou le peuple d'une ville est interdit, chaque membre du clergé ou du peuple est interdit.

REGLE IV.

QUand le lieu principal est interdit, le lieu accessoire l'est aussi, s'il est contigu. Elle est aussi-bien dans le ch. 17. *de excom. in 6.* que la raison qui la suit.

La raison est qu'autrement l'Interdit seroit méprisé & ne feroit aucun bien, à cause de la commodité qu'il y auroit de jouir dans le lieu accessoire des biens dont on seroit privé dans le principal.

Il s'ensuit de cette régle, que quand une ville est interdite, ses fauxbourgs & les bâtimens contigus le sont aussi, & quand les Eglises sont interdites, la chapelle & les cimetieres contigu le sont encore.

REGLE V.

SI l'Eglise principale d'une ville interdite garde l'Interdit, les autres le doivent aussi garder, soit qu'elles soient exemptes, soit qu'elles ne le soient pas. Elle est expressément dans la premiere Clem. *de excom.*

Cette raison est insinuée dans la Clementine citée.

La raison est que les moindres Eglises se doivent conformer à la principale ; afin de faire paroître par cette uniformité l'unité universelle de l'Eglise, à laquelle elles appartiennent comme les parties à leur tout.

Il s'ensuit de cette régle, que si pendant un interdit general l'Eglise cathedrale qui est toûjours la principale des lieux où elle est, si la paroissiale des lieux où elle est la plus considerable gardent l'Interdit, les autres doivent aussi le garder.

REGLE VI.

QUand ceux contre lesquels, ou en punition desquels l'Interdit general est porté, ne le gardent pas, les autres ne sont pas pour cela dispensez de le garder ; mais si ceux en faveur de qui l'Interdit est porté, ne le gardent pas, les autres sont dispensez de le garder tant qu'ils le violeront.

Elle se lit en termes exprès dans le chap. 20. *de priv.* avec les raisons qu'on en rend ici.

La raison de la premiere partie est, que la faute de ces gens-là ne donne pas droit aux autres d'en faire une semblable.

La raison de la seconde partie est, qu'il ne seroit pas convenable que ceux en faveur de qui l'Interdit est porté, parussent rire ou se réjouir de l'affliction des autres.

REGLE VII.

IL faut interpréter largement les termes de l'Interdit general, & étroitement les dispenses qui y sont contraires, toutes les fois que l'un ou l'autre est nécessaire pour empêcher qu'il soit méprisé, ou qu'il soit sans effet.

Elle se tire du chap. 17. *de excom. in 6.* & du chap. 24. *de priv.*

La raison est, que l'intention de ceux qui portent des Interdits generaux, est qu'ils aïent leur effet, & celle des dispenses n'est pas de les rendre inutiles.

REGLE VIII.

On la voit dans le ch. 24. *de privil.*

LEs Interdits nommément sont exclus des graces generales accordées à ceux dont les églises sont interdites, quand ces graces regardent l'Interdit.

La raison est, que s'ils jouissoient de ces graces, l'Interdit n'auroit pas la fin qui est de les porter à quelque satisfaction par la privation des biens dont il exclut.

REGLE IX.

IL n'a jamais été permis aux religieux privilegiez pour certains points de l'Interdit, de recevoir aux offices divins, ceux qui étoient nommément interdits, ſans la permiſſion de celui qui avoit porté l'Interdit. On la tire du ch. 31. *de preb.* & du chap. 3. *de privil.*

La raiſon de la précedente régle s'étend à celle-ci : on peut y ajoûter que les Papes qui donnoient des privileges, ſont fort éloignez de vouloir par leurs privileges priver les ordinaires du reſpect qui leur eſt dû.

REGLE X.

CEux qui ſont la cauſe ou l'occaſion d'un Interdit, ſont exclus des graces accordées aux Interdits nommément. Elle eſt priſe du ch. 11. *de priv. in 6.* & du dernier *de excom. in 6.*

La raiſon des deux précedentes s'étend encore à celle-ci.

REGLE XI.

TOutes les choſes permiſes pendant l'Interdit general ſont. 1°. D'adminiſtrer en tous cas, les ſacremens de bâtême, de confirmation, & celui de l'euchariſtie dans le cas de néceſſité.

Le chap. 9. *de ſponſ.* dans la premiere collection permet de donner le batême aux enfans, & la penitence aux mourans pendant l'Interdit. Le chap. 43. *de excom.* y ajoûte la confirmation. Le chap. 11. *de pœnit.* y ajoûte l'euchariſtie pour les mourans. Le chap. dernier *de excom. in 6.* permet de la donner à ceux qui ſont en ſanté.

2°. De faire le ſaint chrême, & cela, parce qu'il eſt néceſſaire pour le batême, & la confirmation qu'on peut donner en ce tems-là.

Ce ſecond article ſe voit avec la raiſon qui ſuit dans le chap. 19. *de excom. in 6.*

3°. De celebrer tous les jours les offices divins & la meſſe portes fermées, ſans ſon de cloches, & à voix baſſe, & cela pour obtenir plus facilement la ceſſation du peché qui attire l'Interdit.

Ce troiſiéme article ſe voit encore dans le chapitre qu'on vient de citer.

4°. D'enſevelir en terre ſainte ſans ſolemnité, les clercs qui avoient gardé l'Interdit, & cela à cauſe du reſpect & de l'honneur dû à leur perſonne. Ce quatriéme article eſt dans le ch. 11. *de pœnit.*

Ce cinquiéme article se voit avec la raison qui le suit dans le ch. 23. de excom. in 6. 5°. De celebrer solemnellement la messe & les offices aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte & de l'Assomption, les portes de l'Eglise étant ouvertes, à haute voix, & avec le son des cloches, & cela en l'honneur de ces fêtes qui sont les principales. Ce privilege s'est étendu à la fête-Dieu, à la Conception, & à leurs octaves.

Il est de même de cet article que du précedent. 6°. D'admettre aux offices ces jours de fêtes les Interdits nommement, pourvu que ceux qui ont fourni le sujet de l'Interdit ne s'approchent pas de l'autel, & cela pour les porter par cette grace à s'humilier, & à desirer leur reconciliation.

Cet article y est dans les ch. 3. & 24. de priv. 7°. D'ouvrir une fois l'an une Eglise d'un lieu interdit à l'arrivée de certains réligieux, afin d'y celebrer les offices divins, & cela, comme on peut inferer du chap. 24. se faisoit pour procurer une meilleure quête à ces religieux qui alloient dans ce lieu pour y quêter.

TITRE VI.

Des choses deffenduës pendant l'Interdit general.

LEs choses deffenduës pendant l'Interdit general, sont. 1°. Administrer l'extrême-onction, l'ordre & le mariage.

Le chap. 11. *de pœnit.* fait voir que l'extrême-onction est deffenduë par l'Interdit general; pour l'ordre & le mariage, ils ne se voïent deffendus nulle part; mais comme on ne les voit pas permis, on a lieu de croire qu'ils sont deffendus à cause que tous les offices divins sont deffendus en ce tems-là, & que l'administration de ces sacremens appartient à ces offices. 2°. que quand une chose est deffenduë en termes generaux, tout ce qu'on n'accorde pas expressément, est censé deffendu. *Clement.* 1. §. *porro. de verb. sig.*

La raison de cette deffense est, qu'encore que ces sacremens soient utiles au salut, il n'y sont pas nécessaires; au lieu que ceux qu'il est permis de donner en ce tems-là, le sont absolument: sçavoir. 1°. le batême & la penitence. 2°. l'eucharistie est absolument de precepte divin pour ceux qui sont en danger de mort, & qu'il n'en est pas de même de l'extrême-onction. 3°. que l'ordre & le mariage sont pour le corps de l'Eglise, & que les autres quatre sacremens regardent chaque particulier. 4°. que la confirmation touche ordinairement les enfans qui n'aïant commis aucun peché, n'ont pû mériter d'être privez de ce sacrement: & que l'extrême-onction regarde des adultes qui ont le plus souvent mérité par plusieurs pechez d'en être privez, quoiqu'ils ne l'aïent pas merité par le crime qui est la cause de l'Interdit.

2°. De donner la sepulture ecclésiastique à ceux qui ne sont pas privilegiez, & de la donner aux privilegiez dans les Eglises Interdites.

La premiere partie de cet article est dans le chap. 11. *de pænit.*

Cet article doit être d'autant plus deffendu qu'il est moins important au salut que les autres.

3°. De celebrer solemnellement les offices & la messe, portes ouvertes, avec le son des cloches, & à haute voix, hors des cas marquez dans la régle précedente.

La seconde est dans le ch. 24. *de privil.*

On le peut tirer des chap. 24. & 25. *de priv.* & 7. *de cleric. excom.*

4°. D'admettre aux offices ceux qui sont nommément interdits, hors du cas de la régle précedente.

Ch. 3. & 24. *de priv.*

5°. Toute sorte de benediction & de consécration solemnelle d'abbé, d'abbesse, d'autel, d'Eglise.

Ch. dernier *de excom. in 6.*

6°. De donner en public & avec solemnité, les sacremens dont l'administration est permise.

On peut l'inferer du chap. 2. *de excom. extrav. com.* où on lit ces mots : *nec ecclesiastica sacramenta ministrantur, ut solent*, ce qui peut être appliqué à la maniere de les administrer en secret, & sans solemnité. On peut l'inferer encore de ce que pendant l'Interdit les portes des Eglises ne s'ouvroient pas, & que les sacremens se donnent dans les Eglises.

TITRE VII.

Sur le violement de l'Interdit general, tant personnel que local.

REGLE PREMIERE.

LE violement de l'Interdit est puni dans le droit des quatre peines qui sont, la Suspension de l'office & des benefices, la Déposition, l'Excommunication, & l'Interdit particulier. Les deux premieres parties sont de sentence à prononcer, & les deux autres sont de sentence prononcée.

La verité de cette régle paroîtra par les preuves suivantes.

REGLE II.

IL n'y a que deux textes dans le droit, où il soit ordonné de suspendre de l'office & du benefice pour le violement de l'Interdit en celebrant les offices divins dans un lieu Interdit : ce sont les chap. 11. *de priv.* & le dernier *de excessibus prælat.* & le premier ne regarde pas l'Interdit censure.

REGLE III.

IL n'y a dans le droit que les chap. 3. & 4. *de cler. excom.* qui ordonnent de déposer ceux qui violent l'Interdit, en celebrant les offices divins avant que d'être absous.

REGLE IV.

LE droit ne punit d'Excommunication *ipso facto*, ceux qui violent l'Interdit, que dans la Clem. 2. & 3. *de sent. excom.* & c'est pour le violement qui se fait en recevant aux offices divins, ceux qui en sont exclus par l'Interdit, ou en demeurant aux offices, quoi qu'on soit nommément interdit, & qu'on soit averti de sortir.

REGLE V.

Ce cas est dans le ch. 18. *de excom. in 6.* §. 1.

On ne voit dans le droit que le chap. 3. *de priv.* où les Eglises de ceux qui violent l'Interdit, en y recevant aux offices divins ceux que l'Interdit en exclut, soient interdites *ipso facto*.

Les raisons qu'on a apporté sur pareilles régles, suffisent pour celles-ci.

REGLE VI.

IL n'y a qu'un cas exprimé dans le droit, où en violant l'Interdit on devienne irrégulier, & c'est celui où l'on célebre dans un lieu qu'on sait être Interdit par Censure, & non pas par pollution.

On ajoute ces mots *par Censure, & non pas par pollution* à cause que dans le chapitre cité à la marge, on dit qu'on n'encourt point d'irrégularité en célebrant dans une Eglise polluë par effusion de sang, laquelle pourtant est par là interdite, comme on peut inferer des chapitres 4. & 10. *de consecr. eccles.* Ce qui vient selon qu'on l'a remarqué ailleurs, de ce que l'Eglise polluë est moins regardée comme interdite, que comme inepte à servir aux offices divins de même qu'une Eglise non benite.

REGLE VII.

IL n'y a dans le droit que trois cas d'Interdit local & particulier, & ils sont de sentence prononcée.

Il est dans le ch. 1. *de sepult. in 6.*

Le premier est celui où les Eglises & les cimetieres des personnes qui y enterrent ceux qu'ils ont induit à voüer, ou à jurer

ter de s'y enterrer, sont interdites, s'ils ne restituent en dix jours ce qu'ils ont reçû à l'occasion de cet enterrement.

Le second est celui d'un cimetiere où l'on enterre un heretique. Il est dans le ch. 3. *de priv.*

Le troisiéme est celui des Eglises où l'on reçoit aux offices divins des personnes nommément interdites. Il est dans le ch. 5. *de priv.*

REGLE VIII.

L'Interdit local particulier differe encore du géneral, en ce que le particulier peut être relaxé par précaution, & qu'il empêche qu'on puisse faire aucune fonction dans l'Eglise interdite; au lieu que le général ne peut être relaxé par précaution, & il laisse faire des fonctions dans les Eglises interdites en secret & sans solemnité.

Les preuves de cette régle sont 1°. que dans le ch. 10. *de excom. in 6.* on dit du seul Interdit géneral qu'il ne peut être relaxé par précaution, d'où l'on peut inferer que l'autre le peut être. 2°. qu'on a déja cité bien des canons qui disent qu'en tems d'Interdit local on peut célebrer les offices divins, administrer les sacremens dans les Eglises generalement Interdites, & qu'on peut tirer du ch. 11. *de priv.* qu'il n'est pas permis en aucune maniere de célebrer dans une Eglise nommément interdite.

La raison de cette régle est, qu'une Censure se relaxe par précaution à cause du danger du salut où elle expose, qu'il n'y a point de tel danger dans l'Interdit géneral local, à cause qu'on peut dire la messe, administrer les sacremens dans les Eglises interdites, pourvû qu'on le fasse en secret, & qu'il peut y en avoir dans l'Interdit particulier, sur tout s'il regarde une paroisse, ou quelque chapelle necessaire pour accomplir le précepte d'oüir la messe avec moins d'incommodité, puisque cet Interdit empêche de faire aucune fonction sacrée dans le lieu Interdit.

Que si les fonctions sacrées sont permises dans les Eglises géneralement interdites, & qu'elles ne le soient pas dans une Eglise nommément interdite, c'est que l'Interdit d'une Eglise en particulier se fait ordinairement pour réparer quelque injure faite à cette Eglise, & pour expier quelque crime qu'on y a commis, & que l'autre est porté pour d'autres causes, savoir la punition de tout un lieu pour la faute de tous les habitans, ou des principaux, ou de celle du chef.

EXEMPLE MEMORABLE

De l'usage de France sous Loüis XIII. au sujet des Interdits locaux, prouvé par actes authentiques.

LA rareté des Interdits des villes, bourgs en France, pourroit faire croire que le decret de la pragmat. & du concordat qui les permet, y est abrogé. Ce qui feroit une erreur que j'ai crû devoir prévenir par un fait qui a paru digne d'être porté à l'Assemblée generale du clergé, au Pape Urbain VIII. & au Roi Loüis XIII. & comme je le tire des piéces qui ne se trouvent pas aisément, il m'a semblé nécessaire d'en donner un extrait qui apprendra plusieurs particularitez considérables au sujet de l'Interdit de Montreüil par l'Evêque d'Amiens.

EXTRAIT DES ACTES CONCERNANT l'Interdit du bourg de Montreüil porté par l'Evêque d'Amiens, en punition des mauvais traitemens faits à sa personne & aux Prêtres de sa suite, à l'occasion de la translation d'une partie de la relique de S. Vulflage curé de Ruë : ils furent imprimez en 1636. & envoïez à Urbain VIII.

JE vous envoïe, Monsieur, avec bien du plaisir l'extrait des actes de l'Interdit de Montreüil, non-seulement parce que vous le souhaitez, mais encore plus parce qu'il vous instruira. Vous y verrez un exemple singulier d'Interdit géneral dans le 17. siécle en France, après un non usage de cette Censure depuis plusieurs siécles dans le même païs; la cause, la durée, la suspension, la rélaxation de cet Interdit, la cause de cette rélaxation avec les formalitez observées dans tous ces actes : connoissance nécessaire pour les Interdits particuliers qui sont encore à present en usage en France, comme dans les autres païs.

L'Evêque d'Amiens faisant la visite de la paroisse de Ruë, les habitans lui representerent qu'ils avoient en la relique de S. Vulflage leur ancien curé; mais qu'en tems de guerre ils avoient été contrains de la mettre en dépôt dans le bourg de Montreüil, & qu'ils souhaitoient d'en avoir une portion; l'Evêque leur aïant répondu qu'il alloit faire la visite à Montreüil, & que s'ils lui presentoient requête lorsqu'il y seroit, il satisferoit à leur souhait, ils furent à Montreüil, presenterent requête, & l'Evêque prit une petite partie de la relique pour la leur donner du consentement des religieux qui avoient ce sacré dépôt. Cependant le bruit court dans le lieu que l'Evêque enlevoit la relique de S. Vulflage, le peuple entre en furie, s'arme, court à l'Eglise, & se jette sur l'Evêque aïant encore quelques-uns de ses habits sacrez, il le frappe & le renverse par terre à grands coups de poing, & il l'auroit tué, si les of-

ficiers de la garnison accourus à son secours, ne l'avoient délivré de ce danger ; non contens d'avoir si maltraité leur propre pasteur, dans le tems qu'il leur donnoit de sensibles marques de sa charité pastorale, ils sévissent contre les Prêtres coadjuteurs de son zéle, & font tomber la boëte du S. Chrême des mains de celui qui la portoit. Comme l'Evêque avoit depuis peu confirmé 2000. personnes, & qu'il s'en étoit trouvé encore un grand nombre avec les bandeaux qu'on leur avoit mis au front pour la conservation du S. Chrême, ces furieux s'étant imaginez qu'on avoit mis des bandeaux à ces personnes pour les empêcher de voir l'enlévement de la relique, leur arrachent les bandeaux, les mettent en piéces & les foulent sous leurs pieds.

L'Evêque vivement touché de l'horrible sacrilege commis sur sa personne, sur celle de ses Prêtres, & sur le S. Chrême, résout de le punir, & parce que la plus grande partie du lieu y avoit eu part, il estime qu'il n'y a point de punition plus convenable que l'Interdit de tout le bourg. Ce n'est pourtant qu'après y avoir pensé un tems considerable & consulté son chapitre, qu'il prononce la sentence. Y aïant exposé le fait avec toutes ses circonstances, il commence par dénoncer excommuniez tous ceux qui l'avoient maltraité, ou ses Prêtres, & leur explique les suites de l'Excommunication, puis il porte l'Interdit en ces termes : *Nos oppidum ipsum, suburbia, & oppidanos Monstrolienses interdicto subjicimus, claudi ecclesias omnes sacularium aut regularium, capellas, & oratoria dicta urbis, & suburbiorum pracipimus, in iisque publicè divinum officium, missam, aut canonicas horas celebrari, campanas pulsari, & in iis nedùm in earum cameteriis mortuos sepeliri, sacrosanctam eucharistiam tradi, preterquam egris in viaticum : denique exercitia ulla fieri vetamus, excepto infantium baptismo, & reconciliatione pœnitentium qui sceleris illius immunes reperientur.*

Enfin, il excepte de la sentence les troupes qui l'ont délivré du danger, & sur-tout, deux officiers qu'il nomme, permettant qu'on dise la messe dans la chapelle de la Forteresse pour la garnison, & qu'on y administre les sacremens à la même garnison, qu'on fasse la même chose à l'égard des troupes du bourg dans la chapelle de S. Salvius, à condition que les excommuniez & que les Interdits seront exclus de cette grace. Cette sentence est du 25. Juin 18. jours après la faute commise le 7. de ce mois 1634. Elle exprime tout ce qui est deffendu pendant l'Interdit, c'est de sonner les cloches, d'ouvrir les Eglises, d'y célebrer l'office en public, d'y dire la messe, d'y administrer les sacremens, d'y enterrer les morts, ou dans les cimetieres. Elle contient aussi les exceptions, qui sont de célebrer l'office dans les Eglises portes fermées, de batiser les enfans, d'administrer le sacrement de l'eucharistie aux malades, & la penitence à ceux mêmes qui se portent bien, pourvû qu'ils n'aïent point eu de part à la cause de l'Interdit. Il n'y eut point de monition avant la sentence, soit à cause de l'énormité du crime, laquelle suffisoit pour meriter une telle Censure, soit à cause de l'endurcissement du peuple de Montreüil qui, à peine dans 15. mois se soumit à la satisfaction qu'il devoit faire.

L'Interdit fut publié le même jour dans l'Eglise d'Amiens devant l'Evêque, les principaux de la ville & une multitude de personnes. Le 27. il fut

lû & publié dans l'Eglise principale de Montreüil en presence d'un grand nombre d'habitans, & fut affiché aux portes de la même Eglise. Le 29. l'Evêque écrivit au Pape Urbain la faute des mêmes habitans & la punition, afin qu'il ordonnât ce qu'il jugeroit à propos ; ensorte pourtant qu'il ne séparât la bonté de pere d'avec la séverité de juge, & le supplia à la fin de vouloir leur accorder le jubilé dont ils avoient été privez à raison de l'Interdit, lorsqu'ils auront fait une satisfaction convenable. Cette lettre quoique posterieure à l'acte suivant, est rapportée avant cet acte pour la liaison avec ceux qui suivent & qui sont posterieurs à la lettre.

Le 28. de Juillet les habitans députerent à l'Evêque pour obtenir la relaxation de l'Interdit sans offrir aucune satisfaction ; l'Evêque sur l'avis de ses Grands-vicaires, de son chapitre, & des supérieurs des communautez séculieres & régulieres qu'il avoit assemblez à ce sujet, refusa cette grace, mais il suspendit l'Interdit jusqu'au premier de Janvier, à condition que dans l'intervalle les coupables se feroient absoudre de l'Excommunication par le Pape, & qu'ils satisferoient selon le jugement de sa sainteté ; qu'autrement ils retomberoient dans le même Interdit. Le 29. du même mois, cette suspension fut lûë, publiée & signifiée aux habitans de Montreüil en presence de témoins par un Prêtre à ce député. Le 22. de Décembre, la même suspension fut prorogée jusqu'au 8. du mois de Juin 1635. sur une nouvelle députation. Les habitans avoient exposé qu'ils n'avoient pû encore satisfaire à la condition insérée dans le decret, & qu'ils y satisferoient dans six mois, si l'Evêque vouloit bien les leur accorder.

Le 30. Décembre 1634. la prorogation fut lûë publiée & signifiée aux mêmes habitans par un Prêtre à ce député, qui en laissa copie aux principaux en presence de plusieurs témoins. Il y eut une autre prorogation le 9. Juin 1635. jusqu'au 15. Juillet, fondée en partie sur ce que l'Evêque avoit remis son affaire à l'assemblée du clergé de France, & que le clergé chargé de bien d'autres affaires ne pouvoit si-tôt déterminer ce qu'il falloit faire sur celle-ci : elle fut signifiée le 13. Juin par un Prêtre qui laissa copie aux principaux en presence de témoins. Pour la même raison, la suspension de l'Interdit fut prorogée jusqu'au 15. d'Août. La prorogation fut signifiée le 15. Juillet & affichée aux portes de l'Eglise principale de Montreüil. Le 9. du mois d'Août 1635. l'assemblée du clergé prit le fait & cause de l'Evêque d'Amiens, & le pria de ne rien faire sans sa participation. Le 12. d'Août il y eut encore une prorogation jusqu'au 8. Octobre du consentement de l'assemblée du clergé. Enfin du même consentement la suspension fut encore prorogée jusqu'au dernier Octobre sur les marques de penitence données par les habitans de Montreüil, & sur l'esperance que cette nouvelle grace les encourageroit à faire une réparation convenable. Il n'est pas parlé de la signification de ces deux dernieres prorogations.

Vers ce tems-là, le Roi Loüis XIII. accorda à la priere de l'Evêque les lettres d'abolition du crime, en faveur de ceux qui avoient été convaincus d'y avoir eu part. Elles apprennent que les coupables qui n'avoient pas comparu avoient été condamnez à des peines capitales par les commissaires nommez par le Roi, les

uns à la mort,les autres au bannissement, ou pour neuf ans, ou pour trois ans, ou pour un an; que ceux qui s'étoient representez avoient été mulctez, & que pour conserver la memoire de ce jugement, il avoit été ordonné qu'on le graveroit sur une pierre de marbre dans l'Eglise où le crime avoit été commis. Elles apprennent encore que le Roi faisant grace aux coupables, les releva même de l'infamie encouruë par le jugement capital porté contre eux, & réduisit toute leur peine à païer 600. l. 200. l. pour l'ornement de la chasse des reliques de S. Vulflage, & de la chapelle où elle étoit, 200. l. pour la celebration d'une messe solemnelle le 7. Juin tous les ans. Les religieux de S. Salvius dépositaires de la relique, doivent la dire, & les contumaces condamnez à des peines capitales, devoient y assister. Les autres 200. l. étoient pour graver sur un marbre qu'on placeroit à l'entrée de l'Eglise dont j'ai parlé, l'absolution accordée par le Roi. Cet acte est sans date, on peut la conjecturer de la place qu'on lui donne entre ces actes rangez selon l'ordre du tems que nous avons aussi gardé dans cet extrait.

Le 20. d'Août les principaux officiers du lieu furent députez à l'Evêque, pour le supplier de relaxer entierement l'Interdit, lui representans que les habitans avoient satisfait autant qu'il avoit été en leur pouvoir. L'acte suivant apprend que la satisfaction faite par les habitans avoit été d'offrir de faire tout ce qu'on leur ordonneroit, & de donner à l'Evêque toute la relique de S. Vulflage. Cet acte est la sentence de la relaxation donnée le 20. Octobre sur ces deux offres. L'Evêque y permet en détail tout ce qu'il avoit deffendu par l'Interdit, *sanctum missæ sacrificium, horas canonicas, & quodcumque officium divinum peragi, sacramenta ægris sanisve administrari, & in ecclesia pace defunctorum corpora sacra humo condi, & quamcumque rem divinam de more fieri ministrarique volumus.* Il joint à cette grace trois conditions. 1°. que le Prêtre qu'il y nomme, prendra dans la chasse des reliques de S. Vulflage, la machoire inférieure que l'Evêque avoit pris pour la paroisse de Ruë, & deux os qu'il destinoit pour un monastere de religieuses du voisinage qui lui avoient demandé une portion de ces reliques, lesquels os il avoit remis avec la machoire dans la même chasse pour appaiser la fureur du peuple, & que le même Prêtre porteroit à la paroisse de Ruë la machoire accompagné du clergé, du maire, des échevins de Montreüil, & de tous ceux qui avoient eu part au crime, & les os seroient portez de la même maniere dans une Eglise d'Amiens. 2°. que les habitans mettront en fonds 140. l. tournois outre les 600. l. de la mulcte ordonnée dans les lettres d'absolution, pour la célebration annuelle d'une messe le 7. Juin fête de S. Vulflage, & pour un cierge d'une livre qui demeureroit allumé tout le jour devant les reliques de ce S. 3°. que par le soin du maire & des échevins, la sentence de relaxation seroit gravée sur un marbre qui seroit placé dans l'endroit de l'Eglise cathedrale que l'Evêque détermineroit. Il nomme son aumônier pour l'execution de la sentence qui l'a publia à Montreüil huit jours après, & en laissa copie au maire & aux échevins.

Ceſſation des offices divins.

CEtte peine n'étant preſque plus en uſage, on comprendra dans une ſeule régle tout ce que le droit canonique enſeigne ſur ſon ſujet.

REGLE UNIQUE,

Qui comprend tout ce qui concerne le nom, la nature, l'étenduë, les eſpeces, les cauſes, les effets de la ceſſation à divinis, *& le tems où elle a été en uſage.*

LA ceſſation des offices divins étoit une peine ſpirituelle portée avec certaines formalitez preſcrites par les Evêques, par les conciles provinciaux ou par les Egliſes cathedrales ou par les collégiales, ſoit ſeculieres ſoit régulieres, generale ou particuliere, introduite par la coutume, ou par quelque privilege, compriſe ou contenuë dans la ſeule diſcontinuation du ſervice divin, deſtinée à vanger des injures faites à certaines Egliſes, par qui que ce fut, uſitée du tems des decretales, du ſexte & des Clementines, & preſque abolie par un non uſage de pluſieurs ſiécles. Elle eſt ordinairement exprimée dans le droit par le terme de ceſſation *à divinis*, & autant qu'il y a de choſes divines pratiquées dans l'Egliſe, autant il y en a d'interdites par cette peine.

La preuve de cette régle eſt dans le chap. 13. *de off. jud. ord.* dans le chap. 2. & 8. du même titre *in 6.* dans la clement. 1. *de ſent. excom.* Ces chapitres ſont les ſeuls textes du droit où il ſoit parlé de cette peine.

On n'a pû éviter la longueur dans cette régle qu'on a évité dans les autres, autant que la matiere l'a permis; il a fallu y faire entrer trop de choſes, & il l'a fallu,pour ſe décharger de beaucoup de redites ennuïeuſes qu'on auroit été obligé de faire, ſi on n'avoit pris le parti de mettre dans une ſeule régle tout ce que le droit canonique enſeigne touchant la ceſſation des offices divins.

Quoiqu'il ne ſoit pas mal-aiſé de voir dans cette régle, qu'on doit regarder comme une parfaite deſcription de la peine dont elle parle, toutes les choſes remarquées dans le ſommaire : on ne refuſe pas de prendre la peine de les indiquer chacune en particulier, pour épargner aux autres celle de les chercher.

On voit ſon nom ordinaire en ces mots : *elle eſt ordinairement exprimée*, &c.

On voit la nature de la ceſſation des offices, en ce qu'on dit qu'elle eſt une peine ſpirituelle, commiſe & contenuë dans la ſeule diſcontinuation du ſervice divin, dans le lieu où il ſe devroit faire. La preuve de ce fait eſt, que tous les chapitres citez auparavant,mettent cette peine dans la diſcontinuation du ſervice divin, en l'exprimant par le mot de ceſſation des offices.

On voit ſon étenduë en ce qu'on dit, qu'elle fait ceſſer toutes les cho-

ses qui se font dans les Eglises : que si l'on excepte communément de ces choses les sacremens de nécessité, c'est qu'on applique à cette peine le ch. 11. *de sponsalib.* qui semble ne pas en parler, ou que tel a toûjours été l'usage.

On voit qui l'a instituée ou son origine en ces mots : *introduite par la coutume ou par quelque privilege.*

La premiere de ces causes est exprimée dans le chap. 2. *de off. ord. in 6.* & dans la premiere Clementine *de sent. excom.* par ces mots : *ex consuetudine.* L'autre est insinuée par ceux-ci : *vel alias* dans les mêmes endroits. En effet, quoique ces mots marquent directement l'origine du pouvoir qu'ont quelques-uns d'imposer cette peine, ils peuvent encore prouver que la coutume & le privilége qui ont acquis à ces gens-là le pouvoir d'imposer cette peine, en ont introduit l'usage.

On voit par qui telle peine étoit ordonnée, en ces mots : *portée par les Evêques, par les conciles provinciaux, par les Eglises cathedrales, par les collégiales, soit séculieres soit régulieres.*

La premiere de ces causes est dans la premiere Clementine, *de sent. excom.*

La seconde dans le chap. 13. *de off. jud. ord.*

La troisiéme dans le ch. 8. *de off. jud. ord. in 6.* & dans la Clementine citée.

On voit comment elle devoit être portée en ces mots : *avec les formalitez prescrites* ; ces formalitez consistoient principalement à faire un acte public, où l'on publioit la cessation des offices qu'on alloit faire, & la cause pour laquelle on alloit la faire, mais auparavant il falloit une déliberation canonique du chapitre ; il falloit aussi avoir appellé celui qui avoit fait l'injure, & l'avoir requis inutilement de la réparer. Ces formalitez sont dans les chap. 2. & 8. *de off. ord. in 6.*

On voit les pechez qui en étoient punis en ces mots : *les injures faites aux Eglises.* Ils sont dans le ch. 2. *de off. ord. in 6.* & dans la clement. 1. *de sent. excom.*

On voit contre qui on emploïoit cette peine en ces mots, *par qui que ce fut* Le chap. 8. *de off. jud. ord. in 6.* exprime ces personnes en ces termes : *Episcopo aliove quocumque clerico, sive laico, cujuscumque dignitatis*, &c.

On voit ses especes en ces paroles ; *génerale ou particuliere*, génerale c'est-à-dire dans toutes les Eglises d'une province ou d'une ville particuliere, c'est-à-dire dans quelque Eglise d'une ville.

Cette division est fondée sur la Clem. 1. *de sent. excom.* qui apprend encore que les religieux exemts, étoient obligez de garder la cessation des offices quand elle étoit gardée par l'Eglise épiscopale du lieu où ils résidoient.

On voit sa fin en ces paroles, *destinée pour venger.* Il est parlé de cette fin dans la Clementine qu'on vient de citer. §. *in cessationibus.*

On voit ses effets, en ce qu'on a dit sur sa nature.

On voit combien de tems cette peine a été en usage par ces mots : *usitée & jusqu'à ceux-ci : Elle est.*

Les preuves de ce qu'on dit du tems qu'a duré l'usage de la peine de la cessation des offices divins, sont 1°. qu'il en est parlé comme il paroît par les ch.

ci-dessus citez dans les décretales, dans le sexte & dans les clementines. 2°. encore qu'Innocent III. soit le premier qui en parle dans les décretales, Panorme sur le chap. 11. *de sponsalibus*, dit que ce chapitre-ci doit être entendu de la cessation des offices divins; & qu'Innocent III. le croit ainsi; or ce chapitre est d'Alexandre III. Mais ce sentiment n'est pas certain, car Alexandre III. appelle cette peine Interdit dans la premiere collection. On y voit de plus qu'elle n'y est pas ordonnée pour vanger une injure faite à l'Eglise : or c'est-là la fin de la cessation *à divinis*. Il ne faut pas dissimuler que ce Pape ordonnant cette peine se sert de ces termes : *tota provincia à divinis officiis cesset.* Mais comme il l'appelle après Interdit, il ôte tout l'avantage qu'on pourroit tirer de cette expression.

On ne peut pas dire qu'elle se soit établie du tems d'Innocent III. car il en parle comme d'une chose qui étoit déja en usage; mais comme d'une part on n'en voit rien dans Gratien, on pourroit croire qu'elle a commencé du tems de ces trois ou quatre Papes dont les lettres précedent celles d'Innocent III. dans la compilation de Gregoire IX. qu'on appelle décretales. Et comme de l'autre la pragmatique sanction (*a*) & le concordat dans l'endroit où ils ont fait des réglemens sur l'abus de l'Interdit, ne disent pas un mot de la cessation des offices divins qui traînoit avec elle de plus grands inconvéniens que l'Interdit, & dont on abusoit du tems d'Innocent III. on a quelque raison de penser qu'aux siécles de la pragmatique & du concordat qui sont le quinziéme & le seiziéme, elle n'étoit presque plus en usage, & qu'ainsi elle est presqu'abolie depuis plusieurs siécles; il est vrai que la pragmatique parle de la peine de la cessation *à dinivis* dans un autre titre, que dans le titre touchant l'Interdit; c'est dans le titre seiziéme qui deffend aux chanoines de s'obliger à faire cesser l'office divin, si dans le tems marqué ils ne païent pas ce qu'ils ont promis de païer : l'abus deffendu en cet endroit, n'étoit pas commun, ces mots : *nonnulli ecclesiarum canonici*, le font voir. *Voiez la premiere observation.* n°. 4.

Il s'ensuit de cette régle, que la cessation des offices convient avec les Censures en ce que.

1°. Elle est une peine spirituelle, parce qu'elle prive d'un bien spirituel.

2°. Elle est portée par une puissance spirituelle, sçavoir les Evêques, les conciles, les chapitres.

Il s'ensuit encore qu'elle convient par sa division & par ses effets, plus particulierement avec l'Interdit, étant generale & particuliere, & suspendant tout ce qui est compris sous le nom d'office divin, de même que l'Interdit.

Mais pour ne laisser rien passer de ce que le droit canonique ordonne touchant cette peine; il faut ajoûter à la régle qu'on vient d'expliquer, quelques observations qui n'ont pû entrer ni dans la régle, ni dans son explication, ni dans les conséquences qu'on vient d'en tirer.

(*a*) La glose de la pragmatique tit. *de signorantib. cultum divinum*, parle de la cessation *à divinis*, comme d'une chose non abolie.

PREMIERE

PREMIERE OBSERVATION.

La cessation des offices differe des Censures en ce que.

1°. Le droit ne lui donne jamais le nom de Censure, quoiqu'elle ait tant de rapport avec les Censures.

2°. Elle n'est ordonnée en aucune part du droit, & ainsi on ne peut la diviser en cessation de sentence à prononcer, & en cessation de sentence prononcée.

3°. Elle cessoit sans l'absolution par la seule satisfaction.

4°. Elle étoit une peine plus rigoureuse que l'Interdit, car tant qu'elle duroit, il n'étoit jamais permis de celebrer solemnellement, ni même à huis clos les offices divins, au lieu que l'un & l'autre est permis pendant l'Interdit general, quelquefois l'an pour le premier, & tous les jours, pour l'autre Il y a plus, on ne pouvoit donner la sepulture sacrée à qui que ce soit pendant la cessation *à divinis*, & l'on pouvoit la donner à quelques-uns pendant l'Interdit.

5°. Le violement de cette peine ne rendoit pas irrégulier, ce cas n'étant exprimé en aucun endroit du corps du droit canonique.

La glose de la pragmatique sur le titre *de pignorantibus cultum divinum*, se déclare pour ce sentiment, & pour la raison sur laquelle il est fondé.

II. OBSERVATION.

Comme on abuse d'une chose quand on ne s'en sert pas pour la fin à laquelle elle est destinée, & qu'en fait de pure discipline, le plus court est d'abolir ce dont on abuse communément; c'est avec raison que la cessation des offices s'est abolie, puisqu'on en abusoit, la faisant servir à d'autres fins qu'à celles de son institution.

III. OBSERVATION.

Tout abus mérite d'être puni, & toute peine évidemment injuste telle qu'est celle qui est portée sans juste cause & sans les formalitez essentielles, est nulle devant Dieu & devant les hommes. De ces principes il s'ensuit 1°. que c'étoit abuser de la cessation des offices divins, que de la faire sans une cause juste & manifeste & au mépris de l'Evêque, ou bien sans les formalitez essentielles. Il s'ensuit encore 2°. qu'en ces deux cas elle n'obligeoit pas comme on peut inferer du chap. 13. *de off. ordin.* & du chap. second *de off. ord. in 6.* Il s'ensuit. 3°. que cet abus méritoit d'être puni comme il l'est dans le chap. 2. *de off. ord. in 6.* où l'on condamne à la réparation de tout dommage causé par une injuste & désordonnée cessation des offices divins.

IV. OBSERVATION.

Quand un corps ecclésiastique étoit divisé sur la cessation, qu'une partie l'ordonnoit, & que l'autre ne la vouloit pas, ou que celle-là l'ordonnoit en punition de celle-ci; il falloit que l'une & l'autre allât ou envoïât à Rome, Ch. 8. *de off. ord. in 6.*

Cccc

si dans un mois elles ne s'accordoient pas, afin que si la cessation *à divinis* avoit été ordonnée injustement, la partie qui l'avoit ordonnée fût punie; que si au contraire l'autre avoit mérité la peine de la cessation, elle fût chatiée de sa faute.

V. OBSERVATION.

Là-même. Quand ceux qui avoient ordonné la cessation *à divinis*, ne la gardoient pas, les autres étoient dispensez de la garder; en quoi il est de la cessation *à divinis* comme de l'Interdit, lequel n'étant pas observé par ceux en faveur de qui il a été ordonné, ne lie pas les autres.

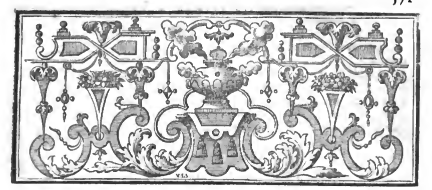
Ch. 1. *de off. ord. in 6.* La cessation *à divinis* avoit son aggrave, qui consistoit en ce qu'on jettoit par terre les images des Saints, & qu'on les couvroit de ronces; mais cette aggrave est condamnée comme un abus d'une horrible indévotion par Gregoire X. dans le concile de Lyon.

Les adoucissemens de l'Interdit general l'aïant fait moins appréhender, paroissent avoir donné lieu à l'introduction de la cessation *à divinis* qui avoit toute la rigueur qu'on avoit ôtée à l'Interdit general.

Comme cette peine n'étoit nécessaire qu'à cause de sa rigueur, on ne voit nulle part du droit canonique qu'elle ait été adoucie.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, un manuscrit intulé : *Traité des Censures Ecclésiastiques.* Je n'y ai rien trouvé de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs. Fait à Paris ce quatorze de Novembre 1722.

Signé, J. GRANCOLAS.



USAGES
DE L'EGLISE GALLICANE,
CONCERNANT LES CENSURES.

TROISIE'ME PARTIE,
OU
ON EXAMINE SUIVANT LA MEME METHODE
tout ce qui regarde L'IRREGULARITE': principale peine de ceux qui les violent.

AVERTISSEMENT.



L'Homme se recherche tellement en tout ce qu'il fait, qu'il n'agit jamais que par l'amour qu'il a pour soi-même. Or cet amour a deux effets; car il fait que l'homme poursuit toûjours son bien & fuit son mal. C'est dond un merveilleux secret pour porter l'homme à une action que de lui representer d'une part le bien qui lui en reviendra, s'il l'a fait; & de l'autre, le mal qu'il en ressentira, s'il l'omet. C'est aussi de ce secret que s'est servi le premier des legislateurs pour faire garder sa loi, promettant des récompenses à ceux qui la garderoient, & menaçant de châtimens ceux qui la violeroient. C'est le même secret qu'ont

emploïé les autres legiſlateurs, y étant portez par l'exemple & le modele des autres, ou pouſſez par le ſeul inſtinct de la raiſon; c'eſt encore ce ſecret que les peres & les meres, les maîtres & les maitreſſes emploient tous les jours avec ſuccès pour ſe faire obéir par ceux à qui ils ont droit de commander.

Perſuadé par toutes ces raiſons, que le bien & le mal de l'homme ſont les plus puiſſans mobiles de ſon cœur, on va s'en ſervir pour exciter ceux qui aſpirent aux ordres, ou qui y font entrer les autres, à s'inſtruire ſur la matiere de l'irrégularité; & pour ce ſujet, ils verront d'abord le bien qu'ils doivent attendre de la peine qu'ils prendront, & enſuite le mal qu'ils doivent craindre, s'ils ne la prennent pas.

Quoique la matiere de l'Irrégularité paroiſſe n'être que de diſcipline, elle appartient pourtant plus à la morale qu'à la diſcipline. Car l'Irrégularité n'eſt qu'un défaut ou un peché qui rend incapable ou indigne des ordres. Or il appartient aux mœurs d'éloigner des ordres, ceux qui en ſont ou incapables ou indignes, car ils ne peuvent ni recevoir les ordres, ni les exercer ſans peché mortel. Il eſt vrai qu'il y a quelques Irrégularitez qui n'indiſpoſent aux ordres que de loin, & qu'en y recevant ceux qui les ont, on ne feroit rien de contraire aux bonnes mœurs, mais il n'eſt pas moins vrai que ces Irrégularitez qui ne ſont que des indiſpoſitions éloignées, marquent des diſpoſitions prochaines qu'il faut apporter aux ordres, ſi on ne veut les recevoir indignement. En effet, c'eſt à la verité une indiſpoſition éloignée que celle du défaut de ſacrement qu'il y a dans la bigamie & dans la réïtération du batême; mais cette indiſpoſition éloignée marque une diſpoſition prochaine qu'il faut avoir pour recevoir dignement les ordres, & c'eſt le zéle néceſſaire pour ne donner jamais les ſacremens à des perſonnes indiſpoſées, afin que les ſacremens ne deviennent pas faux, en manquant d'operer ce qu'ils ſignifient.

C'eſt encore à la verité une indiſpoſition éloignée que celle du ſigne d'incontinence qu'il y a dans la même bigamie, que celle du ſoupçon, ou de la crainte d'incontinence pour l'avenir, fondez ſur le défaut de naiſſance; mais cette indiſpoſition marque une diſpoſition prochaine requiſe aux ordres; c'eſt l'actuelle & la preſente pureté de corps; c'eſt encore à la verité une indiſpoſition éloignée, que d'avoir cooperé à un arrêt de mort; mais cette indiſpoſition marque une diſpoſition prochaine requiſe aux ordres, c'eſt la vertu de douceur qui rend celui qui l'a, conforme à celui au nom duquel il les exerce. C'eſt, ce ſemble, encore une indiſpoſition éloignée, que d'avoir fait penitence publique, ou d'avoir fait un peché qui dût être expié par cette penitence; mais cette indiſpoſition marque la diſpoſition prochaine que requiert l'éminente ſainteté des ordres: ſçavoir l'innocence baptiſmale.

Si ces indiſpoſitions éloignées marquent des diſpoſitions prochaines néceſſaires aux ordres, il eſt clair qu'il importe beaucoup pour les mœurs, de ne le pas ignorer; car il faudroit n'avoir point de religion pour vouloir recevoir les ordres ſe voïant ſans zéle pour l'honneur des ſacremens, ſans amour pour la pureté, ſe voïant violent & chargé d'un grand nombre de gros

pechez qu'on n'a pas encore expiez, ſuppoſé qu'on ſçache qu'un défaut de ſacrement non criminel, qu un ſigne d'incontinence paſſée ou future, qu'une inhumanité non criminelle, que l'expiation édifiante des pechez paſſez indiſpoſent aux ordres; que s'il eſt utile pour les mœurs d'être inſtruit touchant les Irrégularitez qui ne ſont que des indiſpoſitions éloignées aux ordres; quelle utilité ne doit-on pas tirer de la connoiſſance des autres qui indiſpoſent de fort près aux mêmes ordres?

En effet, ſi la connoiſſance des Irrégularitez qui n'indiſpoſent que de loin aux ſaints ordres, détourne de les recevoir; que ne fera pas celle des Irrégularitez qui indiſpoſent de près? croira-t-on qu'un homme inſtruit là-deſſus comme il le doit être, oſera s'avancer aux ordres; s'il voit qu'il n'a pas la ſcience qu'il doit avoir, ou qu'il lui manque la maturité de ſens requiſe avec celle de l'âge pour certains ordres; qu'il n'a pas la bonne réputation ou l'intégrité de corps, ſans leſquelles il ne peut exercer les ordres qu'avec ſcandale; qu'il n'a qu'une pieté de neophyte, que ſa converſion ſemblable à celle du clinique a été cauſée par quelque accident temporel: enſorte que la cauſe de ſa converſion lui donne lieu de craindre qu'il ne ſoit encore dans l'affection du peché.

Mais ce n'eſt pas ſeulement parce que les Irrégularitez ſont des indiſpoſitions ou éloignées ou prochaines aux ſaints ordres, que la matiere de l'Irrégularité regarde les mœurs, car elle y a part par pluſieurs autres endroits. En effet, il eſt ſans doute important pour les mœurs, qu'un homme n'entre pas aux ordres ſans vocation: car perſonne n'ignore qu'il y a deux ſacremens qu'on ne peut recevoir ſans vocation particuliere, parce qu'ils engagent à un genre de vie qui demande des ſecours particuliers qu'on ne peut attendre que de la vocation, & que ces deux ſacremens ſont le mariage & l'ordre. Or quand on ſçait la matiere de l'Irrégularité, on peut juger de la vocation aux ordres; car on apprend par-là quelles ſont les qualitez néceſſaires pour recevoir les ordres, & par ces qualitez on peut juger ſi un homme y eſt appellé, car il eſt ſûr que celui qui n'a pas les qualitez néceſſaires à un état, n'y eſt pas appellé, & que s'il les a, il y a en lui des marques de vocation. D'autre part il eſt en ce point de l'ordre comme du mariage. Or par les empêchemens du mariage, on connoit les qualitez qu'il faut avoir pour le mariage, & par ces qualitez on juge ſi une perſonne y eſt appellée, ou ſi elle eſt appellée à un tel mariage particulier.

De plus, S. Paul n'écrit en particulier qu'à deux perſonnes d'Egliſe, ſçavoir à Timothée & à Tite, & il parle à chacun aſſez au long des qualitez qu'il faut avoir pour les ordres. Or ces lettres de S. Paul à Timothée & à Tite ſont des lettres de morale; & ſi S. Paul n'avoit jugé important pour le ſalut de ces deux ſaints Evêques qu'ils fuſſent inſtruits des diſpoſitions neceſſaires aux ordres, il n'en auroit pas parlé au long à l'un & à l'autre. Or c'eſt d'une bonne partie de ces lettres que l'Egliſe a tiré les empêchemens aux ordres qu'elle a établis, & ſon intention comme celle de S. Paul eſt que les eccléſiaſtiques s'en inſtruiſent.

Enfin Dieu ne s'étoit pas contenté de marquer dans la loi les qualitez corpo-

re foule ; c'eſt auſſi pour cela que ceux qu'ils trompent ne ſont pas excuſez devant Dieu, parce qu'ils veulent être trompez, étant ſûr que tout homme qui veut des conducteurs commodes veut être ſéduit.

Or, s'il y a des miniſtres ignorans, cela vient ſouvent de ce qu'on ignore qu'on eſt Irrégulier pour les ordres, quand on n'a pas la ſcience convenable à ceux qu'on veut recevoir ou exercer, & quelle eſt cette ſcience : car parmi ces miniſtres ignorans il y en a qui ſont timorez, & dont on a lieu de croire que s'ils s'étoient connus Irréguliers pour les ordres, ils ne les auroient pas reçûs, & que s'ils ſe connoiſſoient tels pour ceux qu'ils ont, ils ne les exerceroient pas.

Après cela, doutera-t'on que la négligence de s'inſtruire touchant l'Irrégularité, ne cauſe des maux plus conſiderables par leur nombre, que par leur qualité ?

Il eſt donc conſtant que ceux qui aſpirent aux ordres ou qui y ſont entrer les autres, trouvent leur bien dans l'étude de la matiere de l'Irrégularité, & leur mal dans la négligence de cette étude, & que par conſéquent s'ils s'aiment, comme ils doivent s'aimer, l'amour qu'ils ont pour eux-mêmes les engage à s'inſtruire touchant l'Irrégularité.

On joint le traité de l'Irrégularité à celui des Cenſures ; on y eſt obligé par la connexion qu'ils ont l'un avec l'autre, & que l'on verra dans la ſuite, particulierement T. 3. & 4. où l'on compare l'Irrégularité avec la Cenſure. Pour ſemblable raiſon on ſuivra dans ce traité la diviſion & l'ordre de l'autre.

On le diviſera donc en deux parties. On traitera dans la premiere de l'Irrégularité en géneral, & par conſéquent des choſes qui conviennent à toute eſpece d'Irrégularité, & de celles qui conviennent à toutes les Irrégularitez de même eſpece. On parlera dans la ſeconde de l'Irrégularité en particulier, & par conſéquent des choſes qui ne conviennent qu'à quelqu'une de ſes parties, qu'à quelqu'une de ſes eſpeces inférieures.

On diviſera encore chaque partie de ce traité comme on a diviſé celles du traité des Cenſures ; d'où on tirera ce fruit, que ſans qu'il en coute rien, on verra ce que la Cenſure & l'Irrégularité ont de commun & de diférent ; car ſi les titres du traité des Cenſures ſont vuides dans celui de l'Irrégularité, ou remplis d'une autre maniere, il ſera évident que la Cenſure & l'Irrégularité different dans les points qui ſont le ſujet de ces titres ; que s'ils y ſont remplis d'une ſemblable façon, il ſera manifeſte que l'une & l'autre conviennent dans les articles conſiderez dans les titres.

PREMIERE PARTIE.

DE L'IRRE'GULARITE' EN GENERAL.

Avant que de commencer, il faut présupposer plusieurs choses necessaires à l'explication de l'Irrégularité.

PREMIERE PRE'SUPPOSITION.

Chaque sacrement a ses empêchemens, & il en a autant qu'il y a de qualitez requises afin qu'il soit reçû avec fruit ; car dès qu'on manque de quelqu'une de ces qualitez, on a un défaut qui empêche de le recevoir, & à qui, pour ce sujet, on peut donner le nom d'empêchement de ce sacrement.

II. PRE'SUPPOSITION.

De tous les sacremens, il n'y en a point à l'égard desquels il y ait tant de sortes d'empêchemens que le mariage & l'ordre ; ce qui vient soit de ce que ces sacremens regardent le bien public, & pour cela requierent plus de qualitez en ceux qui les reçoivent, soit de ce que d'une part le mariage regarde deux personnes à la fois qui doivent avoir des qualitez particulieres pour convenir ensemble, outre les qualitez necessaires à la réception d'un sacrement. D'autre part, l'ordre fait & administre tous les autres sacremens, & pour cette raison, il exige en ceux qui le reçoivent des qualitez qui répondent à l'excellent pouvoir qu'il communique, outre & par-dessus celles qu'il faut avoir pour recevoir des sacremens.

Innocent III. ch. 4. *de translat.* compare la promotion à l'Episcopat qui est le principal des ordres, avec le mariage ; il y trouve des fiançailles qu'il met dans l'élection, des épousailles qu'il fait consister dans la confirmation, & la consommation qu'il met dans la consécration.

Cette comparaison faite par Innocent III. peut justifier celle que nous faisons des empêchemens des ordres avec les empêchemens du mariage.

III. PRE'SUPPOSITION.

Les empêchemens du mariage sont simplement appellez empêchement ; au contraire, ceux de l'ordre portent le nom d'Irrégularité qu'ils tirent de ce qu'ils sont des défauts contraires au canon qui signifie la même chose que régle. Or cette difference peut venir de ce que la plûpart des empêchemens de l'ordre sont introduits par le seul droit canon, au lieu que plusieurs de ceux du mariage sont établis par le droit naturel, ou par le droit divin.

IV.

IV. PRE'SUPPOSITION.

Les empêchemens du mariage sont de plusieurs sortes, il y en a qui deffendent le mariage en certains tems; tel est celui du tems deffendu, il y en a qui viennent du crime; tel est celui de l'adultere joint à la promesse du mariage ou à l'attentat sur la vie de celui qui est offensé par l'adultere; telle est encor l'affinité qui naît d'une conjonction deffenduë: il y en a qui viennent du défaut; tels sont tous les autres. Parmi ceux-ci: il y en a qui regardent l'âge; telle est l'impuberté; d'autres qui regardent le corps ou dans la complexion; telle est l'impuissance, ou dans le sang qui coule dans les veines; telles sont la consanguinité & l'affinité: il y en a d'autres qui regardent l'esprit; tels sont la furie ou la folie, la violence, la crainte. D'autres enfin qui regardent la liberté; tels sont le mariage contracté qui subsiste encore, la servitude, le vœu solemnel, & l'ordre sacré.

Les empêchemens de l'ordre sont aussi de plusieurs gentes, il y en a qui viennent de la deffense de l'ordination en certains tems, il y en a d'autres qui naissent du deffaut, d'autres enfin qui viennent du crime. Et s'il y a en ce point quelque difference entre les empêchemens du mariage & ceux de l'ordre, elle n'est pas considérable. Car elle ne consiste

1°. Qu'en ce que le mariage n'a que deux ou trois empêchemens qui naissent du crime, au lieu que l'ordre en a beaucoup davantage.

2°. Qu'au contraire l'ordre a un peu moins d'empêchement qui naissent du deffaut, que le mariage n'en a.

V. PRE'SUPPOSITION.

S'il vient du sacrement de batême criminellement réiteré un empêchement aux ordres, il vient de la presentation à ce sacrement, & de l'administration de ce même sacrement un empêchement au mariage. Si en atteignant l'âge requis aux ordres, l'empêchement de l'ordre qui vient du défaut d'âge finit, de même en arrivant à l'âge requis au mariage, l'empêchement du mariage qui naît du défaut d'âge finit aussi: si un esclave qui en se mariant cachoit son deffaut, étoit privé des droits du mariage quand la partie l'en vouloit priver; de même si un esclave dissimulant sa servitude recevoit les ordres, il étoit privé de l'exercice des ordres reçûs. Comme la dispense fait cesser plusieurs empêchemens des ordres, elle fait aussi finir plusieurs empêchemens du mariage, de même qu'il y a des empêchemens des ordres dont on ne peut être dispensé, tel qu'est celui de l'ignorance qui vient de l'incapacité d'apprendre ce qu'il faut sçavoir. Le mariage a aussi des empêchemens dont on ne peut être dispensé; tel est celui de l'impuissance, ou d'un mariage contracté, qui subsiste. Si on dispense plus aisément des empêchemens qui suivent le mariage, on dispense aussi avec moins de peine des empêchemens qui surviennent à l'ordre reçû. La plûpart des dispenses sur les empêchemens du mariage, sont réservées au Pape par notre usage, il en est autant des dispenses sur les empêchemens des ordres. Les Penitens publics ont été autrefois exclus du

mariage comme des ordres ; d'où eſt venu l'empêchement prohibant de l'inceſte ?

Si l'infidélité eſt un empêchement du ſacrement de mariage, la foibleſſe ou l'imperfection de la foi eſt dans les neophites & dans les cliniques un empêchement du ſacrement de l'ordre. Les empêchemens qui ſuivent le mariage, ne nuiſent pas au mariage par rapport au lieu, non plus que les empêchemens qui ſurviennent à l'ordination, n'y portent aucun préjudice par rapport au caractére.

Il y a des empêchemens des ordres qui ſont peines & empêchemens tout enſemble ; tels ſont les irrégularitez *ex delicto*. Il y a auſſi des empêchemens du mariage qui ſont des peines ; tel eſt l'empêchement de l'adultere joint à la promeſſe du mariage, ou à l'attentat ſur la vie de quelqu'un de ceux dont la mort eſt néceſſaire afin que le mariage ſe puiſſe contracter.

Comme un mariage eſt empêchement à un autre mariage, un benefice à charge d'ame, eſt empêchement à ſemblable benefice.

VI. Presupposition.

Quoique l'ordre & le mariage ſoient en quelque maniere oppoſés en ce qu'ils ſont mutuellement, empêchement l'un de l'autre ; il y a néanmoins comme on vient de voir, tant de rapport entre les empêchemens de l'ordre & ceux du mariage, qu'on peut comme on a fait, expliquer les uns par les autres.

VII. Pre'supposition.

Mais nonobſtant tant de rapport entre les empêchemens du mariage & ceux de l'ordre, on y remarque deux differences conſidérables entre celles qui ont été ci-deſſus obſervées, elles regardent l'effet.

1°. Les empêchemens du mariage appellez dirimans rendent le mariage nul quand ils le précédent, & il n'y a preſentement aucun empêchement purement canonique, qui rende l'ordination nulle, quoiqu'il la précéde.

2°. Il y a quelques empêchemens avec leſquels il eſt permis de ſe marier, comme l'impuiſſance & la ſervitude en certaines circonſtances ; mais il n'y a point d'irrégularité avec laquelle il ſoit permis de recevoir les ordres ; ce qui vient de ce qu'il y a des empêchemens introduits pour le bien particulier des perſonnes qui ſe marient, au lieu qu'il n'y a point d'Irrégularité qui ne ſoit principalement établie pour le bien de l'Egliſe : or chacun peut renoncer au bien particulier qui eſt à lui, mais nul ne peut renoncer au bien public, qui n'eſt pas au particulier.

VIII. Pre'supposition.

Si pour le rapport qu'il y a entre les empêchemens du mariage & ceux des ordres, on peut expliquer ceux-ci par ceux-là, on peut auſſi pour ſemblable raiſon expliquer l'Irrégularité *ex delicto*, par la Cenſure de ſentence prononcée, car elles conviennent. 1°. en ce que l'une & l'autre prive de quelque bien ſpirituel. 2°. l'une & l'autre eſt pour cela peine ſpirituelle. 3°. Elles s'encou-

tent par le seul fait. 4°. elles n'ont lieu que dans les cas exprimez dans le droit. 5°. le raisonnement *à pari vel à majori*, ne vaut pas ni dans l'une ni dans l'autre. 6°. dans le doute de droit, supposé qu'il reste après avoir fait son possible, on juge contre l'une & contre l'autre. 7°. dans le doute de fait, on juge en faveur de l'une & de l'autre. 8°. l'Evêque a presque le même pouvoir sur les irrégularitez occultes que sur les Censures occultes. 9°. il y a des Irrégularitez qui finissent par le laps du tems, comme il y a des Censures qui finissent par la même voie. 10. on peut être dispensé d'une Irrégularité sans l'être de l'autre, comme on peut être absous d'une Censure, sans être absous d'une autre. 11. par une même action on peut encourir plusieurs Irrégularitez, comme on peut encourir plusieurs Censures; un prêtre suspens qui batise une personne déja validement batisée, contracte deux Irrégularitez par la même action, l'une par violement de Censures, l'autre par réitération de batême; un curé qui, interdit de ses fonctions curiales, prône & prêche des hérésies déja condamnées, est irrégulier par violement de Censures & par crime d'hérésie. 12. de même qu'il y a dans le droit des absolutions partielles de Censures, telles sont celles qui se donnent pour quelques effets, comme pour agir en justice, ou pour assister à une election, ou pour recevoir un benefice; il y a aussi des dispenses partielles de l'Irrégularité; telles sont celles qui permettent la promotion aux ordres mineurs, ou l'acquisition des benefices simples & rien davantage. 13. il y a une espece de Censure propre aux ecclésiastiques, c'est la Suspense; il y a aussi une Irrégularité *ex delicto* qui leur est propre, c'est celle qui vient du violement des Censures; on a les preuves de toutes ces observations dans le traité des Censures comparé avec celui de l'Irrégularité que nous y joignons.

Toutes ces choses nécessaires à l'explication de l'Irrégularité, étant ainsi présupposées, commençons la premiere partie de ce traité par le nom de son sujet.

TITRE PREMIER.

Du nom de l'Irrégularité.

REGLE UNIQUE.

LEs empêchemens des ordres, appellez Irrégularitez, ne paroissent avec ce nom dans le droit canonique que vers l'an 1198. quoiqu'ils soient aussi anciens que l'Eglise.

La premiere partie est fondée sur ce que le chap. 10. *de renuntiat.* le chap. 6. *de bigam.* le chap. 33. *de testib. & attest.* sont les endroits les plus anciens du droit canonique, où ces empêchemens soient appellez Irrégularitez : or ces chapitres sont d'Innocent III. fait Pape en 1198.

Ces trois chapitres ne parlent que de l'Irrégularité qui vient du deffaut, telle qu'est celle de la bigamie ou celle de la naissance illégitime. Il y a plus, dans le chap. 10. *de renunt.* Innocent III. parlant des deux sortes d'empê-

chemens des ordres, sçavoir ceux qui naissent du crime, & ceux qui viennent du deffaut, ne donne le nom d'Irrégularité qu'aux derniers. §. *persone vero.* Enfin on voit par la maniere dont Innocent III. emploïe ce terme, qu'il étoit connu, & usité en ce sens.

Nous tirons la seconde partie de la régle de ce que la plûpart de ces empêchemens sont tirez de S. Paul I. Timothée chap. 3. v. 2. jusqu'à 13. Tit. chap. 1. v. 6. 7. 8. 9.

A l'égard de la signification de ce nom *Irrégularité*, & de la raison pour laquelle on le donne aux empêchemens des ordres, & non à ceux du mariage. *Voïez la troisiéme Présupposition.*

TITRE II.

Expressions qui marquent l'Irrégularité.

Les expressions du droit canonique, qui marquent qu'un deffaut ou un crime est empêchement aux ordres, & par conséquent Irrégularité, ont une telle connection avec le nom que ces empêchemens portent depuis plusieurs siécles, qu'il convient de parler de ces expressions après avoir parlé de ce nom; d'autre part les empêchemens aux ordres sont plus souvent marquez par ces expressions qu'ils ne sont exprimez par le nom d'Irrégularité. Ainsi il n'est pas moins nécessaire d'être instruit sur ces expressions que sur le nom d'Irrégularité, & conséquemment, il est à propos de joindre ce qu'on a à dire sur ces expressions, à ce qu'on a dit sur ce nom.

REGLE PREMIERE.

Le droit canonique n'a que quatre genres d'expressions qui marquent qu'un deffaut ou qu'un crime rend irrégulier.

Le premier est de celles qui, pour ce deffaut ou pour ce crime, excluent de la promotion aux ordres ou aux benefices.

Telles sont celles-ci. 1° (a). *nunquam ordinetur*, ou *non est ordinandus*, ou *in clerum nullatenus admittatur* & autres semblables conçûës en d'autres termes. 2° (b). *non potest fieri clericus, diaconus*, &c. *vel esse*. 3° (c). *ad ordines promoveri non poterit vel ad superiorem gradum ascendere.* 4°. *altaribus non ministrent, sacramentis non se ingerant, id est conficiendis vel administrandis.* 5°. *doni cælestis dispensator esse non convenit.*

C. 37. d. 33. C. 5. d. 33.

Le second genre est de celles qui ne permettent la promotion aux ordres ou aux benefices que par grace ou avec dispense.

C. 7. d. 34. Telles sont celles-ci. 1°. *ad diaconatum provehi concessimus.* 2°. *ad sacerdotium cum eo poteris misericorditer providere, de beneficio cum eo misericorditer agatur. Vel poterit cum eo circa beneficium habendum misericorditer dispensa-*

Ch. 2. de cler. non ord.

(a) C. 1. *de cler. non ordin. min.* c. 2. d. 33. c. 8. d. 34. c. 9. 10. 11. 12. d. 34.
(b) C. 1. d. 33. c. 13. 14. d. 34.
(c) C. 2. *de cler. non ordin.* c. 4. d. 33.

ri (a). 3°. in superioribus poterit dispensari (b). 4°. si necessitas fuerit, subdiaconus fiat. C. 18. dist. 34.

Le troisiéme genre est de celles par lesquelles le droit deffend absolument l'exercice des ordres.

Telles sont celles-ci. 1°. *ad ministrandun non accedat.* 2°(c). *ab altaris ministerio abstineat.* 3°(d). *in sacris ordinibus non debet ministrare.* 4°(e). *non possunt secundum canones sacerdotii jura concedi.*

Le quatriéme genre est de celles par lesquelles le droit ne permet que par grace d'exercer les ordres reçûs, ou de retenir les benefices qu'on a.

Telles sont celles-ci. 1°(f). *de misericordia eum ministrare permittas.* 2°(g). *cum eis de nostra licentia dispensare poteris, ut in susceptis ministrent.* 3°. *beneficia retinere non valent nisi cum eis misericorditer dispensetur.* 4°. *cum eo misericorditer agi possit ut divina valeat celebrare.* C. 19. de homic.

REGLE II.

De ces quatre genres d'expressions qui marquent l'Irrégularité, il n'y a que les deux premiers qui la marquent certainement.

On verra la preuve de cette régle dans le titre de l'effet de l'Irrégularité, où nous montrerons que le premier & le propre effet de l'Irrégularité est de rendre inhabile à la reception des ordres, & que l'autre effet qui est de rendre inhabile à les exercer, convient aussi aux Censures : or il n'y a que les deux premiers genres d'expressions qui regardent l'effet propre à l'Irrégularité.

On peut objecter contre la seconde régle que le droit ne deffend pas moins à ceux qui sont suspens *ab ordine*, de recevoir les ordres, qu'à ceux qui sont suspens *à beneficiis*, de recevoir des benefices; qu'ainsi on ne peut pas dire que les expressions qui excluent de la promotion aux ordres, marquent certainement l'Irrégularité.

On peut répondre. 1°. qu'à la verité un clerc suspens *ab ordine*, ne peut recevoir les ordres superieurs, parce que nul ne peut licitement recevoir des fonctions qu'il ne peut licitement exercer ; mais que quand le droit canonique suspend quelqu'un *ab ordine*, il n'a pas accoûtumé de lui deffendre de monter aux ordres superieurs ; qu'en effet, parmi un grand nombre de canons qu'on convient contenir des Suspenses *ab ordine*, il n'y en a pas un qui, à la deffense d'exercer l'ordre reçû, ajoûte celle d'en recevoir d'autres ; ainsi il

(a) Ch. 2. *de cler. pugn. in duel.* (b) Ch. 2. *de eo qui furtivè, &c.*
( ) C. 10. *de homic.* 24. *ibid.*
(c) C. 12. *de homic.* (d) C. 13. dist. 55.
(f) C. 1. *de cler per saltu promt.*
(g) C. 3. *de eo qui furtivè, &c.*

faut que les canons qui joignent ces deux deffenses, portent quelque chose de plus que la Suspense, ce qui ne peut être que l'Irrégularite, & par conséquent les expressions qui excluent de la promotion aux ordres, marquent certainement l'Irrégularité, & les autres ne la marquent pas. 2°. quand la promotion aux ordres n'est deffenduë qu'à raison de la Suspense *ab ordine*, la deffense cesse dès que par la cessation de la Suspense, l'exercice des ordres est permis à celui qui étoit suspens, parce que la cause cessant, l'effet doit cesser, & que la Suspense de l'exercice des ordres est la cause de ce que la promotion aux ordres non reçûs est deffenduë, au lieu que quand elle est deffenduë pour d'autres causes que la Suspense de l'exercice des ordres, celle-ci cessant, la deffense de monter aux ordres ne cesse pas: or dans les canons qui deffendent la promotion aux ordres, l'exercice des ordres reçûs est quelquefois permis, sans que pour cela il soit permis de recevoir les ordres qu'on n'a pas encore: on en voit un exemple dans le canon 4. d. 33. où la promotion aux ordres superieurs est deffenduë, sans que l'exercice des ordres inferieurs soit deffenduë. Il faut donc que les canons qui excluent de la promotion aux ordres, ne contiennent pas une simple Suspense, mais une véritable Irrégularité, & par conséquent il faut encore que les expressions par lesquelles cette exclusion est marquée, marquent aussi l'Irrégularité.

REGLE III.

Afin qu'un canon qui deffend absolument l'exercice des ordres reçûs, contienne une Irrégularité, il n'est pas toûjours nécessaire qu'il deffende la promotion aux ordres superieurs.

Il y a de ces canons qui regardent les fautes des Evêques ou autres prélats superieurs qui ne peuvent pas monter plus haut; il s'en trouve aussi qui emploïent ces expressions en matiere d'homicide criminel, qu'il est d'ailleurs certain qu'ils rend Irréguliers ceux qui le commettent, sur tout les prêtres. *Voiez les chap. 40. & 24. de homic. volunt.*

TITRE III.

De la nature de l'Irrégularité.

CE qu'on va dire sur la nature de l'Irrégularité, justifiera en partie ce qu'on a dit sur les expressions qui la marquent, car on y verra que les effets qu'on lui a attribuez, lui conviennent, & que c'est avec raison qu'on a dit que les expressions qui designent le premier de ces effets, marquent certainement l'Irrégularité.

REGLE UNIQUE.

LA nature de l'Irrégularité ne consiste qu'en ce qu'elle est un empêchement canonique qui rend inhabile aux ordres considerez comme ordres.

Le fondement de cette régle est, que tout ce qui convient à l'Irrégularité, se réduit au point exprimé dans la régle, & elle est par là distinguée de toute autre chose; car d'une part, si l'Irrégularité empêche de recevoir des benefices, c'est parce qu'elle empêche l'usage des ordres, les benefices n'étant donnez que pour l'office qui consiste le plus souvent dans les fonctions des ordres. Si elle empêche d'exercer les ordres, c'est qu'elle empêche de les recevoir; étant des empêchemens des ordres, comme de ceux du mariage qui n'empêchent d'user du mariage les personnes entre lesquelles ils se trouvent, qu'à cause qu'ils les empêchent de le contracter. Enfin, si elle empêche de recevoir les ordres, ce n'est qu'à cause qu'elle rend inhabile aux ordres, & que cette inhabileté fait qu'on ne peut les recevoir sans indécence, & conséquemment sans violer le respect qui leur est dû, & pour la conservation duquel l'Irrégularité est principalement établie.

D'autre part, il ne convient qu'à l'Irrégularité de rendre inhabile aux ordres considerez comme ordres; car 1°. les pechez ne rendent inhabile aux ordres que selon qu'ils sont des choses sacrées. 2°. les Censures ne rendent inhabile que selon que par les ordres on communique avec d'autres avec lesquels on ne peut pas communiquer. 3°. la Déposition ne rend pas inhabile aux ordres, mais elle suppose qu'on l'est, & elle ne regarde pas tous les ordres, mais seulement l'ordre reçû.

TITRE IV.

En quoi l'Irrégularité différe de la Censure & de la Déposition.

POur empêcher que l'Irrégularité ne soit confonduë avec la Déposition & la Censure avec lesquelles elle a tant de rapport, on ne se contente pas d'avoir remarqué dans la régle précédente la principale difference qu'il y a entre ces trois choses, mais on va encore les ramasser toutes ensemble: d'où l'on tirera encore cet avantage, qu'en voïant ce que l'Irrégularité a de particulier à l'égard de la Censure & de la Déposition, on connoîtra mieux la nature de l'Irrégularité qu'on vient d'expliquer.

REGLE PREMIERE.

L'Irrégularité ne differe de la Censure que dans les points qui suivent.

1°. Elle regarde les ordres comme ordres, & la Censure les

regarde comme communication des biens ſpirituels ; ce qui vient de ce que la Cenſure conſiſte dans la privation de la participation à quelques biens ſpirituels communs à pluſieurs ; au lieu que l'Irrégularité a pour but, d'empêcher que les ſaints ordres ne ſoient deshonorez.

2°. Il y a des Irrégularitez *ex defectu*, il n'y a point de Cenſures *ex defectu* ; ce qui vient de ce que la Cenſure eſt une peine, qui, par conſéquent, ſuppoſe une faute ; au lieu que l'Irrégularité, eſt un empêchement qui peut être dans un innocent comme dans un coupable.

3°. L'ignorance invincible excuſe de la Cenſure, mais elle n'excuſe pas de l'Irrégularité, & cette différence vient de la même ſource que la précedente, à l'égard de l'Irrégularité par deffaut.

4°. Il n'y a point d'Irrégularitez *ab homine*, il y a des Cenſures *ab homine* ; ce qui vient de ce qu'il y a des cas où la Cenſure ſeroit injuſte, ſi la monition ne la précedoit pas, & il n'y a point de cas d'Irrégularité où la monition ſoit néceſſaire afin que l'Irrégularité ſoit juſte ; de-là vient auſſi que toute irrégularité s'encourt *ipſo facto*, & qu'il n'y en a point de ſentence à prononcer. A cette difference ſe réduit celle qui ſe prend de ce que la contumace eſt néceſſaire à quelque Cenſure, & elle ne l'eſt pour aucune Irrégularité.

5°. Il n'y a point de Cenſures occultes dont l'Evêque ne puiſſe abſoudre ; il y a des Irrégularitez cachées, ſoit *ex delicto*, ſoit *ex defectu*, dont l'Evêque ne peut diſpenſer ; ce qui vient de ce que ces cas quoique cachez, ſont pourtant aſſez conſidérables pour être réſervez au Pape.

6°. Tout ſuperieur qui a juriſdiction dans le for extérieur, peut ordonner des Cenſures, les attachant à certains cas où elles n'étoient pas attachées, mais il n'y a que le concile general & le Pape qui puiſſent établir des irrégularitez ; ce qui vient de ce que l'Irrégularité s'établit pour conſerver aux ordres le reſpect qui leur eſt dû. Or cette cauſe eſt univerſelle, & par conſéquent, elle regarde particulierement le Pape & le concile general qui ont une juriſdiction univerſelle : on ne donne pourtant cette raiſon que pour une convenance à laquelle les premiers ſiécles de l'Egliſe n'ont point eu d'égard ; car il y a eu des Egliſes particulieres qui ont eu des empêchemens particuliers pour les ordres, comme pour le mariage, & ces empêchemens ont paſſé enſuite aux autres Egliſes.

7°. On

7°. On ne peut dire de l'Irrégularité qu'elle soit valide ou invalide, juste ou injuste, d'une justice ou injustice particuliere, c'est-à-dire exercée contre quelque particulier ; mais tout cela se peut dire de la Censure : ce qui naît de ce que la Censure se porte par sentence, & l'Irrégularité ne s'établit que par les loix de l'Eglise universelle.

Avant que de ramasser les differences qu'il y a entre l'Irrégularité & la Déposition, il est bon de remarquer que l'Irrégularité qui survient à la réception des ordres, paroît n'être qu'une Déposition par le seul fait de l'ordre déja reçû ; car elle produit le même effet que produiroit une telle Déposition, exceptez dans un point dont on va parler.

REGLE II.

L'Irrégularité ne differe de la Déposition, qu'en ce qui suit.

1°. L'Irrégularité regarde directement & principalement l'ordre à recevoir, & la Déposition regarde directement l'ordre reçû & indirectement l'ordre à recevoir : car 1°. il faut avoir reçû quelqu'ordre pour pouvoir être déposé, au lieu qu'on est Irrégulier sans qu'on ait reçû aucun ordre. 2°. la Déposition est une peine qui prive de l'ordre reçû, & du pouvoir d'en recevoir d'autres, l'Irrégularité est un empêchement aux ordres à recevoir & à l'exercice des ordres reçûs.

2°. Il faut une sentence pour la Déposition, il n'en faut point pour l'Irrégularité.

3°. On n'est déposé que pour des crimes prouvez en justice, on devient irrégulier par des crimes cachez.

4°. Nul n'est déposé pour des défauts qui surviennent après les ordres reçûs, on devient Irrégulier par de tels défauts.

Ces differences sont des conséquences des principes établis dans le traité de la Déposition, & dans celui-ci par les canons citez dans l'un & dans l'autre.

TITRE V.

Divisions de l'Irrégularité, rapports & differences entre les principaux membres de ses divisions.

On n'a pû remarquer les differences qu'il y a entre l'Irrégularité & la Censure sans dire en passant quelque mot des divisions de l'Irrégularité, parce que quelques-unes de ces differences sont tirées de ces divisions. Mais ce qu'on a dit, ne suffit pas pour apprendre ce qu'on en doit savoir ; tout au plus

peut-il y préparer ; il faut donc ajoûter quelque chose de plus précis, & de plus positif.

REGLE PREMIERE.

IL n'y a qu'une division génerale de l'Irrégularité, savoir en celle qui vient du deffaut, & en celle qui vient du crime.

Cette division se voit dans le chap. 14. *de purg. can.* car Innocent III. parlant d'un diacre qui passoit pour illégitime, il ordonne qu'il se purge : *Quia*, dit-il, *etsi non sit nota delicti, est nota defectûs impedientis ad sacros ordines promovendum.*

Elle est fondée sur ce que l'Irrégularité n'est qu'une inhabileté aux ordres : or ce qui peut rendre inhabile aux ordres ne peut être qu'un deffaut ou un crime ; un deffaut qui fasse qu'on ne puisse ni recevoir, ni exercer les ordres sans scandale ou sans indécence, ou sans danger, ou sans tous les trois ensemble ; un crime qui rende positivement indigne de la promotion aux ordres & de l'exercice des ordres, ou qui fasse (s'il est public) que l'une & l'autre soient ou indécente, ou scandaleuse, ou dangereuse, ou tous les trois ensemble.

On ne peut objecter que l'Irrégularité peut être encore géneralement divisée en simple & en mixte ; la simple est celle qui ne vient que du délit ou du deffaut ; la mixte est celle qui naît & du délit & du deffaut : par exemple, toute action deffenduë aux ecclésiastiques comme contraire à la douceur qu'ils doivent pratiquer, les rend irréguliers par délit & par deffaut tout ensemble. Il en est de même de toute profession opposée à la dignité de l'état ecclésiastique. Elle rend les clercs qui l'exercent irréguliers, & par délit & par deffaut : dites-en de même de toute action criminelle qui rend infame *ipso facto*, & de la négligence à acquerir ou à conserver la science requise par l'ordre & par le benefice, ou par l'office auquel on est promû. En vain combattroit-on ainsi cette premiere régle, puisque la sous-division génerale qu'on voudroit ajoûter est renfermée dans la division génerale exprimée dans la régle. Si quelqu'un n'est pas content de cette réponse, il n'a qu'à ajoûter à la régle ces mots : & celle qui vient partie *ex delicto*, & partie *ex defectu*, à l'imitation de la division de la dixme, laquelle est divisée non-seulement en dixme réelle & dixme personnelle, mais encore en dixme partie réelle partie personnelle.

REGLE II.

L'Irrégularité *ex defectu*, & l'Irrégularité *ex delicto* conviennent en tout ce en quoi elles ne different pas.

Il s'ensuit de cette régle, que tout ce que j'ai déja dit & ce que je dirai dans la suite, de l'Irrégularité en général, est commun à l'une & l'autre espece d'Irrégularité, s'il n'est expressément excepté dans la régle qui suit : aussi n'ai-je fait ces deux régles qu'afin qu'on en tire cette conséquence. J'en

avertis parce qu'autrement la seconde régle pourroit paroître inutile.

REGLE III.

L'Irrégularité *ex defectu* & l'Irrégularité *ex delicto*, ne different que dans les points suivans.

1°. Il y a des Irrégularitez *ex defectu* qui sont involontaires, il n'y en a point *ex delicto* qui ne soient volontaires.

2°. L'Irrégularité *ex delicto* ne finit que par la voïe de la dispense, il y a des Irrégularitez *ex defectu* qui finissent en plusieurs autres manieres.

3°. Le deffaut d'où vient l'Irrégularité *ex defectu*, cessant, l'Irrégularité cesse aussi souvent; au lieu que l'Irrégularité *ex delicto* ne finit jamais avec le peché auquel elle est attachée par la seule cessation du peché.

4°. L'Irrégularité *ex defectu* ne prive jamais des benefices qui la précedent, l'Irrégularité *ex delicto* en prive quelquefois. Celle-là ne rend jamais digne d'être privé des benefices, celle-ci le fait toûjours.

Il faut excepter le cas ou l'Irrégularité *ex defectu* se contracte par une action criminelle, comme celle du deffaut de douceur dans un beneficier qui exerce la justice criminelle, ou la profession des armes sans dispense.

5°. L'Evêque peut dispenser de toute Irrégularité *ex delicto*, quand elle est occulte, excepté celle de l'homicide, il ne peut pas communément dispenser des Irrégularitez occultes qui viennent *ex defectu*.

6°. Rien n'excuse de l'Irrégularité *ex defectu*, bien des raisons excusent de l'Irrégularité *ex delicto*; & plus clairement, il n'y a rien qui empêche que celui qui a le défaut qui rend irrégulier, ne soit irrégulier, il y a au contraire des circonstances qui empêchent qu'un homme qui fait l'action qui rend irrégulier, ne soit irrégulier.

7°. L'Irrégularité *ex defectu* n'est point peine, mais empêchement, l'autre au contraire est peine & empêchement tout ensemble.

Cette régle est tirée du traité de l'Irrégularité considerée en particulier, où l'on rapporte les canons qui établissent toutes ces differences.

REGLE III.

L'Irrégularité *ex defectu* & l'Irrégularité *ex delicto*, ne peuvent être géneralement divisées qu'en partielle & totale.

Elle est fondée sur ce que si ces Irrégularitez excluent absolument des ordres & des benefices, elles sont totales & partielles, si elles excluent seulement ou de la promotion aux ordres qu'on n'a pas, sans empêcher l'exercice de ceux qu'on a, ou de la promotion à quelques-uns des ordres qu'on n'a pas, ou de l'exercice de quelques-uns de ceux qu'on a, ou de la promotion aux benefices sans priver de ceux qu'on a, ou de la possession de quelque benefice qu'on a mal reçû; & l'une & l'autre Irrégularité ne peut être considerée qu'en la premiere ou en la seconde maniere.

REGLE IV.

ON ne voit pas clairement dans le corps du droit canonique l'Irrégularité partielle, par rapport à la promotion aux ordres; il y a plus, on peut en inferer le contraire, savoir qu'elle est toûjours totale.

Elle est fondée sur ce qu'il ne se trouve aucun endroit dans le corps du droit canonique, qui permette de promouvoir un Irrégulier à quelqu'un des dres.

On peut objecter que selon Gratien d. 34. au-dessous du canon 16. Martin de Brague à permis de promouvoir aux ordres mineurs ceux qui avoient épousé des veuves : mais on peut répondre.

1°. Que le sens de Gratien est, que Martin de Brague ou plûtôt les conciles dont il a ramassé les canons, s'accommodant au besoin des tems, ont permis aux Evêques de dispenser ces sortes de bigames, quant aux ordres mineurs.

2°. Que Gratien se trompe dans l'application qu'il fait du canon qu'il cite; car il n'y est pas parlé de la promotion aux ordres, mais de l'exercice des ordres déja reçûs. Il y a plus, on n'y permet pas d'exercer tous les ordres, mais seulement ceux qui sont au-dessous du soudiaconat exclusivement.

3°. Que le canon 18. rapporté après par Gratien, confirme la premiere réponse : car le même collecteur y dit que dans la nécessité on peut promouvoir au soudiaconat les lecteurs bigames pour avoir épousé des veuves.

On peut encore objecter le ch. 4. *de cler. percuss.* où Celestin III. ne permet que la promotion au soudiaconat à un acolithe, qui paroît coupable d'homicide pour avoir aidé des personnes qui ont commis ce crime; mais on répond que selon Panorme suivi des autres canonistes par ces mots : *Et altaris ministerium exercere*, ajoûtez par ce Pape, il faut entendre la prêtrise & non le seul exercice du soudiaconat à l'autel. Le sentiment de ces Auteurs est fondé sur ce que par ministere de l'autel sans aucune addition; on entend la

célebration de la messe, parce qu'elle est la plus auguste fonction, qui se fasse à l'Autel. Ne dites pas que ces paroles sont restraintes, pour signifier ici, servir à l'autel, par celles qui précedent, *poterit ad subdiaconatus ordinem promoveri*; car quand ces paroles souffriroient ce sens, l'autre est préferable, parce qu'il paroît plus naturel. Il y a une autre réponse, c'est que si le Pape ne parle ici que du soudiaconat, cela vient de ce qu'il n'étoit consulté que touchant cet ordre.

On peut encore objecter le can. 4. d. 33. ou Nicolas I. parlant des clercs Irréguliers, déclare qu'ils ne peuvent monter aux ordres majeurs en ces termes : *ad superiorem sacri regiminis gradum ascendere non possunt* : par où il insinuë qu'ils peuvent recevoir les ordres inferieurs ; mais on peut répondre que par les termes rapportez, Nicolas I. entend l'ordre supérieur à ceux qu'avoient les clercs dont il parle ; que pour cela il parle au singulier ; que le c. 16. du premier concile d'Orange d'où le Pape pouvoit avoir tiré sa décision, exclud entiérement ces irréguliers de la promotion aux ordres.

On peut de plus objecter le canon penultiéme d. 50. où le second concile de Tolede admet les penitens aux ordres inferieurs ; mais on peut répondre qu'il parle du cas de necessité, comme on voir par ces mots : *si necessitas exegerit*, & par l'inscription de ce canon ; & par conséquent d'un cas où la dispense est juste. Que si l'on ajoûte que ces termes, *aut usus*, qui suivent ceux qu'on a rapportez, marquent qu'on pouvoit recevoir les penitens aux ordres dans un autre cas, que dans celui de la nécessité, on répond que ce concile parle d'un usage raisonnable qui seul doit être suivi, & que dans le sujet dont il s'agit, l'usage n'étoit pas raisonnable, si la nécessité ou l'utilité de l'Eglise ne l'avoit introduit ou établi. Que si l'on ajoûte encore que s'il y a des Irrégularitez dont on ne soit dispensé dans la nécessité que pour certains ordres, il faut qu'elles soient partielles par rapport à la promotion aux ordres. On répond que si par l'Irrégularité partielle par rapport à la promotion aux ordres, on veut entendre une Irrégularité dont on ne dispensoit que pour certains ordres, on ne peut nier qu'il n'y ait eu de telles Irrégularitez, mais on ne parle dans la régle que de l'Irrégularité partielle qui consiste à empêcher que (hors le cas de dispense) on ne soit promû qu'à certains ordres.

Remarquez que ces Irrégularitez partielles par dispense concernant la promotion aux ordres, font voir qu'on n'a pas toûjours crû que le sacerdoce dût être la fin de tout homme qui reçoit les ordres inferieurs ; car ceux qui par dispenses limitées par le droit prenoient les ordres inferieurs, ne pouvoient esperer les superieurs. Elles montrent encore que l'Irrégularité par elle-même, exclud de toute promotion aux ordres.

Remarquez encore que s'il se trouvoit quelque canon qui fit mention d'une Irrégularité qui permît la promotion à certains ordres sans parler de la circonstance de la nécessité, il faudroit l'interpreter par ceux qui parlent de cette circonstance, parce que ceux-ci sont clairs & les autres obscurs.

On peut encore objecter le ch. 1. *de fil. presbit.* & le ch 5. du même titre dans la premiere collection, dans lesquels les bâtards de Prêtres ne sont

exclus que des ordres sacrez ; mais on peut répondre que c'est par dispense accordée par le droit, que ces bâtards peuvent être admis aux ordres mineurs.

On peut de plus objecter les can. 4. & 5. d. 51. où ceux qui ont porté les armes, sont exclus du diaconat & du sacerdoce ; mais on peut répondre que des abus touchant la promotion à ces ordres, ont donné occasion à ces canons. Cette réponse est confirmée par le c. 1. & 2. de la même dist. car le premier n'exclut du sacerdoce que ceux qui ont fait profession des armes, & le second les exclut de la clericature quoiqu'ils soient l'un & l'autre du même Pape Innocent I. On peut encore objecter le c. 1. de la q. 5. cauf. 1. où un clerc qui a acheté une Eglise, ne peut monter aux ordres sacrez, si, ne pouvant être transferé à une autre Eglise, il est obligé de rester dans l'Eglise qu'il a achetée. On peut répondre qu'il ne s'agit pas-là d'un crime qui rende Irrégulier ; car ces crimes excluent de la promotion aux ordres en toute Eglise. D'ailleurs, le canon parle clairement des personnes qui avoient déja reçû les ordres sacrez ; ainsi par cette expression : *ad sacros ordines non accedant*, il entend qu'ils n'exercent pas les ordres sacrez.

REGLE V.

IL est sans doute qu'il y a des Irrégularitez partielles par rapport à l'exercice des ordres.

Elle est fondée 1°. sur ce que le canon 17. d. 34. réduit au rang des lecteurs ou des exorcistes, les soudiacres qui se sont mariez deux fois, & leur permet de faire les fonctions de ces ordres à la réserve de quelques-unes.

2°. Sur ce que le canon penult. de la d. 50. met entre les soudiacres les penitens ordonnez diacres, & ne leur défend que quelques-unes des fonctions des soudiacres.

3°. Sur ce que le ch. 12. *de homicid.* permet l'exercice des ordres mineurs à un Prêtre qui avoit quelque sujet de se croire coupable d'un homicide casuel. Le ch. 5. *de homic.* collect. 2. en fait de même à l'égard d'un soudiacre en semblable cas. Le ch. 2. *qui cler. vel vovent*, permet l'exercice des ordres mineurs à un soudiacre qui s'est marié après le soudiaconat. Le can. 1. cauf. 1. q. 5. réduit à l'exercice des ordres mineurs, les clercs qui ont acheté des Eglises & ne peuvent être transferez à d'autres. Le ch. 4. *de corpor. vitiatis*, permet toutes les fonctions sacerdotales excepté la messe à un Prêtre qui par un zéle indiscret s'est fait Eunuque. Enfin tout deffaut qui survient aux ordres, prive de l'exercice des fonctions ausquelles il rend inhabile, ch. 2. *de cler. ægrot.*

REGLE VI.

C'Est un fait constant qu'il y a des Irrégularitez partielles à l'égard des benefices comparez entr'eux ou avec les ordres.

Elle est fondée sur ce que 1°. le ch. 2. *de filiis presbiter.* exclut les enfans que

les Prêtres ont pendant qu'ils sont Prêtres, de tout benefice dans les Eglises où leurs peres en ont, ou dans lesquelles ils ont servi.

2°. Les ch. 3. & 4. du même titre, privent ces mêmes enfans des benefices de leurs peres, s'ils y ont été promûs. On dit *ces mêmes enfans*, parce que le ch. 4. selon qu'il est dans la premiere collect. met expressément cette circonstance.

3°. Le ch. 2. du même titre apprend que les enfans mêmes légitimes, ne peuvent succeder immédiatement aux benefices de leurs peres.

4°. Le ch. 59. *de elect.* enseigne qu'un homme qui parvient à un benefice par simonie commise, même à son insçû, ne peut retenir ce benefice sans dispense.

5°. Selon les ch. 2. & 15. *de hæret. in 6.* les fils & les petits-fils de ceux qui sont morts heretiques, sont exclus de tout benefice.

Dans le même ch. 2. *de hæret.* §. *ad hæc*, ceux qui obtiennent des benefices par le canal des heretiques ou de leurs fauteurs, perdent non-seulement ceux qu'ils ont, mais encore ils deviennent inhabiles à en aquerir d'autres en France, cela n'avoit pas lieu à l'égard des heretiques qui y étoient tolerez.

6°. Suivant l'usage du Roïaume de France, les étrangers n'y peuvent posseder aucun benefice sans dispense ; cet usage est conforme à une régle de la Chancellerie qui deffend de donner des benefices à ceux qui ne savent pas la langue du païs où ils sont situez. On peut rapporter à cette espece d'Irrégularité partielle, celle qui exclut de certains benefices ceux qui ne sont pas nez dans le lieu où ils sont fondez.

Ce même usage paroît justifié par les can. 12. 13. d. 61. Les lettres de naturalité qui ôtent cette irrégularité, ont un effet retroactif contre le dévolutaire.

7°. L'Irrégularité qui survient à la possession d'un benefice, ne prive pas ordinairement de ce benefice. Ch. 10. *de excess. prælat.* ch. 5. *ne cler. vel monach.* & elle rend inhabile à en avoir d'autres.

8°. Le fils de la bâtarde d'un Prêtre est Irrégulier pour les benefices de son aïeul naturel. La raison est, que dans cette provision il y auroit une apparence de succession hereditaire dans les benefices, condamnée par les canons.

9°. Les Jésuites sont, par la fondation de leur compagnie, Irréguliers pour les Evêchez & autres dignitez ecclésiastiques ausquelles elle les oblige de renoncer.

10. Le canon 39. caus. 16. q. 1. tiré de S. Gregoire, parle d'un abbé qui par la fondation du monastere ne peut être élû Evêque, & par conséquent Irrégulier pour l'épiscopat.

11. Le défaut de noblesse rendoit Irrégulier pour certains benefices, & fait encore le même effet en certains chapitres séculiers & réguliers.

C. 37. *de præb.* Il parle du chapitre de Strasbourg.

12. Le can. 32. *de præb. in 6°.* semble fournir deux exemples d'Irrégularité pour les seuls benefices électifs.

La clementine 2. *de vit. & hon.* en fournit un pour les seuls benefices à ob-

tenir, mais comme cette Irrégularité n'est que pour un tems, elle paroît être une suspense plûtôt qu'une Irrégularité.

13. L'extravagante *execrabilis* uniq. *de præb.* parmi celles de Jean XXII. déclare inhabile pour les ordres & pour les benefices, tout clerc qui aïant déja un benefice à charge d'ames & en aquerant un autre semblable, ne se démet pas du premier dès qu'il est en possession du second.

14. On lit dans l'Extravag. *de postul. prælatorum* un exemple d'Irrégularité pour les seuls benefices séculiers.

15. Quiconque impetre le benefice d'un homme vivant, devient incapable de ce benefice.

16. Il en est de même de celui qui a resigné un benefice, il est incapable de le réavoir après que le resignataire à pris possession, *art. 20. du contrôle 1637.*

17. Les enfans des patrons ou des avoüés, ou des vidames qui tuent quelqu'un des clercs des Eglises où ils ont ces droits, sont exclus des prélatures régulieres jusqu'à la quatriéme géneration, *c. 12. de pœnis.*

18 Les enfans de ceux qui frappent, ou prennent, ou bannissent un Evêque injurieusement & témerairement, sont exclus des benefices de la ville épiscopale & de ceux des autres lieux du diocèse. Clementine 1. *de pœnis.*

L'Auteur de l'Analyse des décretales jointe aux loix ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel, observe que cette Clementine & le ch. 12. *de pœnis*, ne sont pas en usage en France par rapport à l'Irrégularité des enfans du criminel.

TITRE VI.

Causes de l'Irrégularité.

AYant expliqué le nom, la nature, les especes de l'Irrégularité, il faut voir quelles en sont les causes par lesquelles on a coutume d'entendre 1°. la fin pour laquelle elle est établie. 2°. les personnes qui peuvent l'établir. 3°. la maniere de l'établir. 4°. les personnes qui peuvent l'encourir. 5°. les voïes par lesquelles elle se contracte.

Nous traiterons de chacune le plus briévement qu'il se pourra, excepté de la seconde qui est la seule qui souffre difficulté, nous commençons par la fin comme par la plus noble.

§. PREMIER.

Fin de l'Irrégularité.

NOus avons déja dit ou insinué plusieurs fois, que l'Irrégularité regarde principalement les ordres, & qu'elle n'a été étenduë aux benefices qu'à cause des fonctions d'ordres qui y sont, ou ont été attachées. Or il s'ensuit delà que la fin de son institution se doit prendre immédiatement de la part des

des ordres : voilà pourquoi nous ne ferons mention que des ordres dans la régle suivante, parce que nous ne nous arrêtons qu'à la fin immédiate de l'Irrégularité.

REGLE UNIQUE.

LA propre & l'unique fin prochaine de l'Irrégularité, est de conserver aux saints ordres le respect qui leur est dû.

Elle a son fondement dans les canons qui nous ont appris ci-dessus, que l'Irrégularité & le deffaut de disposition sont ici une même chose : or si on requiert des dispositions pour les ordres, c'est pour leur rendre l'honneur qui leur est dû. En effet, les ordres sont des dignitez sacrées, qui, comme elles sont des-honorées quand elles sont données à des personnes indignes ou incapables, sont de même honorées quand elles sont conferées à des personnes dignes & capables ; telles que sont celles qui ont les dispositions requises. Les principaux des canons indiqués sont dans les tit. 14. 17. 18. 19. 20. & 21. du premier liv. des Décretales, qui parlent de ces dispositions.

En vain diroit-on qu'il y a plusieurs sortes d'Irrégularité qui ont d'autres fins ; telles sont celles de prévenir l'orguëil dans les néophites, l'incontinence dans les bâtards, l'apostasie dans les cliniques, l'effusion du sang de Jesus-Christ dans ceux qui, par le tremblement de leurs mains, ou par la foiblesse ou le manque de certains doigts, seroient exposez à laisser tomber le calice.

En vain parleroit-on ainsi, car ces fins sont particulieres, & il s'agit de la fin generale & commune à toute Irrégularité.

---

§. II.

Qui peut établir l'Irrégularité ?

APrès avoir vû en traitant de la fin de l'Irrégularité, qu'est-ce qui porte à l'établir, il faut examiner à qui il appartient de l'établir.

REGLE UNIQUE.

SUivant la discipline presente & de droit commun, l'Irrégularité ne peut être établie que par le concile general & par le Pape.

Chap. 18. *de sent. excom. in 6°.* où l'on voit que l'Irrégularité ne s'encourt qu'aux cas exprimez dans le droit, par lequel on entend le droit commun, qui ne peut être fait que par le concile general ou par le Pape. *Is qui in ecclesia sanguinis aut seminis effusione polluta, vel præsentibus majori excommunicatione nodatis, scienter celebrare præsumit, licet in hoc temerariè agat, irregularitatis tamen, cum id non sit expressum in jure, laqueum non incurrit* ; si les deux crimes dont parle ce chap. rendoient irrégulier,

chacun feroit une nouvelle espece d'Irrégularité, l'une de la profanation du sacrifice par la pollution du lieu où il feroit celebré, l'autre de la cooperation au violement de la Censure fait par un autre qui n'en devient pourtant pas irrégulier. Cette observation est d'autant plus nécessaire, qu'il est certain qu'il y a des cas de certaines especes d'Irrégularité qui ne sont pas exprimez dans le droit : vous en verrez des exemples dans l'Irrégularité *ex defectu corporis*, & dans l'Irrégularité *ex delicto rebaptisationis*.

La raison est, que l'Irrégularité regarde toute l'Eglise, parce que la conservation du respect dû aux ordres est une affaire commune : or pour obliger toute l'Eglise, il faut une autorité universelle qui ne se trouve que dans le concile general & dans le Pape.

On peut objecter contre la preuve de la régle premiere, que le chap. cité apprend seulement que du tems de Boniface VIII. qui en est l'auteur, il n'y avoit point d'Irrégularité qui ne fût exprimée dans le droit, ou que même c'étoit le sentiment de ce Pape, qu'il ne devoit pas y en avoir d'autres, mais qu'il n'apprend pas qu'elle ne puisse être établie autrement que par le droit.

On doit répondre. 1°. que Boniface VIII. décide dans cet endroit, qu'en celebrant dans une Eglise polluée ou devant des excommuniez, on ne devient pas Irrégulier sur ce principe ; que ces cas ne sont pas exprimez dans le droit ; qu'ainsi ce chapitre apprend que l'Irrégularité ne peut être établie que par le droit, puisqu'autrement la décision de Boniface seroit fausse aussi-bien que son principe.

Mais, dira-t-on, s'il n'y a point d'autres cas d'Irrégularité, que ceux qui sont exprimez dans le droit ; il s'ensuit que la coûtume même generale approuvée par toute l'Eglise, ne peut pas établir une irrégularité ; car pour l'ordinaire, ce qui est introduit par la coûtume, n'est pas exprimé dans le droit.

A quoi on répond, qu'il semble que par droit Boniface VIII. n'entend pas seulement le droit écrit ; mais encore la coûtume qui fait partie du droit, car on ne voit pas pourquoi l'Eglise qui, dans tous les autres points de sa discipline, se gouverne par la coûtume, comme par le droit écrit, n'auroit pour régle en celui-ci que le droit écrit ; que par conséquent le sens de Boniface VIII. est qu'il ne faut admettre aucun cas d'Irrégularité qui ne paroisse établi par le droit generalement reçu, soit coutumier, soit écrit.

Que si l'on dit que les termes de Boniface VIII. ne peuvent souffrir ce sens, qu'à la verité par le mot de *droit* pris dans toute sa signification, on peut entendre la coutume, comme la loi ou le canon, parce qu'elle est le droit non écrit ; mais qu'en disant qu'il ne faut pas recevoir une chose si elle n'est exprimée dans le droit, on prend ce mot selon qu'il signifie droit écrit, parce qu'on ne peut pas dire qu'une chose soit exprimée dans le droit non écrit.

On répond que ces termes : *Cum non sit expressum in jure*, peuvent être convenablement traduits par ceux-ci : *puisque cela n'est pas ordonné par le droit ;* qu'en les traduisant ainsi où l'on conserve au mot droit toute sa signification, & l'on donne à l'endroit cité un sens juste & raisonnable ; mais avant que de passer outre, il y a plusieurs observations à faire.

1°. Comme l'autorité de l'Eglise non assemblée, n'est pas moindre que celle de la même Eglise assemblée, l'usage de cette Eglise ne doit pas avoir moins de pouvoir que les loix qu'elle fait ; d'où il s'ensuit que comme l'Irrégularité peut être établie par les loix de l'Eglise, il faut qu'elle puisse être aussi établie par son usage.

2°. La Clementine 3. *de atate & qualit.* confirme ce que nous avons dit, que la coûtume generale peut établir l'Irrégularité ; car Clement V. y reconnoit si bien qu'une telle coutume a ce pouvoir, qu'après avoir dit que la coutume de l'Eglise étant de donner le diaconat à 20. ans, & le soudiaconat à 18. ans, ordonne de préferer cette coutume à l'ancien droit qui réqueroit un âge plus grand.

3°. Nonobstant que l'Irrégularité puisse être établie par la coutume de l'Eglise universelle, il ne faut recevoir aucun cas d'Irrégularité qui ne soit exprimé dans le droit écrit, parce qu'il ne paroît pas qu'une telle coutume en ait introduit d'autres.

Il s'en trouvera peut être qui désapprouveront que je n'attribuë qu'à la coutume generale de l'Eglise, le pouvoir d'établir l'Irrégularité, fondés sur ce qu'il y a plusieurs textes du droit qui l'attribuent à la coutume particuliere : car le premier est dans le chap. *6. de cler. conjugatis*, Innocent III. y consent qu'un homme soit exclu de l'épiscopat, si la coutume du païs ne souffre pas que les enfans des prêtres Grecs habitans parmi les Latins, y soient promus, lorsqu'ils sont nés pendant le sacerdoce de leur pere. A ce chapitre on peut répondre qu'il a plû à Innocent III. de mettre ce cas parmi les cas d'Irrégularité, mais qu'il n'a pas eu dessein de donner pour principe que la coutume particuliere ait le pouvoir d'établir des empêchemens aux ordres ; & que s'il l'avoit fait, il faudroit dire qu'au tems de Boniface VIII. la coutume particuliere avoit perdu ce pouvoir.

Le second texte est dans le chap. 2. *de filiis presbiter. collect.* 2. Luce III. y suppose que la coutume particuliere peut établir l'Irrégularité, en y approuvant la coutume de quelque païs, qui ne permettoit pas aux enfans des prêtres de succéder à leur pere.

On peut répondre à ce texte que la coutume dont parle Luce, excluoit les enfans des prêtres de la succession temporelle de leur pere, & que ce Pape s'en sert pour montrer qu'à plus forte raison les canons les doivent exclure de la succession spirituelle.

Il s'ensuit de tout ce qu'on a dit sur cette régle.

1° Que c'est avec raison qu'on a appellé l'Irrégularité un empêchement canonique.

2°. Que les doutes sur l'Irrégularité sont faciles à décider : car s'il s'agit de sçavoir si un tel défaut, si une telle action rendent irréguliers, si l'Irrégularité produit un tel effet ; il n'y a qu'à considerer si le droit met expressément ce deffaut, cette action parmi les Irrégularitez, s'il attribue expressément cet effet à l'Irrégularité.

3°. Que si un cas d'Irrégularité (soit qu'il la regarde en elle-même, soit qu'il la regarde en ses effets) ne se lit que dans quelque canon d'un concile

particulier, il ne doit pas être censé un cas d'Irrégularité, excepté qu'il ne soit inseré ou cité dans quelque decret ou decretale des Papes, ou dans le corps des decretales de Gregoire IX. ou dans quelque canon des conciles generaux, ou qu'il ne paroisse être en usage dans toute l'Eglise; ainsi quand les canons que Gratien rapporte sur l'Irrégularité, sont tirez des conciles de Tolede, ou de Carthage, ou d'Orléans, ou autres semblables qu'on sçait avoir été des conciles particuliers; il faut considerer si quelqu'une de ces conditions leur convient avant que de les emploïer pour prouver une Irrégularité ou un de ses effets, afin que s'ils n'en ont aucune, on ne s'en serve pas à ce sujet, ou qu'on les y emploïe s'ils en ont quelqu'une.

4°. Que comme on ne peut connoître si de semblables canons sont generalement observez dans l'Eglise, qu'en considerant

1°. Si les auteurs qui ont écrit en divers païs & en divers tems sur l'Irrégularité, admettent communément celle dont parlent ces canons, & les citent pour la prouver.

2°. S'il y a diverses dispenses des Papes, touchant le cas de ces canons.

3°. S'il y a divers jugemens conformes à ces canons, rendus en divers tems & en divers païs.

4°. Il ne faut admettre l'Irrégularité exprimée dans ces canons, qu'après avoir verifié par quelqu'une de ces voïes qu'ils sont en usage par toute l'Eglise.

5°. Que le raisonnement *à pari* ou *à majori*, n'a pas lieu en fait d'Irrégularité, lorsqu'il s'agit d'étendre les canons concernant une espece d'Irrégularité à une autre, comme lorsqu'on les étend d'un crime à un autre, par exemple, de la rebatisation à la réordination, *secus*; s'il s'agit d'étendre les canons qui parlent d'un cas moindre à un autre plus grand de même espece, comme du peché que fait celui qui répond dans la réïtération du batême à celui qui la fait.

6°. Que delà vient cette régle de Rebuffe touchant l'ordination, *omnes regulariter possunt promoveri, nisi prohibeantur à jure.* On peut admettre aux ordres tous ceux qui n'en sont pas exclus par le droit; en quoi il est du pouvoir de recevoir les ordres, comme du pouvoir de se marier, qui est dans tous ceux à qui la loi ne l'ote pas. Chap. 23. *de sponsal & matri.* comme encore de celui d'être procureur d'autrui chap. 1. *de procurat in 6.* En un mot, l'édit concernant la reception des ordres est prohibitoire, il y admet tous ceux qu'il n'en exclut pas expressément, chap. 23. *de sponsal.*

7°. Que quand la puissance seculiere déclare incapable de benefice certain genre de personnes, elle n'établit pas pour cela une Irrégularité; car ou c'est pour un cas exprimé dans le canon, & pour lors elle ne fait qu'executer le canon; ou c'est pour un cas non exprimé dans le canon, & pour lors son ordonnance ne regarde que le temporel à la possession duquel elle rend inhabile.

L'ordonnance de Loüis XI. de 1464. 19. Juin, fournit un exemple convenable à cet article: elle est dans le 7. l. *des Decrets de l'Eglise Gallicane.* tit. 13. chap. 5. où il déclare incapable de posseder des benefices de France, tous

ceux qui contreviendront à cette ordonnance, par laquelle il réserve à ses juges la connoissance du possessoire des benefices & celle du petitoire des benefices conferez en régale ou de plein droit par sa majesté p. 1126.

§. III.

Qui peut être Irrégulier ?

L'Irrégularité que le respect dû aux ordres a fait établir, & qui ne peut être établie que par le concile general ou par le Pape, doit tomber sur quelqu'un. Voilà pourquoi aïant examiné ce qui porte à l'établir & qui peut l'établir, on va considérer qui peut l'encourir.

REGLE UNIQUE.

TOute personne capable des ordres par le droit divin, peut être Irréguliere, & nulle autre ne la peut être.

Cette régle est fondée sur ce que l'Irrégularité est une indisposition aux ordres, qui, par conséquent, doit être en tout sujet capable des ordres & en nul autre.

Il s'ensuit delà que l'infidele non batisé soit païen, soit Juif, soit Mahometan, & que les femmes batisées étant incapables de recevoir les ordres par le droit divin qui les en exclut, ne peuvent contracter l'Irrégularité, & que tout autre personne batisée étant capable des ordres, l'est aussi de l'Irrégularité.

Que si l'on objecte que les deffauts qui rendent Irréguliers, peuvent être dans les infideles non batisez; qu'ainsi ceux-ci peuvent être Irréguliers.

On peut répondre, que quand ces deffauts sont dans ces infidels, ils y sont comme ils se trouvent dans les femmes : sçavoir comme deffauts, & non comme indispositions aux ordres, dont ils ne sont pas capables non plus que les femmes.

Que si cette distinction ne plaît pas non plus que la comparaison qui n'est pas tout-à-fait juste, parce que l'incapacité de ces infideles peut être ôtée, au lieu que celle des femmes ne le peut : on pourra répondre que ces défauts sont dans ces infideles, non comme des Irrégularitez actuelles, mais comme des Irrégularitez possibles, puisque ces deffauts, qui, avant le batême, ne les rendoient pas effectivement Irréguliers, operent en eux cet effet après le batême.

§. IV.

Qu'est-ce qui rend Irrégulier ?

TOut homme batisé peut être Irrégulier, on vient de le voir ; mais tout homme batisé n'est pas irrégulier, personne ne l'ignore ; d'où vient donc que les uns sont Irréguliers, les autres non ; ou, quelle est la matiere de l'Irrégularité qui se trouve en ceux-là, & non en ceux-ci : en un mot, qu'est-ce qui rend Irrégulier.

REGLE PREMIERE.

IL n'y a que les deffauts qui par le seul droit canonique rendent incapable des ordres, qui rendent Irrégulier.

On a vû la raison de cette régle, quand on a vû que l'Irrégularité est un empêchement aux ordres, établi par le droit canonique.

REGLE II.

CEs deffauts sont innocens ou criminels.

La raison est, ou ces deffauts blessent quelque loi, & ils sont criminels ; ou ils n'en blessent point, & ils sont innocens.

REGLE III.

C'Est des deffauts innocens que vient l'Irrégularité *ex defectu*, comme l'Irrégularité *ex delicto*, vient des deffauts criminels.

La raison est que deffaut signifie toutes sortes d'imperfection, tant volontaire qu'involontaire, tant criminelle qu'innocente : or comme le nombre des imperfections non criminelles, est beaucoup plus grand que celui des autres, & que d'autre part ces imperfections sont les moindres, on a laissé à ces imperfections le nom de deffauts, de même que celui d'animal a été laissé aux bêtes pour des raisons semblables.

REGLE IV.

AFin qu'un deffaut rende Irrégulier, il n'est pas nécessaire qu'il soit volontaire.

La raison est que le deffaut de naissance légitime, ou de naissance libre, le deffaut de nez & autres semblables, quoiqu'involontaires, empêchent d'exercer les ordres avec décence : or cela suffit pour être matiere convenable d'Irrégularité.

Il s'enſuit delà que comme ce qui rend ce deffaut involontaire, n'excuſe pas de l'Irrégularité ; rien n'empêche que l'Irrégularité qui vient du deffaut, ne ſe trouve en tout batiſé qui a ce deffaut ; ou, plus briévement, rien n'excuſe de l'Irrégularité *ex defectu*.

La raiſon eſt, qu'on ne regarde pas ici la cauſe du deffaut, mais l'indécence ou l'impuiſſance qui y eſt attachée.

REGLE V.

NUl peché ne rend irrégulier s'il n'eſt. 1°. ſenſible. 2°. mortel. 3°. conſommé, ſi ce n'eſt que le droit attache l'Irrégularité à l'entrepriſe. Il eſt faux qu'afin qu'un peché ait cet effet, il faille qu'il ſoit notoire, excepté l'homicide.

La premiere partie ſe voit dans le chap. 5. *collect. 3. de homicid.* il eſt formel. Elle ſe voit auſſi can. 1. d. 81. La ſeconde partie ſe voit dans le concile de Trente ſeſſ. 24. *de ref.* c. 6. Il permet à l'Evêque de diſpenſer de toute Irrégularité provenant d'un delit occulte excepté l'homicide : ce qui ſuppoſe clairement qu'il y a d'autres crimes occultes qui rendent irréguliers.

On ne peut objećter contre cette ſeconde partie le chap. 17. *de temporib. ordin.* car lorſqu'il dit que les crimes doivent être prouvez en juſtice, ou être autrement notoires, s'il ne s'agit de l'homicide, afin qu'ils rendent irréguliers ; il ne parle que de ceux dont il avoit fait mention expreſſe, & qui ſont l'adultere, le parjure, le faux témoignage. Le chap. 4. du même tit. eſt encore moins oppoſé à la même ſeconde partie de la régle : car 1°. ce qu'il dit que ſi le peché de celui qui demande les ordres eſt caché, l'Evêque ne peut l'empêcher de monter aux ordres, a été corrigé par le chap. 5. du même tit. & par le concile de Trente chap. 1. ſeſſ. 14. qui diſent poſitivement le contraire. 2°. ſi on ne peut refuſer les ordres pour un peché occulte, on ne pourra les refuſer pour l'homicide lorſqu'il ſera caché, car le chap. objećté parle indiſtinćtement de tout peché occulte.

La raiſon de la premiere condition eſt, que l'Irrégularité eſt une peine exterieure impoſée par l'Egliſe, qui, comme elle ne connoît que l'exterieur, ne peut punir que l'exterieur.

La raiſon de la ſeconde condition eſt, que l'Egliſe n'a attaché l'Irrégularité qu'à certains crimes énoncés ; ce qu'elle a fait, non tant à cauſe de leur oppoſition à l'état eccléſiaſtique, qu'à cauſe de leur énormité ; d'où il s'enſuit que le peché qui rend Irrégulier, doit être pour le moins mortel,

La raiſon de la troiſiéme condition eſt, que le nom d'homicide, par exemple, n'eſt donné qu'à l'aćtion qui ôte en effet la vie ; ainſi quand l'Egliſe deffend l'homicide ou quelqu'autre aćtion ſous peine d'Irrégularité, elle parle de l'aćtion conſommée, qui ſeule porte proprement le nom de l'aćtion deffenduë.

On peut confirmer la ſeconde partie de la régle par les canons ci-deſſous citez, touchant l'Irrégularité de la mutilation criminelle, les Irrégularitez de l'exercice des ordres non reçus, de la promotion *per ſaltum*, de la reception

des ordres sans avoir été approuvé, du violement des Censures par les fonctions des ordres sacrés ; car ils ne restraignent pas ce qu'ils disent au cas que les crimes sont publics.

La raison de la restiction ajoûtée à la troisiéme condition est, que l'entreprise de l'action a quelquefois assez de malice pour mériter la peine de l'Irrégularité, & pour porter par conséquent l'Eglise à l'y attacher ; de sorte qu'elle n'a plus qu'à le vouloir : or elle temoigne qu'elle le veut, quand elle fait mention de l'attentat dans le canon qui porte l'Irrégularité.

La même restriction peut être encore confirmee par le c. 4. d. 51. où l'on voit qu'on devient Irrégulier pour avoir voulu tuer des fideles même dans la guerre ; d'où il s'ensuit qu'à plus forte raison le canon peut attacher l'Irrégularité à l'entreprise d'une action criminelle.

Il y en a qui croïent qu'encore que la faute ne soit que venielle, elle ne laisse pas de produire l'Irrégularité : ils citent pour cela les chap. 8. 9. 12. & 14. *de homicidio* ; mais on n'a qu'à les lire pour y voir le contraire, sur tout le 9. qui dit qu'un clerc n'est pas irrégulier, si, joüant avec un autre clerc, il le jette par terre, & laissant tomber son couteau sur lui, le blesse à mort : en effet, ce clerc avoit commis deux fautes, la premiere en jettant son compagnon par terre, ce jeu n'étant pas convenable à son état ; la seconde en manquant de pourvoir à ce que son couteau ne pût tomber lorsqu'il jetteroit l'autre par terre, & nonobstant ces deux fautes, le coupable est déclaré non Irrégulier.

On peut objecter qu'il y a des Irrégularitez mentales, & que cela paroît par les privileges d'en absoudre, accordez par les Papes.

On peut répondre 1°. Que tels privileges ne se donnent plus ; que ceux qui avoient été accordez n'ont plus aucun effet.

2°. Que par Irrégularité mentale on entend Irrégularité occulte, ou qui ne peut être prouvée en justice ; telles que sont celles dont les Evêques peuvent dispenser par la faculté qu'ils en ont reçu du concile de Trente.

3°. Que par la même Irrégularité mentale, on peut entendre celle qui vient d'un peché exterieur qui ne rend irrégulier, s'il n'est accompagné de la circonstance de la haine, ou du mépris qui est interieur.

On peut encore objecter les chap. 4. & 17. *de temp. ord.* où des pechez occultes dont on ne fait pas penitence, excluënt de l'exercice des ordres & de la promotion aux ordres.

On peut répondre que par pechez occultes, on entend dans ces chapitres des pechez qui ne peuvent être prouvez en justice, car on les oppose aux pechez prouvez en justice.

Selon qu'il est dans la premiere collect. ch. 5.

Il y a plus, les pechez dont ces chapitres parlent, peuvent être publics : or un peché intérieur ne peut être public, cela n'appartenant qu'au peché sensible. D'ailleurs le mot *occulte* est expliqué par *privatum* dans le chap. 4. cité : or par peché particulier on entend un peché sensible fait en secret. Enfin les pechez dont parlent ces chapitres, ne rendent Irréguliers que quand ils sont publics ; ainsi on ne peut inferer de ces chapitres qu'il y ait des Irrégularitez mentales qui viennent des pechez intérieurs, on auroit plûtôt droit d'en inferer le contraire, puisque, comme on a dit, un peché ne peut être public, s'il n'est sensible.

Que

Que si l'on objecte que le peché dont parle le chap. 4. rend Irrégulier nonobstant qu'il soit occulte, puisqu'il exclut de la promotion aux ordres dans le for intérieur même après la penitence.

On répond 1°. que le mot *suadeas*, fait voir que ce qu'Alexandre III. dit touchant la non promotion aux ordres, n'est que de conseil, ou que si c'est de commandement, il ne vient pas de ce que la loi de l'Eglise exclut cet homme des ordres, mais plûtôt de ce que la loi de Dieu lui défend de les recevoir.

2°. Que si quelque loi ecclésiastique avoit exclu cet homme de la promotion aux ordres, Alexandre III. n'auroit pas dit : *si promoveri voluerit, non potes nec debes eum aliquâ ratione prohibere.* Car un Evêque peut fort bien refuser les ordres pour un homicide occulte, & cela, parce que l'homicide occulte est une Irrégularité.

Ce ch. a été corrigé par le concile de Trente, c. 1. sess. 14. *de ref.* où il permet le refus des ordres pour des pechez occultes, & deffend de se pourvoir contre un tel refus.

REGLE VI.

IL n'y a rien qui excuse de l'Irrégularité *ex delicto*, que ce qui rend innocente ou non mortelle l'action à laquelle elle est attachée.

Ce que la régle affirme est fondé sur ce que l'Irrégularité *ex delicto* est une grande peine, & pour cela il faut un peché considerable pour l'encourir.

Ce que la régle nie est fondé, 1°. sur ce que quand l'Eglise attache l'Irrégularité à quelque action criminelle, elle ne le fait qu'à cause de l'indécence qu'il y auroit qu'un homme coupable d'une telle action servit aux autels. 2°. Comme dans l'Irrégularité *ex defectu*, on ne regarde que le deffaut, de même dans l'Irrégularité *ex delicto*, on ne regarde que le crime ; il s'ensuit delà. 1°. que l'ignorance vincible de la loi qui attache l'Irrégularité à un crime, n'excuse pas de l'Irrégularité ; parce qu'elle n'excuse pas du crime. 2°. tout ce qui excuse de l'Irrégularité excuse aussi de la Censure, mais tout ce qui excuse de la Censure n'excuse pas de l'Irrégularité ; car l'ignorance invincible de la loi qui porte Censure, excuse de la Censure celui même qui connoît la malice de l'action contre laquelle la Censure est portée ; au lieu que l'ignorance invincible de la loi qui attache l'Irrégularité à une mauvaise action, n'excuse pas de l'Irrégularité ceux qui font cette action avec connoissance de sa malice.

---

§. V.

Comment l'Irrégularité est exprimée dans le droit.

TOut ce qui influë à l'établissement de l'Irrégularité se réduit à cinq chefs. 1°. qu'est-ce qui porte à l'établir. 2°. qui peut l'établir. 3°. sur qui tombe l'Irrégularité établie. 4°. par quelles voïes elle s'encourt. 5°. Quelle est la

forme sous laquelle elle paroît dans le droit où elle est établie.

On a traité jusqu'ici des quatre premiers, il reste à parler du cinquiéme, savoir de la forme de l'Irrégularité; mais comme cette maniere de parler ressent la barbarie de l'école, qu'on a évité en traitant les autres chefs, on a crû devoir aussi l'éviter en celui-ci, en l'exprimant comme on l'a lû dans ce titre. Or ce point ainsi exprimé a été déja examiné en d'autres termes, tit. 2. On n'a par conséquent, qu'à le voir en cet endroit.

Cela n'empêchera pas neanmoins que, soit pour l'ordre, soit pour l'éclaircissement, soit pour la commodité, nous ne disions en un mot ce qu'il faut savoir sur ce chef, selon qu'il doit être traité ici.

REGLE UNIQUE.

L'Irrégularité n'est exprimée certainement dans le droit que par des termes qui signifient de telle sorte un empêchement canonique aux ordres, encouru sans sentence de juge, qu'ils ne peuvent être appliquez sans violence à autre chose.

Elle a son fondement dans les canons ci-dessus ramassez, tit. 2. où nous n'avons trouvé aucune autre expression qui la marque certainement.

Il s'ensuit delà que cette expression : quiconque fera une telle action, sera éloigné des ordres, qui paroît être une des plus convenables, ne marque pas certainement l'Irrégularité; car elle peut signifier que cet homme sera privé de l'exercice des ordres, & qu'il en sera privé par sentence, de même qu'elle peut signifier qu'il sera exclu de la promotion aux ordres, & qu'il le sera par le seul fait; c'est-là tout ce que nous avons à dire sur la forme de l'Irrégularité, nous l'avons expliquée le plus briévement que nous avons pû, pour ne pas tomber dans une ennuïeuse redire.

TITRE VII.

Effets de l'Irrégularité.

Tout empêchement canonique, toute peine canonique ont des effets certains ou incertains; certains s'ils sont clairement dans les canons qui en parlent, incertains s'ils n'y sont qu'obscurément. Comme donc l'Irrégularité est & un empêchement & une peine canonique, il faut qu'elle ait des effets certains ou incertains; ainsi aïant vû ce qui regarde son nom, sa nature, ses especes, ses causes, il faut voir ce qui touche ses effets.

On commence par les incertains dont on a peu de chose à dire, soit parce qu'il n'y en a qu'un, soit parce que la discussion des difficultez qui le regardent appartient au traité des ordres.

REGLE PREMIERE.

L'Irrégularité ne rend pas l'ordination nulle : elle ne l'a jamais fait, & elle ne le peut pas, supposé que l'Eglise n'ait pas le pouvoir de déterminer ce qui est necessaire à la validité de l'ordination.

La premiere partie se voit clairement dans le ch. 10. *de renunciat.* §. *Persona.*

La seconde & la troisiéme dépendent de ce qui s'enseigne dans le traité des sacremens en géneral touchant la maniere dont les sacremens ont été instituez, & dans le traité des ordres touchant un grand nombre d'ordinations appellées nulles, à cause de quelque Irrégularité qui les avoit précedées. Il y en a qui croient que J. C. a donné à l'Eglise le pouvoir d'apposer des conditions irritantes au sacrement de l'ordre comme au sacrement de mariage, qu'elle en a usé autrefois, & que delà viennent ces fréquentes expressions qu'on voit dans les anciens canons, que l'ordination soit nulle ou autre semblable.

REGLE II.

Tous les effets certains de l'Irrégularité se réduisent à un, c'est qu'elle rend inhabile aux ordres considerez comme ordres.

La raison est, que comme on a déja vû & on va encore mieux voir, tous les autres effets de l'Irrégularité sont contenus en celui-là.

On voit une preuve de cette régle dans le chap. 6. *de corpor. vitiat.* où un homme est déclaré Irrégulier pour un benefice, parce qu'il l'est pour les ordres requis par ce benefice.

Il est pris d'Innocent III. & parlant d'un homme promû à l'abbaïe nonobstant la mutilation d'une main, déclare la promotion nulle, par cela seul qu'il étoit inhabile à la prêtrise requise par ce benefice.

REGLE III.

L'Irrégularité n'a que quatre effets qui soient communs à toute sorte d'Irrégularité, & qui sont d'exclure pour toûjours. 1°. de la promotion aux ordres. 2°. de l'exercice des ordres. 3°. de l'acquisition & de l'exercice de la jurisdiction attachée aux ordres. 4°. de l'acquisition des benefices & de l'exercice de la jurisdiction qui y est attachée.

On voit les quatre effets dans le chap. 7. sess. 14. *de reform.* que si l'on dit que le concile parle encore en cet endroit d'un cinquiéme effet de l'Irrégularité qui est de priver de tout office ecclésiastique ; on répond que l'office ecclésiastique est compris dans le benefice dont il ne differe qu'en ce que le

benefice est un office érigé en titre, & perpetuel, & l'office est un benefice sans titre, & temporel. Je donne pour certain que l'Irrégularité prive de l'usage de la jurisdiction extérieure, & je le fais parce que cette jurisdiction est attachée ou à quelque benefice, ou à quelque office ecclésiastique, & que l'Irrégularité rend incapable de l'un & de l'autre, c. 7. sess. 14. que je viens de citer.

Regle IV.

Toutes les Irrégularitez *ex delicto*, rendent impétrables les benefices de ceux qui les encourent.

Regle V.

C'Est un effet particulier à quelques Irrégularitez *ex delicto*; de priver *ipso facto* des benefices qu'on a avant qu'elles surviennent, & il n'y a point d'autre effet propre à aucune de ces mêmes Irrégularitez.

Pastor. l. 3. d. 19. Loüet dans ses notes sur le commentaire de Charles du Moulin, concernant les régles de la chancellerie R. *de public. resignat.* n. 98.

Regle VI.

L'Irrégularité qui prive *ipso facto* du benefice, ne differe de celle qui ne fait que rendre digne d'en être privé, qu'en ce que ceux qui l'ont encouruë, ne peuvent resigner leur benefice; au lieu que ceux qui ont encouru l'autre, peuvent resigner leur benefice jusqu'à la sentence diffinitive qui les en prive.

Cette difference naît, ou de l'énormité des crimes ausquels ces Irrégularitez sont attachées, ou de leur opposition particuliere à l'état ecclésiastique.

Regle VII.

LA France n'en reconnoît point d'autres qui aïent cet effet, que celles qui viennent des crimes suivans.

Pastor. l. 3. T. 18. Rebuffe n'attribuë cet effet qu'à ces crimes, part. 3. *de modis amittendi benef.*

C. 1. *de homic. in* 6. Loüet n. 397. *de infir. resign.*

1°. Assassinat public.

Sous lequel il faut comprendre tout homicide commis par dol, l'empoisement est de ce genre. Le concile de l'Ile 1288. c. 14. privé *ipso facto* de leur benefice les clercs qui commettent ce crime.

Concile de Cologne 1266. c. 33. concile de Rennes de 1273. sous Jean, Archevêque de Tours c. 1.

2°. homicide qualifié. C. 12. *de pœnis.*

Tel qu'eſt le meurtre d'un pere, d'un frere, d'un Prêtre, d'un Evêque, d'un clerc de l'Egliſe dont le meurtrier eſt le patron. La mutilation eſt miſe au rang du meurtre au cas qu'elle regarde une perſonne eccléſiaſtique attachée à l'Egliſe, qui a le mutilateur pour patron.

Le ch. 10. *de exceſſ. prælat.* montre que le ſimple homicide ne fait pas vaquer *ipſo facto.*

3°. Hereſie non tolerée. C. 6. *de hæret.*

Comme *v. gr.* le ſocianiſme, car la tolerance ne rend pas même irrégulier.

C. 2. 15. *de hæret. in 6.* Sentence des requêtes de l'hôtel 19. Octobre 1688. en faveur de M. d'Urban qui avoit été de la R. P. R. juſqu'à 14. ans.

4°. Schiſme. C. 1. *de ſchiſmat. in 6.*

On peut comprendre ſous le ſchiſme la conſpiration contre l'Evêque. Le ch. 15. *de exceſſ. prel.* fait entendre que cette conſpiration rend les benefices vacans de plein droit ; car il y ordonne de conferer à d'autres les benefices des perſonnes coupables de ce crime.

C. 7. d. 50. c. 3. par. 26. *append. conc. Later.* 3. to. 10. conc. p. 1651.

5°. Crime de faux, ſur-tout touchant les lettres du S. ſiége. C. 7. *de crim. falſi.*

Ordonnance crimin. T. 9. art. 8. par l'Extravag. uniq. *de crimine falſi* tirée de Jean XXII. les clercs qui font la fauſſe monnoïe, ſont Irréguliers pour les benefices.

6°. L'injure conſidérable contre le S. ſiége dans la perſonne du Pape, ou dans celle des Cardinaux. C. 5. *de pœnis in 6.* Clem. 1. *de pœnis.*

7°. Empriſonnement d'un eccléſiaſtique pour le forcer à réſigner ſon benefice.

Clementine 2. *de pœnis*, où les clercs inferieurs aux prélats eccléſiaſtiques, ſont privez *ipſo facto* de leur benefice s'ils concourent à une telle violence.

8°. Crime de leze majeſté.

C, 19. cauſ. 22. q. 5. c. 83. *Apoſtol.* c. 2. *de pœnis in 6.* Clem. 2. *de pœnis* ; c. 5. *de pœnis in 6.* On y compare le crime qu'on y punit au crime de leze majeſté & on y prive des benefices *ipſo facto* ceux qui le commettent.

Il y a une ordonnance de François I. qui prive les clercs faux monnoïeurs de tout privilege clerical, ce qui eſt remarqué, parce qu'on les met parmi les criminels de leze majeſté.

9°. Sodomie & beſtialité. C. 4. *de exceſſ. prælat.* C. 4. cauſ. 15. q. 1.

Ces endroits ne ſont pas exprès, car le premier ordonne ſeulement de dé-

poser les clercs sodomites, ou de les enfermer dans des monasteres : or, tout crime puni de Déposition ne fait pas vaquer les benefices *ipso facto*.

Le c. 3. du 16. conc. de Tolede tenu en 693. dépose l'Evêque, le Prêtre & le diacre qui tombent dans le crime de sodomie, & les condamne à un bannissement perpetuel, lequel étant infamant, peut faire vaquer le benefice par le seul fait.

Le concile de Londres de 1102. c. 28. exclut des ordres superieurs les clercs qui commettent ce crime, & les prive de ceux qu'ils ont; il se sert du mot *gradus*, qui peut signifier benefice comme ordre.

Le concile de Paris de 1212. suspend du benefice les clercs qui étant soupçonnez de ce crime, ne peuvent se purger, c. 20. 21. Il y a un Arrêt du Parlement de Paris de 1687. qui exclut d'une cure un homme suspect de ce crime, quoiqu'elle lui fût dûë à raison de ses grades. Le Pape Pie V. dans la soixantedixiéme de ses constitutions, prive les beneficiers qui commettent ce crime de tout benefice & dignité de plein droit.

Le second texte ne fait que déclarer que la bestialité est un crime capital. Or il y a plusieurs crimes capitaux qui ne font pas vaquer les benefices *ipso facto*. Le ch. 13. *de vit. & honest.* parle aussi de la punition de la sodomie dans les clercs, mais il ne fait qu'ordonner l'execution du ch. 4. *de excess. prelat.* On joint à ces crimes la simonie; mais mal-à-propos, car ce crime ne prive *ipso facto*, que des benefices acquis par ce crime. cap. 13. *de simon.* Extravag. 2. *de simon.* Il est bien vrai que l'ordonnance de Loüis XIII. veut que les bulles & constitutions canoniques faites touchant la simonie & la confidence soient observées. Confer. des ordon. l. 9. §. 2. p. 823. que pour cela elles sont dans les Memoires du clergé parmi les piéces reçuës par le même clergé, *to.* 2. *par.* 2. *p.* 332. jusqu'à 339. & que la bulle de Pie V. prive les confidenciers de tous les benefices qu'ils avoient avant la confidence & les rend inhabiles à en acquerir de nouveaux; mais il ne s'ensuit pas delà que la simonie rende Irrégulier, puisqu'il faudroit principalement qu'elle rendît inhabile à l'exercice des ordres reçûs & à la promotion aux ordres superieurs, ce qu'elle ne fait pas.

Il y en a qui mettent les blasphêmes, l'adultere, l'inceste parmi les crimes qui font vaquer le benefice par le seul fait; mais sans fondement, n'y aïant aucune loi, soit ecclésiastique, soit civile, qui ait attaché une telle peine à ces crimes.

REGLE VIII.

QUoique les Irrégularitez dont je viens de parler fassent vaquer par le seul fait les benefices que l'on a quand on les encourt, elles ne privent de leur possession dans le for extérieur, qu'après la sentence qui déclare qu'on les a encouruës.

La raison est, que dans le for externe, nul ne peut justement être dépoüillé de ce qu'il possede avant qu'il y ait des preuves suffisantes qu'il n'y a plus de droit; or dans nôtre cas, il n'apert qu'il y ait de telles preuves que par la sen-

tence qui déclare qu'on a encouru l'Irrégularité qui prive *ipso facto* des benefices.

Il s'ensuit delà que dans le même for, on ne peut être contraint de rendre les fruits perçûs avant la sentence, parce que les fruits sont au possesseur tenu pour légitime, & que la possession réputée légitime dure jusqu'à la sentence. J'excepte le for interieur, parce que les crimes qui font vaquer les benefices *ipso facto*, privent en même-tems de la juste possession de ces mêmes benefices, & ceux qui cessent d'être justes possesseurs de certains biens, n'ont plus de droit sur les fruits provenans de ces biens; de même que ceux qui manquent de faire les actions par lesquelles ils gagnent certains fruits, ne peuvent les percevoir, & s'ils les perçoivent, ils n'en ont pas le domaine, ch. 1. *de cler. non resid. in 6.* ch. 1. sess. 23. *de ref.* Le premier parle de ceux qui n'assistent pas à l'office pouvant y assister, l'autre de ceux qui ne résident pas n'aïant aucune juste cause d'absence, ils déclarent l'un & l'autre que ces personnes ne gagnent pas les fruits dûs à raison de l'assistance à l'office ou de la résidence.

REGLE IX.

TOut irrégulier qui aïant dû & pû connoître son Irrégularité, reçoit les ordres sans dispense, ou expresse, ou tacite, peche mortellement.

Tous les canons qui deffendent de donner les ordres aux Irréguliers, leur deffendent de les recevoir : on en voit plusieurs d. 33. 34.

Le canon 14. d. 56. est formel sur ce sujet : il en est de même du ch. 10. *de renuntiat.*

La raison de la régle est, qu'il viole en matiere considerable les loix de l'Eglise.

La raison de la premiere restriction est, qu'encore qu'il n'y ait point à present d'Irrégularité de droit, qu'un homme qui veut entrer dans les ordres ne puisse & ne doive connoître; il y a toûjours eu, & il y aura toûjours quelque Irrégu'arité de fait qu'un aspirant aux ordres peut ignorer sans pecher, telle est l'Irrégularité du défaut de naissance couvert par un mariage.

La raison de la seconde restriction est, que la dispense déchargeant de l'obligation de la loi, empêche qu'elle soit violée.

On a dit *expresse ou tacite*, parce qu'afin qu'un Irrégulier soit dispensé, il suffit que celui qui lui donne les ordres connoisse son Irrégularité, & qu'il ait pouvoir de l'en dispenser.

REGLE X.

ENcore qu'à parler rigoureusement la tonsure ne soit pas un ordre, on peut pourtant étendre à la tonsure la régle précedente.

La raison est, que les canons qui défendent de recevoir aux ordres les Irré-

guliers, expriment cette deffense en des termes qui comprennent la tonsure comme les ordres. Ces expressions se voïent dans les canons 2. 3. d. 33. caus. 8. 11. 12. 13. 14. car parlant des Irréguliers, on y dit qu'ils ne doivent pas être admis *ad clerum*, être faits clercs, reçûs au ministere ecclésiastique, soufferts au service des autels : or ces expressions excluent autant de la tonsure que des ordres; car elle fait clerc & elle fait entrer dans le clergé; elle engage au ministere ecclésiastique, elle donne droit de servir aux autels.

Ajoûtez à cela, que la tonsure a le privilege des ordres à l'égard des benefices.

REGLE XI.

ON doit dire des benefices ce qu'on a dit des ordres & de la tonsure.

La raison fondamentale est, que les canons citez sur les ordres & sur la tonsure, sont communément étendus aux benefices, desorte qu'on tient pour Irrégulier à l'égard des benefices tous ceux qui le sont pour les ordres, comme on tient pour Irrégulier à l'égard de la tonsure, tous ceux qui le sont pour les ordres; d'où il s'ensuit que les canons qui deffendent à quelqu'un de recevoir la tonsure ou les ordres, lui deffendent d'accepter des benefices, si ce n'est qu'ils n'expriment le contraire.

REGLE XII.

IL n'y a que l'exercice solemnel des ordres qui soit deffendu au clerc Irrégulier, & il ne lui est deffendu qu'hors les cas de necessité.

Elle est fondée sur tous les canons qui deffendent aux irréguliers d'exercer les ordres, dont on voit une bonne partie dans les tit. 27. 28. 29. 30. l. 5. decretal.

La raison de la premiere partie est, qu'exercer les ordres solemnellement, savoir avec les habits & les autres marques de ces ordres, c'est les exercer comme ordres; au lieu que les exercer sans solemnité, c'est les exercer comme fonctions communes aux laics & aux clercs.

La raison de la seconde partie est, que dans toutes les loix humaines du nombre desquelles sont les saints canons, la nécessité est toûjours exceptée.

Il s'ensuit delà que l'Irrégulier exerçant les ordres solemnellement sans nécessité peche mortellement, & que les exerçant sans solemnité ou dans la nécessité il ne peche pas.

La raison de la premiere consequence est, qu'il viole les loix de l'Eglise en matiere considerable.

La raison de la seconde consequence par rapport à la premiere partie est, que le clerc n'est pas de pire condition que le laïc : or celui-ci peut exercer les ordres sans solemnité, il faut donc que le clerc Irrégulier le puisse aussi.

La

La raiſon de cette même conſéquence par rapport à la ſeconde partie, eſt que les loix de l'Egliſe qui deffendent l'exercice des ordres, n'obligent pas en cette occaſion, bien plus, il y en a d'autres qui obligent à les exercer.

Remarquez qu'il y a deux ſortes de néceſſitez qui rendent l'exercice des ordres permis pendant qu'on eſt Irrégulier.

La premiere eſt, quand il s'agit d'éviter le ſcandale qui ſeroit cauſé ſi un homme dont l'Irrégularité eſt cachée, n'exercoit pas les ordres, y étant obligé par ſon benefice.

La ſeconde eſt, quand il faut pourvoir au ſalut de quelqu'un qui eſt en danger de mort, & que perſonne ne le peut que le clerc Irregulier.

REGLE XIII.

La verité de cette régle paroîtra par celles qui ſuivent.

L'Irrégularité a un effet particulier à l'égard de la juriſdiction & à l'égard des benefices, c'eſt qu'elle ne rend pas ſeulement illicite l'exercice de la juriſdiction, & la collation, & l'acceptation des benefices; mais qu'elle les rend encore invalides.

Remarquez en paſſant que l'Irrégularité ne rend inhabile qu'à la juriſdiction dépendante des ordres.

REGLE XIV.

Le clerc Irrégulier n'exerce licitement la juriſdiction attachée à ſon ordre, que quand il lui eſt permis d'exercer ſon ordre.

La raiſon eſt, qu'il n'eſt permis à l'Irrégulier d'exercer la juriſdiction qu'à raiſon de ſon ordre.

REGLE XV.

L'Irrégularité ne rend invalide l'exercice de la juriſdiction, que quand elle eſt publique; & elle n'eſt telle pour cet effet qu'après la dénonciation ou quelqu'autre action qui ait le même effet.

C. 7. *de cohabit cleric. & mul.* Il apprend qu'on peut communiquer avec les miniſtres ſacrez tant qu'ils ſont tolerez & par conſéquent, comme on peut recevoir d'eux les ſacremens, il faut qu'ils aïent la juriſdiction néceſſaire pour les adminiſtrer.

La raiſon de la régle eſt, que juſqu'à ce qu'un miniſtre ſoit declaré & publié Irrégulier, il eſt toleré par l'Egliſe: or ce qu'un miniſtre toleré fait, n'eſt jamais nul par deffaut de juriſdiction, s'il ne fait que ce en quoi il eſt toleré.

Ajoûtez qu'il eſt en ce point de l'Irrégularité comme de la Cenſure: car les mêmes raiſons qui ont obligé l'Egliſe à laiſſer à ſes miniſtres cenſurez leur juriſdiction juſqu'à ce qu'ils ſoient dénoncez, l'obligent à en faire de même à l'égard de ſes miniſtres Irréguliers.

Je joins à la dénonciation toute action qui rend comme elle l'Irrégularité publique, & qui montre que l'Eglise ne tolere pas celui qui l'a contractée, & pour cela, je crois qu'un decret de prise de corps rendu par le juge d'Eglise duëment signifié & suffisamment publié, prive de la jurisdiction jusqu'à en rendre l'éxercice invalide.

Cette régle 15. ne paroît certaine qu'à l'égard de l'Irrégularité qui naît du violement des Censures : elle est certaine en ce cas, parce que d'une part l'Eglise a déclaré dans plusieurs de ses loix, qu'elle ne prétend priver le ministre censuré de la jurisdiction qu'après la dénonciation ; d'autre part, cette précaution seroit inutile si le même ministre pouvoit perdre sa jurisdiction par le violement occulte de la Censure dénoncée. La régle n'est pas certaine dans les autres cas, car il n'y a aucune loi qui distingue en ce point l'Irrégularité occulte d'avec la publique, & le chap. 6. sess. 24. donne à entendre qu'elles n'y sont pas distinguées.

REGLE XVI.

Soit que l'Irrégularité soit cachée, soit qu'elle soit publique, la collation des benefices faite à un irrégulier, & l'acceptation qu'il en fait sont nulles ; elles sont aussi illicites, si celui qui les confere & celui qui les accepte, ont dû & pû connoitre l'Irrégularité.

La premiere partie est expressément dans le chap. 20. *de elect.* & encore plus dans le chap. 18. *de sent. excom. in 6.* §. 2. On peut aussi l'inferer du chap. 2. *de cler. pugn.* & du chap. 2. *de cler. non ordin.*

La seconde se tire de la premiere ; car il n'est pas permis de faire un acte nul par deffaut de pouvoir, ni de l'accepter avec connoissance de la nullité.

La raison de la premiere partie est, que les Censures personnelles excepté l'Excommunication mineure, rendent nulles la collation & l'acceptation d'un benefice ; ce qu'elles ne font qu'à cause qu'elles rendent pour un tems incapable des fonctions des ordres qui sont attachées aux benefices. Il est donc convenable que l'Irrégularité qui rend pour toûjours incapable des fonctions des ordres, fasse aussi que la collation faite à un irrégulier & l'acceptation qu'il en fait, soient invalides. C. 10. *de cler. excom. minis.* qui ordonne de casser l'élection de celui qui étant lié d'Excommunication mineure, est choisi pour un benefice qui l'oblige à recevoir les sacremens dont elle l'exclut : car cela suppose qu'un homme qui est inhabile aux fonctions des ordres, ne peut être promu à un benefice qui oblige à les faire.

La raison de la seconde partie est, que le collateur qui confere à un homme qu'il sçait être irrégulier, ou qui doit & peut le savoir, viole les loix de l'Eglise qui deffendent de conferer à telles personnes, & qu'il en est de même de l'Irrégulier qui dans ces circonstances accepte le benfice conferé.

On pourroit objecter contre les chapitres citez pour prouver la régle pre-

miere, que le chap. 18. *de excom. in 6.* est de Boniface VIII. & qu'il n'est pas reçû en France. 2°. que les deux autres parlent de la dispense nécessaire pour avoir licitement des benefices, & non de la dispense requise pour les avoir validement.

On peut répondre 1°. que le chap. 18. *de excom in 6.* est si bien reçû en France, qu'on en tire la maxime qu'on y suit universellement touchant l'Irrégularité : sçavoir qu'il ne faut point admettre d'autres cas d'Irrégularité, que ceux qui sont exprimez dans le droit ; qu'outre cela on met parmi les cas d'Irrégularité, le violement de l'interdit commis en celebrant dans un lieu interdit, qui se lit dans le §. cité.

2°. Que M. Loüet sur la régle *de infirm. resign.* n°. 397. p. 292. cite ce chapitre pour le même sujet qu'on l'a cité.

3°. Que Boniface VIII. reconnoissant dans le premier §. de ce chapitre, qu'il n'y a point d'autres cas d'Irrégularité que ceux qui sont exprimez dans le droit, donne lieu de croire que le cas dont il parle dans le second §. est exprimé dans le droit, & que l'effet qu'il attribuë à l'Irrégularité dont il parle, sçavoir de rendre ineligible, est aussi expressément dans le droit, car il parle de cet effet comme d'une suite de l'Irrégularité.

4°. Que les autres chapitres citez étant ceux de tout le droit qui paroissent plus exprès sur l'invalidité de la provision d'un irrégulier, on peut se persuader que ces deux chapitres sont du moins du nombre de ceux sur lesquels Boniface VIII. fonde l'ineligibilité de l'irrégulier.

5°. Qu'encore que la dispense puisse se donner pour le licite, comme pour le valide, celle qui se donne à un irrégulier pour acquerir un benefice, regarde toûjours le valide ; car on voit dans le chap. 20. 22. *de elect.* & en plusieurs autres du même tit. que quand on choisit un irrégulier pour un benefice, l'élection est nulle ; que si on le postule, la postulation est valide, pourvû qu'il ne soit pas irrégulier par quelque crime qui le rend indigne de dispense, comme on voit chap. premier *de postulatione*. Or si l'élection d'un irrégulier est nulle, & que la postulation soit valide, ce n'est qu'à cause que dans la postulation on a recours à la dispense dont l'irrégulier a besoin pour être validement promû à quelque benefice.

6°. Que s'il restoit quelque difficulté touchant l'interprétation des chapitres citez, la pratique l'ôteroit entierement ; car c'est l'usage depuis plusieurs siécles, d'impetrer les benefices de ceux qui par deffaut d'âge ou par quelqu'autre incapacité n'ont pû les acquerir, & de déclarer ces benefices bien impétrez, dès que l'Irrégularité est prouvée, sans qu'il soit permis à l'Irrégulier de resigner, ni pendant le procès, ni pendant l'appel du premier jugement ; & d'ailleurs il est constant que la coûtume est une très-bonne interpréte de la loi.

REGLE XVII.

IL faut excepter de la régle précedente, les cas où le droit canonique permet de donner des benefices à l'Irrégulier ; ces cas

ne regardent pas tous les Irréguliers, mais quelques-uns seulement, & il n'y en a point d'autres que ceux-ci.

Cap. 5. de homic. collect. 2. 10. 1°. Si un soudiacre par sa faute donne occasion à la mort de quelqu'un, on peut lui conferer un benefice pour sa subsistance, l'éloignant pour toûjours du service de l'autel.

2°. Si un prêtre aïant en colere frappé sur la tête un diacre, celui-ci meurt du coup, il faut donner au prêtre un benefice suffisant pour l'entretenir, & ne permettre jamais qu'il fasse les fonctions sacerdotales.

C. de cler. pugnant. 3°. Quand un prêtre ne pouvant prouver un fait que par le duël, fait battre un laïque pour lui, & que celui-ci tuë son adversaire, le prêtre est exclus des fonctions des ordres sacrez, mais il est permis de lui donner par grace un benefice.

C. 2. de cler. non ord. 4°. Un diacre qui exerce la prêtrise avant que de l'avoir reçûë, est exclu pour toûjours de la promotion à la prêtrise, & pour deux ou trois ans de l'exercice du diaconat, mais il est permis de lui conferer par grace un benefice.

Que si dans ces cas on dispense de l'Irrégularité pour ces benefices, en laissant subsister celle des ordres, c'est de peur que la pauvreté ne fasse faire des actions des-honnêtes, *paupertas cogit ad turpia.*

REGLE XVIII.

C'Est un effet propre à l'Irrégularité *ex delicto*, de rendre l'Irrégulier digne d'être privé des benefices qui la précedent, & de l'en priver quelquefois *ipso facto.*

La raison est, que le deffaut qui survient au beneficier, le rend digne de compassion, & que si le droit ordonnoit de le priver pour ce deffaut de son benefice, il iroit contre cette maxime, *afflicto non est addenda afflictio;* au lieu que le crime qu'il commet le rendant indigne de son benefice, le droit a justement ordonné qu'il en soit privé, & l'en a même privé *ipso facto* en certains cas.

REGLE XIX.

QUoique dans le premier cas de la régle précedente le benefice soit impetrable, toutefois il peut être validement resigné non-seulement avant l'impetration & le procès qui la suit, mais même après, pourvû que la resignation se fasse avant le jugement definitif du procès, & qu'on y exprime la circonstance du procès, au lieu que dans le second cas l'Irrégulier ne peut pas resigner même avant l'impetration.

Ce qui est supposé dans cette régle est enseigné par M. Loüet sur du Moulin, régle *de public. résignat* n°. 203. Il y cite entr'autres choses l'ordonnance de Blois art. 46. qui permet d'impetrer de tels benefices.

La raison pourquoi il est permis d'impetrer ces benefices, est qu'il y va du bien public d'empêcher que les beneficiers ne commettent les crimes qui les rendent irréguliers : or la permission d'impetrer leurs benefices, s'ils commettent tels crimes, est un moïen propre pour les empêcher de les commettre.

La raison pourquoi il est permis de resigner ces benefices avant qu'on en soit privé par un jugement diffinitif, est que l'Irrégulier est possesseur du benefice jusqu'après le dernier jugement, & par conséquent il est juste qu'il puisse resigner ; la raison de ce qu'il faut exprimer dans la resignation, la circonstance du procès, est que l'impetration acquiert un droit à l'impetrant, qu'ainsi l'Irrégulier ne peut resigner sans le préjudice du tiers, & par conséquent il faut qu'en exprimant la circonstance du procès, il fasse connoître le préjudice qui sera causé au tiers si sa resignation est admise, afin que si celle-ci est reçûë, la collation du benefice ne soit pas subreptice.

Il seroit inutile de marquer pourquoi l'Irrégularité qui fait vaquer *ipso facto* le benefice, prive du droit de resigner ; il n'y a personne qui ne voïe que la cause en est, que nul ne peut donner ce qui ne lui appartient, & dès qu'un beneficier a encouru une telle Irrégularité, son benefice cesse d'être à lui.

Remarquez en passant que la collation des benefices impetrez par dévolut fondée sur l'incapacité des beneficiers, qui vient de quelques crimes par eux commis, a trois grands deffauts qui ne peuvent être excusez que par le bien qui revient au public de telles collations. Elle contient 1°. une grace expectative. 2°. une réserve. 3°. la disposition des benefices d'un homme vivant.

On ne peut objecter contre le droit de résigner que la régle donne à l'Irrégulier dont elle parle, le chap. 18. *de sent. excom. in 6.* qui dit que l'Irrégulier est privé du droit d'élire, parce qu'en matiere odieuse, le droit de résigner n'est pas compris dans le droit d'élire.

REGLE XX.

IL n'y a point d'Irrégularité qui prive immédiatement du droit de pourvoir aux benefices, quoique le droit canonique semble attribuer cet effet à l'Irrégularité qui naît du violement de l'Interdit.

La premiere partie est fondée sur l'usage ; car on n'a jamais oüi dire que la bigamie ait privé quelqu'un du droit de presenter, ou que l'homicide ait fait le même effet : or en cette matiere on n'a pas lieu de mettre de la disparité entre les Irrégularitez de même genre ; ainsi cet effet ne convenant ni à la bigamie, ni à l'homicide, il ne doit convenir à aucune Irrégularité, soit *ex defectu*, soit *ex delicto*.

La seconde partie est fondée sur le chap. 18. *de excom. in 6°.* où Boniface VIII. dit d'un prêtre qui viole l'Interdit, qu'il est tellement ineligible, qu'il ne doit pas être admis à élire. On pourroit encore l'inferer du chap. 18. *de excess. prel.* où Gregoire IX. casse toutes les provisions des benefices faites par un Evêque qui s'étoit auparavant rendu Irrégulier par le violement d'un Interdit.

Pour l'intelligence de la régle on doit se souvenir que l'Irrégularité prive des benefices en certains cas : or comme le droit de pourvoir aux benefices est ordinairement attaché à d'autres benefices ; il faut que quand l'Irrégularité prive des benefices, elle prive aussi du droit de pourvoir aux benefices attachez à ceux dont elle prive.

D'où il s'ensuit que l'Irrégularité prive en ce cas du droit de pourvoir aux benefices non immédiatement, mais médiatement, c'est-à-dire en privant de la chose à laquelle ce droit est attaché.

D'autre part on doit remarquer 1°. Qu'on ne peut rien conclure de certain du chap. 18. *de excessib. prel.* parce que les provisions faites par l'Evêque Irrégulier, par le violement d'un Interdit, étoient deffectueuses par d'autres endroits, car il avoit dépoüillé des innocens pour revêtir des coupables.

2°. On doit observer qu'il en est de même du chap. 18. *de sent. excom. in 6°.* car l'endroit qui prive du droit de pourvoir aux benefices, est conçû en ces termes : *ad eligendum admitti non debebit.* Or, en fait de peine le futur marque une punition à faire, & conséquemment une peine de sentence à prononcer, comme le present marque une punition faite, & par conséquent une peine de sentence prononcée.

REGLE XXI.

IL n'appartient qu'à l'Irrégularité de la bigamie de dépoüiller de tout privilége clerical, quand elle survient à la clericature.

Ce que la régle affirme est dans le chapitre unique *de bigamis in 6.* ce qu'elle nie est fondé sur ce qu'il n'y a point de canon qui attribuë un tel effet à d'autres Irrégularitez.

On peut objecter les ch. 23. & 25. *de sent. excom.* & le chapitre premier *de apostatis*, où on voit des clercs privez de leurs priviléges pour des crimes. On peut répondre qu'il y a des crimes qui privent du privilége du can. *si quis suadente*, & que les canons objectez parlent de ces crimes, mais que ces crimes ne privent point du privilége du for ; car il faut que le juge d'Eglise intervienne au jugement des ecclésiastiques dont ils parlent, le ch. 25. ne parle pas de la perte du privilége du for encouruë par l'Irrégularité, mais par l'obstination à faire une action indécente aux clercs malgré les avertissemens du supérieur.

REGLE XXII.

A Fin qu'un effet attribué à l'Irrégularité soit censé exprimé dans le droit, il n'est pas necessaire qu'il y soit en termes exprès, mais il suffit qu'on puisse l'en inferer.

Elle est fondée sur ce que l'incapacité de recevoir des benefices est un effet attribué à l'Irrégularité : or avant que Boniface VIII. ch. 18. *de sent. excom.* dit expressément que l'Irrégulier par violement de Censure est ineligible, l'Irrégularité produisoit cet effet : car Boniface VIII. au premier §. du même chapitre, dit qu'il n'y a point de cas d'Irrégularité qui ne soit exprimé dans le droit, il falloit donc que cet effet y fut exprimé ; car il est des effets de l'Irrégularité comme de l'Irrégularité même, parce qu'ils dépendent autant de la volonté du legislateur que l'Irrégularité même. Cet effet n'étoit pourtant pas en termes exprès dans le droit, car s'il y étoit, il y seroit à present, étant sûr qu'il ne s'est fait depuis lors aucun changement dans les textes du corps du droit. Or il ne s'y voit en termes exprès que dans l'endroit cité ; il falloit donc qu'il fût auparavant en quelqu'autre endroit d'une maniere non expresse ; delà vient cette régle 22.

REGLE XXIII.

TOutes les actions qui rendent Irréguliers ceux qui les font, ne produisent pas par elles-mêmes tous les effets de l'Irrégularité ; il y en a quelques-uns qu'elles ne produisent que par le ministere du juge.

Cette régle est une conséquence de ce qui a été dit que parmi les Irrégularitez, il y en a plusieurs ou *ex delicto*, ou *ex defectu*, qui ne privent pas des benefices, mais elles rendent seulement dignes d'en être privé. Elle s'ensuit aussi de ce qui a été observé, qu'afin que l'Irrégularité prive de la jurisdiction dans le for exterieur, il faut qu'elle soit dénoncée ou publiée.

TITRE VIII.

Des proprietez de l'Irrégularité.

ON n'a pû parler de la nature, de la fin, & des effets de l'Irrégularité sans découvrir ses propriétez qui sont d'être, ou necessaire, ou utile, ou necessaire & utile tout ensemble. Car si l'Irregularité est un empêchement aux ordres établi par l'Eglise, pour conserver aux ordres le respect qui leur est dû, si elle rend inhabile à la réception & à l'exercice de ces mêmes ordres, à l'aquisition & possession des benefices, à la réception & à l'usage de la jurisdiction attachée aux ordres, il est visible qu'elle est necessaire &

utile. Car d'une part, l'Eglise conduite par le S. Esprit ne peut rien faire qui ne soit, ou utile, ou necessaire, ou l'un & l'autre à la fois. D'autre part, quand le deffaut qui rend Irrégulier est tel qu'on ne peut avec ce deffaut exercer les ordres sans danger de deshonorer les saints mysteres; il est évident que l'Irregularité est necessaire & utile tout ensemble : que si le deffaut empêche seulement d'exercer les ordres avec décence, il est clair que l'Irregularité est pour lors simplement utile.

Cela étant ainsi, on pourroit se dispenser de parler ici des propriétez de l'Irregularité & d'en traiter séparément; voilà pourquoi on se contentera de faire là-dessus la régle qui suit.

REGLE UNIQUE.

L'Irregularité n'a point d'autres proprietez que celle des loix de l'Eglise qui sont d'être necessaires, ou au moins utiles & par conséquent justes.

Elle est fondée sur ce que d'une part, l'Irregularité n'étant établie que par les loix de l'Eglise, elle doit avoir les proprietez des loix qui l'établissent; d'autre part, on ne voit pas que l'Irregularité puisse avoir d'autres proprietez : car la validité, l'invalidité, la justice, & l'injustice particulieres ainsi appellées, à cause qu'elles regardent seulement quelques personnes particulieres ne lui conviennent nullement; puisqu'elles ne sont portées, ni par sentence, ni contre des particuliers, & que par conséquent, il n'y a ni formalitez, ni conditions à garder, ni mauvaise intention à craindre, ni autre chose semblable.

Que si l'on dit que l'Irregularité a une autre proprieté qui est qu'une même Irregularité est plus ou moins grande selon les circonstances qui accompagnent les crimes ou le deffaut d'où elle naît, par exemple, l'Irregularité *ex homicidio* qui vient du prétricide ou parricide, est plus grande que celle qui vient du simple homicide. L'Irregularité du deffaut de naissance qui vient d'un commerce sacrilege, est plus grande que celle qui vient d'un adultere, celle-ci est plus grande que celle qui vient d'une simple fornication; on répond 1°. que l'Irrégularité qui dans une même espece est plus grande que l'autre, est d'une autre espece inferieure que cette autre, & conséquemment ce n'est pas-là une proprieté 2°. qu'il ne convient pas à toutes les Irregularitez d'avoir des parties plus grandes les unes que les autres; car quand il s'agit de l'Irregularité *ex defectu lenitatis*, un homme n'est pas plus Irrégulier pour avoir assisté ou executé cent jugemens capitaux, que pour avoir assisté ou executé un seul; ce qu'on dit des jugemens doit être étendu aux batailles.

TITRE

TITRE IX.

Voïes par lesquelles l'Irrégularité finit.

L'Irrégularité étant une chose humaine, il faut qu'elle puisse finir comme les autres choses humaines; aïant donc vû ce qui regarde le nom, la nature, les especes, les causes, les effets, & les propriétez de l'Irrégularité, il ne reste plus à voir que ce qui touche les voïes par lesquelles elle finit. Or comme l'Irrégularité peut être considerée en elle-même, ou dans l'Irrégulier, il y a deux sortes de voïes par lesquelles elle finit, la premiere la regarde en elle-même, la seconde la regarde selon qu'elle est dans l'Irrégulier. On traitera de l'une & de l'autre, avec cette difference qu'on ne dira qu'un mot sur la premiere, & qu'on s'étendra sur la seconde.

REGLE PREMIERE.

L'Irrégularité considerée en elle-même, ne finit que par où finit la loi qui la porte, savoir ou par révocation, par abrogation.

Elle est fondée sur ce que l'Irrégularité tient sa force & tout qu'elle est de la loi qui l'établit, & par conséquent, il faut qu'elle finisse avec la loi qui est sa vie, son soutien, son fondement. Or la loi ne finit, 1°. que par révocation, ou expresse, qui se fait quand le legislateur déclare expressément qu'il ne veut pas que telle loi soit gardée, ou tacite, qui se fait quand le legislateur fait une loi contraire; 2°. par abrogation quand le legislateur laisse avec connoissance établir une coutume contraire à la loi. Je prends le mot d'abrogation dans son étroite signification, n'ignorant pas que selon le sens general & étendu qu'on peut y donner, l'abrogation comprend la révocation.

REGLE II.

IL n'y a que deux voïes generales par lesquelles finisse l'Irrégularité considerée selon qu'elle est dans l'Irrégulier, savoir la dispense & la cessation du deffaut.

Elle est fondée sur ce que d'une part, l'Irrégularité est établie par des loix qui ne sont pas indispensables. Or semblables choses finissent par voïe de dispense; d'autre part, la cause cessant, l'effet cesse. Or le deffaut est la cause de l'Irrégularité, il faut donc que celle-ci cesse par la cessation du deffaut.

REGLE III.

LA voïe de la dispense est beaucoup plus génerale que celle de la cessation du deffaut.

Elle est fondée sur ce qu'il n'y a point d'Irrégularité qui ne puisse finir par voïe de dispense si l'on la considere selon qu'elle vient de l'Eglise ; au lieu qu'il n'y a que l'Irrégularité *ex deffectu* qui finisse par la cessation du deffaut, & qu'il y en a quelques-unes de ce genre qui ne finissent pas avec le deffaut d'où elles naissent, telle est aurr'autres celle qui consiste à avoir été possedé du démon, ou à avoir eu des accidens d'épilepsie.

REGLE IV.

L'Irrégularité *ex delicto* ne finit que par dispense.

Elle est fondée sur ce que cette Irrégularité ne peut finir que par trois autres voïes. 1°. par l'entrée en religion, & celle-ci ne fait que faciliter la dispense, ch. 1. 2. 3. *de eo qui furtivè*, &c. 2°. par la penitence, & celle-ci n'est qu'une condition necessaire à la dispense, ch. 2. *de cler. non ord. min.* ch. uniq. *de cler. per saltum prom*, ch. 16. *de temp. ordin.* Il y a plus, le chapitre 17. *de temp. ordin.* fait clairement entendre que les crimes qui rendent Irrégulier subsistent par rapport à cet effet après la penitence. 3°. par l'absolution du crime auquel l'Irrégularité est attachée, & celle-ci suffit encore moins puisque l'Irrégularité subsiste après la penitence qui suit l'absolution, comme on voit dans les chapitres citez, n. 2.

Pour ce qu'on dit dans la régle que l'Irrégularité *ex delicto* finit par dispense, cela se voit dans tous les chapitres citez, tant au premier qu'au second n. & on le verra encore dans les chapitres où l'on examinera comment chaque Irrégularité *ex delicto* finit.

Que si l'on objecte que l'Irrégularité *ex delicto* finit aussi par la reception du batême, on répond que les crimes qui rendent Irréguliers n'operent pas cet effet dans les infidelles, non-seulement à cause que les infidelles ne sont pas soumis aux loix de l'Eglise qui établissent cette Irrégularité, & que ces loix ne parlent que des fidelles ; mais encore parce que ces crimes s'ils sont commis par les fidelles, ont assez d'énormité pour exclure des ordres ceux qui les font, mais qu'il n'en est pas de même s'ils sont commis par des infidelles.

REGLE V.

Ch. 9. de filiis presb. L'Irrégularité *ex deffectu*, ne finit que par trois voïes. 1°. dispense. *(a)* 2°. profession de l'état régulier. *(b)* 3°. cessation du deffaut.

(a) Ch. 1. *de filiis presb.* *(b)* Ch. 14. *de temp. ordin.* *(b)* Ch. 2. *de atat. & qual. prof.*

Que si l'on objecte que l'Irrégularité *ex defectu lenitatis*, & celle de l'infamie de fait finissent par le batême, on répond 1°. que d'avoir contribué à un juste homicide ce n'est pas un deffaut dans un païen, mais seulement pour un disciple de Jesus-Christ qui a donné sa vie pour les autres; qu'ainsi tous les canons qui déclarent irrégulier celui qui a eu part à la mort juste d'un autre ne parlent que des fidelles, can. 1. 2. 4. dist. 1.

2°. Que l'infamie de fait finit dans l'infidelle batisé, par l'amendement & non par le batême.

REGLE VI.

IL n'y a qu'une Irrégularité qui finisse par la profession de l'état régulier, c'est le deffaut de naissance.

Ce que la régle nie, ne peut être prouvé que par celles qui montreront par quelles voïes chaque Irrégularité finit.

Ce qu'elle affirme est expressément dans le chap. 1. *de filiis presb.* ci-dessus cité.

REGLE VII.

LEs deffauts qui rendent Irrégulier, ne finissent que par les voïes qui suivent. 1°. acquisition de ce qui manque de science, par exemple dans les ignorans, de liberté dans les esclaves. 2°. reddition de comptes dans les administrateurs du bien d'autrui (*a*). 3°. laps de temps pour les Neophites, & pour ceux qui sont trop jeunes (*b*). 4°. penitence édifiante contre l'infamie de fait (*c*). 5°. guerison 1. à l'égard des lépreux, 2. de ceux qui tombent du haut-mal, 3. ou qui sont tombez dans la furie ou dans la frenesie (*d*). 6°. légitimation autre que celle qui se fait par la dispense, à l'égard des enfans illégitimes (*e*).

Ch. 11. *de nunc. c. 1. de servis ex.*

REGLE VIII.

ON ne voit pas dans le droit canonique d'autres personnes particulieres qui puissent dispenser de l'Irrégularité, que celles qui suivent. 1°. le Pape. 2°. le Légat. 3°. l'Evêque. 4°. l'abbé.

La verité de cette régle par rapport à ce qu'elle affirme, paroîtra par les canons qu'on citera sur les régles suivantes; elle ne parle que des personnes particulieres, parce que le droit ne fait mention que des prélats qui ont accoutumé de donner les dispenses, supposant que les conciles géneraux peuvent ce que le Pape & son Légat peuvent, & que les conciles particuliers

(*a*) C. uniq. *de oblig. ad rationi.* (*b*) C. 6. d. 61. c. 14. *de temp.* c. 2. *ætat. & qual.* (*c*) C. 18. 19. 20. 21. &c. d. 50. (*d*) C. 1. can. 7. q. 2. (*e*) C. 6. *qui filii sint. legit.*

ont autant de pouvoir que les Evêques particuliers, & les chapitres autant abbez.

REGLE IX.

LE Pape peut dispenser de l'Irrégularité en tout cas dispensable, il n'y a que lui qui ait un tel pouvoir.

Ch. 4. *de concess. presb.* où Innocent III. parle en ces termes: *secundùm plenitudinem potestatis de jure possumus suprà jus dispensare.* D'où il s'ensuit que le Pape peut dispenser en tout cas dispensable, touchant l'Irrégularité comme touchant toute autre matiere, & que nul autre ne le peut, parce que le Pape ne le peut qu'à cause de la plenitude de pouvoir laquelle n'est dans aucun autre.

REGLE X.

IL n'y a aucun endroit dans le droit canonique qui réserve au Pape le pouvoir de dispenser de l'Irrégularité; il y a plus, on peut en inférer le contraire.

La seconde partie qui seule peut être prouvée, est dans le chapitre premier *de sent. excom. in 6.* dans le chapitre *de sent. & re jud. in 6.* Le Pape s'y réserve la dispense de l'Irrégularité par violement de Censure, & telle réservation seroit inutile si le pouvoir de dispenser de l'Irrégularité n'appartenoit qu'au Pape.

REGLE XI.

LE Légat peut dispenser de l'Irrégularité dans tous les cas non réservez au Pape, aussi-bien que l'Evêque.

Elle est fondée sur ce que l'une & l'autre jouissent des pouvoirs d'ordinaire; car l'Evêque est appellé communément l'ordinaire, & le Légat est mis au rang des ordinaires, ch. 2. *de off. legati in 6.* Ce qui n'a lieu en France que quand les facultez sont autorisées suivant les loix du Roïaume: or l'ordinaire peut tout ce qui ne lui est pas deffendu; au lieu que le délegué ne peut que ce qui lui est permis.

REGLE XII.

L'Abbé ne peut sans privilege particulier, dispenser de l'Irrégularité hors des cas expressément permis par le droit.

Elle est fondée sur ce que la jurisdiction de l'abbé est en ce point déleguée quoi qu'elle soit perpetuelle & accordée à raison de son office, ainsi il ne peut que ce qui lui est permis, si ce n'est que quelque privilege ne lui donne le pouvoir d'ordinaire à l'égard de ses religieux, tel que paroît avoir tout abbé qui à jurisdiction quasi épiscopale sur ceux qui lui sont soumis.

REGLE XIII.

LE droit ne permet expressément à l'abbé de dispenser de l'Irrégularité que dans ces cas.

1°. Si un homme aïant reçû témerairement le soudiaconat avec les quatre moindres en un même jour, se fait religieux, l'abbé pourra lui permettre l'exercice du soudiaconat & la promotion aux superieurs, supposé que sa vie merite une telle dispense. *Ch. 2. de eo qui furtivè.*

2°. Si un clerc tuë quelqu'un par accident sans qu'il y ait de sa faute, il ne doit pas monter aux ordres superieurs si ce n'est qu'il se fasse religieux, & que son superieur trouve bon de le dispenser. *Ch. 4. de hom. collect. 2.*

Il faut avoüer que le sens de ces paroles : *ut fiat dispensatio si majori suo visum fuerit faciendum*, semble être que l'Evêque dispensera cet homicide si l'abbé le juge bon.

REGLE XIV.

TOut homme qui, à raison de sa dignité, peut dispenser de l'Irrégularité, peut commettre ce pouvoir à un autre.

Il s'ensuit delà, que les quatre sortes de personnes à qui le droit attribuë expressément le pouvoir de dispenser de l'Irrégularité, le peuvent commettre; car il le leur attribuë à cause de leur dignité. *Ch. 10. de off. jud. ordin.*

La raison fondamentale est, que ce pouvoir est une partie de la jurisdiction ordinaire & tout ordinaire, à communément le droit de commettre ce qu'il peut.

REGLE XV.

CEux qui succedent à la jurisdiction du Pape ou de l'Evêque, *sede vacante*, leur succedent au pouvoir de dispenser de l'Irrégularité.

Ch. 11. *de majorit. & obed.* c. 10. sess. 7. c. 16. sess. 24. *de ref.* Il s'ensuit delà, que le college des Cardinaux & les chapitres des cathedrales, succedent au Pape & à l'Evêque dans le pouvoir de dispenser de l'Irrégularité.

REGLE XVI.

AVant le concile de Trente, le droit ne marquoit pas d'autres cas où l'Evêque pût dispenser de l'Irrégularité que ceux qui suivent.

1°. Si on a reçû les ordres hors des jours prescrits pour l'or- *Cap. 16. de temp. ord.*

dination, l'Evêque peut en ce cas permettre l'exercice des ordres reçûs après que le coupable a fait une penitence convenable.

Ch. 1. de ordin. ab episcopo. 2°. Quand par ignorance involontaire ou non affectée, on reçoit les ordres sacrez d'un Evêque qui a renoncé à l'épiscopat, on peut-être dispensé par l'Evêque pour l'exercice des ordres reçûs.

Ch. 2. cap. c. Tr. 3°. Si ignorant qu'un Evêque soit, excommunié ou reçoit de lui les ordres.

Ce qui doit être entendu de l'ignorance criminelle, autrement il n'y auroit pas de faute qui fût matiere suffisante d'Irrégularité.

Ch. 5. de atat. & qual. 4°. Il falloit être autrefois dans les ordres sacrez pour pouvoir être pourvû d'une cure; on ne le pouvoit autrement sans dispense, & la dispense de cette Irrégularité que la coutume avoit introduite, appartenoit à l'ordinaire comme au Pape.

C. 10. ibid. C. 9. ibid. 5°. Il en étoit des abbaïes de même que des cures; il faut dire la même chose des évêchés à l'égard desquels le métropolitain pouvoit dispenser.

Ch. 5. de fil. presb. 6°. L'Evêque pouvoit en quelque cas conferer validement au fils l'Eglise du pere, on dit en quelque cas, parce que le ch. 17. du même titre, apprend que l'Evêque ne pouvoit conferer au fils la cure desservie immédiatement par le pere, & que meme le légat ne le pouvoit pas non plus.

Ch. 1. de corp. viciat. 7°. L'Evêque peut permettre l'exercice de la prêtrise à un Prêtre qui par une faute considerable a perdu quelque petite partie de son corps, dont le deffaut n'empêche pas qu'il ne puisse solemnellement célebrer sans scandale.

Ch. 4. E. T. 8°. Il peut permettre toutes les fonctions sacerdotales, exceptez celles qui se font à l'autel, à un Prêtre qui par zele indiscret s'est fait eunuque.

Ch. 4. de cler. peregr. 9°. Les Prélats inferieurs à l'Evêque ne peuvent recevoir dans leur Eglise des clercs étrangers sans la dispense de l'Evêque; ce qui vient de ce que nul clerc étranger ne peut servir hors de son diocèse sans dispense de l'Evêque du lieu où il veut servir.

On le voit clairement dans le chapitre premier du titre cité à la marge.

Ch. 4. de cler. conjug. 10. L'Evêque peut permettre à un Prêtre qui s'est marié d'exercer ses fonctions, après qu'il a fait une longue & édifiante penitence.

Ch. 11. de homic. 11. L'Evêque peut permettre l'exercice des ordres mineurs à un Prêtre qui craint avec fondement d'être coupable d'homicide.

12. Quand quelque Prêtre habile dans la chirurgie l'exerce par charité, & que le malade meurt par sa seule & propre imprudence, on peut lui permettre les fonctions sacerdotales après une penitence convenable. *Ch. 19. de homic.*

On met ce cas parmi ceux qui conviennent à l'Evêque, parce que le Pape ne se l'attribuë pas, & que les Papes ont accoûtumé de s'attribuer ceux qui leur appartiennent déja, ou qu'ils veulent se retenir.

13. Il peut donner un benefice par dispense à un Prêtre qui prouve par un duel, un larcin qu'il ne peut prouver autrement, faisant pourtant battre un laïque à sa place. *Ch. 2. de cler. pugnant.*

14. Il peut dispenser de l'Irrégularité par rapport au benefice, un diacre qui exerce la prêtrise sans l'avoir reçûë. *Ch. 2. de cler. non ord. min.*

15. Il peut permettre l'exercice de la prêtrise à celui qui l'a reçûë sans avoir le diaconat, mais auparavant il faut qu'il le fasse diacre, & qu'il lui fasse accomplir la penitence qu'il lui aura imposée. *Ch. uniq. de cler. per saltum.*

Le conc. de Tr. sess. 23. c. 14. restraint ce pouvoir au cas auquel il n'a pas exercé la prêtrise, & qu'il y a légitime cause de dispense; ce qu'il ajoute, parce que les loix de l'Eglise ne se faisant que pour de justes causes, il ne faut pas en dispenser si une telle cause ne le demande.

16. Il peut promouvoir au sacerdoce celui qui a reçû de lui le diaconat à son insçû, supposé qu'il n'eut pas deffendu sous peine d'anathême de recevoir les ordres, sans avoir été approuvé pour ces ordres. Il le peut encore, quoi que cette deffense eut precedé l'ordination, pourvû que le coupable ait embrassé l'état régulier. *Ch. 1. de eo qui furtivè, &c.*

L'un & l'autre pouvoir paroît lui être ôté par Celestin III. dans les deux chapitres qui suivent celui qu'on a cité, car dans le premier de ces chapitres, l'Evêque peut seulement permettre l'exercice des ordres mineurs à celui qui a reçû le soudiaconat, sans y avoir été auparavant admis, & dans le second, il ne le peut que de l'autorité du Pape, quand l'Evêque avoit deffendu sous peine d'Excommunication de recevoir ainsi les ordres; mais on peut dire que les cas de ces deux chapitres sont differens des cas de l'autre, car dans l'un & dans l'autre chapitre, on reçoit deux ordres le même jour, & on les reçoit clandestinement: desorte que dans les cas de ces deux chapitres, il y a double faute; au lieu que dans le cas de l'autre chapitre, il n'y en a qu'une.

17. Il peut permettre l'exercice du diaconat à un diacre qui

s'est marié, & si sa bonne vie & conduite le meritent, la promotion à la prêtrise.

Chap. 1. *qui cler. vel vovent* dans l'entiere decretale qui est le premier chapitre de la premiere collect. *E. T.* ce mot *dispensative* ne se rapporte qu'à la promotion au sacerdoce, mais comme l'exercice du diaconat est une grace à l'égard de ce diacre, comme la promotion à la prêtrise quoique moindre, Gregoire IX. a bien fait de le rapporter à l'un & à l'autre.

18. Il peut promouvoir aux ordres superieurs un soudiacre qui s'est marié, après qu'il aura fait sept ans de penitence dans l'état régulier; autrement il peut seulement lui permettre l'exercice des ordres mineurs.

Surquoi il faut remarquer 1°. que ces deux cas 17. & 18. regardent la bigamie similitudinaire, qui consiste en ce qu'on contracte & consomme un mariage charnel, après un mariage spirituel contracté par le vœu solemnel de chasteté, ou par la reception du premier ordre sacré; qu'il en est de même du dixiéme cas. 2°. Que les chapitres dont ces deux cas sont tirez, sont du même Pape Alexandre III. 3°. que dans le premier cas il s'agit d'un diacre, & d'un diacre qui en avoit blessé un autre, & par conséquent doublement coupable; au lieu que dans le second il s'agit d'un soudiacre à qui on n'attribuë point d'autre peché: que toutes-fois le Pape est plus severe dans le second cas que dans le premier; ce qui ne peut venir que des circonstances particulieres qui ne sont pas exprimées, telles que sont le merite personnel du diacre, ou la necessité de l'Eglise dont il étoit diacre.

C. 18. dist. 34. — 19. Il peut dispenser pour le soudiaconat de la bigamie interprétative, qui consiste à avoir épousé une veuve, & même de la veritable, qui consiste à avoir eu deux femmes, supposé neanmoins que la necessité le requiere.

Ch. 1. *de fil. presb. in 6.* — 20. Il peut dispenser pour les ordres mineurs, & pour les benefices simples les enfans illégitimes.

Ch. 14. *E. T.* collect. de Gregoire IX. — 21. Il peut faire clerc le fils qu'un Prêtre a eu de sa femme légitime après son sacerdoce, & lui donner un benefice simple.

Ce cas differe beaucoup du précedent, parce qu'encore que ce fils soit le fruit du crime, de même que ceux dont il est parlé dans le précedent, il est pourtant légitime & les autres ne le sont pas.

REGLE XVII.

AU tems que le concile de Trente s'est tenu, il y avoit des Irrégularitez *ex delicto publico* qui n'étoient pas réservées au Pape, ce concile n'a rien innové sur ces Irrégularitez.

La

La premiere partie est fondée sur ce que les canons ci-dessus citez, touchant les cas où l'Evêque pouvoit dispenser de l'Irrégularité, ne distinguent pas entre cas occultes & cas publics ; & conséquemment comme la matiere est favorable, il faut les étendre aux cas publics.

Elle est encore fondée sur ce qu'on voit clairement de telles Irrégularitez dans le chap. 4. *de judiciis*. §. *de adulteriis*, qui déclare que l'Evêque peut dispenser de l'Irrégularité attachée à l'adultere public, après que le clerc qui en est coupable en aura fait une penitence convenable. On le voit aussi dans le chap. 4. *de cleric. conjug.* il dit qu'après que les prêtres qui se seront mariez auront expié leur peché par leur penitence, l'Evêque peut les rétablir dans leurs fonctions. Les chap. 1. 12. *qui cler. vel voventes* en fournissent d'autres exemples, disant que l'Evêque peut permettre l'exercice du diaconat à un diacre qui en aïant blessé un autre, & s'étant marié, a ensuite fait des fruits dignes de penitence, & qu'il peut promouvoir aux ordres superieurs un soudiacre qui s'est marié, supposé qu'il se fasse religieux & qu'il mérite cette grace par sa conduite. Or depuis que ces canons ont été faits jusqu'au concile de Trente, il n'y a dans le droit aucune dérogation à ces canons.

La seconde partie est fondée sur ce que le chap. 6. sess. 24. qui parle de cette matiere, ne fait pas de nouvelles réserves touchant les Irrégularitez *ex delicto* ; mais il ôte seulement la réserve de quelques-unes des Irrégularitez *ex delicto occulto*.

REGLE XVIII.

Avant le concile de Trente, il y avoit des Irrégularitez *ex delicto occulto*, non réservées au Pape.

On en voit un exemple dans le chap. 4. *de corp. vitiat.* où Clement III. écrit à l'Archevêque de Ravenne, qu'il peut dispenser de l'Irregularite de la mutilation criminelle, un prêtre qui s'étoit fait eunuque par motif de pieté.

REGLE XIX.

Depuis le concile de Trente, toutes les Irrégularitez qui naissent d'un crime caché qui n'a pas été porté au tribunal ecclésiastique, sont soûmises à la dispense de l'Evêque exceptez celle qui vient de l'homicide volontaire.

Remarquez sur ce mot *volontaire*, que par ce terme le concile distingue l'homicide de propos deliberé d'avec les autres homicides, c. 7. sess. 14. *de ref.* D'où l'on peut inferer qu'en fait d'Irregularité qui vient de l'homicide caché, le concile ne réserve au Pape que la dispense de celle qui naît de l'homicide fait à dessein ; je n'ajoûte pas premedité, parce que le concile oppose là l'homicide volontaire, à l'homicide casuel, & à l'homicide nécessaire, & conséquemment il entend par l'homicide volontaire tout homicide qui n'est ni casuel ni nécessaire. chap. 6. sess. 24. Dans ce cas on doit juger que

ce crime est caché quand il n'est connu que de peu de personnes, & il est censé porté au tribunal ecclésiastique quand il y a été decreté, & qu'ensuite l'accusé n'a pû se justifier : *Traité de la Jurisdiction Ecclésiastique p. 217. 220.*

La raison de la premiere explication est, que caché est opposé à public, & qu'une chose qui n'est connuë que de peu de personnes, n'est pas publique.

La raison de la seconde explication est, que dans les choses odieuses, *verba cum effectu interpretanda sunt* : or sans le decret, le crime n'est pas porté avec effet au tribunal ecclésiastique.

REGLE XX.

Afin que les Evêques du roïaume de France jouissent du pouvoir que le concile de Trente donne dans la régle précedente, il n'est pas nécessaire que le concile soit reçû dans tout le reste par le même roïaume.

Elle est fondée 1°. sur ce que le concile de Trente n'est reçu tout entier en aucun état, qu'ainsi les Evêques d'aucun état ne jouïroient de ce pouvoir s'il étoit besoin pour en jouïr, que les decrets du concile fussent tous reçus. 2°. si pour jouir du pouvoir qu'il donne en certains points, les François & bien d'autres peuples étoient privez de tous les privileges accordez par les conciles, parce qu'il n'y en a point qui y soient generalement reçus. 3°. il ne tient pas aux Evêques François que le concile de Trente ne soit entierement reçû ; ils ont fait ce qu'ils ont pû pour cela ; ils ne sont donc pas indignes de la grace accordée par le concile, pour cela seul, qu'il n'est pas reçûë en France. 4°. le concile accordant cette grace, n'a point mis cette condition, pourquoi donc l'ajoûter ? 5°. cette grace n'est pas accordée aux Evêques pour leur profit, mais pour le bien des ames. Ainsi comme le concile veut sans condition le bien des ames, il veut aussi sans condition accorder cette grace. 6°. le concile donnant le pouvoir aux Evêques, ne fait que leur rendre ce qui leur avoit été ôté. Or la restitution est une chose favorable ; ainsi le decret qui la fait, doit être favorablement interpreté, & par conséquent sans condition. 7°. les François reçoivent le concile de Trente en beaucoup de points incommodes ; ils doivent donc jouïr de celui-ci qui est avantageux, suivant la reglé, *qui sentit incommodum, debet sentire commodum.* 8°. les François usent de ce pouvoir depuis plus d'un siécle, comme il paroît par leurs conciles provinciaux, sans que les Papes s'en soient plains : ainsi quand ils ne l'auroient pas du concile, ils l'auroient de l'usage approuvé par les Papes.

REGLE XXI.

Quand l'Evêque dispense de l'Irregularité, sa dispense ne sert pas seulement dans le for interne, mais encore dans le for externe.

Elle est fondée sur ce que les canons qui donnent à l'Evêque le pouvoir de dispenser, ou qui déclarent qu'il l'a, ne distinguent pas les fors ;

Il y a plus, le concile de Trente dans l'endroit cité accordant aux Evêques deux pouvoirs, l'un de dispenser, l'autre d'absoudre, restraint celui-ci au for interne, & il parle de l'autre sans restriction. Que si l'on demande d'où vient que le concile permet de dispenser dans l'un & l'autre for, & ne permet d'absoudre que dans le for interne : on répond 1°. que cette difference doit être prise de la difference de la matiere dont il s'agit, laquelle est très considerable : car la Censure regarde tous les fideles, & empêche la reception des sacremens nécessaires au salut. L'absolution qui s'en donne, regarde principalement le for interne, aïant pour principale fin de rétablir le Censuré dans la communion des sacremens ; au lieu que l'Irregularité ne touche qu'une petite partie des fideles, sçavoir les clercs faits ou à faire, n'empêche que la reception d'un sacrement non nécessaire à salut, & la dispense qu'on en donne se demande principalement par rapport au for externe, aïant ordinairement pour fin de n'être pas inquietez sur les benefices. En effet, il s'ensuit de cette difference, que le concile de Trente donnant aux Evêques pouvoir de dispenser de l'Irregularité qui vient d'un crime occulte, a dû le leur donner autant pour le for externe que pour l'interne ; au lieu qu'il a suffi qu'il leur ait permis d'absoudre dans le for interne des Censures occultes réservées au Pape, dans lequel ce pouvoir étoit principalement nécessaire : enfin, quand le concile auroit restraint au for interne le pouvoir qu'il attribuë aux Evêques, ou plûtôt qu'il leur rend, de dispenser de l'Irrégularité, cette restriction ne seroit pas reçûë en France, de même que celle qu'il a faite au même for du pouvoir qu'il a donné aux mêmes Evêques, d'absoudre des Censures réservées au Pape. On répond 2°. que le concile de Trente a jugé que les cas d'Irregularité qui viennent d'un crime occulte, n'étoient pas assez considerables pour être réservez au Pape, & que pour ce sujet il a ôté la réserve dans l'un & dans l'autre for, au lieu que les cas de Censures réservées, quoique occultes, lui ont paru dignes de rester réservées ; mais que comme la réserve étoit dangereuse dans le for interne, & qu'elle ne l'étoit pas dans l'externe, il l'a ôtée dans le premier, & l'a laissée dans le second.

Ajoutez pour la confirmation de la regle, que quand le canon réserve simplement au Pape la dispense de quelque Irregularité, la réserve s'étend à l'un & l'autre for ; de même quand le canon laisse cette dispense à l'Evêque, il la lui laisse tant dans le for externe que dans le fort interne. Enfin, la pratique favorise cette regle ; car on ne voit pas que ceux qui sont dispensez par l'Evêque de quelque Irregularité occulte, envoïent à Rome demander dispense pour le for externe.

REGLE XXII.

IL faut demander dispense d'un cas d'Irregularité douteux de fait, comme d'un cas d'Irregularité certain de fait & de droit ; mais si la dispense de l'Irregularité à laquelle ce cas appartient, est réservée au Pape, on peut s'adresser à l'Evêque pour le cas douteux.

La premiere partie est fondée sur ce que dans le doute de fait, qui consiste à douter si on a fait l'action qui rend Irregulier, si on a le deffaut qui fait Irrégulier, on doit se comporter en Irregulier chap. 12. 18. 24. *de homic.* Que si l'on dit que ces chapitres ne parlent que de l'Irregularité qui vient de l'homicide, & que s'agissant d'une chose odieuse, il ne faut pas les étendre aux autres Irregularitez, on répond 1°. que si on regarde l'Irregularité comme un empêchement établi pour conserver aux ordres le respect qui leur est dû, l'Irregularité est plûtôt favorable qu'odieuse. 2°. qu'en étendant la décision de ces chapitres qui regardent l'Irregularité qui vient de l'homicide, aux autres Irregularitez, on ne fait rien de contraire au droit, parce qu'on trouve dans le droit le fondement de cette extention. Car les Papes décidans qu'un homme qui doute si l'action qu'il a faite est un homicide, doit se regarder comme homicide, se fondent sur cette regle generale : Dans le doute, il faut suivre le plus sûr. Or le fondement de cette décision a lieu dans tous les autres doutes de fait touchant l'Irregularité, comme touchant les autres matieres.

Que si l'on ajoute qu'il n'y a point d'autres cas d'Irregularité que ceux qui sont exprimez dans le droit, & que le droit ne dit nulle part que les cas douteux touchant les autres Irregularitez, doivent être regardez comme certains par rapport à la pratique ; on répond à cela qu'il suffit, que ce qu'il dit touchant les cas douteux en fait d'homicide, puisse être appliqué aux autres Irregularitez : or cela est ainsi. Car il n'est pas particulier à la matiere de l'homicide, que dans le doute il faille suivre le plus sûr. En effet, il n'y a pas un mot dans les trois chapitres citez qui fasse connoître que les Papes restraignent à cette matiere la regle *in dubiis*. Bien loin de-là, les Papes supposans que cette regle est generale, conçoivent ainsi leur décision : Comme dans le doute il faut suivre le plus sûr, & que dans le doute sur l'Irregularité il est plus sûr de se regarder comme Irregulier, il faut se comporter en Irregulier dans le doute proposé touchant l'homicide. Qu'on lise sans prévention les chapitres citez, l'on verra que c'est-là le raisonnement des Papes qui y parlent.

Que si l'on ajoute encore que l'opposition de l'homicide à l'état ecclésiastique, qui fait que l'Irregularité qui en vient est la principale des Irregularitez, a porté les Papes à attacher cette Irregularité à des actions dont on doute si elles sont des homicides ; on répond que dans les endroits citez, les Papes n'établissent pas un droit nouveau, mais qu'ils ne font qu'interpreter le droit établi, & l'interpreter par la regle *in dubiis*, par où ils nous apprennent à en faire de même en pareils cas.

Mais pour ruiner en un mot toutes les chicanes qui se font sur la régle *in dubiis*, & qui sont autant de preuves de la corruption ou de l'aveuglement de ceux qui les ont inventées ; remarquez qu'elle est une maxime du droit naturel, qui veut que quand il s'agit de l'offense de Dieu, & qu'il y a deux voïes pour l'éviter, l'une certaine & l'autre incertaine, on préfere la premiere à l'autre.

La seconde partie est fondée sur ce que la réservation est une chose odieuse ;

& conséquemment il faut la restraindre aux cas certains d'Irregularité ; d'où vient qu'en cas de doute si Pierre a commis un homicide, l'Evêque pourra le dispenser, de même que l'Evêque peut dispenser des vœux de chasteté douteux, & des empêchemens douteux du mariage, & absoudre des cas douteux de Censure réservée.

REGLE XXIII.

Lorsque l'Irregularité est douteuse de droit, on n'a pas besoin de dispense, supposé qu'on n'ait pû s'assurer qu'elle soit dans le droit, après avoir fait ce qu'on a pû pour cet effet.

Elle est fondée sur ce qu'il ne faut point admettre d'Irregularité qu'elle ne soit exprimée dans le droit. Or celle de la régle est à nôtre égard comme non exprimée, & par conséquent il ne faut pas l'admettre, ainsi on n'a pas besoin de dispense pour une telle Irregularité.

Que si l'on objecte contre cette régle, que les chapitres sur lesquels on a fondé la précedente, parlent du doute de droit, comme du doute de fait, parce que dans les cas qui y sont proposez & décidez, le doute de droit est renfermé dans le doute de fait ; car ceux qui doutoient si les actions qu'ils avoient faites étoient des homicides, doutoient aussi si les homicides douteux rendoient Irregulier ; qu'ainsi les Papes décidans que dans le doute de fait, il faut se comporter en Irrégulier, ont aussi décidé qu'il faut en faire de même dans le doute de droit.

On répond que dans la régle il ne s'agit pas du doute de droit renfermé dans le doute de fait, mais seulement du doute de droit séparé de celui de fait, tel qu'est celui que j'ai quand je doute si en celebrant dans un lieu pollu ou devant un excommunié je deviens Irregulier : & qu'on soutient sur ce doute que quand on a fait ce qu'on a pû pour l'assûrer, si le cas dont on doute est exprimé dans le canon, & qu'on ne l'y a pas trouvé expressément ; on a lieu de croire qu'il n'y a point d'Irregularité dans ce cas, & que par conséquent, on n'a pas besoin de dispense.

Que si l'on objecte encore que la régle *in dubiis* a lieu dans le doute de droit comme dans le doute de fait, qu'elle oblige dans l'un & dans l'autre à suivre le parti qui éloigne davantage du peché, & que celui qui est pour l'Irregularité éloignant plus du peché que l'autre, il faut par conséquent le lui préferer.

On répond que la régle *in dubiis* n'oblige pas de suivre ce qui éloigne davantage du peché ; car quand le moins probable dit qu'une chose est commandée, que le plus probable dit n'être que de conseil, le moins probable éloigne davantage du peché. On n'est pourtant pas obligé de le préferer au plus probable, mais qu'elle oblige seulement de suivre le parti qui éloigne davantage du danger de pecher qui paroît fondé & réel. En un mot, qu'elle oblige à préferer le certain à l'incertain, mais non pas le plus certain au moins certain, parce qu'il n'y a point de voïe sûre qu'on ne puisse suivre en

conscience : or dans la régle *in dubiis*, le parti de l'Irregularité n'est pas, à proprement parler, le plus sûr, parce que l'autre ne l'est pas ; mais quand il est appellé le plus sûr, le comparatif est mis pour le positif dans le sens qu'on dit, c'est le meilleur parti dans les choses où il n'y en a qu'un qui soit bon.

Que si l'on demande pourquoi dans le doute de droit touchant l'Irregularité, je dois ne me croire pas Irregulier lorsqu'aïant fait ce que j'ai pû pour m'assurer si cette Irregularité est dans le droit, je n'ai pû m'en assurer, au lieu que dans le doute de fait je dois me croire Irrégulier, quoi qu'en aïant fait tout mon possible pour m'assurer si j'ai fait l'action à laquelle l'Irregularité est attachée, je n'ai pû m'en assurer que je l'aïe faite.

On répond, que la difference vient de ce que dans le second doute je suis assuré qu'il y a une loi contre moi qui est en possession de commander sur moi, & que pour cette raison dans le doute sa condition est meilleure que la mienne, au lieu que dans le premier la possession est pour moi contre la loi.

REGLE XXIV.

LA profession de la vie religieuse facilite la dispense de la plûpart des Irregularitez *ex delicto*, & de quelques-unes des autres.

Ch. 1. *qui cler. vel. vov.* c. 2. *de apostat.* c. 1. 2. 3. *de eo qui furtivè*, &c. ch. 2. *de cler. non ordin. min.* On y dit de diverses sortes d'Irreguliers *ex delicto*, que s'ils entrent en religion & qu'ils y vivent un tems considerable en bons religieux, on pourra les promouvoir aux ordres.

REGLE XXV.

EN quelque terme que soit conçûë la dispense de l'Irregularité, elle est bonne pourvû qu'ils expriment distinctement de quelle Irregularité elle délivre.

Elle est fondée sur ce que le droit n'a pas déterminé la forme de la dispense de l'Irregularité ; d'où il s'ensuit que l'on peut se servir des termes que l'on veut, pourvû qu'ils expriment la qualité de la grace accordée ; ce qu'ils font quand ils donnent à entendre quelle est l'Irrégularité dont elle délivre.

REGLE XXVI.

AFin que les deffauts de la supplique ne rendent point la dispense nulle, il faut 1°. qu'on n'y expose rien de faux qui puisse déterminer à l'accorder, 2°. qu'on n'y taise rien de ce qui peut détourner de l'accorder, supposé d'ailleurs que le droit oblige à l'exprimer.

Elle est fondée sur ce que la dispense est un rescrit de grace, & que tels

rescrits sont nuls s'ils ont un de ces deffauts : on l'a prouvé par le c. 20. *de rescript.* dans les regles sur les rescrits.

Il s'ensuit de cette régle 1°. qu'un Prêtre qui étant Suspens a celebré cent fois de plein gré, doit être crû invalidement dispensé de cette Irrégularité, s'il a exposé que menacé par un homme qui étoit à craindre, il n'a celebré qu'une fois pendant la suspense ; car pour lors, il est visible que la fausseté de l'exposé a pû déterminer à accorder la dispense.

2°. Si une personne qui a tué dix hommes, se contente d'exposer qu'il a tué, il ne sera pas validement dispensé, parce qu'il a tû une circonstance qui auroit pû détourner de le dispenser pour plusieurs raisons ; car 1°. il est sûr que l'indécence qui vient de dix homicides, est beaucoup plus grande que celle qui vient d'un seul, & que pour cela elle rend la dispense beaucoup plus difficile. 2°. il n'est pas improbable que quand on multiplie les crimes de même espece, on contracte autant d'Irregularité qu'on commet de crimes, de même que si les crimes étoient de diverses especes. En effet, pourquoi encourt-on l'Irregularité par le premier crime, & qu'on ne l'encourt pas par le second ? pourquoi un homme dispensé de l'Irregularité encourue par un crime, l'encourt encore s'il commet derechef ce même crime, & qu'il ne l'encourt pas de nouveau s'il le commet étant lié de l'Irregularité encouruë ? pourquoi en multipliant les actions de même espece, encourt-on autant de Censures qu'on fait d'actions, quand il y en a d'attachées à ces actions, & cela n'aura pas lieu dans l'Irregularité.

On dit seulement qu'il n'est pas improbable que l'Irregularité se multiplie avec l'action à laquelle elle est attachée ; parce qu'il n'y a rien de certain sur l'Irregularité que ce qui est exprimé dans le droit, & que cette multiplication d'Irregularité de même espece dans une même personne, ne se voit pas dans le droit. Etendez cette observation à celui qui aïant tué son pere, ou sa mere, ou son frere, ou son évêque, ou son curé, ou quelqu'autre prêtre se contenteroit d'exposer qu'il a tué. Etendez-là encore à celui qui étant né d'un commerce sacrilege, ou incestueux, ou adulterin, diroit seulement qu'il est illégitime. Faites-en de même à l'égard de celui qui aïant épousé quatre ou cinq femmes diroit seulement qu'il est bigame. Que si dans tous ces cas l'expression generale ne suffit pas, c'est qu'ils sont inégaux, les uns étant plus considerables que les autres ; & quoiqu'ils appartiennent à la même Irregularité, ils sont regardez comme de differentes especes de cette même Irregularité ; d'où il s'ensuit, que comme lorsqu'un homme Irregulier demande dispense, il ne suffit pas qu'il dise qu'il est Irregulier, mais il faut qu'il exprime qu'il l'est par tel deffaut, ou par tel crime ; de même lorsqu'un homme demande dispense de l'Irregularité d'un tel deffaut ou d'un tel crime, il faut que si ce deffaut est de deux sortes, il exprime laquelle se trouve en lui.

3°. Qu'un homme qui a violé la Suspense & l'Interdit par une même action ; savoir en celebrant dans un lieu interdit pendant qu'il est encore suspens, ne seroit pas validement dispensé, s'il exposoit seulement qu'il a celebré dans un lieu interdit ; car il tairoit une circonstance qui doublant la malice de sa faute, peut détourner de le dispenser.

4°. Qu'un homme qui expose comme douteux ce qui est certain, fait mal non-seulement en ce qu'il ment, mais encore en ce qu'il se met en danger de recevoir une dispense nulle. Car si cet artifice lui fait obtenir la dispense, il a sujet de craindre qu'elle ne soit nulle. Tout ce que je viens de dire pour expliquer cette régle, peut être renfermé dans celle-ci.

REGLE XXVII.

LOrsqu'il y a plusieurs especes d'une même Irregularité, & que vous demandez dispense de cette Irregularité, vous devez exprimer l'espece qui est en vous.

La raison est, que la dispense est une grace que le superieur ne doit pas donner à l'aveugle, mais avec connoissance de cause; & pour ce sujet il doit être suffisamment instruit du vrai besoin du suppliant, comme du bien qui en reviendra à l'Eglise s'il y survient.

REGLE XXVIII.

DE quelque part que vienne la dispense de l'Irregularité, elle ne doit être accordée que pour le bien de l'Eglise.

Elle est fondée sur le ch. 3. *de postulat.* qui apprend qu'en fait d'Irregularité, il faut préferer l'utilité commune à l'utilité particuliere. 2°. sur le c. 18. d. 34. qui enseigne que la dispense de l'Irregularité même pour les ordres inferieurs au diaconat, ne doit être accordée que pour la necessité de l'Eglise. Enfin sur les ch. 19. & 22. *de elect.* qui apprennent à ne dispenser de l'Irregularité, que quand le pressant besoin ou l'évidente utilité de l'Eglise le demandent: il s'ensuit delà, qu'il s'en faut beaucoup que les dispenses de l'Irregularité fondées sur la seule dévotion d'être Prêtre, soient canoniques.

REGLE XXIX.

TOut homme qui pouvant dispenser de l'Irregularité, accorde une grace incompatible avec l'Irregularité qu'il n'ignore pas, en dispense tacitement.

Elle se tire du ch. 5. *de filiis presb.* où l'Evêque conferant avec connoissance au fils, l'Eglise immédiatement possedée par le pere, ne la lui peut ôter; ce qui ne vient que de ce que pouvant dispenser ce fils, il l'a fait en lui donnant avec connoissance un benefice qu'il ne pouvoit avoir sans dispense.

Il s'ensuit delà, que quand l'Evêque donne les ordres mineurs à un bâtard qu'il sait être bâtard, il le dispense de son deffaut de naissance dans le for externe.

En vain diroit-on, que selon Rebuffe *de dispensationibus* n. 15. 16. la régle n'est veritable qu'à l'égard du Pape, & si l'Evêque dispense autrement qu'en

qu'en exprimant qu'il dispense, sa dispense est contraire au droit commun & au stile de la Cour de Rome; car il n'y a dans le droit aucun endroit qui prouve son sentiment. Aussi il ne le fonde que sur les canonistes, & ceux-ci ne citent là-dessus aucun chapitre qu'on ne puisse interpreter, ou de la dispense dans les cas réservez au Pape, ou de la dispense donnée sans juste cause.

REGLE XXX.

LA dispense ne s'étend qu'à ce qui y est exprimé, ou distinctement, ou du moins confusément.

Elle est tirée du ch. 4. *de presb. in 6.* & de la régle 15. *de reg. jur. in 6.* où l'on voit que les choses odieuses doivent être restraintes.

Elle peut être encore fondée sur ce que la dispense est une grace qui dépend de la volonté de celui qui l'accorde, & que cette volonté n'est connuë que par les termes des lettres de dispense, lesquels l'expriment, ou distinctement ou confusément.

Il s'ensuit delà. 1°. que si la dispense est conçuë en termes absolus, elle s'étend à tous les effets qu'elle peut avoir, de sorte qu'elle sert pour tous les ordres & pour tous les benefices; ainsi quand le Pape écrit à quelqu'un qu'il le dispense de son Irregularité, sa dispense est universelle, parce qu'elle est conçuë en termes absolus.

2°. Que si les termes de la dispense sont limitez, elle ne s'étend qu'à la chose signifiée par la force de ces termes, & à celle qui y est jointe par la coutume ou par le droit; de sorte que si le Pape dispensant *(a)* quelque Irregulier il lui écrit qu'il lui permet de recevoir les ordres mineurs, il ne pourra recevoir d'autres ordres que ceux que l'on appelle mineurs; parce que les termes de la dispense ne signifient par leur propre force que les ordres mineurs, mais il pourra encore recevoir quelque benefice simple, parce que le droit a accoutumé de joindre les benefices simples aux ordres mineurs, en fait de dispense d'Irregularité. Je n'ignore pas qu'il y a bien des docteurs qui croient que la dispense pour les ordres mineurs, n'emporte pas la dispense pour les benefices simples fondés sur ce que la matiere est odieuse, & que le texte cité déclare seulement que celui qui peut dispenser pour les ordres mineurs, peut dispenser pour les benefices simples, & il ne seroit pas difficile de répondre à ces difficultez; mais ce seroit une chose inutile par rapport à la pratique d'aujourd'hui, qui est de demander expressément la dispense pour les benefices & pour les ordres, & de l'accorder distinctement pour les uns & pour les autres. Que si le Pape écrit à l'Irregulier qu'il dispense, qu'il lui permet la promotion aux ordres sacrez, il le dispense pour tous les ordres, parce que par la force de ces termes, ordres sacrez, on entend tous les ordres superieurs, & par ces termes joints à l'usage de l'Eglise qui ne donne jamais les ordres superieurs sans avoir conferé les ordres inferieurs, on entend encore

Ch. 1. *de fil. presb. in 6.*

(*a*) Rebuffe pense que si la dispense parle simplement des ordres, il faut l'entendre des ordres mineurs, *de dispensatione super defectu natal.* n. 27.

les ordres inferieurs, mais il ne le dispeuse pas pour les cures ni pour les dignitez, parce que ces termes ordres sacrez, ne signifient ni distinctement ni confusément ces benefices. Du reste, si la dispense pour les ordres sacrez n'emporte pas la dispense pour les benefices qui les requierent; au lieu que la dispense pour les ordres mineurs emporte la dispense pour les benefices simples; c'est qu'il est convenable que ceux qui sont dispensez pour la tonsure & les ordres mineurs aïent le moïen de subsister du bien de l'Eglise qu'ils servent, ce qui ne se peut que par la dispense pour les benefices simples; au lieu que ceux à qui on permet de recevoir les ordres sacrez, n'ont pas besoin des benefices qui requierent ces ordres afin d'avoir dequoi subsister : qu'en effet, parmi ces benefices il y en a plusieurs dont quelquefois ils ne sont pas capables; qu'enfin ces benefices se doivent donner beaucoup plus pour l'utilité de l'Eglise que pour les besoins des beneficiers, au lieu que les benefices simples sont autant pour la subsistance des possesseurs que pour le bien de l'Eglise.

REGLE XXXI.

QUand la dispense de l'Irregularité touchant un benefice est obtenuë après les provisions, elle a un effet retroactif pourvû que le benefice n'ait pas été donné auparavant à quelqu'autre.

Elle est prise du ch. 2. *de corp. vitiat.* où Alexandre III. dispense une personne éluë à une dignité sur laquelle aucun autre avoit droit.

La raison de la régle est, qu'autrement la dispense seroit inutile; la raison de la restriction est, que celui qui dispense ne veut & ne peut ôter au tiers le droit qu'il a acquis avec la dispense.

REGLE XXXII.

COmme les bâtards ont besoin d'une dispense particuliere pour posseder des dignitez, il leur en faut une semblable pour exercer les charges de grand-vicaire & d'official.

Elle est fondée sur ce que ces charges sont des dignitez exercées par commission; puisqu'en effet elles donnent jurisdiction même sur les dignitez en titre, & que la jurisdiction est le caractere de la dignité. C'est pour cette raison que les grands-vicaires & les officiaux peuvent être commissaires apostoliques, Clementine 2. *de rescript.*

REGLE XXXIII.

EN fait de dispense de Rome sur l'Irregularité, il faut en France les prendre en datterie, si l'on veut s'en servir dans le for exterieur.

Elle est fondée sur ce qu'en France on ne reconnoît point au for exterieur ce qui émane de la penitencerie, ni des congregations, ou autres semblables tribunaux de la Cour de Rome.

Avant que de finir ce que j'avois à dire de la dispense de l'Irregularité, je dois avertir que si le concile de Trente a remis l'Evêque dans son pouvoir de dispenser de l'Irregularité *ex delicto* par rapport à celle qui est occulte, c'est que les cas occultes de l'Irregularité *ex delicto* sont fréquens ; & pour ce sujet il a fallu en faciliter la dispense afin de prévenir les sacrileges ausquels la difficulté de la même dispense pourroit donner occasion ; que si le même concile n'a pas rétabli l'Evêque dans le pouvoir de dispenser des cas occultes d'Irregularité *ex defectu*, c'est qu'ils sont fort rares ou indispensables, comme on verra dans le traité particulier de cette Irregularité, & conséquemment la réservation de cette dispense au Pape n'est pas dangereuse.

USAGES
DE L'EGLISE GALLICANE,
CONCERNANT L'IRREGULARITE'.

SECONDE PARTIE,
DE L'IRREGULARITE' EN PARTICULIER.

AYant consideré l'Irregularité en elle-même & en ses deux especes superieures ou en ses parties principales, & aïant vû ce qui convient en general à l'une & à l'autre comparée ensemble & prise séparément ; on va considerer l'Irregularité dans les especes inferieures ou en ses moindres parties, & voir ce qui est propre à chacune de ces especes ou de ces parties.

On commence par l'Irregularité *ex defectu*, parce qu'elle est la plus remarquable par bien des endroits. Car elle est. 1°. la plus sensible. 2°. la plus connuë. 3°. la plus commune. 4°. la plus facile à expliquer. 5°. la moins dispensable, & cela, ou en toutes, ou en quelques-unes de ses parties. La suite verifiera tous ces points ; mais auparavant il est à remarquer que parmi les Irregularitez *ex defectu*, il y a quelques cas qui paroissent appartenir aux Irregularitez *ex delicto* ; tels sont ceux de la bigamie par ressemblance ; tels sont encore quelques-uns des autres bigamies, comme celui d'un mari commode qui vit conjugalement avec une femme qui persevere dans l'adultere. Il en est de même du cas où un homme contracte malicieusement plusieurs mariages à la fois, ou successivement avec connoissance d'un empêchement, quoi qu'en

ces cas & en d'autres semblables, on doive faire plus d'attention au crime qu'au deffaut de sacrement, on ne laisse pas de les expliquer sous le titre de l'Irrégularité *ex defectu*, à cause de la liaison qu'ils ont avec d'autres qui appartiennent certainement à cette Irrégularité. Semblable raison porte aussi à mettre parmi les Irregularitez *ex delicto*, quelques cas qui apparriennent à l'Irregularité *ex defectu*, comme ceux d'être né d'un pere heretique ou d'un pere Juif, suivant l'usage d'Italie, & celui d'avoir été rebatisé sans necessiré dans l'enfance, c. 10. caus. 147.

TITRE PREMIER.

Division génerale de l'Irregularité ex defectu.

L'Ordre, la distinction, la liaison aident beaucoup à concevoir & à retenir ce à quoi on les emploïe, c'est pour cela que par le secours d'une division generale de toute l'Irregularité *ex defectu*, on va ranger, distinguer, & lier toutes ses parties.

Regle unique.

Tous les deffauts qui rendent Irregulier sont, ou tout-à-fait corporels, ou tout-à-fait spirituels, ou en partie corporels & en partie spirituels.

Elle est fondée sur ce que tous ces deffauts viennent, ou entierement du corps, ou entierement de l'esprit, ou en partie du corps, ou en partie de l'esprit, ou se réduisent, soit à l'un, soit à l'autre. En effet, l'Irrégularité appellée deffaut de corps, & qui consiste dans le manque de quelque partie, ou dans quelque monstruosité, ou dans quelque difformité & autre chose semblable, est sans doute un deffaut corporel par rapport à son sujet, quoi qu'il soit en quelque maniere spirituel à l'égard de son effet qui est de faire mépriser ou moins estimer la personne qui l'a. Le deffaut de naissance est corporel en un sens; car il consiste en ce que le sang qui roule dans les veines a été reçû par une voïe deffenduë. Il est spirituel en un autre sens, car il fait mépriser celui en qui il est. La servitude est semblable à la bârardise quand elle est par naissance; ainsi elle se réduit aux deffauts corporels & aux deffauts spirituels; que si elle vient d'autre part que de la naissance, elle est encore un deffaut spirituel, en ce qu'elle consiste à n'avoir pas le domaine de quelques actions, elle est aussi un deffaut corporel en ce que les actions du domaine desquels elle prive, sont corporelles.

Le deffaut d'âge est aussi en partie corporel & en partie spirituel; corporel, parce que la jeunesse comme la vieillesse appartient au corps: de plus, la foiblesse & la petitesse de corps qu'on peut regarder dans le deffaut d'âge, appartiennent aussi au corps; spirituel, car on peut considerer dans le deffaut d'âge l'imperfection de la raison qui l'accompagne. La furie qui est, ou

naturelle ou furnaturelle, est aussi un deffaut partie corporel, partie spirituel; car la furie surnaturelle est un deffant corporel, par le pouvoir que le diable exerce sur le corps du possédé, & un deffaut spirituel par le pouvoir que le diable exerce sur l'ame du possédé; la furie naturelle est un deffaut corporel, en ce qu'elle provient du dérangement qui se fait dans les organes, & un deffaut spirituel, en ce qu'elle prive de l'usage de la raison.

La bigamie est un deffaut spirituel, soit que l'on y considere l'incontinence qui est une de ses causes, soit qu'on y considere l'effet qu'elle produit, qui est de priver un sacrement de la signification qu'il doit avoir. Le neophitat & le clinicat sont certainement des deffauts spirituels; car on ne rejette le neophite & le clinique, que parce qu'on juge leur foi trop foible & trop imparfaite. L'infamie est un deffaut tout spirituel, soit qu'on considere le crime qui en est la cause,& qui n'est crime que par la volonté, soit qu'on considere le bien dont elle prive, & qui est l'estime des hommes. Le deffaut de douceur qui consiste à n'abhorrer pas l'effusion du sang humain, ne peut être que spirituel; car l'horreur & l'aversion d'une chose appartient à la volonté. Enfin le deffaut de science consideré en lui-même, est tout spirituel; mais consideré dans sa cause, il est quelquefois spirituel, quelquefois corporel; spirituel, s'il vient de la négligence de s'instruire, corporel, s'il naît de l'incapacité d'apprendre.

TITRE II.

Irregularité qui vient du deffaut du corps.

LE premier des deffants qu'on vient de mettre parmi ceux qui rendent Irregulier, est le deffaut du corps sur lequel il faut examiner 1°. depuis quel tems ce deffaut rend Irrégulier. 2°. quelles conditions il doit avoir afin qu'il rende Irregulier. 3°. quels sont les deffauts du corps, dont le droit dit expressément qu'ils rendent Irregulier. 4°. si l'on peut étendre aux autres deffauts ce que le droit dit de ceux-là, quand la raison du droit leur convient. 5°. quelle difference il y a entre les deffauts qui surviennent aux ordres, & ceux qui précedent. 6°. qui peut dispenser de l'Irregularité qui vient du deffaut du corps.

---

§. PREMIER.

Depuis quel temps le deffaut du corps rend Irregulier.

ON ne parle pas ici du deffaut du corps criminel, qui consiste dans une mutilation volontaire faite sans nécessité, parce que ce deffaut n'appartient qu'à l'Irregularité *ex delicto*, quand il est caché, & il y appartient principalement, quand même il est manifeste, parce qu'il vient pour lors d'un crime qui tient de l'homicide, comme on dira en son lieu: on ne parle donc que

tus parmi les Irreguliers, y met canon 12. de la même dist. 55. *corpore debiles*, faisant comprendre par-là que par *corpore vitiatus*, il entend un homme qui a quelque deffaut de corps; car la foiblesse de corps peut venir d'autre part que de la perte de quelque partie: bien davantage, il y a des parties qu'on peut perdre sans que le corps s'affoiblisse.

Il faut remarquer derechef que si par le *corpore vitiatus* & par *corpore debiles*, Gelase entend celui qui a perdu quelque partie de son corps par sa faute, on peut justifier aisément ce qu'il dit dans l'un & dans l'autre canon, que les canons deffendoient de promouvoir aux ordres ceux qui avoient ce deffaut, & qu'il y en avoit d'anciens sur ce sujet; car non-seulement le Pape Hilaire qui vivoit avant lui, le deffendoit, comme on a vû par le canon cité sur la regle précedente, mais encore le concile de Nicée, le second concile d'Arles, & le canon 22. des Apost. comme on voit can. 4. 5. 7. de la même d. 55.

Enfin il faut remarquer que cette expression du Pape Hilaire dans le canon 3. d. 55. qu'on a cité, *aut aliqua membrorum damna perpessi*, comprend autant ceux qui sans leur faute perdent quelques membres, que ceux qui les perdent par leur faute; que si Hilaire & Gelase l'ont interpretez de ceux qui perdent quelques parties sans leur faute, on doit restraindre ce qu'ils disent au cas auquel le deffaut est manifeste, & qu'il rend difforme ou inhabile aux fonctions des ordres; autrement ils seroient contraires aux canons 7. 8. 9. d. 55. tirez du concile de Nicée du chap. 2. l. 1. de Martin de Brague & du 21. canon des Apôtres, qui déclarent qu'une mutilation d'une partie qui ne paroît pas, ne rend pas Irrégulier, quand elle est non criminelle en celui qui la souffre, telle quelle est, quand elle se fait par l'ordre des medecins ou des tirans; ils seroient encore contraires au canon 11. de la même dist. ou la perte d'un doigt non nécessaire aux fonctions des ordres, ne rend pas Irregulier, quoiqu'elle soit un deffaut manifeste, ce qui vient de ce qu'elle ne rend pas difforme ni inhabile aux fonctions des ordres; il n'en est pas de même du canon 5. dist. 55. 1. *aut qui naturali membrorum defectu minus habere noscuntur*: car il parle aussi clairement d'un deffaut qui rend difforme ou inhabile aux fonctions des ordres, qu'il parle clairement d'un deffaut manifeste, comme on voit par le mot *noscuntur*.

---

§. II.

Conditions requises par le droit canonique, afin qu'un deffaut du corps rende Irregulier.

REGLE UNIQUE.

LE droit canonique ne marque que deux conditions nécessaires, afin qu'un deffaut du corps rende Irregulier, l'une des deux suffit.

Elle est fondée sur ce que toutes les conditions qui se lisent dans le droit, se réduisent à celles-ci. 1°. que le deffaut rende tellement inhabile aux fonctions, qu'on ne puisse les faire sans danger, ou qu'on ne puisse point du tout les faire, chap. 10. *de renunt.* chap. 7. *de corpore vitiat.* chap. 6. *de cler. ægr.* 2°. que le deffaut rende tellement horrible ou difforme, qu'on ne puisse exercer les ordres sans scandale ou faire horreur au peuple, *sine scandalo vel populi abominatione*, chap. 1. de *corpore vitiat.* chap. 2. 3. 4. *de cler. ægrot.* Or une de ces deux conditions suffit, comme on voit clairement dans le chap. 2. *de cler ægrot.*

Le canon 5. d. 33. le can. 2. cauf. 7. q. 2. confirment ce qu'on a dit, que quand le deffaut est un sujet de scandale, il rend Irregulier.

Il s'ensuit delà qu'il n'y a point d'Irregularité occulte, *ex defectu corp.* car il n'y a point de deffaut corporel occulte, qui rende l'exercice des ordres, ou dangereux, ou scandaleux. On fait donc mal de mettre les eunuques parmi les Irreguliers, *ex defectu*, s'ils sont nez eunuques, ou qu'ils aïent été faits tels par l'ordre des medecins, ou par leurs maîtres, ou par des barbares; que s'ils se sont faits eunuques par eux-mêmes, ou par le ministere d'autrui sans juste nécessité, ils sont Irreguliers *ex delicto*, chap. 3. *de corp. vitiat.* c. 8. dist. 55. c. 11. *ibid.*

---

§. III.

Quels sont les deffauts corporels, dont le droit dit expressément, qu'ils rendent Irregulier.

REGLE UNIQUE.

IL n'y a dans le corps du droit d'autres deffauts du corps, dont il soit dit expressément qu'ils rendent Irreguliers que ceux-ci.

Can. 13. d. 55. 1°. Le manque d'un œil quel qu'il soit.

Car le canon ne le distingue pas. La dispense de l'œil du canon porte *quoties missam celebrabit, tabellam canonis in medio altaris habere.*

Can. 3. d. 33. 2°. L'epilepsie ou mal caduc.

Can. 12. cauf. 7. q. 1. Dans le doute si l'epileptique est guéri, on l'éprouve pendant un an; c. 3. q. 33. dans le doute, si celui qu'on dit être epileptique l'est en effet, on l'éprouve pendant un mois, c. 2. cauf. q. 2. Il y a des manuscrits qui portent 80. au lieu de 30. jours.

Can. *nullus 57. de conf.* d. 3°. Tout deffaut de jambe qui empêche de servir à l'autel sans bâton.

Mais

Mais peut être par ces mots du canon cité *cum baculo introïre*, entend-on quelque cérémonie qui se faisoit avec le bâton, peut-être aussi n'entend-on pas un bâton de cérémonie, mais plûtôt un bâton de nécessité. Car il se pourroit qu'il fût du bâton, comme de la calotte qu'on y deffend à celui qui sert à l'autel, que comme la nécessité de quelque particulier avoit introduit la calotte, semblable nécessité avoit aussi introduit le bâton.

4°. Le manque d'un doigt nécessaire aux fonctions sacerdotales, ou d'une telle partie de ce doigt, qu'on ne puisse celebrer solemnellement sans scandale : *Secùs*, s'il n'est pas nécessaire à ces fonctions. Ch. 1. *de corpore viciat.* Ch. 7. la même. C. 11. dist. 55.

5°. Une tache considérable dans un œil(*a*).

6°. Le manque d'une main(*b*).

7°. Le manque de l'ongle du gros doigt de la main droite, si ce deffaut empêche qu'on puisse rompre l'hostie. Ch. 7. la même.

8°. Le manque de deux doigts avec la moitié de la paume de la main. Ch. 2. *de cler. ægrot.*

9°. La lepre(*c*).

10. La paralisie(*d*).

11. La migraine, ou autre mal de tête qui empêche l'application de l'esprit. C. 3. caus. 7. q. 1.

12. Les vertiges qui causent de grandes alienations d'esprit, & qui pour cela appartiennent aussi à l'Irregularité qui vient du deffaut de l'esprit. C. 14. *ibid.*

---

§. IV.

N'y a-t'il point d'autres deffauts du corps qui rendent Irregulier, que ceux qui sont nommément exprimez dans le droit ?

REGLE UNIQUE.

On a lieu de croire que tous les deffauts du corps qui ont une des conditions du §. 2. rendent Irreguliers, quoiqu'ils ne soient pas nommément exprimez dans le droit.

Elle est fondée sur ce que tous les deffauts du corps qui rendent Irregulier, ne peuvent pas être nommément exprimez, parce que l'Eglise a fait les canons qui parlent de ces deffauts par occasion ; & il se peut que si elle n'a pas exprimé nommément d'autres deffauts, c'est qu'il ne s'est pas pre-

(*a*) Ch. 2. du même tit. (*b*) Ch. 6. du même tit. (*c*) Ch. 3. 4. la même. (*d*) Ch. 6. la même.

senté des cas touchant ces deffauts, comme il s'en est presenté sur les autres.

Que si l'on objecte le chap. 18. *de excom. in 6.* qui apprend qu'il ne faut point reconnoître d'Irregularité qui ne soit exprimée dans le droit.

On répond 1°. qu'il s'agit dans ce chapitre des nouvelles especes d'Irregularité, & non des cas nouveaux d'une même espece que ceux qui sont exprimez dans le droit; car l'Irregularité qui viendroit de la celebration dans une Eglise polluë seroit une nouvelle espece d'Irregularité, & il en est de même de celle qui viendroit du violement de l'Excommunication dans un autre que dans celui qui fait l'action par laquelle elle est méprisée, & Boniface VIII. n'applique son principe qu'à ces deux cas.

2°. Quand la loi exprime la raison ou le motif de la loi, ce qui est compris dans la raison de la loi, est censé exprimé dans la loi avec cette raison. Or les conditions requises par le droit, afin qu'un deffaut du corps rende Irregulier, sont la raison de la loi qui porte l'Irregularité *ex defectu corporis*, & tous les deffauts à qui une de ces conditions convient, sont compris dans la raison de cette loi; il faut donc qu'elles soient censées y être exprimées avec la raison qui les comprend & qui y est exprimée.

3°. Quand le legislateur consulté joint à la décision, la raison fondamentale de cette décision, il ne le fait pas seulement afin qu'on connoisse qu'elle est bien fondée; mais aussi afin qu'on étende sa décision aux cas ausquels la raison de sa décision paroît manifestement convenir.

Ajoûtez pour la confirmation de la régle, que si les seuls deffauts de corps nommément exprimez dans le droit rendent Irrégulier; il faut que ceux qui ont un cancer au visage, ou qui n'ont point de nez, ou point d'oreilles, ou deux têtes, ou deux mains à chaque bras, & autres semblables deffauts ne soient pas Irréguliers, car ces deffauts ne sont pas nommément exprimez dans le droit.

Que si l'on dit que ceux qui ont ces deffauts, sont suffisamment exprimez dans le can. 1. d. 36. où Gelase met parmi les Irreguliers, *in aliqua corporis parte vitiatos*, par lesquels mots on peut entendre tout homme qui a quelque difformité notable sans qu'il lui manque aucune partie du corps, ou qu'ils sont compris dans ces paroles du même canon, *vel in aliqua corporis parte imminutos*, par lesquelles paroles on doit entendre tout homme à qui il manque quelques-unes des parties dont le deffaut paroît au-dehors.

On répond 1°. que ces mots, *vel imminutos*, semblent être ajoûtez pour l'explication du terme *vitiatos*.

2°. Gelase ne met en cet endroit parmi les Irreguliers *ex deffectu corporis*, que ceux à qui il manque quelque partie, mais la raison qu'il apporte de ce que le *corpore vitiatus* est exclu des ordres, regarde autant le deffaut du corps qui consiste en quelque difformité, que le deffaut qui consiste dans la privation de quelque partie.

On voit cette même raison can. — Car la raison de Gelase est que selon la loi, il ne faut offrir à Dieu rien de vitieux ou de deffectueux; en quoi Gelase fait entendre qu'il est

des ministres du nouveau Testament, comme de ceux de l'ancien, par rapport aux deffauts du corps, & que de même que la loi de Moïse exclut des fonctions sacerdotales & autres semblablement sacrées, non seulement ceux à qui il manque quelque partie, mais encore ceux qui ont des difformitez considérables, comme on voit Lev. 21. v. 17. 19. 20. la loi de l'Eglise exclut aussi des fonctions des ordres les uns & les autres. 5. d. 33. qui est du même Gelase.

3°. Si les deffauts compris en ces mots : *in aliqua corporis parte vitiatus, vel imminutus*, sont censés être suffisamment exprimez dans le droit, quoiqu'ils n'y soient pas nommément exprimez ; il en est de même de ceux à qui convient une des conditions nécessaires, afin qu'un deffaut du corps les rende Irreguliers, quoi qu'ils ne soient pas nommément exprimez dans le droit.

Il s'ensuit de tout ce qu'on a dit dans ce §. 1°. que toute monstruosité un peu considérable rend Irregulier, si elle est visible ou connuë. 2°. que l'hermafrodite est Irrégulier, quelque que soit le sexe qui domine en lui ; car si le mâle y prévaut, il est Irrégulier de droit ecclésiastique, si l'autre y prévaut, il est Irregulier de droit divin. 3°. qu'un homme à qui il manque une des lévres ou qui l'a notablement fenduë, est Irregulier. 4°. qu'un homme qui est ou tout-à-fait ou presque aveugle, ou qui a une grande disposition à le devenir, est Irregulier. 5°. qu'un sourd est Irregulier. 6°. celui qui a une si grande difficulté de parler, qu'à grande peine il peut prononcer quelques paroles est Irregulier. 7°. qu'il faut mettre au nombre des deffauts corporels qui rendent Irreguliers les maux veneriens, lorsqu'ils defigurent les personnes jusqu'à les rendre difformes ; d'autant plus que les mêmes personnes méritent d'ailleurs d'être excluës des ordres, ou par leur mauvaise habitude, ou par leur mauvaise réputation, si la cause de leur difformité est publiquement connue. 8°. que comme les canons obligent les clercs à porter les cheveux si courts que les oreilles paroissent ; ceux qui ont perdu les deux oreilles, ou même l'une des deux, doivent être Irreguliers, parce que le deffaut est considérable & manifeste.

---

§. V.

En quoi different les deffauts du corps qui précedent les ordres & les benefices, & ceux qui les suivent, eu égard à l'Irregularité.

REGLE UNIQUE.

IL n'y a pas d'autres différence entre les deffauts qui précedent les ordres ou les benefices, & ceux qui les suivent, que celles-ci.

1°. Les deffauts qui précedent les ordres excluënt de tous les ordres, au lieu que ceux qui les suivent n'excluënt que des fonctions dont ils rendent incapable. Can. 1. d. 36.

2°. Les deffauts qui précedent la tonsure excluënt de tout benefice, au lieu que ceux qui la suivent n'excluënt que des bene- Ch. 1. de cler. ægrot.

fices dont ils rendent incapables ; de sorte qu'un tonsuré qui devient sourd, n'est exclu que des benefices qui demandent le libre usage de l'ouïe.

Les canons qu'on vient de citer sur le premier, servent pour le second cas, le premier pour la premiere partie, le second pour la seconde ; car il est en ce point des benefices comme des ordres, & conséquemment comme il permet l'exercice des fonctions sacerdotales, dont on demeure capable après l'Irregularité, il permet la même chose pour les benefices.

3°. Les deffauts qui précedent la promotion aux benefices, l'empêchent tellement, qu'on ne peut y être promû sans dispense; au lieu que ceux qui la suivent, y font si peu d'atteinte, qu'on ne peut sans injustice être privez de ces benefices, quoique ces deffauts rendent pour toûjours inhabile d'en faire les fonctions.

La premiere partie se voit 1°. dans le canon 3. d. 55. où le Pape Hilaire exclut des ordres ceux qui ont des deffauts de corps : or en ce temps, le benefice n'étoit pas separé de l'ordre. 2°. Le chap. 6. de *corpore vitiat.* est formel là-dessus, déclarant la provision nulle à raison d'un deffaut criminel qui rendoit incapable des fonctions sacerdotales requises par le benefice. On voit la seconde partie dans le canon 12. d. 55. où Gelase dit que celui à qui il survient quelque deffaut de corps, ne doit pas être privé de ce qu'il a reçû avant qu'il l'ait. chap. 3. 4. 5. 6. *de cler. ægrot.* chap. uniq. *eod. tit. in 6°.* qui apprennent qu'il faut donner de ces coadjuteurs à ceux que la lepre, ou la paralisie, ou quelqu'autre maladie incurable rend pour toûjours inhabiles aux fonctions de leur benefice, le can. 1. caus. 7. q. 1. apprend la même chose.

Avant que d'aller plus avant, il se presente deux observations à faire.

1°. Il y a des deffauts du corps qui, hors le point de benefice, ont le même effet après qu'avant l'ordination ; tels sont, lepre, epilepsie, paralisie, cancer sur le visage, & autres semblables qui rendent inhabile à toutes les fonctions des ordres, & qui pour ce sujet obligent à donner des coadjuteurs à ceux dont les benefices demandent des fonctions des ordres ; car comme quand ils précedent les ordres, ils empêchent entierement la reception des ordres ; quand ils suivent, ils privent tout-à-fait de l'execution des ordres.

Que si nonobstant qu'ils rendent incapables des fonctions des benefices, ils ne privent pas des benefices ; c'est selon le chap. 5. *de cler. ægrot.* que *afflicto non est addenda afflictio, sed miseria miserendum.* Il faut compatir à la misere d'un homme affligé, loin de l'affliger de nouveau, & suivant le chap. 1. du même tit. si on ôtoit les benefices à ceux que quelque maladie rend incapables de desservir, *aliis eorum exemplo deterritis, forte non posset qui militaret ecclesf. inveniri.* on ne trouveroit pas des sujets pour les benefices.

2°. Suivant la loi de Moïse Levit 21. les deffauts du corps n'excluent que

des fonctions sacerdotales & de celles seulement qui se font à l'autel ; car le précepte de la loi touchant ces deffauts, n'est adressé qu'à Aaron & à ses enfans à qui seuls appartenoit le sacerdoce, & il ne leur deffend que d'offrir des victimes ou des pains au Seigneur, & d'approcher de l'autel.

Suivant la même loi, les fonctions étoient également deffenduës à ceux à qui les deffauts survenoient après leur consécration qu'aux autres ; car elles sont absolument deffenduës à tous ceux qui ont ces deffauts.

Enfin, ces deffauts en excluant des fonctions sacerdotales, ne privoient pas de la participation aux pains offerts dans le sanctuaire, & destinez à l'entretien des prêtres, en quoi les canons se sont conformez à cette loi.

---

§. VI.

Qui peut dispenser de l'Irregularité ex defectu corporis ?

EN traitant des voïes par lesquelles l'Irregularité finit, on a déja dit que l'Irregularité *ex defectu corporis* finissoit quelquefois par la guérison, & cela toutes les fois qu'elle vient de quelque maladie qui peut être guérie. A quoi il faut ajoûter, qu'il y a des cas où elle ne peut finir à l'égard de quelques fonctions, & ces cas arrivent toutes les fois que les deffauts qu'on a, sont incurables, & rendent tellement incapables de ces fonctions, qu'on ne peut les faire sans danger de peché ; car pour lors l'Irregularité ne peut finir ni par guérison, puisque les deffauts sont incurables ; ni par dispense, puisque l'Eglise ne peut dispenser de la loi de Dieu qui deffend de s'exposer ou d'exposer les autres au danger de l'offenser. Tel paroît être le cas de la messe, à l'égard d'un aveugle, ou d'un autre à qui les mains tremblent de telle sorte, qu'il y a grand danger d'effusion, ou d'un autre que le vin excite à vomissement ; tel paroît être le cas de l'administration du sacrement de penitence à l'égard d'un prêtre sourd.

Il faut encore ajoûter que cette Irregularité ne pouvant finir que par la cessation des deffauts qui la causent, ou par la dispense, & aïant vû en quels cas elle finit par la cessation de ces deffauts, savoir la guerison des maladies dans lesquels ils consistent ou qu'ils suivent : en quel cas elle ne peut finir par dispense, il reste à voir en quels cas on peut en dispenser, & qui peut en dispenser. Pour le premier on l'infere de ce qu'on a dit des cas ausquels on ne peut en dispenser de cette Irregularité ; car les cas qui ne sont pas indispensables, sont dispensables, pourvû qu'il y ait juste cause prise de la necessité ou de l'utilité de l'Eglise. Pour le second voici en peu de mots ce qu'il en faut savoir.

REGLE PREMIERE.

IL est certain que le Pape peut dispenser de l'Irregularité *ex defectu corporis*, selon qu'elle est de droit ecclésiastique, mais il ne l'est pas que le droit réserve ce pouvoir au Pape.

La premiere partie est fondée sur les autoritez par lesquelles on a montré que le Pape peut dispenser de toute Irregularité. La seconde est fondée sur ce que les canons qu'on apporte pour prouver cette réserve, ne la prouvent pas certainement ; car ces canons sont le can. 59. d. 50. Le ch. 1. *de corpore vitiat.* & le ch. 6. sess. 24. *de reform.* Or nul de ces canons prouve certainement que la dispense de l'Irregularité *ex defectu corporis*, soit réservée au Pape. En effet, le premier dit seulement que nul Evêque du nombre desquels est le Pape, ne peut se flater qu'il lui soit permis de promouvoir aux ordres les bigames, les penitens publics, *& corpore vitiatos*, &c. ainsi il ne fait que déclarer que les canons deffendent de promouvoir aux ordres les Irreguliers ; & par conséquent, ou il ne deffend pas aux Evêques la dispense de l'Irregularité *ex defectu corporis*, ou il la deffend aussi au Pape qui est du nombre de ceux à qui il déclare être aussi deffendu par les canons de donner les ordres à ceux qui ont cette Irregularité, de même qu'à ceux qui en ont quelqu'autre. Outre cela, si ce canon réserve au Pape la dispense de l'Irregularité *ex defectu corporis*, ou s'il déclare qu'elle lui appartient, il fait la même chose à l'égard de la bigamie & de la penitence publique. Or, nonobstant cette prétenduë réserve, on voit que l'Evêque peut dispenser de la bigamie, can. 18. d. 54. & de l'Irregularité qui vient de la penitence publique, can. 68. d. 50. l'Evêque donc pourroit aussi nonobstant cette réserve dispenser de l'Irregularité *ex defectu corporis* ; ainsi la dispense de cette Irrégularité ne seroit pas entierement réservée au Pape.

Le ch. 1. *de corpore vitiat.* parle d'une Irregularité *ex delicto*, savoir de celle qui vient d'une mutilation criminelle & sacrilege, sur laquelle il déclare que l'Evêque peut en dispenser en certain point, & sous certaines conditions, après que le peché a été reparé par une penitence convenable.

Que si l'on dit que ce chapitre fait entendre que si la mutilation étoit telle qu'on ne peut celebrer solemnellement sans scandale, l'Evêque ne pourroit pas dispenser, & que cela viendroit de ce que l'Irregularité *ex defectu corporis*, est réservée au Pape.

On répond 1°. que ce chapitre déclare seulement que l'Evêque peut dispenser dans le cas dont il parle, mais il ne dit nullement qu'il ne le pût pas, s'il y avoit quelque plus grande mutilation qui rendît la celebration de la messe scandaleuse. 2°. que quand il le diroit, on pourroit croire que cette dispense seroit réservée au Pape, non à cause que l'Irregularité *ex defectu corporis* lui est réservée, mais plûtôt à cause qu'elle se trouveroit ici jointe à l'Irregularité *ex delicto*, & qu'il y auroit deux graces à faire à la fois à une même personne.

Le ch. 6. sess. 24. permet seulement aux Evêques de dispenser de l'Irregularité *ex delicto occulto* qui étoit réservée au Pape, mais il ne leur deffend pas de dispenser de l'Irregularité *ex defectu occulto* ; car 1°. il n'en dit pas un mot. 2°. on ne peut pas l'inferer de ce qu'il permet expressément la dispense de l'Irregularité *ex delicto occulto*, & qu'il n'en fait pas de même de l'Irregularité *ex defectu occulto*, car cela peut venir de ce que celle-ci n'étoit pas réservée, ou que si elle l'étoit en quelques-unes de ses parties, les cas

réservez de ce genre étoient si rares ou si considerables, qu'il n'a pas jugé à propos d'innover rien sur ce sujet. 3°. quand ce chapitre réserveroit au Pape l'Irregularité provenant des deffauts occultes, il ne lui réserveroit pas celle qui vient d'un deffaut du corps occulte ; car il n'y en a point de ce genre, puisqu'afin qu'un deffaut corporel rende Irregulier, il faut qu'il rende incapable des fonctions sacrées ou qu'il rende difforme. Or ces effets ne peuvent être produits par des deffauts corporels cachez ; s'il y a des mutilations occultes qui rendent Irregulier, ce n'est pas à cause du deffaut du corps, mais c'est plûtôt pour la faute de celui qui les a faites sur soi-même, ou qui les a faites sans necessité.

On pourroit peut-être prétendre que le ch. 2. & 6. *de corp. vitiat.* montrent certainement que le pouvoir de dispenser de l'Irregularité *ex defectu corporis*, est réservé au Pape par le droit commun. On le pourroit sur ce fondement que dans le premier Alexandre III. donne à son Légat pouvoir de dispenser d'une tache à un œil, & Innocent III. dans l'autre déclare nulle la promotion qu'un Evêque fait d'un homme qui n'a qu'une main à une dignité réguliere ; d'où il s'ensuit, que l'Evêque ne peut dispenser de l'Irregularité *ex defectu corporis*, car s'il le pouvoit en promouvant cet homme à une dignité qu'il ne peut posseder qu'avec dispense, il le dispenseroit tacitement ; mais cette prétention seroit mal fondée, car le Légat dont parle le ch. 2. *de corpore vitiat.* étoit Archevêque de Cantorberi, & il s'agissoit d'un de ses suffragans ; ainsi on ne sait si la dispense de la tache à un œil lui appartenoit comme Archevêque ou comme Légat, il est bien vrai d'une part, que l'obligation que le Pape impose à l'Archevêque de Cantorberi de traiter cette affaire avec ses suffragans, donne à croire qu'elle le regardoit comme ordinaire ; mais il n'est pas moins vrai d'autre part, que le Pape pouvant limiter le pouvoir de ses Légats comme il lui plaît, Alexandre III. a pû obliger l'Archevêque son Légat à consulter ses suffragans touchant la dispense dont il s'agit. Pour le ch. 6. *de corporibus vitiatis*, on n'a qu'à le lire pour reconnoître qu'il ne fait pas au sujet, car on y dit expressément que l'Evêque qui a fait la promotion dont on y parle, ne savoit pas l'Irregularité de celui qu'il avoit promû, parce que celui-ci l'avoit frauduleusement cachée.

On pourroit encore objecter pour le même sujet, le ch. 1. *de cler. pugnant.* où Alexandre III. déclarant que l'Evêque peut dispenser un clerc duéliste, met cette condition, *dummodo ex duello homicidium, vel membrorum diminutio non sit subsecuta*, par laquelle il fait entendre que quand il y a mutilation & par conséquent deffaut du corps, l'Evêque ne peut dispenser. Mais on peut répondre que ce chapitre parle à la vérité d'une mutilation considerable, & telle qu'elle rend Irrégulier *ex defectu corporis*, qu'autrement il seroit contraire au ch. 1. *de corp. vitiat.* qu'il déclare que l'Evêque peut dispenser d'une mutilation non considerable, quoi qu'il soit du même Pape, & même une partie de ce chapitre, comme on voit dans la premiere collection ; mais qu'il n'apprend pas que l'Irregularité *ex defectu corporis* soit réservée au Pape, quand elle est séparée de l'Irregularité qui vient du crime qui cause le deffaut d'où elle naît, mais seulement quand elle est jointe à cette autre Irregularité.

Enfin, on peut dire qu'il ne s'agit-là que de la mutilation selon qu'elle est une Irregularité *ex delicto* : on le voit parce qu'elle est jointe à l'homicide, & qu'elle est faite sur un autre que sur celui qui l'a faite.

REGLE II.

Quoi que nul endroit du droit canonique ne permette expressément aux Evêques de dispenser de l'Irregularité *ex defectu corporis*, on a lieu de croire qu'ils le peuvent.

La premiere partie est fondée sur ce que les endroits qu'on peut citer sur ce sujet, sont le can. 3. d. 33. le chap. 1. & 2. *de corp. vitiat.* & nul de ces endroits ne permet expressément aux Evêques de dispenser de l'Irregularité *ex defectu corporis.* Car le premier ne parle pas de l'Irregularité qui vient du deffaut du corps, mais de celle qui naît de la possession du démon qui fait souffrir aux possedez les mêmes convulsions que souffrent ceux qui tombent du haut-mal : on n'a qu'à le lire sans prévention pour s'en convaincre ; mais quand il parleroit de l'Irregularité dont il s'agit, il ne permettroit pas expressément aux Evêques d'en dispenser, car tout le pouvoir qu'il donne à l'Evêque est d'éprouver le possedé pendant un an entier, pour juger après s'il est entierement délivré.

Le chap. 1. *de corp. vitiat.* parle, comme on a dit ci-dessus, de l'Irregularité *ex delicto* ; cela est si vrai, que selon nos régles, un homme à qui il ne manque que la moitié d'un doigt non necessaire aux fonctions sacerdotales, n'est point Irregulier *ex defectu corporis*, parce qu'il peut exercer les ordres sans danger & sans scandale : or dans le cas de ce chapitre, il ne manquoit au Prêtre dont il parle qu'un doigt non necessaire aux fonctions sacerdotales.

Le chap. 2. *de corp. vitiat.* laisse à la verité à l'Archevêque de Cantorberi la liberté de dispenser touchant une Irregularité *ex defectu corporis*, si après avoir examiné les deffauts avec ses suffragans il le trouve à propos, mais cet Archevêque est appellé Légat du S. siége dans le chap. 3. de la premiere collection, ou la decretale d'où il est tiré est plus au long ; ainsi on ne sait si ce pouvoir lui appartenoit comme Archevêque, ou comme Légat du S. siége.

La seconde partie est fondée sur ce que le can. 5. d. 33. le can. 1. d. 35. donnent à entendre que les mêmes deffauts du corps qui rendoient Irréguliers les Prêtres de l'ancien testament, rendent aussi Irreguliers ceux du nouveau ; car ils excluent des ordres ceux qui ont des deffauts du corps, soit parce que la loi deffend d'offrir à Dieu des choses défectueuses, soit parce que la même loi ne permet pas aux personnes qui ont de tels deffauts, de toucher les choses sacrées ; or il y a plusieurs deffauts qui rendent Irreguliers les ministres de l'ancien testament pour lesquels on n'a pas recours au Pape. Tels sont par exemple les difformitez du nez, les foiblesses, les difformitez, & les incommoditez des jambes ; tel est encore la difformité de la bosse, il faut donc que l'Evêque dispense de ces deffauts, surquoi il faut remarquer que comme

la dispense de l'Evêque rouchant ces deffauts, n'est que tacite, consistant seulement en ce que l'Evêque donne les ordres ou les benefices à ceux qu'il sait avoir ces deffauts, il est arrivé que ces deffauts passent pour ne pas rendre Irreguliers.

REGLE III.

L'Usage est, que le seul Pape dispense de l'Irregularité du deffaut du corps, quand elle est considerable; & qu'il adresse la dispense à l'ordinaire afin qu'il examine par soi-même si le deffaut est indispensable.

La seconde partie de la régle est fondée sur la clause de la dispense de cette Irrégularité qui est conçûë en ces termes : *committatur ordinario qui, inspecto per se ipsum & considerato diligenter dicto defectu, si talis non sit, nec ex eo proveniat difformitas quæ scandalum generet in populo, aut divinis impedimentum præstet, super quo ejusdem ordinarii conscientia oneretur, cum eo dispenset.*

Sur quoi il faut remarquer 1°. que la dispense de l'Irregularité *ex defectu corporis*, paroît si importante au Pape qu'il juge necessaire d'en commettre l'execution à l'Evêque, & de la lui commettre personnellement. 2°. que le Pape ne prétend pas dispenser des difformitez capables de scandaliser le peuple, ou d'exposer à la profanation les saints mysteres. 3°. que s'il ne le prétend pas, c'est qu'il ne peut pas en dispenser, ou qu'il ne convient pas qu'il le fasse.

Que si l'on objecte contre la seconde & troisiéme remarque qu'afin qu'un deffaut du corps rende Irrégulier, il faut qu'il empêche qu'on ne puisse sans scandale ou sans danger exercer les ordres; qu'ainsi si le Pape ne veut & ne peut dispenser d'un deffaut quand il scandalise le peuple, & qu'il empéche les fonctions sacrées, il ne veut & ne peut jamais dispenser de l'Irregularité *ex defectu corporis*; on répond 1°. qu'il y a des deffauts qui en eux-mêmes peuvent causer du scandale, mais qui étant couverts, ou par le merite de la personne qui les a, ou par la necessité de l'Eglise ne scandalisent pas, & que c'est de ces deffauts dont le Pape veut & peut dispenser. 2°. qu'il y en a aussi qui en certaines personnes prudentes ne sont pas dangereux, quoi qu'ils le soient en eux-mêmes, & que ces deffauts sont dispensables.

Il faut encore remarquer que la coutume de renvoïer à l'Evêque l'examen du deffaut, fait voir que *Petrus Corradus* ne rencontre pas bien, quand il dit que la dispense de l'Irregularité *ex defectu corporis* est réservée au Pape, à cause du danger qu'il y auroit que les Evêques n'abusassent du pouvoir de dispenser; car si telle crainte avoit fait réserver au Pape cette dispense, on ne devroit pas faire dépendre du jugement des Evêques celle que le Pape donne, puisque ce seroit s'exposer au danger qu'on a voulu éviter.

Voïez cet auteur l. 3. *dispens.* c. 6. dans lequel vous trouverez trois formules de dispense touchant les deffauts corporels. La premiere & la seconde regardent les ordres & les benefices. La troisiéme regarde l'entrée d'une fille en un monastere.

Il s'agit dans la premiere d'un eunuque ; on ne marque pas s'il l'étoit par naissance ou par sa faute, ou par celle d'autrui, ou par ordonnance des medecins ; il y a lieu de croire qu'on parle de l'eunuque Irregulier *ex delicto*, parce que, comme j'ai montré ci-dessus, l'eunuque non criminel n'est pas Irrégulier : on y dit expressément dans la supplique qu'il n'appartient qu'au Pape de dispenser de ce deffaut, on n'y déroge pas expressément au concile de Nicée qui deffend la promotion des eunuques, ce qui montre que le stile de la Cour de Rome n'est pas de déroger toûjours expressément aux conciles contre lesquels la dispense est accordée.

Dans la seconde formule, le Pape dispense pour les ordres même majeurs un homme à qui l'œil du canon manque ; on n'a pas omis de marquer dans la supplique qu'il n'y a que le Pape qui puisse dispenser de ce deffaut ; c'est de cette formule qu'on a tiré les paroles citées pour prouver la seconde partie de la régle ; au lieu que dans la premiere, la cause de la dispense ne paroît autre que le desir ardent de servir Dieu dans le sacerdoce, dans la seconde on y en ajoûte une autre, *dummodò virtutum merita sibi suffragentur.*

Le cas de cette seconde formule est fréquent, mais celui de la troisiéme est singulier ; car on y parle d'une fille muette & à demi-sourde par maladie dès l'âge de 7. ans, à laquelle nonobstant ces deux deffauts on permet de prendre l'habit religieux dans le Convent de sainte Agathe de Cume, où elle avoit été trois ans pensionnaire. La dispense est fondée sur ce quelle a tant d'esprit, que par signes elle comprend tout ce qu'on lui dit, & elle fait entendre ce quelle pense, & par ce moïen on a reconnu quelle desiroit ardemment la vie religieuse. 2. sur ce qu'elle est bien faite & que ses deffauts empêchant qu'elle puisse se marier, il y auroit du danger pour elle, si elle restoit dans le siécle.

Dans le même chapitre il y a encore une autre formule qui ne regarde pas les deffauts du corps dont il s'agit ici : c'est une permission de dire la messe avec la calotte jusqu'à la préface, & depuis la communion jusqu'à la fin, elle est accordée à l'auteur ; les motifs sont la necessité prise d'une fluxion qui s'irrite quand sa tête reste découverte, & le merite du supliant qui rendoit sa santé fort prétieuse.

L'Evêque ne peut commettre l'examen du deffaut, parce que le Pape le lui deffend, en lui ordonnant de le faire par lui-même.

TITRE III.

Irregularité qui vient du deffaut de naissance.

IL faut examiner sur cette Irregularité, 1°. en quoi elle consiste. 2°. si elle est la même en tous ceux où elle est. 3°. depuis quels tems on la voit dans le corps du droit canonique, & pourquoi il l'a établie. 4°. s'il y a des cas où les enfans légitimes soient à raison de leur naissance, traitez en partie comme Irréguliers. 5°. par quelles voïes cette Irregularité finit : il faut donc diviser ce titre en autant de §. qu'il fournit de points à examiner.

§. PREMIER.

En quoi consiste l'Irregularité du deffaut de naissance.

ON ne parle pas du deffaut de naissance qui vient d'une conjonction criminelle dans la fin, telle qu'est celle qui se fait pour contenter la brutalité ou quelqu'autre passion. Ce deffaut étant ordinairement aussi inconnu que commun, parce que l'intention d'où il naît est cachée : si l'Eglise en avoit fait une Irregularité, elle se seroit exposée à donner souvent les ordres à des Irréguliers sans pouvoir l'éviter.

On parle du deffaut de naissance qui vient d'une conjonction criminelle en elle-même, & qui aïant une cause sensible, peut être connuë par l'Eglise.

Or une conjonction est criminelle en elle-même quand elle se fait hors d'un mariage contracté de bonne foi, de toute part, ou au moins de celle d'une des parties. On présume la bonne foi lorsqu'il n'y a point de preuves du contraire, & que les solemnitez prescrites ont été observées ; elle est encore criminelle quand pendant un mariage elle se fait entre personnes qui ont renoncé publiquement à l'usage du mariage.

Aïant vû ainsi de quel deffaut de naissance il s'agit en cet endroit, il sera aisé de mettre en regle ce qu'il faut savoir sur ce en quoi consiste l'Irregularité qui vient du deffaut de naissance. *Ch. 14. de filiis presb.*

REGLE PREMIERE.

LE deffaut de naissance qui rend Irregulier, ne consiste qu'à naître d'une conjonction injuste.

REGLE II.

TOute conjonction qui se fait entre personnes qui n'ont point de droit de mariage l'un sur l'autre, ou qui l'ont perdu par le vœu de continence du moins solemnel, est injuste. *Ch. 14. de filiis presb.*

REGLE III.

CEux qui ont le deffaut de naissance provenant de la conjonction hors de mariage, ne sont autres que ceux qui naissent. 1°. de stupre. 2°. de fornication. 3°. d'inceste. 4°. de sacrilege. 5°. d'adultere, suppose que les trois derniers crimes ne soient pas excusez par quelque mariage contracté de bonne foi de la part d'une des parties.

Le ch. 1. *de fil. presb.* parle des enfans nés de sacrilége & de fornication.

Le ch. 14. parle des enfans nés d'adultere. Le ch. 18. *de fil presb.* comprend tous les autres en ces mots : *& alii non legitime nati.*

REGLE IV.

NUl n'a le deffaut de naissance, qui vient de la conjonction pendant un mariage légitime, que l'enfant qu'un ministre sacré ou un religieux a de sa femme légitime avec laquelle il avoit promis à Dieu la continence perpetuelle.

C'est un fait constant, qu'un homme marié ne peut s'engager solemnellement à la continence que par la reception des ordres sacrez, & par la profession religieuse, ch. uniq. *de voto*, &c. *in 6.*

Ch. 14. 16. *de convers. conjugat.* Remarquez pour l'intelligence de la regle, que l'Eglise ne permet pas à un homme marié de recevoir les ordres sacrez, ou d'entrer en religion, si sa femme ne fait vœu de continence. Remarquez encore que pendant que les Ch. 3. *de clandest. despons.* mariages clandestins étoient valides, il pouvoit y avoir des enfans illégitimes d'un mariage valide, parce que le concile de Latran ordonne que les enfans nés d'un mariage célebré sans publications précedentes, soient tenus pour illégitimes.

REGLE V.

QUoique la conjonction d'où naît le deffaut de naissance soit cachée, ce deffaut ne laisse pas de rendre Irregulier.

Elle est clairement dans le ch. 10. *de renunt.* On peut aussi l'inferer du canon 14. d. 56. où Urbain II. reconnoît pour Irregulier un homme dont le deffaut de naissance paroît n'estre connu que par sa confession : que si on objecte ces mots du canon, *qui in vivente uxore pater tuus cognovisse dignoscitur.* On répond que le commerce a pû être connu, sans qu'on sçût que celui dont il est parlé, fut le fruit de ce commerce.

---

§. II.

L'Irregularité du deffaut de naissance est elle la même, en tous ceux où elle est?

LE doute proposé est fondé sur ce que l'effet est ordinairement conforme à la cause, plus celle-ci est grande, plus l'effet est grand; d'où il s'ensuit que les crimes qui causent le deffaut de naissance n'étant pas égaux, mais les uns étant plus grands que les autres, il faut que le deffaut de naissance qui est l'effet de ces crimes, soit plus ou moins grand, selon que le crime d'où il vient est plus ou moins grand : voilà pourquoi il est convenable d'examiner si l'Irregularité du deffaut de naissance, est la même en tous ceux où elle est.

REGLE UNIQUE.

LE droit canonique met expreſſément de l'inégalité entre les divers deffauts de naiſſance, comme le droit naturel & divin en mettent entre les crimes d'où ils naiſſent.

La premiere partie ſe voit dans le ch. 10. *de renunt.* où Innocent III. parlant des bâtards, & diſant que leur merite les doit faire recevoir aux dignitez, il ajoûte, *adhibito diſcretionis moderamine, ut inter nothos & manzeres, & naturales, & ſpurios diſtinguatur.* Par leſquelles paroles il marque les verſes eſpeces de deffaut de naiſſance, & il fait entendre qu'il y a entr'elles une telle inégalité qu'elle ſuffit pour rendre la diſpenſe plus ou moins difficile. On l'infere du ch. 16. *de fil. presb.* où *filii canonicorum ſpurii*, ſont plus exclus des canonicats des Egliſes ſeculieres que leurs autres bâtards, & par *ſpurii* : on entend les enfans nés d'autre crime que la ſimple fornication, le Pere Thomaſſ. diſcipl. part. 4. l. 2. c. 29. n. 9. entend ce texte des bâtards des chanoines par rapport aux enfans légitimes, l'auteur du ſommaire penſe autrement.

La ſeconde partie eſt ſi évidente, qu'il ſeroit inutile de la prouver. Mais pour expliquer plus clairement ce que nous avons dit, il y a quelques remarques à faire ſur les quatre ſortes de bâtards dont parle Innocent III.

I. Par *nothos*, on peut entendre les enfans d'adultere; par *ſpurios*, les enfans d'inceſte, de ſacrilege, de ſtupre; par *naturales*, les enfans des concubines; par *manzeres*, les enfans des femmes proſtituées. Deut. 23. Le même Innocent III. applique cet endroit aux bâtards d'adultere, ch. 13. *qui filii ſunt legitimi.* Rebuffe ſur cette Irregularité, entend par *ſpurios*, les enfans de ſacrilége, n. 38.

II. L'Irregularité que le droit canonique met entre ces divers deffauts de naiſſance, conſiſte non-ſeulement en ce qu'il diſpenſe plus difficilement des uns que des autres, mais encore en ce qu'il exclud les bâtards des miniſtres ſacrez de la poſſeſſion des benefices dans les Egliſes où leurs peres en ont. ch. 15. *de fil. presb.* De telle ſorte que ſi on donne un canonicat ſeculier à un bâtard de chanoine dans une Egliſe ou le pere en poſſede un, il déclare la collation de nul effet, ch. 16. *de fil. presb.*

III. Cette inégalité paroît même dans l'inſcription des titres du droit ſur l'Irregularité du deffaut de naiſſance; car on n'y parle que des bâtards de Prêtres, quoi qu'il y ait ſous ces titres pluſieurs chapitres qui touchent les autres bâtards. Qu'on liſe pour cela l'inſcription de la diſt. 56. celle du tit. 9. l. 1. de la premiere & ſeconde collect. & celle du tit. 17. des decretales, on y verra qu'il n'y eſt parlé que des enfans des Prêtres; & ſi on joint l'inſcription du tit. 11. du l. 1. du ſexte, on y obſervera qu'on y commence de faire mention des autres bâtards.

IV. Comme les deffauts ſont inégaux, & par conſéquent plus ou moins diſpenſables ſelon qu'ils ſont plus ou moins grands, il faut qu'en deman-

dant dispense de l'Irregularité du deffaut de naissance, on exprime la qualité du deffaut d'où elle vient. Sans cette explication, le Prélat à qui la dispense est demandée, ne peut savoir s'il est convenable qu'il l'a donne ; car pour cela il est necessaire qu'il connoisse la proportion qu'il y a entre la qualité de la grace qui lui est demandée, & la qualité de la cause qui est proposée.

---

§. III.

Depuis quel tems voit-on dans le droit canonique l'Irregularité du deffaut de naissance.

REGLE PREMIERE.

AVant l'onziéme siécle on ne voit dans le corps du droit canonique, aucun endroit qni parle de l'Irrégularité du deffaut de naissance.

Elle est fondée sur ce que le plus ancien qu'on voit dans Gratien, est le 12. can. d. 56. où Alexandre II. fait Pape en 1061. confirme par grace l'élection d'un enfant de Prêtre à une dignité à cause de ses merites, *suffragantibus meritis connivendo recipimus.* Les autres canons citez par Gratien sur ce sujet sont du même siécle. Le premier & le second de la distinction citée, sont des loix d'Urbain II. fait Pape en 1088. qui portent l'Irregularité dont il s'agit, mais qui ne parlent que des enfans de Prêtres. Le treize & le quatorze de la même distinction sont du même Pape ; dans le treize il dispense un bâtard de Prêtre pour l'Evêché à cause de ses merites, & le pressant besoin de l'Eglise ; dans le quatorze il maintient par dispense un bâtard d'adultere dans l'Evêché de Leon, parce qu'il avoit humblement confessé son deffaut de naissance, étant allé à Rome pour cela, après son election & sa consécration. Le plus ancien des decretales qui parle de cette Irregularité, est le ch. 1. *de filiis presb.* tiré du concile de Poitiers tenu en 1078.

On peut objecter le can. 21. dist. 54. où S. Leon se plaint qu'on reçoit aux ordres ceux, *quibus nulla natalium, nulla morum dignitas suffragatur.* Mais la suite fait voir qu'il parle des esclaves de naissance, qu'on le lise, & on s'en convaincra.

On pourroit encor objecter le can. 17. caus. 1. q. 7. où le concile de Meaux c. 64. en 845. deffend d'admettre aux ordres les enfans nés des mariages contractez sans le consentement des parens ; mais ce canon montre seulement quelle aversion on avoit alors pour cette sorte de mariage. *V. le can. entier conc. to. 7. p.* 839. On l'a prouvé dans l'histoire de la puissance paternelle,

REGLE II.

AVant la fin du douziéme siécle, on ne voit dans le corps du droit canonique aucun endroit qui déclare tous les bâ-

tards Irréguliers & ceux qui le font en ce tems-là, ne le font que confusément.

Le plus ancien est le ch. 1. *de fil. presb.* qu'on a dit être du concile de Poitiers tenu en 1078. car tous les autres qu'on a citez, ne parlent que des enfans de Prêtres & des enfans d'adultere, celui-ci parle non-seulement des enfans de Prêtres, mais de tous les autres bâtards, les comprenant en ces mots : *& cæteri ex fornicatione nati*, par lesquels il entend tous ceux qui sont nez d'une conjonction deffenduë, étant tout-à-fait improbable qu'excluant des ordres les bâtards dont le deffaut est moindre, tels que sont ceux de fornication, il y admît ceux dont le deffaut est plus grand ; tels que sont les bâtards d'adultere, *de rapt.* Ce concile de Poitiers a été tenu par Hugues Archevêque de Lyon légat de l'Eglise Romaine.

REGLE III.

CE n'est que depuis le treiziéme siécle, qu'on voit expressément dans le corps du droit canonique, que l'Irregularité du deffaut de naissance regarde tous les bâtards.

On n'y lit rien là-dessus de plus ancien que le ch. 18. *de filiis presb.* qui après avoir nommé les bâtards des Prêtres, exprime tous les autres par ces mots: *& alii non legitime nati*, or ce chap. est de Gregoire IX. fait Pape en 1227.

§. IV.

Pourquoi le droit canonique a-t-il établi l'Irregularité du deffaut de naissance ?

REGLE UNIQUE.

ON ne lit dans le corps du droit canonique que trois raisons de l'établissement de l'Irregularité du deffaut de naissance, c'est dit-il, 1°. pour faire abhorrer aux enfans l'incontinence de leur pere. 2°. pour prévenir le scandale que causeroit l'incontinence des ministres sacrez qui y seroient portez, ou par le penchant naturel, ou par l'exemple de leur pere. 3°. éloigner des lieux sacrez la memoire de l'incontinence de leur pere.

La premiere raison se tire du ch. 14. *de filiis presb.* On voit la seconde raison dans le can. 10. d. 56. car il enseigne qu'on a lieu de craindre dans les bâtards l'incontinence de leur pere, & quoiqu'il ne dise pas expressément que l'Irregularité du deffaut de naissance ait été établie pour cette raison, il le fait entendre. La troisiéme est prise du ch. 15. sess. 25. concile de Trente, c'est d'éloigner des lieux sacrez la memoire de cette incontinence.

Remarquez sur ce §. 4. que Gratien a cru que le seul deffaut de naissance ne

rendoit pas Irregulier, si l'on en juge par l'inscription du titre de la d. 56. où il parle de cette Irregularité, car elle est conçûë en ces termes : *filii præsbiterorum incontinentes non ordinentur*, par lesquelles on voit que l'incontinence doit être jointe au deffaut de naissance afin qu'il rende incapable des ordres ; on voit la même chose & encore plus clairement dans le §. *sed hoc intelligendum.*

---

§. V.

Y a-t'il des cas ou les enfans legitimes soient traitez comme Irreguliers à raison de leur naissance.

REGLE PREMIERE.

IL y a dans le corps du droit canonique des cas où les enfans légitimes par leur naissance, ne laissent pas d'être traitez en certains points comme Irreguliers à raison de leur naissance.

REGLE II.

IL n'y a que cinq de ces cas.

Elle est prouvée par celle qui suit.

1°. Un enfant légitime ne peut pas succeder immédiatement au benefice de son pere.

Ch. 3. *de sent. & re.* collect. 2 ch. 11. *de filiis præsb.* remarquez que le droit ne dit pas un mot de l'ayeul, qu'ainsi la matiere étant odieuse, il ne faut pas étendre à l'ayeul ce que le droit dit du pere, quoi qu'il y ait en certains cas parité de raison. Toutefois Tournet 243. rapporte un arrêt contraire à cette remarque, Rebuffe en fait de même *de dispensationibus super deffectu natal.* n. 27.

Ch. 15. *de haret. in 6*

2°. Les enfans légitimes d'un homme mort dans l'heresie, sont exclus de tout benefice jusqu'à la seconde generation du côté de leur pere, & jusqu'à la premiere du côté de leur mere.

Ce cas n'est pas reçû en France à l'égard de l'heresie qui y a été tolerée, & pour les enfans nez pendant ce tems-là.

Ch. 5. *de pœnis in 6.*

3°. Le fils & le petit-fils légitime de tout homme qui bat ou persecute un Cardinal, ou qui le fait faire, ou le conseille, ou favorise ceux qui le font, sont privez *ipso facto* de leur benefice s'ils en ont, & inhabiles d'en avoir, & outre cela, ils sont exclus pour toûjours des ordres.

Ch. 5. *de pœnis in 6.*

4°. Le quatriéme cas est celui où le patron d'une Eglise, ses officiers, ses feudataires, ses beneficiers tuent le recteur ou un autre clerc de cette Eglise.

Car

Car non-seulement ils perdent ce qu'ils tiennent de l'Eglise, mais encore leurs enfans deviennent incapables des ordres & des prélatures régulieres jusqu'à la quatriéme generation.

Le cinquiéme cas regarde les enfans des parens consacrez au Seigneur, ou par la proffession religieuse, ou par la reception des ordres sacrez après leur consecration. *C. 11. de pœnis.*

Chap. 14. *de filiis presb.* où Clement III. enseigne qu'ils sont incapables des ordres & des benefices : voïez ce chap. selon qu'il est dans la seconde des anciennes collections, c. 5. Il apprend que la raison de ce cas d'Irregularité est la même que celle de l'Irregularité des bâtards : qu'on craint dans les enfans l'incontinence des peres ; il apprend encore que ceux qui ont le pouvoir de dispenser, en doivent user avec beaucoup de retenuë, & ne pas donner occasion de demander des dispenses par leur facilité à les accorder.

Remarquez sur la premiere & la seconde Regle qu'on peut rapporter à l'Irregularité du deffaut de naissance qui se trouve dans les enfans legitimes, celle des étrangers à l'égard des benefices dont ils sont exclus. Or ces benefices sont de deux genres, il y en a qui sont tellement affectez aux originaires d'un certain lieu que ceux qui n'en sont pas, fussent-ils de la même nation, de la même province, du même diocése, sont Irreguliers à l'égard de ces benefices ; tels sont ordinairement les benefices fondez pour les enfans du lieu où ils sont situez, il y en a d'autres qu'on ne peut posseder si on n'est François ; tels sont tous les benefices de ce roïaume à l'égard desquels tous les étrangers sont tellement Irreguliers qu'ils ne peuvent les posseder sans lettres de naturalité qui les rendent capables des mêmes droits que les François, ou sans dispense du Roi qui les rend habiles à tous les benefices, ou du moins à ceux dont il s'agit. *Institution au droit, franc. liv. 1. ch. 11.*

Ajoûtez aux cas de cette regle, celui des enfans nez du mariage contracté entre *raptorem & raptam*, même du consentement des parens. On le voit can. 17. caus. 1. q. 7. il est tiré du concile tenu à Meaux 845. c. 64. car on ne peut dire qu'en ce temps-là le crime de rapt étoit un empêchement dirimant, & qu'ainsi ces enfans étoient bâtards, puisque le concile distingue expressement ces enfans d'avec ceux qui étoient nez avant le mariage, & tandis qu'il exclud ces derniers des ordres, sans aucune exception, il n'exclud les autres nez dans le mariage, qu'au cas que la nécessité ou l'utilité de l'Eglise, ou que leur mérite extraordinaire ne demandent qu'ils soient admis.

REGLE III.

ENtre ces cas il n'y a pas d'autres differences que celles-ci.

1°. L'Irregularité est moindre dans le premier que dans le second & dans celui-ci, que dans le troisiéme.

Car elle n'exclud dans le premier que d'un benefice, & elle n'en exclut

que quand nul n'a possédé le benefice entre le pere & le fils, au lieu que dans le second elle exclut de tout benefice, & dans le troisiéme elle prive des benefices qu'elle trouve dans la personne à laquelle elle survient; elle rend inhabile à tous les autres & aux ordres; dans le quatriéme & dans le cinquiéme, les enfans dont ils parlent, sont aussi generalement exclus des ordres & des benefices.

Le can. 31. caus. 17. q. 4. semble exclure des ordres les enfans des Juifs par ces paroles : *Judæi vel hi qui ex Judæis officia publica nullatenus appetant.* Mais cet endroit est trop obscur pour pouvoir en tirer quelque chose de certain sur ce sujet : car 1°. par offices publics on entend seulement les charges seculieres. 2°. par les Juifs on peut entendre ceux qui sont encore Juifs. 3°. par *hi qui ex Judæis*, les domestiques ou les proselites des Juifs. Le quatrieme est de la nature du second.

2°. L'Irregularité est moins étenduë dans le premier & dans le cinquiéme cas, que dans les autres.

Car dans le premier & dans le cinquiéme, elle n'est que dans une seule personne des enfans immédiats, & dans le second & le troisiéme, elle passe du fils au petit fils, & dans le quatriéme elle va jusqu'à la quatriéme generation.

C. 7. *de fil. presb.* Can. 7. caus. 8. q. 1.

3°. Dans le premier cas l'Irregularité est ordonnée pour faire abhorrer la succession hereditaire dans les benefices, dans les autres elle est ordonnée pour punir les peres dans leurs enfans.

4°. Dans le premier & dans le second cas, on a des exemples de l'Irregularité partielle, au lieu que dans le troisiéme on en a un de la totale.

Car elle a tous les effets de l'Irregularité, puisqu'elle prive de tout benefice possédé, elle exclud de l'exercice de l'ordre reçû en privant des benefices à qui il est attaché; tels que sont les benefices à charge d'ame, elle rend inhabile à la promotion aux ordres & à l'acquision des benefices; dans le quatriéme l'Irregularité a les mêmes effets que dans le troisiéme, excepté le premier de ces effets, c'est-à-dire la privation des benefices possedés avant le crime du pere; dans le cinquiéme, l'Irregularité a les mêmes effets que dans le quatriéme, par rapport aux enfans dont il parle.

5°. L'Irregularité du premier cas a commencé vers le milieu du douziéme siécle, & l'Irregularité du second cas, est du milieu du treiziéme, celle du troisiéme est de la fin du siecle treiziéme; l'Irregularité du quatrieme cas est du commencement du même siécle treize; l'Irregularité du cinquieme est devers la fin du douziéme.

Car la premiere paroît avoir été établie par Alexandre III. fait Pape en 1159. En effet le plus ancien endroit du droit canonique qui en parle, est le chap. 11. *de fil. presb.* qui est de ce Pape. La seconde a été introduite par Innocent IV. fait Pape en 1245. La troisiéme a été ordonnée par Boniface VIII. fait Pape en 1294. On infére que telle est son origine, de ce que le chap. 5. *de pœnis in 6°.* qui seul en parle, est de Boniface VIII.

Que si l'on dit que Boniface y renouvelle la constitution d'Honore III. fait Pape en 1216. on répond que par les changemens que Boniface VIII. a fait a cette constitution d'Honoré III. il l'a renduë sienne. La quatriéme a été établie par Innocent III. dans le concile de Latran tenu en 1215. à l'égard de la cinquiéme, Clement III. créé en 1188. est le premier qui en ait parlé.

§. VI.

Remarques à faire touchant les effets de l'Irregularité du deffaut de naissance.

L'Irregularité du deffaut de naissance a deux sortes d'effets, les uns lui sont communs avec les autres Irregularitez, & à l'égard de ceux-là, on ne s'arrêtera qu'à remarquer ce qu'il y a d'historique dans le corps du droit touchant ces effets; les autres sont particuliers, & pour ceux-ci, on dira quels ils sont, & quand ils ont paru dans le droit canonique : on commencera par les derniers pour lesquels principalement on fait ce §. pour les autres, il suffira de renvoïer au tit. 7. de la premiere partie de ce traité.

REGLE PREMIERE.

L'Irregularité du deffaut de naissance n'a point d'autres effets particuliers que ceux qui suivent.

Le premier est de rendre les bâtards specialement incapables de posseder des benefices dans les Eglises seculieres où leurs peres en possédent.

Le second est de les rendre incapables de servir dans les mêmes Eglises, & de posseder des pensions sur les benefices que leurs peres y ont, ou qu'ils y ont eu. Ch. 15. sess. 25. de ref.

Le troisiéme est d'empêcher que s'ils ont des benefices dans les mêmes Eglises que leurs peres, ils puissent les leur résigner, ou recevoir par resignation ceux de leurs peres. Ch. 15. sess. 25. de ref.

Elle est prise des chapitres 15. 16. *de fil. presb.* le mot seculiers n'est que dans le chapitre 16. On a lieu de croire qu'il est sous-entendu dans les autres, parce que la profession de l'état régulier ôte cette Irregularité pour les benefices simples, dont parlent les chapitres. La raison de la régle est

qu'il est indécent qu'un fils serve son pere impudique à l'autel, où le fils de Dieu s'immole au pere Eternel pour le salut de l'homme : elle est dans le chapitre 15. déja cité.

REGLE II.

L'Incapacité des bâtards à l'égard de ces benefices, n'annulle la collation qui leur en est faite que depuis l'an 1215.

Elle est prise du chap. 16. où Innocent III. dans le concile de Latran ordonne qu'une telle collation sera nulle. Or ce concile a été tenu en 1215.

REGLE III.

AVant l'an 1109. on ne voit pas dans le corps du droit canonique, que l'élection d'un bâtard a un évêché fut nulle.

Elle est tirée du chapitre 20. *de elect.* où Innocent III. dit que le concile de Latran sous Alexandre III. casse l'élection des bâtards aux évêchez. C'est dans le chapitre 3. qui est rapporté dans le chap. 7. *de elect.* Or ce concile s'est tenu en 1119. On infere la même chose du chap. 25. *de elect.* il est du même Innocent III. qui se fonde sur le même concile de Latran.

Remarquez sur le premier chapitre qu'on vient de citer, qu'Innocent III. aïant déclaré qu'un bâtard ne peut-être élû à un évêché, mais seulement postulé, rejette l'élection de l'archidiacre d'Yorck à l'évêché de Vorcester, comme cassée par le concile de Latran, quoique cet archidiacre mérite d'être dispensé de son Irrégularité : Alexandre III. au contraire, reçoit semblable élection, & dispense l'élû de son Irregularité, chap. 2. *de corpore vitiat.* ce qui vient, ou de ce qu'Alexandre III. accorde cette grace avant le concile de Latran, ou de l'amitié particuliere qu'il avoit pour celui a qui elle étoit nécessaire. Cette seconde raison est insinuée dans la décretale entiere d'où ce chapitre est tiré, & qui est le troisiéme de ce titre dans la troisiéme des collections anciennes : il y a lieu de croire que cette amitié étoit fondée sur le mérite de l'élû.

REGLE IV.

AVant le treiziéme siécle, on ne voit pas expressément dans le corps du droit canonique, que la collation des dignitez inferieures ou des benefices à charge d'ame faite à un bâtard, fut nulle ou cassable.

Le premier endroit du droit qui parle de cet effet de l'Irregularité du deffaut de naissance, est le chapitre 18. *de fil. presb.* qui est de Gregoire IX. fait Pape en 1227. & qui ordonne à l'Archevêque de Tours de tirer les bâtards de sa province, des dignitez qu'on leur a conferées sans dispense du S. siége, & de les faire donner à d'autres par ceux à qui la col-

lation appartient : on dit nulle on caſſable, parce que ces mots, *hujus modi perſonis de dignitatibus amotis*, marquent l'un & l'autre. Car un homme peut être tiré du benefice & par ſentence qui déclare qu'il le poſſéde invalidement & par ſentence qui l'en prive, en execution du canon qui ordonne de l'en priver : or quand un homme a raiſon du deffaut de ſa proviſion, doit être tiré du benefice de la premiere maniere, ſa proviſion eſt nulle ; que s'il en doit être tiré de la ſeconde maniere, ſa proviſion eſt caſſable.

REGLE V.

L'Irregularité du deffaut de naiſſance a toûjours exclu de la tonſure & des ordres mineurs, quoique dans les premiers canons qui en parlent, elle n'exclut expreſſément que des ordres ſacrez.

Le premier chap. *de fil. presb.* qui eſt le premier des canons qui parlent de cette Irregularité, ne fait mention que des ordres ſacrez, car il eſt conçu en ces termes, *ut filii presbiterorum & cæteri ex fornicatione nati ad ſacros ordines non promoveantur.* Toutefois on a lieu de croire que cette Irregularité excluoit pour lors de la tonſure & des ordres mineurs. Car on peut dire que ce canon entend par ordres ſacrez, ce qu'Urbain ſecond peu de temps après entend par miniſteres ſacrez. c. 1. d. 56. Or celui-ci entend par ces mots, la tonſure & les ordres mineurs, comme les ordres ſacrez, ce qu'on infere clairement de ce que ce Pape qui c. 1. d. 56. dit *presbiterorum filios a ſacris miniſteriis removemus*, parle ainſi chap. 11. diſt. 56. *filii ſacerdotum non admittantur ad clerum*, par laquelle expreſſion il fait entendre que l'Irregularité du deffaut de naiſſance exclut de tout ce qui eſt compris dans le mot *clerus* qui ſignifie l'entrée aux ordres, ſoit ſacrez, ſoit mineurs, de même qu'il entend les ordres.

On peut objecter que le chap. 5. *de fil. presb.* dans la premiere collection, n'exclud les enfans de prêtre que du diaconat & du ſacerdoce. Car Alexandre III. conſulté ſur cette queſtion ; ſi les enfans des prêtres doivent être promus aux ordres ſacrez ? répond qu'il ne faut les admettre, ni au diaconat, ni au ſacerdoce, ſi ce n'eſt qu'ils aïent vécu quelque tems d'une maniere édifiante dans l'état régulier.

On peut répondre 1°. que le ſens de la queſtion propoſée étoit, ſi l'Evêque devoit diſpenſer ces bâtards pour les ordres ſacrez, comme pour les autres, & que le ſens de la réponſe eſt, qu'il ne le doit pas hors du cas excepté. 2°. que ceux qui ont donné occaſion à cette conſultation, étoient dans les ordres mineurs : que pour ce ſujet, on ne conſultoit que ſur le point des ordres ſacrez.

§. VII.

Par quelles voïes finit l'Irregularité du deffaut de naissance ?

REGLE PREMIERE.

L'Irregularité du deffaut de naissance ne finit que par quatre voïes, profession de l'état regulier, mariage subsequent, légitimation, dispense.

Remarquez sur cette régle, que ces quatre voïes se réduisent ou à la troisiéme ou à la quatriéme; car la premiere & la seconde, sont des légitimations ou des dispenses accordées *à jure*, la troisiéme est une dispense totale accordée *ab homine*, & la quatriéme est une légitimation partielle lorsqu'elle n'est accordée que pour faire cesser l'Irregularité, & cette légitimation est faite aussi *ab homine*.

REGLE II.

PAr la profession de l'etat régulier, l'Irregularité du deffaut de naissance ne finit qu'en partie.

Elle est tirée du chapitre premier *de fil. presb.* qui apprend que les bâtards qui se font religieux ou chanoines réguliers, peuvent être promus aux ordres sacrez, sans dispense particuliere, mais non pas aux prélatures. Ce canon est tiré du concile de Poitiers tenu en 1078. c. 8. c'est le plus ancien texte du droit qui parle de ce privilege.

Remarquez sur ce privilege 1°. que nul n'en jouit s'il n'est profés, parce que jusques-là il n'est pas censé régulier, & qu'autrement ce privilége auroit de grands inconveniens : on peut inferer la premiere remarque de ces mots, can. 10. 11. d. 56. *nisi in cœnobiis aut in canonicis religiose probati, fuerint conversati.* 2°. il paroît aussi-tôt dans le droit canonique, que l'Irrégularité du deffaut de naissance. Car le premier canon qui parle de cette Irregularité, accorde ce privilege. 3°. la raison de ce privilege accordé à l'état regulier, est qu'il met hors des occasions qui font craindre dans les enfans l'incontinence des peres. 4°. le canon accorde ce privilege aux chanoines reguliers comme aux religieux, parce que la raison qui l'a porté à l'accorder à l'état regulier, convient aux uns & aux autres, n'y aïant point d'autres differences en ce point, entre les chanoines reguliers & les religieux, si ce n'est que les premiers sont clercs par leur état, & les autres ne le sont pas : quoique les Jesuites jusqu'à leurs vœux solemnels ne soient proprement, ni religieux, ni chanoines reguliers, la profession qui se fait parmi eux ne laisse pas de legitimer, soit par la coûtume, soit par la bulle de Paul III. Cette raison demande que le privilege cesse dans le religieux qui

fait casser ses vœux, même pour l'exercice des ordres déja reçûs dans le monastere ; car comme il ne lui avoit été permis de recevoir les ordres, nonobstant son deffaut, qu'à cause qu'il étoit religieux, il ne lui étoit permis de les exercer nonobstant le même deffaut que pour la même cause. 5°. Par prélatures on entend tout benefice ou office perpetuel, qui élevant au-dessus des autres religieux ou chanoines, donne de la jurisdiction sur eux ; la penitencerie dispense *in utroque foro* pour les prélatures, excepté le generalat, la daterie en fait de même, la dispense de la penitencerie n'est pas reçûë en France pour le for externe. 6°. Les seules prélatures étant exceptées dans ce privilege, il est clair qu'il permet aux réguliers la possession de tout autre office ou benefice. 7°. La raison de cette exception se prend, soit de la dignité de la prélature, soit de l'infamie attachée à la bâtardise, en quoi cette exception est conforme à la regle 82. du sixiéme, qui dit que la porte des dignitez doit être fermée aux infames. 8°. Que selon Panorme chap. 7. *de elect.* 15. n. 6. les religieuses sont comprises dans l'exception, comme dans la régle ; de sorte que celles qui sont illegitimes, ne peuvent sans dispense être promuës aux prieurez ou aux abbaïes de leur ordre. Que si l'on dit que le chap. 43. *de elect. in 6°.* prescrivant les qualitez que doit avoir une religieuse pour être abbesse ou prieure, se contente d'ordonner qu'elle ait trente ans, & qu'elle soit professe. On répond qu'il est clair que ce chapitre n'a marqué que quelques unes de ces qualitez ; car il ne dit pas un mot de la principale qui est celle des bonnes mœurs & de la vie réglée & édifiante. 9°. Quelques Papes voulant suppléer à ce qui manque à ce privilege, ont donné à certains generaux d'ordre le pouvoir de dispenser pour les prélatures, les personnes qui leur sont soûmises même les religieuses. Gregoire XIV. dans sa bulle *circumscripta*, conserve ce pouvoir à ceux qui l'avoient.

REGLE III.

LE mariage qui suit le concubinage, legitime les enfans qui en sont nez, pourvu qu'au tems de leur conception, les parties pussent se marier ensemble sans dispense.

Ch. *6. qui filii legiti-mi.* Il est formel sur ce sujet.

Chap. *6. qui filii legitimi.* Il est formel sur ce sujet, la regle a lieu quand même l'enfant seroit né d'un clerc minoré & beneficier.

Sixte V. en l'an 1585. a déclaré qu'une telle légitimation ne suffiroit pas pour le cardinalat. On croit qu'il en seroit de même à l'égard des benefices qui par leur fondation, ne doivent être donnés qu'à des personnes d'une naissance légitime, parce que les fondations sont *stricti juris*, & pour ce sujet, elles doivent être étroitement interpretées, & par conséquent, elles doivent être entenduës de la naissance véritablement legitime, & non de celle qui ne l'est que par fiction de droit.

S'il s'agissoit ici de la validité pour les effets civils, j'aurois excepté le cas où le mariage se fait en danger de mort, déclaration de 1639. art. 5.

REGLE IV.

LEs enfans nez d'un mariage claudestin, deviennent legitimes quand il est après contracté en face d'Eglise.

Le chap. 2. *de clandes. desp.* le dit expressément, quand il dit qu'un mariage contracté en secret, étant après de nouveau contracté en face d'Eglise, doit être consideré comme si au commencement il avoit été solemnel.

Remarquez sur ces chap. 6. & 2. citez, qu'il faut les entendre des enfans nez des personnes entre lesquelles il pouvoit y avoir mariage au temps de la cohabitation. Car s'il n'y pouvoit avoir mariage, comme il ne peut être entre une personne mariée & une autre qui l'est à quelqu'autre qu'à elle, ou qui ne l'est pas, le mariage qui survient ne legitime pas les enfans déja nez; cette explication est expressément dans le chap. 6. *qui filii sunt legit.* qu'on a déja cité.

REGLE V.

Elle est formellement dans le ch. 13. *qui filii sunt legit.*

COmme la legitimation parfaite pour le temporel, n'appartient qu'au prince souverain de l'enfant illegitime, de même la parfaite legitimation pour le spirituel, n'appartient qu'au souverain pontife.

Remarquez en passant sur le chapitre cité, que le raisonnement *à majori ad minus* des choses spirituelles, aux temporelles, n'est pas bon dans le cas dont il s'agit; car la puissance spirituelle étant d'un autre ordre que la temporelle, on ne peut pas conclure que si la spirituelle peut une chose dans le spirituel qui la regarde, elle le puisse dans le temporel qui ne la regarde pas.

REGLE VI.

LA legitimation parfaite dans le spirituel, ne differe de la dispense du deffaut de naissance, qu'en ce que celle-ci est une legitimation particlle, & l'autre est une dispense totalle, & que la dispense peut être donnée en quelque cas par l'Evêque, & l'autre ne peut jamais être faite que par le Pape.

La régle précedente justifie la seconde partie de celle-ci, celles qui suivront justifieront la premiere & confirmeront la seconde.

REGLE VII.

L'Evêque ne peut dispenser de l'Irregularité du deffaut de naissance que pour la tonsure, les ordres mineurs, & les bene-

benefices simples, le Pape dispense dans tout le reste.

La premiere partie est 1°. dans le chap. 1. *de fil. presb. in 6.* la seconde est dans le chap. 13. *qui fil. sunt legitimi* ; car la legitimation contient la dispense. 2°. dans le chap. 20. *de elect.* où Innocent III. paroît prêt à dispenser pour un évêché. Or cette dispense renferme presque toutes les autres. 3°. dans le chap. quatre *de cons. presb.* où le même dit qu'il peut dispenser de tout le droit positif, par lequel l'Irregularité est établie.

Il est à remarquer sur la premiere partie de cette régle, que quelques auteurs ont douté si les Evêques de France jouissent du droit qu'elle établit, fondez sur ce que le chapitre cité est tiré de Boniface VIII. dont les constitutions ne sont pas reçûës en France, mais ils n'ont pas fait attention, qu'encore que nous ne donnions pas force de loi aux constitutions de Boniface VIII. il y en a beaucoup que nous recevons, parce qu'elles nous paroissent justes & raisonnables, & que celle dont il s'agit, est de ce nombre.

Il y en a qui croïent que l'Evêque peut permettre l'usage des ordres sacrez, reçûs de bonne foi par un bâtard qui ne découvre son deffaut qu'après son ordination, à l'exemple de ce qu'il peut permettre l'usage du mariage contracté de bonne foi, à ceux qui dans la suite apprennent qu'il y a entre eux un empêchement dirimant, & leur sentiment paroît bien fondé.

Remarquez qu'à l'égard du bâtard de prêtre il faut double dispense, quand il s'agit d'un benefice dans une Eglise où son pere en possède un, l'une qui le rende capable de posseder des benefices, l'autre qui le rende capable d'en posseder dans l'Eglise où son pere en a déja un. Cette remarque est tirée des chap. 13. 16. *de fil. presb.* & du chap. 1. du même tit. *in 6°.* sur lequel il faut observer qu'on ne peut en inferer, qu'il y ait des benefices simples, que l'Evêque ne puisse conferer à des bâtards par des raisons prises des benefices, & non des personnes qui les ont possedez : encore moins que les canonicats des cathedrales soient du nombre des benefices simples, que l'Evêque ne peut conferer aux bâtards ; car s'agissant du pouvoir de dispenser qui est favorable, l'exception de ce chapitre doit être restrainte aux benefices simples, dont j'ai parlé dans la premiere observation, & à ceux qui requierent quelque ordre sacré.

REGLE VIII.

LE recours au Pape pour la dispense de l'Irregularité du deffaut de naissance, par rapport aux évêchez, paroît aussi-tôt dans le droit que cette Irregularité.

On voit ce recours au Pape pour la dispense aux évêchez dans les can. 12. 13. 14. d. 56. qui sont partie d'Alexandre II. partie d'Urbain II. & par conséquent aussi anciens que le premier chap. *de fil. presb.* qui est le premier de tous ceux qui parlent de l'Irregularité du deffaut de naissance, comme on a déja vû, puisque ce concile est de 1078. & qu'Alexandre II. a été créé en 1061. & est mort en 1073. & Urbain II. a été créé en 1084.

REGLE IX.

AVant Gregoire IX. la dispense de l'Irregularité de naissance étoit réservée au Pape, pour les dignitez inferieures & pour les benefices à charge d'ames.

Elle est prise du chap. 18. *de fil. presb.* où le Pape suppose cette dispense tellement réservée au S. siége, qu'il ordonne à l'Archevêque de Tours d'ôter aux bâtards les benefices qu'ils avoient de ce genre sans dispense du Pape, & de les faire donner à d'autres par ceux à qui la collation appartenoit.

Que si l'on dit que Gregoire IX. avoit fait cette réserve avant qu'il écrivit la lettre d'où le chapitre est tiré. On répond que cela ne paroît pas dans le droit, où il n'y a sur ce sujet que ce chapitre qui soit à ce Pape.

REGLE X.

NUl ne peut succéder immediatement au benefice de son pere sans dispense du S. siége, & avant le treiziéme siecle on ne voit pas expressement cette réserve dans le droit.

La premiere partie de la regle est formellement dans le chap. 17. *de fil. presb*

La seconde partie est fondée sur ce que le chap. 17. qu'on vient de citer, est le plus ancien du droit où elle soit exprimée : or il est d'Honoré III. fait Pape en 1216.

REGLE XI.

ON a quelque lieu de croire que vers le milieu du douziéme siecle, cette dispense n'étoit pas encore réservée au Pape.

Elle est fondée sur ce que le chap. 5. *de fil. presb.* apprend qu'Alexandre III. fait Pape en 1159. aïant appris que l'Evêque auquel il écrit, avoit ôté à un prêtre l'Eglise de son pere qu'il lui avoit donné en titre, sçachant qu'il étoit le fils de celui qui venoit de la posseder, lui ordonne de la lui rendre ; d'où il s'ensuit que comme ce prêtre ne pouvoit tenir l'Eglise de son pere, sans dispense du Pape, ou de l'Evêque, & qu'il n'y a dans ce chapitre aucun mot qui marque la dispense du Pape : Alexandre III. reconnoît que l'Evêque a pu le dispenser, & qu'il l'a fait, en lui donnant avec connoissance ce qu'il ne pouvoit lui donner sans dispense.

On peut objecter contre ces deux dernieres régles, le chap. 9. *de fil. presb.* ou selon l'argument, le Pape Alexandre III. avoit donné à l'Archevêque d'Yorck pouvoir de dispenser avec les bâtards de prêtre ; mais on peut répondre que si on pese comme il faut les termes, dont se sert le Pape dans l'exposé du cas dont il s'y agit, on conviendra qu'il n'avoit fait

que déclarer à l'Archevêque d'Yorck ce qu'il pouvoit ; car voici comme il parle , *ex parte tua nobis est propositum , quod cum olim ad tuam consultationem super filiis sacerdotum à nobis litteras recepisses , ut eos posses.* Dans l'ancienne , *possis in ecclesiis paternis sustinere quos probata vita & sana conversationis cognosceres.* Or le sens de ces paroles n'est autre que celui-ci : Vous nous avez proposé que nous aïant autrefois consulté sur les enfans de prêtre , nous vous avions écrit que vous pouviez souffrir dans les Eglises de leur pere ceux que vous connoîtriez être gens de bien : en quoi il n'y a pas un mot qui marque que le Pape donne pouvoir de dispenser. Il est vrai que le Pape répondant après au cas proposé , se sert de ces mots : *quod si per priores litteras dispensasti* , &c. dont le sens paroît être que si par le pouvoir reçû par les premieres lettres vous avez dispensé , &c. Mais il n'est pas moins vrai que ces mots devant être interpretés d'une maniere convenable à l'exposé du cas , leur sens naturel est celui-ci ; que si sur les lettres par lesquelles nous vous avons marqué ce que vous pouviez , vous avez dispensé , &c.

REGLE XII.

ON ne voit pas dans le corps du droit canonique , qu'il n'appartient qu'au Pape de dispenser les bâtards des prêtres pour la possession des benefices dans les Eglises où leurs peres en possedent. C'est pourtant l'usage que le Pape seul donne cette dispense ; mais afin qu'elle soit bonne , il faut qu'il y déroge à la constitution de Clement VII. de l'an 1533.

On ne peut prouver la premiere partie de cette regle , qu'en expliquant les canons qui paroissent y être opposez ; c'est aussi ce qu'on va faire en peu de mots. Le premier & le second de ces canons , sont le chap. 13. & 16. *de fil. presb.* sur lesquels on n'a rien à dire , si ce n'est qu'on y voit l'Irregularité en question , mais qu'on n'y voit nullement qu'elle y soit réservée au Pape.

Que si l'on dit qu'elle y est reservée , en ce qu'elle n'y est pas permise expressément à l'Evêque ; on répond qu'il ne s'agit pas ici des causes majeures où cette maxime a lieu.

Que si l'on ajoûte que le chap. 16. est tiré d'un concile general , & que l'Evêque étant inferieur à ce concile , ne peut en dispenser. On répond que si cette raison vaut , il faut que dans les endroits où l'on croit le Pape inferieur au concile general , il ne puisse dispenser de cette Irregularité. 2°. que le pouvoir de dispenser des loix , est attaché à celui de les faire ; qu'ainsi comme les Evêques ont fait ces loix , ils peuvent aussi en dispenser.

Que si l'on replique que les Evêques ont fait cette loi dans un concile , que par conséquent ils n'en peuvent dispenser que dans un concile : on répond , que quoique les canons des conciles provinciaux soient des loix faites par des Evêques assemblés , ils peuvent pourtant en dispenser hors des conciles , & qu'il faut en dire de même des canons des conciles generaux ; ce qui vient

de ce qu'il est néceſſaire pour le bon gouvernement, que les Evêques aïent le pouvoir de diſpenſer hors les conciles, parce qu'ils ne peuvent être aſſemblez toutes les fois qu'il ſurvient quelque cas de diſpenſe.

Le troiſiéme de ces canons est le chap. 1. *de fil. presb. in 6.* où il est dit qu'un bâtard peut, avec la diſpenſe de l'Evêque, être promû aux ordres mineurs, & obtenir des benefices ſans charge d'ames, pourvû qu'ils ſoient de ceux ſur leſquels l'Evêque peut diſpenſer; d'où on tire ce raiſonnement: Il eſt conſtant par ce chapitre qu'il y a des benefices ſimples, ſur leſquels l'Evêque ne peut diſpenſer les bâtards: or ces benefices ne peuvent être que ceux qui ſont dans les Egliſes où leurs peres en poſſedent, ou en ont poſſedé; il faut donc que la diſpenſe touchant ces benefices, appartienne au Pape. Mais on répond que la clauſe du chapitre objecté peut tomber ſur les benefices poſſedez immediatement par le pere, ſur leſquels le Pape ſeul diſpenſe.

Le quatriéme de ces canons eſt le chap. 15 du concile de Trente ſeſſ. 25. *de ref.* où ce concile ordonne que la diſpenſe accordée à un bâtard pour poſſeder des benefices dans les Egliſes où ſon pere en poſſede, ou en a poſſedé, ſoit regardée comme ſubreptice, d'où on raiſonne ainſi. Le concile de Trente deffend ici la diſpenſe de l'Irregularité en queſtion: or il ne la deffend pas au Pape, auquel il a ſoûmis tous ſes decrets, il la deffend donc à l'Evêque; à quoi on répond 1°. que le concile parle des benefices obtenus avant ſon decret, ſur leſquels aïant ordonné de les reſigner en trois mois, il deffend de diſpenſer, de peur que ce qu'il a ordonné touchant la reſignation ne ſoit inutile, & que la diſpenſe à retenir de tels benefices, n'ouvre la porte à la diſpenſe pour en acquerir de ſemblables. 2°. que ſi le concile deffendoit à l'Evêque de diſpenſer en ces cas: on pourroit delà inferer que cela lui étoit auparavant permis. Ainſi ce chapitre confirmeroit ce qu'on a dit juſqu'ici. 3°. que la deffenſe du concile étant abſolue, elle regarde le Pape auſſi-bien que l'Evêque, de même que celle qu'il fait, chap. 18. ſeſſ. 25. de diſpenſer autrement qu'il preſcrit, touche le Pape comme l'Evêque, parce qu'il eſt auſſi abſolu. 4°. que quand le concile a ſoûmis ſes decrets au Pape, il ne lui a pas donné plus de pouvoir qu'il en avoit; mais il a ſeulement témoigné le reſpect que le corps a envers ſon chef, & reconnu que comme le Pape a en qualité de chef la principale part aux decrets des conciles generaux, c'eſt auſſi principalement à lui qu'il appartient de les interpreter, & d'en diſpenſer.

REGLE XIII.

QUand la fondation d'une Egliſe exclut les bâtards des benefices de cette Egliſe, la diſpenſe qu'ils obtiennent eſt inutile en France, ſi ceux qui y ont intérêt n'y conſentent.

La ſeconde & troiſiéme partie de la regle eſt tirée de Rebuffe, ſur cette Irregularité N. 24. l'Egliſe de S. Urbain de Troïe eſt de ce genre, il faut

donc le consentement du chapitre, peut être aussi celui du Roi protecteur des fondations des Eglises: celle de S. Hilaire de Poitiers en est aussi. Arrêt rendu sur ce sujet le 9. Juillet 1693. qui déclare nulle la provision d'un bâtard légitimé pour cet effet.

REGLE XIV.

Afin que la dispense touchant l'Irregularité du deffaut de naissance soit bonne, il faut exprimer dans la supplique quel est le deffaut dont on veut être dispensé, & faire mention des autres dispenses qu'on a obtenuës touchant ce même deffaut.

La premiere partie est prise du ch 1. *de filiis presb.* où on voit qu'un Prêtre aïant obtenu la grace d'être chapelain dans l'Eglise où son pere avoit servi, est privé de cette grace, parce qu'il avoit sû qu'il étoit bâtard de Prêtre.

La seconde se tire du chap. 2. *de filiis presb. in 6.* qui apprend que si un bâtard aïant obtenu dispense pour les ordres sacrez, & pour une cure, en obtient une autre pour tenir plusieurs cures sans faire mention de son deffaut de naissance, la seconde dispense est nulle.

La raison de la régle est, qu'obtenir d'un homme une grace sans lui exposer les circonstances qui pourroient le porter à la refuser, c'est la lui dérober: or les circonstances dont parle la régle sont de ce genre, il faut donc les exprimer.

Mais pour mettre cette régle dans un plus grand jour, il y a trois choses à remarquer.

1°. L'obligation d'exprimer la premiere des circonstances dont elle parle naît de l'inégalité qu'il y a entre les deffauts de naissance, & qui fait que les uns sont plus ou moins dispensables que les autres. Ainsi cette régle par rapport à la premiere circonstance qu'elle exige dans la supplique de la dispense, n'est qu'une conséquence de la régle unique du §. 2. où l'on montre que l'Irregularité du deffaut de naissance n'est pas égale en ceux où elle est, parce que les deffauts d'où elle naît sont inégaux.

2°. Il est si certain que les bâtards dispensez de leurs deffauts de naissance, doivent l'exprimer dans la supplique des autres graces qu'ils demandent, que comme l'expression de ce deffaut est toûjours facheux, le Pape accorde quelquefois un indult *de non exprimendo defectu natalium*, qui met à couvert de toute subreption dans les provisions & autres concessions que l'on pourroit obtenir dans la suite, Rebuffe sur cette Irregularité n. 95.

3°. La dispense n'ôte le deffaut de naissance que pour l'effet de la grace qu'elle contient, ensorte que restant encore pour les autres graces, il les rend plus difficiles à obtenir, & pour cela il faut l'exprimer en les demandant.

Le concile de Salsbourg de 1420. c. 5. parle d'un deffaut de naissance qui se transmet jusqu'à la quatriéme generation par le mariage même légitime; il est en ceux qui naissent d'un pere qui a tué ou mutilé un clerc constitué dans les ordres sacrez, ou qui l'a fait, ou détenu captif. Il y a dans le sixié-

me des decretales un texte qui parle d'un semblable deffaut de naissance; mais il ne s'étend qu'à la seconde generation, c'est celui des descendans d'un heretique, ces deux sortes d'Irregularitez ne sont pas reçûës en France.

REGLE XV.

Outre les quatre voïes par lesquelles finit l'Irregularité du deffaut de naissance quand elle est certaine, il y en a encore une par où elle finit quand elle est douteuse, c'est celle de la justification par serment.

Il est parlé de cette voïe dans le ch. 14. *de purgatione.* can. où on lit qu'un homme, dont on dit publiquement qu'il est bâtard, ne doit pas être admis aux ordres s'il ne se purge canoniquement; ce qu'il fait, s'il jure qu'il ne croit pas être bâtard, & s'il fait témoigner par cinq ou sept personnes dignes de foi qu'elles croïent que cet homme ne ment pas, ch. 12. *E. T.* que s'il ne se purge ainsi, il ne doit être promû aux ordres; d'où il s'ensuit que la justification par serment est une voïe par laquelle finit l'Irregularité du deffaut de naissance quand elle est douteuse: ce canon n'est pas reçû en France.

La raison pourquoi l'Irregularité du deffaut de naissance finit par la justification par serment quand elle est douteuse est, que cette justification fait cesser le doute en faveur de celui contre qui il étoit formé, surquoi il y a trois remarques à faire.

I. Ce n'est pas une chose propre à l'Irregularité du deffaut de naissance de finir dans le doute par la justification par serment, mais il en est de même des autres; ainsi par exemple, si l'on soupçonne Luce d'être heretique sur ce qu'on dit publiquement qu'il l'est, & que l'on ne puisse le convaincre d'heresie par témoin ni en aucune autre maniere, il peut se délivrer de l'Irregularité qui vient de l'heresie, en se justifiant par serment.

II. Si ceux qu'on ne peut convaincre du crime ou du deffaut que le bruit public leur attribuë, sont obligez de s'en justifier par serment, c'est qu'il leur revient quelque infamie de ce bruit public, dont il est necessaire qu'ils se purifient par serment.

III. Comme il y a d'autres choses qui font cesser le doute touchant le deffaut de naissance, il faut étendre à ces choses ce qu'on a dit de la justification par serment: ainsi par exemple, si la mere dit à son fils né durant le mariage, qu'il n'est pas légitime, & que publiant ce qu'elle lui dit, elle fasse douter s'il est légitime; ce qui fait cesser ce doute, fait finir l'Irregularité douteuse de cet enfant, & par conséquent comme la présomption en faveur de cet enfant tirée du mariage fait cesser ce doute, elle fait aussi cesser son Irregularité douteuse.

TITRE IV.

De l'Irregularité du deffaut de liberté.

Le deffaut de liberté qui rend Irregulier, se trouve non-seulement dans les esclaves, mais encore dans les curiaux, & dans les comptables pour l'administration du bien d'autrui, soit public, soit particulier. Il y a donc trois genres d'Irregularité par deffaut de liberté : or de ces trois genres d'Irregularité, il n'y a que le 3. qui regarde le tems present, & qui soit d'usage, les autres regardent le passé & ne sont plus d'usage ; on ne laissera pas de dire un mot de ceux-ci, comme de celui-là. Après avoir observé que ce qu'on dira dans le premier, & dans le second §. ne sera pas inutile, quoi qu'il n'y ait plus, ni esclaves, ni curiaux : il pourra servir à décider de fameuses questions touchant l'autorité des Princes sur les mariages, sur les vœux, sur les ordres & touchant celle des peres & meres sur le mariage de leurs enfans.

On verra touchant le deffaut de liberté qui est dans les esclaves 1°. depuis quel tems il rend Irregulier. 2°. ce qu'il falloit afin qu'il fut permis d'ordonner un esclave. 3°. ce qu'on faisoit des esclaves ordonnez sans le consentement de leur maître. 4°. depuis quel tems, ce que le droit enseigne touchant & cette Irregularité, n'est plus d'usage.

On verra sur le deffaut de liberté qui est dans les curiaux. 1°. ce qu'on entend par curial. 2°. quand l'Irregularité du curial a commencé. 3°. quand elle a fini. 4°. ce qu'il falloit pour l'ordonner licitement.

On verra sur le deffaut de liberté qui est dans les administrateurs du bien d'autrui. 1°. quels sont les administrateurs dont le droit parle expressément. 2°. combien il y a de canons qui en parlent & quels ils sont. 3°. qu'elle raison on lit dans ces canons de ce qu'ils excluent des ordres ces administrateurs.

Comme l'Irregularité qui vient du mariage, se réduit au deffaut de liberté, on ajoûtera un §. sur le deffaut de liberté des gens mariez.

§. PREMIER.

Irregularité du deffaut de liberté qui est dans les esclaves.

REGLE PREMIERE.

Le droit canonique n'exclud expressément des ordres les esclaves que depuis le cinquiéme siécle, si l'on en juge par les canons qu'on lit dans le corps du droit canonique ; on peut pourtant inferer de ces canons qu'il les en excluoit auparavant.

La premiere partie est fondée sur ce que le plus ancien canon exprès sur ce sujet, est le premier de la dist. 54. or ce canon est de S. Leon fait Pape en 440.

La seconde est prise de ce que Gelase can. 9. & 10. dist. 54. dit que les anciennes régles excluent des ordres les esclaves. Or n'y aïant eu que 52. ans entre Gelase fait Pape en 492. & S. Leon fait Pape en 440. le canon de S. Leon n'a pû être appellé ancien canon par Gelase, il faut donc qu'il y ait eu d'autres canons sur ce sujet avant S. Leon.

Elle se prend encore de ce que le can. 24. dist. 54. exclud des ordres les affranchis dont les patrons sont encore dans le siécle. Or ce canon est pris du concile d'Elvire tenu à la fin du troisiéme siécle, ou au commencement du quatriéme, & en excluant certains affranchis des saints ordres, il fait entendre qu'à plus forte raison les esclaves qui avoient beaucoup moins de liberté en étoient exclus. Le Pere Thomass. discipl. part. 1. l. 2. ne cite rien de plus ancien que ce canon qui est le 80. du concile; il est vrai qu'il cite aussi le canon 82. de ceux qui sont attribuez aux Apôtres, & qu'on croit communément contenir les usages des premiers siécles; mais il seroit mal-aisé de montrer qu'ils sont plus anciens que le concile d'Elvire, il y a au contraire de fortes conjectures qu'ils sont posterieurs : on le verra peut-être quelque jour par la conference de ces canons avec ceux des conciles du quatriéme & du cinquiéme siécle, d'où ils paroissent avoir été tirez.

REGLE II.

IL est à croire qu'il n'a jamais été permis de donner les ordres à des esclaves de naissance, sans que le pressant besoin de l'Eglise l'ait requis.

Le ch. 3. *de servis non ordin.* le dit clairement des esclaves de naissance qui appartenoient à l'Eglise; d'où l'on peut l'inferer pour les autres. En lisant ce chapitre qu'on fasse attention à ces mots : *quem non dignitate naturæ, sed necessitate temporis promeruerunt.* On restraint la régle aux esclaves de naissance, soit parce que le chapitre d'où on la tire, semble ne parler que de ces esclaves, soit parce qu'ils ont un empêchement dans la bassesse de leur naissance, que les autres n'ont pas.

REGLE III.

NUl Evêque ne pouvoit donner les ordres à un esclave, si son maître ni consentoit, soit expressément, soit tacitement, ou s'il n'aqueroit la liberté de quelqu'autre maniere.

Elle est tirée de la dist. 54. du tit. *de servis non ordin.* car le canon premier de cette distinction exige le consentement exprès par ces mots : *nisi dominorum petitio vel voluntas accesserit petitio*, par laquelle le maître fait voir qu'il le donne à l'Eglise pour les ordres, *voluntas*, par laquelle il faut entendre l'agrément du maître témoigné par parole, le can. 20. se contente du consentement tacite comme on l'infere de ces mots : *domino sciente, & non contradicente.* Le ch. 2. 3. *de servis non ordin.* disent expressément qu'on peut donner

donner les ordres à un esclave, s'il acquiert la liberté, les can. 20. & 23. dist. 54. font entendre la même chose.

REGLE IV.

LEs raisons que le droit canonique apporte de ce qu'il ordonne dans la régle précedente, ne sont autres que celles-ci.

1°. Que celui qui reçoit les ordres se consacre tellement au service des autels, qu'il ne doit avoir rien en lui qui puisse l'en détourner. C. 1. d. 54.

Or l'esclave n'étant pas à lui, mais à son maître, ne peut se donner de cette façon, sans le consentement de son maître; & s'il se donne autrement, il a le malheur de ne pouvoir remplir l'obligation de sa consécration, s'il plaît à son maître de l'appliquer à d'autres choses, dans le tems qu'il devroit être appliqué aux fonctions de ses ordres.

2°. Il y a une si grande disproportion entre le vil état d'esclave, & l'état éminent de ministre du Seigneur, que c'est un assemblage monstrueux de joindre dans une même personne la bassesse de la servitude & l'élevation du sacerdoce. C. 6. 11. d. 54.

3°. Recevoir aux ordres les esclaves sans que leur maître y consente, c'est donner lieu d'accuser l'Eglise qu'elle usurpe & envahit les droits d'autrui; qu'elle renverse le bon ordre qui veut que nul ne dispose à son gré de ce qui ne lui appartient pas : que par cet exemple elle introduit le desordre & ouvre la porte à l'injustice; c'est l'exposer à des procès sur l'état & la condition de ses ministres; c'est avilir la dignité & ternir l'éclat du ministere ecclésiastique; c'est la rendre comptable, & l'engager à une restitution qui la deshonore. Elle est tirée du c. 12. 9. 54.

Ces raisons font voir entr'autres choses que les auteurs des canons d'où elles sont tirées, croïoient que l'Eglise ne pouvoit dispenser de l'Irregularité de la servitude.

Remarquez sur cette régle qu'il y avoit deux sortes d'affranchissemens, l'un parfait, l'autre imparfait; que le parfait par lequel l'esclave acqueroit une entiere & parfaite liberté pour le temporel, étoit necessaire pour la réception des ordres, c. 57. dist. 54. desorte qu'il falloit que le maître qui consentoit à l'ordination de son esclave, renonçât à tout droit de s'en servir à des choses temporelles : il pouvoit pourtant se réserver le droit de l'emploïer à des choses spirituelles, ch. 4. *de servis non ordin.* ce qui venoit de ce que les services temporels sont incompatibles avec les ordres, & les spirituels ne le sont pas.

Enfin, remarquez que parmi les canons qui deffendent de promouvoir aux

ordres les esclaves sans le consentement de leur maître, il n'y en a qu'un qui paroisse parler en particulier de l'épiscopat, c'est le 21. de la d. 54. où S. Leon se plaint de ce qu'on éleve au sommet du sacerdoce des personnes aussi viles que les esclaves; mais que quand il n'y en auroit aucun qui parlât distinctement de l'épiscopat, il ne seroit pas moins du nombre de ceux qui sont compris dans la deffense de ces canons, le raisonnement *à minori ad majus* aïant lieu en ce cas autant qu'en tout autre.

REGLE V.

Elle est prouvée par les régles suivantes.

ON voit évidemment dans le corps du droit canonique que la discipline de l'Eglise n'a pas été la même, soit pour les lieux, soit pour les tems, touchant la maniere de traiter les esclaves ordonnez sans le consentement de leur maître.

REGLE VI.

ON n'y voit pas d'autres diversitez pour les lieux que celles qui suivent.

1°. En Italie l'esclave ordonné prêtre sans que son maître y eut consenti, ne lui étoit jamais rendu pour le servir dans les choses temporelles, mais seulement pour le servir dans les choses spirituelles.

C. 9. 10. d. 54. Ils sont pris de Gelase fait Pape en 494. il s'agit dans le c. 10. d'une ordination faite par un Evêque de Chiusi suffragant de Sienne.

C. 9. Là-même. Si cet esclave avoit du pecule, il étoit puni de la perte de son pecule en faveur de son maître.

Ibid. L'esclave ordonné diacre étoit obligé d'en donner un à sa place; s'il ne le pouvoit pas, il étoit rendu à son maître pour le servir comme auparavant.

C. 9. 10. 11. Là-même. Pour les autres ordres, il n'avoit en ceci point de privilege, l'esclave qui les avoit reçûs étoit remis à la disposition de son maître.

2°. En Espagne les esclaves ordonnez sans le consentement de leur maître, étoient tous déposez & rendus à leur maître, supposé qu'ils fussent coupables, aïant reçû les ordres avec connoissance de leur servitude; car s'ils l'avoient ignorée, & que leur maître les voulut laisser dans les ordres, on les y laissoit; autrement on les dégradoit, fussent-ils prêtres, & on les rendoit à leur maître.

Can. 6. Là-même. Il est attribué au concile de Tolede, ch. 2. *de servis non ordin.* selon qu'il est dans la premiere collection. Il est attribué au même concile, c. 3. du même tit. Il est dans le 4. concile de Tolede tenu en 633. *C.* 74. *conc. to.* 8. *p.* 1722.

3°. En France si l'esclave étoit ordonné prêtre ou diacre en l'ab-

fence & à l'infçû de fon maître, mais au fû de l'Evêque, celui-ci étoit obligé de le païer au double à fon maître, & l'efclave reftoit dans fon ordre reçû ; que fi l'Evêque n'avoit pas fû fon deffaut, ceux qui l'avoient prefenté ou qui avoient porté témoignage en fa faveur, païoient pour l'Evêque.

Ch. 9. d. 54. Il eft dans le capitulaire de 816. n. 6. *capitul. to. 1. p.* 564. il eft auffi dans le l. 1. des capitulaires, c. 82. p. 719. c. 5. *de fervis non ordin.* addreffé à l'Archevêque de Tours.

4°. En Allemagne l'efclave non canoniquement confacré, favoir fans qu'il eut été auparavant affranchi par fon maître, que fon affranchiffement eut été publié au jubé, & qu'il n'y eut eû oppofition, étoit dégradé & remis dans fon état d'efclave.

Les canons ci-deffus citez des capitulaires fervent pour l'Allemagne que les Rois de France poffedoient alors au moins en partie, en qualité d'Empereurs d'Occident ou à autre titre, c. 4. *de ferv. non ordin.* tiré du concile tenu à Altheim appellé ici par corruption Alichi. Doujat *prænot. canonic.* p. 20. de fa table des conciles, dont il eft fait mention dans les collect. des canons, ch. 2. *ibid.* tiré du concile de Tribur tenu en 895.

Remarquez qu'il eft fans difficulté que dans tous les endroits où l'on dégradoit les efclaves ordonnez fans le confentement de leur maître, ces efclaves dégradez ne joüiffoient d'aucun privilege clerical, car outre que le can. 9. d. 54. le dit clairement en ces mots : *exuti privilegio religiofo*, par lefquels on ne peut entendre un privilege plûtôt qu'un autre, la dégradation emporte avec elle le dépoüillement de tout privilege clerical, réduifant les clercs à l'état des laïques, ch. 2. *de pœnis in 6.*

5°. Par tout où le droit de Juftinien a été reçû & fuivi, l'efclave ordonné à l'infçû de fon maître a été libre, fi celui-ci apprenant fon ordination ne le demandoit pas dans l'efpace d'un an ; outre cela, l'efclave facré Evêque a aquis fa liberté.

C. 20. dift. 54. tiré d'une novelle de Juftinien de l'an 541. Les autres loix du même Empereur concernant la même ordination des efclaves, ont été ramaffées par le Pere Thomaff. Difcipl. part. 2. l. 2. ch. 21. n. 1. 2. 3.

REGLE VII.

PAr rapport au tems, on ne voit dans le corps du droit canonique d'autres diverfitez touchant la maniere de traiter les efclaves ordonnez fans le confentement de leur maître, que celles-ci.

C. 7. *de serv. non ordin.* Il est pris d'Innocent III. fait Pape en 1198.

Tant que le soudiaconat a été ordre mineur, l'esclave ordonné soudiacre sans le consentement de son maître a été remis en servitude, mais dès que cet ordre a été élevé à la dignité d'ordre sacré, ce qui s'est fait, selon les uns, sous S. Gregoire, selon les autres sous Urbain II. il a mis en liberté l'esclave même qui l'avoit reçû sans que son maître y ait consenti, ou du moins il a dû l'y mettre dans les lieux où les autres ordres sacrez rendoient libres ceux qui les recevoient, même sans le consentement de leur maître, ce qu'on ajoute, parce que cette diversité ne regarde que ces lieux.

REGLE VIII.

ON a quelque lieu de croire que l'Irregularité de la servitude a cessé depuis le quatorziéme siécle, si l'on en juge par les livres qui composent le corps du droit canonique, mais ce changement n'a pas fait que ce que le droit enseigne là-dessus soit inutile.

La premiere partie de la régle est fondée sur ce que le sixiéme des decretales & les autres livres du droit qui le suivent ne disent pas un mot non-seulement de cette Irregularité, mais bien plus, ils ne parlent point du tout des esclaves donr il est parlé en tant d'endroits des autres livres du même droit. On n'ose pourtant pas donner cette régle pour certaine, parce que ce silence peut venir non-seulement de ce que la servitude a été abolie vers ce siécle dans toute l'Europe, comme on voit dans la répub. de Bodin, mais encore de ce qu'il ne s'est pas presenté des cas sur l'Irregularité de la servitude, ni même sur les esclaves.

La seconde est fondée sur ce que 1°. dans quelques provinces de France il y a encore des serfs de main-morte qui ne peuvent être ordonnez sans le consentement de leurs Seigneurs; coutume de Meaux art. 79. coutume de Chaumont art. 3. coutume de Nivervois art. 17. s'ils se font ordonner sans ce consentement, ils sont tenus d'indemniser leurs Seigneurs pour les services personnels qu'ils ne peuvent plus acquitter. 2°. les superieurs réguliers onr, par rapport aux ordres, le même droit sur leurs inferieurs, que les maîtres avoient sur leurs esclaves. 3°. les canons qui concernent cette Irregularité, servent encore à l'histoire & à la justification des usages de France pour le pouvoir des peres & meres sur le mariage de leurs enfans.

§. II.

Du deffaut de liberté qui est dans les curiaux.

REGLE PREMIERE.

A juger du curial par le seul droit canonique, c'est un homme obligé d'executer des ordres contraires à l'état, soit de chretien, soit d'ecclésiastique, de donner des plaisirs inventez par le diable, de présider, ou du moins d'assister à des jeux & divertissemens deffendus, telle qu'est la comedie, & semblable spectacle.

Elle est tirée des c. 1. & 3. de la d. 51. Les termes du premier qui sont à ce sujet, sont *aliquantos ex curialibus qui dùm parerent potestatibus, imperata fecerunt.* Or comme ce canon juge les curiaux incapables des ordres pour la raison comprise dans les termes rapportez, il faut qu'ils marquent l'execution de quelque ordre de sang ou autre opposé à l'état de chretien & d'ecclésiastique; les termes de l'autre pour lesquels on le cite sont: *Constat enim eos in ipsis muneribus, id est ministeriis & officiis, voluptates exhibere, quas à diabolo inventas non dubium est, & ludorum & munerum apparatibus aut praesse, aut forsitan interesse.*

Remarquez sur cette régle 1°. qu'on voit dans les fonctions du curial, pourquoi on l'éloignoit des ordres, & que c'étoit parce qu'elles ne s'accordoient pas avec celles des ordres. 2°. curial & decurion signifient la même chose. 3°. on étoit appellé au décurionat à raison, ou de sa naissance, ou de son habitation, ou de ses possessions. 4°. chaque ville avoit ses décurions, & le décurion étoit tellement attaché à la ville dont il étoit décurion, qu'il ne pouvoit habiter dans un autre ni prendre aucun parti qui l'obligeât à demeurer long-tems hors le lieu de sa résidence. 5°. le deffaut de liberté qui étoit dans le curial, étoit plus réel que personnel, parce que la servitude des biens passoit à la personne du possesseur. 6°. les biens du curial étoient engagez au public, parce qu'il étoit obligé de donner à ses frais des plaisirs & des divertissemens au peuple. 7°. parmi les plaisirs dont le canon attribuë l'invention au diable, on a lieu de mettre le combat des hommes avec les bêtes, ou même des bêtes avec les bêtes; car ces plaisirs étoient de ceux que le curial donnoit au public, & d'autre part, ils se donnoient ou avoient été établis pour l'honneur des idoles; outre cela, ils étoient des plaisirs cruels capables de faire aimer l'inhumanité même au cœur humain, & par conséquent ils ne pouvoient être inventez que par le diable.

REGLE II.

L'Irregularité du curial ne se voit pas dans les canons qui composent le corps du droit canonique avant le cinquiéme siécle, mais elle est sans doute plus ancienne.

Elle est fondée sur ce que les seuls canons qui en parlent, savoir le premier & le 3. de la d. 51. sont d'Innocent I. fait Pape en 401. & ce Pape la suppose déja établie dans le premier des canons citez; car il dit aux Evêques d'Espagne ausquels il écrit, que les curiaux qui ont été ordonnez devroient être déposez, mais que les suites fâcheuses qu'il craint de cette déposition le portent à leur faire grace. On peut encore tirer son ancienneté de l'incompatibilité de l'office de curial avec les fonctions des ordres, car il n'y a nulle apparence que l'Eglise des premiers siécles ait été moins zelée sur ce sujet, que celle des siécles d'après.

Le Pere Thomass. Discipl. part. 1. l. 2. ch. 11. n. 6. parlant de cette Irregularité, ne cite rien de plus ancien.

REGLE III.

Toutes les raisons que le canon apporte de l'Irregularité du curial, se réduisent à l'opposition de son office, à celui des ordres, & aux deffauts de liberté & de douceur.

Elle est une conséquence de ce qu'on a dit jusqu'ici; il n'y a qu'un mot à ajoûter; c'est que le curial ordonné étoit souvent demandé par l'Empereur, & il n'étoit pas au pouvoir de l'Eglise d'empêcher que laissant l'office de clerc, il ne l'apliquât à celui de curial. Voïez le can. 2. où on lit *quoniam sæpiùs à curia repetuntur, cavendum est ab his propter tribulationem quæ sæpè de his ecclesiæ provenit.*

REGLE IV.

On trouve dans le canon de quoi croire que l'Irregularité du curial duroit encore dans le sixiéme siécle.

Elle est fondée sur ce que le ch. 20. d. 54. apprend qu'un curial fait Evêque n'étoit pas délivré ou déchargé de l'office de curial; d'où il s'ensuit que cet office duroit encore vers la fin du sixiéme siécle; car la constitution d'où ce canon est tiré, a été faite en ce tems-là : or si l'office duroit, l'Irregularité duroit aussi, si ce n'est que ses fonctions eussent changé; auquel cas ce canon ne prouve rien. Il est pris des loix de Justinien, le Pere Thomass. en cite d'autres qui ordonnent de déposer les curiaux qui dans la suite recevront les ordres, & de les renvoïer servir dans leur patrie. Discipl. part. 2. l. 2. ch. 21. n. 15.

REGLE V.

L'Irregularité de ceux qui, engagez au service du Prince, ne pouvoient recevoir les ordres sans sa permission, se réduit à celle du curial.

Il est parlé de cette Irregularité dans le can. 15. d. 63. il est pris de Pelage I. fait Pape en 555. *sacram insinuant se clementissimi principis impetrasse, quæ eis presbiterum, diaconum, subdiaconum fieri debere præcepit.*

---

§. III.

Du deffaut de liberté qui se trouve dans les administrateurs du bien d'autrui.

REGLE PREMIERE.

Les administrateurs du bien d'autrui sont exclus des ordres par le droit canonique. C. 2. d. 51.

REGLE II.

Les canons touchant la promotion aux ordres, n'excluent point d'autres administrateurs du bien d'autrui, que ceux-ci. C. 3. d. 54.

1°. *Procuratores*, par lesquels on peut entendre ceux qui plaident les affaires d'autrui devant les magistrats seculiers. *ibid.*

2°. *Actores*, par lesquels on peut entendre les agens ou hommes d'affaires qui sont à gages. *ibid.*

3°. *Executores seu curatores pupillorum*, par lesquels on peut entendre non-seulement les tuteurs des pupilles, mais encore les curateurs des mineurs. *ibid.*

Remarquez sur cette régle 1°. qu'à l'égard des procureurs & des acteurs, il y a deux exceptions. La premiere en faveur des biens ecclésiastiques; car un clerc peut administrer ces biens, & pour cela l'administrareur de ces biens ne doit pas être exclu des ordres. La seconde est en faveur des personnes miserables, telles que sont les pauvres veuves & les autres pauvres; car un ecclésiastique peut plaider pour telles personnes, & par conséquent un procureur & un avocat des pauvres pourroit être promû aux ordres. Ces deux exceptions s'inferent des c. 1. 2. caus. 21. q. 3. le premier est formel pour le sujet. 2°. que touchant les curateurs des pupilles, il y a une exception qui est en faveur de la tutelle légitime, car comme les clercs peuvent l'accepter, ceux qui l'ont, peuvent aussi être ordonnez: cette exception est dans le c. 1. caus. 21. q. 3.

REGLE III.

L'Irregularité des administrateurs dont parle la régle precedente, n'est que temporelle.

C. 3. d. 54. c. 1. d. 53. ch. 1. *de oblig. ad ratiocinia*, où l'on voit que ces administrateurs ne sont exclus des ordres que jusqu'à ce qu'ils aïent quitté leurs charges & rendu leurs comptes ; car deffendant de leur donner les ordres, ils limitent la deffense au tems où ils sont encore comptables.

REGLE IV.

IL n'y a que trois canons dans le corps du droit canonique, qui deffendent generalement de promouvoir aux ordres les administrateurs du bien d'autrui avant le renoncement à leur charge, & la reddition de leurs comptes, & ces trois canons sont ceux qu'on a citez sur la régle precedente.

On peut objecter contre cette régle tous les canons de la q. 3. caus. 21. tous les ch. du titre *ne cler. vel. mon. secularib.* &c. mais on peut répondre que tous ces endroits du droit & plusieurs autres semblables, ne deffendent pas de promouvoir aux ordres les administrateurs du bien d'autrui, mais ils prohibent seulement à ceux qui sont déja dans les ordres, de se mêler des affaires temporelles conformément à ce que S. Paul ordonne 2. Timoth. 2. v. 4. sur lequel la plûpart s'appuïent.

On peut encore objecter le can. 2. d. 51. qui exclut les administrateurs des ordres ; mais on peut répondre 1°. qu'il ne parle que de ceux qui ont administré après avoir reçû la foi, & la régle parle des canons qui en excluent tous les administrateurs. 2°. il les exclut des ordres & sans aucune restriction, & la régle parle des canons qui les excluent avec la restriction du renoncement à la charge, & de la reddition des comptes.

REGLE V.

L'Irregularité des administrateurs du bien d'autrui, ne se voit dans le corps du droit canonique, que depuis le quatriéme siécle.

Elle est fondée sur ce que le can. 3. dist. 54. est le plus ancien des canons qui en parlent : or ce canon est du concile de Carthage dit premier, & tenu en 348. c'est le 8. conc. to. 2. p. 1825. Le Pere Thomass. ne cite rien de plus ancien sur ce sujet. Discipl. part. 1. l. 2. ch. 11. n. 9.

REGLE VI.

L'Irregularité des administrateurs du bien d'autrui ne subsiste plus qu'en deux cas ; ces deux cas ne sont pas reçûs en France, ou les Evêques y dispensent de cette Irregularité.

1°. S'ils sont encore comptables des deniers publics, la raison est, qu'étant laïques ils pourront être punis des certaines peines dont ils ne peuvent être punis étant ecclésiastiques.

2°. Si étant comptables des deniers, on a déja intenté contr'eux procès sur le fait de leur compte, ou qu'on soit sur le point de l'intenter, & que le procès soit sur le dol.

La raison est que si ils sont condamnez dans le procès, ils sont infames.

La seconde partie de la regle est fondée sur ce qu'en France on ordonne souvent de telles personnes avant quelles aïent rendu leur compte, & elles jouissent du privilege clerical de ne pouvoir être emprisonnés pour dettes, si ce n'est qu'il y ait lieu de croire qu'elles ont pris les ordres sacrez pour éviter la prise de corps.

---

§. IV.

Deffaut de liberté des hommes mariez.

AU sujet de cette Irregularité on n'a que trois choses à examiner. 1°. depuis quel tems elle est expressément marquée dans le canon. 2°. comment elle finit quoique le mariage subsiste. 3°. depuis quel tems le mariage rend les clercs Irreguliers pour les benefices.

REGLE PREMIERE.

CE n'est que depuis le sixiéme siécle que l'Irregularité qui vient du mariage, paroît expressément marquée dans le droit canonique.

L'endroit le plus ancien du droit canonique qui parle expressément de cette Irregularité, est le c. *6.* dist. 77. Or ce canon est du concile d'Agde, & ce concile est c. *6.* du sixiéme siécle, aïant tenu en 506.

On met dansla régle ces termes, *expressement marquez*, parce que cette Irregularité se voit confusément exprimée dans les canons des premiers siécles qui deffendent aux ministres sacrez l'usage du mariage ; car il s'ensuit delà qu'un homme marié ne peut recevoir les ordres.

REGLE II.

AFin que l'Irregularité qui vient du mariage, finisse avant le mariage, il faut 1°. que la femme consente à l'ordination de son mari. 2°. qu'elle fasse profession solemnelle de continence.

Elle est clairement dans le chap. 5. *de convers. conjug.* On peut l'inferer aussi du c. 6. d. 77. & d'un grand nombre d'autres que nous avons ramassés dans la dissertation historique de la dissolution du mariage par l'entrée en religion.

REGLE III.

AVant le douziéme siécle, le mariage n'a pas rendu les moindres clercs Irreguliers pour les benefices.

Les plus anciens chapitres du droit canonique qui privent de leurs benefices, les clercs qui se marient, ou qui les déclarent inhabiles à en acquerir, sont le premier & le second, *de cler. conjug.* qui sont d'Alexandre III. fait Pape en 1159.

TITRE IV.

Irregularité du deffaut d'âge.

ON divisera ce titre en quatre §. On parlera dans le premier de l'âge requis aux ordres, & dans le second de l'âge requis aux benefices : on distingue ici les ordres des benefices, parce que l'âge requis aux ordres, differe de l'âge requis aux benefices ; le troisiéme regardera la maniere de compter l'âge ; dans le quatriéme on examinera à qui il appartient de dispenser de l'Irregularité du deffaut d'âge.

---

§. PREMIER.

Irregularité du deffaut d'âge, par rapport aux ordres.

REGLE PREMIERE.

L'Age requis pour la tonsure, n'a jamais été determiné, & ne l'est pas non plus à present par le droit canonique.

Elle est fondée sur ce que dans tout le droit canonique, on ne voit pas un endroit qui détermine cet âge. Que si l'on dit que le chap. 4. *de temp. ord. in 6.* le détermine en suspendant de la collation de la tonsure, tout homme qui la donne à un enfant, si ce n'est qu'il entre en religion ; on répond 1°. que la

durée de l'enfance n'est pas déterminée par le droit, mais qu'elle se regle sur l'usage de la raison, lequel vient plûtôt aux uns qu'aux autres. 2°. qu'encore que ce canon ne punisse que ceux qui donnent la tonsure à des enfans, il ne permet pas pour cela de la donner à ceux qui ne sont que de sortir de l'enfance ; car tout ce qui n'est pas puni, n'est pas permis.

Que si l'on dit encore, que le concile de Trente a déterminé cet âge par les qualitez qu'il requiert pour la tonsure, dont la premiere est que celui qui veut la recevoir soit confirmé ; la seconde qu'il sçache avec les élemens de la foi lire & écrire ; la troisiéme qu'on puisse probablement juger qu'il n'entre pas dans l'état ecclésiastique par des vûës humaines, mais par des vûës divines : on répond 1°. que la régle parle d'une détermination expresse, & celle qui se fait en cet endroit du concile ne l'est pas ; car pour cela il faudroit qu'il eût fixé l'âge de la tonsure à douze ou quatorze, ou vingt-ans ; il est vrai que la confirmation ne se doit donner qu'à l'âge de discernement qui est de douze à quatorze ans, mais le concile de Trente ni aucun autre qui puisse faire des loix generales dans l'Eglise, n'a pas déterminé cet âge pour la confirmation. 3°. la seconde qualité se peut trouver & se trouve souvent en des enfans qui ont moins de sept ans. 4°. la troisiéme demande pour le moins le même âge que la premiere, parce qu'avant l'âge de discernement on n'est pas capable de juger à quel état on est appellé, & si l'on entre dans l'état ecclésiastique par pieté & non par intérêt, ou par quelqu'autre passion ; c'est aussi pour cette raison que les Evêques ne devroient donner la tonsure qu'à ceux qui sont capables de faire choix d'un état de vie, & après s'être assuré de la pureté de leur intention.

REGLE II.

L'Age requis aux ordres mineurs joints ensemble, ne paroît déterminé en aucun endroit du droit canonique : on y voit la détermination de l'âge requis au lectorat, & celle-ci est suivie dans la plûpart des diocèses de France.

La premiere partie est fondée sur ce que les ordres mineurs ne se doivent jamais donner tous ensemble, & ne se donnent ainsi que par dispense, d. 77. 78. concile de Trente c. 11. sess. 23.

La seconde partie est dans le chap. 2. d. 78. où Justinien ordonne de ne pas conferer le lectorat à celui qui a moins de dix-huit ans, à l'égard du fait contenu dans la troisiéme partie, il est attesté & assuré par les personnes instruites de l'usage des Eglises de France.

REGLE III.

LEs ordres sacrez & l'épiscopat qui en est la perfection, sont les seuls ordres sur lesquels le droit a requis & requiert un âge déterminé.

Elle est justifiée par les deux qui la précédent, & par celles qui la suivent.

REGLE IV.

ON ne voit pas dans le corps du droit canonique que l'Eglise ait fait des loix sur l'âge nécessaire aux ordres avant le quatriéme siécle.

Elle est fondée sur ce que le plus ancien canon du corps du droit canonique touchant l'âge requis aux ordres, est le 4. de la 78. Or ce canon est du concile de Neocesarée tenu au commencement du quatriéme siécle.

REGLE V.

LA plus ancienne loi de l'Eglise touchant l'âge requis aux ordres, regarde l'ordre de la prêtrise.

Elle est fondée sur ce que le canon qu'on vient de citer ne parle que des prêtres, c'est le onziéme : on y lit qu'il ne faut donner la prêtrise à qui que ce soit qu'il n'ait trente ans, quoiqu'il ait de la pieté.

REGLE VI.

LE droit canonique reçû & suivi en France, requiert vingt-deux ans pour le soudiaconat, vingt-trois pour le diaconat, vingt-cinq pour la prêtrise, vingt-sept pour l'épiscopat.

Elle est fondée sur le chap. 12. de la sess. 23. du concile de Trente, & sur l'usage de France qui reçoit ce chap. du concile de Trente, comme on voit par l'article 29. ordonnance de Blois.

La derniere partie qui concerne l'épiscopat, est fondée sur le concord. *de regia ad preb. nomin. §. sed illarum :* Rebuffe sur cet endroit & sur l'article 2. de l'ordonnance de Blois, assure que tel étoit l'usage de son tems, & l'experience fait voir la même chose par rapport au tems present.

REGLE VII.

EN fait d'âge requis aux ordres, l'an commencé passe pour accompli.

Elle est fondée sur ce que dans tous les endroits citez, on se sert des termes qui marquent que l'année commencée suffit; tels sont ceux-ci *ante vigesimum secundum, vigesimum tertium, vigesimum quintum* ; car pour ne pas aller contre la signification de ces termes, il suffit qu'on ne donne pas les ordres avant l'année commencée, parce que pour lors il est vrai qu'on ne les donne pas avant l'an 22. 23. & tels sont encore ceux-ci du concordat

dans l'année 27. de ſon âge. Tels ſont encore ces termes de l'ordonnance de Blois, âgé de vingt-ſept ans; car l'an commencé eſt communément compris & compté dans l'âge d'un homme.

REGLE VIII.

ON ne voit point dans le corps du droit canonique d'autres changemens touchant l'âge requis aux ordres que ceux-ci. C. 3. d. 77.

1°. Sirice veut qu'on donne le lectorat avant l'adoleſcence qui commence à la fin de la puberté qui finit à quatorze ans, & que l'acolitat ſe donne depuis la puberté achevée juſqu'à vingt ans. C. 2. d. 77.

Gelaſe ſemble ordonner que le lectorat & l'exorciſtat ſe conferent au ſortir de l'enfance, & que l'acolitat ſe donne à quatorze ans. C. 2. d. 78.

Juſtinien exige dix huit ans accomplis pour le lectorat; le concile de Trente fait entendre que les ordres mineurs ſe peuvent donner avant quatorze ans. C. 6. ſeſſ. 23.

2°. Gelaſe ſemble vouloir que le ſoudiaconat ſe donne à quatorze ans. C. 2. d. 77.

Sirice veut qu'on le confere depuis quatorze ans juſqu'à 20. C. 3. d. 77.
Juſtinien ordonne qu'on le donne à vingt-cinq ans. C. 3. d. 78.
Le ſixiéme concile general ſe contente de vingt ans achevez. C. 4. d. 77.
Le concile de Vienne ſe contente de dix-huit ans. Clem. III. *de ætat. & qual.*

Surquoi il faut remarquer que ſi le concile réduit l'âge de ſoudiacre à dix-huit ans, c'eſt pour s'accommoder à la coûtume generale, de le donner à cet âge, & qu'il apporte cette raiſon pour juſtifier le changement qu'il fait.

3°. Avant le quatriéme ſiécle l'âge requis au diaconat, ne paroît pas déterminé dans le droit canonique. C. 6. d. 77.

Car le canon cité à la marge qui eſt tiré du troiſiéme concile de Carthage tenu à la fin de ce ſiécle, eſt le plus ancien de tout le corps du droit canonique où cet âge ſoit déterminé, & il y eſt fixé à vingt-cinq ans accomplis. A l'entrée du ſixiéme ſiécle le concile d'Agde, can. 16. a ſuivi la diſpoſition de ce canon, c'eſt le 6. de la diſt. 77.

Ces canons des conciles de Carthage & d'Agde qui n'avoient qu'une autorité particuliere, en reçurent une generale par la novelle de Juſtinien qui ordonna la même choſe que ces canons.

Comme les princes ne peuvent faire des loix ſur de telles matieres, qu'en execution des canons, ou par l'inſpiration ou la ſuggeſtion de l'Egliſe: on a lieu de croire que la novelle citée a été faite d'une de ces deux manieres.

Comme ces canons ne s'obſervoient pas en Eſpagne où l'on donnoit le dia- C. 7. d. 77.

conat à des enfans, le quatriéme concile de Tolede tenu en 633. ordonna qu'ils fussent observez. On le voit par le can. 7. dist. 77.

Le Concile de Vienne voïant que c'étoit une coûtume generale de promouvoir au diaconat ceux qui étoient dans leur vingt-uniéme année, ordonna de la suivre.

Enfin le concile de Trente ne trouvant pas bon qu'il y eût cinq ans d'interstice entre le diaconat & la prêtrise, n'y en aiant que deux du soudiaconat au diaconat, ou qu'il n'étoit pas convenable aux fonctions de diacre qui demandent un âge plus avancé, fixa l'âge de diacre à vingt-trois ans commencez.

Remarquez en passant, que les canons qui requierent vingt-cinq ans pour le diaconat, ont regardé les diacres comme les levites du nouveau testament, & pour cela ont prescrit le même âge pour le diaconat, que la loi de Moïse prescrivit pour le ministere levitique. *Voiez le can.* 7. dist. 77.

Remarquez encore que la coûtume authorisée par le concile de Vienne, étoit conforme à l'ancien droit contenu dans les canons 2. & 3. de la dist. 77. en ce qu'elle requeroit l'interstice de cinq ans entre le diaconat & la prêtrise. Ces canons sont tirez des Papes Sirice & Zozime, le premier est de 381. l'autre de 418.

Enfin remarquez que le concile de Trente abandonnant tout-à-fait le droit ancien comme le concile de Vienne l'avoit abandonné, ne retient du droit nouveau autorisé par ce concile, que ce qui regarde la prêtrise, mais qu'innovant sur le soudiaconat & sur le diaconat, il se conforme au concile de Vienne en ce qu'il met un moindre intervalle entre ces deux ordres, qu'entre le diaconat & la prêtrise.

4°. Si le can. 1. d. 78. est du Pape Fabien auquel Yves de
C. 4. d. 78. Chartres l'attribuë, & non de Boniface à qui Gratien le donne,
C. 2. d. 78. l'âge de trente ans auroit été requis à la prêtrise depuis le milieu du troisiéme siécle; mais ce canon est supposé, & il n'y en
C. 7. d. 77. a point de legitime la-dessus avant le commencement du quatriéme, ou, comme a vû, le concile de Neocesarée deffendit de faire des prêtres qui eussent moins de trente ans, & le deffendit, parce que Jesus-Christ avoit commencé d'enseigner à cet âge.

Le concile de Tolede IV. c. 19. en fit de même.

Cet âge fut après encore requis par la novelle de Justinien qu'on a déja citée.

Chap. 7. *de elect.* L'âge de vingt-cinq ans commencez suffisoit déja pour la prêtrise, quand le concile de Latran tenu sous Alexandre III. ordonna que les benefices à charge d'âmes ne seroient donnez qu'à ceux qui auroient atteint l'âge de vingt-cinq ans; car ces benefices demandant la prêtrise, il est tout visible qu'il requit pour ces benefices l'âge de la prêtrise.

Enfin le concile de Vienne prescrivant l'âge requis aux ordres sacrez, &

voïant que c'étoit la coûtume generale de l'Eglise, de donner la prêtrise à vingt-cinq ans commencés, se contenta de cet âge, ce qui a été après suivi par le concile de Trente qui n'a retenu que cet article de tout ce que le concile de Vienne avoit ordonné sur l'âge requis aux ordres. Clem. 3. *de etat. & qual.*

Le concile de Tolede ci-devant cité, fait entendre que si l'Eglise requiert trente ans pour la prêtrise, c'est que la loi en requeroit autant pour l'exercice du sacerdoce. C. 11. sess. 23.

Gratien §. *verum* d. 78. apporte une autre raison de cette discipline, c'est que S. Jean-Baptiste n'a commencé de prêcher qu'à trente ans, & qu'à cet âge les plus fameux Prophètes ont commencé de prophetiser; mais cette raison tirée de l'exemple de S. Jean-Baptiste & des plus celebres prophetes, comme encore celle qui est prise de l'exemple de Jesus-Christ, se réduit à celle du concile de Tolede tirée de la loi; car si Jesus-Christ, si S. Jean-Baptiste, si les propheres n'ont commencé leurs fonctions qu'à trente ans, c'est que regardant leurs fonctions comme sacerdotales, ils n'ont voulu les commencer qu'à l'âge auquel, selon la loi, les prêtres commençoient les leurs. C. 7. de 77.

5°. Si le prétendu decret de Fabien touchant l'âge requis à la prêtrise, ou si le canon du concile de Neocesarée sur le même sujet étoient observez du temps du Pape Sirice, nul ne pouvoit être promû à l'épiscopat qu'à quarante ans : Car Sirice met dix ans d'intervalle entre la prêtrise & l'épiscopat, & la prêtrise ne se donnoit qu'à trente ans selon les endroits citez. C. 3. d. 77. C. 6. d. 77.

Le concile d'Agde se contente pourtant, de trente ans pour cet ordre.

Le concile de Latran sous Alexandre III. en fait de même. C. 7. *de elect.*

Le concile de Trente n'en demande pas davantage; mais en France il n'en faut pas tant, il y suffit d'avoir vingt-sept ans commencez, concord. tit. *de reg. ad prał. nomin.* §. 4. art. 2. de l'ordon. de Blois. Ch. 1. sess. 7.

Remarquez que le concile d'Agde dans l'endroit cité, fait comprendre que si l'on se contentoit de l'âge de trente ans pour l'épiscopat, c'étoit que cet âge est l'âge de l'homme parfait. C. 6. d. 77.

Remarquez encore que l'ordonnance d'Orleans art. 1. vouloit que ceux qu'on éliroit Evêques eussent pour le moins trente ans, faisant entendre par-là que c'étoit là le moindre âge qu'on peut demander pour cette ordre; mais que toutesfois les raisons qui avoient porté Leon X. & François I. a fixer à vingt-sept ans l'âge nécessaire à l'épiscopat, ont prévalu sur celles de l'ordonnance d'Orleans, & que pour ce sujet, l'ordonnance de Blois a derogé en ce point à celle d'Orleans.

Enfin remarquez que selon l'Extravag. *de postul. preb.* qui est de Jean XXII. on pouvoit être postulé pour l'évêché quand on avoit atteint vingt-sept ans; que par le concordat l'âge de grace pour cette dignité est devenu l'âge suffisant pour y être nommé, & qu'en ce point la nomination a le privilege de la postulation.

§. II.

Irregularité du deffaut d'âge, par rapport aux benefices.

APrès ce qu'on a dit de l'épiscopat dans le §. précedent, on n'a plus rien à dire sur ce sujet dans celui-ci. S'il convenoit d'en parler dans ce §. parce qu'il est le principal benefice, il convenoit davantage d'en traiter dans le précedent, parce que l'épiscopat est non-seulement le premier des ordres, mais il est encore ordre avant qu'être benefice, car il est ordre par institution de Jesus-Christ, ce qui lui est propre, & il n'est benefice que par l'institution de l'Eglise qui y attachant certains droits, soit temporels, soit spirituels, dans la participation perpetuelle desquels les benefices consistent, en a fait un benefice.

Il ne reste donc plus qu'à parler des benefices inferieurs à l'épiscopat, dont les uns sont à charge d'ames, les autres sans charge d'ames. Les benefices à charge d'ames sont ceux qui ont de la jurisdiction ou dans le for interieur comme les curez, ou dans le for exterieur, comme les véritables dignitez. Les benefices sans charge d'ames sont ceux qui n'ont point de jurisdiction, ni dans l'un, ni l'autre for : ceux-ci sont ou dignitez de nom, ou personnats, ou canonicats, ou chapelanies ou prieurez ; les benefices sans charge d'ames sont communement appellez benefices simples, s'ils ne sont ni dignitez ni personnats.

REGLE PREMIERE.

TOut benefice à charge d'ames requiert vingt-cinq ans commencez.

Elle est fondée sur ce qu'il n'y a que deux sortes de benefices à charge d'ames, les uns sont les cures, les autres les dignitez & personnats.

Or les uns & les autres requierent vingt-cinq ans commencez. c. 7. *de elect.* §. *inferiora* c. 12. sess. 24. *de reform.*

REGLE II.

LEs abbaïes, les prieurez conventuels de l'un & de l'autre sexe, quoiqu'ils soient benefices à charge d'ames, sont en France exceptés de la régle précedente.

Elle est fondée sur ce que par le concord. tit. *de reg. ad preb. nom.* §. *monasteriis.* Il suffit d'avoir atteint vingt-trois ans pour les posseder : or le concordat est en ce point suivi & gardé en France.

REGLE III.

LEs dignitez & personnats sans charge d'ames, ne requierent que vingt-deux ans accomplis en France comme ailleurs.

Conc. *trid.* sess. 24. où il deffend de donner ces dignitez & personnats à ceux qui sont *minores* 22. *annis* ; par laquelle expression il exclut ceux qui n'ont pas encore vingt-deux ans accomplis ; car ceux-là sont *minores.* 22. *annis.* Cet article du concile est reçû en France ; l'article premier de l'édit de 1606. & l'édit concernant la régale 1682. semblent favoriser cette régle, ordonnant que les dignitaires aïent les qualitez requises par le droit.

REGLE IV.

IL faut avoir quatorze ans pour les canonicats des cathedrales, & dix ans pour les canonicats des collegiales ; pour tous les autres benefices, il suffit d'avoir l'âge suffisant à la tonsure, qu'on croit être celui de sept ans accomplis.

M. Louët E. n. 2. fait cette distinction des canonicats des cathedrales d'avec ceux des collegiales. Pastor l'a fait ainsi, l. 1. tit. 22. n. 4. la troisiéme partie de la regle est dans la gl. sur le chap. 35. *de presb.* cette régle est encore toute entiere dans M. Louët sur la regle *de public. resignat.* n. 327. Rusée traité des regal. *privileg.* 24. Tournet A. 2.

REGLE V.

ON excepte de la même regle les benefices simples reguliers dont chacun requiert seize ans accomplis, si ce n'est qu'on l'obtienne en commande.

Elle est fondée sur la doctrine de M. Louët dans ses notes sur l'ouvrage cité de du Moulin p. 553. L'exception de la régle est contraire à l'endroit cité de M. Louët ; mais elle est fondée sur ce que le grand conseil se contente de sept ans accomplis, & le Parlement de Paris de quatorze ans accomplis. Journal des audiances, l. 10. chap. 12. vol. 3.

La raison de la régle est que les benefices reguliers ne peuvent être possedez que par des religieux profez : or pour la profession religieuse, il faut avoir seize ans accomplis.

On se contente de quatorze ans pour être pourvu en commande, parce que cet âge suffisoit autrefois pour la profession, & on a retenu en ce point l'ancien droit.

Il s'ensuit de ce qu'on a dit de l'âge requis aux benefices simples, qu'encore qu'ils puissent tous être possedez avec la seule tonsure, il y en a plusieurs

aufquels l'âge de la tonfure ne fuffit pas. c. 6. feff. 23.

REGLE VI.

QUand il y a des ordres attachés aux benefices par le canon, il faut en recevant ces benefices, avoir l'âge fuffifant pour prendre les ordres dans le temps prefcrit par le droit; mais fi ils y font attachés par la fondation, il faut non-feulement l'avoir au jour de la provifion, mais encore les ordres requis.

La premiere partie eft dans le c. 12. feff. 24. *conc. Trid.* feff. *neminem.* Quoique cet endroit du concile ne parle pas des cures, il eft pourtant fuivi en France pour les cures, comme pour les autres benefices. Journal des audiences to. 2. l. 4. c. 45. où l'on voit auffi la diftinction des benefices aufquels le canon a attaché des ordres, d'avec ceux aufquels ils font attachez par la fondation. La raifon de cette diftinction eft, que les fondations font rigoureufement interpretées: au lieu que le droit commun eft favorablement expliqué; d'où il s'enfuit que comme cette rigueur oblige d'avoir l'ordre le jour de la provifion, elle oblige auffi d'avoir l'âge le même jour, puifque l'ordre ne peut être reçû avant l'âge.

Contre ce que nous avons dit de l'ufage de France touchant l'âge requis pour les cures, on pourroit objecter quelques arrêts aufquels nous avons répondu dans les inftitutions, part. 2. t. 7. p. 399.

REGLE VII.

LE droit prefcrivant l'âge de vingt-cinq ans pour certains benefices, n'a pas feulement eu égard à l'ordre requis par ces benefices; mais encore à la jurifdiction qui y eft attachée, & à la maturité néceffaire pour remplir les devoirs de ces benefices.

Elle eft fondée fur ce que fi le droit requiert vingt-cinq ans pour certains benefices, c'eft à caufe qu'ils ont charge d'ames: or cette charge ne s'acquitte pas feulement par l'exercice de l'ordre, mais encore par celui de la jurifdiction. A l'égard de la maturité, le chap. 7. *de elect.* dit expreffement qu'elle eft requife pour cette forte de benefice.

REGLE VIII.

QUoique le droit prefcrivant l'âge de vingt-cinq ans pour les cures, s'explique de la même façon que quand il prefcrit le même âge pour les dignitez à charge d'ames: toutesfois on ne peut inferer delà qu'à vingt-trois ans accomplis, on puiffe être validement pourvû de ces dignitez dans les endroits où

cet âge suffit pour les cures, supposé qu'il y en ait

Elle est fondée sur ce que 1°. l'usage pourroit avoir dérogé au droit pour les cures, & ne l'avoir pas fait pour ces dignitez. 2°. vû la jurisdiction exterieure, & par conséquent la prélature attachée à ces dignitez, on pourroit avoir des raisons pour demander un an de plus pour ces dignitez que pour les cures; c'est aussi peut-être pour ces raisons particulieres, que selon M. Louët sur du Moulin p. 551. & plusieurs fameux auteurs qu'il y cite, il faut avoir ving-cinq ans commencez pour les premieres dignitez des chapitres des cathedrales.

REGLE IX.

LE droit se contente d'un moindre âge pour la commande temporelle d'une dignité, que pour la concession de la même dignité en titre.

Elle est tirée du chap. 19. *de elect.* où le Pape Innocent III. donne pour un temps une dignité en commande à un homme qui n'a pas trente ans, à qui pour ce deffaut d'âge il ne veut pas le donner en titre. Voïez la partie retranchée vers la fin.

REGLE X.

IL n'y a point en France de benefices qui demande un âge plus grand que l'âge nécessaire à l'ordre sacré qu'il requiert, si ce n'est la penitencerie pour laquelle on demande communément quarante ans, mais dont l'Evêque dispense.

Il y en a qui exceptent l'archidiaconat à charge d'ames; mais l'exception est fausse selon M. Fleury Inst. au droit ecclésiastique p. 165. car il pense que l'archidiacre à charge d'ames doit être prêtre, & pour le prouver, il cite le chap. 12. sess. 24. *de ref.* qui ne le prouve pas; car il dit seulement qu'il faut vingt-cinq ans commencez pour les benefices à charge d'ames; or tout benefice qui requiert vingt-cinq ans commencez, n'est pas sacerdotal c. 7. *de elect.* §. *inferiora.* Il auroit mieux rencontré s'il avoit établi son sentiment par l'usage. Ceux qui croient que l'épiscopat n'est pas un ordre distingué de la prêtrise, mais sa perfection, pourroient l'excepter de la régle, puisqu'il demande dix-sept ans, & que vingt-cinq commencés suffisent pour la prêtrise.

REGLE XI.

IL n'est pas generalement vrai qu'en fait de benefices, l'an commencé passe pour accompli.

Elle est fondée 1°. sur ce que les sept ans nécessaires aux plus simples be-

[illegible] doivent être accomplis. 2°. le droit exige quelquefois l'an accompli en termes exprès, [illegible] *nach. §. cœterum.* c. 43. *de elect. in 6.* chap. uniq. *de atat. & qual.* Il y a d'autres preuves de cette régle dans les institutions part. 2. tit. 7. où l'on a examiné la maxime *annus inceptus habetur pro completo.*

REGLE XII.

L'Age requis aux benefices n'est distingué de l'âge requis aux ordres, que depuis qu'on a separé des ordres, les benefices qui n'obligent à aucun service personnel fait dans le lieu où ils sont.

Elle est fondée sur ce qu'avant la séparation des benefices d'avec les ordres, les benefices étoient comme l'annexe de l'ordre, & par conséquent, l'âge requis à l'ordre étoit aussi requis au benefice ; d'où il est arrivé que tant que l'ordre a été attaché au benefice, celui-ci a obligé à servir dans le lieu où il étoit, car l'ordre n'étoit donné que pour le service de l'Eglise qui païoit celui qui l'exercoit ; mais après la séparation, il y a eu des benefices sans fonction d'ordre, tant mineur que majeur, ou sans obligation d'exercer les ordres dans un lieu plûtôt que dans un autre.

REGLE XIII.

AVant le treiziéme siécle on ne voit pas expressément dans le droit canonique, que quand un homme est pourvû d'un benefice avant l'âge qu'il requiert, sa provision soit nulle, encore ne le dit-il que d'une espece de benefice.

Elle est fondée sur ce que le chap. 14. *de elect. in 6.* est le plus ancien du droit qui déclare nulle la provision d'un benefice donné à un homme qui n'a pas l'âge qu'il requiert : or ce chapitre est tiré du concile de Lion tenu en 1244. sous Innocent IV. & il ne parle que des cures. On dit, *expressément*, parce qu'on peut l'inferer du chap. 20. *de elect.* qui déclare que le deffaut des qualitez requises par le concile de Latran sous Alexandre III. fait que les provisions sont nulles.

REGLE XIV.

ON ne voit point d'autres changemens dans le corps du droit canonique touchant l'âge requis aux benefices que ceux-ci. 1°. Il falloit autrefois avoir quarante ans pour être abbesse. Il a fallu après soixante ans.

Le troisiéme concile de Carthage ordonne cet âge c. 13. can. 20. q. 1. On interprette ce canon qui parle de l'âge auquel il faut voiler les religieuses,

[illegible] ans à la consécrati[illegible] des abbesses, à l'imitation on l'interprete, [illegible] l'applique à pareil sujet le canon qu'on va citer, & qui parle aussi du tems auquel il faut voiler les vierges.

S. Gregoire c. 12. caus. 20. q. 1. l'ordonne ainsi ; ce qui peut être inferé de ce qu'aïant deffendu de faire des jeunes abbesses, il ajoûte, *nullam igitur fraternitas tua, nisi sexagenariam, cujus vita & mores exegerint, velari permittat.* Par où il fait entendre qu'il parle de la vêture d'une abbesse, car le mot *igitur*, fait voir que ce qu'il ajoûte est une conséquence de ce qu'il a dit.

On s'est ensuite contenté de trente ans.

Boniface VIII. c. 46. *in 6.*

On a après encore exigé quarante ans.

Concile de Trente sess. 25. c. 7.

Enfin on se contente en France de vingt-trois ans.

Concord. de reg. ad prael. nom. §. *in monast.*

Pour l'âge de l'abbé, il n'est pas expressément déterminé dans le droit commun ; on a lieu de croire avec les canonistes qu'il est compris parmi ceux qui ont des benefices à charge d'ames inferieurs à l'Evêché.

Panorme sur le c. 7. *de elect. inferiora* l'y comprend, Duaren, Corase en font de même, Corase cite Panor sur ce sujet.

On pourroit aussi croire que l'abbé est compris en ce qu'il est ordonné touchant le Prieur conventuel, Clement I. *de statu monach.* §. *caeterum.* Car il est peut-être en ceci des monasteres des hommes, comme des monasteres des filles, dont la superieure est dans certains endroits appellée abbesse en d'autres prieure, le c. 43. *de elect. in 6.* fournit cette conjecture.

Mais si l'âge de l'abbé n'est pas expressément déterminé par le droit commun, il l'est par le droit François, car (comme on a vû) le concordat se contente de vingt-trois ans commencez.

Selon l'auteur des maximes du droit canonique, part. 1. c. 5. il faut vingt-cinq ans pour le prieuré couventuel, & par conséquent pour l'abbaïe.

Pour ce qui est des prieurés sans charge d'ames exercés par le prieur, il falloit autrefois vingt-ans accomplis : Clem. 1. *de statu monach.* §. *caeterum.* Il ne faut à present que l'âge requis pour la profession religieuse.

Par rapport aux autres benefices réguliers inferieurs à ceux dont

on a parlé, il n'a fallu que quatorze ans, la religieuse a pû se faire à cet âge ; mais depuis que le concile de Trente a ordonné qu'elle ne se fasse qu'à seize ans, ils n'ont pû être possedez qu'à cet âge, excepté les commandes dont il a été parlé ci-dessus.

2°. Il est tout croïable que les dignitez seculieres inferieures à l'Evêché, ont toûjours suivi la condition des ordres qu'elles requierent.

Ainsi par exemple, tant que la prêtrise a requis trente ans, l'archiprêtre en a requis autant, & quand vingt-cinq ans ont suffi pour la prêtrise, ils ont aussi suffi pour cette dignité, par conséquent, comme on n'a remarqué dans le droit que deux changemens touchant l'âge requis à la prêtrise, il n'y en a eu que deux touchant l'âge requis à l'archiprêtré ; appliquez à l'archidiaconé qui requiert le diaconat, ce qu'on a dit de l'archiprêtré qui requiert la prêtrise.

Il faut vingt-cinq ans commencez pour les cures, c. 7. *de elect.* c. 14. *de elect. in 6.* c. 3. sess. 7. & suivant bien des jurisconsultes de France, il n'y en faut que vingt-trois ans achevez.

Ils se fondent sur des arrêts qu'ils prétendent avoir jugé qu'une cure peut être validement conferée à ceux qui n'ont pas vingt-cinq ans. Le plus ancien est celui du Parlement de 1661. Supposé la verité de ce changement, il pourroit être confirmé par le droit commun ; car il y a des dignitez qu'on peut validement recevoir avant l'âge necessaire à l'ordre qu'elles requierent, pourvû qu'on en ait assez pour être promû à cet ordre dans l'année de la provision, pourquoi n'en sera-t'il pas de même des cures ausquelles l'âge de vingt-cinq ans, n'est necessaire qu'à raison de la prêtrise qu'elles requierent ?

C. 12. sess. 24. §. *neminem.*

Nous revoquons en doute un tel changement, fondés sur les reflexions rapportées dans l'endroit cité des institutions.

Ch. uniq. *de atat. & qual. in 6.*

Les dignitez ou les personnats sans charge d'ames, pouvoient être possedez à vingt-ans accomplis avec la permission de l'Evêque, elles requierent à present vingt-deux ans achevez.

C. 12. sess. 24. §. *ad cateras.*

Fagnan sur le ch. 7. *de elect.*

La congregation des Cardinaux établie pour l'interprétation du concile, à interpreté cet endroit de l'année accomplie. Avant le concile, les canonistes étoient partagez sur l'âge requis aux dignitez sans charge d'ames, les uns les soumettoient à la loi du ch. 2. *de elect.* qui n'en parle pas, mais seulement des dignitez à charge d'ames, les autres convertissant la grace en droit commun régloient l'âge de ces dignitez sur le ch. uniq. *de atat. in 6.* le concile de Trente a pris le milieu.

3°. Selon le droit des decretales, il n'y avoit parmi les benefi-

ces simples que les prieurés qui donnoient le gouvernement d'une Eglise, ce que les canonistes expriment par *sonare nomen rectoriæ*; telles sont les chapelles qui ont des Eglises particulieres & dont les possesseurs sont appellez recteurs, parce qu'ils ont des Eglises à regir, concile de Tr. sess. 23. c. 6. il n'y avoit dis-je que ces prieurés pour lesquels il fallut avoir quatorze ans accomplis, mais selon le concile de Trente, nul benefice ecclésiastique ne peut être obtenu avant quatorze ans.

Remarquez 1°. que dans les benefices cures dont le soin des ames étoit exercé par un vicaire perpetuel, les recteurs de ces benefices étoient appellez *persona*, comme on voit dans les ch. 8. & 11. *de fil. presb.* & le benefice de ces recteurs étoit appellé personat, comme on voit ch. 4. *de fil. presb.* 2°. que c'est dans ce sens que se prend le mot de personat, dans le ch. 3. *de ætat. & qual.* qu'on a cité ci-dessus, & qu'il y signifie à peu près la même chose que rectorat. 3°. que ce genre de personat differe des personats des chapitres; en ce que ceux-ci ne font pas chef d'une Eglise, & ne se trouvent que dans les Eglises considerables, savoir les cathedrales, ou les collegiales, & y font remplir les secondes places; au lieu que le personat dont il s'agit, fait chef d'une Eglise & ne se trouve que dans les moindres, savoir celles qui ne sont ni cathedrales, ni collegiales, dans lesquelles il n'y a point d'autre prieur, ou recteur, qui exerce la cure par vicaire, que le chapitre.

Il s'ensuit de ces endroits que selon les decretales, il n'y a point d'autre âge déterminé pour les canonicats, pour les beneficiatures, pour les chapelenies, & autres semblables, que celui de la tonsure; mais que selon le concile de Trente, il faut avoir quatorze ans pour ces benefices comme pour les prieurez cures, dont la cure est exercée par un vicaire perpetuel.

En France on suit un droit mitoïen entre le droit des decretales & celui du concile. On demande avec celui-là quatorze ans pour les prieurez qui font chef d'une Eglise, & on se contente avec le même droit de sept ans (*a*) pour les chapellenies & autres semblables benefices; d'autre part, on demande avec le concile quatorze ans pour les canonicats des cathedrales, & on s'y contente de sept ans pour les pensions sur lesquels le concile n'a rien innové. Pastor l. 3. tit. 22. n. 3. & plusieurs auteurs qu'il y cite.

4°. Le deffaut d'âge n'a pas toûjours rendu nulle la provision des benefices.

Car Alexandre III. ch. 2. *de ætate & qual.* laisse les benefices à ceux qui les

(*a*) M. du Bois Max. 9. part. premiere, dit que nous suivons en France l'usage des sept années indistinctement.

avoient reçûs avant l'âge, se contentant d'en commettre l'administration à d'autres. Le même Pape ch. 3. de même titre, menace les collateurs qui donneront des benefices à gens qui n'ont pas l'âge qu'il faut, de casser leur collation. Clement III. ch. 4. de la seconde collect. *de ætate & qual.* laisse dans les benefices reçûs, ceux qui en ont été pourvûs avant l'âge.

Innocent IV. ch. 14. *de elect. in 6.* veut que la provision d'une cure soit nulle, si le pourvû n'a pas vingt-cinq ans commencez, quand il en est pourvû.

On peut objecter contre cet article que la fin du ch. 2. *de ætate & qual.* donne lieu de croire que la collation d'un benefice à un homme qui n'a pas l'âge requis, étoit nulle du tems d'Alexandre III. car le Pape y ordonne à son Légat de déclarer nulles telles collations; mais on peut répondre que le Pape y ordonne plûtôt la cassation des provisions obtenues avant l'âge : car voici comme il parle, *institutionem ejus viribus omnino carere decernas*, or le sens de ces paroles n'est autre que celui-ci, ordonnez que les provisions n'aïent point d'effet, ce qui marque qu'elles ont eu quelque effet qu'il faut détruire en ordonnant qu'elles n'en aïent point. Que si l'on ajoute que la collation quelle qu'elle soit a toûjours quelque effet apparent, & que cet effet oblige le Pape d'emploïer l'expression dont il s'agit; qu'ainsi le sens de cette expression peut être déclarez que ces collations n'ont point d'effets, on peut repliquer que cette explication paroît violente.

On peut encore objecter que les collations dont il est parlé dans ces chapitres étoient à la verité nulles, mais que par grace le Pape les laisse subsister, on peut répondre qu'il n'y a rien dans ces chapitres qui prouve cette conjecture; que bien plus on voit dans le ch. 3. *de ætate & qual.* un mot qui la détruit. Car Alexandre III. y menace de casser les collations qui se feront à ceux qui n'ont pas l'âge requis, or si les collations déja faites dont il est parlé auparavant eussent été nulles, il parleroit autrement de celles qui étoient à faire, & il diroit qu'il les déclareroit nulles.

On peut derechef objecter que ces Papes ne déclarent pas nulles ces collations, parce qu'il n'y avoit encore point de canon qui eut prescrit l'âge necessaire aux benefices dont ils parlent. Qu'en effet, Alexandre III. dans le ch. 3. de la premiere collect. *de ætate & qual.* condamnant ces collations, se contente de dire qu'elles sont contraires à l'utilité de l'Eglise & à la raison, mais on peut répondre 1°. que Clement III. dans le chapitre cité, parle des benefices qui requeroient la prêtrise. Or l'âge requis à tels benefices avoit été déja prescrit par le concile de Latran sous Alexandre III. comme on voit ch. 7. *de elect.* 2°. dans le ch. 3. de la premiere collect. & dans le second de celle de Greg. IX. Alexandre III. ordonne qu'on fasse administrer les benefices donnez à des enfans, jusqu'à ce qu'ils aïent l'âge convenable pour les posseder. Or par l'âge convenable, on peut autant entendre l'âge prescrit par le canon, que l'âge exigé par la raison. 3°. selon M. Fleuri p. 380. des 25. ans requis pour les benefices sacerdotaux *à jure*, il faut déduire deux années,

nées, l'année donnée pour la promotion, & l'année de la paisible possession. La premiere selon le ch. 12. sess. 24. §. *neminem.* La seconde selon le ch. 35. *de elect. in 6.* Or avant ces chapitres il falloit 25. ans commencez pour ces benefices & le jour de la provision; car le ch. 14. *de elect. in 6.* 50. ans auparavant avoit porté cette nullité.

---

§. IV.

Comment faut-il compter l'âge requis aux ordres & aux benefices?

IL s'agit de savoir d'où il faut compter les années de l'âge requis aux ordres & aux benefices, si depuis la naissance, ou si depuis le batême.

REGLE PREMIERE.

LA fin pour laquelle certain âge est requis aux ordres & aux benefices, convainc qu'il faut le compter du jour de la naissance.

Cette fin se voit dans le ch. 7. *de elect.* où la qualité de l'âge requis aux ordres est exprimée en ces termes: *ætatis maturitas*, qui font voir que l'âge est requis pour la maturité qui en vient. On la voit encore dans le ch. 3. *de ætate & qual.* qui exige quatorze ans accomplis pour les benefices qui ont du gouvernement, parce que, dit-il, il n'est pas convenable qu'un homme qui, selon les loix, ne peut pas encore se gouverner lui-même, & qui pour cela a besoin de tuteur, soit admis à gouverner les autres. Or un homme qui n'a reçû, par exemple, le batême qu'à cinq ans, n'est pas moins pubere à quatorze ans, n'est pas moins mûr à vingt-deux, à vingt-trois, à vingt-cinq ans, qui sont les années des ordres sacrez, que s'il avoit été batisé le premier jour de sa naissance, c'est aussi ce qui a mû la congregation des Cardinaux interpretes du concile de Trente, à répondre qu'il faut conter l'âge du jour de la naissance naturelle. Fagnan sur le ch. 7. *de elect.* On peut dire de même de l'art. 9. tit. 20. de l'ordonnance civile, car ce n'est pas moins pour ces benefices que pour les autres matieres qu'il y est ordonné de marquer dans les registres des batêmes le jour de la naissance.

En vain diroit-on, que le batême est necessaire pour la validité de l'ordination sacrement; qu'ainsi il est convenable qu'on compte l'âge des ordinans depuis leur batême, car si cela étoit ainsi il faudroit faire la même chose à l'égard du mariage, puisque le sacrement de mariage ne peut être validement reçû que par des personnes batisées: or l'âge necessaire pour le mariage sacrement, se compte du jour de la naissance & non de celui du batême.

§. V.

Qui peut dispenser de l'Irregularité du deffaut d'âge?

EN examinant cette question il faut distinguer le passé du present, parce qu'ils different beaucoup sur ce point; il faut encore distinguer ce qui est expressément dans le droit canonique de ce qui n'y est que confusément.

REGLE PREMIERE.

IL est sûr que dans le huitiéme siécle l'Evêque pouvoit dispenser de l'Irregularité du deffaut d'âge.

Elle est fondée sur le can. 5. d. 78. où Zacharie fait Pape en 741. écrit à un Evêque appellé Boniface, que s'il ne trouve des clercs de trente ans pour les faire Prêtres, qu'il confere la prêtrise à ceux de vingt-cinq ans, supposé que la nécessité le demande. On ne peut dire que le Pape donne ici le pouvoir à l'Evêque pour le cas de necessité, car il répond à la question que Boniface lui avoit proposée; ainsi bien loin de donner aucun pouvoir à cet Archevêque, il ne fait que déclarer ce qu'il pouvoit par lui-même.

REGLE II.

ON a lieu de croire que dans le douziéme siécle, l'Evêque pouvoit dispenser de l'Irregularité du deffaut d'âge.

Elle est fondée 1°. sur les ch. 2. 3. *de ætat. & qual.* où Alexandre III. laisse subsister des collations faites par des Evêques à des personnes qui n'avoient pas l'âge. 2°. Clement III. ch. 4. du même tit. dans la seconde collect. en fait de même: or ces Papes sont du douziéme siécle, & ils ont pû être portez à cela par l'opinion qu'ils avoient que l'Evêque pouvoit dispenser. Que si l'on dit qu'Alexandre III. blâme ces collations, on peut répondre que c'est à cause qu'elles étoient faites sans juste cause, & que les dispenses sans juste cause sont blâmables. 3°. sur le ch. uniq. *de cler. per saltum prom.* où Innocent III. approuve la collation du soudiaconat faite par l'Evêque à un impubere, car il en parle sans la blâmer. Or Innocent III. est aussi du douziéme siécle, & il a pû être porté à ne pas blâmer cette ordination par l'opinion qu'il avoit que l'Evêque pouvoit dispenser de l'Irregularité du deffaut d'âge. Ces raisons peuvent être confirmées par les canons cidessus citez, qui montrent qu'il y avoit un âge déterminé pour les benefices aussi-bien que pour les ordres.

REGLE III.

IL est sûr que depuis la fin du treiziéme siécle jusques vers la fin du seiziéme, il y a eu un cas où l'Evêque a pû dispenser de l'Irregularité du deffaut d'âge.

Elle est fondée sur ce que le ch. uniq. *de atat. & qual. in 6.* permet aux Evêques de dispenser ceux qui n'ont que vingt ans, afin qu'ils puissent posseder des dignitez ou des personats sans charge d'ames. Or ce chapitre est de Boniface VIII. fait Pape en 1290. & ce qu'il contient n'a été changé que par le concile de Trente fini en 1563. c'est dans la sess. 24. c. 12. que le concile fait ce changement, en ordonnant §. *ad cateras*, que les dignitez sans charge d'ames ne soient conferées qu'à ceux qui ont vingt-deux ans achevez.

Surquoi il faut remarquer 1°. que le chapitre du sixiéme qu'on vient de citer, ne prouve pas qu'avant Boniface VIII. l'Evêque ne pouvoit pas dispenser de l'Irregularité du deffaut d'âge, mais seulement que l'Evêque ne pouvoit pas dispenser ceux qui n'avoient pas vingt ans, afin qu'ils pussent posseder des dignitez sans charge d'ames. 2°. qu'on peut inferer de ce chapitre que l'Evêque pouvoit dispenser de l'Irregularité du deffaut d'âge, par rapport aux benefices inferieurs à ces dignitez; car il n'est pas croïable que le Pape lui permit d'en dispenser pour les benefices superieurs, s'il ne pouvoit déja en dispenser pour les benefices inferieurs.

REGLE IV.

IL n'y a que le Pape qui dispense de l'Irregularité du deffaut d'âge, & il ne dispense jamais d'un plus long espace de tems que de celui de deux ans, excepté les Princes & les autres personnes sublimes. Pastor.l.3. tit. 12. n. 10.

REGLE V.

LE Pape non plus que l'Evêque, ne peut dispenser de l'âge porté par les fondations laïcales. Art. 30. des libertez.

TITRE V.

De l'Irregularité qui vient de la folie.

ON ne parle pas ici de l'Irregularité qui naît de la folie actuelle & presente, mais de l'Irregularité de la folie passée provenuë d'une cause permanente, telle qu'est la liaison des organes, la dépravation ou déreglement des humeurs. Car la folie actuelle, à proprement parler, n'est pas une Irregularité, puisqu'elle est un empêchement de droit divin, & que l'Irregularité est un empêchement de droit canonique. Je ne parle donc ici que

de l'Irregularité qui vient de la folie passée sur laquelle on n'a qu'une regle à faire.

REGLE UNIQUE.

LE droit canonique n'enseigne sur l'Irregularité qui vient de la furie passée, que ce qui suit.

1°. S. Gregoire est le premier qui parle de cette Irregularité, & il en parle en ces termes : *neque illum qui in furiam aliquando versus, insanivit.*

On l'infere de ce que le can. 2. d. 33. est le plus ancien canon qu'il y ait sur ce sujet dans le corps du droit canonique, & c'est de ces canons que les termes rapportez sont tirez. S. Gregoire a été fait Pape en 590. & il est mort en 604.

2°. Si celui qui a eu des accidens de furie ou de folie est exclu des ordres, c'est qu'on craint qu'il n'y retombe, & qu'il y a de l'indécence & du danger d'exposer à l'autel des personnes capables de faire des abominations & des execrations dans leurs mauvais momens.

On tire cet article du can. 14. caus. 7. q. 1. & du can. 1. caus. 7. q. 2. Dans le premier S. Gregoire parle d'un Evêque devenu fol, qui faisoit dans sa folie des choses qu'on ne pouvoit oüir sans gemir & sans pleurer. Dans le second Alexandre II. promû en 1061. & mort en 1072. parle d'un Prêtre qui tomboit du haut-mal, & il l'exclud de ses fonctions, parce qu'il ne peut lui en permettre l'exercice sans indécence & sans danger.

3°. Quand celui qui a été furieux est tellement gueri que, selon le jugement des plus habiles medecins, on n'a plus lieu de craindre qu'il retombe dans la furie, l'Evêque peut & doit lui permettre d'exercer les ordres qu'il avoit auparavant reçûs, mais avant que de lui donner cette permission, il doit l'éprouver & le faire veiller autant de tems qu'il lui en faudra pour juger qu'il est bien gueri.

C. 1. caus. 7. q. 2. qui parlant de l'épileptique, dit ces mots : *si convaluerit ; eum sacrificare non interdicimus.*

Cette condition est prise du c. 3. d. 33. qui ordonne d'user de telle précaution à l'égard d'un homme qui a été possedé.

4°. Quelque parfaite que puisse être la guerison d'un clerc qui a été furieux, il ne faut pas le promouvoir aux ordres sacrez s'il n'en a aucun, mais s'il en a déja quelqu'un, on peut le promouvoir aux autres.

La premiere partie de cet article se tire du can. 4. d. 33. où Nicolas I. deffend d'avancer aux ordres superieurs les clercs qui dans leur jeunesse ont été possedez.

La seconde est fondée sur tous les canons par lesquels on a vû qu'un furieux qui paroît parfaitement gueri, peut exercer les ordres quels qu'ils soient; car s'il peut exercer un ordre sacré, pourquoi ne pourra-t'il pas recevoir les autres pour lesquels il n'est pas plus inhabile que pour celui qu'il exerce.

5°. Quand un beneficier tombe dans une furie incurable, il ne peut pas pour cela être privé de son benefice, quoi qu'il n'en puisse faire aucune fonction; on peut seulement faire desservir le benefice par un autre; si ce beneficier a de bons momens, il doit en profiter pour se démettre de son benefice en se réservant son entretien, ou pour se choisir un coadjuteur, pour lequel il a besoin de l'agrément de l'Evêque, s'il est dans un degré inferieur ou du consentement du chapitre, s'il est Evêque; s'il n'a point de bons momens, l'Evêque lui doit donner un coadjuteur, supposé qu'il lui soit soumis; que s'il est lui-même Evêque, c'est au chapitre à choisir un ou deux coadjuteurs qui fassent ses fonctions.

C. 1. 2. 3. 4. 14. caus. 7. q. 1. ils sont exprès sur ce sujet.

De cler. ægr. & debil. in 6. Le ch. uniq. est exprès pour ce qui regarde le coadjuteur de l'Evêque.

6°. La dispense de cette Irregularité n'est pas réservée au Pape par le droit.

Cet art. est fondé sur ce que cette réserve ne se voit en aucun endroit.

TITRE VI.

Irregularité des énergumenes.

On auroit pû joindre à ce qu'on a dit sur les furieux, ce qu'on va dire sur les énergumenes, car l'énergumenat rend furieux & prive de la raison. Math. 8. Marc 5. Luc 8. Mais comme le deffaut de raison n'est pas la seule cause qui exclud les énergumenes des saints ordres, on a dû traiter de l'Irregularité des énergumenes dans un titre séparé.

Il ne s'agit pas seulement dans ce titre de l'énergumenat actuel, mais encore de l'énergumenat passé; il y a même des cas ou l'énergumenat actuel n'est pas Irrégularité, & ce sont ceux où ils privent de la raison: or dans ces cas il n'y a que l'énergumenat passé qui rende Irregulier.

Cette Irregularité étant rare & aïant déja été en partie expliquée dans les titres précedens, on la traitera comme la précedente régle, renfermant dans une seule régle tout ce qu'on en doit dire.

REGLE PREMIERE.

LE droit canonique n'apprend touchant l'Irrégularité des énergumenes, que ce qui suit.

C. 3. d. 33. 1°. On attribuë à S. Pie premier, fait Pape en 142. un decret où il dit trois choses. La premiere, que tout possedé par le diable ne doit pas servir à l'autel. La seconde qu'il en est de même s'il est gueri, suppose que le diable l'ait publiquement jetté par terre, lui faisant souffrir les convulsions que souffrent les épileptiques ou autres semblables malades. La troisiéme, que s'il l'a jetté à terre sans ces convulsions, il peut exercer ses ordres après une année d'épreuve.

Ce decret est le 7. de ceux qui portent le nom de ce Pape, & que les savans croïent être supposé ; ainsi il ne peut servir pour montrer en quel siécle l'Irregularité des énergumenes a commencé de paroître dans le droit canonique ; il n'est pourtant pas inutile car il peut servir pour la pratique aïant acquis par l'usage de plusieurs siécles l'autorité qu'il n'avoit pas de lui-même.

2°. Avant la fin du cinquiéme siécle, il n'y a point de canon non supposé qui parle de l'Irregularité des énergumenes.

Cet article est fondé sur ce que le can. 5. d. 33. est sur ce sujet le plus ancien du droit canonique : or il est de Gelase fait Pape en 492. & mort en 497.

3°. On voit dans ces canons que les possedez sont éloignez des autels pour deux raisons. La premiere, de peur que si dans leurs fonctions sacrées il leur arrivoit quelqu'accident, le peuple n'en fût scandalisé voïant soumis au diable ceux qui lui sont donnez pour l'en délivrer, & frappé d'une grande plaie, les ministres dont il attend sa guerison. La seconde, que si la loi n'a pas permis de toucher les choses sacrées à ceux qui ont des deffauts du corps ; il est beaucoup plus convenable que ceux qui ont un tel deffaut d'esprit que celui de la possession du diable, ne distribuent pas le don celeste.

4°. Selon le canon attribué à S. Gregoire, celui qui a été possedé du diable & qui a par-là senti l'affliction du diable, ne doit pas être ordonné ; c'est le premier endroit qui déclare inhabiles à la promotion aux ordres les possedez délivrez.

1. c. 2. d. 33. ce canon est pris de Gennade prêtre de Marseille, dogmes

de l'Eglise. Voïez la note des correcteurs & celle de Mrs Pitou. Ce Gennade a écrit vers la fin du cinquiéme siécle, *prænot canonic. append.* p. 76. Le Pere Thomass. ne cite aucun témoin plus ancien que Gennade touchant l'Irregularité dont il s'agit, part. 1. l. 2. c. 13. n. 25.

5°. Nicolas I. deffend aux clercs dont on sait que pendant leur jeunesse ils ont été possedez, de monter aux ordres superieurs.

Cet endroit est semblable aux précedens en deux points, car il regarde l'énergumenat passé & la promotion aux ordres; au lieu que le can. du 2. & du 3. nombre ne regarde que l'énergumenat actuel & l'exercice des ordres reçûs, & le canon du premier regarde l'un & l'autre énergumenat, mais le seul exercice des ordres reçus, & non la promotion aux ordres.

6°. La dispense de l'Irregularité des énergumenes, n'est pas réservée au Pape par le droit.

On l'infere de ce que cette réserve ne se voit en aucun canon.

Surquoi il faut remarquer qu'il n'y a que l'énergumenat passé qui soit matiere de dispense. Car il est de l'autre comme de la folie actuelle sur laquelle il n'y a point de dispense.

TITRE VII.

Irregularité de la bigamie, ou du deffaut de sacrement.

LE second nom qu'on donne dans ce titre à l'Irregularité dont on va parler, lui convient mieux que le premier, soit parce qu'il exprime le motif de cette Irregularité, soit parce que le deffaut de sacrement, soit apparent, soit veritable, se trouve en tous ceux qui sont soumis à cette Irregularité; au lieu que la bigamie ne se trouve qu'en quelques-uns. La suite justifiera cette reflexion & les raisons qui l'appuïent; cependant on l'expliquera sous le second nom, & en l'expliquant, on fera voir en quoi elle consiste; d'où elle est tirée; en qui elle se trouve; si elle est la même en tous ceux où elle est; qui peut en dispenser.

REGLE PREMIERE.

ON entend par Irregularité *ex defectu sacramenti*, celle qui vient d'un mariage consommé, qui ne represente pas celui de J. C. avec l'Eglise, qui est d'un homme qui n'a point eu d'autre femme, & d'une femme qui n'a point eu d'autre mari.

Elle est fondée sur ce que les c. 2. d. 26. c. 5. *de bigamis*, mettent expressément cette Irregularité en ce point.

Mais pour l'intelligence de cette régle & de son fondement, il faut remar-

quer 1°. qu'il y a deux choses dans le mariage. La premiere, l'union des esprits qui represente l'union de Dieu avec l'ame du juste par la chasteté. La seconde, l'union des corps qui represente l'union de J. C. avec l'Eglise operée par le mystere de l'Incarnation, qui fait une même chair avec elle, que pour ce sujet, il faut que le mariage soit consommé afin que la signification soit deffectueuse, n'étant destinée à representer le mariage de Jesus-Christ avec son Eglise, qu'après la consommation qui le rend absolument indissoluble aussi-bien que celui-ci.

Remarquez 2°. que comme l'Irregularité de la bigamie est tirée en partie de S. Paul 1. Timoth. 3. v. 2. tit. 1. v. 6. la raison de cette Irregularité est aussi prise de S. Paul, Ephes. 5. v. 22. jusqu'à la fin. 3°. S. Augustin paroît avoir le premier découvert cette raison; à en juger par le canon, car le c. 12. d. 26. est le plus ancien canon où elle se lise, & ce canon est pris de S. Augustin. 3°. Innocent III. est le premier dans le corps du droit canonique, qui ait mis cette raison dans son jour, & il l'a fait dans le ch. 5. *de bigamis*, d'où on a tiré la premiere remarque.

REGLE II.

IL n'arrive qu'en trois manieres qu'un mariage ne represente pas celui de Jesus-Christ avec l'Eglise. 1°. quand on contracte successivement ou à la fois plusieurs mariages. 2°. quand on épouse une veuve. 3°. quand on se marie après une promesse solemnelle de continence faite, ou par la profession religieuse, ou par l'ordre sacré.

On pourroit objecter que le mariage, qu'un homme qui a eu une ou plusieurs concubines, ou qui a perdu la virginité par d'autres commerces, contracte avec une fille chaste, ne represente pas le mariage de Jesus-Christ; qu'ainsi il faudroit mettre cet homme au nombre des bigames, & cependant plusieurs canons déclarent qu'il n'est pas bigame, & autr'autres le ch. 6. *de bigamis*. Je ne vois rien à répondre, sinon, que quand l'Eglise a établi l'Irregularité de la bigamie interpretative, le crime d'impureté étoit lui-même une Irregularité bien plus considerable, & que pour ce sujet, lorsqu'elle concouroit avec l'autre, on ne faisoit pas attention à l'autre, & que dans la suite l'Irregularité du crime d'impureté s'étant abrogée, les choses ont resté comme elles étoient auparavant à l'égard de la bigamie interpretative de ceux qui se marient après avoir eu des commerces avec d'autres femmes.

REGLE III.

L'Irregularité du deffaut de sacrement a donc trois parties, sçavoir la bigamie veritable, l'interpretative, & la similitudinaire.

Cette conséquence est fondée sur ce que cette Irregularité doit avoir autant

tant de parties qu'il y a de diverſes ſortes de mariages qui repreſentent mal celui de Jeſus-Chriſt avec l'Egliſe. Or on vient de voir que ces mariages ſont de trois ſortes.

Conſéquemment il faut que cette Irregularité ait trois parties, dont chacune réponde à une de ces ſortes de mariages : or la bigamie véritable répond à la premiere partie, l'interpretative à la ſeconde, & la ſimilitudinaire à la troiſiéme.

REGLE IV.

QUoique l'Irregularité n'ait ſa force que de l'Egliſe qui l'a établie, toutesfois les deux premieres parties ſont tirées de l'écriture, ſçavoir 1. Timoth. 3. & Levit. 21.

On a vû ci-deſſus, qu'il n'appartient qu'à l'Egliſe univerſelle ou à ſon chef d'établir des Irregularitez. Ainſi quoique les deux premieres parties de l'Irregularité du deffaut de ſacrement aïent été établies à l'imitation de ce qui eſt ordonné dans les endroits citez, elles n'ont point d'autre force que celles quelles reçoivent de la loi de l'Egliſe.

REGLE V.

ON n'eſt véritablement bigame qu'en deux cas, ſçavoir 1°. ſi on conſomme deux mariages ſucceſſivement & validement contractez.

Ce cas ſe voit c. 5. d. 34. c. 5. *de bigam. non ordin.* & dans tous les canons qui excluent expreſſément les bigames des ordres ; car il n'y a que ceux de ces cas qui ſont véritablement bigames, & qui par conſéquent doivent être entendus par le mot de bigames.

2°. Si on conſomme deux mariages invalidement contractez, ſoit qu'ils ſoient contractés l'un pendant l'autre, ſoit qu'ils le ſoient l'un après l'autre.

Ce cas eſt dans le chap. 4. *de bigam. non ord.* La raiſon de ce cas eſt, qu'on eſt pour lors bigame de fait, quoiqu'on ne le ſoit pas de droit, c'eſt-à-dire qu'on a fait une action qui rend véritablement bigame, quand il n'y a point d'empêchement.

REGLE VI.

CEux en qui ſe trouvent la bigamie interprétative & la ſimilitudinaire, ſont plûtôt traitez en bigames, qu'ils ne ſont véritablement bigames.

Elle eſt fondée ſur ce que les canons qui en parlent, les diſtinguent expreſſément des véritables bigames : on le voit clairement dans le c. 18. d. 34. ch.

1. 3. 4. 7. *de bigam. non ordin.* Car ils donnent à ceux-ci le nom de bigames, & on y appelle autrement tous les autres, ou on les designe par d'autres qualifications.

REGLE VII.

DAns le corps du droit canonique, il n'y a pas d'autres cas de bigamie interpretative que ceux-ci.

1°. Quand un homme épouse une veuve.

Can. 15. d. 34. c'est le 18. des can. des Apôtres par où on voit que l'Irregularité de la bigamie interprétative est presque aussi ancienne que l'Eglise pour ce premier cas, comme encore pour le troisiéme & quatriéme, sur lesquels on va aussi le citer. Le cas qui suit paroît être le même que ce premier par la raison qu'on y joindra.

C. q. 10. d. 34. 2°. Quand il épouse une femme corrompuë par un autre, autrement que par le mariage.

On fonde ce cas sur ces mots : *non virginem*, qui peuvent & doivent être restraints à la veuve, parce que la matiere est odieuse, & qu'il n'y a point de canon opposé à cette interpretation.

C. 15. & 16. d. 34. 3°. Quand il se marie avec une femme debauchée.

C. 15. & 16. d. 34. 4°. Quand il se marie avec une femme repudiée par un autre.

C. 11. 12. d. 34. 5°. Quand après l'adultere de sa femme, il habite avec elle.

Remarquez que dans tous ces cas un homme contracte l'Irregularité de la bigamie, bien qu'il ne sçache pas le deffaut de sa femme ; car le deffaut de sacrement est le fondement de cette Irregularité. Or ce deffaut ne vient pas de la connoissance, mais de la seule cohabitation maritale avec une femme non vierge.

REGLE VIII.

TOus les cas rapportés sont renfermez en celui-ci. Quand un homme habite comme mari avec une femme corrompuë par un autre, ou dans le mariage, ou hors du mariage, il est bigame, ou traité comme tel.

On n'a qu'à conferer tous ces cas avec celui-ci, & l'on verra qu'il les contient. Les c. 9. 10. d. 34. réduisent tous ces cas de la bigamie interpretative à celui où un homme épouse une femme non vierge.

REGLE IX.

LE deffaut de sacrement se trouve dans la bigamie interpretative, mais il ne s'y trouve pas de la même maniere que dans la bigamie véritable.

Elle est fondée sur ce que le véritable bigame ne represente pas par son mariage l'unité d'épouse qui étoit dans celui de Jesus-Christ avec l'Eglise, & le bigame interpretatif ne represente pas par son mariage la virginité de l'épouse de Jesus-Christ.

REGLE X.

LA bigamie interpretative est ainsi appellée, parce qu'elle n'est bigamie que par la seule interprétation des canons, lesquels y voïant un deffaut de sacrement approchant de celui de la bigamie véritable, ont jugé qu'il devoit avoir le même effet.

REGLE XI.

IL n'y a dans le corps du droit canonique que deux cas de bigamie similitudinaire, & il n'en faut point admettre d'autres.

Le premier est d'un religieux profés qui se marie & consomme le mariage.

C. 24. cau. 27. q. 1. ce canon est tiré du concile d'Ancire tenu au commencement du quatriéme siécle; il met expressément parmi les bigames celui dont parle ce premier cas, & il est conçû au masculin dans le grec, le latin répond en cela au grec dans les versions de Gratien Hervet, *conc. to. 1. p. 1463.* & d'Isidorus Mercator, conc. to. 1. p. 144. mais dans la version rapportée par Gratien, il est au feminin.

Le second est d'un clerc qui étant dans les ordres sacrez, se marie & consomme le mariage.

Il est pris du même endroit, car le clerc promu aux ordres sacrés est de ceux qui font profession de continence, dont le concile d'Ancire parle. Ce cas se voit encore dans le chap. 4. *de cler. conjug.* dans le chap. 4. & 7. *de big. non ordin.* dans le chap. 1. & 2. *qui cler. vel voventes.* Mais on ne voit en aucuns de ces endroits que les clercs tombés dans le cas, y soient mis parmi les bigames, à raison de ce qu'il se marie après l'ordre sacré, mais seulement à raison de ce qu'il se remarie, ou qu'il épouse une veuve.

J'ai dit qu'il ne faut point admettre d'autres cas de bigamie similitudi-

naire, parce que la matiere est odieuse; il est donc faux qu'un clerc minoré ou qu'un laïque qui contracte invalidement avec une veuve, devienne sujet à cette bigamie.

Il est à remarquer en passant que les deux cas que j'ai rapportez, appartiennent à l'Irregularité *ex delicto*; si l'on fait attention à ce qu'il y a de plus considérable, car c'est le crime plûtôt que le deffaut de sacrement.

REGLE XII.

LE deffaut de sacrement se trouve dans la bigamie similitudinaire, mais autrement que dans la bigamie véritable.

La difference consiste en ce que les deux mariages de la bigamie véritable sont charnels, & des deux de l'autre, l'un est spirituel, & l'autre charnel.

REGLE XIII.

LA bigamie similitudinaire est ainsi appellée, parce qu'elle a en elle une image, ou une ressemblance de la bigamie véritable.

Durand, que son miroir du droit a fait appeller *speculator. de dispens. Irregularitatis. 15. juxta*, paroît être le premier qui a ainsi appellé cette bigamie, surquoi il faut remarquer que la glose ci-dessus citée, la renferme dans la bigamie interpretative, & que ce n'est que pour un plus grand éclaircissement qu'elle est distinguée; car c'est par l'interpretation des canons, que ceux qu'elle touche sont mis au nombre des bigames.

REGLE XIV.

C'Est l'usage de s'addresser ordinairement au Pape pour la dispense de la bigamie; mais cela n'empêche pas que l'Evêque ne puisse dispenser en certains cas.

Le fait contenu dans la premiere partie, est attesté par des personnes versées en ces sortes de matieres. D'ailleurs, dans le tarif des expeditions en cour de Rome, arrêté au conseil du Roi en 1675. 24. May. la dispense de la bigamie sans aucune distinction, est mise parmi les dispenses qui se demandent à Rome; elle y est taxée à 1000. liv. ce qui montre qu'on la regarde à Rome comme une dispense de grande conséquence.

Les regles suivantes justifieront la seconde partie.

REGLE XV.

LE droit canonique n'a jamais deffendu au Pape la dispense de la bigamie.

On ne peut la prouver que par deux voïes. 1°. en répondant aux endroits de ce droit qui semblent contenir cette deffense, & dont le premier est le ch. 2. *de big. non ordin.* où Innocent III. dit ces mots : *in bigamis contra apostolum dispensare non licet.* Le second est le chap. 7. du même tit. où le même Innocent III. parle ainsi sur ce sujet, *cum eo contra doctrinam apostoli tanquam cum marito viduæ dispensare non licet.* Or il est aisé de répondre à ces endroits ; car outre qu'ils ne deffendent pas de dispenser de la bigamie, mais qu'ils disent seulement qu'il n'est pas permis d'en dispenser, ils font entendre par ces mots, *contra apostolum & contra doctrinam apostoli*, que la dispense n'est deffenduë qu'à ceux qui en fait de discipline n'ont pas une autorité égale à celle des Apôtres, parmi lesquels les Papes ne sont pas compris, aïant succedé aux Apôtres dans la plenitude du pouvoir de faire des loix universelles, & de dispenser de celles qui sont déja faites. 2°. on voit encore comme il faut répondre à ces canons par la doctrine établie lorsqu'on a expliqué en quoi consiste l'Irregularité, & qui peut l'établir.

Surquoi remarquez en passant, que les Apôtres ont fait deux sortes de loix, les unes qui regardent les mœurs ; telles que sont celles qui ordonnent de se soûmettre aux puissances superieures, d'obéïr aux maîtres méchans, comme à ceux qui sont bons ; les autres qui touchent la discipline, telles que sont celles qui ordonnent de s'abstenir de manger des choses immolées aux idoles, du sang, des viandes suffoquées ; de prier tête nuë, les premieres sont invariables, comme les mœurs, & par conséquent indispensables ; mais les autres étant muables comme la discipline, elles sont aussi dispensables, & ne different point du tout des autres loix de l'Eglise touchant la discipline. En effet la loi de s'abstenir de manger des choses immolées aux idoles a été abolie par l'Eglise, & la même Eglise dispense souvent de celle de prier tête nuë. Mais pour discerner facilement si une loi est de morale ou de discipline, il n'y a qu'à considerer si la chose qu'elle ordonne est absolument nécessaire pour avoir ou pour conserver la charité, & en ce cas la loi est de morale, parce qu'elle se réduit toute à la charité ; si au contraire on peut avoir & conserver la charité sans la pratique de la chose ordonnée ; dites que la loi qui l'ordonne n'est que de discipline. C'est par semblable régle que S. Augustin discerne les preceptes d'avec les conseils de l'évangile : on peut encore distinguer les loix de morale d'avec les loix de discipline par leur étenduë ; car elles sont communes à tous les états, & celles de discipline sont souvent propres à quelques-uns.

REGLE XVI.

IL est sans doute que le droit a permis aux Evêques pendant plusieurs siécles, de dispenser de la bigamie pour les ordres mineurs, mais il n'est pas certain qu'il leur ait ôté ce pouvoir.

La premiere partie est fondée sur le can. 18. d. 34. qui permet de laisser dans le lectorat un lecteur qui épouse une veuve, & de l'avancer même au soudiaconat, si la nécessité le requiert, & d'en faire de même du clerc bigame. Or cette permission est accordée aux Evêques ; car outre qu'elle est

generale, elle est accordée par un concile particulier tenu par autre autorité que celle du Pape, & qui par conséquent ne peut l'accorder qu'à des Evêques : elle est encore fondée sur le chap. 2. *de bigamis non ordin.* où Luce III. déclarant qu'il n'est pas permis de dispenser les bigames, ni pour la promotion aux ordres, ni pour l'exercice des ordres, restraint ce qu'il dit aux ordres sacrez. Par où il insinuë que la dispense est permise à l'Evêque pour les ordres mineurs à ceux à qui elle est deffenduë, quant aux ordres majeurs.

La seconde partie est fondée sur ce qu'il n'y a qu'un endroit dans le droit qui semble ôter ce pouvoir aux Evêques ; c'est le chapitre unique *de bigamis non ordin. in 6.* or il ne le fait pas, car il ne parle que des clercs, ce qu'on montre de la sorte. Ce chapitre dépoüille de tout privilege clerical, les bigames dont il parle, & par conséquent il punit ceux qui en jouissoient déja ; car la privation du privilege accordé à l'état des personnes, est une punition pour les personnes de cet état : or nul ne doit être puni sans qu'il le mérite par quelque faute, par conséquent ce chapitre ne regarde que les bigames qui ont merité d'être privé du privilége clerical par quelque faute, & qui ne sont autres que les clercs qui, au mépris des canons qui leur deffendoient de se marier deux fois, ou d'épouser des veuves, ont fait l'un ou l'autre, & sont devenus bigames par leur faute ; car pour ceux qui étant bigames avoient reçû la clericature, & l'avoient reçûë par dispense, ils n'avoient pas merité d'être privez des priviléges qui y étoient attachez. Ajoûtez à cela que les bigames dispensez pour la clericature & pour les ordres mineurs, n'étoient plus Irreguliers par rapport à ce point ; qu'ainsi ils ne devoient pas être traitez comme les bigames Irreguliers pour le même point ; tels que sont ceux qui avoient contractez la bigamie après la clericature.

Que si l'on dit que le chapitre dont il s'agit, parle des bigames sans distinction, & ceux en qui la bigamie a precedé la clericature sont bigames, comme ceux en qui elle la suit. On répond 1°. que ce chapitre regarde le passé aussi-bien que l'avenir ; car il déclare que les bigames sont dépoüillez de tout privilége clerical. Or on a déja montré que pour le passé, il ne peut pas comprendre tous les bigames, mais seulement ceux qui l'étoient devenus après la clericature : que pour l'avenir, il ne peut non plus regarder tous les bigames, mais seulement ceux qui se font bigames après qu'ils sont clercs, & non ceux qui le sont avant la clericature. Car ceux-ci ne sont fait clercs qu'avec dispense. Or il n'est pas croïable que ce chapitre veüille qu'un bigame dispensé soit dépoüillé de tout privilege clerical, & qu'il soit anathême, s'il porte la tonsure & l'habit de clerc, car autrement la dispense seroit sans effet, ou si elle en avoit quelqu'un, ce seroit de servir à faire un clerc qui n'eut ni privilege, ni marque exterieure de clerc.

Que si l'on ajoûte que ce chapitre deffend de dispenser les bigames pour la clericature & les ordres mineurs : on répond que si cela est, la deffense étant generale regarde autant le Pape que les Evêques ; qu'ainsi ce chapitre prouve trop, puisqu'il prouve même que le Pape ne peut pas dispenser les bigames même pour les ordres mineurs, ce qui est faux, comme il paroît par les régles précedentes.

On peut encore objecter contre cette seconde partie, le chap. 17. sess. 23. *de reform.* où le concile de Trente ordonnant aux Evêques de rétablir dans les Eglises de leur diocése les fonctions des ordres mineurs, & leur permettant de faire exercer ces fonctions par des clercs mariez, supposé qu'ils n'en puissent avoir d'autres, il excepte de ce nombre les bigames, & par conséquent il deffend aux Evêques de dispenser les bigames pour l'exercice des ordres mineurs : on peut répondre que le concile parle des clers bigames dont la femme est encore en vie, & qui cohabitent avec elle ; ce qu'on infere clairement de ce que le concile les excepte du nombre des clercs actuellement mariez ; car il suit delà qu'il parle des bigames qui vivent actuellement dans le mariage, & qui pour ce sujet, ont en eux un signe actuel d'incontinence ; ainsi la regle est encore véritable pour les autres bigames. 2°. le concile deffendant d'appliquer aux fonctions des ordres mineurs, les bigames vivant actuellement dans le mariage, n'ôte pas pour cela le pouvoir de dispenser les bigames quant à ces ordres accordés, car il ne parle que d'une sorte de bigame ; de plus, afin que le pouvoir de dispenser soit ôté à quelqu'un, il ne suffit pas pour cela que la chose dont il s'agit lui soit deffenduë ; mais il faut encore que la dispense lui soit prohibée, ou expressément, ou tacitement, parce que la deffense peut être restrainte au cas, où ni la pressante nécessité de l'Eglise, ni son évidente utilité ne demande point que la chose deffenduë se fasse.

On peut encore objecter contre la même seconde partie, une décision de Sixte V. rapportée par Fagnan, tit. *de bigam.* : elle déclare qu'un Evêque qui confere les ordres mineurs à un bigame, est suspens de la collation des ordres ; mais cette décision n'est d'aucune autorité, parce qu'elle paroît supposée sur ce que 1°. il n'y a aucun canon qui suspende *ipso facto* de la collation des ordres l'Evêque qui les confere à un bigame, & il y en a un qui dit positivement qu'il faut le suspendre ; c'est le chap. 2. *de bigam non ordin.* 2°. le même chapitre restraint la suspense *de sentence* à prononcer, qu'il porte au cas que l'Evêque confere les ordres sacrez, aussi Barbosa p. 2. allegat 49. n. 19. *de potest. episc.* cite une déclaration des Cardinaux, portant qu'en tel cas l'Evêque même n'encourt aucune Censure *ipso facto.*

REGLE XVII.

LE droit ne deffend aux Evêques de dispenser les bigames par ressemblance qu'en un cas ; il le leur permet expressément dans les autres.

La premiere partie de la regle est fondée sur le c. 4. & 7. *de excom.* où Innocent III. déclare qu'il n'est pas permis de dispenser les clercs constituez dans les ordres sacrez qui se remarient ou qui épousent des veuves, & qui par conséquent, joignent la véritable bigamie ou l'interpretative à la bigamie de ressemblance : or ce cas est unique, il n'est donc deffendu aux Evêques de dispenser de la bigamie de ressemblance, que quand elle est jointe à une des autres.

La seconde partie est fondée 1°. sur le chap. 4. *de cler. conjug.* où Alexandre III. déclare que l'Evêque peut permettre l'exercice de la prêtrise à un prêtre qui s'est marié, étant prêtre, supposé qu'il merite cette grace par la penitence. 2°. sur le chap. 1. *qui cler. vel voventes*, &c. où le même Alexandre III. écrit à l'Archevêque de Rheims qu'il peut non seulement permettre les fonctions du diaconat, mais même promouvoir à la prêtrise un diacre qui s'est marié étant diacre, supposé que sa vie le rende digne de cette grace. 3°. sur le chap. second du même tit. où le même Pape écrit à l'Evêque du Mans, de promouvoir aux ordres superieurs un soudiacre qui a fait la même faute, supposé qu'étant entré en l'état régulier, il y ait vécu loüablement pendant un temps considérable.

REGLE XVIII.

IL n'y a point de peine portée par le droit contre l'Evêque qui confere des benefices aux bigames, si ce n'est qu'on regarde la nullité de la collation comme une peine portée contre lui.

Ce que je dis de la nullité de la collation a été prouvé ci-dessus, le reste ne peut être prouvé, parce qu'il n'est parlé de ce cas, ni dans le corps du droit, ni dans le concile de Trente, ni en aucun autre endroit qui ait l'autorité de décider ce cas : la regle parle de l'Evêque qui ignore que celui à qui il confere est bigame, ou qui confére d'autres benefices que des benefices simples ; car nous avons vû qu'il peut dispenser pour les ordres mineurs, & conséquemment pour les benefices simples.

REGLE XIX.

ON ne lit dans le corps du droit canonique aucune autre raison de la bigamie que celles-ci.

Elle est tirée du concile 2. d. 26. du ch. 5. *de big. non ord.*

1°. En recevant les ordres on devient ministre de Jesus-Christ & de l'Eglise, & on acquiert le pouvoir d'administrer les sacremens : or le bigame a un deffaut de sacrement qui l'indispose à être ministre de Jesus-Christ & de l'Eglise, & de conférer les sacremens.

D'où les clercs & ceux qui se destinent à la clericature doivent concevoir une grande horreur des vices qui les rendent dissemblables à Jesus-Christ & à l'Eglise, & de la reception sacrilége des sacremens qui met en eux des deffauts de sacremens qui ne sont pas moins opposez à l'état ecclésiastique, que le deffaut de sacrement qui est dans le bigame.

2°. La bigamie est un signe d'incontinence, & pour ce sujet, on soûmettoit autrefois les bigames à la penitence publique. Le canon

can. 3. du conc. de Neocesárée, & Zonar sur ce canon en font foi. Or l'incontinence est un vice tout-à-fait opposé à l'état ecclésiastique, qui demande en ceux qui l'embrassent & qui y vivent une chasteté conforme à celle de J. C. & de l'Eglise, dont ils sont & deviennent les ministres.

Elle est tirée des c. 1. 2. 3. d. 82. où l'on voit l'obligation qu'ont les ministres sacrez de vivre dans la continence.

3°. Le bigame a en lui un signe permanent d'imperfection, car si l'état des mariez est imparfait, combien plus le doit être celui des remariez. Or par les ordres on n'est pas moins élevé au plus parfait qu'au plus éminent des états, il ne convient donc pas que le bigame soit promû aux ordres.

Elle est prise des c. 4. 5. d. 26. où S. Ambroise fait entendre que la prérogative du sacerdoce qui vient de la perfection, comme de son excellence, porte à en exclure les bigames.

4°. Les ministres sacrez sont obligez par leur état à exhorter non-seulement à fuïr le vice, mais encore à pratiquer la perfection. Or rien ne diminuë tant la force d'une exhortation que l'exemple de celui qui l'a fait. Afin donc que les bigames sacrez puissent exhorter avec fruit à la continence de la viduité, il faut qu'ils ne soient pas bigames.

Elle est prise du c. 4. qu'on vient de citer, où elle est exprimée en ces termes : *quomodo potest esse hortator viduitatis qui & ipse conjugia frequentaverit.*

REGLE XX.

ON trouve dans le corps du droit canonique de quoi croire que la premiere des raisons qui ont fait établir l'Irrégularité de la bigamie, est la principale de toutes.

Elle est fondée 1°. sur ce que les c. 2. 3. 4. d. 26. déclarent que la bigamie qui précede le batême, est Irregularité : or cela ne vient que du deffaut de sacrement qui ne peut être ôté par le batême, au lieu qu'il fait finir tous les autres deffauts de la bigamie. 2°. sur tous les canons citez touchant la bigamie interpretative, car il n'y a que le deffaut de sacrement qui convienne à cette bigamie qui est pourtant la plus étenduë. 3°. sur les canons qui font voir que l'Eglise dispense plus facilement de la bigamie similitudinaire, que des autres. Ce qui ne vient que de ce qu'il y a moins dans cette bigamie du deffaut de sacrement ; car pour les autres raisons, elles y paroissent davantage.

REGLE XXI.

LA bigamie veritable, l'interpretative, la similitudinaire, conviennent entr'elles en tout ce en quoi elles ne different pas.

REGLE XXII.

CEs trois sortes de bigamie ne different que dans ces points.

1°. Les endroits du droit canonique qui parlent de la bigamie veritable, sont plus anciens que ceux qui parlent de l'interpretative, & ceux-ci que les autres qui parlent de la similitudinaire. On a donc dans le droit canonique dequoi croire la premiere plus ancienne que la seconde, & celle-ci que la troisiéme.

Les plus anciens endroits qui parlent de la premiere, sont tirez de S. Paul, les plus anciens de ceux qui parlent de la seconde, sont tirez des canons des Apôtres, les plus anciens de ceux qui parlent de la troisiéme, sont pris du concile d'Ancire : or les Epitres de S. Paul sont plus anciennes que les canons des Apôtres, & que le concile d'Ancire, & ceux-là que celui-ci, suivant l'opinion la plus commune, qui croit qu'ils contiennent la discipline des premiers siécles.

2°. La bigamie interpretative & la similitudinaire, ne sont que des images imparfaites de la veritable.

Le droit ne donne le nom de bigamie qu'à la veritable.

3°. La bigamie veritable & la similitudinaire, ont le deffaut de ne pas representer l'unité d'épouse qui est dans le mariage de Jesus-Christ, l'interpretative a celui de ne point representer la virginité de cette épouse.

Dans les deux premieres il y a deux mariages, dans la troisiéme il y a épouse corrompuë.

4°. L'incontinence se trouve davantage dans la bigamie similitudinaire que dans la veritable, & elle ne se trouve pas dans l'interpretative à l'égard de l'homme dont il s'agit ici.

Dans la veritable, il n'y a que le signe d'incontinence, dans la similitudinaire il y a le vice de l'incontinence, dans l'interpretative, ce deffaut n'est que de la part de la femme.

5°. Le deffaut de sacrement se voit plus dans la bigamie veritable que dans l'interpretative, & dans celle-ci que dans la similitudinaire.

S. Augustin & Innocent III. qui dans le corps du droit canonique sont les seuls qui aïent expliqué en quoi consiste le deffaut de sactement des bigames, le mettent uniquement en ce que leur mariage n'est pas *unius cum cum unâ*, *nec unica cum unico*. Or le premier convient à toute bigamie veritable, le second ne convient proprement qu'au cas de la bigamie interpretative, qui consiste en ce qu'un homme épouse une veuve.

6°. La bigamie veritable survenant à la clericature, prive de tout privilege clerical, la similitudinaire survenant aux ordres sacrez, ne prive pas de ces privileges. Ch. uniq. *de big. in 6.* Ch. 12. *qui cler. vel voventes.*

Ce qui vient de ce que le simple clerc tonsuré ou minoré peut changer d'état, & le clerc sacré ne le peut pas, d'où vient aussi qu'on ne dépoüille celui-ci des privileges de cet état que pour des crimes capitaux.

7°. L'Irregularité du bigame similitudinaire paroît être plus *ex delicto* que *ex defectu*, au lieu que les autres ne sont que *ex defectu.*

Il y a un peché scandaleux dans celle-là, il n'y en a point dans les autres.

8°. La similitudinaire est plus dispensable que les autres, & pour cela l'Evêque pouvoit en dispenser pour les ordres sacrez; au lieu qu'il ne pouvoit dispenser des autres, que pour les ordres mineurs. Ch. 1. & *qui cler. vel vovent.* Ch. 4. *de cler. conjug.*

9°. Il y a eu des peines, & il y en a encore contre les Evêques qui conferoient ou qui conferent les ordres aux veritables bigames, & il n'y en a point eu, & il n'y en a point non plus contre ceux qui les conferoient ou les conferent encore aux bigames similitudinaires. Ch. 18. d. 34. ch. 2. *de big.*

Le can. second dist. 55. les suspend pour un an, il ne parle que des ordres sacrez, comme on voit dans le 3. conc. d'Arles doù il est tiré.

Le ch. 2. *de big.* les prive du pouvoir de donner les ordres, ot on ne voit rien de tel touchant les Evêques qui conferent les ordres aux bigames similitudinaires.

10. Les bigames similitudinaires qui reçoivent les ordres sacrez des Evêques ne sont pas punis, les veritables bigames qui prennent les ordres d'eux, sont punis.

Le ch. 3. *de big.* prive les bigames veritables de l'exercice des ordres qu'ils reçoivent des Evêques : or il n'y a rien de semblable touchant les bigames similitudinaires, qui prennent des Evêques les ordres sacrez.

REGLE XXIII.

L'Irregularité de la bigamie similitudinaire, paroît être plûtôt *ex delicto*, que *ex defectu*, elle est toutefois *ex defectu*.

La premiere partie est fondée sur ce que le peché est ce qu'il y a de plus considerable dans cette bigamie.

La seconde partie est fondée sur ce que le droit canonique met entre les bigames, ceux qui se marient après l'ordre sacré, ou la profession religieuse, c. 24. caus. 27. q. 1.

Ajoûtez à cela que le clerc sacré & le religieux profés tombant dans l'adultere, ou dans l'inceste, soit spirituel, soit charnel, commettent de plus grands crimes qu'en consommant un mariage deffendu, puisqu'il n'y a en cette action qu'une fornication sacrilege, & toutesfois ces adulteres, ces incestes ne les rendent pas Irreguliers, ce qui vient visiblement de ce que l'Eglise regarde dans la bigamie similitudinaire le deffaut de sacrement plûtôt que le crime.

On peut objecter que si l'Eglise consideroit dans la bigamie similitudinaire le deffaut de sacrement, elle devroit exclure des ordres non-seulement ceux qui étant mariez se sont fait religieux avec le consentement de leur femme, mais encore ceux qui l'ont fait étant veufs, parce qu'il y a en eux le deffaut de sacrement qui se voit dans le bigame similitudinaire. On peut répondre, que ce qui est objecté, fait voir seulement que l'Eglise regarde dans la bigamie similitudinaire, le crime comme le deffaut de sacrement, que cette bigamie est en partie une peine que le marié qui se fait religieux, ne peut meriter par un dessein aussi loüable que le sien.

REGLE XXIV.

LA bigamie interpretative est dans tous les cas une Irregularité *ex defectu sacramenti*.

Elle est fondée sur ce qu'elle n'est qu'une extension de la bigamie veritable ; qu'ainsi comme celle-ci est en tous ses cas une Irregularité *ex defectu sacramenti*, il en est de même de l'autre.

On peut objecter qu'il y a plusieurs cas de bigamie interpretative, où il se trouve une infamie considerable ; tels que sont ceux ausquels un homme épouse une femme prostituée, ou bien une femme qu'on sait publiquement avoir été gâtée par un autre, ou qu'il cohabite avec une femme que le public croit adultere, que par conséquent en ce cas, l'Irregularité de la bigamie interpretative est, *ex infamia*, & non pas *ex defectu sacramenti*.

On peut répondre 1°. que l'infamie qui se trouve dans les cas objectez, est accidentelle à l'Irregularité de la bigamie interpretative qui naît de ces cas ; qu'il est de cette infamie, comme de celle qui vient d'un parricide public ; car comme celle-ci n'empêche pas que l'Irregularité du parricide soit *ex deli-*

cto, quoiqu'elle soit aussi *ex infamia*, l'infamie qui se trouve dans les cas objectez n'empêche pas qu'ils n'appartiennent à l'Irregularité *ex defectu sacramenti*, mais fait seulement qu'ils appartiennent à l'Irregularité *ex infamia*, & à l'Irregularité *ex defectu sacramenti*; qu'en effet l'infamie n'ôte pas le deffaut de sacrement qu'il y a dans ces cas, qu'au contraire elle ne vient que de ce que ce deffaut est public.

2°. Si le mari d'une femme gâtée n'étoit irregulier qu'à raison de l'infamie, le canon l'excluant des ordres, distingueroit celles dont la corruption est connuë des autres. Or il ne la distingue que comme on voit c. 9. & 10. d. 34. où comprenant tous les cas de bigamie interpretative en un seul, deffend tout simplement d'élever aux ordres le mari d'une femme non vierge.

On peut encore objecter que l'Irregularité de la bigamie interpretative est tirée de la loi de Moïse, qu'il faut par conséquent l'interpreter par cette loi. Or celle-ci deffendant au grand-prêtre d'épouser une femme gâtee par un autre, ne parloit que de celle dont la corruption étoit connuë, car autrement il n'auroit pû observer la loi. On peut répondre 1°. qu'encore que l'Irregularité de la bigamie interpretative soit tirée de la loi de Moïse, l'Eglise ne l'a pas établie pour la même fin; car celle de la loi étoit d'éloigner du grand-prêtre toute impureté légale, comme on peut inferer des versets qui précedent celui où on lit cette loi, & la fin de l'Eglise est d'éloigner des autels ceux dont le mariage ne represente pas celui de J. C. avec l'Eglise. 2°. que quand le grand-prêtre auroit pû pouvoit connoître si celle qu'il vouloit épouser étoit vierge, il n'étoit pas necessaire que si celle qui lui plaisoit étoit corrompuë, sa corruption fût publiquement connuë, mais il suffisoit qu'elle le fût assez pour parvenir à sa connoissance. Or l'infamie ne vient que d'une corruption que le public connoît, & par conséquent, ce n'étoit pas à raison de l'infamie qu'une femme corrompuë ne pouvoit pas être l'épouse du grand-prêtre.

Enfin on peut objecter le ch. 15. d. 34. qui exclud des ordres le mari d'une comedienne, & celui d'une esclave, de même qu'il en exclud le mari d'une veuve & des autres femmes dont parle la loi; d'où on peut inferer que comme les maris d'une comedienne ou d'une esclave, ne sont pas irreguliers à raison du deffaut de sacrement, mais à raison de l'infamie, le mari d'une femme que le public connoît avoir été gâtée par d'autres, n'est non plus irregulier qu'à raison de l'infamie. On peut répondre 1°. que les maris d'une comedienne & d'une esclave peuvent être exclus des ordres à raison du deffaut de sacrement, parce qu'il est rare que de telles femmes soient chastes. 2°. que quand ils n'en seroient exclus qu'à raison de l'infamie, on ne pourroit en conclure de même du mari d'une femme dont la corruption est publiquement connuë, parce que dans le mariage de celui-ci le deffaut de sacrement s'y trouve.

REGLE XXV.

IL n'y a dans le corps du droit canonique d'autres changemens à remarquer touchant l'Irregularité de la bigamie, que ceux-ci.

1°. Dans le cinquiéme siécle, l'Evêque pouvoit en France dispenser de l'Irregularité pour les ordres inferieurs au diaconat.

On voit la premiere partie dans le c. 2. d. 55. où le 3. conc. d'Arles tenu vers le milieu de ce siécle, punissant les Evêques qui ordonnent des bigames, & les bigames qui se font ordonner, ne parle que des diacres, des prêtres & des Evêques; d'où on peut inferer qu'il étoit permis aux Evêques de donner les ordres mineurs aux bigames en cas de necessité.

La seconde & la troisiéme partie sont tirées du c. 18. d. 34. Martin de Brague qui y parle vivoit vers la fin du sixiéme siécle, & le canon qu'il y accommode à l'usage de son tems, est le 3. du 1. conc. de Tolede tenu en 442.

2°. Au cinquiéme siécle la bigamie n'excluoit pas en Espagne des ordres mineurs, ou plûtôt l'Evêque pouvoit en dispenser; cela duroit encore dans le sixiéme siécle.

3°. Dans le sixiéme siécle, l'Evêque pouvoit conferer par dispense le soudiaconat à un bigame dans la necessité.

Cet article est encore pris du même endroit; que si l'on ne le met ici qu'au sixiéme siécle, quoi qu'il soit tiré d'un concile du cinquiéme, c'est qu'on n'y a égard qu'à l'âge de la collection où Martin de Brague l'a inseré, & qui a été faite vers l'an 572.

4°. Dans le douziéme siécle, l'Evêque dispensoit encore les bigames veritables, quant aux ordres mineurs.

Il est pris du ch. 2. *de big.* où Luce III. fait Pape en 1181. reconnoît ce pouvoir dans les Evêques.

5°. Dans le même siécle, l'Evêque pouvoit dispenser de la bigamie similitudinaire, pour les ordres sacrez comme pour les autres, pourvû qu'elle ne fût jointe, ni à la bigamie interpretative, ni à la bigamie veritable.

Il est tiré du ch. 4. *de cler. conjug.* & du ch. 12. *qui cler. vel voventes* où Alexandre III. fait Pape en 1159. reconnoît ce pouvoir dans les Evêques.

6°. Avant le quatorziéme siécle le clerc fait bigame après la clericature joüissoit du privilege clerical, & pouvoit porter l'habit & les marques de clerc.

Le ch. uniq. *de big. in 6.* tiré du second concile de Lion tenu en 1274. est le premier endroit du droit canonique qui prive ce bigame du privilege clerical.

7°. On a lieu de croire qu'avant le seiziéme siécle, on pouvoit dans la necessité faire exercer les fonctions des ordres mineurs par des clercs faits bigames après la clericature.

Il est pris du ch. 17. ss. 23. où le concile de Trente deffendant d'emploïer à ces fonctions de tels clercs, donne lieu de penser qu'on le pouvoit auparavant.

8°. Il y a des canons du cinquiéme siécle, qui suspendent pour un an de la messe les Evêques qui donnent aux bigames les ordres superieurs au soudiaconat, & cette année étoit comptée du jour qu'ils étoient convaincus de l'avoir fait, mais ils ne punissent pas les bigames qui ont reçû ces ordres.

La premiere partie est prise du c. 2. d. 55. où le 3. concile d'Arles tenu vers la fin de ce siécle, ordonne cette peine.

Il y a d'autre part, des canons du 12. siecle qui ordonnent de priver de la puissance d'ordonner, les Evêques qui élevent aux ordres sacrez les bigames, & de l'execution des ordres reçûs, les bigames qui ont été ordonnez.

La seconde partie est dans le ch. 2. *de big.* où Luce III. fait Pape en 1181. ordonne ces peines contre les ordinateurs & contre les ordonnez.

TITRE VIII.

Irregularité du néophitat.

ON mettra sous une seule régle tout ce qu'on a à dire de l'Irregularité du néophitat, & on le fera, non à cause que ce qu'on doit dire sur ce sujet n'est pas d'usage, car on verra le contraire, mais à cause qu'on a peu à dire là-dessus, ou que ce peu a été déja traité, ou le sera ailleurs.

REGLE UNIQUE.

ON ne lit dans le corps du droit canonique touchant l'Irregularité du néophitat, que ce qui suit.

1°. On entend par néophite un homme nouvellement entré dans un état. La raison de cette explication qu'on lit dans l'endroit cité à la marge, est que ce mot néophite est tiré de ces

C. 1. d. 48. deux mots grecs [illegible] qui signifient nouvelle plante.

C. 1. 2. d. 48. 2°. Il y a autant de sorte de néophites, qu'il y a de divers états par rapport aux ordres. La premiere est des nouveaux batisez, c'est-
C. 9. d. 61. à-dire de ceux qui par le batême viennent de passer de l'infidelité à la foi ; de l'état d'infidele, ou de catécumene à celui de fidele : le nom de néophite est propre à ces gens-là ; il n'est donné aux autres que pour la ressemblance qu'ils ont avec eux.

C. 2. d. 48. La seconde est des laïques qui sont depuis peu entrez dans l'état religieux ; on leur donne le nom de néophite par rapport aux ordres, parce qu'ils sont aussi peu propres pour les ordres, que les premiers.

C. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 61. c. 2. 3. 9. d. 77. La troisiéme est des clercs qui ne font que d'entrer dans la clericature, ou dans les ordres mineurs ; ils sont néophites par rapport à la prêtrise & à l'épiscopat, parce qu'ils n'ont pas encore le tems d'épreuve & de service necessaire à ces ordres.

C. 3. d. 61. La quatriéme est des heretiques & autres grands pecheurs nouvellement convertis ou des penitens publics, qui à peine ont achevé leur penitence.

C. 1. d. 48. c. 9. d. 61. d. 48. d. 61. c. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 3°. L'Irregularité du néophitat est tirée de S. Paul ; c'est pour cela que les canons qui l'ont établie, ou qui en parlent, citent S. Paul, ou en donnent la raison que S. Paul en apporte ; c'est encore pour cela que ces mêmes canons excluant des ordres les néophites, ne font mention que de l'épiscopat qui est le seul dont S. Paul parle expressément.

4°. Les néophites sont exclus des ordres pour quelqu'une des raisons suivantes, ou pour toutes ensemble.

C. 1. d. 48. La promotion d'un néophite aux ordres pour lesquels il est néophite, l'expose au peché d'orgueïl & à ceux qui le suivent.

C. 9. d. 61. Car où il l'a briguée, & pour lors elle contente son ambition, laquelle croissant par-là lui fait desirer de s'élever davantage, ou il ne l'a pas briguée, & elle lui fait croire que l'Eglise ne peut se passer de lui, & qu'il faut qu'il ait beaucoup de merite, puisqu'à son égard on abandonne les régles ordinaires.

C. 18. d. 61. c. 2. d. 48. En promouvant un néophite à l'épiscopat ou à la prêtrise, on le fait commencer par où il devroit finir, il entre par le toit au lieu d'entrer par la porte, il se voit au plus haut de la maison sans avoir passé par les degrez, il a la récompense avant qu'il l'ait gagnée, il saute au lieu de monter.

C. 7. d. 61. C. 2. d. 48. Le néophite est trop foible pour soutenir le poids des ordres, s'il les reçoit, il est de lui comme d'une muraille encore humide,

de, sur laquelle on met les poutres qui soûtiennent un grand bâtiment, & comme celle-ci venant à couler, le bâtiment va par terre; de même l'autre tombe dans le peché, & les ordres exercez en cet état, sont conséquemment profanez.

Si on éleve aux ordres un néophite, on le fait maître avant qu'il ait été disciple, on l'engage à instruire les autres avant qu'il soit instruit lui-même, il devient capitaine avant que d'avoir été soldat, le commandement précede en lui l'obéissance, il exerce l'art de commander sans avoir appris à se faire obéir par sa propre obéissance. Un neophite promû aux ordres est parfait & imparfait tout ensemble; parfait dans son état, imparfait dans sa vie, & par l'imperfection de sa vie, il a besoin de l'exemple de ceux dont il doit être le modele par la perfection de son état. C. 4. 5. d. 61. C. 2. 3. 4. d. 59. C. 3. d. 61.

Un pecheur qui se fait prêtre avant que d'avoir fait penitence, soüille autant qu'il est en lui, la pureté du sacerdoce, c'est un malade convalescent qui s'expose à la rechute, en entreprenant de guérir des malades; c'est un homme qui devant gemir sous le fardeau dont il est chargé, va indiscrétement se charger de celui des autres. C'est un criminel qui n'aïant pas encore obtenu sa grace, s'engage à demander celle de ses compagnons. C. 3. d. 61.

Enfin si en élevant tout à coup aux ordres superieurs un néophite, on le préfere à d'autres qui ont servi dans les ordres inferieurs, on fait une injuste acceptation des personnes. On punit ceux qu'on lui préfere sans qu'ils l'aïent merité, & autant qu'on donne de hardiesse à ceux qui n'ont pas du service, autant ôte-t'on le courage à ceux qui ont déja servi. C. 7. 8. d. 61.

5°. Quand un néophite est humble, & que son humilité donne lieu d'esperer qu'une prompte élevation ne l'enflera pas, on peut l'élever tout-à-coup aux ordres superieurs, supposé toutesfois que la nécessité ou l'utilité de l'Eglise le requierent. C. 9. d. 61. C. 9. d. 77.

6°. Le droit canonique n'a pas déterminé le temps nécessaire pour l'épreuve du premier genre, il l'a laissé à la prudence de l'Evêque.

Il n'y a pas un mot là-dessus dans le corps du droit canonique.

Il l'a déterminé pour le second & troisiéme genre de néophite; car dans la pressante nécessité de l'Eglise, il se contente d'un an & demi pour les laïques, permettant de donner au premier tous les ordres en un an, & au second, en un an & demi.

On voit cette détermination, c. 9. d. 77. Il est pris du pape Gelase promû en 492.

7°. Les Evêques ont pû autrefois dispenser les neophites du premier genre pour les premiers ordres & dignitez, ils ne le pourroient pas à present pour les moindres ordres sacrez.

C. 9. d. 61. §. *è contrà* de la même d. c. 8. ce que je dis du tems present, je l'ai pris du manuscrit sur l'Irregularité, fait par un habile homme. Tolet. l. 1. c. 64. n. 14. est de même avis qui n'est pas de grand usage, par la rareté du cas.

Pour les benefices simples comme ils suivent la condition des ordres mineurs, il est constant que si les Evêques ne peuvent donner ces ordres aux neophites, ils ne peuvent non plus leur conférer des benefices simples.

On ne peut objecter contre la premiere partie de cet art. le chap. 7. *de rescript.* où Alexandre écrit en faveur d'un Juif converti à la foi, & ordonne de lui conferer un canonicat à cause de sa piété & de sa science, & ou par conséquent le Pape semble dispenser pour un canonicat qui est un benefice simple. Car 1°. on ne voit pas dans le chapitre que ce Juif fut converti depuis peu de tems. 2°. il n'est pas parlé de dispense dans ce chapitre. 3°. il ne contient qu'un mandement ou mandat apostolique, dans lequel le Pape avoit accoûtumé de marquer les raisons qui le portoient à écrire en faveur de celui à qui il l'accordoit. 4°. quand le Pape dispenseroit en ce cas, on ne pourroit pas inferer que cette dispense lui appartint; car il n'y avoit que le Pape qui donnât des mandemens pour des benefices, & d'ailleurs il convenoit qu'il prévînt les obstacles à leur execution.

TITRE IX.

Irregularité du deffaut de science.

ON divisera ce tit. qui concerne la science des ecclésiastiques en plusieurs paragraphes, dans le premier desquels on considérera cette sience en general, & ce que le droit canonique enseigne sur ces quatre points. 1° si la sience est nécessaire aux ecclésiastiques, & pourquoi? 2°. qu'elles sont les choses qu'ils doivent savoir? 3°. qu'elles sont celles qu'ils ne doivent pas savoir? 4°. quel moïen l'Eglise emploïe pour rendre les ecclésiastiques savans; dans le second on considérera en particulier la sience des ecclésiastiques, & on verra ce que le droit canonique enseigne touchant ces art. 1°. qu'elle est la science nécessaire à chaque ordre. 2°. qu'elle est la science nécessaire à chaque benefice. 3°. comment sont punis ceux qui donnent les ordres à des ignorants, & les ignorants qui les reçoivent. 4°. si la collation d'un benefice faite à un homme qui n'a pas la sience qu'il requiert est nulle. 5°. qui peut dispenser de l'Irregularité du deffaut de sience. 6°. si elle peut finir par quelqu'autre voïe. On n'a qu'à réflechir sur le nombre de choses qui sont à traiter dans ce titre, pour reconnoître qu'il a fallu le diviser, autant pour éviter la longueur, que pour mettre quelque ordre entre ces choses.

§. PREMIER.

Sience des ecclésiastiques considerée en general.

ARTICLE PREMIER.

Nécessité de cette sience & raisons de la nécessité.

REGLE UNIQUE.

ON ne lit dans le corps du droit canonique touchant la nécessité de la sience dans les ecclésiastiques, & touchant les raisons de la nécessité que ce qui suit.

1°. Plusieurs canons déclarent Irreguliers les gens sans lettre, parce que telles gens sont ineptes pour les fonctions sacrées.

C. 1. d. 36. c. 5. d. 51. c. 1. 3. d. 55. c. 4. *de temp. ord. in 6.* La raison est dans le premier de ces canons.

2°. L'ignorance mere de toute erreur doit être principalement évitée de ceux qui sont chargez d'instruire le peuple de Dieu. C. 3. d. 38.

Si elle est intolerable dans les laïques, elles est inexcusable & impardonnable dans leur prélat. C. 3. d. 38.

Ce qui vient de ce que si les laïques ne peuvent sans sience s'acquitter des devoirs de leur état, les ecclésiastiques le peuvent encore moins.

3°. La loi deffendoit d'offrir à Dieu des animaux aveugles. C. 2. d. 49.

Or donner les ordres à un ignorant, c'est offrir à Dieu un animal aveugle; car l'ordre consacre au Seigneur, & l'ignorance rend aveugle. On fait donc contre l'esprit de la loi, quand on ordonne des ignorants.

4°. Tout homme qui surpasse les autres en dignité, est tout-à-fait inexcusable s'il ne les surpasse pas en même-temps, tant en sience, qu'en sainteté. C. 45. caus. 1. q. 1.

5°. Il faut autant rechercher dans les ministres sacrez, la sience, que la maturité d'âge & la gravité des mœurs. C. 7. *de elect.*

6°. Quand un aveugle conduit un autre aveugle, ils tombent tous deux dans la fosse. C. 14. *de æqual. & etat.*

7°. L'Eglise a besoin sur tout des gens de lettres pour être bien gouvernée. C. 34. *de elect. in 6.*

ARTICLE II.

Choses que les ecclésiastiques doivent savoir.

REGLE UNIQUE.

TOuchant les choses que les ecclésiastiques doivent savoir ; le droit canonique n'enseigne que ce qui suit.

1°. Ils doivent savoir les saintes écritures.

C. 1. d. 38. c. 5. d. 24. qui veut qu'en les examinant on considére s'ils sont instruits de la loi de Dieu, qui est une des principales parties de l'écriture.

C. 6. d. 38. Ils le doivent, parce qu'elles contiennent ce qu'il faut croire & ce qu'il faut faire, & par conséquent, ce que les ecclésiastiques ont à enseigner, c'est en ce sens que les écritures sont appellées la baze du sacerdoce.

C. 9. d. 38. Ils le doivent encore, parce qu'ils doivent connoître Jesus-Christ, & le faire connoître aux autres : or les écritures sont tellement nécessaires pour connoître Jesus-Christ, qu'ignorer les écritures, c'est ignorer Jesus-Christ.

C. 10. d. 38. Ils le doivent encore, parce qu'ils doivent goûter & faire goûter aux autres les choses divines, & que ce n'est que par la connoissance des écritures qui parlent avec onction des choses divines, qu'ils peuvent les goûter, & les faire goûter aux autres.

C. 8. d. 38. Ils le doivent encore, parce que comme la nuit naturelle n'éteint point les étoiles du Ciel, la nuit du monde, savoir le peché, n'obscurcit pas un esprit qui est attaché au Ciel des divines écritures, & qui par la lumiere qu'il en puise, devient brillant comme une étoile.

C. 14. d. 37. 2°. Les ecclésiastiques doivent savoir la bonne maniere d'interpréter les divines écritures.

Qui est de les interpréter par elles-mêmes, ou par la tradition ; on les interpréte par elles-mêmes en expliquant l'ancien testament par le nouveau, & celui-ci par l'ancien, les évangiles les uns par les autres, ou par les épitres des apôtres, & celles-ci, les unes par les autres, ou par les évangiles.

§. 4. 5. sess. *praterea conc. trid.* On les interpréte par la tradition, quand on en apprend le sens de ceux qui l'ont appris des écrivains sacrez, ou de leurs successeurs : on les interpréte encore par la tradition, quand on les interpréte selon le consentement unanime des peres.

La même. Ils doivent encore savoir une autre maniere d'interpréter les écritures, qui est de les interpréter par les définitions de l'Eglise à qui il appartient de juger de leur véritable sens.

C. 14. d. 37. Pour les autres manieres de les interpreter, qui sont de les interpréter

ſelon ſon propre ſens, en accommodant les écritures à ſes opinions, au lieu de régler ſes opinions ſur les écritures, ou de les interpréter à la judaïque, abandonnant l'eſprit des écritures qui vivifie pour s'attacher à la lettre qui tuë; ſi les eccléſiaſtiques doivent les ſavoir, ce n'eſt que pour les déteſter, pour les fuïr, pour les combattre, convaincus que vouloir ſuivre de telles manieres d'interpréter les écritures, c'eſt vouloir s'enyvrer du vin d'une mauvaiſe intelligence. C. 4. d. 37.

3°. Ils doivent ſavoir la théologie, mais la bonne qui eſt celle qui ſe puiſe dans la ſainte écriture.

Car dans les canons, l'écriture & la theologie ont une telle liaiſon que leçon de l'écriture leçon de theologie, enſeigner la théologie, & enſeigner l'écriture, s'appliquer à la theologie, & s'appliquer à l'écriture, ſont une même choſe, & ſont mis l'un pour l'autre.

C. 18. ſeſſ. 23. où elle eſt compriſe ſous ces mots : *livres eccléſiaſtiques*. c. 1. ſeſſ. 5. *de reform.* c. 4. *de magiſtr.* c. 28. *de privil.*

4°. Ils doivent ſavoir les canons.

Parce qu'il ne leur eſt pas permis de faire rien qui leur ſoit oppoſé, & qu'ils ſont tenus d'empêcher autant par leur exemple que par leur inſtruction, que les autres les tranſgreſſent. Or ils ne peuvent éviter la tranſgreſſion des canons, ni la faire éviter aux autres, s'ils ne les ſavent, & pour eux-mêmes & pour les autres. La même.

C. 1. 4. d. 38. c. 18. ſeſſ. 23. où ils ſont auſſi compris ſous ces mots : *livres eccleſiaſtiques*.

5°. Ils doivent ſavoir la grammaire, les humanitez, la rhetorique, la philoſophie, autant qu'ils en ont beſoin pour l'écriture, la theologie, & les canons.

De ſorte qu'ils ne doivent s'appliquer à ces arts ou ſiences profanes, qu'à contre-cœur, par néceſſité, avec regret; & s'adonner aux ſiences ſacrées de cœur, de pleingré, de choix, avec plaiſir.

C. 10. 11. 12. 13. 14. d. 37. c. 18. ſeſſ. 23. où le concile ajoûte le chant, la maniere de compter les fêtes mobiles, les biſextes, les jours des mois ſelon l'uſage des Romains, ſuivi dans le martirologe & le kalendrier. Les cérémonies emploïées dans les offices divins, & l'adminiſtration des ſacremens.

Enfin la ſience des eccléſiaſtiques doit être une ſcience de pieté qui conſiſte à ſavoir la loi, à comprendre les prophêtes, à connoître avec foi l'évangile, à ne pas ignorer les apôtres. C. 10. diſt. 37.

ARTICLE III.

Choses que les ecclesiastiques ne doivent pas savoir.

REGLE UNIQUE.

TOuchant les choses que les ecclésiastiques ne doivent pas savoir, le droit canonique n'enseigne que ce qui suit.

C. 25. 7. d. 37. 1°. Ils ne doivent pas savoir les comedies, parce que les meilleures ne font abhorrer un vice, que par l'amour d'un autre.

2°. Les sales fictions des poëtes, parce qu'elles provoquent à ce qu'elles representent.

C. 15. d. 37. le c. 5. d. 86. ne distingue pas les sales des autres; car il deffend sans exception d'étudier les fables des poëtes, parce que *laudes jovis cum laudibus christi non conveniunt in uno eodem ore.*

C. 1. 7. 11. 2. 13. 14. d. 37. 3°. Les livres des gentils non nécessaires, ou pour refuter leurs erreurs & leurs superstitions, ou pour apprendre les siences, dont ils ont besoin.

C. 3. 4. 6. d. 37. 4°. Les vaines subtilitez de la dialectique.

Le seul solide leur convient, les vetilles, les pointilles, ne sont que pour les personnes desœuvrées.

C. 3. d. 37. 5°. Les inutiles curiositez de la physique.

Le certain & le nécessaire les occuppe assez, ils n'ont pas du temps pour l'incertain & le superflu.

C. 9. d. 37. 6°. Si pour apprendre les choses qu'ils doivent savoir, ils sont obligez d'en lire de celles qu'ils ne doivent pas savoir, il faut qu'ils les lisent avec beaucoup de précaution.

C. 8. d. 37. Une des principales est de se souvenir en les lisant qu'il y a des choses que nous lisons pour les pratiquer; telles que sont celles qui regardent les bonnes mœurs, qu'il y en a d'autres que nous lisons pour ne les pas ignorer; telles que sont celles qui concernent la foi, & qu'on est obligé de croire, d'autres enfin que nous lisons pour les rejetter; telles sont les erreurs des hérétiques, les superstitions des païens, les opinions relachées des méchants casuistes. Il faut encore qu'ils se souviennent que tout ce qu'ils trouvent de bon dans un auteur profane est à eux; mais qu'ils doivent le prendre avec la même précaution qu'ils prendroient un diamant caché dans la bouë, ou parmi des épines. Il faut de plus, qu'ils se souviennent que Moïse & Daniel

ne se sont pas instruits des siences des Egiptiens & des Caldeens, dans le même esprit qu'ils ont appris celles des Hebreux; qu'en effet s'ils ont appris celles-ci en disciples pour y soûmettre leur esprit, ils ont appris les autres en maîtres pour les juger & les condamner, là où elles étoient condamnables.

ARTICLE IV.

Moïens que l'Eglise emploïe pour rendre les ecclésiastiques savants.

REGLE UNIQUE.

LEs moïens que l'Eglise emploïe dans le droit canonique pour rendre les ecclésiastiques savants, ne sont autres que ceux-ci. C. 1. 4. *de magistr.*

1°. Elle veut qu'il y ait dans les Eglises cathedrales & collegialles, un maître, ou un précepteur pour instruire les pauvres clercs, & qu'il y ait pour cela le revenu d'une prébende qui y soit affecté.

2°. Elle veut que dans les Eglises métropolitaines & dans les cathedrales, il y ait un théologal pour enseigner aux prêtres & aux autres les saintes lettres, & qu'il ait le revenu d'une prébende, destiné à l'entretien du pourvû. C. 7. *de magistr.* sess. 5. *de reform.* c. 1.

3°. Elle veut que pour posseder certains benefices, on soit gradué. C. 12. sess. 24. *de reform.*

4°. Elle veut que les chapitres envoïent à l'étude de Theologie quelques-uns de leurs chanoines qui ont de la disposition pour les lettres, & ceux-ci jouissent pendant cinq ans du revenu de leur prébende, que s'il ne suffit pas pour les entretenir, les chapitres suppléent à ce qui manque; elle donne à ceux qui l'enseignent les fruits de leur benefice pour tout le tems qu'ils l'enseignent. C. 5. *de magistr.*

5°. Elle permet à l'Evêque de dispenser de la résidence pour sept ans les curez qui n'aïant pas la science qui leur est nécessaire, sont en état de l'aquérir, & elle laisse à ceux-ci la jouissance de leur revenu pendant ces sept ans. C. 34. *de elect. in 6.*

6°. Elle punit severement les archidiacres, doïens, prevôts, chantres, & autres qui ont des personnats, comme encore les prêtres, si laissant l'étude de la théologie, ils s'appliquent à celle des loix ou de la physique. C. 10. *ne cler. vel mon.*

7°. Elle ordonne de punir severement, non-seulement les Evêques qui donnent les ordres à des ignorants, mais encore les ignorants qui les reçoivent. C. 14. *de atat. &*

Clem. 2. *de magistr.* 8°. Elle veut qu'il y ait des colleges, pour les langues nécessaires à l'intelligence de l'écriture & des conciles ; qu'en chaque college, il y ait deux professeurs pour enseigner ces langues, & elle pouvoit à leur entretien.

C. 18. sess. 23. 9°. Elle veut qu'il y ait des séminaires pour les clercs où ils soient instruits aux saintes lettres, depuis l'âge de douze ans jusqu'au temps des ordres, & que les pauvres y soient entretenus *gratis*.

C. 18. sess. 24. 10°. Elle veut que les benefices à charge d'ames soient donnés au concours ; de sorte que tous ceux qui voudront être examinez pour ces benefices, le soient, & que celui qui sera jugé le plus capable, soit préferé aux autres.

C. 1. 2. 3. *de magistr.* 11. Elle laisse la liberté d'enseigner à tous ceux qui aïant les qualitez requises veulent le faire, & deffend sous de grandes peines d'exiger, quoique ce soit pour la permission d'enseigner.

C. 5. d. 24. c. 7. sess. 23. *de ref.* 12. Elle ordonne que ceux qui se presentent aux ordres soient examinez sur leur sience par des personnes qui sachent bien la loi de Dieu & celles de l'Eglise.

C. 28. *de præsb.* c. 20. *de electio.* 13. Elle trouve bon qu'en considération de la sience, on accorde des dispenses qu'on n'accorderoit pas autrement.

C. 9. sess. 25. *de reform.* 14. Abolissant les patronnages par privilége, elle excepte ceux des universitez.

§. II.

Sience des ecclésiastiques considérées en particulier.

ARTICLE PREMIER.

Sience nécessaire à chaque ordre.

REGLE UNIQUE.

TOuchant la sience nécessaire à chaque ordre : on ne lit dans le droit canonique que ce qui suit.

C. 4. *de temp. ord. in 6.* 1°. Il ne faut pas donner la consure à une personne sans lettre, mais il faut que celui qui se presente pour la recevoir sache lire & écrire, & les principes des misteres de la foi.

C. 4. sess. 23. 2°. Les ordres mineurs ne doivent être conferez qu'à ceux qui entendent du moins la langue latine, qui savent qu'elles sont

ſont les fonctions de ces ordres, qui aïent crû en ſcience comme en âge, ſuppoſé qu'ils ſoient conferez l'un après l'autre, qui donnent lieu d'eſperer qu'ils acquerront aſſez de capacité pour les ordres ſuperieurs. C. 11. & 13. ſeſſ. 23.

3°. Le ſoudiaconat & le diaconat requierent en ceux qui les reçoivent, qu'ils ſachent les choſes neceſſaires pour l'exercice de ces ordres, c'eſt-à-dire qu'ils ſoient inſtruits des ſacremens, mais ſur tout de celui de l'ordination, ils requierent encore qu'ils ſachent reciter l'office & qu'ils l'entendent. C. 13. ſeſſ. 23.

C. 9. *de celebrat. miſſ.* &c. où l'on voit que non-ſeulement les prélats de l'Egliſe, mais encore leurs inferieurs, du nombre deſquels ſont pour le moins les ſoudiacres & les diacres, ſont obligez à reciter l'office, & par conſéquent à l'entendre.

4°. Pour recevoir la prêtriſe, il faut qu'on ſoit jugé capable d'enſeigner au peuple les choſes neceſſaires à ſalut, & de lui adminiſtrer comme il faut les ſacremens.

On ne doit pas manquer d'avertir que les canons qu'on a citez ſur les choſes que les eccléſiaſtiques doivent ſavoir, parlent principalement des prêtres, car ils font ordinairement mention d'eux.

5°. On ne doit promouvoir à l'épiſcopat qu'un homme recommandable pour ſa ſcience, mais quoi qu'elle dût être éminente auſſi-bien que ſa dignité, on ſe contente qu'elle ſoit convenable par rapport au lieu, au tems, & ſur-tout à la pieté du promû, laquelle étant grande, ſuplée par ſa perfection, à ce qui manque à la ſcience.

C. 7. *de elect.* c. 10. *de renunt.* qui paroît en un point contraire au c. 19. *de elect.* car il ſemble dire que c'eſt par grace qu'on n'exige pas en un Evêque une ſcience éminente, & l'autre inſinuë que cela ſe fait ſans grace; mais on peut les concilier aiſément en diſant que le premier apprend qu'eu égard à la dignité de l'épiſcopat, le droit canonique devroit exiger d'un Evêque une ſcience eminente, & que l'autre enſeigne que ce même droit aïant égard à la difficulté de trouver des gens d'un ſavoir éminent, il ſe contente d'une ſcience convenable par rapport aux circonſtances dont on a parlé, le ch. 37. *de presb.* favoriſe cette conciliation.

Remarquez en paſſant que par ſcience éminente, on entend celle par laquelle un Evêque pourroit décider ſur le champ les difficultez qui regarderoient ſon diocèſe, & par ſcience ſuffiſante, on entend celle par laquelle un Evêque conſultant ſes livres & ſon conſeil, il peut décider ces mêmes difficultez.

Ce qu'on a dit jusques ici de la science necessaire à l'Evêque, est tiré du droit des decretales par le droit nouveau, établi par le conc. de Tr. sess. 22. c. 2. Il faut que non-seulement l'Evêque ait la capacité requise pour ses fonctions, mais encore qu'il soit docteur, ou licentié, en theologie, ou en droit canon, ou qu'il ait une attestation publique de quelque academie, par laquelle il paroisse qu'il est propre pour enseigner les autres.

Le même droit avoit déja été établi en France par le concord. *de reg. ad prel. nom.* §. 1. exceptez en trois points. 1°. on n'y exigeoit pas le dregré de docteur, ou de licentié dans les Princes & Seigneurs de haute condition. 2°. on ne l'exigeoit pas non plus dans les religieux mendians d'un éminent savoir. 3°. on ne se contentoit pas pour les autres que leur suffisance fut attestée par quelque academie; c'est le même droit du concord. qu'on fuit à present dans ce Roïaume.

On doit dire ici touchant l'Evêque, ce qu'on a dit touchant le prêtre, que les canons citez sur la science des ecclésiastiques considerée en general, touchent plus l'Evêque que les autres ecclésiastiques, non-seulement par ce qu'il est le premier de leur état, mais encore, parce que les canons parlent particulierement de l'Evêque.

C. 6. d. 38. On doit de plus ajoûter, qu'il y a dans le decret des canons qui ordonnent que l'Evêque sache à fond l'écriture & les canons, que de l'écriture il
C. 3. d. 38. sache sur tout le pseautier, & ce qui regarde la loi de Dieu, qu'il puise
Là même. principalement de l'écriture ce qu'il a à enseigner au peuple, & qu'il en
C. 1. d. 37. acquiere l'intelligence par la méditation, afin qu'il n'enseigne rien au peuple que ce qu'il aura appris de Dieu; qu'il ne lise les livres des heretiques qu'autant que la necessité du tems l'y obligera, ce qui lui est sans doute moins ordonné, à cause que cette lecture lui est dangereuse, qu'à cause qu'elle lui dérobe le tems qu'il doit à l'étude de l'écriture.

On doit aussi faire remarquer que le decret du conc. de Tr. sess. 23. c. 14. est general, & regarde tous les prêtres à faire; ainsi ce concile ne distingue pas deux sortes de prêtres, dont les uns soient pour dire la messe, & pour lesquels il suffise qu'ils entendent le latin, & les autres soient pour la messe, & pour les autres fonctions sacerdotales, pour lesquelles ils aïent besoin de la science que le concile requiert-là dans les prêtres: une telle distinction ne paroît en aucun endroit du droit canonique, qui en cette matiere doit être nôtre régle; il y a plus, elle y paroît détruite: car 1°. le conc. de Tr. sess. 23. c. 11. & 13. veut qu'on ne confere les ordres mineurs qu'à ceux qui entendent du moins le latin, & dont on ait lieu d'esperer qu'ils acquerront la capacité requise aux ordres superieurs; il ne suffit donc pas qu'un homme sache le latin, afin qu'il puisse être ordonné prêtre. 2°. Le même conc. sess. 21. ch. 2. deffend aux Evêques de faire des prêtres à titre de patrimoine, si la nécessité ou l'utilité des Eglises ne les requiert. Or, cela ne vient que de ce que les prêtres se font pour servir l'Eglise par l'exercice de leurs fonctions; outre cela, cette distinction est contraire au premier précepte touchant l'interprétation des canons qui est de ne pas distinguer, où le canon ne distingue pas, & d'étendre le canon à tous ceux qui n'y sont pas exceptez: elle est

pernicieuse au salut, non-seulement de ceux qui reçoivent la prêtrise sans la science requise par le concile de Trente & de celui qui la leur donne, mais encore de bien d'autres; car comme il se trouve des Evêques assez faciles pour faire des prêtres ignorans, il y en a aussi d'assez faciles pour les approuver pour l'administration des sacremens : de plus, ils peuvent dans la necessité confesser étant prêtres, ils peuvent recevoir des benefices à charge d'ames; plus ils sont gens de bien, plus quelque fois il est à craindre qu'ils ne soient tentez de direction, la messe, le breviaire ne les occupe pas assez, ils ont besoin d'une autre sainte occupation, & celle de la direction leur paroît la plus convenable. Ils commencent par des dévotes pour lesquelles il leur semble n'avoir besoin que de pieté, & ils passent insensiblement à d'autres. Enfin cette distinction est opposée à une des fins principales du sacerdoce, qui est l'administration des sacremens & l'instruction, suivant les versets, 21. 22. 23. du ch, 20. de S. Jean. v. 18. 19. 20. ch. 28. de S. Matth. v. 15, ch. 16. de S. Marc. Et c'est peut-être pour cela que la congregation des Cardinaux établie pour interpreter le concile de Trente, a décidé que dans la diserte même des prêtres, l'Evêque ne pouvoit pas promouvoir des ignorans à la prêtrise, par lesquels il faut entendre ceux qui n'ont pas la science requise par le concile. Fagnan.

ARTICLE II.

Science necessaire à chaque benefice.

REGLE PREMIERE.

IL n'y a point de benefices sans charge d'ame inferieurs à l'épiscopat, qui selon le droit commun requierent qu'on soit gradué en droit ou theologie pour le posseder, exceptez ceux qui sont appellez scholastries, par lesquels on a lieu d'entendre la theologale, & la préceptoriale.

Elle est fondée sur ce qu'il n'y a dans le droit commun que le concile de Trente, qui requiert des degrez pour les benefices, & il n'en requiert que pour l'épiscopat, sess. 22. c. 2. & les scholastries, c. 18. sess. 23. d'autre part, il veut que les écolâtres soient emploïez par l'Evêque à enseigner des choses dont les unes appartiennent au précepteur, & les autres au Theologal. Voïez le §. *ut veró* du chap. 18. cité.

REGLE II.

DE tous les benefices qui requierent qu'on soit gradué, il n'y en a point qui selon le droit commun requiere qu'on le soit en theologie, ce n'est que selon le droit François que la theologale le requiert en France.

Elle est fondée sur ce que le concile dans les endroits citez, se contente qu'on soit gradué en droit ; & que d'autre part, l'ord. de Blois art. 33. requiert que le theologal soit docteur ou licentié en theologie.

REGLE III.

EXceptez les scolastries, il n'y a selon le droit soit commun, soit François, que les benefices à charge d'ames qui requierent qu'on soit gradué, & ils ne le requierent pas tous.

Elle est fondée sur l'ordon. de 1606. part. dern. sur l'arrêt de 1642. 17. Fev.

REGLE IV.

EN France il faut être gradué pour toutes les dignitez des cathedrales, & pour les premieres dignitez des collegiales.

Elle est fondée sur ce que l'épiscopat, les dignitez des cathedrales, & les premieres des collegiales, & certaines cures qui sont les seuls benefices qui requierent des degrez, ont charge d'ames, ou parce qu'ils ont quelque jurisdiction, ou exterieure ou interieure, c. 12. sess. 24. *de ref.* d'autre part, il y a des cures qui même en France ne requierent aucun degré. R. 5. n. 5.

REGLE V.

EN fait de science, le droit commun n'exige rien autre des curez que ce qui suit.

C. 1. 5. d. 38. Il faut qu'ils sachent 1°. les écritures, mais sur-tout le pseautier.

Là-même. 2°. Les canons, mais sur-tout les penitentiaux.

C. 2. 5. d. 38. 3°. Le rituel & le missel compris sous ces mots : *officialis liber, sacramentorum liber, baptisterium.*

Car ces livres regardent leurs deux principales fonctions, celebration de la messe, & administration des sacremens.

C. 5. d. 38. 4°. Le breviaire & l'ordinaire compris sous ces mots : *lectionarius, antiphonarius, computus, homiliæ, per circulum anni.*

Car tout ce qui étoit contenu dans ces quatre sortes de livres, se trouve dans le breviaire & l'ordinaire.

Tout ce qu'on a dit jusques ici de la science necessaire au curé, est compris en deux mots dans le ch. 14. *de ætat. & qual.* où il est dit qu'il doit être instruit touchant les offices & les sacremens.

Concord. *de collat.* 5°. Outre cela, il faut en France pour avoir une cure dans une

ville murée, qu'on soit ou gradué, en theologie, ou en droit civil, ou canonique, ou maître aux arts, ou qu'on fasse voir par une bonne attestation qu'on a étudié trois ans, ou en theologie, ou en droit. §. *Statuimus.*

Cette attestation sans maîtrise ès arts ne suffit plus; il faut étendre aux bourgs non murez ce qu'on vient de dire des villes murées, quand le nombre des habitans égale celui des villes murées : car en ceci on ne considere pas les murailles des lieux murez, mais la multitude du peuple. Pastor l. 3. tit. 30. n. 2.

REGLE VI.

Les benefices non compris dans les régles précedentes, ne requierent point d'autre science que la scienceneceſſaire à l'ordre qui leur est attaché.

Elle est fondée sur ce que la charge la plus grande de ces benefices, est celle de l'ordre qui y est attaché, ainsi le droit canonique ne doit requerir d'autre science pour ces benefices, que la science necessaire à l'ordre qu'ils demandent.

ARTICLE III.

Comment sont punis ceux qui conferent les ordres à des ignorans, & les ignorans qui les reçoivent.

REGLE UNIQUE.

Le droit canonique ne dit rien sur cet article, si ce n'est. C. 3. d. 55.

1°. L'Evêque qui avance aux ordres sacrez des gens sans lettres, doit dissoudre son ouvrage, c'est-à-dire déposer ceux qu'il a ordonnez.

2°. Ceux qui sacrent des Evêques illiterez, doivent être déposez avec ceux qu'ils sacrent. C. 5. d. 51.

3°. Quand l'insuffisance de celui qu'on a sacré Evêque, est manifeste, il faut le déposer. C. 15. *de ætat. & qual.*

4°. Les Evêques qui font des prêtres ignorans, doivent être severement punis avec ceux qu'ils ont ordonnez. C. 14. du même tit.

5°. Si les examinateurs des ordinans admettent par grace des ignorans à l'ordination, ceux-ci doivent être déposez avec ceux qui les ont admis. C. 5. d. 24.

Que si l'on dit que ce cas appartient à la simonie, on répond que si l'igno-

rant qui est admis par faveur n'a pas fait solliciter l'examinateur, il semble que pour lors il n'est déposé que pour son ignorance, n'y aïant en lui point d'autres fautes qui merite la déposition.

C. 4. *de temp. ord. in 6.* 6°. L'Evêque qui confere la tonsure à un illiteré, est suspens un an de la collation de la tonsure.

ARTICLE IV.

Si la collation d'un benefice faite à un homme qui n'a pas la science qu'il requiert, est nulle.

REGLE PREMIERE.

QUand le benefice requiert qu'on soit gradué, la provision est nulle si celui à qui il est conferé n'est pas gradué, du moins lors de la prise de possession.

Le c. 18. sess. 23. *de ref.* §. *de cæteris*, qui est vers la fin le dit expressément. On l'infere aussi du ch. 1. *de ref.* sess. 5. qui annulle les provisions du theologal qui n'aura pas les qualitez requises.

REGLE II.

LA provision d'un benefice est nulle, tant selon le droit commun, que selon le droit François, quand celui qui est pourvû n'a pas la science qu'il requiert.

Pour le droit commun : elle est tirée des ch. 7. 20. & 53. *de elect.* car le ch. 20. apprend que l'élection de ceux qui n'ont pas les qualitez requises par le ch. 7. est nulle.

Or la science est une de ces qualitez, & le ch. 53. parlant de l'élection d'un homme qui n'avoit pas la science requise pour le benefice auquel il avoit été élû, ordonne de la déclarer nulle, comme on voit par ces termes *irrita nuntiata*, outre cela, le fameux Panorme donne ce sens au ch. 7. & au ch. 53. dans son comment. sur le ch. 17. n. 3. & sur le ch. 53. n. 2. De plus, l'âge & la naissance legitime sont des qualitez requises aux benefices par le ch. 7. Or, on a déja vû que le deffaut d'âge & le deffaut de naissance rendent nulle la provision des benefices.

Pour le droit François, on tire cette régle de ce que M. Louet sur du Moulin p. 195. édition de 1655. dit que toute incapacité empêche la validité de la provision ; on la tire encore de la pragmat. tit. *de elect.* §. *deinde*.

Que si l'on objecte contre la premiere partie de la régle le ch. 17. où Innocent III. parlant de l'élection d'un homme qui n'avoit pas la science requise pour le benefice auquel il avoit été élû, dit qu'il a jugé à propos de la casser. On répond

que cette élection avoit deux deffauts, dont le principal étoit que l'élû avoit administré avant que son élection fut confirmée; le second étoit qu'il lui manquoit le don de la science qu'il devoit avoir; que par le premier de ces deffauts, l'élection n'étoit pas nulle, mais seulement cassable, & pour ce sujet le Pape s'arrêtant à ce deffaut, il dit qu'il a jugé devoir casser cette élection. Que si l'on ajoûte que le mot *præcipuè*, fait voir que le Pape s'est arrêté principalement au deffaut de science; on répond 1°. que ce mot n'est pas dans l'entiere decretale qui est la seconde du même tit. de la troisiéme collect. 2°. qu'il n'est ajoûté que pour faire remarquer la grandeur de la faute que cet élû avoit commise en administrant son Eglise avant qu'il eut été confirmé. 3°. qu'il est à croire que le deffaut de science qui étoit dans cet élû, n'étoit pas tel qu'il suffit seul pour le rendre inéligible, mais qu'étant joint à la faute dont on a parlé, il étoit plus que suffisant pour le rendre indigne d'être confirmé. 4°. que si ce deffaut de science étoit considerable, Innocent se sert improprement du mot casser, & le met pour ceux-ci, déclarer nulle; c'est le sentiment de Panorme sur le chapitre dont il s'agit, ce qu'on confirme par les dernieres paroles de la décision, *denuntiantes penitus non tenere*, denonçant que l'élection ne tient aucunement.

ARTICLE V.

Qui peut dispenser de l'Irregularité du deffaut de science.

REGLE PKMIERE.

IL ne se voit dans tout le corps du droit canonique, aucun exemple de dispense touchant l'Irregularité du deffaut de science, ni aucun canon qui la permette expressément.

Elle ne peut être prouvée que par l'explication des canons qui y paroissent opposez. Le premier est le ch. 4. *de temp. ordin. in 6.* qui permet de donner la tonsure à un enfant s'il entre dans la religion. On répond à ce canon qu'un enfant est capable de la science necessaire pour la tonsure, car il n'en manque pas qui ayant sept ans, savent lire, écrire, & les principes de la foi. Le second est le ch. 10. *de renuntiat.* qui dit qu'on peut se contenter d'une science moindre que ne demande la dignité, on répond à ce canon qu'il est contraire à la dispense, car il veut qu'un Evêque qui n'a pas une science convenable se demette.

REGLE II.

ON ne peut dispenser de l'Irregularité du deffaut de science pour l'exercice des fonctions des ordres ou des benefices, qu'un ignorant ne peut faire sans danger de peché.

La seconde régle est fondée sur ce que l'Irregularité du deffaut de science

est pour lors de droit naturel & divin, semblable en cela, à celle du deffaut du corps qui met en danger de répandre le sang de Jesus-Christ sur l'autel, ou par terre, ou à celle du deffaut de raison qui expose au même danger & à d'autres scandales.

REGLE III.

IL est sans doute que le Pape peut dispenser de cette Irregularité, dans les cas où elle n'est que de droit ecclésiastique.

Le ch. 4. *de conf. presb.* est formel là-dessus. Il y est dit que le Pape usant de la plenitude de son pouvoir, peut dispenser du droit *de jure & suprà jus dispensare*, c'est Innocent III. qui parle ainsi.

REGLE IV.

ON a lieu de croire qu'il y a des cas où l'Evêque peut dispenser de la même Irregularité.

On l'infere du ch. 34. *de elect. in 6.* Car si l'Evêque peut dispenser pour sept ans de la residence, un curé qui veut faire des progrès dans les sciences, pourquoi ne pourra-t'il pas admettre à une cure un homme qui n'a pas encore toute la capacité requise en l'obligeant d'aller étudier.

REGLE V.

DE quelque part que vienne la dispense, il faut qu'elle ait quatre conditions afin qu'elle soit juste.

1°. Que le deffaut de science ne soit pas extrême, & que le sujet soit capable d'acquerir la science qui lui manque.

2°. Qu'il ne fasse pas des fonctions qui requierent plus de science qu'il n'a pas.

3°. Qu'il ait beaucoup de pieté.

4°. Qu'il y ait disette de bons sujets.

La premiere partie de la premiere condition, est dans le ch. 15. *de etat. & qual.* & le c. 11. *de renunt.*

La seconde partie est fondée sur ce qu'autrement la dispense seroit onereuse à l'Eglise, qui nourriroit un officier incapable de la servir. La seconde condition est fondée sur la seconde régle de cet article.

La troisiéme condition se tire du ch. 10. *de renunt.*

La quatriéme se voit dans le c. 1. d. 55. c. uniq. d. 57.

ARTI-

ARTICLE VI.

Si l'Irregularité du deffaut de ſcience finit par quelqu'autre voïe que celle de la diſpenſe.

REGLE PREMIERE.

L'Irregularité de l'ignorance ne finit pas ſeulement par la diſpenſe, mais encore par la ceſſation du deffaut qui la cauſe.

Elle eſt clairement dans le chap. 11. *de renunt.* il dit qu'un Evêque qui s'étant démis de ſon évêché à cauſe de ſon ignorance, acquiert la ſcience néceſſaire à cette dignité, peut de nouveau y être promû ſans diſpenſe.

REGLE II.

Le deffaut de ſcience finit en deux manieres, l'une ordinaire, ſavoir l'acquiſition de la ſcience qui manque, l'autre extraordinaire, ſavoir le changement d'un benefice à charge d'ames en benefice ſimple.

La premiere eſt dans le chap. 11. *de renunt.* qu'on vient de citer.

La ſeconde ſe tire de ce qu'un homme qui eſt ignorant par rapport à un benefice à charge d'ames, peut ne l'être pas à l'égard d'un benefice ſimple. Ainſi quand un benefice à charge d'ames devient ſimple; celui qui manquoit de ſcience par rapport à ce benefice conſideré dans ſon premier état, en a aſſez pour le même benefice conſideré dans ſon ſecond état.

TITRE X.

Irregularité du deffaut de douceur.

En traitant de l'Irregularité du deffaut de douceur, on examinera ce que le droit canonique enſeigne. 1°. ſur ce en quoi elle conſiſte. 2°. ſur les voïes par leſquelles elle s'encourt. 3°. ſur les perſonnes qui peuvent l'encourir. 4°. ſur le pouvoir d'en diſpenſer. Mais comme quelques-uns de ces points ne peuvent être traitez comme il faut, s'ils ne ſont ſous-diviſez, on diviſera le tit. en §. & les §. en articles quand il ſera néceſſaire.

§. PREMIER.

Qu'est-ce qu'est l'Irregularité du deffaut de douceur selon le droit canonique ?

REGLE UNIQUE.

INfluer volontairement & prochainement à un homicide juste, ou à une mutilation aussi juste, mais violente, c'est le deffaut de douceur qui selon le doit canonique rend Irregulier.

Elle est fondée sur le c. 1. d. 51. & le chap. 24. *de homic.*

On peut objecter contre le premier fondement de la regle, qu'Innocent premier ne parle dans ce canon que des prêtres ; qu'ainsi il ne peut prouver rien autre chose, sinon, que ceux qui ont influé volontairement & prochainement à l'effusion du sang humain, quoique par une voïe juste, ne doivent pas être faits prêtres. 1°. On peut répondre que par le mot *sacerdotium*, on entend quelquefois l'état ecclésiastique ou les ordres, soit sacrez ou non sacrez. 2°. que si Innocent entend ici par ce mot, la prêtrise, Innocent ne parle que de cet ordre, parce qu'il y corrige un abus qui consistoit en ce qu'on élevoit dans les Eglises d'Espagne, les soldats à la prêtrise ; qu'en effet le même Pape dans le can. qui suit, selon qu'il est dans Justel, chap. 30. des decrets de ce Pape, *bibliot. veter juris can.* to. 1. exclut de la clericature tout fidele qui a fait la guerre.

On peut objecter contre le fondement de la regle, qu'il s'agit dans ce canon d'un prêtre qui étant dans une place assiegée, & s'étant joint aux autres habitans, tant clercs que laïques, avoit eu part à un choc où plusieurs étoient morts de part & d'autre ; qu'il se peut donc que le Pape ait déclaré ce prêtre Irregulier, supposé qu'il crût avoir tué quelqu'un dans ce choc, non pour avoir influé à la mort d'un homme par une voïe juste, mais pour y avoir concouru par une voïe illicite. On peut répondre qu'il paroît par ces mots : *graviter invasissent*, que la place étoit fortement assiegée, & par ceux-ci, *cum inimici dominicæ crucis*, qu'il s'agissoit du bien de la religion, comme de celui de la patrie ; qu'ainsi, encore qu'ordinairement parlant, les armes des clercs, soient les larmes, la priere, ce prêtre pourroit licitement en un tel cas porter les armes ; cette guerre se faisant non-seulement pour la conservation de sa propre vie, mais encore pour celle de la religion ; qu'ainsi si ce prêtre est déclaré Irrégulier pour avoir répandu le sang humain, ce n'est pas pour le peché commis par cette effusion, mais plûtôt pour le deffaut de douceur qui s'y trouve.

On ne peut dire que ce prêtre étoit dans le cas de l'homicide volontaire, parce qu'il s'agissoit de la conservation de sa vie, comme de celle de ses concitoïens ; car il n'étoit pas attaqué personnellement, & d'ailleurs, il auroit pu éviter la mort en se cachant, ou par quelqu'autre voïe que celle du combat,

Avant que de passer plus avant, il faut faire quelques observations nécessaires pour aider à comprendre ce qu'on a déja dit, & ce qu'on dira encore sur l'Irregularité en question.

PREMIERE OBSERVATION.

Il y a deux sortes d'Irregularité qui viennent de l'homicide, l'une qui est *ex delicto*, & c'est celle qui vient de l'homicide injuste.

L'autre qui est *ex deffectu*, & c'est celle qui naît d'un homicide juste, & qui est appellée Irregularité du deffaut de douceur, parce que la douceur sur tout chretienne, fait abhorrer toute effusion de sang humain; qu'ainsi on ne peut vouloir répandre ce sang, quoiqu'en justice, sans manquer de douceur.

II. OBSERVATION.

Comme le sang humain se répand aussi-bien par la mutilation comme, par l'homicide, en fait de l'une & de l'autre Irregularité, la mutilation est de même condition que l'homicide; de sorte qu'elle rend Irregulier dans tous les cas, où l'homicide rend Irregulier, exceptez celui de la sixiéme observation.

III. OBSERVATION.

On peut tuer en trois manieres. 1°. à dessein, de propos deliberé, de pleine volonté. 2°. par cas fortuit, contre son intention. 3°. par la seule nécessité de conserver sa vie; de-là vient qu'on distingue trois sortes d'homicides, dont chacun tire son nom de la maniere dont il est fait; & pour cela, le premier est appellé volontaire, le second casuel, le troisiéme nécessaire : on lit cette distinction dans le chap. 7. sess. 14. du concile de Trente.

IV. OBSERVATION.

De ces trois genres d'homicides, il n'y a que le premier qui rende toûjours Irrégulier, soit *ex delicto*, soit *ex defectu*; *ex delicto*, s'il est criminel; tel qu'il est quand il se fait par autorité privée; *ex defectu*, s'il n'est pas criminel, comme lorsqu'il se fait par autorité publique; pour les autres deux genres d'homicides, ils ne rendent jamais Irregulier s'ils ne sont coupables, & par conséquent, l'Irregularité qui en vient n'est que *ex delicto* : or le casuel n'est criminel, que quand il se fait par imprudence, ou par quelqu'autre faute; le nécessaire n'est coupable, que quand celui qui se deffend pour conserver sa vie, passe les bornes d'une juste deffense.

V. OBSERVATION.

De même qu'il y a des homicides qui rendent toûjours Irregulier, soit par delict, soit par defaut, & qu'il y en a d'autres qui ne rendent jamais Irregulier s'ils ne sont criminels; il y a aussi des mutilations qui rendent toû-

jours Irregulier, ou par delit, ou par deffaut, ce sont les mutilations volontaires qui rendent Irregulier par delit, quand elles se font par autorité privée, & par defaut, quand elles se font par autorité publique; pour les casuels & les nécessaires, elles ne rendent Irregulier que quand elles sont criminelles.

VI. OBSERVATION.

La mutilation nécessaire differe de l'homicide nécessaire en un point; c'est qu'il y a deux genres de mutilation nécessaire; car il y en a qui sont nécessaires à celui qui les fait, tels sont celles qui se font par une juste deffense. Il y en a d'autres qui sont nécessaires à celui sur qui elles se font, telles sont celles qui se font par l'ordre & selon les regles de la médecine: or il n'y a qu'une espece d'homicide nécessaire, & c'est celui de la juste deffense, car il n'y en a point que la medecine puisse ordonner.

VII. OBSERVATION.

On appelle violent, ce qui se fait sur quelqu'un contre sa volonté, c'est sur ce pied qu'on dit d'un homme à qui on ôte quelque chose contre son gré, ou qui l'accorde contre sa volonté, qu'on lui a fait violence, ou qu'il s'est fait violence.

VIII. OBSERVATION.

Ceux qui fournissent les instrumens nécessaires pour le supplice d'un criminel, ou qui dressent le gibet, comme encore ceux qui vendent des armes pour les soldats, ou qui font tous les instrumenrs militaires, n'influent aux homicides ou mutilations qui se font par ordre de la justice ou dans la guerre, que d'une maniere éloignée.

Il n'est pas difficile d'appliquer ces observations à la régle: on voit aisément (si on les a bien comprises) qu'on a restraint la régle à l'homicide volontaire, par ce mot, volontairement; à ceux qui en sont cause prochaine, par le mot, prochainement; à l'homicide & à la mutilation permise, par ce mot, juste, ajoûté à l'un & à l'autre: enfin à la mutilation qui se fait autrement que par l'ordre de la medecine, ou par le droit d'une juste deffense, par ces mots *volontairement*, *violente*.

---

§. II.

Voïes par lesquelles s'encourt l'Irregularité du defaut de douceur.

REGLE PREMIERE.

L'Irregularité du deffaut de douceur ne s'encourt que par deux voïes, savoir par l'exercice de la justice criminelle, & par la profession de la guerre.

Il est parlé de la premiere voïe dans le c. 1. dist. 51. & dans le second de la même dist. selon qu'il est dans Justel, c. 30. où on lit ces mots : *si quis fideles causas egerit*, ce qui se doit entendre de ceux qui plaident des causes criminelles en qualité de demandeur ou d'accusateur. Car le premier canon fait comprendre que tous ceux qui postulent, ne sont pas Irreguliers en disant des postulants, *è quorum numero aliqui ad sacerdotium assumi prohibentur*, & en joignant les postulants dont il parle aux soldats ou officiers de guerre qui ont executé des ordres de sang.

Il est parlé de la seconde voïe dans le premier can. d. 51. §. second qu'on vient de citer, & dans le can. 4. & 5. de la même dist.

Remarquez en passant que le can. 8. dist. 50. ne fait pas au sujet, parce qu'il parle de l'homicide criminel, ce qu'on infere de ce que celui qui a commis l'homicide dont il parle, est non-seulement déposé, si nonobstant cela il a reçu les ordres, mais encore il ne reçoit la communion laïque qu'à l'heure de la mort. Cette observation est nécessaire, parce que plusieurs auteurs appliquent mal-à-propos ce canon à l'Irregularité du deffaut de douceur.

REGLE II.

IL est sans doute que la seule profession militaire rend Irregulier, selon le droit contenu dans le decret de Gratien.

Elle est fondée 1°. sur le can. 2. d. 51. selon qu'il est dans Justel, où Innocent premier met parmi les Irreguliers celui qui a fait profession des armes, comme on voit par ces mots : *si quis fidelis militaverit*. 2°. sur le can. 4. d. 51. où le concile de Toled. 2. deffend de promouvoir au diaconat un fidele qui a porté les armes, *etiamsi gravia non admiserit*. 3°. sur le can. 5. d. 51. où le quatriéme concile de Tolede exclut de l'évêché ceux *qui saculari militia dediti sunt*.

REGLE III.

ON a lieu de croire que selon le droit des decretales, le seul port des armes ne rend pas Irregulier.

Elle est fondée sur le chap. 24. *de homicid.* où un prêtre qui a porté les armes pour la deffense d'une place assiegée, & qui dans une sortie des assiegez contre les assiegeans, a eu part à un sanglant combat, n'est déclaré Irregulier qu'au cas qu'il ait tué quelqu'un. Car il s'ensuit de-là que si le port des armes deffendu aux prêtres, ne les rend pas Irreguliers, s'il n'est joint à l'effusion du sang humain, il faut que le seul port des armes ne rende pas Irregulier.

Que si on objecte que le chap. parle du cas de la juste deffense, auquel on peut tuer sans encourir l'Irregularité, Clementine uniq. *de homic.* on répond que le cas de la juste deffense est lorsqu'attaqué personnellement, & ne pouvant éviter la mort autrement, qu'en repoussant les armes par les

armes, on s'en sert pour ce sujet, & que le prêtre dont il s'agit, n'étoit pas attaqué personnellement, & pouvoit être délivré du danger où il étoit par les autres habitans. Panorme explique ainsi ce chapitre, & il ajoûte qu'il prouve clairement qu'un clerc peut porter les armes dans une guerre juste, & s'en servir sans devenir Irregulier, pourvû qu'il ne tuë pas; que pour cette raison, ce texte est d'autant plus remarquable, qu'il n'y en a point d'autre semblable dans le droit.

REGLE IV.

AFin que par l'exercice de la justice criminelle, on encoure l'Irregularité du defaut de douceur, il faut en France, ou requerir la peine de sang, ou y condamner, ou l'executer.

Elle est fondée sur le chap. 24. *de homic.* qui apprend que pour être Irregulier par le defaut de douceur, il faut influer volontairement & prochainement à un homicide juste. Or, on n'influe volontairement & prochainement à la peine de sang, qu'en la requerant, on en y condamnant, ou en l'executant.

REGLE V.

Elle est une conséquence de la précédente.

ELle n'est donc encouruë par cette voïe, que par les gens du Roi qui seuls requierent la peine de sang, par les juges qui y condamnent, par l'executeur de la haute justice, & par les archers qui l'executent.

REGLE VI.

IL n'y a que la mort & la mutilation qui soient ici peine de sang.

On la tire du chap. 4. *de raptorib.* qui apprend que des peines inflictives, il n'y a que la mort & la mutilation qui ne puissent être ordonnées par les personnes ecclésiastiques, commis par le prince pour la punition de quelques crimes; car la peine de sang, comme on voit dans ce chapitre, ne peut être ordonnée par ces commissaires, & ce même chapitre ne réserve au prince que la mort & la mutilation; il faut donc que par peine de sang on entende la mort & la mutilation. Panorme sur les chap. 5. & 9. *ne cler. vel mon.* ne reconnoît point d'autres peines de sang qui rende Irregulier, que la mort & la mutilation, & il se fonde sur le premier des chapitres citez, où le concile de Latran voulant deffendre aux clercs de faire ou d'ordonner *membrorum truncationes*, des mutilations, pose auparavant ce principe, que le jugement de sang ne leur est pas permis; d'où Panorme infere que ce concile a renfermé tout jugement de sang en celui qui ordonne la mutilation, & il l'infere, parce que la mutilation pouvant être mortelle, comme non mor-

telle ; la peine de la mutilation comprend celle de la mort, & que d'autre part le concile ne deffend aux clercs que la mutilation, après avoir posé le principe dont on a parlé. Enfin la Clementine *de homic.* paroît formelle sur ce sujet : car déclarant qu'un homme qui en se deffendant en tuë un autre, ou le mutile, n'est pas Irregulier ; elle fait comprendre que l'Irregularité du defaut de douceur ne se contracte que par l'homicide ou la mutilation : on peut joindre à cette Clementine le chap. 3. *de homic. in 6.* qui fournit semblable preuve.

Pour un plus grand éclaircissement de ce qu'on a dit dans les trois régles précedentes, remarquez 1°. que les personnes privées ne sont jamais en France que parties civiles, quoiqu'elles se plaignent en justice des crimes commis contre elles, parce qu'elles ne peuvent poursuivre que le civil ; la poursuite du criminel appartenant à la partie publique, qui n'est autre que le procureur du Roi, ou celui du seigneur, appellé procureur jurisdictionel ; d'où il s'ensuit que les plaintes ne rendent Irregulier, ni les personnes qui les font, ni l'avocat, ni le procureur qui les poursuivent au nom des mêmes parties privées.

La doctrine contenuë dans cette remarque, se tire du chap. 2. *de homic. in 6.* qui apprend que quand on ne demande pas le sang du criminel dont on se plaint en justice ; mais qu'on veut seulement obtenir la réparation de l'injure reçûë, & se mettre pour l'avenir à couvert de celles qu'on pourroit recevoir, on ne devient pas Irregulier ; il est vrai que ce chapitre exige qu'on proteste qu'on ne veut pas le sang du criminel, mais comme les personnes privées ne peuvent demander la punition sanglante de ceux dont elles se plaignent, cette protestation est inutile, comme celle qu'on fait faire aux témoins, lors même qu'ils ne déposent que pour obéïr à la justice ; les uns & les autres sont excusez par la nécessité qui limite leur action uniquement à ce qui leur est permis.

Remarquez encore 2°. qu'en fait de crime, les témoins ne déposent ordinairement que forcez par le juge ; qu'ainsi, quand un criminel est condamné sur leurs dépositions, sa condamnation est à leur égard involontaire. 3°. les canonistes jugent nécessaire, que les témoins protestent qu'ils ne veulent pas le sang du criminel, (mais comme on a déja dit) cette protestation est inutile ; car où ils sont produits par la partie civile, & pour lors leur déposition ne tend qu'au civil, savoir à son dédommagement, où ils sont produits par la partie publique, & pour lors quelque protestation qu'ils fassent, leur déposition influë prochainement à la condamnation du criminel, si elle les charge ; & si en les chargeant ils protestoient qu'ils ne veulent pas son sang, ils seroient aussi ridicules qu'un homicide qui enfonceroit le poignard dans le corps d'un autre, en protestant qu'il ne veut pas lui faire mal. Or qu'un témoin ne soit pas Irregulier, quoiqu'il influë à la condamnation d'un criminel sans aucune protestation, on le voit clairement dans le chap. 19. *de homic.* §. *ad ultimum*, qui apprend qu'un clerc qui non-seulement a déposé contre un larron, mais qui a encore donné des signes sur lesquels ce larron a été convaincu de son crime & mutilé pour ce crime, n'est pas pour cela

Irregulier, quoiqu'il n'eut aucunement protesté qu'il ne vouloit pas le sang du larron; & d'ailleurs, il est juste que cela soit ainsi, autrement beaucoup de crimes seroient impunis; car non-seulement les ecclésiastiques dont les dépositions sont souvent nécessaires, mais même plusieurs laïques s'abstiendroient de déposer, crainte d'encourir l'Irregularité en question: on ne sçait que trop le pouvoir qu'à sur l'esprit de la plûpart, l'esperance des benefices, dont l'Irregularité rend incapable. 4°. en fait de crime capital, le témoin qui dépose de son mouvement n'est pas plus Irregulier que le témoin qui dépose pour obéir au commandement du juge, pourvû qu'il ne le fasse pas par passion; car s'il regarde en cela le bien du public ou de quelques particuliers injustement maltraitez, sa conscience l'oblige autant à déposer que le commandement du juge l'y obligeroit; en effet, si le juge a droit de contraindre le témoin à déposer, c'est que celui-ci y est déja obligé par la loi, soit naturelle, soit divine. Enfin s'il étoit convenable que la déposition des témoins rendît Irregulier, elle devroit avoir cet effet lorsquelle est forcée, comme lorsquelle est volontaire; de même que, parce qu'il est convenable qu'un soldat qui tuë ou mutile à la guerre, soit Irregulier, l'Irregularité est contractée par celui qui porte les armes malgré lui, comme par celui qui s'est enrôlé de son mouvement. Ne dites pas que la loi qui attache l'Irregularité à l'homicide & à la mutilation qui se font à la guerre, l'a fait, parce qu'ordinairement la profession des armes est embrassée volontairement; car je dirai aussi que si l'Eglise n'a pas attaché la même Irregularité à l'homicide & à la mutilation qui se font par la déposition des témoins, c'est que les témoins ont accoûtumé de déposer, contraints dans les affaires criminelles. 5°. lorsqu'un homme en tuë ou mutile un autre par autorité publique, il est indiférent à l'égard de l'Irregularité, qu'il le fasse par commission ou par office, car l'acceptation de la commission est volontaire comme l'engagement à l'office; d'où il s'ensuit que le juge delegué qui condamne à la mort, est Irregulier comme le juge ordinaire quand il y condamne; il en est de même de celui qui, par un ordre particulier du prince en tuë un autre, que celui-ci ne peut faire mourir selon les formes ordinaires de la justice. 6°. le commentateur de M. Loüet rapporte un arrêt rendu dans la cinquiéme des enquêtes, chambres consultées en 1623. 11. d'Avril, qui déclare exempt d'Irregularité un greffier qui avoit exercé vingt-cinq ans cette charge, & qui par conséquent avoit servi souvent en des affaires capitalles.

---

§. III.

Personnes qui peuvent encourir l'Irregularité du defaut de douceur.

Regle premiere.

Les personnes qui peuvent être Irregulieres par deffaut de douçeur, sont ou laïques ou ecclésiastiques.

L'Ir-

L'Irregularité ne peut être que dans ceux qui ne sont pas dans les ordres, qu'on entend par laïques, & dans ceux qui y sont, qu'on entend par ecclésiastiques.

REGLE II.

LEs laïques paroissent n'être pas en ce point de même condition que les ecclésiastiques, ni ceux-ci comparez les uns aux autres. Elle est prouvée par les régles 3. 7. 8. & 9.

REGLE III.

LE droit canonique demande plus de douceur dans les clercs des ordres sacrez, que dans les autres; & dans les moindres clercs que dans les laïques.

Elle est prouvée par les régles 8. & 9. On voit des preuves de la premiere partie dans les ch. 1. 3. 4. *de cler. percuss.* On en voit de l'une & de l'autre dans le ch. 2. *de homic.* & dans le ch. 3. du même titre dans la premiere collect.

REGLE IV.

TOute action deffenduë au laïque comme contraire à la douceur, est deffenduë à l'ecclésiastique, mais non au contraire. Elle est une conséquence de la troisiéme régle.

REGLE V.

TOute action permise au clerc, est permise au laïque en fait d'Irregularité par deffaut de douceur. Il en est de même de celle ci.

REGLE VI.

ON peut étendre aux ecclésiastiques les canons qui ne parlent expressément que des laïques; on ne peut étendre à ceux-ci, ceux qui parlent des ecclésiastiques, si ce n'est qu'ils les en déclarent exempts. Elle est aussi une conséquence de la troisiéme régle.

REGLE VII.

DAns le corps du droit canonique il n'y a point d'autres actions deffenduës aux ecclésiastiques, comme contraires à la douceur, que celles qui suivent.

1°. D'être juge des causes criminelles, où l'on n'a pas promis avec serment de faire grace au criminel.

C. 28. caus. 23. Il ne parle que des Evêques entendus sous le nom de *sacerdotes*, comme on voit dans le c. 5. d. 51. tiré du conc. 4. de Tolede, & il ordonne que les Evêques qui auront part à la condamnation des criminels,

soient traitez comme coupables devant J. C. du sang qui se répandra, & comme dignes de déposition devant l'Eglise.

2°. De faire ou d'ordonner des mutilations.

C. 29. caus. 23. q. 8. Il parle de ceux à qui il appartient de faire & d'administrer les sacremens; il y est ordonné encore que les transgresseurs de ce canon, soient déposez & mis pour toûjours dans un cachot, & n'aïent la communion laïque qu'à la mort. Il est renouvellé sous Alexandre III. par rapport à ce qu'il deffend, & à l'égard de la premiere peine par le concile de Latran, ch. 5. *ne cler. vel mon.* & il y est interpreté des clercs qui sont dans les ordres sacrez.

3°. De dicter ou de prononcer sentence de sang.

C. 9. *ne cler. vel mon.* Il est du concile de Latran tenu sous Innocent III. en 1216. il regarde tous les clercs jusqu'à l'art. 7.

Là-même. 4°. De l'executer.

Là-même. 5°. D'assister à son execution.

Là-même. 6°. D'écrire des lettres contenant des ordres de sang.

Là-même. 7°. D'être capitaine, de conduire des vaisseaux, de combattre & d'y animer les autres; ces trois actions sont deffenduës sous peine de déposition.

Là-même. 8°. D'exercer la partie de la chirurgie, qui brûle & qui coupe, même par charité.

Ch. 9. *ne cler. vel monach.* & dans le ch. 19. *de homic.* Cet article ne regarde que les clercs constituez dans les ordres sacrez.

Là-même. 9°. De benir l'eau boüillante, & le fer ardent qui servoient à l'épreuve vulgaire.

Cette action étoit contraire à la douceur, parce qu'elle autorisoit une espece de justification qui exposoit temerairement au danger de mort l'innocent comme le coupable.

c. 1. de cler. percuss. 10. Battre & frapper facilement, & par colere.

c. 4. caus. 23. q. 8. 11. De faire la guerre, de se battre dans une querelle, & s'ils y meurent, on ne doit pas prier pour eux, ni au sacrifice, ni dans les autres prieres publiques.

12. De porter les armes sous peine de déposition, encore plus, de les prendre dans une ligue, ou une sédition, ou une querelle.

C. 5. & 6. caus. 23. q. 8. le ch. 2. *de vita & hon.* On y ordonne d'ex-

communier les clercs qui portent les armes ; auquel cas ils sont non-seulement déposez, mais encore mis dans un monastere.

13. De veiller nuit & jour contre des pirates qui font des incursions, il parle des Evêques. c. 18. Là-même.

14. De contribuer de près par leurs conseils, à la mort de quelqu'un. c. 19. Là-même.

15. De tuer même dans une guerre juste & deffensive.

Le premier parle d'un prêtre & le déclare Irregulier : le second parle de ceux qui servent à l'autel, ou qui distribuent le corps & le sang de J. C. ou qui touchent les vases sacrez ; il les met tous en penitence pour deux ans, après lesquels il leur permet d'exercer les ordres qu'ils ont, & leur deffend de monter aux autres. ch. 24. *de homic.* c. 36. d. 50.

REGLE VIII.

De toutes ces actions deffenduës aux ecclésiastiques comme contraires à la douceur, il n'y en a point qui soient prohibées aux laïques, si elles ne sont mauvaises en elles-mêmes, ou qu'elles ne conviennent pas à l'état de chrétien, comme de se purger par le duel & autres voïes cruelles, ou de se battre dans une querelle. On a donc eu raison de dire ci-dessus, que le droit canonique demande plus de douceur dans les ecclésiastiques, que dans les laïques.

REGLE IX.

Parmi ces actions, il y en a plusieurs qui ne sont deffenduës qu'aux clercs qui sont dans les ordres sacrez. Telles sont celles de l'art. 1. 8. 9. 12.

Il est donc évident que le droit canonique demande plus de douceur dans les clercs sacrez, que dans les autres.

REGLE X.

Toutes les actions deffenduës aux ecclésiastiques comme contraires à la douceur, ne les rendent pas Irreguliers s'ils les font ; mais il faut outre cela, ou que le droit leur attribuë expressément cet effet, ou que l'action ait les conditions dont parle la premiere régle sur cette Irregularité.

Le chap. 19. *de homic.* fait croire qu'il y a des cas où l'exercice de la chirurgie ne rend pas Irreguliers même les prêtres.

Il est improbable qu'écrire des lettres de sang, benir les instrumens de

l'épreuve vulgaire, veiller contre des incursions des pirates, & faire d'autres semblables actions rendent, Irregulier.

Selon M. l'Abbe Fleury, le port des armes rend Irregulier. p. 45. 381. J'ai prouvé le contraire.

REGLE XI.

Les raisons pour lesquelles les canons deffendent ces actions aux ecclésiastiques, ne conviennent pas aux laïques.

REGLE XII.

c. 5. d. 50. Ces raisons ne sont autres que celles-ci.

c. 1. 2. 5. 6. 18. caus. 23. q. 8. 1°. On ne peut être soldat de Dieu & soldat du siécle, le soldat de Dieu est consacré au service de Dieu, le soldat du siécle est obligé de servir le siécle; les armes de celui-ci sont materielles, les armes de celui-là sont spirituelles; les actions & les habits du soldat de Dieu doivent être sacrez comme son état est sacré; au lieu que les actions & les habits du soldat du siécle sont profanes, de même que son état est profane.

c. 28. caus. 23. q. 8. 2°. Il ne convient pas qu'on joigne dans une même personne un ministere de salut, avec un ministere de sang, que les ministres de vie, soient des ministres de mort.

3°. Il appartient aux ecclésiastiques de faire & de conferer les sacremens de J. C. Or dans les sacremens ils appliquent le sang d'un homme Dieu mort pour les autres hommes: lors donc que par l'exercice des armes ou de la justice criminelle, ils répandent le sang humain, il s'éloignent de l'exemple de celui dont ils sont les ministres, & de l'instruction que leur donne la qualité du sang qu'ils appliquent dans l'administration des sacremens.

REGLE XIII.

De ces trois raisons, il n'y a que la premiere qui convienne à tous les ecclésiastiques, les deux autres ne regardent à present que les prêtres & les Evêques, à qui seuls appartient l'administration des sacremens d'où elles sont tirées.

On dit *à present*, à cause que les diacres ont autrefois distribué le sang de J. C. au moins en certains cas, & qu'en quelques endroits ils ont batisé *ex officio*.

REGLE XIV.

PArmi les actions qui paroissent contraires à la douceur, il n'y en a pas d'autres que le droit canonique permette expressément aux ecclésiastiques, que celles-ci.

1°. Appeller à leurs secours les princes catholiques contre les ennemis de l'Eglise (*a*).

2°. Conseiller, exhorter, prier, presser de faire la guerre quand elle est necessaire pour la religion, ou pour le temporel de l'Eglise. c. 10. 17. 18. caus. 23. q. 8.

3°. Mettre le peuple sous les armes, & le faire aller au devant de l'ennemi, quand ils sont princes temporels. c. 7. caus. 23. q. 8.

4°. Entretenir les troupes (*b*).

5°. Déleguer des causes criminelles, ordonner de faire justice sur certains crimes, s'ils ont jurisdiction temporelle. c. 3. *ne cler. vel mon. in* 6.

6°. Livrer les méchans ecclésiastiques au bras seculier, implorer son secours contre les mêmes; ce qui differe en ce qu'on ne peut livrer au bras seculier que ceux qu'on a en son pouvoir, au lieu qu'on peut implorer son secours contre ceux qu'on ne tient point. c. 10. *de judiciis* c. 2. *de cleric. excommun.*

7°. Porter plainte devant le juge seculier contre ceux qui leur font du mal, quoiqu'en conséquence de cette plainte ils dussent être punis de peine de sang.

8°. Tuër en se deffendant, s'ils ne peuvent pas autrement conserver leur vie.

Clem. *de homic.* où l'homicide que fait celui qui tuë en se deffendant, est comparé à celui que commet un enfant, un furieux, un homme qui dort, parce qu'en le faisant contre sa volonté, il est en ce sens aussi involontaire que l'autre.

9°. Exercer la medecine, soit qu'ils soient dans les ordres sacrez, soit qu'ils n'y soient pas.

Ch. 7. *de ætat. & qual.* où l'on voit qu'un chanoine qui a exercé la medecine, peut monter aux ordres sacrez, si sa conscience ne lui reproche pas d'avoir tué quelqu'un par sa faute : or il n'y a point de canon qui deffende aux autres ecclésiastiques de pratiquer la medecine, quand ils sont dans les ordres sacrez. On met l'exercice de la medecine entre les actions contraires à la douceur, parce qu'elle emploïe quelquefois des remedes sanglans, & selon qu'elle applique ces remedes, elle est deffenduë aux clercs qui sont dans les ordres sacrez.

(*a*) C. 2. caus. 23. q. 3. il est formel.
(*b*) §. *in regesto*. Là même.

c. 9. *ne cler. vel mon.* 10. Exercer la chirurgie tant celle qui brûle & qui coupe, que l'autre, avant qu'ils soient dans les ordres sacrez, & celle-ci seulement après qu'ils sont dans les ordres sacrez.

Le même ch. 9. *ne cler. vel mon.* montre aussi que la medecine, selon qu'elle c. 29. caus. 23. q. 8. c. 5. *ne cler. vel mon.* emploïe des remedes sanglans, paroît être deffenduë aux ecclésiastiques; car si ces remedes ne s'ordonnent que par la medecine, ils ne s'executent que par la chirurgie qui brûle ou qui coupe. Or les ecclésiastiques ne peuvent ordonner dans la matiere dont il s'agit, ce qu'ils ne peuvent faire par eux-mêmes, & on peut appliquer à ce sujet la régle *qui per alium facit, per se facere videtur.*

11. User de la peine du foüet avec cette moderation, qu'elle ne ressemble pas à la peine de sang, autrement il faut les punir.

La premiere partie est dans le c. 4. *de raptorib.* La seconde est dans le ch. 2. *de cler. percuss.* où un Evêque est suspendu pour deux mois de la messe, pour avoir excedé en ce point.

12. Combattre dans la necessité, pourvû qu'ils ne tuent pas.

Le ch. 3. *de cler. percuss.* & le ch. 24. *de homic.* d'où est tiré cet article, paroissent contraires au ch. 5. *de pœnis*, qui apprend que c'est un grand peché pour des prêtres que de combattre par eux-mêmes; au lieu que ces chapitres ne comptent pour rien qu'un prêtre ait combattu, pourvû qu'il n'ait pas tué. On peut concilier ces chapitres, en disant que le ch. *de pœnis* parle des cas où ils combattent par necessité; en effet, dans le ch. *de pœnis*, la guerre est offensive, car on y conduit des vaisseaux au combat. Dans les autres la guerre est deffensive; car on y deffend une place fortement assiegée.

Que si l'on dit qu'à la verité la guerre dont parle le ch. 24. *de homic.* étoit au commencement deffensive, mais qu'elle fut après offensive, parce que les assiégez étant sortis de la place poursuivirent les ennemis qui s'étoient retirez; on répond que la sortie se fait pour faire lever le siége, & qu'ainsi elle ne change pas la qualité de la guerre.

Que si l'on ajoûte que le ch. *de homic.* ne dit pas que le prêtre dont il parle, n'ait pas peché en combattant; mais seulement qu'il n'a pas encouru l'Irregularité, supposé qu'il n'ait pas tué; on répond que si le Pape l'eût jugé coupable pour avoir combattu, il ne lui auroit pas fait entendre qu'il pouvoit continuër les fonctions sacerdotales, au cas qu'il n'eut tué personne; car selon le ch. *de pœnis*, c'est pour un prêtre un peché digne de déposition, que de combattre au cas deffendu par les canons.

La doctrine qu'on vient d'établir par le ch. 4. *de cler. percuss.* qui apprend qu'un acolite qui a eu part à un combat contre des voleurs, peut monter aux ordres superieurs, s'il n'a trempé, ni par action, ni par conseil aux homicides qui se sont faits dans ce combat, pourroit être impugnée par le ch. 5. du même titre qui suspend de la messe pour deux ans, un prêtre qui

repoussant avec d'autres une injuste violence, a jetté des pierres sans avoir atteint qui que ce soit, & le suspend parce ce que dans ce combat on y avoit tué plusieurs personnes, mais en vain; car il y a juste sujet de dire que ce prêtre s'étoit joint aux autres, sans être du nombre des attaquez, ou que s'il en étoit, il avoit pû éviter le danger par la fuite.

On peut tirer de cette régle & des chapitres qu'on y a citez, plusieurs utiles conséquences.

La premiere est, que si les actions dont elle parle sont permises aux ecclésiastiques, elles le sont à plus forte raison aux laiques; d'où il s'ensuit. 1°. si les ecclésiastiques les font sans devenir Irreguliers, les laïques les font aussi sans encourir l'Irregularité. 2°. un prince, ou un Seigneur qui deleguent des causes criminelles finies après par des peines de sang, ne sont pas Irreguliers. 3°. ni la medecine, ni la chirurgie ne rendent pas les laïques Irreguliers, supposé qu'elles soient exercées selon les régles de l'art. 4°. un ministre d'Estat qui conseille à son Roi de faire la guerre, le Roi qui la déclare à un autre & ceux qui exhortent les autres à y aller, ne sont pas pour cela Irreguliers.

La seconde, que si un ecclésiastique qui a la jurisdiction temporelle peut déleguer des causes criminelles sans devenir Irregulier; il peut aussi faire des loix portant peine de mort, si sa jurisdiction est souveraine, déclarer la guerre, lever des troupes, & faire autres choses semblables.

Par la Bulle de Paul IV. du 29. Avril 1557. les clercs tant seculiers que reguliers, les Cardinaux & les Evêques qui assistent le Pape dans le jugement des causes criminelles, peuvent condamner à mort & à mutilation sans devenir Irreguliers: elle a été confirmée par Pie V. & étenduë aux inquisiteurs de la foi, & à leurs officiers.

La troisiéme qu'il n'y a aucune des actions permises aux clercs par laquelle ils encourent l'Irregularité du deffaut de douceur, ce qui ne doit pas paroître surprenant puisqu'il y a des actions qui leur sont deffenduës comme contraires à la douceur, qui, comme nous avons vû, ne les rendent pas Irreguliers; il y a plus, ce qui rend un clerc Irregulier semble devoir lui être défendu, autant qu'il dépend de lui, parce qu'il paroît y avoir du mal à se rendre incapable de l'exercice d'un ordre, qu'on est obligé d'exercer.

Il s'ensuit de-là une difference entre l'ecclésiastique & le laïque sur le fait de l'Irregularité par deffaut de douceur, c'est que celui-ci l'encourt par des actions permises, & l'autre ne l'encourt que par des actions deffenduës.

La quatriéme conséquence est qu'encore que le *non percussorem* de S. Paul 1. Timoth. 3. paroisse être un des fondemens de l'Irregularité par deffaut de douceur, le ch. 24. *de homic.* qu'on a cité n. 12. apprend qu'un prêtre même qui frappe dans un combat, n'est par pour cela Irregulier; ce qui est confirmé par le premier chapitre *de cler. percuss.* où le clerc constitué dans les ordres, qui a le deffaut d'être *percussor*, de battre facilement & par colere, n'est déposé qu'après qu'aïant été repris & puni de son deffaut, il ne s'en corrige pas.

C. 6. de homic. §. illi etiam. La cinquiéme qu'en fait d'homicide injuste, pour être censé homicide, il suffit d'avoir accompagné des assassins dans le dessein de leur donner du secours en cas qu'ils en eussent besoin ; ce qui vient de ce que les assassins sont par-là & plus forts & plus courageux, mais qu'en fait d'homicide juste, il ne suffit pas toûjours d'avoir rendu plus forts par sa presence ceux qui le commettent, pour être réputé homicide. *C. 24. de homic. c. 3. 4. de cler. percuss.*

§. IV.

Qui peut dispenser de l'Irregularité du deffaut de douceur.

REGLE PREMIERE.

IL n'y a dans tout le corps du droit canonique, qu'un endroit qui parle de la dispense de l'Irregularité par deffaut de douceur.

Cet endroit est dans le ch. 19. *de homic.* on y lit 1°. qu'un prêtre versé dans l'art de la chirurgie, ouvrit une tumeur à une femme, laquelle s'étant après exposée au vent contre la deffense de ce prêtre, mourut de l'ouverture qui lui avoit été faite par son imprudence. 2°. qu'après que ce prêtre aura fait une penitence convenable de la faute qu'il a commise en se mêlant d'un art dont l'exercice lui étoit deffendu, on peut par grace lui permettre de faire les fonctions sacerdotales. Or que cet endroit parle de la dispense dont il s'agit, on l'infere de ce que ce prêtre aïant fait penitence, ne peut sans grace exercer son ordre ; car la grace dont il a besoin n'est autre que la dispense : en effet, l'absolution d'une Censure n'est pas une grace à l'égard d'un homme qui a satisfait comme il devoit.

Que si l'on objecte contre l'interpretation donnée en cet endroit, la suite du §. d'où il est tiré, où on lit que si ce prêtre à ouvert cette tumeur par cupidité, ou qu'il n'ait pas apporté toute la diligence qu'il devoit apporter ; il faut selon la rigueur du droit, lui interdire l'execution de l'ordre sacerdotal, & que l'on dise que la peine meritée par ce prêtre, n'est que de sentence à prononcer ; qu'ainsi elle n'est pas celle de l'Irregularité qui est toûjours de sentence prononcée. On répond que le sens des paroles objectées, est qu'au second cas, il faut empêcher que ce prêtre fasse les fonctions sacerdotales, quelque penitence qu'il fasse ; autrement ce prêtre seroit de meilleure condition, dans le second cas auquel il est plus coupable que dans le premier, car sa peine est de sentence prononcée dans le premier, puisqu'on ne peut lui permettre l'exercice du sacerdoce que par grace, & après une convenable penitence ; au lieu que dans le second elle ne seroit que de sentence à prononcer.

Panorme expliquant ce chapitre, estime que ce religieux à encouru l'Irregularité, quoiqu'il eût agi par un seul principe de charité, que pour cela, il avoit besoin de dispense même après la penitence ; mais il ne dit pas un mot en faveur de la réserve de la dispense au Pape, ce qu'on remarque pour la régle suivante.

REGLE

REGLE II.

LA dispense de l'Irregularité par deffaut de douceur n'est réservée au Pape en aucun endroit du droit.

Elle est une conséquence de la précedente, car si l'endroit cité est le seul du droit qui parle de la dispense en question, il est clair que le droit ne la réserve pas au Pape, car cet endroit dit seulement qu'elle peut être accordée.

On peut objecter contre cette regle le c. 6. sess. 24. où le concile réserve au Pape les Irregularitez publiques; telle qu'est ordinairement l'Irregularité par defaut de douceur, & où de plus le concile ne permet aux Evêques que la dispense des Irregularitez qui viennent *ex delicto occulto*. On peut répondre 1°. que le concile ne dit pas un mot en cet endroit de l'Irregularité *ex defectu*, mais qu'il parle seulement de l'Irregularité *ex delicto*. 2°. que touchant celle-ci, il ne fait qu'ôter la réserve de celles qui sont *ex delicto occulto*. 3°. que pour les Irregularitez *ex delicto publico*, il les laisse comme elles étoient. 4°. que le concile a diminué le nombre des Irregularitez réservées, au lieu de l'augmenter. 5°. qu'il ordonne la même chose sur la dispense des Irregularitez, que sur l'absolution des pechez réservez; qu'ainsi comme il n'y fait aucune nouvelle réserve touchant les pechez, il n'y en fait non plus aucune touchant les Irregularitez.

REGLE III.

CElui qui peut dispenser de l'Irregularité par defaut de douceur lorsqu'elle est contractée, peut aussi permettre les actions par lesquelles elle se contracte *& è converso*.

La raison en est qu'il ne faut pas plus de pouvoir pour l'un que pour l'autre.

---

§. V.

Changement de discipline touchant l'Irregularité par deffaut de douceur.

REGLE UNIQUE.

DAns le corps du droit canonique il n'y a pas d'autres changemens de discipline véritables, ou apparents, touchant l'Irregularité par defaut de douceur, que ceux-ci.

1°. Innocent I. exclut de la clericature, tout homme qui après son batême a été à la guerre. C. 1. d. 51. selon qu'il est *dans Justel.*

C. 5. d. 5. Le canon du premier concile de Tolede admet aux ordres inferieurs au diaconat, celui qui a porté les armes, quoiqu'il les ait prises contre des chretiens. Honoré III. fait entendre qu'un prêtre qui non-seulement a porté les armes, mais encore s'en est servi pour battre les ennemis, peut exercer la prêtrise, s'il croît n'avoir tué personne.

C. 24. *de homic.* 2°. Le canon premier du concile de Lerida ordonne que les clercs qui se trouvant dans une place assiegée ont répandu le sang des ennemis, soient privez tant de leur office que de la sainte communion pendant douze ans, & qu'ils les passent en veilles, jeûnes, prieres, aumônes, que s'ils font cette penitence avec négligence, l'Evêque en prolonge le tems, que la penitence dûëment accomplie, ils soient rétablis dans leur office & dans la
C. 36. d. 50. communion, mais qu'ils ne puissent être promus aux ordres superieurs.

C. 24. *de homic.* Le Pape Honoré III. parlant d'un prêtre qui dans pareil cas a donné sur l'ennemi, ne l'oblige à rien, si sa conscience ne lui reproche pas d'avoir tué, que si elle le lui reproche, il se contente qu'il s'abstienne de servir à l'autel.

C. 38. d. 50. Etienne V. déclare exempt des peines canoniques un Evêque qui aïant été pris & détenu par des sarrazins, en avoit tué pour se délivrer, & il le déclare tel, parce qu'il a tué, non de gré, mais par nécessité.

C. 6. d. 50. Nicolas I. juge qu'un prêtre qui a tué un païen, même en se défendant, doit s'abstenir des fonctions sacerdotales, parce qu'il vaut mieux servir Dieu dans un état inferieur d'une maniere irrépréhensible, que de s'exposer par une injuste élevation à tomber dans un profond précipice.

TITRE II.

Irregularité de l'infamie.

ON a réservé l'Irregularité de l'infamie pour la fin du traité de l'Irregularité *ex defectu*, afin qu'en traitant d'abord après de l'Irregularité *ex delicto*, elle soit entre l'Irregularité *ex defectu*, & l'Irregularité *ex delicto*. On en a agi de la sorte, parce qu'elle appartient à l'une, & l'autre a la premiere; car elle consiste dans le défaut de bonne réputation, & elle a quelquefois un défaut pour cause, comme il arrive quand elle vient de la bassesse de la profession : elle appartient à l'Irregularité *ex delicto*, parce qu'il y a des crimes qui ne rendent irréguliers qu'à raison de l'infamie qui y est attachée; comme l'explication de cette Irregularité dépend beaucoup de celle de l'infamie qui est son fondement, en l'expliquant on examinera avec soin tout ce qui regarde l'infamie selon qu'elle rend Irregulier. Et pour cela après avoir vû 1°. en quoi consiste l'Irregularité de l'in-

famie canonique. 2°. d'où le droit l'a tirée , & pourquoi il l'a établie ? on verra. 3°. combien il y a de sorte d'infamie ; 4°. quelles sont les causes de l'infamie ; 5°. ce qu'il faut afin qu'un crime rende infâme , 6°. quels sont les crimes , qui selon le droit canonique rendent infâmes ; 7°. les effets de l'infamie. 8°. par quelles voïes finit l'Irregularité de l'infamie.

REGLE PREMIERE.

L'Infamie signifie ici défaut de bonne réputation.

Elle est fondée sur ce que l'Irregularité qui en vient , est tantôt appellée *ex infamia* , ou simplement *infamia*. Cabas. l. 5. c. 20. tantôt *ex defectu bonæ famæ*. Tolet. l. 1. c. 62.

REGLE II.

LE défaut de bonne réputation est ou négatif, ou positif ; le négatif consiste à n'être pas connu ; le positif consiste à être mal dans l'esprit des gens pieux & sages.

Il est parlé du premier dans le c. 5. d. 51. où les inconnus sont mis parmi les Irreguliers.

Il est parlé du second dans le même canon , car ces mots : *qui infamiæ nota aspersi sunt* , marquent évidemment un défaut positif de bonne réputation.

Les endroits qu'on va citer sur la régle qui suit , établissent encore celle-ci ; car par personnes qui sont *boni testimonii* , ou qui ont *testimonium bonum* , on entend des gens connus & estimez ; il faut donc que par gens qui n'ont pas bonne réputation , on entende autant ceux qui ne sont pas connus , que ceux qui sont mesestimez.

REGLE III.

LE droit canonique ne paroît avoir tiré l'Irregularité de l'infamie que du sixiéme chapitre des actes des Apôtres , ou du troisiéme chapitre de la premiere à Timothée.

Elle est fondée sur ce que dans le premier endroit , les Apôtres prescrivant les qualitez des diacres qu'il faloit choisir , mettent toute la premiere , celle de la bonne réputation , & dans le second , saint Paul faisant un dénombrement des qualitez nécessaires à un Evêque , il le commence par ces paroles , *oportet episcopum irreprehensibilem esse* , & le finit par celles-ci , *oportet autem illum testimonium habere bonum ab iis qui foris* ; par où il fait entendre que la bonne réputation est des principales qualitez requises pour être Evêque. Or ces endroits apprennent clairement qu'il faut exclure les infâmes des ordres , & l'on n'en voit pas d'autres plus anciens , ni du mê-

me tems qui aïent enseigné la même chose. On a donc lieu de croire que c'est delà que l'Irregularité de l'infamie a été tirée : outre cela le concile de Trente, c. 13. 14. demandant que les soudiacres, diacres & prêtres aïent bonne réputation, se sert de l'expression de saint Paul.

REGLE IV.

C. 87. *de reg. jur. in 6.*

LE droit canonique n'a établi l'Irregularité de l'infamie qu'à cause que les portes des dignitez doivent être fermées aux personnes viles & indignes.

On ne lit pas dans le corps du droit canonique d'autres raisons de cette Irregularité; d'autre part il ne paroît pas y en avoir d'autres. Or la raison contenuë dans la regle, est en termes exprès dans le chap. 11. *de exceß. prælat*, elle est encore expressément dans la régle 87. du sixiéme, où par personnes infames on entend celles qui sont viles & celles qui sont indignes; car ces deux sortes de personnes sont comprises sous le nom d'infames, comme on pourra l'inférer de la régle sur les causes de l'infamie.

Remarquez en passant que les raisons de cette Irregularité qu'on lit dans le chap. 59. d. 50. le c. 3. d. 61. & ailleurs, ou ne regardent pas toutes cette Irregularité, ou elles se réduisent à celle de la regle.

REGLE V.

L'Infamie positive est, ou populaire, ou légale, ou canonique.

La populaire consiste à être mal dans l'esprit de ce qu'il y a de bon & de sage parmi le peuple.

La légale vient de la loi, & prive des droits temporels.

La canonique vient du canon, & prive des droits spirituels.

Il est parlé de la populaire dans le chap. 5. *de furtis*, dans le chap. 10. *de renunt.* car le scandaleux qu'on y exclut des ordres ou des benefices, est mal dans l'esprit des bons & des sages.

Il est parlé des deux autres dans les c. 2. & 17. can. 6. q. 1. car on y distingue l'infamie qui vient de la loi, de celle qui vient du canon.

Il est parlé plus particulierement de la canonique dans le chap. 5. *de pœnis in 6.*

Il est parlé plus particulierement de la légale dans la q. 7. caus. 3. c. 1. 2. & tout ce qui suit jusqu'au troisiéme, avant lequel Gratien parle au long de l'infamie légale.

REGLE VI.

L'Infamie populaire se trouve en tous ceux qui paroissent notez justement de l'une des deux autres, mais celles-ci ne se

trouvent pas en tous ceux qui sont notez de la populaire.

Elle est fondée sur ce que l'avarice fait perdre l'estime du peuple : or ni la loi ni le canon ne punissent pas les avares de la peine de l'infamie. D'autre part le crime de leze-majesté que la loi punit d'infamie, & les mauvais traitemens faits injustement à un Cardinal, que le canon punit aussi d'infamie, privent ceux qui en sont coupables de l'estime de ce qu'il y a de bon & de sage parmi le peuple.

Remarquez qu'il suit des regles 5. & 6.

1°. Que l'infamie populaire est plus étenduë que les autres, puisqu'elle les accompagne, quand elles paroissent justement encouruës.

2°. Qu'elle a moins d'effet que les autres, puisqu'elle prive seulement de l'estime des honnêtes gens, & les autres privent encore de certains droits.

3°. Que ceux qui sont notez des autres, ont besoin du remede de l'infamie populaire pour se rétablir en leur premier état, ne pouvant recouvrer l'estime des hommes que par une penitence édifiante, au lieu que ceux qui n'ont encouru que l'infamie populaire, n'ont pas besoin du remede des autres infamies.

REGLE VII.

NUl ne peut être infame de droit ou de fait par rapport aux ordres, qu'à raison ou de sa profession, ou de ses crimes, ou de la peine dont il est puni.

Elle est fondée sur ce qu'être infame par rapport aux ordres, c'est être jugé indigne des ordres par beaucoup de personnes pieuses & sages : or telles personnes ne peuvent juger indignes des ordres, que ceux dont la profession, ou les mœurs, ou la punition ne s'accordent pas avec la dignité & la sainteté des ordres. On ne dit rien dans cette regle de l'infamie qui vient de la naissance, parce qu'elle appartient à l'Irregularité du défaut de naissance dont on a parlé ailleurs.

REGLE VIII.

LE droit canonique ne juge indignes des ordres, à raison de la profession, que ceux-ci.

1°. Les comediens.

C. 2. d. 33. où saint Gregoire met ceux qui ont joué sur le théatre entre les personnes qu'il faut exclure des ordres ; d'où il s'ensuit que selon ce pere, la profession de comedien rend indigne des ordres, non seulement quand elle est presente, mais encore quand elle est passée : aussi le rituel d'Agen met les comediens parmi les Irreguliers à raison de l'infamie du métier. p. 95. le rituel de Bourges en fait de même p. 633.

Enfin la loi 38. *de his qui notantur infamia*, met au nombre des infames tous ceux qui paroissent dans la scene pour divertir le public.

2°. Les bouchers, les vivandiers, les taverniers ou cabaretiers, perseverans dans leur profession.

La Clement. 1. *de vit. & honest.* prive du privilege clerical les clercs, qui avertis trois fois, ne quittent pas ces sortes de vacations. Comme le droit canonique n'exclut point d'autres sortes de personnes de la reception ou de l'exercice des ordres à raison de leur profession que celles que je viens de remarquer ; il faut qu'il n'ait pas eu occasion de parler de la profession d'executeur de la haute justice, ou qu'il ait crû que celui-ci étant exclu des ordres à raison de l'Irregularité du défaut de douceur, il n'étoit pas nécessaire de le remettre au nombre de ceux que l'infamie de leur profession rend indignes des ordres.

REGLE IX.

IL n'y a point de peché qui rende infame s'il n'est mortel & public, mais cela ne suffit pas toûjours.

La premiere partie est fondée sur ce que le droit, ou les sages n'ont attaché l'infamie à certains pechez, qu'à cause qu'ils les ont jugez dignes d'une si grande peine : or ils n'en sont pas dignes s'ils ne sont mortels & publics.

La premiere condition se tire du c. 3. caus. 6. q. 1. le faux Fabien y met parmi les infames, ceux qui font les pechez qui excluent du Ciel, & à raison desquels il ne faut pas manger avec eux.

La seconde se tire des c. 33. 34. d. 50. Ils excluent des ordres ceux qui sont publiquement reconnus coupables des pechez capitaux.

La seconde partie de la regle est fondée sur ce que la perséverance dans le crime est quelquefois nécessaire, afin qu'on devienne infame. c. 54. *de testibus.* Il apprend qu'il y a des crimes qui ne privent pas du droit de rendre témoignage lorsqu'on s'en est corrigé.

REGLE X.

LE peché est public quand il se fait publiquement, ou qu'il est divulgué dans tout un lieu, ou qu'une sentence dûëment publiée, ne permet pas qu'aucun ignore qu'il a été commis.

Elle est fondée sur ce qu'il y a deux sortes de publicitez, l'une de fait, à laquelle une des deux premieres conditions est requise, & elle suffit : elle est requise, parce qu'une chose ne peut être publiquement connue en quelque lieu par le seul fait, si elle ne se fait publiquement, ou si elle n'est divulguée, & si l'une des deux arrive, elle y est suffisamment connuë ; l'autre publicité est celle de droit, à laquelle la troisiéme condition est nécessaire & suffit. Elle y est nécessaire, parce qu'afin qu'une chose soit publique de droit, il faut qu'elle soit suffisamment & assurément connue par la voïe du droit : or elle n'est telle qu'après la sentence, elle y suffit, parce que la sentence dûëment publiée fait connoître ce dont il s'agit. Mais pour

l'intelligence de cette regle, comme de ses preuves, il faut savoir qu'il y a deux sortes d'infamie, l'une de fait, l'autre de droit, comme il y a deux sortes de publicitez, l'une de fait, l'autre de droit; que l'infamie de fait est fondée sur la publicité de fait, & l'infamie de droit sur la publicité de droit; il faut encore savoir que l'infamie de droit est double, que l'une est attachée à l'action & s'encourt *ipso facto*; mais que celle-là n'a son effet qu'après que le juge a déclaré que l'action a été faite, & que l'infamie a été encouruë. L'autre infamie n'est portée que par sentence; qu'ainsi la sentence du juge est nécessaire à l'une & à l'autre infamie de droit; à la premiere, afin qu'on sache certainement qu'elle a été encouruë; à la seconde, afin qu'elle soit prononcée.

REGLE XI.

TOus les pechez qui rendent infame selon le droit civil, rendent aussi infame selon le droit canoniqne.

Les c. 2. 16. cauf. 6. q. 1. le disent expressément, ces pechez sont ramassez dans la loi §. *de publicis judiciis*, ils sont expliquez dans le tit. 18. l. 4. des institutions de Justinien.

REGLE XII.

IL y a plusieurs pechez qui, selon le droit canonique, rendent infame, & qui ne le rendent pas, selon le droit civil.

C. 3. cauf. 6. q. 1. où tout peché, dont saint Paul dit Galat. 5. v. 19. 20. 21. qu'il exclut du Ciel, rend infame. Le faux Fabien auteur de ce canon, met encore au nombre des infames tous ceux avec lesquels saint Paul 1. Corinth. 5. v. 11. deffend de communiquer.

REGLE XIII.

ON ne voit point dans le corps du droit canonique d'autres pechez qui rendent infame, que ceux qui sont marquez en gros ou en détail dans le c. 9. cauf. 3. q. 5. c. 17. cauf. 6. q. 1.

On s'en convaincra par la lecture de ces canons.

REGLE XIV.

LEs marques generales par lesquelles on connoit les pechez, qui selon le droit canonique rendent infame, ne sont autres que celles-ci.

On voit quelques-unes de ces marques dans le chap. 13. §. *credentes de heret.* & dans le chap. 5. *de pœnis in 6.*

1°. S'ils sont capitaux ou dignes de mort.

Elle est expressément dans le c. *16.* caus. *6.* q. 1.

2°. S'ils sont punis d'Excommunication majeure *ipso facto.*

Elle est aussi expressément dans le même endroit en ces mots : *omnes anathematizatos*, par lesquels on peut entendre autant ceux qui sont excommuniez *ipso facto*, que ceux qui le sont *ab homine* : selon le chap. 11. *de haret* §. *credentes*, ce n'est pas l'Excommunication qui rend infame, c'est le mépris qu'on en fait en y restant un an sans en demander l'absolution, & faire ce qu'il faut pour la recevoir.

3°. S'ils empêchent qu'on soit admis à l'accusation d'autres.
4°. S'ils privent du droit de porter témoignage.

La troisiéme & la quatriéme se voïent en termes exprès dans le c. *9.* caus. 3. q. 5. car après avoir fait un détail des crimes qui empêchent qu'on ne soit admis à accuser ou à témoigner, il ajoûte pour raison, que ceux qui les commettent sont infames. On voit encore la quatriéme dans le chap. 54. *de testibus* ci-dessus cité, & dans le c. *56.* du même tit.

5°. S'ils rendent Irreguliers.

On voit la cinquiéme dans le c. 2. caus. *6.* q. 1.

La raison generale de ces marques d'infamie est, que l'action d'où elles sont prises, met mal dans l'esprit des personnes pieuses & sages.

REGLE XV.

ON a quelque lieu de croire, que selon le droit canonique, toute condamnation pour crime rend infame le condamné.

Elle est fondée sur ce que le chap. *9. de purg. can.* apprend qu'un homme condamné pour crime ne doit être reçû à jurer pour la justification d'un autre.

Je restrains la regle au droit canonique, parce que selon le droit civil toute condamnation criminelle ne rend pas infame, mais celle seulement qui regarde quelques crimes infamans, expressément mentionnez dans la premiere loi, *de publ. judic.* & ceux qui sont ajoûtez par la troisiéme du même tit. sur laquelle cette observation est fondée.

REGLE XVI.

ON n'est infame à raison de la peine dont on est puni, que quand elle est infamante.

REGLE XVII.

LE droit canonique n'a point d'autre peine infamante que la déposition, ou verbale, ou réelle, & l'Excommunication majeure : cet effet de l'Excommunication n'a pas lieu en France.

REGLE XVIII.

OUtre les peines capitales qui sont toutes infamantes, il n'y en a pas d'autres selon le droit civil qui le soient, que celles-ci.

1. Fouët. 2°. carquant. 3°. toute peine de gibet. 4°. galere. 5°. bannissement.

REGLE XIX.

LA peine infamante est, ou passagere, ou temporelle, ou perpetuelle ; quelle qu'elle soit, elle prive toûjours de l'estime des hommes, mais outre cela, la temporelle prive pour un tems de certains droits, & la perpetuelle en prive pour toûjours.

On voit dans le ch. 5. *de pœnis in 6.* quels sont les droits dont l'infamie prive.

REGLE XX.

POur les effets de l'infamie ; on n'est en France infame de droit, à raison du crime, si on n'est déclaré ou prononcé criminel par sentence, ou du moins si l'on n'est decreté.

Le ch. 23. *de sent. & re judic.* montre que la condamnation à raison d'une grande injure dite ou faite au prochain, rend infame.

L'arrêt du 18. Août 1688. a jugé qu'un homme decreté de prise de corps, est incapable de recevoir un benefice.

REGLE XXI.

LA peine de l'infamie portée par les canons n'a point d'effet temporel, si les Princes ne leur donnent force de loi.

Elle est fondée sur ce que la puissance de l'Eglise qui fait les canons, ne s'étend pas sur les choses temporelles.

De-là vient que l'infamie attachée à l'heresie n'a pas empêché les heretiques de France, ni ceux qui les favorisoient, de tester, de recevoir des successions, de tenir des offices, de porter témoignage, &c. tant qu'il a plû à sa majesté les laisser joüir de ces droits, quoi que les constitutions ca-

noniques les en privassent positivement §. *credentes*, c. 13. *de haeret.*

REGLE XXII.

L'Infamie de droit n'a pas les mêmes effets en tous ceux qui en sont notez.

C. 5. *de pœnis in 6.* où on voit qu'elle est dans les uns pour un tems, & dans les autres pour toûjours, où elle exclud quelquefois de tout acte légitime, & d'autre fois de quelques-uns seulement.

REGLE XXIII.

L'Irregularité de l'infamie ne finit que par la cessation de l'infamie, & par la dispense.

Elle est fondée sur ce que l'Irregularité ne peut finir que par la cessation de sa cause, ou par la dispense.

REGLE XXIV.

L'Irregularité cesse.

1°. Par le rétablissement de l'infamie en son honneur.

2°. Par la justification.

3°. Par la penitence.

4°. Par le renoncement à la vacation qui rendoit infame.

5°. Par le laps du tems.

Elle est prouvée par celles qui suivent.

REGLE XXV.

QUand l'infamie vient de la loi, le rétablissement de l'infamie n'appartient qu'au Prince.

Il appartient au législateur de faire cesser l'effet de la loi, de même qu'il lui appartient de faire cesser la loi: or c'est au Prince de faire des loix.

REGLE XXVI.

Ejus est solvere, cujus est ligare.

QUand l'infamie vient du canon, celui qui peut dispenser du canon, peut rétablir l'infamie.

REGLE XXVII.

L'infamie est l'accessoire de la sentence.

QUand l'infamie vient d'une sentence, si celui qui l'a portée peut en dispenser, il peut aussi rétablir l'infamie.

REGLE XXVIII.

LA justification qui fait cesser l'infamie, se fait ou par serment, ou par sentence; elle rend innocent le decreté ou l'accusé.

Le ch. 3. *de concess. presb.* dans la 4. collect. convient au sujet de cette régle, c. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 12. 13. 15. 16. caus. 2. q. 5. tous les ch. du tit. *de purg. can.* sont exprès pour la premiere partie, le can. 13. d. 50. prouve la seconde partie.

REGLE XXIX.

L'Infamie populaire s'abolit par la penitence, mais afin que la penitence produise cet effet, il faut qu'elle soit proportionnée au desordre qui l'a causée. Cette abolition ne suffit pourtant pas pour rendre capable des ordres, si l'Eglise n'y consent.

C. 4. caus. 35. q. 6. c. 3. caus. 6. q. 1. c. 14. jusqu'au 28. d. 50. c. 4. d. 56. c. 3. caus. 6. q. 1. c. 54. *de testib.* &c. Sont formels sur la premiere partie de la régle, l'autre est fondée sur les canons qui ont exclu des ordres les penitens publics, quoi qu'ils eussent détruit par leur penitence publique la mauvaise opinion qu'ils avoient auparavant donnée d'eux-mêmes.

REGLE XXX.

QUand la profession est infamante en elle-même, l'infamie ne finit pas avec l'exercice de la profession, il faut encore la dispense de l'Eglise; mais si elle n'est infamante qu'à l'égard de la personne qui l'exerce, l'infamie cesse, quand celle-ci renonce à cette profession. Clem. *de vit. & honest.*

C. 2. d. 33. Il est pris de Gennade, il exclud des ordres pour être monté sur le theâtre.

REGLE XXXI.

L'Infamie finit par le laps du tems, quand la peine infamante n'est que pour un tems déterminé.

Elle est fondée sur ce qu'il est de cette infamie comme de la Censure, qui est pour un tems déterminé.

REGLE XXXII.

IL n'y a que le Pape qui dispense directement de l'Irregularité de l'infamie, l'Evêque en dispense indirectement en certains cas.

Panorme sur le ch. 4. *de judic.* §. *de adulter.* n. 4. 15. sur le chap. 23. *de sent. & re.* n. 14. 15.

Si le fait contenu dans la premiere partie de la régle est tel que Panorme l'ateste, la réservation de la dispense directe de l'infamie au S. siége, n'a été faite que par le recours du Pape en pareils cas, à l'imitation de ce qu'on recourt au prince pour la dispense de l'infamie légale.

Je suis obligé de fonder cette réservation uniquement sur l'usage, parce qu'il n'y a aucun canon qui la fasse; car si quelques-uns la faisoient, cela conviendroit principalement aux canons suivans, parmi lesquels il ne s'en trouve aucun qui le fasse : ce qu'on montre de la sorte.

1°. Les c. 10. & 17. caus. 2. q. 6. qui réservent au Pape le rétablissement des déposez, parlent seulement des Evêques déposez & des Evêques injustement déposez. On n'a qu'à conferer ces deux canons attribuez au Pape Jule, & on y verra la verité de cette réponse.

2°. Le c. 4. *de judic.* déclare seulement que l'Evêque peut dispenser les clercs adulteres après qu'ils ont fait une penitence convenable; & comme il parle indistinctement, on a lieu de croire qu'il entend que l'Evêque puisse dispenser après la condamnation, comme avant la condamnation, d'autant mieux qu'il dit un peu auparavant que si les crimes dont les clercs sont accusez sont dignes de déposition, il faut les punir de cette peine, supposé qu'ils soient duëment prouvez devant le juge d'Eglise. Or tout homme condamné d'adultere devient infame par sa condamnation, & par conséquent, selon ce chapitre, ce n'est pas le Pape seul qui dispense de l'Irregularité de l'infamie.

3°. Le c. 23. *de sent. & re jud.* ne parle pas de la dispense de l'Irregularité de l'infamie; car comme on voit dans le chapitre premier de la 4. collect. il s'agit d'un soldat qui apprehendant d'être noté d'infamie pour avoir été mulcté, à cause d'une petite dureté qu'il avoit dit à une personne, avoit demandé à Innocent III. qu'il le rétablit en son honneur & à qui le Pape répond; que comme l'injure est petite, il ne veut pas qu'il soit noté d'infamie à cause de la sentence portée contre lui; c'est donc un laïc, qui étant sans doute sujet temporel du Pape comme il paroît par le nom du lieu d'où il étoit, marqué dans l'inscription, selon quelle est dans la collect. de Gregoire IX. s'adressoit au Pape comme à son souverain, pour son rétablissement en son honneur.

4°. Le c. 6. sess. 24. ôte seulement la réserve des Irregularitez occultes provenant *ex delicto*; ainsi comme on ne peut pas inferer de-là, que toutes les autres Irregularitez *ex delicto* soient réservées au Pape; on ne peut pas non plus

conclure que toutes les Irregularitez *ex defectu* le soient ; car si la premiere conséquence ne seroit pas juste, c'est qu'il y avoit avant le concile des Irregularité *ex delicto* non réservées. Or la même raison a lieu dans le second cas ; ainsi il faut que la conséquence qu'on tireroit fur aussi injuste.

Remarquez en passant que la dispense de l'Eglise touchant l'infamie ne s'étend qu'à ses effets spirituels ; & que c'est-là le sens de l'article 22. des libertez de l'Eglise Gallicane.

Remarquez encore, que tant que l'infamie dure pour les effets civils & temporels, la dispense de la même infamie pour les effets spirituels paroît être inutile, parce que celui à qui elle seroit accordée, ne pouvoit s'en servir sans opposition de la part du magistrat ; il jugeroit la dispense injurieuse au prince, en ce quelle paroîtroit condamner sa conduite, puisqu'elle feroit voir que l'Eglise estime digne des offices spirituels des personnes que le prince croit indignes des offices temporels ; il jugeroit aussi que l'usage d'une telle dispense pourroit causer du scandale, parce que le peuple continuant de manquer d'estime pour la même personne à cause que le jugement du prince subsisteroit, seroit exposé à mépriser le ministere sacré, à raison de la personne qui l'exerceroit.

TITRE XII.

Irregularité qui vient de la penitence publique.

L'Irregularité qui vient de la penitence publique, à tant de liaison avec celle du deffaut de bonne réputation dont on vient de parler, qu'on auroit pû mettre sous cette Irregularité tout ce qu'on a à dire sur celle-ci : il paroît pourtant plus convenable pour le soulagement du lecteur, que la longueur des titres fatigue, d'en parler sous un titre particulier. On y verra sous une seule régle tout ce que le droit canonique enseigne de remarquable touchant cette Irregularité ; mais auparavant il faut avertir qu'on voit dans le c. 53. du conc. 4. de Tolede tenu en 633. dans celui de Gironne, c. 9. tenu en 517. dans celui de Tol. 13. c. 10. que la penitence publique embrassée par dévotion ne rendoit pas Irregulier. Ce dernier concile a été tenu en 683. en quoi ces trois conciles paroissent s'être écartez des decrets des Papes qui ont exclu des ordres tous les penitens publics, sans en excepter ceux qui l'avoient été par dévotion. On verra dans la suite les raisons de l'une & de l'autre discipline.

REGLE UNIQUE.

ON ne lit pas dans le corps du droit canonique, d'autres choses remarquables touchant l'Irregularité qui vient de la penitence publique, que celles qui suivent.

1°. Les plus anciens canons citez sur ce sujet, sont les canons du concile de Tolede.

Ils sont citez par Innocent premier, c. 60. d. 50. ces canons sont le neuviéme & dixiéme de ce concile, Gratien les rapporte 2. c. 4. & 5. d. 81. On y voit que les crimes commis après le batême excluoient des ordres commis avant l'ordination, & en déposoient s'ils étoient après découverts, ce qui venoit non-seulement de la malice de ces crimes, mais encore de la penitence publique par laquelle il falloit les expier. C'est ainsi qu'Innocent premier les interprete dans l'endroit cité.

Il y a dans ces canons quelques mots qui font voir qu'avant le concile de Nicée, les penitens étoient exclus des ordres; car il dit que ceux qui avancent aux ordres les personnes qui ont commis des crimes après le batême, font une action contraire au canon de l'Eglise, par lequel on entend la régle de l'Eglise établie, ou par la coutume, ou par les conciles tenus avant celui de Nicée; tel qu'est le concile de Neocesarée, qui dans le neuviéme & le dixiéme de ses canons déclare que les pechez de la chair commis après le batême, sont un empêchement aux ordres.

Le Pape Hormisde cite sur le même sujet le concile de Nicée, c. 58. d. 50.

2°. La penitence publique n'excluoit pas seulement des ordres superieurs mais encore des inferieurs.

C. 55. 56. 60. d. 50. ils sont formels. Le 3. des canons citez à la marge est d'Innocent premier fait Pape en 401. il y cite sur ce sujet le concile de Nicée. Le second est de Sirice fait Pape en 384. Le troisiéme est du 4. concile de Carthage tenu en 398.

C. 58. d. 50. il est de Homisde fait Pape en 514.

3°. Ceux qui demandoient de plein gré la penitence publique, aussi-bien que ceux qui y étoient forcez, étoient Irreguliers.

Remarquez en passant, qu'il y avoit deux sortes de personnes qui demandoient la penitence publique. Les uns la demandoient par dévotion, n'aïant commis aucun peché qui y fut soumis. Les autres la demandoient par obligation de conscience, aïant fait des crimes, qui selon la discipline de ce tems, ne pouvoient être expiés que par la penitence publique, & ce canon peut être entendu & des uns & des autres, n'y aïant rien qui oblige à le restraindre. Remarquez encore que les clercs qu'on mettoit en penitence dans des monasteres, contractoient l'Irregularité de la penitence publique, quoiqu'il n'y fussent pas soumis aux exercices des penitens publics, le canon parle expressément de ces clercs, & il les met au nombre de ceux qui étoient exclus des ordres.

Le concile de Tolede ne met parmi les penitens Irreguliers, que ceux qui pour leurs crimes ont subi la penitence publique, c. 68. d. 50.

4°. Si pendant une maladie dangereuse on se soumettoit à la penitence, on n'étoit pas Irregulier, pourvû qu'après le retour de la santé, on ne passât pas par les exercices des penitens publics.

C. 57. d. 50. Il est tiré du concile de Girone tenu vers le tems du Pape Hormisde.

La seconde partie de ce canon porte à expliquer la premiere de la soumission à la penitence publique; on y est encore porté par une autre raison, c'est que ç'a été autrefois l'usage des Eglises d'Espagne, de donner l'habit de penitent public aux moribonds, afin qu'ils mourussent dans la penitence; il se peut donc que le concile de Girone ville d'Espagne, voïant que la ceremonie dont on vient de parler, n'étoit que l'ombre de la penitence publique, ait jugé qu'il n'étoit pas convenable qu'elle eut le même effet que la penitence publique.

5°. Les canons qui excluoient des ordres les penitens publics, consideroient autant les pechez qu'ils avoient commis, que la ceremonie humiliante à laquelle ils avoient été soumis.

Le premier paroît par le can. 60. dist. 5. où Sirice déclarant que les laïques qui ont fait penitence publique ne doivent pas être admis aux ordres, en donne cette raison, *quoniam, quamvis sint omnium peccatorum contagione mundati, nulla tamen gerendorum sacramentorum debent instrumenta accipere qui dudum fuerunt vasa vitiorum.*

Le second se voit dans le can. 3. d. 61. où Hormisde marquant pourquoi les penitens publics sont exclus des ordres, dit ces beaux mots: *quis enim quem paulo ante jacentem viderat, veneretur antistitem; perferens memorandi criminis labem, non habet lucidam sacerdotii dignitatem.* Sur lesquels il faut remarquer deux choses. La premiere, que le prosternement aux pieds des fidelles étoit un des exercices publics & le plus humiliant, & que pour cela, Hormisde s'y arrête & en parle quand il dit, *quem paulo ante jacentem viderat.*

La seconde que la penitence publique étoit une tache opposée à la dignité du sacerdoce, & que pour ce sujet, Hormisde ajoute; *perferens memorandi criminis labem*, & par conséquent, il est tout visible que ce Pape a cru que les canons qui déclarent Irreguliers les penitens publics, le font à raison des exercices humilians de la penitence, comme à raison des pechez qui l'ont meritée. Cela n'est pas moins clair par l'endroit du canon de Girone qu'on a cité ci-dessus: car le concile déclare exemt de cette Irregularité le penitent qui n'a pas soumis publiquement sa tête à la penitence. Gelase c. 1. d. 55. fait entendre la même chose, lorsqu'en mettant le penitent public parmi les Irreguliers, il l'exprime en ces termes: *publica pœnitentia notatus.*

6°. Le conc. 4. de Carthage, ordonne qu'un penitent, quoi que bon, ne soit pas admis aux ordres; que s'il les reçoit en cachant qu'il a été penitent, il soit déposé. Le Pape Hormisde apprend la même chose touchant l'un & l'autre point. C. 55. d. 50. C. 58. d. 50.

Le Pape Sirice avoit auparavant fait entendre que le penitent qui recevoit les ordres meritoit d'être déposé, en disant que le penitent devoit

C. 56. d. 50. regarder comme une grande grace la permission d'exercer l'ordre reçû.

C. 3. d. 55. Le Pape Hilaire ordonne la même chose que le concile de Carthage.

C. 55. d. 50. Le même concile de Carthage ordonne encore que l'Evêque, qui avec connoissance, aura conferé les ordres à un penitent, soit privé de la puissance de les donner.

C. 2. d. 55. Le concile d'Arles tenu sous le Pontificat de S. Leon en 452. suspend pour un an de la messe, les Evêques qui feront la faute dont on vient de parler.

C. 68. d. 50. 7°. Le premier concile de Tol. en 400. permit de donner les ordres mineurs aux penitens, quand la necessité le requerroit, ou que l'usage l'exigeroit ainsi.

Ce qui apprend qu'il étoit permis aux Evêques de dispenser de l'Irregularité de la penitence publique en deux cas, mais pour les ordres mineurs seulement; d'où l'on pourroit conjecturer que les conciles qui punissent les Evêques qui conferent les ordres aux penitens, parlent de ceux qui leur conferent les ordres majeurs; ce qui est sûr du concile d'Arles, car il ne parle que du diaconat, de la prêtrise, & de l'épiscopat; ou bien ils parlent de ceux qui donnent aux penitens les ordres mineurs, sans juste cause.

Enfin, la seconde raison qui a fait exclure des ordres les penitens publics, & qui est tirée de la notte ou de la tache de la penitence publique, donne lieu de croire que si quelqu'un étoit mis à present en penitence publique par son Evêque à qui seul cela appartient, il deviendroit par là Irregulier; mais il seroit de cette Irregularité comme de celle qui naît d'une vie scandaleuse, cette notte finiroit & seroit effacée par une conduite édifiante.

Pastor l. 3. tit. 31. n. 3. paroit être de cet avis.

TITRE XIII.

Irregularité des cliniques.

ON entend par cliniques ceux qui étant malades se font batiser dans le lit, ainsi, comme le batême des adultes est rare, & qu'il l'est encore plus, que des adultes reçoivent le batême pendant qu'ils sont malades, l'Irregularité dont on va parler est presque hors d'usage; c'est pour cela qu'on n'en dira qu'un mot, & qu'on tâchera de rendre utile pour la pratique en d'autres choses, le peu qu'on en dira.

REGLE PREMIERE.

IL n'y a dans le corps du droit canonique, qu'un seul canon concernant l'Irregularité des cliniques, & il ne contient que ce qui suit.

C. uniq. d. 57. Il est tiré du concile de Neoces. tenu au commencement du quatriéme siécle; un abus de ce tems semble avoir donné occasion à ce

ce canon, c'est que le batême étoit differé souvent jusqu'à la maladie par des mauvaises vûës, Zonare sur ce can.

1°. Il ne faut pas faire prêtre celui qui se fait batiser étant malade, parce que sa foi n'est pas volontaire, mais néceſſaire.

C'est-à-dire qu'il se fait chrétien par crainte, & non par amour.

2°. On le peut, si l'aïant éprouvé quelque tems, on reconnoît que sa conversion est véritable.

3°. On le peut si la disette des prêtres y oblige.

Remarquez que selon le grec il n'y a qu'un cas de dispense, & qu'il faut pour cela que le mérite du batisé & la néceſſité de l'Eglise soient joints ensemble; ce qui vient de ce qu'au lieu de la disjonction, *aut*, qu'on lit dans Gratien, il y a dans le grec la conjonction, *&*, comme on voit dans Zonare & dans Justel. Code de l'Eglise universelle, Gentien Hervet & Denis le Petit dans leur version, conciles tom. 1. p. 1483. 1485. Isidorus Mercator met la disjonctive *ibid.* p. 1488. c'est de-là que Gratien a pris sa leçon.

REGLE II.

TOut le fruit qu'on peut tirer de la régle précédente pour la pratique touchant la collation des ordres, c'est de n'y avancer pas ceux que quelque maladie ou disgrace convertiſſent, sans les avoir auparavant éprouvez pendant un tems convenable.

Avant que de paſſer à l'Irregularité *ex delicto*, remarquez que dans celle des cliniques il y a deux choses à considerer, la premiere, l'imperfection de leur foi & de leur conversion, la seconde, le délai criminel du batême; ainsi il y a dans les cliniques un deffaut & un peché qui les indisposent aux ordres, & par conséquent leur Irregularité est *ex defectu*, *& ex delicto.*

Remarquez encore que dans l'imperfection de la foi des cliniques, il faut distinguer l'apparence de la réalité, que si l'on s'arrête à l'apparence, le délai du batême est la cause du jugement qui se porte de l'imperfection de leur foi, ou pour parler plus clairement, ce peché fait justement appréhender que leur foi ne soit imparfaite; mais si l'on s'arrête à la réalité, & que l'on suppose que la foi des cliniques soit à la verité imparfaite, l'imperfection de leur foi est la cause du délai du batême; ainsi, selon la differente maniere de considerer l'imperfection de la foi des cliniques, elle est ou cause véritable, ou apparente du délai du batême: que si on la regarde comme cause véritable, elle est ce qu'il y a de principal dans l'Irregularité des cliniques, & comme elle est un deffaut, cette Irregularité considérée de ce côté est Irregularité *ex defectu*; que si on la regarde comme cause apparente du délai du batême, elle est ce qu'il y a de moins considérable

dans l'Irregularité des cliniques ; car pour lors le délai du batême vient de quelque passion qui le rend plus criminel, & pour ce sujet l'Irregularité des cliniques considerée sous cette face appartient à l'Irregularité *ex delicto*.

On auroit donc pû parler de cette Irregularité en traitant de l'Irregularité *ex delicto*, & la joindre à celle qui vient de la criminelle réïteration du batême ; mais comme le droit canonique ne considere dans les cliniques que l'imperfection de leur foi, on a dû pour cette raison la mettre parmi les Irregularitez *ex defectu*. Cette observation seroit bien peu utile si elle ne servoit qu'à justifier l'ordre gardé dans le traité de l'Irregularité ; mais comme elle développe ce qui est renfermé dans l'Irregularité des cliniques, elle paroit de quelque importance.

Il y a eu autrefois des Eglises qui excluoient des ordres, ceux qui aïant été batisez sans les cérémonies accoûtumées, avoient négligé de faire suppléer ce qui avoit été omis, & elles les en excluoient jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait à ce devoir ; le canon 3. du 2. concile de Macon 585. atteste ce fait, il en est de même du concile de Maïence c. 83. 1549. conc. to. 14. p. 697.

TRAITE'

de l'Irregularité ex delicto.

TITRE PREMIER.

Où on la considére en general.

EN traitant de l'Irregularité en general, & de l'Irregularité *ex defectu*, on a été obligé plus d'une fois de parler des crimes qui rendent Irregulier ; car il a falu le faire en traitant des effets de l'Irregularité, parce qu'il y en a qui sont propres à quelques-uns de ces crimes ; il a falu aussi le faire en traitant de la bigamie, parce que la similitudinaire est partie *ex delicto*, partie *ex defectu*. Il a falu le faire en traitant de l'infamie, parce que tous les crimes ausquels elle est de droit attachée, rendent Irregulier ; il a falu encore le faire en traitant de l'Irregularité de la penitence publique, parce que la plûpart des crimes soûmis à la penitence publique excluent des ordres. Il a falu le faire en traitant de l'Irregularité du deffaut de douceur qui a la même matiere que l'Irregularité *ex homic.* & *ex mutilatione*, l'homicide & la mutilation. Dans ces mêmes traitez, on a été aussi obligé de parler des raisons pour lesquelles quelques Irregularitez *ex delicto* ont été établies, parce que ces raisons faisoient au sujet. Enfin, en examinant ce qui rend Irregulier, on a été obligé de parler des conditions néces-

faires afin qu'une action mauvaiſe rende Irregulier, ce qui appartient auſſi au traité de l'Irregularité *ex delicto.*

Or avant qu'on liſe ce que je vais dire de chaque crime qui rend Irregulier ; il eſt bon qu'on ſache que les endroits qu'on vient de marquer, appartiennent à l'Irregularité *ex delicto*, afin qu'on y ait recours dans le beſoin ; il eſt encore utile qu'on ſache auſſi ce qui convient à l'Irregularité *ex delicto* conſiderée en general : on apprendra par-là ce que ces crimes ont de commun, on apprendra encore pourquoi on ne fait pas ſur chacun de ces crimes les queſtions qu'on a faites ſur chaque Irregularité *ex defectu* ; enfin on ſe formera une idée generale de l'Irregularité dont on doit s'inſtruire : c'eſt auſſi pour ce ſujet que conſidérant cette Irregularité en elle-meme, on va examiner 1°. quelles ſont les raiſons qui ont porté l'Egliſe à l'établir. 2°. quels ſont les crimes qui rendent à preſent Irregulier. 3°. qui peut diſpenſer de cette Irregularité.

REGLE PREMIERE.

LEs raiſons qu'on peut tirer du droit canonique, touchant l'établiſſement de l'Irregularité *ex delicto*, ne ſont autres que celles-ci.

1°. Il y avoit des pechez qui à cauſe de leur énormité étoient ſoumis à la penitence publique, quoiqu'ils fuſſent cachés.

Le pere Morin le prouve invinciblement dans ſon commentaire ſur la penitence.

D'autre part, ceux qui avoient fait penitence publique étoient exclus des ordres.

On l'a montré en parlant de l'Irregularité de la penitence publique, il faut donc que ſelon cette diſcipline, il y ait des pechez qui rendent Irreguliers.

2°. Les pechez énormes ne peuvent être expiez comme il faut que par une penitence auſſi longue que la vie, ceux donc qui les ont commis, ſont redevables à la juſtice de Dieu toute leur vie : or un debiteur n'eſt pas propre pour interceder pour un autre debiteur, & il faut que les miniſtres ſacrez intercedent pour les pecheurs, il eſt par conſéquent convenable que les grands pechez excluent des ordres.

3°. Quand on abuſe d'une choſe, on mérite d'en être privé, & plus la choſe eſt ſainte & précieuſe, plus on mérite cette peine : or les ordres ſacrez ſont des choſes très ſaintes & très precieuſes.

Ainſi par exemple on mérite d'être exclu des ordres quand on les profane, en les exerçant d'une maniere deffenduë, il eſt donc convenable que l'exercice illicite des ordres, rende Irregulier.

4°. Il y a des pechez contraires aux fonctions sacrées, ainsi comme on a fait des Irregularitez des deffauts opposez à ces fonctions, on a dû en faire des pechez qui y sont contraires.

Ainsi il faut par conséquent que comme l'heresie est un peché opposé à la fonction d'enseigner la doctrine de Jesus-Christ, comme la mauvaise administration des sacremens est contraire à la fonction de conferer les sacremens, comme l'effusion criminelle du sang humain est opposé à la fonction sacrée d'appliquer le sang d'un homme Dieu mort volontairement pour les hommes, & de l'appliquer ou par les prieres faites au nom de l'Eglise, ou par le sacrifice de la messe, ou enfin par les sacremens.

On a dû par conséquent faire des Irregularitez, de l'heresie, de la réiteration du batême, de l'administration des sacremens faite par un ministre lié de Censures, de l'homicide, & de la mutilation.

REGLE II.

TOut crime donc qui rend Irregulier, le fait pour une ou pour plusieurs de ces raisons.

1°. Ou il nuit, à raison de sa publicité, à la bonne réputation que doit avoir tout homme qui veut recevoir ou exercer les ordres.

On a parlé de ces crimes en traitant de l'Irregularité du deffaut de bonne réputation, ainsi cette raison ne regarde pas la matiere dont on doit traiter.

2°. Ou il est opposé à quelqu'une des fonctions des ordres qui sont d'instruire, d'interceder, d'offrir le sacrifice, de conferer les sacremens, & d'appliquer par la plûpart de ces fonctions un sang innocent, volontairement répandu pour les hommes.

3°. Ou il est contraire au bon usage qu'il faut faire des ordres.

Ainsi comme nous n'avons pas encore traité de ces deux genres de crimes, nous allons en parler, après avoir remarqué qu'ils different des autres par rapport à l'Irregularité, en ce que les crimes du premier nombre rendent Irregulier à raison d'une circonstance accidentelle, & qui peut leur être commune avec ceux des deux autres membres au lieu que ceux-ci ne rendent Irregulier, qu'à raison de ce qui leur est propre & substantiel.

REGLE III.

DAns le corps du droit canonique, il ne se trouve pas d'autres crimes qui rendent à present Irregulier à raison de ce qui leur est propre & substantiel, que ceux-ci : téméraire & sa-

crilége réiteration du batême, reception où exercice illicite des ordres, heresie, homicide, & mutilation.

On dit *à present*, parce qu'autrefois tout peché puni de mort dans la loi de Moïse, Levit 20. rendoit Irregulier. c. 23. d. 54. c. 18. d. 61. où saint Gregoire le dit en termes exprès. Cela n'est pas ainsi à present; car on peut commettre de ces pechez sans devenir Irregulier, en effet, ces pechez sont l'idolatrie, la magie, l'imprécation contre son pere & sa mere, l'adultére, la sodomie, la bestialité, l'inceste dans tous les degrez de parenté ou d'alliance où le mariage étoit deffendu, enfin la cohabitation *cum menstruata*, & il est constant que l'adultere ne rend pas Irregulier s'il n'est public. c. 17. *de temp. ordin.* c. 4. *de judic.* & qu'il en est de même des autres pechez qui ont moins de malice : ajoûtez à cela qu'il y avoit encore là-dessus une autre régle qui n'est pas suivie, & qui est, que tout peché qui porte le nom de crime, tel que sont l'homicide, l'adultere, & semblables pechez d'impureté, la fraude, le larcin, le sacrilége, rendoit Irregulier, c. 1. d. 81. Ajoûtez encore que le c. 17. cité, fait voir que cette régle n'est pas suivie pour le larcin, non plus que pour l'adultere. La simonie touchant la reception des ordres rendoit Irregulier, chap. 21. *de accus.* où Innocent III. met la simonie au rang de l'homicide, chap. 37. *de simon.* le même Innocent III. y dit qu'un soudiacre qui s'est fait presenter au soudiaconat en promettant de ne rien demander au presentateur, ne doit ni monter aux ordres superieurs, ni exercer l'ordre reçû; cetre Irregularité est abrogée, car l'Extravag. 2. *de simon.* marquant les peines qui s'encourent en ce cas, ne parle que de la Suspense des ordres, & de l'Excommunication majeure.

REGLE IV.

QUand les crimes dont on vient de parler sont publics, il n'y a que le Pape qui puisse dispenser de l'Irregularité qui y est attachée; quand ils ne sont pas publics, l'Evêque en dispense, exceptez en l'homicide.

REGLE V.

EN fait de dispense touchant l'Irregularité *ex delicto*, le peché est public, non-seulement quand il est fait en public, ou qu'étant fait en secret, il est divulgué dans le lieu où il a été commis, mais encore quand il a été porté au tribunal de la justice ecclésiastique ou seculiere, & que par jugement, il appert, qu'il a été commis; que si nulle de ces circonstances ne lui convient, il n'est pas public.

Quoique le concile c. 6. sess. 24. déclare public, par rapport à l'Irregula-

rité, tout crime porté au for contentieux, on a lieu de croire qu'il faut outre cela un jugement qui déclare l'accusé atteint & convaincu : autrement si l'accusé étoit déclaré innocent d'un crime dont il seroit véritablement coupable, son Irregularité seroit publique ; ce que les Docteurs ultramontains, quoique favorables au Pape ne croient pas : *Voiez Pirrus Corrad prax. dispens.* c. 9. n. 7.

TITRE II.

Irregularité de la réitération du batême.

NE s'agissant dans ce traité que de l'Irregularité *ex delicto*, il est tout visible qu'on ne veut parler dans ce premier titre, que de la reiteration du batême qui est criminelle, savoir de celle qui se fait avec connoissance & sans juste cause ; qu'ainsi on n'y parlera pas de la réïtération qui se fait de bonne foi, croïant que la personne qu'on batise n'est pas batisée, ou par nécessité, craignant avec fondement qu'elle n'ait été mal batisée.

Corrad rapporte une dispense pour une réïteration qui paroît n'être pas criminelle, parce que celui qui l'a fait n'a pas eu intention de conferer trois batêmes, mais un seul ; car il s'agit d'un jeune clerc qui dans la nécessité confere le batême, après s'être excusé de le faire, sur ce qu'il ne savoit pas comme il faloit batiser, & en le conferant il fait trois infusions, & à chacune il prononce *ego te baptiso*, & dans l'opinion que c'étoit ainsi que le batême se conferoit ; il ne sert de rien de dire que chacun pouvant batiser dans la nécessité, & le devant en certaines circonstances, doit savoir la forme d'administrer le batême ; que les clercs qui en telles occasions doivent être préferez aux autres, sont plus obligez que les autres à la savoir ; qu'enfin celui qui ignore le rit du batême, ne doit pas le conférer, car l'obligation de savoir la forme d'administrer le batême, n'est que pour ceux qui sont obligez *ex officio* de batiser, & quand il s'agit de sauver une ame, on est excusable si on se mêle de ce qu'on ne sçait pas bien, sur tout si l'on en sçait assez pour assurer le salut de l'ame qui est en danger ; quoiqu'il en soit, on peut répondre que la dispense objectée n'est que de précaution, supposé que la réïteration rapportée ne soit pas criminelle.

Le même auteur rapporte une autre dispense qui montre clairement que toute réïteration de batême ne rend pas Irregulier. Elle est donnée à un prêtre à qui le curé mourant dit qu'il n'étoit pas batisé, & elle lui permet de se faire rebatiser sous condition, & de recevoir derechef tous les ordres avec la confirmation ; mais dira-t'on, cette dispense montre le contraire, puisqu'elle est autant pour la reception des ordres, que pour celle du batême ; à cela on répond que dans la dispense il n'y a pas un mot qui donne à entendre qu'elle ait pour fin d'ôter quelque incapacité qui vienne de la rebatisation.

Comme le crime de la réïtération du batême est à present aussi rare, qu'il a été commun pendant le feu de l'heresie des donatistes, on abrege-

ra autant qu'on pourra ce que le droit canonique enseigne sur l'Irregularité qu'il y a attachée.

REGLE PREMIERE.

L'Irregularité de la réïteration du batême ne regarde que trois sortes de personnes, savoir le batisant, le clerc qui le sert, & le batisé.

REGLE II.

LE droit canonique ne parle pas expressément du batisant, mais ce qu'il dit du clerc, fait croire qu'il comprend le batisant dans cette Irregularité.

REGLE III.

TOuchant le clerc, le droit canonique n'enseigne que ce qui suit; un acolite qui répond au prêtre qui réïtere le batême sans juste cause, ne doit être promû aux ordres superieurs si son peché est public; mais s'il ne l'est pas, il peut y être promû, après qu'il aura dignement expié son peché.

C. 2. *de apostatis*, &c. Selon qu'il est dans le chap. troisiéme de la premiere collect. il est d'Alexandre III. il parle de la réiteration du batême faite par le conseil de quelques sorciers pour la guérison d'un malade. L'importance de ce texte demande qu'on y fasse quelques observations.

PREMIERE OBSERVATION.

On y voit deux circonstances qui diminuoient notablement la faute de cet acolite. 1°. la jeunesse, *minor. etas.* 2°. l'intention de procurer la santé à son frere desseché par une longue maladie. On dit notablement, parce que cet acolite étoit assez jeune pour ignorer que ce fût un grand crime de reiterer le batême pour procurer la santé; que cette réiteration étoit un sortilege; que répondre au prêtre qui la faisoit, c'étoit se rendre coupable du crime qu'il commettoit; sa jeunesse avoit pû aussi rendre si vif son amour pour son frere exposé au danger de mort, qu'il ne pût faire attention au mal qu'il fesoit, supposé qu'il le connût.

II. OBSERVATION.

C'est pour ces circonstances, que le Pape dit que cet acolite paroît ne devoir pas être severement puni, & que le Pape ne lui deffend pas l'exercice des ordres mineurs, & ne l'exclut des ordres superieurs qu'au cas que son peché soit public; ainsi on ne peut inferer de ce chapitre, que le cri-

me de la réïteration du batême faite avec une connoissance entiere de sa malice, & une avec pleine liberté, doive être public, afin qu'il rende Irregulier, ni qu'il n'empêche pas d'exercer les ordres qu'on a.

III. OBSERVATION.

On peut prouver par ce chapitre, que le prêtre qui sans juste cause réïtere le batême est Irregulier, & qu'on le peut prouver *à minori ad ma us*, car l'acolite n'y est déclaré Irregulier que pour avoir cooperé à l'action du prêtre.

Que si l'on dit que ce raisonnement n'a pas lieu en fait d'Irregularité, où il ne faut admettre autre cas que ceux qui sont exprimez dans le droit : on répond que cela est vrai, quand il s'agit d'étendre l'Irregularité d'une espece de cas à une autre espece ; comme je ferois, si je voulois étendre l'Irregularité de la réïteration du batême à la réïteration de la confirmation, ou de l'ordination ; mais cela est faux, quand il s'agit de l'étendre d'une personne à une autre dans la même espece, sur tout d'une personne qui a peu de part à l'action qui rend Irregulier, à une autre qui y influë beaucoup : or tel est le fait en question ; car l'acolite qui sert le prêtre qui réïtere le batême, influë beaucoup moins à la rebatisation que le prêtre ; ainsi on peut étendre l'Irregularité de l'acolite au prêtre.

REGLE IV.

LE droit canonique n'enseigne rien autre chose touchant l'Irregularité de celui qui est rebatisé que ce qui suit.

1°. Tous les rebatisez doivent sans exception être exclus de la clericature.

C. 65. d. 50. il est le plus ancien de tous, tiré du cinquiéme concile de Carthage, tenu en 398. c. 3. d. 98. c. 10. cauf. 1. q. 7. il comprend clairement les enfans.

C. 21. cauf. 19. q. 7. sur la fin. 2°. Les clercs rebatisez qui passent de l'heresie à la foi de l'Eglise, sont exclus de l'exercice de l'ordre qu'ils avoient parmi les heretiques.

C. 115. 116. *de conf.* d. 4. 3°. Ceux qui sans le savoir avoient reçû deux fois le batême, pouvoient être ordonnez dans une grande nécessité : pour les autres qui l'avoient reçû avec connoissance, ils ne pouvoient jamais être ordonnez, parce qu'ils étoient soûmis à la penitence publique, & qu'ils étoient ainsi doublement Irreguliers.

C. 108. *de conf.* d. 4. 4°. C'étoit un moindre peché de rebatiser un heretique, que de rebatiser un catholique, quoique l'heretique eut été dûëment batisé ; c'étoit donc un plus grand peché pour un catholique que

que pour un heretique, de recevoir deux fois le batême.

On peut objecter contre le premier article de cette régle, les c. 3. & 4. cauf. 1. q. 4. où l'on voit qu'en fait de batême, & d'Irregularité qui vient du batême, la faute du pere ne doit pas nuire à l'enfant; mais on peut répondre que le cas de la rebatisation differe de celui de ces canons, car les canons objectez parlent du batême donné hors de l'Eglise, & ils veulent qu'encore que les adultes qui ont été batisez hors de l'Eglise, ne doivent pas être admis aux ordres; les enfans qui ont été ainsi batisez, y doivent être admis, parce que disent-ils, les premiers sont coupables, les autres ne le sont pas. Or dans le cas de la rebatisation, il y en a un deffaut de sacrement dont on a pû faire une Irregularité, comme on en a fait une du deffaut de sacrement qui se trouve dans la bigamie, & ce deffaut consiste en ce que le second batême signifie que Jesus-Christ est mort deux fois, de même que le premier represente qu'il est mort une fois. Les canons objectez sont pris des conciles d'Affrique & concernent les enfans batisez par les donatistes.

On peut encore répondre que si les canons objectez, exceptent les enfans de l'Irregularité qu'on encouroit en recevant le batême hors de l'Eglise, le c. 10. cauf. 1. q. 7. les y soumet comme à celle de la rebatisation, & le canon est du Pape Felix III. au lieu que les autres ne sont que des conciles particuliers tenus avant le pontificat de ce Pape, mais que ce canon aïant paru trop severe en ce point; il n'a pas été observé dans la suite du tems, & les autres quoique de moindre autorité ont pourtant prévalu.

REGLE V.

ON ne peut tirer du droit canonique d'autres raisons de ce qu'il a établi l'Irregularité de la réiteration du batême, que celles-ci.

1°. Il dit que la rebatisation fait injure au sacrement. (a).

2°. Il l'appelle *res nefanda*, chose qu'on ne peut dire ou raconter, tant elle est méchante. Là même.

3°. Il appelle la rebatisation d'un catholique, *immanissimum scelus* un crime extrêmement grand. C. 106. *de consecr.* d. 4.

4°. Il apprend que ceux qui avec connoissance reçoivent deux fois le batême, crucifient de nouveau Jesus-Christ. C. 117. & 118. *de consecr.* d. 4.

Ce qui vient de ce que le batême est une representation de sa mort selon les paroles de S. Paul, Rom. 6. v. 3. ignorez-vous qu'étant batisez en J. C. nous avons été batisez en sa mort. Cette raison confirme ce qu'on a dit de l'Irregularité du deffaut de sacrement qui se trouve dans les enfans rebatisez.

5°. Il juge ce crime si énorme quand il est commis par des

(a) C. 3. *de apostat.* &c. selon qu'il est dans la premiere collect.

clercs qui sont dans les ordres sacrez, qu'il les met en penitence pour toute leur vie, & ne leur donne que la communion laïque & à l'heure de la mort seulement.

Cette raison & tout ce qu'il y a dans les autres canons touchant l'énormité du crime de rebatisation, prouve qu'elle rend Irregulier le prêtre qui la fait, comme celui qui la souffre sur lui, ils prouvent encore que ce crime rend Irregulier à raison de son énormité, & qu'ainsi il produit cet effet, soit qu'il soit caché, soit qu'il soit public.

Il s'ensuit de-là qu'un homme qui en rebatise un autre sur ce qu'il n'y a pas des preuves certaines qu'il ait été batisé, n'est pas Irregulier quoi qu'il ne le rebatise pas sous condition, & que dans la suite on découvre qu'il avoit été dûëment batisé; car il a rebatisé dans un tems où il étoit permis de le faire, & l'omission de la condition ne rend pas coupable de rebatisation, parce que la condition est sous-entenduë en toute réïteration de batême douteux. Au reste, quand on fait attention au lieu & au tems où l'Irregularité de la rebatisation a commencé: on a juste sujet de croire qu'elle a été établie en partie pour faire abhorrer l'heresie des donatistes, dont la principale erreur étoit qu'il falloit rebatiser ceux qui avoient été batisez par les catholiques; car le premier canon qui parle de cette Irregularité, est tiré du conc. 5. de Carthage tenu vers la fin du quatriéme siécle. Or, l'Afrique est le lieu, & le quatriéme & cinquiéme siécle, sont le tems, où l'heresie des donatistes a régné.

REGLE VI.

Quelque conformité qu'il y ait entre le crime qui se commet en conferant deux fois la confirmation ou les ordres sacrez à une même personne, & celui de la rebatisation, il n'y a aucune preuve certaine que le premier crime rende Irregulier.

On ne peut objecter contre cette régle que le c. 8. dist. 5. *de consecr.* & ce canon confirme la régle; car il oblige ceux qui ont reçû plusieurs fois la confirmation de passer le reste de leurs jours dans l'état ecclésiastique ou dans l'état regulier; il est pris du c. 52. de la troisiéme addition des capitul. des Rois de France.

Si quelqu'un insiste & qu'il dise que le canon dit du rebatisé ce qu'il dit du reconfirmé, & que s'il est permis de conclure que le reconfirmé n'est pas Irregulier, de ce que le canon l'oblige à passer ses jours dans l'état ecclésiastique, le rebatisé ne le sera pas pour la même raison. Je réponds que s'il n'étoit constant d'ailleurs que la rebatisation rend Irregulier, on pourroit conclurre de ce canon que le rebatisé n'est pas Irregulier comme on le conclud du reconfirmé, parce qu'il n'y a pas d'ailleurs des preuves que la reconfirmation rende Irregulier.

On ne peut objecter l'arrêt du Conseil de 1673. qui déclare que la rei-

iteration de la tonsure ne rend pas Irregulier, parce qu'elle n'est pas un ordre, mais seulement une préparation aux ordres : raison qui donne à entendre que la reiteration des ordres rend Irregulier.

On ne peut dis-je objecter cet arrêt ; car ce n'est pas dans les arrêts ou il faut chercher des preuves si une action rend Irregulier, ils peuvent seulement servir pour apprendre si une Irregularité exprimée dans le droit est reçûë dans le Roïaume. *Journ. des audiances to. 3. l. c. 19.*

TITRE III.

Irregularité de l'exercice illicite des ordres.

ON exerce illicitement les ordres. 1°. quand on exerce ceux qu'on n'a pas. 2°. quand on exerce, pendant qu'on est censuré, les ordres qu'on a. C. 1. 2. *de cler. non ordin.*

REGLE PREMIERE.

TOut homme qui exerce solemnellement comme ordres, les ordres qu'il n'a pas, devient Irregulier.

C. 12. *de cler. non ordin. min.* Pour l'explication & l'intelligence de la régle & des endroits sur lesquels elle est fondée, il y a plusieurs choses à remarquer. 1°. la régle parle du laïque comme du clerc, car l'un & l'autre sont compris en ces mots : tout homme. Que si on soûmet un laïque à cette Irregularité, c'est que le chapitre premier du titre cité est general pour les personnes, car ces mots *si quis*, s'étendent à tous ceux qui peuvent exercer les ordres & qui sont capables d'Irregularité. 2°. la régle parle de l'exercice solemnel des ordres qui consiste en ce qu'on les exerce, avec les habits & les ceremonies prescrites par les canons : cette condition se tire du chapitre premier du titre cité ; car si celui qui batise sans avoir l'ordre necessaire pour batiser y est déclaré Irregulier, c'est qu'il parle du batême solemnel, car l'autre peut être conferé par un laïque, & tout laïque qui le confere sans emploïer les ceremonies qui marquent qu'on le confere *ex officio* & qui le font solemnel, ne paroît aucunement Irregulier. 3°. la régle ne distingue pas en ceci les ordres les uns des autres ; car ces mots du premier chapitre du titre cité peuvent convenir à tout ordre, *aut aliquod divinum officium exercuerit non ordinatus.* Puisque chaque ordre exerce quelque office divin, & celui qui exerce la fonction d'un petit ordre sans avoir cet ordre, exerce un office divin, *non ordinatus* ; mais il y a lieu de croire qu'en exerçant un ordre mineur non reçû, on ne deviendroit pas Irregulier : car l'exemple allegué par le Pape est pris de l'administration du batême solemnel réservée à l'ordre de prêtre ou de diacre, & les mots qui suivent, *aut aliquod divinum officium* doivent ou peuvent être entendus d'une fonction semblable à celle dont il a été parlé, & conséquemment, ou de la collation de quelque autre sacrement, ou de la celebration de la messe ; enfin il parle de l'exerci-

ce d'un ordre mineur non reçû, comme de l'exercice d'un ordre mineur pendant la Censure, & on a montré en traittant des Censures en general que celui-ci ne rend pas Irregulier.

4°. Ces deux mots *comme ordres*, n'ont été ajoutez que pour un plus grand éclaircissement, & ils n'expriment rien qui ne soit compris dans celui de *solemnellement*. 5°. le ch. 2. du titre cité contient deux graces. La premiere regarde l'exercice de l'ordre qu'avoit celui qui avoit exercé un ordre qu'il n'avoit pas. La seconde regarde le benefice qu'on lui permet de retenir ou d'aquerir, de peur que privé de sa subsistence, il ne fasse des choses indignes de son caractere, on tire le second de ces paroles *de beneficio cum eo misericorditer agatur*. On tire le premier du second canon, s'il faut à cet homme une grace pour la possession du benefice, il la faut à plus forte raison pour l'exercice de l'ordre qui est quelque chose de plus grand.

Il s'ensuit de cette régle, que le clerc promû *per saltum* devient Irregulier s'il exerce l'ordre qu'il a omis, quoique cet ordre soit éminemment contenu dans l'ordre superieur qu'il a reçû; la raison de cela est qu'encore que le diaconat soit renfermé dans la prêtrise pour le pouvoir qu'il confere l'ordination du prêtre ne contient pas celle du diacre, ce sont deux sacremens dont le second ne donne pas la grace que l'autre confere, & n'imprime pas non plus le caractere que le premier imprime.

On peut objecter contre la régle, que l'inscription du titre cité ne parle que du clerc, mais on peut répondre que dans la premiere des anciennes collections où l'on voit le titre & les chapitres citez, l'inscription s'étend autant au laïque qu'au clerc, car elle est conçûë en ces termes : *de non ordinato ministrante*. Que si Gregoire IX. y a ajouté le mot de clerc, c'est que le crime dont il s'agit en ce titre, convient principalement aux clercs.

REGLE II.

SI la déposition sans espoir de rétablissement est une même chose que l'Irregularité, celle qui vient du violement des Censures par l'exercice des ordres pendant qu'on est lié, étoit en usage vers le milieu du quatriéme siécle.

Le c. 6. caus. 1. q. 3. en fait foi; car ce canon est tiré du concile d'Antioche tenu en 341. & il ôte l'espoir de rétablissement à l'Evêque, au prêtre & au diacre, qui exercent leur ordre après leur déposition. Il y auroit beaucoup de choses à remarquer, qu'on laisse aux curieux à la réserve d'une seule; c'est que, selon qu'il est rapporté dans le ch. 2. *de cler. excom. vel deposito min.* il ne fait pas au sujet, car le violement des Censures y est seulement menacé d'Excommunication, supposé, qu'étant averti on y persiste, & l'Irregularité s'encourt par le seul fait.

REGLE III.

LEs canons qui parlent du violement des Censures par l'exercice des ordres, ne distinguent pas entre ordre sacré & non sacré. Il y a neanmoins juste sujet de croire qu'il n'y a que le violement des Censures par l'exercice des ordres sacrez, qui rende Irregulier.

On n'a qu'à lire les canons qu'on va citer sur les régles qui suivent, pour se convaincre que celle-ci est veritable en ce qui regarde la premiere partie ; pour la seconde elle a été prouvée dans le traité des Censures en general.

REGLE IV.

IL y a une Censure dont le violement ne rend pas Irregulier, c'est l'Excommunication mineure.

La raison est, que cette Censure ne prive pas du pouvoir d'exercer les ordres, mais seulement du droit de recevoir les sacremens. Là-même.

REGLE V.

IL est sans doute qu'on devient Irregulier en violant par l'exercice des ordres l'Excommunication majeure, la Suspense & l'Interdit.

Remarquez qu'afin qu'on soit Irregulier par ce violement, il n'est pas necessaire que les Censures violées soient publiques ; car 1°. le droit commun ne distingue pas en ceci entre Censure publique & Censure occulte. 2°. Il en est de même du droit François, puisqu'on ne voit cette distinction dans aucune ordonnance d'Evêque François, ni dans aucun rituel d'Eglise de France, encore moins dans les ordonnances roïaux qui ne touchent point cette matiere, le rituel d'Agen parle indistinctement, p. 95.

REGLE VI.

COmme l'Excommunication majeure renferme les deux autres Censures, tous les canons qui disent qu'en exerçant les ordres pendant la Suspense ou l'Interdit on encourt l'Irregularité, peuvent & doivent être étendus à l'Excommunication majeure.

En vain diroit-on, que l'extension n'a pas lieu en fait d'Irregularité non plus qu'en fait de Censure, car cela n'est vrai que quand il s'agit d'extension d'Irregularité à une autre de differente espece, & il s'agit ici de l'ex-

tension de la même Irregularité d'un cas à un autre où la raison de la loi s'étend, & y est justement appliquée.

REGLE VII.

TOuchant le violement de l'Excommunication majeure par l'exercice des ordres, le droit canonique n'enseigne que ce qui suit.

C. 3. de cler. excom. 1°. Tout clerc excommunié par son Evêque ou par le Pape, si averti de s'abstenir de celebrer les offices divins, il ne s'en abstient pas, encourt la peine d'une perpetuelle déposition.

2°. On peut déposer pour toûjours tous les clercs qui excommuniez celebrent les offices divins sans qu'ils aïent méprisé aucune *C. 4.* monition, toutefois, si le nombre est trop grand, dont il faut juger par rapport au temps & aux lieux; on peut convertir la déposition en Suspense à l'égard de ceux qui ont été portez par les autres à violer l'Excommunication.

On voit par là que ce qu'on dit de la monition dans l'article précedent, est une grace.

3°. Un Evêque qui aïant sujet de douter qu'il ne soit excommunié, celebre les offices divins ou s'ingere à la celebration de *C. 5.* ces, offices commandant de les celebrer en sa presence, doit être puni de la peine dont le canon menace ceux qui violent l'Excommunication, en celebrant ou faisant celebrer devant eux les offices divins.

C. 6. 7. §. quæsivistis. 4°. L'Evêque peut priver de tout benefice les clercs qui justement excommuniez, celebrent les offices divins.

c. 10. Ibid. 5°. Un prêtre qui lié d'Excommunication majeure dit la messe, outre qu'il péche griévement, il encourt l'Irregularité, il ne peut élire ni être élû; enfin il est privé de l'exercice de la jurisdiction attachée aux ordres,

Ce dernier chapitre n'attribuë pas expressément ces effets au violement de l'Excommunication majeure, mais il semble les lui attribuer en disant que celui qui étant lié d'Excommunication mineure dit la messe, ne devient pas Irregulier, & que s'il confere les sacremens, ceux-ci ne laissent pas d'avoir leur effet, parce qu'elle ne le prive pas du droit de les administrer, mais seulement du droit de les recevoir; car il s'ensuit de-là que si le prêtre lié d'Excommunication majeure dit la messe, il devient Irregulier, & que s'il administre les sacremens, ceux-ci n'ont pas leurs effets, puisqu'elle le prive du droit d'administrer, en le privant de la jurisdiction necessaire à cet ef-

fet : cette application eſt d'autant plus recevable qu'il paroît que le Pape explique ici ce que l'Excommunication fait ou ne fait pas par oppoſition aux effets de l'Excommunication, & que même le ſujet demandoit qu'il le fit ainſi ; car il s'agiſſoit principalement de ſavoir ſi l'exercice de la prêtriſe operoit le même effet dans un homme lié d'Excommunication mineure, que dans un homme lié d'Excommunication majeure, & pour ce ſujet, il étoit neceſſaire que le Pape marquât ce que l'Excommunication mineure avoit de commun avec l'Excommunication majeure ; ce qu'il fait, en diſant quelle empêche de conferer licitement les ſacremens, & rend ineligible de même que l'Excommunication majeure opere l'un & l'autre : d'un autre côté il falloit encore qu'il marquât en quoi elle differoit de l'Excommunication majeure ; ce qu'il fait en déclarant que le prêtre qui en eſt lié, peut dire la meſſe ſans devenir Irregulier, adminiſtrer validement les ſacremens, exercer auſſi validement tout ce qui appartient à la juriſdiction, & qu'il pouvoit uſer du droit d'élire ; au lieu que l'Excommunication majeure prive de tous ces droits.

Avant que de paſſer à ce que le droit canonique enſeigne touchant le violement de la Suſpenſe par l'exercice des ordres ; il faut faire quelques obſervations ſur ce qu'il enſeigne touchant le violement de l'Excommunication majeure par le même exercice des ordres, leſquelles ſerviront autant à l'explication de ce qu'on va dire, qu'à celle de ce qu'on a déja dit.

PREMIERE OBSERVATION.

Le titre qu'on a cité ſur le violement de l'Excommunication majeure par l'exercice des ordres, a été fait pour enſeigner quels ſont les effets des Cenſures violées par l'exercice des ordres, ou de quelles peines ce violement doit être puni ; il n'eſt dans aucun des livres qui compoſent le droit canonique que dans les decretales, il eſt conçû en ces termes : *de clerico Excommunicato, depoſito, vel interdicto miniſtrante.* Dans la premiere & quatriéme collect. données au jour par Antoine Auguſ. il n'y eſt parlé que du clerc excommunié, dans la troiſiéme il y eſt parlé encore du clerc interdit ; ce titre n'eſt pas dans la ſeconde de ces collections : interdit y eſt mis pour ſuſpens.

II. OBSERVATION.

De tous les chapitres contenus ſous ce titre, il n'y en a pas un qui diſe expreſſément que le violement des Cenſures rende Irregulier, le ch. 10. eſt le ſeul qui l'inſinuë touchant le violement de l'Excommunication majeure ; il en eſt de même du neuviéme à l'égard de la Suſpenſe, comme on montrera tout maintenant dans la régle ſuivante. Cependant on eſt obligé de trouver dans ce titre des endroits qui attribuent cet effet au violement des Cenſures ; car d'une part, il n'y en a qu'un dans le decret de Gratien qui le leur attribuë, c'eſt le c. 6. cauſ. 2. q. 3. encore n'eſt-il pas certain qu'il le faſſe, car 1°. on peut dire que le ſens de ce canon eſt que l'Evêque, le prêtre, le diacre dépoſé qui exerce ſon ordre, ſoit privé du droit de ſe juſtifier & que cela eſt marqué par ces paroles, *non licet ei locum ſatisfactionis*, ou *deffenſio-*

nis, comme on voit dans Justel, *in alia synodo habere*. 2°. que ce canon parle du violement de la déposition qu'on croit communément n'être pas une Censure ; d'autre part, le ch. 1. *de sent. & re judic. in 6.* & le ch. 1. *de sent. excom. in 6.* disent que *juxta canonicas sanctiones*, on devient Irregulier en violant la suspense ; il faut donc que dans le titre cité il y ait plusieurs endroits qui le disent : or cela ne peut convenir qu'aux ch. 9. & 10. de ce titre.

III. OBSERVATION.

Le ch. 4. de ce titre, est aussi le quatriéme du même titre dans la premiere collect. mais il n'y est pas en mêmes termes : car au lieu de la disjonction, *aut*, que Gregoire IX. met entre ces mots, interdits, excommuniez, il y a dans l'ancienne collect. la conjonction, ce qui est ici fort considerable ; car cela supposé, le violement de Censures puni de déposition perpetuelle, est plus grand dans la premiere collection que dans celle de Gregoire IX. car dans celle-là, il y a deux Censures violées, au lieu que dans celle-ci, il n'y a qu'une des deux qui soit violée, & si le violement est plus grand, on apprend clairement par là pour quelle raison il est puni de déposition perpetuelle, avant que les coupables aïent été avertis ; au lieu que dans le ch. 5. le violement des mêmes Censures n'est puni de cette peine qu'après que les coupables ont méprisé les avertissemens qu'on leur a donné, cette raison est que le violement est double dans le ch. 4. & simple dans le ch. 5. & que la punition du premier violement (c'est celui de l'Interdit) par une plus grande Censure, a été un avertissement d'action plus pressant qu'aucun avertissement de parole.

IV. OBSERVATION.

La déposition perpetuelle dont parlent les ch. 5. & 4. paroît differer de l'Irregularité ; car elle est de sentence à prononcer, & outre cela elle prive du rang, car un prêtre déposé n'a plus la place de prêtre, au lieu que l'Irregularité est de sentence prononcée, & ne prive pas du rang. La peine comminatoire dont il est parlé dans le ch. 5. ne peut être que la déposition perpetuelle : la privation des benefices possedez qui est l'autre peine portée par les canons contre les clercs qui violent l'Excommunication majeure par l'exercice des ordres, est aussi comminatoire ; elle se réduit à la déposition totale dont elle est une partie.

V. OBSERVATION.

Les ch. 5. 6. 7. §. *quæsivistis*, qui parlent des deux peines expliquées dans la quatriéme observation, regardent generalement tous les clercs, car ils expriment par le mot de clercs ceux dont ils parlent. Ajoûtez à ces observations qu'on ne peut inferer du ch. 1. & du ch. 3. *de eo qui furtivè*, qu'un clerc excommunié qui exerce les ordres sacrez devient Irregulier, car quoi que tout homme qui reçoit les ordres sacrez sans y avoir été admis auparavant y soit

y soit déclaré Irregulier, supposé que l'Evêque ait deffendu auparavant sous peine d'excommunication, de les recevoir de cette maniere, il n'arrive jamais qu'aucun de ces clercs exerce les ordres pendant l'excommunicarion qu'il a encouruë ; car l'excommunication dont parlent ces chapitres, n'est que comminatoire.

REGLE VII.

TOut ce que le droit canonique enseigne, touchant l'Irregularité qui vient du violement de la Suspense, est contenu en ce qui suit.

1°. Tout suspens qui pendant sa Suspense, qu'il connoît, ou qu'il peut connoître, celebre les offices divins, a besoin de la grace du S. siége ; que s'il ne la peut connoître, son ignorance l'excuse entierement. *C. 9. de cler. excom. min.*

2°. Tout juge ecclésiastique qui, suspens *ab officio* pendant un an pour s'être laissé corrompre, s'ingere criminellement aux choses divines avant que sa Suspense ait fini, devient Irregulier selon les canons, & il ne peut être dispensé que par le Pape. *C. 1. de sent. & re jud. in 6.*

3°. Tout juge qui, interdi de l'entrée de l'Eglise, & suspens des offices divins pendant un mois pour n'avoir pas gardé, en portant des Censures, les formes prescrites par le droit, fait les fonctions divines avant la fin du mois, tombe, selon les canons, dans l'Irregularité, & il ne peut être dispensé que par le Pape. *C. 1. de sent. excom. in 6.*

Il n'y a qu'un mot à remarquer sur ces chapitres, c'est qu'ils ne disent rien qui marque clairement qu'ils parlent des clercs des ordres sacrez, & du violement de la Suspense par l'exercice des mêmes ordres sacrez ; car 1°. il s'agit des chanoines dans le premier chapitre : or il y a des chanoines clercs, comme des chanoines diacres, prêtres ; & dans les deux autres, il s'agit des juges : or on peut être juge avec la seule tonsure. On en voit des exemples dans les vice-legats, dont plusieurs ne sont que clercs. 2°. par choses divines, par office divin, on peut autant entendre les fonctions des ordres mineurs, que celles des ordres sacrez. Toutefois on peut conjecturer qu'il s'agit dans ces chapitres du violement de la Suspense par l'exercice des ordres sacrez ; car 1°. la Suspense des seuls ordres mineurs n'étoit pas en usage lorsque ces canons ont été faits. Ainsi on a lieu de presumer que les chanoines du premier chapitre étoient suspens des ordres majeurs. 2°. comme le sacrifice de la messe est par excellence *res divina*, il semble que cette expression du premier chapitre *celebrastis divina*, signifie, vous avez dit la messe, & que celle-ci du chap. 2. *ingerere se divinis*, a la même significarion. 3°. les juges ecclésiastiques sont ordinairement prêtres : on a donc sujet de croire que le second & troisiéme chap. citez parlent de la suspense de la prêtrise. Et il n'y a pas des preuves que quand

ces canons ont été faits, on eût accoûtumé de choisir des juges d'Eglise qui ne fussent pas prêtres. 4°. l'Irregularité qui s'encourt par le violement de la Suspense, est réservée au Pape. Or il n'est pas croïable que le Pape se fût réservé la dispense de l'Irregularité encouruë par le violement des seuls ordres mineurs. 5°. en ce tems-là les Evêques exerçoient fréquemment par eux-mêmes la jurisdiction contentieuse, & par conséquent, ils sont du nombre des juges d'Eglise, dont parlent le second & le troisiéme chap. citez.

On doit encore remarquer que le second & le troisiéme chap. parlent de la Suspense peine, qui est celle dont la durée est déterminée; qu'ainsi il est faux que le seul violement de la Suspense censure, qui est celle dont la durée est indéterminée, rende Irregulier; qu'en ce fait par conséquent, la distinction ou division de Suspense, en suspense peine & suspense Censure, est chimerique.

REGLE VIII.

Touchant l'Irregularité qui vient du violement de l'interdit par l'exercice des ordres, le droit n'enseigne que ce qui suit.

C. 1. de postulat. 1°. Un Evêque qui viole un interdit avec connoissance, ne peut être demandé au Pape pour un autre évêché.

Ce qui ne prouve pas pourtant qu'il soit Irregulier, car on peut être indigne d'être transferé à un plus grand évêché sans être Irregulier; par exemple, un Evêque qui manque de zele & d'application dans un petit évêché est indigne d'un plus grand, & il n'est pas irregulier.

C. 18. *de sent. excom. in 6.* 2°. Quiconque célebre avec connoissance dans un lieu interdit, devient Irregulier, s'il n'est privilegié.

C. 20. la même. 3°. Celui à qui l'entrée de l'Eglise est interdite, devient Irregulier s'il s'y ingere aux choses divines, y faisant ses fonctions comme auparavant.

De ces trois chap. il n'y a que le troisiéme qui puisse être entendu des clercs qui ne sont pas dans les ordres sacrez, comme de ceux qui y sont; car le premier parle d'un Evêque: or dans le fait dont il s'agit, on ne peut étendre les canons d'un Evêque à ses inférieurs, car l'exemple d'un Evêque qui viole l'interdit, le fait violer à une infinité de personnes, au lieu que l'exemple d'un simple clerc qui le viole, n'est pas suivi, ou il l'est fort peu; ainsi le violement fait par un Evêque étant d'autant plus criminel, qu'il est plus pernicieux, doit être plus griévement puni que le même violement fait par un simple clerc. Ainsi si un Evêque est déclaré impostulable pour ce violement, on ne doit pas conclure qu'il en soit de même d'un simple clerc. Le second chapitre parle clairement du violement de l'interdit par l'exercice de la prêtrise, car ce mot célebrer, sans queuë ou addition, s'entend de la plus excellente des célebrations, qui est celle de sacrifice: pour le troisiéme, comme ces paroles, s'ingerer aux choses di-

vines, faisant ses fonctions comme auparavant, peuvent être appliquées à l'exercice des ordres mineurs, comme à l'exercice des majeurs; il semble que ce chapitre peut être entendu de tous les clercs; mais comme d'un autre côté par choses divines, on entend principalement le sacrifice, on a juste droit de restraindre ce chapitre aux clercs qui offrent le sacrifice, ou qui y font les fonctions les plus nécessaires à la célebration solemnelle du sacrifice.

REGLE IX.

NUl ne devient irregulier en faisant violer les Censures par les autres.

Les canons qui déclarent Irreguliers ceux qui violent les Censures, parlent du violement qu'ils font par eux-mêmes, & non de celui qu'ils font faire.

Que si l'on objecte le chap. 5. *de cler. excom. ministr.* qui apprend qu'un Evêque, qui étant excommunié fait celebrer devant lui, mérite la peine ordonnée par le canon contre ceux qui violent l'Excommunication: on répond que ce chapitre ne parle pas du cas de la régle; car il ne s'y agit, ni de l'irregularité, ni du violement de l'Excommunication qu'on fait faire par un autre, mais plûtôt de la déposition & du violement qu'on en fait par soi-même, soit en exerçant les ordres, soit en assistant aux offices. Qu'on lise le chapitre, & l'on sera content de cette réponse.

La régle est confirmée par le c. 18. *de excom. in 6.* qui apprend qu'on ne devient pas Irregulier en célebrant avec connoissance devant un excommunié, & par la Clementine seconde *de excom.* qui ne punit que d'Excommunication celui qui contraint un prêtre à celebrer dans un lieu interdit; car d'une part, si celui qui exerce la principale fonction de la prêtrise devant un excommunié, n'est pas Irregulier, pourquoi celui qui le lui fait faire, sera-t'il Irregulier? est-ce moins de faire un crime, que de le commander? d'autre part, si le droit canonique avoit voulu que celui qui fait violer les Censures, fût Irregulier, il l'auroit exprimé dans la Clementine citée, où il ordonne des peines contre ceux qui font violer les Censures.

REGLE X.

L'Evêque dispense de l'Irregularité du violement des Censures lorsqu'elle est occulte, & le Pape en dispense lorsqu'elle est publique, conc. de Trente, c. 6. sess. 24. *de ref.*

REGLE XI.

SI celui qui demande dispense de l'Irregularité du violement des Censures, a commis plusieurs fois ce peché, il doit exposer cette circonstance.

C. 20. *de rescript.* il apprend que celui qui demande une grace, doit

exprimer ce qui en rend la concession plus difficile.

Si donc un prêtre a vécu pendant un an dans l'habitude du violement des Censures, & que pendant cette année il ait dit tous les jours la messe, fait diacre ou soudiacre plusieurs fois par jour, administré les sacremens fort fréquemment, il doit ou remarquer toutes ces circonstances, ou, après avoir supputé combien il a commis de pechez de ce genre, il doit en marquer le nombre.

TITRE IV.

Irregularité qui vient de la reception illicite des ordres.

LE droit canonique fournit un grand nombre de cas à examiner, touchant l'Irregularité qui vient de la reception canonique des ordres. Pour le faire avec ordre, on distinguera ces cas en trois classes; la premiere comprendra ceux ausquels il n'est pas certain que la non canonique reception des ordres rende Irregulier; la seconde sera des cas, où il est certain que la reception illicite des ordres rend Irregulier; la troisiéme regardera les cas où il est certain que la reception non canonique des ordres ne rend pas Irregulier.

§. PREMIER.

Cas ausquels il n'est pas certain que la reception non canonique des ordres rende Irregulier.

REGLE PREMIERE.

IL n'est pas certain qu'un homme lié de Censures recevant les ordres, devienne Irregulier.

Il n'y a dans le droit canonique qu'un chapitre qui parle de la reception des ordres pendant qu'on est censuré, c'est le 32. *de sent. excom.*

Or ce chapitre ne prouve pas que par la reception des ordres pendant qu'on est lié de Censures, on devienne Irregulier; car il dit seulement que ceux qui, sçachant qu'ils sont excommuniez pour avoir frappé un clerc, reçoivent les ordres avant que d'être absous, doivent être pour toûjours déposez des ordres reçûs. Or la déposition, comme on a déja vû, n'est pas une même chose que l'Irregularité, surtout quand elle est de sentence à prononcer, telle qu'elle est dans le cas dont nous parlons : outre cela, l'Irregularité regarde tous les ordres, & la peine de ce chapitre ne regarde que les ordres reçûs pendant qu'on étoit excommunié.

Que si l'on dit, que dans le même chapitre le Pape déclare que la dispense de ceux qui étant ainsi excommuniez reçoivent les ordres, ou par-

ce qu'ils ne se souviennent pas de l'excommunication qu'ils ont encouruë, ou parce qu'ils ignorent que cela leur soit deffendu, à raison de cette excommunication, lui est réservée ; que pour ce sujet, il s'agit de l'Irregularité dont la dispense appartient au Pape : on répond que l'absolution de la peine méritée par cette faute, est appellée dispense, & qu'elle est réservée au Pape, parce que la Censure par le méptis de laquelle cette peine a été méritée, est réservée au Pape.

Tout ce qu'on a dit sur ce chap. 32. peut être confirmé par les chapitres 3. & 4. *de cler. excom.* où le violement de l'excommunication fait par des clercs, est puni de déposition, & par le chap. 5. du même titre, où le Pape dispense de la peine de la déposition un Evêque excommunié qui avoit assisté aux offices divins ; tout cela est encore confirmé par nos traitez de la déposition & de l'excommunication, qui font voir que l'Eglise a toûjours puni dans les clercs le mépris de l'excommunication par la déposition, comme elle a puni dans les mêmes le mépris de la déposition par l'Excommunication.

Contre ce qu'on a dit, qu'il n'y a qu'un chapitre dans le droit qui parle du cas où un homme censuré reçoit les ordres : on peut objecter les chapitres premier & troisiéme, *de eo qui furtivè* ; mais on peut répondre 1°. que l'Excommunication de laquelle parle le chapitre premier, n'est que comminatoire, comme on voit par ces mots : *sub interminatione ana.h matis.* 2°. quand elle seroit de sentence prononcée, elle n'est encouruë que par la reception des ordres, car c'est ce qui y est deffendu sous cette peine ; ainsi elle ne peut être violée par la reception des ordres. 3°. il s'agit de pareille faute dans le chapitre troisiéme, & par conséquent, il est vrai-semblable que l'Excommunication dont il parle, est de sentence à prononcer, & quand elle seroit de sentence prononcée, elle ne seroit encouruë que par la reception des ordres qui y est deffenduë sous cette peine.

On peut encore objecter le chap. 6. *de apostatis*, où Honoré III. déclare que le religieux qui aïant quitté l'habit religieux, reçoit les ordres sacrez, ne peut exercer les ordres reçûs sans dispense du S. siége : on peut répondre que le Pape met le mot de dispense, pour celui d'absolution.

On pourroit faire d'autres objections, & d'autres réponses aux objections précedentes ; mais il seroit inutile de s'arrêter davantage à cette question, puisque nous avons deux canons qui enseignent que ceux qui reçoivent les ordres pendant qu'ils sont censurez, ne peuvent les exercer que par l'autorité du Pape, & qu'il n'importe pas pour la pratique, que cette autorité soit nécessaire pour dispenser ou pour absoudre.

REGLE II.

IL n'est pas certain que quiconque sachant, ou aïant pû savoir qu'un Evêque a renoncé à la dignité épiscopale, reçoit de lui les ordres sacrez, devienne par-là Irregulier.

Le chap. 1. *de ordin. ab episcopo*, &c. qui seul parle de ces cas, inter-

dit ſimplement l'exercice de l'ordre reçû à celui qui fait cette faute. Or cette interdiction convient autant à la Suſpenſe, qu'à l'Irregularité, & en pareil cas, afin que ce qui paroît Suſpenſe ou Irregularité, ſoit jugé Irregularité, il faut qu'il y ait prohibition de monter aux ordres ſuperieurs.

Que ſi l'on dit que ſelon ce même chapitre, celui qui a fait la faute dont la régle parle, ne peut ſans diſpenſe exercer l'ordre reçû, & que celui qui eſt ſimplement ſuſpens, n'a pas beſoin de diſpenſe, mais d'abſolution : on répond que ces deux termes, diſpenſe & abſolution, ſe mettent l'un pour l'autre, comme on a vû dans le chap. 6. ſeſſ. 24. & dans l'argument du chap. 8. *de temp. ordin.*

Que ſi l'on ajoûte que ſelon ce qu'on lit dans l'entiere decretale, où on avoit demandé au Pape, ſi un clerc qui reçoit les ordres d'un Evêque qui s'eſt démis de ſon évêché, peut les exercer & monter aux autres, & que le Pape diſtinguant en ceci les ordres mineurs des ordres majeurs, répond que ſi on ne reçoit de cet Evêque que les petits ordres, on peut les exercer & monter aux ordres ſuperieurs ; que ſi on reçoit de lui les ordres ſacrez, on ne peut les exercer, & ne dit rien de la promotion aux autres. On repart, qu'il ſuffit que le pape n'ait rien dit ſur le principal effet de l'Irregularité, pour former le doute de la regle.

REGLE III.

IL n'y a aucune juſte raiſon, de croire qu'on devienne Irregulier en recevant les ordres ſacrez, avant que d'avoir reçû les ordres mineurs.

Les textes qui puniſſent la promotion, *per ſaltum*, ne parlent que de celle qui regarde les ordres ſacrez : voïez le c. 1. d. 59. & c. 1. *de cleric. per ſaltum prom.* ce ſont les ſeuls qui portent des peines contre cette promotion, & ils ne parlent que des ordres ſacrez.

REGLE IV.

IL n'eſt pas certain qu'en recevant par négligence l'ordre ſuperieur avant l'ordre inferieur, parmi même ceux qui ſont ſacrez, on devienne Irregulier.

Il n'y a que deux canons qui parlent de ces cas, ſavoir le chap. uniq. de la d. 52. & le chap. auſſi uniq. *de cler. per ſaltum*, &c. Or ces canons peuvent être interpretez de la ſuſpenſe ; car le premier ne deffend l'exercice des ordres reçûs, que juſqu'à ce que l'ordre omis ait été pris ; & le ſecond déclare que l'Evêque peut permettre l'exercice de l'ordre reçû après que le coupable aura fait une penitence convenable, & qu'il aura pris l'ordre qu'il a négligé de recevoir.

On dit *par négligence* 1°. parce que les endroits citez parlent expreſſé-

ment de la reception des ordres, *per saltum*, qui se fait par négligence. 2°. parce que ces mêmes endroits insinuent que si cette faute se faisoit par superbe, ou par autre semblable vice; elle devroit être plus severement punie.

On peut objecter contre la régle, le chap. 14. sess. 23. du concile de Trente, qui permettant aux Evêques de dispenser ceux qui sont promus *per saltum*, s'ils n'ont pas exercé l'ordre reçû *per saltum*, fait entendre que par cette reception illicite des ordres, on devient Irregulier; mais on peut répondre qu'absoudre le promû *per saltum* de la Suspense qu'il a encourüe, c'est le dispenser.

Que si l'on ajoûte que le concile ne joindroit pas ces mots: *ex legitima causa à dispensare*, s'il ne s'agissoit-là d'une véritable dispense, & non d'une absolution: on répond que pour l'absolution, il ne faut pas moins une cause legitime, que pour la dispense.

On peut objecter encore tous les canons de la d. 59. qui deffendent de promouvoir aux ordres superieurs, ceux qui n'ont pas passé par les ordres inferieurs, & qui par conséquent, les déclarent Irreguliers pour ces ordres superieurs; mais on peut répondre que le sens de ces canons est qu'il faut éprouver dans les ordres inferieurs, ceux qui aspirent aux superieurs, & par l'exercice des moindres, il faut les préparer à la promotion aux autres, conséquemment l'indisposition de ces personnes aux ordres superieurs, ne consiste pas tant à n'avoir pas reçû les ordres inferieurs, qu'à ne les avoir pas exercé un temps convenable: or le peché qu'on commet en recevant les ordres *per saltum*, ne consiste proprement qu'à prendre les ordres majeurs avant les autres.

Le rituel de Bourges marquant les cas réservez à raison de la censure qui y est attachée, met parmi ces cas la reception du diaconat avant le soudiaconat, & celle de la prêtrise avant le diaconat, p. 276.

Aïant ramassé tous les cas où il n'est pas certain que la reception non canonique des ordres rende Irregulier; il y a plusieurs remarques à faire concernant ce qui a été dit là-dessus.

La premiere est, que pour la pratique, il n'y a que le premier cas sur lequel il importe de savoir qu'il ne contient point d'Irregularité certaine; car le second & le troisiéme sont rares, mais surtout le second: outre cela, il est sûr qu'en ce cas on encourt *ipso facto*, ou la suspense, ou l'Irregularité. Il y a plus, la peine qu'on y encourt finit par la même voïe, savoir par la grace, ou de l'Evêque, ou du Pape; au lieu que le premier cas est fréquent, que la peine de la déposition qu'on y encourt, est de sentence à prononcer, qu'elle n'est réservée au Pape, que quand la censure violée lui est réservée; que si on encouroit l'Irregularité, elle seroit de sentence prononcée & réservée au Pape, quand le peché seroit public.

La seconde remarque est, que le premier cas differe encore des deux autres, en ce que si la peine portée par les canons citez n'est pas executée: on n'encourt point d'Irregularité en exerçant les ordres, si ce n'est qu'on ne soit pas encore absous de la Censure avec laquelle on les a reçûs, & alors

l'Irregularité ne vient que du mépris de la peine encouruë avant l'ordination; au lieu que si la peine des deux autres cas n'est autre chose que la Suspense, on ne peut exercer les ordres, soit nouveaux, soit anciens, sans devenir Irregulier par le mépris de la peine encouruë par la reception illicite des ordres, si auparavant on n'a soin de se faire absoudre de la même peine.

La troisiéme remarque est que les choses étant ainsi, on voit aisément pourquoi le concile de Trente permet aux Evêques de dispenser les promus *per saltum*, s'ils n'ont pas exercé les ordres après leur promotion; qu'autrement il ne le leur permet pas, & que c'est à cause que quand les promus *per saltum* ont exercé leur ordre, ils sont Irreguliers & Suspens tout ensemble, au lieu qu'ils ne sont que Suspens quand ils ne les ont pas exercez.

§. II.

Cas où il est certain que la reception illicite des ordres rend Irregulier.

REGLE UNIQUE.

IL est certain qu'on devient Irregulier par la reception non canonique des ordres, dans tous les cas qui suivent.

1°. Si l'Evêque aïant deffendu sous peine d'anathême, de se presenter à l'ordination sans y avoir été auparavant admis, il arrive qu'un diacre reçoive la prêtrise, sans avoir été auparavant examiné & approuvé pour ces ordres.

Chap. 1. *de eo qui furtivè*, il deffend expressément à ce diacre la promotion à la prêtrise, & il ne permet à l'Evêque de lui conferer cet ordre, qu'après qu'il aura fait une penitence convenable sous l'habit régulier.

2°. Un clerc qui aïant pris les petits ordres, prend encore le même jour le soudiaconat, sans avoir été auparavant approuvé pour cet ordre.

Chap. 2. là même. Il le dépose du soudiaconat ainsi reçû, & ne permet de le dispenser pour l'exercice de cet ordre, & pour la promotion aux autres, qu'au cas qu'étant entré dans l'état regulier, il mérite une telle dispense par sa bonne conduite.

3°. Si un Evêque aïant prohibé sous peine d'excommunication, de recevoir deux ordres dans la même ordination, des clercs constituez dans les petits ordres, y reçoivent le soudiaconat & le diaconat.

Chap.

Ch. 3. il leur deffend pour toûjours l'exercice des ordres ainsi reçûs, s'ils restent dans le siécle, que s'ils se font religieux, il permet à l'Evêque de le leur accorder, après qu'ils auront achevé la penitence qu'il leur aura enjointe, & veçû dans l'état religieux un tems convenable.

4°. Tout homme marié qui pendant un mariage soit consommé, soit non consommé, reçoit un ordre sacré sans le consentement de sa femme, & les autres conditions prescrites par les canons.

Extravag. de Jean XXII. *de voto vel voti redempt.* c. 4. caus. 9. q. 1. il est formel. Car il ne permet l'exercice des ordres ainsi reçûs que par grace, même après une penitence convenable, & il deffend la promotion aux superieurs, s'il n'y a de pressantes causes de dispense.

5°. Quiconque reçoit les ordres d'un Evêque catholique qu'il sait être excommunié.

Can. 4. caus. 9. q. 1. ch. 1. *de ordin. ab eo*, &c. Le premier fait entendre le second qui ne s'explique pas assez, car il ne parle expressément que du cas où l'ordinant ignore que l'Evêque soit excommunié, & déclarant que l'Evêque peut dispenser en ce cas, il ne marque pas si c'est pour le seul exercice des ordres ainsi reçûs, ou si c'est pour la promotion aux ordres superieurs : au lieu que l'autre canon parle du cas où l'ordinant sait que l'Evêque est excommunié, & distingue expressément ce qui regarde la dispense pour l'exercice des ordres, de ce qui concerne la dispense pour la promotion aux ordres superieurs. Pour le premier cas, il permet que l'ordinant soit rétabli dans l'exercice des ordres, après qu'il aura fait la penitence que l'Evêque jugera convenable, supposé pourtant que sa pieté & sa science meritent qu'on lui accorde cette grace. Pour le second cas, il deffend de le promouvoir aux ordres superieurs, si ce n'est qu'une très-grande necessité, ou utilité de l'Eglise jointe à la bonne conduite de l'ordinant ne demandent le contraire. Gratien interprete ce canon du cas où l'Evêque duquel on a reçû les ordres, étoit nommément excommunié, & que son Excommunication avoit été dûëment publiée, & confirme son interpretation par un canon du même Pape Urbain II. qu'il joint immédiatement après celui qui vient d'être cité.

Voilà tous les cas où il est certain que la réception illicite des ordres rend Irregulier, sur lesquels il faut remarquer.

1°. Que dans le premier & dans le troisiéme on met la circonstance de la deffense sous peine d'Excommunication, parce qu'elle augmente notablement la faute, ajoûtant à la transgression des canons qui deffendent de recevoir les ordres pour lesquels on n'a pas été auparavant approuvé à la desobéïssance à l'Evêque, & le mépris d'une aussi grande Censure que l'Excommunication majeure.

2°. Dans le second il y a deux fautes, la premiere est de recevoir les petits

ordres & le soudiaconat le même jour, ce qui est deffendu d. 59. d. 77. conc. de Tr. c. 11. sess. 23. la seconde est de recevoir un ordre sans être approuvé pour tel ordre, ce qui est prohibé c. 5. dist. 24.

3°. Il y a quatre fautes dans le troisiéme cas; la premiere est la desobeïssance à l'Evêque; la seconde, le mépris de l'Excommunication; la troisiéme est la réception de deux ordres sacrez en un jour, cette faute est beaucoup plus grande que la premiere du second cas, à raison de la qualité des ordres reçûs, c'est aussi pour ce sujet qu'elle est punie de Suspense réservée au Pape, pour tout le tems qu'il plaira au Pape la faire durer, ch. 15. *de temp. ordin.* La quatriéme est la réception des ordres pour lesquels on n'a pas été approuvé.

4°. Comme on le voit dans l'entiere decretal. collect. 2. ch. 2. il s'agissoit dans le troisiéme cas des clercs seculiers qui avoient fait la faute dont il y est parlé; en consultant le Pape, on ne lui demande pas si on doit laisser exercer à ces clercs les ordres reçûs, mais on lui demande en general ce qu'on doit en faire; à quoi le Pape répond, qu'ils ne doivent pas exercer les ordres reçûs, mais que si étant entrez dans l'état régulier, il y vivent régulierement, on pourra dans la suite leur permettre l'exercice de ces ordres, & il ne dit rien de la promotion à la prêtrise, ce qui ne peut venir que de l'énormité de la faute, car le même Pape consulté sur semblable sujet dans le second chapitre qu'on a cité, ne dit pas seulement qu'on pourra permettre l'exercice de l'ordre reçû au clerc dont il parle, s'il se fait religieux, mais encore que l'abbé pourra le dispenser pour la promotion aux autres ordres.

5°. Un habile homme sur les memoires duquel ce traité est en partie composé, dit que l'Extravag. d'où le quatriéme cas est tiré, ne s'observe pas en France.

6°. Il faut à present que l'Evêque dont parle le cinquiéme cas, soit dénoncé excommunié.

7°. On peut objecter contre ce cas le canon qui suit celui sur lequel il est fondé, & ou ceux qui ont été ordonnez par des schismatiques, & conséquemment par des excommuniez sont reçûs dans leurs ordres quand ils reviennent à l'Eglise, à quoi on répond, que c'est une grace accordée à la necessité du tems & expressément deffenduë pour l'avenir, si la même necessité ne la requiert.

8°. On peut encore objecter ce même can. & le ch. 1. *de schismat.* où la promotion aux ordres non reçûs n'est pas deffenduë; mais on peut répondre que ces canons & autres semblables étant obscurs, doivent être interpretez par le can. 4. caus. 9. q. 1. sur lequel le cas est fondé, & qui est tout-à-fait clair.

Tout ce qu'on a dit sur ce cinquiéme cas, est confirmé par la constitution de Clement VIII. de l'an 1595. qui appelle Irreguliers les ordonnez par les schismatiques, & qui leur deffend d'exercer leurs ordres s'ils ne sont dispensez par le Pape de leur Irregularité. Selon le même auteur qu'on a ci-dessus cité, ce cinquiéme cas, comme encore la constitution de Clement VIII. ne sont pas reçûs en France.

§. III.

Cas où il est certain que la réception illicite des ordres, ne rend pas Irregulier.

REGLE UNIQUE.

TOuchant les cas où il est certain que par la réception non canonique des ordres, on ne devient pas Irregulier ; on ne lit rien autre dans le corps du droit canonique, que ce qui suit.

1°. En recevant les ordres avant l'âge prescrit par les canons, on encourt seulement la Suspense de ces ordres jusqu'à ce qu'on ait atteint l'âge qui manque. C. 14. *de temp. ordin.* C. 2. *de ætat. & qual.*

On voit par là clairement qu'un Irregulier recevant les ordres sans dispense, n'encourt pas par là une nouvelle Irregularité.

2°. Tout homme qui reçoit les ordres d'un autre Evêque que du sien, sans le consentement du sien, est suspens des ordres ainsi reçûs, tant qu'il plaît à son Evêque. C. 1. 3. d. 71. c. 1. 6. 1. caus. 9. q. 2.

C'est ainsi qu'il faut interpreter les anciens canons qui ordonnent qu'une telle ordination soit nulle.

C. 2. sess. 14. c. 8. sess. 23. c. 5. sess. 6. Le concile semble déroger en cet endroit aux ch. 1. 2. *de temp. ordin. in 6.* qui réserve au Pape une telle Suspense.

3°. Selon Urbain III. quand on reçoit les ordres hors du tems prescrit, on est suspens des ordres reçûs jusqu'au bon plaisir du Pape. Selon Alexandre III. on devroit être déposé, c'est-à-dire être privé du rang comme de l'usage de ces ordres. C. 8. *de temp. ordin.* C. 2. Là-même.

Selon Gregoire IX. l'absolution de la Suspense est permise à l'Evêque, à condition qu'il ne la donnera qu'après que la faute sera expiée par une penitence convenable. C. 16. Là-même.

4°. Celui qui reçoit deux ordres sacrez en un jour, en est suspens jusqu'au bon plaisir du Pape. Que si par les ch. 2. 3. *de eo qui furtivè.* il ne peut ni exercer les ordres reçus, ni monter aux autres, c'est que ce crime y est joint à un autre qui rend Irregulier. C. 15. *ibid.*

5°. Selon l'ancien droit, quand sachant qu'un Evêque est simoniaque, on reçoit de lui les ordres, on est privé pour toûjours de l'exercice de ces ordres & du rang qu'ils donnent, & con- C. 13. Là-même.

séquemment cette faute est aussi severement punie que la simonie
C. 107. par laquelle on reçoit les ordres : on en peut juger par le canon
108. 109. caus. 1. q. cité à la marge ; selon le droit nouveau, celui qui reçoit les or-
11. dres par simonie, est seulement suspens des ordres reçûs, *Extra-vag. de simon.* ainsi *à majori* ceux dont la faute est moindre, ne doivent être que suspens.

6°. Quand un clerc constitué dans les ordres abandonne la foi catholique pour embrasser l'heresie, & reçoit d'un Evêque heretique les ordres qu'il a déja, ou d'autres, il n'est admis qu'à la com-
C. 6. de apostatis, &c. munion laïque à son retour à l'Eglise.

7°. Un religieux qui aïant quitté l'habit religieux reçoit en cet
C. 13. 14. d. 23. état quelqu'ordre sacré, ne peut l'exercer sans dispense du Pape.

8. Si l'on reçoit, ou le diaconat, ou la prêtrise d'un Evêque qui impose seulement les mains & fait dire les prieres à un prê-
C. 1. 2. d. 70. tre, on ne joüit pas de ce qu'on a mal reçû.

9. Selon les anciens canons, quiconque étoit ordonné sans titre ne joüissoit pas des ordres reçûs ; car son ordination étoit déclarée de nul effet, en punition de celui qui l'avoit ainsi faite.

Selon le droit des decretales renouvellé par le concile de Trente, l'Evêque qui fait l'ordination est obligé d'entretenir ceux qu'il a ordonné sans titre, les anciens canons ne distinguoient pas en ce point les ordres majeurs des ordres mineurs ; mais les decretales & le concile de Trente les distinguent, restraignant aux majeurs ce qu'ils disent.

Pour profiter de cette régle, il faut faire quelques observations sur les cas qu'elle contient.

PREMIERE OBSERVATION.

Parmi les cas qu'on a ramassez sous cette régle, il y en a dont il est si évident qu'ils ne sont pas cas d'Irregularité, qu'il suffit de les lire pour les connoître ; tels sont ceux ou le canon suspend pour un tems. On a crû pourtant les devoir ramasser, autant pour ceux qui ont déja étudié le droit canonique, afin qu'ils se ressouviennent qu'il n'a pas attaché l'Irregularité à ces cas, que pour ceux qui ne l'ont pas encore étudié, afin que si ces cas leur viennent dans l'esprit ils sachent ce que le droit canonique leur en apprend ; il y a d'autres cas dont on peut douter ou soupçonner qu'ils ne soient cas d'Irregularité ; tels sont ceux, ou l'ordination est déclarée nulle, pour ceux-ci on les a ramassez pour les expliquer & ôter par là tout doute, & tout soupçon à ceux qui n'ont pas assez de lumiere pour le faire par eux-mêmes.

II. OBSERVATION.

Toute réception d'ordre qui rend Irregulier, est nulle par rapport à ses ef-

fets, c'eſt-à-dire, pour l'exercice des ordres reçûs ; car nul Irregulier ne peut exercer les ordres qu'il a, non plus qu'être promû à ceux qu'il n'a pas. Mais toute réception d'ordre qui eſt nulle ne rend pas Irregulier, on en voit des preuves dans le n. 2. 5. 8. 9. de ce §. 3. auſquelles on peut ajoûter celles-ci, c'eſt qu'autrement toutes les fois qu'un Irregulier recevroit les ordres, il deviendroit de nouveau Irregulier ; car il eſt ſans doute que l'ordination d'un Irregulier eſt nulle par rapport aux effets, & qu'elle eſt ainſi communément appellée dans le droit canonique.

III. OBSERVATION.

On a quelque lieu de croire que ſelon le droit des decretales, on devenoit Irregulier en recevant les ordres par ſimonie ; car Innocent III. dans le ch. 37. *de ſim.* apprend qu'un homme qui a promis à celui qui l'a preſenté au ſoudiaconat ſous le titre de ſon Egliſe, de ne lui rien demander pour ſon entretien, & qui par là, a reçû les ordres d'une maniere ſimoniaque, ne peut ni monter aux ordres qu'il n'a pas, ni exercer le ſoudiaconat ; en quoi on void là les deux effets de l'Irregularité : outre cela, Innocent III. ne diſtingue pas ici entre ſimonie publique & ſimonie ſecrette, car s'ils les diſtinguoit en reſtraignant la déciſion au cas auquel la ſimonie eſt publique, on pourroit dire que la ſimonie rendoit Irregulier à raiſon de l'infamie, comme tous les autres crimes qui ne produiſent cet effet que quand ils ſont publics.

On dit *quelque*, parce qu'Alexandre III. ch. 20. *de ſim.* décidant qu'un diacre qui a donné de l'argent pour être preſenté à la prêtriſe, parce qu'il ni pouvoit être preſenté autrement, ne doit pas exercer l'ordre ainſi reçû, ajoûte cette reſtriction, ſuppoſé que ce crime ſoit public ; outre cela, Alexandre III. permet à ce diacre d'exercer tous ſes ordres, en décidant ſimplement qu'au cas que ſon crime ſoit public, il doit s'abſtenir pour toûjours du ſacerdoce. Innocent III. permet auſſi au ſoudiacre, dont on a parlé, l'exercice de ſes autres ordres, en diſant ſeulement qu'il ne doit pas exercer le ſoudiaconat. Or, le crime qui de lui-même rend Irregulier produit cet effet, quoi qu'il ſoit ſecret, & il exclud encore de l'exercice de tous les ordres qu'on a. Il y a plus, la ſimonie dont parle le ch. 2. paroît plus grande que celle du ch. 37. car elle eſt réelle, & l'autre n'eſt que conventionnelle.

On dit *quelque ſujet de croire*, parce que les ſecondes raiſons ne détruiſent pas entierement les premieres, car on peut dire 1°. qu'Innocent III. eſt poſterieur à Alexandre III. qu'ainſi le ch. 37. déroge au ch. 20. 2°. que ſi l'un & l'autre n'ont pas deffendu l'exercice des ordres reçûs d'une maniere non ſimoniaque, ils ne l'ont pas permis non plus, n'en aïant pas parlé, parce qu'on ne les avoit pas conſulté là-deſſus. 3°. que quand ils le permettroient, ce feroit par une grace ſemblable à celle qu'on lit dans le ch. *de eo qui furtivè*, &c. 4°. que comme il y a des Irregularitez qui ne font pas vâquer les benefices qui les précedent, il ſe peut qu'il y en ait qui ne rendent pas inhabile à l'exercice des ordres auſquelles elles ſurviennent.

IV. OBSERVATION.

Les canons citez sur le n. 8. ordonnent que les diacres & le prêtre dont ils parlent soient déposez, & l'ordonnent en ces termes : *qu'ils perdent ce qu'ils ont mal acquis.* Or, leur ordination étant nulle en elle-même & dans la substance, puisqu'un prêtre ne peut conferer les ordres, il faut que ce diacre & ce prêtre ne reçoivent rien, & qu'ainsi ils n'aïent rien à perdre ; le sens donc de l'expression rapportée est, qu'ils ne joüissent pas des rangs & des autres droits de l'ordre qu'ils paroissent avoir reçû, ou bien qu'ils perdent de fait ce qu'ils ont acquis contre le droit, ou encore plus clairement, qu'on leur ôte ce qui ne leur appartient pas.

V. OBSERVATION.

Rebuffe parlant des clercs mal promûs aux ordres sacrez, rapporte une bulle de Pie II. qui suspend *ipso facto*, ceux qui reçoivent les ordres sacrez, ou avant l'âge, ou sans démissoire, ou hors des tems, & déclare que si étant ainsi suspens ils exercent les ordres sacrez, ils deviennent Irreguliers. Or, il faut savoir sur cette bulle 1°. qu'on y voit clarement que dans les trois premiers cas de cette régle, on n'encourt pas l'Irregularité par la promotion illicite aux ordres. 2°. qu'elle ne parle que des ordres sacrez, & que pour cela, elle déroge aux canons citez sur le second & troisiéme n. qui ne distinguent pas les ordres sacrez d'avec les autres, exceptez les endroits citez du concile de Trente posterieurs à cette bulle. 3°. que si elle déclare Irreguliers ceux dont elle parle, au cas qu'ils exercent les ordres sacrez pendant leur Suspense ; c'est pour marquer que la Suspense dont elle parle est la Suspense Censure, dont le violement rend Irregulier, selon le sentiment qui tient que le violement de la Suspense peine n'opere pas cet effet. 4°. qu'on ne peut inferer de cette bulle, que pour encourir l'Irregularité par le violement de la Suspense, il faille la violer par l'exercice des ordres sacrez, car cette bulle ne parlant que de la Suspense des ordres sacrez, elle n'a pû faire mention que de l'Irregularité qui vient de ce violement ; mais elle laisse la question indécise. 5°. qu'elle ne réserve au Pape, ni la Suspense, ni l'Irregularité. 6°. qu'en demandant l'absolution ou la dispense de la Suspense, il faut faire mention de l'Irregularité si on l'a encouruë en violant la Suspense.

TITRE IV.

Irregularité qui vient de l'heresie.

De même qu'il y a plusieurs genres d'Irregularité touchant la mutilation selon qu'on a déja vû & qu'on verra encore mieux dans la suite, il y a aussi divers genres d'Irregularité touchant la foi, car il y en a qui sont *ex defectu* ; tels sont 1°. celle du néophite laquelle vient de ce que sa foi est foible

& imparfaite. 2°. l'Irregularité du clinique laquelle vient de ce que sa foi est à demi involontaire. 3°. l'Irregularité de l'ignorance laquelle vient en partie de ce qu'ils n'est pas assez instruit touchant la foi. 4°. l'Irregularité du fils & du petit-fils d'un homme mort dans l'heresie. Outre ces Irregularitez touchant la foi qui ne sont que par deffaut, & dont on a déja traité, il y en a une autre qui est *ex delicto*, & c'est l'Irregularité sur laquelle on va examiner en quel endroit le droit canonique en parle, d'où il l'a tirée, si elle ne s'étend qu'à ce qui est signifié par ce mot heresie, qu'elles sont les qualitez du peché par lequel on l'encourt, si ce peché est de divers genres, & quels sont ces genres. Mais auparavant il faut observer que le concile de Rouen de 1581. T. *de curator off.* n. 43. avertit que l'Eglise n'a jamais crû devoir confier facilement le ministere de la parole aux clercs sortis de l'heresie, encore moins qu'il fût à propos de leur conferer des benefices sacerdotaux, mais son esprit a toûjours été de les éprouver un tems considerable, & de ne les dispenser qu'après des preuves suffisantes d'une veritable conversion.

REGLE PREMIERE.

DAns le corps du droit canonique, il n'est parlé expressément de l'Irregularité qui vient de l'heresie, que dans le c. 32. d. 50. c. 5. d. 51. c. 21. caus. 1. q. 7. c. 2. §. *haretici* §. *ad hac*, &c. 15. *de haret. in 6.*

On peut objecter contre la régle le ch. 9. *de heret.* § *præsenti*, où parmi les peines ordonnées, contre le clerc qu'on surprend manifestement dans l'heresie, on lit celle de l'Irregularité; car on y dit qu'il faut le dépoüiller de tout privilege clerical & de tout office & benefice ecclesiastique : mais on peut répondre que cette peine n'est pas celle de l'Irregularité, car 1°. celle-ci est de sentence prononcée & celle-là est de sentence à prononcer. 2°. l'Irregularité ne prive pas du privilege du canon, ni du privilege du for, & la premiere partie de cette peine consiste dans la privation de ces privileges.

On peut encore objecter le ch. 13. §. *credentes*, où il est ordonné que le clerc qui étant excommunié pour avoir favorisé l'heresie, reste un an dans l'Excommunication, soit déposé de tout office & de tout benefice, mais la premiere réponse qu'on a faite à la premiere objection sert pour celle-ci. Enfin on peut objecter le ch. 6. de la sess. 24. où le concile de Trente met expressément l'heresie parmi les Irregularitez dont il permet la dispense aux Evêques; mais on peut répondre que le concile donne en cet endroit double pouvoir aux Evêques, le premier de dispenser des Irregularitez occultes, le second d'absoudre des Censures occultes, & que comme le concile semble raporter au second pouvoir ce qu'il dit de l'heresie, on ne peut pas dire qu'il parle là expressément de l'Irregularité qui vient de l'heresie. D'ailleurs, le concile de Trente ne fait pas partie du corps du droit, & la régle ne parle que des canons qui sont dans le corps du droit.

REGLE II.

LE droit canonique ne paroît avoir pris l'Irregularité de l'heresie que de quelqu'un de ces endroits. Matth. 7. v. 15. Luc 22. v. 31. 32. tit. 1. v. 9.

On ne voit pas dans l'écriture des endroits plus propres pour fonder cette Irregularité, car s'il faut se donner de garde des faux prophêtes, si les clercs doivent confirmer la foi des autres, s'il faut choisir pour Evêque un homme d'une saine doctrine, il convient d'exclure des ordres ceux qui ont été heretiques, car 1°. il est rare que ces gens-là se convertissent comme il faut; ainsi on a lieu de craindre d'eux qu'ils ne soient de faux prophêtes. 2°. un homme qui a une fois perdu la foi, n'est guere propre pour y confirmer les autres; & ce qu'on a vû dans S. Pierre est un miracle. Enfin la doctrine d'une personne qui a été heretique est ordinairement suspecte.

REGLE III.

ON n'est Irregulier à raison de l'heresie que par quatre voïes. 1°. en péchant exterieurement contre la foi. 2°. en favorisant ceux qui péchent de cette façon. 3°. en naissant de quelqu'un de ceux qui sont morts dans cette Irregularité. 4°. en acquerant des benefices par la priere des heretiques.

Elle est prouvée par les régles qui suivent.

REGLE IV.

POur contracter l'Irregularité de l'heresie par la premiere voïe, il ne faut qu'un peché exterieur qui de sa nature fasse perdre la foi.

Elle est fondée sur ce que la perte de la foi, est la seule chose qu'on considere dans celui qui a été heretique, quand on l'exclud des ordres : or, cela étant ainsi, il faut que tout peché exterieur par lequel on pert la foi, jette dans l'Irregularité dont il s'agit.

Il s'ensuit de-là 1°. que cette Irregularité s'encourt par l'apostasie comme par l'heresie, car par la premiere on renonce à tous les articles de la foi chretienne, l'abandonnant pour s'engager, ou au paganisme, ou au judaïsme, ou au mahometisme, & par l'heresie on ne renonce qu'à quelque point de la foi; aussi le c. 32. d. 50. exclud des fonctions de leurs ordres les prêtres & les diacres qui ont immolé aux faux dieux, quoi qu'en combattant ou souffrant après pour la foi, ils aïent reparé leur peché, & le ch. *13. de haeret. in 6.* ordonne que les apostats soient traitez comme les heretiques, 2°. Qu'en-

2°. Qu'encore que le peché qui fait perdre la foi, ne soit pas manifeste, il rend Irregulier : aussi les endroits citez dans la premiere régle, ne distinguent pas entre l'heresie publique & non publique : aussi peut-on inferer du chap. *6.* sess. 24. qu'il y a une Irregularité qui vient de l'heresie occulte; car ce qu'il dit du pouvoir donné à l'Evêque, par rapport à l'heresie occulte, peut être autant appliqué à l'Irregularité qui vient de l'herésie, qu'à la Censure qui y est attachée ; aussi le croit-on ainsi en France, où l'on met l'hérésie parmi les crimes qui rendant Irregulier, font vâquer *ipso facto* les benefices de ceux qui les commettent ; car ces crimes n'operent cet effet, qu'à cause de leur énormité & non à cause du scandale, s'ils sont publics de fait, ou de l'infamie, s'ils sont publics de droit : or l'heresie, même occulte, a assez d'énormité pour operer un tel effet. Que si l'on objecte contre la régle que le chap. *9. de heret.* qui restraint les peines qu'il ordonne contre les herétiques à ceux qui sont manifestement surpris dans l'heresie : on répond 1°. qu'il s'agit de la dégradation & de la peine de mort, pour lesquelles il faut plus de malice que pour la simple Irregularité. 2°. que par ces mots *manifestement surpris*, on entend surpris de telle maniere, qu'on les puisse convaincre d'heresie ; que si par ces mots, on entend qu'on les a surpris publiquement, enseignant l'heresie, ou en faisant profession, on parle en cet endroit de la condamnation qui se fait sans procédure, suivant la régle *in notoriis judiciarius non servandus*, & qui pour cela, demande que le crime soit manifeste. 3°. que la peine de sentence à prononcer differe de la peine de sentence prononcée en ce que nul ne peut être puni de la premiere, si son peché ne peut être prouvé en justice, & s'il n'est, ou s'il ne devient public, au lieu qu'on peut encourir la seconde par un peché qui n'est pas public : or les peines dont parle le chapitre objecté, sont de sentence à prononcer, & l'Irregularité est de sentence prononcée.

Il s'ensuit encore de cette régle. 4°. que quand le schisme est accompagné de l'heresie, comme il arrive ordinairement, selon le can. *26.* caus. 24. q. 3. le schisme est compris dans la régle, non à raison de lui-même, mais à raison de l'heresie qui l'accompagne.

5°. Un homme né dans l'heresie qui a abandonné l'erreur dès qu'il l'a connuë, n'est pas Irregulier ; car il n'a jamais commis aucun peché capable de lui faire perdre la foi, s'il l'avoit eue, & on ne peut pas dire que cet homme ait été heretique, puisqu'il n'a jamais soûtenu l'erreur avec opiniâtreté & avec malice, connoissant que c'étoit une erreur, & que ces conditions sont nécessaires afin qu'un homme soit criminellement heretique, comme on le voit dans les can. 29. 31. caus. 24. q. 3.

6°. Que comme on peut pécher extérieurement contre la foi, ou par parole, ou par action, le peché extérieur par lequel on peut la perdre, est ou de parole ou d'action ; il est parlé du premier c. 30. 32. caus. 24. q. 3. c. 7. q. &c. *de heret.* il est parlé du second c. 32. d. 50. c. 4. *de apostat.*

REGLE V.

C. 8. *de heret. c. 2. §. heretici eod. t. in 6. c. 13. de heret. in 6.*

TOut homme qui reçoit dans sa maison ou dans ses terres, un heretique ou un apostat, ou qui le protege, ou qui le favorise en quelqu'autre maniere, encourt l'Irregularité de l'heresie.

REGLE VI.

NUl ne contracte l'Irregularité de l'heresie par la troisiéme voïe que les enfans des femmes qui sont mortes dans l'heresie ou dans l'apostasie, & les enfans & petit-fils des hommes qui ont eu le même malheur.

Chap. 2. 13. c. 15. *de heret in 6.* Ces chapitres ne font mention expresse que de l'incapacité d'avoir des benefices jusqu'à la nullité de la possession; d'où vient que la matiere étant odieuse, on a sujet de restraindre l'Irregularité dont ils parlent aux seuls benefices. Le chap. 15. donne à croire, qu'afin que les enfans contractent cette Irregularité, il n'est pas nécessaire que leurs peres aient été manifestement heretiques, mais qu'il suffit qu'il y ait des preuves, qu'ils sont morts dans l'heresie.

REGLE VII.

Ch. 2. *de heret in 6.* §. 3.

L'Irregularité qu'on encourt par la quatriéme voïe, à raison de l'heresie, regarde deux genres de personnes; le premier est de celles qui sans le savoir, acquierent des benefices par la priere des heretiques, celles-là sont seulement privées *ipso facto* des benefices acquis; le second est de celles qui avec connoissance acquierent des benefices par la priere des heretiques, & celles-ci sont encore inhabiles à en avoir d'autres.

REGLE VIII.

L'Irregularité de l'héresie n'a pas été en usage en France, pendant que l'héresie a été tolerée; par la raison contraire, il faudroit que cette même Irregularité s'y fût rétablie, depuis que l'exercice public de l'heresie y est deffendu; il n'y a point de preuve de ce rétablissement.

TITRE V.

Irregularité qui vient de l'homicide ou de la mutilation.

Avant que de lire ce qu'on va dire sur l'Irregularité de l'homicide & de la mutilation, il faut revoir ce qu'on a déja dit sur l'Irregularité du deffaut de douceur, mais sur tout les observations qu'on y a faites ; la liaison qu'elles ont l'une avec l'autre, a fait qu'on n'a pû traiter comme il faut l'Irregularité du deffaut de douceur, sans poser des fondemens nécessaires à l'explication de l'Irregularité de l'homicide, sur laquelle on examinera 1°. d'où le droit canonique l'a tirée. 2°. en combien de manieres on l'encourt. 3°. combien il y a de genres d'homicides par lesquels on l'encourt. 4°. quels sont ceux qui, selon le droit canonique, l'encourent par l'homicide volontaire. 5°. quels sont les homicides casuels qui rendent Irreguliers, & quels sont ceux qui ne font pas qu'on le soit. 6°. s'il y a plusieurs genres d'homicides nécessaires, & quels ils sont. 7°. combien il y a de sortes d'Irregularités touchant la mutilation. 8°. qu'est-ce que le droit canonique apprend touchant la mutilation qu'on fait sur soi-même. 9°. qu'est-ce qu'il enseigne touchant celle qu'on fait sur autrui.

REGLE PREMIERE.

Il est constant que le droit canonique n'a pas tiré du vers. 14. du chap. 21. de l'Exode, l'Irregularité qui vient de l'homicide ; mais plûtôt, ou du vers. 3. ch. 22. du premier liv. des Paralip. ou du vers. 3. chap. 3. de la premiere à Tim. ou du vers. 23. du ch 2. de la premiere de S. Pierre. Le plus convenable de ces endroits, est celui des Paralip.

L'endroit de l'Exode appliqué au sujet par les canonistes, comme on voit par l'argument du chapitre premier *de homicid.* où il est rapporté, & par le commentaire de Panorme sur ce chapitre, n'apprend pas qu'il faille éloigner du ministere sacré les homicides ; mais qu'il faut pour les punir, les tirer des autels, s'ils s'y refugient. Il n'y a qu'à lire le v. qui précéde le v. cité pour s'en convaincre ; car on refuse dans celui-ci le droit d'azile qu'on accorde dans l'autre, & on le refuse, à cause de la malice de l'homicide commis de propos deliberé ; que si le collecteur des decretales a inseré cet endroit dans le titre *de homic.* ce n'est que pour montrer que comme Dieu a jugé & estimé l'homicide volontaire si énorme, qu'il a privé de tout droit d'azile celui qui le commet ; il n'est pas surprenant que l'Eglise faisant attention à l'énormité de ce crime, en ait fait un empêchement aux ordres.

L'endroit des Paralipom. est appliqué au sujet par le c. 2. can. 1. q. 7. tiré du 7. concile general. On lit dans ce canon, qu'encore que Dieu eût ac-

cepté & approuvé la penitence de David, il lui dit qu'il ne bâtiroit pas un temple, parce qu'il étoit un homme de sang; qu'ainsi, quoiqu'un ministre sacré déposé pour pareils crimes, fasse penitence, il ne doit pas pour cela être rétabli dans les ordres.

L'endroit de S. Paul est le fondement de la d. 45. il y est parlé de la douceur nécessaire aux ministres. L'endroit de S. Pierre est appliqué au sujet par le canon des Apôtres rapporté c. d. 45. où l'on prouve que les ministres sacrez doivent être doux, parce que Jesus-Christ, dont ils tiennent la place, a été si doux, que pouvant se vanger, il a souffert qu'on l'ait maltraité par action & par parole, sans user de son pouvoir.

De ces trois endroits le plus propre au sujet, est celui des Paralip. car selon l'aplication qu'en fait le septiéme concile general, Dieu témoigne tant d'horreur pour l'homicide, qu'encore que David eût expié celui qu'il avoit commis, il le prive pourtant de l'honneur de lui bâtir un temple, ce qui figure naïvement que les homicides même après la penitence, doivent à plus forte raison être exclus de servir les autels du temple du Seigneur.

REGLE II.

L'Irregularité qui vient du peché d'homicide, ne s'encourt que par deux voïes, savoir par l'homicide injuste & la mutilation injuste.

C. 1. *de cler. pug. in duel.* c. 3. *de homic. in 6.* clementine *de homicid.* Que si en blessant griévement un homme, on ne devient pas Irregulier, & qu'en commettant le même crime dans une Eglise, on l'a polluë, chap. 4. *de consecrat. eccles.* c'est que l'Eglise a jugé que l'Irregularité *ex homicid.* étoit une trop grande peine, pour être ordonnée en punition de blessures qui ne sont pas en effet mortelles, & que l'Irréverence qui se commet en blessant un homme dans l'Eglise, méritoit qu'on discontinuât les fonctions sacrées, jusqu'à ce qu'elle eût été réparée par la reconciliation de la même Eglise.

REGLE III.

C. 23. q. 2. q. 5. q. 8. caus. 33. Dans le fait dont il s'agit, l'homicide & la mutilation ne sont injustes que quand ils sont faits sans autorité & sans juste cause.

REGLE IV.

C. 7. sess. 14. conc. de Trente. IL n'y a sur le sujet, que trois genres d'homicides, le volontaire, le casuel & le nécessaire.

REGLE V.

Quel qu'il soit, il ne fait qu'on soit Irregulier que quand il est effectif. C. 1. *de cler. pugn.* 24. *de homic.*

REGLE VI.

On se rend coupable de l'homicide volontaire, ou en le faisant, ou en y cooperant. C. 4. *de cler. percuss.* c. 8. d. 50.

REGLE VII.

On fait l'homicide, ou seul, on joint à d'autres.

La premiere partie se voit dans la plûpart des ch. du tit. *de homic.* La seconde dans le can. 34. q. 8. caus. 23. le ch. 18. *de homic.*

REGLE VIII.

On coopere à l'homicide volontaire dans tous les cas suivans.

1°. Si on le commande (*a*).

2°. Si on le conseille. Là-même.

3°. Si on y excite (*b*).

4°. Si on donne du secours à ceux qui le commettent, ou si on les rend plus forts par sa presence. C. 6. §. *illi etiam.*

5°. Si on accompagne des meurtriers pour les aider en cas qu'ils aïent besoin de secours. C. 18. *de homic.*

6°. Si devant & pouvant empêcher un homicide, on ne l'empêche pas (*c*). C. 6. *de hom.* §. *illi etiam.*

7°. Si on y donne occasion.

C. 11. *de homic.* c. 3. *de homic. in 6.* où l'on voit le second exemple qui convient si bien au sujet, c. 5. *de homic.* collect. 2. à la fin.

Comme par exemple, si par des paroles injurieuses je porte quelqu'un à me maltraiter, & qu'un autre voulant me vanger le tuë, ou si aïant commandé à quelqu'un d'en battre un autre il en est tué, ou si celui que j'ai blessé, ou par malice, ou par imprudence, meurt de sa blessure, ou par sa faute, ou par celle du medecin.

(*a*) C. 8. d. 50. c. 2. *de cler. pug.* c. 18. *de homic.* c. 8. dist. 50.
(*b*) C. 6. *de homic.* §. *qui vero.*
(*c*) C. 6. *de homic.* §. *illi etiam*... c. 45. *de sent. excom.* c. 5. 6. 7. c. 11. caus. 23. q. 3. c. 6. *de sent. excom. in 6.*

C. 5. de pœnis c. 23. de sent. excom. in 6. 8°. Quand quelqu'un ratifie un homicide fait en son nom, quoi que sans son ordre.

REGLE IX.

DAns tout le corps du droit canonique, on ne lit pas d'autres cas de cooperation à l'homicide volontaire, que ceux de la régle précedente.

REGLE X.

IL y a trois cas, où, sans avoir commis aucun homicide, & sans y avoir en effet cooperé, on est traité comme homicide.

C. 1. de homic. in 6. Le premier, quand on commande à des assassins de profession de tuer quelqu'un, & qu'ils ne le tuent pas effectivement.

Là-même. Le second, quand on reçoit chez soi, ou qu'on protege de tels assassins.

C. 14. de homic. c. 47. de sent. excom. c. 4. de homic. collect. 2. Le troisiéme, quand on donne lieu de croire qu'on est coupable d'homicide.

Ce qui vient de ce que dans le for externe, on juge sur la présomption.

Avant que de passer à l'homicide casuel, il y a quelques remarques à faire sur ce qu'on a dit touchant l'homicide volontaire.

PREMIERE REMARQUE.

Si Pierre aïant commandé à Jean de tuer quelqu'un, révoque son commandement, & que la révocation parvienne à la connoissance de Jean ensorte qu'il n'en puisse pas douter, l'homicide fait après par Jean n'est pas imputé à Pierre; ce qui vient de ce que l'homicide qui se commet, n'est plus l'effet du commandement de Pierre, mais de la seule malice de Jean, étant sûr qu'un commandement révoqué avant l'execution de la chose commandée, n'a plus de force, & il doit aussi peu operer que s'il n'avoit jamais été fait.

Il y en a qui croïent que la révocation tacite que Pierre semble faire en témoignant de l'amitié à son ennemi en presence de Jean, suffit pour le disculper en cas que Jean tuë ce même ennemi; ce sentiment ne me paroît pas le meilleur, car ces témoignages sont des signes équivoques de revocation, parce que Jean peut croire que Pierre veut par-là amuser son ennemi; d'ailleurs, le commandement aïant été exprès, n'est-il pas juste que la révocation soit aussi expresse.

Mais si Loüis conseille à Jacques un homicide & que Jacques déterminé par ce conseil le commette, l'homicide est imputé à Loüis, quoiqu'avant l'execution de son conseil il n'ait rien oublié pour détourner Jacques de le suivre; ce qui vient de ce que les raisons dont Loüis se sert pour dissuader Jacques de commettre l'homicide qu'il lui a conseillé, ne détruisent pas l'impression qu'ont fait celles qu'il a emploïez pour lui persuader de le com-

mettre ; car il eſt en ce point de Loüis à l'égard de Jacques, comme d'un homme qui en aïant empoiſonné un autre, lui donneroit le contre-poiſon après que le poiſon auroit fait ſon effet, & par conſéquent, comme la mort de l'empoiſonné ſeroit imputée à l'empoiſonneur, nonobſtant ce qu'il a fait pour l'empêcher, de même l'action criminelle de Jacques doit être imputée à Loüis, quoi que celui-ci ait fait ſes efforts pour l'en détourner.

II. REMARQUE.

Ce qu'on a dit d'un homme qui conſeille à un autre de tuer, doit être étendu à celui qui excite à le faire, car celui-ci influë plus à l'homicide qui ſe fait que l'autre ; ainſi, quoi qu'il faſſe après pour appaiſer & pour adoucir celui qu'il a animé à l'homicide, ce crime lui eſt juſtement imputé s'il ſe commet par la colere qu'il a excitée. Le pere qui après avoir vivement repreſenté à ſes enfans qu'il y va de l'honneur de la famille de tuer un homme qui les a inſulté dans ſa perſonne, leur ordonne de le tuer, paroît être dans les cas de ceux qui conſeillent l'homicide, ou qui y excitent, & merite que le crime lui ſoit imputé, ſi ſes enfans tuent cet homme, quoiqu'il leur ait enſuite deffendu de le tuer. La raiſon en eſt, que cette deffenſe par laquelle il révoque ſon commandement, ne fait pas ceſſer l'impreſſion des raiſons par leſquelles il a fait ſentir à ſes enfans l'injure que la famille a reçûë dans ſa perſonne.

III. REMARQUE.

Une perſonne eſt attaquée par pluſieurs, chacune de celles-ci la bleſſe ; les unes legerement, les autres mortellement. Elle meurt des bleſſures mortelles qu'elle a reçûës, ſa mort eſt imputée à chacune de ces perſonnes, parce que celles qui l'ont bleſſée legerement, y ont influé en deux manieres. 1°. en rendant la perſonne plus foible, & moins propre pour ſe deffendre. 2°. en faiſant que les autres ont eu, & plus de cœur pour l'attaquer, & plus de force pour la bleſſer : cela étant ainſi, ces perſonnes ne different par rapport à cet homicide, qu'en ce que les uns l'ont fait, les autres leur ont donné du ſecours pour le faire.

IV. REMARQUE.

L'homicide injuſte dont on parle ici étant une action d'injuſtice, parce qu'il ôte au prochain ſans aucun droit le principal bien de ce monde, on ne peut en être coupable par omiſſion, ſi l'omiſſion n'eſt injuſte ; il faut donc que celui qui n'eſt pas obligé par juſtice à empêcher la mort d'un autre, ne ſoit pas coupable d'homicide s'il ne l'empêche pas, & qu'au contraire il en ſoit coupable, ſi étant obligé par juſtice à l'empêcher, il ne l'empêche pas ; d'où il s'enſuit 1°. qu'à parler exactement, on n'eſt pas homicide quand le prochain meurt faute d'un ſecours qu'on ne lui doit que par charité, & que ce n'a été que pour faire abhorrer ce refus que les peres lui ont donné ce nom d'homicide.

On ne peut objecter le ch. 47. *de sent. excom.* qui comprend dans la Censure celui qui pouvant empêcher une action à laquelle elle est attachée, & y étant obligé par charité, manque de le faire; car il donne clairement à entendre que s'il comprend cet homme dans la Censure, c'est qu'il est suspect de societé ou d'intelligence avec celui qui fait l'action: aussi Panorme estime que ce texte doit être entendu de l'omission & du refus de secours qui se fait par dol & fraude. Ce que le Pape dit de la présomption de societé ou de collusion, est confirmé par le can. 8. caus. 23. q. 3. qui déclare qu'il faut tenir pour complice d'un crime manifeste tout homme qui ne s'y oppose pas, autant qu'il est en son pouvoir. 2°. que le medecin qui par sa négligence laisse mourir un malade à qui il doit ses soins par justice, parce qu'il en est païé, est coupable d'homicide. 3°. qu'il en est de même d'un serviteur qui sachant qu'on machine la mort de son maître, ne l'en avertit pas. 4°. d'un homme d'affaire qui par sa négligence laisse condamner à mort celui qui l'a commis. 5°. d'un fils qui refuse à son pere le secours sans lequel il ne peut subsister. 6°. d'un pasteur qui fait la même faute à l'égard de son oüaille. 7°. de tout autre qui étant obligé par justice d'assister une personne, la laisse mourir de faim ou de froid. 8°. d'un témoin qui, légitimement assigné, manque de déposer ce qu'il fait en faveur d'un innocent opprimé, ou qui empêche qu'un autre semblable à lui ne dépose. 9°. d'un homme qui aïant des lettres par lesquelles on en avertit un autre des embûches de mort qu'on lui a dressées, ne les lui rend pas, quoiqu'il soit instruit de cette circonstance. 10, de celui qui par force ou par fraude empêche de secourir un homme qui est en danger de mort. 11. d'un notaire qui refuse un acte capable de sauver la vie à celui qui en a besoin.

V. REMARQUE.

Il arrive quelquefois qu'un homme qui pouvant empêcher une action, ne l'empêche pas, est jugé complice de l'action & puni comme tel dans le for externe quoiqu'il ne fût pas obligé par justice de l'empêcher; par exemple, un homme peut, sans courir aucun danger, empêcher qu'un clerc ne soit maltraité, & il ne l'empêche pas, on présume dans le for externe qu'il est d'accord avec ceux qui maltraitent le clerc, & il est jugé excommunié comme ceux qui font l'action. C'est-là le sens du ch. 47. *de sent. excom.* on l'infere aussi clairement du ch. 6. *de sent. excom. in 6.* & du ch. 6. *de homic.* dans lesquels on voit sans aucune distinction que celui qui n'empêche pas une action qu'il peut empêcher, est censé la favoriser.

VI. REMARQUE.

Quoique le ch. 23. *de sent. excom. in 6.* ne parle que de l'Excommunication qu'on encourt en maltraitant un clerc, & qu'on y décide simplement qu'en ratifiant un tel mauvais traitement fait en mon nom, mais sans mon ordre, je tombe dans cette Excommunication, toutefois on peut étendre cette décision à d'autres cas; car elle est fondée sur une régle du droit dont le sens est

eft que la ratification a un effet retroactif, & qu'elle vaut autant qu'un commandement.

Que si l'on dit que la matiere de l'Irregularité est odieuse, qu'il ne faut admettre que les cas exprimez dans le droit : on répond que le cas dont il s'agit est exprimé dans le chapitre cité. Car si la régle sur laquelle est fondée la décision qu'on y fait, a lieu dans la Censure de l'Excommunication de sentence prononcée qui est aussi odieuse que l'Irregularité, pourquoi n'aura-t-elle pas lieu dans l'Irregularité ?

Que si on replique que le raisonnement *à pari* n'est pas ici recevable : on repart qu'il ne s'agit pas du raisonnement *à pari*, mais de l'application d'une régle generale à la matiere de l'Irregularité, qu'il est de même condition que celle des Censures, où le droit l'applique expressément ; qu'on ne prétend pas prouver ce qu'on avance par la seule comparaison de l'Irregularité avec la Censure, mais montrer seulement qu'une régle qui est appliquée à la Censure, peut être appliquée à l'Irregularité par son étenduë naturelle à toute sorte de matiere même odieuse : que si le Pape avoit seulement décidé qu'en ratifiant un mauvais traitement fait à un clerc on encourt l'Excommunication, & qu'on voulût de-là inferer qu'en ratifiant un homicide, on devient Irregulier ; ce seroit emploïer le raisonnement *à pari*, & ce raisonnement ne seroit pas bon, parce que la matiere étant en un sens arbitraire, le Pape auroit pû vouloir attribuer cet effet à la ratification en fait de Censure, & ne pas le lui attribuer en fait d'Irregularité ; mais que comme le Pape appuïe la décision sur la régle ci-dessus rapportée, il fait entendre qu'il la croit appliquable à toute matiere même odieuse, telle qu'est celle de la Censure & de l'Irregularité : pour la même raison si la régle *in dubiis tutior pars eligenda*, n'étoit pas appliquée expressément à la matiere de l'Irregularité, on pourroit l'y appliquer, parce qu'elle est expressément appliquée à la Censure.

VII. REMARQUE.

N'y aïant rien de volontaire en celui qui est privé de l'usage de raison sans qu'il ait voulu auparavant cette privation, il faut que l'homicide commis par un furieux, par un enfant, par un homme qui dort, ne soit pas volontaire ; qu'ainsi ces gens-là ne deviennent pas Irreguliers quand ils tuent. C'est aussi de cette façon que l'a defini la Clem. *de homic.* C'est aussi ce qu'on infere du ch. 14. caus. 3. q. 9. & de la plûpart des can. de la caus. 15. q. 1. Pour la raison contraire, comme la perte de la raison est volontaire dans la personne qui s'enyvre volontairement, l'homicide qu'elle commet dans l'yvresse est aussi volontaire, parce que consentant à la perte de la raison en consentant à l'yvresse, elle a consenti à tous les pechez que cette perte pouvoit lui faire commettre.

VIII. REMARQUE.

Depuis qu'en fait d'Irregularité on a commencé de distinguer entre crime pu-

blie & crime caché, on a toûjours excepté l'homicide des autres crimes ; car tandis qu'on a déclaré que les autres crimes n'excluoient pas des ordres s'ils n'étoient publics, on a sans distinction dit de l'homicide qu'il en excluoit : on voit deux exemples de ce fait dans Gratien d. 50. car Nicolas I. & Raban qui vivoient dans le neuviéme siécle, y disent expressément que la fornication, le parjure & le larcin, excluent des ordres, s'ils sont manifestes ; mais qu'ils n'en excluent pas s'ils sont secrets c. 33. 34. & le même Nicolas c. 5. 6. 39. & Jean VIII. qui a vécu dans le même siécle, c. 4. excluent sans distinction des fonctions du sacerdoce les prêtres homicides. On en voit dans les decretales encore un plus exprès, c'est dans le ch. dern. *de temp. ordin.* où Gregoire IX. dit que pour l'adultere, le parjure, & le faux témoignage, s'ils ne sont publics, ils n'excluent pas des ordres, mais qu'il n'en est pas de même de l'homicide.

IX. REMARQUE.

Comme l'homicide est une action par laquelle on sépare l'ame raisonnable d'avec le corps auquel elle est unie, il faut que celui qui donne des boissons de sterilité ne commette pas homicide, & que celui qui fait avorter après que le fœtus est animé, commette homicide ; c'est ainsi que ces cas sont décidez. Le premier dans le ch. 5. *de homic.* on le voit par ces mots : *ut ex homicidio tenetur.* Le second dans le ch. 20. *de homic.* qui le dit expressément, & dans les c. 8. 9. 10. caus. 32. q. 2. tirez de S. Augustin & de S. Jerôme, le 8. & le 9. sont formels & fondez sur l'Ecriture-sainte.

X. REMARQUE.

Dans la premiere partie de ce traité tit. 13. on a dit que l'Evêque dispense de toute Irregularité qui vient d'un crime caché, excepté celle qui naît de l'homicide volontaire : à quoi il faut ajoûter, que si, tandis que les autres Irregularitez qui viennent d'un crime caché sont soumises à la dispense de l'Evêque, celle-ci est réservée au Pape, ce n'est pas que l'homicide volontaire, soit un plus grand crime que l'heresie, l'apostasie, la prophanation du batême par la réiteration volontaire, la prophanation du sacrement de l'ordre par l'exercice des fonctions sacrées pendant qu'on en est suspens ; mais c'est plûtôt qu'il a une opposition si grande à l'état ecclésiastique, que l'homicide même innocent rend Irregulier s'il est volontaire.

§. II.

Homicide casuel.

REGLE PREMIERE.

ON entend ici par homicide casuel, l'homicide qui n'est pas volontaire en lui-même, mais seulement dans la cause, ou qui ne l'est point du tout.

C. 37. 39. 42. 43. 44. 46. 47. 48. 49. 50. 51. d. 50. Tous ces canons parlent de l'homicide casuel, ceux qui le déclarent coupable, parlent des cas où il est volontaire dans la cause ceux qui le déclarent innocent, parlent des cas où il est tout-à-fait involontaire, considéré comme homicide; il en est de même des c. 7. 8. 9. 11. 12. 13. 14. 15. 23. 25. *de homic.*

REGLE II.

ON ne devient jamais Irregulier par l'homicide casuel, s'il n'est volontaire dans la cause, ou si du moins il n'est jugé tel.

C. 13. 14. 15. 16. qui déclarent exemts d'Irregularité divers homicides casuels, parce qu'ils n'ont voulu en aucune maniere l'accident qui les a fait homicides : d'ailleurs, il est constant que l'Irregularité *ex delicto*, telle qu'est celle dont il s'agit, ne peut être encouruë que par un peché mortel : or il n'y a point d'action qui soit peché qui ne soit volontaire, ou en elle-même, ou dans la cause; il faut donc qu'afin que l'homicide casuel soit criminel, il soit volontaire dans la cause, puisqu'il ne l'est pas en lui-même. La seconde partie de la régle sera prouvée par la régle cinquiéme.

REGLE III.

AFin que l'homicide casuel soit volontaire dans la cause, il suffit qu'aïant prévû l'accident qui peut le causer, on ne prenne pas assez de soin pour l'éviter.

C. 49. d. 50. qui déclarent coupables d'homicides ceux qui coupant de gros arbres, & prévoïant les facheux accidens qui pouvoient arriver, n'ont pas emploïé assez de soin pour les éviter; car la négligence pour laquelle on les juge criminels, ne consiste qu'en cela. Les mêmes canons déclarent ces personnes exemtes de faute s'il n'y a eu en elles ni mauvaise volonté, ni négligence.

REGLE IV.

L'Homicide casuel peut être volontaire en sa cause, sans que l'accident qui le cause soit prévû, pourvû qu'il ait pû & dû être prévû.

C. 7. 12. 14. *de homic.* où des prêtres sont coupables d'homicide, parce qu'ils n'ont pas prévû des accidens qu'ils auroient pû & du prévoir; car par exemple, on peut & on doit prévoir qu'en frappant un enfant sur la tête, on peut le tuer, & qu'en le frappant avec une ceinture au bout de laquelle il y a une gaine avec un couteau, le couteau peut tomber & blesser mortellement l'enfant. Enfin on peut & on doit prévoir qu'en jettant une perche dans un lieu & dans un tems ou quelqu'un se peut rencontrer, on s'exposera à tuer, si on ne s'assure auparavant qu'il n'y a personne.

REGLE V.

L'Accident qui cause l'homicide casuel, ne doit être prévû que quand il le peut être.

C. 23. 25. *de homic.* qui déclarent qu'un homme n'est pas Irregulier pour n'avoir pas prévû des accidens qu'il ne pouvoit prévoir : ce qui vient tout visiblement de ce que ne pouvant prévoir ces accidens, il n'a pas dû les prévoir suivant la régle : Personne ne peut être obligé à l'impossible *6. de reg. jur. in 6.*

REGLE VI.

L'Homicide casuel est jugé volontaire dans la cause à l'égard des ecclésiastiques, quoique l'accident qui le cause n'ait pû être prévû, supposé que quand il arrive, ils vaquent à des choses qui leur sont deffenduës.

Elle s'infere clairement du c. 19. *de homic.* car d'une part, le religieux prêtre qui a besoin de dispense pour pouvoir exercer les fonctions sacerdotales, n'y est repris que d'avoir fait une action qui lui étoit deffenduë : d'autre part, il paroît qu'en faisant cette action il a apporté tout le soin qu'il devoit afin qu'elle n'eut pas de fâcheuses suites. Il y a plus, le Pape n'approuve la dispense qu'au cas que la diligence possible ait été emploïée; il faut donc que son Irregularité vienne de ce que cet homicide est jugé volontaire à son égard dans l'action deffenduë qu'il a faite.

Elle peut être confirmée par les c. 13. 23. 25. *de homic.* c. 3. *de homic.* collect. 2. qui déclarent que les clercs dont ils parlent, ne sont pas Irreguliers quoiqu'ils aïent par accident commis des homicides, apportant pour raison non-seulement que ces homicides ne viennent ni de leur négligence, ni de

leur imprudence, mais encore que d'ailleurs ils vaquoient à des choses permises ; d'où il s'ensuit que s'ils eussent vaqué à des choses illicites, ils auroient été traitez comme Irreguliers, nonobstant qu'ils eussent pris toutes les précautions convenables.

Que si l'on demande d'où vient que le droit canonique impute ainsi aux ecclésiastiques par rapport à l'Irregularité, l'homicide casuel qu'ils commettent en vaquant à des choses illicites, quoi qu'ils aïent emploïé toute la diligence possible. On répond 1°. que c'est pour faire abhorrer aux ecclésiastiques les choses opposées à leur état, & qui pour cela leur sont deffenduës. 2°. parce qu'il juge que Dieu permet tels accidens pour punir les ecclésiastiques de ce qu'ils s'écartent de leur devoir.

Que si l'on demande encore pourquoi on restraint la régle aux ecclésiastiques, on répond que c'est à cause que les chapitres d'où elle est tirée ne parlent que des ecclésiastiques, & qu'il s'agit d'une chose odieuse.

On peut objecter contre le chapitre sur lequel la régle est fondée, que la grace dont avoit besoin le prêtre dont il parle, n'étoit pas la dispense de l'Irregularité, mais l'absolution de la Suspense ; mais on peut répondre que l'absolution de la Suspense à l'égard d'une personne qui a fait une penitence convenable, n'est pas une grace, mais une action de justice.

Que si l'on ajoûte que la suite fait voir qu'il s'agit dans l'endroit rapporté de la Suspense, parce qu'il est ordonné dans la suite d'interdire pour toûjours l'exercice de l'ordre sacerdotal à ce prêtre, supposé qu'il ait peché par cupidité, ou par ignorance, ou par négligence dans l'action qu'il a faite ; on répond que le sens de ces mots, (il faut lui interdire les fonctions sacerdotales) est qu'il ne faut jamais lui permettre ces fonctions non pas même après une suffisante penitence. De sorte que dans ce chapitre il y a deux cas, l'un de grace, qui consiste à permettre les fonctions sacerdotales après la penitence, l'autre de rigueur, qui consiste à ne les pas permettre même après la penitence.

On peut encore objecter contre le même chapitre, que s'il s'y agissoit de dispense dans le premier cas qui est le fondement de la régle, elle y seroit réservée au Pape, au lieu qu'elle y est permise à l'ordinaire ; mais on peut répondre que tous les cas d'Irregularité *ex delicto* ne sont pas réservés au Pape, mais seulement les importans, du nombre desquels n'est pas celui dont il s'agit, car l'action à laquelle l'Irregularité est attachée, n'est mauvaise qu'à cause qu'elle est deffenduë par les canons.

Enfin, on peut objecter contre le même chapitre, qu'il semble que ce religieux n'avoit pas peché mortellement, car 1°. il étoit habile en chirurgie. 2°. il avoit agi par charité & avec prudence, qu'ainsi il n'a pas dû encourir l'Irregularité *ex delicto* qui requiert un peché mortel : on peut répondre que ces trois circonstances ne font que diminuer la grandeur de la faute, laquelle sans ces circonstances auroit rendu le religieux indigne de l'exercice de ses ordres pour toute sa vie ; mais qu'elles n'en ont pas fait une faute venielle comme on voit par ces mots : *multum deliquerit, alienum officium usurpando*, & par les régles de la morale, qui enseigne que lorsque l'action est deffenduë & la matie-

poſſible pour éviter l'accident arrivé, ou ſur ce qu'il ne doit pas être reçû à prouver le contraire, le ch. 19. qui eſt le fondement de cette Irregularité, dit expreſſément que le religieux dont il parle, a apporté la diligence qu'il devoit, pour empêcher l'accident qui eſt arrivé, & le ſuppoſe comme une condition néceſſaire à la diſpenſe.

Le can. 48. d. 50. paroît encore oppoſé à la régle; car un homme qui, traînant des chevaux qu'il a dérobé, tuë une femme, eſt déclaré exempt du peché d'homicide, mais il n'y eſt pas oppoſé; car on n'y voit pas qu'il s'y agiſſe d'un clerc. D'ailleurs, l'auteur de cet homicide caſuel n'y eſt déclaré exempt que la peine de l'homicide, comme montrent ces mots : *non poteſt addici & occidi per leges.*

REGLE VII.

SI les clercs, faiſant une action deffenduë, donnent à d'autres une occaſion prochaine de commettre en effet un homicide, ils ſont traitez comme Irreguliers.

C. 1. *de homicid.* c. 3. *de homic. in 6.* c. 5. *de homic. in* 2. collect. Vous auriez un cas contenu dans cette régle, s'il arrivoit qu'un mari ſurprenant ſa femme dans le crime avec un eccléſiaſtique, tuât ſa femme.

REGLE VIII.

QUand l'homicide caſuel eſt imputé à celui que le fait à raiſon de ſa négligence à éviter l'accident qui l'a cauſé, il faut que cette négligence ſoit mortelle.

C. 7. *de pœnit. & remiſſ.* où des prêtres grecs qui s'accuſent d'avoir ſuffoqué leurs enfans, ne ſont déclarez Irreguliers qu'en deux cas. 1°. *ſi ipſis procurantibus.* 2°. *ſi ſtudiosè negligentibus*, s'ils les ont eux-mêmes ſuffoquez, ou s'ils ont été ſuffoquez par leur négligence, & que leur négligence ait été auſſi grande que l'eſt la négligence affectée compriſe ſous ces mots : *ſtudiosè negligentibus.*

REGLE IX.

L'Homicide caſuel commis par des clercs ſans qu'il y eut de leur faute, produiſoit en eux quelqu'un des effets de l'Irregularité, il n'en produit plus.

C. 3. 4. *de homic.* collect. 2. dans le premier de ces chapitres, un tel homme eſt ſuſpens des ordres déja reçûs pour tout le tems que l'Evêque juge à propos, & le ſecond ſuſpend auſſi pour un tems des ordres reçûs, & il empêche de plus de monter aux ordres ſuperieurs, pour éviter dit-il, de ſcandaliſer le peuple qui pourroit voir avec peine celebrer la meſſe par un homicide quelque innocent qu'il ſoit. Ces deux chapitres ſont de Clement III. il ſeroit à

souhaiter que ceux qui dispensent de l'Irregularité de l'homicide, fissent bien attention au motif de cette l'Irregularité. L'exemple de ce Pape, les textes ci-dessus citez sur la régle 2. justifient ce que celle-ci dit de l'usage present.

REGLE X.

PAr homicide nécessaire, on entend ici l'homicide commis par suffisante nécessité, laquelle ne se trouve que dans les cas où étant injustement attaqué par un autre, on ne peut conserver sa vie sans lui ôter la sienne.

Il est visible que dans le cas de la régle, l'homicide est necessaire. Or, ce cas est expressément dans le ch. 2. *de homic.* & dans la Clem. du meme tit. & il n'y en a point d'autre dans tout le corps du droit canonique. Ce cas est fondé sur ce que tout droit permet de repousser la violence par la violence le can. 7. d. 1. le dit expressément du droit naturel, le ch. 3. *de sent. excom.* le dit aussi expressément de celui-là & des autres.

On peut encore objecter que dans le ch. 2. *de homic.* un prêtre même qui tuë pour conserver ses biens, n'est pas Irregulier; qu'ainsi il y a un autre cas, où l'homicide est suffisamment necessaire, savoir celui où l'on ne peut conserver ses biens sans tuer la personne qui veut injustement les ravir; mais on peut répondre que ce chapitre joint à la conservation des biens celle de la personne, comme on voit par ces mots: *te tuaque liberando*; outre cela, le ch. 10. du même titre dit expressément que, selon l'évangile, il vaut mieux perdre tout son bien, que de s'exposer à tuer un homme pour se conserver, & déclare Irregulier un prêtre qui s'est exposé à ce danger pour ce sujet.

On peut encore objecter que le ch. 3. *de sent. excom.* déclare exemt de l'Excommunication du can. *si quis suadente*, tout homme qui surprenant un clerc faisant du mal avec sa femme, sa sœur, ou sa fille, le frappe, & qu'il apprend par-là qu'on est exemt de l'Irregularité qui vient de l'homicide, quand la necessité de conserver son honneur, requiert qu'on le commette.

On peut répondre 1°. que le raisonnement *à pari* de la Censure à l'Irregularité, ne vaut pas. 2°. qu'en fait d'Irregularité *ex homicidio*, la régle generale exprimée dans le canon, est que tout homme qui tuë est Irregulier: cela étant ainsi, il ne faut excepter de cette régle que ceux que le canon excepte expressément. Or touchant l'homicide necessaire, le canon n'excepte expressément que celui qui tuë pour conserver sa vie, ne pouvant la sauver autrement du danger, où la met celui qui veut la ravir injustement.

Il s'ensuit de cette régle, 1°. que quand je tuë pour conserver la vie à mon proche parent, je suis Irregulier, puisqu'il ne s'agit pas de ma vie & que le canon ne parle que du cas où il s'agit de ma vie. 2°. quand je tuë en me deffendant, sans me tenir dans les bornes d'une juste deffense, je suis aussi Irregulier; car pour lors, je puis éviter la mort autrement qu'en la donnant à un autre, c'est aussi pour ce sujet que le can. 8. d. 50. & le ch. 2. *de cler. pugnant. in duello*, mettent parmi les Irreguliers ceux qui tuent *ex deffensione*,

deffensione, & que le chap. 7. sess. 14. prescrit de quelle maniere doit être donnée & executée la dispense touchant l'homicide qu'on commet en se deffendant. 3°. si je tuë un larron que je vois n'en vouloir qu'à mes biens, & non pas à ma vie, je suis Irregulier, puisqu'il n'y a pas suffisante nécessité; c'est aussi pour cela qu'un tel homicide est imputé, chap. 3. *de homic.* 4°. Quoique ce soit selon le monde pour un homme d'épée une chose honteuse, que de fuir quand il est attaqué; il encourt toutefois l'Irregularité s'il tuë son ennemi, pouvant par la fuite éviter d'en être tué: car pour lors l'homicide est plûtôt volontaire que nécessaire. Aussi peut-on inférer ce cas d'Irregularité du chap. 10. *de homic.* où l'homicide qui se fait pour conserver des choses méprisables est imputé à peché; or l'honneur mondain est une de ces choses méprisables, car il est contraire à la loi de Dieu qui deffend de tuer hors du cas de la nécessité inévitable de deffendre sa vie. 5°. si par quelque injure de parole, ou d'action m'étant mis en danger d'être tué, je tuë pour m'en tirer, je deviens Irregulier; car pour lors l'homicide est volontaire & criminel dans sa cause, c'est aussi pour cette raison que le chap. 10. *de homic.* déclare Irregulier un prêtre qui en liant deux larrons au lieu de les laisser en aller, s'étoit mis en danger d'en être tué, & les avoit tués pour l'éviter. 6°. un homme tuant un larron nocturne, pouvant le prendre sans le tuer, ou pouvant autrement éviter d'en être tué est Irregulier; que si la loi de Moïse ne jugeoit pas cet homme coupable d'homicide, ce n'étoit que pour la peine & dans le for exterieur; c'est aussi de cette maniere que l'anorme interprette le chap. 3. *de homic.* dans le point qui regarde le larron nocturne, c'est ainsi que le chap. 10. du même titre apprend à l'interprêter: car comme on a déja dit, un prêtre y est déclaré Irregulier pour avoir tué des larrons nocturnes hors d'un inévitable danger de mort, enfin, c'est la doctrine du can. 32. cau. 13. q. 2.

Remarquez en passant que la clementine *de homic.* n'est pas le premier endroit du droit canonique, où il soit dit qu'on ne devient pas Irregulier par l'homicide nécessaire; car un ancien concile d'orléans cité dans le chap. 3. de la premiere collection, *de homic.* & le penitenciel Romain d'où est tiré le chap. 2. *de homic.* qu'on a cité sur la régle, l'avoient déja dit long-tems auparavant, avec cette différence seulement, que la clementine le dit clairement, & qu'elle n'excepte personne de ce qu'elle dit, au lieu que les endroits citez ne déclarent exemps d'Irregularité, ceux qui tuënt pour conserver leur vie, qu'en les jugeant non sujets à la penitence des homicides, n'y a aucune autre, & qu'ils exceptent de ce nombre les prêtres, ordonnant qu'ils fassent penitence jusqu'à la mort, sans qu'ils soient néanmoins déposez pour ce sujet. On peut ajoûter à ces deux endroits, le can. 38. d. 50. où Etienne V. fait Pape en 885. reconnoit qu'un Evêque même qui a tué pour se délivrer d'un préssant & injuste danger de mort, ne doit pas être traité comme homicide.

Avant que de passer à la mutilation, on ne peut ometre de résoudre quelques difficultez tirées du c. 7. de la sess. 14. la premiere est, si l'intention du concile de Trente est que tout homicide casuel rende Irregulier;

la seconde, si ce même concile a rétabli l'ancienne Irregularité attachée à l'homicide nécessaire & abolie par le concile de Vienne. Ces deux difficultez sont fondées sur ce que le concile parle de l'homicide casuel & de l'homicide nécessaire, sans distinguer le criminel d'avec celui qui ne l'est pas, & suppose indistinctement que l'un & l'autre rend Irregulier, & que pour ce sujet, il faut dispense pour ces deux sortes d'homicides; car il dit de l'un & de l'autre qu'il rend inhabile aux ordres & aux benefices, & il prescrit la maniere dont la dispense doit être executée.

A ces deux difficultez, on doit répondre 1°. que dans ce chap. il n'y a pas un mot qui marque que ce concile y veuille établir un droit nouveau touchant l'homicide casuel : or quand il corrige l'ancien droit, il en avertit; les decrets *de reform. matrimom.* en sont des preuves manifestes.

2°. Il n'y a non plus aucune apparence que le concile ait voulu rétablir l'ancien droit touchant l'homicide nécessaire, & abolir le nouveau établi par le concile de Vienne; car outre qu'il auroit fait mention des anciens canons qu'il auroit voulu renouveller, comme il a coûtume en semblable cas de faire, les mœurs de son tems ne portoient pas une telle réformation : La troisiéme difficulté est, si le concile a reservé au Pape la dispense de ces deux sortes d'homicides; elle est fondée sur ce que le concile ordonne que la dispense soit commise à l'ordinaire, ou au métropolitain, ou à l'Evêque le plus voisin : à cette troisiéme difficulté, on doit répondre que le sens du concile est que si pour ces cas on s'adresse au Pape, la dispense soit executée par l'ordinaire, afin que dûëment informé, il juge si la dispense est nécessaire ou au moins utile à l'Eglise.

Il y auroit bien d'autres choses à dire touchant la dispense de l'homicide, mais il y en a peu de nécessaires à savoir qui ne soient renfermées dans les principes établis dans la premiere partie de ce traité : voilà pourquoi je me contenterai d'ajoûter que toute dispense de l'homicide volontaire même occulte est réservée, qu'on ne peut en jouïr, si on n'a satisfait à la partie civile, obtenu lettres d'abolition du prince, fait enterriner ces lettres, fulminer la dispense, & insinuer dans les greffes de l'insinuation; je dois encore observer que dans la dispense de l'homicide, on deffend de célebrer dans le lieu du crime, ou si on le permet, c'est à la charge que le prêtre dispensé célebrera avant le jour. Enfin je dois observer que le conc. de Trente dans la premiere part. du ch 7. ci-dessus cité, deffend tacitement la dispense de l'Irregularité de l'homicide volontaire, en réglant ce qu'il faut faire à l'égard de la dispense de l'homicide involontaire, & ne disant rien de la dispense de l'homicide, quoiqu'il parle de l'Irregularité qui vient & de l'un & de l'autre, que cette deffense tacite regarde le Pape, puisqu'il n'y avoit que lui qui en dispensât; que le sens en est, qu'il ne faut donner cette dispense que pour de très-grandes raisons.

Mutilation.

Il y a quatre genres d'Irregularité qui touchent la mutilation, trois qui

sont *ex defectu* ; il y en a un de ces trois qui est toûjours joint aux autres, le quatriéme est *ex delicto.*

Si Louïs mutile Pierre, ou dans une juste guerre, ou par la voïe de la justice criminelle, il encourt l'Irregularité par deffaut de douceur ; si la mutilation se fait par voïe de peine, comme cette peine est toûjours infamante, le mutilé encourt par là l'Irregularité de l'infamie.

Si la mutilation est manifeste, elle rend Irregulier par deffaut de corps ; enfin si la mutilation se fait sans autorité légitime, ou sans juste cause, il en vient l'Irregularité *ex delicto mutilationis* ; mais de quelqu'une de ces manieres qu'elle se fasse, elle est toûjours accompagnée du deffaut de douceur ; ainsi l'Irregularité par deffaut de douceur est toûjours jointe à l'Irregularité *ex delicto* touchant la mutilation ; mais comme cette Irregularité *ex delicto mutilationis*, est infiniment plus considérable que celle qui est qualifiée *ex defectu lenitatis*, lorsque les deux concourent ensemble, on ne fait pas mention de la derniere.

REGLE PREMIERE.

EN fait d'Irregularité la mutilation va de pair avec l'homicide, exceptez le point de la dispense.

C. 1. *de cleric. pugn.* c. 4. *de raptorib.* &c. ch. 3. *de homic. in 6. clem. de homic.*

L'exception est fondée sur le chap. 6. sess. 24. où le concile de Trente réserve au Pape l'Irregularité de l'homicide occulte, & laisse à l'Evêque celle de la mutilation occulte en ne la réservant pas au Pape. Il y auroit ici une question de fait à examiner, c'est, si dans le corps du droit il y a des textes qui permettent expressément à l'Evêque la dispense de l'Irregularité de la mutilation *ex delicto* ; mais comme la discussion de cette question ne seroit d'aucune utilité pour la pratique, puisqu'il suffit de savoir que le concile de Trente permet pleinement cette dispense à l'Evêque ; je me contenterai de dire que je n'ai encore rien trouvé d'exprès sur cette question ; mais que le chap. 2. *de cler. pugn. in duello*, donne à croire que selon l'ancien droit, l'Evêque auroit pû permettre à un mutilateur criminel d'avoir un benefice ; car il dit, que l'Evêque peut faire cette grace à un prêtre qui a tué par le ministere d'un champion qu'il a fait battre en duel, en son lieu & en son nom.

REGLE II.

MUtilation signifie ici retranchement de membre & par membre, on y entend une partie du corps humain qui a quelque opération particuliere.

Dans les chapitres qu'on va citer, *mutilatio membrorum*, *diminutio*, ou *detruncatio*, sont mis l'un pour l'autre. Dans le chap. 6. *de corpore vitiat.*

un homme à qui il manque une main est, appellée *mutilatus.*

REGLE III.

QUand l'affoiblissement d'un membre est tel qu'il le rend inutile, il a le même effet que la mutilation.

Chap. 2. *de cler. agrot.* &c. où un prêtre dont la main avoit été tellement affoiblie, qu'elle lui étoit inutile pour la principale des fonctions sacerdotalles est traité comme mutilé. D'ailleurs qu'un homme soit sans mains, ou qu'elles soient en lui inutiles, c'est tout une même chose; ainsi celui qui rend un membre inutile, est aussi criminel que celui qui le coupe.

REGLE IV.

EN prenant le mot de mutilation comme on le prend ici, il est certain que toute mutilation qui rend le mutilé Irregulier *ex defectu*, fait aussi que le mutilant est Irregulier *ex delicto*, mais non au contraire.

La premiere partie est fondée sur ce qu'en fait d'Irregularité *ex delicto*, il suffit que le peché soit sensible & mortel: or le peché par lequel on prive quelqu'un d'un de ses membres, ou de l'usage de ce membre, a ces deux conditions, il faut donc qu'il rende Irregulier celui qui le commet; d'autre part, tout homme a qui il manque un des membres qui paroissent, tel qu'est la main, l'œil, &c. est Irregulier par deffaut de corps.

La seconde est fondée sur ce qu'afin qu'un mutilé soit Irregulier, il faut que le membre qui lui est coupé, soit de ceux qui paroissent, & que cela n'est pas nécessaire pour l'Irregularité du mutilant, l'un & l'autre se voit clairement dans les can. 4. 5. 7. 8. 9. d. 55. c. 4. 5. *de corp. vitiat.*

REGLE V.

LOrs donc que la mutilation est manifeste, celui qui l'a faite est en quelque façon puni de la peine du tallion. c. 13. d. 55.

C'est une conséquence de la premiere partie de la régle précedente: j'ai modifié la régle par ces mots, en quelque façon, parce que la véritable peine du tallion consisteroit en ce que le mutilant fût privé des membres, dont il a privé le mutilé; l'image de cette peine consiste en ce que le mutilant devienne Irregulier, de même qu'il rend le mutilé Irregulier.

REGLE VI.

SI on donne le nom de mutilation au retranchement des parties qui ne sont pas membres, il y a des mutilations qui ren-

dent le mutilé Irregulier *ex defectu corporis*, qui ne font pas que le mutilant soit Irregulier *ex delicto mutilationis*.

Elle est fondée sur ce que d'une part, il n'est pas croïable qu'un homme qui couperoit à un autre la moitié d'un des doigts nécessaires aux fonctions sacerdotalles, fut pour cela Irregulier; car comme on a vû, les canons qui déclarent Irreguliers ceux qui mutilent, entendent par mutilation, retranchement de membres; d'ailleurs il s'agit d'une chose odieuse, & par conséquent, il faut la restraindre; d'autre part, il est sûr que celui a qui on couperoit la moitié d'un des doigts dont j'ai parlé, seroit Irregulier *ex defectu corporis*.

REGLE VII.

ON se rend coupable d'un crime de mutilation en le faisant & en y cooperant : on peut y cooperer en autant de manieres qu'on peut cooperer à l'homicide.

Elle est une conséquence de la seconde régle.

REGLE VIII.

LA mutilation qu'on fait sur soi, ne differe de celle qu'on fait sur un autre, qu'en ce que pour devenir Irregulier par la premiere, il ne faut pas que la partie coupée soit si considérable, qu'il faut qu'elle le soit pour devenir Irregulier par la seconde.

Elle est prise du c. 6. d. 55. où l'on voit qu'un homme qui se coupe volontairement une partie d'un doigt est Irregulier, & des chapitres citez sur la seconde régle, qui apprennent qu'il faut couper des membres pour encourir l'Irregularité *ex delicto mutilationis*. La raison de la différence est, que que la premiere mutilation est plus cruelle.

REGLE IX.

EN fait d'Irregularité qui vient du crime de mutilation qu'on commet sur soi-même, se faire mutiler & s'exposer criminellement à un danger évident d'être mutilé, c'est dans le droit, *mutilatione secuta*, une même chose que se mutiler soi-même.

Elle est clairement dans les chap. 4. 5. *de corp. vitiat.* qu'on les lise on en conviendra. La raison de la régle est, que dans le premier & dans le second cas, la mutilation est aussi volontaire que dans le troisiéme.

TITRE VI.

Irregularitez abrogées.

LEs Irregularitez dont on va parler, sont celles qui venoient de la simonie, celle de l'étude des loix & de la médecine à l'égard des religieux & de quelques ecclésiastique, celle du concubinage public à l'égard des mêmes personnes; il est bon de connoître ces Irregularitez, parce que la premiere fait voir combien la simonie a été autrefois détestée : la seconde montre combien grande est l'obligation qu'ont les ecclésiastiques, de préférer l'étude de la théologie & des autres sciences sacrées à toute autre étude : la troisiéme leur inspire de l'horreur pour le plus infame de tous les desordres que doivent fuir les personnes de leur état.

§. PREMIER.

Irregularité qui vient de la simonie.

REGLE UNIQUE.

ON a juste sujet de croire que la simonie rendoit autrefois Irregulier à raison de la malice qui lui est propre, & que cette Irregularité a duré plusieurs siécles, après que celle qui venoit de tout peché mortel a été abolie.

C. 1. caus. 1. q. 5. can. 4. caus. 9. q. 1. c. 37. *de simon.* qui apprennent 1°. que les simoniaques ne pouvoient monter aux ordres superieurs, ni exercer ceux qu'ils avoient, ce qui suffit pour l'Irregularité. 2°. que cela se pratiquoit ainsi, non seulement sous Urbain II. fait Pape en 1087. mais encore sous Innocent III. fait Pape en 1198. & par conséquent trois ou quatre siécles après Nicolas I. fait Pape en 858. Sous lequel on voit que plusieurs grands pechez n'excluoient ni de l'exercice des ordres, ni de la promotion aux ordres, s'ils n'étoient publics.

Je donne pour certain que la simonie ne rend plus Irregulier, fondé sur l'usage connu de tout le monde, sur les bulles de Pie IV. de Pie V. & de Sixte V. contre la simonie, qui sont ce que le droit nouveau a de plus severe contre ce crime, & qui pourtant ne portent autres peines que celles de la nullité des provisions, de la privation des benefices possédez avant la simonie, & de l'incapacité à en acquerir, sur le tarif des expeditions de Rome, certainement non suspect en ce point, qui met la simonie parmi les choses qui finissent par l'absolution, & ne fait mention d'autre dispense sur ce sujet, que de celle de n'avoir le benefice acquis par simonie, au lieu

qu'il met par tout l'Irregularité parmi les choses qui ne finissent que par la dispense.

Mais d'où vient qu'on a aboli l'Irregularité de la simonie qui paroît si juste, puisqu'à cause de son énormité, elle est comparée à l'heresie & au crime de leze-Majesté ; je n'en vois point d'autre raison, sinon, que l'Eglise a cru pouvoir en arrêter le cours par les seules peines dont elle l'a punie ; mais sur tout par l'Excommunication par le seul fait réservée au S. siége.

---

§. II.

Irregularité qui vient de l'étude des loix & de la médecine, deffenduë à quelques personnes en quelques cas.

L'Irregularité dont on va parler, differe des autres, en ce qu'elle ne regarde que les religieux & quelques sortes d'ecclésiastiques, au lieu que les autres concernent tous ceux qui sont capables des ordres : elle est une Irregularité *ex delicto* opposée à l'Irregularité du deffaut de science ; car comme celle-ci consiste à ne savoir pas assez, l'autre vient de ce qu'on veut trop savoir, & qu'on le veut savoir par des voïes qui sont deffenduës : quand on considére que le peché d'où naît cette Irregularité ne se commet plus, il semble inutile d'en traiter ; mais quand on considere qu'il se peut commettre, & qu'on peut tirer quelque fruit de la fin de cette Irregularité, il paroît bon d'en dire un mot.

REGLE UNIQUE.

Tout ce que le droit canonique enseigne, touchant l'Irregularité dont il s'agit, est dans les chap. 3. & 10. *ne cler. vel mon.* & se réduit à ce qui suit.

1°. Alexandre III. dans le concile de Tours, n'a établi cette Irregularité que contre les religieux. C. 3. *ne cler. vel mon.*

2°. Honoré III. interprétant le canon de ce concile, l'étendit aux ecclésiastiques qui possedent des dignitez ou des personats, ou des cures ; car c'est à ces trois genres d'ecclésiastiques que se réduisent les personnes dont parle ce Pape ; car les archidiacres, les doïens, les archiprêtres, qu'on peut entendre par *plebanos* sont communément constituez en dignitez. C. 10. là même.

Les prevôts, les chantres, ou capiscols, tous clercs dont le benefice est ordinairement personat ; enfin les prêtres, par lesquels on entend sur tout les curez & ceux qui en font les fonctions, & ces trois sortes de beneficiers sont les seuls dont ce texte fasse mention.

3°. Le peché par lequel on encourt cette Irregularité, se commet C. 3. 10. là même.

en allant étudier le droit civil & la medecine, & n'en revenant pas dans l'espace de deux mois.

C. 10. là même. 4°. Si le canon qui porte cette Irregularité est observée, elle est toûjours publique, car il ordonne de dénoncer ceux qui le transgresseront.

C. 3. & 10. 5°. Cette Irregularité est expressément réservée au Pape.

C. 3. 6°. Elle est établie pour deux fins, la premiere est d'empêcher que la connoissance du droit civil & de la médecine n'engage à des actions seculieres des personnes qui ont renoncez au siécle; d'où il s'ensuit qu'il est autant deffendu à ces personnes d'étudier le droit civil & la medecine en particulier qu'en public, si on s'arrête à la fin pour laquelle il leur est deffendu de l'aller étudier publiquement; car la connoissance acquise par une étude particuliere, peut faire le même mal que celle qui est acquise par une étude publique.

C. 10. La seconde fin de cette Irregularité est d'étendre, c'est-à-dire, de faire aimer, fleurir, régner davantage l'étude de la théologie, en éloignant ce qui peut détourner de s'y appliquer, de former & dresser un grand nombre de bons soldats pour la deffense de la foi catholique contre l'heresie, & de l'environner de telles gens, comme d'un mur imprenable, & comme d'un rempart invincible. Il ne se peut rien dire de plus honorable pour les bons théologiens que ce qu'on vient de lire, c'est une éloge capable de toucher les moins sensibles aux loüanges, avoir l'honneur d'être les remparts de la foi : quoi de plus grand ?

Ce qu'on vient de dire sur les deux fins de l'Irregularité dont nous parlons a besoin d'explication; il pouroit nuire s'il n'étoit modifié, car un bon ecclésiastique qui sait le droit civil peut faire beaucoup de bien; ainsi on n'auroit pas lieu de blâmer, par exemple, un curé qui l'étudieroit dans la vûë de servir dans l'occasion ses paroissiens, soit en empêchant qu'ils s'engagent à des procès, soit en accommodant ceux qu'ils ont droit de faire. On peut étendre à la médecine ce qu'on a observé touchant le droit civil; car la connoissance de la médecine ne rend pas un curé moins utile à ses paroissiens, que celle du droit civil; il n'y a qu'à régler son application à l'un & à l'autre, ensorte qu'il ait assez de tems pour son instruction & celle de ses oüailles touchant la foi, les mœurs & la discipline de l'Eglise, quand donc les canons citez deffendent aux ecclésiastiques l'étude des loix & de la médecine, ils entendent celle qui nuiroit à leur principales fonctions, ou qui leur feroit négliger la théologie.

§. III.

§. III.

Irregularité qui vient du concubinage public des eccléſiaſtiques.

L'Irregularité dont on va parler eſt tirée du concord. tit. *de public. concubinariis* §. 1. comme les tit. 19. 20. de la pragm. & du chap. 14. ſeſſ. 25. du concile de Trente. Il eſt vrai que le chap. 1. d. 33. exclud des ordres ceux qui après le batême ont eu des concubines ; mais ce canon peut être interpreté de ceux qui après la mort de leur femme, en ont épouſé une autre ſans ſolemnité, & pour cela appellée concubine ; car le même canon joint ceux qui ont eu des concubines à ceux qui ont contracté deux mariages ſolemnels. Il eſt vrai auſſi que le c. 16. de la même diſt. deffend de promouvoir aux ordres ceux qui ont connu des concubines ou des femmes proſtituées. Mais peut-être ce canon parle des concubines gâtées par d'autres, & cette Irregularité appartiendroit à la bigamie interprétative, ou bien ce canon exclud des ordres ceux qui ont eu des concubines, à cauſe que ce peché étoit ſoûmis à la penitence publique, ſoit à raiſon du ſcandale, parce qu'il étoit ordinairement public, ſoit à raiſon de ſa malice ; car ces fornicateurs étoient ſujets aux loix de la penitence, quoique leur peché ne fut pas public : outre cela, ces deux canons parlent du concubinage des laïques & l'Irregularité dont on va parler, vient du concubinage des eccléſiaſtiques.'

REGLE PREMIERE.

L'Irregularité du concubinage public des eccléſiaſtiques, differe de celle de l'infamie.

Pour encourir cette Irregularité, il ſuffit que le concubinage ſoit public de fait comme on voit §. *publici autem*, & toutefois elle ne finit pas par la penitence, comme on voit §. premier qui apprend que la diſpenſe eſt néceſſaire, il faut donc qu'elle ne vienne pas de l'infamie de fait, laquelle finit par la penitence.

Que ſi l'on dit qu'elle vient de l'infamie de droit, qui ne finit pas ſans diſpenſe : on répond, qu'il faudroit pour cela qu'elle ne fut attachée qu'au concubinage public, par ſentence, qui ſeul rend infame de droit ; mais comme on a dit, elle eſt attachée auſſi au concubinage public par évidence de fait. Il y a plus, la diſpenſe de l'infamie de droit conſiderée en elle-même eſt réſervée au Pape, & la diſpenſe de l'Irregularité dont il s'agit, eſt attribuée aux Evêques, compris par ces mots ; *ſuperiores ſuos*, qui étant dits par le Pape, ne peuvent être entendus que des ordinaires.

REGLE II.

L'Irregularité du concubinage public des eccleſiaſtiques, eſt double, il y en a une dont on peut être diſpenſé, & un autre qui eſt ſans eſpoir de diſpenſe.

Elle eſt clairement dans le §. premier des titres citez ; car on y voit 1°. qu'un clerc qui vit publiquement dans le concubinage, eſt inhabile pour tout honneur, dignité, benefice, office ; quoiqu'il ait renvoïé ſa concubine & qu'il ait fait une penitence convenable, s'il n'eſt après diſpenſé par les ſuperieurs. 2°. que ſi après une telle diſpenſe il retombe dans le même concubinage, il eſt inhabile a toutes ces choſes ſans eſpoir de diſpenſe.

TITRE VII.

Reflexions ſur les Irregularitez ex delicto *qui ne ſont plus en uſage.*

TOus les crimes qui rendent à preſent Irregulier lorſqu'ils ſont publics, operoient autrefois cet effet quand même ils étoient cachez ; les principaux de ces crimes ſont la fornication, l'adultere, le parjure, le faux témoignage, la ſimonie, l'ivrognerie ; afin donc que les canons qui portent ces Irregularitez, ne ſoient jugés inutiles, parce qu'ils ne s'obſervent plus ; j'ai crû devoir marquer le fruit qu'on peut en tirer : c'eſt le ſujet des réflexions qui ſuivent.

PREMIERE REFLEXION.

La connoiſſance des Irregularitez *ex delicto* abrogées eſt utile a une infinité de perſonnes, les Evêques en deviennent plus circonſpects dans l'ordination de ceux en qui ils les reconnoiſſent ; ils ne leur donnent les ordres que quand ils y ſont contraints par les preſſans beſoins de leur diocèſe, ou qu'ils voïent en eux les autres qualitez requiſes en un degré audeſſus de l'ordinaire. Les directeurs des ſeminaires ſont valoir ces Irregularitez pour détourner de la reception des ordres ceux qui en ſont liez, s'ils nont en eux de juſtes cauſes de diſpenſe, ou pour les y faire monter avec crainte & avec tremblement, lors même qu'ils ſont dans le cas de la juſte diſpenſe. Les confeſſeurs peuvent faire le même uſage des mêmes Irregularitez s'ils en ſont inſtruits ; ceux qui après avoir commis les pechez qui rendoient autrefois Irregulier, aſpirent aux ordres par de bonnes vûës, s'en éloignent autant qu'il dépend d'eux, lorſqu'ils ſavent que ſelon les régles de l'Egliſe ils ſont inhabiles à les recevoir ; & s'ils conſentent à leur ordination, ce n'eſt qu'avec beaucoup de peine & de confuſion. Enfin, les eccleſiaſtiques, les religieux qui étant dans les ordres, ſont ſollicitez à commettre ces pechez, ſont bien plus retenus lorſqu'ils ſavent l'effet qu'ils operoient dans les miniſtres ſacrez, que quand ils ne le ſavent pas, & ſi quelques-uns de ceux qui en ſont inſtruits ont le malheur de tomber dans ces crimes, ils trouvent dans leur connoiſſance un puiſſant motif de repentir. Il eſt de ces Irregularitez abrogées, comme des exercices de l'ancienne penitence publique, ou des Cenſures qui ne ſont plus en uſage ; les loix qui les ordonnent ne lient plus, mais elles inſtruiſent encore. C'eſt pour cela, qu'après l'abrogation de l'uſage des penitences canoniques, nous avons bien des loix eccleſiaſtiques qui or-

donnent aux confesseurs d'apprendre les canons penitenciaux, parce qu'un confesseur judicieux peut s'en servir utilement pour inspirer au penitent de l'horreur pour ses pechez, pour proportionner aux mêmes pechez les satisfactions qu'il enjoint, & pour faire accepter volontiers les mêmes satisfactions. Pour semblable raison, il paroît être du devoir des personnes qui aspirent à l'état ecclesiastique, ou qui y sont déja engagées, de s'instruire des Irregularitez abrogées, aussi-bien que des Censures abolies concernant le même état.

II. REFLEXION.

En matiere d'Irregularité *ex delicto*, comme en toute autre chose d'institution ecclesiastique, il faut distinguer la loi qui l'établit, de la raison qui la fait établir, parce que la raison subsiste après que la loi est abolie; en effet, par exemple la loi qui avoit attaché l'Irregularité à la fornication même secrete, est abolie depuis plus de huit siécles, & néanmoins la raison de cette loi dure encore, & durera autant que le monde. C'est que le Seigneur étant saint, les ministres doivent aussi être saints, le sacrifice, les sacremens, les prieres publiques étant des choses saintes, il faut que ceux qui font ces choses soient aussi saints: en un mot, le ministere est saint, le ministre doit être aussi saint, & la fornication fait perdre la sainteté convenable à ce ministre.

Or cette raison ne finira qu'avec le monde, & tant qu'il y aura des ministres sacrez, ils seront obligez d'être saints, & la fornication, les privera de la sainteté qu'ils doivent avoir, d'où il s'ensuit qu'il faudra toûjours que ceux qui auront eu le malheur de tomber dans un tel peché, s'abstiennent de leurs fonctions, jusqu'à ce qu'ils aïent recouvré, par une penitence proportionnée à l'énormité du même peché, consideré avec la circonstance de la personne qui l'a commis, la sainteté qu'il leur aura fait perdre; ce seroit une grande illusion de s'imaginer que la seule confession jointe à quelque petite penitence consistant en un peu de priere, ou de jeune, ou d'aumône, suffise pour effacer un tel crime, n'y aïant rien de plus contraire à la tradition qu'un peché mortel & double, dont l'un est contre la loi naturelle, c'est la fornication, l'autre consiste dans le violement de la loi de l'Eglise qui ordonne la continence aux clercs, s'il s'agit d'une personne du clergé, ou dans celui de la loi naturelle & divine qui ordonne de garder les vœux, s'il s'agit d'un religieux, soit si facilement expié. Il faudroit en ignorer l'énormité, ou n'y faire pas attention pour être capable d'une telle imagination.

III. REFLEXION.

Les canons qui parlent de l'abrogation de l'Irregularité attachée aux crimes occultes, lesquels rendent Irreguliers, lorsqu'ils sont publics & qui l'autorisent, déclarent quelle subsiste jusqu'à ce qu'on ait fait une penitence convenable pour les mêmes crimes: vous avez de ces canons dans Gratien dist. 50. c. 54. vous en avez dans la collection des decretales faite par l'ordre de Gregoire IX. c. 17. *de temporib. ordinat.* c. 4. *de judic.* dans le c. 34. Raban

Archevêque de Maïence aïant distingué les cas publics d'avec les cas occultes à l'égard des crimes de parjure, larcin, fornication & autres semblables, déclare qu'à la confession faite au prêtre, il faut ajoûter des jeûnes, des aumônes, des veilles & des prieres, & qu'après cela il y a lieu d'esperer que Dieu fera grace au coupable, & on peut le maintenir dans l'exercice de ses ordres, *qui autem de prædictis peccatis abscondité à se admissis per occultam confessionem coram oculis Dei, præsente etiam sacerdote qui indicturus est pœnitentiam, confitentur, & semetipsos graviter deliquisse queruntur; si se per jejunia, eleemosinas, vigiliasque, & sacras orationes purgare certaverint, suo etiam gradu servato, spes veniæ de misericordia Dei promittenda est.* Alexandre III. dans le chap. 4. *de temporib.* après avoir ordonné d'imposer une penitence convenable pour un crime occulte, déclare qu'il faut que du moins le coupable ait accompli une partie de la penitence, avant qu'on lui permette l'exercice de l'ordre reçû. Gregoire IX. ch. 17. du même tit. parlant des pechez occultes, de parjure, de larcin, de faux témoignage & d'homicide, ne permet l'exercice des ordres reçûs avant les crimes, qu'après que le coupable aura fait penitence, *post pœnitentiam*; enfin, Alexandre III. c. 4. *de judiciis* §. *de adulteriis* enseigne qu'après même la penitence, l'adultere & autres crimes qui lui sont inferieurs en malice empêchent l'exercice des ordres, & que le coupable n'en peut jouïr que par la grace de l'Evêque, *de adulteriis vero & aliis criminibus quæ sunt minora, potest episcopus cum clericis post peractam pœnitentiam dispensare.* Il est à remarquer qu'en ce tems-là, c'est-à-dire, dans le douziéme & dans le treisiéme siécle, les penitences pour les pechez même occultes étoient encore canoniques, en sorte que le confesseur étoit obligé de les ordonner selon les canons, & conséquemment il devoit enjoindre pour le moins sept ans de penitence pour chacun des crimes, qui étant publics, rendent encore Irreguliers; d'où il s'ensuit que les clercs qui les commettoient étoient au moins Suspens pour sept ans. Le fait que j'avance est attesté par le maître des sentences, liv. 2. dist. 20. par Alex. de Hallés, part. 2. de sa somme, q. 113. part. 4. q. 21. membr. 3. art. 1. Albert le Grand, liv. 4. sur le maître des sentences, dist. 20. art. 14. S. Bonaventure, liv. 4. dist. 20. dout. 32. de la seconde part. de la dist. confessionale, 2. part. particule premiere. S. Thom. dist. 21. art. 2. sur le maître des sentences; car ils le disent positivement, & ils en concluënt que les directeurs & les confesseurs doivent savoir les canons touchant la penitence. Le même S. Thomas dans le même endroit, suppose que le prêtre qui a commis fornication, doit faire une penitence de dix ans.

IV. Reflexion.

Parmi les Irregularitez abrogées, il y en a quelques-unes dont le renouvellement sembleroit necessaire, non pour toute l'Eglise, mais pour les païs où dominent les pechez ausquels elles étoient attachées. Par exemple, dans les endroits où l'ivrognerie est très-fréquente dans les ecclésiastiques seculiers ou reguliers, nonobstant la Suspense par le seul fait, contre ceux qui s'enyvrent

un certain nombre de fois & la réservation de la même Suspense, il paroîtroit necessaire d'en faire une Irregularité sans espoir de dispense, supposé qu'en permettant aux prêtres sobres de desservir plusieurs Eglises, ou que par quelque autre moïen on pût pourvoir aux besoins pressans des Eglises de ceux qui deviendroient Irreguliers. Etendez à l'incontinence ce que vous avez lû de l'ivrognerie, & souvenez-vous que l'une & l'autre Irregularité sont de celles qui sont fondées sur S. Paul 1. Tim. 3. *pudicum*, *non vinolentum* : comme la simonie est commune dans les païs, où les élections pour les benefices consistoriaux sont encore en usage, l'Irregularité qui étoit autrefois attachée à ce crime seroit justement rétablie dans ces païs-là.

TITRE VIII.

Y auroit-il quelque Irregularité nouvelle à établir?

DEmander s'il y auroit d'Irregularité nouvelle à établir, c'est demander s'il y a des deffauts ou des crimes dont on puisse faire des empêchemens canoniques pour les ordres, outre ceux qui sont en usage, ou l'ont été autrefois. Cette question paroît appartenir à la premiere partie de ce traité, parce qu'elle regarde l'Irregularité en general; mais il est plus convenable de l'examiner, après avoir parlé de l'Irregularité en particulier, parce qu'on ne peut la décider sans avoir vû auparavant quels sont les deffauts & les crimes qui rendent presentement Irregulier, ou qui l'ont rendu autrefois. Il semble aussi qu'il n'est pas à propos d'examiner cette question; car où je montrerai qu'on pourroit établir d'autres Irregularitez, & en ce cas je donnerai occasion d'accuser nos peres d'avoir manqué de pourvoir aux necessitez de l'Eglise, où je montrerai qu'il n'y a point de nouvelle Irregularité à établir, & pour lors, quel fruit tireroit-on de ma peine. Mais il y a lieu d'esperer que ce que je vai dire pour la décision de la question, fera voir que c'est avec raison que je l'ai proposée, & qu'il produira sur les autres l'effet qu'il a produit sur moi. C'est du moins cette esperance qui me l'a fait examiner. Pendant que je l'examinois je me suis souvenu que les loix romaines deffendoient la brigue des charges, témoin la loi Julia *de ambitu*, témoin encore celles qui ont été faites pour son execution & son explication. Il y en a une dans le digeste, liv. 18. T. 14. Modestin y dit que si quelqu'un brigue la magistrature ou le sacerdoce dans les villes municipales il est puni de deux peines tout à la fois 1°. de 100. écus d'or d'amende. 2°. de l'infamie *quod si in municipio contrà hanc legem magistratum aut sacerdotium quis petierit, per senatus-consultum centum aureis cum infamia punitur.* L'autre est dans le 9. l. du Code T. 26. elle punit aussi ceux qui briguent les charges, faisant ensuite attention à la difference qu'il y a entre les charges dont parlent ces loix & les dignitez ecclésiastiques : qui est que les charges sont des prélatures temporelles qu'il est à present permis d'acheter; au lieu que les dignitez ecclésiastiques sont des prélatures spirituelles dont on se rend indigne lorsqu'on s'y engage sans vocation divine. J'ai pensé que ce seroit une bonne chose très-utile & nécessaire de faire une Irregularité de la brigue &

de l'ambition. Mais en même-tems, j'ai reconnu qu'une telle Irregularité ne se.oit pas nouvelle, mais seulement une explication de l'Irregularité de la simonie, parce que ceux qui donnent les dignitez de l'Eglise à la brigue, le font par des vûës interressées, & changent des graces spirituelles qu'ils accordent, pour des bienfaits temporels qu'ils ont reçûs, ou qu'ils attendent. Convaincu de cette maniere que l'Irregularité de la brigue ne seroit pas nouvelle, j'ai tâché d'en découvrir quelqu'autre à établir, & après y avoir bien pensé je n'ai trouvé aucun deffaut ni aucun crime dont on pût faire une nouvelle Irregularité, d'où j'ai tiré cet avantage que j'ai senti vivement, ce que je croïois déja, que la sagesse & le zele de nos peres avoient si bien pourvû, à ce que les ordres ne fussent deshonorez par l'incapacité ou l'indignité de ceux qui les recevroient ou qui les auroient reçûs, qu'ils n'avoient rien laissé de nouveau à faire sur le même sujet.

R E' P O N S E

A quelques objections contre la discipline presente, touchant les Irregularitez.

L'Usage present en fait d'Irregularité paroît avoir quelques deffauts. Il est nécessaire de montrer qu'ils ne sont pas réels; c'est le dessein de ce titre. Nous mettrons d'abord ces deffauts dans leur jour; nous tâcherons ensuite de les justifier.

L'incontinence passée est certainement plus opposée à la sainteté des ordres, que ni la crainte, ni le signe de ce vice, & conséquemment, il est plus convenable de faire une Irregularité des pechez d'incontinence déja commis, que de la crainte ou du signe de ce vice. On voit neanmoins le contraire dans l'usage present, car d'une part, le concubinage passé ne rend pas Irregulier lors-même qu'il a été public, pourvû qu'il y ait des marques publiques de penitence; d'autre part, la crainte de l'incontinence des peres dans les enfans fait que les enfans illégitimes sont Irreguliers, ensorte que quelque édifiante qu'ait été leur vie, ils ne peuvent être promûs sans dispense, & le signe d'incontinence qu'il y a dans les secondes nôces opere le même effet, ne fût-il que dans la femme.

C'est-là le premier deffaut qu'on peut observer dans la discipline presente touchant l'Irregularité; il ne pouvoit être objecté contre la discipline ancienne, car le peché d'incontinence a été une Irregularité, lors-même qu'il étoit caché jusqu'au neuviéme siécle, & pour le moins jusqu'au treiziéme siécle inclusivement lorsqu'il étoit public. Les preuves en ont été rapportées ci-dessus, titre 4. §. 6. Quoi que le peché d'incontinence ne rende plus Irregulier, il ne s'ensuit pas que la discipline de nos jours soit deffectueuse; car nonobstant l'abrogation de cette Irregularité *ex delicto*, elle retient l'Irregularité du deffaut de naissance & celle de la bigamie, & ces deux Irregularitez sont principalement fondées sur d'autres raisons que sur celle de la crainte ou du signe de l'incontinence. En effet, nous avons

vû que si le deffaut de naissance rend Irregulier, c'est sur-tout parce qu'il y a une notte d'infamie attachée à ce deffaut. D'ailleurs en punissant l'incontinence des peres dans les enfans, on détourne les peres de ce vice. J'ai aussi montré que le deffaut de sacrement qui se trouve dans le mariage est le principal fondement de l'Irregularité de la bigamie, & que l'exemple allegué de l'Irregularité de celui qui épouse une veuve, en est une preuve convaincante, puisqu'il n'y a pas apparence qu'on excluë cet homme des ordres à cause du signe d'incontinence qu'il y a dans le second mariage de la femme, d'autant plus qu'il s'agit d'une incontinence réglée & approuvée par la loi naturelle divine & humaine. Or ces deux Irregularitez font voir que l'Eglise à une très-grande horreur de l'incontinence dans ses ministres, & que si elle reçoit au ministere sacré ceux qui ont été incontinens, c'est qu'elle n'en trouve pas d'autres, & que cette necessité l'oblige de dispenser de ce deffaut de même que de ces Irregularitez.

Les autres deffauts qu'on peut remarquer dans l'usage concernant l'Irregularité, ne sont pas plus réels que celui que je viens de justifier.

Si un clerc constitué dans les ordres sacrez (peut-on dire) entretient une concubine pendant plusieurs années même avec scandale, & qu'ensuite il fasse penitence, il n'a pas besoin de dispense pour exercer ses ordres ; & si un semblable clerc a le malheur de se marier, & qu'il cohabite une fois avec sa prétenduë femme, il est Irregulier, de maniere qu'il ne pourra jamais exercer ses ordres sans dispense, quelque grande penitence qu'il ait faire ; d'où il s'ensuit que l'Eglise fait plus d'attention à un deffaut de sacrement qui n'est ici que par fiction de droit, qu'à un nombre infini de sacrileges infinimenr plus opposez au ministere sacré, que ce même deffaut.

Cette objection est captieuse. On y dissimule deux choses qui font cesser la difficulté : en beaucoup de diocèses, le concubinage public même des laïques est réservé à l'Evêque diocésain ; l'Evêque qui régleroit la penitence du clerc *in sacris* concubinaire scandaleux, régleroit aussi l'exercice des ordres, & conséquemment s'il exerçoit dans la suite les ordres sacrez, ce ne seroit que par dispense de l'Evêque.

D'ailleurs il n'y a point d'Evêque qui informé d'un tel desordre ne fit proceder contre un tel ecclesiastique, si après l'avoir averti, il ne se corrigeoit pas ; auquel cas il seroit interdit pour plusieurs années, & condamné à une penitence proportionnée à ses crimes & suffisante pour réparer le scandale, & par conséquent il n'exerceroit ses ordres que dans le tems que l'Evêque auroit jugé convenable ; l'autre chose qu'on dissimule dans l'objection est que l'Irregularité de la bigamie est de celles qui ont été instituées par saint Paul, & que la raison de la même Irregularité est aussi tirée de saint Paul : nous avons prouvé l'un & l'autre en traitant de cette Irregularité. S'il y avoit donc quelque chose à redire, en ce qu'après l'abrogation de l'Irregularité de la fornication sacrilege, l'Eglise conserve le cas d'Irregularité objecté qui n'appartient que de loin à l'Irregularité de la bigamie, & qui ne peut être tout au plus qu'un deffaut non comparable à celui d'un grand nombre de sacrileges entassez les uns sur les autres, cela ne viendroit que du zele pour le main-

tien & la conservation d'une institution Apostolique.

Enfin, la derniere objection est prise de ce que l'Irregularité *ex delicto* est beaucoup plus importante que l'Irregularité *ex defectu*, & néanmoins la dispense de l'Irregularité *ex defectu* est communément réservée au Pape, au lieu que celle de l'Irregularité *ex delicto* est le plus souvent permise à l'Evêque : d'où il s'ensuit qu'on facilite la dispense qu'il faudroit rendre difficile, & on rend difficile celle qu'il faudroit faciliter, & on donne par là à croire que l'Eglise juge que l'Irregularité *ex delicto* est moins considerable que l'Irregularité *ex defectu*.

Cette objection embarrasse encore moins que les précedentes, la réservation de la dispense à Rome ne la rend pas toûjours plus difficile à obtenir à l'égard de ceux qui peuvent en faire les frais, l'experience journaliere ne permet pas d'en douter. L'Irregularité *ex defectu* précede ordinairement les ordres, au lieu que l'Irregularité *ex delicto* les suit souvent, & il est juste que la dispense pour la réception des ordres soit plus difficile à obtenir que la dispense pour l'exercice des ordres reçûs. L'Irregularité *ex defectu* est le plus souvent publique, au lieu que l'Irregularité *ex delicto* dont la dispense est permise à l'Evêque, est ordinairement cachée, & la publicité de l'Irregularité est une circonstance qui justifie la réservation, c. 6. sess. 24. *de ref.* 4. La dispense de l'Irregularité *ex delicto* dépend beaucoup de la penitence faite pour le crime qui rend Irregulier, & ordinairement l'Evêque impose cette penitence; car les crimes qui rendent Irreguliers sont fréquemment réservez ou renvoiez à l'Evêque par les confesseurs; mais quand il ne l'imposeroit pas, il est plus à portée, pour connoître si celle qui a été imposée par le confesseur, ou volontairement faite par le penitent, est telle qu'étant jointe au besoin du ministre, elle soit une juste cause de dispense.

Il y auroit d'autres objections à résoudre touchant ce qui se pratique en fait d'Irregularité; je les laisse volontiers parce qu'elles ne sont pas au sujet, ne s'agissant ici que de celles qui regardent des deffauts qui sont autorisez, au lieu que ces observations sont tirées de quelques abus concernant les loix non abrogées de l'Eglise, qui souffre qu'en certains endroits la dispense soit donnée à tout homme qui la demande, qu'elle y soit donnée de plusieurs Irregularitez à la même personne, le plus souvent sans juste cause; qu'on dispense un prêtre Irregulier, parce qu'il a la dévotion de dire la messe, ou parce qu'il est pauvre, ou parce qu'il craint d'être à charge à sa communauté, ou parce que la communauté a besoin de beaucoup de prêtres pour pouvoir subsister. Je suppose que ces causes de dispenses ne sont pas justes, parce que les loix concernant l'Irregularité ont été faites pour le bien public & soûtien de l'Eglise, & conséquemment il faut des causes publiques, afin qu'on puisse légitimement en dispenser; & celles dont je viens de parler ne regardent que le bien particulier de celui qui reçoit la dispense, ou le bien temporel de quelque communauté particuliere.

FIN.

TABLE
DES MATIERES
CONTENUES DANS CE VOLUME.

A.

B.

C.

D.

Droits

Ppppp

Inter-

Qqqqq

L.

T.

V.

Fin de la Table des Matieres.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos Amez & feaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut : Nôtre bien Amé JEAN MARIETTE Libraire à Paris, Nous aïant fait remontrer qu'il lui auroit été mis en main un Ouvrage qui a pour titre ; *Usages de l'église Gallicane touchant les Censures*, qu'il souhaiteroit faire imprimer & donner au Public, mais comme cet ouvrage est d'une très-grande dépense, & qu'il craint que quelques personnes ne s'avisassent de le lui contrefaire, il Nous auroit en consequence fait supplier de vouloir bien, pour l'en dédommager, lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires. A ces causes, Voulant traiter favorablement ledit Exposant ; Nous lui avons permis & permettons par ces presentes, de faire imprimer ledit Ouvrage ci-dessus expliqué, en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement, ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout nôtre Royaume, pendant le tems de dix années consecutives à compter du jour de la datte desdites presentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéissance ; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ouvrage ci-dessus expliqué, en tout, ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interêts ; à la charge que ces presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles ; que l'impression dudit Ouvrage ci-dessus énoncé sera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie ; & qu'avant que de l'exposer en vente, le manuscrit ou imprimé qui aura servi de copie à l'impression dudit Ouvrage ci-dessus specifié, sera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de nôtre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le sieur Fleuriau d'Armenonville, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre dit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le sieur Fleuriau d'Armenonville, le tout à peine de nullité des presentes ; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses aïans cause pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie desdites presentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de de nos Amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & necessaires, sans demander autre permission & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, ou Lettres à ce contraires : Car tel est nôtre plaisir. DONNE' à Paris le vingt-neuviéme jour du mois de Janvier l'an de grace mil sept cens vingt-trois, & de Nôtre Regne le huitiéme. Par le Roi en son Conseil, DE S. HILAIRE.

Registré sur le Registre V. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 317. N°. 471. conformément aux Reglemens & notament à l'Arrêt du Conseil du 13. Août 1703. A Paris le 18. Mars 1723. BALLARD *Syndic.*

